3 1761 09427719 1

UNIVERSITY OF TORONTO.
KING ALFRED LIBRARY OF HISTORY
FOUNDED BY
GOLDWIN SMITH AND HARRIET SMITH
1901

Law
Internat
M376rh

NOUVEAU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS

ET

AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

Felix Stoerk
Professeur de droit public à l'Université de Greifswald
Membre de l'Institut de droit international.

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME XXXI.

LEIPZIG
LIBRAIRIE DIETERICH
THEODOR WEICHER
1905.

131565
19/2/14

NOUVEAU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS

ET

AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

Felix Stoerk

Professeur de droit public à l'Université de Greifswald

Membre de l'Institut de droit international.

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME XXXI.

PREMIÈRE LIVRAISON.

LEIPZIG

LIBRAIRIE DIETERICH

THEODOR WEICHER

1904.

1.

BELGIQUE, ARGENTINE, BOLIVIE, BRÉSIL, CHILI, PARAGUAY, PÉROU, URUGUAY.

Adhésion de la Belgique au traité concernant la protection de la propriété littéraire et artistique conclu à Montévidéo le 11 janvier 1889.*)

Moniteur Belge du 17 septembre 1903.

Ministère des affaires étrangères.

Adhésion de la Belgique au traité concernant la protection de la propriété littéraire et artistique conclu à Montevideo le 11 janvier 1889 entre divers Etats de l'Amérique du Sud.

Le Gouvernement belge a adhéré au traité concernant la propriété littéraire et artistique conclu à Montevideo le 11 janvier 1889 entre divers Etats de l'Amérique du Sud.**)

Cette adhésion ne produira ses effets qu'à l'égard de la République Argentine et de la République du Paraguay, dont les Gouvernements l'ont acceptée par des décrets datés respectivement du 1er et du 22 juin 1903.

Le texte du traité se trouve reproduit ci-après en traduction.

Traité concernant la propriété littéraire et artistique.

S. E. le Président de la République Argentine; S. E. le Président de la République de Bolivie; S. M. l'Empereur du Brésil: S. E. le Président de la République du Chili; S. E. le Président de la République du Paraguay; S. E. le Président de la République du Pérou et S. E. le Président de la République Orientale de l'Uruguay sont convenus de conclure un traité concernant la propriété littéraire et artistique, par l'entremise de Leurs plénipotentiaires, réunis en Congrès dans la ville de Montevideo sur l'initiative des Gouvernements des Républiques Argentine et Orientale de l'Uruguay, et se sont fait représenter:

---

*) V. **N. R. G.** 2e s. XVIII. 418.

**) Le traité dont il s'agit n'a pas été mis en vigueur entre tous les Etats qui l'ont signé; il est appliqué seulement entre la République Argentine, le Paraguay, le Pérou et la République Orientale de l'Uruguay: les autres Etats signataires n'ont pas ratifié l'acte du 11 janvier 1889.

S. E. le Président de la République Argentine,

Par M. le Docteur Don Roque Saenz Peña, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire dans la République Orientale de l'Uruguay, et par M. le Docteur Don Manuel Quintana, Académicien de la Faculté de Droit et des Sciences sociales de l'Université de Buenos-Ayres;

S. E. le Président de la Républiqne de Bolivie,

Par M. le Docteur Don Santiago Vaca-Guzman, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire dans la République Argentine;

S. M. l'Empereur du Brésil,

Par M. le Docteur Domingos de Andrade Figueira, Conseiller d'Etat et Député à l'Assemblée générale législative;

S. E. le Président de la République du Chili,

Par M. Guillermo Matta, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire dans les Républiques Argentine et Orientale de l'Uruguay, et par M. Belisario Prats, Ministre de la Cour suprême de Justice;

S. E. le Président de la République du Paraguay,

Par M. le Docteur Don Benjamin Aceval, et par M. le Docteur Don José Z. Caminos;

S. E. le Président de la République du Pérou,

Par M. le Docteur Don Cesareo Chacaltana, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire dans les Républiques Argentine et Orientale de l'Uruguay, et par M. le Docteur Don Manuel Maria Galvez, Procureur de la Cour suprême de Justice;

S. E. le Président de la République Orientale de l'Uruguay,

Par M. le Docteur Don Ildefonso Garcia Lagos, Ministre, Secrétaire d'Etat au Département des Relations extérieures, et par M. le Docteur Don Gonzalo Ramirez, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire dans la République Argentine;

Lesquels, après avoir produit leurs pleins pouvoirs, trouvés en due forme, et après les conférences et les discussions de circonstance, sont convenus des stipulations suivantes:

Art. 1er. Les Etats signataires s'engagent à reconnaître et à protéger les droits de propriété littéraire et artistique, conformément aux stipulations du présent Traité.

Art. 2. L'auteur de toute œuvre littéraire ou artistique et ses successeurs jouiront, dans les Etats signataires, des droits que leur accorde la loi de l'Etat où aura lieu la première publication ou production de cette œuvre.

Art. 3. Le droit de propriété d'une œuvre littéraire ou artistique comprend pour l'auteur la faculté d'en disposer, de la publier, de l'aliéner,

de la traduire ou d'en autoriser la traduction, et de la reproduire sous n'importe quelle forme.

Art. 4. Aucun Etat ne sera obligé à reconnaître le droit de propriété littéraire ou artitstique pour une durée plus longue que celle fixée pour les auteurs qui y obtiennent ce droit.

Cette durée pourra être limitée à celle accordée dans le pays d'origine, si elle était moindre.

Art. 5. L'expression „œuvres littéraires ou artistiques" comprend les livres, les brochures et tous autres écrits; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les œouvres chorégraphiques, les compositions musicales avec ou sans paroles; les dessins, les peintures, les sculptures, les gravures; les œuvres photographiques, les lithographies, les cartes géographiques, les plans, croquis et travaux plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences en général, et enfin toute production du domaine littéraire ou artistique qui pourrait être publiée par n'importe quel mode d'impression ou de reproduction.

Art. 6. Les traducteurs des ouvrages sur lesquels le droit de propriété garanti n'existera pas, ou sera éteint, jouiront, à l'égard de leurs traductions, des droits déclarés dans l'article 3, mais il ne pourront s'opposer à la publication d'autres traductions du même ouvrage.

Art. 7. Les articles de journaux pourront être reproduits, pourvu que la publication d'où ils sont tirés soit citée.

Sont exceptés les articles traitant d'art et de science et dont la reproduction aura été défendue expréssement par leurs auteurs.

Art. 8. Peuvent être publiés dans la presse périodique, sans nécessité d'aucune autorisation, les discours prononcés ou lus dans les assemblées délibérantes, devant les tribunaux de justice ou dans les réunions publiques.

Art. 9. Sont considérées comme reproductions illicites, les appropriations indirectes d'une œuvre littéraire ou artistique, désignées sous des noms divers tels que adaptations, arrangements, etc., lorsqu'elles ne sont que des reproductions de cette œuvre, sans présenter le caractère d'une œuvre originale.

Art. 10. Les droits d'auteur seront reconnus, sauf preuve du contraire, en faveur des personnes dont les noms ou pseudonymes seront indiqués sur l'œuvre littéraire ou artistique.

Si les auteurs veulent réserver le secret de leur nom, les éditeurs doivent faire connaître que c'est à eux qu'appartiennent les droits d'auteur.

Art. 11. Les responsabilités qu'encourront ceux qui usurperont le droit de propriété littéraire ou artistique seront établies devant les tribunaux et régies par les lois du pays où la fraude aura été commise.

Art. 12. La reconnaissance du droit de propriété des œuvres littéraires ou artistiques ne prive pas les Etats signataires de la faculté de prohiber, conformément à leurs lois, la reproduction, publication, circulation, repré-

sentation et exposition de celles des œuvres qui seraient considérées comme contraires à la morale ou aux bonnes mœurs.

Art. 13. Il n'est pas indispensable, pour la mise en vigueur de ce traité, que la ratification de la part des nations signataires en soit simultanée. Celle qui l'approuvera le notifiera aux Gouvernements des Républiques Argentine et Orientale de l'Uruguay, pour qu'ils le portent à la connaissance des autres nations contractantes.

Ce procédé tiendra lieu d'échange de ratifications.

Art. 14. L'échange effectué dans la forme indiquée à l'article précédent, le présent traité restera en vigueur pour un temps indéfini.

Art. 15. Si une des nations signataires croit utile de se délier du traité, ou d'y introduire des modifications, elle en avisera les autres, mais elle ne sera déliée que deux ans après la dénonciation, terme dans lequel on tâchera d'arriver à un nouvel accord.

Art. 16. L'article 13 peut être étendu aux nations qui, n'ayant pas pris part au Congrès, désireraient adhérer au présent traité.

En foi de quoi les Plénipotentiaires des Etats mentionnés l'ont signé et scellé au nombre de sept exemplaires, à Montevideo, le onze du mois de janvier mil huit cent quatre-vingt-neuf.

(L. S.) *Roque Saenz Pena.*
(L. S.) *Manl Quintana.*
(L. S.) *Santiago Vaga-Guzman.*
(L. S.) *Domingos de Andrade Figueira.*
(L. S.) *Guillermo Matta.*
(L. S.) *B. Prats.*
(L. S.) *Benj. Aceval.*
(L. S.) *José Z. Caminos.*
(L. S.) *Cesareo Chacaltana.*
(L. S.) *M. M. Galvez.*
(L. S.) *Ild. Garcia Lagos.*
(L. S.) *Gonzalo Ramirez.*

2.

FRANCE, SUISSE.

Convention ayant pour but la délimitation de la partie de la frontière comprise entre le mont Dolent et le lac Léman; signée à Paris le 10 juin 1891.*)

Eidgenössische amtliche Sammlung. Neue Folge. Band XIX.

(Originaltext.)

Le Conseil fédéral suisse
et
le Président
de la République française,

ayant reconnu l'utilité d'une vérification et d'un bornage nouveau de la partie de la frontière franco-suisse comprise entre le mont Dolent et le lac Léman, afin d'éviter le retour des difficultés causées par le renversement, la détérioration et la disparition des bornes, ou par d'autres causes, et ayant fait procéder aux études préliminaires indispensables, ont résolu de consacrer par une convention les résultats de ces travaux.

A cet effet, ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Conseil fédéral Suisse:

M. Charles-Edouard Lardy, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Suisse à Paris, et

Le Président
de la République française:

M. Alexander Ribot, député, ministre des affaires étrangères de la République française,

(Übersetzung.)

Der schweizerische Bundesrat
und
der Präsident
der französischen Republik,

überzeugt von dem Nutzen einer Grenzbereinigung und neuen Vermarchung des zwischen dem Mont-Dolent und dem Genfer See liegenden Teiles der französisch-schweizerischen Grenze, behufs Vermeidung neuer Schwierigkeiten, welche durch das Umstürzen, Verwittern und Verschwinden der Grenzsteine oder aus anderen Ursachen entstehen können, und nach Vornahme der notwendigen vorgängigen Untersuchungen, haben beschlossen, die Ergebnisse dieser Arbeiten durch eine Übereinkunft als gültig zu erklären.

Zu diesem Zwecke haben sie zu ihren Bevollmächtigten ernannt:

Der schweiz. Bundesrat:

Herrn Karl Eduard Lardy, ausserordentlichen Gssandten und bevollmächtigten Minister der Schweiz in Paris, und

Der Präsident
der französischen Republik:

Herrn Alexander Ribot, Abgeordneten und Minister des Auswärtigen,

*) Les ratifications ont été échangées le 20 juin 1900.

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er.

La ligne déterminée par la description ci-annexée forme la frontière entre la Suisse et la France depuis le mont Dolent jusqu'au lac Léman.

Art. 2.

Le tracé ainsi déterminé fixe également les limites des propriétés soit communales, soit particulières, partout où ces limites étaient, jusqu'à ce jour, formées par la frontière politique entre les deux Etats, bien entendu sans préjudice du droit, pour les communes et les particuliers propriétaires, de modifier ultérieurement, en droit privé, ces limites par des transactions nouvelles.

Art. 3.

Il n'est dérogé en rien par la présente convention aux servitudes, droits et usages qui pourraient légitimement exister sur toute l'étendue de la frontière et qui n'auraient pas été expressément visés dans la description ci-annexée.

Art. 4.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra. Après l'échange des ratifications, des commissaires des deux gouvernements procéderont à l'abornement de la frontière, conformément à la description ci-annexée. Ils dresseront un procès-verbal de délimitation auquel seront annexés des tableaux d'abornement et des plans détaillés.

welche nach gegenseitiger Mitteilung ihrer, in guter und richtiger Form befundenen Vollmachten, folgende Artikel unter sich vereinbart haben:

Art. 1.

Die in beiliegender Beschreibung bezeichnete Linie bildet die Grenze zwischen Frankreich und der Schweiz vom Mont-Dolent bis zum Genfer See.

Art. 2.

Die so bestimmte Grenzlinie bezeichnet auch überall, da die Grenzen des Gemeinde- oder Privateigentums, wo diese Grenzen bis jetzt mit der politischen Grenze zwischen beiden Staaten zusammenfielen, wobei jedoch den Gemeinden und Privaten das Recht vorbehalten bleiben soll, diese Eigentumsgrenzen durch neue Ab machungen privatrechtlich abzuändern.

Art. 3.

Die vorliegende Übereinkunft beeinträchtigt in keiner Weise die Servituten, Rechte und Niessbräuche, welche auf der ganzen Ausdehnung der Grenze in gesetzlicher Weise bestehen und nicht in der hier beiliegenden Beschreibung ausdrücklich bezeichnet sind.

Art. 4.

Die vorliegende Übereinkunft ist zu ratifizieren und die Ratifikationen sollen baldmöglichst in Paris ausgewechselt werden.*) Nach der Auswechslung der Ratifikationen werden Kommissäre der beiden Regierungen nach Massgabe der hier beigefügten Beschreibung das Setzen der Grenzsteine vornehmen. Sie werden über die Grenzbereinigung ein Protokoll aufnehmen, welchem Tabellen über

*) Die Auswechslung hat am 20. Juni 1900 stattgefunden.

Art. 5.

Les dépenses résultant des travaux de délimitation et de bornage seront supportées par moitié par les deux Etats intéressés.

Art. 6.

La présente convention sortira son plein effet après que le procès-verbal de délimitation prévu à l'article 4 ci-dessus et qui aura même force et valeur que s'il était inséré dans la convention elle-même, aura été approuvé par les deux gouvernements.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait, en double expédition, à Paris, le 10 juin 1891.

(L. S.) sig. *Lardy.*
(L. S.) sig. *Ribot.*

die Grenzsteinsetzung und detaillierte Pläne beizufügen sind.

Art. 5.

Die Kosten der Grenzbereinigungs- und Vermarchungsarbeiten werden von den beiden beteiligten Staaten je zur Hälfte getragen.

Art. 6.

Die vorliegende Übereinkunft tritt vollständig in Kraft, nachdem das in Art. 4 hiervor vorgesehene Grenzbereinigungsprotokoll, welches die gleiche Gültigkeit haben soll, wie wenn es einen Teil der Übereinkunft selbst bilden würde, von beiden Regierungen genehmigt sein wird.*)

Zur Beurkundung dessen haben die betreffenden Bevollmächtigten die vorliegende Übereinkunft unterzeichnet und derselben ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen in doppelter Ausfertigung in Paris den 10. Juni 1891.

(L. S.) sig. *Lardy.*
(L. S.) sig. *Ribot.*

3.

GRANDE-BRETAGNE, RUSSIE.

Echange de notes relativement à leurs intérêts respectifs en matière de chemins de fer en Chine.

Le Comte Mouravieff, ministre des Affaires étrangères de l'Empire de Russie, à Sir C. Scott, ambassadeur de la Grande-Bretagne à Saint-Pétersbourg.

Le Soussigné, Ministre des Affaires Etrangères de Russie dûment autorisé à cet effet, a l'honneur de faire à son Excellence Sir Charles Scott, Ambassadeur Britannique, la déclaration suivante:

*) Das Protokoll wurde genehmigt vom Bundesrat am 21. November 1902, von der französischen Regierung am 22. November 1902.

La Russie et la Grande-Bretagne, animées du sincère désir d'éviter en Chine toute cause de conflits dans les questions où leurs intérêts se rencontrent et prenant en considération la gravitation économique et géographique de certaines parties de cet Empire, sont convenues de ce qui suit:

1. La Russie s'engage à ne pas réclamer pour son compte et en faveur de sujets Russes ou autres des Concessions quelconques de chemins de fer dans le bassin du Yang-tzé et à ne pas contrecarrer directement ou indirectement dans cette région les demandes de Concessions de chemins de fer, appuyées par le Gouvernement Britannique.

2. La Grande-Bretagne, de son côté, s'engage à ne pas réclamer pour son compte et en faveur de sujets Britanniques ou autres des Concessions quelconques de chemins de fer au nord du Grand Mur de Chine et à ne pas contrecarrer directement ou indirectement dans cette région les demandes de Concessions de chemins de fer, appuyées par le Gouvernement Russe.

Les deux parties Contractantes, n'ayant nullement en vue de porter une atteinte quelconque aux droits souverains de la Chine, ainsi qu'aux Traités existants, ne manqueront pas de faire part au Gouvernement Chinois du présent arrangement qui en écartant toute cause de complication entre elles, est de nature à consolider la paix dans l'Extrême-Orient et à servir aux intérêts primordiaux de la Chine elle-même.

Le Soussigné, etc.

(Signé) Comte *Mouravieff.*

Saint-Pétersbourg, le 16-28 avril 1899.

(Le même jour, Sir C. Scott a signé une déclaration identique en anglais.)

Ces déclarations ont été accompagnées de la communication suivante:

Le Comte Mouravieff à Sir C. Scott.

Pour compléter les notes échangées aujourd'hui concernant la répartition des sphères de Concessions et d'exploitation des chemins de fer en Chine, il a été convenu de consigner dans la présente note additionnelle l'accord survenu au sujet de la ligne Shangaïkuan-Newchwang, pour la construction de laquelle un emprunt a déjà été contracté par le Gouvernement Chinois à la Banque de Shanghaï Hong Kong, agissant au nom de la „British and Chinese Corporation".

L'arrangement général, établi par les notes précitées, ne portera aucune atteinte aux droits acquis en vertu du Contrat de l'emprunt susdit, et il sera loisible au Gouvernement Chinois de nommer tant un ingénieur Anglais qu'un comptable Européen pour surveiller la construction de la ligne de chemin de fer en question et la dépense des sommes y affectées. Mais il reste bien entendu que ce fait ne saurait constituer un droit de propriété ou de contrôle étranger et que la ligne en question doit rester

Chinoise, soumise au contrôle du Gouvernement Chinois et ne pourra être engagée ou aliénée à une Compagnie non Chinoise.

Pour ce qui est de l'embranchement, se dirigeant de Siaoheïchan à Sinminting outre les restrictions susdites il a été convenu qu'il sera construit par la Chine elle-même, qui pourra admettre des ingénieurs Européens — pas nécessairement anglais — pour l'inspecter périodiquement, vérifier et certifier que les travaux sont dûment exécutés.

Le présent Accord spécial ne saurait, naturellement, entraver d'aucune façon le droit du Gouvernement Russe d'appuyer, s'il le juge opportun, les demandes de sujets ou établissements Russes, relatives à des Concessions de chemins de fer qui partant de la ligne principale de Mandchourie et le dirigeant au sud-ouest, traverseraient la région où sera construite la ligne Chinoise aboutissant à Sinminting et Newchwang.

Le Soussigné, etc.

(Signé) Comte *Mouravieff.*

Saint-Péterbourg, le 16 (28) avril 1899.

(Sir C. Scott a écrit une lettre identique au Comte Mouravieff.)

4.

BELGIQUE, CHILI.

Convention d'extradition; signée à Santiago du Chili le 29 mai 1899.*)

Moniteur belge du 20 février 1904.

Sa Majesté le Roi des Belges et Son Excellence le Président de la République du Chili, ayant résolu de commun accord, de conclure une convention pour l'extradition des malfaiteurs, ont nommé à cet effet pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Belges, M. Joseph Wolters, Chargé d'Affaires de Belgique au Chili, et Son Excellence le Président de la République du Chili, M. Ventura Blanco Viel, Ministre des Relations Extérieures; lesquels Plénipotentiaires, après avoir échangé leurs pouvoirs et les ayant trouvés en bonne et due forme convenus des articles suivants:

Article 1er.

Le Gouvernement belge et le Gouvernement chilien s'engagent à se livrer réciproquement les individus qui, accusés ou condamnés dans l'un des deux pays comme auteurs ou complices de l'un des délits énumérés ci-dessous, se seraient réfugiés dans l'autre:

---

*) L'échange des ratifications a eu lien à Santiago du Chili le 14 janvier 1904.

1° Parricide, infanticide, homicide volontaire (meurtre), assassinat, empoisonnement;

2° Lésions volontaires qui ont causé une maladie grave paraissant incurable, une incapacité permamente de travail, la perte absolue ou la mutilation d'un organe important, la mort sans intention de la donner;

3° Association de malfaiteurs;

4° Avortement;

5° Abandon d'enfants de moins de sept ans par leurs parents ou leurs protecteurs dans des endroits inhabités;

6° Soustraction, suppression, substitution, supposition d'enfants;

7° Attentat à la pudeur commis avec violence ou viol; attentat à la pudeur commis sans violence sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de quatorze ans;

8° Attentat aux mœurs en excitant ou facilitant habituellement pour satisfaire les désirs d'autrui, la prostitution ou la corruption de mineurs;

9° Rapt de femmes de moins de douze ans et de plus, mais de moins de vingt ans, avec violence, astuce ou menace;

10° Bigamie;

11° Sequestre de personnes;

12° Vol ou détournement;

13° Banqueroute frauduleuse;

14° Incendie;

15° Destruction totale ou partielle de navires, constructions, ponts, digues, routes, chemins de fer, lignes télégraphiques;

16° Falsification ou mise en circulation frauduleuse de monnaie métallique ou de papier, coupons, actions, obligations ou d'autres documents de crédit, émis avec autorisation légale par l'Etat, les Municipalités, les établissements publics, sociétés ou particuliers de l'un ou de l'autre pays.

Falsification ou circulation frauduleuse de papier timbré, timbres estampilles ou timbres-poste.

Falsification ou circulation frauduleuse des effets ou documents énumérés ci-dessus, par des personnes employées dans les bureaux de dépôts;

17° Falsification ou usage frauduleux de coins, sceaux, poinçons, matrices, marques destinés à la fabrication de la monnaie et d'autres effets indiqués ci-dessus;

18° Falsification, substitution ou usage frauduleux d'écritures publiques, d'actes ou de documents officiels du gouvernement ou de l'autorité publique (y compris les tribunaux de justice);

19° Extorsion de signatures ou de titres, abus de signature en blanc, escroqueries ou autres tromperies;

20° Faux témoignage ou parjure en cause criminelle et aussi en cause de simple délit quand la délaration aura été faite contre l'accusé;

21° Subornation;

22° Détournement commis par des fonctionnaires publics;

23° Corruption de fonctionnaires publics, fausse déclaration d'experts ou d'interprêtes;

24° Abandon par le capitaine, hors les cas prévus par la loi, d'un navire ou d'un bâtiment de commerce ou de pêche;

25° Echouement, perte, destruction par le capitaine ou les officiers et gens de l'équipage, détournement par le capitaine d'un navire ou d'un bâtiment de commerce ou de pêche, jet ou destruction, sans nécessité, de tout ou partie du chargement, des vivres ou des effets du bord, fausse route, emprunt sans nécessité sur le corps, avictuaillement ou équipement du navire, ou mise en gage ou vente des marchandieses ou victuailles, ou emploi dans les comptes, d'avaries ou de dépenses supposées, vente du navire sans pouvoir spécial hors le cas d'innavigabilité, déchargement de marchandises sans rapport préalable, hors le cas de péril imminent, vol commis à bord, altération de vivres ou de marchandises commise à bord par le mélange de substances malfaisantes, attaque ou résistance avec violence et voies de fait envers le capitaine par plus du tiers de l'équipage, refus d'obéir aux ordres du capitaine ou de l'officier du bord, pour le salut du navire ou de la cargaison, avec coups et blessures; complots contre la sûreté, la liberté ou l'autorité du capitaine, prise du navire par les marins ou passagers par fraude ou violence envers le capitaine.

Sont comprises dans les qualifications précédentes les tentatives lorsqu'elles sont prévues par les législations des deux pays.

Dans tous les cas, crimes ou délits, l'extradition ne pourra avoir lieu que lorsque le fait similaire sera punissable d'après la législation du pays à qui la demande est adressée.

Lorsque le crime ou le délit donnant lieu à la demande d'extradition aura été commis sur le territoire d'un pays tiers, il ne pourra être donné suite à cette demande que si la législation du pays requis autorise la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire.

Article 2.

L'extradition n'aura lieu que dans le cas où la condamnation, la mise en prévention ou accusation ou bien la poursuite judiciaire aura été provoquée par un crime ou un délit entraînant, d'après les législations des deux pays, une peine de plus d'un an d'emprisonnement.

Article 3.

L'extradition pour l'un des faits énumérés à l'article 1er n'aura pas lieu:

1° Quand l'individu réclamé aura été condamné ou absous dans le pays de refuge pour le même délit qui motive la demande d'extradition, sauf le cas de sursis parce que l'existence du délit ou de la culpabilité de l'accusé n'aura pas été prouvée;

2° Quand, conformément à la loi du pays requis, l'action pénale ou la peine sera prescrite au moment où la remise pourrait avoir lieu.

Il est expressément stipulé que l'individu dont l'extradition aura été accordée ne pourra être poursuivi ou puni pour aucun délit politique

antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente Convention.

Ne sera pas réputé délit politique ni fait connexe à un semblable délit, l'attentat contre la personne du chef d'un Etat étranger ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement.

L'individu extradé pourra toutefois être poursuivi ou puni contradictoirement dans les cas suivants, pour une infraction autre que celle qui a motivé l'extradition:

1° S'il a demandé à être jugé ou à subir sa peine, auquel cas sa demande sera communiquée au Gouvernement qui l'a livré;

2° S'il n'a pas quitté pendant le mois qui suit son élargissement définitif, le pays auquel il a été livré;

3° Si l'infraction est comprise dans la Convention et si le Gouvernement auquel il a été livré a obtenu préalablement l'adhésion du Gouvernement qui a accordé l'extradition. Ce dernier pourra, s'il le juge convenable, exiger la production de l'un des documents mentionnés dans l'article 5 de la présente Convention.

La réextradition à un pays tiers est soumise aux mêmes règles.

Article 4.

Dans aucun cas et pour aucun motif les Hautes Parties contractantes ne pourront être tenues à se livrer leurs nationaux, sauf les poursuites à exercer contre eux dans leur pays, conformément aux lois en vigueur.

Article 5.

La demande d'extradition sera présentée par la voie diplomatique, et à défaut de celle-ci, par la voie consulaire ou par une autre personne dûment autorisée à cet effet.

Une copie authentique du mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente ou de la sentence définitive de condamnation doit accompagner la demande.

La sentence de condamnation exemptera de la présention de tout autre document ayant pour objet d'établir la justification de la demande.

Au cas où il n'existerait pas de sentence de condamnation, l'autorité qui aura décerné le mandat d'arrêt devra indiquer ce qui a été fait jusqu'à ce moment:

1° Le fait précis qui constitue le délit occasionnant les poursuites en indiquant son caractère de délit consommé ou de simple tentative;

2° Si l'individu est poursuivi comme auteur ou comme complice;

3° Quelles sont les circonstances aggravantes qui paraissent affecter la responsabilité de l'individu;

4° L'âge connu ou présumé de l'individu réclamé;

5° La date constatée ou présumée du délit;

6° Le signalement de l'individu réclamé et toutes les indications de nature à faciliter sa recherche et la preuve de son identité personnelle.

La spécification des circonstances 1° et 5° sera essentielle.

L'omission des circonstances 2°, 3°, 4° et 6° ne rendra pas inacceptable la demande si malgré les investigations pratiquées il était impossible de les préciser.

Article 6.

Chacun des Gouvernements pourra dans des cas urgents et s'il y a mandat d'arrêt ou une sentence de condamnation, demander à l'autre l'arrestation du fugitif, par la voie télégraphique, à la condition de formuler la demande dans la forme établie par l'article précédent, dans le terme de soixante-dix jours; après ce délai, si cette obligation n'est pas remplie, le détenu sera mis en liberté.

Article 7.

Si la demande d'extradition est refusée, le prévenu sera mis en liberté et ne pourra être détenu de nouveau pour le même motif.

Dans le cas où il y aurait doute sur la question de savoir si le crime ou délit, objet de la poursuite, rentre dans les prévisions de la présente Convention, des explications seront demandées, et après examen, le Gouvernement à qui l'extradition est réclamée statuera sur la suite à donner à la demande.

Toutefois, la détention de l'accusé ou du condamné ne pourra, dans aucun cas, être maintenue au delà d'un terme de six mois, à compter de la date de son arrestation en vertu de la demande de l'autorité compétente.

Article 8.

La remise de l'individu réclamé se fera dans le port maritime du lieu de la détention à la personne que désignera leGouvernement requérant.

Article 9.

Les obligations civiles contractées par l'individu réclamé dans le pays de refuge ne seront pas un obstacle à l'extradition.

Article 10.

Tous les objets constituant le corps du délit ou qui ont servi à le commettre, ainsi que toute autre pièce de conviction qui serait cachée ou prise au pouvoir de l'individu réclamé ou de tiers, seront remis au Gouvernement requérant, même si l'extradition n'a pu s'effectuer à cause de la mort ou de la fuite de l'individu dont il s'agit.

Cependant les droits des tiers sur les objets mentionnés, qui seront rendus sans frais après la fin du procès, restent réservés.

Article 11.

Les frais d'arrestation, de détention ou de transport de l'individu réclamé jusqu'au port de remise seront à charge de l'Etat sur le territoire duquel ils ont été occasionnés.

Depuis le moment de la remise, les frais sont à charge de la partie requérante.

Article 12.

Si l'individu réclamé était sous le coup de la justice pour délit commis dans le pays de refuge, son extradition sera différée jusqu'à la fin de la cause, et, s'il était ou arrivait à être condamné, jusqu'à l'achèvement de sa peine.

Article 13.

Lorsque le même individu est réclamé par deux Etats différents, il appartient à l'Etat requis de décider, selon la nature des délits, l'ordre dans lequel lui ont été présentées les demandes ou selon les circonstances qu'il croira devoir prendre en considération, auquel des Gouvernements réclamants il doit faire la remise.

Article 14.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à permettre le passage par leurs territoires respectifs, les nationaux exceptés, d'individus extradés, à la requête de l'une d'elles, d'un troisième pays. L'autorisation à cet effet sera requise par la voie diplomatique ou, à son défaut, par la voie consulaire et la requête sera accompagnée de l'un des documents spécifiés à l'article 5 de la présente Convention.

Le transit sera, d'ailleurs, limité aux faits prévus à l'article 1er et n'aura lieu que pour autant que la prescription de l'action ou de la peine ne soit pas acquise.

Article 15.

Lorsque l'un des deux Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins se trouvant dans l'autre Etat, ou tout autre acte d'instruction judiciaire, une commission rogatoire, accompagnée le cas échéant d'une traduction en langue française, sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique et il sera donné suite, si rien ne s'y oppose, par les soins du Gouvernement requis, en observant les lois du pays dans lequel l'audition des témoins ou l'acte d'instruction devra avoir lieu.

Les commissions rogatoires émanées de l'autorité étrangère compétente et tendant à faire opérer soit une visite domiciliaire, soit la saisie de corps du délit ou de pièces à conviction ne pourront être exécutées que pour un des faits énumérés à l'article 1er et sous la réserve exprimée au dernier paragraphe de l'article 10.

Les Gouvernements respectifs renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution des commissions rogatoires en matière pénale, même dans le cas où il s'agirait d'expertise pourvu que cette expertise n'ait pas entraîné plus d'une vacation.

Article 16.

Le présent Traité restera en vigueur pendant cinq ans, à compter de la date de l'échange des ratifications, et après ce terme, il sera regardé comme prorogé jusqu'à ce que l'une des Parties contractantes notifie à l'autre son intention d'y mettre fin une année après la dénonciation.

Le présent Traité sera ratifié et les ratifications échangées à Santiago dans le terme d'un an à compter de cette date.

En foi de quoi les Plénipotentiaires du Royaume de Belgique et de la République du Chili ont signé la présente Convention en double exemplaire et en langue française et en langue espagnole et y ont apposé leurs sceaux respectifs.

Fait à Santiago du Chili, le 29 mai 1899.

(L. S.) *Wolters.*
(L. S.) *V. Blanco.*

5.

ARGENTINE, PARAGUAY.

Arrangement tendant à mettre fin aux différends internationaux par voie d'arbitrage; signé à Assomption, le 6 novembre 1899.*)

Boletin oficial de la Republica Argentina; No. 2620; 17 juin 1902.

Los Gobiernos de la República Argentina y de la República del Paraguay, animados del común deseo de solucionar por medios amistosos, cualquiera cuestión que pudiera suscitarse entre ambos países, han resuelto celebrar un Tratado General de Arbitraje, á cuyo efecto nombran como sus Plenipotenciarios, á saber:

El Excmo. Señor Presidente de la República Argentina á su Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario en la República del Paraguay don Lauro Cabral, y el Excmo. señor Presidente de le República del Paraguay á su Ministro Secretario de Estado en el Departamento de Relaciones Exteriores don José S. Decoud, quienes, una vez comunicados sus plenos poderes, que fueron hallados en buena y debida forma, convinieron en los artículos siguientes:

Art. 1° Las Altas Partes Contratantes se obligan á someter á juicio arbitral todas las controversias, de cualquier naturaleza, que por cualquier causa surgieren entre ellas, en cuanto no afecten á los preceptos de la Constutición de uno ú otro pais y siempre que no puedan ser solucionadas mediante negociaciones directas.

Art. 2° No pueden renovarse en virtud de este Tratado, las cuestiones que hayan sido objeto de arreglos definitivos entre las partes. En tales casos el arbitraje se limitará exclusivamente á las cuestiones que se susciten sobre validez, interpretación y cumplimiento de dichos arreglos.

---

*) Les ratifications ont été échangées à l'Assomption, le 5 juin 1902.

Art. 3° En cada caso ocurrente se constituirá el tribunal arbitral que deba resolver la controversia suscitada. Si no hubiera conformidad en la constitución del tribunal, éste se compondrá de tres jueces. Cada Estado nombrará un árbitro y éstos designarán el tercero. Si no pudiesen ponerse de acuerdo sobre esa designación, lo hará un jefe de un tercer Estado, que indicarán los árbitros nombrados por las partes. No poniéndose de acuerdo, para este último nombramiento, se solicitará su designación del Presidente de la Confederación Suiza. El árbitro asi elegido será de derecho Presidente del tribunal.

No podrá nombrarse árbitro tercero á la persona que en ese carácter haya sentenciado ya en un jucio arbitral con arreglo á este tratado.

Art. 4° Ninguno de los árbitros, podrá ser ciudadano de los Estados contratantes, ni domiciliado en su territorio. Tampoco paodr tener interés en las cuestiones que sean objeto de arbitraje.

Art. 5° En caso de no aceptación ó renuncia ó impedimento sobreviniente de uno ó más de los árbitros, se proveerá á su sustitución por el mismo procedimiento adoptado para su nombramiento.

Art. 6° Los puntos comprometidos se fijarán por los Estados contratantes, que podrán también determinar la amplitud de los poderes de los árbitros y cualquier otra circunstancia relativa al procedimiento.

Art. 7° En defecto de estipulaciones especiales entre las partes, corresponde al tribunal designar la época y el lugar de sus sesiones fuera del territorio de los estados contratantes, elegir el idioma que deberá emplearse, determinar los métodos de substanciación, las formalidades y términos que se prescribirán á las partas, los procedimientos á seguirse y en general, tomár todas las medidas que sean necesarias para su proprio funcionamiento y resolver todas las dificultades procesales que pudiesen surgir en el curso del debate. Los compromitentes se obligan á poner á disposición de los árbitros todos los medios de información que de cellos dependan.

Art. 8° Cada una de las partas podrá constituir uno ó más mandatarios que la representen ante el tribunal arbitral.

Art. 9° El tribunal es competente para decidir sobre la regularidad de su propia constitución, validez del compromiso y su interpretación. Lo es igualmente para resolver las controversias que surjan entre los compromitentes sobre si determinadas cuestiones han sido ó no puntos sometidos á la jurisdicción arbitral en la escritura de compromiso.

Art. 10. El tribunal deberá decidir de acuerdo cen los principios del derecho internacional, á menos que el compromiso imponga la aplicación de reglas especiales ó autorice á los árbitros á decidir como amigables componedores.

Art. 11. No podrá formarse tribunal sin la concurrencia de los tres árbitros.

En el caso que la minoria, debidamente citada, no quisiese asistir á las deliberaciones ó á otros actos del proceso, se formará tribunal con

sólo la mayoria de los árbitros, haciéndose constar la inasistencia voluntaria é injustificada de la minoria.

Se tendrá como sentencia lo que resuelva la moyoria de los árbitros, pero si el árbitro tercero no aceptase el parecer de ninguno de los árbitros nombrados por las partes su dictamen será cosa juzgada.

Art. 12. La sentencia deberá decidir definitivamente cada punto en litigio y con expresión de su fundamento.

Será redactada en doble original y firmada por todos los árbitros. Si alguno de ellos se negase á suscribirla, los otros deberán hacer mención en acta especial de esta circunstancia y la sentencia producirá efecto siempre que esté firmada por la mayoria de los árbitros. El árbitro en disidencia se limitará á hacer constar su discordia en el acto de firmar la sentencia y sin expresión de su fundamento.

Art. 13. La sentencia deberá ser notificada á cada una de las partes por medio de su representante ante el tribunal.

Art. 14. La sentencia legalmente pronunciada decide, dentro de los limites de su alcance, la contiendra entre las partes.

Art. 15. El tribunal establecerá en la sentencia el plazo dentro del cual debe ser ejecutada, siendo competente para decidir las cuestiones que puedan surgir con motivo de la ejecucióon de la misma.

Art. 16. La sentencia es inapelable y su cumplimiento está confiado al honor de las naciones signataires de este pacto.

Sin embargo, se admitirá el recurso de revisión ante el mismo tribunal que lo pronunció, siempre que se deduzca antes de vencido el plazo señalado para su ejecución en los siguientes casos:

1º Si se ha dictado sentencia en virtud de un documento falso ó adulterado.

2º Si la sentencia ha sido en todo ó en parte la consecuencia de un error de hecho que resulta de las actuaciones ó documentos de la causa.

Art. 17. Cada una de las partes pagará los gastos propios y la mitad de los gastos generales del tribunal arbitral.

Art. 18. El presente tratado estará en vigor durante diez años á contar desde el canje de las ratificaciones. Si no fuese denunciado seis meses antes de su vencimiento, se tendrá por renovado por otro período de diez años y asi sucesivamente.

El presente tratado será ratificado y canjeadas sus ratificaciones en Asunción dentro de seis meses de su fecha.

En fe de lo cual los plenipotenciarios de la República Argentina y de la República del Paraguay firmaron y sellaron con sus respectivos sellos y por duplicado el presente tratado en la ciudad de la Asunción á los seis dias del mes de Noviembre del año de mil ochocientos noventa y nueve.

(L. S.) *Lauro Cabral.*
(L. S.) *José S. Decoud.*

6.

ALLEMAGNE, SAMOA.

Loi et ordonnances concernant la juridiction sur les îles de Samoa du 17 février 1900.

Deutsches Reichs-Gesetzblatt. No. 12. 1900.

Allerhöchster Erlass, betreffend die Erklärung des Schutzes über die Samoainseln westlich des 171. Längengrades w. L. Vom 17. Februar 1900.

Wir Wilhelm, von Gottes Gnaden Deutscher Kaiser, König von Preussen etc. tun kund und fügen hiermit zu wissen:

Nachdem die Vereinigten Staaten von Amerika und Grossbritannien auf ihre Rechte auf die westlich des 171. Längengrads westlich von Greenwich gelegenen Inseln der Samoagruppe zugunsten Deutschlands verzichtet haben, nehmen Wir hiermit im Namen des Reichs diese Inseln unter Unseren Kaiserlichen Schutz.

Urkundlich mit unserer Höchsteigenhändigen Unterschrift und beigedrucktem Kaiserlichen Insiegel.

Gegeben Jagdschloss Hubertusstock, den 17. Februar 1900.

(L. S.) *Wilhelm.*
Graf von Bülow.

Bekanntmachung, betreffend den Übergang der westlich des 171. Längengrades westlich von Greenwich gelegenen Inseln der Samoagruppe in deutschen Besitz und die Verkündung des Allerhöchsten Erlasses vom 17. Februar 1900, mit dem diese Inseln unter Kaiserlichen Schutz genommen worden sind. Vom 26. März 1900.

Die westlich des 171. Längengrades westlich von Greenwich gelegenen Inseln der Samoagruppe sind am 1. März 1900 in deutschen Besitz übergegangen. Gleichzeitig ist der vorstehende Allerhöchste Erlass vom 17. Febrar 1900, durch den diese Inseln unter Kaiserlichen Schutz genommen worden sind, dort verkündet worden.

Berlin, den 26. März 1900.

Der Reichskanzler.

In Vertretung:
Graf von Bülow.

Verordnung, betreffend die Rechtsverhältnisse in Samoa. Vom 17. Februar 1900.

Wir Wilhelm, von Gottes Gnaden Deutscher Kaiser, König von Preussen etc. verordnen auf Grund des Gesetzes, betreffend die Rechtsverhältnisse der deutschen Schutzgebiete (Reichs-Gesetzbl. 1888 S. 75), im Namen des Reichs, was folgt:

§ 1.

Das Gesetz über die Konsulargerichtsbarkeit vom 10. Juli 1879 (Reichs-Gesetzbl. S. 197) kommt in Gemässheit des § 2 des Gesetzes, betreffend die Rechtsverhältnisse der deutschen Schutzgebiete, in dem Schutzgebiete von Samoa mit den im folgenden vorgesehenen Abänderungen zur Anwendung.

§ 2.

Der Gerichtsbarkeit (§ 1) unterliegen alle Personen, welche in dem Schutzgebiete wohnen oder sich aufhalten, oder bezüglich deren, hiervon abgesehen, ein Gerichtsstand innerhalb des Schutzgebiets nach den zur Geltung kommenden Gesetzen begründet ist, die Eingeborenen jedoch nur, soweit sie dieser Gerichtsbarkeit besonders unterstellt werden.

Der Gouverneur bestimmt mit Genehmigung des Reichskanzlers (Auswärtiges Amt, Kolonial-Abteilung), wer als Eingeborener im Sinne dieser Verordnung anzusehen ist, und inwieweit auch Eingeborene der Gerichtsbarkeit (§ 1) zu unterstellen sind.

§ 3.

Die nach § 2 des Gesetzes, betreffend die Rechtsverhältnisse der deutschen Schutzgebiete, für die Rechtsverhältnisse an unbeweglichen Sachen, einschliesslich des Bergwerkseigentums massgebenden Vorschriften finden keine Anwendung. Der Reichskanzler (Auswärtiges Amt, Kolonial-Abteilung) und mit dessen Genehmigung der Gouverneur sind bis auf weiteres befugt, die zur Regelung dieser Verhältnisse erforderlichen Bestimmungen zu treffen.

§ 4.

In Strafsachen findet die Hauptverhandlung ohne die Zuziehung von Beisitzern statt, wenn der Beschluss über die Eröffnung des Hauptverfahrens eine Handlung zum Gegenstande hat, welche zur Zuständigkeit der Schöffengerichte oder zu den in §§ 74, 75 des Gerichtsverfassungsgesetzes bezeichneten Vergehen gehört.

§ 5.

Die Gerichtsbarkeit in den zur Zuständigkeit der Schwurgerichte gehörenden Sachen wird der Gerichtsbehörde erster Instanz in Apia übertragen. Für diese Sachen finden die Vorschriften Anwendung, welche für die im § 28 des Gesetzes über die Konsulargerichtsbarkeit bezeichneten Straftaten gelten.

§ 6.

Als Berufungs- und Beschwerdegericht wird für das Schutzgebiet an Stelle des Reichsgerichts (Gesetz über Konsulargerichtsbarheit §§ 18, 36, 43)

eine Gerichtsbehörde zweiter Instanz in Apia errichtet, welche aus dem zur Ausübung der Gerichtsbarkeit zweiter Instanz ermächtigten Beamten als Vorsitzenden und 4 Beisitzern besteht.

Auf die Beisitzer und den Gerichtsschreiber finden die Vorschriften in § 6, Abs. 2, §§ 7, 8, 10 des Gesetzes über die Konsulargerichtsbarkeit entsprechende Anwendung.

Auf das Verfahren in der Berufungs- und Beschwerdeinstanz finden, soweit für dieses nicht besondere Vorschriften getroffen sind, die das Verfahren in erster Instanz betreffenden Vorschriften entsprechende Anwendung. Die §§ 9 und 28 des Gesetzes über die Konsulargerichtsbarkeit bleiben ausser Anwendung.

In bürgerlichen Rechtsstreitigkeiten, in Konkurssachen und in den zur streitigen Gerichtsbarkeit nicht gehörenden Angelegenheiten erfolgt die Entscheidung über das Rechtsmittel der Beschwerde unter Mitwirkung der Beisitzer, wenn die angefochtene Entscheidung unter Mitwirkung von Beisitzern ergangen ist.

In den im § 5 bezeichneten Strafsachen ist die Verteidigung auch in der Berufungsinstanz notwendig. In der Hauptverhandlung ist die Anwesenheit des Verteidigers erforderlich; der § 145 der Strafprozessordnung findet Anwendung.

§ 7.

Die Todesstrafe ist durch Erschiessen oder Erhängen zu vollstrecken.

Der Gouverneur bestimmt, welche der beiden Vollstreckungsarten im einzelnen Falle stattzufinden hat.

§ 8.

Für die Zustellungen, die Zwangsvollstreckungen uud das Kostenwesen können einfachere Bestimmungen zur Anwendung kommen.

Der Reichskanzler (Auswärtiges Amt, Kolonial-Abteilung) und mit dessen Genehmigung der Gouverneur sind befugt, die erforderlichen Anordnungen zu treffen.

§ 9.

Das Gesetz, betreffend die Eheschliessung und die Beurkundung des Personenstandes von Reichsangehörigen im Auslande, vom 4. Mai 1870 (Bundes-Gesetzbl. S. 599) findet in dem Schutzgebiet auf alle Personen, welche nicht Eingeborene (§ 2 Abs. 2) sind, Anwendung.

§ 10.

Diese Verordnung tritt mit dem Tage ihrer Verkündigung im Schutzgebiet in Kraft.

Urkundlich unter Unserer Höchsteigenhändigen Unterschrift und beigedrucktem Kaiserlichen Insiegel.

Gegeben Jagdschloss Hubertusstock, den 17. Februar 1900.

(L. S.) *Wilhelm.*
Graf von Bülow.

7.

MEXIQUE, NICARAGUA.

Traité d'amitié et de commerce signé à Mexico le 6 novembre 1900.*)

Diario Oficial, Managua le 4 mars 1904.

El Gobierno de los Estados Unidos Mexicanos y el Gobierno de la República de Nicaragua, deseosos de estrechar las relaciones que felizmente exis ten entre ambos Estados, han acorda do celebrar un Tratado de amistad y comercio á cuyo fin han nombrado sus Plenipotenciarios á saber:

El Presidente de los Estados Unidos Mexicanos al señor don Mauricio Wollheim, ex-Ministro de México en el Im perio del Japón; y

El Presidente de la República de Nicaragua al señor don Luis F. Corea, eu Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario cerca del Gobierno Mexicano.

Quienes. después de mostrarse sus respectivos Plenos Poderes, que encontraron en buena y debida forma, han convenido en los articulos siguientes:

Articulo I.

Los ciudadanos respectivos de las dos Altas Partes Contratantes estaran completamente asimilados á las nacio nales en todo aquello que se refiera al eiercicio del comercio y de la industria, al pago de los impuestos y al derecho de aquirir y disponer de toda clase de bienes muebles por compra, venta, donación, cambio, testamento y sujeción ab-intestato.

En todes los demás respectos se asimilarán á los súbditos de la nación extranjera mas favorecida.

Articulo II.

Los productos del suelo y de la industria de Nicaragua, cualquiera que sea su procedencia, y las mercancías, sin distinción de origen, procedentes de dicho Estado, serán admitidos en los Estados Unidos Mejicanos, en las mis mas condiciones que los productos similares de la nación extranjera mas favorecida, y sin estar sujetos á otros ó mayores derechos pue estos, cualquiera que sea su denominación.

Recíprocamento, los productos del suelo y de la industria de los Estados Unidos Mexicanos, cualquiera que sea su procedencia, y las mercancías, sin distinción de origen, procedentes de los Estados Unidos Mexicanos, serán admitidos en Nicaragua en las wismas condiciones que los productos simila res de la nación extranjera mas favore cida, y sin

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Mexico le 11 juillet 1903.

estar sujetos á otros mayo res derechos que estes, cualquiera que sea su denominación.

Articulo III.

Las dos Altas Pates Contratantes se garantizan reciprocamente el trata miento de la nación extranjera mas favorecida tanto en todo lo que se refiera al tránsito y á la exportación, como en lo que aluda á la navegación y todas las operaciones relativas al salvamento de sus buques

Articulo IV.

Ninguna prohibición ó restricción en la importación ó exportación, tendrá lugar en el comercio recíproco de ambos países, á no ser que se aplique también á todas los demás naciones, salvo por motivos sanitarios ó para impedir, ya sea la propagación de epizootías, ó la destrucción de cosechas, ó bien en virtud de acontecimientos de guerra.

Articulo V.

Las Altas Partes Contratantes convienen en considerar como limite de la soberanía territorial, en sus costas res pectivas, la distancia de veinte kilómetros, contados desde la línea de la marea más baja. Sin embargo, esta regla se aplicará solamente para la vigilancia de la Aduana para la ejecución do las ordenanzas aduanales y para las prevenciones relativas al contrabando; pero de ninguna manera tendrá aplicación en todas las demás cuestio nes de derecho marítimo internacional.

Articulo VI.

Los ciudadanos respectivos de las dos Altas Partes Contratantes, gozarán en el territorio de la otra, en iguales condiciones, de la misma protección que los nacionales ó los ciudadanos ó súbditos de la nación extranjera mas favorecida; en todo lo concerniente á la propiedad de las marcas de comercio y de fábrica.

Igualmente los ciudadanos de una de las altas partes contratantes que tengan títulos profesionales válidos en su país, podrán en el territoria de la otra ejercer su profesión hasta donde lo per mitan las leyes del lugar y previos los requisitos que ellas establezcan.

Articulo VII.

Los ciudadanos de cada nna de las Altas Partes Contratantes gozarán en uno y otro estado, en materia de comercio, de navegación, de industria y de impuestos de todos los privilegios, inmunídades y favores que estén ó sean concedidos á los ciudadanos ó súbditos de la nación extranjera mas favorecida.

Articulo VIII.

Los ciudadanos respectivos de las dos Altas Partes Contratantes gozarán, respectivamente en uno y otro Estado, de completa libertad de conciencia, y podrán, ejercer su propio culto de la manera que les permitan la Constitución y las leyes del país.

Articulo IX.

Los ciudadanos respectivos de las dos Altas Partes Contratantes gozarán, en uno y otro Estado, de las más completa y constante protección para sus personas, habitaciones y propiedades.

No tendrán derecho á indemnización por daños causados, en tiempo de in surrección ó de guerra civil, por parfe de los sublevados ó por tribus ú hordas salvajes sustraídas á la obediencia del Gobierno, sino en el caso en que hubiere culpa ó falta de vigilancia por parte de las autoridades ó de sus ageutes.

Articulo X.

Las Altas partes Contratantes convienen en conceder recíprocamente á sus Agentes diplomáticos y consulares, respectivamente, los mismos derechos, privilegios é inmunidades de que gozan ó gozaren en igualdad de circunstan cias, los Agentes diplomáticos y consu lares del mismo rango de la nación extranjera más favorecida.

Articulo XI.

En caso de fallecimiento de un ciudadano de una de las Altas Partes Contratantes en el territorio de la otra si no hubiere en el lugar del fallecimien to algún heredero conocido, presente ó representado, ó algún ejecutor testa mentario instituido por el difunto, ó, en caso de minoridad de los herederos, algún tutor, los funcionarios consulares respectivos, tendrán el derecho de hacer, para la conservación y administración de la sucesión, todos aquellos actos que estàn permitidos ó lo estén en lo futuro á los funcionarios consu lares de la nación extranjera más favorecida.

Articulo XII.

Todas las cuestiones ó controversias relativas á la interpretación, la aplicación ó la ejecución del presente tratado, si no pudieren ser resueltas amisto samente, serán sometidas á la decisiòn de un tribunal de árbitros. Cada una de las dos Altas Partes Contratantes nombrará un árbitro y estos dos árbi tros nombrarán el tercero. Sino pu dieren ponerse de acuerdo acerca de esa elección, el tercer árbitro será nombrado por el Gobierno de un tercer. Es tado, que designaren las dos Altas Partes Contratantes.

Articulo XIII.

Las Altas Partes Contratantes, ani mados del deseo de evitar todo lo que pudiere turbar sus relaciones amisto sas convienen en que sus representantes diplomáticos no intervendrán oficialmente si no es para obtener, si hubiere lugar, un arreglo amistoso en las reclamaciones ó quejas de los par ticulares, relativas á los negocios que son de la incumbencia de la justicia civil ó penal y que estén ya sometidos á los tribunales del país, á no ser que se trate de denegación de justicia, de retardo en su administración, contrario al uso ó la ley, ó de la falta de ejecución de una sentencia que tenga autoridad de cosa juzgada, ó en fin, en aq ellos casos

en los cuales, á pesar de haberse agotado los recursos legales, haya violación evidente de los tratados existentes entre las dos Altas Partes Contratantes, ó de las reglas de Dere cho Internacional, ya sea público ó privado, reconocidas generalmente por las naciones civilizadas.

Articulo XIV.

El presente tratado principiará á regir un mes después del canje de las ratifiicaciones y continuará en vigor hasta seis meses después de que una de las Altas Partes Contratantes haya notificado á la otra su intención de ponerle término.

El presente Tratado se ratificará y las ratificaciones se canjearán en México tan luego como sea posible, después de que se hayan llenado las formalidades constitutionales exigidas en ambos países.

En fé de lo cual firman el presente tratado en dos originales, en la ciudad de México á seis de Noviembre del año mil noxecientos.

(L. S.) *M. Wollhein.*
(L. S.) *Luis F. Corea.*

8.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, BELGIQUE, DANEMARK, ESPAGNE, FRANCE, ITALIE, LUXEMBOURG, PAYS-BAS, PORTUGAL, ROUMANIE, RUSSIE, SUÈDE ET NORVÈGE, SUISSE.

Actes et documents de la troisième Conférence internationale réunie à la Haye du 29 mai au 18 juin 1900, chargée de réglementer diverses matières de droit international privé.

Publication officielle. La Haye. Imprimerie Nationale 1900.

Note de la Commission Royale des Pays-Bas pour la Codification du Droit International Privé.*)

La Commission Royale des Pays-Bas pour la Codification du Droit International Privé*) a examiné avec le plus grand soin les différents documents, se rapportant au Projet de Programme de la Troisième Conférence, qui lui avaient été communiqués par Son Excellence le Ministre des Affaires Etrangères.

*) Instituée par Arrêté Royal du 20 février 1897 et composée actuellement comme suit: Président: M. Asser, Membre du Conseil d'État des Pay-Bas, Président des Conférences de la Haye de 1893 et 1894; Membres: M.M. Rahusen, Membre de la Première Chambre des Etats-Généraux des Pays-Bas, Avocat à

Ces documents sont les suivants:

1° Une note (en allemand) contenant les propositions et amendements formulés par le Gouvernement Allemand.

2° Une note (en traduction allemande) du Ministère Royal Hongrois de la Justice (avec annexe).

3° Une note de la Commission Permanente Belge de Droit International Privé, (avec annexe).

4° Une note du Gouvernement de Danemark.

5° Un rapport adressé par M. B. Oliver y Esteller à S. E. M. le Ministre de Grâce et Justice d'Espagne (traduction française).

6° Une note de la Commission Française de Droit International Privé.

7° La copie d'une dépêche, adressée la 5 Octobre 1899 par S. E. M. le Ministre des Affaires Etrangères d'Italie au Chargé d'Affaires a. i. des Pays-Bas à Rome.

8° Une brochure contenant une traduction française du mémoire adressé par M. P. Th. Missir, Professeur de droit public et privé à la faculté de Jassy à S. E. M. le Ministre de la Justice de Roumanie.

9° La copie d'une dépêche, adressée le 11 Octobre 1899 par S. E. M. le Ministre des Affaires Etrangère de Russie au Chargé d'Affaires a. i. des Pays-Bas à St.-Pétersbourg.

10° Une note du Département de la Justice de Norvège.

Après avoir terminé l'examen comparé de ces documents, la Commission a cru devoir dresser un tableau systématique, indiquant au sujet de chaque article du Projet de Programme le texte des propositions et des amendements formulés à ce sujet par les différents Gouvernements.

A cet effet les propositions du Gouvernement Allemand qui étaient conçues en langue allemande ont été, en vue de l'uniformité, traduites en français par la Commission.

La Commission a également inséré dans ce tableau quelques-unes des observations que lui a suggérées l'examen des différents documents prérappelés.

Certaines propositions complémentaires ayant été faites par quelques Gouvernements, la Commission a cru pouvoir se permettre d'en formuler deux, se rapportant l'une à l'action en nullité du mariage et l'autre à la nécessité d'établir que les décisions rendues à l'étranger et prononçant le divorce ou la séparation de corps seront reconnnues dans les différents pays.

Ces propositions complémentaires figurent à la suite du dit tableau.

La Commission ose espérer que ce travail préparatoire facilitera l'examen auquel la Conférence aura à se livrer par rapport au Projet de Programme et aux différents mémoires et notes.

Amsterdam, Feith, Conseiller à la Haute Cour des Pays-Bas, Heemskerk, ancien Membre de la Seconde Chambre des Etats-Généraux des Pays-Bas, Avocat à Amsterdam, et Ort, Conseiller au Département de la Justice; Secrétaire: le Jonkheer Rochussen, Chef de bureau au Ministère des Affaires Etrangères.

En effet ces importants documents, témoignant d'études si approfondies ainsi que des vues larges et élevées, de la science et de la haute compétence des éminents jurisconsultes qui en sont les auteurs, ont préparé de la façon la plus utile le terrain des délibérations de la Conférence.

Le retard que la réunion de la Conférence a dû subir, en attendant que le Gouvernement des Pays-Bas fût mis en possession de ces différentes notes, se trouvera amplement compensé par la manière sérieuse dont les travaux de la Conférence ont été préparés.

La Haye, Février 1900.

Tableau

indiquant les textes et les propositions du Projet de Programme, les propositions nouvelles et les amendements formulés à ce sujet, ainsi que les observations de la Commission Royale des Pays-Bas pour le Droit International Privé.

I. Dispositions concernant le mariage.*)

a) Conditions pour la validité du mariage.

Article 1.

Le droit de contracter mariage est réglé par la loi nationale de chacun des futurs époux, sauf à tenir compte, soit de la loi du domicile, soit de la loi du lieu de la célébration, si la loi nationale le permet. En conséquence et sauf cette réserve, pour que le mariage puisse être célébré dans un pays autre que celui des époux ou de l'un d'eux, il faut que les futurs époux se trouvent dans les conditions prévues par leur loi nationale respective.

Ad Article 1. M. Lainé, Professeur à la Faculté de Droit de Paris, a consacré (voir Journal de Droit International Privé, 1895, pag. 465 et 734) à la Conférence de la Haye, Deuxième Session, une fort remarquable étude, dans laquelle il a fait, au sujet de cet article, une observation dont on ne saurait méconnaître l'importance.

Le savant jurisconsulte fait observer que la formule adoptée par la Conférence pour exprimer le renvoi soit à la loi du domicile des époux, soit à celle du lieu de la célébration du mariage, ne prévoit pas les cas où il est difficile de reconnaître certaines prohibitions, portées par la loi nationale d'un des futurs époux, mais non admises par le droit public du lieu de la célébration, voire même entièrement contraires aux principes de ce droit.

Le Gouvernement des Pays-Bas est d'avis que pour obvier à la difficulté signalée par M. Lainé, il conviendrait de remplacer la formule dont il s'agit, par la phrase suivante:

„sauf à appliquer, soit la loi du domicile, soit la loi du lieu de la célébration, si la loi nationale le permet ou le requiert."

---

*) Les Observations de la Commission Royale des Pays-Bas pour le Droit International Privé ont été mises entre crochets: [ ].

[Il serait intéressant de soumettre à la Conférence un aperçu complet des dispositions législatives, en vigueur dans chacun des Etats représentés, par rapport aux prohibitions de contracter mariage.

Les Gouvernements des Etats représentés rendraient donc un véritable service à la Conférence, en faisant dresser, chacun pour ce qui concerne sa propre législation, un aperçu de cette nature et en le faisant parvenir en temps utile au Gouvernement des Pays-Bas.]

Allemagne.

Remplacer les mots: „sauf à tenir compte . . . . . permet" par: „Il suffit cependant d'observer la loi du domicile ou celle du lieu de la célébration, pour autant que la loi nationale le permet et que la loi à appliquer soit celle d'un des Etats contractants".

[L'application du principe contenu dans la proposition du Gouvernement Allemand semble mériter toute l'attention de la Conférence. On pourrait cependant douter s'il est nécessaire de soumettre également l'observation de la loi du lieu de la célébration à la restriction: „que la loi à appliquer soit celle d'un des Etats contractants."]

Hongrie.*)

(Note du Ministère Royal Hongrois de la Justice.)

Art. 1. La validité du mariage est réglée, en ce qui concerne l'âge requis pour la célébration du mariage et le consentement nécessaire des parents, tuteurs ou curateurs, par la loi nationale de chacun des futurs époux; en ce qui concerne les autres conditions par les lois nationales de tous les deux futurs époux. Il y a toutefois à tenir compte, soit de la loi du domicile, soit de la loi du lieu de la célébration, si la loi nationale ou les dispositions qui suivent, le permettent ou le requièrent.

La loi du lieu de la célébration peut établir que la validité du mariage d'une étrangère avec un fiancé ressortissant du pays où le mariage est célébré, soit réglée par la loi nationale du fiancé seul, sauf en ce qui concerne l'âge de la fiancée requis pour la célébration du mariage et le consentement nécessaire pour elle de la part de ses parents, tuteurs ou curateurs.

[L'alinéa 2 ne paraît pas acceptable: avant la conclusion du mariage, c'est à dire au moment où il s'agit de déterminer si les conditions requises sont remplies, la loi nationale du futur époux peut être une autre que celle de la future épouse.]

Si la phrase: „En consequénce . . . . . respective" n'était pas supprimée il faudrait, par suite de la modification de la première phrase de l'article, mettre au pluriel les mots „cette réserve" et „leur loi nationale" et supprimer le mot „respective".

Il serait désirable que la Conférence examinât, s'il n'y aurait pas lieu d'intercaler soit après l'article 1er soit après l'article 2, une disposition

*) Le Ministère I. R. d'Autriche n'a pas envoyé de note concernant le Projet de Programme.

analogue à celle du § 112 de la loi Hongroise XXXI de 1894. Cette disposition, qui dans la pratique s'est montrée utile en beaucoup de cas, est ainsi conçue:

„Pour tout étranger mineur ayant son domicile ordinaire en Hongrie, qui sans sa faute ne serait pas en état de se procurer le consentement des parents ou du tuteur, requis par les lois de sa patrie pour la contractation du mariage, l'autorité pupillaire, compétente au point de vue du domicile, constituera un curateur et aura le droit de donner le consentement au mariage après avoir ouï le curateur."

Belgique.

(Commission pour le droit international privé.)

Art. 1. La capacité de contracter mariage est régie à l'égard de chacun des futurs époux par sa loi nationale ou par la loi à laquelle celle-ci se réfère.

En conséquence pour que le mariage etc.; la suite comme le Projet de Programme.

[Il est plus exact de dire: „La capacité de contracter mariage est régie à l'égard de chacun des futurs époux par sa loi nationale sauf à appliquer une autre loi si la loi nationale s'y réfère," rédaction qui parait préférable tant à celle du Projet de Programme qu'à celle de la Commission Belge. Le texte proposé par cette dernière ne semble pas correct puisqu'il ne tient pas compte du fait que si la loi nationale renvoie à une autre loi, l'application de cette autre loi est obligatoire.

La phrase: „En conséquence . . . . . respective" pourrait en effet, comme l'a fait remarquer la Commission Belge, être considérée comme superflue, et cela d'autant plus en raison de ce qui est dit à l'article 3.]

Danemark.

Si une modification devait être introduite dans le sens indiqué par M. Lainé la disposition devrait être rédigée comme suit:

„Art. 1. Le droit de contracter mariage est réglé par la loi nationale de chacun des futurs époux, sauf à ne pas tenir compte des prohibitions établies par la loi nationale dans le cas où l'observation serait en contradiction avec le droit public du pays où le mariage a lieu."

En outre il faudrait ajouter à la fin de l'article la disposition suivante:

„Au lieu de la loi nationale sera appliquée la loi du domicile ou la loi du lieu de la célébration, si la loi nationale le permet ou le requiert."

[La remarque est juste. Si la Conférence se décide pour l'adoption du principe sur lequel repose l'observation de M. Lainé, il faudrait trouver une rédaction différente de celle proposée dans le Projet de Programme.

Voir aussi la proposition de la Commission Belge au sujet de l'article 2.]

Espagne.

(Mémoire de M. Oliver y Esteller.)

Le texte du Projet de Programme, avec la modification proposée par le Gouvernement des Pays-Bas, est approuvé.

France.

(Commission pour le droit international privé.)

Art. 1. Le droit de contracter mariage est réglé par la loi nationale de chacun des futurs époux. Toutefois le mariage peut être célébré conformément à la loi locale ou à la loi du domicile, si la législation du pays de chacun des époux le permet.

[Voir les propositions de la Commission Belge aux articles 1 et 2.]

Italie.

Le Gouvernement Royal d'Italie est d'avis que la disposition: „sauf à tenir compte . . . . . le permet" introduirait dans la convention le principe du renvoi. D'après le Gouvernement Italien ce principe est contraire à la nature juridique des règles de droit international privé. Dans l'espèce il s'agit de déterminer quelle est la loi qui régit la capacité de contracter mariage, et non pas quelle est la loi qui devra désigner la loi qui régit cette capacité.

[Voir au sujet du principe du renvoi les remarques à la proposition complémentaire du Gouvernement Allemand ci-après et les „Observations" du Président de la Commission Néerlandaise page 182.]

Roumanie.

(Mémoire de M. Missir.)

Le texte du Projet de Programme, avec la modification proposée par le Gouvernement des Pays-Bas, est approuvé, quoique le texte ne paraisse pas suffisant et que la modification ne tranche pas la difficulté relevée par M. Lainé.

Russie.

Le Gouvernement Impérial n'a pas formulé d'objection au sujet de cet article.

Suède et Norvège.*)

(Note du Département de la Justice de Norvège.)

Si une modification devait être introduite dans le sens indiqué par M. Lainé la disposition devrait être rédigée comme suit:

„Art. 1. Le droit de contracter mariage est réglé par la loi nationale de chacun des futurs époux, sauf à ne pas tenir compte des prohibitions établies par la loi nationale en ce cas où l'observation serait en contradiction avec le droit public du pays où le mariage a lieu."

En outre il faudrait ajouter à la fin de l'article la dispositions suivante:

---

*) Le Ministère de la Justice de Suède n'a pas envoyé de note concernant le Projet de Programme.

„Au lieu de la loi nationale sera appliquée la loi du domicile ou la loi du lieu de la célébration, si la loi nationale le permet ou le requiert.“

[Voir la remarque au sujet de la proposition du Gouvernement de Danemark ci-dessus.]

Article 2.

La loi du lieu de la célébration peut interdire le mariage des étrangers, qui serait contraire à ses dispositions concernant:

1° la nécessité de la dissolution d'un mariage antérieur;

2° les degrés de parenté ou d'alliance, pour lesquels il y a une prohibition absolue;

3° la prohibition absolue de se marier, édictée contre les coupables de l'adultère, à raison duquel le mariage de l'un d'eux a été dissous.

Allemagne.

Ajouter un nouvel alinéa conçu comme suit:

„Si le mariage a été conclu malgré une prohibition de cette nature, les autres Etats auront néanmoins la faculté de le reconnaître comme valable.“

[L'adoption de cette nouvelle disposition aurait pour conséquence que des personnes, dont le mariage ne serait pas reconnu comme valable dans un Etat contractant, pourraient dans d'autres de ces Etats être considérées comme époux légalement conjoints. Un tel état de choses pourrait sembler contraire au but poursuivi, qui est de créer l'uniformité de droit dans tous les Etats pour le même rapport juridique.]

Hongrie.

(Note du Ministère Royal Hongrois de la Justice.)

Ajouter un 4° ainsi conçu:

„4° la prohibition absolue, que des personnes se marient, dont l'une de concert avec l'autre en aurait voulu à la vie de son époux ou de l'époux de l'autre.“

[Cette modification ne semble point utile.]

Belgique.

(Commission pour le droit international privé.)

Art. 2. Seront également applicables aux mariages des étrangers les dispositions de la loi du lieu de la célébration concernant;

1° comme le Projet de Programme;

2° idem;

3° idem en ajoutant: sauf les cas de décès ou de nouveau mariage du conjoint au profit duquel le divorce a été prononcé.

[3° „sauf les cas . . . . . prononcé“ semble être superflu; le texte du Projet de Programme suffit.]

Paragraphe nouveau:

Les prohibitions édictées par la loi nationale ne seront pas applicables si, d'après la loi du lieu de la célébration du mariage, elles sont considérées comme contraires à l'ordre public.

[Paragraphe nouveau. Voir les observations au sujet de la proposition du Gouvernement Allemand ci-dessus.]

Danemark.

Ajouter à la fin de l'article un nouvel alinéa ainsi conçu:

„Sera également réservée la faculté de la dite loi d'interdire la célébration du mariage d'un étranger domicilié dans le pays, lorsque les conditions prescrites, soit par le droit public du pays, soit par les lois visant à protéger les droits d'une partie tierce, ne sont pas remplies".

Proposition subsidiaire: ajouter un 4° ainsi conçu:

„4° l'obligation imposée à la personne veuf ou veuve d'un mariage antérieur de procéder, avant de se remarier, au partage des biens laissés par le conjoint décédé."

Espagne.

(Mémoire de M. Oliver y Esteller.)

Le texte du Projet de Programme est approuvé.

France.

(Commission pour le droit international privé.)

Faire entrer les dispositions actuelles dans un seul alinéa et ajouter un second alinéa qui serait ainsi rédigé:

„Les prohibitions établies par la loi des époux et contraires au droit public du pays de la célébration n'y empêcheront pas le mariage."

[Alinéa 2 nouveau: voir les observations au sujet de la proposition du Gouvernement Allemand ci-dessus.]

Italie.

Pas d'observation.

Roumanie.

(Mémoire de M. Missir.)

Le texte du Projet de Programme est approuvé.

Russie.

Pas d'objection.

Suède et Norvège.

(Note du Département de la Justice de Norvège.)

Ajouter à la fin de l'article un nouvel alinéa ainsi conçu:

„Sera également réservée la faculté de la dite loi d'interdire la célébration du mariage d'un étranger domicilié dans le pays, lorsque les conditions prescrites, soit par le droit public du pays, soit par ses lois visant à protéger les droits d'une partie tierce, ne sont pas remplies."

Proposition subsidiaire: ajouter un 4° ainsi conçu:

„4° l'obligation imposée au veuf ou à la veuve d'un mariage antérieur de procéder au partage des biens laissés, par le conjoint décédé, avant de se remarier."

[Voir la proposition du Gouvernement de Danemark ci-dessus.]

Article 3.

Les étrangers doivent, pour se marier, établir que les conditions, nécessaires d'après leurs lois nationales pour contracter mariage, sont remplies.

Ils pourront faire cette preuve soit par un certificat des agents diplomatiques ou consulaires ou bien des autorités compétentes de leur pays, soit par tout autre mode jugé suffisant par l'autorité locale, qui aura, sauf convention internationale contraire, toute liberté d'appréciation dans les deux cas.

Allemagne.

Pas d'observation.

Hongrie.

(Note du Ministère Royal Hongrois de la Justice.)

Le texte du Projet de Programme est approuvé.

Belgique.

(Commission pour le droit international privé.)

Art. 3. Il doit être justifié de l'existence des conditions requises pour le mariage par la loi nationale de chacun des futurs époux, à moins que l'autorité du lieu de la célébration ne soit suffisamment informée des dispositions légales qui régissent leur capacité.

Cette justification se fera soit par un certificat des agents diplomatiques ou consulaires du pays des contractants, soit par tout autre mode de preuve, pourvu que les conventions internationales, ou les autorités du pays de la célébration reconnaissent la justification comme suffisante.

[La rédaction du Projet de Programme semble être plus claire et de tous points suffisante.]

Danemark.

Pas d'observation.

Espagne.

(Mémoire de M. Oliver y Esteller.)

Le texte du Projet de Programme est approuvé.

France.

(Commission pour le droit international privé.)

Au commencement du second alinéa remplacer: „ils pourront“ par: „ils peuvent“.

Italie.

Pas d'observation.

Roumanie.

(Mémoire de M. Missir.)

Le texte du Projet de Programme est approuvé.

Russie.

Pas d'objection.

Suède et Norvège.

(Note du Département de la Justice de Norvège.)

Pas d'observation.

Article 4.

Sera reconnu partout comme valable, quant à la forme, le mariage célébré suivant la loi du pays où il a eu lieu.

Il est toutefois entendu, que les pays dont la législation exige une célébration religieuse, pourront ne pas reconnaître comme valables les mariages contractés par leurs nationaux à l'étranger sans observer cette prescription.

Il est également entendu que les dispositions de la loi nationale, en matière de publications, devront être respectées.

Une copie authentique de l'acte de mariage sera transmise aux autorités du pays, auquel appartiennent les époux.

Allemagne.

Ajouter à l'alinéa 3 la phrase suivante:

„Néanmoins il est réservé à la législation intérieure de chaque Etat de disposer pour ce qui concerne le territoire de cet Etat, que la non-observance de ces dispositions sera sans influence sur la validité du mariage."

[Le but de cette nouvelle disposition n'est pas clair. Il serait désirable d'être renseigné quant aux motifs sur lesquels elle repose.

Les mots: „pour ce qui concerne le territoire de cet Etat" auront pour conséquence que des mariages seront reconnus comme valables dans certains Etats, et non dans d'autres; cet inconvénient a déjà été signalé par rapport à la proposition au sujet de l'article 2.]

Hongrie.

(Note du Ministère Royal Hongrois de la Justice.)

Le texte du Projet de Programme est approuvé.

Belgique.

(Commission pour le droit international privé.)

Alinéa 3. Supprimer les mots: „Il est également entendu que".

[La suppression ne serait pas utile.]

Remplacer le mot: „respectées" par „observées".

[„Observées" vaut en effet mieux que: „respectées". Voir cependant la rédaction proposée par la Commission française.]

Danemark.

Il serait désirable de statuer que l'observation de la loi nationale des furturs conjoints, quand elle est commune, suffira pour la validité du mariage quant à la forme.

Observation: Il va de soi qu'une telle règle ne restreindrait pas la faculté de la loi du lieu de statuer qu'il ne sera pas permis, sur le territoire du pays, de procéder à la célébration d'un mariage dans d'autres formes que celles prescrites par cette loi. L'effet en sera seulement que l'on ne pourra pas nier la validité d'un mariage contracté en contradiction avec une telle défense si les formes de la loi nationale ont été observées.

Espagne.

(Mémoire de M. Oliver y Esteller.)

Le texte du Projet de Programme et approuvé.

France.

(Commission pour le droit international privé.)

Alinéa 1. Maintenu.

Alinéa 2. Nous en demandons la suppression parce qu'il est contraire à notre droit public. Nous ne pouvons reconnaître expressément qu'un mariage célébré régulièrement dans notre pays sera tenu ailleurs pour non avenu.

Alinéa 3. Sans rien changer au fond, nous proposons la rédaction suivante:

„Toutefois, les dispositions de la loi nationale en ce qui touche les publications, doivent être appliquées."

Alinéa 4. Nous proposons une modification de pure rédaction:

„Une copie authentique de l'acte de mariage sera transmise aux autorités du pays de chacun des époux."

[Les modifications de rédaction aux alinéas 3 et 4 paraissent recommandables.]

Italie.

Pas d'observation.

Roumanie.

(Mémoire de M. Missir.)

Le texte du Projet de Programme est approuvé.

Russie.

Rédiger l'alinéa 2 comme suit:

„Il est toutefois entendu que les mariages contractés à l'étranger, si l'une ou les deux parties contractantes appartiennent à la nationalité d'un pays, dont la législation exige une célébration religieuse, ne seront reconnus comme valables que si, indépendamment de l'observation des prescriptions de la loi locale, ils ont été célébrés par le clergé compétent."

[Cette proposition a une portée trop étendue pour pouvoir être acceptable. Il y aurait lieu d'examiner si l'on ne pourrait arriver à une entente en y apportant la restriction que le mariage non religieux ne sera défendu que si le mari appartient à un pays dont la législation exige la célébration religieuse.]

Suède et Norvège.

(Note du Département de la Justice de Norvège.)

Il serait désirable de statuer que l'observation de la loi nationale des futurs conjoints, quand ils relèvent du même Etat, suffira pour la validité du mariage quant à la forme.

Observation: Il va sans dire, qu'une telle règle ne portera pas atteinte à la faculté de la loi du lieu de prohiber, sur son territoire, la

célébration d'un mariage dans d'autres formes que celles prescrites par elle-même. Le seul effet de la disposition proposée ci-dessus sera donc, que la validité d'un mariage contracté contrairement à un telle prohibition ne pourrait être niée, lorsque les formes de la loi nationale auront été observées.

Article 5.

Sera également reconnu partout comme valable, quant à la forme, le mariage célébré devant diplomatique ou consulaire, conformément à sa législation, si les deux parties contractantes appartiennent à l'Etat dont relève la légation ou le consulat et si la législation du pays, où le mariage a été célébré, ne s'y oppose pas.

Allemagne.

Remplacer:

„si les deux parties cantractantes appartiennent à l'Etat" par: „si l'un des futurs époux appartient à l'Etat".

Hongrie.

(Note du Ministère Royal Hongrois de la Justice.)

Remplacer:

„si les deux parties contractantes appartiennent à l'Etat" par: „si le fiancé appartient à l'Etat".

Belgique.

(Commission pour le droit international privé.)

Vœu émis par la Commission:

Substituer aux mots: „si les deux parties contractantes appartiennent à l'Etat", les mots: „Si l'une des parties contractantes appartient à l'Etat".

Danemark.

Lire cet article comme suit: „Sera également reconnu partout comme valable, quant à la forme:

1° le mariage célébré devant un agent diplomatique ou consulaire, conformément à sa législation, si les deux parties contractantes appartiennent à l'Etat dont relève la légation ou le consulat et si la législation du pays, où le mariage a été célébré, ne s'y oppose pas;

2° le mariage religieux célébré en pays étranger entre des parties ressortissantes d'un même Etat, conformément à la loi de cet Etat, si toutefois la législation du pays où le mariage a été célébré ne s'y oppose pas."

Espagne.

(Mémoire de M. Oliver y Esteller.)

Le texte du Projet de Programme est approuvé,

France.

Pas d'objection contre l'article en lui-même, mais il ferait mieux l'objet d'une convention spéciale.

Italie.

Pas d'observation.

Roumanie.

(Mémoire de M. Missir.)

Le texte du Projet de Programme est approuvé, sauf la restriction contenue dans la fin de l'article: „et si la législation du pays, où le mariage a été célébré, ne s'y oppose pas", laquelle devrait être supprimée.

Russie.

Pas d'objection.

Suède et Norvège.

(Note du Département de la Justice de Norvège.)

Lire cet article comme suit: „Sera également reconnu partout comme valable, quant à la forme:

1° le mariage célébré devant un agent diplomatique ou consulaire, conformément à sa législation, si les deux parties contractantes appartiennent à l'Etat dont relève la légation ou le consulat et si la législation du pays, où le mariage a été célébré, ne s'y oppose pas;

2° le mariage religieux célébré en pays étranger entre des parties ressortissantes d'un même Etat, conformément à la loi de cet Etat, si toutefois la législation du pays où le mariage a été célébré ne s'y oppose pas."

Cet article fait surgir la question, s'il n'est pas l'intention que les prescriptions de l'article 2 soient appliquées aussi dans le cas où le mariage est célébré devant l'envoyé ou le consul de l'Etat étranger.

b. Effets du mariage sur l'état de la femme et des enfants.

Article 1.

Les effets du mariage sur l'état et la capacité de la femme, ainsi que sur l'état de leurs enfants qui seraient nés avant le mariage, se règlent d'après la loi du pays auquel appartenait le mari lorsque le mariage a été contracté.

Allemagne.

Au lieu de: „l'état et la capacité de la femme" lire: „l'état (status) de la femme". [Voir page 24, la proposition du Gouvernement Allemand au sujet de l'article 1er des dispositions concernant les effets du mariage sur les biens des époux.]

Hongrie.

(Note du Ministère Royal Hongrois de la Justice.)

a) Lire l'intitulé: Effets du mariage sur l'état et la capacité de la femme et sur les rapports des époux.

b) Modifier l'article 1er comme suit:

„Art. 1. Les effets du mariage sur l'état et la capacité de la femme se règlent d'après la loi du pays auquel appartient le mari." [Les objections soulevées ont un caractère purement théorique. Une disposition

par rapport aux effets du mariage sur les enfants, nés des époux avant le mariage, semble utile.]

Belgique.

(Commission pour le droit international privé.)

Remplacer les mots „l'état de leurs enfants qui seraient nés avant" par ceux-ci: „la légitimité des enfants nés d'eux avant."

Danemark.

Pas d'observation.

Espagne.

(Mémoire de M. Oliver y Esteller.)

Le texte du Projet de Programme est approuvé.

France.

(Commission pour le droit international privé.)

Léger changement de rédaction:

„Les effets du mariage sur l'état et la capacité de la femme ainsi que sur l'état des enfants qui seraient nés des époux avant le mariage etc. [Cette rédaction paraît préférable à celle du Projet de Programme.]

Italie.

Pas d'observation.

Roumanie.

(Mémoire de M. Missir.)

Le texte du Projet de Programme est approuvé.

Russie.

Pas d'objection.

Suède et Norvège.

(Note du Département de la Justice de Norvège.)

Pas d'observation.

Article 2.

Les droits et les devoirs du mari envers la femme et de la femme envers le mari sont déterminés par la loi nationale du mari. Toutefois ils ne peuvent être sanctionnés que par les moyens que permet également la loi du pays où la sanction est requise.

Allemagne.

Remplacer les mots: „par la loi nationale du mari" par: „par la loi nationale des époux et en cas de changement de la nationalité de l'un d'eux, par leur dernière loi nationale commune."

Hongrie.

(Note du Ministère Royal Hongrois de la Justice.)

Le texte du Projet de Programme est approuvé.

Belgique.

(Commission pour le droit international privé.)

Pas d'objection.

Danemark.

Pas d'observation.

Espagne.

(Mémoire de M. Oliver y Esteller.)

Le texte du Projet de Programme est approuvé.

France.

(Commission pour le droit international privé.)

Le texte du Projet de Programme est adopté sans changement.

Italie.

Pas d'observation.

Roumanie.

(Mémoire de M. Missir.)

Le texte du Projet de Programme est approuvé.

Russie.

Pas d'objection.

Suède et Norvège.

(Note du Département de la Justice de Norvège.)

Pas d'observation.

Article 3.

En cas de changement de nationalité du marí seul, les rapports des époux restent régis par leur dernière loi nationale commune. Mais l'état des enfants nés depuis le changement de nationalité est régi par la loi nationale nouvelle du père.

Allemagne.

Art. 3. L'état (status) d'un enfant né du mariage, est régi par la législation de l'Etat auquel appartenait le mari de la mère au moment de la naissance de l'enfant, ou auquel il appartenait en dernier lieu s'il est décédé avant cette époque.

[La rédaction du Projet de Programme paraît préférable.]

Hongrie.

(Note du Ministère Royal Hongrois de la Justice.)

Art. 3. Dans le cas où les deux époux auraient cessé d'appartenir à la même nationalité, l'état et la capacité de la femme et les rapports des époux restent régis par leur dernière loi nationale commune.

[Voir la proposition du Gouvernement Allemand au sujet de l'article 2 ci-dessus.]

Belgique.

(Commission pour le droit international privé.)

Pas d'objection.

Danemark.

Pas d'observation.

Espagne.

(Mémoire de M. Oliver y Esteller.)

Le texte du Projet de Programme est approuvé.

France.

(Commission pour le droit international privé.)

Le texte du Projet de Programme est adopté sans changement.

Italie.

Pas d'observation.

Roumanie.

(Mémoire de M. Missir.)

Le texte du Projet de Programme est approuvé.

Russie.

Pas d'objection.

Suède et Norvège.

(Note du Département de la Justice de Norvège.)

Pas d'observation.

Dispositions concernant les effets du mariage sur les biens des époux.

Article 1. Les effets du mariage sur les biens des époux, tant meubles qu'immeubles, se règlent, sauf les dispositions qui suivent, d'après la loi du pays auquel appartenait le mari lorsque le mariage a été contracté.

Allemagne.

a) Au lieu de: „les effets du mariage sur les biens des époux," lire dans l'intitulé et dans l'article 1er: „les effets du mariage sur la capacité de la femme et les biens des époux."

[a) Voir page 18, la proposition du Gouvernement Allemand au sujet de l'article 1er des dispositions concernant les effets du mariage sur l'état de la femme et des enfants.]

b) Ajouter un alinéa ainsi conçu:

„Néanmoins si le régime matrimonial par rapport aux biens est changé par contrat, après que les époux ont acquis une autre nationalité, les effets du mariage sur la capacité de la femme sont régis par la nouvelle loi nationale."

[b) Alinéa nouveau. Cette disposition, telle qu'elle est rédigée, ne semble pas acceptable. Toutes les législations n'admettent pas la faculté de changer par contrat le régime matrimonial pendant le mariage. La rédaction devrait tenir compte de cette circonstance. L'alinéa proposé pourrait aussi être interprété en ce sens que le changement de nationalité

aurait pour conséquence de soumettre chaque fois le régime matrimonial à la nouvelle loi nationale, ce qui ne serait pas admissible.]

Hongrie.

(Note du Ministère Royal Hongrois de la Justice.)

Le texte du Projet de Programme est adopté.

Belgique.

(Commission pour le droit international privé.)

Art. 1. Les effets du mariage sur les biens, tant meubles qu'immeubles, des époux se règlent, sauf les dispositions qui suivent, d'après la loi du pays auquel appartenait le mari au moment de la célébration du mariage.

Danemark.

On n'est pas sans douter, s'il ne serait pas préférable de statuer — conformément à la recommandation de l'Institut de Droit International — que c'est d'après la loi du premier domicile que se règleront les effets du mariage sur les biens des époux, ou qu'il sera, en tout cas, libre aux époux de convenir de l'application de cette loi.

[Les époux peuvent toujours dans leur contrat de mariage convenir de l'application de la loi du premier domicile. Il n'est pas besoin d'une disposition expresse à cet effet.]

Espagne.

(Mémoire de M. Oliver y Esteller.)

Le texte du Projet de Programme est accepté seulement en principe.

France.

(Commission pour le droit international privé.)

Intituler: Dispositions concernant le contrat de mariage et les effets du mariage sur les biens des époux.

„En l'absence de contrat, les effets du mariage sur les biens des époux se règlent d'après la loi du pays auquel appartient le mari lors du mariage."

Cette disposition doit former l'article 5.

Italie.

Pas d'observation.

Roumanie.

(Mémoire de M. Missir.)

a) Combiner la substance de cet article avec celle de l'article 4.

b) Ajouter un second alinéa visant la matière réglée par l'article 3, alin. 5 du Programme.

La disposition ainsi remaniée doit former l'article 3 et serait conçue en ces termes:

„Le contrat de mariage détermine les effets du mariage sur les biens des époux tant meubles qu'immeubles selon la loi nationale du mari à l'époque où le mariage a été contracté (art. 1 et art. 4).

A défaut du contrat, cette même loi régit les droits matrimoniaux des époux.

Seront néanmoins applicables dans les deux cas dans chaque pays au régime des biens des époux étrangers toutes les dispositions qui garantissent l'ordre des intérêts publics du pays.“ (art. 3, alin. 5).

[Voir à l'article 3 ci-dessous.]

Russie.

Pas d'objection.

Suède et Norvège.

(Note du Département de la Justice de Norvège.)

Nous croyons qu'il serait peut-être préférable, que la loi du premier domicile soit appelée à régir les droits des époux par rapport à leurs biens, principe recommandé par l'Institut de Droit International, ou du moins que les époux aient la liberté de convenir entre eux de l'application de cette loi.

[Voir l'observation au sujet de la remarque faite par le Gouvernement de Danemark.]

Article 2. Le changement de nationalité des époux ou de l'un d'eux après le mariage, n'exerce pas d'influence sur le régime matrimonial par rapport aux biens.

Allemagne.

Remplacer cet article par les deux articles suivants:

„Article 2. Néanmoins s'il est réservé à la législation intérieure d'un pays de décider pour ce qui concerne son propre territoire, si et dans quels cas certains biens, se trouvant dans le pays, ne seront pas compris dans l'ensemble des biens, mais réservé à un usage spécial et pour ce motif soumis à des règles différentes.“

„Article 2a. Il est réservé à la législation intérieure de chaque pays de décider pour ce qui concerne son territoire si et dans quels cas des époux étrangers, domiciliés ou se trouvant dans ce territoire, seront, quant à la capacité de la femme ou du régime matrimonial vis-à-vis des tiers, soumis à d'autres dispositions que celles de la loi nationale.“

[Il serait désirable d'être renseigné sur les motifs du nouvel article 2 proposé.]

Hongrie.

(Note du Ministère Royal Hongrois de la Justice.)

Le texte du Projet de Programme est adopté.

Belgique.

(Commission pour le droit international privé.)

Pas d'objection.

Danemark.

Pas d'observation.

Espagne.

(Mémoire de M. Oliver y Esteller.)

Le texte du Projet de Programme est accpté seulement en principe.

France.

(Commission pour le droit international privé.)

Supprimer cet article, voir l'amendement à l'article 1er.

[Pour éviter tout malentendu il paraît utile de conserver cette disposition.]

Italie.

Pas d'observation.

Roumanie.

(Mémoire de M. Missir.)

Cette disposition est approuvée, mais doit former l'article 4.

Russie.

Pas d'objection.

Suède et Norvège.

(Note du Département de la Justice de Norvège.)

Pas d'observation.

Article 3. La capacité de chacun des futurs époux pour conclure un contrat de mariage est déterminée par sa loi nationale.

Cette même loi décide si le consentement d'autres personnes est nécessaire pour la validité du contrat.

La validité du contrat de mariage par rapport à la forme est déterminée par la loi du lieu où le contrat a été conclu.

Toutefois, si la loi du domicile des époux exige des formalités spéciales pour que le contrat de mariage puisse être invoqué contre les tiers, cette disposition est également applicable aux contrats passés à l'étranger.

Les dispositions de la loi du domicile des époux ou de la situation d'immeubles appartenant à l'un deux, qui portent défense d'insérer dans les contrats de mariage ou qui frappent de nullité certaines clauses par rapport aux biens des époux, ne sont applicables aux contrats entre époux étrangers qu'en vertu d'une stipulation expresse de la loi qui contient la défense ou la déclaration de nullité.

La loi nationale du mari décide si les époux peuvent conclure un contrat après le mariage ou modifier ou résilier leurs conventions au cours du mariage.

L'action en nullité du contrat de mariage est réglée par la loi du pays auquel appartenait le mari lorsque le mariage a été contracté, sauf pour ce qui concerne la procédure à suivre, laquelle est déterminée par la loi du pays où l'action est intentée.

Allemagne.

Alinéa 2. A supprimer.

[L'alinéa 2 amplifie la règle générale posée par l'alinéa 1er, et ne peut être considéré comme absolument nécessaire.]

Alinéa 3. A modifier en ces termes:

„Le contrat de mariage est valable, quant à la forme, s'il a été conclu soit conformément à la loi du pays où il a été fait, soit confor-

mément à celle du pays auquel appartenait le mari au moment auquel le mariage a été contracté."

[Al. 3. Il paraît douteux s'il est recommandable de donner, comme le proposent plusieurs Gouvernements, une application facultative à la règle „locus regit actum" par rapport aux contrats de mariage d'époux étrangers. En raison du caractère particulier que présentent les dispositions législatives des différents pays sur cette matière, l'application dans un pays étranger de la loi nationale quant à la forme des contrats pourrait susciter des inconvénients dans la pratique. Il n'y a d'ailleurs pas ici, comme en ce qui concerne la forme des mariages et des testaments, des raisons spéciales pour favoriser l'application de la loi nationale. En tous cas il faudrait que les deux lois nationales des parties en cause fussent conformes entre elles pour pouvoir, au lieu où le contrat est conclu, permettre de se servir d'une forme non reconnue par la législation de ce lieu. En ne tenant compte sous ce rapport que de la loi nationale du mari, on pourrait porter préjudice aux intérêts de la femme.]

Alinéa 5, ligne 4 et 5. A modifier en sorte que les dispositions de la loi du domicile soient applicables aux contrats entre époux étrangers, pour autant que la disposition, dont il s'agit, ne se borne aux contrats entre ses propres nationaux.

[Al. 5. Le texte proposé par le Gouvernement Allemand repose sur le même principe que l'al. 5 du Projet de Programme, en ce sens que d'après les deux textes, ce sont les dispositions expresses de la loi, qui régissent la matière. Le texte du Projet de Programme semble préférable, comme plus conforme à la règle de l'Art. 1er.]

Alinéa 6. Au lieu de: „la loi nationale du mari" lire: la loi nationale des époux."

[Al. 6. La proposition ne semble pas acceptable. Voir ci-dessous à l'Art. 4.]

Alinéa 7. A supprimer.

[Al. 7. La disposition du Projet de Programme présente un intérêt pratique. (Voir en outre la proposition complémentaire par rapport à l'action en nullité du mariage).]

Hongrie.

(Note du Ministère Royal Hongrois de la Justice.)

Alinéas 1 et 2. Adoptés.

Alinéas 3 et 4. A supprimer, en ajoutant après l'article 4 un nouvel article ainsi conçu:

„Lorsque dans les cas de l'article 3 ou 4 la loi du mari exige comme condition substantielle que le contrat ait une forme authentique, les parties ne peuvent se servir d'une autre forme, celle-ci fût-elle autorisée par la loi du lieu où l'acte est fait."

[Les dispositions des alinéas 3 et 4 sont utiles; il n'y a aucun motif pour les supprimer.

Article nouveau. La disposition en elle-même pourrait être acceptable, mais elle trouverait mieux sa place entre l'alinéa 3 et l'alinéa 4 de l'article 3.]

Alinéa 5 et 6. Pas d'observations.

Alinéa 7. A supprimer.

[Al. 7. Voir ci-dessus au sujet de la proposition du Gouvernement Allemand.]

Belgique.

(Commission pour le droit international privé.)

Alinéa 1. Pas d'objection.

Alinéa 2. A supprimer.

[Al. 2. Il semble préférable de conserver cette disposition. Il y aurait lieu toutefois d'examiner s'il ne conviendrait pas d'intercaler dans l'article 1er des „dispositions concernant la validité du mariage" une disposition traitant expressément du consentement d'autres personnes. En tout cas le consentement devrait être mentionné soit dans les deux articles, soit dans aucun d'eux.]

Alinéa 3. A rédiger comme suit:

„Le contrat de mariage est reconnu valable en ce qui concerne la forme, s'il satisfait aux prescriptions soit de la loi du lieu où il est fait, soit de la loi nationale des parties."

[Al. 3. Voir ci-dessus au sujet de la proposition du Gouvernement Allemand.]

Insérer un alinéa nouveau:

„Sont valables en la forme, les contrats de mariage reçus conformément à la loi nationale des futurs époux, par les agents diplomatiques ou consulaires de leur nation."

[Alinéa nouveau: Il y a lieu de douter si cette nouvelle attribution conférée aux agents diplomatiques et consulaires ne présenterait pas d'inconvénients dans la pratique. Si la disposition était adoptée, il faudrait y ajouter la restriction: „pour autant que les lois de l'Etat dont ils relévent leur confèrent cette attribution".]

Alinéa 4. Adopté en principe.

[Al. 4. Il n'est pas clair pourquoi cette formule doit être considérée comme trop large.]

Alinéa 5. Réservé.

[Al. 5. Il sera bien difficile, si non impossible, de donner, dans une convention, une énumération complète des dispositions dont il s'agit, contenues dans les différentes législations de tous les pays contractants.]

Alinéa 6. Après les mots: „la loi nationale du mari" ajouter: „au moment de la célébration du mariage."

Alinéa 7. A supprimer.

[Al. 7. Voir ci-dessus au sujet de la proposition du Gouvernement Allemand.]

Danemark.

Alinéa 3. A rédiger comme suit:

„Le contrats de mariage sont, en ce qui concerne la forme, reconnus comme valables, s'ils satisfont aux prescriptions, soit de la loi nationale (de l'un ou de l'autre?) des futurs époux, soit de la loi du lieu où le contrat a été conclu.“

[Al. 3. Voir ci-dessus au sujet de la proposition du Gouvernement Allemand.]

Alinéa 4. Ajouter, après „époux“: „ou de la situation d'immeubles appartenant à l'un deux“.

[Al. 4. La législation des Pays-Bas ne s'opposerait pas à l'insertion de ces mots.]

Alinéa 7. A supprimer. Au lieu de: „lorsque le mariage a été contracté“ il serait peut-être plus correct de dire: „lorsque le contrat a été conclu“.

[Al. 7. Voir ci-dessus au sujet de la proposition du Gouvernement Allemand.]

Espagne.

(Mémoire de M. Oliver y Esteller.)

Le texte du Projet de Programme est accepté seulement en principe.

France.

(Commission pour le droit international privé.)

Alinéa 1. „La capacité de chacun des futurs époux pour conclure un contrat de mariage est déterminée par sa loi nationale.“

Cette disposition doit former l'articlé 1er.

Alinéa 2. A supprimer.

[Al. 2. Voir l'observation au sujet de la proposition de la Commission Belge.]

Alinéa 3. „La validité du contrat de mariage par rapport à la forme est déterminée par la loi du lieu où le contrat a été conclu, à moins que le contrat ne soit passé dans la forme privée autorisée par la loi nationale de chacun des époux, auquel cas il sera également valable.“

Cette disposition doit former l'article 2.

[Al. 3. Il ne paraît pas désirable de favoriser la forme privée pour les contrats de mariage.]

Alinéa 4. Réservé.

[Al. 4. Cette disposition vise certaines législations qui exigent l'inscription, dans des registres publics, des conventions matrimoniales, lesquelles sans cette inscription restent sans effet vis-à-vis des tiers.]

Alinéa 5. „Les époux, sous la réserve des dispositions d'ordre public de chaque pays, ont la faculté, soit de puiser dans une législation étrangère les clauses de leur contrat de mariage, soit de s'en référer au régime matrimonial organisé par une législation étrangère.“

Cette disposition doit former l'article 3.

[Al. 5. Cette disposition semble un peu trop spéciale. L'objection

soulevée contre la disposition du Projet de Programme, à savoir les difficultés qui résulteraient de l'obligation qu'elle impose aux différents législateurs à passer en revue les articles de leurs codes, pour déterminer lesquels ne s'appliqueront qu'aux nationaux et lesquels s'imposeront même aux étrangers, n'est pas fondée. Il n'y aurait pour chaque pays à prendre en considération que les articles relatifs à la matière dont il s'agit ici, ce qui peut se faire sans trop de difficulté.]

Alinéa 6. „Les époux ne peuvent, soit faire un contrat de mariage après le mariage, soit modifier ou résilier leurs conventions matrimoniales, que si la loi nationale du mari au moment du mariage les y autorise."

Cette disposition doit former l'article 4.

[Al. 6. Pas d'objection contre cette modification purement rédactionnelle.]

Alinéa 7. A supprimer.

[Al. 7. Voir ci-dessus au sujet de la proposition du Gouvernement Allemand.]

Italie.

Pas d'observation.

Roumanie.

(Mémoire de M. Missir.)

Alinéa 1. Adopté.

Alinéa 2. Adopté.

Ces deux alinéas doivent être réunis avec l'alinéa 6 et former l'article 1, qui serait donc conçu comme suit:

„La capacité de chacun des futurs époux pour conclure un contrat de mariage est déterminée par sa loi nationale.

Cette même loi décide si le consentement d'autres personnes est nécessaire pour la validité du contrat" (art. 3, al. 2).

La loi du mari décide si les époux peuvent conclure un contrat après le mariage ou modifier ou résilier leurs conventions au cours du mariage (art. 3, al. 6).

Alinéa 3. A modifier.

Alinéa 4. Adopté, sauf à remplacer les mots: „passés à l'étranger" par: „passés conformément à un loi étrangère".

Ces deux alinéas doivent être réunis et former ensemble l'article 2, qui serait donc conçu comme suit:

„Sera reconnu comme valable, par rapport à la forme, le contrat de mariage conclu conformément à la loi du lieu où il a été passé ou conformément à la loi nationale des deux parties contractantes" (art. 3, al. 3).

Toutefois, si la loi du domicile des époux exige des formalités spéciales pour que le contrat de mariage puisse être invoqué contre les tiers, cette disposition est également applicable aux contrats passés conformément à une loi étrangère (art. 3, al. 4).

[Voir ci-dessus au sujet de la proposition du Gouvernement Allemand. Que faut-il entendre par „la loi nationale des deux parties"?]

Alinéa 5. A modifier. Voir sous l'article 1er.

Alinéa 6. Adopté. Voir sous l'article 3, alinéa 2.

Alinéa 7. Adopté. Doit former l'article 5.

[La rédaction de l'article 3, alinéa 5 du Projet de Programme, est préférable et dans la matière aurait les mêmes effets. On pourrait peut-être obvier aux objections présentées par M. Missir au sujet de cette disposition en adoptant la formule suivante: „Sauf l'application des règles et principes généraux concernant l'ordre public ou les bonnes mœurs en vigueur dans le pays du domicile des époux ou de la situation d'immeubles appartenant à l'un d'eux, les dispositions qui portent défense" etc. la suite de l'article 3, alinéa 5.]

Russie.

Pas d'objection.

Suède et Norvège.

(Note du Département de la Justice de Norvège.)

Alinéa 3. A rédiger comme suit:

Les contrats de mariage sont, en ce qui concerne la forme, reconnus comme valables, s'ils satisfont aux prescriptions soit de la loi nationale (de l'un ou de l'autre?) des futurs époux, soit de la loi du lieu, où le contrat a été conclu.

Alinéa 4. Ajouter après „époux"; „ou de la situation d'immeubles appartenant à l'un d'eux."

Alinéa 7. A supprimer. Au lieu de: „lorsque le mariage a été contracté" il serait plus correct de dire: „lorsque le contrat a été conclu".

[Voir ci-dessus au sujet des propositions du Gouvernement de Danemark.]

Article 4. Les droits des époux par rapport aux donations et aux autres actes qui peuvent intervenir entre eux au cours du mariage, sont déterminés par la loi nationale du mari.

Allemagne.

a) Au lieu de „la loi nationale du mari" lire: „la loi nationale des époux."

[La modification ne semble pas acceptable: le cas pourrait se présenter que la femme a acquis une autre nationalité que le mari.]

b) Ajouter après l'article 4 un nouvel article ainsi conçu: „En cas de changement seulement de la nationalité d'un des époux, la dernière loi nationale commune décide."

Pas d'objection.

Hongrie.

(Note du Ministère Royal Hongrois de la Justice.)

Le texte du Projet de Programme est adopté.

Belgique.

(Commission pour le droit international privé.)

Réservé.

[L'article vise la loi nationale du mari, au moment où le mariage est contracté. La portée des observations formulées au sujet de cette disposition par la Commission Belge n'est pas claire.]

Danemark.

Pas d'observation.

Espagne.

(Mémoire de M. Oliver y Esteller.)

Le texte du Projet de Programme est accepté seulement en principe.

France.

(Commission pour le droit international privé.)

Supprimer cet article.

[La disposition semble trouver une place toute marquée dans cette matière. Le motif allégué pour la suppression paraît un peu trop doctrinaire.]

Italie.

Pas d'observation.

Roumanie.

(Mémoire de M. Missir.)

Article à modifier, voir sous l'article 1er.

Russie.

Pas d'objection.

Suède et Norvège.

(Note du Département de la Justice de Norvège.)

Pas d'observation.

c. Divorce et Séparation de Corps.

Article 1.

Les époux ne sont admis à former une demande en divorce que si leur loi nationale et la loi du lieu où la demande est formée les y autorisent.

Allemagne.

La proposition du Gouvernement des Pays-Bas, tendant à intercaler après: „divorce“ les mots: „ou en séparation de corps“ est acceptée. [Voir aux artt. 2, 3 et 4.]

Hongrie.

(Note du Ministère Royal Hongrois de la Justice.)

Idem.

Belgique.

(Commission pour le droit international privé.)

Adopté sans l'adjonction des mots: „ou en séparation de corps“, proposée par le Gouvernement Néerlandais..

[Voir ci-dessous à l'article 4.]

Danemark.

Pas d'observation.

Espagne.

(Mémoire de M. Oliver y Esteller.)

La proposition du Gouvernement des Pays-Bas, tendant à intercaler

après: „divorce“ les mots; „ou en séparation de corps“ est acceptée. (Voir aux artt. 2, 3 et 4.)

France.

(Commission pour le droit international privé.)

Le texte du Projet de Programme, sans la modification proposée par le Gouvernement des Pays-Bas, est maintenu.

[Voir ci-dessous à l'article 4.]

Italie.

Pas d'observation.

Roumanie.

(Mémoire de M. Missir.)

a) La proposition du Gouvernement des Pays-Bas tendant à intercaler après „divorce“ les mots „ou en séparation de corps“ est adoptée. (Voir aux artt. 2, 3 et 4.)

b) Le mot „formée“ à remplacer par: „intentée“.

[Cette modification purement rédactionnelle ne paraît pas utile. Voir la proposition du Gouvernement de Danemark à l'article 2.]

Russie.

La proposition du Gouvernement des Pays-Bas tendant à intercaler après „divorce“ les mots „ou en séparation de corps“ est adoptée. (Voir aux artt. 2, 3 et 4.)

Suède et Norvège.

(Note du Département de la Justice de Norvège.)

Pas d'observation.

Article 2.

Le divorce ne peut être demandé que pour les causes admises à la fois par la loi nationale des époux et par la loi du lieu où l'action est intentée. En cas de contradiction entre la loi nationale des époux et celle du pays où la demande a été formée, le divorce ne pourra pas être prononcé.

Ad art. 2. Il a été observé que la seconde phrase de l'article 2: „En cas de contradiction entre la loi nationale des époux et celle du pays où la demande a été formée, le divorce ne pourra pas être prononcé“ peut être considérée comme superflue; en effet elle n'exprime aucun principe qui ne soit assez clairement contenu dans les autres dispositions relatives à cette matière.

Allemagne.

a) Intercaler après: „Le divorce“ les mots: „ou la séparation de corps.“ (Comp. la modification de l'article 1er.)

[Conforme à l'esprit de la proposition faite dans le Projet de Programme.]

b) Ajouter à l'article 2, modifié comme il a été indiqué, l'alinéa suivant:

„Un fait qui a eu lieu, pendant que le mari appartenait à un autre Etat, ne peut être invoqué comme cause de divorce ou de séparation que pour autant que ce fait est aussi une cause de divorce ou de séparation d'après la loi de cet Etat."

[Pas d'objection. Cette nouvelle disposition paraît utile.]

c) Insérer après les articles 1 et 2, modifiés comme il a été indiqué, un nouvel article ainsi conçu:

„Nonobstant les dispositions des articles 1er et 2, la loi du lieu où la demande a été formée, ne sera pas observée, si elle prescrit ou permet l'observation d'une autre loi; en ce cas la loi nationale est la seule qui décide."

[Cette disposition favorise l'application de la loi nationale et paraît donc être recommandable.]

Hongrie.

(Note du Ministère Royal Hongrois de la Justice.)

Le texte du Projet de Programme est adopté avec la suppression de la seconde phrase conformément à la proposition du Gouvernement Néerlandais.

Belgique.

(Commission pour le droit international privé.)

Idem.

Danemark.

Remplacer les mots: „l'action est intentée" par: „la demande est formée."

[Cette modification, qui se rapporte à la proposition formulée par le Gouvernement de Danemark au sujet de l'article 5, mérite d'être adoptée.]

Espagne.

(Mémoire de M. Oliver y Esteller.)

Le texte du Projet de Programme est accepté avec la suppression de la seconde phrase conformément à la proposition de Gouvernement des Pays-Bas.

France.

(Commission pour le droit international privé.)

Idem.

Italie.

Idem.

Roumanie.

(Mémoire de M. Missir.)

a) Intercaler après „le divorce" les mots: „ou la séparation de corps."

b) Supprimer la seconde phrase.

[Voir ci-dessus la proposition du Gouvernement Allemand.]

Russie.

Idem.

Suède et Norvège.

(Note du Département de la Justice de Norvège.)

Remplacer les mots: „l'action est intentée" par: „la demande est formée."

[Voir ci-dessus la proposition du Gouvernement de Danemark.]

Article 3.

La séparation de corps peut être demandée:

1⁰. si la loi nationale des époux et la loi du lieu où l'action est intentée l'admettent également;

2⁰. si la loi nationale n'admet que le divorce et si la loi du lieu où l'action est intentée n'admet que la séparation de corps.

Allemagne.

Supprimer l'article conformément à la proposition du Gouvernement des Pays-Bas.

Hongrie.

(Note de Ministère Royal Hongrois de la Justice.)

Idem.

Belgique.

(Commission pour le droit international privé.)

Cet article est adopté.

[Voir ci-dessous à l'article 4.]

Danemark.

Remplacer les mots: „l'action est intentée" par: „la demande est formée."

[Voir ci-dessus à l'article 2.]

Espagne.

(Mémoire de M. Oliver y Esteller.)

Supprimer l'article conformément à la proposition du Gouvernement des Pays-Bas.

France.

(Commission pour le droit international privé.)

Cet article est maintenu.

[Voir ce-dessous à l'article 4.]

Italie.

Pas d'observation.

Roumanie.

(Mémoire de M. Missir.)

Cet article doit être supprimé.

[Voir la rédaction modifiée des articles 1 et 2, qui traite tant du divorce que de la séparation de corps.]

Russie.

Idem.

Suède et Norvège.

(Note du Département de la Justice de Norvège.)

Remplacer les mots: „l'action est intentée" par: „la demande est formée."

Article 4.

La séparation de corps ne peut être demandée que pour les causes admises à la fois par la loi nationale des époux et par la loi du lieu où l'action est intentée. Dans le cas prévu par l'article 3, 2°, on se référera aux causes de divorce admises par la loi nationale.

Ad art. 1, 3 et 4. A l'égard d'un autre point il semble également opportun de modifier les dispositions qui précèdent. On a fait observer que ces dispositions ne tiennent pas compte de certaines législations qui n'admettent que le divorce et excluent la séparation de corps. Pour ne pas porter atteinte à ce principe il conviendrait de supprimer tant l'article 3 que la seconde phrase de l'article 4, et de modifier en conséquence la rédaction de l'article 1er, qui devrait être alors conçu en ce sens: „Les époux ne sont admis à former une demande en divorce ou en séparation de corps que si leur loi nationale et la loi du lieu où la demande est formée les y autorisent."

Allemagne.

Supprimer la seconde phrase conformément à la proposition du Gouvernement des Pays-Bas.

Hongrie.

(Note du Ministère Royal Hongrois de la Justice.)

Idem.

Belgique.

(Commission pour le droit international privé.)

Cet article est adopté.

[Le motif des modifications proposées par le Gouvernement des Pays-Bas aux articles 1, 3 et 4 est celui-ci. La législatian de certains cantons de la Suisse admet le divorce, mais non la séparation de corps. Des ressortissants de ces cantons pourraient, en vertu de la disposition de l'article 3, 2°, obtenir à l'étranger la séparation de corps que ne leur permet pas leur loi nationale. Cette circonstance ne manquerait pas de soulever des objections de principe qui, peut-être, seraient irréductibles. Il n'est pas exact de considérer le divorce comme „le plus" qu'on accorderait en refusant „le moins": la séparation de corps. Les deux actions ont un caractère différent et peuvent exister indépendamment l'une de l'autre.]

Danemark.

Remplacer les mots: „l'action est intentée" par: „la demande est formée."

Espagne.

(Mémoire de M. Oliver y Esteller.)

a) Supprimer la seconde phrase conformément à la proposition du Gouvernement des Pays-Bas.

b) Insérer après l'article 4 un nouvel article ainsi conçu:

Article .... Si les époux ne sont pas autorisés à intenter une demande en divorce ou en séparation de corps en vertu de la stipulation

de l'article 3, ils pourront sans obstacles s'adresser aux tribunaux compétents du pays dans lequel ils veulent les formuler, en sollicitant les mesures provisoires que la loi de ce pays autorise pour la cessation de la vie en commun, dans le cas où l'on peut procéder à interposer une de ces demandes.

France.

(Commission pour le droit international privé.)

Cet article est maintenu.

[Voir les observations ci-dessus au sujet de la note de la Commission Belge.]

Italie.

Pas d'observation.

Roumanie.

(Mémoire de M. Missir.)

Supprimer cet article.

[Voir l'observation au sujet de l'article 3.]

Russie.

Idem.

Suède et Norvège.

(Note du Département de la Justice de Norvège.)

Remplacer les mots: „l'action est intentée" par: „la demande est formée."

[Voir ci-dessus la proposition du Gouvernement de Danemark.]

Article 5.

La demande en divorce ou en séparation de corps peut être formée:

1° devant le tribunal compétent du lieu où les époux sont domiciliés. Si, d'après leur législation nationale, les époux n'ont pas le même domicile, le tribunal compétent est celui du domicile du défendeur.

Toutefois est réservée l'application de la loi nationale qui, pour les mariages religeux, établirait une juridiction spéciale exclusivement compétente pour connaître des demandes en divorce ou en séparation de corps;

2° devant la juridiction compétente d'après la loi nationale des époux.

Art. 5bis. Le Gouvernement de la Reine propose la disposition suivante; „Les effets du divorce et de la séparation de corps par rapport à la personne et aux biens tant des époux que des enfants nés du mariage, sont régis par la loi nationale des époux", laquelle pourrait former un nouvel article, à insérer après l'article 5, et régi par la disposition suivante, à présent l'article 6.

[La commission estime qu'une nouvelle rédaction de l'alinéa 2 du 1° pourrait obvier à certaines objections et propose à cet effet: „Toutefois est réservée l'application de la loi nationale qui, pour les mariages religieux, établirait une juridiction spéciale compétente, ou soumettrait les demandes en divorce ou en séparation de corps exclusivement aux tribunaux nationaux."]

Allemagne.

a) Art. 5. Ajouter un second alinéa ainsi conçu: „Il est réservé à la législation intérieure de chaque pays pour ce qui concerne son propre territoire d'accorder également en d'autres cas l'action en divorce ou en séparation de corps."

b) Art. 5bis. Pas d'observation.

[a) Contraire au principe de l'application de la loi nationale. Les dispositions de la loi intérieure d'un pays ne doivent, même en ce qui concerne son propre territoire, s'appliquer qu'aux nationaux de ce pays, et jamais à des étrangers pour lesquels leur propre loi nationale doit prévaloir. Une telle disposition aurait pour conséquence que la dissolution d'un mariage dans un des pays contractants ne serait pas reconnue dans un des autres pays, ce qui doit être évité.]

Hongrie.

(Note du Ministère Royal Hongrois de la Justice.)

a) Art. 5. En tant que la compétence des tribunaux étrangers en matière de divorce et de séparation de corps est reconnue par les lois nationales des époux, la demande en divorce ou en séparation de corps peut être formée devant le tribunal compétent du lieu où les époux sont domiciliés. Si d'après leur législation nationale, les époux n'ont pas le même domicile, le tribunal compétent est celui du domicile du défendeur. Si la demande est formée à cause de l'abandon, la juridiction compétente est celle du domicile de la partie abandonnée.

Les décisions de ces tribunaux seront reconnues partout comme valables.

Ces dispositions ne s'opposent pas à la faculté de faire la demande devant la juridiction compétente d'après la loi nationale des époux.

Toutefois est réservée l'application de la loi nationale qui, pour les mariages religieux etc. . . . . ou en séparation de corps.

b) Art. 5bis. Le Ministère Royal Hongrois de la Justice se réserve de se prononcer sur cette disposition jusqu'après qu'elle aura été adoptée par la Conférence. En raison de ce qui a été dit au sujet de l'article 1er „des effets du mariage sur l'état de la femme et des enfants", il faudrait en tout cas supprimer les mots: „tant" et „que des enfants nés du mariage."

[a) L'alinéa 1er n'a pas jusqu'ici rencontré d'objection en principe. Toutefois il faudrait dire „n'est pas exclue" au lieu de: „est reconnue", comme il y a des législations qui ne contiennent ni une disposition qui reconnaît expressément la compétence ni une disposition qui l'exclut expressément.

La règle contenue dans la phrase: „Si la demande etc." paraît utile, mais devrait être modifiée en remplaçant „domicile" par „résidence." Le domicile légal de la femme abandonnée est généralement encore celui de son mari.

La rédaction de l'alinéa 2 devrait être modifiée. Le mot „ces" ne se rapporte pas aux tribunaux nationaux, et ce sont ceux-là que la dis-

position a en vue. (Voir page 97, la proposition complémentaire de la Commission Néerlandaise à ce sujet.]

Belgique.

(Commission pour le droit internationel privé.)

a) Art, 5. La rédaction de cet article a paru peu claire. Il conviendrait de supprimer le numérotage des paragraphes et de remplacer le dernier alinéa par le texte suivant:

„Les époux conservent le droit de porter la demande devant la juridiction compétente d'après leur loi nationale."

[a) Article 5. Les modifications paraissent être utiles.]

b) Art. 5bis. Adopté avec l'addition des mots: „sauf les restrictions de droit commun en matière d'ordre public."

[b) Article 5bis. La formule que la Commission Belge propose d'ajouter paraît peu claire. Que veulent dire ici les mots: „droit commun"?]

Danemark.

a) 1° Remplacer, dans l'article 5, n° 1, les mots: „le tribunal compétent" par: „l'autorité compétente",

2° ajouter: „Toutefois, si celui-ci a changé de domicile après qu'une cause de divorce ou de séparation est intervenue, ou sous de telles circonstances que par elles une cause de divorce ou de séparation est constituée, la demande peut être formée devant l'autorité compétente du dernier domicile où les époux ont cohabité."

b) Art. 5bis. Pas d'observation.

[a) 1° Cet amendement, qui constitue une véritable amélioration, mérite d'être adopté.]

2° La nouvelle disposition ne présente d'intérêt pratique que dans le cas de désertion malitieuse. Il y aurait lieu de l'adopter, en modifiant toutefois la formule: „dernier domicile où les époux ont cohabité." Il faudrait dire: „du lieu où les époux ont eu leur dernière résidence commune."]

Espagne.

(Mémoire de M. Oliver y Esteller.)

a) Art. 5 accepté.

b) Art. 5bis approuvé.

France.

(Commission pour le droit international privé.)

a) Supprimer le second alinéa du 1° et le 2° et rédiger l'article comme suit:

„La demande en divorce ou en séparation de corps peut être formée devant le tribunal compétent du lieu où les époux sont domiciliés. Si, d'après leur législation nationale, les époux n'ont pas le même domicile, le tribunal compétent est celui du domicile du défendeur."

b) Pas d'observation.

Italie.

Pas d'observation.

Roumanie.

(Mémoire de M. Missir.)

a) Art. 5 approuvé.

b) Art. 5bis approuvé.

Russie.

a) Art. 5 adopté.

b) Art. 5bis adopté.

Suède et Norvège.

(Note du Département de la Justice de Norvège.)

a) 1° Remplacer à l'article 5, 1° les mots: „le tribunal compétent" par: „l'autorité compétente",

2° Ajouter la disposition suivante: „Toutefois si celui-ci a changé de domicile après qu'une cause de divorce ou de séparation soit intervenue ou sous de telles circonstances, que, par elles, une cause de divorce ou de séparation soit constituée, la demande peut être formée devant l'autorité compétente du dernier domicile où les époux ont cohabité."

b) Art. 5bis. Pas d'observation.

[Voir ci-dessus au sujet de la proposition du Gouvernement de Danemark.]

Article 6.

Si les époux n'ont pas la même nationalité, leur dernière législation commune devra, pour l'application des articles précédents, être considérée comme leur loi nationale.

Allemagne.

Pas d'observation.

Hongrie.

(Note du Ministère Royal Hongrois de la Justice.)

Le texte du Projet de Programme est adopté.

Ajouter un second alinéa ainsi conçu:

„Si les époux n'ont pas la même nationalité, mais l'un d'eux est ressortissant du pays, dont le tribunal est saisi de la demande en divorce ou en séparation de corps, ces tribunaux n'auront pas à tenir compte de la loi nationale de l'époux étranger, sauf si la loi du tribunal l'exige."

[Le cas prévu par l'alinéa nouveau ne peut se présenter que fort rarement. En tout cas il faudrait dire: „ces tribunaux auront à tenir compte de la loi nationale, sauf si la loi du tribunal exige le contraire."]

Belgique.

(Commission pour le droit international privé.)

Le texte du Projet de Programme est adopté avec l'addition du paragraphe suivant: „A défaut de législation commune, on appliquera la loi nationale du mari."

[L'addition paraît être superflue, comme les époux ont dans tous les cas possédé une législation commune par le fait du mariage. Peut-être y a-t-il un motif pratique d'un autre ordre pour la proposition?]

Danemark.

Ajouter un second alinéa ainsi conçu: „Toutefois un changement de nationalité, ayant eu lieu sans le consentement de l'épouse, n'aura aucune influence sur le droit de demander le divorce ou la séparation de corps pour une cause intervenue avant ce changement."

[Le principe semble recommandable. Il pourrait être formulé dans une disposition spéciale, insérée après l'article 2.]

Espagne.

(Mémoire de M. Oliver y Esteller.)

Le texte du Projet de Programme est accepté.

France.

(Commission pour le droit international privé.)

L'article est maintenu; il conviendrait de le placer après l'article 4.

Italie.

Pas d'observation.

Roumanie.

(Mémoire de M. Missir.)

Le texte du Projet de Programme est approuvé.

Russie.

Idem.

Suède et Norvège.

(Note du Département de la Justice de Norvège.)

Ajouter un second alinéa ainsi conçu: „Toutefois un changement de nationalité qui a eu lieu sans le consentement de la femme, n'aura aucune influence sur le droit de demander le divorce ou la séparation de corps pour des causes intervenues avant ce changement."

[Voir ci-dessus la proposition du Gouvernement de Danemark.]

II. Dispositions concernant la tutelle.

Article 1.

La tutelle d'un mineur est régie par sa loi nationale.

Allemagne.

Pas d'observation.

Hongrie.

(Note du Ministère Royal Hongrois de la Justice.)

Idem.

Belgique.

(Commission pour le droit international privé.)

Pas d'objection.

Danemark.

Il serait désirable d'ajouter.

„Si le mineur est domicilié dans un autre des Etats contractants,

avertissement de l'organisation de la tutelle devra être donné aux autorités pupillaires du lieu où il a son domicile".

[Quel est le but de cette disposition?]

Espagne.

(Mémoire de M. Oliver y Esteller.)

Le texte du Projet de Programme est accepté.

France.

(Commission pour le droit international privé.)

Idem.

Italie.

Pas d'observation.

Roumanie.

(Mémoire de M. Missir.)

Le texte du Projet de Programme est approuvé

Russie.

Pas d'observation.

Suède et Norvège.

(Note du Département de la Justice de Norvège.)

Ajouter:

„Si le mineur est domicilié dans un autre des Etats contractants, avertissement de l'organisation de la tutelle doit être donné aux autorités pupillaires du lieu où il a son domicile."

[Voir ci-dessus la proposition du Gouvernement de Danemark.]

Article 2.

Si, d'après la loi nationale, il n'y a pas, dans l'Etat auquel ressortit le mineur, une autorité compétente pour pourvoir à la tutelle, l'agent diplomatique ou consulaire de cet Etat, résidant dans la circonscription où la tutelle s'est ouverte de fait, exerce, si la loi nationale l'y autorise, les attributions conférées par cette loi aux autorités de l'Etat auquel ressortit le mineur.

Allemagne.

a) Substituer aux mots: „si la loi nationale l'y autorise", les mots: „si son Gouvernement l'y autorise et le Gouvernement du pays, où la tutelle s'est ouverte de fait, ne s'y oppose pas".

[La restriction portée par les mots: „et le Gouvernement du pays où la tutelle s'est ouverte de fait, ne s'y oppose pas", semble superflue dans un arrangement international. En ratifiant la convention qui, parmi les règles concernant la tutelle, contiendrait aussi la dispositon du présent article, un Gouvernement déclare déjà ne pas s'opposer à ce que, dans le cas prévu par cet article, les attributions dont il s'agit soient exercées par l'agent diplomatique ou consulaire de l'Etat auquel ressortit le mineur.]

b) Lire à la ligne 5 au lieu de: „par cette loi": „par la loi nationale".

[Modification de rédaction qui paraît utile. La rédaction: „cette loi“ pourrait en effet donner lieu à équivoque.]

Hongrie.

(Note du Ministère Royal Hongrois de la Justice.)

a) Cette disposition devrait être supprimée ici et la matière réservée aux conventions consulaires entre les différents Etats séparément.

b) Insérer ici au lieu de cette disposition un article ainsi conçu:

„La capacité pour être tuteur est réglée par la loi nationale du mineur. Le devoir pour être tuteur est réglé par la loi nationale du tuteur.“

[Réserver cette matière aux conventions consulaires paraît fort peu recommandable, à cause du défaut d'harmonie entre les dispositions de ces conventions. L'uniformité de droit semble désirable.

Cette disposition ne semble pas nécessaire; toutes les questions essentielles sont le Projet de Programme.]

Belgique.

(Commission pour le droit international privé.)

La rédaction semble pouvoir être améliorée.

Danemark.

Pas d'observation.

Espagne.

(Mémoire de M. Oliver y Esteller.)

Le texte du Projet de Programme est accepté.

France.

(Commission pour le droit international privé.)

Idem.

Italie.

Pas d'observation.

Roumanie.

(Mémoire de M. Missir.)

Le texte du Projet de Programme est approuvé.

Russie.

L'article 2 vise le cas où la législation de l'Etat auquel ressortit le mineur ne contiendrait pas de dispositions explicites touchant la constitution d'une tutelle à l'étranger.

C'est en ce sens que la rédaction de la première partie de cet article aurait dû être remaniée.

[Il serait peut-être désirable de reprendre la rédaction proposée à la seconde Conférence par la Commission: (Voir Actes II, p. 114.) „La tutelle peut avoir son siège dans un pays étranger, mais elle se constitue et s'organise néanmois conformément à la loi nationale du mineur devant les agents diplomatiques ou consulaires de son pays, si cette loi nationale leur attribue compétence à cet effet.]

Article 3.

Toutefois la tutelle du mineur résidant à l'étranger se constitue devant les autorités compétentes du lieu et sera régie par leur loi dans les cas suivants:

a) si, pour des raisons de fait ou de droit, la tutelle ne peut être constituée conformément aux articles 1 et 2;

b) si ceux qui sont appelés à constituer la tutelle, d'après les articles précédents, n'y ont pas pourvu;

c) si la personne autorisée à cette fin par la loi nationale du mineur lui a nommé un tuteur résidant dans le même pays que le mineur.

Allemagne.

Pas d'observation.

Hongrie.

(Note du Ministère Royal Hongrois de la Justice.)

En raison de la suppression de l'article 2: supprimer le mot: „Toutefois" au début de l'article, et les mots: „et 2" à la fin du a.

Belgique.

(Commission pour le droit international privé.)

Pas d'objection.

Danemark.

a) L'article 3, b, devrait être modifié de manière à admettre que la tutelle, conformément aux règles du pays du domicile, pût être constituée dans tous les cas où l'avertissement ci-dessus proposé n'aurait pas été reçu.

b) L'article 3 ou 6 devrait contenir une disposition prescrivant qu'avertissement sera donné, lorsque la tutelle d'un mineur étranger aura été constituée au lieu du domicile, conformément à l'article 3. Telles qu'elles sont rédigées dans le Projet de Programme, les dispositions ne précisent pas combien de temps les autorités du lieu du domicile doivent attendre avant de constituer la tutelle selon l'article 3.

[Voir la proposition du Gouvernement de Danemark au sujet de l'article 1er.]

Espagne.

(Mémoire de M. Oliver y Esteller.)

Le texte du Projet de Programme est accepté.

France.

(Commission pour le droit international privé.)

Rédiger l'article 3, c, comme suit:

„c) s'il a été nommé au mineur, conformément à sa loi nationale, un tuteur résidant dans le même pays que lui."

[Cette rédaction est meilleure, à notre avis, que celle du Projet de Programme.]

Italie.

L'article 3, c pourrait impliquer des conséquences qui paraissent en contradiction avec le principe énoncé au premier article de cette partie

du programme et admis dans la législation italienne, à savoir que „la tutelle d'un mineur est régie par sa loi nationale". Le seul fait de la résidence du tuteur et du mineur à l'étranger ne paraît pas suffisant pour modifier de droit qui régit la tutelle. La disposition serait d'autant moins justifiée dans le cas où le tuteur et le mineur appartiendraient à la même nationalité.

Roumanie.

(Mémoire de M. Missir.)

Le texte du Projet de Programme est approuvé.

Russie.

L'article 3, c doit être développé dans le sens prévu par l'article 4 de l'avant-projet présenté à la deuxième Conférence de la Haye.

C'est pourquoi il aurait été désirable que les mots: „dans le cas où celui-ci y posséderait des biens" fussent insérés à la fin de l'alinéa c.

Suède et Norvège.

(Note du Département de la Justice de Norvège.)

a) L'article 3, b, doit subir une modification dans ce sens, que la tutelle pourra être constituée conformément aux règles du pays du domicile dans tous les cas, où l'on n'a pas reçu l'avertissement mentionné dans la disposition, que nous avons proposé d'ajouter à l'article 1.

b) De même il faut insérer dans l'un des articles 3 ou 6 une disposition ordonnant qu'il soit donné avertissement lorsque la tutelle aura été organisée pour un mineur étranger au lieu du domicile conformément à l'article 3. Telles que les dispositions du Projet de Programme sont formulées, elles laissent douteux, combien de temps les autorités du lieu du domicile doivent attendre avant d'organiser la tutelle conformément à l'article 3.

Article 4.

Dans les cas prévus par l'article 3, a et b, les autorités nationales du mineur pourront toujours pourvoir à la constitution de la tutelle, si les empêchements qui avaient d'abord arrêté leur action ont disparu. Elles devront alors avertir préalablement les autorités étrangères qui avaient organisé la tutelle.

Allemagne.

Pas d'observation.

Hongrie.

(Note du Ministère Royal Hongrois de la Justice.)

Le texte du Projet de Programme est accepté.

Belgique.

(Commission pour le droit international privé.)

Au lieu des mots: „elles devront alors avertir préalablement les autorités étrangères", il serait préférable de dire: „elles devront alors en informer les autorités étrangères„.

[Il n'est par désirable de supprimer le mot: „préalablement". La rédaction du Projet de Programme semble suffisante. Si la proposition de la Commission Belge était adoptée, il faudrait en tout cas y intercaler les mots: „en même temps". Si l'information pouvait avoir lieu à une époque non déterminée, la disposition perdrait toute valeur et des inconvénients se présenteraient dans la pratique.]

Danemark.

Pas d'observation.

Espagne.

(Mémoire de M. Oliver y Esteller.)

Le texte du Projet de Programme est accepté.

France.

(Commission pour le droit international privé.)

Idem.

Italie.

Pas d'observation.

Roumanie.

(Mémoire de M. Missir.)

Le texte du Projet de Programme est approuvé.

Russie.

Pas d'observation.

Suède et Norvège.

(Note du Département de la Justice de Norvège.)

Idem.

Article 5.

Dans tous les cas la tutelle s'ouvre et prend fin aux époques et pour les causes déterminées par la loi nationale de mineur.

Allemagne.

Pas d'observation.

Hongrie.

(Note du Ministère Royal Hongrois de la Justice.)

Le texte du Projet de Programme est accepté.

Belgique.

(Commission pour le droit international privé.)

Pas d'objection.

Danemark.

Pas d'observation.

Espagne.

(Mémoire de M. Oliver y Esteller.)

Le texte du Projet de Programme est accepté.

France.

(Commission pour le droit international privé.)

Idem.

Italie.

Pas d'observation.

Roumanie.

(Mémoire de M. Missir.)

Le texte du Projet de Programme est approuvé.

Russie.

Pas d'observation.

Suède et Norvège.

(Note du Département de la Justice de Norvège.)

Idem.

Article 6.

En attendant l'organisation régulière de la tutelle de l'étranger mineur ou l'intervention des agents diplomatiques ou consulaires, les mesures nécessaires pour la protection de sa personne et la conservation de ses biens seront prises par les autorités locales.

Allemagne.

Pas d'observation.

Hongrie.

(Note du Ministère Royal Hongrois de la Justice.)

Le texte du Projet de Programme est accepté.

Belgique.

(Commission pour le droit international privé.)

Pas d'objection.

Danemark.

Pas d'observation. (Voir cependant à l'article 3.)

Espagne.

(Mémoire de M. Oliver y Esteller.)

Le texte du Projet de Programme est accepté.

France.

(Commission pour le droit international privé.)

Idem.

Italie.

Pas d'observation.

Roumanie.

(Mémoire de M. Missir.)

Le texte du Projet de Programme est approuvé.

Russie.

Pas d'observation.

Suède et Norvège.

(Note du Département de la Justice de Norvège).

Pas d'observation. (Voir cependant à l'article 3.)

Article 7.

L'administration tutélaire s'étend à la personne et à l'ensemble des biens du mineur, quel que soit le lieu de leur situation Cette règle reçoit exception quant aux immeubles, si la législation du pays de leur situation prescrit à cet égard un régime spécial.

Allemagne.

Pas d'observation.

Hongrie.

(Note du Ministère Royal Hongrois de la Justice.)

Le texte du Projet de Programme est accepté

Belgique.

(Commission pour le droit international privé.)

Pas d'objection.

Danemark.

Pas d'observation.

Espagne.

(Mémoire de M. Oliver y Esteller.)

Le texte du Projet de Programme est accepté.

France.

(Commission pour le droit international privé.)

Idem.

Italie.

Pas d'observation.

Roumanie.

(Mémoire de M. Missir.)

Le texte du Projet de Programme est approuvé.

Russie.

Pas d'observation.

Suède et Norvège.

(Note du Département de la Justice de Norvège.)

Idem.

Article 8.

Le Gouvernement, informé de la présence sur son territoire d'un étranger mineur, à la tutelle duquel il importera de pourvoir, en instruira, dans le plus bref délai, le Gouvernement du pays de cet étranger.

Allemagne.

Pas d'observation.

Hongrie.

(Note du Ministère Royal Hongrois de la Justice.)

Supprimer cet article.

[La disposition du Projet de Programme ne semble pas pouvoir être considérée comme étrangère à la matière réglée ici, et parait compléter

utilement les règles de droit international privé contenues dans les articles précédents. A ce point de vue il n'y a donc pas lieu de renvoyer cette disposition à des conventions spéciales entre les Etats, ce qui pourrait avoir pour conséquence un manque d'uniformité peu désirable.]

Belgique.

(Commission pour le droit international privé.)

Pas d'objection.

Danemark.

Pas d'observation.

Espagne.

(Mémoire de M. Oliver y Esteller.)

Le texte du Projet de Programme est accepté.

France.

(Commission pour le droit international privé.)

Idem.

Italie.

Pas d'observation.

Roumanie.

(Mémoire de M. Missir.)

Le texte du Projet de Programme est approuvé.

Russie.

Pas d'observation.

Suède et Norvège.

(Note du Département de la Justice de Norvège.)

Idem.

III. Dispositions concernant les successions, les testaments et les donations à cause de mort.

Article 1.

Les successions sont soumises à la loi nationale du défunt.

Allemagne.

Art. 1. Les successions sont soumises à la loi nationale du défunt tant en ce qui concerne les meubles que les immeubles.

Néanmoins il est réservé à la législation intérieure d'un pays de décider pour ce qui concerne son propre territoire, si et dans quels cas certains biens, se trouvant dans le pays, ne seront pas compris dans la succession, mais réservés à un usage spécial et pour ce motif soumis à des règles différentes. (Voir les propositions au sujet de l'article 2 „des effets du mariage sur les biens des époux.")

[La Conférence aura à décider si la mention expresse des meubles et des immeubles lui paraît nécessaire. Cette mention servirait à éviter tout malentendu quant à la portée de l'article.

Alinéa nouveau. Il serait désirable d'être renseigné sur les motifs de cette disposition, dont la portée n'est pas claire.]

Hongrie.

(Note du Ministère Royal Hongrois de la Justice.)

Le texte du Projet de Programme est adopté.

Belgique.

(Commission pour le droit international privé.)

Art. 1. Les successions sont soumises à la loi nationale du défunt:

a) en ce qui concerne les meubles corporels et incorporels du défunt;

b) en ce qui concerne les immeubles dans la mesure où cette loi nationale n'est pas en contradiction avec les lois d'ordre public du lieu de la situation, conformément à l'art. 11 ci-après;

c) en ce qui concerne les droits fiscaux auxquels donne lieu la transmission des biens par décès.

[Il paraît préférable de conserver intact le principe de l'unité des successions; toute transaction en vue de concilier ce système avec le principe de l'application de la loi du lieu aux immeubles paraît devoir échouer sur la diversité fondamentale des deux systèmes, et ne peut en tout cas que retarder l'adoption du seul principe juste, principe déjà sanctionné par plusieurs législations Européennes. D'ailleurs il ne paraît pas clair dans quel ordre d'idées la proposition de la Commission Belge constitue une transaction.

La matière traitée dans le c., bien que très importante, ne tombe pas dans le cadre des rapports de droit qu'il s'agit de régler ici.]

Danemark.

Pas d'observation.

Espagne.

(Mémoire de M. Oliver y Esteller.)

Le texte du Projet de Programme est accepté.

France.

(Commission pour le droit international privé.)

Art. 1. Les successions sont soumises à la loi nationale du défunt, en ce qui concerne la dévolution légale des biens et tout ce qui en dépend, notamment les rapports, la quotité disponible et la réserve.

Réserve est faite de l'application dans chaque pays des lois d'ordre public d'un caractère absolu.

Cette disposition correspond à la fois à l'article 1 et à l'article 11.

[Quoique la Commission Française ne désire voir réglée ici que la question essentielle, à savoir celle de la transmission successorale avec tout ce qui s'y rattache nécessairement, la nouvelle rédaction de l'article 1er ne paraît pas répondre à ce dessein. En mentionnant notamment: „la quotité disponible“ on entre forcément dans la matière des testaments, comme il s'agit ici d'une restriction du droit de disposer par testament.]

Italie.

L'importance extrême de ce sujet et l'absolue nécessité d'éloigner toute possibilité de malentendu, paraissent exiger qu'il soit explicitement déclaré que cette disposition s'étend également aux immeubles situés à l'étranger.

Roumanie.

(Mémoire de M. Missir.)

Vœu: reprendre la disposition écartée par la Première Conférence, et conçue comme suit:

„L'application de la loi nationale du défunt ou du disposant a lieu quels que soient la nature des biens et le pays où ils se trouvent."

Russie.

Art. 1. Les successions sont soumises à la loi nationale du défunt, sauf à appliquer la loi territoriale aux successions en biens immeubles, si tel est le principe reconnu par la législation du pays où ils se trouvent.

Suède et Norvège.

(Note du Département de la Justice de Norvège.)

Pas d'observation.

Article 2.

La capacité de disposer par testament ou par donation à cause de mort, ainsi que la substance et les effets de ces dispositions, sont régis par la loi nationale du disposant.

Allemagne.

Supprimer les mots: „la capacité de disposer par testament ou par donation à cause de mort, ainsi que" qui seront transportés à l'article 4 et rédiger l'article 2 comme suit:

„La substance et les effets des dispositions testamentaires et des donations à cause de mort sont régis par la loi nationale du disposant."

[La modification dans l'ordre des dispositions est acceptable. Cependant la suite des idées dans le Projet de Programme paraît être également logique.]

Hongrie.

(Note du Ministère Royal Hongrois de la Justice.)

Supprimer les mots: „la capacité de disposer par testament ou par donation à cause de mort, ainsi que" qui seront transportés à l'article 4 et rédiger l'article 2 comme suit:

„Les testaments et les donations à cause de mort sont, en cé qui concerne la substance et les effets de ces dispositions, régis par la loi nationale du défunt."

Belgique.

(Commission pour le droit international privé.)

Ajouter après le mot „dispositions": „dans les limites indiquées par l'article 1er."

[Voir les observations à l'article 1er.]

Danemark.

Pas d'observation.

Espagne.

(Mémoire de M. Oliver y Esteller.)

Le texte du Projet de Programme est accepté.

France.

(Commission pour le droit international privé.)

Supprimer cet article.

[La Commission Française est d'avis qu'il faudrait régler par convention spéciale les actes de disposition à titre gratuit (donations entre vifs, donations à cause de mort, testaments). Comme il a été remarqué ci-dessus au sujet de l'article 1er, la Commission Française elle-même ne semble pas observer rigoureusement ce système. En effet, la matière des testaments, que la doctrine traite généralement ensemble avec celle des successions, paraît se rattacher plutôt à cette dernière, avec laquelle elle présente plus de points de ressemblance qu'avec les donations entre vifs. Une convention qui ne comprendrait que les trois dispositions auxquelles la Commission Française désire se borner, ne présenterait qu'une utilité pratique fort restreinte. L'adoption des règles conçues dans le Projet de Programme, approuvées pour la plupart par les différents Gouvernements, paraît donc recommandable.]

Italie.

Pas d'observation.

Roumanie.

(Mémoire de M. Missir.)

Le texte du Projet de Programme est approuvé.

Russie.

Réunir cette disposition avec le second alinéa de l'article 4 et avec l'article 5 et faire suivre comme article 3. Cet article serait donc conçu en ces termes:

„Article 3. La capacité de disposer par testament ou par donation à cause de mort, ainsi que la substance et les effets de ces dispositions, de même et en particulier l'incapacité de certaines personnes, soit d'une manière absolue, soit au-delà de certaines limites, sont régis par la loi nationale du disposant.

Néanmoins la capacité du disposant est soumise aussi à la loi du pays auquel il appartient au moment où il dispose.“

[Voir la proposition du Gouvernement Allemand à l'article 4 ci-dessous.]

Suède et Norvège.

(Note du Département de la Justice de Norvège.)

Pas d'observation.

Article 3.

Les testaments et les donations à cause de mort sont, en ce qui concerne la forme, reconnus comme valables, s'ils satisfont aux pres-

criptions, soit de la loi nationale du disposant, soit de la loi du lieu où ils sont faits.

Néanmoins, lorsque la loi nationale du disposant exige comme condition substantielle que l'acte ait la forme authentique ou la forme olographe, ou telle autre forme déterminée par cette loi, la donation ou le testament ne pourra être fait dans une autre forme.

Sont valables, en la forme, les testaments des étrangers, s'ils ont été reçus, conformément à leur loi nationale, par les agents diplomatiques ou consulaires de leur nation. La même règle s'applique aux donations à cause de mort.

[Al. 2. Voir ci-dessous la rédaction subsidiaire suggérée au sujet de la proposition du Gouvernement Allemand et de la Commission Belge.]

Allemagne.

Alinéa 1. A modifier.

Alinéa 2. A supprimer.

Alinéa 3. Adopté.

Faire suivre la disposition ainsi remaniée après l'article 4 (modifié). Cette disposition serait donc conçue comme suit:

„Article 5. Les testaments ou donations à cause de morts sont, en ce qui concerne la forme, reconnus comme valables s'ils satisfont aux prescriptions soit de la loi du lieu où ils sont faits, soit à celles du pays auquel appartenait le disposant au moment où il dispose.

Sont valables, en la forme, les testaments des étrangers, s'ils ont été reçus, conformément à leur loi nationale, par les agents diplomatiques ou consulaires de leur nation. La même règle s'applique aux donations à cause de mort."

[Le 1er alinéa de l'article 5 nouveau repose sur les mêmes considérations que la proposition faite au sujet de l'article 4 du Projet de Programme, par rapport à la capacité de disposer, laquelle dans l'opinion du Gouvernement Allemand doit également être déterminée uniquement par la loi nationale du disposant au moment où il dispose, et non aussi par sa loi nationale au moment de son décès. Le principe du Projet de Programme semble être préférable. Voir les observations à l'article 4.

La suppression de l'article 3, alinéa 2 du Projet de Programme ne semble pas acceptable. Cette disposition ne peut être considérée que comme équitable, notamment dans tous les cas où le disposant, quoique se trouvant à l'étranger au moment où il dispose, a son domicile dans son propre pays. Cependant on pourrait peut-être concilier les objections soulevées au sujet de l'alinéa 2, par la rédaction suivante, proposée subsidiairement par la Commission Néerlandaise:

„Néanmoins lorsque la loi nationale exige à l'égard des testaments et des donations d'un national à l'étranger comme condition substantielle que l'acte ait une forme déterminée par cette loi nationale, le testament ou la donation ne pourra être fait dans une autre forme."]

Hongrie.

(Note du Ministère Royal Hongrois de la Justice.)

Le texte du Projet de Programme est adopté, sauf à faire suivre cette disposition comme article 6.

Belgique.

(Commission pour le droit international privé.)

Alinéa 1. Pas d'objection.

Alinéa 2. A supprimer.

Alinéa 3. Pas d'objection.

[Al. 2. Voir ci-dessous la rédaction subsidiaire de l'alinéa 2.]

Danemark.

Pas d'observation.

Espagne.

(Mémoire de M. Oliver y Esteller.)

Le texte du Projet de Programme est accepté.

France.

(Commission pour le droit international privé.)

Supprimer cet article.

Italie.

Pas d'observation.

Roumanie.

(Mémoire de M. Missir.)

Le texte du Projet de Programme est approuvé.

Russie.

Le texte du Projet de Programme est adopté, sauf à faire suivre cette disposition comme article 4.

Suède et Norvège.

(Note du Département de la Justice de Norvège.)

Pas d'observation.

Article 4.

La loi nationale du défunt où du disposant est celle du pays auquel il appartenait au moment de son décès.

Néanmoins la capacité du disposant est soumise aussi à la loi du pays auquel il appartient au moment où il dispose.

Allemagne.

Faire suivre après l'article 2 modifié:

a) une disposition reproduisant l'alinéa 1 de l'article 4 du Projet de Programme ci-dessus, et conçue comme suit:

„Article 3. La loi nationale du défunt ou du disposant est celle du pays auquel il appartenait au moment de son décès."

b) une disposition reproduisant, sauf quelques modifications, la substance de l'article 2 par rapport à „la capacité de disposer"; de l'article 4, alinéa 2 et de l'article 5 du Projet de Programme et conçue comme suit:

„Article 4. La capacité de disposer par testament ou par donation à cause de mort est régie par la loi du pays auquel le disposant appartient au moment où il dispose.

Cette même loi régit notamment l'incapacité, soit absolue, soit de disposer au-delà d'une certaine mesure au profit de certaines personnes.

Un changement de nationalité ne fait pas perdre la faculté de révoquer une disposition faite avant ce changement."

[a) La modification dans l'ordre des dispositions est acceptable (voir à l'article 1er);

b) Les alinéa's 2 et 3 de l'article 4 modifié changent le fond de la matière. Il s'est manifesté une divergence d'opinions au sein de la Commission sur la question de savoir si, — au lieu d'exiger, pour la validité d'un testament ou d'une donation, que le disposant possède la capacité requise par sa loi nationale tant au moment où il dispose qu'à celui de son décès —, l'on pourrait se contenter d'exiger seulement qu'il ait cette capacité au moment où il dispose. D'un côté on a objecté que ce dernier principe, proposé par le Gouvernement Allemand serait en contradiction avec l'adage: „ambulatoria voluntas", la disposition n'étant censée exister que du moment où le disposant est décédé. D'autre part on était d'avis qu'une disposition valablement faite ne devait pas devenir nulle à la suite d'un changement de nationalité dans le cas où, d'après sa nouvelle loi nationale, le disposant ne posséderait plus la capacité. Des inconvénients se produiraient notamment si le disposant venait à décéder peu de temps après son changement de nationalité, sans avoir eu le temps ou l'occasion de révoquer ou de modifier la disposition.

L'alinéa 3 nouveau a paru contraire au principe du Statut personnel, en ce sens qu'il attribue la capacité de révoquer même contrairement aux dispositions de la loi nationale actuelle.

En vue de ces différentes objections la Commission a été d'avis de maintenir le principe du Projet de Programme.]

Hongrie.

(Note du Ministère Royal Hongrois de la Justice.)

Faire suivre après l'article 2 modifié:

a) une disposition reproduisant l'alinéa 1 de l'article 4 du Projet de Programme ci-dessus, en y ajoutant un second alinéa, contenant une disposition nouvelle:

„La loi nationale du défunt est celle du pays auquel il appartenait au moment de son décès.

Si le défunt avait changé sa nationalité, le droit des héritiers réservataires, qui au moment du changement de la nationalité auraient été conçus, ainsi que le montant de la réserve légale et l'exhérédation sont régis par la loi du pays auquel appartenait le défunt au moment où le droit virtuel à la réserve légale est devenu acquis."

Cet article ainsi remanié devrait former l'article 3.

b) une disposition reproduisant, sauf quelques modifications, la substance de l'article 2 par rapport à „la capacité de disposer", en y ajoutant une seconde phrase:

„La capacité de disposer par testament ou par donation à cause de mort est réglée par la loi du pays auquel appartenait le défunt au moment où il dispose. Les effets de l'incapacité subséquente sont déterminés par la loi auquel appartenait le disposant au moment du décès."

Cet article ainsi remanié devrait former l'article 4.

[b) Voir ce qui a été observé au sujet des propositions du Gouvernement Allemand par rapport à cette matière].

Belgique.

(Commission pour le droit international privé.)

Pas d'objection contre l'article du Projet de Programme.

Danemark.

Pas d'observation.

Espagne.

(Mémoire de M. Oliver y Esteller.)

Le texte du Projet de Programme est accepté.

France.

(Commission pour le droit international privé.)

Supprimer cet article.

Italie.

Pas d'observation.

Roumanie.

(Mémoire de M. Missir.)

Le texte du Projet de Programme est approuvé.

Russie.

Alinéa 1. Adopté. Doit former l'article 2.

Alinéa 2. Réuni à l'article 2 du Projet de Programme (voir ci-dessus).

Suède et Norvège.

(Note du Département de la Justice de Norvège.)

Pas d'observation.

Article 5.

L'incapacité de disposer au profit de certaines personnes, soit d'une manière absolue, soit au delà de certaines limites, est régie par la loi nationale du disposant.

Ad. art. 4 et 5. Il y aurait lieu de considérer si les règles formulées aux articles 4 et 5 ne pourraient être résumées en un seul article qui présenterait plus de concision et de clarté.

Allemagne.

Voir à l'article 4 ci-dessus.

Hongrie.

(Note du Ministère Royal Hongrois de la Justice.)

Art. 5. L'incapacité de disposer au profit de certaines personnes, soit d'une manière absolue, soit au delà de certaines limites, est régie par la loi du pays, auquel appartenait le défunt au moment où il dispose.

[Voir les observations à l'article 4].

Belgique.

(Commission pour le droit international privé.)

Pas d'objection contre l'article du Projet de Programme. Rien n'empêche de fusionner les articles 4 et 5 si on le désire.

Danemark.

Pas d'observation.

Espagne.

(Mémoire de M. Oliver y Esteller.)

Le texte du Projet de Programme est accepté.

France.

(Commission pour le droit international privé.)

Supprimer cet article.

Italie.

Cet article envisage comme une question de capacité du disposant, certaines conditions qui concernent plutôt la forme, la substance et les effets du rapport juridique, ou bien la capacité des personnes visées par la donation ou le testament. Ce défaut de rédaction pourrait, à notre avis, donner lieu à des inconvénients et à des malentendus.

[L'article envisage en effet la validité des dispositions faites au profit de certaines personnes. La rédaction: „l'incapacité“ etc. a pour but de former l'antithèse avec l'article suivant].

Roumanie.

(Mémoire de M. Missir.)

Le texte du Projet de Programme est approuvé.

Russie.

Fondu avec l'article 3.

Suède et Norvège.

(Note du Département de la Justice de Norvège.)

Pas d'observation.

Article 6.

La capacité des successibles, légataires ou donataires est régie par leur loi nationale.

Allemagne.

A modifier comme suit:

„La capacité des successibles, légataires ou donataires est régie par la loi nationale du défunt. Cependant la capacité absolue d'acquérir par

voie de succession se juge d'après la loi nationale de celui qui est appelé à acquérir."

[Cette modification semble acceptable].

Hongrie.

(Note du Ministère Royal Hongrois de la Justice.)

Le texte du Projet de Programme est adopté. A la suite des amendements aux articles 2—5, cette disposition deviendrait l'article 7.

Belgique.

(Commission pour le droit internationel privé.)

Pas d'objection.

Danemark.

Il semble être douteux, si la règle énoncée dans cet article est juste et désirable.

[Cet article ne contient que l'application du principe général.]

Espagne.

(Mémoire de M. Oliver y Esteller.)

Le texte du Projet de Programme est accepté.

France.

(Commission pour le droit international privé.)

Supprimer cet article.

Italie.

Pas d'observation.

Roumanie.

(Mémoire de M. Missir.)

Le texte du Projet de Programme est approuvé.

Russie.

Idem.

Suède et Norvège.

(Note du Département de la Justice de Norvège.)

Il semble douteux, si la règle établie dans cet article est juste et utile.

[Voir ci-dessus la remarque du Gouvernement de Danemark.]

Article 7.

L'acceptation sous bénéfice d'inventaire et la renonciation sont, quant à la forme, régies par la loi du pays où s'est ouverte la succession.

Allemagne.

Remplacer cet article par la disposition suivante:

„En ce qui concerne la responsabilité pour les obligations de la succession, les héritiers peuvent invoquer tant la loi nationale du défunt que la loi du pays où il avait son domicile au moment de son décès."

[Le système du Projet de Programme est de soumettre à la loi nationale tous les rapports de droit matériel; quant aux formalités à remplir, elles

seront régies par la loi du lieu où la succession s'est ouverte de fait. En d'autres termes les règles concernant l'exclusion et la limitation de la responsabilité pour les dettes de la succession sont celles de la loi nationale du disposant; mais ces droits doivent s'exercer suivant les formes prescrites par la loi du lieu où la succession s'est ouverte de fait.

Ce système paraît de tous points préférable.]

Hongrie.

(Note du Ministère Royal Hongrois de la Justice.)

Supprimer l'article du Projet de Programme.

Belgique.

(Commission pour le droit international privé.)

Pas d'objection contre cet article.

Danemark.

Il est présumable que l'article 7 doive être interprété de manière à ne pas avoir pour conséquence une responsabilité personnelle — „ultra vires hereditatis“ — pour un héritier resté passif. Si cette interprétation n'était pas juste il faudrait ajouter une disposition à cet effet.

[Voir la remarque au sujet de la proposition du Gouvernement Allemand.]

Espagne.

(Mémoire de M. Oliver y Esteller.)

Le texte du Projet de Programme est accepté.

France.

(Commission pour le droit international privé.)

Rédiger l'article comme suit:

„L'acceptation sous bénéfice d'inventaire et la renonciation doivent être faites au lieu où s'est ouverte la succession et suivant les formes déterminées par la loi de ce lieu.“

Cette disposition doit former l'article 3.

[Cette rédaction parait préférable à celle du Projet de Programme. Il est à remarquer cependant que les trois dispositions dans lesquelles la Commission française résume la matière, ne contiennent pas de règle par rapport à la loi qui doit régir le droit matériel de l'acceptation sous bénéfice d'inventaire et de la renonciation.]

Italie.

Pas d'observation.

Roumanie.

(Mémoire de M. Missir.)

Le texte du Projet de Programme est approuvé.

Russie.

Idem.

Suède et Norvège.

(Note du Département de la Justice de Norvège.)

Nous croyons pouvoir présumer, qu'il ne rentre pas dans la portée de l'article d'entrainer une responsabilité „ultra vires hereditatis“ pour l'héritier qui sera resté passif. Si cette supposition est erronée, il nous semble nécessaire d'insérer une disposition expresse à cet effet.

[Voir ci-dessus l'observation du Gouvernement de Danemark.]

Article 8.

Les immeubles héréditaires et ceux légués ou donnés sont soumis à la loi du pays de leur situation, en ce qui concerne les formalités et les conditions de publicité que cette loi exige pour le transfert, la constitution ou la consolidation des droits réels, vis-à-vis des tiers.

Allemagne.

Pas d'observation.

Hongrie.

(Note du Ministère Royal Hongrois de la Justice.)

Supprimer cet article.

Belgique.

(Commission pour le droit international privé.)

Pas d'objection contre l'article.

Danemark.

En cas d'adoption de la rédaction que le Gouvernement Néerlandais propose à l'égard de l'article 11, intercaler ici, après „concerne“: „1°.“ et ajouter après „tiers“: „2°. les règles visant à empêcher une trop grande subdivision de la terre“.

[La matière que cette modification a en vue ne paraît pas de nature à entrer dans une convention internationale. C'est à la loi du lieu de la situation des immeubles de statuer à cet égard.]

Espagne.

(Mémoire de M. Oliver y Esteller.)

Le texte du Projet de Programme est accepté.

France.

(Commission pour le droit international privé.)

Supprimer cet article.

Italie.

Pas d'observation.

Roumanie.

(Mémoire de M. Missir.)

Le texte du Projet de Programme est approuvé.

Russie.

Idem.

Suède et Norvège.

(Note du Département de la Justice de Norvège.)

En cas d'adoption de la rédaction que le Gouvernement Néerlandais propose à l'égard de l'article 11, intercaler ici, après „concerne“: „1°.“ et ajouter après „tiers“: „2°. les règles visant à empêcher une trop grande subdivision de la terre“.

[Voir l'observation au sujet de la proposition du Gouvernement de Danemark.]

Article 9.

Les conventions relatives au partage sont comme telles soumises à la loi qui régit les conventions.

Les actes de partage sont, quant à la forme, soumis à la loi du lieu où ils sont faits ou passés, ce sans préjudice des conditions ou formalités prescrites, au sujet des incapables, par la loi nationale de ces derniers.

Allemagne.

Supprimer cet article.

[Il n'est pas clair pourquoi cette disposition devrait être supprimée.]

Hongrie.

(Note du Ministère Royal Hongrois de la Justice.)

Idem.

Belgique.

(Commission pour le droit international privé.)

Pas d'objection contre l'article.

Danemark.

Pas d'observation.

Espagne.

(Mémoire de M. Oliver y Esteller.)

Le texte du Projet de Programme est accepté.

France.

(Commission pour le droit international privé.)

Supprimer cet article.

Italie.

Pas d'observation.

Roumanie.

(Mémoire de M. Missir.)

Le texte du Projet de Programme est approuvé.

Russie.

Idem.

Suède et Norvège.

(Note du Département de la Justice de Norvège.)

Pas d'observation.

Article 10.

Les biens héréditaires ne sont acquis à l'Etat, sur le territoire duquel ils se trouvent, que s'il n'y a aucun ayant-droit conformément à la loi nationale du défunt.

Allemagne.

Pas d'observation.

Hongrie.

(Note du Ministère Royal Hongrois de la Justice.)

Cet article est adopté.

Belgique.

(Commission pour le droit international privé.)

Pas d'objection.

Danemark.

Pas d'observation.

Espagne.

(Mémoire de M. Oliver y Esteller.)

Cet article est accepté.

France.

(Commission pour le droit international privé.)

Les biens héréditaires ne sont acquis à l'Etat sur le territoire duquel ils se trouvent que s'il n'y a aucun successible d'après la loi nationale du défunt.

Cette disposition doit former l'article 2.

Italie.

Pas d'observation.

Roumanie.

(Mémoire de M. Missir.)

Le texte du Projet de Programme est approuvé.

Russie.

Idem.

Suède et Norvège.

(Note du Département de la Justice de Norvège.)

Pas d'observation.

Article 11.

Nonobstant les articles qui précèdent, les tribunaux d'un pays n'auront pas égard aux lois étrangères, dans le cas où leur application aurait pour résultat de porter atteinte, soit au droit public de ce pays, soit à ses lois concernant les substitutions ou fidéi-commis, la capacité des établissements d'utilité publique, la liberté et l'égalité des personnes, la liberté des héritages, l'indignité des successibles ou légataires, l'unité du mariage, les droits des enfants illégitimes.

Ad art. 11. Afin d'observer le même principe qui est énoncé au sujet de l'article 3, alinéa 5, du projet concernant les effets du mariage sur les biens des époux, le Gouvernement Néerlandais propose

de lire l'article 11 comme suit, en modifiant également le commencement de l'article dans le but d'en exprimer le sens en termes plus généraux:

„Nonobstant les articles qui précèdent, la loi nationale du défunt, ou du disposant ne sera pas appliquée pour autant que son application aurait pour résultat de porter atteinte, soit au droit public du pays où cette application devrait avoir lieu, soit à ses lois prohibitives ou impératives déclarées applicables par une stipulation expresse aux successions ou testaments d'étrangers."

Le Gouvernement des Pays-Bas est d'avis qu'il faut donner aux mots „droit public" la signification déterminée à la page 127 des Actes de la Deuxième Conférence, comme s'entendant des lois constitutionnelles, administratives, pénales et des lois organiques de la procédure.

Allemagne.

Rédiger la disposition comme suit;

„Nonobstant les articles qui précèdent, la loi nationale du défunt ou du disposant pourra ne pas être appliquée dans un des Etats contractants où son application devrait avoir lieu, pour autant que cette application aurait pour résultat de porter atteinte, aux lois impératives ou prohibitives de cet Etat, applicables, en raison du but qu'elles poursuivent, aussi aux successions et testaments d'étrangers.

[La rédaction proposée par le Gouvernement Allemand donnera lieu à beaucoup d'incertitude dans la pratique, comme dans chaque cas spécial le juge aura à décider si, en raison du but qu'elle poursuit, une loi, impérative ou prohibitive, est applicable aux successions et testaments d'étrangers. La nouvelle rédaction suggérée par le Gouvernement des Pays-Bas, a l'avantage de couper court à toute incertitude en exigeant une disposition expresse.

Cet article n'a nullement pour but d'exclure l'application de la règle, qu'aucun Etat ne doit respecter ce qui, d'après les principes généraux en vigueur sur son territoire, doit être considéré comme contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.]

Hongrie.

(Note du Ministère Royal Hongrois de la Justice.)

La rédaction modifiée, proposée par le Gouvernement des Pays-Bas, est adoptée, à l'exception de la restriction: „déclarées applicables par une stipulation expresse aux successions ou testaments d'étrangers." Ces mots doivent être supprimés.

[Les mots que le Ministère Royal Hongrois de la Justice propose de supprimer, contiennent la meilleure garantie possible contre des incertitudes et des divergences fâcheuses dans la pratique. Le maintien de ces mots est recommandé.]

Belgique.

(Commission pour le droit international privé.)

Rédiger la disposition comme suit:

„Nonobstant les articles qui précèdent, la loi nationale du défunt ou du disposant ne sera pas appliquée dans les cas où son application aurait pour résultat de porter atteinte soit à l'ordre public, soit aux principes du droit public du pays où cette application devrait avoir lieu."

[Voir l'observation au sujet de la proposition du Ministère Hongrois.]

Danemark.

Quant aux immeubles situés en Danemark, les règles spéciales se rapportant au transfert, par indivis, de l'immeuble à un seul héritier, devraient nécessairement être maintenues en cas de partage de la succession d'un étranger. Une disposition à cet effet pourrait être ajoutée à l'article 11, en cas que la première rédaction de cet article soit maintenue.

[Voir l'observation à l'article 8.]

Espagne.

(Mémoire de M. Oliver y Esteller.)

Intercaler, dans la rédaction modifiée proposée par le Gouvernement des Pays-Bas, les mots: „concernant les relations de famille, les substitutions, les fidéi-commis (universels ou particuliers) et les personnes morales."

La disposition serait donc rédigée comme suit:

„Nonobstant ce qui est disposé dans les articles qui précèdent, la loi nationale du défunt ou du disposant ne sera pas appliquée pour autant que son application aurait pour résultat de porter atteinte soit au droit public du pays où cette application devrait avoir lieu, soit aux lois concernant les relations de famille, les substitutions, les fidéi-commis (universels ou particuliers) et les personnes morales, soit aux autres lois civiles impératives ou prohibitives déclarées applicables par une stipulation expresse aux successions ou testaments d'étrangers."

France.

(Commission pour le droit international privé.)

Supprimer cet article.

Italie.

Pas d'observation.

Roumanie.

(Mémoire de M. Missir.)

Idem.

Russie.

Adopté dans la rédaction proposée par le Gouvernement des Pays-Bas.

Suède et Norvège.

(Note du Département de la Justice de Norvège.)

Quant aux immeubles situés en Norvège, nous jugeons indispensable que le règles spéciales concernant le privilège de succéder dans la possession

indivisée d'une terre rurale (l'Aasadomsret) soient maintenues même dans le cas où il s'agit de la succession d'un étranger. Nous pensons qu'une disposition en ce sens pourrait être insérée dans l'article 11, si celui-ci est maintenu dans son texte original.

[Voir l'observation à l'article 8.]

Article 12.

Les autorités de l'Etat sur le territoire duquel la succession s'est ouverte, et les agents diplomatiques ou consulaires de la nation à laquelle le défunt appartenait, concourent à assurer la conservation des biens héréditaires.

Il y a lieu de rappeler ici les nombreux inconvénients résultant de l'absence de règles sur la compétence des tribunaux en matière de successions.

Allemagne.

A restreindre en ce sens:

„En tant que le permettra la Gouvernement du pays où la succession s'est ouverte, les agents diplomatiques et consulaires de la nation à laquelle appartenait le défunt concourent avec les autorités de ce pays à assurer la conservation des biens héréditaires."

[La permission du Gouvernement du pays où la succession s'est ouverte, serait donnée par le fait de sa signature d'une convention dans laquelle figurerait la disposition de l'article 12.]

Hongrie.

(Note du Ministère Royal Hongrois de la Justice.)

Supprimer cet article.

Belgique.

(Commission pour le droit international privé.)

Pas d'objection.

Danemark.

Pas d'observation.

Espagne.

(Mémoire de M. Oliver y Esteller.)

Le texte du Projet de Programme est accepté.

France.

(Commission pour le droit international privé.)

Supprimer cet article.

[Une disposition analogue à celle de l'article 12 se trouve dans plusieurs conventions consulaires. Il est vrai que, comme l'a fait remarquer la Commission française, il faudrait une convention spéciale pour régler la mesure dans laquelle se produit le concours dont il s'agit. Toutefois, pour le cas où une convention spéciale ferait défaut, il importerait de poser ici une règle générale, qui d'ailleurs ne tendrait aucunement à remplacer les conventions spéciales mais aurait l'avantage de prévenir les divergences

fondamentales pouvant se produire si la matière était réservée uniquement à des arrangements spéciaux entre les différents Etats. Dans cet ordre d'idées une disposition ne serait point dépourvue d'intérêt, mais aurait une utilité pratique. Cependant la rédaction du Projet de Programme et l'expression assez vague „concourent" ne parait pas répondre entièrement au but indiqué. Il faudrait déterminer que ce sont les autorités de l'Etat sur le territoire duquel la succession s'est ouverte qui doivent prendre les mesures nécessaires pour la conservation des biens, si cette missions n'est pas, par une convention spéciale, confiée aux agents diplomatiques et consulaires, et également dans les cas où, quoiqu'il y ait une convention à cet effet, ces mesures, pour des raisons quelconques, ne seraient pas prises par ces agents. La Commission Néerlandaise propose donc pour l'article 12 la nouvelle rédaction suivante:

„Les autorités de l'Etat, sur le territoire duquel la succession s'est ouverte, prendront les mesures nécessaires pour assurer la conservation des biens héréditaires, à moins qu'il n'y soit pourvu, en vertu de conventions spéciales, par les agents diplomatiques ou consulaires de la nation à laquelle le défunt appartenait."]

Italie.

Pas d'observation.

Roumanie.

(Mémoire de M. Missir.)

Le texte du Projet de Programme est approuvé.

Russie.

Pas d'observation.

Suède et Norvège.

(Note du Département de la Justice de Norvège.)

Idem.

Propositions Complémentaires.

Proposition Complémentaire concernant l'action en nullité du mariage.

Une disposition analogue à celle de l'alinéa 7 de l'article 3. „Effets du mariage sur les biens des époux" concernant l'action en nullité du contrat de mariage, pourrait être insérée par rapport à l'action en nullité du mariage, et présenterait un intérêt pratique.

Allemagne.

Pas d'observation quant à l'action en nullité du mariage; mais l'alinéa 7 de l'article 3 susmentionné serait à supprimer (voir ci-dessus.)

Hongrie.

(Note du Ministère Royal Hongrois de la Justice.)

Idem.

Le Ministère Royal Hongrois de la Justice estime qu'il serait opportun que la Conférence examinât aussi la question de la compétence en matière

d'actions en nullité du mariage, notamment en ce qui concerne soit les cas, où les parties appartiennent à des nationalités différentes, soit ceux dans lesquels la femme n'avait pas la même nationalité que le mari, mais l'a acquise par suite du mariage.

Belgique.

(Commission pour le droit international privé.)

Les questions relatives à l'action en nullité du contrat de mariage, de même que celles relatives à l'action en nullité du mariage pourraient être laissées dans le domaine de l'interprétation des tribunaux.

Danemark.

Pas d'observation.

Espagne.

(Mémoire de M. Oliver y Esteller.)

Article à insérer entre les dispositions concernant les conditions pour la validité du mariage:

„La demande en nullité du mariage peut être intentée:

a) devant le tribunal compétent du domicile des époux. Dans le cas où ceux-ci n'ont pas le même domicile conformément à leur législation nationale, le tribunal compétent sera celui du domicile de la partie citée en justice.

Sauf la disposition du paragraphe précédent, la loi nationale des époux, établissant pour les mariages religieux une juridiction spéciale et particulière, compétente pour connaître des demandes en nullité, sera respectée.

b) devant la juridiction compétente d'après la loi nationale des époux.

France.

(Commission pour le droit international privé.)

Nous ne voyons pas pourquoi on règle plutôt l'action en nullité du contrat de mariage que l'action en nullité du mariage.

Italie.

Pas d'observation.

Roumanie.

(Mémoire de M. Missir.)

Idem.

Russie.

Idem.

Suède et Norvège.

(Note du Département de la Justice de Norvège.)

Idem.

Propositions Complémentaires.

Allemagne.

Ajouter les dispositions finales suivantes:

Article 1. Par la loi, dont le traité prescrit l'application, on entendra toujours la loi du pays lui-même, en ce sens qu'une disposition de la

législation intérieure renvoyant à un autre droit ne sera pas prise en considération, excepté dans le cas du paragraphe Ia (Mariage) article 1.

Article 2. Les Etats contractants n'auront à observer les dispositions du traité que sous la réserve que la loi nationale, à laquelle se réfèrent: l'article 1er des „conditions pour la validité du mariage", les articles 1 à 3 des „effets du mariage sur l'état de la femme et des enfants"; les articles 1 à 5 des „effets du mariage sur la capacité de la femme et les biens des époux"; les articles 1, 2 alinéa 1, 3 et 4 „du divorce et de la séparation de corps"; l'article 1er „de la tutelle" et l'article 1 „des successions, testaments et donations à cause de mort", est, dans le cas dont il s'agit, la loi d'un des Etats contractants.

L'article 2 des Dispotitions Finales a pour but de déterminer la mesure dans laquelle la force contractuelle des différentes dispositions dépend de la circonstance que les parties en cause appartiennent à un Etat contractant et que la loi nationale à appliquer est celle d'un de ces Etats. Ce principe ne ressort pas assez clairement du projet élaboré par la Seconde Conférence de la Haye. Notamment la rédaction de l'article 1, Ia (mariage) permet de douter si les principes posés quant aux mariages de nationaux d'un Etat contractant avec des nationaux d'autres Etats doivent en vertu du traité également être appliqués à ces derniers. Le Gouvernement Allemand en rédigeant l'article 2 des Dispositions Finales s'est inspiré de l'idée qu'une pareille application n'était prise en vue que pour les fiancés appartenant aux Etats contractants.

Les numéros des articles énoncés dans l'article 2 des dipositions finales, se réfèrent à ceux des dispositions et amendements proposés par le Gouvernement Allemand.

Danemark.

a) Le Gouvernement de Danemark a émis le vœu que le programme de la Conférence soit étendu à embrasser l'adoption de règles relatives aux cas, nullement très rares, où une personne possède une double nationalité, ou n'en possède aucune, ainsi qu'aux cas non moins pratiques, où il ne peut pas être constaté à quelle nationalité une personne appartient.

b) Dans l'opinion du Gouvernement de Danemark il doit également être considéré comme très désirable d'établir des dispositions facilitant, autant que possible aux autorités et tribunaux de l'un des Etats d'obtenir des renseignements authentiques sur les dispositions en vigueur dans l'autre en ce qui concerne les matières devant être comprises dans la convention projetée. Les dispositions proposées semblent devoir augmenter, dans une mesure assez considérable, le besoin d'obtenir de tels renseignements, et la disposition contenue au chapitre I, article 3, ne satisfait à ce besoin, que pour ce qui regarde un cas spécial.

Italie.

Dans la pensée du Gouvernement Italien la question de l'exécution des jugements étrangers en matière civile paraissait avoir sa place toute marquée d'avance dans le programme de la Conférence.

Pays-Bas.

Suède et Norvège.

(Note du Département de la Justice de Norvège.)

Des propositions sont formulées identiques à celles du Gouvernement de Danemark.

Observations de la Commission Royale des Pays-Bas pour le droit international privé.

La Commission Néerlandaise est d'avis qu'il importe de ne pas laisser à la jurisprudence le soin de résoudre les questions relatives à l'action en nullité du mariage. Elle estime qu'une règle uniforme sur cette matière est désirable et propose à cet effet la disposition suivante, à insérer comme article 6 des dispositions concernant les conditions pour la validité du mariage.

On pourrait utilement faire suivre une règle sur la compétence des tribunaux.

„L'action en nullité du mariage pourra être intentée dans tous les cas où elle est admise soit par la loi du pays auquel appartenait le mari, soit par celle du pays auquel appartenait la femme lorsque le mariage a été contracté, et dans tous les cas où un mariage aurait été contracté contrairement aux dispositions précédentes, sauf dans les cas où d'après les lois tant du pays auquel appartenait le mari que de celui auquel appartenait la femme lorsque le mariage a été contracté, l'action en nullité est éteinte.

Les effets de l'action en nullité seront régis par la loi, sur la violation de laquelle elle aura été basée.*)

---

*) Note de M. Heemskerk, Membre de la Commission Royale des Pays-Bas:

Des objections ont été soulevées de différents côtés contre les dispositions de l'art. 3, al. 7, concernant l'action en nullité du contrat de mariage.

Sans examiner ici toutes ces objections, il suffit de constater qu'il ne paraît pas possible d'adopter, quant à l'action en nullité du mariage, le principe posé par l'alinéa 7 par rapport à l'action en nullité du contrat de mariage. Ce principe consiste à faire règler cette action par la loi du pays auquel appartenait le mari au moment où le mariage a été contracté. Quand il s'agit de l'action en nullité du mariage, la loi du pays auquel appartenait la femme doit également être prise en considération.

Aussi l'opinion émise par M. Oliver y Esteller dans son remarquable mémoire ne paraît-elle pas juste: „Il est superflu de déclarer quelle loi devra régir l'action en nullité du mariage comme cette loi est déjà indiquée au chapitre I en traitant de la capacité des personnes pour contracter mariage et de la forme de la célébration. Ces mêmes lois diront en quels cas, et sous quelles conditions l'action en nullité naît et s'éteint."

L'action en nullité du mariage présente ce caractère particulier que la possibilité de l' intenter n'a pas pour conséquence une nullité ipso jure, en sorte que le mariage reste valable jusqu'au moment où l'action est intentée soit jusqu'à la sentence déclarant la nullité. Pour cette raison, il n'est point élevé au dessus de tout doute, que l'action en nullité puisse, sans qu'une stipulation expresse

La question s'est posée s'il n'y aurait pas lieu d'adopter le principe que l'action en nullité ne pourra être intentée dès que cette action est éteinte soit d'après la loi du mari, soit d'après celle de la femme. Ce principe pourrait être recommandé par la considération qu'il faut maintenir, autant que possible, les mariages une fois contractés. La Commission a préféré laisser à la Conférence de se prononcer sur cette question. Si le dernier principe était adopté, il y aurait lieu de modifier aussi le second alinéa en ce sens que les effets de l'action en nullité seront régis par la loi du mari.

La Commission Néerlandaise recommande l'adoption de ces deux dispositions, en ce sens que la disposition d'une législation étrangère, qui renvoie à une autre loi, ne sera appliquable qu'en vertu d'une stipulation spéciale de la Cenvention, comme celle du paragraphe I a (mariage) article 1.

Après avoir pris connaissance des observations présentées au sujet de cet article, la Commission est d'avis qu'il est peu logique de limiter l'application du principe du Renvoi à l'article 1er susmentionné. (Voir page 182, les „Observations" du Président de la commission.)

La Commission Néerlandaise estime avec le Ministère Royal Hongrois de la Justice (voir page 45, la proposition au sujet de l'article 5 des dispositions concernant le divorce et la séparation de corps) qu'il serait très utile de statuer que le divorce et la séparation de corps prononcés

---

l'autorise, être intentée aussi quand le mariage a été contracté contrairement aux dispositions de la loi nationale de la femme.

Il est donc désirable d'introduire une disposition expresse pour sanctionner la faculté d'intenter dans ce cas l'action en nullité.

La Conférence de 1894 (voir Actes II p. 81) n'a pas cru devoir aborder les difficultés que rencontrerait l'adoption d'une règle internationale par rapport à cette matière.

Et ce n'était certainement pas sans motif.

Une des plus grandes difficultés est la question de savoir si le mariage contracté contrairement aux dispositions d'une loi donnera lieu soit à une action en nullité, soit à la nullité ipso jure, ou ni à l'une ni à l'autre.

Mais il en résultera une grande incertitude quant au droit dans les différents cas.

La législation d'un pays peut considérer comme nul le mariage, qui est valable d'après une autre législation.

La nullité ispo jure est en elle même une cause d'incertitude. Tant que l'occasion ne s'est pas présentée d'invoquer la nullité par voie d'exception, personne ne sait si le mariage existe oui ou non.

On ne saurait mieux résoudre cette difficulté qu'en statuant qu'une action en nullité peut être intentée dans tous les cas où la loi a été violée, c'est-à-dire dans tous les cas où un mariage a été contracté contrairement aux dispositions du Chapitre I. Il faut toutefois en excepter les cas où d'après les deux lois qui doivent être prises en considération dans cette matière, la loi du pays auquel appartenait le mari et celle du pays auquel appartenait la femme avant le mariage, l'action en nullité est éteinte.

L'article 152 du Code Civil Néerlandais dispose que le mariage n'a plus d'effets à partir du moment auquel sa nullité a été prononcée par jugement.

L'alinéa 2 de l'article proposé ci-dessus tient compte de la solution contenue dans le dit article 152.

dans un des pays devront être reconnus dans tous les autres. La Commission propose donc l'insertion d'un article nouveau après l'article 5 susmentionné. Cette disposition serait conçue comme suit:

„Le divorce et la séparation de corps prononcés par l'autorité compétente d'après l'article précédent seront reconnus dans tous les Etats contractants."

Pour les motifs indiqués dans les notes du Gouvernement de Danemark et du Ministère de la Justice de Norvège il a paru désirable d'adopter la rédaction: „prononcés par l'autorité" au lieu de: „par les tribunaux." Pour le reste la disposition peut se passer de commentaire.

Projet de Programme.

Le Gouvernement des Pays-Bas, estimant qu'il serait désirable et opportun de sanctionner par une entente internationale les dispositions arrêtées par la Deuxième Conférence de Droit International Privé au sujet du mariage de la tutelle et des successions, testaments et donations à cause de mort (Nos. I, II en V du Protocole Final), propose la réunion d'une Troisième Conférence, ayant pour but d'amener un accord général entre les Gouvernements et de préparer définitivement les bases des conventions internationales à conclure par rapport aux matières susvisées.

Sauf quelques remarques et modifications qu'il a l'honneur de soumettre à l'appréciation des Gouvernements, le Cabinet de la Haye déclare dès à présent approuver les dispositions susmentionnées du Protocole Final, étudiées avec soin, tant par le Gouvernement que par la Commission Royale, qui fut instituée le 20 février 1897 par Sa Majesté la Reine-Regente pour préparer la Codification du Droit International Privé.

Toutefois le Gouvernement Néerlandais désire voir ajoutées au programme de la Conférence et adoptées également par les Gouvernements les dispositions concernant les effets du mariage sur les biens des époux et concernant les effets du divorce et de la séparation de corps, dont on trouvera l'avant-projet ci-dessous. (Voir p. 101 et 103.)

Dans le but de préparer les travaux de la Conférence et de pouvoir mettre à sa disposition un aperçu des différentes opinions dont elle aura à tenir compte, aperçu qui lui faciliterait de beaucoup l'accomplissement de sa tâche, le Cabinet de la Haye croit devoir prier les Gouvernements de vouloir bien lui communiquer leurs avis — et s'il y a lieu les modifications qu'ils jugent désirables — tant en ce qui concerne les dispositions du Protocole Final que quant aux remarques et propositions insérées au projet de programme raisonné suivant:

I. Dispositions concernant le mariage.

a) Conditions pour la validité du mariage.

Article 1.

Le droit de contracter mariage est réglé par la loi nationale de chacun des futurs époux, sauf à tenir compte, soit de la loi du domicile,

soit de la loi du lieu de la célébration, si la loi nationale le permet. En conséquence et sauf cette réserve, pour que le mariage puisse être célébré dans un pays autre que celui des époux ou de l'un d'eux, il faut que les futurs époux se trouvent dans les conditions prévues par leur loi nationale respective.

Ad article 1. M. A. Lainé, Professeur à la Faculté de Droit de Paris, a consacré (voir Journal de Droit International Privé, 1895, pages 465 et 734) à la Conférence de la Haye, Deuxième Session, une fort remarquable étude, dans laquelle il a fait, au sujet de cet article, une observation dont on ne saurait méconnaître l'importance.

Le savant jurisconsulte fait observer que la formule adoptée par la Conférence pour exprimer le renvoi à la loi du domicile des époux, soit à celle du lieu de la célébration du mariage, ne prévoit pas les cas où il est difficile de reconnaître certaines prohibitions, portées par la loi nationale d'un des futurs époux, mais non admises par le droit public du lieu de la célébration, voir même entièrement contraires aux principes de ce droit.

Le Gouvernement des Pays-Bas est d'avis que pour obvier à la difficulté signalée par M. Lainé, il conviendrait de remplacer la formule dont il s'agit, par la phrase suivante:

„sauf à appliquer, soit la loi du domicile, soit la loi du lieu de la célébration, si la loi nationale le permet ou le requiert".

Article 2.

La loi du lieu de la célébration peut interdire le mariage des étrangers, qui serait contraire à ses dispositions concernant:

1° la nécessité de la dissolution d'un mariage antérieur;

2° les degrés de parenté ou d'alliance, pour lesquels il y a une prohibition absolue;

3° la prohibition absolue de se marier, édictée contre les coupables de l'adultère, à raison duquel le mariage de l'un deux a été dissous.

Article 3.

Les étrangers doivent, pour se marier, établir que les conditions, nécessaires d'après leurs lois nationales pour contracter mariage, sont remplies.

Ils pourront faire cette preuve soit par un certificat des agents diplomatiques ou consulaires ou bien des autorités compétentes de leur pays, soit par tout autre mode jugé suffisant par l'autorité locale, qui aura, sauf convention internationale contraire, toute liberté d'appréciation dans les deux cas.

Article 4.

Sera reconnu partout comme valable, quant à la forme, le mariage célébré suivant la loi du pays où il a eu lieu.

Il est toutefois entendu, que les pays dont la législation exige une célébration religieuse, pourront ne pas reconnaître comme valables les

mariages contractés par leurs nationaux à l'étranger sans observer cette prescription.

Il est également entendu que les dispositions de la loi nationale, en matière de publications, devront être respectées.

Une copie authentique de l'acte de mariage sera transmise aux autorités du pays, auquel appartiennent les époux.

Article 5.

Sera également reconnu partout comme valable, quant à la forme, le mariage célébré devant un agent diplomatique ou consulaire, conformément à sa législation, si les deux parties contractantes appartiennent à l'Etat dont relève la légation ou le consulat, et si la législation du pays, où le mariage a été célébré, ne s'y oppose pas.

b) Effets du mariage sur l'état de la femme et des enfants.

Article 1.

Les effets du mariage sur l'état et la capacité de la femme, ainsi que sur l'état de leurs enfants qui seraient nés avant le mariage, se règlent d'après la loi du pays auquel appartenait le mari lorsque le mariage a été contracté.

Article 2.

Les droits et les devoirs du mari envers la femme et de la femme envers le mari sont déterminés par la loi nationale du mari. Toutefois ils ne peuvent être sanctionnés que par les moyens que permet également la loi du pays où la sanction est requise.

Article 3.

En cas de changement de nationalité du mari seul, les rapports des époux restent régis par leur dernière loi nationale commune. Mais l'état des enfants nés depuis le changement de nationalité est régi par la loi nationale nouvelle du père.

La Commission, instituée par le Gouvernement des Pays-Bas pour préparer la codification du Droit International Privé a élaboré le projet de quelques.

Dispositions concernant les effets du mariage sur les biens des époux.

Le Gouvernement Néerlandais juge désirable que la Conférence ajoute à son programme des dispositions concernant cette matière, par rapport à laquelle le besoin de règles uniformes se fait grandement sentir: la Conférence se livrerait à un travail éminemment pratique, qui compléterait cette partie de son œuvre et en affermirait l'ensemble.

Ce projet est conçu comme suit:

Article 1. Les effets du mariage sur les biens des époux, tant meubles qu'immeubles, se règlent, sauf les dispositions qui suivent, d'après la loi du pays auquels appartenait le mari lorsque le mariage a été contracté.

Article 2. Le changement de nationalité des époux ou de l'un d'eux après le mariage, n'exerce pas d'influence sur le régime matrimonial par rapport aux biens.

Article 3. La capacité de chacun des futurs époux pour conclure un contrat de mariage est déterminée par sa loi nationale.

Cette même loi décide si le consentement d'autres personnes est nécessaire pour la validité du contrat.

La validité du contrat de mariage par rapport à la forme est déterminée par la loi du lieu où le contrat a été conclu.

Toutefois, si la loi du domicile des époux exige des formalités spéciales pour que le contrat de mariage puisse être invoqué contre les tiers, cette disposition est également applicable aux contrats passés à l'étranger.

Les dispositions de la loi du domicile des époux ou de la situation d'immeubles appartenant à l'un d'eux, qui portent défense d'insérer dans les contrats de mariage ou qui frappent de nullité certaines clauses par rapport aux biens des époux, ne sont applicables aux contrats entre époux étrangers qu'en vertu d'une stipulation expresse de la loi qui contient la défense ou la déclaration de nullité.

La loi nationale du mari décide si les époux peuvent conclure un contrat après le mariage ou modifier ou résilier leurs conventions au cours du mariage.

L'action en nullité du contrat de mariage est réglée par la loi du pays auquel appartenait le mari lorsque le mariage a été contracté, sauf pour ce qui concerne la procédure à suivre, laquelle est déterminée par la loi du pays où l'action est intentée.

Article 4. Les droits des époux par rapport aux donations et aux autres actes qui peuvent intervenir entre eux au cours du mariage, sont déterminés par la loi nationale du mari.

Le Cabinet de La Haye s'abstiendra de motiver en détail la rédaction des différentes dispositions qui précèdent, et désire seulement faire remarquer, quant à l'article 1er, que les dispositions légales d'ordre public, applicables aux conventions matrimoniales, sont également celles des lois du pays auquel appartenait le mari lorsque le mariage a été contracté.

La disposition de l'article 2 trouve surtout son application dans les cas où les époux n'ont pas conclu de convention expresse, et doivent donc être considérés comme s'étant rapportés, pour leur tenir lieu de contrat, à la règle générale de la loi.

La disposition de l'alinéa 5 de l'article 3 a pour but de décider cette question assez délicate, si les dispositions prohibitives de la loi d'un pays à l'égard du contenu d'un contrat de mariage doivent être censées applicables aux contrats entre époux étrangers. D'un côté on penserait que ces dispositions, reposant sur des motifs d'ordre public, doivent être d'une application générale; de l'autre côté on pourrait invoquer le principe d'après lequel le contrat de

mariage entre étrangers est régi par la loi étrangère. On a cru, tout en adoptant en principe le premier système, devoir exiger, pour éviter toute incertitude, que les dispositions prohibitives ne soient applicables aux contrats passés entre époux étrangers qu'en vertu d'une stipulation expresse de la loi.

Une disposition analogue à celle de l'alinéa 7 de l'article 3, concernant l'action en nullité du contrat de mariage, pourrait être insérée par rapport à l'action en nullité du mariage, et présenterait un intérêt pratique.

c) Divorce et Séparation de Corps.

Article 1.

Les époux ne sont admis à former une demande en divorce que si leur loi nationale et la loi du lieu où la demande est formée les y autorisent.

Article 2.

Le divorce ne peut être demandé que pour les causes admises à la fois par la loi nationale des époux et par la loi du lieu où l'action est intentée. En cas de contradiction entre la loi nationale des époux et celle du pays où la demande a été formée, le divorce ne pourra pas être prononcé.

Ad art. 2. Il a été observé que la seconde phrase de l'article 2: „En cas de contradiction entre la loi nationale des époux et celle du pays où la demande a été formée, le divorce ne pourra pas être prononcé“ peut être considérée comme superflue; en effet elle n'exprime aucun principe qui ne soit assez clairement contenu dans les autres dispositions relatives à cette matière.

Article 3.

La séparation de corps peut être demandée:

1° si la loi nationale des époux et la loi du lieu où l'action est intentée l'admettent également;

2° si la loi nationale n'admet que le divorce et si la loi du lieu où l'action est intentée n'admet que la séparatiou de corps.

Article 4.

La séparation de corps ne peut être demandée que pour les causes admises à la fois par la loi nationale des époux et par la loi du lieu où l'action est intentée. Dans le cas prévu par l'article 3, 2°, on se référera aux causes de divorce admises par la loi nationale.

Ad art, 1, 3 et 4. A l'égard d'un autre point il semble également opportun de modifier les dispositions qui précèdent. On a fait observer que ces dispositions ne tiennent pas compte de certaines législations qui n'admettent que le divorce et excluent la séparations de corps. Pour ne pas porter atteinte à ce principe il

conviendrait de supprimer tant l'article 3 que la seconde phrase de l'article 4, et de modifier en conséquence la rédaction de l'article 1er, qui devrait être alors conçu en ce sens: „Les époux ne sont admis à former une demande en divorce ou en séparation de corps que si leur loi nationale et la loi du lieu où la demande est formée les y autorisent."

Article 5.

La demande en divorce ou en séparation de corps peut être formée:

1° devant le tribunal compétent du lieu où les époux sont domiciliés. Si, d'après leur législation nationale, les époux n'ont pas le même domicle, le tribunal compétent est celui du domicile du défendeur.

Toutefois est réservée l'application de la loi nationale qui, pour les mariages religieux, établirait une juridiction spéciale exclusivement compétente pour connaître des demandes en divorce ou en séparation de corps;

2° devant la juridiction compétente d'après la loi nationale des époux.

Ad art. 5. Le Gouvernement de la Reine propose la disposition suivante: „Les effets du divorce et de la séparation de corps par rapport à la personne et aux biens tant des époux que des enfants nés du mariage, sont régis par la loi nationale des époux", laquelle pourrait former un nouvel article, à insérer après l'article 5, et régi par la disposition suivante, à présent l'article 6:

Article 6.

Si les époux n'ont pas la même nationalité, leur dernière législation commune devra, pour l'application des articles précédents, être considérée comme leur loi nationale.

II. Dispositions concernant la tutelle.

Article 1.

La tutelle d'un mineur est régie par sa loi nationale.

Article 2.

Si, d'après la loi nationale, il n'y a pas, dans l'Etat auquel ressortit le mineur, une autorité compétente pour pourvoir à la tutelle, l'agent diplomatique ou consulaire de cet Etat, résidant dans la circonscription où la tutelle s'est ouverte de fait, exerce, si la loi nationale l'y autorise, les attributions conférées par cette loi aux autorités de l'État auquel ressortit le mineur.

Article 3.

Toutefois la tutelle du mineur résidant à l'étranger se constitue devant les autorités compétentes du lieu et sera régie par leur loi dans les cas suivants:

a) si, pour des raisons de fait ou de droit, la tutelle ne peut être constituée conformément aux articles 1 et 2;

b) si ceux qui sont appelés à constituer la tutelle, d'après les articles précédents, n'y ont pas pourvu;

c) si la personne autorisée à cette fin par la loi nationale du mineur lui a nommé un tuteur résidant dans le même pays que le mineur.

Article 4.

Dans les cas prévus par l'article 3, a et b, les autorités nationales du mineur pourront toujours pourvoir à la constitution de la tutelle, si les empêchements qui avaient d'abord arrêté leur action ont disparu. Elles devront alors avertir préalablement les autorités étrangères qui avaient organisé la tutelle.

Article 5.

Dans tous les cas la tutelle s'ouvre et prend fin aux époques et pour les causes déterminées par la loi nationale du mineur.

Article 6.

En attendant l'organisation régulière de la tutelle de l'étranger mineur ou l'intervention des agents diplomatiques ou consulaires, les mesures nécessaires pour la protection de sa personne et la conservation de ses biens seront prises par les autorités locales.

Article 7.

L'administration tutélaire s'étend à la personne et à l'ensemble des biens du mineur, quel que soit le lieu de leur situation. Cette règle reçoit exception quant aux immeubles, si la législation du pays de leur situation prescrit à cet égard un régime spécial.

Article 8.

Le Gouvernement, informé de la présence sur son territoire d'un étranger mineur à la tutelle duquel il importera de pourvoir, en instruira, dans le plus bref délai, le Gouvernement du pays de cet étranger.

III. Dispositions concernant les successions, les testaments et les donations à cause de mort.

Article 1.

Les successions sont soumises à la loi nationale du défunt.

Article 2.

La capacité de disposer par testament ou par donation à cause de mort, ainsi que la substance et les effets de ces dispositions, sont régis par la loi nationale du disposant.

Article 3.

Les testaments et les donations à cause de mort sont, en ce qui concerne la forme, reconnus comme valables, s'ils satisfont aux prescriptions, soit de la loi nationale du disposant, soit de la loi du lieu où ils sont faits.

Néanmoins, lorsque la loi nationale du disposant exige comme condition substantielle que l'acte ait la forme authentique ou la forme olographe, ou telle autre forme déterminée par cette loi, la donation ou le testament ne pourra être fait dans une autre forme.

Sont valables, en la forme, les testaments des étrangers, s'ils ont été reçus, conformément à leur loi nationale, par les agents diplomatiques ou consulaires de leur nation. La même règle s'applique aux donations à cause de mort.

Article 4.

La loi nationale du défunt ou du disposant est celle du pays auquel il appartenait au moment de son décès.

Néanmoins la capacité du disposant est soumise aussi à la loi du pays auquel il appartient au moment où il dispose.

Article 5.

L'incapacité de disposer au profit de certaines personnes, soit d'une manière absolue, soit au delà de certaines limites, est régie par la loi nationale du disposant.

Ad art. 4 et 5. Il y aurait lieu de considérer, si les règles formulées aux articles 4 et 5 ne pourraient être resumées en un seul article qui présenterait plus de concision et de clarté.

Article 6.

La capacité des successibles, légataires ou donataires est régie par leur loi nationale.

Article 7.

L'acceptation sous bénéfice d'inventaire et la renonciation sont, quant à la forme, régies par la loi du pays où s'est ouverte la succession.

Article 8.

Les immeubles héréditaires et ceux légués ou donnés sont soumis à la loi du pays de leur situation, en ce qui concerne les formalités et les conditions de publicité que cette loi exige pour le transfert, la constitution ou la consolidation des droits réels, vis-à-vis des tiers.

Article 9.

Les conventions relatives au partage sont comme telles soumises à la loi qui régit les conventions.

Les actes de partage sont, quant à la forme, soumis à la loi du lieu où ils sont faits ou passés, ce sans préjudice des conditions ou formalités prescrites, au sujet des incapables, par la loi nationale de ces derniers.

Article 10.

Les biens héréditaires ne sont acquis à l'État sur le territoire duquel ils se trouvent, que s'il n'y a aucun ayant-droit conformément à la loi nationale du défunt.

Article 11.

Nonobstant les articles qui précèdent, les tribunaux d'un pays n'auront pas égard aux lois étrangères, dans les cas où leur application aurait pour résultat de porter atteinte, soit au droit public de ce pays, soit à ces lois concernant les substitutions ou fidéi-commis, la capacité des établissements d'utilité publique, la liberté et l'égalité des personnes, la liberté des héritages, l'indignité des successibles ou légataires, l'unité du mariage, les droits des enfants illégitimes.

Ad art. 11. Afin d'observer le même principe qui est énoncé au sujet de l'article 3, alinéa 5, du projet concernant les effets du mariage sur les biens des époux, le Gouvernement Néerlandais propose de l'article 11 comme suit, en modifiant également le commencement de l'article dans le but d'en exprimer le sens en termes plus généraux:

„Nonobstant les articles qui précèdent, la loi nationale du défunt ou du disposant ne sera pas appliquée pour autant que son application aurait pour résultat de porter atteinte, soit au droit public du pays où cette application devrait avoir lieu, soit à ses lois prohibitives ou impératives déclarées applicables par une stipulation expresse aux successions ou testaments d'étrangers."

Le Gouvernement des Pays-Bas est d'avis qu'il faut donner aux mots „droit public" la signification déterminée à la page 127 des Actes de la Deuxième Conférence, comme s'entendant des lois constitutionnelles, administratives, pénales et des lois organiques de la procédure.

Article 12.

Les autorités de l'Etat sur le territoire duquel la succession s'est ouverte, et les agents diplomatiques ou consulaires de la nation à laquelle le défunt appartenait, concourent à assurer la conservation des biens héréditaires.

Il y a lieu de rappeler ici les nombreux inconvénients résultant de l'absence de règles sur la compétence des tribunaux en matière de successions.

La Haye, Décembre 1897.

Allemagne.

Vorschläge betreffend den vorbereitenden Entwurf für die dritte Haager Konferenz über internationales Privatrecht.

Ia. Eheschliessung.

1. Im Artikel 1 an Stelle der Worte: „sauf à tenir compte . . . . . permet" zu setzen:

„Es genügt jedoch die Beobachtung des Gesetzes des Wohnsitzes oder des Gesetzes am Orte der Eheschliessung, soweit das nationale Gesetz es gestattet und das anzuwendende Recht das Gesetz eines Vertragsstaates ist."

2. Dem Artikel 2 einen neuen Absatz hinzuzufügen des Inhalts:

„Ist die Ehe ungeachtet eines solchen Verbots abgeschlossen, so sind die anderen Staaten nicht gehindert, sie als gültig anzuerkennen.“

3. Dem Artikel 4 Abs. 3 hinzuzufügen:

„Der inneren Gesetzgebung jedes Landes bleibt es vorbehalten, mit Wirkung für dessen Gebiet zu bestimmen, dass die Verabsäumung dieser Vorschriften auf die Gültigkeit der Ehe ohne Einfluss ist.“

4. Im Artikel 5, Zeile 3, die Worte: „si les deux parties contractantes appartiennent à l'Etat“ . . .

zu ersetzen durch: „wenn einer der zukünftigen Ehegatten dem Staate angehört.“

1b. Persönliche Wirkungen der Ehe.

5. Im Artikel 1, Zeile 1, hinter „l'état“ einzufügen: „(status)“ und die Worte „et la capacité“ zu streichen.

6. Im Artikel 2 an Stelle der Worte: „par la loi nationale du mari“ zu setzen:

„durch das nationale Gesetz der Ehegatten und, falls nur in der Staatsangehörigkeit eines von ihnen ein Wechsel eintritt, durch das letzte gemeinsame nationale Gesetz.“

7. Den Artikel 3 dahin abzuändern:

„Der Stand (status) eines in der Ehe geborenen Kindes wird nach den Gesetzen des Staates beurteilt, dem der Ehemann der Mutter zur Zeit der Geburt des Kindes angehört oder, wenn er vor diesem Zeitpunkte gestorben ist, zuletzt angehörte.“

I. Ergänzungsvorschlag. Eheliches Güterrecht.

8. Im Artikel 1, Zeile 1 hinter „mariage sur“ . . . die Worte einzufügen: „die Geschäftsfähigkeit der Frau und“ . . . .

9. Im Artikel 1 als Abs. 2 folgende Vorschrift aufzunehmen:

„Wird jedoch durch Vertrag der bisherige Güterstand aufgehoben, nachdem die Ehegatten die Staatsangehörigkeit in einem anderen Lande erworben haben, so bestimmen sich die Wirkungen der Ehe auf die Geschäftsfähigkeit der Frau nach dem Gesetze dieses Landes.“

10. Den Artikel 2 zu streichen.

11. Hinter den abgeänderten Artikel 1 folgende neue Vorschriften einzustellen:

Artikel 2.

„Der inneren Gesetzgebung jedes Landes bleibt es vorbehalten, mit Wirkung für dessen Gebiet zu bestimmen, inwieweit gewisse Gegenstände, die sich in dem Lande befinden, von dem Gesammtvermögen für bestimmte Zwecke abgesondert sind und deshalb abweichenden Vorschriften unterliegen.

Artikel 2a.

„Der inneren Gesetzgebung jedes Landes bleibt es vorbehalten, mit Wirkung für dessen Gebiet zu bestimmen, inwieweit ausländische Eheleute,

die in diesem Gebiete wohnen oder sich aufhalten, in Ansehung der Geschäftsfähigkeit der Frau und des ehelichen Güterrechts Dritten gegenüber anderen Vorschriften unterworfen sind, als denen des nationalen Gesetzes."

12. Im Artikel 3:

a. den Abs. 2 sowie den Abs. 7 zu streichen;

b. den bisherigen Abs. 3 wie folgt abzuändern:

„Der Ehevertrag ist, was die Form betrifft, gültig, wenn entweder das Gesetz des Landes, wo der Vertrag abgeschlossen worden ist, oder das Gesetz des Landes beobachtet ist, dem der Mann zur Zeit der Eheschliessung angehörte."

c. den bisherigen Abs. 5 Zeile 4 und 5 dahin zu fassen, dass die Bestimmungen des Gesetzes des Wohnsitzes auf Verträge zwischen ausländischen Ehegatten Anwendung finden, sofern nicht die betreffende Gesetzesvorschrift sich auf Verträge zwischen den eigenen Staatsangehörigen beschränkt.

13. Im Artikel 3 Abs. 6 sowie im Artikel 4 die Worte: „du mari" zu ersetzen durch die Worte: „der Ehegatten."

14. Hinter Artikel 4 einen neuen Artikel dahin aufzunehmen:

„Tritt ein Wechsel nur in der Staatsangehörigkeit eines der Ehegatten ein, so bleibt das letzte gemeinsame nationale Gesetz entscheidend."

Ic. Auflösung der Ehe.

15. Unter Streichung der Artikel 3 und 4:

a. den Artikel 1 gemäss dem Vorschlage der Königlich Niederländischen Regierung (Anmerkung zu Artikel 1, 3 und 4) abzuändern:

b. im Artikel 2, Zeile 1 hinter den Worten „Le divorce" einzufügen: oder die Trennung von Tisch und Bett."

16. Dem abgeänderten Artikel 2 folgenden Abs. 2 hinzuzufügen:

„Eine Tatsache, die sich ereignet hat, während der Mann einem anderen Staate angehörte, kann als Scheidungs- oder Trennungsgrund nur geltend gemacht werden, wenn die Tatsache auch nach den Gesetzen dieses Staates ein Scheidungs- oder ein Trennungsgrund ist."

17. Hinter den abgeänderten Artikeln 1 und 2 einen neuen Artikel dahin aufzunehmen:

„Ungeachtet der Vorschriften der Artikel 1 und 2 bleibt das Gesetz des Ortes, wo die Klage erhoben wird, ausser Betracht, wenn es selbst die Anwendung eines anderen Gesetzes vorschreibt oder gestattet; in diesem Falle ist das nationale Gesetz allein entscheidend."

18. Dem Artikel 5 als Abs. 2 folgende Vorschrift hinzuzufügen:

„Der inneren Gesetzgebung jedes Landes bleibt es vorbehalten, mit Wirkung für dessen Gebiet die Klage noch in anderen Fällen zuzulassen."

II. Vormundschaft.

19. Im Artikel 2, Zeile 4 die Worte „si la loi nationale l'y autorise" zu ersetzen durch die Worte:

„wenn seine Regierung ihn dazu ermächtigt und die Regierung des Landes, wo die Vormundschaft einzuleiten ist, nicht widerspricht“;

sowie auf Zeile 5 an Stelle von „par cette loi“ zu setzen: „durch das nationale Gesetz.“

III. Erbrecht.

20. Im Artikel 1 einzufügen:

„sowohl was die Mobilien wie auch was die Immobilien betrifft“, und als Abs. 2 eine Vorschrift, gleichlautend mit der oben unter Nr. 11, Artikel 2 vorgeschlagenen, hinzuzusetzen.

21. An die Stelle der Artikel 2 bis 5 die nachstehenden Vorschriften zu setzen:

Artikel 2.

„Der Inhalt (la substance) und die Wirkungen der letztwilligen Verfügungen und der Schenkungen von Todeswegen werden nach dem nationalen Gesetze des Verfügenden beurteilt.“

Artikel 3.

„Das nationale Gesetz des Erblassers oder des Verfügenden ist das Gesetz des Landes, dem er zur Zeit seines Todes angehörte.

Artikel 4.

„Die Fähigkeit zur Errichtung von letztwilligen Verfügungen und von Schenkungen von Todeswegen bestimmt sich nach dem Gesetze des Landes, dem der Verfügende zur Zeit der Errichtung angehört. Nach diesem Gesetze bestimmt sich insbesondere auch die Unfähigkeit, sei es überhaupt, sei es über ein bestimmtes Maass hinaus zugunsten gewisser Personen von Todeswegen zu verfügen.

„Durch einen Wechsel der Staatsangehörigkeit geht die Fähigkeit, eine vorher errichtete Verfügung aufzuheben, nicht verloren.“

Artikel 5.

„Die letztwilligen Verfügungen und Schenkungen von Todeswegen sind, was die Form betrifft, als gültig anzusehen, wenn sie den Vorschriften des Gesetzes des Ortes, wo sie errichtet sind, oder denen des Gesetzes des Landes genügen, dem der Verfügende zur Zeit der Errichtung angehörte.“

Absatz 2: wie Artikel 3 Abs. 3 des Programms.

22. Den Artikel 6 dahin abzuändern:

„Die Fähigkeit der Erben, Vermächtnissnehmer und Beschenkten bestimmt sich nach dem nationalen Gesetze des Erblassers. Jedoch ist die Frage, inwieweit jemand überhaupt fähig ist, im Wege der Erbfolge etwas zu erwerben, nach dem nationalen Gesetze des zum Erwerbe Berufenen zu beurteilen.“

23. An die Stelle des Artikels 7 folgende Vorschrift zu setzen:

„In Ansehung der Haftung für Nachlassverbindlichkeiten können die Erben sich sowohl auf das nationale Gesetz des Erblassers wie auf das

Gesetz des Landes berufen, in dem er zur Zeit seines Todes seinen Wohnsitz hatte."

24. Den Artikel 9 zu streichen.

25. Den Artikel 11 wie folgt zu fassen:

„Ungeachtet der vorstehenden Vorschriften kann von der Anwendung des nationalen Gesetzes in dem Vertragsstaat, in welchem sie zu erfolgen hätte, abgesehen werden, soweit die dort bestehenden Verbots- und Gebotsgesetze verletzt würden, welche nach dem Zwecke, den sie verfolgen, auch auf den Nachlass und die letztwilligen Verfügungen von Ausländern anwendbar sind."

26. Den Artikel 12 dahin einzuschränken:

„Die diplomatischen Vertreter und Konsuln des Landes, dem der Erblasser angehörte, werden, soweit die Regierung des Staates, in dessen Gebiet der Fall der Erbfolge eingetreten ist, es zulässt, mit den Behörden dieses Staates bei der Sicherstellung des Nachlasses zusammenwirken."

Schlusssabschnitt.

27. Folgenden Schlussabschnitt aufzunehmen:

Artikel 1.

„Unter einem Gesetze, dessen Anwendung in dem Vertrage vorgeschrieben wird, ist stets das Recht des Landes selbst zu verstehen dergestalt, dass eine in der inneren Gesetzgebung enthaltene Verweisung auf ein anderes Recht, abgesehen von dem Falle im Abschnitt Ia (Eheschliessung) Artikel 1, nicht in Betracht kommt."

Artikel 2.

„Die Vertragsstaaten sind zur Befolgung der Vorschriften des Vertrags nur unter der Voraussetzung verpflichtet, dass das nationale Gesetz, auf welches in den Artikeln

Abschnitt Ia: Art. 1;
Ib: Art. 1, bis 3;
I (Zusatz): Art. 1 bis 5;
Ic: Art. 1, 2 Abs. 1, Art. 3 und 4:
II: Art. 1;
III: Art. 1;

verwiesen wird, in dem Falle, um den es sich handelt, das Gesetz eines Vertragsstaates ist."

Bemerkung: Durch den Schlussartikel 2 soll festgestellt werden, inwieweit die vertragsmässige Geltung der einzelnen Vorschriften davon abhängig ist, dass die beteiligten Personen einem Vertragsstaate angehören, und das anzuwendende nationale Gesetz das Gesetz eines Vertragsstaates ist. Dies ist aus dem von der zweiten Haager Konferenz aufgestellten Entwurf nicht mit Sicherheit zu entnehmen.

Insbesondere lässt es die Fassung des Artikels 1 Abschnitt Ia (Eheschliessung) zweifelhaft, ob die darin ausgesprochenen Grundsätze bei Ehe-

schliessungen von Angehörigen der Vertragsstaaten mit Angehörigen anderer Staaten auch auf letztere vertragsmässig Anwendung finden sollen. Die Deutsche Regierung ist bei der von ihr vorgeschlagenen Fassung des Schlussartikels 2 von der Annahme ausgegangen, dass eine solche Bindung nur für die den Vertragsstaaten angehörenden Verlobten beabsichtigt war.

Die Numerierung der in dem Schlussartikel 2 aufgeführten einzelnen Artikel entspricht den von der Deutschen Regierung gemachten Abänderungsvorschlägen.

Hongrie.*)

(Ministère Royal Hongrois de la Justice.)

Abschrift einer Übersetzung aus dem Ungarischen der Bemerkungen des königlich Ungarischen Justizministeriums zu dem Programm-Entwurfe der königl. Niederländischen Regierung für die im Haag abzuhaltende internationale Conferenz.

I. Dispositions concernant le mariage.

a) Conditions pour la validité du mariage.

Zum Titel a des I. Teiles des von der kgl. niederländischen Regierung mitgeteilten Programm-Entwurfes hat das kgl. ungarische Justizministerium folgende Bemerkungen zu machen.

Zur Zeit der ersten Haager Conferenz war das Eherecht in Ungarn, wie dies seitens des Vertreters der ungarischen Regierung in der am 22. September 1893 abgehaltenen 5ten Sitzung (S. Actes I, Seite 39) des Näheren ausgeführt worden war, zum Teile durch das Kirchenrecht geregelt, wobei die Form der Eheschliessung durchgehends die kirchliche Ehe war. Seither ist aber in Ungarn der Gesetzartikel XXXI vom Jahre 1894 über das Eherecht in Kraft getreten, welcher die Schliessung der Ehe vor einem Civil-Standesbeamten in obligatorischer Form vorschreibt. Im siebenten Abschnitte dieses Gesetzes (§§ 108—120) sind die auf die im Auslande geschlossenen Ehen sowie die auf die Ehen von Ausländern bezughabenden Fragen eingehend geregelt, und da ist es natürlich, dass das kgl. ung. Justizministerium bei der Beurteilung des Programmes der kgl. niederl. Regierung von diesem Ehegesetze ausgeht.

Das kgl. ung. Justizministerium erlaubt sich daher, die einschlägigen §§ dieses Gesetzes und die mit ihm in Verbindung stehenden gesetzlichen Verfügungen in authentischer französicher Übersetzung beizuschliessen.**)

Das ung. Ehegesetz folgt hinsichtlich der formellen Erfordernisse der Eheschliessung streng dem Prinzipe: „locus regit actum“ (§ 113), und stimmt in dieser Beziehung mit dem von der kgl. niederl. Regierung vorgelegten Programm überein.

Bezüglich der übrigen Erfordernisse der Gültigkeit der Ehe weicht

---

*) Le Ministère I. R. d'Autriche n'a pas envoyé de note concernant le Projet de Programme.

**) Voir l'annexe.

jedoch das Programm von den einschlägigen Bestimmungen des ungarischen Ehegesetzes in mehrfacher Hinsicht ab.

Im ersten, von der kgl. niederl. Regierung modificirten Artikel ist die Bestimmung enthalten, dass das Recht zur Eheschliessung bezüglich eines jeden der Eheschliessenden durch die Gesetze der eigenen Heimat geregelt wird, insoweit diese Gesetze nicht die Anwendung anderer Gesetze, insbesondere aber der Gesetze des Wohn- oder Eheschliessungsortes gestatten oder vorschreiben. Das kgl. ung. Justizministerium glaubt nun, dass hier unter dem Rechte zur Eheschliessung nicht nur das Alter und die Handlungsfähigkeit zu verstehen sind, sondern alle materiellen Bedingungen für die Gültigkeit der Ehe, was nicht nur aus der Überschrift dieses Titels, sondern auch aus dem von der ersten Commission der ersten Haager Conferenz vorgelegten Berichte (Actes I, Seite 45) hervorzugehen scheint. In Ansehung der Beurteilung der Gültigkeit im Auslande geschlossener Ehen wird also im Artikel 1 des Programmes bezüglich aller materiellen Bedingungen der Ehegiltigkeit ohne Unterschied die Bestimmung getroffen, dass dieselben durch die Gesetze der Heimat eines jeden der Ehegenossen geregelt werden.

§ 108 des ungarischen Ehegesetzes macht hingegen eine Unterscheidung zwischen dem Alter und der Handlungsfähigkeit einerseits und den übrigen materiellen Erfordernissen der Gültigkeit andererseits, indem es ausspricht, dass die Gültigkeit im Auslande geschlossener Ehen hinsichtlich des Alters und der Handlungsfähigkeit bezüglich eines jeden der Ehegenossen ausschliesslich nach den Gesetzen seines Vaterlandes, in sonstiger Hinsicht aber nach den Gesetzen des Vaterlandes beider Parteien beurteilt werden müsse, insoweit diese Gesetze nicht die Anwendung irgend eines anderen Gesetzes anordnen, oder das ung. Gesetz nicht anders verfügt. Zu bemerken ist, dass das ung. Gesetz hier unter „Alter“ nicht die Grossjährigkeit sondern das ehefähige Alter („l'âge requis pour la célébration du mariage“) verstanden haben will. Unter den auf die Handlungsfähigkeit bezüglichen Gesetzen sind aber jene Gesetze zu verstehen, in welchen es bestimmt ist, ob zu der Eheschliessung die Einwilligung der Eltern etc., des Vormundes oder eines anderen gesetzlichen Vertreters notwendig sei, eine Einwilligung, die in gewissen Fällen durch die Einwilligung oder Genehmigung der Vormundschaftsbehörde ersetzt oder ergänzt wird.

Das ung. Gesetz geht von dem Standpunkte aus, dass auch ein nur nach dem Gesetze der einen Partei vorhandener Nichtigkeitsgrund infolge der bilateralen Natur der Eheschliessung auf die ganze Ehe einwirken müsse. Nach den ung. Gesetzen lautet also die allgemeine Regel dahin, dass eine Ehe zwischen Angehörigen verschiedener Staaten nur dann gültig sei, wenn sie den Gesetzen beider Parteien entspricht. Demgegenüber begnügt sich das ung. Gesetz hinsichtlich des Alters und der Handlungsfähigkeit damit, wenn jede der Parteien den Gesetzen ihrer eigenen Heimat entspricht, da das Alter, in welchem jemand eine Ehe eingehen kann, und die Handlungsfähigkeit von jedem Staate mit Rücksicht auf die eigenen speziellen Verhältnisse, die körperliche und geistige Entwickelung der eigenen Staatsangehörigen bestimmt wird, es also nicht motiviert wäre, diesbezüglich zu

verlangen, dass jeder der Nupturienten nicht nur den Gesetzen des eigenen Vaterlandes, sondern auch jenen der Heimat der anderen Partei nachzukommen habe.

In der Praxis wird die Anwendung der in § 108 des ung. Gesetzes enthaltenen Verfügung nur dann ein anderes Ergebnis haben, als jene des Art. 1 des Programmes, wenn die Ursache, wegen welcher die Frage der Ungültigkeit aufgeworfen werden kann, von dem Alter und der Handlungsfähigkeit der einen oder anderen Partei abgesehen, in irgend einer anderen persönlichen Eigenschaft oder in irgend einem anderen persönlichen Zustande der einen oder der anderen Partei, zum Beispiel in deren Impotenz oder Angehörigkeit zu einem geistlichen Orden zu suchen ist. Hingegen wird in solchen Fragen, welche sich auf das Alter und die Handlungsfähigkeit der künftigen Ehegenossen beziehen, oder wenn die Ursache, wegen welcher die Gültigkeit in Frage kommen kann, in dem Verhältnisse zwischen den künftigen Ehegenossen, zum Beispiel in deren Verwandtschaft, Verschwägertsein oder in dem Umstande zu suchen ist, dass die eine Partei den Ehegenossen der anderen Partei im Einverständnisse mit derselben ermordet hat, die Ehe gleichmässig für gültig oder ungültig betrachtet werden, ob wir nun die Bestimmungen des ung. Gesetzes oder diejenigen des niederländischen Programmes anwenden.

Das kgl. ung. Justizministerium erlaubt sich vorzuschlagen, dass bezüglich der Gültigkeit im Auslande geschlossener Ehen im Art. 1 die eben erörterte, dem Standpunkte der ung. Gesetzgebung entsprechende Unterscheidung zum Ausdrucke gebracht werde.

Der im Art. 1 des von der kgl. niederl. Regierung mit Hinzufügung der „Lainé"schen Ergänzung präzisierten Ausnahme, dass das nationale Recht keine Anwendung zu finden hat, wenn die Gesetze der Heimat der Parteien die Anwendung der Gesetze des Wohn- oder Eheschliessungsortes zulassen oder vorschreiben, stimmt das kgl. ung. Justizministerium zu, da sie mit der im § 108 des ung. Gesetzes stipulierten übereinstimmt. Die Gesetze des Eheschliessungsortes sollen aber nicht nur dann zur Anwendung gelangen, wenn dies die Gesetze der Heimat zulassen oder vorschreiben, sondern auch dann, wenn dies durch die Bestimmungen des Programmes, namentlich durch Art. 2 oder 4 desselben, geschieht. Nach Ansicht des kgl. ung. Justizministeriums sollte daher im Art. 1 auf diesen Umstand hingewiesen werden.

Zum Art. 1 hat das kgl. ung. Justizministerium noch eine wesentliche Bemerkung zu machen. Im § 109 des ung. Ehegesetzes ist nämlich von der in § 108 stipulierten Regel insoweit eine Abweichung vorgesehen, als darin die Bestimmung enthalten ist, dass die Gültigkeit der Ehe, falls der Mann ung. Staatsangehöriger ist, mit Ausnahme des Alters und der Handlungsfähigkeit der Frau nach dem ung. Gesetze zu beurteilen sei. Diese Anordnung des Gesetzes ist dadurch motiviert, dass durch die Ehe, welche ein ung. Staatsangehöriger männlichen Geschlechts mit einer ausländischen Frau eingeht, die Frau ung. Staatsangehörige wird und eine ung. Familie gegründet wird, daher für den ausländischen Staat, aus dessen Verband

die Frau durch ihre Eheschliessung ausgetreten ist, sowohl die Frau als auch die von ihr abstammende Familie verloren ist. Vom Standpunkte des ung. Rechtes wäre es also erwünscht, wenn diese Ehen, wenigstens insoweit als sie in Ungarn geschlossen werden, auch von den ausländischen Staaten ausdrücklich für gültig anerkannt werden. Das kgl. ung. Justizministerium erlaubt sich daher den Antrag zu stellen, dass Art. 1 durch die weiter unten angeführte Bestimmung (als Alinea 2) ergänzt werde.

Nach Ansicht des kgl. ung. Justizministeriums wäre der zweite Satz des Art. 1 („En conséquence . . . . . respective") zu eliminieren, da er eigentlich nichts anderes ist, als die selbstverständliche Folge des ersten Satzes. Sollte indessen dieser zweite Satz dennoch beibehalten werden, so wären mit Rücksicht auf die oben angeregte Modifikation des ersten Satzes die Ausdrücke „cette réserve" und „leur loi nationale" in Mehrzahl zu setzen und das letzte Wort „respective" wegzulassen.

Dem Vorstehenden gemäss schlägt das kgl. ung. Justizministerium für Art. 1 des Programmes folgende Textierung vor:

„Art. 1. La validité du mariage est réglée en ce qui concerne l'âge requis pour la célébration du mariage et le consentement nécessaire des parents, tuteurs ou curateurs, par la loi nationale de chacun des futurs époux; en ce qui concerne les autres conditions par les lois nationales de tous les deux futurs époux. Il y a toutefois à tenir compte, soit de la loi du domicile, soit de la loi du lieu de célébration, si la loi nationale ou les dispositions qui suivent, le permettent ou le requièrent.

La loi du lieu de la célébration peut établir que la validité du mariage d'une étrangère avec un fiancé ressortissant du pays où le mariage est célébré, soit réglée par la loi nationale du fiancé seul, sauf en ce qui concerne l'âge de la fiancée requis pour la célébration du mariage et le consentement nécessaire pour elle de la part de ses parents, tuteurs ou curateurs."

Dabei erlaubt sich das kgl. ung. Justizministerium darauf hinzuweisen, dass, in anbetracht dessen, dass man unter „parents" nicht nur Eltern, sondern auch Verwandte im allgemeinen versteht, durch den Gebrauch dieses Wortes im obigen Texte auch das zum Ausdrucke gelangt, dass auch jene Bestimmungen der heimatlichen Gesetze zu berücksichtigen sind, welche eventuell zur Gültigkeit der Ehe die Einwilligung entfernterer Verwandten oder eines Familienrates vorschreiben.

Das kgl. ung. Justizministerium würde es für wünschenswert halten, dass sich die Haager Konferenz auch mit der Frage befasse, ob es nicht notwendig wäre, zwischen die Artikel 1 und 2 oder 2 und 3 des vorliegenden Programmtitels eine dem § 112 des ung. Ehegesetzes (Gesetzartikel XXXI vom Jahre 1894) ähnliche Bestimmung aufzunehmen, da diese sich in Ungarn in mannigfachen Fällen des praktischen Lebens für überaus zweckmässig erwies.

Im Artikel 2 des Programmes sind jene Umstände festgesetzt, welche im Sinne der Gesetze am Orte der Eheschliessung auch bei Ehen von Ausländern zur Anwendung gelangen können. Von diesen drei Fällen

stimmen zwei, nämlich der bestehende Eheverband und der einen Ungültigkeitsgrund bildende Fall der Verwandtschaft oder des Verschwägertseins, mit den ähnlichen Umständen im ung. Gesetze überein, während der Fall des Ehebruches nach ung. Gesetzen kein solcher Umstand ist, der bei Ehen von Ausländern in Ungarn als nach ung. Gesetzen zu berücksichtigendes Hindernis zu betrachten wäre. Das kgl. ung. Justizministerium ist nichtsdestoweniger einverstanden, dass dieser Fall in das Übereinkommen aufgenommen werde, zumal Art. 2 bloss permissive verfügt, hält es aber für wünschenswert, dass als viertes Hindernis, welches bei Ehen von Ausländern die Anwendung der Gesetze des Eheschliessungsortes vorschreiben kann, auch der im ung. Gesetze vorgesehene Fall aufgenommen werde, wonach diejenigen mit einander eine Ehe nicht schliessen können, von welchen einer im Einverständnis mit dem anderen nach dem Leben seiner eigenen Ehegatten getrachtet hat. Dem Art. 2 wäre also folgender 4ter Punkt beizufügen:

„4. la prohibition absolue, que des personnes se marient, dont l'une de concert avec l'autre en aurait voulu à la vie de son époux ou de l'époux de l'autre."

Gegen die Art. 3 und 4 des Titels a des I. Teiles des Programmes hat das kgl. ung. Justizministerium keine Einwendungen und stimmt denselben zu.

In Ansehung der Bestimmungen des ung. Ehegesetzes, § 31, letztes Alinea, wäre es wünschenswert, die Schliessung der Ehe vor einem diplomatischen Vertreter oder Konsul nicht nur dann zu gestatten, wenn beide Parteien in den Verband des durch den diplomatischen Vertreter oder Konsul repräsentierten Staates gehören, sondern auch dann, wenn nur der Mann Angehöriger des durch den diplomatischen Vertreter oder Konsul repräsentierten Staates ist. Im Art. 5 wäre also der Ausdruck „si les deux parties contractantes appartiennent" durch die Worte: „si le fiancé appartient" zu ersetzen.

Im Sinne des § 114 des ung. Ehegesetzes ist in dem Eheprozesse eines ung. Staatsangehörigen nur das Urteil des ung. Gerichts wirksam. Demgemäss kann auch über die Gültigkeit einer Ehe, in welchen nur die eine Partei dem ung. Staatsverband angehört, nur ein ung. Gericht urteilen, und wenn über die Frage der Gültigkeit einer solchen Ehe ein ausländisches Gericht urteilen sollte, so wäre ein solches Urteil in Ungarn unwirksam und unvollstreckbar. Aus diesem Grunde werden ausländische Gerichte nur höchst selten in die Lage kommen, die Bestimmungen des ung. Ehegesetzes anwenden zu müssen, indem die ung. Staatsangehörigen infolge der zitierten Bestimmung des ung. Ehegesetzes ihre Eheangelegenheiten vor ung. Gerichte zu bringen haben. Die Bestimmungen des ung. Ehegesetzes werden durch ausländische Gerichte vornehmlich dann anwendbar sein, wenn eine ung. Staatsangehörige mit einem Ausländer die Ehe eingeht, indem in diesem Falle die Beschlüsse des betreffenden ausländischen Gerichtes auch in Ungarn wirksam sein werden, da die Frau durch ihre Ehe der ung. Staatsangehörigkeit verlustig geworden ist. Ferner werden im Aus-

lande die Bestimmungen des ung. Ehegesetzes dann anwendbar sein, wenn es sich vor dem ausländischen Gerichte um eine solche Ehe handelt, die ein, seiner ung. Staatsangehörigkeit verlustig gewordenes Individuum zu einer Zeit einging, als es noch dem Verbande des ung. Staates angehörte. Schliesslich werden noch die Bestimmungen des ung. Ehegesetzes dann zu berücksichtigen sein, wenn ein dem Verbande des ung. Staates angehörendes Individuum eine Ehe im Auslande eingehen will. In solchen Fällen gehört die Bestätigung dessen, dass die Ehe der betreffenden Partei nach ung. Gesetzen keinem Hindernis unterliegt, in die Kompetenz des kgl. ung. Justizministeriums. Nach dem ung. Ehegesetze können ung. Gerichte in Eheprozessen von Ausländern nur dann vorgehen, wenn das zu fällende Urteil in jenem Staate, dessen Bürger die Ehegenossen sind, Geltung hat (§ 116); überdies im Sinne des § 117 auch in dem Ungültigkeitsprozesse einer Person weiblichen Geschlechts, welche in der, ihrer auf dem Gebiete Ungarns mit einem Ausländer geschlossenen Ehe unmittelbar vorangegangenen Zeit ung. Staatsangehörige war, wenn sie ihrem Manne nach Schliessung der Ehe ins Ausland nicht gefolgt ist. Das kgl. ung. Justizministerium hegt die Überzeugung, dass es motiviert wäre, in der bevorstehenden Konferenz in Verbindung mit den auf die Ehe bezüglichen Fragen des internationalen Privatrechtes auch die Frage des Gerichtsstandes in Ungültigkeitsprozessen in die Verhandlungen einzubeziehen, insbesondere bezüglich solcher Fälle, in denen die Parteien verschiedener Staatsangehörigkeit sind oder aber die Frau erst durch ihre Ehe die Staatsangehörigkeit des Mannes erlangt hat.

b) Effets du mariage sur l'état de la femme et des enfants.

Zum Titel b des ersten Teiles des Programmes erlaubt sich das kgl. ung. Justizministerium das Nachfolgende zu bemerken:

Im Art. 1 stellt der Entwurf eine Regel bezüglich der Gesetze, auf, nach welchen der Stand („état") und die Handlungsfähigkeit („capacité") der Frau zu regeln seien, und bestimmt auch den rechtlichen Stand der vor der Ehe geborenen Kinder. Art. 2 befasst sich mit den gegenseitigen Rechten und Pflichten der Ehegenossen, während im Art. 3 jene Normen stipuliert sind, welche dann zu befolgen sind, wenn der Mann seine Staatsangehörigkeit ändert, für welchen Fall auch die Rechtsverhältnisse der nach der Änderung der Staatsangehörigkeit geborenen Kinder geregelt werden. Das kgl. ung. Justizministerium erlaubt sich die Eliminierung der auf die Kinder bezüglichen Verfügungen sowohl aus dem Art. 1, wie aus dem Art. 3 zu beantragen. In diesem Titel werden ja im allgemeinen weder die Rechtsverhältnisse der legitimen oder illegitimen Kinder, noch, was damit im Zusammenhange steht, die Frage der väterlichen Gewalt behandelt und daher sind die auf die Kinder bezughabenden Verfügungen der Art. 1 und 3 aus ihrem Zusammenhange gerissen und passen nicht hierher. Die Verfügungen dieses Titels sollten sich demnach ausschliesslich darauf erstrecken, um zu bestimmen, nach welchen Gesetzen die Einwirkung der Ehe auf die persönlichen Rechtsverhältnisse der Ehegenossen untereinander

geregelt werden solle, und gleichwie die Bestimmungen des Titels sich nicht auf die Feststellung der Verhältnisse der Kinder im allgemeinen erstrecken, gerade so wenig sollte sie sich auf die Angabe der Gesetze erstrecken, nach denen die Rechtsverhältnisse der vor der Ehe geborenen oder jener Kinder zu regeln seien, welche im Falle der Änderung der Staatsangehörigkeit des Mannes nach dieser Änderung geboren wurden.

Zum Art. 1 erlaubt sich noch das kgl. ung. Justizministerium zu bemerken, dass Mann und Frau auch zugleich ihre Staatsangehörigkeit ändern und miteinander dieselbe Staatsangehörigkeit erwerben können, so dass es daher garnicht motiviert ist, dass die Rechtsverhältnisse und die Aktionsfähigkeit der Frau durch das Gesetz jenes Landes geregelt werden, dessen Staatsbürger der Mann zurzeit der Eheschliessung war; es wäre somit hinreichend, wenn im Art. 1 einfach nur das Gesetz des Staates angeführt wäre dessen Angehöriger der Mann ist.

Auf den Art. 3 übergehend, wäre nach der Ansicht des kgl. ung. Justizministeriums, auch hinsichtlich der „état et capacité“ der Frau die in diesem Artikel aufgestellte Regel anzuwenden.

Nachdem ferner die Ehegenossen nicht nur dadurch eine verschiedene Staatsangehörigkeit erlangen können, wenn der Mann allein seine Staatsangehörigkeit ändert sondern auch auf andere Weise, glaubt das kgl. ung. Justizministerium vorschlagen zu sollen, dass statt der einleitenden Worte des Art. 3 („En cas de changement de nationalité du mari seul„ . . .) die Worte: „Dans le cas où les deux époux auraient cessé d'appartenir à la même nationalité“ gesetzt werden.

Nach dem Vorstehenden beantragt also das kgl. ung. Justizministerium, dass Art. 2 des Titels Ib unverändert beibehalten, Art. 1 und 3 aber wie folgt textiert werden mögen:

Art. 1. Les effets du mariage sur l'état et la capacité de la femme se règlent d'après la loi du pays auquel appartient le mari.

Art. 3. Dans le cas où les deux époux auraient cessé d'appartenir à la même nationalité, l'état et la capacité de la femme et les rapports des époux restent régis par leur dernière loi nationale commune.

Werden die Anträge des kgl. ung Justizministeriums angenommen, dann müsste auch die Überschrift wie folgt abgeändert werden: „Effets du mariage sur l'état et la capacité de la femme et sur les rapports des époux.“

Dispositions concernant les effets du mariage sur les biens des époux.

Die kgl. niederl. Regierung wünscht anlässlich der bevorstehenden internationalen Konferenz im Haag auch die, die Vermögensverhältnisse der Ehegenossen regelnden internationalen Bestimmungen in den Kreis der Verhandlungen einzubeziehen, und hat aus diesem Grunde den einschlägigen, von der zur Vorbereitung der Kodifikation des internationalen Privatrechtes entsendeten niederl. Kommission ausgearbeiteten Entwurf gleichfalls in das mitgeteilte Programm aufgenommen. Das kgl. ung. Justizministerium hat gar keine Einwendung dagegen, dass auch diese Fragen in die Verhandlungen

einbezogen werden und lässt sich daher in die Prüfung auch dieses Teiles des Programmes ein.

Das kgl. ung. Justizministeriums stimmt dem im Art. 1 des Entwurfes zum Ausdrucke gelangten Grundsatze zu, wonach die Vermögensverhältnisse der Ehegenossen durch die Gesetze jenes Landes geregelt werden sollen, dessen Staatsbürger der Gemahl bei der Eheschliessung war, und dass diese Regel auch dann keiner Änderung unterworfen werden soll, wenn beide Parteien, oder nur eine von ihnen, die Staatsangehörigkeit ändert. Dieser letzter Grundsatz ist zwar in den Bestimmungen des Art. 1 enthalten, dennoch scheint der Art. 2 zum Zwecke der grösseren Klarheit nicht überflüssig zu sein.

In Art. 3 sind die auf den Ehevertrag bezüglichen Verfügungen aufgezählt.

Das kgl. ung. Justizministerium erklärt, dass es die beiden ersten Absätze des Art. 3 annimmt.

Hingegen glaubt das kgl. ung. Justizministerium, das die Regelung der Form, als ein Beweismittel bezüglich der Eheverträge nicht in diesen Entwurf aufgenommen werden soll, denn nach Ansicht des kgl. ung. Justizministeriums sind in dieser Hinsicht keine anderen Vorschriften anzuwenden, wie bezüglich der Form anderer Verträge auf welche sich der Entwurf nicht erstreckt. Aus diesem Grund sollten nach Ansicht des kgl. ung. Justizministeriums der 3te und 4te Absatz des Artikels weggelassen werden. Hingegen würde das kgl. ung. Justizministerium bezüglich der, vor oder nach der Eheschliessung zustande gekommenen Verträge für notwendig halten, dass in den Artikeln eine Bestimmung aufgenommen werde, des Inhaltes, dass wenn das heimatliche Gesetz für die Giltigkeit des Ehevertrages eine bestimmte Form, namentlich die einer allgemein authentischen Urkunde (z. B. einer notariellen Urkunde) vorschreibt, der Ehevertrag auch im Ausland in keiner anderen Form geschlossen werden darf, wobei naturgemäss die Bestimmung dessen, welche Urkunden für allgemein authentisch zu betrachteu seien, nach den Gesetzen des Landes zu erfolgen hätte, in welchem der Vertrag abgeschlossen wurde. Die Aufstellung dieser Regel glaubt das kgl. ung. Justizministerium nicht näher motivieren zu sollen. Es geeügt in dieser Hinsicht ein Hinweis auf den der ersten Haager Konferenz vorgelegten Entwurf der kgl. niederl. Regierung (Avant-projet; art. 6; Actes I Seite 29) ferner auf den Bericht der II Kommission dieser Konferenz (Actes I, Seite 59) und auf die Verhandlungen dieser Konferenz (Actes I, Seite 52ss). Das kgl. ung. Justizministerium erlaubt sich daher, den Vorschlag zu machen, dass nach dem Art. 4 ein neuer Artikel aufgenommen werde, und zwar mit folgender Textierung:

„Art. 5. Lorsque dans les cas de l'article 3 ou 4 la loi du mari exige comme condition substantielle que le contrat ait une forme authentique, les parties ne peuvent se servir d'une autre forme, celle-ci fût-elle autorisée par la loi du lieu où l'acte est fait.“

Zum 5ten und 6ten Alinea des Artikels 3 hat das kgl. ung. Justizministerium keine Bemerkungen zu machen; Alinea 7 des Art. 3 wäre hin-

gegen nach Ansicht des kgl. ung. Justizministeriums wegzulassen, da dasjenige, was in demselben über die Nichtigkeit der Eheverträge gesagt wird, ohnehin aus den übrigen Bestimmungen dieses Titels folgt, und was in diesem Alinea über das Verfahren wegen Annulierung der Verträge gesagt wird, einer Regelung nicht bedarf. Übrigens ist die vorgeschlagene Verfügung auch sonst nicht ganz einwandfrei, indem die Nichtigkeit wegen formeller Gebrechen des Vertrages und wegen Vertragsunfähigkeit im Sinne der übrigen vorgeschlagenen Bestimmungen nicht nach den Gesetzen des Staates zu beurteilen sind, dessen Angehöriger der Mann zurzeit der Eheschliessung war.

Art. 4 des von der kgl. niederl. Regierung vorgelegten Programmentwurfes wird vom kgl. ung. Justizministerium ohne Widerrede angenommen.

c) Divorce et séparation de corps.

Zum Titel c des mitgeteilten Entwurfes, I Teil, betreffend die Lösung der Ehe und die Trennung von Tisch und Bett, erlaubt sich das kgl. ung. Justizministerium folgende Bemerkungen zu machen:

Art. 1 bis 4 nimmt das kgl. ung. Justizministerium mit den von der kgl. niederl. Regierung beantragten Modifikationen an. Nach dem neuen ung. Ehegesetze (Gesetz Art. XXXI v. J. 1894) sind in den Eheprozessen ung. Staatsangehöriger, somit auch in Ehelösungs- oder Trennungsprozessen derselben nur die Urteile ung. Gerichte wirksam, sodass die vorgeschlagenen Bestimmungen Ungarn nur dann angehen werden, wenn es sich um von Ausländern in Ungarn anhängig gemachte Ehelösungs- oder Trennungsprozesse handeln wird. Dass in diesen Prozessen die Lösung, beziehungsweise die Trennung nur dann ausgesprochen werden soll, wenn dies auch die Gesetze des Landes, in welchem der Prozess angestrengt wurde, d. h. in unserem Falle die Gesetze Ungarns gestatten, ist eine Bestimmung, gegen welche das kgl. ung. Justizministerium nichts einwenden kann.

Vom Art. 5 nimmt das kgl. ung. Justizministerium an, dass er nicht die Bedenkung hat, dass, im Falle, als derselbe angenommen wird, in dem betreffenden Lande die in Ehesachen gefällten Urteile ausländischer Gerichte in jedem Falle für wirksam anzuerkennen sein werden, sondern, das derselbe den Gerichtsstand bloss für den Fall regelt, als die einzelnen Länder die in derartigen Angelegenheiten gebrachten Urteile ausländischer Gerichte ohnehin für wirksam anerkennen. Das kgl. ung. Justizministerium hält es für notwendig, dass dies in dem Artikel zum Ausdruck gebracht werde, wobei unter Einem auch die Bestimmung aufzunehmen wäre, dass, falls die Gesetze des Landes der Ehegenossen die Urteile ausländischer Gerichte in Ehesachen für wirksam anerkennen, diese Urteile auch von den übrigen Staaten anzuerkennen seien.

Zu der Kompetenzregel in diesem Artikel erlaubt sich das kgl. ung. Justizministerium zu bemerken, dass dieselbe nicht so apodiktisch aufgestellt, sondern in denselben nur so viel ausgesprochen sein sollte, dass der Gerichtsstand der Ehelösungs- und Trennungsprozesse nach den

Gesetzen des Landes zu bestimmen sei, in welchem die Ehegenossen ihren Wohnort haben, und, falls sie nicht beisammen wohnen, nach den Gesetzen des Landes, in welchem die beklagte Partei ihren Wohnort hat, und wenn die Klage wegen treulosen Verlassens eingebracht wird, nach den Gesetzen des Landes, in welchem die ansuchende Partei ihren Wohnort hat.

Art. 5 wäre folgendermassen zu textieren:

„En tant que la compétence des tribunaux étrangers en matière de divorce et de séparation de corps est reconnue par les lois nationales des époux, la demande en divorce ou en séparation de corps peut être formée devant le tribunal compétent du lieu où les époux sont domiciliés. Si d'après leur législation nationale, les époux n'ont pas le même domicile, le tribunal compétent est celui du domicile du défendeur. Si la demande est formée à cause de l'abandon la juridiction compétente est celle du domicile de la partie abandonnée.

Les décisions de ces tribunaux seront reconnues partout comme valables.

Ces dispositions ne s'opposent pas à la faculté de faire la demande devant la juridiction compétente d'après la loi nationale des époux.

Toutefois est réservée l'application de la loi nationale qui, pour les mariages religieux etc. . . . . ou en séparation de corps.

Die kgl. niederl. Regierung beantragt die Aufnahme eines neuen Artikels nach Art. 5, welcher die Folgen der Lösnng oder Trennung der Ehe für die Kinder und deren Vermögen zu regeln hätte. Aus diesem Artikel wäre vor allem die Bestimmung, welche die Einwirkung der Lösung oder Trennung auf die Kinder und deren Vermögen regelt, zu eliminieren und zwar auf denselben Gründen, welche das kgl. ung. Justizministerium beim Titel b dargelegt hat. Im Übrigen behält sich das kgl. ung. Justizministerium das Recht vor, sich erst dann über diesen neuen Artikel zu äussern, wenn derselbe die Verhandlungen der Konferenz passiert haben wird.

Auf Grund des neuen ung. Ehegesetzes kann durch die ung. Gerichte die Ehe solcher Parteien getrennt werden, von denen nur die Eine in Ungarn heimberechtigt ist, weun die Trennungs- (divorce-) gründe nach den ung. Gesetzen als vorhanden zu betrachten sind, und das ung. Gericht ist in der Regel nicht verpflichtet, die Gesetze des Vaterlandes der anderen Partei in Berücksichtigung zu ziehen. Doch maeht das ung. Gesetz eine einzige Ausnahme, und zwar dann, wenn beide Parteien früher fremde Staatsangehörige waren, und der die ung. Staatsangehörigkeit erlangte Teil der Ehegenossen die Trennung der Ehe auf Grund einer solchen, vor Erlangung der ung. Staatsangehörigkeit zustande gekommenen Tatsache verlangt, die zwar nach den Gesetzen Ungarns ein berechtigter Trennungsgrund wäre, aber nach den Gesetzen der früheren Heimat der Ehegenossen nicht als Scheidungs- oder Trennungsgrund gilt. In einem solchen Falle darf nämlich das ung. Gericht die Trennung der Ehe nicht ausprechen (§ 115). Das kgl. ung. Justizministerium beantragt also mit Rücksicht auf das ung. Ehegesetz zum Art. 6 noch einen Absatz und zwar:

„Si les époux n'ont pas la même nationalité, mais l'un deux est ressortissant du pays, dont le tribunal est saisi de la demande en divorce ou en séparation de corps, ces tribunaux n'auront, pas à tenir compte de la loi nationale de l'époux étranger, sauf si la loi du tribunal l'exige."

II. Dispositions concernant la tutelle.

Die im II. Teile des von der kgl. niederl. Regierung vorgelegten Programmentwurfes enthaltenen Bestimmungen stimmen im Wesen mit den in den §§ 60—65 des ung. Gesetzartikels XX vom Jahre 1877 getroffenen Verfügungen überein. Die französische Übersetzung dieser Paragraphe liegt bei.*)

Zum Art. 1 hat das kgl. ung. Justizministerium keine Bemerkung zu machen.

Was den Art. 2 anbelangt, erlaubt sich das kgl. ung. Justizministerum zu bemerken, dass es für entsprechender hielte, wenn dieser Artikel aus dem Übereinkommen wegbleiben und die Aufstellung der in demselben stipulierten Regel den Konsular-Konventionen zwischen den einzelnen Staaten vorbehalten bleiben würde. Sollte Art. 2 faktisch fallen gelassen werden, so müssten auch das erste Wort des Art. 3 „Toutefois" und die Konjunktion „et 2" am Schlusse des Punkt a wegbleiben.

Die Art. 3—7 nimmt das kgl. ung. Justizministerium an.

Artikel 8 wäre nach Ansicht des kgl. ung. Justizministeriums zu eliminieren, da das projektierte Übereinkommen nur die Regelung der Fragen des internationalen Privatrechts bezweckt, während in diesem Artikel die Verpflichtnng der Regierungen der einzelnen Staaten zu einem bestimmten Verfahren ausgesprochen ist, was gleichfalls speziellen Konventionen vorbehalten bleiben sollte.

Das kgl. ung. Justizministerium erlaubt sich überdies die Aufnahme eines neuen Artikels vorzuschlagen, in welchem es ausgesprochen wäre, nach den Gesetzen welchen Landes die Fähigkeit zur Vormundschaft und das Befreitsein von der Vormundschaft zu bestimmen sei. Der Text dieses Artikels, der am Zweckdienlichsten als Art. 2 eingeschoben werden könnte, wird vom kgl. ung. Justizministerium in folgender Fassung vorgeschlagen:

„La capacité pour être tuteur est réglée par la loi nationale du mineur. Le devoir pour être tuteur est réglée par la loi nationale du tuteur."

Das kgl. ung. Justizministerium macht die in dieser Textierung sich zeigende Unterscheidung aus dem Grunde, weil nach seiner Ansicht die Fähigkeit zur Vormundschaft vom Gesichtspunkte der Interessen des Minderjährigen zu regeln und daher auch nach den Gesetzen des Minderjährigen zu bestimmen ist, während bei der Verpflichtung zur Vormundschaft dieser Umstand nicht zu berücksichtigen ist und nur derjenige zur Übernahme einer Vormundschaft gezwungen werden kann, dessen heimatliche Gesetze dies gestatten.

---

*) Voir l'annexe.

III. Dispositions concernant les successions, les testaments et les donations à cause de mort.

Zu diesem Titel hat das kgl. ung. Justizministerium folgende Bemerkungen:

Im Art. 1 gelangt der Grundsatz zum Ausdruck, dass die Erbberechtigung ohne Rücksicht auf die Beschaffenheit des Vermögens nach einem Gesetz zu bestimmen ist.

Das kgl. ung. Justizministerium glaubt dieses Prinzip annehmen zu sollen, obwohl § 8 des ung. Gesetzes über das Erbverfahren (Gesetzartikel XVI vom Jahre 1894) bezüglich des inländischen beweglichen Vermögens ausschliesslich das ung. Gericht für kompetent erachtet und auch in mehreren, zwischen Ungarn und anderen Staaten abgeschlossenen Nachlass-, beziehungsweise Konsular-Konventionen (so in den französischen, italienischen, serbischen und portugiesichen Konventionen) zwischen den beweglichen und unbeweglichen Nachlässen ein Unterschied gemacht wird. § 8 des zitierten Gesetzartikels XVI vom Jahre 1894 ist nämlich nur eine Bestimmung der Kompetenz und durch denselben wird die Frage noch nicht entschieden, welches materielle Recht durch das bezüglich der nach Ausländern im Inlande zurückgebliebenen immobilen Nachlässe im Sinne des ung. Gesetzes, ausschliesslich competente ung. Gericht in solchen Fällen anzuwenden ist, wo es sich darum handelt, wer und wie viel nach einem ausländischen Erblasser erben soll. Und was unsere bestehenden internationalen Konventionen anbelangt, werden sie durch die projektierten Vereinbarungen nicht tangiert, ausgenommen, wenn diese Vereinbarungen von den Staaten, welche mit uns im Vertragsverhältnis stehen, angenommen werden.

Das kgl. ung. Justizministerium erlaubt sich indessen zu bemerken, dass es den im Art. 1 zum Ausdruck gelangten Grundsatz nur in dem Sinne für annehmbar hält, dass in diesem Artikel nur eine Verfügung darüber getroffen werden soll, wem und in welchem Verhältnisse die Erbberechtigung zustehen soll.

Das kgl. ung. Justizministerium erklärt sich bereit, auch den Grundsatz anzunehmen, dass das Gesetz, nach welchem die Erbberechtigung zu bestimmen sein wird, das Gesetz des Vaterlandes des Verstorbenen sein soll. Immerhin glaubt das kgl. ung. Justizministerium, dass da eine Ausnahme gemacht werden sollte. Wenn nämlich der Verstorbene seine Staatsangehörigkeit geändert hat, ist es notwendig, dass der Anspruch jener Erben auf den Pflichtteil, welche diesen Anspruch bei der besagten Änderung der Staatsangehörigkeit bereits besassen, nach dem Gesetze desjenigen Staates bestimmt werde, dessen Angehöriger der Verstorbene früher war, da sonst eine solche Änderung der Staatsangehörigkeit die Benachteilung dieser Erben nach sich ziehen könnte. Dasselbe gilt auch bezüglich der Zulässigkeit der Enterbung sowie bezüglich der Bedingungen, unter welchen die Enterbung stattfinden kann. Diese Ausnahme sollte nicht nur bezüglich der Descendenten- sondern auch bezüglich der Ascendenten-Erben

in Ansehung ihres Pflichtteilanspruches statuiert werden, und zwar derart, dass einerseits die Ansprüche der Ascendenten durch die Änderung der Staatsangehörigkeit ihrer Descendenten nicht illusorisch gemacht werden können, andererseit aber sie auch verhindert werden, sich selbst einen Vorteil dadurch zu erwerben, dass sie die Staatsangehörigkeit ihrer Descendenten ändern.

Das kögl. ung. Justizministerium glaubt, dass diese Annahme nur bezüglich der Pflichtteilberechtigung und des Ausmasses des Pflichtteiles am Platze sei und nicht auch bezüglich dessen, dass die übrigen, auf den Pflichtteil bezughabenden Fragen, z. B. die Berechnung des Pflichtteiles, die Nichtigkeit des ganzen Tastamentes, nach dem früheren Gesetze geregelt werden sollen, indem dieselben bezüglich der übrigen Erben des Erblassers nach den Gesetzen jenes Landes geregelt werden müssen, nach dessen Gesetzen die übrigen ähnlichen Fragen geregelt werden.

Das kgl. ung. Justizministerium kann ferner auch der im Art. 4 des Entwurfes enthaltenen Anordnung nicht zustimmen, nach welcher die Fähigkeit des Testators nicht nur nach den Gesetzen jenes Landes zu bestimmen wäre, dessen Bürger er bei der Errichtung des Testamentes war, sondern dass überdies auch seine Fähigkeit in Berücksichtigung gezogen werden solle, die ihm nach den Gesetzen jenes Staates zukommt, dessen Bürger er bei seinem Ableben war. Sowie in einem und demselben Lande, d. h. unter der Herrschaft eines und desselben Gesetzes, eine später eingetretene Unfähigkeit die Gültigkeit eines früher errichteten Testamentes nicht tangiert, gerade so wenig darf eine Unfähigkeit, die nach den Gesetzen einer später erlangten Staatsangehörigkeit besteht, die Kraft eines nach den Gesetzen der früheren Staatsangehörigkeit gültig zustandegekommenen Testamentes beeinflussen. Nur dann, wenn die nachträglich eingetretene Unfähigkeit nach den Gesetzen der neuen Staatsangehörigkeit die Wirkung hat, dass das von dem früher testamentsfähigen Individuum errichtete Testament nichtig wird, nur dann ist es notwendig, dass die Wirkung dieser nachträglichen Unfähigkeit nach dem Gesetze jenes Landes beurteilt werde, dessen Bürger er bei seinem Ableben war.

Zu den Artikeln 1—5 erlaubt sich das kgl. ung. Justizministerium noch zu bemerken, dass es auch die Reihenfolge derselben zu ändern wünscht. Diese Artikel sollten also nach den oben entwickelten Ergänzungs- und Abänderungsvorschlägen wie folgt lauten:

„Art. 1. Les successions sont soumises à la loi nationale du défunt.

Art. 2. Les testaments et les donations à cause de mort sont, en ce qui concerne la substance et les effets de ces dispositions régis par la loi nationale du défunt.

Art. 3. La loi nationale du défunt est celle du pays auquel il appartenait au moment de son décès.

Si le défunt avait changé sa nationalité, le droit des héritiers réservataires, qui au moment du changement de la nationalité auraient été conçus, ainsi que le montant de la réserve légale et l'exhérédation sont

régis par la loi du pays auquel appartenait le défunt au moment où le droit virtuel à la réserve légale est devenu acquis.

Art. 4. La capacité de disposer par testament ou par donation à cause de mort est réglée par la loi du pays auquel appartenait le défunt au moment où il dispose. Les effets de l'incapacité subséquente sont déterminés par la loi auquel appartenait le disposant au moment du décès.

Art. 5. L'incapacité de disposer au profit de certaines personnes, soit d'une manière absolue, soit au delà de certaines limites, est régie par la loi du pays, auquel appartenait le défunt au moment où il dispose.

Art. 6. Les testaments" etc. wie Art. 3 des Entwurfes.

Von den übrigen Art. des Entwurfes hält das kgl. ung. Justizministerium noch die Artikel 6 und 10 für annehmbar, während es mit der Aufnahme der Art. 7, 8, 9 und 12 nicht einverstanden ist. Nach Ansicht des kgl. ung. Justizministeriums sollte man sich in diesem Titel bloss auf die Frage beschränken, wer erbberechtigt sei? Die Einbeziehung der übrigen, zum Erbrechte gehörigen Fragen, so z. B. wie die Rechtsverhältnisse des Erblassers, auf die Erben übergehen, ferner wie die Rechtsverhältnisse der Erben unter einander und zu dritten Personen vom Gesichtspunkte der Erbschaft geregelt werden sollen etc. ist nach Ansicht des kgl. ung. Justizministeriums noch nicht angezeigt, nachdem diese Fragen in den bisherigen Konferenzen noch nicht so weit erhellt waren, dass sie an der in Aussicht genommenen dritten internationalen Konferenz mit dem eventuellen Zwecke des Abschlusses einer internationalen Konvention verhandelt werden könnten. Die in den Art. 7, 8 und 9 vorgesehenen Anordnungen beziehen sich aber auf solche Fragen und können hier, aus ihrem Zusammenhang gerissen, zweckdienlich nicht verhandelt werden.

Die im Artikel 12 enthaltene Bestimmung, welche ohnehin schon eine Frage des Verfahrens ist, mit denen sich der mitgeteilte Entwurf sonst nicht befasst, könnte füglich den besonderen Vereinbarungen zwischen den einzelnen Staaten vorbehalten werden.

Was den Art. 11 anbelangt, erlaubt sich das kgl. ung. Justizministerium zu bemerken, dass es jene Textierung für richtiger hält, welche seitens der kgl. niederl. Regierung anstatt der mitgeteilten vorgeschlagen wird, mit der Modifikation jedoch, dass die am Schlusse desselben ausgesprochene Einschränkung: „déclarées applicables par une stipulation expresse aux successions ou testaments d'étrangers" eliminiert werde.

Traduit du Hongrois.

I. Relations internationales du droit matrimonial Hongrois.

A. Mariages contractés à l'étranger et mariages des étrangers.

(Articles 108—120 loi XXXI de l'an 1894.

Article 108.

La validité des mariages contractés à l'étranger doit être jugée, en ce qui concerne l'âge et la capacité, exclusivement d'après la loi nationale

des époux, tandis que sous tout autre respect elle doit être jugée d'après les lois nationales de tous les deux époux, à moins que ces lois n'ordonnent l'application d'une autre loi ou que la présente loi ne dispose autrement.

Article 109.

Lorsqu'un citoyen hongrois contracte mariage avec une étrangère, soit à l'étranger, soit en Hongrie, la validité du mariage devra être jugée selon les lois hongroises, excepté l'âge et la capacité de l'épouse.

Article 110.

Le citoyen hongrois, même en contractant mariage à l'étranger, est soumis aux articles 14—27 et 124 de la présente loi.*)

Article 111.

Dans tous les cas de mariage contracté en Hongrie, les articles 11, 12 et 13 de la présente loi doivent être appliqués également aux étrangers.**)

D'ailleurs les dispositions des articles 108 et 109 serviront de règle aussi quant au mariage contracté en Hongrie par un étranger.

Article 112.

Pour tout étranger mineur ayant son domicile régulier en Hongrie, qui sans sa faute ne serait pas en état de se procurer le consentement des parents ou du tuteur, requis par les lois de sa patrie pour la contractation du mariage, l'autorité pupillaire, compétente au point de vue du domicile, constituera un curateur et aura le droit de donner le consentement au mariage après avoir ouï le curateur.

Article 113.

La validité du mariage devra être jugée, quant à la forme, d'après les lois en vigueur à l'époque et à l'endroit de la célébration du mariage (Art. 31, 3ème alinéa).†)

Les bans de mariage d'un citoyen hongrois à l'étranger doivent être publiés aussi en Hongrie (Art. 27).††)

Lorsqu'un étranger veut contracter mariage en Hongrie les publications devront être faites en vertu des dispositions de la loi hongroise. L'étranger devra prouver en même temps, qu'aux termes des lois de sa patrie il n'y a aucun empêchement à son mariage (Art. 108, 111, 2ième alinéa). Le Ministre de la Justice a le droit de donner dispense de cette preuve.

Article 114.

Les jugements des tribunaux hongrois sont seules exécutoires dans les instances relatives au mariage d'un citoyen hongrois.

---

*) Voir remarque 1 ci-après.
**) Voir remarque 2 ci-après.
†) Voir remarque 3 ci-après.
††) Voir remarque 4 ci-après.

Article 115.

A raison de faits qui sont survenus avant la naturalisation en Hongrie et qui constituent selon le droit précédent des époux une cause de séparation de corps ou de divorce, les tribunaux hongrois peuvent prononcer la dissolution du mariage de l'époux devenu Hongrois pourvu que ces faits constituent une cause de divorce aussi au sens de la présente loi.

Lorsque la séparation de corps a été prononcée par le tribunal étranger avant la naturalisation en Hongrie, le tribunal hongrois pourra prononcer le divorce si la séparation a eu lieu à cause d'un fait pour lequel le divorce peut être également prononcé en vertu de la présente loi.

Article 116.

Les tribunaux hongrois ne statueront dans un procès matrimonial entre étrangers que dans le cas où leur jugement est considéré exécutoire dans l'Etat dont les époux sont nationaux.

Article 117.

La femme qui, immédiatement avant le mariage contracté en Hongrie avec un étranger, a été citoyenne hongroise, pourra former la demande en invalidité du mariage devant un tribunal hongrois si, après la célébration du mariage, elle n'avait pas suivi son mari à l'étranger.

Dans le cas où le mari hongrois après avoir commis l'acte qui a servi pour cause de divorce, est devenu le sujet d'un autre Etat sans que son épouse l'ait suivi à l'étranger, l'épouse pourra former la demande en divorce aussi devant les tribunaux hongrois.

Article 118.

Lorsque les époux étrangers résident en Hongrie, les tribunaux hongrois pourront ordonner à leur égard des mesures correspondantes aux articles 98, 101—103, même dans les cas où le procès matrimonial n'est pas de leur ressort.*)

Article 119.

Concernant le mariage d'un étranger, dont la nationalité ne peut être constatée, on devra appliquer les lois de son domicile dans tous les cas où, d'après la présente loi, les lois nationales de l'étranger devraient servir de norme.

Article 120.

Les dispositions relatives aux mariages contenues dans les traités internationaux serviront de norme même dans les cas où elles diffèrent des dispositions de la présente loi.

Loi XXXIII de l'an 1894.

Article 51.

La publication du mariage qu'un étranger veut conclure en Hongrie ne peut être ordonnée que lorsqu'il sera prouvé par un certificat de

*) Vois remarque 5 ci-après.

l'autorité compétente de sa patrie qu'aux termes des lois qui y sont en vigueur, il n'y a pas d'empêchement à son mariage ou lorsque le Ministre de la Justice aura donné dispense de cette preuve (art. 113, dernier alinéa de la loi sur le mariage).

Loi XXXIII de l'an 1894.

Article 59, paragraphe 2.

Lorsqu'un citoyen hongrois veut célébrer le mariage à l'étranger pardevant une autorité étrangère, le Ministre de la Justice lui donnerá une attestation confirmant que son mariage ne rencontre aucun obstacle d'après les lois de son pays; cette attestation sera délivrée sur la base d'un certificat de publications issu par l'officier d'état civil ou du décret contenant dispense de la publication des bans.

Remarques.

1. Les articles 14, 27 sus-mentionnés contiennent les cas d'empêchement de mariage dont la non-observation entraîne une peine sans pourtant invalider le mariage et l'art. 124 prononce que „quiconque aurait procédé à la célébration du mariage ayant connaissance d'un empêchement ou d'une cause l'invalidité déterminés par la présente loi, en tant que cet acte ne constituerait pas un acte soumis à une peine plus sévère, commettra un délit et sera condamné à un emprisonnement dont la durée ne pourra excéder trois mois et à une amende qui ne pourra excéder mille couronnes".

2. Les articles 11, 12 et 13 sus-mentionnés sont ainsi conçus:

Article 11. Le mariage est prohibé:

a) entre tous les descendants et ascendants;

b) entre le frère et la sœur;

c) entre le frère ou la sœur et le descendant du frère ou de la sœur;

d) entre l'époux et le descendant ou l'ascendant de l'autre époux même après la dissolution ou l'invalidation du mariage.

Il est indifférent si l'origine est légitime ou naturelle, ou si tous les deux parents des frères et sœurs sont communs ou seulement l'un d'eux.

Dans le cas du paragraphe c il est loisible au Roi de donner dispense sur la proposition du Ministre de la Justice.

Article 12. Ne pourra contracter un nouveau mariage celui dont le mariage précédent n'est pas dissous ou n'a pas été invalidé.

Dans le cas de la nullité du mariage précédent, l'article 21 sera applicable tandis que, dans le cas de déclaration de décès, les dispositions des articles 73 et 74 seront applicables.

Article 13. Le mariage est prohibé entre les personnes dont l'une, de concert avec l'autre, en aurait voulu à la vie de son époux ou de l'époux de l'autre.

3. Pour le 3ième alinéa de l'art. 31 voir ci-après les dispositions relatives aux mariages contractés devant les agents diplomatiques et les consuls.

4. Le texte de l'article 27 sus-mentionné est le suivant:

Il est défendu de contracter mariage sans publications régulières (art. 36). L'autorité administrative aura le droit de donner dispense.

5. Les articles 98, 101—103 susmentionnés sont ainsi conçus:

Article 98. Le juge est tenu d'ordonner la séparation provisoire de corps pendant la durée du procès s'il en serait requis par l'un ou l'autre des époux.

Article 101. Pendant la durée de la séparation provisoire de corps les époux ne sont pas obligés de cohabiter.

Article 102. Lorsque le juge aura ordonné la séparation provisoire de corps il statuera provisoirement sur le placement des enfants mineurs, sur leur entretien ainsi que sur celui de l'épouse et sur la délivrance à cette dernière des objets dont elle aurait besoin. Le juge fixera les frais de l'entretien de l'épouse selon la situation de fortune et de revenu des époux; il pourra même dispenser le mari des frais de l'entretien.

Article 103. Le père et la mère ont en principe le droit de communiquer avec leur enfant et d'en surveiller l'éducation lors même que l'enfant ne leur aurait pas été confié.

La manière de la communication sera, si la nécessité se présente, fixée par l'autorité pupillaire à laquelle il sera loisible même de défendre la communication, si tel était l'intérêt manifeste de l'enfant.

B. Mariages contractés devant les agents diplomatiques et les consuls.

(Loi XXXI de l'an 1894, art. 29.)

Le mariage doit être célébré par-devant un officier de l'état civil.

Les officiers de l'état civil sont:

e) l'agent diplomatique et le consul de la Monarchie d'Autriche-Hongrie et leurs substituts, dans les limites de l'autorisation donnée par le Gouvernement hongrois.

(Loi XXXI de l'an 1894, art. 31 paragraphe 3.)

L'officier de l'état civil mentionné à l'art. 29 paragraphe e ne pourra procéder à la célébration du mariage que lorsque le futur mari est citoyen hongrois, et le mariage contracté devant lui devra être considéré comme célébré en Hongrie.

(Loi XXXI de l'an 1894, art. 79 paragraphe 1.)

Le Gouvernement hongrois pourra autoriser l'agent diplomatique, le consul de la Monarchie d'Autriche-Hongrie et leur substitut à procéder dans son district en qualité d'officier de l'état civil pour le cas de naissance et de décès des citoyens hongrois, ainsi que pour les mariages contractés devant lui aux termes de l'art. 29 paragraphe e de la loi sur le mariage.

II. Relations internationales du droit pupillaire Hongrois.

(Articles 60—65 de la Loi XX de l'an 1877.)

Article 60.

En général, on ne pourra nommer tuteur que celui dont le domicile régulier est situé sur le territoire de l'Etat de Hongrie. Il n'y aura d'exception qu'avec le consentement du Ministre de l'Intérieur.

Article 61.

L'autorité pupillaire hongroise nommera un curateur spécial pour l'administration de la fortune qu'un mineur hongrois, en tutelle ou en curatelle à l'étranger, possède en Hongrie.

Article 62.

L'interdiction des citoyens hongrois ordonnée par une autorité pupillaire hongroise portera aussi sur la fortune de l'interdit qu'il possède à l'étranger en tant qu'il n'y ait d'empêchement statué par des traités internationaux ou par d'autres raisons.

Article 63.

L'autorité pupillaire hongroise nommera un curateur spécial pour l'administration des biens meubles et immeubles qu'un étranger, en tutelle ou en curatelle à l'étranger, possède en Hongrie en tant que des traités internationaux n'en ordonnent le contraire.

Article 64.

Lorsqu'un étranger aura laissé des enfants mineurs en Hongrie, l'autorité pupillaire hongroise nommera un tuteur provisoire pour ces enfants, et cette tutelle durera jusqu'à ce que l'autorité compétente de l'enfant aura pris des dispositions contraires.

Article 65.

Le curateur, nommé dans le cas prévus par les précédents articles 61 et 63, sera soumis aux autorités pupillaires hongroises et remplira les fonctions du curateur aux termes des dispositions de la présente loi et sous la responsabilité y déterminée.

Belgique.

Note de la commission permanente de droit international privé.*)

(Avec 1 annexe.)

*) Président: M. de Lantsheere, Ministre d'Etat, membre de la Chambre des représentants, Membres: MM. Beeckman, directeur-général au ministère de la Justice; de Paepe, conseiller à la cour de cassation, van Cleemputte, membre de la Chambre des représentants, et van den Bulcke, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, directeur-général au ministère des affaires étrangères. Secrétaires: MM. Goffin, chef de bureau au Ministère des affaires étrangères et de la Vallée Poussin, sous-chef de bureau au Ministère de la Justice. (Moniteur Belge du 13 août 1898.)

Programme soumis par le Gouvernement néerlandais.

Dispositions concernant le mariage.

a) Conditions pour la validité du mariage.

Article 1er.

Le droit de contracter mariage est réglé par la loi nationale de chacun des futurs époux, sauf à tenir compte, soit de la loi du domicile, soit de la loi du lieu de la célébration, si la loi nationale le permet.*)

En conséquence et sauf cette réserve, pour que le mariage puisse être célébré dans un pays autre que celui des deux époux ou de l'un deux, il faut que les futurs époux se trouvent dans les conditions prévues par leur loi nationale respective.

*) Pour obvier à une difficulté signalée par M. Lainé (Journal de Dt. Intl. privé 1895, p. 473), le Gouvernement des Pays-Bas estime qu'il conviendrait de dire: „Sauf à appliquer soit la loi du domicile, soit la loi du lieu de la célébration, si la loi nationale le permet ou le requiert."

Article 2.

La loi du lieu de la célébration peut interdire le mariage des étrangers, qui serait contraire à ses dispositions concernant:

Modifications proposées par la Commission belge de droit international privé.
Texte et Motifs.*)

Article 1er.

La capacité de contracter mariage est régie à l'égard de chacun des futurs époux par sa loi nationale ou par la loi à laquelle celle-ci se refère.

En conséquence pour que le mariage etc. (la suite de l'article comme ci-contre).

[Les mots „le droit de contracter mariage", et puis „est réglé par la loi nationale de chacun des futurs époux" ne semblent pas formuler exactement ce qu'ils devraient exprimer. D'autre part le renvoi par la loi nationale à la loi du domicile ou à celle du lieu de la célébration, n'est en réalité que l'application de la loi nationale des parties. C'est pourquoi la nouvelle rédaction proposée a été jugée préférable.

Cette deuxième phrase, pur commentaire de la première, pourrait être éliminée sans inconvénient. Toutefois, par courtoisie à l'égard des Etats dont les délégués en ont demandé l'insertion, on a cru devoir la maintenir à l'exception des mots „et sauf cette réserve", considérés comme superflus.

Puisque l'amendement du Gouvernement néerlandais est motivé par une observation de M. Lainé signalant que la Conférence n'avait pas prévu certaines prohibitions de la loi nationale d'un des futurs époux et non admises par le droit public du lieu de la célébration, il faut évidemment admettre que les mots „si la loi nationale le requiert" signifient „si la loi nationale le nécessite" par suite de prohibitions qu'elle édicterait et qui ne pourraient être reconnues par la loi du lieu de la célébration. Cette modification pêche au point de vue de la clarté. En effet, dans les situations dont il s'agit, ce n'est pas la législation nationale de l'étranger qui requiert l'application de la loi du lieu de la célébration; c'est celle-ci qui s'impose et qui, dans un intérêt social, réclame l'application d'une de ses propres dispositions.

Il n'est pas nécessaire d'ailleurs de modifier l'article 1er en diminuant, d'une manière générale, l'étendue du principe de l'application de la loi nationale. Il y a lieu plutôt d'introduire l'amendement dans l'article 2 relatif aux circonstances dans lesquelles ou peut déroger à ce principe. Là se trouveront alors déterminés tous les cas où la loi du lieu de la célébration doit prevaloir contre la loi personnelle des étrangers.]

Article 2.

Seront également applicables aux mariages des étrangers les dispositions de la loi du lieu de la célébration concernant:

[Simple changement de forme donnant au principe une expression plus précise.]

*) Les Motifs ont été mis entre crochets [ ].

Programme soumis par le Gouvernement néerlandais.

1° la nécessité de la dissolution d'un mariage antérieur;

2° les degrés de parenté ou d'alliance, pour lesquels il y a une prohibition absolue;

3° la prohibition absolue de se marier, édictée contre les coupables de l'adultère, à raison duquel le mariage de l'un deux a été dissous.

Article 3.

Les étrangers doivent, pour se marier, établir que les conditions, nécessaires d'après leurs lois nationales pour contracter mariage, sont remplies.

Ils pourront faire cette preuve soit par un certificat des agents diplomatiques ou consulaires ou bien des autorités compétentes de leur pays, soit par tout autre mode jugé suffisant par l'autorité locale, qui aura, sauf convention internationale contraire, toute liberté d'appréciation dans les deux cas.

Modifications proposées par la Commission belge de droit international privé.
Texte et Motifs.

1° comme ci-contre.
2° idem;

3° idem en ajoutant: sauf les cas de décès ou de nouveau mariage du conjoint au profit duquel le divorce a été prononcé.

[Il peut être bon, soit dans un intérêt de moralité, soit dans l'intérêt des enfants, de permettre le mariage dans l'hypothèse prévue par l'amendement. La restriction qu'il établit restera du reste sans application, si elle est incompatible avec la loi nationale des parties.]

Paragraphe nouveau:

Les prohibitions édictées par la loi nationale ne seront pas applicables si, d'après la loi du lieu de la célébration du mariage, elles sont considérées comme contraires à l'ordre public.*)

Article 3.

Il doit être justifié de l'existence des conditions requises pour le mariage par la loi nationale de chacun des futurs époux, à moins que l'autorité du lieu de la célébration ne soit suffisamment informée des dispositions légales qui régissent leur capacité.

Cette justification se fera soit par un certificat des agents diplomatiques ou consulaires du pays des contractants, soit par tout autre mode de preuve, pourvu que les conventions internationales, ou les autorités du pays de la célébration reconnaissent la justification comme suffisante.

[La Conférence de la Haye (Session de 1893) n'a pas pensé que le

*) La Commission belge de droit international privé avait adopté en première lecture ce paragraphe nouveau en ces termes: „Les prohibitions édictées par la loi nationale ne seront pas applicables si, d'après la loi du lieu de la célébration du mariage, elles sont considérées comme contraires à la liberté de conscience."

Les motifs étaient conçus comme suit: „Ainsi complété, l'art. 2 s'appliquera à toutes les dispositions, tant prohibitives que permissives édictées par la loi du lieu de la célébration et devant lesquelles la loi étrangère devra céder. D'accord avec le système suivi par la Conférence de La Haye, la Commission a exprimé l'avis d'énumérer limitativement les dispositions permissives de la loi locale qui pourront l'emporter sur la loi nationale."

La question a été reprise par la Commission et après une discussion approfondie sur le point de savoir s'il convenait d'énumérer toutes les dispositions tenant à l'ordre public qui prévaudront contre les prohibitions édictées par la loi étrangère, la Commission considérant qu'une énumération serait fatalement incomplète et qu'elle aurait, en même temps, un caractère limitatif a préféré se rallier à une formule générale, laissant aux autorités judicaires le soin d'y apporter le cas échéant les tempéraments nécessaires.

Dans cet ordre d'idées la Commission a adopté unanimement de substituer les mots: „à l'ordre public" aux mots: à la liberté de conscience, qui figuraient dans le texte adopté en première lecture. (Lettre de S. E. M. Favereau à M. le Jhr. van Pestel, du 16 Janvier 1900.)

Programme soumis par le Gouvernement néerlandais.

Article 4.

Sera reconnu partout comme valable, quant à la forme, le mariage célébré suivant la loi du pays où il a eu lieu.

Il est toutefois entendu, que les pays dont la législation exige une célébration religieuse, pourront ne pas reconnaître comme valables les mariages contractés par leurs nationaux à l'étranger, sans observer cette prescription.

Il est également entendu que les dispositions de la loi nationale en matière de publications devont être respectées.

Une copie authentique de l'acte de mariage sera transmise aux autorités du pays auquel appartiennent les époux.

Article 5.

Sera également reconnu partout comme valable, quant à la forme, le mariage célébré devant un agent diplomatique ou consulaire conformément à sa législation, si les deux parties contractantes appartiennent à l'Etat dont relève la légation ou le consulat, et si la législation du pays où le mariage a été célébré, ne s'y oppose pas.

Modifications proposées par la Commission belge de droit iniernational privé.
Texte et Motifs.

certificat d'une autorité nationale des futurs époux dût, dans tous les cas, contraindre l'autorité locale à célébrer le marige; mais elle n'a pas voulu non plus que celle-ci fut obligée d'exiger toujours la remise d'un certificat: „Il peut se faire que dans certaines circonstances, la production de ce certificat soit fort difficile ou même impossible, de sorte qu'on empêcherait par cette exigence, des mariages qui peuvent offrir toute garantie.“ (Obs. de M. Renault, séance du 23 Septembre 1893, Actes de la Conférence, p. 52.)

Des considérations analogues déterminèrent la Commission, nommée par le Gouvernement belge pour la révision du Code civil, à repousser l'obligation du certificat. Elle en reconnut néanmoins l'utilité à certains points de vue, notamment pour empêcher que l'on ne contracte avec une personne, sans capacité, un mariage qui pourrait être annulé par la suite (Séance du 6 février 1886, Rapport de M. Thiry, à la 1ère Son).

En résumé, la remise du certificat dont il s'agit présente des garanties nécessaires, seulement il faut faciliter l'obtention de cette preuve et se borner à l'exiger l'orsqu'elle est indispensable, comme l'a fait remarquer avec raison M. de Lantsheere, Ministre de la Justice, par une circulaire du 28 février 1878, jointe à la présente note. (Voir l'annexe.)

Dans cet ordre d'idées, il semble que les changements de rédaction proposés, en ce qui concerne l'art. 3 expriment exactement la règle à suivre.]

Cinq mots à supprimer.
Remplacer le mot „respectées“ par „observer.“

Vœu émis par la Commission:

Substituer aux mots soulignés ci-contre, les mots: „Si l'une des parties contractantes appartient à l'Etat.“

[Suivant l'opinion de la Commission, il est désirable que les pouvoirs des agents diplomatiques et consulaires soient étendus et qu'ils puissent également procéder à la célébration du mariage si l'une des parties contractantes seulement appartient au pays dont ils relèvent.]

Programme soumis par le Gouvernement néerlandais.

b) Effets du mariage sur l'état de la femme et des enfants.

Article 1er.

Le effets du mariage sur l'état et la capacité de la femme, ainsi que sur l'état de leurs enfants qui seraient nés avant le mariage, se règlent d'après la loi du pays auquel appartenait le mari lorsque le mariage a été contracté.

Article 2.

Les droits et les devoirs du mari etc. . . . . .

Article 3.

En cas de changement de nationalité etc. . . . . .

Dispositions concernant les effets du mariage sur les biens des époux.

Article 1er.

Les effets du mariage sur les biens des époux tant meubles qu'immeubles, se règlent, sauf les dispositions qui suivent, d'après la loi du pays auquel appartenait le mari lorsque le mariage a été contracté.

Article 2.

Le changement de nationalité, etc. . . . . .

Article 3.

La capacité de chacun des futurs époux pour conclure un contrat de mariage est déterminé par sa loi nationale.

Cette même loi décide si le consentement d'autres personnes est nécessaire pour la validité du contrat.

La validité du contrat de mariage par rapport à la forme est déterminée par la loi du lieu où le contrat a été conclu.

Modifications proposées par la Commission belge de droit international privé.
Texte et Motifs.

Remplacer les mots soulignés par ceux-ci: „la légitimité des enfants nés d'eux avant."

[Des doutes peuvent surgir au sujet de l'expression „état des enfants." S'agit-il de leur nationalité, de leur état de majeur ou de mineur, de leur qualité de légitime ou d'illégitime?

D'après le rapport présenté, en 1894, à la Conférence de la Haye au nom de la 1ère commission, la question de nationalité ne serait pas en cause. La Conférence supposant celle-ci préalablement résolue et envisageant uniquement la légitimité des enfants, a statué, sur ce point, dans l'hypothèse où la nationalité des enfants serait certaine.

Il convient donc de préciser plus exactement les mots: „état des enfants."]

Pas d'objection.

id.

Article 1er.

Les effets du mariage sur les biens, tant meubles qu'immeubles, se règlent, sauf les dispositions qui suivent, d'après la loi du pays auquel appartenait le mari au moment de la célébration du mariage.

Légère modification de forme.

Pas d'objection.

Id.

Paragraphe à supprimer.

La disposition générale de l'alinéa précédent paraît suffisante.

Le contrat de mariage est reconnu valable en ce qui concerne la forme, s'il satisfait aux prescriptions soit de la loi du lieu où il est fait, soit de la loi nationale des parties.

[La rédaction proposée par le Gouvernement néerlandais semble rendre obligatoire l'application de la règle „locus regit actum" tandis que l'intention

Programme soumis par le Gouvernement néerlandais.

Toutefois, si la loi du domicile des époux exige des formalités spéciales pour que le contrat de mariage puisse être invoqué contre les tiers, cette disposition est également applicable aux contrats passés à l'étranger.

Les dispositions de la loi du domicile des époux ou de la situation d'immeubles appartenant à l'un d'eux, qui portent défense d'insérer dans les contrats de mariage ou qui frappent de nullité certaines clauses par rapport aux biens des époux, ne sont applicables aux contrats entre époux étrangers qu'en vertu d'une stipulation expresse de la loi qui contient la défense ou la déclaration de nullité.

La loi du mari décide si les époux peuvent conclure un contrat après le mariage ou modifier ou résilier leurs conventions au cours du mariage.

L'action en nullité du contrat de mariage est réglée par la loi du pays auquel appartenait le mari lorsque le mariage a été contracté, sauf pour ce qui concerne la procédure à suivre, laquelle est déterminée par la loi du pays où l'action est intentée.

Modifications proposées par la Commission belge de droit international privé.
Texte et Motifs.

des membres de la Conférence de La Haye était de laisser aux parties la liberté du choix entre les formes de la loi locale et celles de leur loi nationale. En conséquence, la Commission est d'avis qu'il y a lieu de calquer la disposition dont il s'agit, sur le texte de l'art. 3, 1er alinéa de la Section III du projet de programme (successions, testaments et donations).]

Paragraphe nouveau:

Sont valables en la forme, les contrats de mariage reçus conformément à la loi nationale des futurs époux, par les agents diplomatiques ou consulaires de leur nation.

[Sous divers rapports, la compétence des agents diplomatiques et consulaires peut offrir de grands avantages aux parties contractantes. La même règle est consacrée, du reste, par les dispositions du projet de programme relatives aux testaments et aux donations (art. 3).]

Adopté en principe.

[La Commission pense que la formule trop large de cette disposition devrait être modifiée de manière à devenir plus précise.]

Réservé.

[Il est excessif d'exiger une „stipulation expresse" dans la loi qui contient la défense ou la déclaration de nullité. En cette matière, comme dans les autres, les cas d'ordre public devraient être déterminés. La Commission laisse au Gouvernement néerlandais et à la prochaine Conférence de La Haye le soin de formuler un texte précisant les cas d'ordre public au moyen d'une énumération analogue à celle qui a été adoptée en matière de testaments et de donations.]

Après les mots „la loi du mari" ajouter „au moment de la célébration du mariage".

A supprimer.

[L'action en nullité du contrat de mariage peut être basée sur un défaut de capacité du mari, sur un défaut de capacité de la femme, sur un vice de forme ou sur la violation d'un principe d'ordre public. Des situations fort épineuses peuvent se présenter dont, à première vue, il ne semble pas logique de réserver le règlement à la loi nationale du mari, attendu qu'il s'agit d'un acte passé avant le mariage. Ces questions, de même que celles relatives à l'action en nullité du mariage, pourraient être laissées dans le domaine de l'interprétation des tribunaux.

On sait que la Conférence de 1894 s'est également abstenue de toucher à la matière des nullités de mariage: „Les questions de nullité — disait le Rapport de la Ière Commission — ont été implicitement tranchées par les dispositions concernant le mariage déjà votées. La Conférence a déterminé d'une manière précise quelle était la loi régissant le droit de contracter mariage, la forme de la célébration. La loi compétente pour fixer

Programme soumis par le Gouvernement néerlandais.

Article 4.

Les droits des époux par rapport aux donations et aux autres actes qui peuvent intervenir entre eux au cours du mariage sont déterminés par la loi nationale du mari.

C. Divorce et séparation de corps.

Article 1er.

Les époux ne sont admis à former une demande en divorce que si leur loi nationale et la loi du lieu où la demande est formée les y autorisent.

Article 2.

Le divorce ne peut être demandé que pour les causes admises à la fois par la loi nationale des époux et par la loi du lieu où l'action est intentée.

En cas de contradiction entre la loi nationale des époux et celle du pays où la demande a été formée, le divorce ne pourra pas être prononcé.*)

Article 3.

[La séparation de corps peut être demandée:

1° si la loi nationale des époux et la loi du lieu où l'action est intentée l'admettent également;

*) Le Cabinet de La Haye estime que cette seconde phrase peut être considérée comme superflue, attendu qu'elle n'exprime aucun principe qui ne soit assez clairement contenu dans les autres dispositions relatives à la matière.

Modifications proposées par la Commission belge de droit international privé.
Texte et Motifs.

les conditions de validité du mariage, les formalités à remplir pour la célébration, l'est aussi pour tirer des conséquences de l'inobservation de ses prescriptions. C'est elle qui édicte la nullité, s'il y a lieu, et qui en indique les caractères, quelles personnes pourront se prévaloir de la nullité et pendant combien de temps? La nullité ne pourrait-elle se couvrir par suite de certains évènements? Voilà assurément des questions fort importantes, mais dont la Conférence ne nous paraît pas avoir à s'occuper de nouveau. Elle les a résolues par avance en vertu de cette règle bien simple, que la sanction de la loi ne doit pas être séparée de la loi elle-même (Actes de la Conférence 1894, p. 81)".]

Réservé.

[Cet article vise-t-il la loi nationale du mari au moment où les actes se font, ou bien la loi nationale au moment de la célébration du mariage?

La Commission estime que les actes faits après la célébration du mariage doivent être régis par la même loi que le contrat de mariage, sous peine, dans bien des cas, de détruire la concordance qui doit régner dans le régime matrimonial quant aux biens. De plus l'article ne parle que des droits des époux: il y a aussi certaines prohibitions édictées par leur loi nationale qu'ils devront respecter.]

L'article 1er est adopté, sans l'adjonction des mots: „séparation de corps" proposée par le Gouvernement néerlandais.

Adopté avec la suppression du second paragraphe.

Adopté.

[Dans l'opinion de la Commission il ne faut pas refuser la séparation de corps parce que la loi nationale n'admet que le divorce. On refuserait ainsi le moins pour accorder le plus. Elle a donc voté le maintien de l'art. 3 et de l'art. 4, 2°, dont le Gouvernement des Pays-Bas propose la suppression et elle a exprimé l'avis que l'existence de cet article ne serait

Programme soumis par le Gouvernement néerlandais.

2° si la loi nationale n'admet que le divorce et si la loi du lieu où l'action est intentée, n'admet que la séparation de corps.

Article 4.

La séparation de corps ne peut être demandée que pour les causes admises à la fois par la loi nationale des époux et par la loi du lieu où l'action est intentée.

Dans le cas prévu par l'art. 3, 2°, on se référera aux causes de divorce admises par la loi nationale.

Art. 1, 3 et 4. Note: afin de ne pas porter atteinte aux législations qui n'admettent que le divorce et excluent la séparation de corps, le Gouvernement néerlandais propose de supprimer tant l'art. 3 que le 2° de l'art. 4 et de formuler, en conséquence, l'art. 1 comme suite: „les époux ne sont admis à formuler une demande en divorce ou en séparation de corps que si leur loi nationale et la loi du lieu où la demande est formée les y autorisent."

Article 5.

La demande en divorce ou en séparation de corps peut être formée:

1° devant le tribunal compétent du lieu où les époux sont domiciliés. Si, d'après leur législation nationale, les époux n'ont pas le même domicile, le tribunal compétent est celui du domicile du défendeur.

Toutefois est réservée l'application de la loi nationale qui, pour les mariages religieux, établirait une juridiction spéciale exclusivement compétente pour connaître des demandes en divorce ou en séparation de corps;

2° devant la juridiction compétente d'après la loi nationale des époux.

Article 5 bis nouveau.

Les effets du divorce et de la séparation de corps par rapport à la personne et aux biens tant des époux que des enfants nés du mariage sont régis par la loi nationale des époux.

Article 6.

Si les époux n'ont pas la même nationalité, leur dernière législation commune devra, pour l'application des articles précédents, être considérée comme leur loi nationale.

Dispositions concernant la tutelle.

Les articles 1 à 8 reproduisent textuellement les dispositions du protocole final de la Conférence de La Haye de 1894.

Modifications proposées par la Commission belge de droit International privé. Texte et Motifs.	
pas un obstacle à un traité, pour les pays qui ne connaissent pas la séparation de corps.]	
Adopté.	
La rédaction de cet article a paru peu claire. Il conviendrait de supprimer le numérotage des paragraphes et de remplacer le dernier alinéa par le texte suivant: „Les époux conservent le droit de porter la demande devant la juridiction compétente d'après leur loi nationale.“	
Adopté, avec l'addition des mots: „sauf les restrictions de droit commun en matière d'ordre public.“ Il importe qu'en cette matière l'ordre public soit réservé.	
Adopté avec l'addition du paragraphe suivant: „A défaut de législation commune, on appliquera la loi nationale du mari.“	
Aucune objection en ce qui concerne les articles 1, 3, 5, 6, 7 et 8. La rédaction de l'art. 2 semble pouvoir être améliorée et à l'art. 4, au lieu des mots: „elles devront alors avertir préalablement les autorités	

Programme soumis par le Gouvernement néerlandais.

Dispositions concernant les successions, les testaments et les donations à cause de mort.

Article 1er.

Les successions sont soumises à la loi nationale du défunt.

Article 2.

La capacité de disposer par testament ou par donation à cause de mort ainsi que la substance et les effets de ces dispositions sont régis par la loi nationale du disposant.

Article 3.

Les testaments et les donations à cause de mort sont, en ce qui concerne la forme, reconnus comme valables, s'ils satisfont aux prescriptions, soit de la loi nationale du disposant, soit de la loi du lieu où ils sont faits.

Néanmoins, losque la loi nationale du disposant exige comme condition substantielle que l'acte ait la forme authentique ou la forme olographe,

Modifications proposées par la Commission belge de droit international privé.
Texte et Motifs.

étrangères", il serait préférable de dire: „elles devront alors en informer les autorités étrangères."

[Bien que la majorité de ses membres se soient déclarés partisans du principe de l'unité de la succession la Commission a dû tenir compte de la grande divergence de vues qui divise, à ce sujet, la doctrine et la jurisprudence ainsi que des systèmes différents que consacrent encore aujourd'hui les législations européennes.

En Belgique les commentateurs du Code, de même que les tribunaux décident généralement qu'aux termes de l'art. 3, § 2, du Code Civil, la loi personnelle n'est applicable qu'aux meubles, les immeubles restant soumis à la loi de leur situation.

La Commission a cru opportun, par conséquent, de se prononcer en faveur d'une disposition susceptible de réunir le plus grand nombre de suffrages. Elle n'a pas jugé pratique de formuler une règle purement doctrinelle ni d'engager le Gouvernement à inscrire, dans un projet de traité une clause qui rencontrerait, peut-être, une vive opposition de la part de plusieurs Etats et à laquelle la Législature belge, notamment, dont on aurait ainsi préjugé la décision, pourrait ne pas donner son approbation.]

Les successions sont soumises à la loi nationale du défunt:

a) en ce qui concerne les meubles corporels et incorporels du défunt;

b) en ce qui concerne les immeubles dans la mesure où cette loi nationale n'est pas en contradiction avec les lois d'ordre public du lieu de la situation, conformément à l'art. 11 ci-après;

c) en ce qui concerne les droits fiscaux auxquels donne lieu la transmission des biens par décès.

Ajouter après le mot „dispositions": „dans les limites indiquées par l'article 1er."

Pas d'objection.

§ 2. A supprimer.

[Cette suppression est proposée, parce que le § 2 restreint trop le

Programme soumis par le Gouvernement néerlandais.

ou telle autre forme déterminée par cette loi, la donation ou le testament ne pourra être fait dans une autre forme.

Sont valables, en la forme, les testaments des étrangers, s'ils ont été reçus, conformément à leur loi nationale, par les agents diplomatiques ou consulaires de leur nation. La même règle s'applique aux donations à cause de mort.

Article 4.

La loi nationale etc.

Article 5.

L'incapacité de disposer etc.

Article 6.

La capacité des successibles etc.

Article 7.

L'acceptation sous bénéfice etc.

Article 8.

Les immeubles héréditaires etc.

Article 9.

Lds Conventions relatives etc.

Article 10.

Les biens héréditaires etc.

Article 11.

Nonobstant les articles qui précèdent, la loi nationale du défunt ou du disposant ne sera pas appliquée pour autant que son application aurait pour résultat de porter atteinte, soit au droit public du pays où cette application devrait avoir lieu, soit à ses lois prohibitives ou impératives déclarées applicables par une stipulation expresse aux successions ou testaments d'étrangers.

Article 12.

Les autorités de l'Etat, etc.

Modifications proposées par la Commission belge de droit international privé. Texte et Motifs.
principe du § 1er. Il ne faut pas d'après la Commission, que la règle „locus reglit actum“ soit affaiblie.]
Pas d' objection.
Pas d'objection. } rien n'empêche de fusionner les art. 4 et 5, si on le désire.
id. }
id.
id.
id.
id.
id.
Nonobstant les articles qui précèdent, la loi nationale du défunt ou du disposant ne sera pas appliquée dans les cas où son application aurait pour résultat de porter atteinte soit à l'ordre public, soit aux principes du droit public du pays où cette application devrait avoir lieu. [La Commission ne peut admettre que l'applicabilité des lois prohibitives doive faire l'objet d'une stipulation expresse.]
Pas d'objection.

Annexe.

Ministère de la Justice.

(3e direction, 3e section, n°. 454 E. c.)

Bruxelles, le 25 février 1878.

A Messieurs les Procureurs Généraux près les Cours d'Appel.

Monsieur le Procureur Général,

Depuis quelque temps mon attention a été attirée sur la difficulté qu'éprouvent les étrangers, et en particulier les indigents, à se procurer les documents qui leur sont nécessaires pour contracter mariage en Belgique.

Certains officiers de l'état civil se croient obligés de réclamer, dans chaque cas particulier, le certificat de l'agent diplomatique ou du consul attestant que, d'après la législation du pays auquel appartient l'étranger, celui-ci se trouve dans les conditions d'âge, de consentement des ascendants, etc., requises par son statut personnel pour la validité de l'union conjugale.

Il vous paraîtra sans doute, comme à moi, M. le Procureur Général, que lorsque l'officier de l'état civil est suffisamment informé des dispositions de la loi étrangère sur les points dont s'agit, il est abusif d'imposer aux consulats un travail de pure forme, et aux parties les frais relativement considérables qui en résultent pour elles.

C'est dans cet ordre d'idées que le Gouvernement a fait insérer au Moniteur du 15 Novembre 1877 la traduction de la loi qui régit aujourd'hui l'état civil dans toute l'étendue de l'Empire Allemand. Cette publication rend évidemment inutile les nombreux référés adressés aux consuls impériaux par les officiers de l'état civil de certaines localités où la population allemande abonde.*)

Je ne puis blâmer les fonctionnaires communaux du soin qu'ils mettent à sauvegarder leur responsabilité en cette matière importante, mais je m'en rapporte à vos soins éclairés, M. le Procureur Général, afin d'empêcher que les familles ne soient arrêtées, sans utilité réelle, par des obstacles et des lenteurs contraires à la faveur dont nos lois entourent la célébration du mariage.

Le Ministre de la Justice,

T. de Lantsheere.

(Moniteur belge du 27 février 1878, n°. 58, p. 661).

---

*) Depuis lors d'autres lois étrangères ont également été insérées au Moniteur dans le même but.

(Note de la Commisson Belge.)

Danemark.

Il est considéré comme très douteux s'il serait désirable pour le Danemark d'adopter le principe d'après lequel la loi nationale et non pas, comme jusqu'ici, la loi du domicile doit régler le droit des personnes. Le principe de la loi du domicile s'est trouvé convenir, en général, au pays et à ses habitants; en même temps, il a dans bien des cas, exercé une influence sur les dispositions législatives. Un changement par lequel le principe de la loi nationale serait substitué à cet autre principe, aurait ainsi des conséquences d'une portée très grande. En croyant devoir accepter l'invitation à prendre part à une nouvelle Conférence qui aura à s'occuper des matières visées au Projet de Programme rédigé par le Gouvernement des Pays-Bas, le Danemark se réserve donc expressément une liberté entière de décider plus tard, si, dans l'intérêt d'un accord international, il devra adopter le sus-dit principe nouveau, ou s'il devra maintenir le principe jusqu'ici en vigueur, et dont il n'y aurait point lieu, autrement, de se départir. En regard des principes qui prévalent dans les législations de la majorité des Etats représentés aux deux premières Conférences, le Danemark devra considérer comme inutile d'émettre, à la Conférence projetée, la proposition de changer les résolutions prises par les Conférences antérieures, de manière à remplacer la loi nationale par la loi du domicile. Les remarques et propositions qui se trouveront émises ci-après par rapport à quelques-uns des points du Projet de Programme n'ont par conséquent pas pour but d'écarter les scrupules que font naître les principes du programme sous le rapport indiqué plus haut.

L'adoption, par une entente internationale, du principe suivant lequel le droit des personnes sera déterminé par la loi nationale, présente un grave inconvénient en conséquence du manque de conformité entre les lois des différents Etats par rapport au droit de citoyen. Mais, quand même la discussion de cette question à la Conférence présenterait des obstacles insurmontables, il ne semble pas que l'on doive se passer de règles relativement aux cas, nullement très rares, où une personne possède une double nationalité, ou n'en possède aucune, ainsi qu'aux cas, non moins pratiques, où il ne peut pas être constaté à quelle nationalité une personne appartient. Il y a donc lieu d'émettre le vœu que le programme de la Conférence soit étendu à embrasser l'adoption de règles relatives à ces cas.

Il doit également être considéré comme très désirable d'établir des dispositions facilitant autant que possible aux autorités et tribunaux de l'un des Etats d'obtenir des renseignements authentiques sur les dispositions en vigueur dans l'autre en ce qui concerne les matières devant être comprises dans la convention projetée. Les dispositions proposées semblent devoir augmenter, dans une mesure assez considérable, le besoin d'obtenir de tels renseignements, et la disposition contenue au chapitre I, article 3, ne satisfait à ce besoin que pour ce qui regarde un cas spécial.

I. Dispositions concernant le mariage.

a) Conditions pour la validité du mariage.

La rédaction modifiée de l'article 1, proposée par le Gouvernement Néerlandais, ne semble pas tenir suffisamment compte des observations faites par Monsieur le professeur Lainé. Si une modification devait être introduite dans le sens indiqué par lui, elle devrait, à ce qu'il semble, être rédigée ainsi: „sauf à ne pas tenir compte des prohibitions établies par la loi nationale dans les cas où l'observation serait en contradiction avec le droit public du pays où le mariage a lieu". De plus, on pourrait ajouter à la fin de l'article: „au lieu de la loi nationale sera appliquée la loi du domicile ou la loi du lieu de la célébration, si la loi nationale le permet ou le requiert".

Les limites que l'article 2 met à la compétence de la loi du lieu de la célébration d'interdire le mariage semblent être trop étroits. Comme il est à présumer que les conditions de mariage propres au lieu de la célébration auront seulement un effet prohibitif, et que la non-observation de ces conditions n'entrainera donc pas la nullité du mariage contracté, il semble que les règles émises à l'article 2 pourraient être étendues, dans une certaine mesure, quand même on ne croirait pas pouvoir réserver à la loi du lieu de la célébration une liberté entière à cet égard. On désirerait surtout que la loi du lieu de la célébration conservât le droit d'exiger des habitants du pays, — quand même ils seraient de nationalité étrangère — qu'ils observent les conditions de mariage ayant pour but de sauvegarder les droits des tiers ou prescrites dans le droit public du pays. A la première catégorie appartient d'après la loi danoise, l'obligation d'un veuf ou d'une veuve, ayant depuis la mort du premier conjoint conservé indivis les biens de la communauté, de procéder au partage avec les héritiers du dit époux, avant de contracter un second mariage. A la seconde catégorie appartient en Danemark, entre autres, l'obligation pour les veuves et les veufs de ne contracter une second mariage qu'après un certain temps après la mort du premier conjoint.

On pourrait donc ajouter à la fin de l'article: „Sera également réservée la faculté de la dite loi d'interdire la célébration du mariage d'un étranger domicilié dans le pays, lorsque les conditions prescrites, soit par le droit public du pays, soit par les lois visant à protéger les droits d'une partie tierce, ne sont pas remplies." Subsidiairement, on proposerait d'ajouter à la fin de l'article: „4° l'obligation imposée à la personne, veuf ou veuve d'un mariage antérieur, de procéder, avant de se remarier, au partage des biens laissés par le conjoint décédé."

Quant aux articles 4 et 5, il y a lieu d'appeler l'attention sur la proposition faite, au sujet de l'article 5, par le Délégué de Norvège à la deuxième Conférence, sans toutefois obtenir la majorité. (v. Actes II, page 44—45).*) Il semblerait désirable d'adopter une disposition dans

*) Cette proposition avait pour but d'ajouter à l'article une disposition ultérieure conçue en ces termes: „2° le mariage religieux célébré en pays étranger

ce sens, et de statuer que l'observation de la loi nationale des futurs conjoints, quand elle est commune suffira également pour la validité du mariage quant à la forme (v. von Bar: Theorie und Praxis des internationalen Privatrechts I, pag. 461 ss.). Il va de soi qu'une telle règle ne restreindrait pas la faculté de la loi du lieu de statuer qu'il ne sera pas permis, sur le territoire du pays, de procéder à la célébration d'un mariage dans d'autres formes que celles prescrites par cette loi. L'effet en sera seulement que l'on ne pourra par nier la validité d'un mariage contracté en contradiction avec une telle défense, si les formes de la loi nationale ont été observées.

Dispositions concernant les effets du mariage sur les biens des époux.

On n'est pas sans douter, s'il ne serait pas préférable de statuer — conformément à la recommandation de l'Institut de Droit International — que c'est d'après la loi du premier domicile que se règleront les effets du mariage sur les biens des époux, ou qu'il sera, en tout cas, libre aux époux de convenir de l'application de cette loi.

Il semblerait de préférable de rédiger l'alinéa 3 de l'article 3, ainsi qu'il suit: „Les contrats de mariage sont, en ce qui concerne la forme, reconnus comme valables, s'ils satisfont aux prescriptions, soit de la loi nationale (de l'un ou de l'autre?) des futurs époux, soit de la loi du lieu où le contrat à été conclu". Cette modification du texte proposé serait en harmonie (voyez von Bar, l. c. I, page 528) avec le caractère purement facultatif qne l'on croit devoir en général attribuer à la règle „locus regit actum"; elle obvierait également aux difficultés qui autrement surgiraient lorsque le contrat n'a pas été conclu en la présence personnelle des parties.

Dans l'alinéa 4 il semblerait opportun d'ajouter, après „époux", „ou de la situation d'immeubles appartenant à l'un deux", en tenant ainsi compte des règles quant à la forme existant, dans l'intérêt des tiers, dans le pays où sont situés les immeubles. De pareilles règles à l'égard de la forme existent p. e. en Danemark.

L'alinéa 7 semblerait devoir être éliminé comme superflu et paraissant en outre être en contradiction avec les dispositions précédentes. Au lieu de: „lorsque le mariage a été contracté" il serait peut-être plus correct de dire: „lorsque le contrat a été conclu."

Divorce et séparation de corps.

Quant à l'article 5 on espère qu'une nouvelle Conférence ne maintiendra pas le point de vue qui amena la dernière Conférence à rejeter la proposition du Délégué de Danemark tendant à remplacer le mot: „tribunal" par le mot: „autorité".

---

entre des parties ressortissantes d'un même Etat, conformément à la loi de cet Etat, si toutefois la législation du pays où le mariage a été célébré ne s'y oppose pas."

Lorsqu'il s'agit de déterminer, par quelles autorités et dans quelles formes des décisions de cette nature devront être prises, c'est là, selon les principes du droit international, une question dont la solution appartient à la loi propre du pays; pour cette raison déjà, une disposition, contraire à ce principe, paraît difficilement acceptable aux pays qui en seraient affectés.

Bien que cette considération semble devoir, à elle seule, suffire pour que la question soit envisagée sous un aspect différent, il importe d'émettre les remarques suivantes pour mieux élucider le côté pratique de l'affaire.

En Danemark la séparation s'obtient seulement par décret administratif et non pas par arrêt des tribunaux. Si les époux qui ne peuvent pas s'accommoder conviennent de former une demande en séparation, le décret peut être rendu par le préfet, à Copenhague par le Premier Président. Diverses tentatives de conciliation sont prescrites et doivent précéder le décret dans le but de constater, si la résolution a été prise après mûre délibération. Sur la demande de l'une des parties seulement, la séparation peut être prononcée par le Ministère de la Justice ou, selon les cas, au moyen d'un Décret du Roi, lorsqu'il aura été prouvé qu'il y a des motifs légitimes de protéger l'un des époux contre la prétention de l'autre de recommencer la vie conjugale que par sa mauvaise conduite il a rendu insupportable.

Le divorce, par contre, s'obtient tant au moyen d'un arrêt qu'au moyen d'un décret administratif. A part les cas où il y a présomption de mort, le divorce par arrêt des tribunaux ne s'obtient que lorsqu'il existe une des causes de divorce mentionnées au Code de Christian V, qui date de plus de deux siècles; ces causes sont: l'adultère, la „désertion malitieuse" et l'impuissance. Le divorce par décret administratif — soit Décret Royal, soit lettres données au nom du Roi — s'obtient, au contraire, également dans des cas où ces conditions de divorce n'existent pas. Il faut remarquer surtout qu'il est de coutume de ne pas refuser le divorce, lorsque les époux ont vécu séparés pendant 3 ans au moins, à partir de la date du décret de séparation. Le divorce pouvant ainsi être obtenu au moyen d'un décret Royal, le pouvoir législatif a pu se passer de reviser et de modifier les prescriptions anciennes et insuffisantes qui, à l'heure qu'il est, règlent encore la dissolution du mariage par arrêt des tribunaux, la voie administrative ayant été, ordinairement, préférée comme étant celle qui froisse le moins les sentiments personnels des parties.

Il appert de ce qui précède, que si en Danemark les étrangers ne devaient être admis à obtenir le divorce que par la voie des tribunaux, il en résulterait une modification très essentielle de la situation réellement existante, et qu'ils seraient en même temps entièrement privés de la faculté d'obtenir la séparation de corps. La conséquence en serait que les étrangers ne jouiraient que très imparfaitement de la faculté, qu'entend leur donner l'article 5, alinéa 1, de pouvoir obtenir le divorce ou la séparation de corps au lieu où ils sont domiciliés. D'autre part, on ne voit pas ce qui s'opposerait à admettre la validité de la décision par voie administrative, comme d'après les articles précédents, il est hors de question que, par

cette voie, le divorce ou la séparation puissent s'obtenir pour des causes non admises par la loi nationale.

Quant aux articles 5 et 6, il est encore à remarquer qu'aucun d'eux n'a tenu compte de la situation pouvant surgir, lorsque l'un des époux quitte l'autre, après qu'une cause de divorce existe déjà, ou bien dans des circonstances où l'absence en elle-même constitue une cause de divorce. Si, par exemple, le mari a quitté sa femme et a établi son domicile dans un autre pays, elle devra, suivant l'article 5, n°. 1, former sa demande en divorce devant les autorités du pays où le mari a pris domicile, tandis qu'il semblerait naturel quelle pût, dans ces cas, s'adresser aux autorités du lieu qui était le domicile commun des deux époux à l'époque où le mari la quitta, ce qui serait conforme à la législation du Danemark et, probablement, à celle de plusieurs autres pays. La règle proposée pourra même avoir pour conséquence de priver entièrement l'épouse de ses droits, dans les cas où il est certain que le mari a perdu son domicile antérieur sans que l'on puisse indiquer son nouveau domicile. Si le mari a acquis en outre le droit de citoyen au lieu de son nouveau domicile, la femme aura perdu sa nationalité danoise et acquis, ordinairement, la même nationalité que le mari. Selon la règle proposée, la question des conditions matérielles du divorce ou de la séparation sera donc réglée d'après la nouvelle loi nationale du mari, et non pas d'après la loi à laquelle les époux étaient soumis lorsque la cause de divorce est intervenue. Mais ceci serait en contradiction avec la doctrine scientifique (voir v. Bar, Theorie und Praxis, I, page 488) et ne saurait être considéré comme juste et équitable. Pour ce qui est du Danemark, les règles proposées quant à ce point auraient une très grande portée dans la pratique, en excluant, à ce qu'il semble, la compétence des autorités danoises dans la plupart des cas où la demande en divorce est formée pour cause de „désertion malitieuse“ de la part du mari.

C'est pourquoi il serait désirable de remplacer, dans l'article 5, n°. 1, les mots: „le tribunal compétent“ par: „l'autorité compétente“, et d'ajouter: „Toutefois, si celui-ci a changé de domicile après qu'une cause de divorce ou de séparation est intervenue ou sous de telles circonstances que par elles une cause de divorce ou de séparation est constituée, la demande peut être formée devant l'autorité compétente du dernier domicile où les époux ont cohabité.“ Il y aurait à ajouter à l'article 6: „Toutefois un changement de nationalité, ayant eu lieu sans le consentement de l'épouse, n'aura aucune influence sur le droit de demander le divorce ou la séparation de corps pour une cause intervenue avant ce changement.“ Enfin, dans les articles 2, 3 et 4, comme dans les articles 1 et 5, les mots: „l'action est intentée“ seraient à remplacer par: „la demande est formée“.

II. Dispositions concernant la tutelle.

Il serait désirable d'ajouter à l'article 1: „Si le mineur est domicilié dans un autre des Etats contractants, avertissement de l'organisation de

la tutelle devra être donné aux autorités pupillaires du lieu où il a son domicile". En même temps l'article 3, b, devrait être modifié de manière à admettre que la tutelle, conformément aux règles du pays du domicile, puisse être constituée dans tous les cas où l'avertissement ci-dessus proposé n'aura pas été reçu.

L'article 3 ou l'article 6 devrait contenir une disposition prescrivant qu'avertissement sera donné, lorsque la tutelle d'un mineur étranger aura été constituée au lieu du domicile, conformément à l'article 3. Telles qu'elles sont rédigées dans le Projet de Programme, les dispositions ne précisent pas combien de temps les autorités du lieu du domicile doivent attendre avant de constituer la tutelle selon l'article 3.

III. Dispositions concernant les successions, les testaments et les donations à cause de mort.

Il semble être douteux que la règle énoncée à l'article 6 soit juste et désirable (voir v. Bar, l. c. II, pages 314 et suiv.).

Il est présumable que l'article 7 doive être interprété de manière à ne pas avoir pour conséquence une responsabilité personnelle — „ultra vires hereditatis" — pour un héritier resté passif. Si cette interprétation n'était pas juste il faudrait ajouter une disposition à cet effet.

Quant aux immeubles situés en Danemark, les règles spéciales se rapportant au transfert, par indivis, de l'immeuble à un seul héritier, devraient nécessairement être maintenues en cas de partage de la succession d'un étranger. Une disposition à cet effet pourrait être ajoutée à l'article 11, en cas que la première rédaction de cet article soit maintenue. En cas d'adoption de la rédaction que le Gouvernement Néerlandais propose pour le dit article, la disposition pourrait être ajoutée à l'article 8, en intercalant: „1)" après le mot „concerne", et en ajoutant après le mot „tiers": „2) les règles visant à empêcher une trop grande subdivision de la terre".

Espagne.

Rapport adressé par M. B. Oliver y Esteller à S. E. M. le Ministre de Grâce et Justice.

(Traduction.)

Excellence.

En exécution des instructions de Votre Excellence, je me suis livré à un examen approfondi de la communication de Monsieur le Ministre Plénipotentiaire des Pays-Bas, ainsi que du Projet de Programme auquel elle se rapporte.

La communication dont il s'agit a pour objet d'adresser à notre Gouvernement, au nom de celui de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, deux invitations, à savoir: l'une pour qu'il se fasse représenter à la troisième Conférence qui se tiendra à la Haye dans la première moitié de l'année prochaine, dans le but de compléter, conformément au dit Projet

de Programme, les travaux, commencés dans les Conférences qui eurent lieu en 1893 et 1894; et l'autre tendant à ce que, pour le cas que la première invitation soit acceptée et en vue de préparer les travaux de la future Conférence, notre Gouvernement déclare s'il adhère aux dispositions consignées dans le dit Projet, ou propose les modifications qu'il jugerait désirable d'y introduire, propositions qui alors seraient communiquées à tous les Gouvernements qui se feraient représenter à la dite nouvelle réunion, tout comme les observations que ces Gouvernements proposeraient de leur côté, seront communiquées à notre Gouvernement.

En m'abstenant de donner mon opinion quant à l'acceptation de la première des dites invitations, comprenant que c'est un sujet qui doit rester réservé au Gouvernement de Sa Majesté, pour qu'il prenne la résolution qui, en vue des circonstances, lui semblera la plus opportune, je me bornerai à émettre l'avis que Votre Excellence m'a demandé au sujet de la seconde de ces invitations, avis d'un caractère purement juridique, afin qu'il puisse servir de renseignement au Gouvernement pour arrêter la réponse à donner sur la communication prérappelée du représentant des Pays-Bas.

Les dispositions et règles que comprend le dit Projet, se rapportent aux trois importantes matières ou institutions suivantes du Droit civil dans cet ordre:

I. Mariage.
II. Tutelle.
III. Successions.

Comme pour la majeure partie les dispositions dont il s'agit sont les mêmes qui après des délibérations longues et approfondies, tenues dans la seconde Conférence, délibérations auxquelles j'ai pris une part active et importante en ma qualité de délégué unique de ce Ministère, furent approuvées par la Conférence et consignées dans le Protocole final, j'exposerai brièvement les bases sur lesquelles je m'appuie pour proposer que ces dispositions soient acceptées par le Gouvernement de Sa Majesté, soit dans la même forme sous laquelle elles figurent au dit Protocole final, soit avec les modifications formulées par le Gouvernement des Pays-Bas dans le Projet de Programme ou avec celles qui, dans mon opinion, seraient plus recommandables et que m'a suggérées la nouvelle étude à laquelle je me suis livrée sur ces sujets; tandis que pour connaître plus en détail les motifs de chacune de ces dispositions, on peut consulter les Actes des Conférences de 1893 et de 1894, publiés officiellement.

I. Dispositions concernant le mariage.

Le premier groupe se rapporte, comme il a été dit, à une des matières les plus complexes et difficiles du droit, surtout dans les relations internationales.

Les dispositions dont il s'agit sont réparties entre les chapitres suivants:

Conditions pour la validité du mariage.

Effets du mariage sur l'état civil de la femme et des enfants.
Effets du mariage sur les biens des époux et des enfants.
Divorce et séparation de corps.

Les dispositions, formulées sous les titres 1, 2 et 4 correspondent littéralement à celles qui ont été approuvées dans la Conférence de La Haye en 1894.

Celles qui figurent sous le titre 3 ont été rédigées par la Commission Royale pour la codification du droit international privé, instituée par le Gouvernement des Pays-Bas et sont, d'après la proposition de cette Commission, destinées à servir de base aux délibérations de la Conférence qui se réunira dans l'année prochaine.

Pour pouvoir mieux apprécier la portée pratique des dispositions approuvées à la Conférence de 1894, au sujet des relations de droit que fait naître le mariage, je crois nécessaire de commencer par relever quelques points qui feront connaître non seulement la règle générale qui a servi pour résoudre les conflits entre les différentes lois nationales, mais aussi les motifs de ces dispositions.

En premier lieu il convient de noter qu'à la Conférence de 1894 seize Etats de l'Europe se trouvaient représentés, dont la majorité ne reconnaît comme forme légale que le mariage civil, tandis qu'en outre se produit la circonstance particulière, que dans quelques-uns de ces Etats le lieu du mariage peut être dissous par le divorce, les divorcés ayant la faculté de contracter un nouveau mariage. La Russie ne connaît pas la forme civile du mariage, mais admet et reconnaît comme valables les mariages contractés conformément à la religion que professent les époux, qu'ils soient chrétiens, juifs ou payens, quelle que soit la nation à laquelle ils appartiennent, les unions conjugales devant être célébrées devant les ministres compétents, sans que, hormis ceux-ci, une autorité quelconque, civile ou ecclésiastique, y intervienne d'ordinaire. La Suède et la Norvège reconnaissent et exigent également la célébration religieuse du mariage. En ce qui concerne notre Nation, on sait que le Code Civil établit deux formes: la forme canonique ou religieuse, à laquelle sont soumis tous ceux qui professent la religion Catholique, et la forme civile, dont les prescriptions sont obligatoires pour ceux qui ne professent pas cette religion; tandis qu'il n'est pas superflu de remarquer ici que les mariages contractés d'après les deux formes — la forme canonique et le mariage civil — s'accordent en la substance pour ce qui concerne le caractère indissoluble du lien matrimonial et la capacité des contractants, sauf quelques prohibitions qui résultent du degré de parenté.

Par conséquence notre législation est inspirée d'un sentiment entièrement distinct de celui dont émane la majorité des législations des Etats représentés à la Conférence à l'exception du Portugal. En effet si l'on compare notre législation avec celle des dits Etats, il se trouve que tandis que ceux-là reconnaissent comme forme unique de mariage la forme civile, l'Espagne ainsi que le Portugal, admettent eux aussi cette forme, mais non comme forme unique, et sur ce point certainement comme une forme

exceptionnelle pour ceux qui ne professent pas la religion catholique, attendu que presque la totalité des Espagnols sont catholiques. Toutefois cette analogie n'est pas complète non plus, parce que dans beaucoup de ces Etats le mariage civil peut être dissous par le divorce, ce qu'il ne peut être en Espagne. Et si l'on compare notre législation avec celle en vigueur en Russie, par exemple, on remarque qu'elles s'accordent toutes deux sur certains points et diffèrent sur d'autres. Elles s'accordent seulement à considérer comme valable le mariage célébré sous la forme religieuse, mais elles diffèrent en ce qui suit: 1° la législation russe reconnaît comme également valables les mariages célébrés conformément aux différents rites religieux quels qu'ils soient, y compris le judaïsme et le paganisme, tandis que la législation espagnole reconnaît comme seul valable le mariage célébré conformément aux rites et usages canoniques de l'Eglise Catholique, admis de longue date comme lois du Royaume; et 2° tandis que notre Code Civil n'impose cette forme, qui est proprement juridique, qu'à ses nationaux, il est d'usage en Russie d'imposer dans quelques cas la célébration religieuse gréco-russe à ceux qui ne professent pas ces croyances, qu'ils soient nationaux ou étrangers.

En second lieu il importe de se rappeler que les dispositions concernant le mariage, approuvées par la Conférence de 1894, sont inspirées par un principe général, distinct de celui qui a prédominé jusqu'ici dans le domaine du droit international privé. Ce principe consiste à déterminer pour chaque relation de droit dans laquelle interviennent des personnes de nationalités différentes, ou pour chaque série de ces relations, la loi qui devra être appliquée, que ce soit la loi nationale (statut dit personnel) ou la loi territoriale ou locale (statut dit réel), au lieu de soumettre d'une manière générale les institutions du droit, le mariage, la propriété, le droit d'héritage etc. à une seule de ces lois, en admettant différentes exceptions à l'égard de telle ou telle des dites relations en particulier, soit d'une manière détaillée, soit au moyen de formules vagues et abstraites. Or, l'adoption de l'un ou de l'autre des statuts dits personnel ou réel comme loi générale, unique et exclusive pour résoudre les conflits des lois nationales, présente, dans l'opinion du soussigné, de grands inconvénients, même si l'on admet des exceptions au moyen de dispositions concrètes et spéciales, ou par la formule de respecter les lois de droit public ou d'intérêt social, moyens par lesquels certaines législations prétendent atténuer les effets de l'application générale de l'un ou de l'autre des dits statuts.

Conformément au nouveau principe adopté par les Conférences de La Haye, la loi nationale des deux époux devra être observée, non seulement en tant qu'elle porte sur la capacité de contracter mariage, mais aussi en ce qui concerne la forme, quand la dite loi impose la célébration religieuses mais en même temps la loi territoriale ou locale ou celle en vigueur dan; le lieu de la célébration, sera observée en tout ce qui constitue la base morale de la famille européenne.

Toutes les dispositions qui traitent du mariage sont inspirées du

respect simultané de ces deux lois — la loi nationale et la loi territoriale ou locale — ce respect étant poussé jusqu'à reconnaître un caractère juridique aux préceptes d'origine religieuse ou ecclésiastique, parce que, dans certains Etats, ces préceptes sont obligatoires pour leurs sujets.

En dernier lieu le soussigné croit opportun de signaler que les résolutions adoptées dans les Conférences de 1893 et 1894 concernant le mariage ne s'opposent ni portent atteinte au droit public ou privé de notre patrie; qu'elles viennent combler les notables lacunes que le Code Civil a laissées par rapport au mariage des Espagnols à l'étranger et des étrangers en Espagne; qu'en général les dites résolutions sont conformes à celles consignées dans le projet de Réglement pour l'exécution de la disposition du titre VI du mariage dans le Code Civil. Ce projet fut rédigé il y a des années par le soussigné, en accomplissement de la tâche qui lui fut confiée par l'arrêté Royal du 17 septembre 1889; jugé favorablement par le Conseil d'Etat en séance plénière à laquelle prirent part le Président et les Ministres du Tribunal du contentieux administratif, ledit projet attend actuellement l'approbation du Gouvernement de Sa Majesté. Le soussigné remarquera enfin que beaucoup des résolutions approuvées dans la Conférence prérappelée de La Haye quant au mariage s'accordent en substance avec les conclusions votées par le congrès Juridique National célébré à Barcelone en 1888 et par le Congrès Juridique de Droit ibérico-américain réuni à Madrid en 1892, auxquels le soussigné a également pris part comme délégué de ce Ministère.

Après ces remarques préliminaires, communes à toutes les dispositions et stipulations sur le mariage, je fournirai de brèves indications sur celles que contient chacune des divisions dans lesquelles elles sont groupées.

Conditions pour la validité du mariage.

Tout d'abord je me crois en devoir d'appeler l'attention du Gouvernement de Sa Majesté sur le notable progrès, réalisé dans cette matière par les Conférences de La Haye de 1893 et 1894 et qui consiste en ce que la distinction fondamentale entre ce qu'on peut appeler la substance de l'acte du mariage et la forme de sa célébration, distinction féconde en résultats théoriques et pratiques, a été rigoureusement délimitée. Je dis expressément acte parce que la Conférence est partie d'une base des plus importantes et qui ne manque pas de présenter une grande nouveauté, à savoir, que le mariage n'est pas proprement dit un contrat dans le sens juridique du mot et que par conséquent on ne peut pas attribuer un effet décisif ou prépondérant à la volonté des parties; cette base a été établie avec une grande clarté par la Commission pour la rédaction de l'avant-projet dans l'exposé des motifs que j'ai signé comme membre de la Commission (voir Actes II, page 81).

Cette distinction une fois reconnue comportait naturellement la séparation des dispositions relatives au fond ou à l'essence de cet acte de ceux concernant sa forme, et par conséquent la désignation de principes

différents pour résoudre les conflits auxquels peut donner lieu le mariage des étrangers, selon qu'il s'agisse du fond ou de la forme.

En outre cette distinction présentait un moyen plus facile pour corriger l'erreur dans laquelle tombent quelques-uns qui, prétendant que le mariage, contracté par deux étrangers conformément aux formes établies dans le lieu de la célébration, doit être régi aussi en ce qui concerne le fond, c'est à dire quant à la capacité des contractants, la nature du lien et ses effets, par les lois en vigueur dans ce même lieu, une erreur qui peut occasionner de grandes perturbations dans les familles.

Par conséquent si deux Espagnols ont contracté mariage d'après les formes de célébration établies par les lois du pays où ils résident, ils continueront néanmoins à être soumis aux préceptes de la législation espagnole qui règlent la capacité pour contracter mariage et les effets du mariage.

En dernier lieu, la prééminence du fond sur la forme et le rapport intime entre ces deux étant reconnu, un principe plus ample a prévalu dans la rédaction des autres dispositions facilitant la célébration des mariages à l'étranger conformément à la loi nationale des époux et tendant à respecter d'une façon solennelle les formes nationales, en particulier la forme religieuse, qui constituent une exception dans les législations européennes.

En ce qui concerne la substance de l'acte du mariage, c'est à dire la capacité des contractants et la nature du lien matrimonial, la loi nationale des deux époux prévaudra toujours, sans préjudice toutefois de l'application de la loi du domicile ou de celle du lieu de la célébration dans les cas où celle-ci le permet.

Le Gouvernement des Pays-Bas, se fondant sur la supposition que ce premier article, adopté par la Conférence, n'a prévu que le cas où la loi nationale d'un des époux permet l'application de la loi du domicile ou de la loi du lieu de la célébration du mariage, mais non le cas où elle exige la dite application, propose que la rédaction de l'article dont il s'agit soit modifiée dans le but de suppléer à cette omission. Quoique le soussigné ne considère pas cette modification comme absolument nécessaire en raison de l'intérêt pratique qu'elle présente, il croit qu'elle peut être acceptée si les autres Gouvernements l'admettent également.

Seront observées en outre, quant aux mariages d'étrangers, les lois en vigueur dans le lieu de la célébration qui établissent certains cas d'incapacité de contracter mariage, ayant pour objet de sauvegarder les bases constitutives de la famille européenne et la morale publique, et cela quand même ces prohibitions ne seraient pas reconnues par la loi nationale des époux, voire même y seraient contraires. Ce sont celles qui défendent le mariage à ceux qui ont contracté antérieurement un autre lien conjugal, à ceux qui sont unis par des liens de parenté ou d'alliance entre les grades qui n'admettent pas de dispense et aux coupables d'adultère quand ce délit a été la cause de la dissolution du lien conjugal contracté par l'un deux.

Cependant les cas dans lesquels les incapacités ou prohibitions de contracter mariage, imposées par les lois du pays de la célébration, peuvent être étendues aux étrangers, paraissent assez limités, mais il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agit ici de créer une législation commune à plusieurs Etats, dans laquelle il n'y a pas de place pour des avantages ou des privilèges en faveur de telle ou telle nation.

Pour que les futurs époux puissent établir qu'ils possèdent la capacité conformément à leur loi nationale, on a trouvé un mode de preuve qui n'entrave point la célébration des mariages à l'étranger et n'offre non plus de graves inconvénients dans la pratique, attendu que les preuves justificatoires, présentées par les contractants, sont soumises à l'appréciation des autorités locales.

Les dispositions ou stipulations, quant à la forme de la célébration du mariage, sont inspirées du principe de maintenir comme règle générale l'observation de la loi du pays où l'acte est accompli, tout en admettant deux exceptions, à savoir: 1° que les Etats comme l'Espagne, dont la législation exige que leurs sujets célèbrent le mariage dans certaine forme religieuse, peuvent refuser de reconnaître comme valable le mariage contracté à l'étranger par ses sujets, quand ils se ne conforment pas à ce précepte; et 2° que les étrangers peuvent contracter mariage d'après leur loi nationale par devant l'agent consulaire ou diplomatique de l'Etat auquel l'un d'eux appartient, excepté naturellement dans le cas, d'ailleurs peu fréquent, que la loi de ce pays le défende. L'application de cette doctrine à notre Nation, loin d'offrir le moindre inconvénient, présente au contraire des avantages.

En premier lieu elle dissipe les doutes que d'aucuns pourraient conserver au sujet de la nécessité dans laquelle se trouvent les sujets espagnols catholiques, qui ont contracté mariage à l'étranger dans la forme civile, de le célébrer en outre canoniquement afin qu'ils soient reconnus en Espagne comme époux véritables et légitimes.

En second lieu, elle comble la lacune du Code Civil, quant à la possibilité de contracter un mariage valable d'après les formes reconnues par notre Code par devant nos agents diplomatiques ou consulaires, lesquels, conformément à la disposition de l'article 100 du même Code, rempliront dans ces actes les fonctions attribuées aux juges municipaux comme chargés du Registre de l'Etat civil.

Effets du mariage sur l'état civil de la femme et des enfants.

Les dispositions consignées dans les deux premiers articles de ce chapitre s'accordent avec l'esprit de notre législation et leur justesse est tellement manifeste qu'il n'est pas besoin de plus amples développements pour la démontrer.

Quoique la règle contenue au premier paragraphe de l'article 3 paraisse impliquer un véritable dualisme de législations au sein de l'union conjugale, dans le cas où le mari change de nationalité sans l'assentiment de sa femme, il faut pour justifier cette disposition, approuvée par la Conférence

de 1894, faire ressortir qu'il ne serait équitable que la loi autorisât le mari à changer, par un acte dépendant uniquement de sa propre volonté, l'état civil de sa femme, qui par l'effet de cet acte, pourrait perdre la capacité ou l'indépendance juridique plus étendues qu'elle a acquises en vertu de la législation conformément à laquelle elle a contracté mariage, si par exemple la loi de la nouvelle patrie du mari ne reconnaît pas cette capacité ou cette indépendance.

Dans ce cas l'équité exige, soit que le mari dans une affaire aussi grave, comme l'est le changement de nationalité, n'agisse pas arbitrairement sans le consentement de sa femme, soit que cette dernière conserve la position civile qu'elle avait acquise en contractant mariage et qu'elle possédait au moment où le mari résolut de quitter sa nationalité antérieure.

Dispositions concernant les effets du mariage sur les biens des époux.

Ces dispositions n'ont pas comme les autres fait l'objet de délibérations aux Conférences de La Haye, mais le Gouvernement des Pays-Bas les a formulées dans le Projet de Programme de la future Conférence afin qu'elles y soient discutées.

On peut affirmer tout d'abord que la proposition du dit Gouvernement de fixer des règles sur la matière dont il s'agit est très opportune et que les dispositions projetées par lui pour atteindre un but aussi élevé sont en conformité tant avec le principe qui dans des matières analogues, a prédominé à la Conférence qu'avec l'esprit de notre législation ainsi qu'il se trouve consigné à l'article 1325 du Code Civil.

Le soussigné entend dire par là que lés dites dispositions peuvent être adoptées en principe et pour qu'elles servent de base à la discussion dans la future Conférence en se réservant toutefois de proposer quelques modifications et adjonctions en vue des observations, que pourraient présenter les autres Etats.

A la fin des dites dispositions le Gouvernement des Pays-Bas formule une proposition d'une portée plus étendue ayant pour but d'insérer parmi les dispositions qui traitent de la validité du mariage, une règle déterminant et déclarant quelle loi doit régir l'action en nullité du mariage, disposition qui d'après ce Gouvernement pourrait êtré rédigée dans une forme analogue à celle concernant l'action en nullité du contract de mariage.

Le soussigné, après un examen approfondi de cette proposition, ne l'estime point acceptable dans les termes en lesquels elle est formulée. Tout d'abord il est superflu de déclarer quelle loi devra régir l'action en nullité du mariage, comme cette loi est déjà indiquée au chapitre I en traitant de la capacité des personnes pour contracter mariage et de la forme de la célébration. Ces mêmes lois diront en quels cas et sous quelles conditions l'action en nullité naît et s'éteint.

D'autre part, cependant, il serait opportun d'ajouter aux dites règles une disposition, déterminant les lois qui doivent régir la compétence des tribunaux qui ont à prendre connaissance des demandes dans lesquelles pareille action se formule. En substance ces règles pourraient êtres les

mêmes que celles, approuvées par la Conférence de 1894, par rapport aux demandes en divorce et en séparation, puisqu'il y a assez de points analogues entre ces dernières et les demandes en nullité du mariage.

A cet effet le soussigné proposera à la fin du présent mémoire les termes dans lesquels la disposition qu'il vise doit être rédigée.

Dispositions concernant le divorce et la séparation de corps.

Toutes ces dispositions tendent vers un but, à savoir: le maintien intégral de la législation nationale des époux quant à la nature du lien matrimonial, et cela non seulement quand ceux-ci quittent accidentellement leur pays en conservant leur nationalité, mais aussi bien quand l'un d'eux change sa nationalité sans le consentement de l'autre. Conformément à ces dispositions les Espagnols qui transfèrent leur domicile dans un Etat dont la législation permet ou autorise la dissolution du lien matrimonial, c'est à dire le droit de demander le divorce, ne pourront dans aucun cas user de ce droit. De même en ce qui concerne la simple séparation de corps, notre législation est aussi observée intégralement par rapport à l'obligation imposée aux Espagnols, vivant d'après les préceptes de l'église, de soumettre aux tribunaux ecclésiastiques les demandes par lesquelles ils sollicitent la séparation.

Mais en même temps que l'intégrité de la loi nationale est conservée, la législation locale est, elle aussi, absolument respectée comme il est prescrit que les étrangers peuvent seulement solliciter le divorce et la séparation de corps des tribunaux du pays dans lequel ils résident, quand à la fois la loi nationale et la loi du pays concourent à autoriser ces actions et pour les causes que les deux lois ont fixées ou prévues également.

Par conséquent les étrangers dont la loi nationale a institué le divorce ne peuvent pas s'adresser à nos tribunaux pour obtenir la dissolution du mariage, qu'ils ont contracté d'après cette loi. Nos tribunaux devront rejeter d'office de pareilles demandes.

Il n'est pas possible, dans l'opinion du soussigné, de pousser plus loin le respect de la loi nationale des époux et de la loi du lieu de leur résidence dans une matière qui affecte aussi directement la constitution de la famille et la morale publique.

Une disposition a été adoptée à la Conférence de 1894, destinée à faciliter aux époux désaccordés le moyen de faire casser la vie en commun dans le cas où, tandis que leur loi nationale autorise le divorce, ils se trouvent dans un pays dont la législation n'admet qne la séparation de corps.

Comme cette disposition manque d'intérêt pratique pour les Espagnols, vu que nos lois ne reconnaissent point le divorce dans le sens d'une dissolution du lien matrimonial, le soussigné n'as pas trouvé d'inconvénient à lui donner son approbation quand elle fut soumise à la délibération de la Conférence de 1894, d'autant plus que, d'autre part, elle pourrait offrir une certaine utilité aux sujets des Etats dont la législation admet ce moyen de dissoudre le mariage.

Mais le Gouvernement des Pays-Bas dans son Projet de Programme propose la suppression de la dite disposition.

Le soussigné est d'avis que pour les raisons exposées plus haut, il n'y a pas lieu pour notre Gouvernement de s'opposer à ce que les désirs du Gouvernement des Pays-Bas soient réalisés sur ce point si les autres Etats, que la question intéresse directement, y consentent également.

Dans ce même ordre d'idées, le soussigné se croit en devoir d'appeler l'attention du Gouvernement de Sa Majesté sur l'opportunité de proposer l'insertion d'une nouvelle disposition qui viendrait protéger la situation de l'épouse d'un étranger dont la loi nationale autorise le divorce (dans le sens de la dissolution du lien conjugal) mais non la séparation de corps, ou qui autorise seulement la dernière et non le divorce, dans le cas où cette épouse, se trouvant dans un pays dont la législation ne permet que la séparation et non la dissolution du mariage ou vice versa, serait dans l'impossibilité de continuer la vie en commun avec son époux, soit à cause de la conduite immorale de celui-ci, soit à cause des mauvais traitements qu'il lui ferait subir. La femme mariée dont je parle, ne pouvant pas solliciter des tribunaux du lieu de sa résidence accidentelle ni la dissolution du mariage, ni seulement la séparation de corps, parce que soit la loi nationale soit la loi locale le lui défend, ne pourrait pas non plus obtenir des dits tribunaux les mesures provisoires qui sont habituellement édictées pour précéder à cette catégorie de demandes, dans le but d'obtenir la cessation immédiate de la vie en commun, telles que la séquestration de la femme et l'assignation au mari à lui fournir une provision alimentaire.

Si l'on n'insère pas aux articles sur cette matière une disposition spéciale qui autorise les tribunaux des différents pays à édicter les dites mesures dans les cas que je vise, ils s'abstiendront d'en user, comme déjà dans notre pays s'est produit certain cas, dont le Tribunal Suprême a pris connaissance en dernier ressort.

Les tribunaux s'abstenant de prononcer telles mesures, la femme se trouverait dans la nécessité de choisir entre deux moyens extrêmes également dangereux et préjudiciables pour elle, à savoir: de continuer la vie en commun avec les souffrances qui en résultaient et jusqu'au risque de sa vie, ou de prendre pour elle-même des résolutions qui toujours affaiblissent et, dans quelques cas, lui font même perdre le droit qui l'assistait contre son mari.

La disposition qui, conformément à ce qui vient d'être exposé, pourrait être ajoutée, serait la suivante:

Art. . . . . Si les époux ne sont pas autorisés à intenter une demande en divorce ou en séparation de corps en vertu de la stipulation de l'article 3, ils pourront sans obstacles s'adresser aux tribunaux compétents du pays dans lesquels ils veulent les formuler, en sollicitant les mesures provisoires que la loi de ce pays autorise pour la cessation de la vie en commun dans les cas où l'on peut procéder à interposer une de ces demandes.

II. Dispositions concernant la tutelle.

Les dispositions que le Projet de Programme du Gouvernement des Pays-Bas contient quant à cette importante matière, sont les mêmes que celles qui furent adoptées à la Conférence de la Haye de 1894 et auxquelles le soussigné, en sa qualité de délégué du Gouvernement de Sa Majesté, a donné son adhésion, comme la donnèrent également, après une brève discussion, les délégués des Gouvernements des autres Etats. En effet ces dispositions se trouvent en conformité avec les principes généralement admis dans le droit international privé et ne s'opposent pas sur le moindre point aux préceptes de notre législation, laquelle contient même quelques précédents qui les justifient, entre autres le Traité conclu entre l'Espagne et la France le 7 janvier 1862.

Pour toutes ces raisons notre Gouvernement peut sans aucune réserve adhérer aux dites règles.

III. Dispositions concernant les successions, les testaments et les donations à cause de mort.

Il faut s'arrêter plus longuement à l'examen des dispositions relatives à cette matière qui par sa complexité est des plus difficiles à soumettre à des règles internationales. C'est ce que démontrent les laborieux débats auxquels elles ont donné lieu dans les Conférences de 1893 et 1894, l'insuffisance des avant-projets formulés dans chacune de ces réunions par des jurisconsultes éminents, la diversité des opinions dont partaient les délégués des différents Etats, et aussi la circonstance, digne de mention, que les votes émis ne furent point unanimes, différents délégués ayant eu soin de déclarer en outre que leurs votes n'avaient que la signification d'opinions purement doctrinaires et scientifiques, qui ne liaient en rien les Gouvernements qu'ils représentaient.

Pour mieux pouvoir formuler un jugement sur les dispositions susmentionnées qui sont les mêmes que celles adoptées par la majorité et avec quelques abstentions à la Conférence de 1894, je me crois en devoir de signaler certains points, sans aucun doute connus du Gouvernement de Sa Majesté, mais qu'à présent il importe beaucoup de tenir en vue.

On sait que pour résoudre les conflits auxquels peut donner lieu le décès d'une personne, laissant des biens immeubles situés dans d'autres Etats que son propre pays, la loi en vigueur dans chacun des Etats dans lesquels étaient situés les biens du défunt, c'est à dire ce qu'on a appelé le statut réel, a prédominé, jusqu'à la moitié de ce siècle, dans toutes les législations, celle de l'Espagne y comprise.

Mais on connaît aussi les graves inconvénients et les difficultés que l'application pratique de la dite loi a fait et fait encore naître, difficultés dont la plus importante est celle-ci qu'un seul acte, comme l'est la transmission à cause de mort du patrimoine d'une personne, doive être régi par autant de législations qu'il y a de pays dans lesquels sont situés les biens du défunt. De manière que les droits de celui-ci pour disposer de

ses biens, ceux de ses héritiers, des légataires et des créditeurs sont différents d'après les pays où les biens se trouvent.

Il est également notoire que, sur les traces de Savigny, pour obvier à ces inconvénients, les rédacteurs du Code Civil d'Italie ont déféré à la loi nationale du défunt la prééminence pour résoudre les conflits en matière successorale et cela quels que soient la nature des biens et le pays où ils sont situés: les rédacteurs du dit Code fondaient cette doctrine sur la nécessité de conserver l'unité des héritages, laquelle à son tour est la conséquence du principe de l'unité dans la famille. Tel est le précepte consigné dans l'article 8 des dispositions sur la publication, l'interprétation et l'application des lois en général, précédant en manière de titre préliminaire le Code Civil d'Italie.

Le principe de la loi nationale fut adopté par différents Etats qui, en rédigeant leurs Codes, ont copié plus ou moins littéralement la règle contenue dans le dit article du Code italien. Parmi ces Codes se trouve celui de notre patrie, dont l'article 10, après avoir posé comme règle générale l'ancienne doctrine en vigueur en Espagne, d'après laquelle les biens meubles sont régis par la loi nationale de leur propriétaire et les immeubles par les lois des pays où ils sont situés, contient en manière d'exception la disposition suivante qui est une traduction littérale de l'article 8 du Code italien:

„Néanmoins les successions légales et testamentaires, comme tout ce qui touche à l'ordre de succéder ainsi qu'à l'importance des droits successoraux et à la valeur intrinsèque de ces dispositions, se règlent d'après la loi nationale de la personne décédée, quels que soient la nature des biens et le pays où ils se trouvent.“

Mais cette exception non plus n'est pas absolue comme elle est suivie d'un autre paragraphe, lequel par retour maintient en vigueur l'ancienne doctrine, ordonnant que dans les successions des Biscayens, par rapport aux biens-fonds situés dans le territoire, dit „tierra llana“ (pays plat, campagne), la loi en vigueur dans cette dernière quant à la succession des biens-fonds devra prévaloir et non la loi personnelle ou nationale du défunt, puisque c'est ce que le législateur a voulu exprimer en ordonnant que la première loi régira quand même les Biscayens eussent leur résidence ou domicile dans les villes, c'est à dire dans des endroits où cette loi n'est pas en vigueur.

De la sorte, quand eut lieu la Conférence de 1893, les législations européennes pouvaient être considérées comme divisées, par rapport à cette matière, en deux grands groupes, dont l'un était formé par celles qui soumettent le régime des successions, soit légales, soit testamentaires à la loi en vigueur dans le lieu où sont situés les biens, spécialement s'ils sont immeubles. A ce groupe appartiennent entre autres les législations de Russie, de France, d'Autriche, des Pays-Bas, du Danemark et de la Roumanie.

Le second groupe est formé par les législations, qui soumettent le

régime successoral à la loi nationale du défunt et à ce groupe appartiennent, entre autres, celles d'Italie, d'Espagne, de Bade et de Servie.

Comme on pouvait s'y attendre, quand à la Conférence de 1893 il s'agit de désigner la loi à laquelle devait être donnée la prééminence pour résoudre les conflits des lois nationales en matière de successions et de testaments, les opinions manifestées par les délégués réflétèrent la diversité des principes dont partaient les législations des Etats représentés, tandis que ceux des Pays-Bas se montrèrent dès le commencement des défenseurs enthousiastes du principe italien.

Cependant on remarque aussi qu'un grand nombre de délégués, peut-être la majorité, et entre eux le soussigné, étaient adversaires de toute solution exclusive ou absolue et se trouvaient donc pour cette raison opposés tant à la doctrine antique du statut réel, qui a inspiré les législations du premier groupe, qu'à la doctrine moderne sur laquelle repose le Code italien et les autres Codes qui l'ont copiée; ces délégués par conséquent défendaient une doctrine harmonique, tenant compte de la nature des diverses relations de droit qui naissent du fait du décès d'une personne, de la situation des biens qui constituent son patrimoine et de la nationalité du défunt, de ses héritiers et de ses légataires, afin que chacun de ces éléments, qui composent la totalité d'une succession héréditaire, légale ou testamentaire, soit régie par sa loi propre.

Enfin quelques délégués des Etats, compromis dans le premier des groupes susmentionnés, quoique partisans de cette solution harmonique, se crurent en devoir de déclarer que le principe sur lequel reposaient leurs législations respectives, empêcherait néanmoins les Gouvernements qu'ils représentaient d'accepter toute solution qui y serait contraire.

Bien que dans les dispositions de l'avant-projet, soumis aux délibérations de la Conférence le principe du Code italien, formulé dans les mêmes termes concis et absolus, en lesquels il se présente dans la rédaction de la Commission pour la révision du Code civil de Belgique, fût parvenu à prédominer, à ce point que ces dispositions sont la copie littérale de l'article 6 du Projet de titre préliminaire du dit Code, il faut remarquer que l'exposé des motifs reconnaît la nécessité de faire régir la matière successorale aussi par la loi territoriale en tout ce qui affecte les intérêts publics ou l'ordre social, et par la loi nationale de l'héritier participant ou légataire, en ce qui concerne sa capacité de succéder.

Cette contradiction entre l'exposé des motifs et les règles de l'avant-projet fut mise en évidence par le soussigné et par d'autres délégués devant la Conférence plénière, laquelle sur le champ se déclara hostile à ce travail et l'aurait rejeté, si le Président de la Conférence n'avait proposé, comme moyen de conciliation d'y ajouter une déclaration*) qui contiendrait la réserve expresse pour chaque Etat de modifier les dispositions comprises dans l'avant-projet, en tout ou en partie, pour autant qu'elles seraient contraires au droit public ou à l'intérêt social.

Quoique le préambule proposé, étant extrêmement vague, laissât beaucoup à désirer, il fut accepté par la Conférence comme marque de considération et de respect envers son Président, et en raison des avantages que l'adoption offrait tant aux défenseurs qu'aux adversaires de l'avant-projet: aux premiers comme, par ce moyen, ils obtenaient que les dispositions de l'avant-projet fussent insérées au Protocole final, et aux seconds parce que l'avant-projet était dépouillé sur ce point du caractère exclusif et radical, dans lequel il paraissait être rédigé.

Et pour qu'il ne restât aucun doute sur l'esprit qui dominait chez la majorité des délégués, la Conférence refusa son approbation à l'article 3 de l'avant-projet, parce que c'était précisément celui qui révélait ce caractère d'une manière claire et décisive. L'article dont je parle était conçu comme suit:

„L'application de la loi nationale du défunt ou du disposant a lieu, quels que soient la nature des biens et le pays où ils se trouvent."

La Conférence de 1893, en refusant son approbation à cet article, a montré qu'elle n'admettait pas en termes absolus et exclusifs la loi nationale du défunt comme loi unique pour résoudre les conflits des lois nationales en matière de successions, mais qu'elle désirait introduire des exceptions à cette règle, lesquelles pourraient être discutées dans une nouvelle Conférence, après que le sujet serait étudié à fond sous tous ses aspects par les délégués des différents Pays.

Manifestée d'une manière aussi claire et décisive, l'opinion de la majorité des délégués était hautement inclinée à ne point adopter en une matière si importante une règle générale étroite, soumettant la solution de tous les conflits de lois nationales à une seule d'entre celles qui peuvent se trouver en contact dans chaque cas: dès lors il semblait naturel que, quand la seconde Conférence se réunit à La Haye, les membres de celle-ci, désignés pour rédiger l'avant-projet concernant la matière qui nous occupe, se seraient inspirés de cette opinion en proposant à la délibération de leurs collègues des résolutions qui pourraient être acceptées par tous.

En réalité ils n'ont pas complètement satisfait à cette attente. Il est vrai que dans le nouvel avant-projet que, par rapport à la matière dont il sagit, ils soumirent à l'approbation de la seconde Conférence, le caractère absolu et exclusif du principe du Code italien était tant soit peu atténué, des exceptions se trouvant admises sur des points spéciaux et déterminés, comme la capacité des successibles (laquelle doit être réglée d'après leur loi nationale) et les formalités et conditions pour le transfert, la constitution et la consolidation des droits réels sur les immeubles vis-à-vis des tiers (lesquelles doivent être régies par la loi du lieu dans lequel les biens sont situés). Mais il ne fut pas procédé de la même manière par rapport à beaucoup d'autres relations de droit, auxquelles les successions testamentaires et ab intestat et les donations à cause de mort donnent lieu, lesquelles, dans l'opinion de tous les rédacteurs de l'avant-projet, devaient être régies par d'autres lois; toutefois ils ne se trouvèrent

point d'accord lorsqu'il s'agit de chercher une formule pour exprimer leur sentiment; la majorité en désirant une qui fut conçue en termes généraux, la minorité prétendait qu'elle devait se rédiger dans une forme précise, spécifiant les cas dans lesquels la loi nationale du défunt ne serait point appliquée. La majorité proposa pour l'article 11 de l'avant-projet la formule suivante: „Nonobstant les articles qui précèdent, les tribunaux d'un pays n'auront pas égard aux lois étrangères dans le cas où leur application aurait pour résultat de porter atteinte, soit au droit public de ce pays, soit aux bonnes mœurs".

La minorité à son tour proposa la rédaction suivante: „Nonobstant les articles qui précèdent, les tribunaux d'un pays n'auront pas égard aux lois étrangères, dans le cas où leur application aurait pour résultat de porter atteinte, soit au droit public de ce pays, soit à ses lois concernant les substitutions ou fidéi-commis, la capacité des établissements d'utilité publique, la liberté et l'égalité des personnes, la liberté des héritages, l'indignité des successibles ou légataires pour faits de droit commun, l'unité du mariage, les droits des enfants illégitimes".

Quand l'avant-projet susmentionné fut soumis à la délibération de la Conférence, le soussigné se crut en devoir de le combattre, d'abord comme il ne répondait pas au véritable esprit des résolutions adoptées par la Conférence de 1893, en second lieu parce qu'il n'y était pas suffisamment tenu compte des liens de famille et troisièmement parce que des formules claires et précises pour la solution des conflits des lois nationales dans une matière aussi importante faisant défaut, l'avant-projet, ainsi que l'avait rédigé la majorité, laissait à l'arbitre du juge, c'est à dire à l'inconnu, la désignation de la loi qui devait être appliquée dans chaque cas spécial, et enfin parce que les paroles: „bonnes mœurs et intérêt social" n'ont qu'une valeur purement théorique, mais ne sont pas propres à servir de précepte législatif (voir Actes de la Conférence de 1894 page 118). Mais le soussigné n'acceptait pas non plus la formule proposée par la minorité parce que, quoiqu'elle fût plus précise il estimait que l'énumération des institutions juridiques, auxquelles ne devait pas s'appliquer dans chaque pays la loi nationale du défunt, énumération conçue d'une manière limitative, avait cet inconvénient qu'elle pouvait être incomplète vis-à-vis de certaines législations en ne faisant pas mention d'institutions auxquelles, d'après ces législations, la loi nationale ne devait pas être appliquée.

D'autres délégués étrangers s'opposèrent contre le dit avant-projet et notamment contre l'article 11, tel qu'il était formulé par la majorité des délégués qui formaient la commission de rédaction.

Néanmoins et sauf quelques modifications, les articles 1 jusqu'à 10 (y compris) furent adoptés: aucune de ces dispositions ne le fut à l'unanimité, puisque sur presque toutes il y eut plusieurs abstentions. Mais en mettant en discussion l'article 11, le Président posa à la Conférence la question préalable de décider, si elle optait pour que les lois qui avaient le caractère d'ordre public ou d'intérêt public fussent spécifiées: le

résultat du vote sur cette proposition fut affirmatif, neuf Etats ayant voté „pour“ et trois „contre“, trois autres s'étant abstenus.

Par conséquent la formule de la majorité se trouvait repoussée et la rédaction de la minorité, mise aux voix, fut approuvée par huit Gouvernements, trois ayant voté „contre“ et quatre autres s'abstenant, parmi eux l'Espagne.

Comme on peut s'en rendre compte, la formule de la minorité ne saurait être considérée comme définitive puis qu'elle ne fut acceptée que par huit des quinze Gouvernements dont les Délégués étaient présents, tandis que, pour des motifs différents, les sept autres (à savoir la France, la Russie, l'Italie, la Suède, la Norvège, la Hongrie et l'Espagne) ne l'acceptèrent pas.

Le Gouvernement des Pays-Bas, comprenant qu'en vue du résultat de ce vote, il fallait craindre que les Gouvernements des Etats mentionnés en dernier lieu ne prêteraient non plus leur approbation aux autres articles et dispositions concernaut les successions testamentaires ou ab intestat, a étudié de nouveau ce sujet dans le louable dessein de trouver une solution de nature à satisfaire aux désirs de tous les Etats représentés à la Conférence, ce Gouvernement s'arrêtant à cet effet principalement à la rédaction du dit article 11. Et croyant avoir trouvé cette solution, il a soumis à l'examen des différents Gouvernements une nouvelle formule conçue dans les termes suivants:

„Nonobstant les articles qui précèdent, la loi nationale du défunt ou du disposant ne sera pas appliquée pour autant que son application aurait pour résultat de porter atteinte, soit au droit public du pays où cette application devrait avoir lieu, soit à ses lois prohibitives ou impératives déclarées applicables par une stipulation expresse aux successions ou testaments d'étrangers.“

Il est ajouté dans une note: „Le Gouvernement des Pays-Bas est d'avis qu'il faut donner aux mots „droit public“ la signification déterminée à la page 127 des Actes de la Deuxième Conférence, comme s'entendant des lois constitutionelles, administratives, pénales et des lois organiques de la procédure.“

Le soussigné ayant étudié avec soin cette nouvelle rédaction de l'article 11, tient à relever que, bien qu'elle soit dans son opinion plus acceptable que celles formulées à la Conférence de 1894, elle ne peut pas être approuvée par le Gouvernement de Sa Majesté, attendu qu'elle excluerait l'application de plusieurs et de très importantes lois qui en général font partie du droit public, mais qui, prises dans le sens que leur attribue le Gouvernement des Pays-Bas, sont dans notre pays ordinairement qualifiées et réputées comme de droit privé ou, plus proprement dit, civil.

Dans ce nombre se trouvent:

1° les lois de Navarre (chapitre 16, titre 4, Livre 2 du For ou Coutumier Général), de Biscaye (lois 1ère, 8ième, 14, 15 et 18, du titre 20 sur les Fors ou Coutumes et Privilèges) et de Catalonie (Constitutions 1ère et 2ième du titre 2, Livre 6, Volume 1) qui sanctionnent le droit de

souche sur les biens-fonds acquis par le défunt de ses pères et aïeuls, dans le cas qu'il meure sans fils ou petits-fils, correspondant aux descendants de l'ancêtre commun, c'est à dire à ceux de la même ligne, droit que nous trouvons consacré aussi en dehors de l'Espagne dans la formule connue de l'ancien droit féodal et municipal: „paterna paternis, materna maternis";

2° les articles 781, 785 et 788 du Code Civil, déclarant inefficaces et nulles les dispositions testamentaires contenant une défense perpétuelle d'aliéner, soit une défense seulement pour un temps, si c'est au delà du second degré, ainsi que celles faites en faveur de personnes qui n'existent pas au moment de la mort du disposant;

3° la loi du 11 Octobre 1820, abolissant les majorats et toute sorte de substitutions, dont les articles 15 et 16 défendent aux établissements permanents, ecclésiastiques ou laïques, connus sous le nom de main morte, l'acquisition de biens fonds ou immeubles sous n'importe quel titre, et

4° les articles 38, 39, 745 et 746 du dit Code, lesquels imposent certaines restrictions aux personnes morales quant à l'acquisition de biens meubles ou immeubles.

Tous ces préceptes, quoique formant partie des lois considérées comme civiles sont indubitablement inspirés par des motifs d'ordre social ou d'intérêt publique et dans cette supposition on a toujours été d'avis qu'ils sont applicables à toutes sortes de successions testamentaires ou légales, y compris celles qui s'ouvrent par la mort d'un étranger. Du moins jusqu'à présent je ne crois pas que personne ait jamais été en doute quant au caractère absolu, qu'ont ces préceptes et quant à leur application obligatoire dans notre pays, quelle que soit la nationalité du défunt. Et les auteurs du Code civil ont partagé cette opinion, comme le démontre la disposition contenue au § 3 de l'article 10 prérappelé de ce Code.

Pour ces raisons, si notre Gouvernement adhérait à la nouvelle rédaction de l'article 11 des dispositions concernant les successions et testaments, proposé par celui des Pays-Bas, l'état du droit actuellement en vigueur par rapport au cas où celui qui a laissé un héritage ou ses héritiers et légataires sont étrangers, serait considérablement changé puisque les préceptes que je viens de citer, ne pourraient pas être appliqués en Espagne, comme ils ne feraient pas partie des lois constitutionnelles, administratives, pénales et de la procédure, lesquelles, d'après la déclaration du dit Gouvernement, sont les seules qui constituent le droit public, tandis que le législateur n'a pas non plus édicté de disposition qui les déclare expressément applicables aux successions des étrangers.

Dans l'opinion du soussigné il pourrait être remédié à l'inconvénient qu'offre la formule du Gouvernement des Pays-Bas en y ajoutant une clause, qui sans altérer le principe ayant présidé à la rédaction de cette formule, la rend compatible avec l'observation de notre législation.

Cet ajouté ne serait que l'insertion de quelques termes, comprenant d'une façon claire et précise les dispositions législatives en vigueur en Espagne, mentionnées ci-dessus.

A cet effet l'article 11 serait rédigé dans les termes suivants:

„Nonobstant les articles qui précèdent, la loi nationale du défunt ou du disposant ne sera pas appliquée pour autant que son application aurait pour résultat de porter atteinte soit au droit public du pays où cette application devrait avoir lieu, soit aux lois concernant les relations de famille, les substitutions, les fidéïcommis (universels ou particuliers) et les personnes morales, soit aux autres lois civiles, impératives ou prohibitives, déclarées applicables par une stipulation expresse aux successions ou testaments d'étrangers."

Les mots soulignés sont ceux qui expriment les termes ajoutés à la formule rédigée par le Gouvernement des Pays-Bas, dans le but qui a été indiqué plus haut; ces termes comprennent les dispositions législatives qui, quoique d'intérêt ou d'ordre public, ne font point partie des lois formant d'après le dit Gouvernement, le droit public en notre Nation.

Avant de terminer l'examen auquel je viens de soumettre les dispositions que comprend le Projet de Programme du Gouvernement des Pays-Bas en matière de successions et de testaments, je me crois en devoir d'écarter l'objection que le précepte contenu au paragraphe 2 du dit article 10 de notre Code Civil pourrait faire naître chez le Gouvernement de Sa Majesté contre l'adoption des dispositions susmentionnées dans les termes que je viens d'exposer.

Il est certain que ce paragraphe établit par manière de règle générale que les successions légales et testamentaires, tant par rapport à l'ordre de succéder, qu'à l'importance des droits successoraux et à la valeur intrinsèque de ces dispositions, seront réglées par la loi nationale du défunt quels que soient la nature des biens et le pays où ils se trouvent.

Mais il est tout aussi vrai qu'une pareille règle n'a pas, dans l'idée des auteurs du même Code, un caractère absolu et étroit comme le démontre d'une façon évidente le paragraphe 3 du même article 10, lequel en matière des successions testamentaires ou légales des Biscayens, dans un cas tout particulier, qui pourrait faire surgir des doutes, accorde à la loi de la situation des biens la prééminence sur la loi strictement nationale du défunt.

L'exception, contenue dant le dit paragraphe, ne peut être considérée comme un privilège en faveur des Biscayens, mais seulement comme l'application à un cas déterminé et contestable, du principe de respecter la législation territoriale, quand il s'agit de certains droits, qui comme celui du droit de souche ont pour objet de maintenir les traditions et les affections de famille. Pour cette raison la règle contenue dans le dit paragraphe 3 doit être appliquée par analogie aux autres contrées de la Péninsule, quand il s'agit de biens-fonds qui y sont situés et appartiennent à des personnes étrangères à ces contrées, qu'ils soient Espagnols ou étrangers.

Outre cette exception introduite par les auteurs du Code dans la règle générale donnant la prééminence à la loi nationale du défunt en matière de succession, il n'est pas possible de méconnaître qu'il existe d'autres exceptions, auxquelles à vrai dire ne se rapporte pas une disposition

expresse de la loi, mais dont quelques-unes s'observent sans aucune contradiction dans la pratique, comme celles relatives à l'acquisition et l'engrèvement de la propriété et aux autres droits réels sur les immeubles vis-à-vis des tiers, tandis que d'autres, comme celles qui défendent l'acquisition de biens-fonds à certaines personnes morales ou qui déclarent nulles les dispositions testamentaires, contenant une défense perpétuelle d'aliéner, soit aussi une défense temporaire de cette nature au delà des limites signalées dans la loi, seraient appliquées aucun doute par nos Tribunaux aux successions des étrangers, si sur ce point une controverse s'élevait.

Donc, d'après l'état actuel de notre législation en matière de successions le principe dominant est la loi nationale du défunt; cependant ce principe est limité et restreint par les exceptions que je viens d'énumérer.

Et comme c'est également la règle générale et la portée des dispositions approuvées à la Conférence de La Haye de 1894, avec cette seule différence que dans celles-ci les exceptions sont plus et mieux spécifiées, le soussigné estime sans conséquence l'objection qui, dérivée du paragraphe 2 de l'article 10 du Code, pourrait retenir le Gouvernement de Sa Majesté de se décider à prêter son approbation aux dites dispositions.

Avec les observations qui précèdent le soussigné termine ce que d'après ses connaissances et sa conviction, il a cru devoir soumettre à la Haute Sagesse du Gouvernement de Sa Majeté au sujet du Projet de Programme, élaboré par le Gouvernement des Pays-Bas et remis en son nom avec la communication y relative par son représentant diplomatique près cette Cour à Monsieur le Ministre d'Etat, qui l'atransmise à celui de Grâce et Justice pour les fins exprimées dans la dite communication.

En se basant sur les observations ci-dessus et comme résumé de celles-ci, — sans préjudice toutefois de la résolution que le Gouvernement de Sa Majesté pourra prendre quant à l'invitation que lui a adressée le Gouvernement des Pays-Bas de se faire représenter à la Troisième Conférence que le Gouvernement se propose de réunir dans la première moitié de l'année prochaine — le soussigné est d'avis que le Gouvernement de Sa Majesté le Roi donne son adhésion aux dispositions formulées dans le dit Projet de Programme concernant le Mariage, la Tutelle, les Successions, Testaments et Donations à cause de mort dans les termes et sauf les modifications suivantes:

1° Que le Gouvernement de Sa Majesté approuve les cinq articles qui traitent des conditions pour la validité du mariage, avec la modification de l'article 1er proposée par le Gouvernement des Pays-Bas.

2° Qu'il adhère également aux trois articles qui traitent des effets du mariage sur l'état de la femme et des enfants.

3° Qu'il accepte, seulement en principe, le projet de la Commission instituée par le dit Gouvernement pour la Codification du Droit international privé, concernant les effets du mariage sur les biens des époux, à l'exception de la disposition traitant de la désignation de la loi devant régir l'action en nullité du mariage.

4° Qu'au lieu de cette dernière disposition il devra être inséré entre celles quant aux conditions pour la validité du mariage, la disposition suivante:

Article . . . . La demande en nullité du mariage peut être intentée:

a) devant le tribunal compétent du domicile des époux. Dans le cas où ceux-ci n'ont pas le même domicile conformément à leur législation nationale, le tribunal compétent sera celui du domicile de la partie citée en justice.

Sauf la disposition du paragraphe précédent, la loi nationale des époux, établissant pour les mariages religieux une juridiction spéciale et particulière, compétente pour connaître des demandes en nullité, sera respectée.

b) devant la juridiction compétente d'après la loi nationale des époux."

5° Que le Gouvernement de Sa Majesté approuve également les cinq articles traitant du Divorce et de la Séparation de corps, avec les modifications et ajoutés que propose le Gouvernement des Pays-Bas dant le dit Projet de Programme, et avec insertion d'un nouvel article, devant suivre l'article 4, et conçu dans les termes suivants:

Article . . . . Si les époux ne sont pas autorisés à intenter une demande en divorce ou en séparation de corps en vertu de la stipulation de l'article 3, ils pourront sans obstacles s'adresser aux tribunaux compétents du pays dans lequel ils veulent les formuler, en sollicitant les mesures provisoires que la loi de ce pays autorise pour la cessation de la vie en commun dans le cas où l'on peut procéder à interposer une de ces demandes.

6° Que le Gouvernement de Sa Majesté donne son adhésion au huit articles, traitant de la tutelle; et

7° Qu'il approuve également les articles traitant des successions, des testaments et des donations à cause de mort, à l'exception de l'article 11 qui devra être rédigé dans les termes suivants: „Nonobstant les articles qui précèdent, la loi nationale du défunt ou du disposant ne sera pas appliquée pour autant que son application aurait pour résultat de porter atteinte soit au droit public du pays où cette application devrait avoir lieu, soit aux lois concernant les relations de famille, les substitutions, les fidéi-commis (universels ou particuliers) et les personnes morales, soit aux autres lois civiles, impératives ou prohibitives déclarées applicables par une stipulation expresse aux successions ou testaments d'étrangers.

Madrid, le 9 novembre 1898.

(Signé) *B. Oliver y Esteller.*

France.

Observations de la Commission française de Droit International Privé*) sur le Projet de Programme communiqué par le Gouvernement Néerlandais.

Observation générale.

Nous estimons qu'on devra viser à préparer, pour chaque matière, une Convention spéciale entre Etats ayant un fonds commun de législation. Par suite, les contractants pourront ne pas être les mêmes pour les diverses Conventions. Chaque Convention une fois arrêtée, il ne pourra y avoir de nouveaux adhérents qu'avec l'assentiment de toutes les parties contractantes.

I. Dispositions concernant le mariage.

a) Conditions pour la validité du mariage.

Article 1.

Toutes nos préférences sont pour le principe posé au début de l'article et c'est seulement à titre de transaction que nous consentirions au tempérament indiqué à la suite. Nous estimons que ce tempérament n'est pas bon en lui-même, qu'il n'est pas d'accord avec la règle de la loi nationale admise ensuite d'une manière générale et enfin qu'il est de nature à soulever de multiples difficultés de fait et de droit· (De quel domicile s'agira-t-il? Comment le constatera-t-on? etc.) Sous cette réserve, nous proposons la rédaction suivante:

„Le droit de contracter mariage est réglé par la loi nationale de chacun des futurs époux. Toutefois le mariage peut être célébré conformément à la loi locale ou à la loi du domicile, si la législation du pays de chacun des époux le permet."

Article 2.

Il y a une lacune dans le projet en ce qu'il ne se préoccupe pas des cas où des prohibitions admises par la loi nationale des époux seraient contraires au droit public du pays où le mariage doit être célébré. En conséquence, nous proposons de faire entrer les dispositions actuelles dans un seul alinéa et d'ajouter un second alinéa qui serait ainsi rédigé:

„Les prohibitions établies par la loi des époux et contraires au droit public du pays de la célébration n'y empêcheront pas le mariage."

Il est évident que la rédaction de cet article devrait être remaniée si on accepte l'idée qu'il s'agit de faire une Convention entre Etats déterminés, dont les législations ont les mêmes traits essentiels communs. Il n'y aurait guère besoin, par exemple, de viser „la nécessité de la dissolution

*) Président: M. Louis Renault, Professeur à la Faculté de Droit de Paris, Jurisconsulte du Département des Affaires Etrangères; Membres: MM. de Boislisle, Président de Chambre à la Cour d'Appel de Paris, La Borde, Directeur des affaires civiles et du sceau au Ministère de la Justice, et Lainé, Professeur de droit international privé à la faculté de Droit de Paris.

d'un mariage antérieur." Il n'est pas à supposer qu'un Etat admettant la polygamie soit parmi les Puissances contractantes. On comprend au contraire, l'insertion d'une disposition de ce genre dans un texte d'une portée générale, de nature à s'appliquer à des individus de toute nationalité.

Article 3.

Nous le maintenons sauf qu'au commencement du second alinéa, il convient de mettre: „ils peuvent" au lieu de: „ils pourront".

Article 4.

Alinéa 1. Maintenu.

Alinéa 2. Nous en demandons la suppression parce qu'il est contraire à notre droit public. Nous ne pouvons reconnaître expressément qu'un mariage célébré régulièrement dans notre pays sera tenu ailleurs pour non avenu.

Alinéa 3. Sans rien changer au fond, nous proposons la rédaction suivante:

„Toutefois, les dispositions de la loi nationale en ce qui touche les publications, doivent être appliquées".

Alinéa 4. Nous proposons une modification de pure rédaction:

„Une copie authentique de l'acte de mariage sera transmise aux autorités du pays de chacun des époux".

Article 5.

Nous n'avons pas d'objection contre l'article en lui-même, mais nous pensons qu'il ferait mieux l'objet d'une Convention spéciale. Cela aurait deux avantages: d'une part on saurait exactement quels sont les pays dont la législation ne s'oppose pas à la célébration des mariages consulaires; d'autre part, la disposition pourrait être complétée en visant le cas où un consul devrait être autorisé à célébrer un mariage entre un de ses nationaux et une étrangère. Ce cas avait préoccupé la Conférence.

b) Effets du mariage sur l'état de la femme et des enfants.

Article 1.

Léger changement de rédaction:

„Les effets du mariage sur l'état et la capacité de la femme ainsi que sur l'état des enfants qui seraient nés des époux avant le mariage etc.".

Articles 2 et 3.

Sans changement.

Dispositions concernant les effets du mariage sur les biens des époux.

Nous pensons qu'il y a lieu de distinguer, plus nettement que ne fait le projet, le cas où les époux ont fait un contrat de mariage et le cas où ils n'en ont pas fait. Nous substituerions donc le titre suivant:

Dispositions concernant le contrat de mariage et les effets du mariage sur les biens des époux.

L'ordre des articles serait aussi modifié. Prévoyant en premier lieu le cas où les époux font un contrat de mariage, nous devons régler d'abord la capacité requise pour cet acte.

Article 1.

„La capacité de chacun des futurs époux pour conclure un contrat de mariage est déterminée par sa loi nationale".

C'est la disposition de l'article 3, al. 1, du projet. Il nous semble inutile d'y joindre le second alinéa. Du moment où la loi nationale détermine la capacité pour le contrat de mariage, cette même loi tranchera la question de savoir si les époux pourront agir seuls ou auront besoin du consentement d'autres personnes.

Vient maintenant la question de la forme du contrat. Nous admettons bien en principe la règle locus regit actum, telle qu'elle est exprimée dans le 3ième alinéa de l'article 3 du projet, mais nous ne lui donnons pas un caractère absolu. Dans le cas où la loi nationale des époux permettrait l'emploi de la forme privée, nous ne voyons pas de raison pour les empêcher de recourir à cette forme. En conséquence nous proposons la rédaction suivante:

Article 2.

„La validité du contrat de mariage par rapport à la forme est déterminée par la loi du lieu où le contrat a été conclu, à moins que le contrat ne soit passé dans la forme privée autorisée par la loi nationale de chacun des époux, auquel cas il sera également valable".

Quant au 4ième alinéa de l'article 3 du projet, nous réservons notre appréciation jusqu'à ce que les cas qu'on se propose de régler soient nettement indiqués.

En ce qui touche la substance même du contrat de mariage, nous admettons comme principe la liberté des époux de régler leurs rapports pécuniaires suivant leurs convenances et leurs intérêts et nous proposons l'article suivant:

Article 3.

„Les époux, sous la réserve des dispositions d'ordre public de chaque pays, ont la faculté, soit de puiser dans une législation étrangère les clauses de leur contrat de mariage, soit de s'en référer au régime matrimonial organisé par une législation étrangère".

L'observation faite dans le programme au sujet du 5ième alinéa de l'article 3 nous paraît de nature à soulever de grandes difficultés, en ce sens que nous ne savons si beaucoup de législateurs seront disposés à passer en revue les articles de leurs codes pour déterminer lesquels ne s'appliqueront qu'aux nationaux et lesquels s'imposeront même aux étrangers.

Nous approuvons l'idée indiquée dans le 6ième alinéa de l'article 3, mais nous pensons qu'elle serait mieux formulée de la manière suivante:

Article 4.

„Les époux ne peuvent, soit faire un contrat de mariage après le mariage, soit modifier ou résilier leurs conventions matrimoniales, que si la loi nationale du mari au moment du mariage les y autorise“.

Nous proposons de supprimer la règle posée par l'alinéa 7 de l'article 3 du projet. Nous aurions à faire des réserves quant à la disposition même, mais surtout nous ne voyons pas pourquoi on régle plutôt l'action en nullité du contrat de mariage que l'action en nullité du mariage.

Il reste à prévoir le cas où les époux n'ont pas fait de contrat de mariage.

Article 5.

„En l'absence de contrat, les effets du mariage sur les biens des époux se réglent d'après la loi du pays auquel appartient le mari lors du mariage“.

Nous nous en tiendrons là.

Les dispositions des articles 1 et 2 du projet sont comprises dans les articles que nous proposons.

L'article 4 du projet nous paraît en dehors du sujet; il se rattache à la théorie générale des donations.

c) Divorce et Séparation de Corps.

Article 1.

Maintenu.

Article 2.

Supprimer la seconde phrase.

Article 3.

Maintenu.

Article 4.

Maintenu.

Nous ne jugeons pas fondée l'observation jointe à ces articles.

Article 5.

Nous proposons de dire simplement:

„La demande en divorce ou en séparation de corps peut être formée devant le tribunal compétent du lieu où les époux sont domiciliés. Si, d'après leur législation nationale, les époux n'ont pas le même domicile, le tribunal compétent est celui du domicile du défendeur.“

Nous supprimons donc le second alinéa du 1° par la raison qui nous a fait proposer la suppression du second alinéa de l'article 4 des Conditions pour la validité du mariage et aussi le 2° comme inutile, la juridiction nationale restant compétente dans les termes du droit commun.

Article 6.

Maintenu.

Il conviendrait de le placer après l'art. 4, puisqu'il s'agit d'une règle qui touche au fond.

II. Dispositions concernant la tutelle.

Nous acceptons tout le projet en demandant seulement une légère modification à l'art. 3 c qui pourrait être ainsi rédigé:

c) „S'il a été nommé au mineur, conformément à sa loi nationale, un tuteur résidant dans le même pays que lui."

Le tuteur peut avoir été désigné au mineur par „une personne" ou par une autorité comme le conseil de famille dans la législation française. Il ne paraît pas qu'il convienne de distinguer pour la solution; c'est pourquoi nous proposons de modifier la rédaction de manière à comprendre les deux cas.

III. Dispositions concernant les successions, les testaments et les donations à cause de mort.

Nous estimons que la question essentielle est celle de la transmission successorale avec ce qui s'y rattache nécessairement. Les autres questions prévues dans le projet doivent être résolues conformément aux principes généraux ou n'ont peut-être pas encore été suffisamment élucidées par la doctrine. D'ailleurs on ne voit pas pourquoi il est traité des donations à cause de mort et des testaments et non des donations entre vifs. Il resterait à régler par une convention spéciale une matière distincte, qui comprendrait les actes de disposition à titre gratuit (donations entre vifs, donations à cause de mort, testaments) qui seraient envisagés au point de vue de la capacité des parties, de la forme et de la substance des actes. Nous supprimons donc ainsi les articles 2 à 6 du projet.

L'art. 9 nous paraît inutile, les règles posées n'ayant rien de spécial au partage.

La disposition de l'art. 8 nous semble aller de soi. Les formalités dont il s'agit sont nécessairement réglées par la loi de la situation.

L'art. 12, tel qu'il est rédigé, ne nous semble avoir pas d'intérêt. Il faudrait une Convention détaillée pour régler la mesure dans laquelle se produit le concours dont il s'agit.

Suivant nous, le projet devrait donc se borner à poser quelques règles très simples sur la succession ab intestat. Nous rappelons spécialement que, dans notre opinion, il ne peut s'agir que d'une Convention entre Etats dont la législation sur la dévolution successorale est inspirée par les mêmes idées essentielles. C'est seulement sous cette réserve que nous formulons les règles suivantes dans lesquelles il n'est pas fait de distinction entre les meubles et les immeubles:

Article 1.

Les successions sont soumises à la loi nationale du défunt, en ce qui concerne la dévolution légale des biens et tout ce qui en dépend, notamment les rapports, la quotité disponible et la réserve.

Réserve est faite de l'application dans chaque pays des lois d'ordre public d'un caractère absolu.

Article 2.

Les biens héréditaires ne sont acquis à l'Etat sur le territoire duquel ils se trouvent que s'il n'y a aucun successible d'après la loi nationale du défunt.

Article 3.

L'acceptation sous bénéfice d'inventaire et la renonciation doivent être faites au lieu où s'est ouverte la succession et suivant les formes déterminées par la loi de ce lieu.

L'art. 1 correspond à la fois aux art. 1 et 11 du projet.

L'art. 2 reproduit l'art. 10 avec un léger changement de rédaction.

L'art. 3 correspond à l'art. 7.

Nous croyons que de cette façon serait réglée la matière des successions dans ce qu'elle a de plus important.

Italie.

Ministero degli Affari Esteri, 5 octobre 1899.

Monsieur le Chargé d'Affaires,

Par Votre note du 23 août dr. Vous avez bien voulu m'informer que Votre Gouvernement attacherait du prix à connaître la manière de voir de celui de Sa Majesté le Roi, à l'égard du projet de programme élaboré pour les travaux de la Conférence de droit international privé, dont la réunion aura lieu prochainement à La Haye sous les auspices du Gouvernement de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas.

En m'empressant de déférer à Votre demande, je tiens à Vous réitérer avant tout la déclaration que mon honorable prédécesseur a eu l'occasion de faire à la Légation Royale des Pays-Bas, par sa note en date du 27 décembre 1898, à savoir que non seulement le Gouvernement du Roi donne son approbation au programme en question quant à ses lignes générales, mais se plaît encore à constater l'accord qui existe en principe entre les propositions formulées dans ce document et les bases fondamentales sur lesquelles est assise la législation positive de l'Italie.

Au même point de vue général, le Gouvernement Royal n'a que des félicitations à adresser au Gouvernement de la Reine pour les critériums qui ont présidé à la formation du programme. Chacune des matières qui le composent offre un intérêt particulier et de tout premier ordre; et l'on ne saurait apprécier assez hautement l'importance des avantages qu'assurera à la communauté juridique internationale l'adoption de règles uniformes concernant le mariage (célébration, dissolution, ses effets par rapport à la personne des époux, et par rapport à leurs biens), la tutelle, les donations et les successions.

Je ne saurais me dispenser toutefois, d'ajouter que, dans la pensée du Gouvernement italien, une autre matière, dont l'importance est tout au

moins aussi capitale, paraissait avoir, également, sa place toute marquée d'avance dans le programme de la Conférence. J'entends faire ici allusion à l'exécution des jugements étrangers en matière civile; et le Gouvernement Néerlandais est d'autant mieux qualifié à apprécier le bien fondé de cette remarque, que son initiative a précédé la notre dans le but, successivement poursuivi par les deux Gouvernements, de convoquer une Conférence internationale en vue justement d'arriver à une entente entre les Etats sur cette question particulière.

Pour ce qui regarde les différentes propositions du programme considérées en elles-mêmes, je pense qu'un examen détaillé et approfondi de ces mêmes questions ne trouverait pas aisément sa place ici, et ne paraîtrait pas d'ailleurs indispensable pour satisfaire au désir que le Gouvernement Néerlandais nous a fait exprimer dans cette occasion par Votre obligeante entremise.

Les délégués à la Conférence recevront en son temps les instructions que leur mission comporte; et il y a peut-être quelque avantage à éviter que les Gouvernements ne prennent à l'avance des engagements à fond. Leur liberté d'action en sera d'autant plus utile à l'œuvre commune, dans le cas notamment, où ils jugeraient opportun de modifier, au cours des travaux et des discussions, leur attitude et leurs instructions en vue d'assurer l'entente entre les Etats.

Je crois, par suite, pouvoir me borner à indiquer ici, d'une façon toute sommaire, les quelques remarques, que les propositions du programme, séparément étudiées, ont suggérées au Gouvernement Royal.

L'article 1 des Dispositions relatives au mariage comporte un paragraphe ainsi rédigé: . . . . . „sauf à tenir compte, soit de la loi du domicile, soit de la loi du lieu de la célébration, si la loi nationale le permet". Cette disposition introduirait dans la convention le principe du renvoi, évidemment contraire à la lettre et à l'esprit de notre législation et du projet lui-même dans ses autres parties. J'ose affirmer que ce principe est contraire à la nature juridique des règles de droit international privé, lequel a pour but de résoudre les conflits entre les lois de droit civil et non pas les conflits entre les lois de droit international privé. Dans l'espèce il s'agit de déterminer quelle est la loi qui régit la capacité à contracter mariage, et non pas quelle est la loi qui devra désigner la loi qui régit cette capacité.

Le paragraphe c du troisième article des Dispositions concernant la tutelle, pourrait impliquer des conséquences qui paraissent en contradiction avec le principe énoncé au premier article de cette partie du programme et admis dans la législation italienne, à savoir que „la tutelle d'un mineur est régie par sa loi nationale". Le seul fait de la résidence du tuteur et du mineur à l'étranger ne paraît pas suffisant pour modifier le droit qui régit la tutelle. La disposition dont il s'agit serait d'autant moins justifiée dans le cas où le tuteur et le mineur appartiendraient à la même nationalité.

L'article 1er des Dispositions concernant les successions, reconnaît le principe sanctionné par la législation italienne à l'article 8 des Dispositions

Préliminaires du Code Civil. Quoique le principe soit clairement formulé par le dit article et par l'art. 8 du projet de programme, l'importance extrême de ce sujet, et l'absolue nécessité d'éloigner toute possibilité de malentendu, paraissent exiger qu'il soit explicitement déclaré que cette disposition s'étend également aux immeubles situés à l'étranger.

Une dernière remarque concerne l'article 5 de cette même partie du programme. Cet article envisage comme une question de capacité du disposant certaines conditions qui concernent plutôt la forme, la substance et les effets du rapport juridique, ou bien la capacité des personnes visées par la donation ou le testament. Ce défaut de rédaction pourrait, à notre avis, donner lieu à des inconvénients et à des malentendus.

Les Délégués du Gouvernement du Roi seront chargés d'insister sur ces points, et de faire quelque réserve sur des questions de moindre importance.

Ainsi que je l'ai déclaré tout d'abord, et ainsi que Votre Gouvernement pourra le constater par ce qui précède, la portée des remarques que je viens de Vous communiquer ne saurait modifier en aucune façon les sentiments d'entière approbation et de haute satisfaction avec lesquels le Gouvernement Royal a pris connaissance du programme de la Conférence.

Il m'est très agréable, Monsieur le Chargé d'Affaires, d'être l'interprête de ces mêmes sentiments et de Vous assurer des vœux très sincères que forme le Gouvernement italien pour l'heureuse issue des travaux destinés à réaliser un progrès marquant et décisif, auquel le nom de Votre patrie et le souvenir de sa persévérance à en assurer la réussite se trouveront, à bon titre, à jamais associés.

Veuillez etc.

(signé) *Visconti-Venosta.*

Monsieur le Jhr. Loudon,
Chargé d'Affaires des Pays-Bas.
Rome.

Roumanie.

Mémoire*) de M. P. Th. Missir, professeur de droit international public et privé à l'université de Jassy, délégué de Roumanie aux Conférences de la Haye.

Les règles du droit international privé manquent en général d'une base positive et certaine pour leur application uniforme dans les différents états.

Les difficultés que nous rencontrons dans la pratique internationale des lois de justice proviennent des circonstances qui suivent:

A l'époque de la codification au commencement du siècle, la doctrine du droit n'a pu mettre à la disposition du législateur un système exact de principes au moyen duquel le problème des conflits de lois soit résolu d'une manière complète et satisfaisante.

---

*) Traduction française publiée à Bucarest en 1899. Imprimerie de l'Etat.

Un coup d'œil fugitif sur la matière nous mettra en évidence les lacunes de la législation positive.

Les sentences judiciaires sont destinées à déclarer et à sanctionner les rapports juridiques. Mais si des pareils rapports interviennent sous le régime d'une loi étrangère au point de vue de leurs sujets ou bien de celui des objets, quelle sera la loi à appliquer dans le jugement à rendre? Dans quelle proportion la loi d'un État peut-elle pénétrer à l'étranger pour servir la justice en dehors de ses frontières et dans quelle proportion doit être obligé en échange chaque Etat d'admettre l'application sur son territoire des lois étrangères?

Il est donc nécessaire de déterminer avec précision les principes d'après lesquels on limitera réciproquement les lois de justice dans leur application internationale.

A l'époque de la codification, ce problème n'était pas encore résolu dans la doctrine dont les vues étaient obstruées par des prémisses erronées que lui imposait l'époque.

On croyait encore, au commencement du siècle, que l'application d'une loi étrangère sur le territoire d'un Etat indépendant, même au profit de la distribution de justice, signifiait une atteinte à la souveraineté de cet état, un empiètement que les Etats se concédaient réciproquement par pure nécessité ou par convenance internationale.

Et tandis que le principe distinctif devait résulter de la nature des lois et de l'examen de leur but, le droit public venait s'interposer en introduisant une norme qui écartait les préoccupations d'ordre théorique.

Si l'application de la loi étrangère est une concession que les nations se font entre elles, la doctrine devait chercher à savoir dans quelles matières il était nécessaire que cette concession fût faite et dans quelles autres elle n'eût pas pu être admise.

L'application des lois étrangères devenait inévitable en ce qui concerne le statut et la capacité des personnes. Il ne convenait pas que l'on changeât la capacité d'une personne selon le lieu où elle contractait.

C'est ainsi qu'on en est arrivé à grouper à part les lois composant le statut personnel.

Dans un sens contraire, il devenait également évident que si l'application d'une loi étrangère signifie une atteinte à la souveraineté, l'avoir immobilier, dont le sort est uni au territoire du pays, ne pouvait pas être soumis aux lois étrangères.

Voilà donc une autre catégorie de lois relativement auxquelles l'application strictement territoriale s'imposait et qui avec les lois de droit public ont formé le statut réel.

En ce qui concerne l'avoir mobilier, la même doctrine a eu recours à une fiction qui suppose que tous les biens meubles sont situés au domicile de la personne, dans quelque endroit que ces biens se trouvent de fait, et que par conséquent la loi du domicile de la personne doit être appliquée en tout ce qui concerne le sort de l'avoir mobilier devant la justice, même si cette loi était une loi étrangère.

Tel est le premier système dont la doctrine a dû user pour accommoder l'application internationale des lois de justice.

Le système était insuffisant et erroné.

Toutes les lois relatives au statut et à la capacité des personnes ne pouvaient cependant pas obtenir leur application internationale. Les dispositions de la loi étrangère pouvaient se trouver en conflit avec les lois d'ordre public et moral du pays et, dans ce cas, la loi étrangère ne pouvait y trouver son application.

D'autre part, la règle que toutes les lois relatives aux immeubles doivent être appliquées, territorialement parlant, même aux étrangers, était excessive.

Finalement, en tous pays, on rencontrait de nombreuses dispositions légales se référant à des droits personnels comme à des droits immobiliers et dont on ne pouvait pas fixer le statut.

Dans tous ces cas cités la doctrine statutaire donnait lieu à des controverses interminables et, partant, à l'arbitraire de la justice.

L'œuvre des législateurs, guidés uniquement par les indications de la doctrine statutaire, ne pouvait donc pas non plus être suffisante. Ces législateurs se sont limités à inscrire dans leurs lois les points de départ de la doctrine, et ont abandonné à la jurisprudence le soin de compléter et de développer l'application de ces règles (art. 3 cod. civ. franç. et art. 2 cod. civ. roum).*)

Depuis la codification jusqu'à nos jours, la doctrine du droit international privé a pris un grand essor. La science du droit est arrivé aujourd'hui à changer la base et les prémisses de l'ancienne théorie statutaire. Le système a été réformé de la base au sommet. L'idée que la souveraineté d'un Etat serait en quelque sorte atteinte par le fait que les juges appliquent en justice une loi étrangère pour trancher un litige est, de nos jours, abandonnée.

L'application de la loi étrangère en justice est donc autre chose qu'une concession internationale, motivée par la faveur ou par des intérêts réciproques entre nations, comme on le croyait autrefois.

Aujourd'hui les principes du droit international privé s'imposent à tous les Etats en vertu d'une règle consacrée dans le droit des gens. D'après cette règle les Etats se devant les uns aux autres un respect réciproque de leur souveraineté, sont obligés de respecter réciproquement l'ordre de droit privé au moyen duquel chacun d'eux protège ses nationaux, ses personnes et ses intérêts.

Le respect de la loi étrangère n'est donc pas fondé sur une concession,

---

*) Art. 2 c. c. roumain. „Seulement les immeubles sis sur le territoire de la Roumanie sont soumis „aux lois roumaines même lorsqu'ils sont possédés par des étrangers.

Les lois relatives à l'état civil et à la capacité des personnes suivent les Roumains même lorsqu'ils résident à l'étranger.

La forme extérieure des actes est assujettie aux lois du pays où l'acte est dressé."

mais bien sur une rigoureuse application des principes du droit entre nations. Sous ce titre la loi étrangère ne demande pas l'application extra-territoriale rien que pour des questions d'état et de capacité civils, mais aussi pour toutes matières qui régiraient des droits soumis à sa protection.

Changement complet donc dans le point de départ de l'application internationale des lois de justice. On prend aujourd'hui comme règle générale ce qui dans l'ancienne doctrine était seulement une exception concédée.

Il est toutefois bien entendu que même les principes admis aujourd'hui doivent avoir une limite à partir de laquelle application sera faite des exceptions que confirme la règle.

La loi étrangère doit abandonner toute prétention à la protection des droits de ses nationaux toutes les fois qu'elle rencontre sur sa route dans d'autres pays des dispositions contraires établies pour la garantie de l'ordre public et social des dits pays. De pareilles lois de garantie sociale ne peuvent pas céder le pas à la loi étrangère; elles doivent au contraire être appliquées de préférence à cette dernière.

La législation positive doit donc être mise au courant de ces résultats afin d'éviter les nombreuses controverses qui troublent l'application des lois de justice en fonction internationale.

Il y a longtemps depuis que les jurisconsultes des différents pays ont entrepris la tâche de préparer cette œuvre.

L'institut de droit international, association de jurisconsultes destinée à devenir l'organe de l'action collective de la science du droit international, a formulé les principes qui serviront de base à l'application du droit international privé.

L'initiative en a été reprise par le Gouvernement italien et récemment par le Gouvernement des Pays-Bas.*)

Les deux Conférences de droit international privé qui ont eu lieu à La Haye en 1893 et 1894 ont eu pour but de soumettre à la connaissance des Etats représentés à la Conférence les règles d'après lesquelles on pourrait combiner d'une façon uniforme la législation positive de tous les Etats, soit par conventions générales, soit par la réforme identique des lois de droit privé.

Les Conférences de la Haye ont été animées de l'esprit moins d'innovations à introduire que par le soin de mettre en évidence les règles de droit qui sont déjà partiellement appliquées et qui doivent être généralisées uniformément entre tous les Etats.

Les résolutions des Conférences de La Haye ont servi déjà au Gouvernement hollandais pour que, sur leur base, il propose la conclusion d'une convention générale relative à certaines règles de procédure civile. Cette convention, du 14 novembre 1896, a obtenu l'adhésion de tous les Etats qui s'étaient fait représenter à la Conférence.

---

*) Voir notre rapport adressé à M. le Ministre des Affaires Etrangères sur les résolutions de la Conférence de La Haye, p. 4 et suiv.

En même temps le Gouvernement hollandais reprend l'initiative pour atteindre le même but relativement aux questions de droit civil dont les Conférences de La Haye se sont occupées.

Le Gouvernement hollandais a proposé la réunion d'une troisième Conférence pour l'été de l'année 1899, Conférence dont le but est double: préparer les bases définitives de la convention générale qui sera conclue par les Etats relativement aux règles concernant le mariage, la tutelle et les successions, telles que ces règles ont été admises par les Conférences précédentes; la Conférence devait en même temps compléter les dispositions relatives au régime des biens entre époux et aux effets du divorce et de la séparation de corps.

L'Etat roumain participant à cette Conférence comme par le passé et entrant dans le concert des autres Etats, aura l'occasion de compléter sa législation positive et de contribuer à la consolidation du régime de justice internationale, double résultat à la réalisation duquel non seulement il ne peut pas se soustraire, mais n'a même pas intérêt à le faire.

I. Dispositions relatives au mariage.

Le mariage est une des matières qui donnent lieu à une plus fréquente application des lois de droit privé au point de vue international.

Le mariage est considéré, dans tous les pays civilisés, comme un rapport juridique présentant un intérêt social, rapport régi par la loi à différents points de vue.

1. La loi détermine la capacité qu'ont les parties de contracter mariage, ainsi que les formes extérieures dans lesquelles on peut valablement le contracter.

2. Elle régit les rapports des droits et des devoirs entre époux et vis-à-vis des enfants, ainsi que les rapports relatifs aux biens.

3. La loi régit également les conditions sous lesquelles on peut rompre les liens du mariage.

Les lois positives contiennent peu de dispositions relatives à leur application internationale.

a) Conditions pour la validité du mariage.

I.

Le code civil ne renferme qu'un seul texte qui s'occupe de la capacité des personnes en général au point de vue international: l'article 2, alinéa 2, du code civil.*)

Ce texte énonce la règle du statut personnel tel qu'il était admis à la date de la codificatiou, mais il ne l'énonce qu'à moitié: il ne vise que nos nationaux qui se rendent à l'étranger. La loi se borne à leur assurer la protection de la loi roumaine, tandis que l'application inverse de ce

*) „Les lois relatives à l'état civil et à la capacité des personnes, suivent les Roumains même lorsqu'ils résident à l'étranger."

même principe en faveur des étrangers qui viennent dans le pays, la loi la néglige.

La texte de l'art. 2, alin. 2, mérite encore une autre critique.

Ce ne sont pas seulement les lois relatives au statut et à la capacité qui suivent les personnes en pays étranger; ces personnes voyagent et se trouvent placées sous l'égide des lois du pays auquel elles appartiennent comme nationaux en ce qui concerne tous leurs droits.

Il n'est donc plus logique de faire une mention spéciale rien que pour le statut et la capacité civile, ainsi qu'on le faisait à l'époque de la doctrine statutaire.

Au lieu d'une règle générale d'aspect théorique, il est au contraire plus utile de fixer ses applications spéciales pour chaque matière.

C'est ce que doit faire pour le moment le législateur en ce qui concerne le mariage.

Combien de fois l'officier de l'état civil demande-t-il aux étrangers dans notre pays de remplir, en vue du mariage, des formalités et des conditions de capacité auxquelles ils ne sont pas obligés par leurs lois?

Combien de fois la justice doit-elle intervenir et prononcer des jugements basés sur l'application de principes qui ne sont pas exprimés dans le code?

Les Roumains, d'autre part, quand ils contractent mariage à l'étranger, dans des pays ayant une législation identique ou analogue à la nôtre, sont exposés à subir les mêmes inconvénients.

Tous ces inconvénients cesseront le jour où la loi positive de tous les Etats renfermera dans son texte la disposition suivante:

Art. 1. Le droit de contracter mariage est réglé par la loi nationale de chacun des futurs époux, sauf à tenir compte soit de la loi du domicile, soit de la loi du lieu de la célébration, si la loi nationale le permet. En conséquence et sauf cette réserve, pour que le mariage puisse être célébré dans un pays autre que celui des époux ou de l'un d'eux, il faut que les futurs époux se trouvent dans les conditions prévues par leur loi nationale respective.

Le jour où ce texte fera partie de notre loi, on saura qu'en règle générale le mariage entre étrangers doit être célébré quand ces étrangers remplissent toutes les conditions de capacité requises par les lois, alors même que, d'après notre loi, ils ne seraient pas capables de s'unir par mariage; qu'au contraire, leur mariage ne pourrait être célébré s'ils ne remplissaient pas, selon leur loi, certaines conditions de capacité qui ne seraient pas requises par notre loi.

On saura également qu'en règle générale la capacité de la personne de contracter mariage est réglée d'après la loi du pays auquel elle appartient, à moins que cette loi elle-même ne renvoie à la loi du domicile ou à la loi du lieu de célébration.

Cependant le principe de l'application de la loi étrangère relativement à la capacité des étrangers de contracter mariage ne pouvait pas être admis absolument et sans exceptions.

La loi du pays où le mariage est contracté ne peut pas s'incliner devant la loi étrangère toutes les fois qu'elle renferme des dispositions qui garantissent l'ordre social par rapport à un intérêt public.

Quels sont en matière de mariage les empêchements établis par la loi pour des motifs de haut ordre moral?

Alors que les dispositions relatives à l'âge, au consentement, etc., sont des mesures de protection individuelle des parties intéressées, les empêchements qui ont pour but d'écarter la bigamie, l'inceste et l'adultère sont des prohibitions dictées par de hautes considérations morales et elles se rencontrent dans tous les pays civilisés.

On aurait donc pu formuler un texte qui interdirait les mariages entre personnes se trouvant dans une des situations mentionnées.

La Conférence de La Haye a préféré cependant mentionner ces cas comme étant ceux pour lesquels la loi du lieu où le mariage est célébré prévaudrait, sans toutefois exprimer d'une manière directe la prohibition que cette loi prescrit, bien que l'on n'ignore pas qu'aucun des Etats représentés à La Haye n'admet, dans ses lois, la bigamie, l'inceste et l'adultère.

Ainsi l'on a dit:

Art. 2. La loi du lieu de la célébration peut interdire le mariage des étrangers, qui serait contraire à ses dispositions concernant:

1. la nécessité de la dissolution d'un mariage antérieur;

2. les degrés de parenté ou d'alliance pour lesquels il y a une prohibition absolue;

3. la prohibition absolue de se marier, édictée contre les coupables de l'adultère, à raison duquel le mariage de l'un d'eux a été dissous.

La Conférence n'a pas pu prononcer une prohibition directe pour aucun de ces cas par respect pour les dispositions des lois positives des Etats.

Il existe en effet des législations qui, en ce qui concerne la bigamie, écartent cet empêchement à l'aide de la présomption de la mort de l'époux disparu du domicile, tandis que d'autres lois ne contiennent pas cette disposition.

En ce qui concerne l'inceste, il n'est considéré d'une façon absolue que lorsqu'il touche la ligne directe, tandis qu'en ligne collatérale le seul mariage contracté entre parents de proche degré est incestueux. Entre parents plus éloignés il n'est plus question que d'un inceste légal et non plus du véritable inceste appelé naturel.

Les lois des différents Etats ne sont cependant pas d'accord sur le degré à partir duquel on peut fixer la distinction entre ces deux sortes d'incestes, tant qu'il est établi que l'inceste légal n'intéresse pas l'ordre moral.

Enfin, en ce qui concerne l'adultère, il existe des lois positives qui ne défendent pas le mariage entre l'époux coupable et son complice.

Il fallait donc tenir compte de toutes ces variétés des lois positives et il fallait que la règle, établissant la préséance due à la loi du lieu de

célébration, fût exprimée d'autre façon, afin qu'elle n'empiétât sur aucune des lois positives.

II.

Il est certains empêchements au mariage auxquels il est fort difficile de frayer un accès dans des dispositions internationales. Tel est le cas de la prohibition prévue dans certaines lois positives pour les personnes ayant la vocation religieuse, tel également le cas de la prohibition du mariage entre gens de couleurs différentes, blancs et noirs, tel encore le cas des autorisations qui sont requises pour le mariage des membres des familles dynastiques.

En théorie, différents moyens ont été trouvés pour refuser à ces lois un effet exterritorial et partant international.

On avance comme argument pour ces cas que l'application de la loi étrangère porterait atteinte à des principes d'ordre public et social, principes sanctionnés par le droit public.

On applique donc à ces cas aussi la même formule juridique dont on s'est servi pour accorder une prépondérance à la loi du lieu de célébration dans les cas prévus ci-dessus à l'art. 2.

La loi du pays doit donc avoir la force d'empêcher les mariages alors même qu'ils seraient permis par la loi étrangère; inversement même, en considération de l'ordre public, elle doit prévaloir en ce qui concerne la permission à accorder aux mariages défendus par la loi étrangère.

Ne devait-on pas formuler la règle dans le texte également à ce sujet?

Il est évident qu'on devait le faire; nous nous heurtons cependant ici à une grande difficulté pratique.

Les prohibitions citées plus haut n'ont pas un caractère général; elles ne peuvent pas être énoncées en termes généraux, de telle sorte qu'on ne peut pas faire ce qui a été accompli pour la bigamie, l'inceste et l'adultère, sans viser directement la loi de tel ou tel Etat laquelle renferme les dites prohibitions.

Si, au contraire, nous nous contentons d'une simple déclaration de principe, nous nous heurtons à l'inconvénient de laisser une trop grande latitude aux organes appelés à appliquer la loi, inconvénient que la codification du droit international privé tend justement à écarter.

L'insuffisance du texte a été relevé par M. Lainé, professeur à la faculté de Paris.*)

Le Gouvernement hollandais a cru pouvoir écarter la difficulté en précisant davantage le premier alinéa de l'article I.

D'après le protocole final, ce texte donne lieu à l'application de la loi du domicile ou de la loi du lieu de la célébration du mariage „si la loi nationale le permet". Le Gouvernement hollandais propose d'ajouter: „ou le requiert".

L'addition est utile, mais elle ne tranche pas la difficulté relevée par M. Lainé.

---

*) Journal de droit international privé, 1895, p. 474.

En effet, si la loi étrangère admet que la capacité des époux peut être établie d'après une loi autre que la loi nationale des époux, alors ou bien il n'y a pas de conflit possible dans tous les cas mentionnés plus haut, ou bien il en existe un. Dans un cas comme dans l'autre, il est indifférent que la loi nationale n'ait permis que l'application de la loi du domicile ou de la loi du lieu de la célébration du mariage, ou même l'ait imposée.

Il nous reste, pour nous consoler de cette imperfection des textes, les motifs mêmes que M. Lainé invoque pour expliquer les raisons qui n'ont pas permis qu'on fit mieux.*)

III.

Comment les étrangers prouvent-ils qu'ils ont la capacité requise par la loi?

La question de la preuve de la capacité de contracter mariage n'est pas toujours facile, même pour les nationaux du pays. Elle est d'autant plus pénible pour les étrangers.

Ces derniers doivent d'abord faire preuve des conditions de capacité qui sont requises par leur loi respective. L'absence d'empêchements doit résulter de preuves positives et de preuves négatives résultant elles-mêmes du fait qu'il ne s'est produit aucun obstacle au mariage par suite des publications faites au domicile respectif des parties.

Le contrôle de ces questions peut être difficile. Certains étrangers peuvent obtenir la faveur de ne pas être bien contrôlés, et, dans ce cas, leur loi n'est pas appliquée; d'autres, au contraire, peuvent être lésés par des exigences excessives.

Pour éviter ces inconvénients, la Conférence a cru opportun de généraliser l'application d'un moyen déjà employé conventionnellement entre certains pays à l'égard des étrangers.

De là cette disposition;

Art. 3. Les étrangers doivent, pour se marier, établir que les conditions, nécessaires d'après leurs lois pour contracter mariage, sont remplies.

Ils pourront faire cette preuve soit par un certificat des agents diplomatiques ou consulaires ou bien des autorités compétentes de leur pays, soit par tout autre mode jugé suffisant par l'autorité locale, qui aura, sauf convention internationale contraire, toute liberté d'appréciation dans les deux cas.

IV.

En ce qui concerne la forme extérieure du mariage, nous avons encore, en dehors de l'art. 2, al. 3 du code civil**), un texte spécial, l'art. 32***), concernant les actes de l'état civil.

---

*) Ibidem p. 475.

**) „La forme extérieure des actes est assujettie aux lois du pays où l'acte est dressé."

***) „Toute personne a le droit de demander, aux dépositaires des registres de l'état civil, des extraits de ces registres. Les extraits délivrés, conformément

On n'ignore cependant pas que ces textes expriment la règle locus regit actum, dont l'application est utile pour établir la validité des instruments probatoires dressés à l'étranger conformément à la loi du lieu où ils ont été rédigés.

On sait également qu'à la célébration du mariage interviennent certaines formalités qui ne servent pas seulement comme preuves, mais qui sont imposées par la loi ad solemnitatem, telle que le consentement des futurs époux par devant l'officier de l'état civil.

Cependant la loi positive, afin de faciliter aux parties le mariage qu'elles veulent contracter, a soumis au même régime du locus regit actum les formes de la célébration du mariage. L'art. 152*) du code civil le déclare pour les Roumains qui se marient à l'étranger.

En ce qui concerne cependant les mariages célébrés entre étrangers en général dans d'autres pays que ceux auxquels ils appartiennent en tant que nationaux, nous n'avons pas de texte qui proclame l'application du même principe en ce qui concerne les formes de la célébration du mariage.

Notre loi a encore une lacune en ce qui concerne la forme extérieure du mariage.

La règle locus regit actum ayant été introduite comme une faveur pour les étrangers, il est naturel qu'elle soit facultative pour les parties. Elles peuvent donc préférer rester sous le régime de leur loi nationale. C'est pourquoi les Etats investissent leurs agents diplomatiques et consulaires d'attributions de notaires et d'officiers de l'état civil; c'est pour pouvoir dresser des actes que leurs nationaux leur demanderaient conformément à leur loi nationale.

Les actes dressés par ces agents diplomatiques et consulaires sont pleinement valables devant les autorités des pays auxquels ils appartiennent.

Quelle est la force de ces actes vis-à-vis de la loi du pays où ils ont été dressés et vis-à-vis des autorités de ce pays.

Quelle est la validité dans notre pays d'un mariage célébré pour un agent diplomatique étranger fonctionnant comme officier de l'état civil par ses nationaux conformément à leur loi nationale ?

La jurisprudence incline à accorder une validité à ces actes en se basant sur des considérations de réciproque utilité entre nations. Ceci n'exclut cependant pas les opinions contraires, cela n'écarte pas non plus l'incertitude à laquelle, de cette façon, est condamnée la justice à l'égard de cette controverse.

Il fallait donc des textes précis pour les deux cas.

---

aux registres et légalisés par le président du tribunal de première instance ou par le juge qui le remplacera, feront foi jusqu'à inscription de faux."

*) „Le mariage contracté en pays étranger entre Roumains ou entre Roumains et étrangers sera valable même dans le pays (Roumanie), s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays étranger, et si le Roumain n'a point contrevenu aux dispositions contenues au chapitre précédent."

C'est ce qui explique la raison d'être des deux dispositions suivantes:

Art. 4. Sera reconnu partout comme valable, quant à la forme, le mariage célébré suivant la loi du pays où il a eu lieu.

Il est toutefois entendu que les pays dont la législation exige une célébration religieuse, pourront ne pas reconnaître comme valables les mariages contractés par leurs nationaux à l'étranger sans observer cette prescription.

Il est également entendu que les dispositions de la loi nationale, en matière de publications, devront être respectées.

Une copie authentique de l'acte de mariage sera transmise aux autorités du pays auquel appartiennent les époux.

L'alinéa 2 a été formulé pour donner satisfaction à la législation russe.

Art. 5. Sera également reconnu partout comme valable, quant à la forme, le mariage célébré devant un agent diplomatique ou consulaire, conformément à sa législation, si les deux parties contractantes appartiennent à l'Etat dont relève la légation ou le consulat et si la législation du pays où le mariage a été célébré ne s'y oppose pas.

L'agent diplomatique ou consulaire n'est compétent pour célébrer un mariage que lorsque les deux parties sont des nationaux de l'Etat dont la loi a donné au dit agent la délégation de fonctionner comme officier de l'état civil.

Cela se comprend de soi.

Beaucoup moins appréciable est la restriction qui termine l'art. 5, restriction que j'ai combattue au cours des débats de la Conférence pour des motifs reproduits par notre collègue M. Renault, de la faculté de Paris, dans son rapport adressé à la Conférence.*)

b) Effets du mariage sur le statut civil des époux et des enfants.

I.

C'est la femme, des deux époux, qui, dans le mariage, souffre le plus de changement dans son statut et sa capacité civils.

Les lois positives diffèrent au sujet de la condition juridique qu'elles créent à la femme mariée.

Pour simplifier la question des conflits qui peuvent survenir entre les différentes législations à ce point de vue, il nous faut mentionner dès l'abord que ni la loi du pays où le mariage a été célébré, ni la loi du lieu où les époux ont fixé leur domicile conjugal n'ont une prépondérance quelconque sur la capacité de la femme. La loi du domicile conjugal ne peut également en avoir aucune parce que la capacité des personnes ne peut pas dépendre de la volonté des parties selon qu'elles choisissent leur domicile. Le régime matrimonial s'impose impérativement et il faut le chercher dans la loi sous la protection de laquelle se trouve la personne avec tous ses droits, et cette loi c'est sa loi nationale.

---

*) Voir: Actes de la deuxième Conférence de la Haye, p. 48.

Les époux qui, avant leur mariage, appartenaient à des nationalités différentes, se trouvent, par le fait de leur mariage, placés sous le régime de la même loi, étant donné que, conformément à la presque unanimité des lois positives, la femme suit la nationalité du mari (artt. 12 et 19 du code civil).*)

Le même principe doit être appliqué pour déterminer la nationalité des enfants nés avant le mariage et légitimés par le fait de ce mariage. Ils subissent, en même temps que la légitimation par mariage subséquent, un changement en ce qui concerne leur nationalité.

Ces solutions que nous offrent les principes doivent être inscrites dans les textes positifs de la loi.

Art. 1. Les effets du mariage sur l'état et la capacité de la femme, ainsi que sur l'état de leurs enfants qui seraient nés avant le mariage, se règlent d'après la loi du pays auquel appartenait le mari, lorsque le mariage a été contracté.

II.

Cette loi nationale du mari régira donc tant la capacité de la femme que les droits et les devoirs respectifs à observer entre les époux et à l'égard de leurs enfants, même s'ils habitent un pays étranger.

Dans ce cas, il peut cependant arriver que la loi nationale des parties investisse le mari ou le père de droits de correction qui ne sont pas admis par la loi du pays où les époux habitent.

Dans des cas semblables, les droits des étrangers ne peuvent être exercés dans d'autres proportions que celles que permettent et sanctionnent les lois du pays, étant donné que la liberté et la sûreté de la personne sont garanties partout par des principes inscrits dans le droit public du pays.

Cette solution, admise par la jurisprudence, doit donc être admise par la loi positive aussi.

Art. 2. Les droits et les devoirs du mari envers la femme et de la femme envers le mari sont déterminés par la loi nationale du mari. Toutefois ils ne peuvent être sanctionnés que par les moyens que permet également la loi du pays où la sanction est requise.

III.

Art. 3. En cas de changement de nationalité du mari seul, les rapports des époux restent régis par leur dernière loi nationale commune. Mais l'état des enfants nés depuis le changement de nationalité du père est régi par la loi nationale nouvelle du père.

Ce texte n'a besoin d'aucun commentaire.

La nationalité d'une personne étant une chose immuable, il s'ensuit que son état et sa capacité civils sont également immuables. Des raisons d'équité demandent aussi que dans les rapports juridiques entre époux ce changement n'ait lieu que lorsque les deux époux changent de nationalité.

---

*) „La femme étrangère qui aura épousé un Roumain sera considérée comme roumaine. La Roumaine qui épousera un étranger suivra la condition de son mari."

La disposition qui précède correspond donc à une solution très discutée en jurisprudence; elle écarte également une controverse difficile.

Relativement aux droits et devoirs personnels des époux entre eux, le Gouvernement hollandais propose la codification des règles qui concernent les effets du mariage sur les biens des époux.

Dans ce but, le Gouvernement hollandais propose un avant-projet destiné à servir de base aux délibérations de la troisième Conférence et sur lequel il désire avoir au préalable l'avis des Etats qui prendront part à la Conférence.

Effets du mariage sur les biens des époux.

Il n'y a pas de partie du droit international privé plus controversée que celle qui touche le régime matrimonial en ce qui concerne les biens. C'est à ce sujet qu'a été débattue la fameuse famosissima quaestio.

De nos jours toutes les questions sont plus ou moins élucidées et ce qu'il nous faut ce sont les textes légaux qui établissent les solutions préférées.

I.

En ce qui concerne la capacité des époux de contracter, d'après la plupart des lois positives, les conventions matrimoniales ne peuvent être valablement conclues qu'avant le mariage, par conséquent à une époque où la femme peut appartenir à une nationalité autre que celle de son mari futur. Leur capacité de contracter relativement aux biens, de même que leur capacité de contracter mariage doivent être régis par la loi nationale de chacun des deux époux.

La capacité des époux de contracter des conventions après le mariage doit être réglée d'après la loi nationale du mari. Cette loi seule doit décider si de pareilles conventions qui modifient le régime adopté sont ou non admissibles.

Nous trouvons ces solutions à l'art. 3, alin. 1, 2 et 6 du projet du Gouvernement hollandais, solutions que nous approuvons absolument.

Les règles contenues dans ces textes nous permettent de nous orienter au sujet de la capacité personnelle des époux de contracter des conventions matrimoniales.

Il est encore une question, celle de savoir quelles clauses les époux futurs peuvent-ils insérer dans le contrat pour la conclusion duquel ils sont capables.

Cette question dépend de l'effet que peut avoir le contrat à l'égard des lois étrangères devant lesquelles ils peuvent venir l'invoquer; nous examinerons cette question plus loin.

II.

En ce qui concerne la forme extérieure du contrat matrimonial, il faut observer que certaines lois, telle que la nôtre, ont imposé à ce contrat

une forme solennelle. Il doit être dressé sous forme authentique (art. 1228 du code civil roumain, 708 de la procédure civile).*)

Ces dispositions sont-elles soumises à la règle locus regit actum?

Les nationaux étrangers peuvent-ils conclure en Roumanie des contrats de mariage par actes sous seing privé, lorsque leur loi le leur permet?

Les Roumains peuvent-ils conclure leurs conventions de mariage dans la même forme dans les pays étrangers qui les admettent?

La question est de nos jours controversée et fort complexe.

Si l'on n'applique pas la règle locus regit actum à des formes solennelles, alors on doit, de même qu'on a fixé son régime par texte spécial pour la célébration du mariage, étendre ce texte aux contrats relatifs aux biens, afin d'écarter les objections qu'apportent certains auteurs contre l'application de cette règle aux solennités.**)

Un semblable texte nous donnerait une solution affirmative pour les deux questions posées ci-dessus.

Les Roumains pourraient valablement contracter en pays étrangers conformément à la loi du lieu où ils contractent. En même temps, du fait que la loi du lieu est facultative, les étrangers également pourraient valablement contracter en Roumanie d'après leur loi.

Cela ne trancherait cependant pas définitivement la question.

Quand nous nous demandons pourquoi le législateur a-t-il indroduit la forme solennelle pour le contrat de mariage, les commentateurs nous répondent que cette forme solennelle a été établie tant dans l'intérêt des époux que dans celui du public. Afin que les parties soient bien mises en pleine connaissance des conventions qu'ils contractent, a-t-on décidé que l'acte devait être authentique. L'avis qu'on en donne dans l'acte de mariage et la transcription dans les registres se font dans l'intérêt du public, de ceux qui auraient des affaires à trancher avec les époux. La loi prévoit donc ces solennités tant pour protéger les intérêts individuels des époux que pour garantir l'ordre du crédit public.

Il est évident que la loi d'un pays n'a à s'occuper ni de la protection personnelle des étrangers, ni de la sûreté du crédit public dans les autres pays.

Quand, donc, les époux étrangers contractent dans notre pays sans y avoir leur domicile, la loi roumaine, reconnaissant la validité formelle de leurs conventions, ne sacrifie aucun des intérêts dont elle a la sauvegarde.

Quand elle roconnaît également la validité des conventions conclues par des Roumains en pays étrangers sans formes solennelles, tant que ces

---

*) „Les conventions matrimoniales seront, sous peine de nullité, dressées par devant le tribunal, avant la célébration du mariage, et suivant les formes établies par le code de procédure".

„Toutes les conventions matrimoniales ou contrats de mariage et feuilles dotales seront transcrits mot à mot dans un registre spécial tenu au greffe du tribunal de chaque district."

**) Voir Laurent, Vol. II, No. 241 et suiv. Droit civil international.

Roumains n'ont pas leur domicile en Roumanie, les intérêts du crédit public dans le pays ne sont pas directement touchés.

On ne peut cependant pas demander davantage à notre loi. On ne peut pas exiger d'elle qu'elle reconnaisse la validité des contrats conclus sans formes solennelles par les époux étrangers ou par les étrangers qui ont leur domicile dans le pays.

Les formes solennelles, tant qu'elles servent de garanties pour le public, font partie de cet ordre de sûreté sociale qui ne peut jamais être écarté par les lois étrangères.

Les époux domiciliés dans le pays devront, afin de pouvoir invoquer avec succès les contrats matrimoniaux qu'ils ont conclus à l'égard des tiers, à quelque nationalité qu'ils appartiennent, remplir les formalités nécessaires d'après notre loi en ce qui concerne la validité des contrats matrimoniaux vis-à-vis des tiers.

Ainsi donc, à côté du régime de la règle locus regit actum qui concourra, conjointement avec la loi nationale des parties, à la détermination de la validité des conventions matrimoniales en ce qui concerne la forme, il nous faut introduire une réserve en faveur des formes exigées par la loi du pays où les époux fixent leur domicile, donc par la loi du domicile du mari.

Le projet présenté par le Gouvernement hollandais tient compte de cette réserve, mais il attribue à la règle locus regit actum une extension qui nous semble impropre. Voir les alinéas 3 et 4 de l'art. 3.

Le premier texte ne mentionne nullement la loi nationale et laisse par conséquent la forme du contrat de mariage sous le seul régime de la loi du lieu.

Ce mode de comprendre la règle locus regit actum correspond à la croyance qu'on a qu'elle n'est pas facultative, mais obligatoire pour les parties.

Les opinions sont en effet partagées cur ce point. Il nous semble cependant que le caractère facultatif correspond mieux à la raison d'être de cette règle. Nous croyons même que la Conférence de La Haye, d'après la manière dont elle a résolu cette question en ce qui concerne la célébration du mariage (art. 4 et 5 cité plus haut) et en ce qui concerne la forme des testaments (art. 3 des dispositions relatives aux successions), ne peut pas se mettre en contradiction avec elle-même, ni adopter l'idée opposée rien qu'en ce qui concerne la forme des contrats matrimoniaux.

Aussi pensons-nous que le texte d'alinéa 3 de l'art. 3 devrait être légèrement modifié en ce sens:

Sera reconnu comme valable, par rapport à la forme, le contrat de mariage conclu conformément à la loi du lieu où il a été passé ou conformément à la loi nationale des deux parties contractantes. Nours préférerions que ce texte fût inscrit dans notre loi.

Cette modification entraînerait après elle le changement, dans le même sens, de la réserve de l'al. 4 de l'art. 3:

Toutefois si la loi du domicile des époux exige des formalités spéciales pour que le contrat de mariage puisse être invoqué contre les tiers, cette disposition est également applicable aux contrats passés conformément à une loi étrangère.

III.

Des questions très complexes dépendent également de l'effet que peut avoir le contrat de mariage au point de vue international.

1. Autrefois on discutait pour savoir si l'on doit reconnaître à ces contrats un effet unitaire dans tous les pays où les époux peuvent avoir des biens, ou bien si l'effet de ce contrat se limite au pays auquel les époux appartiennent par le fait de leur nationalité ou de leur domicile.

On examinait cette question au point de vue des statuts réel et personnel, c'est ce qui faisait que la controverse respective devenait une famosissima quaestio.

Aujourd'hui qu'on s'est débarrassé de l'ancienne doctrine, on reconnaît facilement que le régime créé par le contrat de mariage est et demeure le même pour tous les biens dans qnelque endroit qu'ils se trouvent, même si l'une ou l'autre de ses clauses était frappée de nullité soit à l'égard de la loi nationale, soit à l'égard de la loi du pays où sont situés les biens, ainsi que je vais le démontrer ci-dessous.

2. La loi nationale des époux — au momeut du mariage —, la loi du mari est celle qui est appelée à protéger leurs intérêts.

C'est donc cette loi qui en premier lieu déterminera les limites dans lesquelles on peut étendre l'autonomie individuelle des époux.

En dehors de ce qui est prévu au contrat et à côté des dispositions qu'il contient, le régime des biens entre les époux est gouverné par la loi nationale du mari à l'époque du mariage.

3. Les époux peuvent même n'avoir pas dressé du contrat.

Dans cette hypothèse, dans laquelle les anciens auteurs s'efforçaient de trouver une solution, les uns imaginant une volonté supposée ou tacite de la part des époux d'accepter le régime de leur loi personnelle, d'autres les soumettant directement au régime de la loi de leur domicile, l'opinion la plus généralement admise aujourd'hui et la plus conséquente voit la protection la plus naturelle dans la loi nationale des époux. Les époux auront donc dans ce cas également le régime de leurs biens déterminé par la même loi que dans le cas précédent.

4. Il peut se faire qu'entre la loi des époux et la loi du pays où ils possèdent des biens, des conflits se produisent dans les deux cas prévus ci-dessus: il peut se faire que la loi du pays où sont situés les biens n'admette pas certaines des clauses du contrat matrimonial ou certaines des dispositions du régime qui régit les époux conformément à leur loi nationale.

Ici également on appliquera la distinction générale entre les règles de protection individuelle et les lois de garantie sociale. Ces dernières seront les seules en état d'écarter la loi étrangère.

Quelles sont ces dispositions d'ordre et de garantie sociale?

Il serait certainement à désirer que nous puissions les énumérer, comme il a été fait pour les empêchements au mariage. En l'espèce cependant cette énumération est impossible.

La loi donne partout à l'autonomie personnelle des époux une latitude fort grande. Tous les contrats onéreux et toutes les libéralités peuvent trouver place dans le cadre d'un contrat de mariage. Il nous est donc impossible de prévoir toutes les clauses qui pourraient être entachées de nullité dans cette variété de dispositions qui peuvent être comprises dans les contrats de mariage.

La question de l'ordre public dans le droit international sera élucidée, nous le pensons, par des moyens inverses, en établissant tout d'abord pour chaque matière spéciale les règles de garantie publique et celles de simple protection personnelle.

Examinons maintenant de quelle façon sont présentés ces quatre points dans le projet du Gouvernement hollandais.

IV.

Les solutions prévues ci-dessus aux points 1—3 sont exprimées dans le texte de l'art. 1 du projet combiné avec l'art. 4.

Il nous semble cependant plus exact de dire que les effets du mariage sur les biens des époux sont, au premier rang, déterminés par le contrat matrimonial, et nous ne devons mentionner qu'en second lieu la loi qui le complète.

Nous préférerions également voir figurer dans la loi une réponse directe à la controverse qui se produit relativement au régime quand aucun contrat n'a été passé.

Nous proposerons plus loin, dans ce sens, certaines modifications à apporter au texte.

En ce qui concerne la solution du point 4 ci-dessus cité, le projet hollandais nous offre, à l'alinéa 5 de l'art. 3, une proposition que nous ne pouvons ni apprécier ni accepter.

D'après l'idée exprimée dans ce texte, le régime matrimonial des époux étrangers, quel qu'il soit, devrait être respecté intégralement toutes les fois qu'il ne rencontre pas dans le pays où les époux ont des biens quelque disposition dont l'observation est prévue sous peine de nullité expressément formulée.

On accorde trop peu de respect, croyons-nous, aux lois d'ordre public. La plupart des nullités sont partout virtuelles et non expresses.

Pour quelle raison les contrats entre étrangers auraient-ils plus de vigueur juridique, plus de force pour enfreindre la volonté du législateur d'un pays, que les contrats entre les propres nationaux du pays?

C'est pourquoi nous préférons à la solution proposée par le projet hollandais la règle connue de la préférence qu'on doit accorder aux lois de garantie sociale.

Le projet hollandais contient encore, en dehors des dispositions mentionnées ci-dessus, deux autres textes:

L'un de ces textes — l'art. 2 du projet — énonce la règle, facile à comprendre, mais qu'il faudrait exprimer dans un texte exprès, que le changement de la nationalité des époux ou de l'un d'entre eux seulement n'a aucune influence sur le régime des biens qui aurait été fixé au moment du mariage.

Le régime créé par les époux ou le régime admis par eux sous la protection de leur loi nationale n'est pas établi rien qu'à leur profit, mais aussi au profit des enfants. Son maintien intéresse aussi les tiers. Voilà pourquoi même lorsque les deux époux changent de nationalité, ce changement, à l'encontre de ce qui arrive relativement aux droits et aux devoirs personnels, ne doit en rien porter atteinte au régime des biens. La loi sous le régime de laquelle ils ont contracté reste en vigueur même au cas où, conformément à elle, les époux ont le droit de modifier les stipulations du contrat dressé avant le mariage. Dans ce cas, c'est le contrat qui change, mais la loi reste la même.

Enfin, sous l'alinéa 7 de l'art. 3, dans les dispositions qui précèdent, est restée, non mentionnée la règle que le projet établit relativement à l'action en annulation du contrat de mariage.

Il est évident que cette action doit être régie par la loi nationale du mari et que seules les formes de procédure seront celles prescrites par la loi du lieu où l'action est intentée.

V.

Pour les motifs invoqués ci-dessus, nous pensons que l'ordre le plus naturel dans lequel doivent se présenter les règles du droit international, en ce qui concerne le contrat de mariage, doit être celui de traiter d'abord de la capacité des parties contractantes, puis des formes extérieurs du contrat, et enfin de ce que peut contenir le contrat et de ses effets.

Dans cet ordre et avec les modifications que nous croyons opportunes, le projet proposé se présenterait comme suit:

Art. 1. — La capacité de chacun des futurs époux pour conclure un contrat de mariage est déterminée par sa loi nationale (art. 3, al. 1).

Cette même loi décide si le consentement d'autres personnes est nécessaire pour la validité du contrat (art. 3, al. 2).

La loi du mari décide si les époux peuvent conclure un contrat après le mariage ou modifier où résilier leurs conventions au cours du mariage (art. 3, al. 6).

Art. 2. — Sera reconnu comme valable, par rapport à la forme, le contrat de mariage conclu conformément à la loi du lieu où il a été passé ou conformément à la loi nationale des deux parties contractantes (art. 3, al. 3).

Toutefois, si la loi du domicile des époux exige des formalités spéciales pour que le contrat de mariage puisse être invoqué contre les tiers, cette disposition est également applicable aux contrats passés conformément à une loi étrangère (art. 3, al. 4).

Art. 3. — Le contrat de mariage détermine les effets du mariage sur les biens des époux tant meubles qu'immeubles selon la loi nationale du mari à l'époque où le mariage a été contracté (art. 1 et art. 4).

A défaut du contrat, cette même loi régit les droits matrimoniaux des époux.

Séront néanmoins applicables dans les deux cas dans chaque pays au régime des biens des époux étrangers toutes les dispositions qui garantissent l'ordre des intérêts publics du pays (art. 3, al. 5).

Art. 4. — Le changement de nationalité des époux ou de l'un d'eux après le mariage n'exerce pas d'influence sur le régime matrimonial par rapport aux biens (art. 2).

Art. 5. — L'action en nullité du contrat de mariage est réglée par la loi du pays auquel appartenait le mari lorsque le mariage a été contracté, sauf pour ce qui concerne la procédure à suivre, laquelle est déterminée par la loi du pays où l'action est intentée (art. 3, al. 7).

c) Le divorce et la séparation de corps.

I.

On constate la plus grande variété dans les lois des différents Etats relativement au divorce et à la séparation de corps. Certaines lois admettent la séparation et n'admettent pas le divorce. D'autres, au contraire, admettent le divorce et défendent la séparation. Les causes de divorce et de séparation offrent au législateur un autre terrain sur lequel varient les dispositions de leurs lois.

De là naissent des conflits de législation toutes les fois que les nationaux d'un pays ont leur domicile sur le territoire d'autres pays.

Toutes les variétés que nous rencontrons dans les lois positives se groupent, au point de vue des conflits de législation, autour des deux situations légales suivantes!

1. La loi du pays considère le mariage comme indissoluble.

Dans ce cas, la loi civile permet et sanctionne une forme de haute moralité due à la foi chrétienne. Elle établit donc une règle d'intérêt général, vis-à-vis duquel les lois étrangères qui admettent le divorce ne peuvent avoir aucun effet.

La première condition donc pour qu'une action en divorce soit acceptable dans un pays, est que la loi de ce pays admette le divorce comme une institution possible.

Cette solution s'imposerait aussi au cas où la loi du pays n'admettrait même pas la séparation de corps. Les étrangers qui, d'après leur loi, peuvent se séparer de corps, ne peuvent pas le faire légalement dans les pays où cette institution n'est pas admise.

Lorsque toutefois la loi du pays admet la séparation de corps comme une libération partielle des liens perpétuels du mariage, le principe reste le même: le mariage est indissoluble.

Dans de pareils cas, les époux étrangers dont la loi ne permet même pas la séparation de corps, ne pourront pas profiter de la loi du pays pour l'obtenir. Leur loi nationale prévaudra ainsi que toutes les dispositions quelle renferme, car, loin de contenir une règle contraire à la loi du pays, elle admet le principe d'indissolubilité du mariage et l'applique même plus rigoureusement que la loi du pays.

Dans un cas comme dans l'autre la demande en séparation pour pouvoir être accueillie, doit être admissible tant d'après la loi du pays où elle est introduite que d'après la loi nationale des parties.

2. La loi du pays admet la dissolution du mariage par divorce.

Dans ce cas, la situation change totalement.

La loi qui permet le divorce abandonne le caractère religieux du mariage et sanctionne la liberté de l'homme même vis-à-vis des liens du mariage, au moins sous certaines conditions déterminées.

Tout en permettant la dissolution du mariage, la loi établit une règle qui intéresse l'ordre public et moral de la société.

La loi étrangère qui défend le divorce en général ou ne le permet pas pour les mêmes cas qu'indique la loi du pays, se met en conflit avec une loi qui ne peut pas être écartée.

D'après la conséquence rigoureuse des principes, la solution à laquelle nous devions parvenir dans ce cas est que le divorce des étrangers doit être admis alors même que leur loi nationale ne le permet pas du tout ou ne le permet pas pour les motifs prévus dans la loi du pays.

Cette solution entraînerait cependant après elle de grands inconvénients pratiques.

Les étrangers divorcés conformément à la loi du lieu où leur action a été admise, seraient considérés comme n'ayant pas rompu les liens de leur mariage vis-à-vis de la loi nationale à laquelle ils appartiennent. Le jugement de divorce obtenu de cette façon serait de nul effet dans leur pays d'origine.

Nous aurions donc ainsi l'état civil de la personne considéré de façons opposées dans deux pays différents.

Ces résultats doivent être évités même au prix d'une déviation de la conséquence des principes. Pour cela, il est nécessaire d'avoir un texte qui déclare en matière de divorce la même règle que pour la séparation de corps:

La demande de divorce et de séparation de corps, pour être admise, doit être admissible tant par la loi du pays où elle est intentée que par la loi nationale des parties.

Les art. 1 et 2 des dispositions relatives au divorce et à la séparation de corps expriment ce principe pour l'action en divorce; les art. 3 et 4 l'expriment pour la séparation de corps.

La Conférence s'est occupée séparément de la séparation de corps, parce qu'elle a cru qu'on pourrait permettre aux étrangers qui veulent divorcer dans un pays qui n'admet pas le divorce, de profiter au moins de la séparation de corps qui serait admissible d'après la loi du pays.

Il est cependant évident que même dans ce cas le même inconvénient se pruduirait, celui de voir l'état civil d'une personne différemment traité selon les pays devant la justice desquels sont débattus les rapports résultant de leur mariage.

C'est aussi pourquoi, à juste raison, le Gouvernement hollandais propose-t-il la suppression des dispositions des art. 3 et 4 tout en rendant communes les règles relatives à la séparation de corps et au divorce.

Les textes ainsi modifiés s'énonceraient comme suit:

Art. 1. Les époux ne sont admis à former une demande en divorce ou en séparation de corps que si leur loi nationale et la loi du lieu où la demande est intentée les y autorisent.

Art. 2. Le divorce et la séparation de corps ne peuvent être demandés que pour les causes admises à la fois par la loi nationale des époux et par la loi du lieu où l'action est intentée.

II.

Les époux domiciliés à l'étranger, alors même qu'ils remplissent les deux conditions nécessaires pour intenter une action de divorce conformément aux règles qui précèdent par devant le tribunal de leur domicile, peuvent rencontrer des difficultés dans la jurisprudence actuelle au point de vue de la compétence.

En France surtout on avait pris l'habitude de refuser aux étrangers d'intenter une action relativement à leur statut personnel et de les renvoyer devant leurs autorités nationales alors qu'ils n'avaient ni leur domicile ni leur résidence dans le pays auquel ils appartiennent comme nationaux. Dans des cas semblables les étrangers seraient mis dans l'impossibilité d'exercer leurs droits. Il était donc nécessaire qu'un texte exprès fût établi qui leur assurât les moyens de se juger à leur domicile réel en pays étranger.

L'art. 5, al. 1, correspond à cette nécessité.

Dans le même alinéa il est prévu que si d'après les circonstances les époux ont des domiciles séparés, le tribunal compétent est celui du défendeur.

A l'alinéa 2 du même article on prévoit la compétence exclusive créée pour les mariages religieux. Dans ce cas les actions en divorce ou en séparation de corps doivent être jugées devant cette instance conformément à la loi nationale.

L'art. 6 tranche une question très débattue dans la jurisprudence et qui ne pouvait être tranchée que par un texte exprès.

Le mari peut changer de nationalité et se mettre ainsi en conflit avec la loi nationale qui reste acquis à la femme sous le rapport du divorce ou de la séparation de corps.

L'équité demandait qu'on admît également à ce sujet l'application de la règle énoncée à l'art. 3 concernant les effets du mariage sur les rapports personnels entre les époux.

En dehors de ces dispositions, le Gouvernement hollandais propose à juste titre d'ajouter encore un texte déclarant que les effets produits par le jugement de divorce ou de séparation de corps tant relativement aux rapports personnels entre époux et aux biens qui leur appartiennent que relativement aux enfants issus du mariage, sont déterminés par la loi nationale des époux.

Cette disposition compléterait les règles du droit international privé relativement au divorce et à la séparation de corps.

II. Dispositions relatives à la tutelle.

Les règles relatives à la tutelle des mineurs étant par excellence des mesures de protection des personnes et des intérêts qui leur appartiennent, tombent sans discussion aucune sous le régime de la loi nationale de la personne.

La loi nationale du mineur doit être appliquée pour la constitution de la tutelle, pour savoir sous quelles conditions le tuteur représente le mineur dans les différents actes de la vie, enfin pour tout ce qui concerne les fonctions et les obligations du tuteur.

L'application de la loi nationale du mineur pour la constitution et le fonctionnement de la tutelle ne donne pas lieu à des conflits dans le même sens que pour les autres matières. Ici, pas de rivalité entre deux lois qui, toutes les deux, demandent à être appliquées et entre lesquelles le juge est appelé à décider laquelle doit avoir la préférence.

Ici, au contraire, nous trouvons une situation inverse.

On sait en effet que la loi positive établit, pour la constitution et le fonctionnement de la tutelle, de nombreuses dispositions qui font supposer qu'elle est en vigueur là où elle s'applique.

Lorsque, donc, le mineur qu'elle est appelée à protéger se trouve avoir son domicile en pays étranger, c'est la loi qui le protège qui devra être appliquée. Dans ce cas, le problème qui se pose n'est pas de savoir s'il faut donner la préférence à la loi nationale ou à la loi locale, mais au contraire de trouver le moyen par lequel on pourrait faciliter la constitution de la tutelle conformément à la loi nationale du mineur sans protection, de savoir ce qu'on doit faire pour remplacer la protection de la loi nationale dans le cas où elle ne parviendrait pas à être effective, et comment, dans ce cas, on pourra prendre des mesures subsidiaires sur le territoire du pays étranger où se trouve le mineur.

De là découlent les difficultés de l'application de la loi étrangère et les moyens à employer pour venir à son aide.

La Conférence de La Haye a cherché à généraliser certaines mesures en usage jusqu'à présent entre Etats et établies par leur conventions spéciales. Ces applications sont suffisantes pour nous donner le sens des dispositions contenues dans le Protocole final relatif à la tutelle.

L'art. 1 établit le principe que la loi nationale du mineur, par conséquent pas celle du tuteur, est celle qui régit la tutelle.

L'art. 2 établit que si le mineur est resté sans domicile sur le territoire du pays auquel il appartient et que par conséquent il n'y a là-bas aucune autorité compétente qui puisse constituer la tutelle, les agents diplomatiques et consulaires du pays respectif sont admis à cet office en tant que leur loi nationale les autorise à remplir, en lieu et place des autorités qui auraient été compétentes, la charge de constituer la tutelle pour leurs nationaux mineurs qui se trouvent dans leur circonscription.

Art. 3. Lorsque même ce mode d'établir la tutelle ne donne aucun résultat ou bien lorsque la personne qui a le droit de nommer un tuteur en a nommé un qui a son domicile dans le pays où se trouve le mineur, dans ces cas la tutelle est constituée par devant les autorités de ce dernier pays.

L'art. 4 prévoit le droit pour les autorités nationales du mineur de constituer la tutelle dans la suite.

L'art. 5 prévoit que l'époque à laquelle commence et celle à laquelle finit la tutelle sont fixées par la loi nationale.

L'art. 6 établit que les autorités locales doivent prendre des mesures provisoires en vue de protéger le mineur jusqu'à l'organisation de sa tutelle.

L'art. 7 prévoit le caractère général dont est revêtue, dans son fonctionnement la tutelle ainsi constituée pour la personne et tous les biens du mineur dans quelque endroit qu'ils se trouveraient avec la réserve cependant pour les immeubles dans le cas où la loi de leur situation demanderait un régime spécial.

L'art. 8 impose aux gouvernements la réciproque obligation de se communiquer, quand il s'en présente, les cas dans lesquels leurs mineurs respectifs restent sans tutelle.

III. Dispositions relatives aux successions, testaments et donations à cause de mort.

I.

La Conférence de La Haye a cherché à formuler dans une série de textes les règles d'après lesquelles on devrait appliquer d'une manière internationale les principes relatifs aux successions conformément à la doctrine moderne.

La succession doit être régie par la loi nationale du défunt (art. 1).

De même en ce qui concerne la capacité de disposer par testament ou donation mortis causa (art. 2).

Sous le même régime devront également tomber des incapacités spéciales créées par la loi contre certaines personnes en ce qui concerne le fait d'acquérir par testament et donation (art. 5).

La loi nationale du défunt est celle qu'il avait au moment de la mort. Sa capacité de disposer est cependant soumise également à la loi à laquelle le de cujus appartenait à l'époque où il a disposé (art. 4).

La forme des testaments et des donations est soumise à la règle du lieu (art. 3).

La capacité des héritiers, des légataires et des donataires est régie par leur loi nationale (art. 6).

L'acceptation sous bénéfice d'inventaire et le reconcement à la succession sont régies par la loi du lieu où la succession est ouverte en tout ce qui concerne les formes qui sont à remplir pour l'une ou l'autre d'entre elles (art. 7).

Les immeubles successoraux sont régis par la loi de leur situation en tout ce qui concerne les formalités et les conditions de publicité que la loi demande pour la transmission, la constitution et la consolidation des droits réels à l'égard des tiers (art. 8).

Les conventions pour le partage sont soumises aux mêmes règles que toutes autres conventions (art. 9).

Les biens restés sans successeurs appartiennent à l'Etat sur le territoire duquel ils se trouvent s'il n'y a pas de successibles en vie conformément à la loi nationale du défunt (art. 10).

Les lois étrangères ne pourront être prises en considération dans tous ces cas lorsque leur application porterait atteinte soit à des règles de droit public, soit à des dispositions de la loi du pays relativement aux substitutions fidéicommissaires, à la capacité des établissements d'utilité publique, à la liberté et à l'égalité des personnes, etc. (art. 11).

Les autorités locales de l'Etat sur le territoire duquel la succession a été ouverte, les agents diplomatiques et consulaires appartenant à la nation du défunt prêtent leur concours pour assurer la conservation des biens successoraux (art. 12).

Ces quelques règles relatives à la succession ont formé dès le début l'objet des réserves de plusieurs délégués des Etats représentés à la Conférence.

Les délégués n'étaient cependant pas autorisés à obliger leurs Gouvernements respectifs relativement à aucune des questions qui avaient été examinées à la Conférence; toutefois, en ce qui concerne les successions, beaucoup d'entre eux ont dû exprimer tout spécialement leurs réserves.

Quelle est la raison pour laquelle la Conférence de La Haye a évité de procéder avec beaucoup plus de confiance dans le succès des propositions de codification en matière de successions?

II.

Qui pourrait contester la grande importance de la propriété immobilière pour l'organisme entier économique, national et politique d'un pays?

Que résulte-t-il de ce fait notoire?

Il résulte que chaque Etat doit établir, selon que ses intérêts le lui commandent, l'ordre légal dans lequel peut être possédé et approprié le sol de son pays.

De là résulte le fait que l'Etat doit pouvoir décider de façon souveraine quels droits il admet que les personnes exercent sur les immeubles,

de quelle manière on acquiert les droits admis, comment on les exerce, comment on les perd; en conséquence il établit l'ordre dans lequel on constitue et on exerce les droits relativement aux biens immobiliers.

Il paraîtrait que ce fût là tout ce que l'Etat pût faire pour que la propriété immobilière fût réservée à son contrôle direct et que cela fût suffisant.

Ces précautions une fois prises, il paraîtrait qu'il fût indifférent pour les intérêts généraux du pays de fixer le mode selon lequel ces biens sont transmis par voie de succession et comment ils sont partagés entre les personnes.

Il semblerait qu'ici ne se trouvassent en jeu que les intérêts privés des héritiers, intérêts privés dont l'Etat n'a pas à s'occuper, que par conséquent la succession immobilière elle-même ne dût pas intéresser l'ordre public du pays plus que la succession des autres biens.

En réalité cependant la pratique des lois positives conduit à une autre orientation.

En partant de la prémisse que les lois qui concernant les immeubles appartiennent dans leur application territoriale au statut réel, comme on le disait jadis et que cette règle se trouve inscrite dans la loi (art. 2, al. 1 du code civil)*), on admet que cette disposition doit être appliquée également en matière de successions en ce qui concerne les immeubles.

De là il résulte que si le défunt a laissé des immeubles dans plusieurs pays, la succession sera réglée séparément dans chaque pays conformément à la loi territoriale et par les autorités qui lui appartiennent en tout ce qui concerne les immeubles, de sorte qu'en définitive la succession se divise en autant de parties qu'il y a de territoires sur lesquels se trouvent des immeubles de défunt.

C'est ainsi donc que tombent sous le régime de la loi du pays où se trouve l'immeuble, toutes les questions qui se présentent à l'occasion de la transmission d'une succession toutes les questions donc dont la doctrine et la loi même nous disent qu'elles sont gouvernées par la loi nationale du de cujus.

Même la capacité du de cujus de disposer et d'acquérir, régie en général par sa loi nationale, par la même loi pour la succession tout entière tombe sous le régime de la loi de la situation des immeubles dès que ces derniers interviennent dans la question.

Relativement à cette extension, l'ancienne doctrine statutaire nous a légué le statut réel des immeubles; la jurisprudence française tient surtout à ce legs et, à son exemple, toutes les jurisprudences de tous les pays qui ont accepté le code français ou des législations qui s'en rapprochent.

La tendance contraire à écarter la division de la succession et à la faire régir par une seule loi, malgré l'autorité de la doctrine moderne, ne fera pas dévier la jurisprudence de la voie qu'elle a prise jusqu'à ce

---

*) „Seulement les immeubles sis sur le territoire de la Roumanie sont soumis aux lois roumaines même lorsqu'ils sont possédés par des étrangers."

qu'elle n'ait pas pénétré dans l'esprit du législateur et qu'elle n'aura pas décidé ce dernier à se convaincre du fait que la règle inscrite dans la loi et qui décide que les immeubles sont régis par la loi de la situation, dépasse de beaucoup l'intérêt légitime apporté aux biens immobiliers.

Nous devons en effet nous pénétrer du fait que lorsque la loi positive a accepté cette règle en ce qui concerne les immeubles, elle a également accepté la conséquence pratique d'un principe qu'aujourd'hui nous repoussons tous.

La règle en effet n'était pas uniquement une sanction légale de l'importance des immeubles dans la vie économique, nationale et politique d'un pays, importance que nous reconnaissons tous aujourd'hui encore. C'était plus que cela, c'était un principe qu'aujourd'hui nous reconnaissons tous comme erroné et que nous repoussons.

Un croyait d'une façon erronée que la souveraineté d'un pays est si étroitement liée à l'idée de la possession territoriale qu'il est impossible d'appliquer sur le territoire d'un pays les commandements d'une souveraineté étrangère sans toucher et sans violer par là son régime souverain et indépendant.

Cette croyance se basait sur une cause historique; la souveraineté des territoires s'était constituée politiquement parlant sur la base de la possession de la terre et, ce caractère originaire qui la revêtait, elle l'avait conservé prédominant pendant des siècles jusqu'au moment où il a été reçu par la doctrine statutaire également.

Que nous sommes cependant aujourd'hui loin de ces temps-là!

Aujourd'hui la souveraineté d'un pays consiste dans le pouvoir qu'elle a de disposer, sans se soucier de l'immixtion d'autres pays, de tous ses intérêts majeurs.

Aujourd'hui sa souveraineté et son indépendance ne sont plus en jeu toutes les fois que ces intérêts majeurs ne sont pas mis en cause.

Aujourd'hui on admet l'application des lois étrangères en justice sur son territoire dans l'intérieur de tout pays, sans qu'on puisse considérer cette application comme une concession faite aux nations étrangères; on le fait en vertu d'un réciproque engagement entre nations de s'entr'aider pour la protection des droits de leurs nationaux et pour se respecter ainsi réciproquement.

Aujourd'hui nous pouvons, sans inconvénient, abandonner l'ancienne règle qui dit que les immeubles sont régis par la loi des pays de leur situation et nous pouvons nous borner à la remplacer par le principe général que toutes les dispositions de la loi qui garantit l'ordre des intérêts publics s'appliquent, de même que les règles du droit public, aux étrangers comme aux nationaux en ce qui concerne tous leurs droits et tous les biens quels qu'ils soient, meubles ou immeubles.

Le jour où, de la loi positive, disparaîtrait l'article qui identifie le régime immobilier avec le régime territorial, les règles relatives aux successions seraient libres de se manifester conformément à leur nature en ce qui concerne tous les biens. C'est alors que se montrerait le caractère

universel de la succession et qu'on pourrait affirmer librement le régime de la loi nationale.

Le point donc sur lequel nous devrions concentrer tous nos efforts serait de déterminer la conviction du législateur, dans tous les Etats qui conduisent les progrès de la civilisation, à reconnaître que les intérêts publics de ces pays ne sont nullement atteints si l'on écarte de la loi positive la disposition statutaire relative aux immeubles; ce serait de le convaincre qu'il n'est pas un seul intérêt général possible, une seule disposition de garantie sociale que nous ne puissions défendre sans avoir besoin d'étendre l'application de la loi territoriale dans la sphère des intérêts privés et écarter dans les mêmes cas l'application normale de la loi étrangère qui doit les protéger quand des droits appartenant à des étrangers sont en jeu.

Nous nous rendons cependant compte que le moment où le courant des idées nouvelles viendra influencer la décision du législateur et le déterminera à sacrifier la disposition en question, n'est pas encore très proche.

Il est en effet naturel que les gouvernements s'intéressent beaucoup plus de la sauvegarde et de la défense des intérêts publics de leur pays que de la confection plus ou moins correcte des règles destinées à protéger les intérêts privés. La règle que les immeubles doivent être gouvernés par la loi de la situation, telle que nous la possédons dans le code, ne gêne en rien les intérêts publics. Au contraire, elle les couvre beaucoup plus qu'il n'est utile et nécessaire, mais en tout cas elle les couvre. Aussi les gouvernements sont-ils peu sensibles à toutes les théories qui se sont développées de différents côtés pour démontrer combien excessive est cette extension du statut réel dans le domaine des règles qui concernent les successions; ils sont également insensibles à l'idée de renoncer au statut réel pour les immeubles.

C'est la raison pour laquelle la Conférence de La Haye a hésité quand il s'est agi d'examiner la matière des successions au point de vue international.

Certains délégués ont fait leurs réserves expresses et ont annoncé qu'ils n'entendaient pas, par le fait de leur participation aux débats, engager nullement leurs gouvernements respectifs; d'autres qui n'ont pas fait ces réserves ont consenti, d'accord avec les premiers, la suppression du texte l'art. III que la commission avait présenté dans les termes suivants: *)

L'application de la loi nationale du défunt ou du disposant a lieu quels que soient la nature des biens et le pays où ils se trouvent.

Cette disposition écartée par la première Conférence n'a plus été reprise dans les résolutions complétées de la deuxième Conférence telles qu'elles ont été mentionnées plus haut.

Il est cependant évident que tant qu'il sera possible de faire sortir les immeubles successoraux de sous le régime de la loi générale qui gouverne les successions, aucun progrès sensible ne pourra être fait.

*) Voir: Actes de la Conférence de 1893, p. 79.

S'il nous est impossible d'espérer que la prochaine Conférence examinera la question tout entière de la suppression, de la loi positive, de la disposition spéciale relative aux immeubles en général, il nous reste quand même un desideratum que nous lui communiquons dans l'intérêt de la réussite des règles établies en matière de successions.

Le projet élaboré par la Conférence de La Haye devant servir de principe général de droit international privé en matière de successions, ne pourra pas signifier un progrès réel et aucune amélioration sensible ne sera apportée à l'état dans lequel se trouve la pratique d'aujourd'hui, si nous ne généralisons pas le précédent établi par le législateur italien dans sa loi positive relativement aux acquisitions par succession.

A supposer que la loi, à l'avenir, conservera le vestige qui nous lie à l'ancienne doctrine des statuts, à supposer qu'elle conservera intacte la règle que les immeubles sont régis par la loi de leur situation, nous devons tout au moins obtenir le complètement des dispositions relatives aux successions au point de vue international par l'art. III disparu du projet primitif de la commission.

Ce serait le triomphe de la doctrine moderne.

Russie.*)

St. Pétersbourg, 11 octobre 1899.

Monsieur le Chargé d'Affaires.

En réponse à Votre note du 23 août/4 septembre dr. je m'empresse de Vous faire parvenir les conclusions du Gouvernement Impérial sur le projet de programme de la troisième Conférence de Droit International Privé qui doit se réunir à La Haye.

Comme j'ai eu l'honneur d'en informer Mr. de Wittewaal de Stoetwegen le 4 janvier a. c., le projet de programme élaboré par le Ministère des Pays-Bas, a été soumis à l'étude d'une commission spéciale convoquée au Ministère Impérial, dont les travaux, consignés dans un protocole, ont été communiqués aux différentes administrations compétentes.

D'après les observations émises par celles-ci et les amendements proposés par la dite commission le projet de programme aurait dû subir les modifications suivantes:

Les dispositions du projet concernant le mariage et les conditions pour la validité de celui-ci, donnent lieu à des considérations provenant

---

*) La Commission russe pour le droit international privé est composée comme suit: Président: M. de Martens, Membre Permanent du Conseil du Ministère Impérial des Affaires Etrangères, Conseiller Privé; Membres: M. le Conseiller d'Etat Actuel Goussakowsky, délégué du Ministère de la Justice; M. le Chambellan d'Albedinsky, délégué du Ministère de l'Intérieur; M. le Conseiller d'Etat Actuel Dilevsky, délégué du Saint Synode; M. le Conseiller d'Etat Actuel Goraïnow, second délégué du Ministère des Affaires Etrangères; M. le Conseiller d'Etat de Freymann, second délégué du Ministère de la Justice, secrétaire de la Commission.

de ce que la loi de l'Empire Russe exige pour ses nationaux la célébration religieuse du mariage.

Pour concilier la prescription de la loi russe avec l'article 4 du § a „Conditions pour la validité du mariage", le deuxième alinéa de cet article aurait dû être rédigé comme suit: „Il est toutefois entendu que les mariages contractés à l'étranger, si l'une ou les deux parties contractantes appartiennent à la nationalité d'un pays dont la législation exige une célébration religieuse, ne seront reconnus comme valables que si, indépendamment de l'observation des prescriptions de la loi locale, ils ont été célébrés par le clergé compétent."

Les autres articles de ce paragraphe ainsi que ceux du paragraphe b: „Effets du mariage sur l'état de la femme et des enfants", complétés par la Commission Néerlandaise n'ont pas soulevé d'objections.

Quant aux dispositions concernant le divorce et la séparation de corps, elles ont été admises avec les éliminations proposées par le Gouvernement des Pays-Bas à l'égard des articles 3 et 4.

L'article 1er aurait été modifié en intercalant les mots: „ou en séparation de corps", qui auraient été insérés également à l'article 2.

La clause proposée par le projet ad art. 4 a été adoptée.

En tenant compte de ces modifications le texte définitif de cette partie du programme serait ainsi conçu:

Art. 1. Les époux ne sont admis à former une demande en divorce ou en séparation de corps que si leur loi nationale et la loi du lieu où la demande est formée les y autorisent.

Art. 2. Le divorce ou la séparation de corps ne peut être demandé que pour les causes admises à la fois par la loi nationale des époux et par la loi du lieu où l'action est intentée.

Art. 3. Supprimé.

Art. 4. Supprimé.

Art. 5. Adopté.

Ad art. 5. Les effets du divorce et de la séparation de corps par rapport à la personne et aux biens, tant des époux que des enfants nés du mariage, sont régis par la loi nationale des époux.

Art. 6. Adopté.

Les observations relatives aux dispositions concernant la tutelle se résument à des amendements dans la rédaction des articles 2 et 3.

L'article 2 vise le cas où la législation de l'état auquel ressortit le mineur ne contiendrait pas de dispositions explicites touchant la constitution d'une tutelle à l'étranger.

C'est en ce sens que la rédaction de la première partie de cet article aurait dû être remaniée.

L'article 3, littéra c, doit être développé dans le sens prévu par l'article 4 de l'avant-projet présenté á la deuxième Conférence de La Haye.

C'est pourquoi il aurait été désirable que les mots: „dans le cas où celui-ci y posséderait des biens" fussent insérés à la fin de l'alinéa c.

Quant aux dispositions en matière de successions le Gouvernement Impérial ne saurait adhérer au principe adopté par la Conférence, d'après lequel les successions soit en biens meubles, soit en immeubles doivent être régies par la loi nationale du défunt.

La législation russe ne peut admettre l'ingérence de lois étrangères dans la transmission d'un patrimoine se composant de biens immeubles sis en Russie.

Une succession de ce genre ne peut être réglée que par la loi territoriale.

C'est pourquoi le Gouvernement Impérial ne saurait adopter le principe, énoncé dans le premier article des dispositions concernant les héritages, qu'avec la restriction que les successions en immeubles sont régies par la loi territoriale, si tel est le principe reconnu par la législation du pays où ils se trouvent.

Les autres articles traitant du droit successoral n'ont pas soulevé d'objections quant au fond de la matière.

La commission convoquée par le Ministère Impérial a toutefois opté pour les modifications proposées par le Gouvernement Néerlandais dans la rédaction de ces articles.

Pour plus de clarté elle aurait cru nécessaire d'intervertir l'ordre dans lequel les articles 2—5 sont exposés.

A la suite de l'article 1er, traitant de la loi qui régit les successions, viendrait le premier alinéa du 4ième article où se trouve expliqué ce qu'il faut comprendre sous le nom de loi nationale.

Suivraient après l'article 2 et le second alinéa de l'article 4 qui déterminent par quelle loi est régie la capacité de disposer par testament ou par donation.

L'incapacité est l'objet de l'article 5 qui suivrait et devrait être réuni au précédent comme propose le Gouvernement des Pays-Bas.

L'article 3 qui traite de la forme du testament trouverait sa place en dernier lieu.

D'après ces modifications les dispositions concernant le droit successoral seraient énoncées comme suit:

Art. 1. Les successions sont soumises à la loi nationale du défunt, sauf à appliquer la loi territoriale aux successions en biens immeubles, si tel est le principe reconnu par la législation du pays où ils se trouvent.

Art. 2. La loi nationale du défunt ou disposant est celle du pays auquel il appartient au moment de son décès.

Art. 3. La capacité de disposer par testament ou par donation à cause de mort, ainsi que la substance et les effets de ces dispositions, de même et en particulier l'incapacité de certaines personnes, soit d'une manière absolue, soit au delà de certaines limites, sont régis par la loi nationale du disposant.

Néanmoins la capacité du disposant est soumise aussi à la loi du pays auquel il appartient au moment où il dispose.

Art. 4. Correspond à l'article 3 du projet et reste sans modifications.

Art. 5. Fondu avec l'article 3.

Artt. 6—10. Adoptés sans modifications.

Art. 11. Exposé d'après la rédaction du Gouvernement des Pays-Bas.

Recevez etc.

(signé) Comte *Lamsdorff.*

Mr. le Chevalier
de Marees van Swinderen,
etc. etc.

Suède et Norvège.

Note du Département de la Justice de Norvège.

Il parait être bien douteux si, pour la Norvège, serait utile, et désirable l'adoption du principe d'après lequel la nationalité et non pas, comme jusqu'à présent, le domicile aura à déterminer, quelle loi doit régir les relations juridiques en matière du droit des personnes. A notre avis le principe du domicile s'est généralement montré convenir utilement à notre pays et aux relations de ses habitants, et ce principe a aussi dans beaucoup de cas influé sur la substance des dispositions en question. Un changement tendant à adopter, au lieu du dit principe, celui de la nationalité, aura donc une très grande portée. Pour cette raison la Norvège, ayant cru devoir accepter l'invitation qui lui a été faite, à prendre part à une nouvelle Conférence sur les matières en question doit se réserver expressément la pleine liberté de se décider plus tard, soit — dans l'intérêt d'une entente internationale — pour l'adoption du nouveau principe, soit pour le maintien du principe actuel dont il n'y aurait autrement pour la Norvège point lieu de se départir. Proposer à la Conférence que les dispositions arrêtées par les Conférences antérieures subissent des modifications visant à remplacer la loi nationale par celle du domicile paraît inutile à raison de la teneur des législations de la plupart des Etats représentés à la Conférence. Aussi les remarques et les propositions que nous allons faire ci-après à l'égard de quelques dispositions du Projet de Programme, n'ont-elles pas l'intention de réprimer les scrupules qu'éveillent, sous le rapport susmentionné, les principes du Programme.

L'adoption, par convention internationale, du principe de la nationalité pour régir les relations juridiques en matière du droit des personnes présente cependant un inconvénient spécial: le manque de conformité existant entre les lois des différents Etats en ce qui concerne la nationalité. Toutefois, si des obstacles jugés insurmontables empêchent la Conférence de s'occuper de cette matière, nous sommes d'avis que des règles à suivre ne doivent pas faire défaut dans les cas assez fréquents, où une personne a une double nationalité ou n'en a aucune, ni dans les cas non moins pratiques où il ne peut être constaté quelle est sa nationalité. Nous

désirons donc que l'établissement de telles règles rentre dans le programme de la Conférence.

De même il nous semble urgent d'établir des dispositions d'après lesquelles les autorités d'un des Etats contractants puissent obtenir d'une manière assez facile et rapide, des informations authentiques sur les dispositions législatives en vigueur dans un autre Etat par rapport aux matières qui seront comprises dans la convention projetée. A notre avis les dispositions proposées augmenteront assez le besoin d'obtenir de telles informations, besoin auquel la disposition du chap. I, art. 3 ne satisfait que pour un cas spécial.

I. Dispositions concernant le mariage.

a) Conditions pour la validité du mariage.

La modification de l'art. 1er, proposée par le Gonvernement Néerlandais, ne semble pas répondre parfaitement au but des remarques faites par M. le professeur Lainé. Si l'article doit être modifié dans le sens indiqué par celui-ci nous pensons que la rédaction suivante serait à préférer:

„sauf à ne pas tenir compte des prohibitions établies par la loi nationale en cas où l'observation serait en contradiction avec le droit public du pays où le mariage a lieu."

En outre il faudrait ajouter à la fin de l'article la disposition suivante:

„Au lieu de la loi nationale sera appliquée la loi du domicile ou la loi du lieu de la célébration, si la loi nationale le permet ou le requiert."

Les limites établies dans l'article 2 quant à la faculté de la loi du lieu d'interdire la célébration d'un mariage, nous semblent trop étroites. Prenant comme point de départ que les conditions de mariage propres au lieu de la célébration ne doivent avoir qu'un effet prohibitif et que, par censéquent, la non-observation de ces conditions ne peut avoir pour effet la nullité du mariage, nous sommes d'avis que les règles proposées pourraient supporter quelque extension, même s'il n'était pas jugé opportun de réserver à la loi du lieu de la célébration toute liberté à cet égard. Nous désirerions surtout conserver à la loi du lieu de la célébration le droit d'imposer aux habitants du pays, même s'ils sont étrangers, l'obligation de remplir les conditions de mariage qui ont pour but de protéger les droits des tiers, ou qui sont prescrites par le droit public du pays. Parmi les premières conditions se trouve, d'après la législation de la Norvège, le devoir imposé au veuf ou à la veuve, qui après la mort de son premier conjoint, serait restée en possession des biens communs, de procéder au partage avec les héritiers du défunt avant de se remarier. Parmi les dernières rentre l'obligation d'avoir subi la vaccination et, pour les personnes appartenant à l'Eglise Norvégienne, celle d'avoir fait sa communion. Pour ces raisons nous croyons utile d'ajouter à l'article 2 la disposition suivante:

„Sera également réservée la faculté de la dite loi d'interdire la célébration du mariage d'un étranger domicilié dans le pays, lorsque les

conditions prescrites, soit par le droit public du pays, soit par ses lois visant à protéger les droits d'une partie tierce, ne sont pas remplies."

Subsidiairement nous proposons d'ajouter à cet article:

„4° l'obligation imposée au veuf ou à la veuve d'un mariage antérieur de procéder au partage des biens laissés par le conjoint décédé avant de se remarier."

Quant aux questions traitées dans les articles 4 et 5 nous rappelons la proposition faite à la Conférence précédente par le délégué de Norvège mais qui ne put y obtenir une majorité. (Actes II, page 44—45.)*)

Nous jugeons désirable d'adopter une disposition à cet effet. En général nous estimons que la question de la validité du mariage quant à la forme, doit être résolue en ce sens que l'observation de la loi nationale des futurs époux, quand tous les deux relèvent du même Etat suffit pour la validité du mariage (voir von Bar, Theorie und Praxis des internationalen Privatrechts I, page 461 ss). Il va sans dire, qu'une telle règle ne portera pas atteinte à la faculté de la loi du lieu de prohiber, sur son territoire, la célébration d'un mariage dans d'autres formes que celles prescrites par cette même loi. Le seul effet de la disposition proposée ci-dessus sera donc que la validité d'un mariage, contracté contrairement à une telle prohibition, ne pourrait être niée, lorsque les formes de la loi nationale auront été observées.

D'autre part les dispositions de l'article 5 font surgir la question, s'il n'est pas l'intention que les prescriptions de l'article 2 soient appliquées aussi dans le cas où le mariage est célébré devant l'envoyé ou le consul de l'Etat étranger.

Dispositions concernant les effets du mariage sur les biens des époux.

Nous croyons qu'il serait peut-être préférable, que la loi du premier domicile soit appelée à régir les droits des époux par rapport à leurs biens, principe recommandé par l'Institut de Droit International, ou du moins que les époux aient la liberté de convenir entre eux de l'application de cette loi.

L'alinéa 3 de l'article 3 doit à notre avis être rédigé de la manière suivante:

„Les contrats de mariage sont, en ce qui concerne la forme, reconnus comme valables, s'ils satisfont aux prescriptions soit de la loi nationale (de l'un ou de l'autre) des futurs époux, soit de la loi du lieu, où le contrat a été conclu."

Nous observons que cette modification est exigée tant par le caractère purement facultatif qui, d'après nous, doit en général être attribué à la maxime „locus regit actum", que par les difficultés, qui autrement se

---

*) Cette proposition avait pour but d'ajouter à l'article 5 une disposition ultérieure conçue en ces termes: „2° le mariage religieux célébré en pays étranger entre des parties ressortissantes d'un même État conformément à la loi de cet Etat, si toutefois la législation du pays où le mariage a été célébré ne s'y oppose pas."

feraient valoir dans les cas où le contrat n'aura pas été couclu en présence personnelle des parties. (Voir von Bar, l. c. I, page 528).

Dans l'alinéa 4 nous proposons d'ajouter après: „époux“ les mots „ou de la situation d'immeubles appartenant à l'un d'eux“. Cette modification sera nécessaire en raison des règles sur la forme, établies dans le pays de la situation pour protéger les droits des tiers. En Norvège, par exemple, de telles règles sur la forme existent.

L'alinéa 7 nous parait être superflu et même contraire aux dispositions précédentes et nous jugeons qu'il doit être supprimé. Au lieu de: „lorsque le mariage a été contracté“ nous estimons plus correct de dire: „lorsque le contrat a été conclu“.

c) Divorce et séparation de corps.

Quant à l'article 5, nous espérons qu'une nouvelle Conférence ne maintiendra pas la décision prise par la dernière Conférence en rejetant la proposition, faite par le délégué du Danemark, de remplacer le mot „tribunal“ par: autorité“.

D'après les principes du droit international il appartieut à la loi nationale de décider la question par quelles autorités et dans quelles formes les décisions dont il s'agit doivent être prises, et, déjà pour cette raison, il sera difficile pour les pays intéressés, d'accepter une règle contraire à ce principe.

Cette observation devrait à elle seule suffire pour provoquer un changement d'avis; cependant nous ajouterons quelques remarques pour mieux faire ressortir l'importance pratique de cette matière.

En Norvège, la séparation de corps est acquise seulement par décret administratif et ne peut être obtenue par une action intentée devant les tribunaux. Dans les cas où les époux ne peuvent s'accommoder mais sont d'accord pour demander la séparation, celle-ci peut être prononcée par décret du préfet ou, dans les villes de Christiania et de Bergen, du Bourgmestre. Plusieurs essais de conciliation doivent précéder le décret dans le but de constater que les époux ne se sont résolus qu'après mûre délibération. Si la demande en séparation est formée seulement par l'un des époux, la séparation ne peut être prononcée que par Arrêté Royal, et sous la condition qu'il y ait une raison suffisante de le protéger contre l'autre époux qui insisterait pour reprendre la vie conjugale que, par sa mauvaise conduite, il a rendue insupportable.

Le divorce, au contraire, peut être obtenu tant par jugement d'un tribunal que par décret administratif. Hors le cas de présomption de mort, le divorce ne peut être obtenu par jugement que pour une des causes mentionnées dans le Code du Roi Christian V, édicté il y a plus de 200 ans (adultère, désertion malitieuse et impuissance). Le divorce par voie administrative est toujours prononcé par Arrêté Royal, et peut être prononcé lors même qu'aucune des causes ci-dessus nommées n'existe; il est à remarquer notamment, que d'après la coutume invariable la demande en divorce est rarement refusée, lorsque trois ans au moins se

sont écoulés après que les époux ont obtenu la séparation. Il est évident que la faculté d'obtenir le divorce par Arrêté Royal est une des causes qui ont permis à la législation Norvégienne de se passer d'une revision des dispositions anciennes et insuffisantes encore en vigueur par rapport à la dissolution du mariage par action devant les tribunaux: la voie administrative a généralement été préférée comme offensant le moins les sentiments des parties.

Pas conséquent si pour les étrangers se trouvant en Norvège on ne devait tenir compte que des cas dans lesquels la législation Norvégienne prévoit la faculté d'obtenir le divorce par action devant les tribunaux, il en résulterait un changement très essentiel leur situation actuelle et qu'alors les étrangers seraient entièrement privés de la faculté d'obtenir la séparation. L'intention de l'article 5, alinéa 1, de donner aux étrangers la faculté d'obtenir, au lieu de leur domicile, le divorce ou la séparation, ne se trouverait donc pas réalisée pour la Norvège. D'autre part nous ne comprenons pas qu'il y ait lieu d'hésiter à accepter la validité d'une décision administrative, vu que les articles précédents excluent tout aussi bien la possibilité que le divorce ou la séparation puissent être déclarés pour des causes non reconnues par la loi nationale des parties.

Quant aux articles 5 et 6 nous remarquerons encore que ni l'un ni l'autre de ces articles ne prévoit le cas où l'un des époux abandonne l'autre, après qu'une cause de séparation soit intervenue, ou sous des circonstances où l'absence même constitue une cause de divorce. Si, par exemple, le mari a abandonné sa femme et établi son domicile dans un autre pays, la femme aura, d'après l'article 5, 1° à former sa demande en divorce devant les autorités du nouveau domicile du mari; cependant il paraît plus naturel que dans ce cas elle puisse s'adresser aux autorités du lieu où se trouvait le domicile commun, lorsqu'elle a été abandonnée. C'est ce que permet la législation norvégienne et — nous le croyons — aussi celle d'autres pays. Les dispositions proposées pourront même avoir pour résultat de fermer toutes les voies à la femme s'il est certain que le mari n'a pas conservé son domicile antérieur, tandis qu'il est impossible de constater où se trouve son domicile actuel. Si le mari a acquis la nationalité du pays où il a établi son nouveau domicile, la femme aura perdu sa nationalité Norvégienne et, en général, acquis celle de son mari. D'après les dispositions du Projet de Programme, la nouvelle nationalité du mari devrait régir les conditions matérielles du divorce ou de la séparation et non la loi à laquelle les époux étaient soumises, lorsque la cause de divorce est intervenue. Ce résultat est contraire à la doctrine scientifique (voir von Bar, Theorie und Praxis I, page 488) et doit être considéré comme peu équitable. Les conséquences pratiques des dispositions proposées à ce sujet seraient très importantes pour la Norvège et auraient pour résultat d'exclure la compétence des autorités norvégiennes dans la plupart des cas, où la demande en divorce est formée pour cause de désertion malitieuse par le mari.

Nous proposons donc de remplacer dans l'article 5, 1° les mots:

„le tribunal compétent“ par ceux de: „l'autorité compétente“ et d'ajouter la disposition suivante:

„Toutefois si celui-ci a changé de domicile après qu'une cause de divorce ou de séparation soit intervenue ou sous de telles circonstances, que, par elles, une cause de divorce ou de séparation soit constituée, la demande peut être formée devant l'autorité compétente du dernier domicile où les époux ont cohabité.“

Dans l'article 6 nous proposons d'ajouter:

„Toutefois un changement de nationalité qui a eu lieu sans le consentement de la femme n'aura aucune influence sur le droit de demander le divorce ou la séparation de corps pour des causes intervenues avant ce changement.“

Enfin, il faut aussi remplacer dans les articles 2, 3 et 4 ainsi que dans les articles 1 et 5 les mots „l'action est intentée“ par: „la demande est formée“.

II. Dispositions concernant la tutelle.

Nous proposons d'ajouter à l'article 1 la disposition suivante;

„Si le mineur est domicilié dans un autre des Etats contractants, avertissement de l'organisation de la tutelle doit être donné aux autorités pupillaires du lieu où il a son domicile.“

Dans le même ordre d'idées l'article 3, b, doit subir une modification en ce sens que la tutelle pourra être constituée conformément aux règles du pays du domicile dans tous les cas où l'on n'a pas reçu l'avertissement mentionné dans la disposition que nous avons proposé d'ajouter à l'article 1.

De même il faut insérer dans l'un des articles 3 ou 6 une disposition ordonnant qu'il soit donné avertissement lorsque la tutelle aura été organisée pour une mineur étranger au lieu du domicile conformément à l'article 3.

Telles que les dispositions du Projet de Programme sont formulées, elles ne précisent pas combien de temps les autorités du lieu du domicile doivent attendre avant d'organiser la tutelle conformément à l'article 3.

III. Dispositions concernant les successions, les testaments et les donations à cause de mort.

Il nous paraît douteux, si la règle établie dans l'article 6 est utile et désirable. (Voir von Bar. l. c. II, page 314 ss.)

Quant à l'article 7 nous croyons pouvoir présumer, qu'il ne rentre pas dans la portée de l'article d'établir une responsabilité personnelle „ultra vires hereditatis“ pour l'héritier qui sera resté passif. Si cette supposition est erronée, il nous semble nécessaire d'insérer une disposition expresse à cet effet.

Quant aux immeubles situés en Norvège, nous jugeons indispensable de maintenir même pour les successions des étrangers les règles spéciales concernant le privilège de succéder dans la possession indivisée d'une terre rurale (l'Aasœdesret). Nous pensons qu'une disposition en ce sens pourrait être insérée dans l'article 11, si celui-ci est maintenu dans son

texte original. Si l'on adopte la rédaction que le Gouvernement Néerlandais a proposée pour le dit article, on pourrait peut-être ajouter la disposition à l'article 8, en y insérant après „concerne": „1° et en ajoutant après „tiers": „2° les règles visant à empêcher une trop grande subdivision de la terre."

Quelques observations concernant le système du Renvoi.

Dans la polémique à laquelle la question, dite du Renvoi, a donné lieu, on peut souvent constater une certaine confusion, qu'il importe d'écarter.

Il faut bien distinguer entre:

I. ce qui doit être admis d'après les principes généraux du droit international privé, abstraction faite de toute disposition du droit positif;

II. l'interprétation des dispositions du droit positif;

III. le jus constituendum au moyen de conventions internationales.

I.

La science du droit international privé s'occupe de la solution des conflits entre les législations des différents états: elle doit désigner la loi applicable à chaque rapport de droit. Nous n'hésitons pas à déclarer qu'à notre avis les savants jurisconsultes qui se sont opposés au système du renvoi, ont prouvé d'une manière irréfutable que la science du droit international privé a pour but de désigner directement la loi même qui doit régir un rapport de droit et qu'elle ne doit pas se borner à renvoyer aux règles en vigueur dans un état pour la solution des conflits de droit international.

Quand la science nous apprend, p. e., que le status d'un individu est régi par sa loi nationale, c'est bien de la loi nationale, réglant ce status, qu'il s'agit, et non pas d'une disposition de la loi nationale, qui déclarerait applicable à ce status une autre loi, p. e. celle du domicile de l'individu.

La science, en déclarant applicable la loi nationale ou la loi de la situation des biens ou telle autre loi, a été guidée par des considérations dérivées de la nature du rapport de droit dont il s'agit. C'est donc bien la loi même, indiquée par elle, qui doit être appliquée et non pas une autre loi à laquelle elle renvoie et qui n'a pas pu être visée par la science.

II.

Souvent les auteurs, qui combattent ou défendent le système du renvoi, citent, en faveur de leur opinion, la jurisprudence des tribunaux,

Ils oublient quelquefois que, même en matière de droit international privé, le juge n'a pas à appliquer ses propres théories scientifiques, mais n'a, le plus souvent, qu'à interpréter la loi applicable, ou à combler les lacunes de cette loi par un raisonnement en harmonie avec les principes de la législation.

Si, par conséquent, d'après la lex fori, un rapport de droit est régi par la loi d'un autre état, c'est au juge de décider si c'est la loi même de cet état, ou la loi, à laquelle celle-ci renvoie, qui doit être appliquée.

Cette décision devra être basée sur le texte de la lex fori ou bien, à défaut d'un texte précis, d'après l'intention probable du législateur.

III.

Au premier abord on serait tenté de dire que le système du renvoi n'est pas compatible avec l'existence de conventions internationales pour régler la solution des conflits de droit. C'est la convention qui a pour objet de déterminer la loi applicable: la convention est donc substituée, à cet égard, à la loi nationale sur la solution de ces conflits.

C'est là, sans doute, le but final qu'on s'efforce d'atteindre au moyen des conventions: la solution uniforme des conflits dans tous les états contractants, à l'égard de tous les individus et de tous les rapports de droit auxquels la convention est applicable.

Mais aussi longtemps que cet idéal n'est pas réalisable, le système du renvoi offre un excellent moyen d'étendre le droit conventionnel au plus grand nombre possible d'états et de faire disparaître, pour ces états, les graves inconvénients, qui résultent actuellement de la divergence des lois nationales par rapport à la solution des conflits.

A défaut de conventions, cette divergence a souvent pour effet de faire appliquer au même rapport de droit ou au statut personnel du même individu tantôt la loi d'un état, tantôt celle d'un autre, quand les tribunaux de différents états sont appelés successivement à décider quelle est la loi applicable. Il est clair que chaque juge est lié dans sa sentence par la loi de son pays, qui règle la solution des conflits de droit.

Ce grave inconvénient, résultat de la divergence des lois sur cette matière, disparaît par l'application conventionnelle du système du renvoi.

On peut s'en convaincre par les exemples suivants..

Actuellement, d'après la loi de Danemark, le status d'un étranger, domicilié dans cet Etat, est régi par la loi danoise, en France, en Italie, en Belgique, dans les Pays-Bas, c'est la loi nationale de l'individu qu'on appliquerait.

La loi, qui régit le status d'un Danois domicilié à l'étranger, c'est, d'après la loi danoise, la loi de son domicile, mais en France, en Italie, en Belgique, dans les Pays-Bas, etc., c'est sa loi nationale (danoise) qu'on appliquerait.

Cette anomalie cesse d'exister, du moment où une convention internationale, basée sur le système du renvoi, aura été conclue.

Le status du Danois sera régi, dans les états contractants, par la loi de son domicile, — celui du Français, de l'Italien, du Belge, du Néerlandais etc. par sa loi nationale. Le conflit entre les différentes lois de droit international privé aura cessé d'exister.

Mais, — dira-t-on, — ce résultat aura été obtenu par le sacrifice d'un principe qu'il importe de maintenir.

Je pourrais répondre à cette objection que le principal objet des conventions est de mettre fin aux conflits des lois, de faire cesser l'incertitude qui existe actuellement à l'égard de tant de rapports de droit et que ce

grand avantage ne serait pas acheté trop cher par l'application générale d'un principe, qui, au point de vue de la science, semble moins bon qu'un autre.

Mais il y a plus que cet argument opportuniste.

Dans l'hypothèse énoncée ci-dessus, le principe n'est nullement sacrifié, mais on lui assure, au contraire, une application plus générale que si la convention n'existait pas, puisqu'au dernier cas la loi nationale de l'Italien, du Français, du Belge, du Néerlandais etc. ne serait pas reconnue dans les Etats qui, comme le Danemark, ont adopté le principe de la loi du domicile.

Les conventions nous feraient obtenir ce résultat, important au point de vue tant de l'utilité pratique que de l'intérêt des principes, par une bien légère concession, celle de permettre que le status des Danois (et d'autres individus dont la législation nationale a adopté le même principe que la loi danoise) soit régi partout par la loi du domicile.

On ne doit pas oublier que si l'on n'adoptait pas le système du renvoi, on exclurait probablement de l'union internationale, formée par les conventions, les états qui, comme le Danemark, n'ont pas encore pu se résoudre à substituer la loi nationale à celle du domicile. Cette conséquence serait très fâcheuse et pour cette raison, surtout, la concession proposée semble bien justifiée.

L'œuvre de la codification du droit international privé vient seulement d'être commencée. Il faudra beaucoup de temps et beaucoup de patience pour réaliser d'une manière complète l'idéal de ses initiateurs. Espérons qu'on y parviendra un jour et qu'alors les règles des lois nationales concernant les conflits de droit auront partout cédé la place à celles du droit conventionnel.

En attendant, on ne doit rien négliger pour favoriser l'introduction de ce droit conventionnel, au besoin par des concessions partielles au droit national.

Il faut, cependant, reconnaître le bien fondé d'une observation à laquelle le Projet de Programme a donné lieu par rapport à ce point.

Si l'on croit devoir admettre le système du renvoi, quand il s'agit de la loi qui régit le droit de contracter mariage, on devra suivre la même méthode à l'égard de plusieurs autres points où la même question se présente.

Il me semble que le projet devra être complété en ce sens.

Je me permets de soumettre ces observations à l'appréciation de la troisième Conférence.

La Haye, février 1900.

T. M. C. Asser,
Président de la Commission Royale des Pays-Bas
pour le droit international privé.

[La suite des matières de la troisième Conférence, de la Haye, pour le Droit international privé est renvoyée au prochain volume.]

9.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ÉTATS-UNIS DU BRÉSIL.

Traité d'extradition; signé à Rio de Janeiro, le 28 mai 1898; suivi d'un protocole du 29 mai 1901.*)

Diario Official. N. 101. 1903.

Treaty of Extradition between the United States of Brazil and the United States of America.

The United States of Brazil and the United States of America, desiring to strengthen their friendly relations and to facilitate the administration of justice by the repression of crimes and offences committed in their respective territories and jurisdictions, have agreed to celebrate a treaty of extradition and have nominated for that purpose the following plenipotenciaries:

The President of the United States of Brazil, general Dionisio Evangelista de Castro Cerqueira, Minister of State for Foreign Relations;

and the President of the United States of America, Mr. Thomas L. Thompson, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotenciary near the Government of the United States of Brazil:

who, having made known their respective full powers, which have been found in good form, agree upon the following articles:

Article I.

The Government of the United States of Brazil and the Government of the United States of America, mutually agree to deliver up the persons who having been charged or convicted, as the authors of or accomplices in any of the crimes enumerated in the following article, committed in the jurisdiction of one of the contracting parties, seek an asylum or be found whitin the territories of the other; provided, this shall only take place after such evidence of criminality as, according to the laws of the place where the person or fugitive so charged shall be found, would justify his or her apprehension and commitment for trial if the crime had there been committed.

Article II

Extradition shall be granted for the following crimes and offences:

1. Voluntary homicide, when such act is punishable in the United States of America, comprehending the crimes of poisoning and infanticide; murder, manslaughter;

2. Abortion;

---

*) Les ratifications ont été échangées le 18 avril 1903.

3. Rape and other offences against chastity committed with violenc;

4. Bigamy;

5. Abduction, willfully and wrongfully depriving any person of natural liberty;

6. Kidnapping or child stealing;

7. Arson;

8. Piracy, by statute or by the law of nations when the state in which the offender is found has no jurisdiction; revolt, or conspiracy to revolt, by two or more persons on board a ship on the high seas, against the authority of the master; to willfully and wrongfully cause shipwreck; to wrongfully and willfully collide with a vessel; to wrongfully and willfully scuttle a vessel for the purpose of sinking it; to wrongfully and willfully destroy a vessel on the high seas;

9. Wrongful and willful destruction or obstruction of rail-roads which endangers human life;

10. Counterfeiting, falsifying or altering money of any kind, or of legally authorized bank notes which circulate as money; to utter or to give circulation to any such counterfeited, falsified or altered money; the falsification of instruments of debt created by national, state or municipal governments, or of the coupons thereof; counterfeiting, falsifying or altering seals of the federal or state governments; to knowingly use any such instruments or papers;

11. Forgery, the utterance of forged papers; forgery or falsification of official acts of government, of public authorities, or of courts of justice, of public or private instruments; the use or the utterance of the thing forged or falsified;

12. Perjury, or to bear false witness; to suborn or bribe a witness;

13. Fraud committed by a depositor, banker, agent, broker, treasurer, director, member or employe of any company or corporation;

14. Embezzlement, consisting the misappropriation or theft of public moneys, committed in the jurisdiction of one of the contracting parties, by a public officer or depositary;

15. Embezzlement, or theft of moneys, committed by persons salaried or employed, to the detriment of those who employ them;

16. Burglary, defined to be the act of entering during the night, by breaking or climbing, the dwelling house of another, with intent to commit a felony; robbery, defined to be the act of feloniously and forcibly taking from another money or goods of any value, by violence, or putting in fear, ond known in the Brazilian Penal Code as roubo;

17. Complicity in or attempts at the commission of any of the crimes specified in the preceding sections, provided that such complicity or attempt be punishable by the laws of the country from whence the extradition is demanded.

Article III.

Extradition shall not be granted if the offence on which the surrender is demanded be of a political character, or if the fugitive prove that there

is an intention to try or punish him for a political crime; nor if the circumstances on which extradition is demanded are connected with political erimes.

The Government from which extradition is demanded will examine the circumstances, to ascertain whether the crime be of a political character, and its decision shall be definite.

The following shall not be considered political crimes when they are unconnected with political movements, and are such as constitute murder, or wilful and illegal homicide, as provided for in section 1 of the preceding article:

1. An attempt against the life of the President of the United States of Brazil, or against the life of the President or Governor of any of the States thereof; an attempt against the life of the President of the United States of America, or against the life of the Governor of any of the States;

2. An attempt against the life of the Vice-President of the United States of Brazil, or against the life of the Vice-President or Vice-Governor of any of the States thereof; an attempt against the life of the Vice-President of the United States of America, or against the life of the Lieutenant Governor of any of the States.

Article IV.

The persons surrendered cannot be tried nor punished in the country which has obtained the extradition, nor be surrendered to a third country, for trial or punishment therein, for any crime or offence not mentioned in this treaty, nor for one committed previous to extradition, unless such person has ben in either case at liberty to leave the country for a month subsequent to trial.

Furthermore, such person shall not be tried nor punished for an offence or crime mentioned in this treaty committed previous to the extradition, without the consent of the Government which has surrendered such person, and the said Government shall be able to demand an exhibition of any of the documents mentioned in article X of the present treaty.

Iu like manner the consent of the said Government shall be solicited if the extradition of the offender is requested by a third Government; although this shall not be necessary when the offender voluntarily requests trial or consents to punishment; or if he fails to leave the territory of the country to which he has been surrendered within the period above fixed.

Article V.

The contracting parties shall in no case be obliged to surrender their own citizens in virtue of the stipulations of the present treaty.

Article VI.

If the person shall be in cource of trial, or shall have been convicted of an offence other than that for which the surrender is demanded, extradition shall only take place after the trial have been concluded and the sentence fullfilled.

Article VII.

When the person demanded by one of the contracting parties is also demanded by one or more powers, on account of crimes and offences committed within their respective jurisdiction, extradition shall be conceded to the one whose request is first received, unless the Government to which the request is made has before agreed by treaty in case of the concurrence of requests to give preference to the country of the gravity of the crime, or to the request which is of oldest date; in whichsoever of these cases the usual rule shall be followed.

Article VIII.

Extradition shall be refused when the action or sentence for which the offender is demanded shall have been extinguished by prescription, according to the law of the country to which the request is made, or when such person shall have been already tried and sentenced for the same crime.

Article IX.

All articles found in the possession of the person accused and obtained through the commission of the act with which such person is charged, and may be used as evidence of the crime for which such persons is demanded, shall be seized and surrendered with the person. Nevertheless, the rights of third persons to the articles so found shall be respected.

Article X.

Requisitions for the surrender of fugitives from justice accused or convicted for any of the crimes or offences hereinbefore mentioned shall be made by the diplomatic agent of the demanding Government. In case of the absence of such agent either from the seat of Government, such requisition shall be made by a superior consular officer.

When the person whose surender is requested shall have already been convicted of the crime or offence for which his extradition is demanded, the demand therefor shall be accompanied by a copy or the judgment of the court or tribunal which has pronounced it, duly signed by the judge of the court or president of the tribunal; and the signature of the judge of the court or president of the tribunal shall be authenticated by the proper executive officer, whose official character shall in turn be attested by the diplomatic agent or a superior consular officer of the Government on which the demand is made.

When the person whose surrender is asked ismerely charged with the commission of any of the crimes mentioned in the present treaty, the application for extradition shall be accompanied by an authenticated copy of the warrant of arrest issued against such person by the officer duly authorized to do so; and likewise by an authenticated copy of the depositions or declarations made before such officer and setting forth the acts with which the fugitive is charged.

The extradition of fugitives under the provisions of the present treaty shall be carried out in conformity with the laws and practice for

the time being in force in the state on which the demand is made, without, however, denying recourse to the writ of habeascorpus.

Article XI.

When the arrest and detention of a person are desired on telegraphic or other information in advance of the presentation of the formal proofs provided for in the preceding article of the present treaty, the following practice shall be observed: In the United States of Brazil upon request of the Government of the United States of America, duly made through its diplomatic agent, or in his absence by a superior consular officer, to the Minister for Foreign Relations, the provisional arrest shall be made of any person convicted or accused of the commission of a crime or offence extraditable under this treaty; And in the United States of America application shall be made by the diplomatic agent of Brazil, or in his absence by a superior consular officer, to the Secretary of State, for a certificate stating that request has been made by the Government of the United States of Brazil for the provisional arrest of a person convicted or accused of the commission within the jurisdiction thereof, of a crime or offence extraditable under the terms of the present treaty, which, upon presentation to any competent judicial officer and upon complaint duly made that such crime or offence has been so committed, it shall be lawfull for such judicial officer to issue a warrant for the apprehension of such person.

But if the formal requisition for surrender with the formal proofs hereinbefore mentioned, be not made as aforesaid by the diplomatic agent of the demanding Government, or in his absence by a superior consular officer, within sixty days from the date of the arrest of the fugitive, the prisonner shall be discharged from custody.

Article XII.

The expenses incurred in the arrest, detention, examination and delivery of fugitives under this treaty shall be borne by the State in whose name the extradition is sought.

Article XIII.

The present treaty shall take effect six weeks after the exchange of ratifications, and shall continue in force six months after one of the contracting parties shall have notified the other of an intention to terminate it.

It shall be ratified and the ratifications exchanged at Rio de Janeiro as soon as possible.

In witness whereof, the respective plenipotentiaries sign the above articles written in the Portuguese and English languages and hereunto affix their seals.

Done and signed in duplicate, in the City of Rio de Janeiro, this 14 th day of May 1897.

(L. S.) *Dionisio E. Castro Cerqueira.*
(L. S.) *Thomas L. Thompson.*

Protocol.

The under-signed, the Minister for Foreign Affairs of the Republic of the United States of Brazil and the Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the United States of America, met together to-day in the Department of Foreign Affairs, and being duly authorized, have agreed to modify in the manner hereinafter indicated the provisions of n. 13 of Article II; of the end of § 2 of Article III, and of the first two paragraphs of Article IV, and the wording of Article IX of the Extradition Treaty, signed May 14 th 1897, for the purpose of preventing questions in the execution thereof.

Article II, n. 13.

To add in the English text after „broker" the word „manager", corresponding in the Portuguese text to the term „administrador".

Article III, § 2.

To substitute in the English text for the word „definite" the word „final".

Article IV.

To change the wording of the first paragraph of the Portuguese text to read as follows: O individuo não poderá ser processado nem punido no paiz que tiver obtido a extradição, nem entregue a terceiro paiz por crime ou infracção não prevista no presente tratado, nom por crime ou infracção anterior á extradição, etc., etc.

To substitute in the second paragraph of the English text the expression „may demand" for „shall be able to demand".

Article IX.

To substitute for the wording oft the English text the following: — All articles found in the possession of the person accused, whether obtained through the commission of the act with which such person is charged, or whether they may be used, etc., etc.

This protocol shall be submitted for approval to the Congresses of the two countries.

Done at the City of Rio de Janeiro this twenty-eigth day of May A. D. 1898.

(L. S.) *Dionisio E. de Castro Cerqueira.*
(L. S.) *Charles Page Bryan.*

Protocol.

The under-signed, the Minister of State for Foreign Relations of the Republic of the United States of Brazil and the Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the United States of America, met together to-day in the Department of Foreign Relations, being duly authorized, and having under consideration the following amendments presented by the

American Senate to Article IV of the Extraditions Treaty signed may 14 th, 1897:

In paragraph 1:

After the words — „nor for one committed previous to extratidition" — is to be added — „other than the crime or offence for which he was extradited".

After the words — „leave the country" — is to be added — „which has obtained the extradition";

After the words — „for a month subsequent to trial" — is to be added „therein";

In paragraph 2:

After the words — „previous to the extradition" — is to be added — „other than the offence or crime for which he was extradited";

have agreed to word the said article IV as follows:

„The person surrendered cannot be tried nor punished in the country which has obtained the extradition, nor be surrendered to a third country for trial or punishment therein, for any crime or offence not mentioned in this treaty, nor for one committed previous to extradition, other than the crime or offence for which he was extradited, unless such person has been in either case at liberty to leave the country which has obtained the extradition for a month subsequent to trial therein."

„Furthermore, such person shall not be tried nor punished for an offence or crime mentioned in this treaty committed previous to the extradition other than the offence or crime for which he was extradited, without the consent of Government which has surrendered such person, and the said Government shall be able to demand an exhibition of any of the documents mentioned in article X of the present treaty.

„In like manner the consent of the said Government shall be solicited if the extradition of the offender is requested by a third Government; although this shall not be necessary when the offender voluntarily requests trial or consents to punishment; or if he fails to leave the territory of the country to which he has been surrendered within the period above fixed."

This protocol shall be written in two copies in the Portuguese and English languages and submitted to proper approval.

Done in the City of Rio de Janeiro this twenty-ninth day of May of 1901.

(L. S.) *Olyntho Maximo de Magalhães.*
(L. S.) *Charles Page Bryan.*

10.

CONFÉDÉRATION AUSTRALIENNE.

Extrait de la loi douanière nº 6 de 1901.

Bulletin international des douanes. Fascicule 166. 1902.

Extrait de la loi douanière nº 6 de 1901.
(Approuvée le 3 octobre 1901.)

Chapitre III. Contrôle douanier, vérification, déclarations à l'entrée et cautions, en général.

Art. 30. Demeureront sous le contrôle de la douane:

a) Les marchandises importées, à partir du moment de leur arrivée jusqu'à leur entrée dans la consommation ou à leur réexportation vers des pays d'outre-mer;

b) Les marchandises bénéficiant d'un drawback, à partir du moment de la demande du drawback jusqu'à leur réexportation vers des pays d'outre-mer;

c) Les marchandises frappées de droits d'exportation, à partir de leur arrivée dans le port ou le lieu d'exportation jusqu'au moment où elles auront acquitté les droits de sortie.

Art. 31. Toutes les marchandises se trouvant à bord d'un navire venant d'un pays d'outre-mer seront également soumises au contrôle de la douane aussi longtemps que le navire se trouvera dans les eaux d'un port quelconque australien.

Art. 32. Les douanes auront le droit de vérifier en tout temps les marchandises soumises à leur contrôle.

Art. 33. Les marchandises soumises au contrôle douanier ne pourront être transportées d'un endroit à un autre, et leur état ne pourra être modifié que moyennant une autorisation spéciale et l'observation des prescriptions de la présente loi.

Amende: 100 livres sterling.

Art. 34. Les douanes ne seront pas responsables de la disparition des marchandises soumises au contrôle douanier ou des avaries qu'elles auraient subies, à moins que le cas ne soit imputable à la négligence ou à un acte volontaire d'un fonctionnaire de la douane.

Art. 35. Les marchandises arrivant par la poste seront soumises au même contrôle douanier que les autres marchandises importées.

Art. 36. Des déclarations pourront être présentées et reçues pour toutes les marchandises soumises au contrôle douanier.

Art. 37. Les déclarations seront remises par le propriétaire des marchandises au Receveur des douanes.

Art. 38. Le déclarant sera tenu de répondre, s'il en est requis, à toutes les questions qui lui seront posées relativement aux marchandises faisant l'objet de sa déclaration

Art. 39. Les déclarations seront reçues par le receveur qui y apposera son visa, et, après l'accomplissement de cette formalité, les marchandises seront considérées comme dûment déclarées; toute déclaration ainsi approuvée servira de base au traitement ultérieur de la marchandise.

Art. 40. Toutes les marchandises pour lesquelles une déclaration aura été présentée et reçue seront immédiatement traitées conformément à cette déclaration.

Amende: 50 livres sterling.

Art. 41. Les bagages personnels des voyageurs embarqués sur un navire pourront être importés ou exportés sans déclaration, moyennant l'observation des conditions prescrites, à moins que ces bagages ne puissent être considérés comme marchandises proprement dites.

Art. 42. Les douanes sont autorisées à exiger et à accepter les cautions ayant pour objet d'assurer l'exécution de la présente loi et de sauvegarder les revenus de la douane; tant que la caution relative à des marchandises soumises au contrôle douanier ne sera pas fournie, les douanes pourront refuser de délivrer les marchandises et de recevoir les déclarations qui s'y rapportent.

Art. 43. La caution pourra consister en une obligation, une garantie ou un dépôt en espèces, ou en ces trois nantissements à la fois, mais elle devra dans chaque cas être approuvée par le receveur.

Chapitre IV. Importation des marchandises.

Art. 49. A l'effet d'assurer l'importation régulière des marchandises, il a été prescrit ce qui suit:

1° Les fonctionnaires des douanes pourront se rendre à bord des navires;

2° Le manifeste du chargement devra être présenté;

3° Les marchandises devront être déclarées avant le débarquement, et il pourra être procédé à leur vérification.

1re Section. Marchandises dont l'importation est prohibée.

Art. 50. Ne peuvent être importées que les marchandises dont l'entrée n'est pas prohibée.

Amende: 100 livres sterling.

Art. 51: Aucune marchandise ne pourra être importée sur un navire qui n'a pas été légalement immatriculé dans le pays auquel il appartient ou qui n'a pas à son bord son certificat d'immatriculation, à moins que l'absence de ce document ne soit justifiée d'une manière satisfaisante.

Amende: 100 livres sterling.

Art. 52. Est prohibée l'importation des articles suivants:

a) Reproductions d'ouvrages protégés par des droits d'auteur dans les domaines du Roi, à moins que ce ne soit avec l'autorisation du pro-

priétaire de l'ouvrage, et pourvu que le Ministre ait été prévenu par écrit par le propriétaire ou en son nom de l'existence du droit d'auteur et de la date de son expiration;

b) Fausse monnaie et monnaie sterling contrefaite, ainsi que toute monnaie des domaines du Roi n'ayant pas le poids ou le titre légal;

c) Ouvrages et articles ayant un caractère blasphématoire, indécent ou obscène;

d) Marchandises entièrement ou partiellement manufacturées ou confectionnées dans des prisons ou pour le compte de prisons, de maisons de détention ou d'établissements pénitenciers;

e) Thé épuisé, thé mélangé avec des feuilles falsifiées ou épuisées, thé impropre à la consommation et thé avarié;

f) Oléomargarine, beurrine ou tous autres succédanés similaires du beurre, à moins qu'ils ne soient colorés ou étiquetés de la manière prescrite;*)

g) Marchandises dont l'importation est prohibée en vertu d'une proclamation;

h) Marchandises munies ou accompagnées d'indications trompeuses tendant à faire accroire que des particuliers, des fonctionnaires publics, des Gouvernements ou des pays garantissent la qualité des dites marchandises ou ont participé à sa fabrication.

i) Huiles minérales et essences minérales (mineral spirits), si elles ne sont pas importées conformément à des prescriptions établies par proclamation.

Art. 53. Les spiritueux, l'opium, le tabac à fumer et à priser, les cigares et les cigarettes ne peuvent être importés que dans les emballages prescrits.

Amende: 100 livres sterling.

Art. 54. L'importation du thé est soumise aux conditions suivantes:

a) Le receveur prélèvera gratuitement des échantillons afin de les examiner;

b) A moins que le receveur ne reconnaisse, à la suite de cet examen, que le thé ne tombe pas sous l'application de la prohibition, il fera remettre les échantillons à un chimiste officiel désigné par le gouverneur général à l'effet de procéder à leur analyse;

c) Si l'analyse démontre que le thé tombe sous l'application de la prohibition, il y aura lieu d'observer les prescriptions du paragraphe ci-après;

d) L'intéressé sera informé du résultat de l'analyse du chimiste, et il lui sera accordé un délai de quatorze jours, à partir de la date de la réception de la communication du receveur, pour prouver que le thé ne tombe pas sous l'application de la prohibition.

---

*) En vertu d'un règlement du 28 août, entré en vigueur le 1er septembre 1902, les oléomargarines, beurrines, et autres succédanés similaires du beurre ne pourront être importés que s'ils sont bien distinctement colorés en rose par l'addition d'une quantité suffisante de racine d'orcanette et que si leurs emballages sont munis de leur dénomination commerciale distinctement imprimée à l'encre ou au feu.

Si le receveur n'admet pas cette preuve, le thé sera considéré comme prohibé à l'importation.

e) Le thé qui n'a pas le degré de qualité et de pureté prescrit sera réputé impropre à la consommation.

4° Section. Déclaration, débarquement et vérification des marchandises.

Art. 68. Toutes les marchandises importées devront être déclarées:

a) pour la consommation intérieure,

b) pour l'entreposage ou

c) pour le transbordement.

Art. 69. Si le propriétaire d'une marchandise est dans l'impossibilité de fournir des renseignements complets à l'appui de sa déclaration d'entrée, et s'il le déclare par écrit au receveur, il sera autorisé à présenter une déclaration provisoire (sight entry).

Art. 70. La déclaration provisoire, approuvée par le receveur, servira de document pour le débarquement et la vérification des marchandises.

Art. 71. Dans les trois jours qui suivront la vérification des marchandises d'après la déclaration provisoire, le propriétaire devra compléter ladite déclaration en y ajoutant les renseignements requis.

Art. 72. Les déclarations pour tout chargement débarqué ou destiné à être débarqué devront être présentées après remise du manifeste, dans le délai prescrit ou dans un délai plus long si le receveur trouve nécessaire de l'accorder. Pour les marchandises en quarantaine, le délai pour la présentation de la déclaration sera de sept jours au moins à partir de la levée de la quarantaine.

a) Si la déclaration n'a pas été présentée conformément aux stipulations du présent article, le receveur pourra faire placer les marchandises en entrepôt, et les marchandises qui n'auront pas été réclamées ou pour lesquelles il n'aura pas été présenté de déclaration six mois après leur entrée à l'entrepôt pourront être mises en vente par le receveur.

b) Si les marchandises sont susceptibles de se corrompre, le receveur pourra les faire mettre en vente à telle époque qu'il jugera opportune, avant ou après l'entreposage.

Art. 73. Un navire arrivé à une lieue de la côte ne pourra procéder au débarquement de son chargement que moyennant l'autorisation préalable du receveur, et il ne pourra débarquer que les marchandises pour lesquelles une déclaration aura été présentée.

Amende: 100 livres sterling.

Art. 74. Sous réserve des exceptions prévues, les marchandises ne pourront être débarquées que sur présentation des documents suivants:

1° un permis du receveur ou

2° une déclaration dûment approuvée.

Amende: 100 livres sterling.

Art. 75. Toutes les marchandises faisant partie d'un chargement destiné à être débarqué devront:

a) être directement débarquées sur un quai ou y être transportées au moyen de gabares ou d'allèges autorisées ou

b) être transbordées directement sur un autre navire ou y être transportées au moyen de gabares ou d'allèges autorisées.

Amende: 100 livres sterling.

Art. 76. Les marchandises débarquées avec l'autorisation du receveur seront transportées par les soins et aux frais du capitaine ou de propriétaire du navire dans un lieu sûr agréé par le receveur, et elles y demeureront aux risques des intéressés jusqu'à ce qu'elles en aient été légalement retirées.

Art. 77. Les marchandises pourront être emballées à nouveau ou déplacées sur le quai moyennant une autorisation préalable.

Chapitre V, Entreposage des marchandises.

1er Section. Entrepôts autorisés.

Art. 78. Des marchandises passibles de droits pourront être placées dans des entrepôts autorisés par le Ministre.

Art. 90. Les spiritueux entreposés et ne titrant pas moins de 60% au-dessus de la force de preuve pourront être additionnés d'alcool méthylique de façon à être rendus impropres à la consommation de l'homme et à ne pouvoir redevenir potables; lesdits spiritueux dénaturés pourront être dédouanés, moyennant paiement des droits qui leur sont applicables, pour servir dans les arts ou l'industrie.

Art. 91. Sont prohibés la manipulation, le raffinage et la distillation des spiritueux dénaturés si ces opérations ont pour objet de les rendre propres à la consommation de l'homme, ainsi que la vente des spiritueux ainsi manipulés, raffinés ou distillés et des produits contenant des spiritueux dénaturés, si ces produits doivent être employés comme aliments ou boissons.

Amende: 100 livres sterling.

Art. 100. Si des marchandieses entreposées, taxées ad valorem, perdent de leur valeur, et si le receveur reconnait que cette dépréciation est due à une cause accidentelle, ces marchandises pourront être évaluées à nouveau à la demande de leur propriétaire, et les droits seront perçus sur la base de cette dernière évaluation.

Art. 101. Si les droits d'entreposage restent impayés pendant neuf mois, le receveur pourra mettre en vente les marchandises entreposées.

Art. 102. Le contrôleur pourra faire détruire les marchandises entreposées dont la valeur, de l'avis du receveur, serait insuffisante pour assurer le paiement des droits d'importation, et, dans ce cas, il pourra être fait remise de ces droits.

Le propriétaire des marchandises détruites sera tenu de payer au concessionnaire de l'entrepôt ou au receveur, si l'entrepôt est un entrepôt de l'Etat, les droits de magasinage et les frais incombant aux marchandises détruites.

Art. 103. Les marchandises combustibles ou inflammables ne pourront être entreposées que moyennant une autorisation du receveur; si des marchandises de cette nature sont débarquées, elles pourront être déposées dans un lieu sûr et accessible approuvé par le receveur; lesdites marchandises pourront être mises en vente par le receveur au bout de 14 jours, comme cela est prescrit pour les marchandises susceptibles de se corrompre, à moins qu'elles n'aient été régulièrement dédouanées ou entreposées avec l'approbation du receveur; les frais de manipulation, de dépôt, de surveillance et de garde dus pour ces marchandises jusqu'au moment de leur vente devront être acquittés.

Amende: 100 livres sterling.

Art. 104. Les marchandises entreposées pourront être déclarées:

a) pour la consommation intérieure;

b) pour l'exportation vers des pays d'outre-mer;

c) pour être transférées dans d'autres entrepôts.

Chapitre VI. Exportation des marchandises.

Art. 111. Ne peuvent être exportées que les marchandises dont la sortie n'est pas prohibée.

Amende: 100 livres sterling.

Art. 112. Est prohibée l'exportation des articles suivants:

Armes, explosifs, fournitures pour l'armée et la marine, dont l'exportation serait interdite en vertu d'une proclamation, y compris tout article que la proclamation déclarerait être ou pouvoir devenir fourniture pour l'armée ou la marine ou pouvoir être utilisé comme tel.

Art. 113. A moins d'une autorisation du receveur, aucune marchandise soumise au contrôle des douanes ne pourra être exportée sur un navire jaugeant moins de 50 tonnes.

Amende: 100 livres sterling.

Art. 114. Avant que des marchandises ne soient tranportées à bord d'un navire pour l'exportation, le navire devra être expédié, et les marchandises devront avoir été déclarées pour l'exportation; par exception à cette règle:

a) Les marchandises exemptes de droits pourront être déclarées dans les trois jours qui suivront leur embarquement;

b) Le navire pourra, moyennant l'autorisation du receveur, embarquer avant son expédition ou la déclaration pour l'exportation des marchandises pesantes destinées à lui servir de lest.

Art. 115. Les marchandises soumises au contrôle des douanes et destinées à être exportées ou transportées en cabotage devront être embarquées directement du quai ou transportées directement à bord du navire au moyen de gabares ou d'allèges autorisées.

Amende: 100 livres sterling.

Art. 116. Lorsque toutes les marchandises déclarées pour l'exportation et faisant l'objet d'une déclaration ne sont pas embarquées:

1° Le propriétaire sera tenu d'en informer immédiatement la douane et de modifier la déclaration au plus tard dans les trois jours qui suivront l'expédition du navire;

2° Si les marchandises sont passibles de droits, elles devront être immédiatement entreposées.

Amende: 20 livres sterling.

Art. 117. Le receveur pourra exiger du propriétaire la remise des documents relatifs aux marchandises déclarées pour l'exportation, et si les dites marchandises sont soumises au contrôle des douanes, il pourra exiger une caution garantissant que ces marchandises seront débarquées dans le lieu de destination déclaré ou qu'il en sera autrement rendu compte à la satisfaction du receveur.

Art. 118. Aucun navire ne pourra quitter le port sans avoir obtenu du receveur un bulletin de sortie.

Amende: 100 livres sterling.

Art. 119. Avant que le bulletin de sortie ne lui ait été délivré, le capitaine du navire devra:

a) remettre au receveur un manifeste de sortie en deux exemplaires;

b) répondre aux questions qui lui seraient posées relativement au navire, au chargement, à l'équipage, aux passagers, aux approvisionnements et au voyage;

c) fournir les documents relatifs au navire et au chargement.

Art. 120. Sauf pour les bagages des voyageurs et pour les marchandises mentionnées à l'art. 114, le capitaine ne pourra admettre à bord de son navire que les marchandises désignées sur le manifeste de sortie.

Amende: 50 livres sterling.

Art. 121. Un exemplaire du manifeste sera annexé au bulletin de sortie et revêtu du sceau de la douane.

Art. 122. Le bulletin de sortie ne pourra être délivré qu'après qu'il aura été rendu compte, à la satisfaction du receveur, de tout le chargement et de toutes les provisions à l'entrée, et que toutes les prescriptions légales applicables au navire et à son chargement à l'entrée et à la sortie auront été observées.

Art. 123. Le capitaine d'un navire devant quitter le port devra conduire son navire à un endroit désigné du quai afin de faciliter autant que possible l'accès de son navire aux fonctionnaires des douanes; il ne pourra quitter le port sans le consentement du fonctionnaire des douanes qui se trouvera à son bord pour les besoins du service.

Amende: 100 livres sterling.

Art. 124. Après que les formalités de l'expédition d'un navire auront été accomplies, le capitaine sera tenu:

a) de produire le bulletin de sortie, si le fonctionnaire des douanes l'exige;

b) de donner au receveur toutes les explications nécessaires relativement à des marchandises qui seraient portées sur le manifeste de sortie, mais qui ne se trouveraient pas à bord du navire.

Amende: 50 livres sterling.

Art. 125. Les marchandises embarquées pour l'exportation ne pourront être débarquées ni mises à terre dans la Confédération que moyennant l'autorisation préalable du receveur.

Amende: 50 livres sterling.

Art. 126. Le contrôleur pourra exiger la production du certificat requis attestant que les marchandises soumises au contrôle douanier ont été débarquées conformément à la déclaration d'exportation; le receveur pourra refuser l'autorisation d'exporter toute autre marchandise soumise au contrôle douanier à la personne qui ne produira pas, dans un délai convenable, le certificat de débarquement des marchandises qu'elle a exportées précédemment ou qui n'en rendra pas compte à la satisfaction du receveur.

Chapitre VIII. Droits de douane.

1re Section. Paiement et calcul des droits de douane en général.

Art. 138. Si des marchendises énumérées dans le tarif sont ou peuvent être classées sous deux ou plusieurs dénominations ou rubriques soumises à un régime différent, elles seront assujetties au paiement des droits s'il s'agit de marchandises taxées et de marchandises exemptes de droits, et elles acquitteront le droit le plus élevé s'il s'agit de marchandises soumises à des droits différents.

Art. 140. 1° Si un article taxé se compose de deux ou plusieurs parties distinctes, toute partie de cet article, importée séparément, suivra le régime de l'article complet si le Ministre le juge nécessaire.

2° Lorsque les droits applicables à un article complet sont spécifiques ou spécifiques et ad valorem, le Ministre pourra fixer le taux du droit proportionnel auquel chaque partie de cet article devra être assujettie.

Art. 141. Pour le calcul des droits applicables aux essences, condensations, concentrations ou préparations de produits passibles de droits, on prendra pour base la quantité de produits imposables qu'il y aura moyen d'obtenir en convertissant ces essences, etc., conformément aux types qui seront établis à cet effet.

Art. 142. Les marchandises taxées d'après le volume devront être mises en tas, assorties, disposées ou arrangées de la manière que le receveur exigera et aux frais du propriétaire, afin qu'on puisse les mesurer ou en déterminer la quantité; chaque fois que des marchandises de cette nature seront mesurées en vrac, on devra prendre la mesure du tas entier.

Art. 143. Si des marchandises exportées d'un pays quelconque vers l'Australie ont passé en transit à travers un autre pays, elles seront évaluées comme si elles étaient importées directement du pays d'origine.

Art. 144. Les préparations médicinales ou de toilette non complètement fabriquées et qu'on importe pour en achever la fabrication ou pour la pré-

paration d'autres produits en y ajoutant un ingrédient quelconque ou en les mélangeant entre elles, ou bien pour les conditionner ou les étiqueter soit seules, soit mélangées à d'autres produits ou compositions, sous une dénomination brevetée ou commerciale, seront taxées, sans qu'il soit tenu compte de leur prix de revient, d'après la valeur courante du produit sur le marché de provenance lorsqu'il est achevé, conditionné et étiqueté sous une dénomination brévetée ou commerciale, déduction faite des frais de main d'œuvre et du prix des matières ayant servi en Australie à achever la préparation du produit, à le conditionner ou à l'étiqueter.

Art. 145. Si les droits applicables à des marchandises vendues sur l'ordre du receveur sont ad valorem, le prix de vente sera considéré comme valeur des marchandises, si le receveur l'approuve.

Art. 146. Aux effets de l'application des droits, la force des spiritueux pourra être déterminée au moyen d'un hydromètre approuvé par le contrôleur.

Art. 147. Si le receveur estime que la force des spiritueux ne peut être immédiatement et exactement déterminée au moyen de l'hydromètre, elle pourra être constatée après distillation ou de toute autre manière prescrite.

Art. 148. Toutes les marchandises abandonnées, jetées à la mer ou sur la côte, provenant d'un naufrage ou vendues comme propriété de l'amirauté suivront le régime des marchandises régulièrement importées.

Art. 149. Si des marchandises dénommées dans le manifeste et passibles de droits ne sont pas présentées au fonctionnaire compétant, le capitaine ou le propriétaire du navire sera tenu, si le receveur l'exige, d'acquitter les droits que celui-ci assignera à ces marchandise, à moins qu'il ne soit fourni au receveur, sur lesdites marchandises, des renseignements qu'il jugera satisfaisants.

Art. 150. On pourra prélever en franchise de droits de petits échantillons de lots importants de marchandises quelconques soumises au contrôle des douanes, moyennant l'observation des conditions prescrites.

Art. 151. Les produits de l'Australie, ainsi que les échantillons de marchandises ayant acquitté les droits, qui auront été exportés de l'Australie, pourront y être réimportés en franchise de droits, moyennant l'observation des conditions prescrites.

Art. 152. Si, après qu'un contrat a été passé pour la vente ou la livraison de marchandises droits payés, une modification quelconque est apportée aux droits applicables aux marchandises faisant l'objet du contrat avant leur entrée dans la consommation, et s'il n'existe pas de stipulation contraire expressément faite par écrit, ce contrat sera modifié comme suit:

a) Si la modification a pour but d'établir un droit nouveau ou plus élevé, le vendeur, après avoir acquitté ce droit, pourra majorer le prix du marché de la différence résultant de cette modification;

b) Si la modification a pour objet de supprimer ou de réduire un droit, l'acheteur pourra déduire du prix du marché la différence résultant de cette modification;

c) Toute restitution ou tout paiement de droits augmentés en vertu d'une modification adoptée en premier lieu et rejetée dans la suite, sera, selon le cas, supporté par l'une ou l'autre partie intéressée.

2e Section. Droits ad valorem.

Art. 154. Pour ce qui concerne les droits perçus sur la valeur des marchandises:

a) On entendra par valeur le prix moyen normal que les marchandises ont sur les principaux marchés du pays de provenance, suivant l'acception commercialement usitée du terme „prix courant", livrées franco à bord dans le port d'exportation, avec une augmentation de 10%;

b) Le propriétaire des marchandises, au moment de leur entrée, devra en établir la valeur en produisant la facture authentique et en signant une déclaration en présence du receveur;

c) Le receveur apposera sur la facture le sceau de la douane, et ce document devra être présenté au fonctionnaire compétent avant que les marchandises soient délivrées pour la consommation ou pour l'entreposage;

d) Si l'absence de la facture authentique est justifiée à la satisfaction du receveur, celui-ci pourra accepter en lieu et place de l'original une copie ou toute autre preuve de son contenu.

Art. 155. On entendra par facture authentique:

a) La facture originale dressée et délivrée par le vendeur dans le pays d'exportation, donnant la désignation exacte des marchandises, ainsi que le prix que l'acheteur a payé ou doit payer en espèces dans le pays d'exportation, sans aucune déduction, ou

b) Lorsqu'il s'agit de marchandises consignées pour la vente en Australie, la facture originale dressée et délivrée par l'expéditeur, donnant la désignation exacte des marchandises, ainsi que le prix réel en espèces auquel elles se vendaient sur les principaux marchés du pays d'exportation à la date de leur expédition, livrées franco à bord dans le port d'exportation.

Art. 156. Si l'importateur n'est pas en mesure de produire la facture originale dressée et délivrée par le vendeur ou l'expéditeur dans le pays de provenance de la marchandise, le receveur pourra permettre qu'elle soit remplacée par la facture originale dressée et délivrée par le dernier vendeur ou expéditeur, et ce document sera considéré comme facture authentique; il est toutefois entendu:

1° Que le receveur devra s'assurer d'abord que la valeur portée sur la facture du dernier vendeur ou expéditeur n'est pas inférieure au prix moyen normal dans le pays d'exportation contrôlée conformément à l'article 154;

2° Qu'aux effets de la tarification, le prix indiqué sur cette facture sera considéré comme représentant la valeur moyenne normale des marchandises sur le marché du pays d'exportation contrôlée conformément à l'article 154.

Art. 157. Lorsque la valeur des marchandises, figurant sur la facture authentique, est exprimée en monnaie autre que la monnaie anglaise, elle

sera convertie en monnaie anglaise au taux moyen du change qui, en cas de doute, sera fixé par le Ministre.

Art. 158. Chaque fois que le receveur aura des doutes au sujet de l'exactitude de la valeur déclarée pour des marchandises passibles de droits, il pourra les retenir pour en déterminer la valeur.

Si le propriétaire n'est pas d'accord sur la valeur déterminée comme il vient d'être dit, il pourra demander que cette valeur soit fixée par des experts dans les conditions prescrites.

Si le propriétaire refuse d'acquitter les droits fixés par le receveur ou par les experts, le receveur pourra faire vendre les marchandises faisant l'objet de la contestation.

Les dispositions du présent article ne seront pas applicables si le Ministre juge qu'on a voulu enfreindre les prescriptions de la présente loi.

Art. 159. Nul ne pourra importer ni expédier en Australie, ni avoir en sa possession, sans motif légitime, une facture en blanc ou partiellement en blanc, susceptible d'être remplie et de pouvoir être employée comme facture authentique.

Amende: 100 livres sterling.

Art. 160. Si, aux effets de la tarification, la détermination de la valeur d'une marchandise donnait lieu à des difficultés, soit parce que cette marchandise ne se vend pas pour l'usage ou pour la consommation dans le pays de production, soit parce qu'elle fait l'objet d'une location ou d'un droit d'usages, mais non d'un droit de propriété, soit parce que cette marchandise est soumise à un droit régalien dont le montant est incertain ou ne constitue pas un moyen véritable pour estimer la valeur de la marchandise, soit enfin, parce que ladite marchandise est habituellement ou exclusivement vendue par des agents ou à des agents, ou par voie de souscription, ou est vendue ou importée dans toutes autres conditions anormales ou spéciales (dont le Ministre sera seul juge), la valeur de cette marchandise sera fixée par le Ministre.

Art. 161. 1° En vue de sauvegarder les intérêts du fisc contre toute évaluation insuffisante d'une marchandise soumise à des droits ad valorem, la douane pourra préempter à tout moment, dans les conditions prescrites et en payant au propriétaire la valeur déclarée augmentée de 10%, toute marchandise déclarée à une valeur déterminée, pourvu que cette marchandise ne soit pas vendue et livrée à une personne, qui pourra prouver à la satisfaction du receveur qu'elle l'a achetée et en a pris livraison de bonne foi, sans avoir eu connaissance de la déclaration d'entrée.

2° Les marchandises préemptées seront saisies par un fonctionnaire compétent, et le propriétaire sera avisé par écrit de cette saisie.

3° Le fonctionnaire fera transporter les marchandises préemptées dans un magasin ou autre lieu sûr et, à partir de ce moment, le propriétaire sera accrédité du montant du prix de la préemption.

4° Les marchandises deviendront la propriété du Roi immédiatement après leur saisie, après quoi il pourra en être disposé dans les conditions prescrites ou conformément à ce qu'ordonnera le receveur.

5° Les droits de douane acquittés par les marchandises pourront être remboursés par le receveur en tout ou en partie.

6° Le présent article ne pourra limiter ni restreindre tous les autres pouvoirs de la douane relativement aux marchandises.

3e Section. Consignation, réduction, remise et remboursement des droits.

Art. 162. Dans les cas prescrits, les droits payés par des marchandises quelconques pourront être gardés en dépôt par la douane pendant un délai maximum de six mois, et la somme déposée pourra être restituée au propriétaire si les marchandises sont exportées dans le délai prescrit.

Art. 163. Des réductions, restitutions ou remises de droits pourront être accordées dans les cas suivants, moyennant observation des conditions prescrites*):

1° Lorsque des marchandises auront été avariées ou dérobées pendant le voyage, ou lorsqu'elles auront été avariées, dérobées, égarées ou détruites pendant qu'elles se trouvaient sous le contrôle de la douane;

2° Lorsque les droits de douane auront été payés par suite d'une erreur manifeste ou d'une interprétation évidemment fausse de la loi.

Art. 164. Le receveur pourra faire remise des droits applicables à toute marchandise qui aura subi des déchets ou des pertes pendant le triage, la mise en bouteilles, l'emballage ou le remballage dans l'entrepôt.

Art. 165. Lorsque les droits auront été perçus en moins ou remboursés par erreur, celui qui aura payé les droits insuffisants ou qui aura reçu la restitution erronée sera tenu, sur réquisition du receveur, d'acquitter la somme payée en moins ou de restituer le montant remboursé par erreur, dans les douze mois de la date de la perception en moins ou du remboursement erroné.

Art. 166. Si le régime douanier applicable à un article passible de droits est modifié de telle sorte que cet article se trouve assujetti à un droit moins élevé, nul ne pourra prétendre à la restitution des droits que ledit article aura payés avant la mise en vigueur de la modification.

4e Section. Contestations relatives aux droits.

Art. 167. S'il s'élève une contestation relativement au montant des droits ou sur le point de savoir si des marchandises sont passibles de droits, le propriétaire pourra consigner entre les mains du receveur le montant des droits réclamés, après quoi il sera procédé comme il est dit ci-après:

1° Si le propriétaire fait une déclaration régulière, il pourra retirer ses marchandises;

---

*) En vertu d'un arrêt du Ministre du commerce et des douanes, en date du 19 septembre 1902, les demandes en restitution, réduction ou remise des droits ne seront plus recevables trois jours après que les marchandises auront cessé d'être sous le contrôle de la douane ou que les droits auront été acquittés. Ce délai pourra être porté à une semaine en vertu d'une décision écrite du contrôleur général.

2° La somme consignée sera censée représenter le montant des droits dûs, à moins que, à la suite d'une action intentée dans les six mois du dépôt par le propriétaire contre le receveur, le contraire ne soit décidé; dans ce cas, le receveur devra restituer au propriétaire tout excédent de dépôt dépassant les droits dûs, augmenté des intérêts à raison de 5% l'an.

Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux marchandises retenues ou saisies pour cause d'évaluation insuffisante ou pour lesquelles on aurait tenté d'éluder le payement des droits.

Chapitre IX. Drawbacks.*)

Art. 168. Un drawback sur les droits perçus à l'importation de certaines marchandises (autres que les spiritueux, vins, bières, tabacs, cigares, cigarettes et opium), dont le montant sera ultérieurement déterminé, pourra être accordé à l'exportation de ces marchandises, moyennant l'observation de certaines prescriptions.

Art. 169. Si, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Constitution, le Parlement de l'Australie Occidentale impose des droits de douane sur des marchandises provenant d'un autre Etat et introduites par voie de terre, on pourra, aussi longtemps que les droits dont il s'agit resteront en vigueur, accorder dans l'Etat où l'on aura perçu des droits d'importation un drawback sur ces marchandises, comme si elles étaient exportées.

Art. 170. Il ne pourra être accordé de drawback pour des marchandises dont la valeur de consommation est inférieure au drawback lui-même, ou pour lesquelles les droits d'importation perçus n'atteignent pas une livre sterling.

Art. 171. Toute marchandise pour laquelle une demande de drawback aura été formulée devra, avant son exportation, être présentée en douane pour y être vérifiée.

Art. 172. Pour l'obtention du drawback, les intéressés devront présenter au receveur un mandat (debenture) de drawback, et, dès que les

---

*) En vertu d'un règlement du 25 août 1902 et moyennant l'observation des stipulations de la présente loi, pourront être remboursés, à l'exportation des articles ci-après dénommés, les droits perçus à l'importation du sucre employé à leur fabrication; toutefois, aucun drawback ne sera accordé pour les quantités de sucre contenus dans ces produits qui dépasseraient les proportions ci-dessous stipulées:

Confiseries, bonbons, succades, sucreries et sucre candi	$^2/_3$	du poids total.
Confitures et gelées'	$^5/_{12}$	id.
Gelées comestibles en tablettes	$^3/_4$	id.
Fruits en boîtes de fer-blanc ou autrement conservés .	$^5/_{36}$	id.

Si les droits payés pour divers lots de marchandises ne s'élèvent pas à Lstl. 1 pour chacun d'eux, mais atteignent cette somme pour la totalité, ces divers lots pourront être réunis aux effets du drawback et faire l'objet d'une seule demande, à laquelle il sera fait droit en un mandat unique.

Pour les produits exportées à partir du 1er septembre 1902, le drawback sera égal au montant total des droits acquittés à l'importation, même si ces droits étaient supérieurs aux droits en vigueur au moment de l'exportation.

marchandises auront été exportées, le receveur délivrera le bon de remboursement.

Art. 173. L'intéressé qui réclamera un drawback pour des marchandises quelconques devra signer sur le mandat (debenture) une déclaration attestant que les marchandises ont été exportées, qu'elles n'ont pas été et ne seront pas réimportées et que, au moment de leur embarquement, il avait droit au drawback; le nom du déclarant devra figurer sur le mandat, et l'acquit de l'intéressé, contresigné par le porteur, dans le cas où le mandat aurait été endossé dans l'intervalle, servira de décharge pour le montant du drawback.

Art. 174. a) Aucun mandat de drawback ne pourra être payé sans l'autorisation préalable du Ministre, s'il n'a pas été présenté au payement dans l'année qui suivra la date de l'embarquement des marchandises exportées.

b) Le Ministre pourra s'opposer au payement total ou partiel d'un mandat de drawback, mais l'ayant-droit pourra, de son côté, exercer tout recours contre pareille mesure.

Chapitre X. Cabotage.

Art. 176. A moins d'une autorisation du receveur, il est interdit au capitaine d'un navire au cabotage de transborder en mer des marchandises sur un autre navire ou d'en recevoir d'un navire sur le sien; il ne pourra pas non plus s'écarter de son itinéraire à moins qu'il n'y soit contraint par un cas de force majeure ou pour des raisons plausibles dont il devra justifier l'opportunité au receveur.

Amende: 100 livres sterling.

Chapitre XI. Agents en douane.

Art. 180. Le propriétaire de marchandises est autorisé à se conformer aux obligations prescrites dans la présente loi par l'entremise d'un agent dûment autorisé et dans toutes les localités où la présente disposition sera applicable par proclamation. Cet agent pourra être soit une personne exclusivement au service du propriétaire soit un agent en douane dûment autorisé dans la forme requise.

Art. 181. Tout agent sera tenu de présenter au fonctionnaire compétent le mandat écrit délivré par la personne au nom de laquelle il se présente; s'il ne peut produire ce document, le fonctionnaire des douanes aura le droit de se refuser à reconnaître sa qualité d'agent.

Chapitre XII. Fonctionnaires des douanes.

1re Section. Pouvoir des fonctionnaires.

Art. 185. Tout fonctionnaire des douanes pourra sommer le capitaine d'un navire naviguant dans un rayon d'une lieue de la côte de prendre le large; si, douze heures après cette mise en demeure, le navire ne s'est pas éloigné, le fonctionnaire pourra se rendre à bord du navire, obliger le capitaine à entrer dans le port et procéder à toutes perquisitions. Le

receveur pourra interroger toutes les personnes se trouvant à bord du navire, et celles-ci devront répondre aux questions qui leur seront posées pour tout ce qui concerne le navire, le chargement, l'équipage, les passagers, les approvisionnements et le voyage, et présenter les documents relatifs au navire et à son chargement.

Amende: 100 livres sterling.

Art. 186. Il rentre dans les attributions des fonctionnaires des douanes d'ouvrir les colis, de vérifier, peser, marquer et cacheter les marchandises soumises au contrôle de la douane, et les frais de vérification, y compris le coût du transport jusqu'au lieu de visite, seront à la charge du propriétaire.

Art. 187. Tout fonctionnaire des douanes pourra:

1° se rendre à bord d'un navire;

2° y procéder à toute perquisition;

3° y assurer la garde des marchandises.

Art. 188. La faculté accordée à tout fonctionnaire de la douane de se rendre à bord d'un navire comporte l'autorisation d'y séjourner, et le capitaine devra mettre à la disposition de l'agent que le receveur aura délégué en permanence à bord du navire une cabine et lui fournir une nourriture appropriée et suffisante.

Amende: 50 livres sterling.

Art. 189. La faculté accordée à tout fonctionnaire de procéder à des perquisitions comporte le droit d'inspecter toutes les parties du navire, d'ouvrir tous colis, compartiments ou réduits et de procéder à la vérification des marchandises.

Art. 190. La faculté accordée à tout fonctionnaire d'assurer la garde des marchandises s'applique au droit qu'il lui est dévolu de fermer les écoutilles et autres ouvertures de la cale et de mettre sous clef, de sceller, de marquer ou d'assurer autrement la garde des marchandises quelconques ou de les emmagasiner dans un entrepôt royal.

Art. 191. Les fermetures, cadenas, marques ou scellés apposés par un fonctionnaire sur des marchandises ou sur des portes, des écoutilles, des ouvertures ou autres lieux d'un navire ne pourront sous aucun prétexte être ouvertes, modifiées, brisées ou effacées sans autorisation spéciale, tant que les marchandises munies de semblables fermetures, etc. resteront soumises au contrôle de la douane.

Amende: 50 livres sterling.

Art. 192. Les fermetures, cadenas, marques ou scellés placés par un fonctionnaire sur des marchandises ou sur des portes, des écoutilles, des ouvertures ou autres lieux, dans le but d'assurer la garde des approvisionnements se trouvant à bord d'un navire arrivant dans un port de la confédération d'un port d'outre-mer, à destination d'un autre port de la confédération, ne pourront sous aucun prétexte, être ouverts, modifiés, brisés ou effacés sans autorisation spéciale; si les fermetures, etc. d'un navire

entrant dans un port quelconque sont ouverts, modifiés, brisés ou effacés, le capitaine de ce navire sera considéré comme ayant contrevenu à la présente loi.

Amende: 100 livres sterling.

Art. 195. Les fonctionnaires des douanes pourront interroger les personnes se trouvant à bord d'un navire ou débarquées d'un navire, à l'effet de s'assurer si elles n'ont pas sur elles, en leur possession ou dans leurs bagages des marchandises passibles de droits.

Art. 196. Si un fonctionnaire des douanes ou un officier de police a des raisons fondées de croire qu'une personne transporte frauduleusement ou cache sur elle des marchandises soumises au contrôle de la douane, il sera procédé comme suit:

1° Le fonctionnaire ou l'officier pourra arrêter la personne soupçonnée et procéder à une visite personnelle;

2° Avant que la personne soupçonnée ne soit visitée elle pourra exiger qu'on la conduise devant un magistrat ou devant le receveur;

3° Le juge ou le receveur pourra ordonner que la personne soit visitée ou qu'elle soit relâchée sans qu'il ait été procédé à la visite.

Il est entendu que les dames ne seront visitées que par une personne de leur sexe désignée par le juge ou le receveur.

Art. 206. Le contrôleur ou le receveur d'un Etat pourra autoriser la main-levée de la saisie de tous navire ou marchandises si l'intéressé fournit une caution garantissant le payement de leur valeur en cas de condamnation.

Art. 207. Lorsque des marchandises ont été saisies par un fonctionnaire, et que le propriétaire de ces marchandises adresse une réclamation au receveur, celui-ci pourra les retenir en sa possession sans prendre de mesures pour leur confiscation définitive, mais il devra, par notification signée de sa main, mettre l'intéressé en demeure de lui intenter une action en recouvrement des marchandises, et si, dans les quatre mois qui suivront la date de cette mise en demeure, l'intéressé n'a pas commencé l'instance, les marchandises seront considérées comme définitivement confisquées sans qu'aucune action nouvelle puisse être intentée.

Art. 210. Tout fonctionnaire des douanes ou officier de police pourra, sans être muni d'un mandat d'amener, procéder à l'arrestation de toute personne qu'il supposera coupable de contrebande, et nul ne pourra lui résister ni empêcher une arrestation semblable.

Amende: 20 livres sterling.

Art. 211. Tout fonctionnaire ou officier qui aura procédé à une arrestation devra, aussitôt que faire se pourra, délivrer par écrit à la personne arrêtée un exposé des motifs qui ont justifié son arrestation.

Art. 212. Quiconque aura été arrêté pourra être détenu jusqu'au moment où, sans retard injustifié, il sera traduit devant un juge.

Art. 213. Le juge devant lequel sera amené conformément à la présente loi la personne arrêtée pourra:

1° la faire emprisonner jusqu'au moment où elle sera traduite devant le tribunal appelé à statuer sur son compte conformément à la loi, ou

2° la mettre en liberté moyennant une caution suffisante pour garantir sa comparution devant le tribunal à l'époque et au lieu désignés pour le jugement de l'affaire.

Art. 214. S'il résulte des renseignements fournis par écrit et sous la foi du serment au receveur, que des marchandises ont été illégalemeat importées ou évaluées au-dessous de leur valeur ou bien illégalement déclarées ou qu'elles ont fait l'objet d'opérations illicites, ou qu'on a tenté de commettre l'une ou l'autre de ces infractions ou bien encore qu'il s'agit de marchandises saisies ou retenues, le propriétaire devra immédiatement, sur réquisition du receveur, produire et remettre à celui-ci tous registres et documents relatifs aux marchandises qui ont été ainsi importées, déclarées, saisies, retenues, évaluées au-dessous de leur valeur ou qui ont fait l'objet de transactions illégales, ainsi qu'à toutes autres marchandises qu'il aurait importées pendant les cinq ans qui ont précédé cette réquisition, saisie ou retenue; il devra en outre soumettre à l'examen du receveur ou de tout autre fonctionnaire délégué à cet effet tout livre ou document, de quelque nature que ce soit, contenant des inscriptions ou des indications relatives à ces marchandises et permettre qu'il en soit pris des copies ou extraits.

Amende: 100 livres sterling.

Art. 217. Si un document quelconque, relatif à des opérations douanières, est présenté en langue étrangère à un fontionnaire, le receveur pourra exiger qu'il soit traduit en anglais aux frais du propriétaire par une personne qu'il désignera, ou que la traduction soit rendue authentique conformément à ses indications.

Art. 218. Les fonctionnaires des douanes pourront, en se conformant aux règlements, prélever des échantillons sur toutes les marchandises soumises au contrôle des douanes, et il pourra être fait de ces échantillons tel usage que le receveur jugera nécessaire.

Chapitre XIII. Dispositions pénales.

1re Section. Confiscations.

Art. 228. Les navires ne jaugeant pas plus de 250 tonnes pourront être confisqués au profit de Sa Majesté dans les cas suivants:

1° Lorsqu'ils se seront livrés à la contrebande;

2° Lorsque, se trouvant à moins d'une lieue de la côte et en cas de sommation, il auront refusé d'accoster et de permettre aux fontionnaires de se rendre à leur bord;

3° Lorsque, se trouvant à moins d'une lieue de la côte, ils ne s'en éloigneront pas dans les douze heures après en avoir reçu l'ordre d'un fonctionnaire;

4° Lorsqu'ils auront jeté par dessus bord, laissé écouler ou détruit des marchandises dans le but de les soustraire à la saisie de la douane;

5° Lorsque, étant entrés dans un port avec un chargement, ils seront trouvés plus tard débarassés de tout ou partie de ce chargement sans justification satisfaisante;

6° Lorsque, rencontrés à moins d'une lieue de la côte, ils seront trouvés pourvus de cloisons, proues, flancs ou fonds doubles, de compartiments secrets ou dissimulés, ayant pour objet de cacher des marchandises, ou munis d'ouvertures, de conduits ou d'autres aménagements leur permettant de se débarasser de leur cargaison.

Pour ce qui concerne les navires, jaugeant officiellement plus de 250 tonnes et susceptibles d'être confisqués s'ils jaugeaient moins, le capitaine sera passible d'une amende de Lstl. 1000 au plus, et son navire pourra être retenu jusqu'à ce que l'amende ait été payée ou qu'une caution destinée à en garantir le paiement ait été fournie.

Art. 229. Seront confisqués au profit de Sa Majesté:

a) Les marchandises introduites en contrebande ou importées, exportées ou transportées en contravention des règlements douaniers;

b) Les marchandises dont l'importation est prohibée, à moins qu'il ne s'agisse de marchandises dont l'importation aurait été prohibée par proclamation et qui auraient été embarquées avant que l'expéditeur en ait eu connaissance, et qu'un délai raisonnable pour que ladite proclamation ait pu parvenir dans le lieu d'embarquement se soit écoulé;

c) Les marchandises embarquées sur un navire auquel il est interdit d'importer des marchandises;

d) Les marchandises passibles de droits, découvertes sur un navire se trouvant dans un endroit où il lui est interdit de séjourner;

e) Les marchandises, autres que les bagages de l'équipages ou des voyageurs, trouvées à bord d'un navire après son entrée dans un port, si elles ne sont pas dénommées ou désignées dans le manifeste d'entrée et dans le cas ou on ne saurait justifier leur présence à bord;

f) Les marchandises dont on aurait commencé le débarquement en contravention des prescriptions de la loi;

g) Les marchandises qui, soumises au contrôle de la douane, auraient été déplacées, modifiées ou manipulées sans autorisation et contrairement à la présente loi;

h) Les marchandises qui n'auraient pas été déplacées ou manipulées conformément aux prescriptions de la présente loi;

i) Les marchandises pour lesquelles on aurait fourni, dressé ou présenté un bulletin d'entrée, une facture, une déclaration, une réponse, une explication ou un renseignement faux ou de nature à induire en erreur;

j) Les véhicules ou animaux ayant servi à la contrebande, à l'importation, à l'exportation ou au transport illégal de marchandises quelconques;

k) Le chargement de tout navire se trouvant à proximité de la côte et qui ne s'éloignerait pas dans les douze heures après sommation;

l) Les spiritueux, l'opium, le tabac à fumer ou à priser, les cigares et les cigarettes, non destinés à l'approvisionnement du bord et trouvés

sur un navire dans des contenants de dimensions ou de poids inférieurs à ceux qui sont prescrit pour le conditionnement de ce genre de marchandises;

m) Les marchandises, autres que les bagages des voyageurs, trouvées à bord d'un navire après son expédition, si elles n'ont pas été dénommées ou désignées dans le manifeste de sortie et dans le cas où on ne pourrait pas en justifier la présence à bord à la satisfaction du receveur;

n) Les produits dont l'exportation est prohibée, s'ils ont été embarqués pour l'exportation ou s'ils sont trouvés déposés sur un quai ou dans un endroit quelconque à l'effet d'être exportés;

o) Les marchandises passibles de droits, si elles sont trouvées dissimulées d'une manière quelconque;

p) Les contenants dans lesquels se trouveraient dissimulées des marchandises non dénommées dans le bulletin d'entrée ou emballées de façon à tromper le fonctionnaire;

q) Les marchandises passibles de droits, trouvées sur une personne débarquée d'un navire ou dans ses bagages, si elle a déclaré ne posséder aucun article passible de droits ou si, interrogée par un fonctionnaire, elle n'a pas déclaré que des marchandises imposables se trouvent en sa possession ou dans ses bagages;

r) Les marchandises mises en vente en faisant valoir qu'il s'agit de marchandises prohibées ou de contrebande;

s) Les spiritueux qui, après avoir été méthylés, ont ensuite été traités, filtrés, rectifiés, distillés ou soumis à d'autres manipulations dans le but d'en extraire une matière quelconque.

Art. 230. Lorsque des marchandises sont passibles de la confiscation, leurs contenants seront également confisqués, et si, conformément aux dispositions qui précèdent (art. 229, p), un contenant quelconque est passible de confiscation, toutes les marchandises qu'il renferme seront confisquées.

2e Section. Pénalités.

Art. 231. Si deux ou plusieurs personnes se sont associées dans le but de se livrer à la contrebande, d'empêcher la saisie des marchandises en contrebande ou de reprendre des marchandises saisies, elles seront passibles d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, qui ne pourra pas dépasser cinq années.

Art. 233. Nul ne pourra introduire des marchandises en contrebande, les importer, les exporter, les transporter ou les détenir en contravention avec la loi, et aucun capitaine ne pourra employer son navire pour la contrebande ou pour importer, exporter ou transporter des marchandises contrairement à la loi.

Amende: 100 livres sterling.

Art. 234. Nul ne pourra:

a) se soustraire au payement des droits de douane dûs;

b) obtenir un drawback qui ne serait pas dû;

c) dresser, présenter ou produire un document faux ayant le caractère d'une facture authentique;

d) rédiger un bulletin d'entrée inexact;

e) présenter à un fonctionnaire des douanes une déclaration ou un document contenant un renseignement inexact;

f) induire en erreur un fonctionnaire de manière à le gêner dans l'exercice de ses fonctions;

g) refuser ou s'abstenir de répondre à des questions ou de produire des documents;

h) vendre ou offrir en vente des marchandises en faisant valoir qu'il s'agit de marchandises prohibées ou de contrebande.

Amende: 100 livres sterling.

Art. 237. Quiconque aura tenté de contrevenir à la présente loi encourra la même peine que s'il y avait réellement contrevenu.

Art. 238. Toute personne qui, à l'effet d'enfreindre ou d'éluder la présente loi, se sera rendue coupable d'actes ou d'omissions pour lesquels aucune pénalité n'a été stipulée, encourra une amende qui ne pourra pas dépasser 10 livres sterling.

Art. 239. Toutes les peines comminées dans la présente loi pourront, le cas échéant, être appliquées en même temps que la confiscation.

Art. 240. Si une amende comminée dans la présente loi se trouve être inférieure à trois fois la valeur de la marchandise pour laquelle elle a été encourue, le maximum de cette amende ne pourra jamais être inférieur à trois fois la valeur de la marchandise.

Art. 241. Si une personne est reconnue coupable d'une infraction à la présente loi et en même temps d'une tentative de fraude au préjudice du trésor, le maximum de l'amende sera porté au double de l'amende comminée.

Art. 242. Si, à l'occasion d'une infraction à la présente loi punie d'une amende, il est démontré que l'inculpé a déjà été condamné pour une infraction similaire, le tribunal pourra, au lieu d'imposer l'amende ou en plus de l'amende, ordonner que le délinquant soit condamné à un emprisonnement avec travaux forcés de six mois à deux ans, avec ou sans faculté d'être mis en liberté moyennant payement de l'amende.

Art. 243. Le minimum des amendes applicables en cas d'infraction à la présente loi sera du vingtième du maximum prévu.

Chapitre XIV. Poursuites douanières.

Art. 249. Les poursuites douanières pourront être exercées à tout moment, pendant un délai de cinq ans à partir de la date où s'est produit le fait qui les a provoquées.

Art. 259. Si l'amende n'est pas payée, le receveur pourra en poursuivre le recouvrement en procédant à la vente de toutes les marchandises appartenant à l'intéressé et qui se trouveraient en ce moment ou dans la suite sous le contrôle de la douane.

Art. 260. Toute personne condamnée à la prison pour ne pas avoir payé l'amende due pourra être mise en liberté dans les cas suivants:

1° Lorsqu'elle l'aura acquittée;

2° Lorsqu'elle produira un certificat du receveur attestant que l'amende a été payée ou recouvrée;

3° Lorsque, en cas de non payement de l'amende, la personne emprisonnée aura purgé sa peine dans les conditions établies dans le tableau suivant:

Montant de l'amende.				Terme d'emprisonnement à l'expiration duquel le détenu doit être libéré.
Lstl. 2 ou moins				7 jours.
Plus de Lstl. 2 et pas plus de Lstl. 5 . .				14 jours.
Id.	5	id.	20 . .	1 mois.
Id.	20	id.	50 . .	2 mois.
Id.	50	id.	100 . .	3 mois.
Id.	100	id.	200 . .	6 mois.
Id.	200			1 an.

Art. 261. Nul ne pourra être emprisonné deux fois pour la même condamnation, mais l'emprisonnement pour cause de non payement d'une amende n'exemptera pas du payement de cette amende, et la douane pourra en recouvrer le montant par tous le moyens prévus dans la présente loi.

Chapitre XV. Règlement des contestations par le Ministre.

Art. 265. En cas de contestation entre un fonctionnaire et l'intéressé relativement à une contravention à la présente loi, le Ministre pourra, de la manière prescrite et avec le consentement écrit de l'intéressé, examiner et trancher la contestation; il pourra de plus, par arrêté inséré dans la „Gazette", appliquer, augmenter, réduire, ou remettre toute amende ou confiscation qu'il jugera avoir été encourue.

Art. 266. L'arrêté dont il s'agit sera définitif et sans appel, et il ne pourra être annulé sous aucun prétexte; l'intéressé recevra une copie de cet arrêté qui sera exécutoire au même titre qu'un jugement du tribunal de juridiction sommaire.

Art. 267. L'enquête à laquelle le Ministre procédera conformément au présent chapitre sera publique; à cet effet il pourra:

a) convoquer les intéressés et les témoins;

b) recevoir leurs dépositions sous la foi du serment;

c) exiger la présentation de documents;

d) allouer aux témoins des indemnités raisonnables et à la partie qui a obtenu gain de cause une somme représentant le montant de ses frais.

Art. 268. Il sera défendu à toute personne citée comme témoin à l'occasion d'une enquête faite en exécution de la présente loi:

a) de ne pas donner suite à cette citation;

b) de refuser de prêter serment en qualité de témoin;

c) de refuser ou de s'abstenir de produire un document qu'elle serait requise de présenter;

d) de refuser ou de s'abstenir, après avoir prêté serment comme témoin, de répondre à une question qui lui serait légalement posée.

Art. 269. Tout différend survenu à l'occasion de l'application de la présente loi ou en matière de douane, à moins qu'il ne s'agisse d'une contravention à la loi, pourra, si les intéressés le demandent, être déféré á l'appréciation du Ministre, lequel, après s'être renseigné de la manière qu'il jugera convenable sur les circonstances de l'affaire, tranchera définitivement la contestation.

Chapitre XVIII. Dispositions diverses.

Si, avant l'établissement de droits uniformes dans la Confédération, des marchandises ont été importées dans un Etat ou dans une colonie devenue Etat postérieurement à leur importation, et si, dans les deux ans qui suivront l'établissement des droits uniformes dont ils s'agit, ces marchandises sont transportées dans un autre Etat et deviennent, en vertu de la loi constitutionnelle de la Confédération, passibles de droits applicables à l'importation des marchandises dans la Confédération, la présente loi, ainsi que toute loi spéciale d'un Etat, s'appliquera au payement des droits auxquels ces marchandises sont assujetties, déduction faite de ceux qu'elles auront acquittés à l'occasion de leur importation à une époque antérieure à l'entrée en vigueur du régime nouveau.

NOUVEAU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS

ET

AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

Felix Stoerk

Professeur de droit public à l'Université de Greifswald
Membre de l'Institut de droit international.

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME XXXI.

DEUXIÈME LIVRAISON.

LEIPZIG
LIBRAIRIE DIETERICH
THEODOR WEICHER
1904.

11.

COSTARICA, SALVADOR, HONDURAS, NICARAGUA.

Convention de paix et d'arbitrage; signée à Corinto en Nicaragua, le 20 janvier 1902.*)

La Gaceta. 1902. No. 80.

Los Gobiernos de Costa Rica, El Salvador, Honduras y Nicaragua, deseando contribuir por todos los medios que estén á su alcance al mantenimiento de la paz y buena armonía que existen y deben existir entre ellos, han convenido en celebrar una convención de paz y arbitraje obligatorio; y al efecto han nombrado por sus respectivos Plenipotenciarios:

El Gobierno de Costa Rica, al Excelentísimo señor Licenciado don Leonidas Pacheco, Ministro de Relaciones Exteriores;

El Gobierno de El Salvador, al Excelentísimo señor Doctor don Salvador Rodríguez, Subsecretario de Estado en el despacho de Relaciones Exteriores;

El Gobierno de Honduras, al Excelentísimo señor Doctor don César Bonilla, Ministro de Relaciones Exteriores;

El Gobierno de Nicaragua, al Excelentísimo señor Doctor don Fernando Sánchez, Ministro de Relaciones Exteriores,

Quienes después de haberse comunicado sus plenos poderes y habiéndolos encontrado en buena y debida forma, han convenido en las siguientes estipulaciones:

Artículo I.

Se declara que la presente Convención tiene por objeto incorporar, en la forma de Tratado Público, las conclusiones á que han llegado los Excelentísimos señores Presidentes don Rafael Iglesias, General don Tomás Regalado, General don Terencio Sierra y General don José Santos Zelaya, en las varias conferencias que han celebrado en este puerto, con el único objeto de mantener y asegurar, por todos los medios posibles, la paz de Centro América.

Artículo II.

Los Gobiernos contratantes establecen el principio del Arbitraje obligatorio para dirimir toda dificultad ó cuestión que pudiera presentarse entre las partes contratantes, comprometiéndose, en consecuencia, á someterlas á un Tribunal de Arbitros Centroamericano.

---

*) Ratifiée.

Artículo III.

Cada una de las partes contratantes nombrará un Arbitro propietario y un suplente para constituir el Tribunal.

El cargo de los Arbitros durará un año, contado desde su aceptación, pudiendo éstos ser reelectos.

Artículo IV.

Los Arbitros de los Estados entre los cuales existiere el conflicto, no formarán parte del Tribunal para el conocimiento del caso concreto, quedando éste integrado con el Arbitro ó Arbitros de los demás Estados.

Artículo V.

Si por razón de empate no hubiere laudo, el Tribunal sorteará un tercero entre los respectivos suplentes. El tercero deberá necesariamente adherise á uno de los pareceres emitidos.

Artículo VI.

Tan pronto como se presente una dificultad ó cuestión entre dos ó más Estados, sus respectivos Gobiernos lo comunicarán á los demás signatarios de la presente Convención.

Artículo VII.

Se establece y reconoce por los Gobiernos contratantes la facultad de cada uno de ellos, de ofrecer sin demora, aislada ó conjuntamente, sus buenos oficios á los Gobiernos de los Estados que se encuentren en desacuerdo, aun sin previa aceptación de éstos, y aunque no se les hubiere notificado la dificultad ó cuestión pendiente.

Artículo VIII.

Agotados los oficios amistosos sin resultado satisfactorio, el Gobierno ó Gobiernos que los hubieren ejercido, lo notificarán a los demás, declarando, al propio tiempo, procedente el arbitramento. Esta declaración se comunicará, á la mayor brevedad posible, al miembro del Tribunal á quien corresponda le Presidencia del mismo, á fin de que en un término que no exceda de quince días, reúna el Tribunal que debe conocer y resolver el conflicto.

La instalación del Tribunal se communicará por telégrafo á los Gobiernos signatarios, requiriendo á las partes contendientes para que presenten sus alegatos en los quince días siguientes,

Artiículo IX.

El Tribunal dictará su laudo dentro de los cinco días siguientes á la expiración del término de que se ha hablado.

Artículo X.

Las dificultades que puedan surgir por cuestiones de límites pendientes ó por interpretación ó ejecución de Tratados de límites, podrán ser sometidos por los Gobiernos interesados al conocimiento y resolución de un Arbitro extranjero, de nacionalidad americana.

Artículo XI.

Los Gobiernos de los Estados en disputa se comprometen solemnemente á no ejecutar acto alguno de hostilidades, aprestos bélicos ó movilización de fuerzas, á fin de no impedir el arreglo de la dificultad ó cuestión, por los medios establecidos en el presente convenio.

Artículo XII.

La Presidencia del Tribunal Arbitral se ejercerá alternativamente por períodes anuales por cada uno de sus miembros, siguiéndose el orden alfabético de los Estados que representen; correspondiendo el ejercerla el primer año, al Arbitro costarricense, el segundo al de El Salvador, y así sucesivamente.

Cuando por el caso previsto en el artículo IV, el miembro que ejerce la Presidencia del Tribunal estuviere inhibido de conocer, la Presidencia accidental para el caso en cuestión, será ejercida por el Arbitro que fuere hábil, según el orden de precedencia establecido en el inciso anterior.

El Tribunal ejercerá sus funciones en la capital del Estado á que corresponde el Arbitro que debe presidirlo.

Artículo XIII.

El Tribunal arbitral dictará todas aquellas disposiciones de orden interior que considere necessarias para llenar cumplidamente la altísima misión que por este Tratado se le confiere.

Artículo XIV.

A fin de prevenir los abusos que pudieran cometerse en un Estado por emigrados políticos de otro contra la paz y tranquilidad públicas de éste, los Gobiernos contratantes se comprometen é retirar, de los lugares fronterizos, á aquelles emigrados, respecto de los cuales se hiciere la solicitud del caso por el Gobierno interesado.

Artículo XV.

Con el objeto de armonizar en lo posible las ideas y tendencias de los Gobiernos de los Estados signatarios, en todo cuanto se refiera á mantener y estrechar los vínculos de fraternidad centroamericana y la buena inteligencia entre aquéllos, y mientras que para tales fines no se establezcan Legaciones permanentes entre los Estados contratantes, se recomienda el nombramiento de Cónsules Generales de cada uno de ellos en los otros Estados, los cuales tendrán á la vez, el carácter de Agentes Confidenciales de sus respectivos Gobiernos.

Artículo XVI.

La presente Convención será sometida á la ratificación de los respectivos Congresos, á la mayor brevedad posible, y ratificada que sea por todos ellos, entrará en vigor treinta días después, sin necesidad del canje.

Artículo XVII.

Para la instalación del Tribunal Arbitral, establecido por este Convenio, se señala el día quince de Setiembre del año en curso, aniversario de Centro América.

Artículo XVIII.

En el deseo de que la presente Convención ligue á todos los Estados de la familia centroamericana, los Gobiernos signatarios invitarán conjuntamente, ó por separado, al Gobierno de la República de Guatemala, para que adhiera á sus estipulaciones, si fuere de su aprobación.

En fe de lo cual, firmamos cuatro ejemplares, de igual tenor, en el puerto de Corinto, República de Nicaragua, á los veinte días del mes de Enero de mil novecientos dos.

(L. S.) *Leonidas Pacheco*
(L. S.) *Salvador Rodríguez*
(L. S.) *César Bonilla*
(L. S.) *Fernando Sánchez.*

12.

FRANCE, NICARAGUA.

Convention de commerce, signée à Manàgua le 27 janvier 1902.*)

Diario Oficial. Año IX. N. 2171.

Convencion.

El Presidente de la República Francesa y el Presidente de la República de Nicaragua, igualmente animados por el deseo de favorecer el desarrollo de las relaciones comerciales entre los dos países han decidido llevar á cabo una Convención para tal fin y han nombrado para que sean sus Plenipotenciarios respectivos: el Presidente de la República Francesa,

El señor Conde de Pourtalés-Gorgier, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario de la República Francesa ante el Presidente de la República de Nicaragua, Caballero de la Orden Nacional de la Legión de Honor, etc.,

Y el Presidente de la Rapública de Nicaragua,

El señor don Fernando Sánchez, Ministro de Relaciones Exteriores de la República de Nicaragua.

Quienes, después de haberse comunicado sus plenos poderes, hallados en buena y debida forma, han convenido en lo que sigue:

Artículo I.

Los cafés y otros géneros enumera dos en la tabla A., adjunta á la presente Convención, originarios de la República de Nicaragua, gozarán al

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Paris, le 3 septembre 1903.

ser importados en Francia, en Argelia, en las Colonias y Posesiones francesas, en los países de protectorado de la Indo-China y de Tunez, de los derechos de Aduana más bajos aplicables á los productos similares de cualquier otro origen extranjero.

Artículo II.

Recíprocamente, los productos naturales y fabriles originarios de Francia, de Argelia de las Colonias y Posesiones francesas, de los países de protectorado de la Indo China y de Túnez, gozarán, al ser importados en la República de Nicaragua, de los derechos de aduana más bajos aplicables á los productos similares de cualquier otro origen extranjero.

Los productos naturales y fabriles originarios de los mismos países, enumerados en la tabla B., adjunta á la presente Convención, gozarán al ser importados en Nicaragoa, de una reducción de veinticinco por ciento de los derechos de importación de la tarifa de aforos de este país.

Artículo III.

Los certificados de origen que fueren exigidos para la admisión de las mercancías á un régimen de favor aduanero, serán visados por los Cónsules Franceses y por los Cónsules ni caragüenses, libres de todo derecho consular de Cancillería.

Articulo IV.

La presente Convención será ratificada por los dos Gobiernos tan pronto como pueda hacerse, y las ratificaciones serán cambiadas en París. Dicha Convención entrará en vigor inmediatamente después del cambic de las ratificaciones y permanecerá ejecutiva hasta la expiración de un año contado desde el día en que una de las Altas Partes Contratantes hubiere notificado su intención de hacer cesar sus efectos.

En fe de lo cual, los Plenipotenciarios arriba mencionados, han firmado la presente Convención y le han puesto sus sellos.

Hecho en doble ejemplar en Managua, el 27 de Enero de 1902.

(L. S.) *Pourtalés-Gorgier.*
(L. S.) *Fernando Sánchez.*

13.

ESPAGNE, SALVATOR.

Traité d'arbitrage, signé à Mexico, le 28 janvier 1902.*)

Boletin oficial del Ministerio de Estado. Madrid. No. 12. 1902.

Tratado de Arbitraje celebrado entre España y la República de El Salvador, firmado en Méjico el 28 de Enero de 1902.

El Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario de S. M. Católica en los Estados Unidos Mejicanos y el Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario de la República de El Salvador en Méjico, debidamente autorizados por sus respectivos Gobiernos para celebrar ad referendum un Tratado de Arbitraje, con el propósito de que ambos Estados resuelvan pacíficamente toda cuestión que pudiera alterar las relaciones de buena amistad que felizmente existen entre ambas Naciones, han convenido en los siguientes artículos:

Artículo I.

Las Altas Partes contratantes se obligan á someter á juicio arbitral todas las controversias de cualquier naturaleza que por cualquier causa surgieren entre ellas, en cuanto no afecten á los preceptos de la Constitución de uno ú otro País, y siempre que no puedan ser resueltas por negociaciones directas.

Artículo II.

No pueden renovarse, en virtud de este Convenio, las cuestiones que hayan sida objeto de arreglos definitivos entre ambas Altas Partes. En tal caso, el arbitraje se limitará exclusivamente á las cuestiones que se susciten sobre validez, interpretación y cumplimiento de dichos arreglos.

Artículo III.

Para la decisión de las cuestiones que en cumplimiento de este Convenio se sometieren á arbitraje, las funciones de árbitros serán encomendadas con preferencia á un Jefe de Estado de una de las Repúblicas hispano-americanas ó á un Tribunal formado por Jueces y Peritos españoles, salvadoreños ó hispano-americanos.

En caso de no recaer acuerdo sobre la designación de Arbitros, las Altas Partes signatarias se someterán al Tribunal Internacional permanente de Arbitraje, establecido, conforme á las resoluciones de la Conferencia de El Haya de 1899, sujetándose, en este y el anterior caso, á los procedimientos arbitrales especificados en el capítulo 3.º de dichas resoluciones.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Guatémala, le 28 septembre 1902.

Artículo IV.

El presente Convenio permanecerá en vigor durante diez años, contados desde la fecha del canje de sus ratificaciones.

En caso de que, doce meses antes de cumplirse dicho término, ninguna de las Altas Partes contratantes hubiere declarado su intención de hacer cesar los efectos del presente Convenio, continuará siendo éste obligatorio hasta un año después de que una ú otra de las Altas Partes signatarias lo hubiere denunciado.

Artículo V.

Este Convenio será sometido por los infrascritos á la aprobación de sus respectivos Gobiernos, y si mereciere su aprobación y fuere ratificado, según las leyes de uno y otro País, se canjearán las ratificaciones en la ciudad de San Salvador en el término de un año, contado, desde la fecha.

En fe de lo cual, los Plenipotenciarios lo han firmado y sellado á los veintiocho días del mes de Enero del año mil novecientos dos.

(L. S.) *El Marqués de Prat de Nantouillet.*
(L. S.) *Francisco A. Reyes.*

14.

ESPAGNE, RÉPUBLIQUE DOMINICAINE.

Traité d'arbitrage, signé à Mexico, le 28 janvier 1902.*)

Baletin oficial del Ministerio de Estado. No. 7. Juillet 1903.

Convenio
de arbitraje entre España y la República Dominicana, firmado en Mejico á 28 de Enero de 1902.

El Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario de S. M. Católica en los Estados Unidos Mejicanos y el Plenipotenciario Delegado de la República Dominicana en la segunda Conferencia internacional americana reunida en Méjico, debidamente autorizados por sus respectivos Gobiernos para celebrar ad referendum un Tratado de arbitraje con el propósito de que ambos Estados resuelvan pacíficamente toda cuéstión que pudiera alterar las relaciones de buena amistad que felizmente existen entre ambas Naciones, han convenido en los artículos siguientes:

Artículo I.

Las Altas Partes contratantes se obligan á someter à juicio arbitral todas las controversias de cualquier naturaleza que por cualquier causa

*) Les ratifications ont été échangées à Saint-Domingue, le 28 janvier 1903.

surgieren entre ellas, en cuanto no afecten á los preceptos de la Constitución de uno ú otro País, y siempre que no puedan ser resueltas por negociaciones directas.

Artículo II.

No pueden renovarse, en virtud de este Convenio, las cuestiones que hayan sido objeto de arreglos definitivos entre ambas Altas Partes.

En tal caso, el arbitraje se limitará exclusivamente á las cuestiones que se susciten sobre validez, interpretación y cumplimiento de dichos arreglos.

Artículo III.

Para la decisión de las cuestiones que en cumplimiento de este Convenio se sometieren á arbitraje, las funciones de árbitro serán encomendadas con preferencia á un Jefe de Estado de una de las Repúblicas hispano-americanas ó á un tribunal formado por Jueces y Peritos españoles, dominicanos ó hispano-americanos.

En caso de no recaer acuerdo sobre la designación de árbitros, las Altas Partes signatarias se someterán al Tribunal internacional permanente de arbitraje, establecido conforme á las resoluciones de la Conferencia de El Haya de 1899, sujetándose en éste y en el anterior caso á los procedimientos arbitrales especificados en el cap. III de dichas resoluciones.

Artículo IV.

El presente Convenio permanecerá en vigor durante diez años, contados desde la fecha del canje de sus ratificaciones. En caso de que doce meses antes de cumplirse dicho término, ninguna de las Altas Partes contratantes hubiere declarado su intención de hacer cesar los efectos del presente Convenio, continuará siendo éste obligatorio hasta un año después de que una ú otra de las Altas Partes signatarias lo hubiere denunciado.

Artículo V.

Este Convenio será sometido por los infrascritos á la aprobación de sus respectivos Gobiernos y, si mereciere su aprobación y fuere ratificado según las leyes de uno y otro País, se canjearán las ratificaciones en la ciudad de Santo Domingo, en el término de un año, contado desde la fecha.

En fe de lo cual, los Plenipotenciarios lo han firmado y sellado á los veintiocho días del mes Enero del año mil novecientos dos en la ciudad de Méjico.

(L. S.) *El Marqués de Prat de Nantouillet.*
(L. S.) *Fed. Henríquez y Carvajal.*

15.

NORVÈGE, JAPON.

Echange de notes concernant les modifications et amendements relatifs au jaugeage des navires de commerce, du 22 mai 1894 au 29 janvier 1902.

Overenskomster med fremmede Stater. No. 2. Année 1902.

Tokio, le 22 mai 1394.

Monsieur le Ministre,

Un décret Royal Norvégien du 14 septembre 1893, entré en vigueur le 1 octobre dernier, a introduit en Norvège des modifications et amendements aux intructions en vigueur dans ce pays relativement au jaugeage des navires de commerce.

Par l'extrait ci-joint en traduction française d'une lettre du 30 octobre dernier du Ministère des Finances et des Douanes en Norvège Votre Excellence voudra bien voir les points essentiels sur lesquels portent ces modifications et amendements.

Les règles actuellement en vigueur en Norvège par rapport au jaugeage des navires sont — pour les points principaux — conformes aux règles établies en Grande Bretagne et l'Irlande par le Merchant Shipping (Tonnage) Act de 1889.

Par suite des nouvelles prescriptions la capacité nette inscrite dans les certificats de jauge nationaux des navires à voile étrangers mesurés d'après la méthode Moorsom, de même que dans les certificats de jauge nationaux des navires à vapeur étrangers appartenant aux pays qui ont adopté la règle dite „anglaise" pour la déduction de la chambre à machine sera dorénavant admise comme base pour le calcul des droits à percevoir dans les ports norvégiens.

En portant ce qui précède à la connaissance de V. Exc. je La prie de vouloir bien soumettre au Gouvernement Japonais le désir du Gouvernement du Roi que les lettres de jauge norvégiennes, délivrées après le 1 octobre dernier, soient — à titre de réciprocité — reconnues dans les ports japonais et que la capacité nette inscrite dans les certificats en question sera admise comme base pour le calcul des droits à percevoir dans les ports japonais.

Si, comme je l'espère, le Gouvernement Japonais ne verra aucun inconvénient à accéder à la demande du Gouvernement du Roi, je suppose qu'une publication officielle en Norvège et au Japon, faite dans les formes usitées, suffira pour donner à cet arrangement la sanction requise.

Aussitôt que je tiendrai un exemplaire de la publication japonaise je m'empresserai de le transmettre au Gouvernement du Roi afin qu'une publication semblable soit faite en Norvège.

Veuillez etc. etc.

(signé) *von Bylandt.*

Son Excellence
Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères de S. M. l'Empereur du Japon.

Tokio, le 29 janvier 1902.

Monsieur le Ministre.

D'un autre côté, le Gouvernement Impérial accepte intégralement les propositions contenues dans la lettre No. 26 que Son Excellence Monsieur le Comte de Bylandt avait adressée au Ministre des Affaires Etrangères en date du 22 mai 1894 au sujet de la reconnaissance mutuelle du certificat de jauge, entre les Gouvernements Japonais et Norvégien.

Mon Gouvernement se propose de mettre en vigueur les clauses des arrangements en question à partir du 1er avril de la présente année, ainsi que Votre Excellence voudra bien s'en rendre compte par les projets de l'arrêté et de la notification du Ministère des communications qu'Elle trouvera sous ce pli.

Je Lui serais reconnaissant de me le faire savoir, si elle avait quelques observations à faire

Veuillez agréer etc.

(signé) *Komura Jutaro,*
Ministre des Affaires Etrangères.

S. Exc. Monsieur le Jonkheer Testa.
Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Suède et Norvège, etc. etc. etc.

16.

ARGENTINE, BOLIVIE, DOMINIQUE, GUATÉMALA, MEXIQUE, PARAGUAY, PÉROU, SALVATOR, URUGUAY.

Acte d'union destiné à rendre obligatoire la solution par voie d'arbitrage des différends qui pourraient surgir entre les parties contractantes; signé à la Conférence américaine internationale réunie à Mexico, le 29 janvier 1902.

Publication officielle du Secrétaire des Affaires Etrangères du Mexique.
Diario Oficial du 25 avril 1903.

Los infrascritos, Delegados á la Segunda Conferencia Internacional Americana por la República Argentina, Bolivia, República Dominicana, Guatemala, El Salvador, México, Paraguay, Perú y Uruguay, reunidos en la Ciudad de México, y debidamente autorizados per sus respectivos Gobiernos, han convenido en los siguientes artículos:

Artículo 1.

Las Altas Partes Contratantes se obligan á someter á la decisión de árbitros, todas las controversias que existen ó lleguen á existir entre ellas y que no puedan resolverse por la vía diplomática, siempre que á juicio exclusivo de alguna de las Naciones interesedas, dichas controversias no afecten ni la independencia ni el honor nacional.

Artículo 2.

No se considerarán comprometidos ni la independencia ni el honor nacionales en las controversias sobre privilegios diplomáticos, límites, derechos de navegación, y validez, inteligencia y cumplimiento de tratados.

Artículo 3.

En virtud de la facultad que reconoce el artículo veintiséis de la Convención para el arreglo pacífico de los conflictos internacionales firmada en La Haya en 29 de Julio de mil ochocientos noventa y nueve, las Altas Partes Contratantes convienen en someter á la decisión de la Corte Permanente de Arbitraje que dicha Convención establece, todas las controversias á que se refiere el presente Tratado, á menos que alguna de las Partes prefiera que se organice una jurisdicción especial.

En caso de someterse á la Corte Permanente de La Haya, las Altas Partes Contratantes aceptan los preceptos de la referida Convención, tanto en lo relativo á la organización del Tribunal Arbitral, como respecto á los procedimientos á que éste haya de sujetarse.

Artículo 4.

Siempre que por cualquier motivo deba organizarse una jurisdicción especial, ya sea porque así lo quiera alguna de las Partes, ya porque no llegue á abrirse á ellas la Corte Permanente de Arbitraje de La Haya, se establecerá, al firmarse el compromiso, el procedimiento que se haya de seguir. El Tribunal determinará la fecha y lugar de sus sesiones, el idioma de que haya de hacerse uso, y estará en todo evento investido de la facultad de resolver todas las cuestiones relativas á su propia jurisdicción y aun las que se refieren al procedimiento en los puntos no previstos en el compromiso.

Artículo 5.

Si al organizarse la jurisdicción especial no hubiere conformidad de las Altas Partes Contratantes para designar el árbitro, el Tribunal se compondrá de tres Jueces. Cada Estado nombrará un árbitro y éstos designarán el tercero. Si no pue den ponerse de acuerdo sobre esta designación, la hará el Jefe de un tercer Estado, que indicarán los árbitros nombrados por las Partes. No poniéndose de acuerdo para este último nombramiento, cada una de las Partes designará una Potencia diferente, y la elección del tercero sera hecha por las dos Potencias así designadas.

Artículo 6.

Las Altas Partes Contratantes estipulan que en caso de disentimiento grave, ó de conflicto entre dos ó más de ellas, que haga inminente la guerra, se recurra, en tanto que las circunstancias lo permitan, á los buenos oficios ó á la mediación de una ó más de las Potencias amigas.

Artículo 7.

Independientemente de este recurso, las Altas Partes Contratantes juzgan útil que una ó más Potencias extrañas al conflicto, ofrezcan e pontáneamente, en tanto que las circunstancias se presten á ello, sus buenos oficios ó su mediación á los Estados en conflicto.

El derecho de ofrecer los buenos oficios ó la mediación, pertenece á las Potencias extrañas al conflicto, aun durante el curso de las hostilidades.

El ejercicio de este derecho no podrá considerarse jamás por una ó por otra de las Partes contendientes como un acto poco amistoso.

Artículo 8.

El oficio de mediador consiste en conciliar las pretensiones opuestas y en apaciguar los resentimientos que puedan haberse producido entre las Naciones en conflicto.

Artículo 9.

Las funciones del mediador cesan desde el momento en que se ha comprobado, ya por una de las Partes contendientes, ya por el mediador mismo, que los medios de conciliación propuestos por éste, no son aceptados

Artículo 10.

Los buenos oficios y la mediación, ya que á ellos se recurra por las Partes en conflicto ó por iniciativa de las Potencias extrañas á él, no tienen otro carácter que el de consejo y nunca el de fuerza obligatoria.

Artículo 11.

La aceptación de la mediación no puede producir el efecto, salvo convenio en contrario, de interrumpir, retardar ó embarazar la movilización ú otras medidas preparatorias de la guerra. Si la mediación tuviere lugar, rotas ya las hostilidades, no se interrumpe por ello, salvo pacto en contrario, el curso de las operaciones militares.

Artículo 12.

En los casos de diferencias graves que amenacen comprometer la paz, y siempre que las Potencias interesadas no puedan ponerse de acuerdo para escoger ó aceptar como mediadora á una Potencia amiga, se recomienda á los Estados en conflicto la elección de una Potencia, á la cual confíen, respectivamente, el encargo de entrar en relación directa con la Potencia escogida por la otra Nación interesada, con el objeto de evitar la ruptura de las relaciones pacíficas.

Mientras dura este mandato, cuyo término, salvo estipulación en contrario, no puede exceder de treinta días, los Estados contendientes cesarán toda relación directa con motivo del conflicto, el cual se considerará como exclusivamente deferido á las Potencias médiadoras.

Si esas Potencias amigas no lograren proponer, de común acuerdo, una solución que fuere aceptable por las que se hallen en conflicto, designarán á una tercera, á la cual quedará confiada la mediación.

Esta tercera Potencia, caso de ruptura efectiva de las relaciones pacíficas, tendrá en todo tiempo el encargo de aprovechar cualquiera ocasión para procurar el restablecimiento de la paz.

Artículo 13.

En las controversias de carácter internacional provenientes de divergencia de apreciación de hechos, las Repúblicas signatarias juzgan útil que las Partes que no hayan podido ponerse de acuerdo por la vía diplomática, instituyan, en tanto que las circunstancias lo permitan, una Comisión Internacional de Investigación encargada de facilitar la solución de esos litigios, esclareciendo por medio de un examen imparcial y concienzudo las cuestiones de hecho.

Artículo 14.

Las Comisiones Internacionales de Investigación se constituyen por convenio especial de las Partes en litigio. El convenio precisará los hechos que han de ser materia de examen, así como la extensión de los poderes de los Comisionados, y arreglará el procedimiento á que deben éstos sujetarse. La investigación se llevará á término contradictoriamente; y la

forma y los plazos que deben en ella observarse, si no se fijaren en el convenio, serán determinados por la Comisión misma.

Artículo 15.

Las Comisiones Internacionales de Investigación se constituirán, salvo estipulación en contrario, de la misma manera que el Tribunal de Arbitraje.

Artículo 16.

Es obligación de las Potencias en litigio, ministrar, en la más amplia medida que juzguen posible, á la Comisión Internacional de Investigación, todos los medios y facilidades necesarios para el conocimiento completo y la exacta apreciación de los hechos controvertidos.

Artículo 17.

Las Comisiones mencionadas se limitarán á averiguar la verdad de los hechos, sin emitir más apreciaciones que las meramente técnicas.

Artículo 18.

La Comisión Internacional de Investigación presentará á las Potencias que la hayan constituido, su informe firmado por todos los miembros de la Comisión. Este informe, limitado á la investigación de los hechos, no tiene en lo absoluto el carácter de sentencia arbitral, y deja á las Partes contendientes en entera libertad de darle el valor que estimen justo.

Artículo 19.

La constitución de Comisiones de Investigación podrá incluirse en los compromisos de arbitraje, como procedimiento previo, á fin de fijar los hechos que han de ser materia del juicio.

Artículo 20.

El presente Tratado no deroga los anteriores existentes entre dos ó más de las Partes Contratantes, en cuanto den mayor extensión al Arbitraje obligatorio. Tampoco altera las estipulaciones sobre arbitraje relativas á cuestiones determina das que han surgido ya, ni el curso de los juicios arbitrales que se siguen con motivo de éstas.

Artículo 21.

Sin necesidad de canje de ratificaciones, este Tratado estará en vigor desde que tres Estados, por lo menos, de los que lo subscriben, manifiesten su aprobación al Gobierno de los Estados Unidos Mexicanos, el que lo communicará á los demás Gobiernos.

Artículo 22.

Las Naciones que no subscriban el presente Tratado podrán adherirse á él en cualquier tiempo. Si alguna de las signatarias quisiere recobrar su libertad, denunciará el Tratado; mas la denuncia no producirá efecto sino únicamente respecto de la Nación que la efectuare, y sólo después

de un año de formalizada la denuncia. Cuando la Nación denunciante tuviere pendientes algunas negociaciones de arbitraje á la expiración del año, la denuncia no surtirá sus efectos con relación al caso aún no resuelto.

Disposiciones Generales.

I. El presente Tratado será ratificado tan pronto como sea posible.

II. Las ratificaciones se enviarán al Ministerio de Relaciones Exteriores de México, donde quedarán depositadas.

III. El Gobierno Mexicano remitirá copia certificada de cada una de ellas á los demás Gobiernos Contratantes.

En fe de lo cual han firmado el presente Tratado y le han puesto sus respectivos sellos.

Hecho en la Ciudad de México el día veintinueve de Enero del año mil novecientos dos, en un solo ejemplar que quedará depositado en el Ministerio de Relaciones Exteriores de los Estados Unidos Mexicanos, del cual se remitirá, por la vía diplomática, copia certificada á los Gobiernos Contratantes.

Por la República Argentina:

(L. S.) *Antonio Bermejo.*
„ *Lorenzo Anadon.*

Por Bolivia:

(L. S.) *Fernando E. Guachalla.*

Por la República Dominicana:

(L. S.) *Fed. Enríquez i Carvajal.*

Por Guatemala:

(L. S.) *Francisco Orla.*

Por el Salvador:

(L. S.) *Francisco A. Reyes.*
„ *Baltasar Estupinián.*

Por México:

(L. S.) *G. Raigosa.*
„ *Joaquín D. Casasús.*
„ *Pablo Macedo.*
„ *E. Pardo (jr.).*
„ *Alfredo Chavero.*
„ *José López Portillo y Rojas.*
„ *F. L. de la Barra.*
„ *Rosendo Pineda.*
„ *M. Sánchez Mármol.*

Por Paraguay:

(L. S.) *Cecilio Báez.*

Por Perú:

(L. S.) *Manuel Alvarez Calderón.*
„ *Alberto Elmore.*

Por Uruguay:

(L. S.) *Juan Cuestas.*

17.

GRANDE-BRETAGNE, JAPON, CHINE, CORÉE.

Arrangement conclu par la Grande-Bretagne et le Japon en vue d'assurer l'indépendance et l'intégrité territoriale de la Chine et de la Corée; signé à Londres, le 30 janvier 1902.

Parliamentary Papers. Japon. No. 1. 1902.

Despatch to His Majesty's Minister at Tôkiô forwarding Agreement between Great Britain and Japan of January 30, 1902.

The Marquess of Lansdowne to Sir C. MacDonald.

Foreign. Office, January 30, 1902.

Sir,

I Have signed to-day, with the Japanese Minister, an Agreement between Great Britain and Japan, of which a copy is inclosed in this despatch.

This Agreement may be regarded as the outcome of the events which have taken place during the last two years in the Far East, and of the part taken by Great Britain and Japan in dealing with them.

Throughout the troubles and complications which arose in China consequent upon the Boxer outbreak and the attack upon the Peking Legations, the two Powers have been in close and uninterrupted communication, and have been actuated by similar views.

We have each of us desired that the integrity and independence of the Chinese Empire should be preserved, that there should be no disturbance of the territorial status quo either in China or in the adjoining regions, that all nations should, within those regions, as well as within the limits of the Chinese Empire, be afforded equal opportunities for the development of their commerce and industry, and that peace should not only be restored, but should, for the future, be maintained.

From the frequent exchanges of views which have taken place between the two Governments, and from the discovery that their Far Eastern policy was identical, it has resulted that each side has expressed the desire that their common policy should find expression in an international contract of binding validity.

We have thought it desirable to record in the Preamble of that instrument the main objects of our common policy in the Far East to which I have already referred, and in the first Article we join in entirely disclaiming any aggressive tendencies either in China or Corea. We have, however, thought it necessary also to place on record the view entertained

by both the High Contracting Parties, that should their interests as above described be endangered, it will be admissible for either of them to take such measures as may be indispensable in order to safeguard those interests, and words have been added which will render it clear that such precautionary measures might become necessary and might be legitimately taken, not only in the case of aggressive action or of an actual attack by some other Power, but in the event of disturbances arising of a character to necessitate the intervention of either of the High Contracting Parties for the protection of the lives and property of its subjects.

The principal obligations undertaken mutually by the High Contracting Parties are those of maintaining a strict neutrality in the event of either of them becoming involved in war, and of coming to one another's assistance in the event of either of them being confronted by the opposition of more than one hostile Power. Under the remaining provisions of the Agreement, the High Contracting Parties undertake that neither of them will, without consultation with the other, enter into separate arrangements with another Power to the prejudice of the interests described in the Agreement, and that whenever those interests are in jeopardy they will communicate with one another fully and frankly.

The concluding Article has reference to the duration of the Agreement which, after five years, is terminable by either of the High Contracting Parties at one year's notice.

His Majesty's Government have been largely influenced in their decision to enter into this important contract by the conviction that it contains no provisions which can be regarded as an indication of aggressive or self-seeking tendencies in the regions to which it applies. It has been concluded purely as a measure of precaution, to be invoked, should occasion arise, in the defence of important British interests. It in no way threatens the present position or the legitimate interests of other Powers. On the contrary, that part of it which renders either of the High Contracting Parties liable to be called upon by the other for assistance can operate only when one of the allies has found himself obliged to go to war in defence of interests which are common to both, when the circumstances in which he has taken this step are such as to establish that the quarrel has not been of his own seeking, and when, being engaged in his own defence, he finds himself threatened, not by a single Power, but by a hostile coalition.

His Majesty's Government trust that the Agreement may be found of mutual advantage to the two countries, that it will make for the preservation of peace, and that, should peace unfortunately be broken, it will have the effect of restricting the area of hostilities.

I am, &c.

(Signed) *Lansdowne.*

Inclosure.

Agreement between Great Britain and Japan, signed at London, January 30, 1902.

The Governments of Great Britain and Japan, actuated solely by a desire to maintain the status quo and general peace in the extreme East, being moreover specially interested in maintaining the iudependence and territorial integrity of the Empire of China and the Empire of Corea, and in securing equal opportunities in those countries for the commerce and industry of all nations, hereby agree as follows:

Article I.

The High Contracting Parties having mutually recognized the independence of China and of Corea, declare themselves to be entirely uninfluenced by any aggressive tendencies in either country. Having in view, however, their special interests, of which those of Great Britain relate principally to China, while Japan, in addition to the interests which she possesses in China, is interested in a peculiar degree politically, as well as commercially and industrially, in Corea, the High Contracting Parties recognize that it will be admissible for either of them to take such measures as may be indispensable in order to safeguard those interests if threatened either by the aggressive action of any other Power, or by disturbances arising in China or Corea, and necessitating the intervention of either of the High Contracting Parties for the protection of the lives and property of its subjects.

Article II.

If either Great Britain or Japan, in the defence of their respective interests as above described, should become involved in war with another Power, the other High Contracting Party will maintain a strict neutrality, and use its efforts to prevent other Powers from joining in hostilities against its ally.

Article III.

If in the above event any other Power or Powers should join in hostilities against that ally, the other High Contracting Party will come to its assistance and will conduct the war in common, and make peace in mutual agreement with it.

Article IV.

The High Contracting Parties agree that neither of them will, without consulting the other, enter into separate arrangements with another Power to the prejudice of the interests above described.

Article V.

Whenever, in the opinion of either Great Britain or Japan, the above-mentioned interests are in jeopardy, the two Governments will communicate with one another fully and frankly.

Article VI.

The present Agreement shall come into effect immediately after the date of its signature, and remain in force for five years from that date.

In case neither of the High Contracting Parties should have notified twelve months before the expiration of the said five years the intention of terminating it, it shall remain binding until the expiration of one year from the day on which either of the High Contracting Parties shall have denounced it. But if, when the date fixed for its expiration arrives, either ally is actually engaged in war, the alliance shall, ipso facto, continue until peace is concluded.

In faith whereof the Undersigned, duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement, and have affixed thereto their seals.

Done in duplicate at London, the 30th January, 1902.

(L. S.) (Signed) *Lansdowne*,
His Britannic Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs.

(L. S.) (Signed.) *Hayashi*,
Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of His Majesty the Emperor of Japan at the Court of St. James'.

18.

ARGENTINE, BOLIVIE, COLOMBIE, COSTA RICA, CHILI, RÉPUBLIQUE DOMINICAINE, EQUATEUR, GUATÉMALA, HAÏTI, HONDURAS, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, MEXIQUE, NICARAGUA, PARAGUAY, PÉROU, SALVADOR, URUGUAY.

Convention destinée à fixer le système d'arbitrage pour régler amicalement toute question de dommages-intérêts ou d'indemnités pécuniaires qui pourrait surgir entre les parties contractantes; signée à Mexico, le 30 janvier 1902.

El Guatemalteco. 1903. No. 16.

Tratado.

Sober reclamaciones por daños y perjuicios pecuniarios.

Sus Excelencias el Presidente de la República Argentina, el de Bolivia, el de Colombia, el de Costa Rica, el de Chile, el de la República Dominicana, el del Ecuador, el de El Salvador, el de los Estados Unidos de América, el de Guatemala, el de Haití, el de Honduras, el de los Estados Unidos Mexicanos, el de Nicaragua, el del Paraguay, el del Perú y el del Uruguay;

Deseando que sus países respectivos fueran representados en la Segunda Conferencia Internacional Americana, enviaron á ella, debidamente autorizados para aprobar las recomendaciones, resoluciones, convenciones y tratados que juzgaren útiles á los intereses de la América, á los siguientes señores Delegados:

Por la Argentina. Excmo. sñor Dr. don Antonio Bermejo, Excmo. señor don Martin García Mérou, Excmo. señor Dr. don Lorenzo Anadón.

Por Bolivia. Excmo. señor Dr. don Fernando E. Guachalla.

Por Colombia. Excmo. señor Dr. don Carlos Martínez Silva, Excmo. señor General don Rafael Reyes.

Por Costa Rica. Excmo. señor don Joaquín Bernardo Calvo.

Por Chile. Excmo. señor don Alberto Blest Gana, Excmo. señor don Emilio Bello Codecido, Excmo. señor don Joaquín Walker Martínez, Excmo. señor don Augusto Matte.

Por la República Dominicana. Excmo. señor don Federico Enríquez y Carvajal, Excmo. señor don Luis Felipe Carbo, Excmo. señor don Quintin Gutiérrez.

Por Ecuador. Excmo. señor don Luis Felipe Carbo.

Por El Salvador. Excmo. señor Dr. don Francisco A. Reyes, Excmo. señor don Baltasar Estupinián.

Por los Estados Unidos de América. Excmo. señor Henry G. Davis, Excmo. señor William I. Buchanan, Excmo. señor Charles M. Pepper, Excmo. señor Volney W. Foster, Excmo. señor John Barrett.

Por Guatemala. Excmo. señor don Antonio Lazo Arriaga, Excmo. señor Coronel don Francisco Orla.

Por Haití. Excmo. señor Dr. don J. N. Léger.

Por Honduras. Excmo. señor Dr. don José Leonard, Excmo. señor don Fausto Dávila.

Por México. Excmo. señor Lic. don Genaro Raigosa, Excmo. señor Lic. don Joaquín D. Casasús, Excmo. señor Lic. don Pablo Macedo, Excmo. señor Lic. don Emilio Pardo, Jr., Excmo. señor Lic. don Alfredo Chavero, Excmo. señor Lic. don José López-Portillo y Rojas, Excmo. señor Lic. don Francisco L. de la Barra, Excmo. señor Lic. don Manuel Sánchez Mármol, Excmo. señor Lic. don Rosendo Pineda.

Por Nicaragua. Excmo. señor don Luis F. Corea, Excmo. señor Dr. don Fausto Dávila.

Por el Paraguay. Excmo. señor don Cecilio Báez.

Por el Perú. Excmo. señor Dr. don Isaac Alzamora, Excmo. señor Dr. don Alberto Elmore, Excmo. señor Dr. don Manuel Alvarez Calderón.

Por el Uruguay. Excmo. señor Dr. don Juan Cuestas.

Quienes después de haberse communicado sus plenos poderes y encontrádolos en buena y debida forma, con excepción de los exhibidos por los representantes de SS. EE. el Presidente de los Estados Unidos de América, el de Nicaragua y el del Paraguay, los cuales obran ad referendum, han convenido en celebrar un Tratado para someter á la decisión de árbitros las reclamaciones por daños y perjuicios pecuniarios,

que no hayan sido resueltas por la vía diplomática, en los términos siguientes:

Artículo 1° Las Altas Partes Contratantes se obligan á someter á arbitraje todas las reclamaciones por daños y perjuicios pecuniarios, que sean presentadas por sus ciudadanos respectivos y que no puedan resolverse amistosamente por la vía diplomática, siempre que dichas reclamaciones sean de suficiente importancia para ameritar los gastos del arbitraje.

Artículo 2° En virtud de la facultad que reconoce el Artículo 26 de la Convención de La Haya, para el arreglo pacífico de los conflictos internationales, las Altas Partes Contratantes convienen en someter á la decision de la Corte Permanente Arbitraje, que dicha Convención establece, todas las controversias que sean materia del presente Tratado, á menos que ambas partes prefieran que se organice una jurisdición especial, conforme al Artículo 21 de la citada Convención.

En caso de someterse á la Corte Permanente de La Haya, las Altas Partes Contratantes aceptan los preceptos de la referida Convención, en lo relativo á la organización del Tribunal arbitral, respecto á los procedimientos á que éste haya de sujetarse, y en cuanto á la obligación de cumplir el fallo.

Artículo 3° El presente Tratado no será obligatorio sino para los Estados que hayan subscrito la Convención para el arreglo pacífico de los conflictos internacionales, firmada en La Haya, el 29 de julio de 1899, y para los que ratifiquen el Protocolo unánimemente adoptado por las Repúblicas representadas en la Segunda Conferencia Internacional Americana, para la adhesión á las Convenciones de La Haya.

Artículo 4° Siempre que por cualquier motivo no llegue á abrirse á alguna ó á algunas de las Altas Partes Contratantes la Corte Permenente de La Haya, se obligan á consignar en un tratado especial, las reglas conforme á las cuales se establecerá y funcionará el Tribunal que haya de conocer de las cuestiones á que se refiere el Artículo 1° del presente Tratado.

Artìculo 5° Este Tratado será obligatorio para los Estados que lo ratifiquen, desde la fecha en que cinco Gobiernos signatarios lo hayan ratificado, y estará en vigor durante cinco años. La ratificación de este Tratado por los Estados que lo firmen, será transmitida al Gobierno de los Estados Unidos Mexicanos, el cual comunicará á los demás las notas de ratificación que reciba.

En fe de lo cual, los Plenipotenciarios y Delegados firman el presente Tratado y ponen en él sello de la Segunda Conferencia Internacional Americana.

Hecho en la Ciudad de México, el dia treinta de enero de mil novecientos dos, en tres ejemplares escritos en castellano, inglés y francés, respectivamente, los cuales se depositarán en la Secretaría de Relaciones Exteriores del Gobierno de los Estados Unidos Mexicanos, á fin de que de ellos se saquen copias certificadas para enviarlas por la vía diplomática á cada uno de los Estados signatarios.

Por la República Argentina, firmado, Antonio Bermejo, Lorenzo Anadón; por Bolivia, firmado, Fernando E. Guachalla; por Colombia, firmado, Rafael Reyes; por Costa Rica, firmado, J. B. Calvo; por Chile, firmado, Augusto Matte, Joaquín Walker M., Emilio Bello C.; por la República Dominicana, firmado, Federico Henríquez y Carvajal; por El Ecuador, firmado, L. F. Carbo; por El Salvador, firmado, Francisco A. Reyes, Baltasar Estupinián; por los Estados Unidos de América, firmado, W. I. Buchanan, Charles M. Pepper, Volney W. Foster; por Guatemala, firmado, Francisco Orla; por Haití, firmado, J. N. Léger; por Honduras, firmado, J. Leonard, F. Dávila; por México, firmado, G. Raigosa, Joaquín D. Casasús, E. Pardo (Jr.), José López-Portillo y Rojas, Pablo Macedo, F. L. de la Barra, Alfredo Chavero, M. Sánchez Mármol, Rosendo Pineda; por Nicaragua, firmado, F. Dávila; por Paraguay, firmado, Cecilio Báez; por El Perú, firmado. Manuel Alvarez Calderón, Alberto Elmore; por El Uruguay, firmado, Juan Cuestas.

Es copia del original que ha sido depositado en el Ministerio de Relaciones Exteriores de los Estados Unidos Mexicanos.

México, marzo 15 de 1902.

El Ministro de Relaciones Exteriores,
Ignacio Mariscal.

19.

ARGENTINE, BOLIVIE.

Traité d'arbitrage; signé à Buenos Aires, le 3 février 1902.*)

Boletin oficial de la Republica Argentina. 1903.

Entre la República Argentina y la República de Bolivía se negoció y firmó en la ciudad de Buenos Aires el día 3 de Febrero del año 1902, un Tratado General de Arbitrage, y con fecha 19 de Julio del mismo año un Protocolo prorrogando el plazo para su canje y ratificación, cuyos textos son los siguientes:

Los Gobiernos de la República Argentina y de la República de Bolivia, animados del común deseo de solucionar por medios amistosos cualquier cuestión que pudiera suscitarse entre ambos países, han resuelto celebrar un tratado general de arbitraje, á cuyo efecto nombran como sus Plenipotenciarios, á saber:

El Excmo. señor Presidente de la República Argentina, á su Ministro Secretario en el Departamento de Relaciones Exteriores y Culto, Doctor don Amancio Alcorta; y

*) Les ratifications ont été échangées à Buenos Aires, le 27 janvier 1903.

El Excmo. señor Presidente de la República de Bolivia, á su Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario en la República Argentina, Doctor don Juan C. Carrillo.

Quienes, una vez, comunicados sus Plenos Poderes que fueron hallados en buena y debida forma, convinieron en los articulos siguientes:

Artículo 1°

Las Altas Partes Contratantes se obligan á someter á juicio arbitral, todas las controversias, de cualquier naturaleza, que por cualquier causa surgieren entre ellas, en cuanto no afecten á los preceptos de la Constitución de uno ú otro pais y siempre que no puedan ser solucionadas mediante negociaciones directas.

Artículo 2°

No pueden renovarse, en virtud de este Tratado, las cuestiones que hayan sido objeto de arreglos definitivos entre las Partes. En tales casos, el arbitraje se limitará exclusivamente á las cuestiones que se susciten sobre validez, interpretación y cumplimiento de dichos arreglos.

Artículo 3°

En cada caso ocurrente se constituirá el Tribunal Arbitral que deba resolver la controversia suscitada. Si no hubiera conformidad en la constitución del Tribunal, éste se compondrá de, tres jueces. Cada Estado nombrará un Arbitro y éstos designarán el tercero. Si no pudiesen ponerse de acuerdo sobre esta designación, la hará el Jefe de un tercer Estado, que indicarán los Arbitros nombrados por las Partes. No poniéndose de acuerdo para este último nombramiento, cada Parte designará una Potencia diferente y la elección del tercer Arbitro, será hecha por las dos Potencias así desginadas. El Arbitro asi elegido, será de derecho Presidente de Tribunal.

No podrá nombrarse Arbitro tercero á la persona que en ese carácter haya sentenciado ya en un juicio arbitral con arreglo á este Tratado.

Artículo 4°

Ninguno de los Arbitros podrá ser ciudadano de los Estados Contratantes, ni domiciliado en su territorio. Tampoco podrá tener interés en las cuestiones que sean objeto del arbitraje.

Artículo 5°

En caso de no aceptación, renuncia ó impedimento sobreviniente de uno ó más de los Arbitros, se proveerá á su substitución por el mismo procedimiento adoptado para su nombramiento.

Artículo 6°

Los puntos comprometidos se fijarán por los Estados Contratantes que podrán también determinar la amplitud de los poderes de los Arbitros y cualquier otra circunstancia relativa al procedimiento.

Artículo 7°

En defecto de estípulaciones especiales entre las Partes, corresponde al Tribunal designar la época y el lugar de sus sesiones fuera del Territorio de los Estados Contratantes, elegir el idioma que deberá emplearse, determinar los métodos de sustanciación, las formalidadés y términos que se prescribirán á las Partes, los procedimientos á seguirse, y en general, tomar todas las medidas que sean necesarias para su propio funcionamiento y resolver todas las dificultades procesales que pudiesen surgir en el curso del debate.

Los compromitentes se obligan á poner á disposición de los Arbitros todos los medios de información que de ellos dependa.

Artículo 8°

Cada una de las Partes podrá constituir uno ó más mandatarios que la representen ante el Tribunal Arbitral.

Artículo 9°

El Tribunal es competente para decidir sobre la regularidad de su propria constitución, validez del compromiso y su interpretación. Lo es igualmente para resolver las controversias que surjan entre los compromitentes sobre si determinadas cuestiones han sido ó no puntos sometidos á la jurisdicción arbitral, en la escritura de compromiso.

Artículo 10.

El Tribunal deberá decidir de acuerdo con los principios del Derecho Internacional, á menos que el compromiso imponga la aplicación de reglas especiales ó autorice á los Arbitros á decidir como amigables componedores.

Artículos 11.

No podrá formarse Tribunal sin la concurrencia de los tres Arbitros. En el caso que la minoria, debidamente citada, no quisiese asistir á las deliberaciones ó á otros actos del proceso, se formará Tribunal con solo la mayoria de los Arbitros, haciéndose constar la inasistencia voluntaria ó injustificada de la minoría.

Se tendrá como sentencia lo que resuelva la mayoria de los Arbitros, pero si el Arbitro tercero no aceptase el parecer de ninguno de los Arbitros nombrados por las Partes, su dictamen será cosa jusgada.

Artículo 12.

La sentencia deberá decidir definitivamente cada punto en litigio y con expresión de sus fundamentos.

Será redactada en doble original y firmada por todos los Arbitros. Si alguno de ellos se negase á subscribirla, los otros deberán hacer mención en acta especial de esta circunstancia y la sentencia produci rá efecto siempre que esté firmada por la mayoria de los Arbitros. El Arbitro en disidencia se limitará á hacer constar au discordia en el acto de firmar la sentencia y sin expresión de sus fundamentos.

Artículo 13.

La sentencia deberá ser notificada á cada una de las Partes par medio de su representante ante el Tribunal.

Artículo 14.

La sentencia legalmente pronunciada decide dentro de los limites de su alcance la contienda entre las Partes.

Artículo 15.

El Tribunal establecerá en la sentencia el plazo dentro del cual debe ser ejecutada siendo competente para decidir las cuestiones que puedan surgir con motivo de la ejecución de la misma.

Artículo 16.

La sentencia es inapelable y su cumplimiento está confiado al honor de las naciones signatarias de este pacto.

Sin embargo, se admitirá al recurso de revisión ante el mismo Tribunal, que la pronunció, siempre que se deduzca antes de vencido el plazo señalado para su ejecución, en los siguientes casos:

1° Si se ha dictado sentencia en virtud de un documento falso ó adulterado.

2° Si la sentencia ha sido en todo ó en parte la consecuencia de un error de hecho, que resulte de las actuaciones ó documentos de la causa.

Artículo 17.

Cada una de las Partes pagará los gastos propios y la mitad de los gastos generales del Tribunal Arbitral.

Artículo 18.

El presente Tratado estará en vigor durante diez años, á contar desde el canje de las ratificaciones. Si no fuese denunciado seis meses antes de su vencimiento, se tendrá por renovado por otro periodo de diez años y asi sucesivamente.

El presente Tratado será ratificado y canjeadas sus ratificaciones en Buenos Aires, dentro de seis meses de su fecha.

En fe de lo cual, los Plenipotenciarios de la República Argentina y de la República de Bolivia, firmaron y sellaron con sus respectivos sellos, y por duplicado, el presente Tratado, en la Ciudad de Buenos Aires á los tres dias del mes de Febrero de mil novecientos dos.

(L. S.) *Amancio Alcorta.*
(L. S.) *Juan C. Carrillo.*

20.

ESPAGNE, COLOMBIE.

Traité d'arbitrage; signé à Mexico, le 17 février 1902.*)

Gaceta de Madrid. 1903. No. 114.

Ministerio de Estado.

Cancillería.

Tratado de Arbitraje celebrado entre España y la República de Colombia.

El Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario de Su Majestad Católica en los Estados Unidos Mejicanos, y el General D. Rafael Reyes, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario de la República de Colombia en Francia y Suiza, debidamente autorizados por sus respectivos Gobiernos para celebrar ad referendum un Tratado de Arbitraje con el propósito de que ambos Estados resuelvan pacíficamente toda cuestión que pudiera alterar las relaciones de buena amistad que felizmente existen entre ambas Naciones, han convenido en los siguientes articulos.

Artículo I.

Las Altas Partes contratantes se obligan á someter á juicio arbitral todas las cuestiones de cualquier naturaleza que por cualquier causa surgiesen entre ellas, en cuanto no afecten á los preceptos de la Constitución de uno ú otro País y siempre que no puedan ser resueltas por negociaciones directas.

Artículo II.

No pueden renovarse, en virtud de este Convenio, las cuestiones que hayan sido objeto de arreglos definitivos entre ambas Altas Partes.

En tal caso, el Arbitraje se limitará exclusivamente á las cuestiones que se susciten sobre validez, interpretación y cumplimiento de dichos arreglos.

Artículo III.

Para la decisión de las cuestiones que en cumplimiento de este Convenio se sometieren á Arbitraje, las funciones de Arbitro serán encomendadas con preferencia á un Jefe de Estado de una de las Repúblicas Hispano-Americanas ó á un Tribunal formado por Jueces y Peritos españoles, colombianos ó hispanos-americanos.

En caso de no recaer acuerdo sobre la designación de Arbitros, las Altas Partes signatarias se someterán al Tribunal Internacional permanente

---

*) Les ratifications ont été échangées à Santa-Fé-de-Bogota, le 24 janvier 1903.

de Arbitraje establecido conforme á las resoluciones de la Conferencia de El Haya de 1899, sujetándose en éste y en el anterior caso á los procedimientos arbitrales especificados en el cap. III de dichas resoluciones.

Artículo IV.

El presente Convenio permanecerá en vigor durante diez años, contados desde la fecha del canje de sus ratificaciones.

En caso de que doce meses antes de cumplirse dicho término ninguna de las Altas Partes contratantes hubiere declarado su intención de hacer cesar los efectos del presente Convenio, continuará siendo éste obligatorio hasta un año después de que una ú otra de las Altas Partes signatarias lo hubieren denunciado.

Artículo V.

Este Convenio será sometido por los infrascritos á la aprobación de sus respectivos Gobiernos, y si mereciere su aprobación y fuere ratificado según las leyes de uno y otro País, se canjearán las ratificaciones en la ciudad de Santa Fe de Bogotá en el término de un año.

En fe de lo cual, los Plenipotenciarios lo han firmado y sellado en Méjico á los diez y siete días del mes de Febrero de mil novecientos dos.

(L. S.) *El Marqués de Prat de Nantouillet.*
(L. S.) *El Ms. Rafael Reyes.*

21.

FRANCE, VÉNÉZUÉLA.

Arrangement concernant le commerce et le traitement réciproque sur le pied de la nation la plus favorisée; signé à Paris, le 19 février 1902.

Gaceta oficial. Caracas le 10 août 1903.

El presidente de los Estados Unidos de Venezuela y el Presidente de la República Francesa, igualmente animados del deseo de favorecer el desenvolvimiento de las relaciones comerciales entre los dos Países, han decidido ajustar una Convención al efecto, y nombrado por sus Plenipotenciarios: á saber:

El Presidente de los Estados Unidos de Venezuela, al Señor H. Maubourguet.

Y el Presidente de la República Francesa, al Señor Th. Delcassé, Diputado, Ministro de Negocios Extranjeros de la República Francesa,

Los cuales, después de haberse comunicado sus plenos poderes respectivos, hallados en buena y debida forma, han convenido en lo que sigue:

Artículo I.

Venezuela y Francia se garantizan recíprocamente el tratamiento de la Nación más favorecida, en lo que concierne al establecimiento de los nacionales, así como en materia de comercio y de navegación, tanto para la importación, la exportación y el tránsito, y, en general, todo lo concerniente á los derechos de Aduana y á las operaciones comerciales, como para el ejercicio del comercio ó de las industrias ó para el pago de los impuestos que á ellos se refieren.

Artículo II.

La presente Convención será ratificada y las ratificaciones de ella serán canjeadas en Caracas cuanto ántes se pueda y á más tardar el primero de marzo de 1903. Ella entrará en vigor inmediatamente después del canje de las ratificaciones y quedará en ejecución hasta la expiración de un año contado desde el día en que la haya denunciado una ú otra de las Altas Partes contratantes.

En fe de lo cual, los Plenipotenciarios respectivos han firmado la presente Convención y puesto en ella sus sellos.

Hecho en duplicado en París, el 19 de febrero de 1902.

(L. S.) *H. Maubourguet.*
(L. S.) *Delcassé.*

22.

ESPAGNE, GUATÉMALA.

Traité d'arbitrage, signé à Mexico, le 28 février 1902.*)

Boletin oficial del Ministerio de Estado. Madrid. No. 12. 1902.

Tratado de Arbitraje celebrado entre España y la República de Guatemala, firmado en Méjico el día 28 de Febrero del corriente año.

El Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario de Su Majestad Católica en los Estados Unidos Mejicanos y el Encargado de Negocios de la República de Guatemala en Méjico, debidamente autorizados por sus respectivos Gobiernos para celebrar ad referendum un Tratado de Arbitraje, con el propósito de que ambos Estados resuelvan pacíficamente toda cuestión que pudiera alterar las relaciones de buena amistad que felizmente existen entre ambas Naciones, han convenido en los siguientes artículos:

*) Les ratifications ont été échangées à Guatémala, le 8 octobre 1902.

Artículo I.

Las Altas Partes signatarias se comprometen á someter al juicio de Arbitros todas las controversias que puedan surgir entre ellas en el período de existencia del presente Tratado, y para las cuales no se hubiere podido lograr una solución amistosa por negociaciones directas, siempre que, á juicio de ambas Naciones Contratantes, dichas controversias no afecten ni á la independencia ni al honor nacioneles.

Artículo II.

No se considerarán comprometidos ni la independencia ni el honor nacionales en los siguientes casos:

A. Cuando se trate de daños y perjuicios pecuniarios sufridos por uno de los Estados contratantes ó por sus nacionales, por razón de actos ilegales ú omisiones del otro Estado contratante ó de sus nacionales.

B. Cuando se trate de la interpretación y aplicación de los Tratados, Convenios y Convenciones sobre protección de propiedad artística, literaria é industrial, así como sobre privilegios, patentes de invención, marcas de fábrica, firmas comerciales, moneda, pesas y medidas, precauciones sanitarias, verterinarias ó para evitar la filoxera.

C. Cuando se trate de la interpretación y aplicación de Tratados, Convenios y Convenciones sobre sucesiones, ayuda y correspondencia judicial.

D. Cuando se trate de Tratados, Convenios y Convenciones en vigor, ó que en lo futuro se celebren para poner en práctica los principios de Derecho internacional público ó privado, ya del orden civil ó del penal.

E. Cuando se trate de cuestiones que se refieran á la interpretación ó ejecución de los Tratados, Convenios y Convenciones de amistad, comercio y navegación.

Artículo III.

Para la decisión de las cuestiones que en cumplimiento de este Tratado se sometieren á arbitraje, las funciones de Arbitros serán encomendadas con preferencia á un Jefe de Estado de una de las Repúblicas hispano-americanas ó á un Tribunal formado por Jueces y Peritos guatemaltecos, españoles ó hispano-americanos.

En caso de recaer acuerdo sobre la designación de Arbitros, las Altas Partes signatarias se someterán al Tribunal Internacional permanente de Arbitraje, establecido conforme á las resoluciones de la Conferencia de El Haya de 1899, sujetándose, en este y en el anterior caso, á los procedimientos arbitrales especificados en el cap. 3° de dichas resoluciones.

Artículo IV.

El presente Tratado permanecerá en vigor durante diez años, contados desde la fecha del canje de sus ratificaciones.

En caso de que, doce meses antes de cumplirse dicho término, ninguna de las Altas Partes contratantes hubiere declarado su intención de hacer cesar los efectos del presente Tratado, continuará siendo éste obligatorio

hasta un año después de que una ú otra de las Altas Partes signatarias lo hubiere denunciado.

Artículo V.

Este Tratado será sometido por los infrascritos á la aprobación de sus respectivos Gobiernos, y si la mereciese y fuese ratificado, según las leyes de uno y otro País, se canjearán las ratificaciones en la ciudad de Guatemala en el término de un año, contado desde la fecha.

En fe de lo cual los Plenipotenciarios lo han firmado y sellado en Méjico á los veintiocho días del mes de Febrero de mil novecientos dos.

(L. S.) *El Marqués de Prat de Nantouillet.*
(L. S.) *Francisco Orla.*

23.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, BELGIQUE, ESPAGNE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, PAYS-BAS, SUÈDE ET NORVÈGE.

Convention relative au régime des sucres; signée à Bruxelles, le 5 mars 1902.*)

Reichs-Gesetzblatt. No. 4. 1902.

Vertrag zwischen dem Deutschen Reiche und mehreren anderen Staaten über die Behandlung des Zuckers. Vom 5. März 1902.

Convention
relative au
régime des sucres.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., etc., et Roi Apostolique de Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté le Roi d'Espagne et, en Son Nom, Sa Majesté la Reine Régente du Royaume; le Président de la République Française; Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-

Vertrag
über die
Behandlung des Zuckers

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutschen Reichs; Seine Majestät der Kaiser von Österreich, König von Böhmen usw. und Apostolischer König von Ungarn; Seine Majestät der König der Belgier; Seine Majestät der König von Spanien und in Seinem Namen Ihre Majestät die Königin-Regentin des Königreichs; der Präsident der Französischen Republick; Seine Majestät der

*) Les ratifications ont été déposées à Bruxelles.

Bretagne et d'Irlande et des Possessions Britanniques au delà des mers, Empereur des Indes; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège,

Désirant — d'une part — égaliser les conditions de la concurrence entre les sucres de betterave et les sucres de canne des différentes provenances et — d'autre part — aider au développement de la consommation du sucre;

Considérant que ce double résultat ne peut être atteint que par la suppression des primes et par la limitation de la surtaxe;

Ont résolu de conclure une convention à cet effet, et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand:

M. le comte de Wallwitz, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

M. de Koerner, Directeur au Département Impérial des Affaires Etrangères;

M. Kühn, Conseiller intime supérieur de Gouvernement, Conseiller rapporteur à l'Office Impérial du Trésor.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., etc., et Roi Apostolique de Hongrie:

Pour l'Autriche-Hongrie:

M. le comte Khevenhüller Metsch, Son Envoyé Extra-

König des Vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Irland und der Britischen Lande überm Meer, Kaiser von Indien; Seine Majestät der König von Italien; Ihre Majestät die Königin der Niederlande; Seine Majestät der König von Schweden und Norwegen, haben,

von dem Wunsche geleitet, einerseits die Bedingungen für den Wettbewerb zwischen dem Rübenzucker und dem Rohrzucker der einzelnen Länder auszugleichen und andererseits die Ausdehnung des Zuckerverbrauchs zu fördern,

und in der Erwägung, dass diese beiden Ziele nur durch Abschaffung der Prämien und durch Begrenzung des Überzolls erreicht werden können,

beschlossen, zu diesem Zwecke einen Vertrag zu schliessen, und zu Ihren Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutschen Reichs:

Herrn Grafen von Wallwitz, Ihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Seiner Majestät dem Könige der Belgier,

Herrn von Koerner, Direktor im Auswärtigen Amte.

Herrn Kühn, Geheimen Ober-Regierungsrat, vortragenden Rat im Reichsschatzamte;

Seine Majestät der Kaiser von Österreich, König von Böhmen usw. und Apostolischer König von Ungarn:

Für Österreich-Ungarn:

Herrn Grafen Khevenhüller Metsch, Ihren ausserordentlichen

ordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges.

Pour l'Autriche:

M. le baron Jorkasch-Koch, Chef de section au Ministère Impérial et Royal des Finances.

Pour la Hongrie:

M. de Toepke, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère Royal hongrois des Finances.

Sa Majesté le Roi des Belges:

M. le comte de Smet de Naeyer, Ministre des Finances et des Travaux Publics, Chef du Cabinet;

M. Capelle, Envoyé Extraordinaire et Ministre Pléni potentiaire, Directeur général du Commerce et des Consulats au Ministère des Affaires Etrangères;

M. Kebers, Directeur général des Douanes et Accises au Ministère des Finances et des Travaux Publics;

M. de Smet, Inspecteur général à l'Administration des Contributions directes, Douanes et Accises au Ministère des Finances et des Travaux Publics;

M. Beauduin, Membre de la Chambre des Représentants, Industriel.

Sa Majesté le Roi d'Espagne et, en Son Nom, Sa Majesté la Reine Régente du Royaume:

M. de Villa Urrutia, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges.

Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Seiner Majestät dem Könige der Belgier;

Für Österreich:

Herrn Freiherrn von Jorkasch-Koch, Sektionschef im Kaiserlich Königlichen Finanzministerium;

Für Ungarn:

Herrn von Toepke, Unterstaatssekretär im Königlich Ungarischen Finanzministerium;

Seine Majestät der König der Belgier:

Herrn Grafen de Smet de Naeyer, Minister der Finanzen und der öffentlichen Arbeiten, Ministerpräsidenten,

Herrn Capelle, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister, Generaldirektor des Handels und der Konsulate im Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten,

Herrn Kebers, Generaldirektor der Zölle und Accisen im Ministerium der Finanzen und der öffentlichen Arbeiten,

Herrn de Smet, Generalinspektor bei der Verwaltung der direkten Steuern, Zölle und Accisen im Ministerium der Finanzen und der öffentlichen Arbeiten,

Herrn Beauduin, Mitglied der Repräsentantenkammer, Fabrikbesitzer;

Seine Majestät der König von Spanien und in Seinem Namen Ihre Majestät die Königin-Regentin des Königreichs:

Herrn de Villa Urrutia, Ihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Seiner Majestät dem Könige der Belgier;

Le Président de la République Française:

M. Gérard, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

M. Bousquet, Ancien Conseiller d'Etat, Directeur général des Douanes honoraire;

M. Delatour, Conseiller d'Etat, Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations;

M. Courtin, Conseiller d'Etat, Directeur général des Contributions indirectes au Ministère des Finances.

Der Präsident der Französischen Republik:

Herrn Gérard, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Seiner Majestät dem Könige der Belgier,

Herrn Bousquet, früheren Staatsrat, Generalzolldirektor ausser Dienst,

Herrn Delatour, Staatsrat, Generaldirektor der Depositenkasse,

Herrn Courtin, Staatsrat, Generaldirektor der indirekten Steuern im Finanzministerium;

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des Possessions Britanniques au delà des mers, Empereur des Indes:

M. Constantine Phipps, C.B., Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Sir Henry Primrose, K.C.B., C.S:I.;

Sir Henry Bergne, K.C.M.G.;

M. A. A. Pearson;

M. E. C. Ozanne.

Seine Majestät der König des Vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Irland und der Britischen Lande überm Meer, Kaiser von Indien:

Herrn Konstantin Phipps, C.B., Ihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Seiner Majestät dem Könige der Belgier,

Sir Henry Primrose, K.C.B., C.S.I.,

Sir Henry Bergne, K.C.M.G.,

Herrn A. A. Pearson,

Herrn E. C. Ozanne;

Sa Majesté le Roi d'Italie:

M. le commandeur Romeo Cantagalli, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

M. le commandeur Emile Maraini, Député au Parlement italien, Industriel.

Seine Majestät der König von Italien:

Herrn Kommandeur Romeo Cantagalli, Ihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Seiner Majestät dem Könige der Belgier,

Herrn Kommandeur Emil Maraini, Abgeordneten im Italienischen Parlamente, Fabrikbesitzer;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

M. le jonkheer de Pestel, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

M. le baron J. d'Aulnis de Bourouill, Docteur en droit, Professeur à l'Université d'Utrecht;

M. G. Eschauzier, Industriel à La Haye;

M. A. van Rossum, Industriel à Haarlem.

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège:

Pour la Suède:

M. le comte Wrangel, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

M. Charles Tranchell, Industriel.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article premier.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à supprimer, à dater de la mise en vigueur de la présente Convention, les primes directes et indirectes dont bénéficieraient la production ou l'exportation des sucres, et à ne pas établir de primes de l'espèce pendant toute la durée de ladite Convention. Pour l'application de cette disposition, sont assimilés au sucre les produits sucrés tels que confitures, chocolats, biscuits, lait condensé et tous autres produits analogues contenant en proportion no-

Ihre Majestät die Königin der Niederlande:

Herrn Jonkheer van Pestel, Ihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Seiner Majestät dem Könige der Belgier,

Herrn Baron J. d'Aulnis de Bourouill, Doktor der Rechte, Professor an der Universität Utrecht,

Herrn G. Eschauzier, Fabrikbesitzer im Haag,

Herrn A. van Rossum, Fabrikbesitzer in Haarlem;

Seine Majestät der König von Schweden und Norwegen:

Für Schweden:

Herrn Grafen Wrangel, Ihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Seiner Majestät dem Könige der Belgier,

Herrn Karl Tranchell, Fabrikbesitzer,

welche nach gegenseitiger Mitteilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten nachstehende Artikel vereinbart haben:

Artikel 1.

Die hohen vertragschliessenden Teile verpflichten sich, vom Tage des Inkrafttretens des gegenwärtigen Vertrags ab die für die Erzeugung oder die Ausfuhr von Zucker gewährten direkten und indirekten Prämien aufzuheben und während der ganzen Dauer dieses Vertrags keine solche Prämien einzuführen. Für die Anwendung dieser Bestimmung werden die zuckerhaltigen Erzeugnisse, wie Zuckerwerk, Schokolade, Cakes, eingedickte Milch und alle anderen ähnlichen Erzeugnisse, welche in erheb-

table du sucre incorporé artificiellement.

Tombent sous l'application de l'alinéa précédent, tous les avantages résultant directement ou indirectement, pour les diverses catégories de producteurs, de la législation fiscale des Etats, notamment:

a) les bonifications directes accordées en cas d'exportation
b) les bonifications directes accordées à la production;
c) les exemptions d'impôt, totales ou partielles, dont bénéficie une partie des produits de la fabrication;
d) les bénéfices résultant d'excédents de rendement;
e) les bénéfices résultant de l'exagération du drawback;
f) les avantages résultant de toute surtaxe d'un taux supérieur à celui fixé par l'article 3.

Article 2.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre au régime d'entrepôt, sous la surveillance permanente de jour et de nuit des employés du fisc, les fabriques et les raffineries de sucre, ainsi que les usines dans lesquelles le sucre est extrait des mélasses.

A cette fin, les usines seront aménagées de manière à donner toute garantie contre l'enlèvement clandestin des sucres, et les employés auront la faculté de pénétrer dans toutes les parties des usines.

Des livres de contrôle seront tenus concernant une ou plusieurs phases de la fabrication, et les sucres achevés seront déposés dans des magasins spéciaux offrant toutes les garanties désirables de sécurité.

lichem Verhältnisse künstlich zugesetzten Zucker enthalten, dem Zucker gleichgestellt.

Unter den vorstehenden Absatz fallen alle Vorteile, welche sich für die verschiedenen Klassen von Erzeugern aus der fiskalischen Gesetzgebung der Staaten direkt oder indirekt ergeben, insbesondere:

a) die im Falle der Ausfuhr gewährten direkten Vergütungen,
b) die der Erzeugung gewährten direkten Vergütungen,
c) die vollständigen oder teilweisen Abgabebefreiungen, welche ein Teil der hergestellten Erzeugnisse geniesst,
d) die Vorteile aus Ausbeuteüberschüssen,
e) die Vorteile aus zu hohen Rückvergütungen,
f) die Vorteile aus jedem Überzolle, der den im Artikel 3 festgesetzten Betrag überschreitet.

Artikel 2.

Die hohen vertragschliessenden Teile verpflichten sich, die Zuckerfabriken, Zuckerraffinerien und Melasseentzuckerungsanstalten dem Niederlageverfahren zu unterwerfen und unausgesetzt bei Tag und Nacht durch fiskalische Beamte bewachen zu lassen.

Zu diesem Zwecke müssen die Anstalten so eingerichtet sein, dass sie gegen die heimliche Fortschaffung von Zucker volle Gewähr bieten, und die Beamten müssen zu sämtlichen Anstaltsräumen Zutritt haben.

Für einen oder mehrere Abschnitte der Fabrikation müssen Kontrolbücher geführt und der fertige Zucker muss in besonderen Räumen gelagert werden, die jede wünschenswerte Gewähr für die Sicherheit bieten.

Article 3.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à limiter au chiffre maximum de 6 francs par 100 kilogrammes pour le sucre raffiné et les sucres assimilables au raffiné, et de fr. 5,50 pour les autres sucres, la surtaxe, c'est-à-dire l'écart entre le taux des droits ou taxes dont sont passibles les sucres étrangers et celui des droits ou taxes auxquels sont soumis les sucres nationaux.

Cette disposition ne vise pas le taux des droits d'entrée dans les pays qui ne produisent pas de sucre; elle n'est pas non plus applicable aux sous-produits de la fabrication et du raffinage du sucre.

Article 4.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à frapper d'un droit spécial, à l'importation sur leur territoire, les sucres originaires de pays qui accorderaient des primes à la production ou à l'exportation.

Ce droit ne pourra être inférieur au montant des primes, directes ou indirectes, accordées dans le pays d'origine. Les Hautes Parties se réservent la faculté, chacune en ce qui la concerne, de prohiber l'importation des sucres primés.

Pour l'évaluation du montant des avantages résultant éventuellement de la surtaxe spécifiée au littera f de l'article 1er, le chiffre fixé par l'article 3 est déduit du montant de cette surtaxe: la moitié de la différence est réputée représenter la prime, la Commission parmanente instituée par l'article 7 ayant le droit à la demande

Artikel 3.

Die hohen vertragschliessenden Teile verpflichten sich, den Überzoll, das heisst den Unterschied zwischen dem Betrage der Zölle oder Steuern, denen der ausländische Zucker unterliegt, und dem der Zölle oder Steuern, die von dem einheimischen Zucker zu entrichten sind, auf höchstens 6 Franken für 100 Kilogramm bei raffiniertem Zucker und solchem Zucker, der diesem gleichgestellt werden kann, und auf höchstens 5,50 Franken bei anderem Zucker zu bemessen.

Diese Bestimmung bezieht sich nicht auf den Betrag der Eiufuhrzölle in denjenigen Ländern, die Zucker nicht erzeugen; sie gilt ferner nicht für die Nebenerzeugnisse der Herstellung oder Raffinierung von Zucker.

Artikel 4.

Die hohen vertragschliessenden Teile verpflichten sich, Zucker, der aus Ländern stammt, welche für die Erzeugung oder die Ausfuhr Prämien bewilligen, bei der Einfuhr in ihr Gebiet mit einem besonderen Zolle zu belegen.

Dieser Zoll darf hinter dem Betrage der im Ursprungslande bewilligten direkten oder indirekten Prämien nicht zurückbleiben. Die hohen Mächte behalten sich, jede für sich, das Recht vor, die Einfuhr prämiierten Zuckers zu verbieten.

Zur Berechnung des Betrags der Vorteile, die sich etwa aus dem im Artikel 1 und f bezeichneten Überzoll ergeben, wird vom Betrage dieses Überzolls die im Artikel 3 festgesetzte Ziffer abgezogen: die Hälfte des Restes wird als die Prämie angesehen, mit der Massgabe, dass die durch den Artikel 7 eingesetzte ständige Kom-

d'un Etat contractant, de reviser le chiffre ainsi établi.

Article 5.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent réciproquement à admettre au taux le plus réduit de leur tarif d'importation, les sucres originaires soit des Etats contractants, soit de celles des colonies ou possessions desdits Etats qui n'accordent pas de primes et auxquelles s'appliquent les obligations de l'article 8.

Les sucres de canne et les sucres de betterave ne pourront être frappés de droits différents.

Article 6.

L'Espagne, l'Italie et la Suède seront dispensées des engagements faisant l'objet des articles 1, 2 et 3, aussi longtemps qu'elles n'exporteront pas de sucre.

Ces Etats s'engagent à adapter leur législation sur le régime des sucres aux dispositions de la Convention, dans le délai d'une année — ou plus tôt si faire se peut — à partir du moment où la Commission permanente aura constaté que la condition indiquée ci-dessus a cessé d'exister.

Article 7.

Les Hautes Parties contractantes conviennent de créer une Commission permanente, chargée de surveiller l'exécution des dispositions de la présente Convention.

Cette Commission sera composée de Délégués des divers Etats contractants et il lui sera adjoint un Bureau permanent. La Commission choisit son Président; elle siégera à Bruxelles et se réunira sur la convocation du Président.

mission das Recht hat, die so berechnete Ziffer auf Antrag eines Vertragsstaats zu berichtigen.

Artikel 5.

Die hohen vertragschliessenden Teile verpflichten sich gegenseitig, Zucker, der aus den Vertragsstaaten oder aus denjenigen ihrer Kolonien oder Besitzungen stammt, welche keine Prämien gewähren, und für welche die Verpflichtungen des Artikel 8 gelten, zum niedrigsten Satze ihres Einfuhrtarifs zuzulassen.

Rohrzucker und Rübenzucker dürfen nicht verschiedenen Zöllen unterworfen werden.

Artikel 6.

Spanien, Italien und Schweden bleiben von den in den Artikeln 1, 2 und 3 festgesetzten Verpflichtungen so lange befreit, als sie keinen Zucker ausführen

Diese Staaten verpflichten sich, ein Jahr — oder womöglich schon früher —, nachdem die ständige Kommission den Fortfall der vorgenannten Bedingungung festgestellt hat, ihre Gesetzgebung über die Behandlung des Zuckers mit den Bestimmungen dieses Vertrags in Einklang zu bringen.

Artikel 7.

Die hohen vertragschliessenden Teile kommen überein, eine ständige Kommission mit der Aufgabe einzusetzen, die Ausführung der Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrags zu überwachen.

Die Kommission besteht aus Delegierten der verschiedenen Vertragsmächte, und es wird ihr eine ständige Geschäftsstelle beigegeben. Die Kommission wählt ihren Vorsitzenden; sie hat ihren Sitz in Brüssel und tritt anf Einladung des Vorsitzenden zusammen.

Les Délégués auront pour mission:

a) De constater si, dans les Etats contractants, il n'est accordé aucune prime directe ou indirecte à la production ou à l'exportation des sucres:

b) De constater si les Etats visés à l'article 6 continuent à se conformer à la condition spéciale prévue audit article;

c) De constater l'existence des primes dans les Etats non-signataires et d'en évaluer le montant en vue de l'application de l'article 4;

d) D'émettre un avis sur les questions litigieuses;

e) D'instruire les demandes d'admission à l'Union des Etats qui n'ont point pris part à la présente Convention.

Le Bureau permanent sera chargé de rassembler, de traduire, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature qui se rapportent à la législation et à la statistique des sucres, non seulement dans les Etats contractants, mais également dans les autres Etats.

Pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent, les Hautes Parties contractantes communiqueront par la voie diplomatique au Gouvernement belge, qui les fera parvenir à la Commission, les lois, arrêtés et règlements sur l'imposition des sucres qui sont ou seront en vigueur dans leurs pays respectifs, ainsi que les renseignements statistiques relatifs à l'objet de la présente Convention.

Chacune des Hautes Parties contractantes pourra être représentée à la Commission par un Délégué ou

Die Delegierten haben die Aufgabe:

a) festzustellen, ob in den Vertragsstaaten keine direkten oder indirekten Prämien für die Erzeugung oder die Ausfuhr von Zucker gewährt werden;

b) festzustellen, ob die im Artikel 6 bezeichneten Staaten nach wie vor die dort vorgesehene besondere Bedingung erfüllen;

c) das Bestehen von Prämien in den Nichtvertragsstaaten festzustellen und behufs Anwendung des Artikel 4 ihren Betrag zu berechnen;

d) über Streitfragen Gutachten abzugeben;

e) Anträge auf Zulassung zum Verbande zu prüfen. welche von den am gegenwärtigen Vetrage nicht beteiligten Staaten gestellt werden.

Die ständige Geschäftsstelle soll Nachrichten aller Art über die Zuckergesetzgebung und die Zuckerstatistik nicht nur der Vertragsstaaten, sondern auch der übrigen Staaten sammeln, übersetzen, ordnen und veröffentlichen.

Um die Ausführung der vorstehenden Bestimmungen zu sichern, werden die hohen vertragschliessenden Teile die in ihren Ländern jetzt oder künftig in Kraft befindlichen Gesetze, Verordnungen und Anweisungen über die Zuckerbesteuerung, sowie die auf den Gegenstand dieses Vertrags bezüglichen statistischen Nachrichten auf diplomatischem Wege der belgischen Regierung mitteilen, welche sie ihrerseits der Kommission übermitteln wird.

Jeder der hohen vertragschliessenden Teile kann in der Kommission durch einen Delegierten oder durch

par un Délégué et des Délégués-Adjoints.

L'Autriche et la Hongrie seront considérées séparément comme Parties contractantes.

La première réunion de la Commission aura lieu à Bruxelles, à la diligence du Gouvernement belge, trois mois au moins avant la mise en vigueur de la présente Convention.

La Commission n'aura qu'une mission de constatation et d'examen. Elle fera, sur toutes les questions qui lui seront soumises, un rapport qu'elle adressera au Gouvernement belge, lequel le communiquera aux Etats intéressés et provoquera, si la demande en est faite par une des Hautes Parties contractantes, la réunion d'une Conférence qui arrêtera les résolutions ou les mesures nécessitées par les circonstances.

Toutefois les constatations et évaluations visées aux litteras b et c auront un caractère exécutoire pour les Etats contractants; elles seront arrêtées par un vote de majorité, chaque Etat contractant disposant d'une voix, et elles sortiront leurs effets au plus tard à l'expiration du délai de deux mois. Au cas où l'un des Etats contractants croirait devoir faire appel d'une décision de la Commission, il devra, dans la huitaine de la notification qui lui sera faite de ladite décision, provoquer une nouvelle délibération de la Commission; celle-ci se réunira d'urgence et statuera définitivement dans le délai d'un mois à dater de l'appel. La nouvelle décision sera exécutoire, au plus tard, dans les deux mois de sa date. — La même procédure sera suivie en ce qui concerne l'instruction des demandes d'admission prévue au littera e.

einen Delegierten und durch Hülfsdelegierte vertreten sein.

Österreich und Ungarn werden jedes für sich als vertragschliessender Teil angesehen.

Der erste Zusammentritt der Kommission wird in Brüssel, auf Veranlassung der belgischen Regierung, und zwar wenigstens drei Monate vor dem Inkrafttreten dieses Vertrags stattfinden

Die Kommission hat nur die Aufgabe der Feststellung und Prüfung. Sie erstattet über alle ihr vorgelegten Fragen einen Bericht, den sie an die belgische Regierung richtet. Diese teilt ihn den beteiligten Staaten mit und veranlasst, wenn einer der hohen vertragschliessenden Teile dies beantragt, den Zusammentritt einer Konferenz, welche über die durch die Umstände gebotenen Beschlüsse oder Massnahmen entscheiden wird.

Die unter b und c bezeichneten Feststellungen und Berechnungen sind jedoch für die Vertragsstaaten bindend; sie erfolgen durch Mehrheitsbeschluss, wobei jeder Vertragsstaat über eine Stimme verfügt, und treten spätestens nach Ablauf einer Frist von zwei Monaten in Kraft. Falls einer der Vertragsstaaten gegen eine Kommissionsentscheidung Berufung einlegen will, muss er innerhalb von acht Tagen, nachdem ihm die Entscheidung bekannt gemacht worden ist, eine neue Beschlussfassung beantragen; diese tritt schleunigst zusammen und gibt ihre endgültige Entscheidung innerhalb eines Monats nach Einlegung der Berufung ab. Die neue Entscheidung erlangt spätestens zwei Monate, nachdem sie gefällt ist, bindende Kraft. — Dasselbe Verfahren findet bei der unter e vorgesehenen Prüfung der Zulassungsanträge statt.

Les frais résultant de l'organisation et du fonctionnement du Bureau permanent et de la Commission — sauf le traitement ou les indemnités des Délégués, qui seront payés par leurs pays respectifs, — seront supportés par tous les Etats contractants et répartis entre eux d'après un mode à régler par la Commission.

Article 8.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent, pour elles et pour leurs colonies ou possessions, exception faite des colonies autonomes de la Grande-Bretagne et des Indes orientales britanniques, à prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les sucres primés qui auront traversé en transit le territoire d'un Etat contractant ne jouissent des avantages de la Convention sur le marché destinataire. La Commission permanente fera à cet égard les propositions nécessaires.

Article 9.

Les Etats qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande et après avis conforme de la Commission permanente.

La demande sera adressée par la voie diplomatique au Gouvernement belge, qui se chargera, le cas échéant, de notifier l'adhésion à tous les autres Gouvernements. L'adhésion emportera, de plein droit, accession à toutes les charges et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention, et elle produira ses effets à partir du 1er septembre qui suivra l'envoi de la notification faite par le Gouvernement belge aux autres Etats contractants.

Die Kosten, welche sich aus der Einrichtung und der Tätigkeit der ständigen Geschäftsstelle und der Kommission ergeben, werden von allen Vertragsstaaten getragen und nach einem von der Kommission festzustellenden Plane unter sie verteilt, abgesehen von der Besoldung oder Entschädigung der Delegierten, welche von den betreffenden Ländern zu zahlen ist.

Artikel 8.

Die hohen vertragschliessenden Teile übernehmen für sich selbst und für ihre Kolonien und Besitzungen, mit Ausnahme der britischen Selbstverwaltungskolonie und Britisch-Ostindiens, die Verpflichtung, die nötigen Vorkehrungen zu treffen, um zu verhindern, dass prämiierter Zucker, der durch das Gebiet eines Vertragsstaats durchgeführt worden ist, auf dem Bestimmungsmarkte die Vorteile dieses Vertrags geniesst. Die ständige Kommission wird in dieser Hinsicht die nötigen Vorschläge machen.

Artikel 9.

Die Staaten, welche sich an dem gegenwärtigen Vertrage nicht beteiligt haben, werden auf ihren Antrag und nach Zustimmung der ständigen Kommission zum Beitritte zugelassen.

Der Antrag ist auf diplomatischem Wege an die belgische Regierung zu richten, die es gegebenen Falles übernehmen wird, den Beitritt allen übrigen Regierungen mitzuteilen. Der Beitritt bringt ohne weiteres die Übernahme aller Verpflichtungen und die Zulassung zu allen Vorteilen des gegenwärtigen Vertrags mit sich und von dem 1. September ab wirksam, der auf die Absendung der von der belgischen Regierung an die übrigen Vertragstaaten gerichteten Mitteilung folgt.

Article 10.

La présente Convention sera mise à exécution à partir du 1er septembre 1903.

Elle restera en vigueur pendant cinq années à partir de cette date, et dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié au Gouvernement belge, douze mois avant l'expiration de ladite période de cinq années, son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à rester en vigueur pendant une année et, ainsi de suite, d'année en année.

Dans le cas où l'un des Etats contractants dénoncerait la Convention, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à son égard; les autres Etats conserveraient, jusqu'au 31 octobre de l'année de la dénonciation, la faculté de notifier l'intention de se retirer également à partir du 1er septembre de l'année suivante. Si l'un de ces derniers Etats entendait user de cette faculté, le Gouvernement belge provoquerait la réunion à Bruxelles, dans les trois mois, d'une conférence qui aviserait aux mesures à prendre.

Article 11.

Les dispositions de la présente Convention seront appliquées aux provinces d'outre-mer, colonies et possessions étrangères des Hautes Parties contractantes. Sont exceptées toutefois les colonies et possessions britanniques et néerlandaises, sauf en ce qui concerne les dispositions faisant l'objet des articles 5 et 8.

La situation des colonies et possessions britanniques et néerlandaises est, pour le surplus, déterminée par

Artikel 10.

Der gegenwärtige Vertrag soll mit dem 1. September 1903 in Kraft treten.

Er soll von diesem Tage an fünf Jahre lang gelten und, falls keiner der hohen vertragschliessenden Teile seine Absicht, die Wirkungen des Vertrags aufhören zu lassen, der belgischen Regierung zwölf Monate vor Ablauf des genannten fünfjährigen Zeitraums kundgegeben haben wird, noch ferner ein Jahr und so fort, von Jahr zu Jahr, in Kraft bleiben.

Falls einer der Vertragsstaaten den Vertrag kündigt, wirkt diese Kündigung nur für ihn; die übrigen Staaten behalten bis zum 31. Oktober des Kündigungsjahrs das Recht zu erklären, dass sie vom 1. September des darauffolgenden Jahres ab ebenfalls ausscheiden wollen. Wenn einer dieser letzteren Staaten für gut befindet, von diesem Rechte gebrauch zu machen, wird die belgische Regierung binnen drei Monaten den Zusammentritt einer Konferenz in Brüssel veranlassen, welche über die zu ergreifenden Massnahmen beschliessen wird.

Artikel 11.

Die Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrags finden auf die überseeischen Provinzen, Kolonien und auswärtigen Besitzungen der hohen vertragschliessenden Teile Anwendung. Ausgenommen sind jedoch die britischen und die niederländischen Kolonien und Besitzungen, vorbehaltlich der Bestimmungen in den Artikeln 5 und 8.

Die Stellung der britischen und der niederländischen Kolonien und Besitzungen bestimmt sich im übrigen

les déclarations insérées au Protocole de clôture.

Article 12.

L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente Convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de chacun des Etats contractants.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront déposées à Bruxelles, au Ministère des Affaires Etrangères, le 1er février 1903, ou plus tôt si faire se peut.

Il est entendu que la présente Convention ne deviendra obligatoire de plein droit que si elle est ratifiée au moins par ceux des Etats contractants qui ne sont pas visés par la disposition exceptionnelle de l'article 6. Dans le cas où un ou plusieurs desdits Etats n'auraient pas déposé leurs ratifications dans le délai prévu, le Gouvernement belge provoquera immédiatement une décision des autres Etats signataires quant à la mise en vigueur, entre eux seulement, de la présente Convention.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention.

Fait à Bruxelles, en un seul exemplaire, le cinq mars dix-neuf cent deux.

Pour l'Allemagne:
Graf von Wallwitz.
von Koerner.
Kühn.

Pour l'Autriche-Hongrie:
Comte de Khevenhüller.

Pour l'Autriche:
Jorkasch-Koch.

nach den in das Schlussprotokoll aufgenommenen Erklärungen.

Artikel 2.

Die Ausführung der in dem gegenwärtigen Vertrag enthaltenen gegenseitigen Verpflichtungen ist, soweit nötig, durch die Erfüllung der in der Verfassung eines jeden Vertragsstaats festgesetzten Förmlichkeiten und Vorschriften bedingt.

Der gegenwärtige Vertrag soll ratifiziert und die Ratifikationsurkunden sollen am 1. Februar 1903, oder womöglich schon früher, im Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten in Brüssel niedergelegt werden.

Es besteht Einverständnis, dass der gegenwärtige Vertrag nur dann rechtsverbindlich wird, wenn er wenigstens von denjenigen Vertragsstaaten ratifiziert wird, die nicht unter die Ausnahmebestimmung des Artikel 6 fallen. Falls einer oder mehrere dieser Staaten innerhalb der vorgesehenen Frist die Ratifikationsurkunde nicht niedergelegt haben sollten, wird die belgische Regierung sofort eine Entscheidung der übrigen Vertragsstaaten darüber herbeiführen, ob der gegenwärtige Vertrag unter ihnen allein in Kraft gesetzt werden soll.

Zu Urkund dessen haben die betreffenden Bevollmächtigten den gegenwärtigen Vertrag unterzeichnet.

Geschehen in Brüssel, in einer einzigen Ausfertigung, am 5. März 1902.

Pour la Hongrie:
Toepke Alfréd.

Pour la Belgique:
Comte de Smet de Naeyer.
Capelle.
Kebers.
D. De Smet.
Beauduin.

Pour l'Espagne:

W. R. de Villa Urrutia.

Pour la France:

A. Gérard.
Bousquet.
A. Delatour.
Courtin.

Pour la Grande-Bretagne:

Constantine Phipps.
H. W. Primrose.
H. G. Bergne.
Arthur A. Pearson.
E. C. Ozanne.

Pour l'Italie:

R. Cantagalli.
Emilio Maraini.

Pour les Pays-Bas:

R. de Pestel.
J. d'Aulnis de Bourouill.
G. Eschauzier.
A. van Rossum.

Pour la Suède:

Comte Wrangel.
C. Tranchell.

Protocole de clôture.

Au moment de procéder à la signature de la Convention relative au régime des sucres conclue, à la date de ce jour, entre les Gouvernements de l'Allemagne, de l'Autriche et de la Hongrie, de la Belgique, de l'Espagne, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas et de la Suède, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

A l'Article 3.

Considérant que le but de la surtaxe est de protéger efficacement le marché intérieur des pays producteurs, les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté, chacune en ce qui la concerne, de proposer un relèvement de la surtaxe dans le cas où des quantités considérables de sucres originaires d'un Etat contractant pénétreraient chez elles; ce relèvement ne frapperait que les sucres originaires de cet Etat.

La proposition devra être adressée à la Commission permanente, laquelle statuera à bref délai, par un vote de majorité, sur le bien fondé de la mesure proposée, sur la durée

Schlussprotokoll.

Im Begriffe, den heute zwischen den Regierungen Deutschlands, Österreichs und Ungarns, Belgiens, Spaniens, Frankreichs, Grossbritanniens, Italiens, der Niederlande und Schwedens abgeschlossenen Vertrag über die Behandlung des Zuckers zu vollziehen, haben die unterzeichneten Bevollmächtigten folgendes vereinbart:

Zu Artikel 3.

In der Erwägung, dass der Zweck des Überzolls darin besteht, den inneren Markt der Erzeugungsländer wirksam zu schützen, behalten sich die hohen vertragschliessenden Teile, jeder für sich, das Recht vor, eine Erhöhung des Überzolls zu beantragen, falls beträchtliche Mengen aus einem Vertragsstaate stammenden Zuckers bei ihnen eindringen sollten; diese Erhöhung darf aber nur den aus diesem Staate stammenden Zucker treffen.

Der Antrag ist an die ständige Kommission zu richten, die alsbald durch Mehrheitsbeschluss über die Berechtigung der beantragten Massregel, über die Dauer ihrer Anwendung

de son application et sur le taux du relèvement; celui-ci ne dépassera pas un franc par 100 kilogrammes.

L'adhésion de la Commission ne pourra être donnée que dans le cas où l'envahissement du marché considéré serait la conséquence d'une réelle infériorité économique et non le résultat d'une élévation factice des prix provoquée par une entente entre producteurs.

A l'Article 11.

A. 1° Le Gouvernement de la Grande-Bretagne déclare qu'aucune prime directe ou indirecte ne sera accordée aux sucres des colonies de la Couronne pendant la durée de la Convention.

2° Il déclare aussi, par mesure exceptionnelle et tout en réservant, en principe, son entière liberté d'action en ce qui concerne les relations fiscales entre le Royaume-Uni et ses colonies et possessions, que, pendant la durée de la Convention, aucune préférence ne sera accordée dans le Royaume-Uni aux sucres coloniaux vis-à-vis des sucres originaires des Etats contractants.

3° Il déclare enfin que la Convention sera soumise par ses soins aux colonies autonomes et aux Indes orientales pour qu'elles aient la faculté d'y donner leur adhésion.

Il est entendu que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique a la faculté d'adhérer à la Convention au nom des colonies de la Couronne.

B. Le Gouvernement des Pays-Bas déclare que, pendant la durée de la Convention, aucune prime directe ou indirecte ne sera accordée aux sucres des colonies néerlandaises et que ces sucres ne seront pas ad-

und über den Satz der Erhöhung entscheidet; die Erhöhung darf einen Franken für 100 Kilogr. nicht übersteigen.

Die Zustimmung der Kommission darf nur erteilt werden, wenn der Einbruch in den betreffenden Markt die Folge einer tatsächlichen geringeren wirtschaftlichen Leistungsfähigkeit und nicht etwa das Ergebnis einer durch eine Verständigung unter den Erzeugern hervorgerufenen künstlichen Preissteigerung ist.

Zu Artikel 11.

A. 1. Die Regierung von Grossbritannien erklärt, dass dem Zucker der Kronkolonien während der Vertragsdauer keinerlei direkte oder indirekte Prämie gewährt werden wird.

2. Ausnahmsweise und unter grundsätzlichen Vorbehalt ihrer vollen Handlungsfreiheit bezüglich der fiskalischen Beziehungen zwischen dem Vereinigten Königreich und seinen Kolonien und Besitzungen erklärt sie ferner, dass dem Kolonialzucker während der Vertragsdauer im vereinigten Königreiche keinerlei Vorzug vor dem aus den Vertragsstaaten stammenden Zucker bewilligt werden wird.

3. Sie erklärt endlich, dass der Vertrag durch sie den Selbstverwaltungskolonien und Ostindien vorgelegt werden wird, damit diese ihren Beitritt erklären können.

Es besteht Einverständnis, dass die Regierung Seiner Britischen Majestät dem Vertrage Namens der Kronkolonien beitreten kann.

B. Die niederländische Regierung erklärt, dass während der Vertragsdauer dem Zucker der niederländischen Kolonien keinerlei direkte oder indirekte Prämie gewährt, und dass er in den Niederlanden nicht zu einem

mis dans les Pays-Bas à un tarif moindre que celui appliqué aux sucres originaires des Etats contractants.

Le présent Protocole de clôture, qui sera ratifié en même temps que la Convention conclue à la date de ce jour, sera considéré comme faisant partie intégrante de cette Convention et aura même force, valeur et durée.

En foi de quoi les Plénipotentiaires soussignés ont dressé le présent Protocole.

Fait à Bruxelles, le cinq mars dix-neuf cent deux.

Tarife zugelassen werden wird, welcher niedriger ist als der, welcher auf den aus den Vertragsstaaten stammenden Zucker zur Anwendung gelangt.

Das gegenwärtige Schlussprotokoll, welches gleichzeitig mit dem heute abgeschlossenen Vertrage ratifiziert werden wird, soll als wesentlicher Bestandteil dieses Vertrags gelten und dieselbe Kraft, Wirkung und Dauer besitzen.

Zu Urkund dessen haben die unterzeichneten Bevollmächtigten das gegenwärtige Protokoll aufgesetzt.

Geschehen in Brüssel, am 5. März 1902.

Pour l'Allemagne:
Graf von Wallwitz.
von Koerner.
Kühn.

Pour l'Autriche-Hongrie:
Comte de Khevenhüller.

Pour l'Autriche:
Jorkasch-Koch.

Pour la Hongrie:
Toepke Alfréd.

Pour la Belgique:
Comte de Smet de Naeyer.
Capelle.
D. De Smet.
Beauduin.

Pour l'Espagne:
W. R. de Villa Urrutia.

Eour la France:
A. Gérard.
Bousquet.
A. Delatour.
Courtin.

Pour la Grande-Bretagne:
Constantine Phipps.
H. W. Primrose.
H. G. Bergne.
Arthur A. Pearson.
E. C. Ozanne.

Pour l'Italie:
R. Cantagalli.
Emilio Maraini.

Pour les Pays-Bas:
R. de Pestel.
J. d'Aulnis de Bourouill.
G. Eschauzier.
A. van Rossum.

Pour la Suède:
Comte Wrangel.
C. Tranchell.

Die Ratifikationsurkunden zu dem vorstehenden Vertrage nebst Schlussprotokoll sind für Deutschland, Österreich-Ungarn, Belgien, Frankreich, Grossbritannien, Italien und die Niederlande bis einschliesslich zum 1. Februar 1903 im Königlich Belgischen Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten in Brüssel niedergelegt worden.

24.

NORVÈGE, PAYS-BAS.

Echange de notes concernant la reconnaissance mutuelle des lettres de jauge, du 8 février 1901 au 21 mars 1902.

Overenskomster med fremmede Stater. No. 4. Année 1902.

Stockholm, le 8 février 1901.

Légation des Pays-Bas.

Monsieur le Ministre.

Par une note en date du 17 janvier 1900 M. le Baron Beck-Friis, Chargé d'Affaires de Suède et Norvège à La Haye, s'est adressé à mon Gouvernement en vue d'obtenir — à titre de réciprocité — la reconnaissance sans remesurage des lettres de jauge délivrées en Norvège après le 1 octobre 1893.

M. le Ministre des Affaires Etrangères à La Haye après avoir consulté les autorités compétentes à ce sujet, vient de m'informer qu'il ne voit aucun inconvénient à accepter cette proposition.

Monsieur de Beaufort est donc entièrement disposé à établir avec la Norvège une entente à ce sujet, mais il lui paraît nécessaire d'y introduire quelques dispositions applicables aux vapeurs des deux pays qui n'ont pas encore été remesurés d'après les réglements actuellement en vigueur dans les 2 pays et qui ne sont donc pas encore munis de nouvelles lettres de jauge.

A cet effet j'ai été chargé de soumettre à Votre Excellence le mémoire ci-joint et d'ajouter que pour le cas où Votre Excellence donne un accueil favorable à l'arrangement proposé par ce mémoire, le Ministre des Finances à La Haye s'empressera de prendre les mesures nécessaires pour y donner suite en ce qui concerne les Pays-Bas.

Me permettant de joindre à la présente une traduction française du mémoire sus-mentionné ainsi qu'un exemplaire (en anglais) du réglement actuellement en vigueur dans les Pays-Bas sur le mesurage des navires, j'ai l'honneur, Monsieur le Ministre etc.

(signé) *van Heeckeren.*

Son Excellence
Monsieur de Lagerheim, Ministre des
Affaires Etrangères de S. M. le Roi
de Suède et de Norvège, etc. etc. etc.

Légation des Pays-Bas.

Traduction.

Reconnaissance mutuelle des lettres de jauge neérlandaises et norvégiennes.

Par suite des modifications introduites par Décret Royal du 18 septembre 1899 (F. off. No. 208) et entrées en vigueur le 20 Octobre suivant, le réglement néerlandais sur le mesurage des navires se trouve actuellement en harmonie avec celui de la Norvège du 1er octobre 1893 sur cette matière.

Il n'existe donc aucun inconvénient à reconnaître réciproquement les lettres de jauge qui ont été délivrées d'après ces réglements.

Il y a cependant dans la navigation entre les deux pays encore un petit nombre de navires néerlandais qui n'ont pas été remesurés d'après le nouveau réglement et qui ne sont donc pas encore munis de nouvelles lettres de jauge.

Aussi est-il fort probable qu'un certain nombre de navires norvégiens se trouve, par rapport aux lettres de jauge délivrées antérieurement au 1er october 1893, dans une situation analogue.

Or, cette différence entre l'ancien et le nouveau mesurage, n'offrant que peu d'intérêt pour la navigation à voile, est de grande importance pour les vapeurs des deux pays, dès qu'il s'agit de calculer conformément aux anciens réglements des deux pays les déductions pour chambres à machines, chaudières et soutes aux charbons d'après la règle dite danubienne.

Il paraît donc utile de pouvoir maintenir pour ces vapeurs, dans les cas où les droits de navigation sont perçus d'après le tonnage net, la faculté de calculer la déduction pour chambres à machines etc. d'après la règle dite anglaise.

Par conséquent le Gouvernement néerlandais a l'honneur de proposer l'arrangement suivant dont les dispositions sont pareilles à celles de la déclaration norvégienne-allemande du mois de Novembre 1896.

Les lettres de jauge délivrées dans les Pays-Bas et en Norvège seront reconnues, sans remesurage, dans les ports des deux pays.

Les capitaines des vapeurs munis de lettres de jauge, délivrées dans les Pays-Bas antérieurement au 20 octobre 1899, et en Norvège antérieurement au 1er october 1893, auront, par rapport au calcul du tonnage net, le droit d'exiger la déduction pour chambres à machines, chaudières et soutes aux charbons conformément aux réglements actuellement en vigueur dans le deux pays.

Cette déduction se trouvant suffisamment calculée et indiquée par les anciennes lettres de jauge, ne sera soumise à aucun remesurage.

Une stipulation comme celle du réglement norvégien-allemand concernant les lettres de jauge spéciales, délivrées autrefois dans ces deux pays et dans lesquelles la déduction pour chambres à machines etc. était

calculée d'après les réglements anglais, — paraît superflue dans le cas actuel.

Il n'y a dans la navigation entre les Pays-Bas et la Norvège plus de navires néerlandais munis de pareilles lettres de jauge spéciales.

Stockholm le 21 mars 1902.

Ministère des Affaires Etrangères.

Entente sur la reconnaissance mutuelle de lettres de jauge norvégiennes et néerlandaises.

Monsieur le Baron.

En date du 8 février 1901 Vous avez bien voulu me faire savoir que le Gouvernement Néerlandais était disposé à établir avec le Gouvernement Norvégien une entente au sujet de la reconnaissance mutuelle des lettres de jauge norvégiennes et néerlandaises et à cet effet Vous avez proposé l'arrangement suivant:

Les lettres de jauge délivrées en Norvège et dans les Pays-Bas seront reconnues, sans remesurage, dans les ports des deux pays.

Les capitaines des vapeurs munis de lettres de jauge délivrées en Norvège antérieurement au 1er octobre 1893 et dans le Pays-Bas antérieurement au 20 octobre 1899 auront, par rapport au calcul du tonnage net, le droit d'exiger la déduction pour chambres à machines, chaudières et soutes aux charbons conformément aux réglements actuellement en vigueur daus les deux pays.

Cette déduction se trouvant suffisamment calculée et indiquée par les anciennes lettres de jauge ne sera soumise à aucun remesurage.

En réponse j'ai été autorisé à Vous faire savoir que le Gouvernement Norvégien accepte la proposition du Gouvernement Néerlandais.

L'entente étant ainsi établie une publication officielle suffira, comme par la passé, pour y donner la sanction requise.

Veuillez agréer, etc.

(signé) *Lagerheim.*

Monsieur le Baron de Heeckeren,
Envoyé Extraordinaire et Ministre
Plénipotentiaire de Sa Majesté la
Reine des Pays-Bas etc. etc. etc.

25.

ÉTATS-UNIS, HAÏTI.

Traité concernant la naturalisation des émigrés, signé à Washington, le 22 mars 1902.*)

Publication officielle des Etats-Unis d'Amérique.

The United States of America and the Republic of Haiti desiring to regulate the citizenship of those persons who may emigrate from the United States to Haiti, or from Haiti to the United States, have resolved to conclude a treaty on this subject.

For that purpose they have appointed their Plenipotentiaries, to-wit:

The President of the United States: John Hay, Secretary of State of the United States;

The President of Haiti: Mr. J. N. Léger, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of Haiti at Washington;

Who, after the mutual communication of their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon the following articles:

Article I.

Citizens of the United States of America who shall have been duly naturalized as citizens of Haiti, and who shall have resided uninterruptedly in Haiti during a period of

Les Etats-Unis de l'Amérique du Nord et la République d'Haïti, désirant régler la nationalité des personnes qui émigrent des Etats-Unis à la République d'Haïti, et d'Haïti aux Etats-Unis, ont résolu de conclure un Traité à ce sujet.

A cet effet ils ont nommé leurs Plénipotentiaires à savoir:

Le Président des Etats-Unis: Monsieur John Hay, Secrétaire d'Etat des Etats-Unis;

Le Président d'Haïti: Monsieur J. N. Léger, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République aux Etats-Unis:

Lesquels, après mutuelle communication de leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article I.

Les citoyens des Etats-Unis d'Amérique qui se seront dûment naturalisés citoyens d'Haïti et qui, pendant une période de cinq années, auront résidé sans interruption à

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Washington, le 19 mars 1904.

five years, shall be recognized by the United States as citizens of Haiti.

Reciprocally, citizens of Haiti who shall have been duly naturalized as citizens of the United States of America, and who shall have resided uninterruptedly in the United States during a period of five years, shall be recognized by Haiti as citizens of the United States.

This article shall apply as well to those already naturalized in either country as those hereafter naturalized.

Article II.

The person who, after having become a naturalized citizen of one of the contracting States, shall return to live in the country of his origin, without intention to return to the country where he has been naturalized, shall be considered as having renounced the nationality obtained through naturalization.

Article III.

The intent not to return may be held to exist when the person naturalized in the one country resides more than two years in the other country.

Article IV.

The naturalized citizens of either State who return to their country of origin, will be there liable to prosecution and punishment in conformity to the laws for the crimes or misdemeanors committed before their emigation and that are not covered by the statute of limitations.

Article V.

The declaration of intention to become a citizen of the one or the other country has not for either party the effect of naturalization.

Haïti, seront reconnus par les Etats-Unis comme citoyens d'Haïti.

Réciproquement les citoyens d'Haïti qui se seront dûment naturalisés citoyens des Etats-Unis d'Amérique et qui, pendant une période de cinq années, auront résidé sans interruption aux Etats-Unis, seront reconnus par Haïti comme citoyens des Etats-Unis.

Cet article s'appliquera aussi bien aux personnes déjà naturalisées qu'à celles qui pourront l'être à l'avenir.

Article II.

Celui qui, après s'être fait naturaliser citoyen de l'un des Etats contractants, reviendra habiter son pays d'origine sans esprit de retour dans celui où il s'est fait naturaliser, sera considéré comme ayant renoncé à la nationalité obtenue par naturalisation.

Article III.

L'intention de ne plus retourner peut être considérée comme existant, quand la personne naturalisée dans un pays réside plus de deux années dans l'autre.

Article IV.

Les citoyens naturalisés de l'un ou de l'autre Etats, qui retourneront dans leur pays d'origine, pourront y être poursuivis et punis conformément aux lois pour les crimes ou délits commis avant leur émigration et qui ne sont pas couverts par la prescription.

Article V.

La déclaration de l'intention de devenir citoyen de l'un des Etats contractants ne peut avoir l'effet d'une naturalisation.

Article VI.

The present treaty shall remain in force for ten years from the date of the exchange of ratifications; and unless one of the contracting parties shall notify the other of its intention to terminate it one year before the expiration of that period, the said treaty shall continue in force from year to year until the expiration of one year after official notice shall have been given by either of the contracting governments of a purpose to terminate it.

Article VI.

Le présent Traité demeurera en vigueur pendant une durée de dix années à partir de l'échange des ratifications; et si une année avant l'expiration de cette période l'une des Parties contractantes ne notifie à l'autre son intention d'y mettre fin, ledit Traité continuera à être en vigueur d'année en année jusqu'au terme d'une année après notification officielle faite en vue d'y mettre fin.

Article VII.

The present treaty shall be submitted to the approval and ratification of the respective appropriate authorities of each of the contracting parties, and the ratifications shall be exchanged at Washington as soon as possible within twelve months from the date hereof.

In witness whereof, the respective Plenipotentiaries have signed the foregoing articles, and have affixed their seals.

Done in duplicate at the City of Washington, in the English and French languages this twenty second day of March, 1902.

Article VII.

Le présent Traité sera soumis à l'approbation et à la ratification des autorités compétentes respectives de chacune des Parties contractantes et les ratifications seront échangées à Washington dans le délai de douze mois à partir de cette date ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé les Articles ci-dessus, et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Washington, en double expédition, en anglais et en français ce jour, vingt deux mars 1902.

John Hay (Seal)
J. N. Léger (Seal)

26.

AUTRICHE-HONGRIE, NORVÈGE.

Echange de notes concernant le remboursement des frais de signification pour les actes judiciaires, du $\frac{3 \text{ avril}}{13 \text{ août}}$ 1902.

Overenskomster med fremmede Stater. No. 6. Année 1902.

Stockholm, le 3 avril 1902.

Kais. und Königl. Oesterr. Ungar. Gesandtschaft.
Stockholm.

Monsieur le Ministre.

Mon Gouvernement me charge d'exposer à Votre Excellence ce qui suit:

Le Ministère Royal Hongrois de la Justice a relevé envers le Ministère Impérial et Royal des Affaires Etrangères qu'on demande en Norvège la restitution des frais de signification pour les actes judiciaires émanés des tribunaux hongrois tandis que les actes norvégiens sont signifiés gratuitement en Hongrie.

Le Ministère Hongrois s'appuie sur la convention internationale de droit privé de la Haye de 1896 et demande si la Norvège ne voudrait pas renoncer dorénavant au remboursement de frais en question à titre de réciprocité.

En Vous priant, Monsieur le Ministre, de me faire tenir en son temps la décision du Gouvernement Royal Norvégien je saisis cette occasion pour Vous renouveler l'assurance de ma très haute considération.

(signé) *Zwiedinek.*

Son Excellence
Monsieur de Lagerheim, Ministre des
Affaires Etrangères, etc. etc. etc.

Stockholm, le 13 août 1902.

Monsieur le Comte.

Par une lettre, en date du 3 avril dernier, M. le Baron Zwiedinek a bien voulu, d'ordre de son Gouvernement, s'adresser à mon intermédiaire afin de savoir si la Norvège ne voudrait pas renoncer dorénavant, à titre de réciprocité, au remboursement des frais de signification en Norvège des actes judiciaires, émanés des tribunaux hongrois.

En réponse j'ai l'honneur de porter à Votre connaissance que le Gouvernement Norvégien accède volontiers à cette proposition et que, par

conséquent, les actes judiciaires, émanés des tribunaux hongrois et dont la signification a été demandée en conformité de la convention relative à certains points du droit international privé se rapportant à la procédure civile, signé à la Haye le 14 novembre 1896, seront à l'avenir, à titre de réciprocité, signifiés gratuitement en Norvège.

Veuillez agréer, Monsieur le Comte, les assurances de ma haute considération.

(signé) *Lagerheim.*

Monsieur le Comte de Brandis,
Envoyé Extraordinaire et Ministre
Plénipotentiaire de sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, etc.
etc. etc.

27.

SUISSE, ITALIE.

Rupture des relations diplomatiques à propos de l'Affaire Silvestrelli du 5 février au 24 avril 1902.

Schweizerisches Bundesblatt. No. 16 et 18. 1902.

Bericht des Bundesrates an die Bundesversammlung, betreffend den Bruch der diplomatischen Beziehungen zwischen der Schweiz und Italien. (Vom 15. April 1902.)

Tit.

Wir beehren uns, Ihnen über die Umstände, welche den Bruch der diplomatischen Beziehungen zwischen uns und Italien herbeigeführt haben, Bericht zu erstatten.

Am 5. Februar abhin machte der italienische Gesandte, Herr Kommandeur Silvestrelli, in einer Unterredung mit dem Bundespräsidenten auf einen im anarchistischen Blatte „Il Risveglio“ vom 18. Januar 1902 erschienenen Artikel aufmerksam, der das Andenken König Humberts verunglimpfende Anspielungen enthielt (Beilage I). Nach Einsicht eines Gutachtens des Bundesanwalts und eines Antrages des Justiz- und Polizeidepartements beschlossen wir am 25. Februar, dem italienischen Gesandten mitzuteilen, die öffentliche Beschimpfnng eines fremden Souveräns sei nach Art. 42 des Bundesgesetzes über das Bundesstrafrecht vom 4. Februar 1853 unter der doppelten Voraussetzung strafbar, dass die betreffende fremde Regierung die Verfolgung verlange und erkläre, der Eidgenossenschaft Gegenrecht halten zu wollen (Beilage II). Es sei beiläufig bemerkt, dass § 103 des deutschen Strafgesetzbuches die gleichen Erfordernisse wie Art. 42

des schweizerischen Bundesstrafrechts aufstellt; auch bestimmt Art. 56 des italienischen Pressgesetzes vom 26. März 1848, dass im Falle der Beleidigung eines fremden Souveräns oder Staatsoberhauptes die Verfolgung nur auf Antrag des beleidigten Souveräns oder Staatsoberhauptes eintritt. Eine ähnliche Bestimmung enthält das französische Gesetz vom 16. März 1893. Wir erinnern auch daran, dass die deutsche Regierung, als sie sich durch ein an der Basler Fastnacht (Februar 1888) verbreitetes Gedicht beleidigt fühlte, keinen Anstand nahm, die durch Art. 42 des Bundesstrafrechts geforderten Erklärungen abzugeben und so den Bundesrat in den Stand zu setzen, die Verfasser, Herausgeber und Verbreiter der Schmähschrift strafgerichtlich zu verfolgen. Das Urteil vom 19. Juni 1888, welches Karl Schill zu einer Geldbusse von Fr. 800, eventuell zu einer Gefängnisstrafe von 160 Tagen, verurteilte, verschaffte der deutschen Regierung volle Genugtuung.

Statt diesen Weg einzuschlagen, beantwortete der italienische Gesandte am 8. März unsere Note dahin: seine Regierung beabsichtige nicht, die Verfolgung des „Risveglio“ zu beantragen; sie protestiere aber dagegen, dass Veröffentlichungen wie der Artikel vom 18. Januar in der Schweiz ungestraft bleiben; sie überlasse dem Bundesrate die Verantwortlichkeit dafür; es genüge ihr, uns an die Erfüllung unserer internationalen Pflichten erinnert zu haben; das Verlangen, dass der Schweiz das Gegenrecht verbürgt werde, scheine ihr nicht den Umständen angepasst, denn nie hätte sich die Eidgenossenschaft zu beklagen gehabt, dass ihre obersten Behörden in der italienischen Presse nicht mit der ihnen schuldigen Achtung behandelt worden seien (Beilage III).

Diese durch ihre ungewohnt schroffe Form nicht minder als durch ihren Inhalt verletzende Note konnten wir nicht ohne Widerspruch hinnehmen. Wir wiesen die darin enthaltenen Unterstellungen und Vorwürfe zurück und hoben neuerdings hervor, dass es in das Belieben der italienischen Regierung gestellt sei, durch Erfüllung der gesetzlichen Erfordernisse die Einleitung des Strafverfahrens gegen den Verfasser des Artikels des „Risveglio“ zu ermöglichen (Beilage IV).

Wir hatten gehofft, dass die italienische Regierung und ihr Vertreter zugeben würden, dass der Bundesrat nicht anders als nach Vorschrift der Landesgesetze handeln konnte, an denen Kritik zu üben dem Vertreter einer fremden Regierung nicht zusteht. Allein wir sahen uns in dieser Erwartung getäuscht. Die Note der italienischen Gesandtschaft vom 23. März bezeichnet unsere rechtlichen Ausführungen als nicht zur Sache gehörend; nicht dieser oder jener Artikel, sondern die ganze verbrecherische Tätigkeit des „Risveglio“ sei ins Auge zu fassen; an dem in der Note vom 8. März vertretenen Standpunkt werde deshalb nichts geändert (Beilage V). Während bisher nur von dem im „Risveglio“ vom 18. Januar erschienenen Artikel die Rede war, wird hier zum ersten Mal die Behauptung aufgestellt, nicht darum handle es sich, sondern um das ganze Treiben dieses im Dienste der anarchistischen Propaganda stehenden Blattes. Es ist diesfalls zu bemerken, dass eine Strafverfolgung nur wegen bestimmter

Gesetzesverletzungen eintreten kann und dass der uns am 5. Februar von Herrn Silvestrelli angezeigte Artikel sich nicht anders qualifizieren lässt als eine öffentliche Beschimpfung eines fremden Souveräns, d. h. als ein Verbrechen, das gemäss Art. 42 des Bundesstrafrechtes nur unter den angegebenen Voraussetzungen strafbar ist. Unsere auf diesen Artikel gestützten Ausführungen waren also, was auch die italienische Note hiergegen einwenden mag, völlig zutreffend.

Bei dieser Sachlage mussten wir darauf verzichten, die Verhandlungen mit Herrn Silvestrelli weiter zu führen, und wandten uns an den italienischen Minister der auswärtigen Angelegenheiten, Herrn Prinetti. Der schweizerische Gesandte in Rom wurde durch Depesche vom 27. März beauftragt, sich mit Herrn Prinetti in freundschaftlicher Weise auseinanderzusetzen und ihm nahezulegen, dass es im Interesse der gegenseitigen guten Beziehungen liege, Herrn Silvestrelli abzuberufen und durch einen andern Gesandten zu ersetzen (Beilage VI). Herr Prinetti lehnte aber dieses Begehren ab, verstand sich auch zu keinen uns einigermassen befriedigenden Erklärungen, hielt vielmehr in der Hauptsache an dem in den Noten der italienischen Gesandtschaft eingenommenen Standpunkte fest, so dass wir uns in die Notwendigkeit versetzt sahen, die amtlichen Beziehungen zu Herrn Silvestrelli abzubrechen.

Von dieser unserer Entschliessung gab unser Gesandter in Rom durch Note vom 7. April dem Herrn Minister Prinetti Kenntnis (Beilage VII). Dieser erwiderte hierauf am 9. dies, die schweizerische Gesandtschaft in Rom könne unterdessen sich nicht in einer andern Lage befinden als in der, welche der Bundesrat der königlichen Gesandtschaft in Bern schaffen zu sollen glaubte; er sehe sich daher seinerseits genötigt, die amtlichen Beziehungen mit Herrn Carlin abzubrechen (Beilage VIII). Der Note Prinettis lag ein Memorandum bei (Beilage IX), auf welches wir noch zu sprechen kommen werden. Am 10. dies teilten wir auch dem Herrn Silvestrelli mit, dass unsere Beziehungen zu ihm ein Ende erreicht haben (Beilage X). Dies veranlasste Hern Prinetti, am gleichen Tage dem Herrn Carlin zu eröffnen, dass nicht allein das königliche Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten, sondern die königliche Regierung selbst die amtlichen Beziehungen, die sie bisher mit Herrn Carlin unterhielt, abgebrochen habe (Beilage XI).

In dem der Note des königlichen Ministeriums des Auswärtigen vom 9. dies. beigelegten Memorandum (Beilage IX) wird neuerdings betont, dass Grund der Beschwerden Italiens nicht der einzelne Artikel des „Risveglio“ vom 18. Januar, sondern die ganze von diesem Blatte entwickelte verbrecherische Tätigkeit bilde. Die italienische Gesandtschaft habe im Juni 1901 die Aufmerksamkeit des damaligen Bundespräsidenten Herrn Brenner auf heftige Artikel des „Risveglio“ hingelenkt, die den Königsmord verherrlichten. Hierin habe die italienische Regierung den Tatbestand des im Art. 4 des Bundesgesetzes vom 12. April 1894, betreffend die Ergänzung des Bundesgesetzes über das Bundesstrafrecht vom 4. Februar 1853, vorgesehenen Verbrechens erblickt und erwartet,

dass der Bundesrat gegen den oder die Verfasser Strafklage erheben würde; allein dieser habe nichts getan. Es sei daher selbstverständlich, dass Herr Silvestrelli in seiner Antwort vom 8. März es abgelehnt habe, einen förmlichen Antrag auf Strafverfolgung zu stellen; durch ein solches Verlangen hätte ja die italienische Gesandtschaft den Standpunkt, den sie stets vertreten habe, preisgegeben. Die vom Bundesrat in seiner Note vom 12. März erhobene Protestation erweise sich als materiell unbegründet. Die Form der Note Silvestrellis erkläre sich durch die Tatsache, dass die italienische Gesandtschaft seit lange schon hätte zusehen müssen, wie die Angriffe auf die Einrichtungen des Königsreichs sich wiederholten und immer straflos blieben, ohne dass der Bundesrat je ein Wort der Missbilligung gefunden hätte. Die Note vom 23. März endlich habe lediglich die materielle Seite der Angelegenheit berührt und in dieser Hinsicht einfach den Standpunkt der königlichen Regierung bestätigt. Bei dieser Sachlage habe der Minister der auswärtigen Angelegenheiten dem Ansuchen des Bundesrates um die Abberufung Silvestrellis keine Folge geben können.

Wir bemerken hierzu: Es ist richtig, dass der italienische Geschäftsträger, Herr Berti, sich im Juni vorigen Jahres bei dem Bundespräsidenten wegen zweier im „Risveglio“ vom 8. gleichen Monats erschienenen Artikel in einer mündlichen Unterredung beschwert hatte, betitelt: „Interno alla morte di Gaetano Bresci“ und „Pour un martyr de la liberté“; es ist richtig, dass diese Artikel eine Verherrlichuug der Tat Brescis enthielten. Wir hatten die Frage zu prüfen, ob das Strafverfahren auf Grund der Art. 4 und 5 des Bundesgesetzes vom 12. April 1894 einzuleiten sei, welche lauten:

„Art. 4. Wer in der Absicht, Schrecken zu verbreiten oder die allgemeine Sicherheit zu erschüttern, zu Verbrechen gegen die Sicherheit von Personen oder Sachen aufmuntert oder Anleitung gibt, wird mit Gefängnis nicht unter 6 Monaten oder mit Zuchthaus bestraft.“

„Art. 5. Werden die in Art. 4 bedrohten Verbrechen durch die Druckerpresse oder durch ähnliche Mittel begangen, so sind die sämtlichen Teilnehmer (Täter, Anstifter, Gehülfen und Begünstiger) strafbar, und es finden auf dieselben die Vorschriften der Art. 69—72 des Bundesstrafgesetzes vom 4. Februar 1853 keine Anwendung. Gegen den Begünstiger kann auf blosse Geldbusse erkannt werden.“

Das Justiz- und Polizeidepartement sprach sich in Übereinstimmung mit einem Gutachten des Bundesanwalts dahin aus, dass nach Art. 4 des citierten Gesetzes nur die direkte Aufreizung zu Begehung von Verbrechen gegen die Sicherheit von Personen oder Sachen strafbar sei, wenn sie in der Absicht erfolge, Schrecken zu verbreiten oder die allgemeine Sicherheit zu erschüttern. Dabei wurde das Urteil des Bundesgerichts vom 29. Mai 1900 in Sachen des von Bertoni und Frigerio herausgegebenen und verbreiteten Almanacco socialista-anarchico verwiesen. Wir konnten uns diesen Erwägungen nicht verschliessen und beschlossen, von einer Verfolgung des „Risveglio“ auf Grund der Art. 4 und 5 des erwähnten Gesetzes abzusehen. Hiervon wurde dem italienischen Geschäftsträger

durch Verbalnote des politischen Departements vom 10. Juli 1901 Kenntnis gegeben. Damit war die Angelegenheit für uns erledigt, und wir durften annehmen, dass auch die italienische Gesandtschaft sie als erledigt betrachte, denn sie kam auf dieselbe nicht mehr zurück. Auch in der Unterredung, die der Bundespräsident am 5. Februar dieses Jahres mit Herrn Silvestrelli hatte, war nur von dem im „Risveglio" vom 18. Januar erschienenen Artikel die Rede. Erst in der Note vom 23. März wurde der Versuch gemacht, die Streitfrage zu erweitern und die ganze Tätigkeit des „Risveglio" überhaupt als Grund der Vorstellungen und Beschwerden Italiens hinzustellen. Vollends unbegreiflich ist der Vorwurf der italienischen Regierung, der Bundesrat tue nichts, um den „Risveglio" zur Strafe zu ziehen, in demselben Augenblicke, wo wir uns bereit erklären, gegen dieses Blatt Strafklage zu erheben, sofern nur die italienische Regierung die Vorschriften unseres Gesetzes erfülle, d. h. die Strafverfolgung verlange und uns das Gegenrecht zusichere. In dem Memorandum des Ministeriums des Auswärtigen wird bemerkt: der Bundesrat habe ja von vornherein gewusst, dass das Gegenrecht ihm durch das italienische Gesetz verbürgt sei. Wie leicht wäre es also für die italienische Regierung gewesen, diese Bedingung zu erfüllen; es hätte genügt, uns den authentischen Text des betreffenden italienischen Gesetzes vorzulegen und zu erklären, man verlange, darauf gestützt, dass gegen den Verfasser des Artikels des „Risveglio" gerichtlich vorgegangen werde. Dass die bei uns vorausgesetzte Kenntnis der italienischen Gesetzgebung für den Strafrichter keineswegs die mangelnde Erklärung der den Antrag auf Strafverfolgung stellenden Regierung ersetzen kann, leuchtet ohne weiteres ein.

Dies der Sachverhalt.

Wir hoffen, dass Sie nach Prüfung der Akten unsere Haltung in dieser Angelegenheit billigen werden. Wir bedauern aufrichtig, dass es zwischen uns und einem Nachbarstaate, mit dem wir durch alte Freundschaft und gemeinsame Interessen verbunden sind, zum Bruche der diplomatischen Beziehungen kommen musste, sind uns aber bewusst, diesen Bruch nicht gesucht und nicht verschuldet zu haben.

Wir benutzen diesen Anlass, Sie, Tit., unserer vollkommenen Hochachtung zu versichern.

Bern, den 15. April 1902.

Im Namen des schweiz. Bundesrates,

Der Bundespräsident:

Zemp.

Der Kanzler der Eidgenossenschaft:

Ringier.

Beilagen.

Beilage I.

Aus dem „Risveglio“ vom 18. Januar 1902.

Brevi note.

. . . . . .

Crispi vivo fu l'incubo dei miseri, morto è l'incubo dei potenti.

Questo si rileva dal fatto che alte influenze agiscono con ogni potere onde far scomparire una data quantità di documenti lasciati dal Crispi. Che cosa rivelino quei documenti, noi non sappiamo; ma se ci rapportiamo ai si dice, ed alle molteplici e possenti forze agenti per farli scomparire, noi siamo forzati a credere ch' essi rilevino cose di non lieve importanza, che dimostrino cioè che non il solo Crispi fu la causa dei molteplici disastri, che hanno gettato l'Italia all' orlo del fallimento, ma una persona ancor più altolocata, una persona che fu coronata e compianta dai lecchini della dinastia di Savoia e seriamente coinvolta nei tristi affari che turbarono il popolo italiano: gli affari delle banche svaligiate; gli affari d'Africa; gli stati d'assedio e relative fucilate ai lavoratori affamati, ecc.

E quanti altri complici se nascondono nell' ombra? Di quante nuove lordure deve illustrarsi la storia delle classi dirigenti italiane

Auszug aus einem Artikel der Zeitung „Il Risveglio“ vom 18. Januar 1902.

Kurze Notizen.

. . . . . .

Als Crispi noch lebte machte er den Elenden Alpdrücken, jetzt da er tot ist, macht er es den Mächtigen.

Es geht dies aus der Tatsache hervor, dass hohe Einflüsse mit aller Macht danach streben, eine Anzahl der von Crispi hinterlassenen Dokumente auf die Seite zu schaffen. Wir wissen nicht, was jene Dokumente enthüllen; aber wenn wir den Gerüchten darüber Glauben schenken und die mannigfaltigen und von hoher Seite kommenden Anstrengungen berücksichtigen, die auf jene Beseitigung hinwirken, so drängt sich uns die Überzeugung auf, dass es sich hier nicht um unbedeutende Dinge handelt. Es wird sich nämlich zeigen, dass nicht Crispi allein an den vielfachen Unfällen schuld war, die Italien an den Rand des Abgrunds geführt haben, sondern dass eine noch höhergestellte, eine gekrönte und von den Speichelleckern des savoyischen Königshauses betrauerte Person tief in die traurigen Dinge verwickelt ist, die das italienische Volk in Verwirrung gebracht haben, nämlich in die Ausplünderung der Banken, die afrikanischen Angelegenheiten, die Belagerungszustände und das damit im Zusammenhang stehende Erschiessen ausgehungerter Arbeiter usw.

Und wie viel andere Mitschuldige verbergen sich in der Dunkelheit? Mit wie viel neuen Schandtaten wird sich noch die Geschichte der regierenden Klassen Italiens beflecken?

Beilage II.

Berne, le 25 février 1902.

Monsieur le Chargé d'Affaires,

En réponse à la note de la légation*) concernant un article publié dans le numéro du 18 janvier dernier du journal le „Risveglio“ qui paraît à Genève, nous avons l'honneur de vous faire remarquer que nous ne pourrions ordonner des poursuites contre les personnes responsables de cet article que sur la base de l'article 42 du Code pénal fédéral du 4 février 1853 dont la teneur suit:

„L'outrage public envers une nation étrangère ou son souverain ou un Gouvernement étranger, sera puni d'une amende qui peut être portée à fr. 2000 et dans des cas graves, être cumulée avec six mois au plus d'emprisonnement. Les poursuites ne peuvent toutefois être exercées que sur la demande du Gouvernement étranger, pourvu qu'il y ait réciprocité envers la Confédération.“

Il est donc nécessaire, pour pouvoir exercer des poursuites, que le gouvernement italien nous en adresse la demande formelle et nous assure de la réciprocité.

Veuillez agréer, Monsieur le Chargé d'Affaires, etc.

(Conseil fédéral.)

Monsieur le Chevalier De Martino,
Chargé d'Affaires d'Italie, Berne.

Bern, den 25. Februar 1902.

Herr Geschäftsträger.

In Beantwortung der gesandtschaftlichen Note*) betreffend einen am 18. Januar abhin in der zu Genf erscheinenden Zeitung „Il Risveglio“ publizierten Artikel beehren wir uns, Sie darauf aufmerksm zu machen, dass wir gegen die für diesen Artikel verantwortlichen Personen nur auf Grund von Art. 42 des Bundesstrafrechts vom 4. Februar 1853 strafrechtlich vorgehen könnten.

Dieser Artikel lautet:

„Öffentliche Beschimpfung eines fremden Volkes oder seines Souveräns, oder einer fremden Regierung wird mit einer Geldbusse bis auf Fr. 2000, womit in schweren Fällen Gefängnis bis auf 6 Monate verbunden werden kann, bestraft.

„Die Verfolgung findet jedoch nur auf Verlangen der betreffenden fremden Regierung statt, wofern der Eidgenossenschaft Gegenrecht gehalten wird.“

Damit also eine Strafuntersuchung stattfinden kann, ist erforderlich, dass die italienische Regierung ein förmliches dahingehendes Begehren stellt und uns das Gegenrecht zusichert.

Genehmigen Sie, Herr Geschäftsträger etc.

(Bundesrat.)

Herrn Cavaliere De Martino,
italienischen Geschäftsträger, Bern.

---

*) Es wird hier irrtümlich von einer Note gesprochen, während Herr Silvestrelli seine Beschwerde nur mündlich angebracht hatte.

Beilage III.

Berne, le 8 mars 1902.

Monsieur le Président,

En réponse à la note de Votre Excellence du 25 février dernier, j'ai reçu instruction de vous informer que le Gouvernement du Roi n'a pas intention de demander la poursuite du journal anarchiste de Genève „Il Risveglio“ pour l'article inqualifiable publié dans le numéro du 18 janvier, sur lequel j'ai attiré verbalement l'attention de Votre Excellence dans l'entretien du 5 février, en protestant contre l'impunité accordée en Suisse à de publications pareilles. Le Gouvernement Royal croit avoir assez fait en rappelant le Gouvernement fédéral à l'observance de ses devoirs internationaux.

En laissant au Conseil fédéral la responsabilité de son attitude, le Gouvernement du Roi me charge aussi de faire observer à Votre Excellence qu'il ne lui paraît pas approprié à la circonstance la demande de réciprocité qu'on nous a adressée, car aucune plainte de ce genre n'a jamais été faite par la Confédération à l'Italie, où les Magistrats fédéraux jouissent dans la presse de tous les partis un traitement respectueux, tel qu'il serait précisément à désirer que Nos Augustes Souverains trouvent dans la presse suisse.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma plus haute considération.

G. Silvestrelli.

Son Excellence Monsieur J. Zemp,
Président de la Confédération.

Bern, den 8. März 1902.

Herr Präsident,

In Beantwortung der Note vom 25. Februar teile ich Euer Excellenz erhaltenen Auftrage gemässs mit, dass die königl. Regierung nicht beabsichtigt, die Verfolgung des Genfer Anarchistenblattes Il „Risveglio“ wegen des in der Nummer vom 18. Januar erschienenen unqualifizierbaren Artikels zu verlangen, auf den ich in meiner Unterredung vom 5. Februar Eure Excellenz aufmerksam gemacht habe; sie protestiert gegen die solchen Publikationen in der Schweiz gewährte Straflosigkeit. Die königliche Regierung glaubt getan zu haben, indem sie die eidgenössische Regierung an die Beobachtung ihrer internationalen Verpflichtungen erinnerte.

Die königl. Regierung überlässt also dem Bundesrate die Verantwortlichkeit für seine Haltung und beauftragt mich auch, Eure Excellenz darauf hinzuweisn, dass das Begehren um Gegenrecht, das man an uns stellt, ihr nicht als den Umständen angepasst erscheint; denn die Eidgenossenschaft hat noch nie derartige Klagen bei Italien erhoben, wo die eidg. Behörden in der Presse aller Parteien mit Hochachtung behandelt werden, gerade so, wie es wünschbar wäre, dass unsere erhabenen Herrscher in der schweizerischen Presse behandelt würden.

Genehmigen Sie, Herr Präsident, die Versicherung meiner vollkommenen Hochachtung.

G. Silvestrelli.

An Seine Excellenz Herrn J Zemp,
schweiz. Bundespräsidenten.

Beilage IV.

Berne, le 12 mars 1902.

Monsieur le Ministre,

Le Conseil fédéral nous a chargé de répondre ce qui suit à la note que Votre Excellence lui a adressée au nom du Gouvernement du Roi, en date du 8 mars, et relative à l'article paru dans le „Risveglio“ du 18 janvier 1902.

Cette note, tant au point de vue du fond que de la forme, a froissé le Conseil fédéral; aussi tient-il à protester contre son contenu qu'il ne saurait accepter.

Le Conseil fédéral a fait connaître à Votre Excellence, par note du 25 février, les conditions sous lesquelles seules l'action pénale était possible aux termes de la législation fédérale.

Il dépendait donc de la décision du Gouvernement du Roi que ces conditions fussent remplies. S'il a plu à celui-ci de ne pas y satisfaire et si dès lors le délit dont il s'agit reste impuni, il n'y a pas lieu de rappeler le Gouvernement fédéral à l'observation de ses devoirs internationaux et de lui imputer, à cet égard, une responsabilité quelconque.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de notre haute considération.

Département politique fédéral:
Zemp.

Son Excellence
Monsieur le Commandeur G. Silvestrelli,
Ministre de Sa Majesté le Roi d'Italie,
Berne.

Bern, den 12. März 1902.

Herr Minister!

Der Bundesrat hat uns beauftragt, auf die Note, die Eure Excellenz am 8. dies im Namen der königlichen Regierung bezüglich des unterm 18. Januar 1902 im „Risveglio“ erschienenen Artikels an ihn gerichtet haben, folgendes zu erwidern:

Diese Note hat sowohl hinsichtlich des Inhaltes als der Form den Bundesrat verletzt, und er sieht sich daher genötigt, gegen ihren Inhalt, den er nicht annehmen kann, zu protestieren.

Der Bundesrat hat mit Note vom 25. Februar Eurer Excellenz die Bedingungen mitgeteilt, unter denen allein nach Massgabe der Bundesgesetzgebung eine Strafuntersuchung möglich war.

Es war somit dem Entscheide der königlichen Regierung anheimgestellt, diese Bedingungen zu erfüllen. Wenn dieselbe es vorgezogen hat, dies nicht zu tun, und wenn somit das Delikt, um das es sich handelt, unbestraft bleibt, so ist es nicht angebracht, die eidgenössische Regierung an die Beobachtung ihrer internationalen Verpflichtungen zu erinnern und ihr in dieser Hinsicht irgend eine Verantwortlichkeit zuzuschieben.

Genehmigen Sie, Herr Minister, die Versicherung unserer vollkommenen Hochachtung.

Eidg. politisches Departement:
Zemp.

An Seine Excellenz
Herrn Commandeur G. Silvestrelli,
Gesandten Sr. Maj. d. Königs von Italien,
Bern.

Beilage V.

Berne, 23 mars 1902.

Monsieur le Président,

En réponse à la communication du 12 courant, j'ai l'honneur de faire connaître au Haut Conseil fédéral ce qui suit:

La Légation de Sa Majesté ne saurait admettre comme afférantes au débat actuel les allégations d'ordre juridique par lesquelles le Haut Conseil fédéral voudrait expliquer l'impunité dont jouit le „Réveil". La Légation de Sa Majesté continue à envisager l'œuvre criminelle du „Réveil" dans son ensemble, et se rapporte à ce sujet aux considérations qu'elle exposait verbalement au mois de juin dernier à Monsieur Brenner, alors Président de la Confédération. Ces considérations gardant encore toute entière leur valeur, la Légation de Sa Majesté estime qu'il n'y a pas lieu de modifier le point de vue énoncé dans sa note du 8 mars.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma plus haute considération.

Le Ministre Royal:
G. Silvestrelli.

Son Excellence Monsieur J. Zemp,
Président de la Confédération.

Bern, den 23. März 1902.

Herr Präsident!

In Erwiderung auf die Mitteilung vom 12. dies habe ich dem hohen Bundesrat folgendes zur Kenntnis zu bringen die Ehre:

Die Gesandtschaft Seiner Majestät kann nicht zugeben, dass die juristischen Auseinandersetzungen, durch die der hohe Bundesrat die Straflosigkeit, die der „Réveil" geniesst, erklären möchte, mit der vorliegenden Frage etwas zu tun haben. Die Gesandtschaft Seiner Majestät fährt fort, das verbrecherische Treiben des „Réveil" in seiner Gesamtheit ins Auge zu fassen, und bezieht sich in dieser Hinsicht auf die Erwägungen, die sie im Monat Juni abhin dem damaligen Bundespräsidenten Herrn Brenner mündlich vortrug. Diese Erwägungen haben noch immer ihre volle Geltung, und die Gesandtschaft Seiner Majestät ist der Ansicht, dass kein Anlass vorliegt, den in ihrer Note vom 8. März auseinandergesetzten Standpunkt zu verändern.

Genehmigen Sie, Herr Präsident, die Versicherung meiner vollkommenen Hochachtung.

Der königliche Minister:
G. Silvestrelli.

An Seine Excellenz Herrn J. Zemp,
schweizerischen Bundespräsidenten.

Beilage VI.

Berne, le 27 mars 1902.

Le Conseil fédéral à Mr. Carlin, Ministre de Suisse à Rome.

Monsieur le Ministre,

De regrettables mésintelligences ont surgi entre nous et le Ministre d'Italie, Mr. le Commandeur Silvestrelli, dans les circonstances que voici.

Le 5 février écoulé Mr. Silvestrelli attirait l'attention du Président de la Confédération sur un article outrageant pour la mémoire de feu le Roi Humbert, paru dans le journal anarchiste. „Il Risveglio" du 18 janvier 1902, qui se publie à Genève (annexe I).

Les outrages dirigés contre la personne d'un Souverain étranger tombent sous le coup de Code pénal fédéral du 4 février 1853 dont l'article 42 est ainsi conçu:

„Art. 42. L'outrage public envers une nation étrangère ou son Souverain ou un Gouvernement étranger, sera puni d'une amende qui peut être portée à fr. 2000 et dans des cas graves, être cumulée avec six mois au plus d'emprisonnement. Les poursuites ne peuvent toutefois être exercées que sur la demande du Gouvernement étranger, pourvu qu'il y ait réciprocité envers la Confédération."

Comme vous le voyez, l'action pénale ne peut être exercée pour le délit dont il s'agit qu'à une double condition, à savoir que le Gouvernement en cause plainte auprès du Conseil fédéral et lui garantisse la

Bern, den 27. März 1902.

Der Schweizerische Bundesrat an Herrn G. Carlin, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister der Schweiz in Rom.

Herr Minister.

Zwischen uns und dem Gesandten Italiens, Herrn Silvestrelli, sind bedauerliche Misshelligkeiten entstanden, und zwar unter folgenden Umständen:

Am 5. Februar abhin machte Herr Silvestrelli den Herrn Bundespräsidenten auf einen das Andenken des verstorbenen Königs Umberto beschimpfenden Artikel aufmerksam, der in dem in Genf erscheinenden anarchistischen Blatte „Il Risveglio" am 18. Januar 1902 publiziert worden war (Beilage I).

Die gegen die Person eines fremden Souveräns gerichteten Beschimpfungen fallen unter das Bundesstrafrecht vom 4. Februar 1853, dessen Artikel 42 folgenden Wortlaut hat:

„Art. 42. Öffentliche Beschimpfung eines fremden Volkes oder seines Souveräns, oder einer fremden Regierung, wird mit einer Geldbusse bis auf Fr. 2000, womit in schwerern Fällen Gefängnis bis auf 6 Monate verbunden werden kann, bestraft.

Die Verfolgung findet jedoch nur auf Verlangen der betreffenden fremden Regierung statt, wofern der Eidgenossenschaft Gegenrecht gehalten wird."

Wie Sie sehen, kann eine strafrechtliche Verfolgung wegen des in Rede stehenden Delikts nur unter einer doppelten Bedingung stattfinden: dass nämlich die betroffene Regierung beim Bundesrat Klage führe, ferner dass

réciprocité, c'est-à-dire qu'il déclare que, dans le cas où le Président de la Confédération ou le Conseil fédéral serait publiquement offensé dans l'Etat plaignant, la législation pénale de cet Etat accorde la possibilité d'en poursuivre le ou les auteurs en justice.

En conséquence, le Conseil fédéral fit savoir, en date du 25 février (annexe II), à Mr. Silvestrelli que, pour pouvoir introduire l'action pénale, il était nécessaire, suivant notre législation, que le Gouvernement Royal en fît la demande formelle et nous assurât de la réciprocité.

A titre de renseignement, nous vous ferons observer que les législations d'autres Etats, entre autres le Code pénal allemand (article 103), posent les mêmes conditions que l'article 42 précité de notre Code pénal et que la législation italienne elle-même exige, dans des cas analogues, la demande du Souverain ou du Chef d'Etat offensé. En effet, les articles 25 et 56 de la loi italienne sur la presse du 26 mars 1848 disposent ce qui suit:

„Art. 25. Le offese contro i Sovrani o i Capi dei Governi stranieri saranno punite col carcere estensibile a sei mesi e con multa da lire 100 a 1000.

„Art. 56 . . . . . nel caso di offesa contro i Sovrani od i Capi dei Governi esteri, l'azione penale non verrà esercitata che in seguito a richiesta per parte dei Sovrani o dei Capi dei Governi."

Il semble donc que rien n'eût été plus facile que de donner les déclarations requises par notre législation et de mettre ainsi le Conseil

sie das Gegenrecht zusichere und somit erkläre, die Strafgesetzgebung ihres Staates gewähre für den Fall, dass der Bundespräsident oder der Bundesrat in ihrem Staate öffentlich beschimpft werden, die Möglichkeit, den oder die Urheber der Beschimpfung strafrechtlich zu verfolgen.

Der Bundesrat brachte deshalb Herrn Silvestrelli mit Note vom 25. Februar (Beilage II) zur Kenntnis, dass, damit wir eine Strafverfolgung einleiten könnten, nach unserer Gesetzgebung die Stellung eines förmlichen Begehrens und die Zusicherung des Gegenrechts von seiten der italienischen Regierung erforderlich sei.

Wir machen Sie zu Ihrer Orientierung darauf aufmerksam, dass die Gesetzgebungen anderer Staaten, z. B. das deutsche Strafgesetz (Art. 103), die gleichen Bedingungen aufstellen, wie der vorerwähnte Art. 42 unseres Strafgesetzes, und dass die italienische Gesetzgebung selbst in analogen Fällen ein vom beleidigten Souverän oder Staatsoberhaupt zu stellendes Begehren verlangt. Die Artikel 25 und 56 des italienischen Gesetzes über die Presse, vom 26. März 1848, stellen folgende Bestimmungen auf:

„Art. 25. Die gegen fremde Souveräne oder Staatsoberhäupter gerichteten Beschimpfungen werden mit Gefängnis bis auf sechs Monate und mit Busse von 100 bis 1000 Lire bestraft.

„Art. 56. . . . . Im Fall einer Beschimpfung gegen fremde Souveräne oder Staatsoberhäupter tritt eine strafrechtliche Verfolgung nur auf Begehren der Souveräne oder Staatsoberhäupter ein."

Es scheint somit, dass nichts leichter gewesen wäre, als die von unserer Gesetzgebung geforderten Erklärungen abzugeben und so den Bundesrat in den

fédéral à même de déférer aux autorités judiciaires compétentes l'auteur de l'article incriminé. C'est ainsi qne, en 1888, le Gouvernement allemand n'avait pas hésité à se conformer au conditions prévues par l'article 42 précité, afin d'obtenir la punition des auteurs d'un pamphlet dirigé contre lui et le Gouvernement d'Alsace-Lorraine. Mais nous avons été bien surpris en recevant de Mr. Silvestrelli, en date du 8 mars, la note ci-jointe en copie (annexe III), où il déclare de ne pas vouloir demander la poursuite du journal anarchiste „Il Risveglio" et reproche au Conseil fédéral de ne pas observer ses devoirs internationaux en laissant impunies des publications pareilles à celle parue dans ce journal. Quant à la demande de réciprocité, condition exigée par notre loi et de laquelle, dès lors, le Conseil fédéral ne pourrait, en aucun cas, faire abstraction, Mr. Silvestrelli en fait bon marché en affirmant qu'elle ne lui paraît pas appropriée à la circonstance. Et pourtant il aurait suffi d'un simple renvoi à l'article 25 de la loi italienne sur la presse, du 26 mars 1848, pour satisfaire à la condition posée par notre législation.

Cette note, conçue dans des termes si peu conformes aux relations amicales qu'entretiennent les deux Gouvernements, et l'étrange prétention que nous eussions à violer nos lois parce qu'il plaît à Mr. Silvestrelli de les trouver peu appropriées aux circonstances, ont froissé le Conseil fédéral. Par note du 12 mars

Stand zu setzen, den Verfasser des in Frage kommenden Artikels den zuständigen Gerichtsbehörden zu überweisen. So hatte im Jahre 1888 die deutsche Reichsregierung keinen Anstand genommen, sich den im vorerwähnten Art. 42 vorgesehenen Bedingungen anzupassen, um die Bestrafung der Verfasser einer gegen sie und die elsass-lothringische Regierung gerichteten Schmähschrift zu erlangen. Wir waren daher sehr überrascht, von Herrn Silvestrelli unterm 8. März die in Abschrift mitfolgende Note (Beilage III) zu erhalten, worin er erklärt, die Verfolgung des Anarchistenblattes „Il Risveglio" nicht verlangen zu wollen, und dem Bundesrate vorwirft, er beobachte nicht seine internationalen Verpflichtungen, indem er solche Artikel, wie die in diesem Blatte erschienenen, unbestraft lasse. Was das Begehren um Gegenrecht anbelangt, das von unserer Gesetzgebung als Bedingung aufgestellt wird und auf das der Bundesrat unter keinen Umständen verzichten könnte, so setzt sich Herr Silvestrelli leichthin darüber hinweg mit der Behauptung, dieses Verlangen scheine ihm nicht den Umständen angemessen zu sein.

Und doch hätte ein einfacher Hinweis auf Art. 25 des italienischen Pressgesetzes vom 26. März 1848 genügt, um die von unserer Gesetzgebung aufgestellte Bedingung zu erfüllen.

Diese Note, die in Ausdrücken abgefasst war, welche so wenig den freundschaftlichen Beziehungen zwischen den beiden Regierungen entsprechen, sowie das sonderbare Verlangen, wir sollten unsere Gesetze übertreten, weil es dem Herrn Silvestrelli beliebt, sie den Umständen wenig angepasst zu finden, hat den Bundesrat

(annexe IV), nous protestâmes contre ce langage insolite en faisant observer que si un délit restait impuni, la responsabilité n'en saurait tomber sur nous. Nous espérions que Mr. Silvestrelli reviendrait à meilleur conseil et qu'il se hâterait de reconnaître le mal fondé des graves reproches adressés au Conseil fédéral; mais il n'en a rien été. Par note du 23 mars (annexe V), il nous déclare qu'il maintient le point de vue énoncé dans sa note du 8 mars et il ajoute ce qui suit: „La Légation de Sa Majesté ne saurait admettre comme afférantes au débat actuel les allégations d'ordre juridique par lesquelles le haut Conseil fédéral voudrait expliquer l'impunité dont jouit le „Réveil".

L'article du „Réveil" qui a provoqué la démarche de Mr. Silvestrelli auprès du Président de la Confédération constituant, à n'en pas douter, un outrage à la mémoire de feu le Roi Humbert et les outrages dirigés contre la personne d'un Souverain étranger étant expressément visés par l'article 42 du Code pénal fédéral, on se demande comment les considérations développées dans nos notes et basées sur l'article 42, seul applicable en l'espèce, seraient étrangères au débat actuel.

Mr. Silvestrelli nous reproche donc non seulement d'avoir recours à des subterfuges, mais il maintient expressément les allégations que le Conseil fédéral avait dû repousser comme blessantes pour sa dignité.

verletzt. Mit Note vom 12. März protestierten wir gegen diese ungewohnte Sprache, indem wir darauf hinwiesen, dass, wenn ein Delikt unbestraft bleibe, die Verantwortlichkeit dafür nicht auf uns fallen könne. Wir hofften, Herr Silvestrelli werde sich eines bessern besinnen und sich beeilen, die Unbegründetheit der von ihm gegen den Bundesrat gerichteten schweren Vorwürfe anzuerkennen, aber unsere Erwartung erfüllte sich nicht. Mit Note vom 23. März (Beilage V) erklärte er uns, er halte an dem in seiner Note vom 8. März eingenommenen Standpunkte fest, und fügte folgendes bei: „Die Gesandtschaft Seiner Majestät kann nicht zugeben, dass die juristischen Auseinandersetzungen, durch die der hohe Bundesrat die Straflosigkeit erklären möchte, welche der „Réveil" geniesst, mit der vorliegenden Frage etwas zu tun haben."

Nun bildet aber der Artikel des „Réveil", der zu den Schritten des Herrn Silvestrelli beim Herrn Bundespräsidenten Anlass gegeben hat, unzweifelhaft eine Beschimpfung des Andenkens des verstorbenen Königs Umberto, und da die gegen die Person eines fremden Souveräns gerichteten Beschimpfungen im Art. 42 des Bundesstrafgesetzes ausdrücklich erwähntsind, so muss man sich fragen, inwiefern denn die in unsern Noten entwickelten und auf den für diesen Fall einzig anwendbaren Art. 42 gegründeten Erwägungen mit der vorliegenden Angelegenheit nichts zu tun haben sollten.

Herr Silvestrelli wirft uns also nicht bloss vor, wir gebrauchten Ausflüchte, sondern er hält ausdrücklich die Behauptungen aufrecht, die der Bundesrat als mit seiner Würde unverträglich hatte zurückweisen müssen.

Vous comprendrez, Monsieur le Ministre, que, dans ces circonstances, il ne nous est plus possible, à notre grand regret, de continuer les rapports officiels avec Mr. Silvestrelli. C'est pourquoi nous vous invitons à exposer ce qui précède au Gouvernement du Roi et à lui demander qu'il veuille bien remplacer Mr. Silvestrelli par un diplomate mieux pénétré des égards dus au Gouvernement auprès duquel il est accrédité. Vous ferez remarquer au Gouvernement Royal que notre décision s'inspire uniquement du souci de maintenir les bonnes relations existant entre la Confédération suisse et l'Italie.

Vous insisterez pour avoir une prompte décision. L'Assemblée fédérale va se réunir, le 1er avril, et il est à prévoir que cette affaire fasse l'objet d'une interpellation. Dans ce cas, nous pourrions nous voir obligés d'exposer aux Chambres ce qui s'est passé et de publier le texte des notes échangées avec Mr. Silvestrelli.

Nous vous autorisons à laisser à Mr. Prinetti copie de cette dépêche, s'il le désire.

En attendant votre rapport sur le résultat de vos démarches, nous saisissons cette occasion pour vous présenter, Monsieur le Ministre, les assurances de notre haute considération.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

Le Président de la Confédération:
Zemp.

Le Chancelier de la Confédération:
Ringier.

Sie begreifen, Herr Minister, dass es uns unter solchen Umständen zu unserm grossen Bedauern nicht mehr möglich ist, mit Herrn Silvestrelli noch länger amtliche Beziehungen zu unterhalten. Wir laden Sie deshalb ein, der königlichen Regierung von Vorstehendem Mitteilung zu machen und sie zu ersuchen, Herrn Silvestrelli durch einen Diplomaten zu ersetzen, der sich der Rücksichten besser bewusst ist, die er der Regierung schuldet, bei der er beglaubigt ist. Wollen Sie der königlichen Regierung bemerken, dass unser Ansuchen einzig durch den Wunsch hervorgerufen wird, die zwischen der schweizerischen Eidgenossenschaft und Italien bestehenden guten Beziehungen aufrecht zu halten.

Wollen Sie auf eine baldige Entscheidung dringen. Die Bundesversammlung tritt am 1. April nächsthin zusammen, und es ist vorauszusehen, dass diese Angelegenheit den Gegenstand einer Interpellation bilden wird. In diesem Fall könnten wir uns veranlasst sehen, den eidgenössischen Räten die Vorfälle auseinanderzusetzen und den Wortlaut der mit Herrn Silvestrelli ausgewechselten Noten zu veröffentlichen.

Wir ermächtigen Sie, dem Herrn Prinetti eine Abschrift dieser Note zu überlassen, falls er es wünscht.

Indem wir Ihrem Bericht über das Ergebnis Ihrer Schritte entgegensehen, benutzen wir diesen Anlass, um Sie, Herr Minister, unserer vollkommenen Hochachtung zu versichern.

Im Namen des schweiz. Bundesrates,

Der Bundespräsident:
Zemp.

Der Kanzler der Eidgenossenschaft:
Ringier.

Beilage VII.

Note adressée par Mr. Carlin, Ministre de Suisse à Rome, à Mr. Prinetti, Ministre des affaires étrangères d'Italie à Rome.

Monsieur le Ministre,

Le 31 mars dernier, j'ai eu l'honneur de communiquer verbalement à Votre Excellence une dépêche du Conseil fédéral suisse, du 27 du même mois, par laquelle j'étais chargé de vous demander de vouloir bien remplacer, dans l'intérêt des bonnes relations existant entre les deux pays, le Ministre d'Italie à Berne, Monsieur le Commandeur G. Silvestrelli. Les circonstances qui ont motivé cette démarche se trouvent exposées dans la dépêche précitée, dont une copie, accompagnée de ses cinq annexes, est jointe à la présente.

Votre Excellence m'ayant déclaré ne pas pouvoir déférer au désir exprimé par mon Gouvernement, j'ai, sur l'ordre de celui-ci, l'honneur de vous informer que le Conseil fédéral se voit, à son grand regret, dans la nécessité de mettre fin à ses relations officielles avec Monsieur Silvestrelli.

Veuillez agréer, etc.

(Le Ministre de Suisse.)

Rom, den 7. April 1902.

Note des schweizerischen Gesandten in Rom an den italienischen Minister des Auswärtigen, Herrn Prinetti.

Herr Minister,

Am 31. März abhin habe ich die Ehre gehabt, Eurer Excellenz mündlich von einer Depesche des schweizerischen Bundesrates vom 27. gleichen Monats Kenntnis zu geben, durch die ich beauftragt wurde, Sie zu ersuchen, im Interesse der guten Beziehungen zwischen beiden Ländern, den Gesandten Italiens in Bern, Herrn Kommandeur G. Silvestrelli, durch eine andere Persönlichkeit zu ersetzen. Die Umstände, welche diesen Schritt veranlasst haben, sind in der vorgenannten Depesche niedergelegt, von der eine mit den fünf dazu gehörenden Beilagen begleitete Abschrift hier mitfolgt.

Da Eure Excellenz mir erklärt haben, dass Sie dem von meiner Regierung ausgedrückten Wunsche nicht Folge geben können, so habe ich die Ehre, Ihnen erhaltenem Auftrage gemäss zu eröffnen, dass der Bundesrat sich zu seinem lebhaften Bedauern genötigt sieht, seinen amtlichen Verkehr mit Herrn Silvestrelli abzubrechen.

Genehmigen Sie etc.

Der schweizerische Gesandte.

Beilage VIII.

Rome, le 9 avril 1902.

Mr. Prinetti, Ministre des Affaires étrangères, à Mr. G. Carlin, Ministre de Suisse, à Rome.

Monsieur le Ministre,

Par la note que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser le 7 de ce mois, vous avez bien voulu me rappeler que vous aviez été chargé par le Conseil fédéral de demander de remplacer, dans l'intérêt des bonnes relations existant entre les deux Pays, Mr. le Commandeur Silvestrelli. Vous ajoutez que sur mon refus d'accéder au désir exprimé par votre Gouvernement vous deviez m'annoncer que le Conseil fédéral se voit, à son grand regret, dans la nécessité de mettre fin à ses relations officielles avec Mr. Silvestrelli.

J'ai eu soin, dans notre entretien du 31 mars, de vous exposer les considérations qui motivaient mon refus. Ces considérations, résumées dans l'Aide-Mémoire ci-joint, devraient, à mon avis, amener le Conseil fédéral à reconsidérer sa propre résolution.

La Légation de Suisse à Rome ne saurait, en attendant, se trouver dans une situation autre que celle que le Conseil fédéral a cru devoir créer à la Légation Royale à Berne. Je me vois donc, à mon tour et à mon regret, dans la nécessité de mettre fin à mes relations officielles avec vous.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Prinetti.

Rom, den 9. April 1902.

Der italienische Minister des Auswärtigen, Herr Prinetti, an den schweizerischen Gesandten in Rom, Herrn Carlin.

Herr Minister!

Mit Note vom 7. dies. haben Sie die Gefälligkeit gehabt, mich daran zu erinnern, dass Sie vom Bundesrate beauftragt worden sind, im Interesse der guten Beziehungen zwischen beiden Ländern, um die Ersetzung des Herrn Kommandeurs Silvestrelli zu ersuchen. Sie fügen bei, dass Sie, nachdem ich mich geweigert habe, dem von ihrer Regierung ausgedrückten Wunsche zu entsprechen, mir anzeigen müssen, der Bundesrat sehe sich zu seinem lebhaften Bedauern genötigt, seinen amtlichen Verkehr mit Herrn Silvestrelli abzubrechen.

Ich habe mich in unserer Unterredung vom 31. März bemüht, Ihnen die Gründe für meine Weigerung auseinanderzusetzen. Diese im beiliegenden Memorandum zusammengefassten Erwägungen sollten meiner Ansicht nach dem Bundesrat veranlassen, auf seinen Entscheid zurückzukommen.

Die schweizerische Gesandtschaft in Rom dürfte sich inzwischen in keiner andern Lage befinden als in derjenigen, in welche der Bundesrat die königliche Gesandtschaft in Bern versetzen zu sollen geglaubt hat. Ich sehe mich deshalb meinerseits zu meinem Bedauern genötigt, meine amtlichen Beziehungen zu Ihnen abzubrechen.

Genehmigen Sie, Herr Minister, die Versicherung meiner vollkommenen Hochachtung.

Prinetti.

Beilage IX.

Memorandum.

Depuis près de trois ans, une feuille anarchiste suisse, le „Réveil“, dont le but est le crime, le moyen l'apologie du crime s'ajoutant à l'outrage contre les souverains italiens, poursuit impunément, à Genève, son œuvre néfaste. La Légation de Sa Majesté qui ne pouvait pas assister indifférente à de pareils excès, n'avait cessé d'attirer, de la façon la plus amicale, l'attention du Conseil fédéral sur cette publication.

Au mois de juin dernier, Mr. le Chargé d'Affaires d'Italie, à l'occasion d'une violente apologie du régicide, signalait à Mr. le Conseiller fédéral Brenner, alors Président de la Confédération, la propagande criminelle du journal. Il se référait à cette occasion aux articles 4 et 5 de la loi fédérale du 12 avril 1894: l'application de la loi fédérale paraissait évidente. Le Conseil fédéral répondait néanmoins qu'il n'y avait pas lieu à exercer des poursuites de ce chef, l'incitation à commettre un délit contre la personne n'étant pas suffisamment directe. C'était l'avis du Conseil fédéral; ce ne pouvait être celui du Gouvernement du Roi. La question restait ouverte.

Le 5 février, Mr. le Ministre d'Italie appelait encore, par une démarche amicale et verbale l'attention du Président de la Confédération sur un article du „Réveil“ outrageux

Memorandum.

Seit beinahe drei Jahren betreibt ein in Genf erscheinendes schweizerisches Anarchistenblatt, der „Réveil“, dessen Zweck das Verbrechen und dessen Hilfsmittel die Verherrlichung des Verbrechens in Verbindung mit der Beschimpfung des italienischen Königshauses sind, ungestraft sein unheilvolles Handwerk. Die Gesandtschaft Seiner Majestät, die solchen Ausschreitungen nicht gleichgültig zusehen durfte, hat unablässig und auf die freundschaftlichste Weise den Bundesrat auf dieses Blatt aufmerksam gemacht.

Im Monat Juni des letzten Jahres lenkte der italienische Geschäftsträger bei Anlass einer in heftigen Ausdrücken abgefassten Verherrlichung des Königsmordes die Aufmerksamkeit des damaligen Bundespräsidenten, Herrn Bundesrat Brenner, auf die verbrecherische Propaganda dieser Zeitung. Er berief sich bei diesem Anlass auf die Artikel 4 und 5 des Bundesgesetzes vom 12. April 1894; die Anwendbarkeit dieses Gesetzes schien unzweifelhaft zu sein. Nichtsdestoweniger erwiderte der Bundesrat, es liege kein Grund vor, in dieser Sache eine Strafverfolgung eintreten zu lassen, da die Aufreizung zu einem gegen eine Person gerichteten Delikt nicht direkt genug ausgedrückt sei. Dies war die Ansicht des Bundesrates; es konnte aber nicht die der königlichen Regierung sein, und die Frage blieb eine offene.

Am 5. Februar machte der Herr Gesandte in einer freundschaftlichen Unterredung den Herrn Bundespräsidenten auf einen das Andenken Seiner Majestät des Königs Umberto

pour la mémoire de S. M. le Roi Humbert, se plaignant de l'impunité dont le journal continuait à jouir, en s'abstenant toutefois de solliciter une poursuite.

Ce n'est pas sans surprise que la Légation recevait le 25 février, vingt jours après sa démarche verbale, une note officielle s'annonçant comme réponse à une note de la Légation Royale qui n'avait jamais existé: le Conseil fédéral déclarait qu'il „ne pouvait ordonner des poursuites contre les personnes responsables de l'article du „Réveil" que sur la base du paragraphe 42 du Code pénal fédéral du 4 juin 1853, avec réserve de réciprocité éventuelle; une réciprocité que le Conseil fédéral savait, au préalable, lui être assurée par la loi pénale italienne.

Le Conseil fédéral se plaçait ainsi à un point de vue qui n'était pas celui de la Légation, celle-ci ayant toujours envisagé l'œuvre du „Reveil" dans son ensemble, et non pas en visant isolément tel ou tel autre article du journal. Il est tout naturel que Mr. Silvestrelli, en répondant, le 8 mars, ait décliné de présenter une requête formelle qui aurait trop contredit à l'attitude constante de la Légation. La protestation du Conseil fédéral, contenue dans sa note du 12 mars, n'est donc, quant au fond de la question, nullement fondée. Quant à la question de forme, la teneur de la note de Mr. Silvestrelli s'explique assez par le fait que la Légation du Roi devait, depuis longtemps déjà, constater l'impunité dont jouissent les attaques dirigées contre les institutions du Royaume, sans

beschimpfenden Artikel des „Réveil" aufmerksam und beklagte sich dabei über die diesem Blatte noch immer zu teil werdenden Straflosigkeit; eine strafrechtliche Verfolgung zu verlangen, unterliess er jedoch.

Die Gesandtschaft war nun etwas überrascht, unterm 25. Februar, also 20 Tage nach ihrem mündlichen Vorgehen, eine amtliche Note zu erhalten, die sich als Antwort auf eine Note der Gesandtschaft ankündigte, welche nie existiert hatte. Darin erklärte der Bundesrat, „er könne gegen die für den Artikel im „Réveil" verantwortlichen Personen nur auf Grund des Paragraphen 42 des Bundesstrafrechts vom 4. Juni 1853 und unter dem Vorbehalt des Gegenrechts eine Strafverfolgung einleiten". Was das Gegenrecht anbelangt, so wusste der Bundesrat von vornherein, dass ihm das italienische Strafgesetz ein solches zusicherte.

Der Bundesrat stellte sich somit auf einen Standpunkt, den die Gesandtschaft nicht teilte, da sie immer die Tätigkeit des „Réveil" in ihrer Gesamtheit und nicht irgend einen vereinzelten Artikel des Blattes ins Auge gefasst hatte. Es ist ganz natürlich, dass Herr Silvestrelli in seiner Antwort vom 8. März es abgelehnt hat, ein eigentliches Gesuch zu stellen, denn dies wäre zu sehr im Widerspruch gewesen mit der bisherigen Haltung der Gesandtschaft. Die Protestation des Bundesrates in seiner Note vom 12. März ist also, was die Sache selbst anbelangt, in keiner Weise berechtigt. Was die Formfrage betrifft, so erscheint der Wortlaut der Note des Herrn Silvestrelli erklärlich genug aus dem Grunde, weil der Gesandtschaft schon lange die Straflosigkeit auffallen musste,

que jamais le Conseil fédéral dans ses communications n'eût trouvé mot pour les flétrir.

Enfin, la note du 23 mars de la Légation Royale, qui a motivé les récentes démarches du Ministre de Suisse à Rome, ne s'occupait que de la question de fond, en maintenant purement et simplement, quant à cette question, le point de vue du Gouvernement de Sa Majesté.

Telle était la situation, alors que, le 31 mars, Mr. le Ministre de Suisse est venu demander le remplacement de Mr. Silvestrelli; le Ministre Royal des Affaires étrangères lui répondit ne pas pouvoir accéder à une demande qui ne paraissait pas justifiée en ajoutant qu'à son avis de franches explications entre Mr. Silvestrelli et le Conseil fédéral étaient les mieux indiquées pour écarter les malentendus qui paraissent s'être produits.

Rome, le 9 avril 1902.

welche die gegen die Einrichtungen des Königreichs gerichteten Angriffe geniessen, ohne dass je der Bundesrat in seinen Mitteilungen ein Wort der Missbilligung dafür gefunden hätte.

Die Note der Gesandtschaft vom 23. März endlich, welche die neuerlichen Schritte des schweizerischen Gesandten in Rom veranlasst hat, beschäftigte sich nur mit der Hauptfrage und hielt in dieser Hinsicht einfach an dem Standpunkt der Regierung Seiner Majestät fest.

So lagen die Dinge, als am 31. März der schweizerische Gesandte das Gesuch um Ersetzung des Herrn Silvestrelli vorbrachte. Der königliche Minister des Auswärtigen erwiderte ihm, er könne auf dieses Begehren, das ungerechtfertigt erscheine, nicht eintreten, und fügte bei, seiner Ansicht nach wären freimütige Auseinandersetzungen zwischen Herrn Silvestrelli und dem Bundesrat am geeignetsten, um die Missverständnisse, die entstanden zu sein scheinen, zu beseitigen.

Rom, den 9. April 1902.

Beilage X.

Berne, le 10 avril 1902.

A son Excellence M. le Commandeur G. Silvestrelli, envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Italie à Berne.

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur d'informer Votre Excellence que le Conseil fédéral se voit, à son grand regret, dans la nécessité de mettre fin aux relations officielles qu'il entretenait avec vous.

Bern, den 10. April 1902.

An Seine Excellenz Herrn Kommandeur G. Silvestrelli, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister Italiens, in Bern.

Herr Minister,

Wir beehren uns, Eure Excellenz zu benachrichtigen, dass sich der Bundesrat zu seinem lebhaften Bedauern genötigt sieht, die amtlichen Beziehungen mit Ihnen abzubrechen.

Le représentant de la Confédération à Rome a reçu l'ordre de porter cette décision, ainsi que les circonstances qui l'ont motivée, à la connaissance de Son Excellence Monsieur Prinetti.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, etc.

Conseil fédéral.

Der Vertreter der Schweiz in Rom ist beauftragt worden, diesen Beschluss, sowie die Umstände, die denselben veranlasst haben, Seiner Exzellenz Herrn Prinetti zur Kenntnis zu bringen.

Genehmigen Sie, Herr Minister, die Versicherung unserer vollkommenen Hochachtung.

Bundesrat.

Beilage XI.

Rome, le 10 avril 1902.

Monsieur Prinetti, Ministre des Affaires étrangères d'Italie à Rome à Monsieur G. Carlin, Ministre de Suisse, à Rome.

Monsieur le Ministre,

Le Commandeur Silvestrelli me télégraphie que le Conseil fédéral lui a notifié ce matin qu'il mettait fin à ses relations officielles avec lui.

A la suite de cette communication et en me référant à ma note d'hier, j'ai l'honneur de vous confirmer que le Gouvernement du Roi doit mettre fin aux relations officielles qu'il entretenait avec vous.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

(sig.) *Prinetti.*

Rom, den 10. April 1902.

Herr Prinetti, Minister der auswärtigen Angelegenheiten, in Rom, an Herrn G. Carlin, schweizerischer Gesandter, in Rom.

Herr Minister!

Der Kommandeur Silvestrelli telegraphiert mir, der Bundesrat habe ihm diesen Morgen mitgeteilt, dass seine amtlichen Beziehungen zu ihm aufgehört haben.

Infolge dieser Mitteilung beehre ich mich, unter Bezug auf meine gestrige Note, Ihnen zu bestätigen, dass die königliche Regierung die amtlichen Beziehungen, die sie mit Ihnen unterhielt, abbrechen muss.

Genehmigen Sie etc. etc.

(gez.) *Prinetti.*

Bericht der Kommission des Nationalrates betreffend den diplomatischen Zwischenfall zwischen der Schweiz und Italien. (Vom 22. April 1902.)

Tit.

Der schweizerische Bundesrat hat am 10. April abhin den eidgenössischen Räten die überraschende Mitteilung gemacht, dass er sich genötigt gesehen habe, den amtlichen Verkehr mit dem Gesandten des Königreichs Italien, Herrn Kommandeur Silvestrelli, abzubrechen, und dass darauf der italienische Minister des Äussern, Herr Prinetti, gegenüber dem schweizerischen Gesandten in Rom, Herrn Carlin, das Gleiche getan habe. Gleichzeitig stellte der Bundesrat einen Bericht über die Vorgänge in Aussicht. Dieser Bericht samt einem Abdruck der dazu gehörenden Aktenstücke befindet sich seit dem 15. April in Ihren Händen, und ich berufe mich, um unnötige Wiederholungen zu vermeiden, auf dessen Inhalt. Parallel hiermit hat die italienische Regierung ihrerseits dem dortigen Parlament in einem Grünbuch die bezüglichen Aktenstücke, jedoch ohne begleitenden Bericht, ebenfalls zugestellt. Ich stelle fest, dass dieses Grünbuch, soweit dies den gegenseitigen Notenwechsel betrifft, mit dem schweizerischen Blaubuch übereinstimmt, so dass in bezug auf die tatsächlichen Vorgänge keine Differenzen bestehen. Der Bundesrat spricht am Schlusse seines Berichtes die Hoffnung aus, dass die Bundesversammlung seine Haltung in dieser Angelegenheit billigen werde.

Wenn es sich heute darum handelt, dass die Bundesversammlung in einer Sache diplomatischen Charakters Stellung nehme, so ist vorerst die konstitutionelle Frage der Kompetenz zu erledigen. Gemäss Art. 102, Ziffer 8, der Bundesverfassung ist der Bundesrat zur Besorgung der auswärtigen Angelegenheiten unzweifelhaft ausschliesslich kompetent. Allein nach Art. 85, Ziffer 11, steht seine ganze Geschäftsführung unter der Oberaufsicht der Bundesversammlung, und er legt deshalb der letztern alljährlich seinen Geschäftsbericht zur Genehmigung vor. Der vorliegende Bericht ist ein anticipierter Teil des Geschäftsberichtes pro 1902 und unterliegt daher nach Ansicht der Kommission der nämlichen Behandlung wie der ordentliche Geschäftsbericht.

In der Sache selbst beantragt Ihnen die Kommission nach einlässlicher Prüfung der Akten einstimmig, die Haltung des Bundesrates in dieser Angelegenheit zu billigen. Bei diesem Antrag hat sie sich von folgenden Erwägungen leiten lassen: Der Gegenstand der Beschwerde des italienischen Gesandten, Herrn Silvestrelli, in seiner Unterredung vom 5. Februar abhin mit dem Bundespräsidenten war ausschliesslich der im „Risveglio“ vom 18. Januar 1902 in Genf erschienene Artikel, in welchem das Andenken an den verstorbenen König von Italien, Umberto, verunglimpft wurde. Diese pietätlosen und völlig ungerechtfertigten Auslassungen in einem Schweizerblatt sind tief zu beklagen. Der König Umberto war ein wohlwollender und der Schweiz stets freundlich gesinnter Monarch, und es hat

sein unglückliches Ende durch feige Mörderhand in der Schweiz grosse und aufrichtige Teilnahme gefunden. Allein es handelte sich vorläufig nicht um die moralische Qualifikation des inkriminierten Artikels, sondern der Bundesrat musste vorerst die Frage aufwerfen und prüfen, ob und unter welchen Voraussetzungen eine gerichtliche Verfolgung nach Schweizergesetz möglich sei. Er hat hierüber ein Gutachten der Bundesanwaltschaft und des eidgenössischen Justiz- und Polizeidepartements eingeholt, welche zu dem richtigen Schluss kommen, dass der Fall ausschliesslich unter den Artikel 42 des schweizerischen Bundesstrafrechtes vom 4. Februar 1853 fällt, welcher lautet:

„Art. 42. Öffentliche Beschimpfung eines fremden Volkes oder seines Souveräns oder einer fremden Regierung wird mit einer Geldbusse bis auf Fr. 2000, womit in schweren Fällen Gefängnis bis auf sechs Monate verbunden werden kann, bestraft.

Die Verfolgung findet jedoch nur auf Verlangen der betreffenden fremden Regierung statt, wofern der Eidgenossenschaft Gegenrecht gehalten wird.“

Mit der letztern Vorschrift steht das schweizerische Strafgesetz nicht einzig da, sondern das deutsche, französische, österreichische und sogar das italienische Strafgesetz verlangen zur Einleitung einer Strafverfolgung wegen Beleidigung eines fremden Souveräns ebenfalls einen Antrag der betreffenden fremden Regierung, und Deutschland verlangt noch ausserdem, wie die Schweiz, die Verbürgung des Gegenrechts.

Diese Bestimmungen sind schon wiederholt zur Anwendung gekommen. Die deutsche Reichsregierung hat nie Anstand genommen, sich den Vorschriften eines fremden Staates gegebenenfalls zu unterziehen oder von dem betreffenden fremden Staat die Beobachtung ihres eigenen Gesetzes zu verlangen, so im Jahr 1888, wo sie durch ein an der Basler Fastnacht verbreitetes Schmähgedicht insultiert worden war. Die kaiserlich deutsche Gesandtschaft stellte damals mit Note vom 26. März 1888 beim schweizerischen Bundespräsidenten im Auftrag ihrer Regierung das Ansuchen, der Bundesrat möge behufs Einleitung einer Strafuntersuchung das Erforderliche veranlassen. Im weitern heisst es in dieser Note: „Hiernach nimmt der Unterzeichnete keinen Anstand, die Zusicherung ganz ergebenst zu erteilen, dass eine der Regierung der Schweiz zugefügte öffentliche Beschimpfung auf deren Verlangen deutscherseits verfolgt und bestraft wird.“ Der Bundesrat beschloss hierauf am 10. April die Einleitung der Strafuntersuchung, und am 19. Juni erfolgte das Urteil der Bundesassisen in Basel, durch welches der Hauptangeklagte zu einer Geldbusse von Fr. 800, eventuell zu einer Gefängnisstrafe von 160 Tagen verurteilt wurde. Ich füge hier noch bei, dass in bezug auf das Gegenrecht des klagenden Staates die Erklärung seiner Regierung nicht einmal genügt, sondern dass das urteilende Gericht die Frage, ob Gegenrecht tatsächlich gewährt werde, noch frei und selbständig zu prüfen hat. Diesen Satz hat die schweizerische Kriminalkammer im angeführten Falle ausdrücklich ausgesprochen und die Prüfung an der Hand des deutschen Gesetzes vorgenommen. Auf Grund des

Artikels 103 des deutschen Strafgesetzes hat in den letzten Tagen in Elberfeld eine gerichtliche Verhandlung wegen Majestätsbeleidigung gegenüber dem österreichischen Kaiser durch eine Flugschrift stattgefunden, wobei die österreichische Regierung durch ihren Bevollmächtigten in Berlin den Strafantrag gestellt hat. Ferner hat im Jahr 1888 die deutsche Gesandtschaft beim französischen Ministerium des Äussern nach Massgabe des französischen Gesetzes Klage erhoben wegen beleidigenden Plakaten, welche bei Anlass des Todes des deutschen Kaisers Wilhelm des Ersten gegen diesen in Paris verbreitet worden waren.

Speziell das italienische Strafgesetz über die Presse, vom 26. März 1848, bestimmt in Artikel 25, dass die gegen fremde Souveräne oder Staatsoberhäupter gerichteten Beschimpfungen mit Gefangnis bis auf sechs Monate und mit Busse von 100 bis 1000 Lire bestraft werden. Sodann enthält Artikel 56 dieses Gesetzes folgende Vorschrift; „Im Falle einer Beschimpfung gegen fremde Souveräne oder Staatsoberhäupter tritt eine strafrechtliche Verfolgung nur auf Begehren der Souveräne oder Staatsoberhäupter ein.“ Hiermit stimmen überein die Vorschriften des italienischen Strafgesetzbuches vom 30. Juni 1889, Artikel 128 und Artikel 400, aus welchen im Zusammenhang hervorgeht, dass die Beschimpfung eines fremden Souveräns, auch wenn sie nicht durch die Presse erfolgt, ein Antragsdelikt ist und nur auf Verlangen der fremden Regierung verfolgt wird.

Im vorliegenden Falle hat der Bundesrat in seinen beiden Noten vom 25. Februar und 12. März auf die Vorschriften des schweizerischen Strafrechtes, Artikel 42, in durchaus korrekter Weise aufmerksam gemacht. Allein Herr Silvestrelli erklärte in seiner Note vom 8. März, dass die königliche Regierung nicht beabsichtige, einen Verfolgungsantrag zu stellen; sie glaube genug getan zu haben, indem sie die eidgenössische Regierung an die Beobachtung ihrer internationalen Pflichten erinnere. Auch das Begehren um Zusicherung des Gegenrechts lehnte er ausdrücklich ab, weil es den Umständen nicht angepasst erscheine. Herr Silvestrelli weigerte sich also, den vom Bundesrat angegebenen Weg auf Grund des schweizerischen Gesetzes einzuschlagen. Er verlangte im Gegenteil, dass der schweizerische Bundesrat den eigenen Landesgesetzen zuwiderhandle; er verband damit nicht undeutlich den Vorwurf, dass die schweizerische Regierung ihre internationalen Verpflichtungen nicht beobachte, und protestierte dagegen, dass Publikationen, wie die des „Réveil“ in der Schweiz ungestraft bleiben. Das sagte er in dem nämlichen Augenblick, wo der Bundesrat sich bereit erklärte, eine Strafuntersuchung anzuordnen, sobald nur die italienische Regierung es begehre. Der Bundesrat fühlte sich durch diese ungewohnte Sprache verletzt und erhob in seiner Erwiderung vom 12. März dagegen Einsprache, ohne jedoch weiter zu gehen. Er hoffte noch immer, dass Herr Silvestrelli von seiner unrichtigen Anschauung abkommen werde. Allein Herr Silvestrelli beharrte auf seinem Standpunkte vom 8. März und erklärte in seiner Note vom 23. März, er könne nicht zugeben, dass die juristischen Auseinandersetzungen des Bundesrates mit der vorliegenden Frage etwas zu tun haben. Diese Bemerkung war unannehmbar, weil die

juristischen Auseinandersetzungen des Bundesrates gerade die streitige Frage enthielten. Zudem wich Herr Silvestrelli in dieser Note vom Gegenstand der Diskussion ab und berief sich auf andere Reklamationen, die die Gesandtschaft im Monat Juni 1901 beim damaligen Bundespräsidenten, Herrn Brenner, gegen das verbrecherische Treiben des „Réveil“ mündlich erhoben habe.

Es ist nun richtig, dass der italienische Geschäftsträger, Herr Berti, sich im Juni des vorigen Jahres bei dem Bundespräsidenten mündlich beschwert hat wegen zweier Artikel des „Réveil“ vom 8. gleichen Monats, in welchen die Tat Brescis verherrlicht wurde.

Auch hier muss gesagt werden, dass die schweizerischen Behörden und das Schweizervolk die Excesse der anarchistischen Presse beklagen und verurteilen, und dass sie keineswegs gewillt sind, die Ruhe und den Frieden im Lande und unsere guten Beziehungen zu den auswärtigen Staaten durch Aufwiegler ungestraft stören zu lassen. Allein auch in diesem Falle hatte der Bundesrat vorerst die Frage zu prüfen, ob das Strafverfahren auf Grund der schweizerischen Gesetzgebung möglich sei. Die über diese Frage eingeholten Gutachten kamen wegen Mangels des erforderlichen Tatbestandes zu einer verneinenden Antwort. Sie beriefen sich dabei insbesondere auf ein Urteil des schweizerischen Bundesgerichts vom 29. Mai 1900 in einer ähnlichen Sache.

Gestützt auf diese Gutachten teilte der Bundesrat mit Note vom 10. Juli 1901 dem italienischen Geschäftsträger mit, dass von einer gerichtlichen Verfolgung des „Réveil“ abgesehen werden müsse.

Die Angelegenheit war damit erledigt, und der Bundesrat durfte mit Recht annehmen, dass auch die italienische Gesandtschaft sie als erledigt betrachte, da sie nichts mehr erwiderte. Auch in der sieben Monate nach diesem Vorfall stattgehabten Unterredung mit dem Bundespräsidenten hat Herr Silvestrelli einzig und allein den Artikel des „Risveglio“ vom 18. Januar 1902 zur Sprache gebracht und nur die bezügliche Nummer dieses Blattes dem Bundespräsidenten abgegeben. Einen unwiderleglichen Beweis hierfür bildet die Depesche des Herrn Silvestrelli an Herrn Prinetti vom nämlichen Tag, welche im schweizerischen Blaubuch nicht enthalten ist, wohl aber im italienischen Grünbuch. In dieser Depesche heisst es: „Ich zeigte heute dem Bundespräsidenten einen Artikel der Zeitung „Il Risveglio“ und machte ihn auf denselben aufmerksam etc.“, und am Schluss: „Der Bundespräsident ersuchte mich, ihm den Artikel zu überlassen, um ihn dem Justizdepartement zur Prüfung vorzulegen.“

Der hierauf folgende Notenwechsel betraf daher naturgemäss ausschliesslich diesen letztern Artikel, und der Bundesrat konnte es nicht hinnehmen, dass Herr Silvestrelli in seiner Note vom 23. März auf eine abgetane Sache in allgemeinen Ausdrücken zurückkam. Herr Silvestrelli hat in dieser seiner letzten Note nicht nur dem Bundesrat vorgeworfen, er brauche Ausflüchte, sondern er hat auch ausdrücklich und wiederholt die Behauptungen aufrecht erhalten, die der Bundesrat schon früher als mit seiner Würde unverträglich hatte zurückweisen müssen. Bei dieser

Sachlage konnte eine Wendung nicht ausbleiben. Der Bundesrat, in der Absicht, die zwischen der schweizerischen Eidgenossenschaft und Italien bestehenden guten Beziehungen aufrecht zu erhalten, liess durch seine Gesandtschaft in Rom die italienische Regierung ersuchen, Herrn Silvestrelli durch einen andern Diplomaten zu ersetzen, und als dieses Gesuch abgelehnt wurde, war er genötigt, den amtlichen Verkehr mit Herrn Silvestrelli abzubrechen.

Die Kommission ist der Ansicht, dass der Bundesrat nicht anders handeln konnte. Herr Silvestrelli hat vor allem aus dem Bundesrat die unmögliche Zumutung gemacht, das eigene Landesgesetz zu verletzen. Er übersah hierbei, dass der Bundesrat selbst an die Verfassung und die Gesetze seines Landes gebunden ist und dieselben zu schützen hat. Der Bundesrat hat dies getan mit Ruhe und Würde und darf deshalb versichert sein, dass die öffentliche Meinung unseres Landes ihm zustimmt. Einen beredten Beweis hierfür liefert die schweizerische Presse, welche einmütig erklärt, dass der Bundesrat richtig und pflichtgemäss gehandelt habe. Im weitern muss aber auch der Vorwurf, dass der Bundesrat gegenüber der anarchistischen Propaganda seine internationalen Pflichten nicht beobachte, abgelehnt werden. Wir konstatieren mit Genugtuung und können dies mit zahlreichen Beispielen aus älterer und neuerer Zeit be legen, dass der Bundesrat in dieser Richtung seine verantwortungsvolle Aufgabe stets mit Umsicht und Festigkeit erfüllt hat.

Die Kommission bedauert den Konflikt, den der Bundesrat nicht gewollt und nicht verschuldet hat. Italien und die Schweiz sind zwei von alters her befreundete Nachbarvölker, welche in grossem und mannigfaltigem Verkehr zu einander stehen und in wesentlichen Interessen auf einander angewiesen sind. Es ist daher zu hoffen, dass der obschwebende Zwischenfall keine ernsthaften Verwicklungen zwischen den beiden Ländern zur Folge habe, und dass er bald eine befriedigende Lösung finde.

Der Antrag, den ich Ihnen im Namen der Kommission vorzulegen die Ehre habe, lautet:

„Die Bundesversammlung der schweizerischen Eidgenossenschaft, nach Einsicht der Botschaft des Bundesrates vom 15. April 1902 betreffend den diplomatischen Zwischenfall zwischen der Schweiz und Italien, nimmt Akt von den Erklärungen des Bundesrates und billigt seine Haltung in dieser Angelegenheit.“

Genehmigen Sie, Tit., die Versicherung unserer vollkommenen Hochachtung.

Bern, den 22. April 1902.

Namens der Kommission:

Der Berichterstatter:

A. Brosi, Nationalrat.

Bericht der Kommission des Ständerates, betreffend den diplomatischen Zwischenfall zwischen der Schweiz und Italien. (Vom 24. April 1902.)

Tit.

Die Mitglieder der Kommission, welche Sie mit der Prüfung des bundesrätlichen Berichts vom 15. April d. Js. beauftragten, sind sehr bald und einhellig zur Überzeugung gelangt, dass das Verhalten des Bundesrates volle Billigung verdient.

Zunächst haben sie mit Befriedigung wahrgenommen, dass die von den beiden Regierungen ihren Parlamenten mitgeteilten Aktenstücke unter sich übereinstimmen. Diese Identität kann als ein Zeugnis und als eine Bürgschaft für die beiderseits bei Darstellung der tatsächlichen Unterlage des Zerwürfnisses beobachtete Korrektheit angesehen werden. Wir erblicken darin ein Zeichen, dass auf beiden Seiten der Wunsch vorhanden ist, bei Behandlung der Streitfrage vollkommene Objektivität zu wahren.

Das italienische Aktenbändchen enthält ein Dokument, welches selbstverständlich in der schweizerischen Sammlung nicht erscheinen konnte, nämlich das von Herrn Kommandeur Silvestrelli am 5. Februar 1902 an den Minister der auswärtigen Angelegenheiten in Rom gerichtete Telegramm. Die Bedeutung dieses Aktenstückes wird Ihnen klar werden, sobald wir materiell auf den Zwischenfall eintreten.

Der einzige erwähnenswerte Unterschied zwischen den beiden Veröffentlichungen besteht in den ihnen gegebenen Überschriften. Denn das Grünbuch führt, in italienischer Sprache, den Titel: „Diplomatische Aktenstücke, dem italienischen Parlamente vom Minister des Auswärtigen, Prinetti, vorgelegt. Zwischenfall zwischen dem Kommandeur Silvestrelli, Minister des Königs in Bern, und dem Schweizerischen Bundesrate“.

Die Überschrift des Blaubuches lautet dagegen: „Bericht des Bundesrates an die Bundesversammlung, betreffend den Bruch der diplomatischen Beziehungen zwischen der Schweiz und Italien“.

Aus diesem Titelunterschied geht indessen nicht hervor, dass in der Auffassung der Tragweite des Streitfalles eine Verschiedenheit bestände. Die italienische Regierung begnügt sich damit, die Tatsachen zu erwähnen, während der Bundesrat die Konsequenz angibt, welche aus den Tatsachen geflossen ist: den Zwischenfall, der eine zeitweilige Unterbrechung der offiziellen Beziehungen zwischen beiden Ländern zur Folge hatte. Beide Titel entsprechen demnach dem Sachverhalt, und es darf aus ihnen auf keine Verschiedenheit der Absichten bei Darstellung der Tatsachen gefolgert werden.

Dass das schweizerische Blaubuch eine einleitende Botschaft enthält, während im italienischen Grünbuch jedes Vorwort fehlt, erklärt sich ebensowohl aus der Verschiedenheit im Wesen der beiderseitigen Staatseinrichtungen als aus den Vorschriften der Geschäftsordnung der Bundesversammluug.

Denn wir haben nicht das parlamentarische Verfahren, das bei unsern italienischen Nachbarn besteht. Das Bundesgesetz vom 22. Dezember 1849 über den Geschäftsverkehr zwischen den Räten sowie die besondern Geschäftsordnungen des National- und des Ständerates zählen abschliessend die Modalitäten auf, unter welchen ein Verhandlungsgegenstand bei den gesetzgebenden Räten eingebracht, bezw. deren Einschreiten hervorgerufen werden kann (cf. namentlich Art. 37 der Geschäftsordnung vom 7. Dezember 1849 und Art. 38 derjenigen vom 8. Juli 1850). Der Bundesrat hatte keine Wahl. Die Form einer Botschaft stand ihm allein zur Verfügung. Wenn er sich ihrer nicht bedient hätte, so wäre den Räten kein anderer Weg offen gestanden, als derjenige einer Interpellation. Und das Interpellationsverfahren ist ungenügend, da in demselben der Bundesrat sich nicht in einer im voraus beratenen und festgesetzten Botschaft aussprechen kann.

Vom Falle der Interpellation abgesehen und nach dem ordentlichen Gang unserer Arbeiten hätte der Bundesrat erst in seinem Geschäftsbericht für das Jahr 1902 den Räten Bericht erstatten müssen. Dieses Verfahren konnte in der vorwürfigen Angelegenheit offenbar nicht genügen. Die öffentliche Meinung, welche in unserem demokratischen Staatswesen eine hervorragende Rolle spielt, war aufmerksam geworden, ja sogar in Aufregung geraten. Sie erwartete amtliche Aufklärung; sie wusste übrigens, dass der Bundesrat, wenn es nötig werden sollte, dem Lande den Sachverhalt mitzuteilen, sich dieser Pflicht nicht entschlagen würde unter Berufung auf Geschäftsordnungsvorschriften. Nun war diese Notwendigkeit eingetreten, denn die Unterbrechung der diplomatischen Beziehungen zwischen den beiden befreundeten Völkern hatte eine ausserordentliche und neue Lage geschaffen, welche den Räten und dem Schweizervolke ohne Verzug bekannt gegeben werden musste. Deshalb ergriff der Bundesrat unverweilt die Initiative zu einer öffentlichen Prüfung der Angelegenheit, und wir danken ihm dafür.

Ihre Kommission hat es nicht für notwendig befunden, bei dieser Gelegenheit die Frage unserer Kompetenzen in Bezug auf die internationale Politik einer Prüfung zu unterwerfen. Sie schlägt Ihnen einfach vor, bei Behandlung dieses Gegenstandes jede Untersuchung über das Verhältnis der vollziehenden und der gesetzgebenden Gewalt in dieser Materie und über die Umschreibung der beiderseitigen Zuständigkeit aus der Beratung auszuschliessen und die Botschaft des Bundesrates als einen vorweggenommenen Bericht über einen besondern Gegenstand seiner Geschäftsführung zu betrachten.

Der Bundesrat hat wohl daran getan, so vorzugehen, wie es geschehen. Seine Veröffentlichung hat den besten Eindruck hervorgerufen und ein Missverständnis, welches durch die Klugheit und den guten Willen der Beteiligten bald aus dem Wege geräumt werden wird, auf seine wahre Bedeutung zurückgeführt. Ein gewissenhaftes Studium der Botschaft und ihrer Beilagen hat Ihre Kommission in dieser Auffassung bestärkt, und wir hoffen, dass es selbst einer kurzen Zusammenfassung des

aktenmässigen Sachverhalts gelingen wird, die gleiche Überzeugung bei Ihnen hervorzurufen.

Der Ausgangspunkt des Zwischenfalles, um nicht zu sagen seine Entstehung, ist gegeben durch das Telegramm des Kommandeurs Silvestrelli vom 5. Februar dieses Jahres. An diesem Tage lenkte der Chef der italienischen Gesandtschaft die Aufmerksamkeit des Herrn Bundespräsidenten auf einen Artikel in der Zeitung „Il Risveglio“ vom 18. Januar 1902, welcher das Andenken des Königs Humbert beschimpfte. Der Herr Bundespräsident antwortete, indem er um Überlassung des betreffenden Zeitungsexemplars ersuchte, um den Artikel vom Gesichtspunkte des Rechts aus durch das Justiz- und Polizeidepartement prüfen zu lassen.

Das ist die erste in Betracht fallende Tatsache. Weder das Blaubuch noch das Grünbuch erwähnen irgend ein Aktenstück aus früherer Zeit. Dem erwähnten Telegramm kommt also die Bedeutung zu, dass es die Angelegenheit in zeitlich bestimmte Grenzen festlegt, ein Umstand, der nicht belanglos ist.

Die Zeitungsnummer wurde ohne Verzug dem Justiz- und Polizeidepartement übermittelt, und der Herr Bundesanwalt unternahm sofort die ihm aufgetragene Prüfung. Diese Untersuchung führte bald zum Schluss, dass eine gerichtliche Verfolgung auf Grund von Art. 42 des Bundesstrafgesetzes vom 4. Februar 1853 möglich sei, dass aber, nach den Bestimmungen des nämlichen Gesetzes, das Strafverfahren einen förmlichen Strafantrag der auswärtigen Regierung und die Zusicherung des Gegenrechts voraussetze.

Der Bundesrat stimmte der wohlbegründeten Meinungsäusserung des Herrn Bundesanwalts zu. Er entnahm derselben den Kern seiner Antwort an die italienische Gesandtschaft in Bern. Infolge eines Versehens, das sich aus der successiven Übermittlung von einem der beteiligten Departemente zum anderen genügend erklärt, bezeichnete dieses Schreiben vom 25. Februar die mündliche Beschwerde des Herrn Kommandeur Silvestrelli irrtümlich als „Note“ der Gesandtschaft. Es wurde bald erkannt, dass eine „Note“ im Sinne des diplomatischen Sprachgebrauchs nicht überreicht worden war, und wenn wir dieses geringfügigen und belanglosen Umstandes Erwähnung tun, so geschieht es nur, weil wir die feste Absicht haben, bei unserer Darstellung die gewissenhafteste Genauigkeit walten zu lassen.

Die Vorschriften der schweizerischen Gesetzgebung wurden dem Herrn Minister durch die wörtliche und vollständige Wiedergabe des vorerwähnten Art. 42 des Bundesgesetzes zur Kenntnis gebracht. Damit war der gesetzliche Weg vorgezeichnet, und keiner der Parteien stand es zu, von demselben abzuweichen. Man wird daher das Erstaunen begreifen, mit dem der Bundesrat vom Schreiben vom 8. März Kenntnis nahm, in welchem Herr Kommandeur Silvestrelli dem Auftrage seiner Regierung gemäss erklärt, dass dieselbe die Absicht nicht habe, die Strafverfolgung des „Risveglio“ zu beantragen, auf dessen unqualifizierbaren Artikel er die Aufmerksamkeit des Bundesrats gelenkt habe, unter Protest gegen die solchen

Publikationen in der Schweiz gewährte Straflosigkeit. „Die königliche Regierung“, fügt er hinzu, „glaubt, genug getan zu haben, indem sie die eidgenössische Regierung an die Beobachtung ihrer internationalen Pflichten erinnerte.“ Und was die Zusicherung des Gegenrechts anbelangt, so erscheint ihm diese Forderung nicht als gerechtfertigt, denn noch nie habe die Eidgenossenschaft eine solche Klage bei Italien erhoben, „wo die eidgenössischen Behörden in der Presse aller Parteien mit Hochachtung behandelt werden, gerade so wie es wünschbar wäre, dass unsere erhabenen Herrscher in der schweizerischen Presse behandelt würden“.

Dieses Schreiben ist das für den Streit entscheidende Aktenstück. Durch seine ungewöhnliche Form und besonders durch seine sachlichen Behauptungen war es wohl dazu angetan, eine Regierung zu verletzen, welche keine andere Sorge hatte, als sich genau nach den Bestimmungen des Gesetzes zu verhalten. Deswegen beeilte sich der Bundesrat, gegen die in demselben enthaltenen Andeutungen und Vorwürfe nach Form und Inhalt sich zu verwahren. Gleichzeitig wiederholte er, dass es lediglich der italienischen Regierung anheimgestellt sei, zu verhindern, dass der „Risveglio“ straflos bleibe, da es ja genügte, um seine Bestrafung herbeizuführen, wenn dieselbe die sehr einfachen, im schweizerischen Gesetze aufgestellten Bedingungen erfülle.

Die italienische Note vom 8. März hatte die Frage verschoben und den Zwischenfall hervorgerufen; die Antwort des Herrn Silvestrelli vom 23. März vertiefte das Zerwürfnis. In diesem zweiten Schreiben weigert sich der Gesandte, auf juristische Auseinandersetzungen sich einzulassen. Es handelt sich nicht länger um eine bestimmte Tatsache. Der beschimpfende Zeitungsartikel tritt in den Hintergrund. Nunmehr soll die Auseinandersetzung das verbrecherische Treiben des „Risveglio“ in seiner Gesamtheit umfassen. Der Streit erhält dadurch eine neue Gestalt, er bekommt eine unerwartete Wendung. Er verlässt den Boden des Rechts, auf welchem er sich von Anfang an bewegte, und nimmt einen gleichzeitig diplomatischen und persönlichen Charakter an. Dieser letzte Zug erschwerte besonders den Fortgang seiner Unterhandlung, in deren Verlaufe bereits Behauptungen gefallen waren, welche die üblichen und notwendigen Grenzen der gegenseitigen Rücksichten, die sich die Völker schulden, überschreiten.

Von dem Wunsche beseelt, seine guten Beziehungen mit Italien aufrecht zu erhalten, beauftragte nun der Bundesrat unseren schweizerischen Minister in Rom, Herrn Dr. Carlin, bei der königlichen Regierung die Ersetzung des Herrn Silvestrelli zu erbitten. Dieser Schritt, welchen frühere Vorgänge nach diplomatischem Rechte mit Rücksicht auf den Charakter der „persona grata“ rechtfertigten (vgl. besonders die Angelegenheit Gatacazi zwischen den Vereinigten Staaten und Russland, Staatsarchiv 1871, pag. 285) hatte indessen keinen Erfolg, und der Bundesrat war nun in der Lage, seinen amtlichen Verkehr mit Herrn Silvestrelli zu seinem lebhaften Bedauern abbrechen zu müssen. Auf die diesfallsige Mitteilung hin antwortete Herr Prinetti, indem er seine Auffassung aufrecht erhielt. Er

schrieb ausserdem, dass die schweizerische Gesandtschaft in Rom sich inzwischen in keiner anderen Lage befinden könne, als in derjenigen, in welche die königliche Gesandtschaft in Bern versetzt sei, und dass er sich deshalb seinerseits und zu seinem Bedauern in der Notwendigkeit befinde, seinen offiziellen Beziehungen mit dem bei dem König accreditierten Minister der Schweiz ein Ende zu machen.

Seinem Schreiben vom 9. April war ein Memorandum beigegeben. Er verweist darin auf das Treiben des „Risveglio". Schon im Juni 1901 war die Propaganda dieses Blattes dem damaligen Bundespräsidenten, Herrn Bundesrat Brenner, signalisiert worden. Der Geschäftsträger Italiens hatte Bezug genommen auf Art. 4 und 5 des Bundesgesetzes vom 12. April 1894 über die anarchistischen Umtriebe, aber nach aufmerksamer Prüfung hatte der Bundesrat gefunden, dass der Tatbestand dieses Deliktes nicht vorliege. Das Memorandum sagt auch, dass die Strafklage und die Gegenrechtszusicherung, welche als Bedingung zur Erhebung des Strafverfahrens gegen die Zeitung mit Rücksicht auf den Artikel vom 18. Januar 1902 gefordert würden, überflüssig seien, weil die italienische Gesandtschaft ihre Beschwerde nicht gegen diesen oder jenen speciell bezeichneten Artikel, sondern gegen das ganze Treiben des Blattes richte. Anderseits genüge das italienische Gesetz vollauf, um dem Bund das Gegenrecht zu sichern. Der Minister der auswärtigen Angelegenheiten bemerkt indessen am Schlusse seines Memorandums, dass „freimütige Auseinandersetzungen zwischen Herrn Silvestrelli und dem Bundesrat das geeignete Mittel wären, um die Missverständnisse, die entstanden zu sein schienen, zu beseitigen."

Der Bundesrat konnte jedoch die Unterhandlung mit dem Verfasser der ihn verletzenden Briefe nicht wieder aufnehmen. Dieser enthielt sich seinerseits jeden Schrittes, der dem Wunsche seines Chefs entsprochen hätte. Und so trat eine Unterbrechung der offiziellen Beziehungen zwischen den beiden Regierenden ein.

Diese streng unparteiische Erzählung der Tatsachen hat Sie zweifellos schon von der Begründetheit unserer Schlüsse überzeugt. Doch empfiehlt es sich, die hauptsächlichen Punkte näher ins Auge zu fassen, um zu einem richtigen und endgültigen Urteil über den Zwischenfall zu gelangen, welcher zeitweilig zwei Staaten trennt, die, wie es der Bundesrat am Schlusse seiner Botschaft sagt, durch alte Freundschaft und gemeinsame Interessen verbunden sind.

Indem er dem Herrn Bundespräsidenten eine Nummer der Zeitung „Il Risveglio" vom 18. Januar 1902 zur Kenntnis brachte und überreichte, welche Beschimpfungen gegen den letzten König Italiens enthielt, bezog sich Herr Kommandeur Silvestrelli auf eine bestimmte, der gerichtlichen Beurteilung unterliegenden Straftat. Dies war die Auffassung des Herrn Bundespräsidenten, als er Herrn Silvestrelli die Zusicherung gab, dass er die Angelegenheit dem Justizdepartement unterbreiten werde. („Sua Eccellenza mi disse di lasciargli l'articolo per sottoporlo all' esame del dipartimento della giustizia." Telegramm des Herrn Silvestrelli vom 5. Februar 1902.) Das verlangte Einschreiten musste demnach gerichtlicher Natur

sein und der Bundesrat gab dem Geschäftsträger der italienischen Gesandtschaft an, wie eine solche Strafverfolgung einzuleiten sei, und unter welchen Voraussetzungen sie stattfinden köene. Die Antwort des Bundesrates beweist also seine volle Zustimmung zu einer Strafverfolgung in Gemäsheit des in casus einzig anwendbaren schweizerischen Gesetzes. Dieses Strafverfahren ist die einzig logische Folge, weche die Unterredung vom 5. Februar haben konnte, in der Herr Bundespräsident Zemp das Eingreifen des Justiz- und Polizeidepartements in Aussicht gestellt hatte. Blieb dem Bundesrat, nachdem Herr Silvestrelli sich geweigert hatte, die Strafverfolgung zu fordern, ein anderes Mittel, der mündlichen Beschwerde, welche in der Unterredung vorgebracht worden war, gerecht zu werden? Nein, es gab kein anderes gesetzliches Mittel. Indem er seine Anschuldigungen erweiterte und die Frage, die bis dahin auf den Zeitungsartikel vom 18. Januar beschränkt war, auf die Gesamtheit der gehässigen Polemik des „Réveil" ausdehnte, schwächte der Minister Italiens seine Klage und nahm ihr die Bestimmtheit der ins Auge gefassten Straftat, während doch eine solche Bestimmtheit die Voraussetzung eines jeden gerichtlichen Verfahrens bildet. Der Bundesrat hätte offenbar das Recht nicht gehabt, eine Zeitung vor die eidgenössischen Geschworenen zu bringen, unter der alllgemeinen Anklage, dass dieselbe eine systematische, ehrverletzende und abscheuliche Propaganda treibe, wenn das corpus delicti weder vorgelegt, noch specialisiert wurde, und wenn die inkriminierten Artikel nicht ausdrücklich aufgezählt werden konnten. So entstand der Streit über die Umschreibung und juristische Qualifikation des Deliktes. Es muss dabei bemerkt werden, dass die italienische Gesandtschaft heute nicht mehr behauptet, wie sie es früher einmal bei Gelegenheit eines ähnlichen Artikels der nämlichen Zeitung versucht hat, dass das Gesetz vom 12. April 1894 über die anarchistischen Umtriebe in solchen Fällen Anwendung finde. Sie weigert sich ohne weitere Erklärung, den Bestimmungen des Strafgesetzes sich zu unterwerfen, aber sie ruft zur Stütze ihrer Auffassung keinen andern Gesetzestext an. Der Entscheid des Bundesstrafgerichts in Sachen des anarchistischen Almanachs vom 29. Mai 1900 hatte den Sinn des Gesetzes von 1894 festgelegt und machte jedes amtliche Einschreiten auf Grund dieses Gesetzes für den vorwürfigen Fall zur Unmöglichkeit. Auf dieser Basis hätte ein Prozess nur zu einem bedauerlichen Misserfolg führen können, in welchem der Artikelschreiber eine Ermutigung, die Zusicherung der Straflosigkeit gefunden und selbst Lorbeeren gepflückt zu haben gemeint hätte. In der Tat würde der Bundesrat Italien einen sehr übeln Dienst geleistet haben, wenn er ein Verfahren eröffnet hätte, dessen Ausgang nach der Meinung aller Juristen nicht zweifelhaft war. Hat er nicht richtiger gehandelt, indem er einer befreundeten Nation einen Ausgang der Angelegenheit ersparte, welchen jedermann bedauert und den man noch dazu der Unvorsichtigkeit der schweizerischen Behörden zugeschrieben hätte?

Aber ein anderes Gesetz, ein anderes Gericht mit einem anderen Verfahren konnte in Anspruch genommen werden: das Bundesschwurgericht an Stelle des Bundesstrafgerichts, das Bundesstrafgesetz an Stelle des Ge-

setzes von 1894. Das setzte allerdings die Verwirklichung von zwei Bedingungen voraus: einen formellen Strafantrag und eine Gegenrechtserklärung seitens der beleidigten Regierung. Nun konnte sich diese letztere dazu nicht entschliessen. Hätte der Bundesrat sie von diesen Bedingungen befreien können? Es hiesse, den Bundesrat beleidigen, wollte man eine solche Frage aufwerfen; denn es würde darin die ganz unzulässige Andeutung liegen, dass die Regierung über den Gesetzen stehe und die Macht habe, sie nach Willkür zu beugen. Wir lehnen es ab, eine solche Hypothese auch nur in Erwägung zu ziehen, weil sie vollkommen unverträglich wäre mit der Achtung vor dem Gesetze, welche die Grundlage jeder politischen Ordnung bildet, in Italien so gut wie in der Schweiz.

Die Tätigkeit des Bundesrates musste im Rahmen unseres öffentlichen Rechtes bleiben.

Stellt übrigens das Erfordernis eines ausdrücklichen Strafantrages und einer Gegenrechtserklärung, wie sie die sehr klaren Vorschriften des Bundesstrafgesetzes voraussetzen, ein ausserordentliches, des Schweiz eigentümliches und anderen Gesetzgebungen unbekanntes Verlangen dar? Sicher wird nicht gerade in Italien, dem klassischen Lande grosser Juristen, eine derartige Kritik laut werden. Die Antwort würde uns sehr leicht fallen. Wir würden uns begnügen, nachzuweisen, dass die Bundesgesetzgebung in diesem Punkte identisch ist mit derjenigen der uns umgebenden Länder. Die Gesetzgebung der Schweiz hat diesfalls nichts eigenartiges, nichts ausserordentliches; sie enthält keine anderen Grundsätze als diejenigen, welche bei allen unseren Nachbarn Geltung haben.

Artikel 103 des deutschen Strafgesetzbuches stellt die gleichen Bedingungen auch für die beantragten Strafverfolgungen. Stets hat Deutschland die Beachtung dieser Vorschrift verlangt, und stets auch hat sich Deutschland ihr unterworfen, wenn es ihr in den fremden Gesetzgebungen begegnete. Sie kennen, meine Herren, den Straffall Schill, des jungen Baslers, welcher 1888 in Fastnachtsversen das Kaiserliche Regiment in Elsass-Lothringen verspottet hatte. Auf ausdrückllchen Strafantrag der deutschen Gesandtschaft wurde der Knittelversdichter vor die Bundesassisen geladen und verurteilt. In einem anderen Prozess, der vor kurzer Zeit vor dem Gericht in Elberfeld gegen den Verleger Wiedmann hängig gemacht wurde, wegen Verletzung der Persönlichkeit des Kaisers Franz Josef, haben die deutschen Behörden einen ausdrücklichen Strafantrag der sich als verletzt ansehenden österreichischen Regierung entgegengenommen. Und als England seine grosse Unzufriedenheit über für seinen Herrscher beleidigende Karrikaturen bezeugte, antwortete Deutschland, dass ein gerichtliches Verfahren von der Stellung eines Strafantrages abhängig gemacht werden müsse.

Österreich beobachtet den gleichen Grundsatz. Die Artikel 487—497 seines Strafgesetzes verlangen die Einreichung einer schriftlichen Strafklage als Vorbedingung jeder Strafverfolgung wegen Injurien, die gegen eine fremde Regierung gerichtet sind.

Sollen wir noch Frankreich anführen, dessen Gesetz vom 16. März 1893 die Strafverfolgung wegen Ehrverletzung gegen das Oberhaupt eines fremden

Staates abhängig macht von einem ausdrücklichen Strafantrag des Beleidigten? Ein früheres Gesetz vom 19. Juni 1891 enthielt diese Vorschrift auch schon, und die deutsche Botschaft zögerte nicht, in der Angelegenheit der Affichen, welche am Tage nach dem Tode des Kaisers Wilhelm I in Paris verbreitet waren, sich ihr zu unterziehen. Anderseits hat auch Frankreich die Notwendigkeit der Einreichung einer Klage zu Händen der schweizerischen Regierung anlässlich eines noch unvergessenen Prozesses in Neuenburg nicht bestritten.

Wir geben endlich und vor allem die Bestimmungen der Gesetzgebung von Italien selbst an. Art. 25 des Gesetzes über die Presse, vom 26. März 1848, bestraft die Ehrverletzung fremder Staatsoberhäupter, aber gemäss Art. 56 leg. cit. tritt die Verfolgung nur auf Grund eines ordnungsgemässen Strafantrages ein.

Bei der Gleichartigkeit dieser Gesetzgebungen mit der unsrigen dürfen wir wohl behaupten, dass das Erfordernis des schweizerischen Gesetzes nicht eigenartig und vereinzelt ist. Und wenn wir dasselbe rechtfertigen sollten, so würden wir seine Begründung in der Notwendigkeit suchen, dem verletzten Staatsoberhaupt selbst die Sorge zu überlassen, die Tragweite und die Schwere der Ehrverletzung zu prüfen und zugleich die Opportunität einer öffentlichen Verhandlung zu erwägen. Wäre nicht zu fürchten, dass der Schutz der guten Beziehungen zwischen den Nationen geschwächt werden könnte, wenn das Gesetz nicht Sorge trüge, die Ausbrüche natürlicher Empörung bei den Behörden des Landes zu dämpfen, wo die Injurien ausgestossen wurden, und so lärmende Prozesse zu verhindern, welche der wahre und einzige Interessent mit Unzufriedenheit sehen würde? Das Erfordernis eines Strafantrages erscheint uns viel eher als ein Beweis des gegenseitigen Wohlwollens denn als ein Hindernis für die Rechtssprechung oder als eine Gefälligkeit gegen den Strafbaren. Der schweizerische Gesetzgeber hat also wohl daran getan, dieses Erfordernis in seine Strafvorschrift aufzunehmen.

Das Erfordernis der Zusicherung des Gegenrechts ist ebenso wenig geeignet, eine Regierung zu überraschen oder zu verletzen. Es ergibt sich aus dem schützenden Prinzip der Gleichheit und der Solidarität der Staaten. Es erfährt häufige Anwendung in mehreren Materien. Jüngst noch hat uns Italien diese Zusicherung anerboten, um die Auslieferung eines Verbrechers zu erhalten, und vor wenigen Stunden erst haben Sie diesen Grundsatz Deutschland zugestanden und Deutschland sich uns gegenüber ihm unterzogen. Für die Frage, welche uns gegenwärtig beschäftigt, werden wir unsere Stütze wieder in dem Beispiele Italiens selbst suchen und davon Akt nehmen, dass, nach der im Memorandum des Herrn Ministers Prinetti enthaltenen Behauptung, das italienische Gesetz selbst das Gegenrecht verbürgt. Es scheint fast, als ob ein Missverständnis zwischen den Parteien obgewaltet habe. Während die Schweiz das Versprechen des Gegenrechts verlangt für die eventuellen Fälle der Zukunft, scheint der Chef der italienischen Gesandtschaft zu glauben, dass es sich um sofortige Bestätigung des Gegenrechts in bereits geschehenen Fällen

handle. Denn er sagt, dass keine derartige Klage je seitens der Eidgenossenschaft bei Italien erhoben wurde. Offenbar ist unwillkürlich das Prinzip des Gegenrechts mit seiner Anwendung auf bestimmte Tatsachen verwechselt worden. Wenn wir das annehmen, so lag allerdings kein Anlass zu einer solchen Erklärung vor, da die Eidgenossenschaft über keinerlei Verletzung zu klagen hatte. Hätte die italienische Regierung die gewünschte Gegenrechtsverbürgung gegeben, so hätte sie sich damit durchaus zu keiner sofort stattzufindenden Strafverfolgung verpflichtet.

Wenn die Weigerung auf die Tatsache gestützt wird, dass die Gegenseitigkeit im italienischen Strafgesetzbuch zugesichert sei, so ist dieses Argument nicht besser begründet als das frühere. Die allgemeine Vorschrift des Gegenrechts, welches in einem Landesgesetz enthalten ist, gibt den auswärtigen Staaten kein Recht, sich darauf zu berufen. Ein solches Recht muss auf einem diplomatischen Vertrage beruhen, oder wenigstens auf dem Austausch gegenseitiger Zusicherungen. Deswegen haben in allen Fällen die mit der Strafverfolgung auf Grund auswärtiger Beschwerden betrauten Gerichte ihr Verfahren mit der Feststellung eingeleitet, dass die Gegenseitigkeit gegenüber dem um Strafverfolgung angegangenen Lande verbürgt sei, und dass diese Gegenseitigkeit inhaltlich mit der Gesetzgebung dieses Landes übereinstimme. Diese Rechtsübung, welche einst den Gegenstand einer gelehrten Abhandlung des verstorbenen Bundesrichters Morel in der Revue für schweizerisches Strafrecht bildete, wurde bei Gelegenheit des Prozesses Schill strikte befolgt. Der Richter fand, dass weder die Bestimmung des deutschen Gesetzes, noch der Beschluss des Bundesrates, noch die Verfügung der Anklagekammer, noch selbst die ausdrückliche Erklärung der deutschen Gesandtschaft, welche die Grundsätze des deutschen Rechtes darlegen, für ihn verbindlich seien, und dass seine Pflicht ihm auferlegte, selbst festzustellen, ob das angebotene Gegenrecht inhaltlich demjenigen entspreche, welches in Art. 42 des Bundesstrafgeserzes zugesichert sei. Ein so strenger Gerichtsentscheid musste dem Bundesrat die strikte Notwendigkeit einer absolut genügenden Erklärung nahe legen. Diese sehr vernünftige Jurisprudenz muss als nunmehr feststehend angesehen werden, und es läge eine unverdiente Geringschätzung der italienischen Rechtswissenschaft darin, wollten wir uns hier noch bemühen, andere Beispiele anzuführen.

Demgemäss hatte der Bundesrat sehr festen Boden unter den Füssen, als er wiederholt den italienischen Gesandten einlud, die Regeln des gesetzlichen Verfahrens zu befolgen, und die königliche Regierung wird gewiss erkennen, dass, indem sie auf die Ausübung des ihr vom schweizerischen Gesetze zur Verfügung gestellten Rechtes verzichtete und ihre mündliche Beschwerde in einen Protest gegen die unqualifizierbaren Veröffentlichungen gegenüber vom Bunde angeblich zugestandene Straflosigkeit verwandelte, sie selbst dem Urheber dieser Schriftwerke die Straflosigkeit sicherte und eine Anschuldigung erhob, zu deren Unterstützung auch nicht eine konkrete Tatsache angerufen werden konnte.

Diese Anschuldigung hat dadurch einen schweren Charakter erhalten,

dass in dem bereits angegebenen Satze die Worte enthalten sind: „dass die königliche Regierung genug getan zu haben glaubt, indem sie die eidgenössische Regierung an die Beobachtung ihrer internationalen Verpflichtungen erinnerte“.

Im Bewusstsein, seine Pflicht gegen die andern Völker stets sorgfältig erfüllt zu haben, musste der Bundesrat diesen unverdienten Vorwurf zurückweisen, und er tat es in Worten, deren Kraft in ihrer Mässigung und ihrer Einfachheit liegt: „Diese Note hat sowohl hinsichtlich des Inhaltes als der Form den Bundesrat verletzt, und er sieht sich genötigt, gegen ihren Inhalt, den er nicht annehmen kann, zu protestieren.“ Weniger konnte er nicht sagen — und es war auch genügend.

Er verlangte somit die Anwendung der für das Zusammenleben der Staaten und für ihre guten Beziehungen notwendigen Grundsätze. Im Gefühle seiner Würde nahm er das Urrecht eines jeden Volkes in Anspruch, frei und ohne Einmischung von aussen sein Geschick zu bestimmen, Herr zu bleiben über seine Gesetzgebung und dieselbe nach seinen Bedürfnissen zu gestalten — und wir haben bereits die Übereinstimmung des schweizerischen Gesetzes mit den auswärtigen Gesetzgebungen konstatiert. Welchen Vorwurf hätte der Bundesrat verdient? Bei keiner Gelegenheit hat sich unser Land der Erfüllung seiner Pflichten entschlagen. Hat es davon nicht zu wiederholten Malen die überzeugendsten Beweise gegeben? Fest entschlossen, ihre Pflichten zu erfüllen, weil deren Beachtung aus sittlicher Notwendigkeit fliesst und zum Frieden wie zur Volkswohlfahrt beiträgt — überzeugt, dass die aufrichtige Ausübung der internationalen Solidarität die beste Garantie der Gerechtigkeit ist, welche die Völker sich gegenseitig schulden, hatte die Schweiz sich selbst gegenüber die Pflicht, die Zulage, dass sie den Vorschriften des internationalen Rechts zuwiderhandle, zurückzuweisen.

Ihre Lage inmitten grosser Staaten, ihre freiheitlichen Einrichtungen machen es ihr zur strikten Notwendigkeit, gewisse irrige Auffassungen, gewisse Missverständnisse zu zerstreuen, welche „nur zu leicht Wurzel schlagen, wenn man ihrer nicht achtet,“ wie sich der Geschäftsbericht des Jahres 1852 ausdrückt. Wer eine Behauptung immer wieder aufstellen lässt, trägt bei zur Entstehung der Tatsache. Welches aber war die Behauptung, die der Gesandte Herr Silvestrelli aufstellte? Dass die Schweiz der anarchistischen Presse Straflosigkeit zugestehe.

Im Gesetze von 1894 über die anarchistischen Umtriebe, in der Beteiligung des Bundes an der Konferenz zu Rom, in der Antwort, welche der Bundesrat vergangenes Jahr auf die Eröffnungen der russischen und der deutschen Regierung erteilte, als es sich um die Wiederaufnahme der Verhandlungen dieser Konferenz handelte, in dem gegen den sozialistischen Almanach durchgeführten Prozess und selbst in dem Anerbieten, den „Risveglio“ im Strafwege zu verfolgen, läge eine genügende Widerlegung dieses Vorwurfs, wenn eine solche notwendig wäre. Eines Mehrern bedarf es nicht. Unser Land achtet das Recht des freien Gedankens, aber es weist weit von sich die Theorien, welche den freien Gedanken erniedrigen. König Humbert

war ein wohlwollender und aufrichtiger Herrscher, ein erklärter Freund der Schweiz, und der seinem Gedächtnis angetane Schimpf hätte eine allgemeine Empörung hervorgerufen, wenn er in unserm Lande bekannt geworden wäre. Aber das Blatt, das sich dessen unterstand, ist bei uns fast nur seinen Redaktoren bekannt, und auch das vorübergehende Aufsehen, das ihm der gegenwärtige Vorfall verliehen hat, wird von kurzer Dauer sein, weil gebildete Leser bald einer eintönigen Polemik, deren einzige Nahrung Gewalttätigkeit ist, überdrüssig werden. Man gewöhnt sich an das Schimpfen solcher Blätter und überhört es. Eine derartige Presse muss bei der Verständigkeit und Ruhe des schweizerischen Volkes ohne Einfluss auf dasselbe bleiben. Wie sollte es sich über Ausschreitungen der Feder oder der Rede aufregen, wenn es sieht, dass sie ununterschiedlich alle Parteien, alle Bürger, alle Gedanken und alle Dinge treffen, welche es achtet? Das ist das wahre Wesen der Freiheit, dass sie derartige Übel heilt. Der „Risveglio“ ist ein kleines, in zwei Teile zerfallendes Blatt, deren einer italienisch und der andere französisch ist. In der Nummer vom 18. Januar 1902 enthielt der italienische Teil Beschimpfungen des Andenkens des Königs Humbert, der französische Text aber goss Insulten über schweizerische Behörden aus, und beide Teile wetteiferten in Angriffen gegen die Behörden und gegen die hervorragenden Männer verschiedener Länder und in Aufforderungen zum Boykottieren schweizerischer Fabrikanten. Diese gewohnten Angriffe blieben hier vollständig unbeachtet und fanden in verächtlichem Schweigen ihren gerechten Lohn.

Hätte Herr Silvestrelli eine tiefere Kenntnis des schweizerischen Volksgeistes, des schweizerischen Volkscharakters, der schweizerischen Gesetze gehabt, so wäre er gewiss zu einer richtigeren Würdigung der Argumente des Bundesrates gelangt. Und wenn, trotz allem, der Arikel des „Risveglio“ zeitweilig seine Aufmerksamkeit auf sich gelenkt hätte, so hätte er nicht verfehlt, mit derjenigen Courtoisie sich darüber zu äussern, die dem italienischen Volke eigen ist, und welche die notwendige Atmosphäre der diplomatischen Beziehungen bildet, weil sie in der Achtung der Sitten, der Einrichtungen und der gesetzlichen Obrigkeit eines Landes besteht.

Es steht uns nicht zu, eine Untersuchung darüber anzustellen, ob Herr Silvestrelli wirklich die Instruktionen seiner Regierung in die Tat übersetzt hat. Diese Seite der Frage entzieht sich unserm Urteil. Doch scheint uns aus einem bezeichnenden Passus im Memorandum des Herrn Ministers der auswärtigen Angelegenheiten nicht gerade hervorzugehen, dass derselbe die Form billigen wollte, welche Herr Silvestrelli wählen zu müssen glaubte. Denn es heisst dort: „Was die Formfrage betrifft, so erscheint der Wortlaut der Note des Herrn Silvestrelli erklärlich genug aus dem Grunde, weil der Gesandtschaft schon lange die Straflosigkeit auffallen musste, welche die gegen die Einrichtungen des Königsreichs gerichteten Angriffe geniessen, ohne dass je der Bundesrat in seinen Mitteilungen ein Wort der Missbilligung dafür gefunden hätte“.

Ist eine Erklärung auch zugleich eine Billigung? Niemand wird sich darin täuschen. Die Anschauung, welche Herr Prinetti am Schlusse seines

Memorandums ausdrückt, führt den Streit in die Grenzen dessen zurück, was er sehr richtig einen persönlichen Zwist genannt hat, und gestattet uns, die baldige Wiederkehr guter gegenseitiger Beziehungen zu erhoffen. Feste Bande der Freundschaft, gemeinsame ökonomische Interessen, ein starker Einwanderungszufluss verknüpfen beide Völker, welche übrigens, man muss es gestehen, ob des Missverständnisses zwischen dem Gesandten Italiens und dem Bundesrate nicht in Aufregung geraten sind. In allen Ländern hat die politische Welt ihm jede grössere Bedeutung abgesprochen. Ebensowenig sind die öffentliche Meinung und die europäische Presse darüber in Bestürzung geraten. Beiderseits hat die nationale Presse, in ihrer Allgemeinheit, die Rolle begriffen, welche ihr die Umstände anwiesen. Sie hat mit Sorgfalt alles vermieden, was den Zwist hätte verschärfen können, und hat sich bemüht, den Vorfall auf sein wahres Mass zurückzuführen. Und schon weist sie den auf ihn bezüglichen Mitteilungen einen untergeordneten Rang an.

Der Sachverhalt ist also einem Ausgleich günstig.

Indem wir uns offen aussprechen, glauben wir, einen unzweideutigen Beweis unseres aufrichtigen Wunsches gegeben zu haben, Beziehungen zwischen beiden Staaten wieder entstehen zu sehen, deren Festigkeit von der gegenseitigen Achtung der Selbständigkeit und der Gleichberechtigung beider Staaten abhängig sein wird.

Meine Herren,

Wir schlagen Ihnen vor, von der uns gewordenen Mitteilung Akt zu nehmen und das Verhalten des Bundesrates zu billigen. Er tat, was er tun musste. Seine Wachsamkeit und sein Takt werden im gegebenen Augenblicke dem bedauernswerten Zwischenfall zwischen unserem Lande und Italien eine angemessene Lösung bereiten.

Sie werden diesen Anträgen, wie wir es bestimmt hoffen, Ihre volle Zustimmung erteilen. Dieselben ergeben sich nicht weniger aus den tatsächlichen Verhältnissen als aus der durch die Sachlage geschaffenen Notwendigkeit und entsprechen dem gegenseitigen Bedürfnis.

Ein Minister der öffentlichen Angelegenheiten hat einst auf der Rednerbühne des italienischen Parlamentes die Worte gesprochen: „Was die Schweiz anbelangt, so wäre es unpolitisch, von seiten Italiens irgend etwas zu tun, was die Beziehungen, welche wir zur Eidsgenossenschaft haben, gefährden könnte.“ Und dieser Tage hat ein einflussreiches Organ der römisschen Presse geschrieben: „Die Freiheit, deren die Schweiz sich erfreut und sich rühmt, ist eine Wohltat nicht für sie allein, sondern für die ganze Menschheit.“

Das sind redliche Worte, welche wir gerne vernehmen, weil sie ein lebhaftes und durch nichts abzuschwächendes Gefühl ausdrücken.

Deshalb hegen wir, indem wir nach dem Verlangen des Bundesrates den Gegenstand, der unserer Beratung unterworfen wurde, abschliessend behandeln, die feste Hoffnung, dass, wenn die beiden Regierungen die Zeichen verstehen, die sie überall wahrnehmen können, und wenn sie so-

bald als möglich die einstimmigen Wünsche erfüllen, die Stunde herannaht, wo beide Völker ihre gemeinsame Arbeit dankbar wieder aufnehmen werden.

Die Kommision hat hiermit ihre Aufgabe erfüllt, und sie erwartet nun, dass Sie in Ihrer Vaterlandsliebe, nachdem Sie über den Gegenstand volle Auskunft erhalten, der folgenden Schlussnahme, welche der Nationalrat bereits angenommen hat, zustimmen werden:

Die Bundesversammlung
der schweizerischen Eidgenossenschaft,

nach Einsicht der Botschaft des Bundesrates vom 15. April 1902 betreffend den diplomatischen Zwischenfall zwischen der Schweiz und Italien,

nimmt Akt von den Erklärungen des Bundesrates und billigt seine Haltung in dieser Angelegenheit.

Bern, den 24. April 1902.

Der Berichterstatter.
Für die Kommission: *Richard*, Ständerat.

28.

BELGIQUE, REPUBLIQUE DE COSTA-RICA.

Convention d'extradition; signée à Bruxelles, le 25 avril 1902.*)

Moniteur Belge. 5 février 1903; No. 36.

Sa Majesté le Roi des Belges et Son Excellence le Président de la République de Costa-Rica, désirant régler par une convention l'extradition des criminels, ont désigné à cet effet comme Plénipotentiaires:

Sa Majesté le Roi des Belges, M. le Baron de Favereau, Chevalier de l'Odre de Léopold, Sénateur, Son Ministre de Affaires Etrangères, et

Son Excellence le Président de la République de Costa-Rica, Don Manuel M. de Peralta, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Costa-Rica en Belgique, Officier de l'Ordre de Léopold, lesquels ayant échangé leurs pleins pouvoirs et les ayant trouvés en règle, ont arrêté les articles suivants:

Art. 1er. Le Gouvernement Belge et le Gouvernement de Costa-Rica s'engagent à se livrer réciproquement, sur la demande que l'un adressera à l'autre à la senle exception de leurs nationaux, les individus poursuivis ou condamnés comme auteurs ou complices à raison d'un des crimes ou

---

*) L'échange des ratifications a été opéré à Bruxelles le 30 janvier 1903.

délits spécifiés à l'article 2, par les autorités judiciaires de l'une des deux parties et trouvés sur le territoire de l'autre partie.

Lorsque le fait motivant la demande d'extradition aura été commis hors du territoire de l'Etat requérant, il pourra être donné suite à cette demande, si la législation du pays requis autorise la poursuite du fait similaire commis à l'étranger.

Art. 2. Les crimes et délits à raison desquels l'extradition sera accordée sont les suivants:

1° Homicide volontaire, comprenant les crimes d'assassinat, de meurtre, parricide, infanticide et empoisonnement;

2° Incendie;

3° Coups et blessures graves pouvant donner lieu à extradition suivant la loi des deux pays;

4° Viol, attentats à la pudeur avec violence, attentats à la pudeur sans violence sur des enfants au-dessous de l'âge déterminé par la législation pénale des deux pays;

5° Enlèvement de mineurs, recel, suppression, substitution on supposition d'enfant;

6° Vol et pillage;

7° Dégâts ou entraves aux voies ferrées mettant ou pouvant mettre en péril la vie des voyageurs;

8° Piraterie ou révolte à bord des navires quand l'équipage ou les passagers s'emparent du navire par surprise ou violence envers le capitaine;

9° Association de malfaiteurs;

10° Faux en écritures; falsification de documents ou dépêches télégraphiques; usage de faux;

11° Falsification ou altération frauduleuse d'actes officiels émanant du gouvernement ou de l'autorité publique ainsi que des tribunaux de justice; usage frauduleux des actes ainsi altérés ou falsifiés;

12° Fabrication de fausse monnaie; falsification ou altération de titres ou coupons de la dette publique, de billets de banque nationaux ou étrangers, de papier monnaie ou d'autres valeurs publiques de crédit; de sceaux, timbres, coins, marques de l'Etat ou des administrations publiques; mise en circulation ou usage frauduleux des objets mentionnés ci-dessus, altérés ou falsifiés;

13° Soustraction de deniers publics par des employés publics ou dépositaires;

14° Banqueroute frauduleuse;

15° Extorsion; attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile, commis par des particuliers;

16° Faux témoignage, parjure et subornations de témoins, experts ou interprètes;

17° Escroquerie;

18° Abus de confiance;

19° Avortement;

20° Bigamie;

21° Excitation habituelle à la débauche de mineurs:

22° Recèlement d'objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits mentionnés au présent article;

23° Tentative de l'un de ces crimes et délits lorsqu'elle est punissable d'après la législation des deux parties contractantes.

Dans tous les cas, les faits pour lesquels l'extradition est demandée doivent entraîner, d'après la loi du pays réclamant, une peine de deux ans au moins d'emprisonnement, et l'extradition ne pourra avoir lieu que lorsque le fait similaire sera punissable d'après la législation du pays auquel la demande est adressée.

L'extradition ne pourra non plus avoir lieu pour des faits qui ne peuvent être poursuivis que sur plainte de la partie lésée.

Art. 3. S'il se présentait quelque cas rentrant dans la catégorie des faits prévus par l'article précédent, tel que l'extradition parût contraire, quant à ses conséquences, aux principes d'humanité admis dans la législation de l'Etat requis, celui-ci aurait le droit de ne pas livrer l'individu réclamé.

Dans ce cas et dans tout autre où il y aurait doute sur le point de savoir si la présente convention est applicable, des explications seront demandées et, après examen, le gouvernement auprès duquel l'extradition est réclamée statuera sur la suite à donner à la demande.

Art. 4. Il est expressément stipulé que l'étranger dont l'extradition aura été accordée ne pourra être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun crime ou délit non prévu par la présente convention.

Ne sera pas réputé délit politique, ni fait connexe à un semblable délit, l'attentat contre la personne du chef d'un Etat étranger lorsque cet attentat constituera le fait soit de meurtre, soit d'empoisonnement.

L'individu extradé pourra toutefois être poursuivi et puni contradictoirement dans les cas suivants pour une infraction autre que celle qui a motivé l'extradition.

1° S'il a demandé à être jugé ou à subir sa peine, auquel cas sa demande sera communiquée au gouvernement qui l'a livré;

2° S'il n'a pas quitté, pendant le mois qui suit son élargissement définitif, le pays anquel il a été livré;

3° Si l'infraction est comprise dans la convention et si le gouvernement auquel il a été livré a obtenu préalablement l'adhésion du gouvernement qui a accordé l'extradition.

Ce dernier pourra, s'il le juge convenable, exiger la production de l'un des documentcs mentionnés dans l'article 6 de la présente convention.

La réextradition à un pays tiers est soumise aux mêmes règles.

Art. 5. L'extradition ne pourra avoir lieu quand, d'après la loi du pays où se trouve l'inculpé, la peine ou l'action criminelle serait prescrite.

Art. 6. L'extradition ne sera accordée que sur la production soit d'une sentence de condamnation, soit d'un acte de procédure décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi de l'inculpé devant la

juridiction répressive; soit enfin d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force. Ces actes indiqueront la nature précise des faits incriminés et la disposition pénale qui leur est applicable. Ils seront produits en original ou en expédition authentique et accompagnés, autant que possible, d'une traduction dans la langue du pays requis et du signalement de l'individu réclamé.

Art. 7. Les demandes d'extradition seront toujours adressées par la voie diplomatique ou consulaire.

Art. 8. Dans les cas urgents, l'arrestation provisoire de l'inculpé sera effectuée sur l'avis donné par la poste ou le télégraphe de l'existence d'un mandat d'arrêt, pourvu que cet avis soit transmis par la voie diplomatique ou consulaire.

Cette arrestation sera facultative lorsque l'avis ci-dessus, émanant d'une autorité judiciaire ou administrative de l'un des deux pays, sera adressé directement à une autorité judiciaire ou administrative de l'autre pays.

Art. 9. Dans l'un et l'autre cas, l'étranger arrêté provisoirement sera mis en liberté si, dans le délai de trois mois, à compter du jour de son arrestation, il ne reçoit notification de l'un des documents mentionnés dans l'article 6, transmis par la voie diplomatique ou consulaire.

Art. 10. Si l'individu réclamé se trouve poursuivi ou condamné dans l'Etat requis, son extradition pourra être différée jusqu'à l'abandon des poursuites et, en cas de condamnation, jusqu'à l'expiration de la peine.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays à raison d'obligations qu'il aurait contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sous réserve pour ceux-ci de faire valoir ensuite leurs droits devant l'autorité compétente.

Art. 11. Les objets saisis pouvant servir de pièces à conviction ainsi que tous objets pouvant provenir du crime ou du délit à raison desquels l'extradition est réclamée, seront, suivant l'appréciation de l'autorité compétente, remis au Gouvernement de la partie requérante, lors même que l'extradition ne pourrait s'effectuer par suite de la mort ou de la disparition ultérieure de l'individu réclamé.

Cette remise comprendra également tous les objets que l'inculpé aurait cachés ou déposés dans le pays et qui seraient découverts par la suite.

Sont réservés toutefois les droits que des tiers non impliqués dans la poursuite auraient acquis sur les objets désignés dans le présent article.

Art. 12. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, ainsi que ceux de consignation et de transport des objets qui, aux termes de l'article précédent, doivent être restitués ou remis, restent à la charge des deux Etats dans la limite de leurs territoires respectifs.

L'individu à extrader sera conduit au port de l'Etat requis que désignera l'Agent diplomatique ou consulaire accrédité par le Gouvernement réclamant, aux frais duquel il sera embarqué.

Art. 13. Quand, au cours d'une affaire pénale non politique, l'audition de personnes se trouvant dans l'un des deux pays ou tout autre acte d'instruction seront jugés nécessaires, une commission rogatoire sera adressée à cet effet par la voie diplomatique ou consulaire et il y sera donné suite en observant les lois du pays requis.

Les deux gouvernements renoncent au remboursement des frais résultant de l'exécution des commissions rogatoires, chaque fois qu'il ne s'agira pas d'expertises pouvant entraîner plusieurs vacations.

Art. 14. Les deux gouvernements s'engagent à se communiquer réciproquement, sans restitution de frais, les condamnations pour crimes et délits de toute espèce qui auront été prononcées par les tribunaux de l'un des deux Etats contre les sujets de l'autre. Cette communication sera effectuée moyennant l'envoi, par voie diplomatique ou consulaire, d'un bulletin ou extrait, au Gouvernement du pays auquel appartient le condamné.

Chacun des deux gouvernements donnera à ce sujet les instructions nécessaires aux autorités respectives.

Art. 15. Les stipulations de la présente convention seront applicables dans toutes les possessions étrangères ou coloniales que viendraient à posséder les hautes parties contractantes.

La demande d'extradition sera adressée, dans ce cas, au gouverneur ou fonctionnaire principal de la colonie par le principal agent diplomatique ou consulaire du pays requérant.

Le présent traité entrera en vigueur dix jours après sa publication, conformément aux lois respectives des deux Etats. Chacune des parties contractantes pourra, en tout temps, le dénoncer en prévenant l'autre partie de son intention une année à l'avance.

Les ratifications en seront échangées à Bruxelles le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Bruxelles, le 23 avril 1902.

(L. S.) *P. de Favereau.*
(L. S.) *Mauuel M. de Peralta.*

29.

PAYS-BAS, GRANDE-BRETAGNE.

Arrangement concernant l'indemnisation des pêcheurs dans la mer du Nord pour leur déplacement lors de leur déposition comme témoins par suite de la Convention internationale signée à la Haye pour régler la police de la pêche dans la mer du Nord en dehors des eaux territoriales du 6 mai 1882*); signé à la Haye le 26 avril 1902.

Staatsblad von het Koninkriyk der Nederlanden. No. 117.

Her Majesty the Queen of the Netherlands and His Majesty the King of the United Kingdom of Great-Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, having in mutual deliberation agreed to conclude a Convention concerning the footing on which indemnification shall be accorded to witnesses belonging to the fisherman class who have been heard in a criminal case concerning an offence against the Convention concluded at the Hague on the 6th of May 1882 between, inter alia, The Netherlands and Great-Britain for regulating the Police of the fisheries in the North Sea outside the territorial waters or against any legal provision for the carrying out of the same, the aforesaid High Contracting Parties, have, for that object, appointed as Their Plenipotentiaries:

Her Majesty the Queen of the Netherlands: the Baron Robert Melvil de Lynden, Her Netherland Majesty's Minister for Foreign Affairs, and

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India: Sir Henry Howard, His Britannic Majesty's Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at the Court of the Netherlands;

Who, after having communicated to each other their respective Full Powers which were found to be in good and due form, have agreed to and concluded the following Articles:

Article I.

If, in a criminal case concerning an offence against the Convention concluded at The Hague on the 6th of May, 1882 between, inter alia, The Netherlands and Great Britain for regulating the Police of the Fisheries in the North Sea outside the territorial waters or against any legal provision for the carrying out of the same, the appearance in person in the other country should be necessary of a witness belonging to the crew of fishing boats or to the fisherman class, to that witness shall be awarded on his appearance in the other country, during his absence thereby rendered necessary, the sum of six florins or ten shillings per day as compensation

---

*) V. **N. R. G.** 2e s. IX. 556.

for maintenance and loss of time, the day of leaving and that of returning being each counted as one entire day.

Besides which compensation shall be awarded to the witness for necessary travelling expenses. Unless there are no public means of conveyance or for special reasons other means of conveyance have had to be used, or unless a longer route would be more expeditious in point of time, the journeys are assumed to be or to have been made by the shortest route with public conveyances of the third class, and, if there is no third class, of the next higher class.

Article II.

The present Convention shall be ratified and the ratifications of the same shall be exchanged as soon as possible. The Convention shall come into force one month after the ratifications shall have been exchanged. It may at any time be denounced by either of the High Contracting Parties by the one giving the other six months previous notice thereof.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed it and affixed thereto their seals.

Done in duplicate at the Hague the 26th of April 1902.

(L. S.) *R. Melvil van Lynden.*
(L. S.) *Henry Howard.*

30.

SUÈDE, NORVÈGE, EGYPTE.

Echange de notes concernant le projet d'établissement d'une station Quarantenaire à Souakin, du 17/29 avril 1902.

Overenskomster med fremmede Stater. No. 2. Année 1903.

Alexandrie le 29 Avril 1902.

Consulat General de Suède et Norvège.

Excellence,

En réponse à la circulaire sub. No. 310, que Votre Excellence a bien voulu adresser en date du 17 de ce mois, relative au projet d'établissement d'une station Quarantenaire à Souakin, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que les Royaumes Unis adhèrent à ce projet, à la condition que toutes les autres puissances y ont adhéré

Veuillez agréer etc.

(signé) *C. Belinfante Ostberg.*

S. Exc. Boutros Ghali Pacha, Ministre des Affaires Etrangères de Son Altesse le Khédive, Caire.

Caire le 17 Avril 1902.

Ministère des Affaires Etrangères.

Monsieur le Consul Général.

Par suite de la concentration dans une seule station quarantenaire de tous les pélerins revenant de Djeddah, ceux du Soudan sont actuellement obligés d'aller jusqu'à Tor pour purger leur quarantaine. Cet état de choses, préjudiciable aux intérêts de cette catégorie de pélerins, les incite à s'embarquer clandestinement pour la côte d'Afrique et peut ainsi favoriser l'importation de la peste et du choléra.

Pénétré de ces graves inconvénients, le Conseil Sanitaire, Maritime et Quarantenaire avait décidé dans sa séance du 4 Décembre 1900, que l'Administration adresserait à M. M. les Délégués une Note faisant ressortir les avantages de l'installation à Souakin d'une station Quarantenaire où les pélerins Soudanais pourraient escompter les mesures établies par la Conférence de Venise.

Cette note, portant la date du 22 Décembre 1900, a été effectivement remise à M. M. les Délégués.

Le Gouvernement du Khédive voulant de son côté faciliter l'adoption de cette mesure d'humanité et de protection sanitaire, a accepté de prendre à sa charge tous frais résultant de l'installation de la station projetée.

Le Gouvernement de Sa Majesté n'ayant pas fait connaître jusqu'à présent s'il adhérait au projet d'établissement d'une station quarantenaire à Souakin, j'ai recours à votre obligeance habituelle, Monsieur le Consul Général, pour obtenir l'assentiment de votre Gouvernement à une mesure aussi importante pour la défense de l'Egypte et de l'Europe contre les affections épidémiques visées par la Conférence de Venise, et qui revêt un caractère particulier d'urgence dans les circonstances actuelles.

Veuilles agréer, Monsieur le Consul Général, les assurances de ma haute considération.

(signé) *Boutros Ghali.*

Monsieur Belinfante Ostberg, Consul Général de Suède et Norvège.

31.

ALLEMAGNE, LUXEMBOURG.

Arrangement établissant une union des deux Etats, concernant l'impôt des vins mousseux; fait à Berlin, le 10 mai 1902.*)

Reichs-Gesetzblatt. No. 31. 1902.

Abkommen zwischen dem Deutschen Reiche und dem Grossherzogtum Luxemburg wegen Begründung einer Gemeinschaft der Schaumweinsteuer. Vom 10. Mai 1902.

Die Unterzeichneten, der Direktor im Auswärtigen Amte des Deutschen Reichs, Wirklicher Geheimer Legationsrat von Koerner und der Grossherzoglich Luxemburgische Generaldirektor der Finanzen Mongenast, haben unter Vorbehalt der Genehmigung ihrer Regierungen folgendes Abkommen geschlossen:

Artikel 1.

Im Grossherzogtum Luxemburg werden am 1. Juli 1902 vorläufige Bestimmungen über die Besteuerung des Schaumweins in Kraft treten, die mit dem im Deutschen Reiche an dem gleichen Tage in Kraft tretenden Gesetz über denselben Gegenstand inhaltlich übereinstimmen werden. Mit Rücksicht hierauf soll vom 1. Juli 1902 an zwischen dem Deutschen Reiche und dem Grossherzogtum Luxemburg eine Gemeinschaft der Schaumweinsteuer eintreten.

Artikel 2.

Für Schaumwein, der ordnungsmässig mit dem vorgeschriebenen Steuerzeichen versehen ist, wird zwischen Luxemburg und dem Deutschen Reiche völlige Freiheit des Verkehrs bestehen.

Die Versendung von Schaumwein aus dem Deutschen Reiche in den freien Verkehr Luxemburgs und umgekehrt gilt nicht als Ausfuhr. Für den so versandten Schaumwein darf im Versendungslande Steuerbefreiung nicht gewährt werden.

Artikel 3.

Der Ertrag der in die Gemeinschaft fallenden Schaumweinsteuer wird zwischen dem Deutschen Reiche und dem Grossherzogtum Luxemburg nach dem Verhätnisse der Bevölkerung ihrer, der gemeinschaftlichen Gesetzebung unterworfenen Gebiete verteilt.

---

*) Les ratifications ont été échangées.

Dieser Ertrag besteht aus der gesamten Einnahme aus der Schaumweinsteuer, nach Abzug

1. der auf Gesetzen oder allgemeinen Verwaltungsvorschriften beruhenden Steuervergütungen und Ermässigungen,
2. der Rückerstattungen aus unrichtigen Erhebungen,
3. der Erhebungs- und Verwaltungskosten, welche für das Grossherzogtum Luxemburg nach den gleichen Grundsätzen zu bemessen sind wie für die Bundesstaaten des Deutschen Reichs.

In die Gemeinschaft fällt auch die im Deutschen Reiche und in Luxemburg zu erhebende Nachsteuer.

Artikel 4.

Dem Deutschen Reiche bleibt unbenommen, wegen der an sein Zoll- und Steuersysten angeschlossenen österreichischen Gemeinden mit Österreich in eine Gemeinschaft der Schaumweinsteuer zu treten. In diesem Falle wird bei der Abrechnung mit Luxemburg die Bevölkerung der betreffenden österreichischen Gebietsteile der Bevölkerung des Deutschen Reiehs (Artikel 3, Abs. 1) hinzugerechnet.

Artikel 5.

Die Verwaltung und Erhebung der Schaumweinsteuer im Grossherzogtum Luxemburg wird den luxemburgischen Zollbehörden übertragen, und es finden in Bezug auf dieselbe diejenigen Vereinbarungen, welche hinsichtlich der Verwaltung und Erhebung der Zölle getroffen sind, entsprechende Anwendung.

Artikel 6.

Das vorstehende Abkommen gilt zunächst bis zum 30. Juni 1903. Werden bis dahin die nach Artikel 1 am 1. Juli 1902 in Luxemburg in Geltung tretenden Bestimmungen über die Besteuerung des Schaumweins endgültig durch Gesetz festgestellt, so gilt das Abkommen für die Dauer des Anschlusses des Grossherzogtums Luxemburg an das Deutsche Zollsystem.

Jeder Teil ist jedoch befugt, dieses Abkommen mit einjähriger Frist für den 1. Juli jedes Jahres zu kündigen.

Im Falle einer Änderung der im Deuschen Reiche oder in Luxemburg bestehenden Schaumweinsteuergesetzgebung kann die Kündigung auch für einen anderen Termin mit halbjähriger Frist erfolgen.

Geschehen zu Berlin in doppelter Ausfertigung am 10. Mai 1902.

(L. S.) *von Koerner.*
(L. S.) *Mongenast.*

Nachdem der Bundesrat zu dem vorstehenden Abkommen seine Zustimmung erteilt hat, ist dasselbe von den beiderseitigen Regierungen genehmigt worden. Die Auswechselung der Genehmigungserklärungen hat stattgefunden.

32.

PERSE, MEXIQUE.

Traité d'amitié et de commerce, signé à Washington, le 14 mai 1902.*)

Diario oficial. Mexico. No. 72. 1903.

Sa Majesté Impériale Mozaffar Eddine, Schahnschah de Perse, et le Général de Division Don Porfirio Díaz, Président des Etats Unis du Mexique, également animés du désir d'établir et de développer des relations d'amitié et de commerce entre leurs pays respectifs, ont décidé de conclure un traité à cet effet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté Impériale le Schahinschah, Son Excellence le Général Isaac Khan Mofakhamed-Dovlet, son Aide-de-Camp général et son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire aux Etats Unis d'Amérique,

Et Son Excellence le Président du Mexique, Son Excellence Manuel de Azpíroz, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire aux Etats Unis d'Amérique;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article I.

Il y aura paix perpétuelle et amitié invariable entre Sa Majesté Impériale le Schahinschah de Perse, ses héritiers et sucesseurs et entre les Etats Unis du Mexique, et entre leurs sujets et citoyens respectifs.

Article II.

Sa Majesté Impériale le Schahinschah et le Gouvernement des Etats Unis du Mexique auront le droit de nommer des Agents diplomatiques, Consuls généraux, Consuls, Viceconsuls et Agents consulaires, qui résideront respectivement dans la capitale et les principales villes des deux pays où de pareils agents étrangers sont admis à résider, et jouiront des mêmes droits, privilèges, faveurs, immunités et exemptions qui sont ou seront accordés aux agents diplomatiques et consulaires des Puissances les plus fovorisées.

Les Consuls généraux, Consuls, Vice-consuls et Agents consulaires, sont tenus, avant d'entrer en exercice de leurs fonctions, d'obtenir dans la manière usuelle l'exequatur du Gouvernement du pays où ils auront à les remplir.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Washington, le 12 mars 1903.

Article III.

Les sujets ou citoyens de chacune des deux Hautes Parties Contractantes jouiront, pour leurs personnes et pour leurs biens, dans toute l'étendue du territoire de l'autre, des mêmes droits, libertés, faveurs et immunités dont jouissent ou jouiront les sujets ou citoyens des nations les plus favorisées.

Article IV.

Il y aura liberté réciproque de commerce entre l'Empire de Perse et les Etats Unis du Mexique.

Les marchandises de chacun des deux pays pourront entrer librement dans le territoire de l'autre conformément aux lois de celui-ci, et ni l'une ni l'autre des deux Hautes Parties Contractantes n'imposera sur les produits provenant du sol et de l'industrie de l'autre Partie, d'autres ni de plus hauts droits d'importation, consommation, entreposage, réexportation ou transit que ceux qui sont ou seront imposés sur les mêmes produits de la nation la plus favorisée.

Pareillement, aucune prohibition d'importation ou d'exportation de quelque article que ce soit, ne sera imposée au commerce réciproque des Parties Contractantes, à moins qu'elle ne soit également appliquée à toutes les nations, sauf pour des motifs spéciaux sanitaires ou pour empêcher soit la propagation d'épizooties, soit la destruction de récoltes ou bien en vue d'événements de guerre.

Article V.

S'il surgissait entre les deux Hautes Parties Contractantes un différend susceptible d'être réglé à l'amiable sans avoir pû être réglé par la voie diplomatique, les Hautes Parties Contractantes conviennent d'en soumettre la solution à l'arbitrage d'une Puissance amie proposée et acceptée de commun accord.

Article VI.

Ce traité entrera en vigeur à partir du deuxième mois après l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties Contractantes n'aurait dénoncé ce traité, il demeurera en vigueur et ne cessera de produire ses effets qu'à la fin d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes aurait annoncé son intention d'en faire cesser les effets.

Article VII.

Le présent traité sera redigé en double exemplaire dans chacune des langues persane, espagnole et française. S'il se produisait une divergence dans l'interprétation du texte persan ou espagnol, elle sera décidée de conformité avec le texte français lequel sera obligatoire pour les deux gouvernements.

Article VIII.

Le présent traité sera ratifié par Sa Majesté Impériale le Schahinschah et Son Excellence le Président de la République du Mexique, d'accord

avec leurs législations respectives et les ratifications seront échangées à Washington aussitôt que possible.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé le présent traité et y ont apposé leurs cachets respectifs, le cinq du mois de Safar mille trois cent vingt de l'Hégire et le quatorze du mois de Mai mille neuf cent deux.

(L. S.) (Signé) *Gal. Isaac Khan Mofakhamed-Dovlet.*
(L. S.) (Signé) *Manuel de Azpíroz.*

33.

JAPON, CORÉE.

Arrangement concernant l'établissement japonais à Masampo en Corée; du 17 mai 1902.

Traduction communiquée à la Rédaction du Recueil par le Ministère des Affaires étrangères d'Allemagne.

Übersetzung aus dem Kampo (Regierungsblatt) vom 16. Juni 1902.

Bekanntmachung des Ministeriums der auswärtigen Angelegenheiten Nr. 5 vom 16. Juni 1902.

Das nachstehende, am 17. Mai d. J. zwischen dem japanischen Gesandten in Korea, Hayashi Gonske, und dem interimistischen Minister der auswärtigen Angelegenheiten in Korea, Chai Yông ha, getroffene Abkommen, betreffend die japanische Niederlassung in Masampo, wird hierdurch genehmigt und sofort in Kraft gesetzt.

gez. Baron *Komura Jutaro,*
Minister der auswärtigen Angelegenheiten.

Abkommen, betreffend die japanische Niederlassung in Masampo.

Artikel 1. Die von der japanischen Regierung in Gemässheit der Bestimmungen über die dauernde oder vorübergehende Landpachtung in einem Umkreise von zehn (koreanischen) Meilen um die fremden Niederlassungen aufgekauften Grundstücke und deren Umgebung werden zu einer japanischen Niederlassung gemacht. Die Lage und die Grenzen dieser Niederlassung sind in dem anliegenden Plan festgesetzt.

Artikel 2. Die in der Niederlassung befindlichen Wege und Kanäle stehen in staatlichem Eigentum. Mit dem Inkrafttreten dieses Abkommens wird das Recht, neue Wege und Kanäle anzulegen oder die bestehenden in Stand zu halten, dem japanischen Konsul übertragen.

Artikel 3. Von den in der Niederlassung belegenen Grundstücken, welche bereits zur Zeit der Unterzeichnung dieses Abkommens im Eigentum von Ausländern (einschliesslich der Japaner) standen oder welche zwar Koreanern angehören, bezüglich deren aber schon Verkaufsverhandlungen eingeleitet sind, ist die Grundsteuer zu zahlen, welche vor dem Verkauf festgesetzt war.

Da indessen die japanische Regierung die im Besitz von Koreanern befindlichen Grundstücke innerhalb eines Jahres nach der Unterzeichnung dieses Abkommens aufzukaufen beabsichtigt, so dürfen diese Grundstücke bis dahin nicht an Angehörige einer dritten Macht verkauft oder verpachtet werden.

Artikel 4. Für die in der Niederlassung belegenen Grundstücke, welche im Eigentum der koreanischen Regierung stehen, wird hierdurch ein Kaufpreis von 3 Yen (japanische Währung) für je 100 qm festgesetzt. Sollte beim Ankauf der im Besitze von Koreanern stehenden Grundstücke und Häuser der von dem Besitzer verlangte Preis seitens des japanischen Konsuls für unbillig erachtet werden, so sind von den koreanischen Behörden und dem japanischen Konsul gemeinsam Sachverständige zu ernennen, welche den Preis in billiger Weise feststellen.

Artikel 5. Die Grundsteuer in der Niederlassung beträgt vom Tage der Unterzeichnung dieses Abkommens an 20 Sen (japanische Währung) für je 100 qm pro Jahr. Sie ist bis zum 10. Januar jeden Jahres im Voraus für ein Jahr zu entrichten.

Artikel 6. Wenn von den noch nicht aufgekauften Niederlassungs-Grundstücken Gräber verlegt werden müssen, so wird seitens des japanischen Konsuls für jedes Grab ein Betrag von 5 Yen (japanische Währung) als Verlegungsgebühr gezahlt.

Artikel 7. Wenn es für die Niederlassung notwendig wird, den vorliegenden Meeresstrand aufzufüllen, so muss darüber vorher ein Einvernehmen mit den koreanischen Behörden erzielt werden.

Dieses Abkommen ist in japanischer und koreanischer Sprache in je 2 Exemplaren angefertigt, unterzeichnet, untersiegelt und seine Richtigkeit bescheinigt.

Den 17. Mai 1902.

Folgen die Unterschriften.

Für die Übersetzung.
(Unterschrift.)

34.

ITALIE, MONTÉNÉGRO.

Déclaration destinée à préciser la définition du délit politique moyennant une adjonction à l'article 3 du traité d'extradition du 29 août 1892;*) signée à Cettigné, le 10/23 mai 1902.

Gazzetta Ufficiale del regno d'Italia. 18 décembre 1902; No. 294.

Déclaration.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie et celui de Son Altesse Royale le Prince de Monténégro étant tombés d'accord sur l'opportunité de préciser la définition du délit politique moyennant une adjonction à l'article 3 du traité d'extradiction italo-monténégrin du 29 août 1892, les soussignés, dûment autorisés, sont convenus de la rédaction suinvante, qui fera dorénavant partie intégrante de l'article en question:

„Ne sera pas réputé délit politique, ni fait connexe à un semblable délit l'attentat contre la personne du Souverain ou du chef de nos deux Etats ou contre un des membres de sa famille, lorsque cet attentat, constituera le fait soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement, soit de séquestration ou de détention illégale, soit de tentatives de ces crimes."

En foi de quoi les soussignés ont procédé à la signature de la présente déclaration.

Fait en double expédition à Cettigné les 10/23 mai 1902.

L'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Italie
(L. S.) *R. Bollati.*

Le Ministre des affaires étrangères
(L. S.) *V. G. Voucovitch.*

---

*) V. **N. R. G.** 2e s. XXII. 302.

35.

ALLEMAGNE, SUISSE.

Convention destinée à modifier l'arrangement du 13 avril 1892*) concernant la protection des brevets d'invention et marques de fabriques; signée à Berne, le 26 mai 1902.**)

Schweizerisches Bundesblatt. 1902.

Abkommen zwischen der Schweiz und dem Deutschen Reich zur Abänderung des Übereinkommens vom 13. April 1892, betreffend den gegenseitigen Patent-, Muster- und Markenschutz.

Der Bundesrat der schweizerischen Eidgenossenschaft
einerseits, und
Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen,
im Namen des Deutschen Reiches
anderseits,

haben, in Anbetracht des bevorstehenden Beitrittes des Deutschen Reiches zur internationalen Konvention zum Schutze des gewerblichen Eigentums, vom 20. März 1883, Unterhandlungen eröffnen lassen, um das Übereinkommen vom 13. April 1892, betreffend den gegenseitigen Patent-, Muster- und Markenschutz, den Bestimmungen der Konvention vom 20. März 1883 und der hierauf bezüglichen, am 14. Dezember 1900 in Brüssel vereinbarten Zusatzakte anzupassen, und zu Bevollmächtigten ernannt:

Der Bundesrat der schweizerischen Eidgenossenschaft:
Herrn Bundesrat Ernst Brenner, Chef des Justiz- und Polizeidepartements,
und
Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:
Herrn Dr. Alfred von Bülow, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei der schweizerischen Eidgenossenschaft,

welche nach gegenseitiger Mitteilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten nachstehende Artikel vereinbart haben:

Artikel I.

Die Artikel 1 bis 4, 6, 8 und 9 des Übereinkommens betreffend den gegenseitigen Patent-, Muster- und Markenschutz, vom 13. April 1892,

---

*) V. **N. R. G.** 2. s. XXI. 514.
**) Les ratifications ont été échangées.

sowie das Schlussprotokoll und das Zusatzprotokoll zu diesem Übereinkommen werden aufgehoben.

Artikel II.

Dem Artikel 5 des Übereinkommens werden folgende Absätze hinzugefügt:

„Vorstehende Bestimmungen finden auf diejenigen Erfindungen nicht Anwendung, welche nach den Gesetzen eines der vertragschliessenden Teile vom Patentschutz ausgeschlossen sind. Jedoch bleiben die Vergünstigungen, welche dem Inhaber eines Patentes im Artikel 2 der Zusatzakte vom 14. Dezember 1900 zur internationalen Konvention zum Schutze des gewerblichen Eigentums, vom 20. März 1883, zugesichert sind, unberührt.

Rechtsnachteile, welche nach den Gesetzen der vertragschliessenden Teile bei Erfindungspatenten im Fall der Licenzverweigerung eintreten, werden durch die im zweiten Absatz enthaltenen Bestimmungen nicht ausgeschlossen.“

Artikel III.

Das vorliegende Abkommen tritt mit dem Zeitpunkt in Kraft, zu welchem der Beitritt des Deutschen Reiches zu der in Paris am 20. März 1883 geschlossenen internationalen Konvention zum Schutze des gewerblichen Eigentums nebst der Brüsseler Zusatzakte vom 14. Dezember 1900 wirksam wird.

Artikel IV.

Für diejenigen Erfindungen, Muster und Modelle, Fabrik- und Handelsmarken, welche vor dem in dem Artikel III bezeichneten Zeitpunkt angemeldet worden sind, kommt eine Prioritätsfrist entweder nach Massgabe der Artikel 3 und 4 des Übereinkommens vom 13. April 1892 oder nach Massgabe des revidierten Artikels 4 der Pariser Konvention zur Geltung, je nachdem die eine oder die andere dem Anmeldenden günstiger ist.

Artikel V.

Das gegenwärtige Abkommen soll ratifiziert, und die Ratifikationsurkunden sollen sobald als möglich in Bern ausgewechselt werden.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten das gegenwärtige Abkommen unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen zu Bern, in doppelter Ausfertigung den 26. Mai 1902.

(L. S.) *Brenner.*
(L. S.) *A. v. Bülow.*

36.

GRANDE-BRETAGNE, ZANZIBAR, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Arrangement concernant les droits d'entrée et le traitement de la nation la plus favorisée; signé à Washington, le 31 mai 1902.*)

Publication officielle.

The United States of America and His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, acting in the name of His Highness the Sultan of Zanzibar, have, for the purposes hereinafter stated, appointed their respective Plenipotentiaries, namely:

The President of the United States of America, the Honorable John Hay, Secretary of State of the United States of America; and

His Britannic Majesty, Arthur Stewart Raikes, Esquire, His Britannic Majesty's Chargé d'Affaires,

Who, after having communicated each to the other their respective full powers in good and due form, have agreed upon the following Articles:

Article I.

Recognizing that it is just and necessary to facilitate to that portion of the dominions of His Highness the Sultan of Zanzibar which is under the protection of Great Britain, and which is situated in the basin of the Congo, as defined by the General Act of the African Conference at Berlin of February 26th, 1885, the accomplishment of the obligations which it has contracted by virtue of the General Act of Brussels of July 2nd, 1890, the United States waives any objection on its part to the collection of import duties upon merchandise imported into that Protectorate.

The tariff of these duties, as provided in the Declaration of Brussels bearing the same date as the said General Act of Brussels, for the period of fifteen years next ensuing from that date, is not to exceed ten per centum of the value of the merchandise at the port of importation, except for spirits and for firearms and ammunition, which are regulated by the General Act of Brussels.

At the expiration of the said period of fifteen years, and in default of a new agreement, the United States will, with respect to this subject,

---

*) Les ratifications ont été échangées à Washington, le 17 octobre 1902.

be restored to the relations with the said Protectorate which existed prior to the Conclusion of this Convention, the right to impose thereafter import duties to a maximum of ten per centum upon merchandise imported into the said Protectorate remaining acquired to the latter so long only as it shall continue to comply with the conditions and limitations stated in this Convention.

Article II.

The United States shall enjoy in the said Protectorate as to import duties all the advantages accorded to the most favored nation.

Neither differential treatment nor transit duty shall be established in said Protectorate.

In the application of the tariff régime of the said Protectorate the formalities and operations of commerce shall be simplified and facilitated so far as possible.

Article III.

Considering the fact in Article I of this Convention the United States has given it assent under certain conditions to the establishment of import duties in that portion of the Dominions of His Highness the Sultan of Zanzibar which is under the protection of Great Britain, it is well understood that the said Protectorate assures to the flag, to the vessels, to the commerce, and to the citizens and inhabitants of the United States, in all parts of the territory of that Protectorate, all the rights, privileges and immunities concerning import and export duties, tariff régime, interior taxes and charges and, in a general manner, all commercial interests, which are or shall be accorded to the signatory Powers of the Act of Berlin, or to the most favored nation.

This Convention shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged at Washington as soon as may be and within twelve months from the date hereof.

Done in duplicate at Washington this thirty-first day of May, in the year of our Lord one thousand nine hundred and two.

John Hay (Seal.)
Arthur S Raikes (Seal.)

37.

ALLEMAGNE, ITALIE.

Convention concernant la protection de brevets d'invention, de modèles industriels et de marques de fabriques, modifiant la convention du 18 janvier 1892;*) signée à Rome, le 4 juin 1902.**)

Reichs-Gesetzblatt. No. 17. 1903.

Abkommen zwischen dem Deutschen Reiche und Italien zur Abänderung des Übereinkommens vom 18. Januar 1892, betreffend den gegenseitigen Patent-, Muster- und Markenschutz. Vom 4. Juni 1902.

Seine Majestät, der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutschen Reichs, einerseits, und Seine Majestät der König von Italien, andererseits, haben, nachdem sich die Notwendigkeit ergeben hat, das am 18. Januar 1892 zwischen dem Deutschen Reiche und Italien abgeschlossene Übereinkommen, betreffend den gegenseitigen Patent-, Muster- und Markenschutz, einer Änderung zu unterziehen, zu diesem Zwecke Verhandlungen eröffnen lassen und zu Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:

Seine Excellenz den Grafen Carl von Wedel, Allerhöchstseinen ausserordentlichen und bevollmächtigten Botschafter bei Seiner Majestät dem Könige von Italien;

Seine Majestät der König von Italien:

Seine Excellenz den Commendatore Giulio Prinetti, Aller-

Sua Maestà l'Imperatore di Germania, Re di Prussia, in nome dell' Impero germanico, da una parte, e Sua Maestà il Re d'Italia, dall'altra parte, avendo riconosciuto la necessità di modificare la Convenzione conclusa il 18 Gennaio 1892 fra l'Impero germanico e l'Italia, concernente la reciproca protezione dei brevetti d'invenzione, dei modelli industriali e dei marchi di fabbrica, hanno, a questo scopo fatto apprire delle trattative, ed hanno nominato plenipotenziari:

Sua Maestà l'Imperatore di Germania, Re di Prussia,

Sua Excellenza il Conte Carlo von Wedel, Suo Ambasciatore straordinario e plenipotenziario presso Sua Maestà il Re d'Italia;

Sua Maestà il Re d'Italia,

Sua Excellenza il Cavaliere Guilio Prinetti, Suo Ministro Segre-

---

*) V. **N. R. G.** IIe XVII, 937.

**) Ratifiée.

höchstseinen Minister der auswärtigen Angelegenheiten,

welche, nach Mitteilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten, das nachstehende Übereinkommen vereinbart und abgeschlossen haben:

Artikel 1.

Die Artikel 1 bis 4, 6 und 8 des Übereinkommens über den gegenseitigen Patent-, Muster- und Markenschutz vom 18. Januar 1892 werden aufgehoben.

Artikel 2.

In Artikel 5 des Übereinkommens wird dem Abs. 1 folgender Satz hinzugefügt:

„Durch diese Bestimmungen werden die Vergünstigungen, welche dem Inhaber eines Patents im Artikel 2 der Zusatzakte vom 14. Dezember 1900 zur internationalen Übereinkunft zum Schutze des gewerblichen Eigentums vom 20. März 1883 zugesichert sind, nicht berührt".

Artikel 3.

Für die in Deutschland als Gebrauchsmuster und in Italien als Erfindungen angemeldeten Gegenstände wird die durch Artikel 4 der Pariser Übereinkunft vom 20. März 1883 vorgesehene, durch die Brüsseler Zusatzakte vom 14. Dezember 1900 modifizierte Prioritätsfrist, wenn die Anmeldung zuerst in Deutschland bewirkt ist, auf 4 Monate, wenn die Anmeldung zuerst in Italien gemacht ist, auf 12 Monate bemessen.

Artikel 4.

Das vorliegende Abkommen tritt mit dem Zeitpunkt in Kraft, zu welchem der Beitritt des Deutschen Reichs zu der in Paris am 20. März 1883 geschlossenen internationalen

tario di Stato per gli Affari esteri;

I quali, dopo essersi scambiati i loro pieni poteri, trovati in buona e debita forma, hanno concordato e concluso la seguente convenzione;

Articolo I.

Gli articoli da 1 a 4, 6 e 8 della convenzione del 18 Gennaio 1892 per la reciproca protezione dei brevetti d'invenzione, dei disegni e modelli industriali e dei marchi di fabbrica, sono abrogati.

Articolo II.

Al primo alinea dell'articolo 5 della detta convenzione è aggiunto il seguente periodo:

„Questa disposizione non tocca i vantaggi assicurati al proprietario d'un brevetto dall'articolo 2 dell'atto addizionale del 14 Dicembre 1900 alla convenzione internazionale del 20 Marzo 1883 per la protezione della proprietà industriale."

Articolo III.

Per gli oggetti depositati in Germania come modelli d'uso, e in Italia come invenzioni, i periodi di priorità previsti dall'articolo 4 della convenzione di Parigi 20 Marzo 1883, modificata dall'atto addizionale di Bruxelles 14 Dicembre 1900, saranno di quattro mesi, se il deposito sia fatto prima in Germania, e di dodici mesi, se il deposito sia fatto prima in Italia.

Articolo IV.

La presente convenzione entrerà in vigore alla stessa data in cui diventerà effettiva l'accessione dell'Impero di Germania alla convenzione internazionale conclusa a Parigi

Übereinkunft zum Schutze des gewerblichen Eigentums nebst der Brüsseler Zusatzakte vom 14. Dezember 1900 wirksam wird.

Artikel 5.

Diejenigen Erfindungen, Muster und Modelle, Fabrik- und Handelsmarken, welche vor dem in dem vorstehenden Artikel 4 bezeichneten Zeitpunkt angemeldet sind, geniessen ein Vorrecht entweder nach Massgabe der Artikel 3 und 4 des Übereinkommens vom 18. Januar 1892 oder nach Massgabe des Artikel 4 der Pariser Übereinkunft, je nachdem das eine oder das andere dem Anmeldenden günstiger ist.

Das Ubereinkommen soll ratifiziert und die Ratifikationen sobald als möglich in Rom ausgewechselt werden.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten das gegenwärtige Übereinkommen unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen zu Rom, den 4. Juni 1902.

(L. S.) *G. v. Wedel.*

il 20 Marzo 1883 per la protezione della proprietà industriale ed all'atto addizionale firmato a Bruxelles il 14 Dicembre 1900.

Articolo V.

Le invenzioni, i disegni i modelli ed i marchi di fabbrica e di commercio depositati prima della data indicata nel precedente articolo IV., avranno la priorità, sia in conformità degli articoli 3 e 4 della convenzione del 18 Gennaio 1892, sia in conformità dell'articolo 4 della convenzione di Parigi, secondo che l'una o l'altra è più favorevole al depositante.

Questa convenzione sarà ratificata e le ratifiche saranno scambiate in Roma, il più presto possibile.

In fede di che, i plenipotenziari delle due Parti hanno firmato la presente convenzione e vi hanno apposto i loro sigilli.

Fatto a Roma il 4. Giugno 1902.

(L. S.) *Prinetti.*

38.

SERBIE, TURQUIE.

Traité ayant pour but d'étendre et de développer les relations commerciales entre les deux Pays; signé à Constantinople, le $\frac{27 \text{ mai}}{9 \text{ juin}}$ 1902.

Journal Officiel de Serbie.

Sa Majesté le Roi de Serbie et Sa Majesté Impériale le Sultan, Empereur des Ottomans, également animés du désir d'étendre et de développer les relations commerciales entre Leurs Etats respectifs ont résolu de conclure à cet effet un Traité et ont nommé Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Serbie:

le Général Sava Grouitch, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Impériale le Sultan, Grand Officier de

Miloch le Grand, Grand Cordon de Takovo avec glaives, Officier de l'Aigle Blanc;

Sa Majesté Impériale le Sultan, Empereur des Ottomans:

Ahmed Tevfik Pacha, Son Ministre des Affaires Etrangères, décoré des Grands Cordons de l'Osmanié et du Medjidie.

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants.

Article 1.

Les produits d'origine ou de manufacture serbe qui sont importés en Turquie et les produits d'origine ou de manufacture ottomane qui sont importés en Serbie seront respectivement soumis, — en ce qui concerne les droits d'importation, d'exportation, de transit, la réexportation, le courtage, l'entrepôt, les droits locaux, les formalités douanières, le transport et toute manipulation sur chemin de fer, — au même traitement que les produits de la nation la plus favorisée.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent point:

a) aux articles d'origine ou de manufacture ottomane énumérés dans le Tarif ci-annexé sur lesquels seront perçus les droits y inscrits, à leur importation en Serbie, et qui bénéficieront des droits plus réduits qui seraient appliqués à l'égard des produits similaires d'un autre Etat;

b) aux faveurs actuellement accordées ou qui pourraient être ultérieurement accordées à d'autres Etats limitrophes pour faciliter le commerce de frontière;

c) au tabac produit dans l'Empire Ottoman qui — lors de son exportation en Serbie — restera assujetti à un droit d'exportation de (4) quatre piastres par ocque, soit piastres trois cent douze et demie par cent kilogrammes.

Article 2.

Les négociants, les fabricants et les industriels, sujets des deux Hautes Parties Contractantes, qui pourront prouver par une carte de légitimation, dont la forme sera prescrite d'un commun accord, qu'ils acquittent dans le pays où ils résident les droits et impôts nécessaires pour l'exercice de leur commerce et de leur industrie, ne seront soumis, à ce titre, à aucun droit ou impôt ultérieur dans l'autre pays, lorsqu'ils voyagent ou font voyager leurs commis ou agents avec ou sans échantillons, dans l'intérêt exclusif du commerce et de l'industrie qu'ils exercent et à l'effet de faire des achats ou de recevoir des commissions.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables:

1. Aux personnes qui se livrent à la recherche de commandes chez des personnes n'exerçant ni commerce ni industrie. Toutefois, les commis-voyageurs d'une Partie Contractante ne seront pas traités, sous ce rapport, sur le territoire de l'autre, moins favorablement que les nationaux.

2. Aux courtiers, au colportage, au commerce et aux professions exercées exclusivement en ambulant.

Les sujets d'une des Parties Contractantes qui exercent le métier d'expéditeur (émanetdji) ou de charretier entre divers points des territoires respectifs ne pourront — par rapport à l'exercice de ce métier — être taxés que dans le pays de leur résidence.

Les sujets de l'une des Parties Contractantes, se rendant aux foires ou marchés sur le territoire de l'autre Partie pour les besoins de leur commerce ou pour y débiter leurs produits, y seront réciproquement traités comme les nationaux.

Article 3.

Les deux Hautes Parties Contractantes s'engagent à ne pas entraver le commerce réciproque par des prohibitions quelconques d'importation ou de transit. Elles ne pourront faire exception à cette règle que:

a) pour les monopoles d'Etat actuellement en vigueur ou qui pourraient être établis à l'avenir;

b) par égard à la Police sanitaire et vétérinaire et surtout dans l'intérêt de la santé publique et conformément aux principes internationaux adoptés à ce sujet;

c) dans les circonstances exceptionnelles par rapport aux provisions de guerre;

d) pour l'introduction en Serbie et le transit par son territoire des bestiaux de provenance de Turquie, eu égard aux stipulations du paragraphe 1er du Protocole final de la Convention Vétérinaire conclue entre la Serbie et l'Autriche-Hongrie le $\frac{\text{28 juillet}}{\text{9 août}}$ 1902, et ce, jusqu'à ce qu'une Convention similaire soit souscrite entre les deux Hautes Parties Contractantes du présent traité de commerce;

e) les réserves exprimées sub littera b) s'étendent également aux mesures prohibitives prises dans le but d'empêcher, dans l'intérêt de l'agriculture, la propagation d'insectes ou d'autres organismes nuisibles.

Article 4.

Les marchandises d'origine serbe seront traitées en Turquie, quant aux droits internes de production ou de consommation, sur le même pied que les marchandises indigènes et celles de la nation la plus favorisée. — Les marchandises d'origine ottomane ne seront non plus soumises, en Serbie, à aucun droit additionnel de douane, local ou de tout autre genre, à des taxes accessoires nouvelles ou supérieures à celles qui existent actuellement à l'égard des nations les plus favorisées et notamment à celles stipulées dans le Traité de Commerce Austro-Serbe, du $\frac{\text{28 juillet}}{\text{9 août}}$ 1892, dont les dispositions y relatives resteront acquises à la Turquie pendant la durée du présent Traité.

Il est, en outre, entendu que les taxes accessoires ne peuvent être perçues qu'en tant que les services, auxquels ces taxes sont affectées, ont été rendus effectivement et conformément aux prescriptions et lois douanières.

Article 5.

Sans préjudice des arrangements spéciaux sur le traitement douanier du trafic sur les chemins de fer, il est convenu que les marchandises qui sont soumises sur le territoire de l'une des Parties Contractantes au traitement de l'acquit à caution et qui, pour cette même raison ou pour une autre, y ont été déjà mises sous scellés ne seront point déballées dans le territoire de l'autre Partie et les scellés et plombs, trouvés intacts, ne sont pas remplacés, pourvu que l'on ait satisfait aux exigences du contrôle.

En général, les formalités du service douanier seront réglées d'après des principes identiques et seront simplifiées autant que possible; il sera pourvu à une expédition régulière et prompte dans les heures de service qui seront fixées en nombre suffisant.

Autant que les circonstances le permettront, les bureaux douaniers des Parties Contractantes seront réunis, ou du moins ils procéderont à leurs opérations par un service combiné et simultanément sans entraver inutilement le trafic.

Article 6.

Les articles d'orfévrerie ou de bijouterie en or, argent, platine ou autres métaux précieux, importés du territoire de l'une des Parties Contractantes, ne seront pas soumis dans le territoire de l'autre à un autre régime de contrôle que celui établi par la loi du pays pour les articles similaires de fabrication.

Article 7.

L'importateur sera libre même après l'inspection faite par la douane de renvoyer dans son pays, sans acquitter de droits de douane ou une taxe quelconque de consommation, les marchandises qui auraient été déclarées à l'entrée, mais qui n'auraient pas encore passé dans le trafic libre, pourvu toutefois qu'il ne se soit pas rendu coupable dans sa déclaration de quelque infraction prévue et punie par la loi de douane.

Dans ce cas on procédera quant à la marchandise importée conformément aux dispositions des lois de douane. La marchandise pourra de nouveau être réexportée si l'instruction aura démontré la justesse de la déclaration.

Dans tous les cas, l'importateur aura à acquitter les taxes accessoires en tant qu'elles existent.

Article 8.

Les deux Hautes Parties Contractantes s'engagent à coopérer, par des moyens convenables, pour empêcher et punir la contrebande dirigée contre leurs territoires; à accorder, à cet effet, toute assistance légale aux employés de l'autre Partie Contractante chargés de la surveillance; à les aider et à leur faire parvenir, — par les employés des finances et de police, ainsi que par les autorités locales en général, — toutes les informations dont ils auront besoin pour l'exercice de leurs fonctions.

Article 9.

En attendant qu'une convention spéciale intervienne entre les deux Gouvernements, les sujets ottomans en Serbie et les sujets serbes en

Turquie jouiront, — en ce qui concerne les marques de fabrique et de commerce, les dessins industriels et les modèles, — de la même protection que les nationaux. Les sujets de l'une des Parties Contractantes qui désirent jouir de la protection de leurs marques, de leurs dessins et de leurs modèles dans les territoires de l'autre Partie devront effectuer le dépôt de ces marques, dessins et modèles, conformément aux prescriptions légales respectives, savoir actuellement: en Serbie, au Tribunal de commerce de Belgrade; et en Turquie, aux Ministères Impériaux du Commerce et de la Justice, à Constantinople, et au Conseil Administratif du Vilayet et au greffe de la Cour d'Appel, en Province.

Article 10.

L'importation et le transit de la poudre, de la dynamite et d'autres matières explosibles analogues — ainsi que de tout produit chimique servant à la fabrication de matières explosibles — des canons, des armes de guerre, de leurs accessoires et des munitions militaires, dans les Etats Ottomans, sont formellement prohibés.

Le commerce des armes et munitions reste sous la surveillance immédiate et spéciale du Gouvernement Impérial Ottomann.

Article 11.

Le présent Traité entrera en vigueur dès l'échange des ratifications et restera exécutoire jusqu'au 1er janvier 1904. Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties Contractantes n'aurait notifié douze mois avant la fin de la dite période son intention de faire cesser ses effets, le Traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'un an à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes l'aura dénoncé.

Les deux Hautes Parties Contractantes se réservent la faculté d'introduire, dans ce Traité, d'un commun accord, toutes les modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit et ses principes, et dont l'utilité serait demontrée par l'expérience.

Article 12.

Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Constantinople le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé le présent Traité et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Constantinople, en double original.

le vingt-sept mai (neuf juin) mil neuf cent deux.

(L. S.) *S. Grouïtch.*
(L. S.) *Tevfik.*

Protocole Final.

Au moment de procéder à la signature du Traité de Commerce conclu à la date de ce jour, entre le Royaume de Serbie et l'Empire Ottoman, les Plénipotentiaires soussignés ont fait les réserves et déclarations suivantes qui auront à former partie intégrante du Traité même.

1⁰ Les dispositions concernant la perception de l'obrt sur la valeur des marchandises importées en Serbie, telles qu'elles sont déterminées dans le Traité Austro-Serbe du $\frac{\text{28. juillet}}{\text{9 août}}$ 1892, resteront en vigueur à l'égard des marchandises d'origine ottomane pendant la durée du présent Traité.

2⁰ Les marchandises importées en Serbie ne pourront être grevées, sous quelque dénomination que ce soit, de taxes perçues au profit de l'Etat ou des Communes autres que des droits de douane, des taxes accessoires prévues par l'article 7, de l'impôt dit obrt et des taxes de consommation, lesquelles sont admises seulement pour les articles de consommation.

3⁰ L'impôt de l'obrt pourra, comme par le passé, être perçu pendant la durée du présent Traité après l'acquittement du droit d'importation, aux taux maximum de 7% de la valeur des produits industriels et de 1% de la valeur des matières premières.

Toutefois, le payement de l'obrt ne pourra être exigé que pour des marchandises qui sont importées par des industriels ou par des négociants.

4⁰ Le Gouvernement Serbe prendra des mesures pour que la perception des droits de douane et la perception de l'obrt se suivent immédiatement et que, par conséquent, les marchandises puissent être mises sans retard à la libre disposition de la partie intéressée.

5⁰ Les articles de consommation sur lesquels des taxes de consommation pourront être prélevées à l'importation, soit pour le compte de l'Etat, soit pour celui des communes sont les suivantes: les boissons, les comestibles, les fourrages, les combustibles et les matières d'éclairage, ainsi que les matériaux de construction. Toutes les autres marchandises seront exemptes en Serbie du payement des taxes de consommation.

La perception de ces taxes sur les dits articles de consommation, à l'importation en Serbie, pourra s'effectuer, quand même ces articles n'y seraient pas produits. Si toutefois ces articles étaient produits en Serbie, ils devront être frappés de taxes internes équivalentes.

6⁰ Le Gouvernement Royal de Serbie s'engage à ne pas augmenter, pendant la durée du présent Traité, le taux de la Trocharina actuellement perçue, à ne pas accorder à la production et à la fabrication indigènes des faveurs spéciales telles qu'elles résultent de l'abonnement, etc.

7⁰ Dans certaines villes ou circonscriptions restreintes, des taxes de consommation communales pourront être prélevées sur les articles de consommation importés de l'étranger: boissons, comestibles, fourrages, combustibles et matériaux d'éclairage, ainsi que matériaux de construction à condition que les marchandises similaires qui y sont importées des autres

parties du pays, ainsi que les marchandises similaires qui sont produites dans le rayon où le droit d'accise est établi, soient frappées des mêmes taxes.

8⁰ Les dispositions qui précèdent ne sont applicables aux marchandises ottomanes que dans le cas où les provenances de tout autre pays sont soumises au même traitement.

9⁰ Les simples coutures et ourlets sur les couvertures, tapis, rideaux, fichus et autres articles ajustés sont indifférents au point de vue de la tarification des tissus et autres étoffes.

10⁰ Pour ce qui est de l'importation du raisin frais, les Parties Contractantes sont tenues de certifier au commencement de chaque saison que les lieux de production de ce raisin sont entièrement indemnes de toute maladie phylloxérique. Il sera procédé de même pour l'importation de plantes potagères et en géneral pour les plants.

11⁰ Les formalités prescrites pour les expéditions d'importation une fois remplies au bureau de douane frontière, l'importateur sera dispensé de toutes autres formalités pour l'expédition de sa marchandise au lieu de destination.

Le vingt-sept mai (neuf juin) mil neuf cent deux.

S. Grouïtch.
Tevfik.

Carte de légitimation industrielle
pour voyageurs de commerce

Valable pour l'année . . . . . .

Il est certifié par la présente que le sieur . . . . . fait le commerce (possède une fabrique) de . . . . . sous la raison sociale . . . . . est au service de la maison de commerce . . . . . en qualité de voyageur de commerce et que cette maison fait le commerce (possède une fabrique) de . . . . . .

Le Sieur N . . . . . désirant recueillir des commandes et faire des achats de marchandises pour le compte de la susdite raison sociale, ainsi que pour celui des raisons sociales suivantes:

dans { le Royaume de Serbie / l'Empire Ottomann

Il est certifié que . . . . . dite . . . . raison . . . . . sociale . . . . . acquitte . . . . . , dans son (leur) pays, les droits règlementaires pour l'exercice de son (leur) commerce.

Le porteur de la présente Carte de légitimation est autorisé à recueillir des commandes et à faire des achats de marchandises, mais exclusivement en voyageant et seulement pour le compte de . . . . . dite . . . . . raison.

Il pourra porter avec lui des échantillons, mais non des marchandises. En recueillant des commandes et en faisant des achats, il aura à se con-

former aux réglements en vigueur dans chaque Etat pour les voyageurs de commerce de la nation la plus favorisée et il devra toujours être muni de la carte de légitimation.

(Endroit, date, signature et sceau de l'autorité qui délivre la carte).

(Signalement, domicile et signature du voyageur de commerce).

S. Grouïtch.
Tevfik.

39.

ETATS-UNIS D'AMÉRIRUE, MEXIQUE.

Convention d'extradition supplémentaire au traité du 22 février 1899; signée à Mexico le 25 juin 1902.*)

Publications officielles du Ministère des Affaires Etrangères du Mexique.

The United States of America and the United States of Mexico being desirous to add the crime of bribery to the list of crimes or offenses on account of which extradition may be granted under the Convention concluded between the two countries on the 22nd. day of February 1899, with a view to the better administration of justice and the prevention of crime in their respective territories and jurisdictions, have resolved to conclude a supplementary Convention for this purpose and have appointed as their Plenipotentiaries, to wit:

The President of the United States of America, Powell Clayton, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of said United Staates at Mexico; and

The President of the United States of Mexico, D. Ignacio Mariscal, Secretary of Foreign Relations;

Who, after having communicated to each other, their respective full powers, which were found to be in due and proper form, have agreed to and concluded the following

Article.

The following crime is added to the list of crimes or offenses numbered 1 to 20 in the second article of the said Convention of February 22, 1899, on account of which extradition may be granted, that is to say:

Bribery; defined to be the given, offering or receiving of a reward to influence one in the discharge of a legal duty.

The present Convention shall be ratified and the ratifications shall be exchanged at the city of Mexico as soon as possible.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Mexico le 18 mars 1903.

It shall como into force ten days after its publication in conformity with de laws of the High Contracting Parties and it shall continue and terminate in the same maner as the said Convention of February 22, 1899.

In testimony whereof the respective Plenipotentiaries have signed the present Convention in duplicat and have hereunto affixed their seals.

Done in duplicate at the city of Mexico in the English and Spanish languages, this twenty fifth day of June one thousand nine hundred and two.

(L. S.) (Signed) *Powell Clayton.*
(L. S.) (Signed) *Ignacio Mariscal.*

40.

ALLEMAGNE, FRANCE.

Arrangement ayant pour but de régler plus spécialement le traitement des voyageurs de commerce allemands en France et des voyageurs de commerce français en Allemagne; signé à Berlin, le 2 juillet 1902.*)

Reichs-Gesetzblatt 1903. No. 8.

Vereinbarung zwischen dem Deutschen Reiche und Frankreich über die gegenseitige Behandlung der Handlungsreisenden. Vom 2. Juli 1902.

Nachdem die Kaiserlich deutsche Regierung und die Regierung der Französischen Republik übereingekommen sind, die Behandlung der deutschen Handlungsreisenden in Frankreich und der französischen Handlungsreisenden in Deutschland genauer zu regeln, haben die Unterzeichneten,

der Staatssekretär des Auswärtigen Amts des Deutschen Reichs und

der ausserordentliche und bevollmächtigte Botschafter der Französischen Republik,

folgende Vereinbarung getroffen:

Le Gouvernement Impérial d'Allemagne et le Gouvernement de la République Française étant tombés d'accord pour régler plus spécialement le traitement des voyageurs de commerce allemands en France et des voyageurs de commerce français en Allemagne, les soussignés,

le Secrétaire d'Etat du Département des Affaires Etrangères de l'Empire Allemand et

l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Française,

sont convenus de ce qui suit:

*) Les ratifications ont été échangées à Berlin, le 13 mars 1903.

Artikel 1.

Kaufleute, Fabrikanten und andere Gewerbetreibende des einen der beiden Länder, welche sich durch Vorlegung einer von den Behörden des Heimatlandes ausgefertigten Gewerbe-Legitimationskarte darüber ausweisen, dass sie dort zum Handels- oder Gewerbebetriebe berechtigt sind und die gesetzlichen Steuern und Abgaben entrichten, sollen befugt sein, persönlich oder durch in ihren Diensten stehende Reisende in dem anderen Lande bei Kaufleuten oder in offenen Verkaufsstellen oder bei solchen Personen, welche die Waren erzeugen, Wareneinkäufe zu machen. Sie sollen ferner befugt sein, bei Kaufleuten in deren Geschäftsräumen oder bei solchen Personen, in deren Gewerbebetriebe Waren der angebotenen Art Verwendung finden, Bestellungen, auch unter Mitführung von Proben und Mustern, aufzusuchen. Weder im einen noch im anderen Falle sollen sie hierfür eine besondere Abgabe entrichten müssen.

Diemit einer Gewerbe-Legitimationskarte versehenen Reisenden dürfen wohl Proben und Muster, aber keine Waren mit sich führen.

Sie haben die in jedem Lande gültigen Vorschriften zu beachten.

Article 1.

Les négociants, fabricants et autres industriels de l'un des deux pays qui prouvent par l'exhibition d'une carte de légitimation industrielle délivrée par les autorités de leur pays qu'ils y sont autorisés à exercer leur commerce ou industrie et qu'ils y acquittent les taxes et impôts établis par la loi, auront le droit, personnellement ou par des voyageurs à leur service, de faire des achats dans l'autre pays, chez des négociants ou dans les locaux de vente publics ou chez les personnes qui produisent ces marchandises. Ils pourront aussi prendre des commandes, même sur échantillons ou modèles, chez les négociants dans leurs bureaux commerciaux ou chez les personnes dans l'exploitation industrielle desquelles les marchandises du genre offert trouvent leur emploi. Dans les deux cas, ils ne seront pas astreints à acquitter pour cela une taxe spéciale.

Les voyageurs munis d'une carte de légitimation industrielle ont le droit d'avoir avec eux des échantillons ou des modèles, mais non des marchandises.

Ils doivent se conformer aux dispositions en vigueur dans chaque pays.

Artikel 2.

Die Ausfertigung der Gewerbe-Legitimationskarten soll nach dem der gegenwärtigen Vereinbarung beigefügten Muster erfolgen.

Die beiden Regierungen werden einander die beiderseits zur Erteilung der Gewerbe-Legitimationskarten befugten Behörden und die Vorschriften mitteilen, die für die Ausübung des

Article 2.

Les cartes de légitimation industrielle devront être établies conformément au modèle annexé à la présente convention.

Les deux Gouvernements se communiqueront réciproquement les noms des autorités compétentes, de part et d'autre, pour délivrer les cartes de légitimation industrielle ainsi que

Gewerbebetriebs der Karteninhaber massgebend sind.

Artikel 3.

Die als Proben oder Muster dienenden zollpflichtigen Gegenstände, die in das eine der beiden Länder von den Handlungsreisenden des anderen Landes eingebracht werden, sollen zollfrei zugelassen werden, falls den nachfolgenden, zur Sicherung ihrer Wiederausfuhr oder Einlieferung in eine Niederlage erforderlichen Förmlichkeiten entsprochen wird:

1. Das Zollamt, über das die Proben oder Muster eingehen, ermittelt den Betrag des darauf haftenden Zolles. Der Handlungsreisende hat diesen Betrag bei dem Zollamte bar zu hinterlegen oder annehmbare Sicherstellung zu leisten.

2. Zum Zwecke der Festhaltnng der Identität werden die einzelnen Proben oder Muster, soweit es angeht, durch Anbringung von Stempeln, Siegeln oder Bleien bezeichnet. Ausnahmsweise können die Letzteren auf Behältnissen, welche mit den umschlossenen Gegenständen in unmittelbarer Berührung stehen, angebracht werden, wenn nach Ansicht des Eingangszollamts dieses Verfahren vollständige Sicherheit gewährt.

   Die Erkennungszeichen, die zur Wahrung der Identität der aus einem der beiden Länder ausgeführten und zur Wiedereinfuhr in dasselbe bestimmten Proben oder Muster amtlich angelegt worden sind, sollen gegenseitig anerkannt werden, und zwar in dem Sinne, dass

le texte des règlements qui régissent la profession des titulaires de ces cartes.

Article 3.

Les articles soumis à des droits et servant d'échantillons ou de modèles qui seront introduits dans l'un des deux pays par les voyageurs de commerce de l'autre pays seront admis en franchise, à condition de satisfaire aux formalités suivantes qui seront requises pour assurer leur réexportation ou leur mise en entrepôt:

1. Le bureau de douane par lequel les échantillons ou modèles seront importés, constatera le montant du droit applicable aux dits articles. Le voyageur de commerce devra déposer, en espèces, le montant du dit droit au bureau de douane, ou fournir une caution valable.
2. Pour assurer son identité, chaque échantillon ou modèle séparé sera, si faire se peut, marqué par l'apposition d'une estampille, d'un cachet ou d'un plomb. Cette apposition pourra exceptionnellement être faite sur les récipients en contact direct avec les objets qu'ils contiennent, si la Douane d'entrée juge que ce mode de procéder offre toute garantie.

   Il sera réciproquement ajouté foi aux marques de reconnaissance officiellement apposées pour garantir l'identité des échantillons ou modèles exportés de l'un des deux pays et destinés à y être réimportés, c'est à dire que les marques apposées par l'autorité douanière du pays

die von der Zollbehörde des Ausfuhrlandes angelegten Zeichen auch in dem anderen Lande zum Beweise der Identität dienen. Die beiderseitigen Zollämter dürfen jedoch weitere Erkennungszeichen anlegen, falls dies notwendig erscheint.

3. Es ist ein Abfertigungspapier auszustellen, welches enthalten soll:
   a) ein Verzeichnis der eingebrachten Proben oder Muster, in welchem die Gattung der Ware und solche Merkmale sich angegeben finden, die zur Festhaltung der Indentität geeignet sind;
   b) eine Angabe über den auf den Proben oder Mustern haftenden Zoll und darüber, ob er hinterlegt oder sichergestellt worden ist;
   c) eine Angabe über das Erkennungszeichen (Stempel, Siegel oder Blei), das an den Proben oder Mustern oder gegebenenfalls an den Behältnissen angebracht worden ist;
   d) die Frist, nach deren Ablaufe der hinterlegte Zollbetrag zu verrechnen oder der Zoll aus der bestellten Sicherheit einzuziehen ist, sofern nicht nachgewiesen wird, dass die Proben oder Muster innerhalb der Frist wieder ausgeführt oder in eine Niederlage eingeliefert worden sind. Die Frist darf zwölf Monate nicht überschreiten.
4. Für die Erteilung des Abfertigungspapiers und die Bezeichnung der Musterstücke zur

d'exportation serviront aussi, sur l'autre territoire, à constater l'identité des objets. Les douanes de l'un et de l'autre pays pourront, toutefois, apposer une marque supplétive, si cette précaution est reconnue indispensable.

3. Il sera remis à l'importateur un permis ou certificat qui devra contenir:
   a) une liste des échantillons ou modèles importés, spécifiant la nature des articles, ainsi que les marques particulières qui peuvent servir à la constatation de l'identité;
   b) l'indication du montant du droit dont les échantillons ou modèles sont passibles et si ce montant a été versé en espèces ou garanti par caution;
   c) la description du signe de reconnaissance (estampille, cachet ou plomb) apposé sur les échantillons ou modèles ou s'il y a lieu sur les récipients;
   d) le délai à l'expiration duquel le montant du droit, selon qu'il aura été consigné ou garanti, sera acquis au Trésor ou recouvré à son profit, à moins qu'il ne soit établi que dans ce délai les échantillons ou modèles ont été réexportés ou mis en entrepôt. Le délai en question ne devra pas dépasser douze mois.
4. Il ne sera exigé de l'importateur aucun frais, à l'exception toutefois des droits de timbre, pour

Festhaltung der Identität werden Kosten mit Ausnahme des Stempels nicht erhoben.

5. Die Proben oder Muster können sowohl über das Eingangszollamt als auch über jedes andere zur Abfertigung von Proben oder Munstern befugte Zollamt wieder ausgeführt werden.

6. Werden vor Ablauf der gestellten Frist (3 d) die Proben oder Muster einem zur Abfertigung befugten Amte zum Zwecke der Wiederausfuhr oder der Einlieferung in eine Niederlage vorgeführt, so hat dieses Amt sich durch eine Prüfung davon zu überzeugen, ob ihm dieselben Gegenstände vorgeführt worden sind, für welche das Abfertigungspapier beim Eingang erteilt worden ist. Soweit in dieser Hinsicht keine Bedenken entstehen, bescheinigt das Amt die Wiederausfuhr oder die Einlieferung in die Niederlage und erstattet den bei der Einfuhr hinterlegten Zoll oder trifft wegen Freigabe der bestellten Sicherheit die erforderliche Verfügung.

Artikel 4.

Die Bestimmungen der gegenwärtigen Vereinbarung finden keine Anwendung auf den Gewerbebetrieb im Umherziehen, einschliesslich des Hausierhandels und des Aufsuchens von Bestellungen bei Personen, welche nicht Handel oder Gewerbe treiben.

Artikel 5.

Die gegenwärtige Vereinbarung erstreckt sich auch auf die mit Deutsch-

la délivrance du certificat ou permis non plus que pour l'apposition des marques destinées à assurer l'identité des échantillons ou modèles.

5. Les échantillons ou modèles pourront être réexportés par le bureau de douane d'entrée aussi bien que par tout autre bureau de douane autorisé au dédouanement d'échantillons ou de modèles.

6. Si avant l'expiration du délai fixé (3 d) les échantillons ou modèles sont présentés à un bureau de douane ouvert à cet effet pour être réexportés ou mis en entrepôt, ce bureau devra s'assurer par une vérification si les articles qui lui sont présentés sont bien ceux pour lesquels a été délivré le permis d'entrée. S'il n'y a aucun doute à cet égard, le bureau constatera la réexportation ou la mise en entrepôt et restituera le montant du droit déposé à l'importation ou prendra les mesures nécessaires pour la décharge de la caution.

Article 4.

Les dispositions de la présente convention ne sont pas applicables aux industries ambulantes non plus qu'au colportage et à la recherche des commandes chez des personnes n'exerçant ni commerce ni industrie.

Article 5.

La présente convention est applicable aux pays ou territoires qui

land oder Frankreich gegenwärtig oder künftig zollgeeinten Länder oder Gebiete.

Artikel 6.

Die gegenwärtige Vereinbarung soll von den beiden Regierungen ratifiziert und die Ratifikationen sollen in Berlin sobald als möglich ausgetauscht werden.

Sie soll am zwanzigsten Tage nach dem Austausche der Ratifikationen in Kraft treten und in Geltung bleiben bis zum Ablaufe von sechs Monaten von dem Tage ab, an dem sie von der einen oder anderen Seite gekündigt werden wird.

Geschehen zu Berlin, in doppelter Ausfertigung, am 2. Juli 1902.

Freiherr *von Richthofen.*
Marquis *de Noailles.*

forment ou formeront union douanière avec la France ou l'Allemagne.

Article 6.

La présente convention sera ratifiée par les deux Gouvernements et les ratifications en seront échangées à Berlin aussitôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur le vingtième jour après l'échange des ratifications et continuera à produire ses effets jusqu'à l'expiration de six mois à partir du jour auquel elle aura été dénoncée de part ou d'autre.

Fait à Berlin, en double exemplaire, le 2 juillet 1902.

Freiherr *von Richthofen.*
Marquis *de Noailles.*

Anlage.

(Muster.)

Gewerbe-Legitimationskarte
für
Handlungsreisende.

Für das Jahr 19..... Nr. der Karte.....

(Wappen.)

Gültig im Deutschen Reiche und in Luxemburg, in Frankreich, in Algerien und in Monaco.

Inhaber:

(Vor- und Zuname.)

(Ortsname), d. ..... (Tag, Mon., Jahr).

(Siegel der zuständigen Behörde.) (Titel und Unterschrift der zuständigen Behörde.)

Es wird hiermit bescheinigt, dass Inhaber dieser Karte

{ eine ..... (Bezeichnung der Fabrik oder Handlung) in ..... unter der Firma ..... besitzt.

Annexe.

(Modèle.)

Carte de Légitimation
pour
Voyageurs de Commerce.

Pour l'année 19..... N° de la carte.....

(Armoiries.)

Valable dans l'Empire Allemand et le Grand-Duché de Luxembourg, en France, en Algérie et dans la principauté de Monaco.

Porteur:

(Noms et Prénoms.)

Fait à ....., le (jours, mois, année).

(Sceau de l'autorité compétente.) (Titre et signature de l'autorité compétente.)

Il est certifié que le porteur de cette carte

{ possède une..... (indication de la fabrique ou du commerce) à..... sous la raison de commerce.....

als Handlungsreisender im Dienste der Firma ..... in ..... steht, welche eine ..... (Bezeichnung der Fabrik oder Handlung) in ..... besitzt.

Ferner wird, da Inhaber für Rechnung dieser Firma und ausserdem nachfolgender Firma oder nachfolgender Firmen (Bezeichnung der Handlung oder Fabrik) ..... Waarenbestellungen aufzusuchen und Waareneinkäufe zu machen beabsichtigt, bescheinigt, dass für den Gewerbebetrieb vorgedachter Firma (oder vorgedachter Firmen) im hiesigen Lande die gesetzlich bestehenden Abgaben zu entrichten sind.

Bezeichnung der Person des Inhabers:
Alter: .....
Gestalt: .....
Haare: .....
Besondere Kennzeichen: .....

Unterschrift:

.....

Zur Beachtung.

Inhaber dieser Karte ist ausschliesslich im Umherziehen und ausschliesslich für Rechnung der vorgedachten Firma (oder der vorgedachten Firmen) berechtigt, Waarenbestellungen aufzusuchen und Waareneinkäufe zu machen. Er darf nur Proben und Muster, aber keine Waaren mit sich führen. Ausserdem hat er die in jedem Lande gültigen Vorschriften zu beachten.

est commis-voyageur au service de la maison ..... à ..... qui possède une ..... (indication de la fabrique ou du commerce) à ..... .

Le porteur de cette carte se proposant de recueillir des commandes et de faire des achats pour le compte de la dite maison et de la maison ci-après désignée ou des maisons ci-après désignées (indication de l'établissement commercial ou industriel) ....., il est certifié que la dite maison est tenue (ou les dites maisons sont tenues) de payer dans ce pays-ci les contributions légales pour l'exercice de son (ou leur) commerce (ou industrie).

Signalement du porteur:
Age: .....
Taille: .....
Cheveux: .....
Signes particuliers: .....

Signature:

.....

Avis.

Le porteur de la présente carte ne pourra recueillir des commandes ou faire des achats autrement qu'en voyageant et seulement pour le compte de la maison susmentionnée (ou des maisons susmentionnées). Il pourra avoir avec lui des échantillons ou modèles, mais non des marchandises. Il se conformera, pour le reste, aux dispositions en vigueur dans chacun des pays où il fera des affaires.

41.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ESPAGNE.

Traité d'amitié et de commerce; signé à Madrid, le 3 juillet 1902.*)

Treaty series.

The United States of America and His Catholic Majesty the King of Spain, desiring to consolidate on a permanent basis the friendship and good correspondence which happily prevail between the two Parties, have determined to sign a Treaty of Friendship and General Relations, the stipulations whereof may be productive of mutual advantage and reciprocal utility to both Nations, and have named with this intention:

The President of the United States of America, Bellamy Storer, a citizen of the United States, and their Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to His Catholic Majesty; And His Catholic Majesty the King of Spain, Don Juan Manuel Sanchez y Gutierrez de Castro, Duke of Almodóvar del Rio, Marquis of Puebla de los Infantes, Grandee of Spain, His Most Catholic Majesty's Chamberlain, Knight Professed of the Order of Alcántara, Knight Grand Cross of the Royal Order of Ysabela the Catholic, of the Legion of Honor, of the Red Eagle of Prussia, etc., etc., etc., His Minister of State;

Who having communicated to each other their full powers, found to be in good and due form, have agreed upon and concluded the following articles:

Article I.

There shall be a firm and inviolable peace and sincere friendship between the United States and its citizens on the one part, and His Catholic Majesty and the Spanish Nation on the other part, without exception of persons or places under their respective dominion.

Article II.

There shall be a full, entire and reciprocal liberty of commerce and navigation between the citizens and subjects of the two High Contracting Parties, who shall have reciprocally the right, on conforming to the laws of the country, to enter, travel and reside in all parts of their respective territories, saving always the right of expulsion which each Government reserves to itself, and they shall enjoy in this respect, for the protection of their persons and their property, the same treatment and the same

---

*) Les ratifications out été échangées à Madrid, le 14 avril 1903.

rights as the citizens or subjects of the country or the citizens or subjects of the most favored Nation.

They can freely exercise their industry or their business, as well wholesale as retail, without being subjected as to their persons or their property, to any taxes, general or local, imposts or conditions whatsoever, other or more onerous than those which are imposed or may be imposed upon the citizens or subjects of the country or the citizens or subjects of the most favored Nation.

It is, however, understood that these provisions are not intended to annul or prevent, or constitute any exception from the laws, ordinances and special regulations respecting taxation, commerce, health, police, and public security, in force or hereafter made in the respective countries and applying to foreigners in general.

Article III.

Where, on the death of any person holding real property (or property not personal), within the territories of one of the Contracting Parties, such real property would, by the laws of the land, pass to a citizen or subject of the other, were he not disqualified by the laws of the country where such real property is situated, such citizen or subject shall be allowed a term of three years in which to sell the same, this term to be reasonably prolonged if circumstances render it necessary, and to withdraw the proceeds thereof, without restraint or interference, and exempt from any succession, probate or administrative duties or charges other than those which may be imposed in like cases upon the citizens or subjects of the country from which such proceeds may be drawn.

The citizens or subjects of each of the Contracting Parties shall have full power to dispose of their personal property within the territories of the other, by testament, donation, or otherwise; and their heirs, legatees, and donees, being citizens or subjects of the other Contracting Party, whether resident or nonresident, shall succeed to their said personal property, and may take possession thereof either by themselves or by others acting for them, and dispose of the same at their pleasure, paying such duties only as the citizens or subjects of the country where the property lies, shall be liable to pay in like cases.

In the event that the United States should grant to the citizens or subjects of a third Power the right to possess and preserve real estate in all the States, territories and dominions of the Union, Spanish subjects shall enjoy the same rights; and, in that case only, reciprocally, the citizens of the United States shall also enjoy the same rights in Spanish Dominions.

Article IV.

The citizens or subjects of each of the two High Contracting Parties shall enjoy in the territories of the other the right to exercise their worship, and also the right to bury their respective countrymen according to their religious customs in such suitable and convenient places as may

be established and maintained for that purpose, subject to the Constitution, Laws and Regulations of the respective countries.

Article V.

The citizens or subjects of each of the High Contracting Parties shall be exempt in the territories of the other from all compulsory military service, by land or sea, and from all pecuniary contributions in lieu of such, as well as from all obligatory official functions whatsoever·

Furthermore, their vessels or effects shall not be liable to any seizure or detention for any public use without a sufficient compensation, which, if practicable, shall be agreed upon in advance.

Article VI.

The citizens or subjects of each of the two High Contracting Parties shall have free access to the Courts of the other, on conforming to the laws regulating the matter, as well for the prosecution as for the defense of their rights, in all the degrees of jurisdiction established by law. They can be represented by lawyers, and they shall enjoy, in this respect and in what concerns arrest of persons, seizure of property and domiciliary visits to their houses, manufactories, stores, warehouses, etc., the same rights and the same advantages which are or shall be granted to the citizens or subjects of the most favored Nation.

Article VII.

No higher or other duties of tonnage, pilotage, loading, unloading, lighthouse, quarantine or other similar or corresponding duties whatsoever, levied in the name or for the profit of the Government, public functionaries, private individuals, corporations or establishments of any kind shall be imposed in the ports of the territories of either country than those imposed in the like cases on national vessel in general or vessels of the most favored Nation. Such equality of treatment shall apply, reciprocally, to the respective vessels from whatever port or place they may arrive and whatever may be their place of destination, except as hereinafter provided in Article IX of this Convention.

Article VIII.

All the articles which are or may be legally imported from foreign countries into ports of the United States, in United States' vessels, may likewise be imported into those ports in Spanish vessels, without being liable to any other or higher duties or charges whatsoever than if such articles were imported in United States vessels; and, reciprocally, all articles which are or may be legally imported from foreign countries into the ports of Spain, in Spanish vessels, may likewise be imported into these ports in United States vessels without being liable to any other or higher duties or charges whatsoever than if such were imported from foreign countries in Spanish vessels.

In the same manner there shall be perfect equality of treatment in regard to exportation to foreign countries, so that the same export duties shall be paid and the same bounties and drawbacks allowed in the territories of either of the High Contracting Parties on the exportation to foreign countries of any article which is or may be legally exported, from the said territories, whether such exportation shall take place in United States or in Spanish vessels, and whatever may be the place of destination, whether a port of either of the Contracting Parties or of any third Power.

It is, however, understood that neither this article nor any other of the articles of the present Convention shall in any way affect the special treaty stipulations which exist or may hereafter exist with regard to the commercial relations between Spain and the Philippine Islands.

Article IX.

The coasting trade of both the High Contracting Parties is excepted from the provisions of the present Treaty, and shall be regulated according to the Laws, Ordinances and Regulations of the United States and Spain respectively.

Vessels of either country shall be permitted to discharge part of their cargoes at any port open to foreign commerce in the territory of either of the High Contracting Parties, and to proceed with the remainder of their cargo to any other port or ports of the same territory open to foreign commerce, without paying other or higher tonnage dues or port charges in such cases than would be paid by national vessels in like circumstances and they shall be permitted to load in like manner at different ports in the same voyage outward.

Article X.

In cases of shipwreck, damages at sea, or forced putting in, each party shall afford to the vessels of the other, whether belonging to the State or to individuals, the same assistance and protection and the same immunities which would have been granted to its own vessels in similar cases.

Article XI.

All vessels sailing under the flag of the United States, and furnished with such papers as their laws require, shall be regarded in Spain as United States vessels, and reciprocally, all vessels sailing under the flag of Spain and furnished with the papers which the laws of Spain require, shall be regarded in the United States as Spanish vessels.

Article XII.

The High Contracting Parties desiring to avoid all inequality in their public communications and official intercourse agree to grant to the Envoys, Ambassadors, Ministers, Chargés d'affaires and other diplomatic agents of each other, the same favors, privileges, immunities and exemptions which

are granted or shall be granted to the agents of the most favored Nation, it being understood that the favors, privileges, immunities and exemptions granted by the one party to the Envoys, Ambassadors, Ministers, Chargés d'affaires, or any other diplomatic agents of the other party or to those of any other Nation, shall be reciprocally granted and extended to those of the other High Contracting Party.

Article XIII.

Each of the High Contracting Parties pledges itself to admit the Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls and Consular Agents of the other in all its ports, places and cities, except where it may not be convenient to recognize such functionaries.

This reservation, however, shall not be applied by one of the High Contracting Parties to the other unless in like manner applied to all other Powers.

Article XIV.

Consular officers shall receive, after presenting their commissions, and according to the formalities established in the respective countries, the exequatur required for the exercise of their functions, which shall be furnished to them free of cost; and on presentation of this document, they shall be admitted to the enjoyment of the rights, privileges and immunities granted to them by this Treaty.

The Government granting the exequatur shall be at liberty to withdraw the same on stating the reasons for which it has thought proper so to do. Notice shall be given, on producing the commission, of the extent of the district allotted to the consular officer, and subsequently of the changes that may be made in this district.

Article XV.

All consular officers, citizens or subjects of the country which has appointed them, shall be exempted from military billetings and contributions, and shall enjoy personal immunity from arrest or imprisonment, except for acts constituting crimes or misdemeanors by the laws of the country to which they are commissioned. They shall also be exempt from all National, State, Provincial and Municipal taxes except on real estate situated in, or capital invested in the country to which they are commissioned. If, however, they are engaged in professional business, trade, manufacture or commerce, they shall not enjoy such exemption from taxes, but shall be subject to the same taxes as are paid under similar circumstances by foreigners of the most favored Nation, and shall not be entitled to plead their consular privilege to avoid professional or commercial liabilities.

Article XVI.

If the testimony of a consular officer, who is a citizen or subject of the State by which he was appointed, and who is not engaged in business, is needed before the Courts of either country, he shall be invited

in writing to appear in Court, and if unable to do so, his testimony shall be requested in writing, or be taken orally at his dwelling or office.

To obtain the testimony of such consular officer before the Courts of the country where he may exercise his functions, the interested party in civil cases, or the accused in criminal cases, shall apply to the competent judge, who shall invite the consular officer in the manner prescribed above, to give his testimony.

It shall be the duty of said consular officer to comply with this request, without any delay which can be avoided. Nothing in the foregoing part of this article, however, shall be construed to conflict with the provisions of the sixth article of the amendments to the Constitution of the United States, or with like provisions in the Constitutions of the several States, whereby the right is secured to persons charged with crimes, to obtain witnesses in their favor, and to be confronted with the witnesses against them.

Article XVII.

Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls, and Consular Agents may place over the outer door of their office the arms of their Nation with this inscription „Consulate", „Vice-Consulate", or „Consular Agency of the United States" or „Spain".

They may also hoist the flag of their country over the house in which the Consular Office is, provided they do not reside in the Capital in which the Legation of their country is established; and also upon any vessel employed by them in port in the discharge of their official duties.

Article XVIII.

The consular offices and archives shall be at all times inviolable. The local authorities shall not be allowed to enter such offices under any pretext, nor shall they in any case examine or take possession of the official papers therein deposited. These offices, however, shall never serve as place of asylum.

When the consular officer is engaged in trade, professional business or manufacture, the papers and archives relating to the business of the Consulate must be kept separate and apart from all others.

Article XIX.

In case of death, incapacity or absence of the Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls and Consular Agents, their respective Chancellors or Secretaries whose official character shall have been previously made known to the Department of State at Washington or the Ministry of State in Spain, shall be permitted to discharge their functions ad interim, and they shall enjoy, while thus acting, the same rights, privileges and immunities as the officers whose places they fill, under the same conditions prescribed in the case of these officers.

Article XX.

Consuls-General and Consuls may, so far as the laws of their country allow, with the approbation of their respective Governments, appoint Vice-Consuls and Consular Agents in the cities, ports and places within their consular jurisdiction. These Agents may be selected from among citizens of the United States or among subjects of Spain or those of other countries. They shall be furnished with a regular commission and shall enjoy the privileges, rights and immunities stipulated for consular officers in this Convention, subject to the exceptions specified in article XV and XVI.

Article XXI.

The Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls and Consular Agents of the two High Contracting Parties, shall have the right to address the authorities of the respective countries, national or local, judicial or executive, within the extent of their respective consular districts, for the purpose of complaining of any infraction of the treaties or conventions existing between the two countries, or for purposes of information, or for the protection of the rights and interests of their countrymen, whom, if absent, such consular officers shall be presumed to represent.

If such application shall not receive proper attention, such consular officers may, in the absence of the diplomatic agent of their country, apply directly to the Government of the country to which they are commissioned.

Article XXII.

Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls and Consular Agents of the respective countries or their deputies shall, as far as compatible with the laws of their own country, have the following powers:

1. To take at their offices, their private residence, at the residence of the parties concerned or on board ship, the depositions of the captains and crews of vessels of their own country and of passengers thereon, as well as the depositions of any citizen or subject of their own country.

2. To draw up, attest, certify and authenticate all unilateral acts, deeds, and testamentary dispositions of their countrymen, as well as all articles of agreement or contracts to which one or more of their countrymen are a party.

3. To draw up, attest, certify and authenticate all deeds or written instruments which have for their object the conveyance or encumbrance of real or personal property situated in the territory of the country by which said consular officers are appointed, and all unilateral acts, deeds, testamentary dispositions, as well as articles of agreement or contracts relating to property situated, or business to be transacted, in the territory of the Nation by which the said consular officers are appointed; even in cases where said unilateral acts, deeds, testamentary dispositions, articles of agreement or contracts are executed solely by citizens or subjects of the country to which said consular officers are commissioned.

All such instruments and documents thus executed and all copies and translations thereof when duly authenticated by such Consul-General, Consul, Vice-Consul or Consular Agent under his official seal, shall be received as evidence in the United States and in Spain, as original documents or authenticated copies as the case may be, and shall have the same force and effect as if drawn up by and executed before a notary or public officer duly authorized in the country by which said consular officer was appointed; provided always that they have been drawn and executed in conformity to the Laws and Regulations of the country where they are intended to take effect.

Article XXIII.

Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls aud Consular Agents shall have exclusive charge of the internal order of the merchant vessels of their Nation and shall alone take cognizance of differences which may arise, either at sea or in port, between the captains, officers and crews without exception, particularly in reference to the adjustment of wages and the execution of contracts. In case any disorder should happen on board of vessels of either party in the territorial waters of the other, neither the Federal, State or Municipal Authorities in the United States, nor the Authorities or Courts in Spain, shall on any pretext interfere, except when the said disorders are of such a nature as to cause or be likely to cause a breach of the peace or serious trouble in the port or on shore, or when in such trouble or breach of the peace, a person or persons shall be implicated not forming a part of the crew. In any other case, said Federal State or Municipal Authorities in the United States, or Authorities or Courts in Spain, shall not interfere, but shall render forcible aid to consular officers, when they may ask it, to search for, arrest and imprison all persons composing the crew, whom they may deem it necessary to confine. Those person shall be arrested at the sole request of the Consul addressed in writing to either the Federal, State or Municipal Authorities in the United States, or the Authorities or Courts in Spain, and supported by an official extract from the register of the ship or the list of the crew, and the prisoners shall be held during the whole time of their stay in the port at the disposal of the consular officers. Their release shall be granted at the mere request of such officers made in writing. The expenses of the arrest and detention of those persons shall be paid by the consular officers.

Article XXIV.

The Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls and Consular Agents of the two countries may respectively cause to be arrested and sent on board or cause to be returned to their own country, such officers, seamen or other persons forming part of the crew of ships of war or merchant vessels of their Nation, who may have deserted in one of the ports of the other.

To this end they shall respectively address the competent national or local authorities in writing, and make request for the return of the deserter and furnisch evidence by exhibiting the register, crew list or other official documents of the vessel, or a copy or extract thereform, duly certified, that the persons claimed belonged to said ship's company.

On such application being made, all assistance shall be furnished for the pursuit and arrest of such deserters, who shall even be detained and guarded in the gaols of the country pursuant to the requisition and at the expense of the Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls, or Consular Agents, until they find an opportunity to send the deserters home.

If, however, no such opportunity shall be had for the space of three months from the day of the arrest, the deserters shall be set at liberty, and shall not again be arrested for the same cause. It is understood that persons who are citizens or subjects of the country within which the demand is made shall be exempted from the provisions of this article.

If the deserter shall have committed any crime or offence in the country within which he is found, he shall not be placed at the disposal of the Consul until after the proper Tribunal having jurisdiction in the case shall have pronounced sentence, and such sentence shall have been executed.

Article XXV.

In the absence of an agreement to the contrary between the owners, freighters and insurers, all damages suffered at sea by the vessels of the two countries, whether they enter port in the respective countries voluntarily, or are forced by stress of weather or other causes over which the officers have no control, shall be settled by the Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls and Consular Agents of the respective countries; in case, however, any citizen or subject of the country to which said consular officers are commissioned, or any subject of a third Power be interested and the parties cannot come to an amicable agreement, the competent local authorities shall decide.

Article XXVI.

In case of the death of a citizen or subject of one of the parties within the territories or dominion of the other, the competent local authorities shall give notice of the fact to the Consuls or Consular Agents of the Nation to which the deceased belongs, to the end that information may be at once transmitted to the parties interested.

Article XXVII.

The Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls or Consular Agents of the respective High Contracting Parties shall have, under the laws of their country and the instructions and regulations of their own Government so far as compatible with local laws, the right of representing the absent, unknown or minor heirs, next of kin or legal representatives of the citizens or subjects of their country, who shall die within their consular jurisdiction;

as well as those of their countrymen dying at sea whose property is brought within their consular district; and of appearing either personally or by delegate in their behalf in all proceedings relating to the settlement of their estate until such heirs or legal representatives shall themselves appear.

Until such appearance the said consular officers shall be permitted, so far as compatible wit local laws, to perform all the duties prescribed by the laws of their country and the instructions and regulations of their own Government for the safe-guarding of the property and the settlement of the estate of their deceased countrymen.

In every case the effects and property of such deceased citizens or subjects shall be retained within the consular district for twelve calendar months by said Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls or Consular Agents or by the legal representatives or heirs of the deceased during which time the creditors, if any, of the deceased shall have the right to present their claims and demands against the said effects and property, and all questions arising out of such claims or demands shall be decided by the local judicial authorities in accordance with the laws of the country to which said officers are commissioned.

Article XXVIII.

The Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls and Consular Agents, as likewise the Consular Chancellors, Secretaries or Clerks of the High Contracting Parties shall reciprocally enjoy in both countries all the rights, immunities and privileges which are or may hereafter be granted to the officers of the same grade of the most favored Nation.

Article XXIX.

All treaties, agreements, conventions and contracts between the United States and Spain prior to the Treaty of Paris shall be expressly abrogated and annulled, with the exception of the Treaty signed the seventeenth of February 1834 between the two countries, for the settlement of claims between the United States of America and the Government of His Catholic Majesty, which is continued in force by the present Convention.

Article XXX.

The present Treaty of Friendship and General Relations shall remain in full force and vigor for the term of ten years from the day of the exchange of ratifications, Notwithstanding the foregoing, if neither Party notifies to the other its intention of reforming any of, or all, the articles of this Treaty, or of terminating it twelve months before the expiration of the ten years stipulated above, the said Treaty shall continue binding on both Parties beyond the said ten years, until twelve months from the time that one of the Parties notifies its intention of proceeding to its reform or of terminating it.

Article XXXI.

The present Convention shall be ratified and the ratifications thereof shall be exchanged at the City of Madrid as soon as possible.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the same and have affixed thereto the seal of their arms.

Done in duplicate at Madrid this third day of July in the year of Our Lord one thousand nine hundree and two.

El Duque de Almodovar del Rio.
Bellamy Storer.

42.

DANEMARK, CORÉE.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation; signé à Séoul le 15 juillet 1902.*)

Lovtidenden for 1903. No. 87.

Sa Majesté le Roi de Danemark et Sa Majesté l'Empereur de Corée, animés du désir d'établir entre le Danemark et la Corée des relations d'amitié, de commerce et de navigation, ont résolu de conclure dans ce but un traité et ont, à cet effet, nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Danemark,

Monsieur A. Pavlow, Commandeur de l'ordre de Ste. Anne et de l'ordre du Danebrog, etc. etc., Chambellan et Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies à Séoul;

Sa Majesté l'Empereur de Corée,

Monsieur, Yu-keu-hwan, Dignitaire du deuxième rang de la deuxième classe, ayant le titre de „Tsa heun", Membre du Conseil de l'Empire, gérant le Ministère des Affaires Etrangères, Chambellan et Lieutenant-Général;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article I.

Il y aura paix et amitié perpétuelles entre Sa Majesté le Roi de Danemark d'une part, et Sa Majesté l'Empereur de Corée d'autre part,

---

*) Ratifié le 11 août 1903.

ainsi qu'entre les ressortissants des deux Etats, sans exception de personnes ni de lieux. Les Danois et les Coréens jouiront, dans les territoires relevant respectivement des Hautes Parties contractantes, d'une pleine et entière protection pour leurs personnes et leurs propriétés.

Article 2.

1. Chacune des Hautes Parties contractantes pourra nommer un représentant diplomatique, qui aura la faculté de résider d'une façon permanente ou temporaire dans la capitale de l'autre et aussi désigner un consul général, des consuls ou vice-consuls, qui résideront dans les villes ou ports de l'autre Etat, ouverts au commerce étranger.

Les agents diplomatiques ou consulaires des deux Etats jouiront, dans le pays de leur résidence, de tous les avantages et immunités dont jouissent les agents diplomatiques et consulaires des autres Etats.

2. Les agents diplomatiques et consulaires, ainsi que les personnes attachées à leurs missions, pourront librement voyager sur tout le territoire du pays de leur résidence, excepté le Groenland, faisant partie des possessions Danoises. Les autorités coréennes fourniront aux agents danois, voyageant en Corée, des passeports et une escorte suffisante pour les protéger en cas de nécessité.

3. Les agents consulaires des deux pays exerceront leurs fonctions après avoir été dûment autorisés par le Souverain ou le Gouvernement du pays de leur résidence. Il leur est interdit de se livrer au commerce.

4. Dans le cas où l'une des Hautes Parties contractantes ne croirait pas devoir user de la faculté, qui est donnée à chacune d'elles, de nommer des consuls dans les villles et ports de l'autre, ouverts au commerce étranger, elle pourra en confier les fonctions aux agents d'une puissance tierce.

Article 3.

1. En ce qui concerne leurs personnes et leurs biens, les Danois en Corée relèveront exclusivement de la juridiction danoise. Les procès qu'un Danois ou un étranger intenteraient, en Corée, contre un Danois, seront jugés par l'autorité consulaire danoise sans que l'autorité coréenne puisse aucunement intervenir.

2. Tout Danois mis en cause par les autorités coréennes ou par un sujet coréen sera, de même, en Corée, jugé par l'autorité consulaire danoise.

3. Tout coréen, mis en cause par les autorités danoises ou par un Danois, sera jugé par l'autorité coréenne.

4. Les Danois qui commettraient en Corée des délits ou des crimes, seront punis par l'autorité danoise compétente et conformement à la loi danoise.

5. Les crimes ou délits dont un Coréen se rendrait coupable en Corée au préjudice d'un Danois, seront jugés et punis par les autorités coréennes et conformement à la loi coréenne.

6. Toute plainte dirigée contre un Danois et susceptible d'entrainer une peine pécuniaire, ou la confiscation pour violation, soit du présent traité, soit des règlements y annexés ou des règlements futurs à intervenir,

devra être portée devant l'autorité consulaire danoise; les amendes et confiscations prononcées demeureront au profit du Gouvernement Coréen.

7. Les marchandises danoises, saisies par les autorités coréennes, dans un port ouvert, seront mises sous scellés, conjointement par les autorités des deux pays. Les autorités coréennes en auront la garde jusqu'à ce que l'autorité consulaire danoise ait rendu sa décision. Si cette décision est en faveur du propriétaire des marchandises celles-ci seront immédiatement mises à la disposition du consul. En tout état de cause le propriétaire pourra toujours rentrer en possession de ses marchandises, à la condition d'en déposer la valeur entre les mains des autorités coréennes en attendant la décision de l'autorité consulaire danoise.

8. Dans toutes les causes, soit civiles, soit pénales, portées devant un tribunal coréen ou un tribunal consulaire danois en Corée, un fonctionnaire, appartenant à la nationalité du demandeur ou plaignant, et dûment autorisé à cet effet, pourra toujours assister à l'audience et sera traité avec les égards convenables. Il pourra, quand il le jugera nécessaire, citer, interroger contradictoirement les témoins, protester contre la procédure et la sentence.

9. Si un Coréen, prévenu d'une infraction aux lois de son pays, se réfugie dans une maison occupée par un Danois, ou à bord d'un navire danois, les autorités coréennes s'adresseront au consul de Danemark. Celui-ci prendra les mesures nécessaires pour le faire arrêter et pour le remettre entre le mains des autorités coréennes à qui il appartient de le juger. Aucun fonctionnaire ni agent coréen ne pourra, sans la permission du consul de Danemark, pénétrer dans les magasins ou la demeure d'un Danois, ou mettre le pied sur un navire danois, à moins que le résident danois ou le commandant du navire n'y donne son consentement.

10. Les autorités coréennes arrêteront et remettront à l'autorité consulaire danoise compétente, sur sa requête, tout Danois prévenu de crime ou délit et tout déserteur des navires de guerre ou de commerce danois.

11. Le droit de juridiction, reconnu aux consuls danois sur leurs nationaux en Corée, sera abandonné quand, dans l'opinion du Gouvernement Danois, les lois et la procédure coréennes auront été modifiées et réformées de telle sorte, qu'il n'y ait plus d'objections à placer les Danois sous la juridiction territoriale et quand la magistrature coréenne présentera, au point de vue de l'indépendance et des connaissances juridiques, les mêmes garanties que les magistrats danois.

Article 4.

1. Les ports et localités suivants sont ouverts au commerce danois à partir du jour de la mise en vigueur du traité:

Chemoulpo, Wonsan, Fusan, Tjin-nam-hpo, Kounsan, Mok-hpo, Ma-san-hpo, Syeng-tjin et Hpyeng-yang et les villes de Séoul et de Yang-houa-tjin.

Dans le cas ou toutes les puissances qui ont déjà conclu des traités avec la Corée ou qui viendraient à en conclure ultérieurement, consentiraient à renoncer au droit, conféré par ces traités à leurs nationaux, d'ouvrir

des établissements de commerce dans la ville de Séoul, ce droit ne serait pas réclamé en faveur des commerçants danois.

2. Dans les localités susnommées les Danois auront le droit de louer ou d'acheter des terrains et des maisons, d'élever des constructions et d'établir des magasins et des manufactures. Ils auront la liberté de pratiquer leur religion. Tous les arrangements relatifs au choix, à la délimitation, à l'aménagement des concessions étrangères, ainsi qu'à la vente des terrains dans les différents ports ou villes ouverts au commerce étranger, seront concertés entre les autorités coréennes et les autorités étrangères compétentes.

3. Les emplacements, affectés aux concessions, seront achetés aux propriétaires et aménagés pour leur nouvelle destination par les soins du Gouvernement Coréen: le remboursement des frais d'expropriation et d'aménagement sera prélevé, par privilège, sur le produit de la vente des terrains. Une redevance annuelle, dont le montant sera fixé d'un commun accord par l'administration coréenne et les autorités étrangères, sera payée à l'autorité locale, qui en retiendra une part, à titre de compensation pour la taxe foncière, le reste de cette redevance, ainsi que le reliquat provenant de la vente des terrains, constitueront un fond municipal, administré par un conseil, dont la constitution sera ultérieurement réglée par une entente entre les autorités coréennes et les autorités étrangères.

4. Les Danois pourront louer ou acheter des terrains et des maisons au delà des limites des concessions étrangères et dans une zone de dix lis de Corée autour de ces limites. Mais les terrains ainsi occupés seront soumis aux règlements locaux et aux taxes foncières dans les conditions que les autorités coréennes croiraient devoir fixer.

5. Dans chacune des localités ouvertes au commerce, les autorités coréennes affecteront gratuitement, à la sépulture des Danois, un terrain convenable sur lequel aucune redevance, taxe ni impôt ne sera établi et dont l'administration sera confiée au conseil municipal susmentionné.

6. Les Danois pourront circuler librement dans une zone de cent lis autour des ports et des villes ouverts au commerce, ou dans telles limites que les autorités compétentes des deux pays auront déterminées d'un commun accord.

Les Danois pourront également, à la seule condition d'être munis de passeports, se rendre dans toutes les parties du territoire coréen et y voyager pour leur plaisir ou dans un but commercial d'acheter des produits locaux, de transporter et de vendre des marchandises de toute espèce, sauf les livres et publications défendus par le Gouvernement Coréen, et sans pouvoir, toutefois, ouvrir des magasins ni créer des établissements commerciaux permanents dans l'Intérieur.

Les passeports seront délivrés par les consuls et revêtus de la signature ou du sceau de l'autorité locale. Ils devront être produits à toute réquisition. Si le passeport est en règle, le porteur pourra circuler librement et il lui sera loisible de se procurer les moyens de transport nécessaires. Le Danois qui voyagerait sans passeport au delà des limites susmentionnées

ou qui, dans l'intérieur, commettrait quelque délit ou crime sera arrêté et remis au plus prochain consul de Danemark pour être puni. Une amende de 100 piastres mexicaines au maximum, avec ou sans emprisonnement d'un mois au plus, pourra être prononcé contre toute personne voyageant sans passeport en dehors des limites fixées.

7. Les Danois en Corée seront soumis aux règlements municipaux, de police ou autres, qui seront établis, de concert, par les autorités compétentes des deux pays, dans l'intérêt du bon ordre et de la paix publique et ils seront passibles des peines à prononcer par leur consul.

Article 5.

1. Dans toute localité ouverte au commerce étranger, les Danois pourront, après acquittement des droits inscrits au tarif ci annexé, importer d'un port étranger ou d'un port coréen ouvert, vendre ou acheter, quelle que soit la nationalité de l'acheteur ou du vendeur, exporter à destination d'un port étranger ou d'un port coréen ouvert toutes espèces de marchandises non prohibées par le présent traité. Ils auront pleine liberté de faire, sans l'intervention de l'autorité coréenne ni d'autres intermédiaires, tous actes de commerce avec les sujets coréens ou autres; ils pourront également, et en toute liberté, se livrer à l'industrie.

2. Les propriétaires ou consignataires de toute marchandise, importée d'un port étranger, et pour laquelle le droit du tarif visé ci-dessus aura été acquitté, pourront obtenir un certificat de drawback, pour le montant du droit d'importation, si toutefois la marchandise est réexportée vers un port étranger dans un délai de treize mois coréens à dater de l'importation et pourvu que les enveloppes en soient reconnues intactes. Ces drawbacks seront remboursés sur demande par la douane coréenne ou reçus à l'acquit des droits dans tout port coréen ouvert.

3. Les droits acquittés sur des marchandises coréennes, expédiées de port ouvert à port ouvert en Corée, seront restitués au port d'expédition, si l'intéressé produit un certificat des douanes, attestant l'arrivée des marchandises au port de destination, ou s'il peut être dûment prouvé qu'elles ont péri par fortune de mer.

4. Toutes les marchandises, importées par des Danois en Corée, et pour lesquelles les droits inscrits au tarif ci-annexé auront été acquittés, pourront être réexpédiées dans tout autre port coréen ouvert, en franchise de droits, et si elles sont transportées dans l'intérieur, elles ne seront, sur quelque point du pays que ce soit, soumises à aucune taxe additionnelle ni à aucun droit d'accise ou de transit. De la même manière, le transport vers les ports ouverts de tous les produits coréens, destinés à l'exportation, se fera en pleine franchise et ces produits ne seront, soit au lieu de production, soit durant le trajet d'un point quelconque du pays vers un port ouvert, soumis au payement d'aucune taxe ni d'aucun droit d'accise ou de transit.

5. Le Gouvernement Coréen pourra affréter des navires de commerce danois pour le transport des marchandises ou des voyageurs vers les ports

coréens non ouverts; les sujets coréens jouiront de la même faculté, après autorisations des autorités locales.

6. Lorsque le Gouvernement Coréen aura lieu de craindre une disette dans l'empire, Sa Majesté l'Empereur de Corée pourra, par décret, interdire temporairement l'exportation des grains pour l'étranger par un ou par tous les ports coréens ouverts; cette prohibition deviendra obligatoire pour les Danois en Corée un mois après la date de la communication officielle, faite par l'autorité coréenne au consul de Danemark du port interessé, mais elle ne restera en vigueur que le temps strictement nécessaire.

7. Tout navire de commerce danois payera des droits de tonnage à raison de 30 cents mexicains par tonneau de registre. Cette somme une fois payée, il sera permis au navire de se rendre dans tout port coréen ouvert, durant une période de quatre mois, sans acquitter d'autre taxe. Le produit des droits de tonnage sera affecté à la construction de phares, de balises et de bouées, à l'éclairage et au balisage des côtes de Corée, principalement aux approches des ports ouverts, à l'aménagement et à l'amélioration des mouillages.

Aucun droit de tonnage ne sera perçu sur les bateaux, employés dans les ports ouverts au chargement ou au déchargement des cargaisons.

8. Pour assurer l'exécution pleine et entière du présent traité, il est convenu que le tarif et les règlements commerciaux, ci après insérés, entreront en vigeur en même temps que le traité lui même. Les autorités compétentes des deux pays pourront, quand elles le jugeront opportun, reviser ces règlements en vue d'y introduire, d'un commun accord, telles modifications ou additions dont l'expérience démontrerait l'utilité.

Article 6.

1. Tout Danois qui introduirait ou tenterait d'introduire en fraude des marchandises dans un port ou dans une localité non ouverts au commerce étranger en Corée, encourra outre la confiscation, une amende égale au double de la valeur des marchandises.

2. Les autorités coréennes pourront arrêter tout Danois, prévenu de contrebande ou de tentative de ce délit à charge de le remettre sans retard entre les mains du consul de Danemark compétent pour le juger. Elles pourront également saisir les marchandises et les conserver jusqu'au jugement définitif de l'affaire.

Article 7.

1. Si un navire danois fait naufrage ou s'échoue sur les côtes de Corée, les autorités locales prendront immédiatement les mesures nécessaires pour défendre contre le pillage le navire et la cargaison, pour protéger contre tout mauvais traitement l'équipage et les passagers et pour leur prêter aide et assistance. Elles donneront aussitôt avis du naufrage au consul de Danemark le plus voisin et fourniront, le cas échéant, aux naufragés le moyen de gagner le port ouvert le plus proche.

2. Toutes les dépenses faites par le Gouvernement Coréen pour porter secours à des Danois naufragés, pour leur fournir des vêtements, des vivres des soins médicaux et des moyens de transport, pour recueillir les corps des décédés et procéder à leurs funérailles, seront remboursées par le Gouvernement Danois.

3. Le Gouvernement Danois ne sera pas garant du remboursement des dépenses, faites pour le sauvetage et la conservation des navires naufragés ou de leur cargaison. Ce remboursement reste garanti par la valeur des objets sauvés et devra être effectué par les parties intéressées, lors de la remise des dits objets.

4. Le Gouvernement Coréen ne réclamera aucun remboursement, ni pour les dépenses de ses agents, fonctionnaires locaux ou employés de police qui auront procédé au sauvetage, ni pour les frais de voyage des agents, chargés d'escorter les naufragés, ni pour les frais de correspondance officielle. Ces dépenses resteront à la charge du Gouvernement Coréen.

5. Tout navire marchand danois que le mauvais temps, le manque de vivres, de combustibles ou d'eau potable obligerait à relâcher dans un port de Corée non ouvert, pourra y faire des réparations et s'y procurer les provisions nécessaires. Les dépenses seront payées par le capitaine du navire.

Article 8.

1. Les navires de guerre de chacune des Hautes Parties contractantes auront le droit d'entrer dans tous les ports de l'autre. Ils jouiront de toutes les facilités pour l'achat de toute espèce d'approvisionnements et pour les réparations nécessaires et ne seront pas soumis aux réglements de commerce ou de ports. De même ils n'auront à payer aucun droit d'entrée, ni aucune taxe de port.

2. Quand un navire de guerre danois entrera dans un port coréen non ouvert au commerce étranger, ses officiers et son équipage auront le droit de descendre à terre, mais ils ne pourront pas pénétrer à l'intérieur sans être munis de passeports à cet effet.

3. Les approvisionnements de toute espèce, destinés aux besoins de la flotte danoise, peuvent être débarqués dans les ports ouverts de la Corée et y être conservés dans des dépôts sous la surveillance d'un employé nommé par le Gouvernement Danois, sans que ces approvisionnements aient à payer aucun droit d'entrée. Mais si les dits approvisionnements étaient vendus, l'acheteur verserait aux autorités coréennes les droits d'entrée correspondants.

Article 9.

1. Les autorités danoises et les Danois en Corée pourront engager des sujets coréens à titre de lettré, d'interprête, de serviteur ou à tout autre titre licite, sans que les autorités coréennes puissent y mettre obstacle. Réciproquement les Danois pourront être engagés dans les mêmes conditions au service du Gouvernement ou des sujets coréens.

2. Les Danois qui se rendraient en Corée pour y étudier ou y professer la langue écrite ou parlée, les sciences, les lois, les arts et l'industrie, ou pour y faire des recherches scientifiques, devront en témoignage des sentiments de bonne amitié dont sont animés les Hautes Parties contractantes, recevoir toujours aide et assistance. Les Coréens qui se rendront en Danemark y jouiront des mêmes avantages.

Article 10.

A dater du jour de l'entrée en vigueur du présent traité, le Gouvernement Danois, ses agents et ses ressortissants jouiront de tous les privilèges, immunités et avantages — pour ce qui est surtout des taxes d'importation et d'exportation — dont jouissent ou jouiraient après l'échange des ratifications du présent traité les gouvernements, agents ou ressortissants de toute autre puissance.

Article 11.

Dix ans après l'entrée en vigueur du présent traité, chacune des Hautes Parties contractantes pourra, à charge de prévenir l'autre partie un an à l'avance, demander une révision du traité ou des tarifs y annexés, en vue d'y introduire, d'un commun accord, telles modifications dont l'expérience aurait démontré l'utilité.

Dans le cas où la Corée modifierait ses traités avec le consentement de toutes les puissances avec lesquelles elle est en relations officielles, le Danemark devra également y consentir, même avant l'expiration du présent traité.

Article 12.

1. Le présent traité est rédigé en français et en chinois. Les deux textes ont été soigneusement confrontés et il a été reconnu qu'ils avaient le même sens. Il est convenu, toutefois, que le texte français ferait foi si quelque divergence venait à se produire dans l'interprétation.

2. Toutes les communications officielles, adressées aux autorités coréennes par les autorités danoises seront provisoirement accompagnées d'une traduction en langue chinoise.

Article 13.

Les Hautes Parties contractantes conviennent de recourir à l'arbitrage pour toutes les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'interprétation ou l'exécution du présent traité.

Article 14.

Le présent traité sera ratifié par Sa Majesté le Roi de Danemark et par Sa Majesté l'Empereur de Corée et revêtu de leurs signatures et de leurs sceaux respectifs; les ratifications seront échangées à Séoul dans le délai d'un an ou plus tôt si faire se peut. Il sera promulgué par les soins des deux Gouvernements et entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité, fait en triple exemplaire et y ont apposé leur cachets.

Fait à Séoul, le quinzième juillet 1902, mil neuf cent et deux, correspondant au quinzième jour du septième mois de la sixième année de Koing Mou.

(L. S.) (signé) *A. Pavlow.*
(L. S.) (signé) *Yu-keu-hwan.*

Règlement applicable au Commerce Danois en Corée.

I. Entrée et sortie des navires.

1. Dans les quarante-huit heures (dimanches et jours de fête non comptés) qui suivront l'arrivée d'un bâtiment danois dans un port coréen, le capitaine devra remettre aux autorités douanières coréennes un récépissé du consul de Danemark, attestant que les papiers de bord ont été déposés au consulat. Il fera, en même temps, la déclaration d'entrée de son navire, en indiquant, par écrit, son nom et celui de son bâtiment, le port d'où il vient, le nombre et, si la demande lui en est faite, les noms des passagers, le tonnage, le nombre des hommes d'équipage. Cette déclaration sera certifiée sincère et véritable par le capitaine et signée par lui. Il déposera, en même temps, une expédition de son manifeste indiquant les marques, numéros et contenus des colis, tels qu'ils sont portés aux connaissement, et le nom des consignataires. Le capitaine attestera l'exactitude du manifeste et le signera. Cette déclaration ainsi dressée, les autorités douanières délivreront un permis d'ouvrir les écoutilles, qui sera montré à bord au préposé de la douane. Le fait de rompre charge sans ce permis rendra le capitaine passible d'une amende de cent dollars mexicains au plus.

2. Si une erreur est constatée dans le manifeste, elle pourra être corrigée, sans frais, dans les vingt quatre heures (dimanches et jours de fête non comptés) de la déclaration; mais ce délai expiré, il sera perçu pour tout changement ou toute déclaration supplémentaire, un droit de cinq dollars mexicains.

3. Tout capitaine qui négligerait de faire la déclaration susdite dans les délais fixés, sera passible d'une amende de cinquante dollars mexicains pour chaque jour de retard.

4. Tout navire danois qui séjournerait dans le port moins de quarante-huit heures (dimanches et jours de fête non comptés) et n'ouvrirait pas ses écoutilles, ou qui, soit le mauvais temps, soit le manque de vivres, forcerait à relacher, ne sera soumis ni à la déclaration, ni au payement des droits de tonnage, tant qu'il ne fera pas opération de commerce.

5. Tout capitaine qui voudra prendre la mer, remettra aux autorités douanières un manifeste d'exportation analogue au manifeste d'importation. Les autorités douanières délivreront alors un certificat de congé et restitueront le récépissé cousulaire des papiers de bord. Ces documents seront présentés au consulat afin de permettre au capitaine de retirer ses papiers de bord.

6. Tout capitaine qui prendrait la mer sans faire la déclaration susdite, sera passible d'une amende de deux cents dollars mexicains au maximum.

7. Les navires à vapeur danois pourront entrer et sortir le même jour sans être astreints à produire de manifeste d'importation, sí ce n'est pour les seules marchandises, débarquées ou transbordées dans le port.

II. Débarquement et embarquement de cargaison. Payement des droits.

1. Tout importateur de marchandises qui désire les débarquer, adressera, à cet effet, à la douane une demande certifiée sincère, indiquant son nom, le nom du navire employé au transport, les marques, les numéros, le contenu et la valeur des colis. L'autorité douanière pourra exiger la production de la facture pour toute consignation de marchandises. Faute de la produire et à défaut d'une explication suffisante, le propriétaire ne pourra débarquer ses marchandises qu'après payement du double des droits, inscrits au tarif; le supplément ainsi perçu sera restituée si la facture est produite.

2. Les marchandises déclarées seront examinées par les agents des douanes dans des endroits désignés à cet effet. Cette visite aura lieu sans délai et sans dommage pour les marchandises. Les emballages seront aussitôt rétablis, autant que faire se pourra, en leur état primitif, par les soins de la douane.

3. Si les autorités douanières estiment insuffisante la valeur déclarée par l'importateur ou l'exportateur de marchandises taxées „ad valorem", le déclarant pourra être invité à payer les droits sur la valeur qui serait attribuée aux dites marchandises par l'expert de la douane. Si l'expertise ne satisfait pas le déclarant, il sera tenu de faire connaître, dans les vingt quatre heures, (Dimanche et jours de fête non comptés) au commissaire des douanes, le motif de ses plaintes et de désigner un expert de son choix pour procéder à une contre-estimation.

Il fera ensuite une déclaration de la valeur telle qu'elle résulte de cette seconde expertise. Le commissaire des douanes pourra alors, à son gré, soit taxer les marchandises d'après cette valeur, soit les soumettre au droit de préemption, en payant cette valeur majorée de cinq pour cent. Dans ce dernier cas, le prix d'achat sera versé à l'importateur ou à l'exportateur dans les cinq jours qui suivront la déclaration du résultat de la contreexpertise.

4. Les marchandises d'importation, avariées en cours de voyage, auront droit à une remise équitable proportionée à la moins-value qu'elles auront subies. En cas de divergence sur le quantum de cette remise, on suivra la procédure indiquée au paragraphe précédent.

5. Les marchandises, destinées à l'exportation, devront être déclarées à la douane coréenne avant d'être embarquées. La demande d'embarquement sera faite par écrit et indiquera le nom du navire employé au transport, les marques et numéros des colis, la quantité, la description et la valeur

du contenu. L'exportateur certifiera par écrit cette déclaration sincère et véritable et y apposera sa signature.

6. Aucune marchandise ne sera débarquée ni embarquée, soit à d'autres endroits que ceux qui seront fixés par les autorités douanières coréennes, soit entre le coucher et le lever du soleil, soit le dimanche et les jours fériés, sans une permission spéciale de la douane. Celle-ci percevra alors une rémunération équitable pour ce service extraordinaire.

7. Toute réclamation formulée, soit par les importateurs ou exportateurs pour payements en trop, soit par les autorités douanières pour payements en moins, devra, pour être admissible, être déposée dans les trente jours du payement.

8. Aucune déclaration ne sera nécessaire pour les bagages des passagers à bord des navires danois. Ces bagages pourront être débarqués ou embarqués à toute heure après que la douane se sera assurée qu'ils ne contiennent pas d'articles, soumis aux droits. A la demande qui lui en sera faite, la douane délivrera des permis pour les provisions de bord, destinées aux bâtiments danois, à leurs équipages et à leurs passagers.

9. Tout navire danois pourra, pour cause de réparations, débarquer sa cargaison sans être soumis à aucun droit. Les marchandises, ainsi debarquées, resteront sous la surveillance des autorités coréennes, et tous les frais raisonables de magasinage, de manutention ou de surveillance devront être acquittés par le capitaine. Les droits du tarif seront perçus pour toute partie de cette cargaison qui serait vendue.

10. Aucun transbordement de cargaison ne pourra être effectué sans une autorisation préalable de la douane.

III. Mesures fiscales.

1. Les autorités douanières pourront, dans les ports de Corée, placer des préposés à bord des navires marchands danois. Ces préposés auront libre accès dans toutes les parties du bâtiment où des marchandises seront arrimées. Ils seront traités avec courtoisie et installés aussi convenablement que le navire le permettra.

2. Depuis le coucher jusqu'au lever du soleil et les dimanches et les jours fériés, les préposés pourront fermer les écoutilles et autres voies d'accès aux endroits où la cargaison est arrimée, au moyen de scellés, de cadenas ou d'autres attaches. Toute personne qui aurait, sans permission, volontairement ouvert un passage ainsi fermé ou brisé les scellés, cadenas ou autres attaches placés par la douane coréenne, sera, de même que le capitaine du navire, passible d'une amende de cent dollars mexicains au maximum.

3. Tout Danois qui expédierait ou tenterait d'expédier, débarquerait ou tenterait de débarquer, soit des marchandises qui n'auraient pas été en douane l'objet de la déclaration régulière susmentionnée, soit des colis qui contiendraient des marchandises prohibées ou différentes de celles, portées sur la déclaration, encourra une amende égale au double de la valeur de ces marchandises; le marchandises seront confisquées.

4. Tout signataire d'une fausse déclaration ou d'un faux certificat, ayant pour objet de frauder le trésor coréen, sera passible d'une amende de deux cents dollars mexicains au maximum.

5. Toute infraction aux clauses du présent règlement, pour laquelle une peine spéciale n'a pas été prévue, entrainera une amende de cent dollars mexicains au maximum.

6. Les autorités consulaires danoises feront application à leurs ressortissants, dans les mêmes conditions que pour les clauses du traité, de tous les règlements de douane et de port que l'administration des douanes coréennes jugerait nécessaire d'établir en vue de garantir la perception des droits et d'assurer le fonctionnement de son service, pourvu, toutefois, que ces règlements aient été dûment publiés, ne derogent pas aux stipulations ci-dessus énoncées et ne portent pas atteinte aux droits que le traité reconnaît aux Danois en Corée.

Séoul, le quinzième juillet mil neuf cent et deux, correspondant au quinzième jour du septième mois de la sixième année de Koing Mou.

(L. S.) (signé) *A. Pavlow.*
(L. S.) (signé) *Yu-keu-hwan.*

43.

HONGRIE, NORVÈGE.

Correspondance diplomatique concernant les actes judiciaires émanés des tribunaux, du 3 avril au 13 août 1902.

E. R. Bætzmann. Overenskomster med fremmede Stater. No. 6. 1902.

Stockholm, le 3 avril 1902.

Kais. und Königl. Österr. Ungar. Gesandtschaft.
Stockholm.

Monsieur le Ministre.

Mon Gouvernement me charge d'exposer à Votre Excellence ce qui suit:

Le Ministère Royal Hongrois de la Justice a relevé envers le Ministère Impérial et Royal des Affaires Etrangères qu'on demande en Norvège la restitution des frais de signification pour les actes judiciaires émanés des tribunaux hongrois tandis que les actes norvégiens sont signifiés gratuitement en Hongrie.

Le Ministère Hongrois s'appuie sur la convention internationale de droit privé de la Haye de 1896 et demande si la Norvège ne voudrait

pas renoncer dorénavant au remboursement de frais en question à titre de réciprocité.

En Vous priant, Monsieur le Ministre, de me faire tenir en son temps la décision du Gouvernement Royal Norvégien je saisis cette occasion pour Vous renouveler l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) *Zwiedinek.*

Son Excellence Monsieur de Lagerheim,
Ministre des Affaires Etrangères, etc. etc. etc.

Stockholm, le 13 août 1902.

Monsieur le Comte.

Par une lettre, en date du 3 avril dernier, M. le Baron Zwiedinek a bien voulu, d'ordre de son Gouvernement, s'adresser à mon intermédiare afin de savoir si la Norvège ne voudrait pas renoncer dorénavant, à titre de réciprocité, au remboursement des frais de signification en Norvège des actes judiciaires, émanés des tribunaux hongrois.

En réponse j'ai l'honneur de porter à Votre connaissance que le Gouvernement Norvégien accède volontiers à cette proposition et que, par conséquent, les actes judiciaires, émanés des tribunaux hongrois et dont la signification a été demandée en conformité de la convention relative à certains points du droit international privé se rapportant à la procédure civile, signé à la Haye le 14 novembre 1896, seront à l'avenir, à titre de réciprocité, signifiés gratuitement en Norvège.

Veuillez agréer, Monsieur le Comte, les assurances de ma haute considération.

(Signé) *Lagerheim.*

Monsieur le Comte de Brandis,
Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire
de sa Majesté Impériale et Royale Apostolique,
etc. etc. etc.

44.

SUÈDE NORVÈGE, FRANCE.

Echange de notes concernant la délivrance gratuite de la légalisation des certificats d'origine, du 13 janvier 1902 au 23/10 août 1902.

Overenskomster med fremmede Stater. No. 7. Année 1902.

Paris, le 13 janvier 1902.

Légation de Suède et Norvège à Paris.

Monsieur le Ministre.

Par des notes échangées entre la Légation de France à Stockholm et le Ministère Royal des Affaires Etrangères en date des 15 décembre 1900 et 11 octobre 1901 une entente a été établie entre la Suède et la Norvège d'un côté et la République Française de l'autre, par rapport à la gratuité de la délivrance, de la légalisation ou du visa des certificats d'origine par les agents diplomatiques et consulaires des Royaumes Unis en France et ceux de France en Suède et Norvège.

Les autorités norvégiennes, en donnant dans son temps leur avis au sujet de l'entente, en tant qu'elle concernait la Norvège, se sont en même temps prononcées en faveur d'un arrangement avec la France, semblable à celui conclu en 1899 entre la France et la Grande-Bretagne, d'après lequel les Douanes de l'un des pays doivent admettre, sans visa consulaire, les certificats d'origine, émanant des Douanes de l'autre lorsqu'ils sont munis du cachet de celles-ci.

Un tel arrangement ne devrait toutefois, d'après l'avis des autorités norvégiennes, comprendre les cas où une loi ou une prescription stipule qu'une marchandise importée doit être accompagnée d'un certificat d'expert, tel, par exemple, que l'attestation d'un vétérinaire requise qour l'importation de la viande de cheval.

Le Ministre des Affaires Etrangères m'a chargé de soumettre à V. Exc. la proposition qu'à l'avenir, et avec la restriction mentionnée plus haut, les certificats d'origine, émanant des Douanes de la Norvège ou de la France soient admis par les Douanes de l'autre pays sans visa ou légalisation diplomatique ou consulaire lorsque ces certificats seront munis du cachet des autorités douanières qui les auront délivrés.

Il serait entendu que l'arrangement serait revocable à la volonté des parties.

En transmettant cette proposition à V. Exc. je Lui serais très-reconnaissant de me mettre en mesure de faire connaître à M. de Lagerheim l'accueil qu'Elle aura bien voulu lui réserver.

Veuillez agréer, etc. etc.

(signée) *Åkerman.*

Son Excellence Monsieur Delcassé,
Ministre des Affaires Etrangères etc. etc. etc.

Paris, le 22 janvier 1902.

Monsieur le Ministre.

Par une lettre en date du 13 de ce mois, vous avez bien voulu me faire connaître qu'en donnant leur avis au sujet de l'entente intervenue récemment entre la France d'une part, la Suède et la Norvège de l'autre, par rapport à la gratuité de la délivrance du visa et de la légalisation des certificats d'origine, les autorités Norvégiennes s'étaient, en même temps, prononcées en faveur d'un arrangement avec la France d'après lequel les Douanes de l'un des pays admettraient sans visa consulaire, les certificats d'origine émanant des Douanes de l'autre pays, lorsqu'ils seraient munis du cachet de celles-ci. Un tel arrangement ne devrait toutefois pas, d'après l'avis des autorités norvégiennes, comprendre les cas où une loi ou une prescription stipule qu'une marchandise importée doit être accompagnée d'un certificat d'expert, tel par exemple que l'attestation d'un vétérinaire requise pour l'importation de la viande de cheval.

En réponse à cette communication, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement de la République est disposé à donner suite au projet d'arrangement qui y est contenu, dans des conditions semblables à celles qui ont réglé les accords de même genre conclus par lui avec les Gouvernements allemand et anglais. Il est prêt, en conséquence, à décider qu'à l'avenir les certificats d'origine émanant des Douanes de la Norvège, lorsqu'ils seront munis du cachet de ces Douanes et qu'aucun doute ne s'élèvera sur leur authenticité, seront admis par les Douanes françaises sans visa ou légalisation consulaire. Quant à la restriction indiquée par les autorités norvégiennes pour le cas où la marchandise importée doit être accompagnée d'un certificat d'expert, j'estime qu'il n'est pas nécessaire de la mentionner dans l'arrangement projeté. Celui-ci a en effet, pour objet unique, de dispenser du visa consulaire les certificats délivrés par les Douanes et ne saurait apporter aucune dérogation aux autres formalités exigées dans les deux pays pour l'importation de certains produits.

Si votre Gouvernement partage cette manière de voir, je vous serais reconnaissant de bien vouloir de votre côté me donner, en son nom l'assurance que par réciprocité les certificats d'origine émanant des Douanes Françaises et munis de leurs cachets, seront à l'avenir admis par les Douanes de Norvège sans visa ou légalisation cousulaire. Les deux Gouvernements seront d'ailleurs libres de mettre fin à toute époque à l'arrangement ainsi intervenu entre eux.

Dès que vous aurez bien voulu me faire connaître que votre Gouvernement est d'accord sur ce point avec le Gouvernement de la République, je m'empresserai de donner les instructions nécessaires pour la mise en application des dispositions ainsi arrêtées en principe.

Agréez les assurances de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être.

Monsieur le Ministre,

Votre très humble et très obéissant serviteur.

(signé) *Delcassé.*

Monsieur Åkermann,
Ministre de Suède et Norvège à Paris.

Paris, le 17 mars 1902.

Légation de Suède et Norvège à Paris.

Monsieur le Ministre.

Par une lettre en date du 22 janvier dernier V. Exc. a bien voulu me faire savoir que le Gouvernement de la République Française est prêt à décider qu'à l'avenir les certificats d'origine émanant des Douanes de la Norvège, lorsqu'ils seront munis du cachet de ces Douanes et qu'aucun doute ne s'élèvera sur leur authenticité, seront admis par les Douanes Françaises sans visa ou légalisation consulaire.

Quant à la restriction indiquée par les autorités norvégiennes pour le cas où la marchandise importée doit être accompagnée d'un certificat d'expert, V. Exc. a estimé qu'il n'est pas nécessaire de la mentionner dans l'arrangement projeté.

Le Gouvernement norvégien ayant eu connaissance de ce qui précède, j'ai été autorisé de Vous donner, Monsieur le Ministre, en son nom l'assurance que par réciprocité les certificats d'origine, émanant des Douanes Françaises et munis de leurs cachets, seront à l'avenir admis par les Douanes de Norvège sans visa ou légalisation consulaire.

Veuillez agréer etc.

(signé) *Åkerman.*

S. Exc. Monsieur Delcassé,
Ministre des Affaires Etrangères etc. etc. etc.

Ministre des Affaires Etrangères à St. Pétersbourg,
au Ministre du Roi le 31 janvier/13 février 1902.

En me référant au mémoire de la Légation Royale de Suède et Norvège en date du 5/18 décembre 1901, concernant les commissions rogatoires dans les affaires criminelles, j'ai l'honneur de Vous informer que le Gouvernement Impérial, désireux, de son côté, d'établir un mode de procéder uniforme dans les affaires de ce genre entre la Russie d'une part et la Suède et la Norvège de l'autre — considérerait, à titre de réciprocité, comme condition unique pour remplir (gratis) les commissions

rogatoires susmentionnées la présentation d'une traduction française des pièces judiciaires, faite par les soins et aux frais du pays requérant.

Agréez, Monsieur le Ministre, etc.

(signé) *Cte Lamsdorff.*

Le Ministre du Roi a St. Petersbourg au Ministre des Affaires Etrangères le 23/10 août 1902.

Par une lettre en date du 13 février/31 janvier dernier Votre Excellence a bien voulu m'informer que le Gouvernement Impérial Russe, désireux de son côté d'établir un mode de procéder uniforme quant aux commissions rogatoires dans les affaires criminelles entre la Russie d'une part et la Suède et la Norvège de l'autre, considérerait, à titre de réciprocité, comme condition unique pour remplir (gratis) les commissions rogatoires susmentionnées, la présentation d'une traduction française des pièces judiciaires faite par les soins et aux frais du pays requérant.

En réponse je suis autorisé de déclarer au nom du Gouvernement Norvégien, que lors de l'exécution en Norvège d'une commission rogatoire adressée dans une affaire criminelle par un tribunal russe à un tribunal norvégien, le Gouvernement Royal renoncera, à titre de réciprocité, à demander le remboursement des frais qui en résultent, si la commission rogatoire et les actes s'y rapportant sont accompagnés d'une traduction française.

Je profite, etc. (signé) *Gyldenstolpe.*

45.

ALLEMAGNE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, JAPON.

Arrangement destiné à terminer, par voie d'arbitrage, plusieurs différends touchant le sens réel et la portée des dispositions des traités antérieurs du 4 avril 1896,*) du 4 août 1896,**) et du 16 juillet 1894;***) signé à Tokio le 28 août 1902.

Publication officielle du Ministère des Affaires étrangères du Japon.

(Traduction).

Department of Foreign Affairs,
Tokio, August 28th, 1902.

In view of the conclusion this day, of a Protocol, by which the Governments of Japan, Germany, France and Great Britain have agreed to refer to impartial arbitration the question whether or not the provisions of the Treaties and other engagements mentioned in the said Protocol, exempt

*) V. **N. R. G.** IIe s. XXIII. 269.
) V. **N. R. G. IIe s. XXV. 40.
***) V. **N. R. G.** IIe s. XXII. 594.

only land held under leases in perpetuity granted by or on behalf of the Japanese Government, or land and buildings of whatever description, constructed or which may hereafter be constructed on such land, from any imposts, taxes, charges, contributions or conditions whatsoever other than those expressly stipulated in the leases in question, the Imperial Government have deemed it proper that the forcible collection of the taxes and rates in respect of such buildings, should be suspended during the arbitral proceedings. The undersigned, His Imperial Japanese Majesty's Minister of State for Foreign Affairs, has, therefore, the honour to acquaint His Excellency Sir Claude Maxwell MacDonald, His Britannic Majesty's Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary that the Imperial Government will suspend the forcible collection of the taxes and rates above mentioned until the arbitral decision is pronounced or the arbitral proceedings are otherwise terminated; it being understood that such suspension shall not prevent the Japanese Authorities from collecting the taxes and rates in question so far as they can do so without recourse to distraint; and it being further understood that neither such suspension, nor the consequences thereof, nor the voluntary payment of the said taxes and rates, is to be invoked against, or to operate in any way to the disadvantage or prejudice of any of the above-mentioned Powers in connection with said arbitration.

The undersigned avails himself of this occasion to renew to His Excellency Sir Claude Maxwell MacDonald the assurance of his highest consideration.

(Signed) *Baron Komura Jutaro.*

His Excellency
Sir Claude Maxwell MacDonald,
His Britannic Majesty's Envoy Extraordinary
and Minister Plenipotentiary.

NB. Similar Notes have been adressed to the German Minister and to the French Chargé d'Affaires.

Protocol.

Whereas, a dispute has arisen between the Government of Japan on the one side and the Governments of Great Britain, France and Germany on the other, respecting the true intent and meaning of the following provisions of the Treatis and other engagements respectively existing between them, that is to say:

Paragraph 4, Article XVIII, of the Treaty of Commerce and Navigation of April 4, 1896, between Japan and Germany: „Sobald diese Einverleibung erfolgt," (that is to say: when the several foreign Settlements in Japan shall have been incorporated with the respective Japanese Communes), „sollen die bestehenden, zeitlich unbegrenzten Überlassungsverträge, unter welchen jetzt in den gedachten Niederlassungen Grundstücke besessen werden, bestätigt und hinsichtlich dieser Grundstücke sollen keine Bedingungen irgend einer anderen Art auferlegt werden, als sie in den bestehenden Überlassungsverträgen enthalten sind"; and § 3 of the complementary

communication of the same date from the German Secretary for Foreign Affairs to the Japanese Minister at Berlin: „3. dass, da das Eigentum an den im Artikel XVIII des Vertrages erwähnten Niederlassungsgrundstücken dem Japanischen Staate verbleibt, die Besitzer oder deren Rechtsnachfolger für ihre Grundstücke ausser dem kontraktmässigen Grundzins Abgaben oder Steuern irgend welcher Art nicht zu entrichten haben werden"; and the clause in the reply of the Japanese Minister of the same date, to the foregoing communication: „dass die darin unter Nummer 1 bis 4 zum Ausdruck gebrachten Voraussetzungen, welche den Erwerb dinglicher Rechte an Grundstücken, die Errichtung von Warenhäusern, die Steuerfreiheit der Grundstücke in den Fremdenniederlassungen und die Erhaltung wohlerworbener Rechte nach Ablauf des Vertrages zum Gegenstande haben, in allen Punkten zutreffend sind";

Paragraph 4, Article XXI, of the Revised Treaty of August 4, 1896, between Japan and France: „Lorsque les changements ci-dessus indiqués auront été effectués," (that is to say: when the several foreign Settlements in Japan shall have been incorporated with the respective Japanese Communes and made a part of the municipal system of Japan; and when the competent Japanese Authorities shall have assumed all municipal obligations and duties, and the municipal funds and property belonging to such Settlements shall have been transferred to said Japanese Authorities), „les baux à perpétuité en vertu desquels les étrangers possèdent actuellement des propriétés dans les quartiers seront confirmés, et les propriétés de cette nature ne donneront lieu à aucuns impôts, taxes, charges, contributions ou conditions quelconques autre que ceux expressément stipulés dans les baux en question"; and

Paragraph 4, Article XVIII, of the Revised Treaty of July 16, 1894, between Japan and Great Britain: „When such incorporation takes place," (that is to say: when the several foreign Settlements in Japan shall have been incorporated with the respective Japanese Communes)," existing leases in perpetuity under which property is now held in the said Settlements shall be confirmed, and no conditions whatsoever other than those contained in such existing leases shall be imposed in respect of such property"; and

Whereas, the controversy is not amenable to ordinary diplomatic methods; and

Whereas, the Powers at variance, co-signataries of the Convention of The Hague for the peaceful adjustment of international differences, have resolved to terminate the controversy by referring the question at issue to impartial arbitration in accordance with the provisions of said Convention;

The said Powers have, with a view to carry out that resolution, authorized the following Representatives, that is to say:

The Government of Great Britain: Sir Claude Maxwell MacDonald, G.C.M.G., K.C.B., His Britannic Majesty's Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary;

The Government of France: Monsieur G. Dubail, Minister Plenipotentiary, Chargé d'Affaires of France;

The Government of Germany: Count von Arco Valley, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of His Majesty the German Emperor, King of Prussia;

The Government of Japan: Baron Komura Jutaro, His Imperial Japanese Majesty's Minister of State for Foreign Affairs;

To conclude the following Protocol:

I. The Powers in difference agree that the Arbitral Tribunal, to which the question at issue is to be submitted for final decision, shall be composed of three members, who are Members of the Permanent Court of Arbitration of The Hague, to be selected in the following manner:

Each Party, as soon as possible and not later than two months after the date of this Protocol, to name one Arbitrator, and the two Arbitrators so named together to choose an Umpire. In case the two Arbitrators fail for the period of two months after their appointment to choose an Umpire, His Majesty the King of Sweden and Norway shall be requested to name an Umpire.

II. The question at issue upon which the Parties to this Arbitration request the Arbitral Tribunal to pronounce a final decision, is as follows:

> Whether or not the provisions of the Treaties and other engagements above quoted, exempt only land held under leases in perpetuity granted by or on behalf of the Japanese Government, or land and buildings of whatever description, constructed or which may hereafter be constructed on such land, from any imposts, taxes, charges, contributions or conditions whatsoever, other than those expressly stipulated in the leases in question.

III. Within eight months after the date of this Protocol, each Party shall deliver to the several Members of the Arbitral Tribunal and to the other Party, complete written or printed copies of the case, evidence and arguments upon which it relies in the present Arbitration. And not later than six months thereafter, a similar delivery shall be made of written or printed copies of the Counter-Cases, additional evidence, and final arguments of the two Parties; it being understood, that such Counter-Cases, additional evidence and final arguments shall be limited to answering the principal Cases, evidence, and arguments previously delivered.

IV. Each Party shall have the right to submit to the Arbitral Tribunal as evidence in the case, all such documents, records, official correspondences, and other official or public statements or acts bearing on the subject of this Arbitration, as it may consider necessary. But if in its Case, Counter-Case or arguments submitted to the Tribunal, either Party shall have specified or alluded to any document or paper in its own exclusive possession without annexing a copy, such Party shall be bound, if the other Party thinks proper to apply for it, to furnish that Party with a copy thereof within thirty days after such application is made.

V. Either Party may, if it thinks fit, but subject to the right of reply on the part of the other Party within such time as may be fixed by the Arbitral Tribunal, present to the Tribunal for such action as the Tribunal may deem proper, a statement of objections to the Counter-Case, additional evidence, and final arguments of the other Party, if it is of opinion that those documents or any of them, are irrelevant, erroneous or not strictly limited to answering its principal Case, evidence, and arguments.

VI. No papers or communications, other than those contemplated by Sections III and V of this Protocol, either written or oral, shall be admitted or considered in the present Arbitration, unless the Arbitral Tribunal shall request from either Party additional or supplementary explanation or information to be given in writing. If the explanation or information is given, the other Party shall have the right to present a written reply within such time as may be fixed by the Arbitral Tribunal.

VII. The Tribunal shall meet at a place to be disignated later by the Parties, as soon as practicable, but not earlier than two months nor later than three months after the delivery of the Counter-Cases as provided in Section III of this Protocol, and shall proceed impartially and carefully to examine and decide the question at issue. The decision of the Tribunal shall, if possible, be pronounced within one month after the President thereof shall have declared the arbitral hearing closed.

VIII. For the purposes of this Arbitration, the Government of Japan shall be regarded as one Party, and the Governments of Great Britain, France and Germany, jointly, shall be regarded as the other Party.

IX. So far as is not otherwise provided in this Protocoll, the provisions of the Convention of The Hague for the peaceful adjustment of international differences, shall apply to this Arbitration.

Done at Tokio, this 28th day of August 1902, corresponding to the 28th day of the 8th month of the 35th year of Meiji.

Protocole.

Attendu qu'un désaccord s'est produit entre le Gouvernement du Japon d'une part, et les Gouvernements de France, d'Allemagne et de Grande-Bretagne d'autre part, touchant le sens réel et la portée des dispositions suivantes des traités respectifs et autres engagements existant entre eux, c'est-à-dire:

Paragraphe 4 de l'Article XVIII du Traité de Commerce et de Navigation du 4 avril 1896 entre le Japon et l'Allemagne: „Sobald diese Einverleibung erfolgt" (c'est-à-dire: quand les divers quartiers étrangers qui existent au Japon auront été incorporés dans les communes respectives du Japon) „sollen die bestehenden, zeitlich unbegrenzten Überlassungsverträge, unter welchen jetzt in den gedachten Niederlassungen Grundstücke besessen werden, bestätigt und hinsichtlich dieser Grundstücke sollen keine Bedingungen irgend einer anderen Art auferlegt werden, als sie in den be-

stehenden Überlassungsverträgen enthalten sind"; — et § 3 de la communication complémentaire de même date du Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères de l'Empire d'Allemagne au Ministre du Japon à Berlin: „3. dass, da das Eigentum an den im Artikel XVIII des Vertrages erwähnten Niederlassungsgrundstücken dem Japanischen Staate verbleibt, die Besitzer oder deren Rechtsnachfolger für ihre Grundstücke ausser dem kontraktmässigen Grundzins Abgaben oder Steuern irgend welcher Art nicht zu entrichten haben werden," et l'alinéa suivant de la réponse du Ministre du Japon de même date à la précédente communication: „dass die darin unter Nummer 1 bis 4 zum Ausdruck gebrachten Voraussetzungen, welche den Erwerb dinglicher Rechte an Grundstücken, die Errichtung von Warenhäusern, die Steuerfreiheit der Grundstücke in den Fremdenniederlassungen und die Erhaltung wohlerworbener Rechte nach Ablauf des Vertrages zum Gegenstande haben, in allen Punkten zutreffend sind";

Paragraphe 4 de l'Article XXI du Traité revisé du 4 août 1896 entre le Japon et la France: „Lorsque les changements ci-dessus indiqués auront été effectués," (c'est-à-dire: lorsque les divers quartiers étrangers qui existent au Japon auront été incorporés aux communes respectives du Japon et feront dès lors partie du système municipal du Japon; et lorsque les autorités japonaises compétentes auront assumé toutes les obligations et tous les devoirs municipaux, et que les fonds et biens municipaux qui pourraient appartenir à ces quartiers auront été transférés auxdites autorités) „les baux à perpétuité en vertu desquels les étrangers possèdent actuellement des propriétés dans les quartiers seront confirmés, et les propriétés de cette nature ne donneront lieu à aucuns impôts, taxes, charges, contributions ou conditions quelconques autres que ceux expressément stipulés dans les baux en question";

Paragraphe 4 de l'Article XVIII du Traité revisé du 16 juillet 1894 entre le Japon et la Grande Bretagne: „When such incorporation takes place," (c'est-à-dire: quand les divers quartiers étrangers qui existent au Japon auront été incorporés aux communes respectives du Japon) „existing leases in perpetuity under which property is now held in the said Settlements shall be confirmed, and no conditions whatsoever other than those contained in such existing leases shall be imposed in respect of such property";

Attendu que le litige n'est pas susceptible d'être réglé par la voie diplomatique;

Attendu que les Puissances en désaccord, cosignataires de la Convention de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux, ont résolu de terminer ce différend, en soumettant la question à un arbitrage impartial suivant les stipulations de ladite Convention;

Lesdites Puissances ont, dans le but de réaliser ces vues, autorisé les Représentants ci-dessous désignés, à savoir:

Le Gouvernement Français: M. G. Dubail, Ministre Plénipotentiaire, Chargé d'Affaires de la République française;

Le Gouvernement Allemand: M. le Comte d'Arco Valley, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

Le Gouvernement de Grande-Bretagne: Sir Claude Maxwell MacDonald, G. C. M. G., K. C. B., Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne;

Le Gouvernement du Japon: M. le Baron Komura Jutaro, Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté l'Empereur du Japon;

à conclure le protocole suivant:

I. Les Puissances en litige décident que le Tribunal Arbitral auquel la question sera soumise en dernier ressort sera composé de trois membres pris parmi les Membres de la Cour Permanente d'Arbitrage de La Haye et qui seront désignés de la manière suivante:

Chaque Partie, aussitôt que possible, et dans un délai qui n'excèdera pas deux mois à partir de la date de ce Protocole, devra nommer un arbitre et les deux arbitres, ainsi désignés, choisiront ensemble un surarbitre. Dans le cas où les deux arbitres n'auront pas, dans le délai de deux mois, après leur désignation, choisi un surarbitre, Sa Majesté le Roi de Suède et Norvège sera prié de nommer un surarbitre.

II. La question en litige sur laquelle les Parties demandent au Tribunal Arbitral de prononcer une décision définitive est la suivante:

> Oui ou non, les dispositions des traités et autres engagements ci-dessus mentionnés, exemptent-elles seulement les terrains possédés en vertu des baux perpétuels concédés par le Gouvernement Japonais ou en son nom, — ou bien exemptent-elles les terrains et les bâtiments de toute nature construits ou qui pourraient être construits sur ces terrains, — de tous impôts, taxes, charges, contributions ou conditions quelconques autres que ceux expressément stipulés dans les baux en question?

III. Dans le délai de huit mois après la date de ce Protocole, chaque Partie devra remettre aux différents membres du Tribunal et à l'autre Partie, les copies complètes, écrites ou imprimées, de son mémoire contenant toutes pièces à l'appui et arguments produits par elle au présent arbitrage. Dans un délai de six mois au plus après cette remise, une communication semblable sera faite des copies manuscrites ou imprimées, des contre-mémoires, pièces à l'appui et conclusions finales des deux Parties: il est bien entendu que ces répliques, documents additionnels et conclusions finales devront se limiter à répondre au mémoire principal et aux argumentations produites précédemment.

IV. Chaque Partie aura le droit de soumettre au Tribunal Arbitral comme instruments à faire valoir, tous les documents, mémoires, correspondances officielles, déclarations ou actes officiels ou publics se rapportant à l'objet de l'arbitrage et qu'elle jugera nécessaire. Mais, si dans les mémoires, contremémoires ou arguments soumis au Tribunal, l'une ou l'autre Partie s'est référée ou a fait allusion à un document ou papier en sa possession exclusive, dont elle n'aura pas joint la copie, elle sera tenue,

si l'autre Partie le juge convenable, de lui en donner la copie dans les trente jours qui en suivront la demande.

V. Chacune des Parties peut, si elle le juge convenable, mais sous la réserve d'un droit de réponse de la part de l'autre Partie, dans un temps qui sera fixé par le Tribunal Arbitral, présenter, à telles fins que celui-ci jugera utiles, un état de ses objections aux contremémoires, instruments additionnels et conclusions finales de l'autre Partie, dans le cas où ces documents ou l'un d'eux n'auraient pas trait à la question, seraient erronnés ou ne se limiteraient pas à répondre strictement au mémoire principal et à son argumentation.

VI. Ni papiers, ni communications soit écrites, soit orales, autres que ceux prévus par les paragraphes III et V de ce Protocole ne devront être acceptés ou pris en considération dans le présent arbitrage à moins que le Tribunal ne demande à l'une ou l'autre Partie une explication ou information supplémentaire qui devra être donnée par écrit. Dans ce cas, l'autre Partie aura le droit de présenter une réponse écrite dans un délai à fixer par le Tribunal.

VII. Le Tribunal se réunira en un lieu indiqué plus tard par les Parties, aussitôt que possible, mais ni avant deux mois, ni plus tard que trois mois à dater de la remise des contremémoires, prévue au paragraphe III de ce Protocole; il procèdera avec impartialité et soin à l'examen et au jugement du litige. Le jugement du Tribunal sera prononcé autant que possible dans le délai d'un mois après la clôture par le Président des débats l'arbitrage.

VIII. Dans cet arbitrage, le Gouvernement Japonais sera consideré comme étant l'une des Parties, et les Gouvernements français, allemand et de la Grande-Bretagne conjointement comme étant l'autre Partie.

IX. En tout ce qui n'est pas prévu par le présent Protocole, les stipulations de la Convention de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux seront appliquées à cet arbitrage.

Fait à Tokio le 28 août mil neuf cent deux, correspondant au 28ème jour du huitième mois de la trente-cinquième année de Meiji.

Protokoll.

In der Erwägung, dass zwischen den Regierungen von Deutschland, Frankreich und Grossbritannien einerseits und der Japanischen Regierung andrerseits ein Streitfall über den wahren Sinn und die Bedeutung der nachstehend aufgeführten Bestimmungen der zwischen ihnen abgeschlossenen Verträge und anderen Vereinbarungen entstanden ist, nämlich:

Artikel XVIII Absatz 4 des Handels- und Schiffahrtsvertrages zwischen dem Deutschen Reich und Japan vom 4. April 1896:

> „Sobald diese Einverleibung erfolgt," (das heisst, sobald die einzelnen Fremdenniederlassungen in Japan den betreffenden Japanischen Gemeinden einverleibt sein werden) „sollen die bestehenden, zeitlich unbegrenzten Überlassungsverträge, unter welchen jetzt in

den gedachten Niederlassungen Grundstücke besessen werden, bestätigt und hinsichtlich dieser Grundstücke sollen keine Bedingungen irgend einer anderen Art auferlegt werden, als sie in den bestehenden Überlassungsverträgen enthalten sind“;

ferner Ziffer 3 der Note des Kaiserlich Deutschen Staatssekretärs des Auswärtigen Amts vom selben Tage an den Kaiserlich Japanischen Gesandten in Berlin:

„3. dass, da das Eigentum an den im Artikel XVIII des Vertrages erwähnten Niederlassungsgrundstücken dem Japanischen Staate verbleibt, die Besitzer oder deren Rechtsnachfolger für ihre Grundstücke ausser dem kontraktmässigen Grundzins Abgaben oder Steuern irgend welcher Art nicht zu entrichten haben werden“;

und im Absatz 1 der Erwiderung des Japanischen Gesandten vom selben Tage auf die vorhergehende Note:

„dass die darin unter Nummer 1 bis 4 zum Ausdruck gebrachten Voraussetzungen, welche den Erwerb dinglicher Rechte an Grundstücken, die Errichtung von Warenhäusern, die Steuerfreiheit der Grundstücke in den Fremdenniederlassungen und die Erhaltung wohlerworbener Rechte nach Ablauf des Vertrages zum Gegenstande haben, in allen Punkten zutreffend sind“;

Artikel XXI Absatz 4 des revidierten Vertrages zwischen Frankreich und Japan vom 4. August 1896:

„Lorsque les changements ci-dessus indiqués auront été effectués,“ (das heisst, sobald die einzelnen Fremdenniederlassungen in Japan den betreffenden Japanischen Gemeinden einverleibt sein und Bestandteile der Japanischen Gemeinden bilden werden; und sobald die zuständigen Japanischen Behörden alle munizipalen Verbindlichkeiten und Verpflichtungen übernommen haben und die munizipalen Gelder und Vermögensgegenstände, welche diesen Niederlassungen gehören, den genannten Japanischen Behörden übergeben sein werden) „les baux à perpétuité en vertu desquels les étrangers possèdent actuellement des propriétés dans les quartiers seront confirmés, et les propriétés de cette nature ne donneront lieu à aucuns impôts, taxes, charges, contributions ou conditions quelconques autres que ceux expressément stipulés dans les baux en question“; und

Artikel XVIII Absatz 4 des revidierten Vertrages vom 16. Juli 1894 zwischen Grossbritannien und Japan:

„When such incorporation takes place,“ (das heisst, sobald die einzelnen Fremdenniederlassungen in Japan den betreffenden Japanischen Gemeinden einverleibt sein werden) „existing leases in perpetuity under which property is now held in the said Settlements shall be confirmed, and no conditions whatsoever other than those contained in such existing leases shall be imposed in respect of such property“;

in der Erwägung, dass der Streitfall auf gewöhnlichem diplomatischen Wege nicht erledigt werden kann; und in der Erwägung, dass die beteiligten Mächte, welche Signatarmächte des Haager Abkommens zur friedlichen Erledigung internationaler Streitfälle sind, beschlossen haben, den Streitfall dadurch zu erledigen, dass sie denselben in Gemässheit der Bestimmungen des vorerwähnten Abkommens einem unparteiischen Schiedsgericht unterbreiten;

haben die genannten Regierungen zur Ausführung dieses Entschlusses die nachstehenden Vertreter, nämlich:

die Regierung von Deutschland:

den Ausserordentlichen Gesandten und Bevollmächtigten Minister Seiner Majestät des Deutschen Kaisers, Königs von Preussen, Herrn Grafen von Arco Valley;

die Regierung von Frankreich:

den Bevollmächtigten Minister, Geschäftsträger von Frankreich, Herrn G. Dubail;

die Regierung von Grossbritannien:

den Ausserordentlichen Gesandten und Bevollmächtigten Minister Seiner Majestät des Königs von Grossbritannien, Sir Claude Maxwell MacDonald, G. C. M. G., K. C. B.;

die Regierung von Japan:

den Minister der Auswärtigen Angelegenheiten Seiner Majestät des Kaisers von Japan, Herrn Baron Komura Jutaro;

ermächtigt, das nachstehende Protokoll abzuschliessen:

I. Die an dem Streitfall beteiligten Regierungen kommen dahin überein, dass das Schiedsgericht, welchem der Streitfall zur endgültigen Entscheidung vorzulegen ist, aus drei Mitgliedern bestehen soll, die dem ständigen Schiedsgerichtshof im Haag angehören und in nachstehender Weise zu bestimmen sind:

Jede Partei hat so bald wie möglich, jedenfalls nicht später als zwei Monate nach dem Datum dieses Protokolls, einen Schiedsrichter zu ernennen, und die beiden so ernannten Schiedsrichter haben gemeinschaftlich einen Obmann zu wählen. Wenn die beiden Schiedsrichter zwei Monate nach ihrer Ernennung einen Obmann noch nicht gewählt haben, so soll Seine Majestät der König von Schweden und Norwegen gebeten werden, einen Obmann zu ernennen.

II. Die Streitfrage, über welche die in diesem Schiedsverfahren streitenden Parteien eine endgültige Entscheidung des Schiedsgerichts erbitten, ist folgende:

Befreien die vorerwähnten Bestimmungen der Verträge und übrigen Vereinbarungen lediglich den Grund und Boden, welcher unter den zeitlich unbegrenzten, von der Japanischen Regierung oder für dieselbe abgeschlossenen Überlassungsverträgen besessen wird, oder befreien sie Grund und Boden und Gebäude jeglicher Art, welche auf diesem Grund und Boden errichtet sind oder in der Folge errichtet werden sollten, von allen Abgaben, Steuern, Lasten,

Kontributionen oder Bedingungen jeder Art, welche nicht ausdrücklich in den betreffenden Überlassungsverträgen festgesetzt sind?

III. Innerhalb von acht Monaten, vom Datum dieses Protokolls an gerechnet, soll jede Partei den einzelnen Mitgliedern des Schiedsgerichts und der Gegenpartei in je einem Exemplar eine vollständige, geschriebene oder gedruckte Darstellung des Streitfalls, ihrer Gründe und des Beweismaterials überreichen, auf welche sie sich in dem gegenwärtigen Schiedsverfahren stützt. Innerhalb von weiteren sechs Monaten haben beide Parteien in gleicher Weise in geschriebener oder gedruckter Form ihre Gegenvorstellungen nebst deren schliesslicher Begründung sowie das ergänzende Beweismaterial einzureichen; diese Gegenvorstellungen, deren Begründung und das ergänzende Beweismaterial sollen indessen lediglich eine Erwiderung auf die von der Gegenpartei eingereichte Darstellung des Streitfalls, auf dessen Begründung und auf das darauf bezügliche Beweismaterial enthalten.

IV. Jeder Partei steht das Recht zu, dem Schiedsgericht als Beweismaterial alle diejenigen Urkunden, Schriftstücke, amtlichen Korrespondenzen und anderen offiziellen oder öffentlichen Erklärungen und Akten über den Streitgegenstand zu unterbreiten, deren Vorlegung sie als notwendig erachtet. Wenn aber eine Partei in ihrer Darstellung des Streitfalls, ihrer Gegenvorstellung oder Begründung ein in ihrem ausschliesslichen Besitz befindliches Schriftstück erwähnt oder auf ein solches Bezug nimmt, ohne eine Abschrift beizufügen, so ist sie verpflichet, der Gegenpartei auf deren Verlangen innerhalb von dreissig Tagen nach Stellung des bezüglichen Antrags eine Abschrift des betreffenden Schriftstücks auszuhändigen.

V. Jede Partei ist berechtigt, vorbehaltlich des Rechts einer Erwiderung seitens der Gegenpartei, dem Schiedsgericht innerhalb einer von ihm zu bestimmenden Frist zur geeigneten Verwertung eine Aufzeichnung derjenigen Einwendungen vorzulegen, die sie bezüglich der von der anderen Partei eingereichten Gegenvorstellung, deren Begründung und des ergänzenden Beweismaterials erhebt, wenn sie der Ansicht ist, dass die betreffenden Schriftstücke oder einige derselben unerheblich oder unrichtig sind, oder sich nicht genau in den Grenzen einer Erwiderung auf die Darstellung des Streitfalls, deren Begründung oder auf das Beweismaterial halten.

VI. Abgesehen von den unter Nummer III und V dieses Protokolls aufgeführten, sollen keine Schriftstücke oder Mitteilungen in schriftlicher oder mündlicher Form in dem Schiedsverfahren zugelassen oder berücksichtigt werden, es sei denn, dass das Schiedsgericht von einer Partei neue oder ergänzende, in schriftlicher Form abzugebende Erläuterungen oder Aufschlüsse verlangt. Sind diese Erläuterungen oder Aufschlüsse gegeben, so soll die Gegenpartei berechtigt sein, sich hierauf innerhalb einer von dem Schiedsgericht zu bestimmenden Frist schriftlich zu äussern.

VII. Das Gericht soll an einem später von den Parteien zu bezeichnenden Ort so bald wie tunlich zusammentreten, aber nicht eher als zwei Monate und nicht später als drei Monate nach Einreichung der Gegen-

vorstellung gemäss Nummer III dieses Protokolls; es soll den Streitfall unparteiisch und sorgfältig prüfen und entscheiden. Die Entscheidung des Gerichtes soll, wenn möglich, innerhalb eines Monats nach dem Zeitpunkt verkündet werden, an dem der Präsident die Verhandlung für geschlossen erklärt hat.

VIII. In dem Schiedsverfahren ist die Japanische Regierung als die eine Partei anzusehen, während die Regierungen von Deutschland, Frankreich und Grossbritannien zusammen als die andere Partei gelten.

IX. Sofern in diesem Protokoll nichts anderes vorgesehen ist, sollen in dem gegenwärtigen Schiedsverfahren die Vorschriften des Haager Abkommens zur friedlichen Erledigung internationaler Streitfälle zur Anwendung kommen.

So geschehen in Tokio am 28. August 1902 (28. Tag des 8. Monats des 35. Jahres Meiji).

gez. Graf *von Arco Valley.*
gez. *Jutaro Komura.*

46.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, BRÉSIL.

Arrangement pour mettre fin par voie d'arbitrage aux réclamations de Georges C. Benner et autres, dirigées contre le Brésil; signé à Rio de Janeiro le 6 septembre 1902.

Publication officielle des Etats-Unis d'Amérique.

Protocol of an agreement submitting to Arbitration the Claim of George C. Benner, et al., against the Republic of the United States of Brazil.

The Secretary of State of the United States of America and the Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the Republic of the United States of Brazil having agreed to submit to arbitration the claim of George C. Benner and others against the Republic of the United States of Brazil;

The United States of America and the Republic of the United States of Brazil, through their representatives, Charles Page Bryan, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the United States of America to Brazil, and Doctor Olyntho Maximo de Magalhães, Minister of State for Foreign Relations of the Republic of the United States of Brazil, have agreed upon and signed the following protocol:

Whereas the owners of the vessel, „James A. Simpson", citizens of the United States of America, have claimed through the Government of the United States of America from the Government of the Republic of the United States of Brazil indemnity on account of the damage inflicted upon the said vessel and her long boat by the firing of the soldiers of

the Government of the Republic of the United States of Brazil and for the damage caused by the detention of the said vessel at the port of Rio de Janeiro, Brazil, it is agreed between the two Governments:

I. That the question of the liability of the Republic of the United States of Brazil to pay an indemnity in said case, and, if so found by the Arbitrator, the further question of the amount of said indemnity to be awarded and the questions of law and fact brought in issue, shall be referred to Mr. A. Grip, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of Sweden and Norway at Washington, who is hereby appointed as Arbitrator to hear said causes and to determine the question of said liability and the amount of indemnity, if any, found by said Arbitrator to be justly due.

II. The Government of the United States of America will lay before the Arbitrator the claimant's evidence and all correspondence between the Government of the Republic of the United States of Brazil and the Minister of the United States of America at Petropolis, Brazil, and the dispatches from the said Minister reporting documentary evidence to the Department of State in relation to the said claim.

All questions of procedure shall be left to the determination of the Arbitrator.

III. The Government of the Republic of the United States of Brazil agrees to pay, in American gold, any amount which may be awarded by the Arbitrator, if he finds that it is liable therefor.

IV. The evidence is to be submitted to the Arbitrator on or before the first day of December, 1902, and his decision is to be rendered within three months thereafter.

V. Each Government may furnish to the Arbitrator an argument or brief not later than the fifteenth day of January, 1903, a copy of which each party shall furnish to the other at the same time as to the Arbitrator.

VI. The Government of the Republic of the United States of Brazil shall pay the indemnity awarded by the Arbitrator, if any, within twelve months from the date of the award, unless an extension of the time of its payment should be granted by the Government of the United States of America.

VII. All the expenses of said arbitration are to be paid in equal moities by the said Governments.

VIII. Any award given by the Arbitrator shall be final and conclusive.

Done in duplicate in English and Portuguese at Rio de Janeiro this sixth day of September 1902.

(Seal) *Charles Page Bryan.*
(Seal) *Olyntho Maximo de Magalhães.*

47.

FRANCE, LUXEMBOURG.

Arrangement pour régulariser le mouvement des alcools et spiritueux à la frontière des deux pays; signé à Luxembourg, le 10 septembre 1902.

Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg; No. 71; 30 septembre 1902.

En vue de régulariser le mouvement des alcools et spiritueux à la frontière entre le Luxembourg et la France, les soussignés, le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement grandducal, et l'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République Française, sont convenus, sous la réserve du consentement de leurs Gouvernements, de ce qui suit:

Art. 1er. La décharge des droits pour les alcools et spiritueux exportés par les bureaux de douane qui sont ou seront ouverts, à cet effet, sur les frontières limitrophes du Luxembourg et de la France, est subordonnée à la condition que l'exportateur produise au bureau de sortie une attestation constatant que les marchandises ont été régulièrement déclarées à la douane du pays d'importation pour l'expédition douanière.

Art. 2. La disposition de l'art. 1er ne s'applique pas aux parfurmeries liquides, aux eaux pour la chevelure et aux eaux dentifrices ou de gargarisme, à base d'alcool, qui sont expédiées à l'étranger par la poste.

Art. 3. Le Gouvernement de chacun des deux pays restera libre de résilier, à chaque instant, le présent arrangement.

Fait à Luxembourg, en double exemplaire, le 10 septembre 1902.

(L. S.) *Denaut.* (L. S.) *Eyschen.*

48.

GRÈCE, RUSSIE.

Déclaration pour la reconnaissance réciproque des certificats de jaugeage des navires de commerce; signée à Saint-Petersbourg le 7 décembre 1901.

La méthode anglaise de jaugeage des bâtiments (système Moorsom) étant désormais en vigueur, tant dans l'Empire de Russie que dans le Royaume de Grèce, les Soussignés, dûment autorisés à cet effet, déclarent ce qui suit:

I. Les bâtiments russes, munis de certificats de jauge conformément aux Règlements sanctionnés le 20 décembre 1879, avec les compléments subséquents, et aux Règlements du 2 mars 1900, y compris les bâtiments inscrits dans les registres maritimes finlandais et qui sont munis de certificats de jauge, délivrés en Finlande après le 31 mai 1877, sont dispensés de remesurage à leur entrée dans les ports helléniques, de même que les bâtiments grecs, munis de certificats de jauge conformément au Règlement hellénique du 12 février 1878, sont exempts de rejaugeage à leur entrée dans les ports russes, et le tonnage net des bâtiments, indiqué dans les dits certificats, sera pris comme base pour l'évaluation des taxes de navigation.

II. Toutefois les capitaines des bâtiments russes dans les ports grecs et les capitaines des bâtiments grecs dans les ports russes auront le droit d'exiger que l'évaluation du tonnage net soit faite d'après les lois du pays où se trouve le bâtiment.

Dans ce cas, si le tonnage net du bâtiment ne peut, sans le mesurage de celui-ci, être établi d'après les données du certificat de jauge, le bâtiment doit être soumis à un remesurage partiel des espaces qui doivent être déduits.

III. Dans le cas d'un remesurage de certaines parties du bâtiment, les frais seront calculés d'après les Règlements en vigueur dans chaque pays, et seulement pour les places qui auront été réellement remesurées.

En foi de quoi les Soussignés ont signé la présente Déclaration et l'ont munie du sceau de leurs armes.

Fait en double à Saint-Pétersbourg, le 7 décembre 1901.

(Signé) *A. Tombasis.* (Signé) Comte *Lamsdorff.*

49.

DANEMARK, ITALIE.

Article additionnel au traité de commerce et de navigation du 1er mai 1864; signé à Copenhague, le 17 septembre 1902.

Lovtidenden for 1902; No. 61.

Article additionnel.

Les soussignés, Monsieur Johan Henrik Deuntzer, Commandeur de l'Ordre du Dannebrog et décoré de la Croix d'honneur du même Ordre, Président du Conseil et Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté le Roi de Danemark, et Monsieur le Comte George Calvi di Bergolo, Commandeur de l'Ordre de la Couronne d'Italie, officier de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipoten-

tiaire de Sa Majesté le Roi d'Italie, dûment autorisés à cet effet sont convenus de l'article additionnel suivant au traité de commerce et de navigation entre le Danemark et l'Italie, signé à Turin le 1er mai 1864:

Le traitement concédé par les Parties Contractantes au commerce et à la navigation de l'autre, en vertu de l'article IX. du dit traité du 1er mai 1864 est également, pendant la durée du traité, concédé pour ce qui regarde l'exercice des industries et professions.

En foi de quoi les soussignés ont signé les présent article additionnel en double original et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Copenhague le 17. septembre 1902.

(L. S.) (signé) *Deuntzer.*
(L. S.) (signé) *Calvi.*

50.

ALLEMAGNE, GRANDE-BRETAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Sentence arbitrale rendue par le Roi de Suède pour régler les différends survenus pendant les troubles dans les îles de Samoa; signée à Stockholm, le 14 octobre 1902.

Deutscher Reichs-Anzeiger. No. 272. 1902.

Schiedsspruch über die Samoa-Schadensersatzansprüche.

Decision

Given

by His Majesty Oscar II., King of Sweden and Norway, as Arbitrator under the Convention signed at Washington the 7th of November 1899 between the German Empire, the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and the United States of America relating to the Settlement of Certain Claims on account of Military Operations conducted in Samoa in the Year 1899.

Entscheidung

gefällt

von Seiner Majestät Oscar II., König von Schweden und Norwegen, als Schiedsrichter in Gemässheit des am 7. November 1899 zu Washington gezeichneten Abkommens zwischen dem Deutschen Reich, dem Vereinigten Königreich von Grossbritannien und Irland und den Vereinigten Staaten von Amerika, betreffend die Regelung gewisser anlässlich der in Samoa im Jahr 1899 ausgführten militärischen Aktionen erhobener Schadensersatzansprüche.

Given at Stockholm the 14th of October 1902.

We Oscar, by the Grace of God King of Sweden and Norway,

Having been requested by His Majesty the German Emperor, King of Prussia, in the name of the German Empire, by Her Majesty the late Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and by the President of the United States of America to act as Arbitrator in the differences existing between them with regard to certain claims of residents in the Samoan Islands on account of military operations conducted there in the year 1899, and having accepted the office of Arbitrator,

Having received from the Imperial German Government, His Britannic Majesty's Government, and the Government of the United States of America their respective Cases accompanied by the documents, the official correspondence, and other evidence on which each Government relies, as well as, after due communication hereof, their respective Counter-Cases and additional documents, correspondence, and other evidence, and having thereupon received from the Imperial German Government their Reply to the Counter-Cases and additional documents, correspondence, and other evidence presented by the two other Governments,

Having since fully taken into Our consideration the Convention con-

Gegeben zu Stockholm am 14. Oktober 1902.

Wir Oscar, von Gottes Gnaden König von Schweden und Norwegen:

Nachdem Wir von Seiner Majestät dem Deutschen Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutschen Reiches, von Ihrer Majestät der Hochseligen Königin des Vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Irland und von dem Präsidenten der Vereinigten Staaten von Amerika ersucht worden sind, in den zwischen ihnen bestehenden Meinungsverschiedenheiten hinsichtlich gewisser Schadensersatzansprüche, welche von Ansiedlern in Samoa anlässlich dortselbst im Jahre 1899 ausgeführter militärischer Aktionen erhoben sind, als Schiedsrichter zu wirken, und nachdem Wir das Schiedsrichteramt angenommen haben,

Nachdem Wir von der Kaiserlich deutschen Regierung, Ihrer Britannischen Majestät Regierung und der Regierung der Vereinigten Staaten von Amerika ihre bezüglichen Klagschriften nebst den Urkunden, dem amtlichen Schriftwechsel und sonstigem Beweismaterial, auf welche sich jede Regierung stützt, und, nach ordnungsmässiger Zustellung, ihrer bezüglichen Gegenschriften nebst weiteren Urkunden, Schriftwechsel und sonstigem Beweismaterial entgegengenommen haben, und nachdem Wir darauf noch von der Kaiserlich deutschen Regierung ihre Erwiederung auf die Gegenschriften und die weiteren von den beiden anderen Regierungen vorgelegten Urkunden, Schriftwechsel und sonstiges Beweismaterial empfangen haben,

Nachdem Wir daraufhin das zu Washington am 7. November 1899

cluded and signed at Washington the 7th of November 1899 for the settlement of the aforesaid claims by means of arbitration, and also the Cases, Counter-Cases, Reply, and evidence presented by the respective parties to the said Convention up to the 2nd of April 1902, and having impartially and carefully examined the same:

Whereas by Art. I of the said Convention of the 7th of November 1899 His Majesty the German Emperor, Her Britannic Majesty and the President of the United States of America have agreed that all claims put forward by Germans, or British subjects, or American citizens, respectively, for compensation on account of losses which they allege having suffered in consequence of unwarranted military action, if this be shown to have occurred, on the part of German, British, or American officers between the 1st of January 1899 and the 13th of May following, date of the arrival in Samoa of the Joint Commission of the Powers, should be decided by the present arbitration in conformity with the principles of international law or considerations of equity;

And whereas by Art. III of the said Convention it is provided that either of the three Governments may, with the consent of the others, previously obtained in every case, submit to the Arbitrator similar claims of persons not being natives, who are under the protection of that Government, and who are not included in the above mentioned categories;

abgeschlossene und unterzeichnete Abkommen, betreffend die Regelung der vorerwähnten Schadensersatzansprüche durch schiedsrichterliche Entscheidung und desgleichen die Klagschriften, die Gegenschriften, die Erwiderung und das Beweismaterial, welche von den einzelnen Teilnehmern jenes Abkommens bis zum 2. April 1902 vorgelegt waren, Unserer Beurteilung unterzogen und dieselben unparteiisch und sorgfältig geprüft haben,

haben

in Erwägung, dass nach Artikel 1 des erwähnten Abkommens Seine Majestät der Deutsche Kaiser, Ihre Britannische Majestät und der Präsident der Vereinigten Staaten vereinbart haben, dass alle Ansprüche, welche von deutschen oder von britischen Untertanen oder von amerikanischen Bürgern wegen Ersatzes von Schäden geltend gemacht würden, welche sie infolge der ungerechtfertigten militärischen Aktion, deutscher, englischer oder amerikanischer Offiziere, sofern eine solche nachgewiesen würde, in dem Zeitabschnitt zwischen dem 1. Januar und 13. Mai 1899, dem Tage der Ankunft der gemeinsamen Kommission der Mächte, erlitten zu haben vorgäben, durch das gegenwärtige Schiedsverfahren nach den Grundsätzen des internationalen Rechts oder nach Erwägungen der Billigkeit entschieden werden sollten,

in Erwägung, dass in Artikel 3 des erwähnten Abkommens vorgesehen ist, dass jede der drei Regierungen, nachdem sie in jedem Falle die vorhergehende Zustimmung der anderen Regierungen erlangt haben würde, berechtigt sein sollte, dem Schiedsrichter ähnliche Ansprüche von solchen nicht eingeborenen Personen zu unterbreiten, welche unter dem Schutz

And whereas, by a subsequent arrangement made by the Signatory Powers, with Our sanction, the provisions of the Arbitration Convention have been extended to claims presented by other Powers on behalf of their subjects or citizens;

And whereas the German Government contend that the military action undertaken by British and American officiers at the time aforesaid was wholly unwarranted and that, therefore, the British and United States' Governments are responsible for losses caused by said military action to Germans and to persons under German protection;

And whereas, on the other hand, the British Government and the United States' Government argue that the military action in question was not unwarranted but, on the contrary, was in every respect necessary and justifiable, and that, therefore, no claims are entitled to consideration by the Arbitrator, and no further proceedings under the aforesaid Convention necessary or admissible, while reserving to themselves the right to examine in detail the particular claims, should it later on become necessary to do so;

And whereas under Art. I of the said Convention no other claims are to be decided by the present arbitration than those for losses suffered

der betreffenden Macht stehen und nicht den oben erwähnten Kategorien angehören,

in Erwägung, dass durch eine spätere von den Signatarmächten mit Unserer Genehmigung abgeschlossene Vereinbarung die Vorschriften des Schiedsabkommens auf Schadensersatzansprüche ausgedehnt worden sind, welche von anderen Mächten im Interesse ihrer Untertanen oder Bürger erhoben würden,

in Erwägung, dass die Deutsche Regierung behauptet, dass die von englischen und amerikanischen Offizieren in der vorerwähnten Zeit veranlasste militärische Aktion gänzlich ungerechtfertigt gewesen sei, dass deshalb die Regierungen von Grossbritannien und den Vereinigten Staaten für die Verluste verantwortlich seien, die durch die erwähnte militärische Aktion Deutschen und Personen unter deutschem Schutz zugefügt seien,

in Erwängung, dass demgegenüber die Regierung von Grossbritannien und den Vereinigten Staaten ausführen, dass die in Frage stehende militärische Aktion nicht ungerechtfertigt, sondern im Gegenteil in jeder Beziehung notwendig und gerechtfertigt gewesen sei, und dass deshalb zur Berücksichtigung durch den Schiedsrichter geeignete Ansprüche überhaupt nicht beständen und ein weiteres Verfahren in Gemässheit des vorerwähnten Abkommens weder erforderlich noch zulässig sei, wobei sie sich die erhobenen Ansprüche im Einzelnen zu prüfen für den Fall vorbehalten haben, dass das sich später als notwendig erweisen würde,

in Erwägung, dass nach Artikel 1 des erwähnten Abkommens dem gegenwärtigen Schiedsverfahren nur Ansprüche für Verluste unterliegen, die

in consequence of unwarranted military action, and thus the primary question to be determined by Us is whether the military action undertaken in Samoa at the time aforesaid by British and American officers was, or was not, unwarranted;

And whereas it is proper to settle this preliminary point at the present stage, and thus determine generally whether or not the British and United States' Governments ought to be considered responsible for losses caused by that action, before ordering any proceedings with respect to the particular claims presented;

Have resolved

to confine Our attention, for the present, to those, considerations only which have a distinct bearing on the said issue, and on that question have arrived at the following Decision:

Whereas, with respect to the military action complained of, it results from the declarations of the parties and from all the documents of the case that on the 15th of March 1899 the U. S. ship „Philadelphia" and H. B. M. ships „Porpoise" and „Royalist" opened fire across the town of Apia and on the land situate in the rear of said town, the fire being directed against the forces of the High Chief Mataafa, that the greater part of the adherents of the newly appointed King of Samoa, Malietoa Tanumafili, having in those days been brought to Apia from different parts

infolge ungerechtfertigter militärischer Aktionen erlitten sind, und dass deshalb die von Uns zu entscheidende Vorfrage die ist, ob das in Samoa zu der vorerwähnten Zeit von englischen und amerikanischen Offizieren ins Werk gesetzte militärische Vorgehen ungerechtfertigt war oder nicht,

in Erwägung, dass es angezeigt ist, diese Vorfrage im jetzigen Stadium des Verfahrens zu erledigen und mithin allgemein zu entscheiden, ob die Regierung von Grossbritannien und den Vereinigten Staaten als verantwortlich für die durch jene Aktion verursachten Verluste zu betrachten sind oder nicht, bevor irgend welches Eingehen auf die einzelnen vorgelegten Ansprüche angeordnet wird,

beschlossen:

Unsere Aufmerksamkeit für das gegenwärtige Stadium des Verfahrens lediglich auf diejenigen Erwägungen zu beschränken, welche mit diesem Beweisthema in ausgesprochener Beziehung stehen, und sind hinsichtlich dieser Frage zu folgender Entscheidung gelangt:

In Erwägung, dass betreffs der militärischen Aktion, über welche Beschwerde geführt wird, durch die Erklärung der Parteien und die sämtlichen zu dem Streitfall vorliegenden Beweisstücke festgestellt ist:

„dass am 15. März 1899 das Vereinigte Staaten-Schiff „Philadelphia" und Ihrer Britannischen Majestät Schiffe „Porpoise" und „Royalist" Feuer über die Stadt Apia hinweg und auf das hinter der Stadt belegene Gelände in der Richtung auf die Streitkräfte des Hohen Häuptlings Mataafa eröffnet haben, dass, nachdem der grösste Teil der Anhänger des kurz

of the Samoan Islands by the British and American Naval Commanders, landed at Mulinuu and supplied by them with arms and ammunition, active hostilities thereupon ensued between the Malietoans and the Mataafa party, that from the said 15th of March up to the 25th of April following the said ships, in support of the Malietoa party, frequently proceeded to bombard the rear of Apia as well as various other localities on the Island of Upolu and to destroy villages by landing parties, assisted therein from the 24th of March by H. B. M. ship „Tauranga", that from the said 15th of March up to the said 25th of April frequent expeditions into the interior took place by combined forces of sailors and marines from the ships of war and natives of the Malietoa party commanded by officers from the ships, for the purpose of fighting the Mataafans, or in order to procure food, and that in Apia a severe control of the street traffic was established by the British and American military authorities through the posting of sentries with orders to allow only bearers of passports issued by said authorities to pass;

Whereas — with respect to the contention of the British and United States' Governments that, under the terms of the General Act signed at Berlin the 14th of June 1899, any one of the Signatory Powers was

vorher neuernannten Königs von Samoa, Malietoa Tanumafili, in diesen Tagen von verschiedenen Teilen der Samoa-Inseln durch die englischen und amerikanischen Schiffskommandanten nach Apia gebracht, in Mulinuu gelandet und von jenen mit Waffen und Munition ausgerüstet waren, der Ausbruch von Feindseligkeiten zwischen den Anhängern Malietoa's und der Partei Mataafa's folgte, dass vom 15. März bis zum 25. April die genannten Schiffe, zu denen vom 25. März ab noch I. B. M. Schiff „Tauranga" hinzutrat, zwecks Unterstützung der Malietoa-Partei mit Beschiessung des Hinterlandes von Apia und verschiedener anderen Orte auf der Insel Upolu und mit Zerstörung von Dörfern durch Landungs-Detachements vorgingen, dass vom 15. März bis zum 25. April häufige Expeditionen in das Innere von Streitkräften, die aus Matrosen und Seesoldaten der Kriegsschiffe und aus von Schiffsoffizieren befehligten Eingeborenen der Malietoa-Partei zusammengesetzt waren, zu dem Zwecke unternommen wurden, die Anhänger Mataafa's zu bekämpfen oder Lebensmittel heranzuschaffen, und dass in demselben Zeitraum in Apia von den englischen und amerikanischen Militärbefehlshabern eine strenge Kontrole des Strassenverkehrs eingerichtet war, durch Aufstellung von Schildwachen, welche den Befehl hatten, nur den Besitzern von Pässen, welche von den genannten militärischen Stellen ausgefertigt waren, den Verkehr zu erlauben;

in Erwägung, dass Wir — betreffs der von den Regierungen von Grossbritannien und den Vereinigten Staaten aufgestellten Behauptung, dass nach den Bestimmungen der zu Berlin am 14. Juni 1889 unterzeichneten General-

fully authorized to enforce by every means the decision of the 31st of Dezember 1898 of the Chief Justice of Samoa declaring Malietoa Tanumafili King of Samoa, which decision had been rejected by the Mataafa party, and that, therefore, the military action, if taken for that purpose, was not unwarranted — We have found nothing in the said General Act, or any subsequent agreement, which authorizes one of the Signatory Powers, or a majority of them, to take action to enforce the provisions of the Act, or the decisions of the Chief Justice binding on the Powers;

akte jedwede der Signatarmächte vollkommen berechtigt gewesen sei, die Entscheidung des Oberrichters von Samoa vom 31. Dezember 1898, welche Malietoa Tanumafili zum König von Samoa erklärt hatte, aber von der Mataafa-Partei zurückgewiesen war, mit allen Mitteln zwangsweise zur Durchführung zu bringen, und dass deshalb eine zu diesem Zweck eingeleitete militärische Aktion nicht ungerechtfertigt gewesen sei — weder in der erwähnten Generalakte noch in irgend einem späteren Abkommen eine Bestimmung zu finden vermocht haben, welche einer der Signatarmächte oder einer Mehrzahl unter ihnen die Ermächtigung erteilte, zur Durchführung der Vorschriften der Akte oder der für die Mächte bindenden Entscheidungen des Oberrichters Zwangsmassnahmen zu treffen;

Whereas, on the contrary, by Art. I of the General Act it is expressly provided that „neither of the Powers shall exercise any separate control over the islands or the Government thereof", and, taking into consideration the nature and extent of the operations at the time aforesaid conducted in Samoa by the British and American military authorities, the military action in question undoubtedly had the character of a serious control over the Samoan Islands and the Government thereof;

in Erwägung, dass im Gegenteil in Art. 1 der Generalakte ausdrücklich bestimmt ist, dass „keine der Mächte irgend eine gesonderte Kontrolle über die Inseln oder deren Regierung ausüben soll" und dass, wenn die Natur und der Umfang der Massnahmen, welche zu der vorerwähnten Zeit in Samoa von den englischen und amerikanischen Militärbefehlshabern angeordnet wurden, einer Beurteilung unterzogen wird, die in Frage stehende militärische Aktion unzweifelhaft den Charakter einer ernstlichen Kontrolle über die Samoa-Inseln und deren Regierung gehabt hat;

And whereas, moreover, the protocols of the Berlin Conference clearly show that, in framing the General Act, the plenipotentiaries of the Powers wished to establish the principle that, in their dealings with Samoa, the Powers only could proceed by common accord, and as this very principle

in Erwägung, dass sich überdies aus den Protokollen der Berliner Konferenz deutlich ergibt, dass die Bevollmächtigten der Mächte bei Feststellung des Entwurfs der Generalakte den Grundsatz zum Ausdruck zu bringen beabsichtigten, dass die Mächte in ihren Beziehungen zu

has been sanctioned by the Powers not only in subsequent agreements supplementary to the General Act made between them in 1892 and 1896, by which it was agreed that under certain circumstances their ships of war might be used to support the Supreme Court of Samoa and ammunition served out to the Samoan Government, though in both cases only with the unanimous consent of the representatives of the Powers, but also in the instructions issued for the Joint Commission sent to Samoa in 1899, the actions of which should be valid only if acceded to by all three commissioners;

Samoa nur in Einstimmigkeit vorgehen könnten, und in Erwägung, dass gerade dieser Grundsatz von den Mächten bestätigt ist, nicht bloss durch spätere, zwischen ihnen abgeschlossene Nachtragsabkommen aus den Jahren 1892 und 1896, durch welche vereinbart war, dass unter gewissen Umständen ihre Kriegsschiffe zur Unterstützung des Obergerichts von Samoa verwandt werden sollten, und Munition an die samoanische Regierung verausgabt werden sollte, jedoch in beiden Fällen nur auf einstimmigen Beschluss der Vertreter der Mächte, sondern auch durch die der im Jahre 1899 nach Samoa entsandten gemeinsamen Kommission erteilten Instruktionen, wonach die Massnahmen derselben nur gültig sein sollten, wenn alle drei Kommissare zugestimmt hatten;

Whereas, furthermore, by proclamation issued on the 4th of January 1899 the Consular Representatives of the Treaty Powers in Samoa, owing to the then disturbed state of affairs and to the urgent necessity to establish a strong Provisional Government, recognized the Mataafa party represented by the High Chief Mataafa and thirteen of his chiefs to be the Provisional Government of Samoa pending instructions from the three Treaty Powers, and thus those Powers were bound upon principles of international good faith to maintain the situation thereby created until by common accord they had otherwise decided;

in Erwägung, dass weiterhin die Konsularvertreter der Vertragsmächte in Samoa durch eine am 4. Januar 1899 erlassene Proklamation angesichts der damaligen ungeordneten Lage der Verhältnisse und der zwingenden Notwendigkeit, eine starke Provisorische Regierung einzurichten, die Mataafa-Partei vertreten durch den Hohen Häuptling Mataafa und dreizehn seiner Häuptlinge als Provisorische Regierung für die Zeit bis zum Eintreffen von Instruktionen der Vertragsmächte anerkannt hatten, und dass infolge dessen die Vertragsmächte nach den im internationalen Verkehr herrschenden Grundsätzen des guten Glaubens verpflichtet waren, den so geschaffenen Stand der Dinge aufrecht zu erhalten, bis sie durch einstimmigen Beschluss zu einer anderen Entscheidung gelangt waren:

And whereas, that being so, the military action in question undertaken

in Erwägung, dass unter den vorgeschilderten Verhältnissen die in

by the British and American military authorities before the arrival of the instructions mentioned in the proclamation, and tending to overthrow the Provisional Government thereby established, was contrary to the aforesaid obligation and cannot be justified on the plea neither of the invalidity ab initio of the said Provisional Government nor of its establishment under a species of force majeure;

Frage stehende, von den englischen und amerikanischen Militärbefehlshabern vor dem Eintreffen der in der Proklamation vorgesehenen Instruktionen ins Werk gesetzte und auf den Sturz der durch die Proklamation eingerichteten Provisorischen Regierung abzielende militärische Aktion mit der vorerwähnten Verpflichtung in Widerspruch stand und nicht durch die Einwendung gerechtfertigt werden kann, dass die genannte Provisorische Regierung von Anfang an (ab initio) ungültig oder dass ihre Einsetzung unter dem Druck einer Art höherer Gewalt (force majeure) erfolgt sei;

Whereas — with respect to the objection of the British and United States' Governments to the refusal of the German Consul to sign the proclamation proposed by the other Consuls to be issued immediately after the Chief Justice had given his decision on the 31st of December 1898, and their contention that, in determining the responsibility for the subsequent events, it should be taken into consideration that the attitude of the German Consul was a direct violation of the provisions of the Berlin General Act — it cannot be considered to have been the duty of the German Consul to take part in the issuing of said proclamation, and it has not been proved that with regard to said decision any steps were taken by him contrary to the General Act, and therefore no responsibility attaches for the attitude taken up by him in this respect;

in Erwägung, dass — betreffs der von den Regierungen von Grossbritannien und den Vereinigten Staaten erhobenen Beschwerde über die Weigerung des deutschen Konsuls, die von den anderen Konsuln vorgeschlagene Proklamation zu zeichnen, die unmittelbar nach der Entscheidung des Oberrichters am 31. Dezember 1898 veröffentlicht werden sollte, und betreffs ihres Antrags, bei Festellung der Verantwortlichkeit für die nachfolgenden Ereignisse davon auszugehen, dass das Verhalten des deutschen Konsuls eine direkte Verletzung der Vorschriften der Berliner Generalakte darstelle — nicht anerkannt werden kann, dass es Pflicht des deutschen Konsuls gewesen wäre, sich an dem Erlass der erwähnten Proklamation zu beteiligen und in Erwägung, dass nicht erwiesen ist, dass von ihm mit Bezug auf die erwähnte Entscheidung irgendwelche mit der Generalakte in Widerspruch stehende Schritte getan worden sind, und dass ihm deshalb aus dem von ihm beobachteten Verhalten eine Verantwortlichkeit nicht zur Last fällt;

Whereas — with respect to the contention of the British and United States' Governments that, whether or not there was authority to insist by force on the acceptance of the provisions of the Berlin General Act, the military action was not unwarranted, because it was necessary for the protection of lives and property which it was the duty of the British and American officers to safeguard, and because the opening of fire on the 15th of March was necessitated by the Mataafan warriors making a rush on the British and the United States' Consulates and by a threatened attack by several war canoes on Mulinuu, where a detachment from the British and American ships was stationed, — We have found nothing in the evidence before Us to show that the general condition of affairs was such as to render the military action necessary for the protection of lives and property, and, as to the said two attacks alleged to have taken place on the 15th of March, it results from all the facts relative thereto that the rush was not, and never was meant to be, an attack on the Consulates but simply was directed against some fleeing women of the Malietoa party, that no attack was intended on Mulinuu by the canoes, which by the garrison there were seen putting out from the opposite shore of the Vaiusu bay and which were ordered by Mataafa to go along the coast to the west and, in fact, were going in that direction and not towards Mulinuu when the firing began, and that, on account of the state of the tide, it was not even possible at the time to pass the bay in canoes;

in Erwägung, dass Wir — betreffs der von den Regierungen von Grossbritannien und den Vereinigten Staaten aufgestellten Behauptungen, dass, abgesehen davon, ob eine Berechtigung vorlag, auf die zwangsweise Durchführung der Vorschriften der Berliner Generalakte zu dringen oder nicht, die militärische Aktion nicht ungerechtfertigt gewesen wäre, weil sie notwendig gewesen wäre zum Schutz von Leben und Eigentum, welchen zu gewähren Pflicht der englischen und amerikanischen Offiziere war, und weil ihnen die Eröffnung des Feuers am 15. März aufgezwungen sei durch einen Überfall der Mataafa-Krieger auf die Konsulate von Grossbritannien und den Vereinigten Staaten und durch einen drohenden Angriff verschiedener Kriegskanus auf Mulinuu, dem Standort eines Detachements von den englischen und amerikanischen Schiffen — in dem Uns vorliegenden Beweismaterial keinen Anhalt dafür gefunden haben, dass die allgemeine Lage der Dinge eine solche gewesen wäre, um die militärische Aktion als für den Schutz von Leben und Eigentum notwendig erscheinen zu lassen, und in Erwägung, dass sich hinsichtlich der beiden Angriffe, die angeblich am 15. März stattgefunden haben, aus allen hierauf bezüglichen Tatsachen ergibt, dass der Überfall weder nach dem tatsächlichen Verlauf noch nach der ihm unterliegenden Absicht einen Angriff auf die Konsulate darstellte, vielmehr lediglich gegen einige fliehende Weiber der Malietoa-Partei gerichtet war, und dass kein Angriff auf Mulinuu von den Kanus geplant war, welche von der dortigen Garnison von dem gegenüberliegenden Strande von Vaiusu abstossend gesehen wurden und welche von Mataafa den Befehl

And whereas it is established not only that, on the arrival of the „Philadelphia“ on the 6th of March, the Malietoans were completely defeated, and deported to distant places, and deprived of their arms, and unable to offer any resistance whatever to the victorious Mataafans, but also that in the last days before the beginning of the bombardment Mataafa was ordered away from Mulinuu by the United States' Admiral, and that the Malietoans were brought back there by the British and United States' military authorities, that a considerable quantity of arms was returned to the Malietoans, which arms in the beginning of January 1899 had been surrendered by them to the Commander of the „Porpoise“ when, defeated by the Mataafans, they had taken refuge under the guns of that ship, that ammunition was distributed to the Malietoans from the reserve stock which, according to the arrangement in 1896 between the Treaty Powers, was to be kept for the use of the Samoan Government and served out to the natives only by the unanimous request of the three consuls, and that such distribution was made by the British and American authorities without the consent of the German Consul;

erhalten hatten, längs der Küste nach Westen zu zu fahren und tatsächlich in dieser Richtung und nicht in der auf Mulinuu bei Eröffnung des Feuers in Fahrt waren, und dass mit Rücksicht auf den Wasserstand zu dieser Zeit es überhaupt nicht möglich war, die Bucht mit Kanus zu passieren;

in Erwägung, dass festgestellt ist nicht nur, dass bei Ankunft der „Philadelphia“ am 6. März die Malietoa-Anhänger vollständig besiegt, nach entfernten Plätzen verbracht, ihrer Waffen beraubt und nicht in der Lage waren, den siegreichen Mataafa-Anhängern irgend welchen Widerstand entgegenzusetzen, sondern auch, dass Mataafa in den letzten Tagen vor Eröffnung der Beschiessung von dem Vereinigten Staaten-Admiral aus Mulinuu ausgewiesen wurden, und dass die Malietoa-Anhänger dorthin von den englischen und amerikanischen Militärbefehlshabern zurückgebracht wurden, dass an die Malietoa-Anhänger eine beträchtliche Menge derjenigen Waffen zurückgegeben wurde, welche ihnen zu Anfang Januar, als sie von den Mataafa-Anhängern besiegt, unter den Kanonen der „Porpoise“ Schutz gesucht hatten, an den Kommandanten dieses Schiffes abgeliefert hatten, dass Munition unter die Malietoa-Anhänger aus dem Reservebestande verteilt wurde, welcher, gemäss der in 1896 von den Mächten abgeschlossenen Vereinbarung für den Bedarf der samoanischen Regierung in Verwahrung gehalten und an die Eingeborenen nur auf einhelliges Ersuchen der 3 Konsuln verausgabt werden sollte, und dass die Verteilung der Munition von den englischen und amerikanischen Befehlshabern ohne Zustimmung des deutschen Konsuls vorgenommen wurde;

And whereas it ought to have been foreseen that the said actions on the part of the British and American authorities, which cannot be considered to have been justified by any threatening attitude of the Mataafans, should exasperate these latter and greatly endanger the peace of the country and the situation created by the surrender of the Malietoans on the 2nd of January and by the establishment of the Provisional Government, and, therefore, the British and United States' authorities ought to have abstained from such proceedings;

in Erwägung, dass hätte vorausgesehen werden müssen, dass die erwähnten Aktionen von englischer und amerikanischer Seite, die nicht als durch irgend welche drohende Haltung der Mataafa-Anhänger gerechtfertigt betrachtet werden können, diese letzteren erbittern und wesentlich zur Gefährdung des Friedens im Lande und der durch die Ergebung der Malietoa-Anhänger und die Einsetzung der Provisorischen Regierung geschaffenen Lage beitragen musste, und in Erwägung, dass deshalb die massgebenden Stellen auf englischer und amerikanischer Seite von solchem Vorgängen hätten Abstand nehmen sollen;

Whereas, with respect to the stopping of the street traffic, the measures relative thereto were in themselves contrary, as far as Germans were concerned, to the provisions of the Berlin General Act guaranteeing them the same rights of residence, trade, and personal protection as subjects and citizens of the two other Powers, and as, at all events, those measures constituting only a detail of the military operations at the time, the question whether or not they were unwarranted under the circumstances depends on the same considerations as those which concern the military action in general;

in Erwägung, dass die auf die Behinderung des freien Strassenverkehrs bezüglichen Massnahmen an sich, sofern Deutsche in Betracht kamen, in Widerspruch zu den Vorschriften der Berliner Generalakte standen, welche ihnen (den Deutschen) in bezug auf Wohnsitz, Handel und persöhnlichen Schutz gleiche Rechte mit den Untertanen und Bürgern der beiden andern Mächte gewährleistet, und dass auf alle Fälle, da diese Massnahmen lediglich einen einzelnen Bestandteil des damaligen militärischen Vorgehens bilden, die Beantwortung der Frage, ob sie nach Lage der Verhältnisse gerechtfertigt waren oder nicht, von denselben Erwägungen abhängt, welche für die Beurteilung der militärischen Aktion im allgemeinen massgebend sind;

Whereas the above considerations apply equally to all the claims before Us, whether presented under the Arbitration Convention itself or under the subsequent arrangement;

in Erwägung, dass die vorstehenden Ausführungen in gleicher Weise auf alle Uns vorgelegten Schadensersatzansprüche Anwendung finden, sowohl diejenigen, die in Gemässheit des Schiedsabkommens selbst, als auch diejenigen, die in Gemässheit der späteren Vereinbarung vorgelegt sind;

For these reasons,
We are of opinion

That the military action in question, viz. the bringing back of the Malietoans and the distribution to them of arms and ammunition, the bombardment, the military operations on shore, and the stopping of the street traffic, cannot be considered as having been warranted;

And that, therefore, His Britannic Majesty's Government and the United States' Government are responsible under the Convention of the 7th of November 1899 for losses caused by said military action;

While reserving for a future decision the question as to the extent to which the two Governments, or each of them, may be considered responsible for such losses.

In testimony whereof We have signed this present Decision and have ordered Our Royal Seal to be affixed hereunto. Done in triplicate at Our Royal Palace at Stockholm on the fourteenth day of October in the year of Our Lord one thousand nine hundred and two.

(L. S.) *Oscar.*

Aus diesen Gründen
erachten Wir,

dass die in Frage stehende militärische Aktion, d. i. die Zurückholung der Malietoa-Anhänger und die Verteilung von Waffen und Munition unter sie, die Beschiessung, die kriegerischen Massnahmen an Land und die Behinderung des freien Strassenverkehrs, nicht als gerechtfertigt betrachtet werden kann,

Und dass deshalb Ihrer Britannischen Majestät Regierung und die Regierung der Vereinigten Staaten nach Massgabe des Abkommens vom 7. November 1899 für die Verluste verantwortlich sind, welche dnrch die erwähnte militärische Aktion herbeigeführt sind,

Während einer weitern Entscheiduug die Frage vorbehalten wird, in welchem Umfang die beiden Regierungen oder die eine oder andere von ihnen als für jene Verluste verantwortlich zu betrachten sind.

Zu Urkund dessen haben Wir diese gegenwärtige Entscheidung gezeichnet und Unser Königliches Insiegel darunter setzen lassen.

Gegeben in dreifacher Ausfertigung in Unserm Königlichen Palast zu Stockholm am 14. Oktober 1902.

(L. S.) *Oscar.*

51.

BELGIQUE, FRANCE.

Déclaration concernant la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale; signé à Paris, le 17 octobre 1902.

Moniteur Belge; No. 295; 22 octobre 1902.

Déclaration échangée entre la Belgique et la France concernant la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale.

Le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges et le Gouvernement de la République Française, désirant simplifier les règles actuellement suivies pour la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, sont convenus d'adopter à l'avenir les dispositions suivantes:

1° Les actes judiciaires ou extrajudiciaires en matière civile ou commerciale dressés en France et destinés à des personnes domiciliées ou résidant en Belgique seront adressés, en double exemplaire, directement par le Gouvernement français à son agent diplomatique ou consulaire placé le plus près du procureur du roi chargé et les remettre aux destinataires.

L'agent diplomatique ou consulaire les transmettra à ce magistrat qui lui renverra les doubles accompagnés des récépissés délivrés par les destinataires et duement légalisés, ou des attestations de l'autorité requise constatant le fait et la date de la signification dans la mesure où celle-ci aura pu être faite;

2° Les actes judiciaires ou extrajudiciaires dressés en Belgique en matière civile ou commerciale et destinés à des personnes domiciliées ou résidant en France seront, si les officiers du ministère public le jugent opportun, adressés par le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges, en double exemplaire, à son agent diplomatique ou consulaire en France placé de plus près du procureur de la République chargé de les remettre aux destinataires. Le magistrat renverra à l'agent diplomatique ou consulaire les doubles accompagnés des récépissés légalisés ou des certificats faisant preuve de la signification.

Dans tous les autres cas, les actes judiciaires ou extrajudiciaires, dressés en Belgique, en matière civile ou commerciale, par les officiers compétents, seront, par les dits officiers, adressés aux destinataires direc-

tement et sous pli recommandé, conformément à l'article 1er de l'arrêté-loi du 1er avril 1814;

3° La présente déclaration qui abroge et remplace l'accord intervenu entre les deux Gouvernements, le 16 novembre 1900, entrera en vigueur le 1er novembre prochain.

En foi de quoi, les soussignés, M. le baron d'Anethan, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges près le Président de la République Française, et M. Delcassé, Député, Ministre des Affaires étrangères de la République Française, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 17 octobre 1902.

Delcassé.
Baron *d'Anethan.*

52.

MEXIQUE, NICARAGUA.

Traité d'amitié et de commerce; signé à Mexico, le 6 novembre 1902.*)

Diaro Oficial du Mexique. No. 169. 1903.

El Gobierno de los Estados Unidos Mexicanos y el Gobierno de la República de Nicaragua, deseosos de estrechar las relaciones que felizmente existen entre ambos Estados, han acordado celebrar un Tratado de amistad y comercio, á cuyo fin han nombrado sus Plenipotenciarios, á saber:

El Presidente de los Estados Unidos Mexicanos, al Señor Don Mauricio Wollheim, ex-ministro de México en el Imperio del Japón; y

El Presidente de la República de Nicaragua, al Señor Don Luis F. Corea, su Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario cerca del'Gobierno Mexicano;

Quienes, después de mostrarse sus respectivos Plenos Poderes, que encontraron en buena y debida forma, han convenido en los artículos siguientes:

Artículo I.

Los ciudadanos respectivos de las dos Altas Partes Contratantes estarán completamente asimilados á los nacionales, en todo aquello que se refiera al ejercicio del comercio y de la industria, al pago de los im-

---

*) Les ratifications ont été échangées le 11 juillet 1903.

puestos y al derecho de adquirir y disponer de toda clase de bienes muebles por compra, venta, donación, cambio, testamento y sucesión ab-intesta'o.

En todos los demás respectos se asimilarán á los súbditos de la nación extranjera más favorecida.

Artículo II.

Los productos del suelo y de la industria de Nicaragua, cualquiera que sea su procedencia, y las mercancías sin distinción de origen, procedentes de dicho Estado, serán admitidos en los Estados Unidos Mexicanos en les mismas conditiones que los productos similares de la nación extranjera más favorecida, y sin estar sujetos á otros ó mayores de rechos que éstos, cualquiera que sea su denomi nación.

Recíprocamente, los productos del suelo y de la industria de los Estados Unidos Mexicanos, cualquiera que sea su procedencia, y las mercancías sin distinción de origen, procedentes de los Estados Unidos Mexicanos, serán admitidos en Nicaragua eu las mismas condiciones que los productos similares de la nación extranjera más favorecida y sin estar sujetos á otros mayores derechos que éstos, cualquiera que sea su denominación.

Artículo III.

Las dos Altas Partes Contratantes se garantizan recíprocamente el tratamiento de la nación extranjera más favorecida, tanto en todo lo que se refiera al tránsito y á la exportación, como en lo que aluda á la navegación y todas las operaciones relativas al salvamento de sus buques.

Artículo IV.

Ninguna prohibición ó restricción en la impor tación ó exportación, tendrá lugar en el comercio recíproco de ambos países, à no ser que se aplique tambien á todas las demás naciones, salvo por motivos sanitarios ó para impedir, ya sea la propagación de epizootias, ó la destrucción de cosechas, ó bien en virtud de acontecimientos de guerra.

Artículo V.

Las Altas Partes Contratantes convienen en considerar como límite de la soberanía territorial, en sus costas respectivas, la distancia de veinte kilómetros contados desde la línea de la marea más baja. Sin embargo, esta regla se aplicará solamente para la vigilancia de la Aduana, para la ejecución de las ordenanzas aduanales y para las prevenciones relativas al contrabando, pero de ninguna manera tendrá aplicación en todas las demás cuestiones de derecho marítimo internacional.

Artículo VI.

Los ciudadanos respectivos de las dos Altas Partes Contratantes gozarán, en el territorio de la otra, en iguales condiciones, de la misma

protección que los nacionales ó los ciudadanos ó súbditos de la nación extranjera más favorecida, en todo lo concerniente á la propiedad de las marcas de comercio y de fábrica.

Igualmente los ciudadanos de una de las Altas Partes Contratantes que tengan títulos profesionales válidos en su país, podrán en el territorio de la otra ejercer su profesión hasta donde lo permitan las leyes del lugar y previos los requisitos que ellas establezcan.

Artículo VII.

Los ciudadanos de cada una de las Altas Partes Contratantes gozarán, en uno y otro Estado, en materia de comercio, de navegación, de industria y de impuestos, de todos los privilegios, inmunidades y favores que estén ó sean concedidos á los ciudadanos ó súbditos de la nación extranjera más favorecida.

Artículo VIII.

Los ciudadanos respectivos de las dos Altas Partes Contratantes gozarán respectivamente en uno y otro Estado, de completa libertad de conciencia, y podrán ejercer su propio culto de la manera que les permitan la Constitución y las leyes del país.

Artículo IX.

Los ciudadanos respectivos de las dos Altas Partes Contratantes gozarán, en uno y otro Estados, de la más completa y constante protección para sus personas, habitaciones y propiedades.

No tendrán derecho á indemnización por daños causados en tiempo de insurrección ó de guerra civil, por parte de los sublevados ó por tribus ú hordas salvajes sustraídas á la obediencia del Gobierno, sino en el caso en que hubiere culpa ó falta de vigilancia por parte de las autoridades ó de sus agentes.

Artículo X.

Las Altas Partes Contratantes convienen en conceder recíprocamente á sus agentes diplomáticos y consulares, respectivamente, los mismos derechos, privilegios, é inmunidades de que gozan ó gazaren, en igualdad de circunstancias, los agentes diplomáticos y consulares del mismo rango de la nación extranjera más favorecida.

Artículo XI.

En caso de fallecimiento de un ciudadano de una de las Altas Partes Contratantes en el territorio de la otra, si no hubiere en el lugar del fallecimiento algún heredero conocido, presente ó representado, ó algún ejecutor testamentario instituido por el difunto, ó en caso de minoridad de los herederos, algún tutor, los funcionarios consulares respectivos tendrén el derecho de hacer, para la conservación y administración de la sucesión, todos aquellos actos que están permitidos ó lo estén en lo futuro, á los funcionarios consulares de la nación extranjera más favorecida.

Artículo XII.

Todas las cuestiones ó controversias relativas á la interpretación, la aplicación ó la ejecución del presente Tratado, si no pudieren ser resueltas amistosamente, serán sometidas á la decisión de un tribunal de árbitros. Cada una de los dos Altas Partes Contratantes nombrará un árbitro y estos dos árbitros nombrarán el tercero. Si no pudieren ponerse de acuerdo acerca de esa elección, el tercer árbitro será nombrado por el Gobierno de un tercer Estado, que designaren las dos Altas Partes Contratantes.

Artículo XIII.

Las Altas Partes Contratantes, animadas del deseo de evitar todo lo que pudiere turbar sus relaciones amistosas, convienen en que sus representantes diplomáticos no intervendrán oficialmente, si no es para obtener, si hubiere lugar á un arreglo amistoso en las reclamaciones ó quejas de los particulares, relativas á los negocios que son de la incumbencia de la justicia civil ó penal y que estén ya sometidos á los tribunales del país, á no ser que se trate de denegación de justicia, de retardo en su administración, contrario al uso ó la ley, ó de la falta de ejecución de una sentencia que tenga autoridad de cosa juzgada, ó en fin, en aquellos casos en los cuales, á pesar de haberse agotado los recursos legales, haya violación evidente de los tratados existentes entre las dos Altas Partes Contratantes, ó de las reglas de derecho internacional, ya sea público ó privado, reconocidas generalmente por las naciones civilizadas.

Artículo XIV.

El presente Tratado principiará á regir un mes después del canje de las ratificaciones y continuará en vigor hasta seis meses después de que una de las Altas Partes Contratantes haya notificado á la otra su intención de ponerle término.

El presente Tratado se ratificará y las ratificaciones se canjearán en México tan luego como sea posible, después de que se hayan llenado las formalidades constitucionales exigidas en ambos países.

En fe de lo cual firman el presente Tratado en dos originales, en la Ciudad de México, á seis de Noviembre del año mil novecientos.

(L. S.) *M. Wollheim.*
(L. S.) *Luis F. Corea.*

53.

PAYS-BAS, SAN-MARINO.

Convention concernant l'extradition des malfaiteurs; signée à Rome le 7 novembre 1902.*)

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et la République Sérénissime de San-Marino ayant résolu, d'un commun accord, de conclure une convention pour l'extradition des malfaiteurs, ont nommé à cet effet pour Leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

Monsieur Bernard Ortuinus Théodore Henri Westenberg, commandeur de l'ordre du Lion Néerlandais, grand-croix des ordres des Saints-Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie, etc., etc., Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi d'Italie;

La République Sérénissime de San-Marino:

Monsieur Gaspard Finali, grand-croix des ordres des Saints-Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie, etc., etc., conseiller politique de ladite République, Vice-Président du Sénat et Président de la Cour des Comptes du Royaume d'Italie,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article premier.

Le Gouvernement des Pays-Bas et le Gouvernement de San-Marino s'engagent à se livrer réciproquement, d'après les règles déterminées par les articles suivants, et pour autant que les lois des deux Pays en permettent l'extradition, les individus condamnés ou prévenus à raison d'un des faits ci-après énumérés, commis hors du territoire de l'Etat, auquel l'extradition est demandée:

1° meurtre ou assassinat, que ces crimes soient commis contre le Souverain, l'Héritier du Trône, le Chef d'un Etat ami ou toute autre personne;

2° menaces, faites par écrit et sous une condition déterminée;

3° avortement, procuré par la femme enceinte ou par d'autres;

4° voies de fait, ou faits nuisibles à la santé commis à dessein, ayant occasionné une grave lésion corporelle ou la mort, ou ayant été commis avec préméditation; sévices graves;

---

*) Les ratifications ont été échangées à Rome, le 23 décembre 1902.

5° viol; attentat à la pudeur commis avec violence ou menaces; le fait d'avoir, en dehors du mariage, un commerce charnel avec une femme, ou tout autre acte d'immoralité, lorsque le coupable sait que la personne avec laquelle il commet de tels actes, est évanouie ou sans connaissance, ou lorsque la circonstance de l'âge de cette personne suffit pour rendre le fait punissable;

6° corruption de mineurs en les excitant à commettre ou à subir des actes d'immoralité ou à avoir, en dehors du mariage, un commerce charnel avec un tiers; excitation de mineurs à la débauche et tout acte ayant pour objet de favoriser leur débauche;

7° bigamie;

8° enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'un enfant;

9° enlèvement de mineurs;

10° contrefaçon ou altération de monnaies ou de papier-monnaie, entreprise dans le dessein d'émettre ou de faire émettre ces monnaies ou ce papier-monnaie comme non-contrefaits et non-altérés, ou mise en circulation de monnaies ou de papier-monnaie contrefaits, lorsqu'elle a lieu à dessein;

11° contrefaçon ou falsification de timbres et de marques de l'Etat ou de marques d'ouvrier exigées par la loi;

12° faux en écriture et usage fait à dessein de l'écriture fausse ou falsifiée; la détention ou l'introduction de l'étranger de billets d'une banque de circulation fondée en vertu de dispositions légales, dans le dessein de les mettre en circulation comme n'étant ni faux ni falsifiés, lorsque l'auteur savait au moment où il les a reçus, qu'ils étaient faux ou falsifiés;

13° faux serments;

14° corruption de fonctionnaires publics, concussion; détournement commis par des fonctionnaires ou par ceux qui sont considérés comme tels;

15° incendie allumé à dessein, lorsqu'il peut en résulter un danger commun pour des biens ou un danger de mort pour autrui; incendie allumé dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un profit illégal au détriment de l'assureur ou du porteur légal d'un contrat à la grosse;

16° destruction illégale commise à dessein d'un édifice appartenant en tout ou en partie à un autre ou d'un édifice ou d'une construction, lorsqu'il peut en résulter un danger commun pour des biens ou un danger de mort pour autrui;

17° actes de violence commis en public, à forces réunies, contre des personnes ou des biens;

18° le fait illégal commis à dessein de faire couler à fond, de faire échouer, de détruire, de rendre impropre à l'usage ou de détériorer un navire, lorsqu'il peut en résulter un danger pour autrui;

19° émeute et insubordination des passagers à bord d'un navire contre le capitaine et des gens de l'équipage contre leurs supérieurs;

20° le fait commis à dessein d'avoir mis en péril un convoi sur un chemin de fer:

21° vol; escroquerie; abus de blanc-seing; détournement; abus de confiance;

22° banqueroute frauduleuse.

Sont comprises dans les qualifications précédentes la tentative et la complicité, lorsqu'elles sont punissables d'après la législation du pays auquel l'extradition est demandée.

En aucun cas l'extradition n'aura lieu:

1° pour les condamnés, lorsque la peine prononcée sera de moins de six mois d'emprisonnement;

2° pour les prévenus et les accusés, lorsque le maximum de la peine applicable au fait incriminé sera, d'après la loi du pays réclamant, de moins de deux ans d'emprisonnement.

Article 2.

L'extradition n'aura pas lieu:

1° lorsque le fait a été commis dans un pays tiers et que le Gouvernement de ce Pays requiert l'extradition;

2° lorsque la demande en sera motivée par le même fait, pour lequel l'individu réclamé a été jugé dans le Pays auquel l'extradition est demandée et du chef duquel il y a été condamné, absous ou acquitté;

3° si, daprès les lois du Pays auquel l'extradition est demandée, la prescription de l'action ou de la peine est acquise avant l'arrestation de l'individu réclamé, ou, l'arrestation n'ayant pas encore eu lieu, avant qu'il n'ait été cité devant le tribunal pour être entendu.

Article 3.

L'extradition n'aura pas lieu aussi longtemps que l'individu réclamé est poursuivi pour le même fait dans le Pays auquel l'extradition est demandée.

Article 4.

Si l'individu réclamé est poursuivi ou subit une peine pour une autre infraction que celle qui a donné lieu à la demande d'extradition, son extradition ne sera accordée qu'après la fin de la poursuite dans le Pays auquel l'extradition est demandée, et, en cas de condamnation, qu'après qu'il aura subi sa peine ou qu'il aura été gracié. Néanmoins, si d'après les lois du Pays qui demande l'extradition, la prescription de la poursuite pouvait résulter de ce délai, son extradition sera accordée, si des considérations spéciales ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer l'extradé aussitôt que la poursuite dans ce Pays sera finie.

Article 5.

L'individu extradé ne pourra être ni poursuivi ni puni, dans le Pays auquel l'extradition a été accordée, pour un fait punissable quelconque non prévu par la présente convention et antérieur à son extradition, ni

extradé à un Etat tiers sans le consentement de celui qui a accordé l'extradition, à moins qu'il n'ait eu la liberté de quitter de nouveau le pays susdit pendant un mois après avoir été jugé, et, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après été gracié.

Il ne pourra pas non plus être poursuivi ni puni du chef d'un fait prévu par la convention, antérieur à l'extradition, sans le consentement du Gouvernement qui a livré l'extradé et qui pourra, s'il le juge convenable, exiger la production de l'un des documents mentionnés dans l'article 7 de la présente convention. Toutefois, ce consentement ne sera pas nécessaire lorsque l'inculpé aura demandé spontanément à être jugé ou à subir sa peine ou lorsqu'il n'aura pas quitté, dans le délai fixé plus haut, le territoire du Pays auquel il a été livré.

Article 6.

Les dispositions du présent traité ne sont point applicable aux délits politiques. La personne qui a été extradée à raison de l'un des faits de droit commun mentionnés à l'article 1, ne peut, par conséqueut, en aucun cas être poursuivie et punie dans l'Etat auquel l'extradition a été, accordée, à raison d'un délit politique commis par elle avant l'extradition, ni à raison d'un fait connexe à un semblable délit politique, à moins qu'elle n'ait eu la liberté de quitter de nouveau le Pays pendant un mois après avoir été jugée et, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été graciée.

L'extradition sera accordée, lors même que le coupable alléguerait un motif ou un but politique, si le fait pour lequel elle est demandée constitue essentiellement un délit commun.

Article 7.

L'extradition sera demandée: du côté des Pays-Bas par le Ministre des Affaires Etrangères et du côté de la République de San-Marino par les Capitaines Régents, et ne sera accordée que sur la production de l'original ou d'une expédition authentique, soir d'un jugement de condamnation, soit d'une ordonnance de mise en accusation ou de renvoi devant la justice répressive avec mandat d'arrêt, soit d'un mandat d'arrêt, délivré dans les formes prescrites par la législation de l'Etat qui fait la demande, et indiquant suffisamment le fait dont il s'agit pour mettre l'Etat requis à même de juger s'il constitue, d'après sa législation, un cas prévu par la présente convention, ainsi que la disposition pénale qui lui est applicable.

La demande d'extradition sera rédigée en langue française et les documents à l'appui seront accompagnés d'une traduction française.

Article 8.

Les objets saisis en la possession de l'individu réclamé seront livrés à l'état requérant, si l'autorité compétente de l'Etat requis en a ordonné la remise.

Article 9.

En attendant la demande d'extradition l'arrestation provisoire de l'individu dont l'extradition peut être requise aux termes de la présente convention, pourra être demandée: du côté des Pays-Bas par tout officier de justice ou tout juge d'instruction (juge commissaire); du côté de la République de San-Marino par le commissaire de la loi

L'arrestation provisoire est soumise aux formes et aux règles prescrites par la législation du Pays auquel la demande est faite.

La demande d'arrestation sera rédigée en langue française.

Article 10.

L'étranger arrêté provisoirement, aux termes de l'article précédent, sera, à moins que son arrestation ne doive être maintenue pour un autre motif, mis en liberté, si, dans le délai de vingt jours après la date du mandat d'arrestation provisoire, la demande d'extradition, avec remise des documents prescrits par la présente convention, n'a pas été faite par la voie indiquée à l'article 7.

Article 11.

Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale, excepté le cas prévu par l'article 6, un des Gouvernements jugera nécessaire de faire procéder dans le territoire de l'autre Etat à une expertise, à l'interrogatoire d'inculpés ou à l'audition de témoins, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie indiquée à l'article 7, et il y sera donné suite, en observant les lois du Pays où les experts, les inculpés ou les témoins seront invités à comparaître. Les frais occasionnés par les expertises resteront à la charge de l'Etat, qui en fait la demande. En cas d'urgence toutefois une commission rogatoire pourra être directement adressée par l'autorité judiciaire dans l'un des états à l'autorité judiciaire dans l'autre Etat.

Toute commission rogatoire devra être accompagnée d'une traduction française.

Article 12.

Si dans une cause pénale non-politique la comparution personnelle d'un témoin dans l'autre Pays est nécessaire ou désirée, son Gouvernement l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et, en cas de consentement, il lui sera accordé des frais de voyage et de séjour, d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le Pays où l'audition devra avoir lieu, sauf le cas où le Gouvernement requérant estimera devoir allouer au témoin une plus forte indemnité.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre Pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits objets du procès où il figurera comme témoin.

Article 13.

Lorsque, dans une cause pénale non-politique, la confrontation de criminels, détenus dans l'autre Etat, ou bien la communication de pièces à conviction ou de documents, qui se trouveraient entre les mains des autorités de l'autre Pays, sera jugée utile ou nécessaire, la demande en sera faite par la voie indiquée à l'article 7, et l'on y donnera suite à moins de considérations spéciales qui s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les criminels et les pièces.

Article 14.

Le transit, à travers le territoire de l'un des Etats contractants, d'un individu livré par une tierce Puissance à l'autre partie et n'appartenant pas au pays du transit, sera accordé sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des actes de procédure mentionnés à l'article 7, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans la présente convention et ne rentre pas dans les prévisions des articles 2 et 6, et que le transport ait lieu, quant à l'escorte, avec le concours de fonctionnaires du Pays qui a autorisé le transit sur son territoire.

Les frais du transit seront à la charge de l'Etat requérant.

Article 15.

Les Gouvernements respectifs renoncent de part et d'autre à toute réclamation pour la restitution des frais d'entretien, de transport et autres, qui pourraient résulter, dans les limites de leurs territoires respectifs de l'extradition des prévenus, accusés ou condamnés, ainsi que de ceux résultant de l'exécution des commissions rogatoires, du transport et du renvoi des criminels à confronter, et de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction ou des documents.

Article 16.

La présente convention laquelle n'est pas applicable aux colonies, sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que possible.

Elle entrera en vigueur quatre mois après l'échange des ratifications et continuera à sortir ses effets jusqu'à six mois après la déclaration contraire de la part de l'un des deux Gouvernements.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait, en double, le sept novembre 1902, à Rome.

(L. S.) *Westenberg.*
(L. S.) *G. Finali.*

54.

BELGIQUE, PAYS-BAS.

Convention modifiant celle du 16 septembre 1883,*) en vue d'assurer des facilités aux déposants à la Caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique et aux déposants à la Caisse d'épargne postale des Pays-Bas; signée à La Haye, le 8 novembre 1902.

Moniteur Belge. No. 144. 1903.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges et le Gouvernement de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, ayant jugé utile d'apporter des modifications de détail à la Convention conclue entre les deux pays, le 16 septembre 1883, pour assurer des facilités aux déposants à la Caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique et aux déposants à la Caisse d'épargne postale des Pays-Bas, ont résolu de substituer à cet acte la Convention dont la teneur suit:

Art. 1er. Les fonds versés à titre d'épargne, soit à la Caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique, soit à la Caisse d'épargne postale des Pays-Bas, pourront, sur la demande des intéressés, être transférés, sans frais, de l'une des caisses dans l'autre, et réciproquement.

Les demandes de transferts internationaux seront reçues en Belgique et dans les Pays-Bas dans tous les bureaux de poste ou agences chargés du service de la Caisse d'épargne.

Les fonds transférés seront, notamment en ce qui concerne le taux et le calcul des intérêts, les conditions de remboursement, d'achat et de revente de rente, ou d'acquisition de carnets de rentes viagères, soumis aux lois, decrets, arrêtés et règlements régissant le service de l'administration dans la Caisse de laquelle ces fonds auront été transférés.

Art. 2. Les titulaires de livrets de la Caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique ou de la Caisse d'épargne postale des Pays-Bas, pourront obtenir, sans frais, le remboursement, dans l'un de ces pays, des sommes déposées par eux à la Caisse d'épargne de l'autre pays.

Les demandes de remboursements internationaux rédigées sur des formules spéciales mises à la disposition du public, seront déposées par les intéressés entre les mains du chef du bureau ou du directeur des postes de leur résidence, qui les fera parvenir, en franchise de port, à la Caisse d'épargne détentrice des fonds.

---

*) V. **N. R. G.** 2e s. X. 140.

Les remboursements seront effectués en vertu d'ordres de payement qui seront payables seulement dans les établissements de poste ou autres chargés du service de la Caisse d'épargne. Ils seront adressés directement et en franchise de port, par la Caisse d'épargne qui les aura délivrés, aux bureaux désignés pour le payement.

Art. 3. Chaque administration se réserve le droit de rejeter les demandes de transferts ou de remboursements internationaux qui ne rempliraient pas les conditions exigées par ses règlements intérieurs.

Art. 4. Les sommes transférées d'une Caisse dans l'autre porteront intérêt, à charge de l'administration primitivement détentrice des fonds, jusqu'à la fin du mois pendant lequel la demande se sera produite, et à charge de l'administration qui acceptera le transfert, à partir du premier jour du mois suivant.

Art. 5. Il sera établi, par la Caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique et par la Caisse d'épargne postale des Pays Bas, aux époques qui seront fixées par les deux administrations, un décompte des sommes qu'elles se devront respectivement du chef des opérations faites pour le service de la Caisse d'épargne, et, après vérification contradictoire de ces décomptes, la Caisse reconnue débitrice se libérera, dans le plus bref délai possible, envers l'autre Caisse, au moyen de traites ou de chèques sur Bruxelles ou sur Amsterdam, libellés dans la monnaie du pays de destination.

Art. 6. La Caisse d'épargne de chacun des pays contractants pourra correspondre directement et en franchise, par la voie postale, avec la Caisse de l'autre pays.

Art. 7. Les bureaux de poste des deux pays se prêteront réciproquement concours pour le retrait des livrets à régler ou à vérifier.

L'échange des livrets entre la Caisse d'épargne de chaque pays et les bureaux de poste ou agences de l'autre pays aura lieu en franchise.

Art. 8. La Caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique et la Caisse d'épargne postale des Pays-Bas arrêteront, d'un commun accord, les taux de conversion des monnaies applicables aux différentes opérations et, après entente avec les administrations des postes des deux pays, les mesures de détail et d'ordre nécessaires pour l'exécution de la présente Convention.

Art. 9. Chaque partie contractante se réserve la faculté, dans le cas de force majeure ou de circonstances graves, de suspendre, en tout ou en partie, les effets de la présente Convention.

Avis devra en être donné à l'administration correspondante par la voie diplomatique.

L'avis fixera la date à partir de laquelle le service international cessera de fonctionner.

Art. 10. La présente Convention aura force et valeur à partir du jour dont les Caisses d'épargne des deux pays conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux Etats et elle demeurera obligatoire jusqu'à ce que l'une des deux

parties contractantes ait annoncé à l'autre, six mois au moins à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant les six derniers mois, la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les Caisses d'épargne des deux pays, après l'expiration du dit terme.

En foi de quoi, les soussignés, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges à La Haye et Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, dûment autorisés, ont signé la présente Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à La Haye, en double original, le huit novembre mil neuf cent deux.

(L. S.) Baron *Melvil de Lynden.*
(L. S.) Comte *de Grelle-Rogier.*

55.

ALLEMAGNE, LUXEMBOURG.

Traité concernant l'exploitation des chemins de fer Guillaume-Luxembourg; signé à Berlin, le 11 novembre 1902 et suivi d'un protocole de même date.*)

Reichs-Gesetzblatt. No. 18, 1903.

Vertrag zwischen dem Reiche uud Luxemburg über den Betrieb der Wilhelm-Luxemburg-Eisenbahnen. Vom 11. November 1902.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutschen Reichs, und Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Luxemburg, von dem Wunsche geleitet, durch eine neue Vereinbarung den Betrieb der Wilhelm-Luxemburg-Eisenbahnen über den 31. Dezember 1912 hinaus sicher zu stellen, haben zu Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen: Allerhöchstihren Wirklichen Geheimen Rat, Staatssekretär des Auswärtigen Amtes, Dr. Oswald Freiherrn von Richthofen,

und

Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Luxemburg: Allerhöchstihren Kammerherrn, Sekretär in Staatsangelegenheiten und Geschäftsträger bei Seiner Majestät dem Deutschen Kaiser, König von Preussen, Grafen Hippolyt von Villers,

welche, nachdem die beiderseitigen Vollmachten in guter und gehöriger Form befunden worden sind, folgenden Vertrag geschlossen haben:

---

*) Les ratifications ont été échangées le 14 avril 1903.

Artikel 1.

Die Grossherzoglich luxemburgische Regierung erteilt zu dem zwischen der Kaiserlichen Generaldirektion der Eisenbahnen in Elsass-Lothringen und der anonymen Königlich Grossherzoglichen Wilhelm-Luxemburg-Eisenbahn-Gesellschaft unter dem 16. Juli 1902 zu Luxemburg abgeschlossenen, im Abdrucke beiliegenden Vertrag insoweit ihre Genehmigung, als dieselbe durch Artikel 24 des für die genannte Eisenbahn-Gesellschaft geltenden Lastenhefts (cahier des charges) vom 9. November 1855 und durch Artikel 1 des Grossherzoglich luxemburgischen Gesetzes vom 3. September 1879 erfordert wird. Demgemäss willigt sie darein, dass die den Gegenstand des Vertrags bildenden Eisenbahnstrecken, soweit sie im Gebiete des Grossherzogtums Luxemburg liegen, bis zum Ablaufe der Konzessionsdauer, d. i. bis zum 31. Dezember 1959, von der Kaiserlichen Generaldirektion der Eisenbahnen in Elsass-Lothringen zu Strassburg i. E. verwaltet und betrieben werden. Deutscherseits bleibt vorbehalten, an die Stelle dieser Generaldirektion eine andere deutsche Reichs- oder Staatsbehörde treten zu lassen.

Die Rechte und Pflichten der Kaiserlichen Generaldirektion bestimmen sich nach den für die einzelnen Strecken massgebenden Konzessionsurkunden und Konzessionsbedingungen (Lastenhefte, cahiers des charges), nach den über dieselben abgeschlossenen, noch in Kraft befindlichen Verträgen und Vereinbarungen sowie nach den im Grossherzogtume geltenden, durch das Memorial verkündeten Gesetzen und Verordnungen, insofern nicht durch den gegenwärtigen Vertrag eine Abänderung oder Ergänznng jener Festsetzungen vereinbart ist. Es versteht sich hierbei von selbst, dass die Lage der Kaiserlichen Generaldirektion als Betriebsunternehmerin der fraglichen Eisenbahnstrecken nicht durch im Grossherzogtum ergehende Sondergesetze oder Sonderverordnungen verschlechtert werden darf.

Artikel 2.

Die Kaiserliche Regierung verpflichtet sich, die von der Generaldirektion der Eisenbahnen in Elsass-Lothringen betriebenen luxemburgischen Eisenbahnstrecken zu keiner Zeit zur Beförderung von Truppen, Waffen, Kriegsmaterial und Munition zu benutzen und während eines Krieges, an welchem Deutschland beteiligt sein sollte, sich derselben für die Verproviantierung der Truppen auf keine die Neutralität des Grossherzogtums verletzende Weise zu bedienen sowie überhaupt in deren Betriebe Handlungen, welche den dem Grossherzogtum als neutralem Staate obliegenden Verpflichtungen nicht vollkommen entsprechen, weder vorzunehmen, noch zuzulassen.

Deutscherseits wird ferner die Verpflichtung übernommen, zu jeder Zeit für ein dem regelmässigen Verkehrsbedürfnis entsprechendes Betriebsmaterial Sorge zu tragen.

Artikel 3.

Die Kaiserliche Generaldirektion der Eisenbahnen in Elsass-Lothringen nimmt bezüglich der von ihr geführten Verwaltung luxemburgischer Eisen-

bahnstrecken Domizil in Luxemburg. Wegen aller Ansprüche, welche gegen sie aus Anlass des Betriebs dieser Strecken geltend gemacht werden, ist sie bei den luxemburgischen Gerichten Recht zu nehmen verbunden. Rechtskräftige gerichtliche Entscheidungen sollen gegen das zur Vertretung der Generaldirektion bestellte Organ verbindlich und vollstreckbar sein.

Artikel 4.

Der Betrieb der luxemburgischen Eisenbahnstrecken untersteht einer besonderen Verwaltung nach Massgabe der nachfolgenden Bestimmungen.

Die Kaiserliche Generaldirektion bestellt in Luxemburg für die besondere Leitung des Betriebs einen Beamten, welcher sie zugleich der Grossherzoglichen Regierung und dem Publikum gegenüber in allen den Betrieb der Bahnen betreffenden Angelegenheiten zu vertreten befugt und verpflichtet ist. Der Grossherzoglichen Regierung wird von der Person dieses Beamten vor der Ernennung desselben Mitteilung gemacht.

Die Grossherzogliche Regierung wird den Verkehr zwischen ihr und der Betriebsverwaltung sowie die ihr zustehenden Hoheits- und Aufsichtsrechte durch einen Kommissar wahrnehmen lassen, welcher die Beziehungen zu seiner Regierung in allen Fällen zu vermitteln hat, die nicht zum direkten Einschreiten der nach den Landesgesetzen zuständigen Polizei- oder Gerichtsbehörden geeignet sind. Er wird seine Wahrnehmungen über etwaige Mängel in der Handhabung des Betriebs zur Kenntnis der Generaldirektion bringen.

Die Grossherzogliche Regierung wird einen aus fünf Mitgliedern bestehenden Eisenbahnrat zur Mitwirkung in Eisenbahnfragen bestellen und der Kaiserlichen Regierung bezeichnen, welcher auf Einladung der Grossherzoglichen Regierung oder der Kaiserlichen Generaldirektion zusammentritt. Sowohl die Luxemburgische Regierung als auch die Kaiserliche Generaldirektion können sich durch Delegierte bei den Sitzungen vertreten lassen.

Der Eisenbahnrat ist von der Kaiserlichen Generaldirektion in allen die Verkehrsinteressen des Staates berührenden wichtigen Fragen zu hören. Namentlich gilt dies von wichtigeren Massregeln bei Feststellung oder Abänderung der Fahrpläne und Tarife, Anlegung von Haltestellen oder Umänderung von Haltestellen in Bahnhöfe mit vollem oder teilweisem Betriebe. Auch kann der Eisenbahnrat in Angelegenheiten der vorbezeichneten Art selbständige Anträge durch Vermittelung der Luxemburgischen Regierung an die Kaiserliche Generaldirektion richten und von dieser Auskunft verlangen. Werden durch die Kaiserliche Generaldirektion wegen Gefahr im Verzug und ohne vorherige Anhörnng des Eisenbahnrats Massregeln wichtiger Art getroffen, so wird diesem bei dem nächsten Zusammentritte Mitteilung davon gemacht.

Der Vorsitz und der Geschäftsgang des Eisenbahnrats wird in einem durch die Grossherzogliche Regierung nach Anhörung der Kaiserlichen Generaldirektion zu erlassenden Regulativ näher bestimmt.

Erachtet der Eisenbahnrat Vorerhebungen für erforderlich, so erfolgen dieselben durch die Luxemburgische Regierung beziehungsweise durch die Kaiserliche Generaldirektion.

Artikel 5.

Die Kaiserliche Generaldirektion wird bei dem Betriebe der luxemburgischen Eisenbahnstrecken luxemburgische Staatsangehörige, sofern sie den Anforderungen entsprechen, vorzugsweise beschäftigen und anstellen.

Deutsche, welche bei der Verwaltung der Eisenbahnen in Luxemburg angestellt oder beschäftigt werden, verlieren dadurch nicht ihre Reichs- beziehungsweise Staatsangehörigkeit; ebensowenig gehen luxemburgische Staatsangehörige, welche beim Betriebe der deutschen Reichseisenbahnen angestellt oder beschäftigt werden, ihrer Staatsangehörigkeit verlustig.

Die sämtlichen Beamten der unter der Leitung der Generaldirektion stehenden Eisenbahnen sind ohne Unterschied des Ortes ihrer Anstellung rücksichtlich der Disziplin ausschliesslich den vorgesetzten Eisenbahndisziplinarbehörden und den betreffenden Disziplinarvorschriften, im übrigen aber den Gesetzen und Behörden des Landes unterworfen, in welchem sie ihren Wohnsitz haben, beziehungsweise Handlungen vornehmen.

Wird die Verhaftung eines im Gebiete des Grossherzogtums Luxemburg bei den im Artikel 1 bezeichneten Eisenbahnstrecken angestellten Bediensteten wegen Verbrechen, Vergehen oder Übertretungen von luxemburgischen Behörden verfügt, so werden die letzteren auf die Erfordernisse des Eisenbahndienstes Rücksicht nehmen und, soweit es nach den Umständen irgend tunlich ist, die nächstvorgesetzte Eisenbahnbehörde so zeitig von der beabsichtigten Verhaftung in Kenntnis setzen, dass der etwa nötige Stellvertreter noch rechtzeitig in den Dienst eingewiesen werden kann.

Artikel 6.

Die Dienstkleidung der im Grossherzogtume Luxemburg stationierten Beamten wird mit Ausnahme der Vorstösse und der Nationalkokarde die der Beamten der Kaiserlichen Generaldirektion sein.

Artikel 7.

Die Vorschriften und Tarife für den Personen-, Gepäck-, Güter- und Viehverkehr auf den Eisenbahnen im Grossherzogtume Luxemburg werden fortdauernd in Übereinstimmung gehalten werden mit den jeweilig auf den Eisenbahnen in Elsass-Lothringen in Geltung stehenden Vorschriften (Verkehrsordnung) und Tarifen.

Die Kaiserliche Generaldirektion der Eisenbahnen wird die für den durchgehenden Verkehr und zur Herstellung ineinandergreifender Fahrpläne nötigen Personen- und Schnellzüge sowie die zur Bewältigung des Güterverkehrs nötigen Güterzüge einführen, auch direkte Abfertigungen im Personen- und Güterverkehr unter Gestattung des Überganges der Transportmittel von einer Bahn auf die andere gegen die übliche Vergütung ein-

richten und es unausgesetzt ihre Sorge sein lassen, den Verkehr auf den Wilhelm-Luxemburg-Eisenbahnen zu heben und zu beleben.

Für die Zulassung und den Betrieb von Anschlussgeleisen sollen die Normen massgebend sein, die in Artikel 25 Abs. 5 usw. des für die Prinz-Heinrich-Eisenbahnen geltenden Lastenhefts (cahier des charges) vom 14. Dezember 1868 / 27. Februar 1869 vorgesehen sind.

Artikel 8.

Die Kessel und maschinellen Anlagen der Eisenbahnwerkstätten sowie die Eisenbahnbetriebsmittel werden, wenn sie von deutschen Behörden geprüft sind, in Luxemburg zugelassen, ohne dass eine weitere Revision durch luxemburgische Behörden zu erfolgen hat.

Artikel 9.

Die von der Luxemburgischen Regierung der anonymen Königlich Grossherzoglichen Wilhelm-Luxemburg-Eisenbahn-Gesellschaft gewährte Staatssubvention von acht Millionen Franken wird der Luxemburgischen Regierung deutscherseits im Gegenwerte von sechs Millionen vierhunderttausend Mark bis zum Ablaufe des Jahres 1918 erstattet werden. Die Zahlung wird, beginnend mit dem 1. Juli 1903, in sechzehn, jedesmal am 1. Juli zu entrichtenden Jahresraten von je vierhunderttausend Mark erfolgen.

Vom 1. Januar 1919 ab wird deutscherseits der Luxemburgischen Regierung an Stelle einer Beteiligung an den Erträgnissen der im Artikel 1 bezeichneten, auf luxemburgischen Gebiete belegenen Eisenbahnstrecken alljährlich bis zum Ablaufe des Jahres 1959 ein Betrag von zweihunderttausend Mark gewährt werden, der am 31. Dezember jeden Jahres fällig und zahlbar sein soll.

Artikel 10.

Die Grossherzogliche Regierung wird während der Dauer des gegenwärtigen Vertrags ohne Zustimmung der Kaiserlichen Regieruug auf den im Artikel 1 bezeichneten, auf luxemburgischem Gebiete belegenen Eisenbahnstrecken keinen anderen Betriebsunternehmer an Stelle der Kaiserlichen Generaldirektion zulassen, sofern eine solche Zulassung nach den Konzessionsbedingungen und den geltenden Gesetzen versagt werden kann.

Die Kaiserliche Regierung wird die Grossherzogliche Regierung gegen Ansprüche Dritter auf den Betrieb der genannten Eisenbahnstrecken vertreten. Von der Erhebung solcher Ansprüche ist ihr unverzüglich Mitteilung zu machen.

Falls später die Konzessionierung einer Schienenverbindung zwischen dem luxemburgischen Erzrevier und der kanalisierten Mosel in Frage kommen sollte, wird die Grossherzogliche Regierung etwaige auf die Erteilung dieser Konzession gerichtete Anträge der deutschen Verwaltung vorzugsweise berücksichtigen.

Artikel 11.

Beide vertragschliessende Teile werden von dem ihnen zustehenden Rechte zur Kündigung des Vertrags vom 20./25. Oktober 1865, betreffend

die Fortdauer des Anschlusses des Grossherzogtums Luxemburg an das Zollsystem Preussens und der übrigen Staaten des Zollvereins, nicht derart Gebrauch machen, dass dieser Vertrag während der Dauer des gegenwärtigen Vertrags ausser Kraft tritt.

Artikel 12.

Der gegenwärtige Vertrag soll ratifiziert und die Ratifikationen sollen sobald als möglich ausgetauscht werden. Er tritt mit dem Zeitpunkte des Austausches der Ratifikationen an die Stelle der die Übernahme des Betriebs der Wilhelm-Luxemburg-Eisenbahnen durch die Kaiserlich deutsche Eisenbahnverwaltung betreffenden Übereinkunft vom 11. Juni 1872.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten den gegenwärtigen Vertrag vollzogen und mit ihren Siegeln versehen.

Geschehen zu Berlin, den 11. November 1902.

(L. S.) Graf *von Villers.*
(L. S.) Freiherr *von Richthofen.*

Der vorstehende Vertrag ist ratifiziert worden und der Austausch der Ratifikationsurkunden hat am 14. April 1903 stattgefunden. Der in der Anlage enthaltene Vertrag vom 16. Juli 1902 ist am 20. August 1902 von der Generalversammlung der Aktionäre der Wilhelm-Luxemburg-Eisenbahn-Gesellschaft und am 28. Oktober 1902 von dem Chef des Reichsamts für die Verwaltung der Reichseisenbahnen genehmigt worden.

Anlage.

Zwischen der Kaiserlichen Generaldirektion der Eisenbahnen in Elsass-Lothringen zu Strassburg, vertreten durch ihren Präsidenten, Wirklichen Geheimen Ober-Regierungsrat Herrn Wackerzapp, einerseits und der anonymen Königlich Grossherzoglichen Wilhelm-Luxemburg-Eisenbahn-Gesellschaft mit dem Sitze zu Luxemburg, vertreten durch die Herren Tony Dutreux, Vizepräsident des Verwaltungsrats, und Raphael Georges Lévy, delegierten Administrator, auf Grund einer Vollmacht des Verwaltungsrats vom 9. Juli 1902, andererseits, ist folgender Vertrag geschlossen worden:

Annexe.

Entre la Direction Générale Impériale des chemins de fer d'Alsace-Lorraine, à Strasbourg, représentée par son Président, le conseiller intime supérieur effectif de Régence Monsieur Wackerzapp, d'une part, et la Société des chemins de fer Guillaume-Luxembourg, ayant son siège à Luxembourg, représentée par Messieurs Tony Dutreux, viceprésident du Conseil d'administration, et Raphael Georges Lévy, administrateur délégué, en vertu du pouvoir à eux conféré par délibération du Conseil d'Administration en date du 9 juillet 1902, ci-annexé, d'autre part, il a été convenu ce qui suit:

§ 1.

Gegenstand des Vertrags ist die Anpachtung

a) der im Grossherzogtume Luxemburg belegenen älteren Linien der Wilhelm-Luxemburg-Eisenbahn-Gesellschaft sowie der Anschlussbahnen im Düdelinger und Rümelinger Tale, ausschliesslich der Linie von Ulflingen nach der preussischen Grenze, und

b) der Eisenbahn von Esch nach Deutsch-Oth und Redingen.

§ 2.

Das Pachtverhältnis beginnt mit dem 1. Januar 1903 und endigt mit dem Erlöschen der der Wilhelm-Luxemburg-Eisenbahn-Gesellschaft für ihre Bahnunternehmen erteilten Konzessionen, das ist mit Ablauf des Jahres 1959.

§ 3.

Während der Dauer des Vertrags führt die Kaiserliche Generaldirektion den Betrieb der angepachteten Linien selbständig und für eigene Rechnung. Die Kaiserliche Generaldirektion ist berechtigt, die Führung des Betriebs auch auf einen anderen Unternehmer zu übertragen, bleibt jedoch in diesem Falle der Wilhelm-Luxemburg-Eisenbahn-Gesellschaft gegenüber für alle in diesem Vertrag übernommenen Verpflichtungen verhaftet.

§ 4.

Die ordnungsmässige Unterhaltung der angepachteten Linien sowie die Ausführung aller erforderlich werdenden Ergänzungs- und Erweiterungsanlagen obliegen während der Dauer dieses Vertrags der Kaiserlichen Generaldirektion.

§ 1.

L'objet du traité est l'affermage:

a) des anciennes lignes, situées dans le Grand-Duché de Luxembourg, de la Société des chemins de fer Guillaume-Luxembourg, ainsi que des embranchements dans les vallées de Dudelange et de Rumelange, à l'exclusion de la ligne d'Ulflingen à la frontière prussienne, et

b) du chemin de fer d'Esch à Deutsch-Oth et Redange.

§ 2.

Le fermage commence le premier janvier 1903 et se termine à l'expiration des concession accordées à la Société Guillaume-Luxembourg pour son entreprise de chemins de fer c'est-à-dire à la fin de l'année 1959.

§ 3.

Pendant la durée du traité, la Direction Générale Impériale exploitera les lignes affermées d'une façon indépendante, pour son propre compte. La Direction Générale Impériale a le droit de transférer la direction de l'exploitation à un autre entrepreneur; mais, dans ce cas, demeure responsable, vis-à-vis de la Société Guillaume-Luxembourg, de toutes les obligations assumées dans le présent traité.

§ 4.

L'entretien régulier des lignes affermées, ainsi que l'exécution de tous travaux complémentaires et d'agrandissement devenant nécessaires, incombent, pendant la durée du présent traité, à la Direction Générale Impériale.

Die Wilhelm-Luxemburg-Eisenbahn-Gesellschaft ist nicht gehalten, ihrerseits Ausgaben irgend welcher Art für die Unterhaltung, Ergänzung und Erweiterung der Anlagen zu bestreiten oder sonstige Ausgaben irgend welcher Art zu übernehmen.

Beim Ablaufe des Vertrags gehen die angepachteten Linien in dem Zustand, in dem sie sich befinden, in den Besitz und Genuss desjenigen Staates über, der sie konzessioniert hat.

§ 5.

An Pachtzins zahlt die Kaiserliche Generaldirektion vom 1. Januar 1903 ab den Betrag von jährlich 3 866 400 Franken, geschrieben: drei Millionen achthundertsechsundsechzigtausend vierhundert Franken.

Die Zahlung wird für jedes abgelaufene Vierteljahr innerhalb der drei ersten Tage des folgenden Vierteljahrs in effektiven Goldfranken, je nach der Wahl der Wilhem-Luxemburg-Eisenbahn-Gesellschaft in Luxemburg oder in Paris, geleistet werden.

§ 6.

Die Kaiserliche Generaldirektion übernimmt zu ihren Lasten alle Ansprüche, welche die Grossherzoglich luxemburgische Regierung auf Grund der Konzessionen und der Verträge — insbesondere auf Grund der zum Baue der Pachtlinien geleisteten Subventionen — gegen die Wilhelm-Luxemburg-Eisenbahn-Gesellschaft erheben könnte.

Andererseits gehen sämtliche Rechte, die der Wilhelm-Luxemburg-Eisenbahn-Gesellschaft auf Grund dieser Konzessionen und Verträge gegen die Grossherzoglich luxemburgische Regierung zustehen, auf die Kaiserliche Generaldirektion über.

La Société Guillaume-Luxembourg n'est pas tenue de faire, de son côté, des dépenses d'aucune sorte pour l'entretien, le complément et l'extension des chemins de fer, ni d'assumer d'autres dépenses d'une nature quelconque.

A l'expiration du traité, les lignes affermées passent, dans l'état où elles se trouveront, en la possession et la jouissance de l'Etat qui les a concédées.

§ 5.

La Direction Générale Impériale paiera, à partir du 1er janvier 1903, un fermage annuel de 3 866 400 Frcs., en lettres: trois millions huit cent soixante-six mille quatre cents francs.

Le paiement aura lieu, pour chaque trimestre écoulé, dans les trois premiers jours du trimestre suivant, en francs d'or effectifs, au choix de la Société Guillaume-Luxembourg, à Luxembourg ou à Paris.

§ 6.

La Direction Générale Impériale prend à sa charge toutes les réclamations que le Gouvernement grand-ducal luxembourgeois pourrait élever contre la Société Guillaume-Luxembourg du chef des concessions et des traités, notamment du chef des subventions, fournies pour la construction des lignes affermées.

D'autre part tous les droits que la Société Guillaume-Luxembourg a du chef de ces concessions et de ces traités passent à la Direction Générale Impériale.

§ 7.

Die Wilhelm-Luxemburg-Eisenbahn-Gesellschaft verpflichtet sich, während der Dauer dieses Vertrags ohne ausdrückliche Genehmigung der Kaiserlichen Generaldirektion keine neuen Eisenbahnkonzessionen innerhalb des Grossherzogtums Luxemburg zu erwerben.

§ 8.

Die Wilhelm-Luxemburg-Eisenbahn-Gesellschaft hat bislang zu dem Eintritte der Kaiserlichen Generaldirektion in den von ihr mit der französischen Ostbahn abgeschlossenen Vertrag vom 21. Januar 1868 ihre förmliche Zustimmung noch nicht gegeben. Diese Zustimmung wird von ihr durch den gegenwärtigen Vertrag vorbehaltlos erteilt. Ferner erklärt die Wilhelm-Luxemburg-Eisenbahn-Gesellschaft bezüglich der Rechtsgültigkeit des Vertrags vom 15./19. September 1899, betreffend die Anpachtung der Eisenbahn von Esch nach Deutsch-Oth und Redingen, Einwendungen nicht zu erheben.

§ 9.

Die Gültigkeit des gegenwärtigen Vertrags ist dadurch bedingt, dass bis zum 1. Juli 1903 zwischen dem Deutschen Reiche und dem Grossherzogtume Luxemburg ein Staatsvertrag zu Stande kommt, kraft dessen die Luxemburgische Regierung darin einwilligt, dass der Betrieb der auf ihrem Gebiete belegenen Linien von der Kaiserlichen Generaldirektion bis zum 31. Dezember 1959 geführt werde.

Gelangt dieser Staatsvertrag erst nach dem 1. Januar, aber bis zum 1. Juli 1903 zum Abschlusse, so wird gegenwärtiger Vertrag zurückwirkend vom 1. Januar 1903 ab gültig.

§ 7.

La Société Guillaume-Luxembourg s'oblige, pendant toute la durée du présent traité, à ne pas acquérir de nouvelles concessions de chemins de fer, dans les limites du Grand-Duché de Luxembourg, sans le consentement exprès de la Direction Générale Impériale.

§ 8.

La Société Guillaume-Luxembourg n'a jusqu'ici pas encore donné son assentiment formel à l'entrée de la Direction Générale Impériale dans la convention qu'elle avait conclue le 21 janvier 1868 avec la Compagnie française de chemins de fer de l'Est. Cet assentiment est donné par elle sans réserve par le présent traité. De plus, la Société Guillaume-Luxembourg, déclare ne faire aucune objection à la validité du traité du 15/19 septembre 1899, concernant l'affermage du chemin de fer d'Esch à Deutsch-Oth et Redange.

§ 9.

La validité du présent traité est soumise à la condition qu'avant le premier juillet 1903, un traité d'Etat intervienne entre l'Empire Allemand et le Grand-Duché de Luxembourg, en vertu duquel le Gouvernement luxembourgeois consente à ce que l'exploitation des lignes de chemins de fer, situées sur son territoire, soit assurée par la Direction Générale Impériale jusqu'au 31 décembre 1959.

Si ce traité d'Etat est conclu après le 1er janvier, mais avant le 1er juillet 1903, le présent traité aura un effet rétroactif à partir du 1er janvier 1903.

§ 10.

Durch diesen Vertrag werden diejenigen Rechtsverhältnisse, welche zwischen den Parteien hinsichtlich der im Königreiche Belgien belegenen Linien der Wilhelm-Luxemburg-Eisenbahn-Gesellschaft bestehen, nicht berührt.

Die Kaiserliche Generaldirektion gewährleistet, solange der Belgische Staat von dem ihm zustehenden Rückkaufsrechte keinen Gebrauch macht, bis zum Ablaufe des Jahres 1912 der Wilhelm-Luxemburg-Eisenbahn-Gesellschaft ein Pachterträgnis von jährlich 219 600 Frs., geschrieben: zweihundertneunzehntausend sechshundert Franken, aus diesen Linien. Sollten aus dieser Gewährleistung in der Folge Zahlungen seitens der Kaiserlichen Generaldirektion an die Wilhelm-Luxemburg-Eisenbahn Gesellschaft zu machen sein, so finden auf dieselben die Bestimmungen des § 5 Abs. 2 dieses Vertrags Anwendung.

In dem Falle, dass der Belgische Staat von seinem Rückkaufsrechte Gebrauch machen sollte, ist die Wilhelm-Luxemburg-Eisenbahn-Gesellschaft ausschliesslich befugt, auf ihre Kosten und Gefahr über die Rückkaufsbedingungen zu verhandeln; auch fliesst ihr der volle Rückkaufspreis zu.

§ 10.

Le présent traité ne touche point les rapports de droit qui existent entre les contractants au sujet des lignes de la Société Guillaume-Luxembourg, situées dans le Royaume de Belgique.

La Direction Générale Impériale paiera pour ces lignes, à la Société Guillaume-Luxembourg, aussi longtemps que la Belgique n'aura pas fait usage de son droit de rachat, jusqu'à l'espiration de l'année 1912, un fermage annuel de 219 600 Frcs., en lettres: deux cent dix neuf mille six cents francs. Les paiements que, par suite de cette obligation, la Direction Générale Impériale aurait ultérieurement à faire à la Société Guillaume-Luxembourg, seront effectués conformément aux conditions de l'article 5, alinéa 2, du présent traité.

Au cas où l'Etat belge ferait usage de son droit de rachat, la Société Guillaume-Luxembourg aura seule qualité pour traiter, à ses risques et périls, des conditions de rachat; elle aura droit également à l'intégralité du prix du rachat.

§ 11.

Mit dem Inkrafttreten dieses Vertrags treten ausser Wirksamkeit:

a) der zwischen der Wilhelm-Luxemburg-Eisenbahn-Gesellschaft und der Gesellschaft der französischen Ostbahnen geschlossene Betriebsvertrag vom 21. Januar 1868, soweit er sich auf die im Grossherzog-

§ 11.

La mise en vigueur du présent traité fera cesser l'effet

a) du traité d'exploitation conclu entre la Société Guillaume-Luxembourg et la Compagnie française des chemins de fer de l'Est du 21 janvier 1868, en tant qu'il s'applique aux lignes de la Société Guillaume-

tume Luxemburg belegenen Linien der Wilhelm-Luxemburg-Eisenbahn-Gesellschaft bezieht;

b) der Vertrag vom 22./24. Oktober 1882, betreffend die Anpachtung der Anschlussbahnen im Düdelinger und Rümelinger Tale, nebst Nachträgen;

c) der Vertrag vom 15./19. September 1899, betreffend die Anpachtung der Eisenbahn von Esch nach Deutsch-Oth und Redingen.

§ 12.

Zu diesem Vertrage wird seitens des Präsidenten der Kaiserlichen Generaldirektion die Genehmigung des Herrn Chefs des Reichsamts für die Verwaltung der Reichseisenbahnen, und seitens der Herren Tony Dutreux und Raphael Georges Lévy die Genehmigung der Generalversammlung der Aktionäre der Wilhelm-Luxemburg-Eisenbahn-Gesellschaft vorbehalten.

§ 13.

Die Kosten der Stempelung dieses Vertrags werden von beiden Teilen je zur Hälfte getragen.

Dasselbe gilt für die Kosten der Einregistrierung, falls letztere in der Folge notwendig werden sollte.

§ 14.

Dieser Vertrag ist in deutscher und französischer Sprache aufgestellt. Sollten sich über seine Auslegung Meinungsverschiedenheiten ergeben, so ist die deutsche Fassung massgebend.

In doppelter Ausfertigung aufgenommen zu Luxemburg, den sechzehnten Juli eintausend neunhundertundzwei.

(Siegel.) gez. *Wackerzapp.*

Luxembourg, situées dans le Grand-Duché de Luxembourg;

b) du traité du 22/24 octobre 1882 concernant l'affermage des embranchements dans les vallées de Dudelange et Rumelange, ainsi que ses annexes;

c) du traité du 15/19 septembre 1899 concernant l'affermage de la ligne d'Esch à Deutsch-Oth et Redange.

§ 12.

Le Président de la Direction Générale Impériale d'Alsace-Lorraine réserve l'approbation du présent traité par le Chef de l'Office impérial pour l'administration des chemins de fer, et Messieurs Tony Dutreux et Raphael Georges Lévy réservent l'approbation du présent traité par l'Assemblée générale des actionnaires de la Société des chemins de fer Guillaume-Luxembourg.

§ 13.

Les frais de timbre du présent traité seront supportés par moitié par les deux contractants.

Il en est de même pour les frais d'enregistrement, pour le cas où celui-ci deviendrait nécessaire.

§ 14.

Le présent traité est établi en langue française et en langue allemande: en cas de divergence d'interprétation, le texte allemand fera foi.

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le seize juillet mil neuf cent deux.

gez. *Tony Dutreux.*
gez. *Raphael Georges Lévy.*

Schlussprotokoll.

Bei der heute erfolgten Unterzeichnung des Vertrags zwischen dem Deutschen Reiche und Luxemburg über den Betrieb des Wilhelm-Luxemburg-Eisenbahnen haben die Bevollmächtigten der beiden vertragschliessenden Teile folgendes erklärt:

I. Zu Artikel 1 des Vertrags.

Die besonderen Vereinbarungen, welche hinsichtlich der Eisenbahnlinie von Ulflingen nach der deutschen Grenze in der Richtung auf St. Vith bestehen, werden durch den gegenwärtigen Vertrag nicht berührt.

II. Zu Artikel 2 des Vertrags.

Es besteht Einverständnis, dass die Worte „zu jeder Zeit“ auch auf den Fall einer im Deutschen Reiche erfolgenden Mobilmachung zu beziehen sind.

Auf Verlangen der Luxemburgischen Regierung wird von fünf zu fünf Jahren ziffermässig eine entsprechende Zahl von Lokomotiven, Personen-, Gepäck- und Güterwagen festgestellt, welche zum Betriebe der luxemburgischen Eisenbahnstrecken verfügbar bleiben muss. Über die Grundsätze, nach denen diese Zahl zu ermitteln ist, wird eine Verständigung zwischen dem Grossherzoglich luxemburgischen Eisenbahnkommissar und der Kaiserlichen Generaldirektion erfolgen.

Tritt der Fall der Mobilmachung im Deutschen Reiche ein, so werden für die Dauer des mobilen Zustandes die für den Betrieb der luxemburgischen Eisenbahnstrecken bestimmten Lokomotiven, Personen-, Gepäck- und Güterwagen in der erforderlichen, der getroffenen Feststellung entsprechenden Anzahl mit Aufschriften versehen werden, welche ihre Verwendung im Dienste des Eisenbahnwesens des Grossherzogtums Luxemburg ersichtlich machen.

III. Zu Artikel 5 des Vertrags.

Die Kaiserliche Generaldirektion wird darauf Bedacht nehmen, dass die Gesamtzahl der bei den luxemburgischen Eisenbahnstrecken von ihr angestellten Beamten tunlichst zu mindestens neunzig Prozent aus luxemburgischen Staatsangehörigen besteht.

Während der Dauer des gegenwärtigen Vertrags wird die Kaiserliche Generaldirektion denjenigen ihrer Beamten luxemburgischer Staatsangehörigkeit, welche von ihr bisher pensioniert worden sind oder bis zum 31. Dezember 1912 noch pensioniert werden, auch über diesen Termin hinaus die Pension weitergewähren, selbst wenn der Anspruch hierauf nach den mit diesen Beamten geschlossenen Verträgen an sich mit dem 31. Dezember 1912 erlöschen würde.

IV. Zu Artikel 7 des Vertrags.

Es besteht Einverständnis, dass die Kaiserliche Generaldirektion die noch fehlenden zweiten Geleise auf den Strecken

Luxemburg—Wasserbillig,
Nörtzingen—Esch,
Luxemburg—Ulflingen—belgische Grenze,
Ettelbrück—Diekirch,

entsprechend pen Bedürfnissen des Verkehrs herstellen und betreiben lassen wird.

Als Frist, binnen welcher die Ausführung dieser Anlagen zu erfolgen hat, wird für die zuerst genannten beiden Strecken und die Teilstrecke Luxemburg-Ettelbrück der Ablauf des Jahres 1914, für die Teilstrecke Ettelbrück-Ulflingen der Ablauf des Jahres 1920 angenommen.

Auf der Linie Ettelbrück-Diekirch soll der Ausbau des zweiten Geleises nicht eher verlangt werden können, als die anstossende Sauerbahn mit einem zweiten Geleise versehen wird. Ebenso kann der Ausbau des zweiten Geleises zwischen Ulflingen und der belgischen Grenze unterbleiben, solange auf der Fortsetzung dieser Strecke nach Spa das zweite Geleise nicht gelegt ist.

Der Kaiserlichen Generaldirektion bleibt vorbehalten, an Stelle des zweiten Geleises zwischen Oetringen und Luxemburg eine besondere Bahn von Oetringen nach Bettemburg zu erbauen und zu betreiben.

Die Kaiserliche Generaldirektion wird ferner bis Ende 1908 das vorhandene Empfangsgebäude auf dem Bahnhofe Luxemburg durch einen den gesteigerten Anforderungen entsprechenden Neubau ersetzen.

V. Zu Artikel 11 des Vertrages.

Während der Dauer des Vertrags vom 20./25. Oktober 1865, betreffend die Fortdauer des Anschlusses des Grossherzogtums Luxemburg an das Zollsystem Preussens und der übrigen Staaten des Zollvereins, werden diejenigen Verbote oder Beschränkungen der Einfuhr, Ausfuhr oder Durchfuhr, welche im Deutschen Reiche dritten Ländern gegenüber aus gesundheitspolizeilichen Rücksichten oder zu dem Zwecke erlassen werden, Vieh oder Nutzpflanzen gegen Krankheiten oder Schädlinge zu schützen, im Grossherzogtume Luxemburg ebenso in Anwendung gebracht werden, wie dies in der preussischen Rheinprovinz geschieht.

Die vertragschliessenden Teile erklären, dass im Interesse des freien Verkehrs es wünschenswert erscheint, in gewissen Fragen bezüglich des Gesundheits- und Veterinärwesens, des Pflanzenschutzes und des Verkehrs mit Nahrungs- und Genussmitteln die beiderseitige Gesetzgebung in Übereinstimmung zu bringen.

Andererseits sind die vertragschliessenden Teile darüber einverstanden, dass Beschränkungen des wechselseitigen freien Verkehrs sowohl beim Eintritt ausserordentlicher Umstände oder zur Abwehr gefährlicher ansteckender Krankheiten für Menschen oder Vieh (Abs. 3 und 4 des Separat-

artikel 4 zum Vertrage vom 8. Februar 1842, betreffend den Anschluss des Grossherzogtums Luxemburg an das Zollsystem Preussens und der übrigen Staaten des Zollvereins), als auch aus sonstigen gesundheits oder-veterinärpolizeilichen Rücksichten, aus Rücksichten des Pflanzenschutzes oder der Regelung des Verkehrs mit Nahrungs- oder Genussmitteln, ferner zur Verhinderung unlauteren Wettbewerbes, zum Schutze des geistigen oder gewerblichen Eigentums oder zur Fernhaltung unsittlicher oder gemeinschädlicher Drucksachen und Abbildungen oder sonstiger für die öffentliche Moral oder Sicherheit gefährlicher Gegenstände erlassen werden dürfen. Solche Beschränkungen sollen jedoch nur im Falle dringenden Bedürfnisses und nur insofern verfügt werden, als sie sich nicht durch die Übereinstimmung der Gesetzgebung der beiden vertragschliessenden Teile erübrigen.

Die im Separatartikel 9 IV 2 des Vertrags vom 8. Februar 1842 vorgesehene Mitwirkung des Königlich preussischen Finanzministeriums bei der Anstellung, Beförderung und Versetzung von Beamten soll sich nur auf die mittleren Zollbeamten beziehen. Die Anstellung, Beförderung oder Versetzung kann künftig erfolgen, nachdem zuvor dem Königlich preussischen Finanzminister Gelegenheit zur Äusserung hierüber gegeben ist.

VI. Zu Artikel 12 des Vertrags.

Es besteht Einverständnis, dass die Kaiserliche Generaldirektion die im Artikel 1 des Vertrags bezeichneten, auf luxemburgischem Gebiete belegenen Eisenbahnstrecken bei Ablauf der Konzessionsdauer am 31. Dezember 1959 unmittelbar an die Grossherzogliche Regierung übergeben wird, und zwar nach Massgabe des Artikel 31 der Konzessionsbedingungen vom 9. November 1855 und der in Ausführung des § 9 der Übereinkunft vom 11. Juni 1872 aufgenommenen, stets auf dem Laufenden zu erhaltenden Besitzstandsverzeichnisse über die zur Bahn gehörigen Grundstücke.

Es besteht ferner Einverständnis, dass die Bestimmungen der Übereinkunft vom 11. Juni 1872 in allen Fällen, in welchen auf sie in noch in Geltung befindlichen besonderen Abmachungen über die im Artikel 1 bezeichneten, auf luxemburgischem Gebiete belegenen Eisenbahnstrecken verwiesen ist, durch die entsprechenden Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrags ersetzt werden.

Die Bevollmächtigten sind übereingekommen, dass das gegenwärtige Protokoll zugleich mit dem Vertrage den beiden vertragschliessenden Teilen vorgelegt werden soll, und dass im Falle der Ratifikation des letzteren auch die in dem ersteren enthaltenen Erklärungen und Verabredungen ohne weitere förmliche Ratifikation als genehmigt angesehenen werden sollen.

Geschehen zu Berlin, den 11. November 1902.

Freiherr *von Richthofen.*
Graf *von Villers.*

56.

ITALIE, BELGIQUE, FRANCE, GRÈCE, SUISSE.

Convention additionnelle à la convention monétaire du 6 novembre 1885;*) signée à Paris, le 15 novembre 1902.

Gazzetta Ufficiale del regno d'Italia. Anno 1903. Numero 7.

Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté le Roi des Belges, le Président de la République française, Sa Majesté le Roi des Hellènes et le Conseil fédéral suisse ayant constaté l'insuffisance persistante des monnaies divisionnaires d'argent dans la circulation intérieure en Suisse et désirant remédier aux nombreux et graves inconvénients qui en résultent pour la population et le Gouvernement de ce pays;

Ont résolu de conclure à cet effet une convention additionnelle à la convention monétaire du 6 novembre 1885 et ont désigné pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi d'Italie:

Son Excellence M. le comte Tornielli Brusati di Vergano, Son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Président de la République française;

Sa Majesté le Roi des Belges:

M. le baron d'Anethan, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République française;

Le Président de la République française:

Son Excellence M. Théophile Delcassé, Député, Ministre des affaires étrangères;

Sa Majesté le Roi des Hellènes:

M. N. Delyanni, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République française;

Et le Conseil Fédéral Suisse:

M. Charles Lardy, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse près le Président de la République française;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

---

*) V. **N. R. G.** 2e s. XI. 65.

Article premier.

Le Gouvernement fédéral suisse est autorisé à faire procéder, à l'aide de lingots, à une frappe exceptionnelle de pièces divisionnaires d'argent s'élevant au maximum à douze millions de francs.

Art. 2.

Les frappes seront échelonnées de façon à ne pas dépasser quatre millions de francs au cours de l'année qui suivra l'entrée en vigueur de la présente convention additionnelle et deux millions au cours de l'une quelconque des années subséquentes.

Le Gouvernement fédéral ne pourra pas reporter d'une année à l'autre les sommes non frappées. D'autre part, il sera libre, dans les limites ci-dessus fixées, de faire frapper annuellement des sommes inférieures à deux millions ou de ne faire procéder à aucune frappe, et ne sera tenu à aucune limite de durée pour l'épuisement du contingent exceptionnel prévu à l'article 1er.

Art. 3.

Le Gouvernement fédéral suisse s'engage à ajouter le bénéfice pouvant résulter de ces frappes au fonds de réserve qu'il a constitué pour l'entretien de sa circulation monétaire d'or et d'argent.

Art. 4.

La présente convention additionnelle aura la même durée que la convention du 6 novembre 1885 dont elle sera réputée faire partie intégrante.

Elle entrera en vigueur le 1er janvier 1903.

Art. 5.

La présente convention additionnelle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris avant le 31 décembre prochain.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en cinq exemplaires, le 15 novembre 1902.

(L. S.) *G. Tornielli.*
(L. S.) *Baron D'Anethan.*
(L. S.) *Delcassé.*
(L. S.) *N. Delyanni.*
(L. S.) *Lardy.*

57.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE.

Traité concernant le raccordement des chemins de fer de Friedeberg sur l'Oder avec Heinersdorf; signé à Berlin, le 20 novembre 1902.*)

Österreichisches Reichsgesetzblatt du 15 août 1903.

Seine Majestät der Kaiser von Österreich, König von Böhmen usw. und Apostolischer König von Ungarn und Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutschen Reiches, das hierbei Preussen auf dessen Antrag vertritt, sind übereingekommen, zur Regelung der Beziehungen zwischen Österreich und Preussen wegen Herstellung einer weiteren Eisenbahnverbindung einen Vertrag abzuschliessen, und haben zu diesem Zwecke zu Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Kaiser von Österreich, König von Böhmen usw. und Apostolischer König von Ungarn:

Allerhöchstihren Ministerialrat im k. k. Eisenbahnministerium Dr. August Weeber,

Allerhöchstihren Ministerialrat im k. k. Finanzministerium Dr. Friedrich Freiherrn v. Raymond,

Allerhöchstihren Sektionsrat im k. k. Eisenbahnministerium Ladislaus Miller.

Allerhöchstihren Sektionsrat im k. k. Finanzministerium Dr. Engelbert Pilz.

Allerhöchstihren Sektionsrat im k. k. Handelsministerium Dr. Friedrich Karmiński.

und

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:

Allerhöchstihren Wirklichen Geheimen Legationsrat Franz v. Aichberger,

Allerhöchstihren Wirklichen Geheimen Oberfinanzrat Julius Rathjen,

Allerhöchstihren Geheimen Oberbaurat Balduin Wiesner,

Allerhöchstihren Geheimen Oberfinanzrat Gustav Lacomi,

Allerhöchstihren Geheimen Finanzrat Rudolf Ottendorff,

von welchen nach geschehener Mitteilung und gegenseitiger Anerkennung ihrer Vollmachten unter dem Vorbehalte der Ratifikation der nachstehende Vertrag verabredet und abgeschlossen worden ist.

**) Les ratifications ont été échangées à Budapest, le 13 février 1903.

Artikel I.

Die Regierungen der im Eingange bezeichneten beiden Staaten sind übereingekommen, eine Eisenbahnverbindung von Friedeberg am Queis nach Heinersdorf zuzulassen und gegenseitig zu fördern.

Artikel II.

Die kaiserlich-königlich österreichische Regierung hat rücksichtlich der in ihrem Gebiete gelegenen Strecke der im Artikel I bezeichneten Eisenbahn unterm 8. September 1900 die Konzession an den Bezirksausschuss Friedland erteilt. Die genannte Regierung wird den Konzessionär anhalten, dass die vollständige Ausgestaltung der österreichischen Strecke in dem durch den Anschluss geforderten Ausmasse gleichzeitig mit der Bauvollendung der preussischen Strecke erfolgt.

Die königlich preussische Regierung erklärt sich ihrerseits bereit, die auf ihrem Gebiete liegende Anschlussstrecke dieser Eisenbahnverbindung von der Reichsgrenze bis Friedeberg am Queis auf eigene Rechnung auszuführen, sobald sie die gesetzliche Ermächtigung hierzu erhalten haben und die Erfüllung derjenigen Bedingungen, von denen der Bau dieser Strecke gesetzlich abhängig gemacht werden sollte, sichergestellt sein wird. Bei Eintritt dieser Voraussetzungen wird die königlich preussische Regierung der kaiserlich-königlich österreichischen Regierung hiervon längstens innerhalb dreier Monate Nachricht geben und den Bau der preussischen Strecke derart vorbereiten und fördern, dass dieselbe ehetunlichst im Baue vollendet und dem Betriebe übergeben werden kann.

Artikel III.

Die spezielle Festellung der Bahnlinie, sowie des gesamten Bauplanes und der einzelnen Bauentwürfe bleibt jeder der beiden hohen Regierungen für ihr Gebiet vorbehalten.

Nachdem die Feststellung des Punktes, wo die Eisenbahn die Grenze überschreitet, bereits durch technische, zu diesem Zwecke abgeordnete Kommissare erfolgt ist, genehmigen die beiden hohen vertragschliessenden Regierungen die diesbezüglich getroffene Vereinbarung.

Artikel IV.

Die Eisenbahn soll als Nebenbahn zur Ausführung gelangen und zunächst nur mit einem durchgehenden Gleise versehen werden. Sollte späterhin das Bedürfnis nach Herstellung des zweiten Gleises auf der ganzen Bahnlinie, beziehungsweise auf einzelnen Teilstrecken derselben oder nach einer sonstigen zur ungestörten Abwicklung des Verkehrs notwendigen weiteren Ausgestaltung der ersten Bau- und Betriebseinrichtungen sich herausstellen, so werden die hohen Regierungen behufs einer Verständigung hierüber in weitere Verhandlung treten.

Die Spurweite der Gleise soll in Übereinstimmung mit den anschliessenden Bahnen 1·435 Meter im Lichten der Schienen betragen. Auch im übrigen sollen die Konstruktionsverhältnisse der anzulegenden

Bahnstrecke und deren Betriebsmittel dergestalt nach gleichmässigen Grundsätzen festgestellt werden, dass auf den beiderseitigen Bahnstrecken ein ineinandergreifender Betrieb stattfinden kann, insbesondere auch die Betriebsmittel von und nach den anschliessenden Bahnen ungehindert übergehen, beziehungsweise wechselseitig benutzt werden können.

Die von einer der beiden hohen Regierungen geprüften Betriebsmittel werden ohne nochmalige Prüfung auch auf der im Gebiete der anderen liegenden Bahnstrecke zugelassen werden.

Artikel V.

Die beiden hohen Regierungen verpflichten sich, zuzulassen, beziehungsweise anzuordnen, dass die Bahn an ihren Endpunkten in angemessene, den Übergang der Betriebsmittel gestattende Schienenverbindung mit den zur Zeit daselbst anschliessenden Eisenbahnen gesetzt wird.

Artikel VI.

Die kaiserlich-königlich österreichische Regierung erklärt ihre Zustimmung, dass die auf österreichischem Staatsgebiete gelegene Strecke von der beiderseitigen Grenze bis zu der künftigen Betriebswechselstation (Artikel XV) von der königlich preussischen Staatseisenbahnverwaltung betrieben wird.

Artikel VII.

Die volle Landeshoheit (also auch die Ausübung der Justiz- und Polizeigewalt) bleibt in Ansehung der die beiderseitige Grenze überschreitenden Bahnlinie auf jedem der beiden Gebiete der betreffenden Territorialregierung ausschliesslich vorbehalten.

Artikel VIII.

Die hohen Regierungen behalten sich vor, zur Handhabung der ihnen über die Bahnstrecke in ihrem Gebiete und den Betrieb auf derselben zustehenden Hoheits- und Aufsichtsrechte Kommissare zu bestellen, welche die Beziehungen ihrer Regierungen zu den Eisenbahnverwaltungen in allen denjenigen Fällen zu vertreten haben, die nicht zum direkten gerichtlichen oder polizeilichen Einschreiten der zuständigen Landesbehörden geeignet sind.

Artikel IX.

Unbeschadet des Hoheits- und Aufsichtsrechtes der kaiserlich-königlich österreichischen Regierung über die in ihrem Gebiete gelegene Bahnstrecke und über den darauf stattfindenden Betrieb verbleibt die Ausübung des Oberaufsichtsrechtes über die den Betrieb führende Eisenbahnverwaltung der königlich preussischen Regierung.

Artikel X.

Die Bahnpolizei wird unter Aufsicht der dazu in jedem der beiden Behörden in Gemässheit der für jedes Gebiet geltenden Vorschriften und Grundsätze zunächst durch die Beamten der Eisenbahnverwaltung gehandhabt werden.

Artikel XI.

Insoweit ein österreichischer Unternehmer innerhalb des preussischen Gebietes oder ein deutscher Unternehmer innerhalb des österreichischen Gebietes den Bau, beziehungsweise den Betrieb der den Gegenstand dieses Vertrages bildenden Bahnlinie ganz oder teilweise übernimmt oder künftig übernehmen sollte, hat sich derselbe rücksichtlich aller aus der Anlage und aus dem Betriebe der Bahn herzuleitenden Entschädigungsansprüche den Gesetzen und der Gerichtsbarkeit des Staates, in welchem die Schadenszufügung stattgefunden hat, zu unterwerfen, insoferne der Entschädigungsanspruch nicht aus einem mit der betriebführenden Bahnverwaltung oder mit einer der übrigen an dem Transporte beteiligten Bahnen abgeschlossenen Frachtgeschäfte hergeleitet wird.

Artikel XII.

Deutsche Reichsangehörige, welche von der preussischen Eisenbahnverwaltung beim Betriebe der auf österreichischen Gebiete gelegenen Strecke Heinersdorf—Reichsgrenze etwa angestellt werden, scheiden dadurch nicht aus dem Untertanenverbande ihres Heimatslandes aus.

Die Stellen der Lokalbeamten mit Ausnahme der Bahnhofvorstände, der Telegraphen- und derjenigen Beamten, welche mit der Erhebung von Geldern betraut sind, sollen jedoch tunlichst mit einheimischen Staatsangehörigen besetzt werden.

Sämtliche Beamte sind ohne Unterschied des Ortes ihrer Anstellung bei der Bahn rücksichtlich der Disziplinarbehandlung nur der Anstellungsbehörde, im übrigen aber den Gesetzen und Behörden des Staates unterworfen, in welchem sie ihren Wohnsitz haben.

Artikel XIII.

Die Feststellung und Genehmigung der Fahrpläne und Tarife bleibt derjenigen Regierung vorbehalten, in deren Gebiete die betriebführende Eisenbahnverwaltung ihren Sitz hat.

Artikel XIV.

Die im Interesse der Erleichterung des gegenseitigen Eisenbahnverkehrs zwischen dem Deutschen Reiche und Österreich-Ungarn jeweilig bestehenden Vertragsbestimmungen finden auch auf den durch den gegenwärtigen Vertrag gesicherten Eisenbahnanschluss Anwendung.

Beide hohen vertragschliessenden Teile verpflichten sich, dahin zu wirken:

1. dass auf der den Gegenstand dieses Vertrages bildenden Eisenbahn möglichst im Anschlusse an die Züge der angrenzenden Bahnstrecken mindestens zwei für die Personenbeförderung geeignete Züge täglich in beiden Richtungen und für den Güterverkehr so viel Züge eingerichtet werden, als zur Bewältigung desselben erforderlich sind, sowie dass die sonstigen Betriebsanordnungen den Verkehrsinteressen entsprechend geregelt werden;

2. dass der Einführung direkter Abfertigungen im Personen- und Güterverkehre zwischen der in Frage stehenden Eisenbahn und den angrenzenden

Bahnstrecken, falls dieselbe im Interesse des Verkehrs von beiden hohen Regierungen als wünschenswert bezeichnet wird, seitens der betriebführenden Verwaltungen der beteiligten Eisenbahnen nicht widersprochen werde;

3. dass die in Rede stehende Eisenbahn zur Aufnahme in die Liste der dem internationalen Übereinkommen für den Eisenbahnfrachtverkehr unterworfenen Eisenbahnen angemeldet werde.

Artikel XV.

Der Betriebswechsel auf der herzustellenden Eisenbahn soll in der auf österreichischem Gebiete gelegenen Station Heinersdorf erfolgen, deren Erweiterung und Ausgestaltung auf Grund der auszuarbeitenden Projekte durch technische Kommissare bestimmt werden wird.

Für die Anlage und Ausrüstung der Wechselstation sind die in Österreich geltenden Grundsätze massgebend.

Dagegen sollen die Einrichtungen des Baues und Betriebes, die Konstruktion des Oberbaues und die Signaleinrichtungen der auf österreichischem Gebiete gelegenen Strecke von der Grenze bis zu der Wechselstation mit denjenigen Einrichtungen übereinstimmen, welche in dieser Beziehung für die auf preussischem Gebiete gelegene Anschlussstrecke genehmigt werden.

Artikel XVI.

Die kaiserlich-königlich österreichische Regierung wird den Konzessionär der auf ihrem Gebiete gelegenen Strecke der im Artikel I angeführten Bahn anhalten, der königlich preussischen Staatseisenbahnverwaltung die Mitbenutzung der als Grenz- und Weehselstation auszugestaltenden Station Heinersdorf zu gestatten.

Artikel XVII.

Bezüglich der Bedingungen, unter welchen der königlich preussischen Staatseisenbahnverwaltung der Betrieb auf der österreichischen Strecke (Artikel VI) zu überlassen ist, bleibt eine Verständigung zwischen den beteiligten Bahnverwaltungen vorbehalten.

Beim Mangel eines Einverständnisses haben sich die Bahnverwaltungen den nach vorgängiger Verständigung gemeinschaftlich zu treffenden Anordnungen der beiden hohen Regierungen zu fügen.

Jedenfalls soll aber die betriebführende Verwaltung seitens der königlich preussischen Regierung bindend verpflichtet werden, die ordnungsmässige Instandhaltung der ihr in Betrieb gegebenen Strecke, nebst allem Zubehör, einschliesslich der nach österreichischen Verwaltungsgrundsätzen erforderlich werdenden Erneuerungen, auf eigene Kosten zu übernehmen und dem Eigentümer das auf die Strecke nachweislich verwendete Anlagekapital, jedoch ohne Einrechnung etwaiger Kosten der Geldbeschaffung und Kursverluste mit jährlich vier Prozent zu verzinsen.

Nach gleichen Grundsätzen werden die Erweiterungen der ursprünglichen Bahnanlagen behandelt, welche die kaiserlich-königlich österreichische Regierung im Interesse des Verkehrs für geboten erachten möchte.

Artikel XVIII.

Auch rücksichtlich der Bedingungen, unter denen der königlich preussischen Staatseisenbahnverwaltung das Recht der Mitbenutzung des Bahnhofes Heinersdorf als Wechselbahnhof zustehen soll, und insbesondere bezüglich der der Eigentumsverwaltung dafür zu leistenden besonderen Entschädigung bleibt eine Vereinbarung zwischen den beteiligten beiderseitigen Bahnverwaltungen vorbehalten.

Beim Mangel eines Einverständnisses haben sich die Bahnverwaltungen den nach vorgängiger Verständigung gemeinschaftlich zu treffenden Anordnungen der beiden hohen Regierungen zu fügen.

Jedenfalls sollen aber die Kosten für die in der Wechselstation auszuführenden Anlagen und Bauten, einschliesslich der Dienst- und Wohnräume für die Eisenbahn-, Zoll-, Post-, Telegraphen- und Polizeiverwaltung, in dem durch das wirkliche Bedürfnis des Verkehrs der in Rede stehenden Bahn bedingten Umfange seitens der den Bahnhof mitbenutzenden königlich preussischen Staatseisenbahnverwaltung nach Verhältnis der Mitbenutzung dem Eigentümer bar vorgütet oder mit vier Prozent verzinst werden.

Nach gleichen Grundsätzen werden die Erweiterungen der ursprünglichen Bahnanlagen in der Wechselstation behandelt, welche die kaiserlich-königlich österreichische Regierung im Interesse des Verkehrs für geboten erachten oder welche die königlich preussische Regierung für ihre im dritten Absatze bezeichneten Dienstzweige etwa in Anspruch nehmen sollte.

Artikel XIX.

Auf der Grenzstation Heinersdorf, welche mit der auf österreichischem Gebiete anzulegenden Wechselstation vereinigt werden soll, wird von beiden Seiten je ein Grenzzollamt mit den den Verkehrsverhältnissen entsprechenden Abfertigungsbefugnissen errichtet werden.

Die vertragschliessenden hohen Regierungen erklären sich bereit, die Befugnisse der genannten Zollämter zu erweitern, sobald und soweit die Ausdehnung des Verkehrs es erfordern sollte.

Artikel XX.

Die Förmlichkeiten der zollamtlichen Revision und Abfertigung des Passagiergepäcks, der ein- und ausgehenden Güter, sowie der zollamtlichen Überwachung des Durchzugsverkehrs sollen seinerzeit durch beiderseitige Kommissare noch näher verabredet werden.

Artikel XXI.

Die wegen Handhabung der Pass- und Fremdenpolizei im Eisenbahnverkehr schon bestehenden oder noch zu vereinbarenden Bestimmungen sollen auf die den Gegenstand dieses Vertrages bildende Eisenbahnverbindung Anwendung finden.

Über die Amtsbefugnisse der Polizeibeamten, welche etwa von der königlich preussischen Regierung auf dem Grenzbahnhofe stationiert werden sollten, bleibt eine besondere Verständigung zwischen den beiden hohen Regierungen vorbehalten.

Die Verhandlung hierüber soll mindestens drei Monate vor Inbetriebsetzung der herzustellenden Eisenbahn beginnen und vor Eröffnung des Betriebes tunlichst vollständig zum Abschlusse gebracht werden.

Artikel XXII.

Die Regelung des Post- und Telegraphendienstes bleibt der besonderen Verständigung zwischen den beiderseitigen Post- und Telegraphenverwaltungen vorbehalten.

Für den Fall, dass hiernach der Betriebswechsel auch für den Postbetrieb an demselben Punkte stattfindet, welcher nach Artikel XV für den Eisenbahnbetriebswechsel in Aussicht genommen ist, hat die königlich preussische Staatseisenbahnverwaltung die Verpflichtung zu übernehmen, auf der Strecke zwischen der beiderseitigen Grenze und der Wechselstation diesen Betrieb zu Gunsten der kaiserlich-königlich österreichischen Postverwaltung auszuführen.

Artikel XXIII.

Die kaiserlich-königlich österreichische Regierung wird den Betrieb der auf ihrem Gebiete gelegenen Bahnstrecke, soweit und solange derselbe von einer preussischen Eisenbahnverwaltung geführt wird, mit keinen anderen oder höheren Abgaben belegen, als denjenigen, welche den Bahnbetrieb ausländischer Eisenbahnverwaltungen im allgemeinen treffen.

Artikel XXIV.

Sollte späterhin eine Änderung in den Eigentumsverhältnissen der auf österreichischem Gebiete gelegenen Strecke infolge Einlösung oder Heimfalls derselben eintreten oder die kaiserlich-königlich österreichische Regierung den Betrieb der gedachten Strecke übernehmen, ohne das Eigentum derselben zu erwerben, so bleiben dessenungeachtet die Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrages unverändert in Kraft.

Der königlich preussischen Regierung soll es freistehen, die aus diesem Vertrage für sie hervorgehenden Rechte und Pflichten auf das Deutsche Reich zu übertragen.

Artikel XXV.

Gegenwärtiger Vertrag soll beiderseitig zur Allerhöchsten Genehmigung vorgelegt und die Auswechslung der darüber auszufertigenden Ratifikationsurkunden baldtunlichst in Berlin bewirkt werden.

Zur Beglaubigung dessen haben die Bevollmächtigten denselben unterzeichnet und besiegelt.

So geschehen zu Berlin am 20. November 1902.

(L. S.)	*Weeber.*	(L. S.)	*v. Aichberger.*
(L. S.)	*Raymond.*	(L. S.)	*Rathjen.*
(L. S.)	*Miller.*	(L. S.)	*Wiesner.*
(L. S.)	*Dr. Pilz.*	(L. S.)	*Lacomi.*
(L. S.)	*Dr. Karmiński.*	(L. S.)	*Ottendorff.*

58.

BELGIQUE, GRANDE-BRETAGNE.

Convention relative au service de la correspondance téléphonique entre les deux pays; signée à Bruxelles, le 21 novembre 1902.

Moniteur Belge. No. 147. 1903.

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, Empereur des Indes, désirant régler le service de la correspondance téléphonique entre la Belgique et le Royaume-Uni et usant de la faculté qui leur est accordée par l'article 17 de la Convention télégraphique internationale signée le 10/22 juillet 1875 à Saint-Pétersbourg, ont résolu de conclure une convention à ce sujet et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Belges, M. le Baron de Favereau, Chevalier de l'Ordre de Léopold, Sénateur, Son Ministre des Affaires Etrangères;

Sa Majesté Britannique, Sir Constantine Phipps, Chevelier Commandeur de l'Ordre très distingué de Saint-Michel et de Saint-Georges, Compagnon du Très Honorable Ordre du Bain, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

His Majesty the King of the Belgians and His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, being desirous of regulating the service of telephonic communication between Belgium and the United Kingdom, and availing themselves of the power granted them under article 17 of the International Telegraph Convention signed on July 10/22 1875 at St.-Petersburgh have resolved to conclude a Convention for this purpose and have named as Their Plenipotentiaries:

His Majesty the King of the Belgians, the Baron de Favereau, Knight of His Order of Leopold, Member of the Senate, His Minister of Foreign Affairs, and

His Britannic Majesty, Sir Constantine Phipps, Knight Commander of the Most distinguished Order of St.-Michael and St.-George, Companion of the Most Honourable Order of the Bath, His Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to His Majesty the King of the Belgians,

Who after having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon the following articles:

Article 1er Un service de correspondance téléphonique sera établi et exploité entre la Belgique et le Royaume-Uni, par les administrations télégraphiques des deux pays.

Article 2. Pour ce service, il sera fait usage d'un câble sous-marin contenant quatre conducteurs. qui a été établi à frais communs entre la côte belge et la côte anglaise et de fils terrestres qui seront posés par chaque administration, à ses frais, sur son propre territoire.

Le diamètre, la conductibilité et l'isolement des fils seront adaptés aux conditions du service.

Les fils seront disposés de manière à éviter, autant que possible, les effets d'induction et ils seront maintenus dans le meilleur état de fonctionnement.

Chaque administration prendra à sa charge les frais de l'entretien des fils terrestres sur son propre territoire.

L'administration anglaise entretiendra le câble sous-marin; les frais de cet entretien seront répartis également entre les deux administrations.

Article 3. Les circuits spécialement constitués pour la correspondance téléphonique seront exclusivement affectés à ce service, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par les deux administrations.

Article 4. Les circuits téléphoniques aboutiront à des bureaux, centraux, qui établiront la communication, selon le cas, avec les bureaux publics ou avec les postes des abonnés au service téléphonique désignés à cet effet par chacune des deux administrations.

Article 5. L'unité adoptée tant pour la perception des taxes que pour la

Article 1. A service of correspondence by telephone shall be established and maintained between Belgium and the United Kingdom by the Telegraph administrations of the two countries.

Article 2. For this service there shall be used a submarine cable containing four wires which has been laid between the Belgian and English coasts at the joint expense of the two administrations and land wires to be established by each administration on its own territory, at its own cost.

The diameter, conductivity and insulation of the wires shall be adapted to the conditions of the service.

The wires shall be maintained in the highest state of efficiency and shall be so arranged as to avoid, as far as possible, the effects of induction.

Each Administration shall maintain the land wires on its own territory at its own cost.

The British Administration shall maintain the submarine cable and the cost of maintenance shall be divided equally between the two administrations.

Article 3. The circuits specially allocated to the telephone service shall be exclusively reserved for that service unless a contrary course shall be deemed advisable by the two administrations.

Article 4. The telephone circuits shall terminate in central offices which shall establish communication as the case may be with public offices or with offices of subscribers to the telephone service authorized for that purpose hy each of the two administrations.

Article 5. The unit adopted both for the collection of charges and the

durée des communications, est la période indivisible de trois minutes.

Il ne peut être accordé entre les mêmes correspondants, plus de deux conversations consécutives de trois minutes que lorsqu'il ne s'est produit aucune autre demande avant ou pendant la conversation.

Article 6. Les communications d'Etat jouiront de la priorité accordée aux télégrammes d'Etat par la Convention internationale de Saint-Pétersbourg du 10—22 juillet 1875.

La durée des communications d'Etat n'est pas limitée.

Article 7. La taxe unitaire par conversation de trois minutes sera formée par le total des taxes élémentaires suivantes:

Au profit de la Belgique:

4 fr. 50 c. pour toute conversation originaire ou à destination d'un centre téléphonique belge;

Au profit du Royaume-Uni:

5 fr. 50 c. pour chaque conversation originaire ou à destination de tout centre téléphonique de l'Angleterre ou du Pays de Galles qui peut être mis en relation avec un centre téléphonique belge.

La taxe est acquittée par la personne qui demande la communication.

Article 8. Les deux administrations détermineront d'un commun accord les postes téléphoniques à mettre en correspondance, les circuits internationaux à employer et les heures durant lesquelles le service sera ouvert.

Article 9. Les recettes provenant du service téléphonique feront l'objet, de la part de chaque administration, d'un compte spécial distinct de celui des recettes télégraphiques.

duration of conversations shall be an indivisible period of three minutes.

Not more than two consecutive conversations of three minutes each shall be accorded to the same correspondents except when no other application has been made either before or during such conversation.

Article 6. Communications of the State shall enjoy the priority accorded to State telegrams by the International Telegraph Convention of St.-Petersburgh of 10—22 July 1875.

The length of State communications shall not be limited.

Article 7. The charge for each unit of conversation consisting of three minutes shall be made up of the total of the followig elementary charges:

For Belgium;

4 fr. 50 c. for cenversations originating in or destined for any telephonic centre in Belgium;

For the United Kingdom:

5 fr. 50 c. for conversations originating in or destined for any telephonic centre in England or Wales which can communicate with any telephonic centre in Belgium.

The charge shall be paid by the person who asks for the communication.

Article 8. The two administrations shall determine by mutual agreement the telephone offices admitted to the service, the circuits to be used for international communication, and the hours during which the service shall be open.

Article 9. The receipts from the telephonic service shall form the subject, on the part of each administration, of a special accouut distinct from that for telegraph receipts.

Article 10. Après accord, chacune des administrations sera libre d'établir des relations téléphoniques avec un autre pays par l'intermédiaire des lignes téléphoniques de l'autre administration.

Article 11. Des conversations de nuit pourront être échangées sous le régime de l'abonnement.

Toute communication d'abonnement aura une durée minima double de l'unité de conversation; elle acquittera la moitié de la taxe déterminée par l'article 7.

Les administrations fixeront d'un commun accord les heures du régime de l'abonnement.

Article 12. Par application de l'article 8 de la Convention télégraphique de Saint-Pétersbourg, chacune des parties contractantes se réserve le droit de suspendre totalement ou partiellement le service téléphonique sans être tenue à aucune indemnité.

Article 13. Les deux administrations ne sont soumises à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par voie téléphonique.

Article 14. Les dispositions de la présente Convention seront complétées par un règlement de service élaboré d'un commun accord par les deux administrations,

Article 15. La présente Convention sortira ses effets à une date qui sera concertée entre les deux administrations.

Après une année de mise en vigueur, elle pourra être revisée à toute époque, à la demande de l'une ou de l'autre des parties contractantes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Con-

Article 10. After agreement each of the two administrations shall be at liberty to establish telephonic relations with another country through the telephonic system of the other administration.

Article 11. Conversations at night shall be permitted under a system of subscriptions.

The minimum duration of each conversation by subscription shall be twice the unit of conversation: and the rate for each conversation shall be half the rate provided for by article 7.

The administrations shall fix, by mutual agreement, the hours during which this service shall be permitted.

Article 12. By virtue of article 8 of the International Telegraph Convention of St.-Petersburgh each of the contracting Parties reserves to itself the right to suspend totally or partially the telephonic service without being liable to any indemnity.

Article 13. The two administrations shall not be subject to any responsibility on account of the servic of private correspondence by telephone.

Article 14. The provisions of the present Convention shall be completed by service regulations which shall be drawn up by mutual agreement by the two administrations.

Article 15. The present Convention shall take effect on a date to be fixed by mutual agreement by the two administrations.

After remaining in force for one year it may be revised at any time on the demand of either of the contracting Parties.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the

vention, qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait en double expédition à Bruxelles, le 21 novembre 1902.

(L. S.) *P. de Favereau.*

present Convention and have affixed thereto their seals.

Donn at Brussels, in duplicate, this 21st day of November 1902.

(L. S.) *Constantine Phipps.*

59.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ESPAGNE.

Echange de notes concernant le rétablissement de l'arrangement du 6/15 juillet 1895 destiné à assurer la protection de la propriété littéraire et artistique du 29 janvier au 26 novembre 1902.

Boletin oficial del Ministerio de Estado. Madrid. No. 12. 1902.

El Ministro Plenipotenciario de los Estados Unidos de América al Señor Ministro de Estado.

(Traducción.)

Madrid 29 de Enero de 1902.

Excmo. Señor:

Tengo el honor de exponer á V. E. la manera de ver de mi Gobierno acerca de la conveniencia ó necesidad de restablecer el acuerdo pactado entre los Estados Unidos y España respecto á reciprocidad de los derechos de propiedad literaria que dió origen á la Proclama del Presidente de los Estados Unidos de América de 10 de Julio de 1895.

Con las necesarias instrucciones á este fin, puedo manifestar á V. E. y al Gobierno que tan dignamente representa que, á pesar de haberse suspendido el privilegio recíproco sobre el derecho de la propiedad literaria entre los dos países durante un período de tiempo anterior al Tratado de París, no ha sido, sin embargo, revocada ni modificada en parte alguna la referida Proclama del Presidente de los Estados Unidos.

He recibido igualmente instrucciones para llamar la atención de V. E. sobre el hecho de que en virtud de órdenes del „Attorney General" de los Estados Unidos (Ministro de la Justicia), desde el 11 de Abril de 1899 han vuelto á suscribirse en el Registro los títulos de las obras pertenecientes á súbditos españoles ante la Autoridad competente, que lo es el Bibliotecario del Congreso.

De ello se desprende, en opinión de mi Gobierno, que bastaría un canje de Notas y una declaración por parte del Gobierno de S. M. igual

á la de 6 de Julio de 1895 para restablecer recíprocamente y en absoluto los efectos del Convenio referente á la propiedad literaria, como existió desde 10 de Julio de 1895 á 21 de Abril de 1898.

Si V. E. se halla de acuerdo en apreciarlo así, mi Gobierno está dispuesto lo expresado en la forma antes citada.

Aprovecho la ocasión para reiterar á V. E. las seguridades de mi alta consideración.

Firmado: *Bellamy Storer.*

El Ministro de Estado al Sr. Ministro Plenipotenciario de los Estados Unidos de América.

Madrid 18 de Noviembre de 1902.

Excmo. Señor:

Muy señor mío: He recibido á su debido tiempo la atenta Nota de V. E. de 29 de Enero último, en la que me expresa el deseo de su Gobierno de restablecer el Acuerdo entre España y los Estados Unidos firmado en Washington el 6 y 15 de Julio de 1895, que concedió recíprocos derechos de propiedad intelectual, literaria y artística, y que dió origen á la Proclama del Presidente de dicha República del dia 10 del mismo mes, y vino haciendo extensivas á España las disposiciones de la Sección 13 del acta del Congreso de 3 de Marzo de 1891 relativas á esta materia.

Me he enterado, al propio tiempo, por el contenido de dicha Nota, de que, aun cuando durante determinado tiempo, con anterioridad al Tratado de París de 1898, se suspendió en los Estados Unidos la inscripción en el Registro correspondiente de los derechos de propiedad por este concepto, entre ambos países, la mencionada Proclama del Presidente de la República no ha sido revocada ni modificada, y asimismo de que, con la anuencia del Attorney General, han principiado nuevamente á verificarse las inscripciones ante las Autoridades competentes de Washington, desde el 11 de Abril de 1899.

En vista de lo expuesto, tengo la honra de poner en conocimiento de V. E., que S. M. el Rey mi Augusto Soberano, se ha dignado disponer que quede restablecido y renovado en todo su vigor el mencionado Acuerdo entre España y los Estados Unidos, firmado en Washington á 6 y 15 de Julio de 1895, concediendo recíprocos derechos de propiedad intelectual, artística y literaria, tan pronto como V. E., al acusar recibo á la presente Nota, declare, en nombre de su Gobierno, hallarse recíprocamente de conformidad con su contenido.

Aprovecho esta ocasión para reiterar á V. E. las seguridades de mi alta consideración.

Firmado: *Almodóvar del Río.*

El Ministro Plenipotenciario de los Estados Unidos de América al Señor Ministro de Estado.

(Traducción.)

Madrid 26 de Noviembre de 1902.

Excmo. Señor:

Tengo el honor de acusar á V. E. el recibo de su atenta Nota del 18 de Noviembre de 1902, por la que me informa que S. M. el Rey se ha servido ordenar que el Acuerdo entre España y los Estados Unidos, firmado en Washington el 6 y 15 de Julio de 1895, garantizando recíprocamente el privilegio en la propiedad literaria, sea restablecido y puesto en vigor tan pronto como me halle yo autorizado á declarar que por su parte el Gobierno de los Estados Unidos está de acuerdo en reconocerlo así.

Me es muy grato, en nombre del Gobierno de los Estados Unidos, asegurar á V. E. que el contenido de su ya citada Nota, tomando en consideración y refiriéndose, como en aquélla se hace, á la mía anterior, fechada el 29 Enero de 1902, á juicio del Gobierno de los Estados Unidos, restablece y pone otra vez en todo vigor el Acuerdo de Washington antes referido.

Aprovecho la oportunidad para reiterar á V. E. las seguridades de mi alta consideración.

Firmado: *Bellamy Storer.*

Proclama del Presidente de los Estados Unidos de América á que se refiere el anterior canje de Notas.

(Traducción.)

Considerando que la Sección 13 del Acta del Congreso de 3 de Marzo de 1891, titulada „Acta para emmendar el título 60, capítulo 3.º de los Estatutos revisados de los Estados Unidos, relativo á los derechos de propiedad literaria“, dispone que dicha Acta sólo será extensiva á los ciudadanos de los Estados Unidos ó súbditos de una Nación ó Estado extranjero, siempre que dicho Estado ó Nación permita á los ciudadanos de los Estados Unidos el beneficio de los derechos de propiedad literaria, con arreglo á las mismas bases que lo hacen á sus propios ciudadanos, ó cuando ese Estado ó Nación, en virtud de un acuerdo internacional que disponga la reciprocidad en el otorgamiento de los derechos de propiedad literaria, admita á los Estados Unidos á entrar á ser parte en el Acuerdo si le conviene.

Considerando que también previene dicha Sección que la existencia de cualquiera de las condiciones antes mencionadas ha de ser determinada por el Presidente de los Estados Unidos por medio de Proclama dictada según y cuando lo exija el objeto de esta Acta:

Considerando que se garantiza oficialmente que an España, sus provincias y posesiones coloniales, la ley permite á los ciudadanos de los

Estados Unidos de América el beneficio de los derechos de propiedad literaria, con arreglo á las mismas bases que á los súbditos de España;

Yo, Grover Cleveland, Presidente de los Estados Unidos, declaro y proclamo que la primera de las condiciones especificadas en la Sección 13 del Acta de 3 de Marzo de 1891 existe y se cumple con respecto á los súbditos de España.

En testimonio de lo cual firmo y dispongo que se estampe el sello de los Estados Unidos.

Dado en Washington á 10 de Julio de 1895 y el 120 de la Independencia.

Grover Cleveland.

Alvey A. Adee, por el Presidente,
Secretario del Estado ad interim.

60.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, GRÈCE.

Convention concernant les droits, privilèges et immunités des consuls du $\frac{19 \text{ novembre}}{2 \text{ décembre}}$ 1902, suivie d'un protocole additionnel du 5/18 mars 1903.*)

Journal officiel de la Grèce du 27 juin 1903.

Convention concerning the rights and privileges of Consules.

His Majesty the King of the Hellenes and the President of the United States of America, being mutually desirous of defining the rights, privileges and immunities of Consular officers in the two countries, deem it expedient to conclude a Consular Convention for that purpose, and have accordingly namend as Their Plenipotentiaries:

His Majesty the King of the Hellenes:

Alexander Th. Zaïmis, Commander of the Royal Order of the Saviour, etc. President of His Council, His Minister for Foreign-Affairs;

The President of the United States of America:

Charles S. Francis, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to His Majesty the King of the Hellenes,

Who, after having communicated to each other their respective full-powers, found to be in good and due form, have agreed upon the following articles:

Article I.

Each of the High Contracting Parties agrees to receive from the other, Consuls general, Consuls, Vice consuls and Consular agents in all

*) Ratifiée.

its ports, cities and places, except those where it may not be convenient to recognise such officers. This reservation, however, shall not apply to one of the High Contracting Parties, without also applying to every other Power.

Article II.

The Consuls general, Consuls, Vice consuls and Consular agents of the two High Contracting Parties shall enjoy reciprocally in the States of the other, all the privileges, exemptions and immunities, that are enjoyed by officers of the same rank and quality of the most favoured nation. The said officers, before being admitted to the exercise of their functions and the enjoyment of the immunities thereto pertaining, shall present their commissions in the forms established in their respective countries. The Government of each of the two High Contracting Powers shall furnish them the necessary exequatur free of charge, and, on the exhibition of this instrument, they shall be permited to enjoy the rights, privileges and immunities granted by this Convention.

Article III.

Consuls general, Consuls, Vice consuls and Consular agents, citizens of the State by which they are appointed, shall be exempt from preliminary arrest, except in the case of offenses which the local legislation qualifies as crimes and punishes as such; they shall be exempt from military billetings, from service in the regular army or navy, in the militia, or in the national guard; they shall likewise be exempt from all direct taxes, national, state or municipal, unless such taxes become due on account of the possession of real estate, or for interest on capital invested in the country where the said officers exercise their functions. This exemption shall not, however, apply to Consuls general, Consuls, Vice consuls or Consular agents engaged in any profession, business or trade; but said officers shall in such case be subject to the payment of the same taxes that would be paid by any other foreigner under the like circumstances.

Article IV.

When a court of one of the two countries shall desire to receive the judicial declaration or deposition of a Consul general, Consuls, Vice consul or Consular agent, who is a citizen of the State which appointed him and who is engaged in no commercial business, it shall request him, in writing to appear before it; and in case of his inability to do so, it shall request him to give his testimony in writing, or shall visit his residence or office to obtain it orally.

It shall be the duty of such officer to comply with this request with as little delay as possible. In all criminal cases the appearance in Court of said consular officer shall be demanded, with all possible regard to the consular dignity and to the duties of his office.

Article V.

Consuls general, Consuls, Vice consuls and Consular agents may place over the outerdoor of their offices the arms of their nation with this

inscription: Consulate General or Consulate or Vice Consulate or Consular Agency of Greece or of the United-States. They may also raise the flag of their country on their offices. They may in like manner raise the flag of their country over the boat employed by them in the port for the exercise of their functions.

Article VI.

The consular offices shall in all times be inviolable. The local authorities shall not, under any pretext invade them. In no case shall they examine or seize the papers there deposited. In no case shall those offices be used as places of asylum. When a consular officer is engaged in other business, the papers relating to the consulate shall be kept separate.

Article VII.

In the event of the death, incapacity or absence of Consuls general, Consuls, Vice consuls or Consular agents, their chancellors or secretaries whose official character may have previously been made known to the Ministry of Foreign Affairs in Greece or to the Department of State at Washington, may temporarily exercise their functions, and while thus acting they shall enjoy all the rights, prerogatives and immunities granted to the incumbents.

Article VIII.

Consuls general and Consuls may, so far as the laws of their country allow, with the approbation of their respective Governments, appoint Vice consuls and Consular agents in the cities, ports and places within their consular jurisdiction. These agents may be selected from among citizens of Greece or of the United-States, or those of other countries They shall be furnished with a regular commission, and shall enjoy the privileges stipulated for consular officers in this convention, subject to the exceptions specified in articles III and IV.

Article IX.

Consuls general, Consuls, Vice consuls and Consular agents shall have the right to address the administrative and judicial authorities, whether in the United-States, of the Union, the States or the Municipalities, or in Greece, of the State throughout the whole extent of their consular juridiction, in order to complain of any infraction of the treaties and conventions between Greece aud the United-States and for the purpose of protecting the rights ant interests of their countrymen.

If the complaint should not be satisfactorily redressed, the consular officers aforesaid, in the absence of a diplomatic agent of their country, may apply directly to the Government of the country where they exercise their functions.

Article X.

Consuls general, Consuls, Vice consuls and Consular agents may take at their offices, at their private residence, at the residence of the parties or on

board ship the depositions of the captains and crews of vessels of their own country, of passengers on board of them and of any other citizen of their nation. They may also receive at their offices, conformably to the laws and regulations of their country, all contracts between the citizens of their country and the citizens or other inhabitants of the country where they reside, and even all contracts between the latter, provided they relate to property situated, or to business to be transacted, in the territory of the nation to which the said consular officer may belong. Such papers and official ducuments whether in the original, in copies or in translation duly authenticated and legalized by the consuls general, consuls, vice consuls and consular agents and sealed with their official seal shall be received as legal documents in Court of Justice throughout Greece and the United-States.

Article XI.

In the case of the death of a greek subject in the United-States, or of any citizen of the United-States in Greece, without having any known heirs or testamentary executors by him appointed, the competent local authorities shall give information of the circumstance to the consular officers of the nation to which the deceased belongs, in order that the necessary information may be immediately forwarded to the parties interested.

In all that relates to the administration and settlement of estates, the consular officers of the high contracting parties shall have the same rights and privileges as those accorded in Greece and the United-States of America, respectively, to the consular officers of the most favoured nation.

Article XII.

Consuls general, Consuls, Vice consuls and Consular agents shall have exclusive charge of the internal order of the merchant vessels of their nation and shall alone take cognizance of differences which may arise either at sea or in port between the captains, officers and crews, without exception, particularly in reference to the adjustment of gages and the execution of contracts. In case any disorder should happen on board of vessels of either party in the territorial waters of the other, neither the federal State or municipal authorities or Courts in the United-States, nor any Court or authority in Greece, shall on any pretext interfere, except when the said disorders are of such a nature as to cause or to be likely to cause a breach of the peace or serious trouble in the port or on shore; or when in such trouble or breach of the peace, a person or persons shall be implicated, not forming a part of the crew. In any other case said federal State or municipal authorities or Courts in the United-States or Courts or authorities in Greece shall not interfere but shall render forcible aid to consular officers, when they may ask it, to search, arrest and imprison all persons composing the crew, whom they may deem it necessary to confine. These persons shall be arrested at the sole request of the consuls, addressed in writing to either the federal State or municipal Courts or authorities in the United-States, or in any Court or authority

in Greece and supported by any official extract from the register of the ship or the list of the crew and the prisoners shall be held during the whole time of their stay in the port at the disposal of the consular officers. Their release shall be granted at the mere request of such officers made in writing. The expenses of the arrest and detention of those persons shall be paid by the consular officers.

Article XIII.

The said Consuls general, Consuls, Vice consuls and Consular agents are authorized to require the assistance of the local authorities for the arrest, detention and imprisonment of the deserters from the ships of war and merchant vessels of their country; and for this purpose they shall apply to the competent tribunals judges and officers and shall in writing demand said deserters proving by the exhibition of the registers of the vessels, the roles of the crews or by other official documents that such individuals formed part of the crews, and on this reclamation being thus substantiated, the surrender shall not be refused. Such desertes, when arrested, shall be placed at the disposal of the said consuls general, consuls, vice consuls and consular agents, and may be confined in the public prisons at the request and cost of those who claim them, in order to be sent to the vessels to which they belonged or to others of the same country. But if not sent back within the space of two months, reckoning from the day of their arrest, they shall be set at liberty and shall not again be arrested for the same cause.

It is understood however, that if the deserter should be found to have committed any crime or offense his surrender may be delayed, until the tribunal before which the case shall be depending, shall have pronounced its sentence, and such sentence shall have been carried into effect.

Article XIV.

In the absence of an agreement to the contrary between the owners, freighters and insurers all damages suffered at sea by the vessels of the two countries, whether they enter the respective ports, voluntarily or are forced by stress of weather or other causes over which the officers have no control, shall be settled by the consuls general, consuls, vice consuls and consular agents of the country in which they respective reside; in case however, any citizen of the country in which the said officers reside or subjects of a third power, should be interested in these damages, and the parties cannot come to any amicable agreement the competent local authorities shall decide.

Article XV.

All operations relative to the salvage of greek vessels wrecked upon the coasts of the United-States and of United-States vessels upon the coasts of Greece, shall be directed by the respective consuls general, consuls and vice consuls of the two countries and, until their arrival, by the respective consular agents, where consular agencies exist.

In places and ports where there is no such agency, the local authorities shall give immediate notice of the shipwreck to the consuls of the district in which the disaster has taken place and until the arrival of the said consul, they shall take all necessary measures for the protection of persons and preservation of property.

The local authorities shall intervene only to preserve order and to protect the interests of the salvers, if they do not belong to the crew of the wrecked vessel and to secure the execution of the arrangements made for the entry and exportation of the merchandise saved. It is understood that such merchandise is not to be subjected to any custom-house charges, unless it be intended for consumption in the country in which the wreck took place.

Article XVI.

Consuls general, Consuls, Vice consuls and Consular agents shall be at liberty to go either in person or by proxy, on board vessels of their nation admitted to entry, and to examine the officers and crews, to examine the ships'papers, to receive declarations concerning their voyage, their destination, and the incidents of the voyage, also to draw up manifest and lists of freight, to facilitate the entry and clearance of their vessels and finally to accompany the said officers or crews before the judicial or administrative authorities of the country to assist them as their interpreters or agents. The judicial authorities and custom-house officials shall in no case proceed to the examination or search of merchant vessels without having given previous notice to the consular-officers of the nation to which the said vessels belong, in order to enable the said consular-officers to be present.

They shall also give due notice to the said consular officers in order to enable them to be present at any depositions or statements to be made in courts of law or before local magistrates by officers or persons belonging to the crew, thus to prevent errors or false interpretations which might impede the correct administration of justice. The notice to consuls, vice-consuls and consular agents shall name the hour fixed for such proceedings. Upon the non-appearance of the said officers or their representatives, the case may be proceeded with in their absence.

Article XVII.

The present convention shall remain in force for the space of ten years counting from the day of the exchange of the ratifications, which shall be made in conformity with the respective Constitutions of the two countries and exchanged at Athens as soon as possible.

In case neither party gives notice, twelve months before the expiration of the said period of ten years, of its intention not to renew this convention, it shall remain in force one year longer and so on from year to year, until the expiration of a year from the day on which one of the parties shall have given such notice.

This convention abrogates articles XII, XIII and XIV of the treaty of commerce and navigation concluded between Greece and the United States of America, at London, December 10/22, 1837,*) the remaining articles of such treaty continuing in force.

In faith whereof the respective plenipotentiaries have signed this convention in duplicate, and have here unto affixed their seals.

Done at Athens, 19th/2d day of $\frac{\text{November}}{\text{December}}$ 1902.

Charles S. Francis.
Al. Th. Zaïmis.

Protocol added to the Consular Convention signed at Athens, $\frac{\text{November 19}}{\text{December 2}}$ 1902.

The undersigned Messrs Alexander G. Skousés, Minister of Foreign Affairs of His Majesty the King of the Hellenes and John B. Jackson, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the United-States of America, being duly authorized, have agreed to add the following at the end of article 4 of the Consular Convention signed at Athens, November 19 December 2, 1902.

„It shall be the duty of said consular officers to comply with this request without any delay which can be avoided. Nothing in the foregoing part of this article, however, shall be construed to conflict with the provisions of the sixth article of the amendments to the Constitution of the United-States, or with like provisions in the Constitutions of the several States, whereby the right is secured to persons charged with crimes, to obtain witnesses in their favor, and to be confronted with the witnesses against them".

In faith whereof the undersigned have signed this Protocol and have hereunto affixed their seals.

Done at Athens, in duplicate, the 5/18 of March 1903.

J. B. Jackson.
A. G. Skousés.

---

*) V. N. R. XV. 300.

61.

ITALIE, MONTÉNÉGRO.

Déclaration destinée à proroger l'échéance du traité de commerce du 16/28 mars 1883*); signée à Cettigné le 23 novembre/6 décembre 1902.

Gazzetta Ufficiale del Regno d'Italia No. 12, 1903.

Dichiarazione per la proroga al 1° gennaio 1904 del trattato di commercio e navigazione fra l'Italia e il Montenegro del 28 marzo 1883.

Le traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu entre l'Italie et le Monténégro le 16/28 mars 1883, ayant été dénoncé par le Gouvernement de S. A. R. le Prince Nikolas, devrait cesser d'être en vigueur à partir du premier janvier 1903 par la prorogation qu'il a subie en date du 16/29 novembre 1901; toutefois les deux Gouvernements intéressés ayant reconnu l'utilité d'en proroger encore l'échéance, les soussignés, dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit:

„Le traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu entre l'Italie et le Monténégro le 16/28 mars 1883, prorogé en date du 16/29 novembre 1901 jusqu'au premier janvier 1903, continuera à rester en vigueur jusqu'au premier janvier 1904"

En foi de quoi, les soussignés ont procédé à la signature de la présente déclaration, sous réserve de l'approbation du Parlament italien.

Fait, en double expédition, à Cettigné, le $\frac{\text{23 novembre}}{\text{6 décembre}}$ 1902.

(L. S.) *R. Bollati.*
(L. S.) *V. G. Woucovitch.*

62.

ETATS-UNIS, CUBA.

Convention de commerce, signée à la Havane, le 11 décembre 1902.**)

Publication officielle des Etats-Unis d'Amérique.

The President of the United States of America and the President of the Republic of Cuba, animated by the desire to strengthen the bonds of friendship between the two countries, and to facilitate their commercial intercourse by improving the conditions of trade between them, have

*) V. **N. R. G.** 2e s. X, 629.
**) L'échange des ratifications a eu lieu à Washington, le 31 mars 1903.

resolved to enter into a convention for that purpose, and have appointed their respective Plenipotentiaries, towit:

The President of the United States of America, the Honorable General Tasker H. Bliss;

The President of the Republic of Cuba, the Honorable Carlos de Zaldo y Beurmann, Secretary of State and Justice, and the Honorable José M. Garcia y Montes, Secretary of the Treasury;

who, after an exchange of their full powers found to be in good and due form, have, in consideration of and in compensation for the respective concessions and engagements made by each the other as hereinafter recited, agreed and do hereby agree upon the following Articles for the regulation and government of their reciprocal trade, namely:

Article I.

During the term of this convention, all articles of merchandise being the product of the soil or industry of the United States which are now imported into the Republic of Cuba free of duty, and all articles of merchandise being the product of the soil or industry of the Republic of Cuba which are now imported into the United States free of duty, shall continue to be so admitted by the respective countries free of duty.

Article II.

During the term of this convention, all articles of merchandise not included in the foregoing Article I and being the product of the soil or industry of the Republic of Cuba imported into the United States shall be admitted at a reduction of twenty percentum of the rates of duty thereon as provided by the Tariff Act of the United Staates approved July 24, 1897, or as may be provided by any tariff law of the United States subsequently enacted.

Article III.

During the term of this convention, all articles of merchandise not included in the foregoing Article I and not hereinafter enumerated, being the product of the soil or industry of the United States, imported into the Republic of Cuba shall be admitted at a reduction of twenty per centum of the rates of duty thereon as now provided or as may hereafter be provided in the Customs Tariff of said Republic of Cuba.

Article IV.

During the term of this convention, the following articles of merchandise as enumerated and described in the existing Customs Tariff of the Republic of Cuba, being the product of the soil or industry of the United States imported into Cuba shall be admitted at the following respective reductions of the rates of duty thereon as now provided or as may hereafter be provided in the Customs Tariff of the Republic of Cuba:

Schedule A.

To be admitted at a reduction of twenty five (25) per centum:

Machinery and apparatus of copper or its alloys or machines and apparatus in which copper or its alloys enter as the component of chief value; cast iron, wrought iron and steel, and manufactures thereof; articles of crystal and glass, except window glass; ships and water borne vessels of all kinds, of iron or steel; whiskies and brandies; fish, salted, pickled, smoked or marinated; fish or shellfish, preserved in oil or otherwise in tins; articles of pottery or earthenware now classified under Paragraphs 21 and 22 of the Customs Tariff of Republic of Cuba.

Schedule B.

To be admitted at a reduction of thirty (30) percentum:

Butter; flour of wheat; corn; flour of corn or corn meal; chemical and pharmaceutical products and simple drugs; malt liquors in bottles; non-alcoholic beverages; cider; mineral waters; colors and dyes; window glass; complete or partly made up articles of hemp, flax, pita, jute, henequen, ramie, and other vegetable fibers now classified under the paragraphs of Group 2, Class V, of the Customs Tariff of the Republic of Cuba; musical instruments; writing and printing paper, except for newspapers; cotton and manufactures thereof, except knitted goods (see Schedule C); all articles of cutlery; boots, shoes and slippers, now classified under Paragraph 197 and 198 of the Customs Tariff of the Republic of Cuba; gold and silver plated ware; drawings, photographs, engravings, lithographs, cromolithographs, oleographs, etc., printed from stone, zinc, aluminium, or other material, used as labels, flaps, bands and wrappers for tobacco or other purposes, and all the other papers (except paper for cigarettes, and excepting maps and charts), pasteboard and manufactures thereof, now classified under Paragraphs 157 to 164 inclusive of the Customs Tariff of the Republic of Cuba; common or ordinary soaps, now classified under Paragraph 105, lettres „A“ and „B“, of the Customs Tariff of the Republic of Cuba; vegetables, pickled or preserved in any manner; all wines, except those now classified under Paragraph 279 (a) of the Customs Tariff of the Republic of Cuba.

Schedule C.

To be admitted at a reduction of forty (40) per centum:

Manufactures of cotton, knitted, and all manufactures of cotton not included in the preceding schedules; cheese; fruits, preserved; paper pulp; perfumery and essences; articles of pottery and earthenware now classified under Paragraph 20 of the Customs Tariff of the Republic of Cuba; porcelain; soaps, other than common, now classified under Paragraph 105 of the Customs Tariff of the Republic of Cuba; umbrellas and parasols; dextrine and glucose; watches; wool and manufactures thereof; silk and manufactures thereof; rice, cattle.

Article V.

It is understood and agreed that the laws and regulations adopted, or that may be adopted, by the United States and by the Republic of Cuba, to protect their revenues and prevent fraud in the declarations and proofs that the articles of merchandise to which this convention may apply are the product or manufacture of the United States and the Republic of Cuba, respectively, shall not impose any additional charge or fees therefor on the articles imported, excepting the consular fees established, or which may be established, by either of the two countries for issuing shipping documents, which fees shall not be higher than those charged on the shipments of similar merchandise from any other nation whatsoever.

Article VI.

It is agreed that the tobacco, in any form, of the United States or of any of its insular possessions, shall not enjoy the benefit of any concession or rebate of duty when imported into the Republic of Cuba.

Article VII.

It is agreed that similar articles of both countries shall receive equal treatment on their importation into the ports of the United States and of the Republic of Cuba, respectively.

Article VIII.

The rates of duty herein granted by the United States to the Republic of Cuba are and shall continue during the term of this convention preferential in respect to all like imports from other countries, and, in return for said preferential rates of duty granted to the Republic of Cuba by the United States, it is agreed that the concession herein granted on the part of the said Republic of Cuba to the products of the United States shall likewise be, and shall continue, during the term of this convention, preferential in respect to all like imports from other countries. Provided, That while this convention is in force, no sugar imported from the Republic of Cuba, and being the product of the soil or industry of the Republic of Cuba, shall be admitted into the United States at a reduction of duty greater than twenty per centum of the rates of duty thereon as provided by the tariff act of the United States approved Juli 24, 1897, and no sugar, the product of any other foreign country, shall be admitted by treaty or convention into the United States, while this convention is in force, at a lower rate of duty than that provided by the tariff act of the United States approved July 24, 1897.

Article IX.

In order to maintain the mutual advantages granted in the present convention by the United States to the Republic of Cuba and by the Republic of Cuba to the United States, it is understood and agreed that any tax or charge that may be imposed by the national or local authorities of either of the two countries upon the articles of merchandise embraced

in the provisions of this convention, subsequent to importation and prior to their entering into consumption in the respective countries, shall be imposed and collected without discrimination upon like articles whencesoever imported.

Article X.

It is hereby unterstood and agreed that in case of changes in the tariff of either country which deprive the other of the advantage which is represented by the percentages herein agreed upon, on the actual rates of the tariffs now in force, the country so deprived of this protection reserves the right to terminate its obligations under this convention after six months' notice to the other of its intention to arrest the operations thereof.

And it is further understood and agreed that if, at any time during the term of this convention, after the expiration of the first year, the protection herein granted to the products and manufactures of the United States on the basis of the actual rates of the tariff of the Republic of Cuba now in force, should appear to the government of the said Republic to be excessive in view of a new tariff law that may be adopted by it after this convention becomes operative, then the said Republic of Cuba may reopen negotiations with a view to securing such modifications as may appear proper to both contracting parties.

Article XI.

The present convention shall be ratified by the appropriate authorities of the respective countries, and the ratifications shall be exchanged at Washington, District of Columbia, United States of America, as soon as may be before the thirty-first day of January, 1903, and the convention shall go into effect on the tenth day after the exchange of ratifications, and shall continue in force for the term of five (5) years from date of going into effect, and from year to year thereafter until the expiration of one year from the day when either of the contracting parties shall give notice to the other of its intention to terminate the same.

This convention shall not take effect until the same shall have been approved by the Congress.

In witness whereof we, the respective Plenipotentiaries, have signed the same in duplicate, in English and Spanish, and have affixed our respective seals, at Havana, Cuba, this eleventh day of December, in the year one thousand nine hundred and two.

Tasker H. Bliss.
Carlos de Zaldo.
José M. Garcia Montes.

63.

ARGENTINE, CHILI.

Convention destinée à rendre effectif l'équilibre des armements maritimes des deux parties contractantes, prévu par le traité du 28 mai 1902; signée à Buenos Aires, le 9 janvier 1903.

Boletin Oficial de la Republica Argentina.

Convenio con Chile para solicitar del Gobierno de S. M. Britanica, que la Comisión encargada de trazar la línea divisoria á que se refiere el laudo arbitral de 20 de Noviembre último, fije en el terreno los hitos que correspondan á la línea comprendida entre los 23 grados y 26 grados, 52 m., 45 seg. de latitud austral (Puna de Atacama).

Reunidos en el Departamento de Relaciones Exteriores y Culto de la República Argentina, S. E. el señor Ministro del ramo, doctor Luis M. Drago y S. E. el señor Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario de Chile, don Carlos Concha, con el objeto de cambiar ideas sobre la mejor forma de fijar en el terreno el trazado de la linea divisoria entre los paralelos de veintitrés grados y veintiséis grados, cincuenta y dos minutos, y cuarenta y cinco segundos de latitud austral, establecida por la comisión demarcadora compuesta de un delegado argentino; de un delegado argentino: de un delegado chileno, y el Ministro de los Estados Unidos de Norte América en la República Argentina, en su laudo de fecha 24 de Marzo de 1899, convinieron debidamente autorizados por sus respectivos gobiernos, y en el común deseo de que esa operation se practique á la brevedad posible, en lo siguiente;

Que los gobiernos de la República Argentina y de la República de Chile soliciten, por separado, del gobierno de S. M. Británica quiera encomendar á la Comisión que debe trazar la línea divisoria á que se refiere su laudo arbitral de fecha 20 de Noviembre último, ú otra que él puiera designar, fije también en el terreno los hitos que correspondan á la línea establecida por la dicha Comisión demarcadora entre los veintitrés grados y veintiséis grados cincuenta y dos minutos cuarenta y cinco segundos de latitud austral (Puna de Atacama) y unirla con el hito que se encuentra en San Francisco, cumpliendo asi lo indicado por la misma Comisión demarcadora al final del acta de 24 de Marzo de 1899, por ser el punto de partida señalado en esa región de la línea divisoria entre ambos países, según el fallo de Su Majestad Británica antes citado.

En fe de lo cual los respectivos plenipotenciarios firman y sellan el presente Convenio en doble ejemplar en la ciudad de Buenos Aires á los nueve dias del mes de Enero del año de mil novecientos tres.

(L. S.) *Luis M. Drago.*
(L. S.) *Carlos Concha.*

Departemento
de
Relaciones Exteriores y Culto.
Buenos Aires, Enero 12 de 1903.

Aprobado.

Julio A. Roca.
Luis M. Drago.

Convenio con Chile para hacer efectiva la discreta equivalencia, que ambos gobiernos han resuelto establecer en sus respectivas escuadras.

En Buenos Aires á nueve de Enero de mil novecientos tres, reunidos en el Despacho del Ministerio de Relaciones Exteriores y Culto, S. E. el Doctor Luis M. Drago, Ministro del ramo, y S. E. el señor Carlos Concha, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario de Chile, después de canjeados los respectivos poderes y habiéndolos encontrado en forma, han convenido en el siguiente arreglo con el fin de hacer efectiva la discreta equivalencia que ambos países han resuelto establecer en sus respectivas escuadras, de conformidad con el Tratado sobre armamentos navales subscrito el 28 de Mayo de 1902, con las notas cambiadas en la misma fecha entre la Cancillería Chilena y el Ministro Plenipotenciario de la República Argentina en Chíle y el acta que sobre el mismo asunto se subscribió en 10 de Julio de 1902.

Artículo I.

Las repúblicas Argentina y de Chile, venderán desde luego, y en el más breve plazo posible las naves de guerra que tienen actualmente en construcción — la primera en los astilleros de Ansaldo (Italia) y la segunda en los de Vickers y Armstrong (Inglaterra) — dentro de las condiciones establecidas por el inciso 1° del artículo 1° y por el artículo 3° del pacto de 28 de Mayo de 1902.

No pudiéndose realizar la venta inmediatamente por cualquier causa; las Altas partes contratantes podrán continuar atendiendo á la construcción de las referidas naves hasta que queden terminadas, pero en ningún caso podrán ellas ser incorpo radas á las respectivas escuadras, ni aún con el aviso previo do diez y ocho meses requerido para el aumento de armamentos navales, previsto por el artículo 2° del citado pacto.

Artículo II.

Ambas Altas partes contratantes de común acuerdo resuelven poner desde luego los buques actualmente en construcción á la disposición y orden de S. M. Británica, árbitro nombrado por el Tratado de 28 de Mayo de 1902, manifestándole que han convenido que no podrán ellos salir de los astilleros donde actualmente se encuentran, sino solamente en el caso de que ambas Altas partes se lo solicitaren de común acuerdo por haberse realizado su venta ó por convenio posterior.

Artículo III.

Las dos Altas partes contratantes comunicarán inmediatamente á los astilleros constructores que los buques han sido puestos por acuerdo de ambos gobiernos á la disposición del arbitro designado en el Tratado de 28 de Mayo de 1902, sin cuya orden expresa no prodrán ser entregados á nación ni persona alguna.

Artículo IV.

Para establecer la discreta equivalencia en las escuadras existentes la República Argentina procederá al desarme de sus Acorazados „Garibaldi“ y „Pueyrredón“ y la República de Chile al desarme del Acorazado „Capitán Prat“.

Artículo V.

Para que los buques se consideren en desarme con arreglo al artículo anterior, deberán estar amarrados en una dársena ó puerto, teniendo á bordo solamente el personal necesario para atender a la conservación del material que no se pueda remover y habiéndose desembarcado de ellos:

Todo el carbón,
Todas las pólvoras y municiones,
La Artillería de pequeño calibre,
Los tubos lanzatorpedos y los torpedos,
Los proyectores eléctricos,
Las embarcaciones menores,
Todos los artículos de consumo de todos los cargos.
Para la mejor conservación podrá ponérsele techo á la cubierta.

Artículo VI.

Los barcos expresados en el artículo IV que ambos gobiernos convienen en poner en desarme, deberán permanecer en esta condición y no podrán ser armados nuevamente, sin el previo aviso que deberá darse por el gobierno que pretenda hacerlo, al otro gobierno, con diez y ocho meses de anticipación, salvo acuerdo posterior, ó si ellos fueren enajanados.

Artículo VII.

Ambos gobiernos solicitarán del arbitro designado en los Tratados de 28 de Mayo de 1902, para resolver las dificultades á que las cuestiones de armamentos navales pudieran dar lugar, la aceptación del encargo que resulta de la presente acta, á cuyo efecto se le enviará copia auténtica de la misma.

En fe de lo cual los respectivos plenipotenciarios firman y sellan el presente en doble ejemplar.

(L. S.) *Luis M. Drago.*
(L. S.) *Carlos Concha.*

Departamento
de
Relaciones Exteriores y Cutlo.
Buenos Aires, Enero 12 de 1903.

Aprobado. *Julio A. Roca.*
Luis M. Drago.

NOUVEAU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS

ET

AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

Felix Stoerk
Professeur de droit public à l'Université de Greifswald
Membre de l'Institut de droit international.

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME XXXI.

TROISIÈME LIVRAISON.

LEIPZIG
LIBRAIRIE DIETERICH
THEODOR WEICHER
1904.

64.

JAPON, CHINE.

Correspondance concernant la conclusion d'un traité de commerce et de navigation de l'année 1903.

The Japan Daily Mail. Jokohama, Wednesday. January 20. 1904.

Supplementary treaty of Commerce and Navigation between Japan and China.

His Majesty the Emperor of Japan and His Majesty the Emperor of China, in order to give full effect to the provisions of Article XI of the Final Protocol signed at Peking on the seventh day of the ninth month of the thirty-fourth year of Meiji, corresponding to the twenty-fifth day of the seventh moon of the twenty-seventh year of Kuang-hsu, have resolved to conclude a Supplementary Treaty of Commerce and Navigation, designed to facilitate and promote the commercial relations between Japan and China, and have for that purpose named as Their Plenipotentiaries, that is to say;

His Majesty the Emperor of Japan Hioki Eki, Jugoi, Fifth Class of the Imperial Order of the Rising Sun, First Secretary of Legation, and Odagiri Masnosuke, Shorokui, Fifth Class of the Imperial Order of the Rising Sun, Consul General;

And His Majesty the Emperor of China, Lu Hai-huan, President of the Board of Public Works, Sheng Hsuan-huai, junior Guardian of the Heir Apparent, formerly Senior Vice-President of the Board of Public Works, and Wu T'ing-fang, Senior Vice-President of the Board of Commerce:

Who, after having communicated to each other their Full Powers found to be in good and due form, have agreed upon and concluded the following Articles:

Art. I. Whereas China, whith the object of reforming its fiscal system, proposes to levy a surtax in excess of the tariff rates on all goods passing through the Custom Houses, whether maritime or inland and frontier, in order to compensate in a measure for the loss incurred by the complete abolition of likin, Japan consents to pay the same surtax as is agreed upon between China and all the Treaty Powers. With regard to the production tax, consumption tax and excise, and the taxes on

native opium and salt, leviable by China, Japan also consents to accept the same arrangements as are agreed upon between all the Treaty Powers and China. It is understood, however, that the commerce, rights and privileges of Japan shall not, on account of the above, be placed at any disadvantage as compared with the commerce, rights and privileges of other Powers.

Art. II. The Chinese Government agrees to permit Japanese steamship-owners to erect, at their own expense, appliances for hauling through the rapids of that part of the Yangtze-kiang between Ichang and Chungking. But as the interests of the population of the provinces of Szechuen, Hunan and Hupeh are involved, it is therefore necessary that the approval of the Imperial Maritime Customs be obtained before such appliances may be so erected.

These appliances, which shall be at the disposal of the vessels, both steamers and junks, shall not obstruct the waterway nor interfere with the free passage of junks or of persons on the banks of the river. Such appliances shall be subject to special regulations to be drawn up by the Imperial Maritime Customs.

Art. III. The Chinese Government agree that any Japanese steamer capable of navigating the inland waterways, upon reporting at the Imperial Maritime Customs, may proceed for the purpose of trade from a treaty port to places inland, so reported, on complying with the Original and Supplementary Regulations for Steam Navigation Inland.

Art. IV. In case Chinese subjects conjointly with Japanese subjects organise a partnership or company for a legitimate purpose, they shall equitably share the profits and losses with all the members according to the terms of the agreement or memorandum and articles of association and the regulations framed thereunder, and they shall be liable to the fulfilment of the obligations imposed by the said agreement or memorandum and articles of association and the regulations framed thereunder as accepted by them and as interpreted by Japanese Courts. Should they fail to fulfil the obligations so imposed and legal action be taken against them in consequence, Chinese Courts shall at once enforce fulfilment of such obligations.

It is understood that in case Japanese subjects conjointly with Chinese subjects organise a partnership or company, they shall also equitably share the profits and losses with all the members according to the terms of the agreement or memorandum and articles of association and the regulations framed thereunder. Should such Japanese subjects fail to fulfil any of the obligations imposed by the said agreement or memorandum and articles of association or by the regulations framed thereunder, Japanese Courts shall in like manner at once enforce fulfilment of such obligations by them.

Art. V. The Chinese Government agree to make and faithfully enforce such regulations as are necessary for preventing Chinese subjects from infringing registered trade-marks held by Japanese subjects.

The Chinese Government likewise agree to make such regulations as are necessary for affording protection to registered copyrights held by Japanese subjects in the books, pamphlets, maps aud charts written in the Chinese language and specially prepared for the use of Chinese people.

It is further agreed that the Chinese Government shall establish registration offices where foreign trade-marks and copyrights, upon application for the protection of the Chinese Government, shall be registered in accordance with the provisions of the regulations to be hereafter framed by the Chinese Government for the purpose of protecting trade-marks and copyrights.

It is understood that Chinese trade-marks and copyrights properly registered according to the provisions of the laws and regulations of Japan will receive similar protection against infringement in Japan.

This Article shall not be held to protect against due process of law any Japanese or Chinese subject who may be the author, proprietor or seller of any publication calculated to injure the well-being of China.

Art. VI. China agrees to establish itself, as soon as possible, a system of uniform national coinage and provide for a uniform national currency which shall be freely used as legal tender in payment of all duties, taxes and other obligations by Japanese subjects as well as by Chinese subjects in the Chinese Empire. It is understood, however, that all Customs duties shall continue to be calculated and paid on the basis of the Haikwan tael.

Art. VII. As the weights and measures used by the mercantile and other classes for general and commercial purposes in the different provinces of China vary and do not accord with the standard fixed by the Imperial Government Boards, thus resulting in detriment to the trade of Chinese and foreigners, the Governors General and Governors of all the provinces, after careful inquiry into existing conditions, shall consult together and fix upon uniform standards which after a Memorial to the Throne for sanction, shall be adopted and used in all transactions by officials and people throughout all the Empire. These standards shall be first used in the places opened to foreign trade and gradually extended to inland places. Any differences resulting from divergence between the new weights and measures and those now in vogue shall be equitably settled, whether by way of increase or decrease, according to the amount of such difference.

Art. VIII. The Regulations for Steam Navigation Inland of the fifth moon of the twenty-fourth year of Kuang-hsu and the Supplementary Rules of the seventh moon of the same year having been found in some respects inconvenient in working, the Chinese Government hereby agree to amend them and to annex such new Rules to this Treaty.

These Rules shall remain in force until altered by mutual consent.

Art. IX. The provisions of all treaties and engagements now subsisting between Japan and China, in so far as they are not modified or repealed by this Act, are hereby confirmed; and it is hereby expressly stipulated in addition that the Japanese Government, Officers, Subjects,

Commerce, Navigation, Shipping, Industries and Property of all kinds shall be allowed free and full participation in all privileges, immunities and advantages which have been or may hereafter be granted by His Majesty the Emperor of China or by the Chinese Government or by the Provincial or Local Administrations of China to the Government, Officers, Subjects, Commerce, Navigation, Shipping, Industries or Property of any other nation.

The Japanese Government will do its utmost to secure to Chinese Officers and Subjects resident in Japan the most favourable treatment compatible with the laws and regulations of the Empire.

Art. X. The High Contracting Parties hereto agree that, in case of and after the complete with-drawal of the foreign troops stationed in the province of Chihli and of the Legation guards, a place of international residence and trade in Peking will be forthwith opened by China itself. The detailed regulations relating thereto shall be settled in due time after consultation.

The Chinese Government agree to open to foreign trade, within six months from the exchange of the Ratifications of this Treaty, Ch'angsha-fu in the province of Hunan on the same footing as the ports already opened to foreign trade. Foreigners residing in this open port are to observe the Municipal and Police Regulations on the same footing as Chinese residents, and they are not to be entitled to establish a Municipality and Police of their own within the limits of this treaty port, except with the consent of the Chinese authorities.

The Chinese Government agree that, upon the exchange of the Ratifications of this Treaty, Mukden and Tatungkow, both in the province of Shengking, will be opened by China itself as places of international residence and trade. The selection of suitable localities to be set apart for international use and occupation and the regulation for these places set apart for foreign residence and trade shall be agreed upon by the Governments of Japan and China after consultation together.

Art. XI. The Government of China having expressed a strong desire to reform its judicial system and to bring it into accord with that of Japan and Western nations, Japan agrees to give every assistance to such reform, and will also be prepared to relinquish its extra-territorial rights when satisfied that the state of the Chinese laws, the arrangements for their administration and other considerations warrant it in so doing.

Art. XII. The present Treaty is signed in the Japanese, Chinese and English languages. In order, however, to prevent future discussions, the Plenipotentiaries of the High Contracting Parties have agreed that in case of any divergence in the interpretation between the Japanese and Chinese Texts of the Treaty, the difference shall be settled by reference to the English Text.

Art. XIII. The present Treaty shall be ratified by His Majesty the Emperor of Japan and His Majesty the Emperor of China, and the Ratifications thereof shall be exchanged at Peking as soon as possible and not later than six months from the present date.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the same and have affixed thereto the seals of their arms.

Done at Shanghai this eighth day of the tenth month of the thirty-sixth year of Meiji, corresponding to the eighteenth day of the eighth moon of the twenty-ninth year of Kwang-hsü.

(L. S.) *Hioki Eki.*
(L. S.) *Odagiri Masnosuke.*

Signature of His Excellency	Signature of His Excellency	Signature of His Excellency
Lu Hai-huan.	*Sheng Hsuan-huai.*	*Wu Ting-fang.*

Annex I.

Inland Waters Steam Navigation. Additional rules.

1. Japanese steamship-owners are at liberty to lease warehouses and jetties on the banks of waterways from Chinese subjects for a term not exceeding twenty-five years, with option of renewal on terms to be mutually arranged. In cases where Japanese merchants are unable to secure warehouses and jetties from Chinese subjects on satisfactory terms, the local officials, after consultation with the Governor or Governor General or Minister of Commerce, shall arrange to provide these on renewable lease, as above mentioned, at current equitable rates.

2. Jetties shall only be erected in such positions that they will not obstruct the inland waterway or interfere with navigation, and with the sanction of the nearest Commissioner of Customs; such sanction, however, shall not be arbitrarily withheld.

3. Japanese merchants shall pay taxes and contributions on these warehouses and jetties on the same footing as Chinese proprietors of similar properties in the neigbourhood. Japanese merchants may only employ Chinese agents and staff to reside in warehouses so leased at places touched at by steamers engaged in inland traffic to carry on their business; but Japanese merchants may visit these places from time to time to look after their affairs. The existing rights of Chinese jurisdiction over Chinese subjects shall not by reason of this clause be diminished or interfered with in any way.

4. Steam vessels navigating the inland waterways of China shall be responsible for loss caused to riparian proprietors by damage which they may do to the banks or works on them, and for the loss which may be caused by such damage.

In the event of China desiring to prohibit the use of some particular shallow waterway by launches, because there is reason to fear that the use of it by them would be likely to injure the banks and cause damage to the adjoining country, the Japanese authorities, when appealed to, shall, if satisfied of the validity of the objection, prohibit the use of that waterway by Japanese launches, provided that Chinese launches are also prohibited from using it.

Both Foreign and Chinese launches are prohibited from crossing dams and weirs at present in existence on inland waterway where they are likely to cause injury to such works, which would be detrimental to the water service of the local people.

5. The main object of the Japanese Government in desiring to see the inland waterways of China opened to steam navigation being to afford facilities for the rapid transport of both foreign and native merchandise, they undertake to offer no impediment to the transfer to a Chinese company and the Chinese flag of any Japanese steamer which may now or hereafter be employed on the inland waters of China, should the owner be willing to make the transfer.

In the event of a Chinese company registered under Chinese law being formed to run steamers on the inland waters of China, the fact of Japanese subjects holding shares in such a company shall not entitle the steamers to fly the Japanese flag.

6. Registered steamers and their tows are forbidden to carry contraband goods. Infraction of this rule will entail the penalties prescribed in the treaties for such an offence, and cancellation of the Inland Waters Navigation Certificate carried by the vessels, which will be prohibited from thereafter plying on inland waters.

7. As it is desirable that the people living inland should be disturbed as little as possible by the advent of steam vessels to which they are not accustomed, inland waters not hitherto frequented by steamers shall be opened as gradually as may be convenient to merchants and only as the owners of steamers may see prospect of remunative trade.

In cases where it is intended to run steam vessels on waterways on which such vessels have not hitherto run, intimation shall be made to the Commisioner of Customs at the nearest open port, who shall report the matter to the Ministers of Commerce. The latter, in conjunction with the Governor General or Governor of the province, after careful consideration of all the circumstances of the case, shall at once give their approval.

8. A registered steamer may ply within the waters of a port, or from one open port or ports to places inland, and thence back to such port or ports. She may, on making due report to the Customs, land or ship passengers or cargo at any recognised places of trade passed in the course of the voyage; but may not ply between inland places exclusively except with the consent of the Chinese Government.

9. Any cargo and passenger boats may be towed by steamers. The helmsman and crew of any boat towed shall be Chinese. All boats, irrespective of ownership, must be registered before they can proceed inland.

10. The above Rules are supplementary to the Regulations published in the fifth and seventh moons of the twenty-fourth year of Kuang-hsü, which remain in full force and effect in so far as they are not modified by the Rules now agreed upon.

The present Rules and the Regulations of the fifth and seventh moons of the twenty-fourth years of Kuang-hsu may hereafter be modified, as circumstances require, by mutual consent.

Done at Shanghai this eighth day of the tenth month of the thirty-sixth year of Meiji, corresponding to the eighteenth day of the eighth moon of the twenty-ninth year of Kuang-hsü.

(L. S.) *Hioki Eki.*
(L. S.) *Odagiri Masnosuke.*

Signature of His Excellency	Signature of His Excellency	Signature of His Excellency
Lui Hai-huan.	*Sheng Hsuan huai.*	*Wu Ting-fang.*

Annex 2.

Imperial Japanese Commissioners for Treaty Revision to Imperial Chinese Commissioners for Treaty Revision.

Shanghai, the 8th Day of the 10th Month of the 36th Year of Meiji.

Gentlemen,

According to Article III of the present Treaty the Chinese Government agree that any Japanese steamer capable of navigating the Inland Waterways, upon reporting at the Imperial Maritime Customs, may proceed for the purpose of trade from a treaty port to places inland, so reported, on complying with the Original and Supplementary Regulations for Steam Navigation Inland.

It is understood that all classes of Japanese steamers, whatever their size, provided they are capable of navigating the Inland Waterways, may on complying with the Regulations receive an Inland Waters Certificate and carry on trade with inland places, and the Chinese Government will in no case raise difficulties and stop such steamers from plying to and from inland places.

We have the honour, in order to prevent future misunderstandings to address this despatch to Your Excellencies and to request that instructions be sent to the Inspector General of Maritime Customs to act in accordance with this understanding. We have further the honour to request a reply from Your Excellencies.

Hioki Eki.
Odagiri Masnosuke.

Annex 3.

Imperial Chinese Commissioners for Treaty Revision to Imperial Japanese Commissioners for Treaty Revision.

Shanghai, the 18th Day of 8th Moon of the 29th Year of Kuang-hsü.

Gentlemen,

We have the honour to acknowledge the receipt of Your Excellencies' despatch of this date, written with a view of preventing future misunderstandings, to the effect that, in accordance with the provisions of Article III

of the present Treaty, all classes of Japanese steamers, whatever their size, provided they are capable of navigating the Inland Waterways, may on complying with the Regulations receive an Inland Waters Certificate and ply to and from Inland places, and that the Chinese Government will in no case raise difficulties and stop them.

During the negotiation of this Article, we received a list from Your Excellencies of the Japanese steamers — viz.: Sanyo Maru, Setagawa Maru, Hiuga Maru, Urato Maru, Neisei Maru, Heian Maru, Taiko Maru, Yoshino Maru, Meiko Maru, Fukuju Maru, Hijikawa Maru, Nagata Maru, Kyodo Maru, Horai Maru, Kwanko Maru, Keiko Maru, Kinrin Maru, Zensho Maru and Kohei Maru, ranging from one hundred and twenty-one tons to four hundred and ten tons register — plying from Chefoo to inland places in Manchuria, under Inland Waters Certificate and in accordance wit the Regulations for Steam Navigation Inland, which vessels have not been prevented from doing so on account of their class.

At that time we instructed the Deputy Inspector General of Customs to make inquiries into the records of the Customs Houses, and he reported that the circumstances were in accordance with Your Excellencies' statement.

In consequence of the receipt of Your Excellencies despatch we shall communicate with the Wai-wu Pu and request that instructions be sent to the Inspector General of Customs to take these circumstances into consideration and to act accordingly, and we have the honour to write this despatch for purposes of record.

Signature of His Excellency	Signature of His Excellency	Signature of His Excellency
Lui Hai-huan.	*Sheng Hsuan huai.*	*Wu Ting-fang.*

Annex 4.

Imperial Japanese Commissioners for Treaty Revision to Imperial Chinese Commissioners for Treaty Revision.

Shanghai, the 8th Day of the 10th Month of the 36th Year of Meiji.

Gentlemen,

The provision contained in Nr. 9 of the Supplementary Rules governing steam navigation on Inland Waters published in the seventh moon of the twenty-fourth year of Kuang-hsü, regarding the appointment of an officer to collect dues and duties, not having in all cases been given effect to we have the honour to request that Your Excellencies' Government will again issue instructions to all provinces to give strict effect to this provision, as it is a matter of importance.

We trust that Your Excellencies will comply with the request contained in this despatch and that you will favour us with a reply.

Hioki Eki.
Odagiri Masnosuke.

Annex 5.

Imperial Chinese Commissioners for Treaty Revision to Imperial Japanese Commissioners for Treaty Revision.

Shanghai, the 18th Day of the 8th Moon of the 29th Year of Kuang-hsü.

Gentlemen,

We have the honour to acknowledge the receipt of Your Excellencies' despatch of this date to the effect that, the provision contained in Nr. 9 of the Supplementary Rules governing steam navigation on Inland Waters published in the seventh moon of the twenty-fourth year of Kuang-hsü, regarding the appointment of an officer to collect dues and duties, not having in all cases been given effect to, you request that instructions be again issued to all provinces to give strict effect to this provision, as it is a matter of importance.

We have noted the above and have communicated with proper authorities in order that action may be taken, and have now the honour to write this reply for Your Excellencies' information.

Signature of His Excellency	Signature of His Excellency	Signature of His Excellency
Lui Hai-huan.	*Sheng Hsuan huai.*	*Wu Ting-fang.*

Annexe 6.

Imperial Chinese Commissioners for Treaty Revision to Imperial Japanese Commissioners for Treaty Revision.

Shanghai, the 18th Day of 8th Moon of the 29th Year of Knang-shü.

Gentlemen,

According to the provision of Article X of this Treaty, regarding the establishment in Peking of a place of international residence and trade, it is agreed that in case of and after the complete withdrawal of the foreign troops, now guarding the Legations and Communications, a place in Peking outside the Inner City, convenient to both parties and free from objections, shall be selected and set apart as a place where merchants of all nation lities may reside and carry on trade. Within the limits of this place merchants of all nationalities shall be at liberty to lease land, build houses and warehouses, and establish places of business; but as to the leasing of houses and land belonging to Chinese private individuals, there must be willingness on the part of the owners and the terms thereof must be equitably arranged without any force or compulsion. All roads and bridges in this place will be under the jurisdiction and control of China. Foreigners residing in this place are to observe the Municipal and Police Regulations on the same footing as Chinese residents, and they are not to be entitled to establish a Municipality and Police of their own

within its limits except with the consent of the Chinese authorities. When such place of international residence and trade shall have been opened and its limits properly defined, the foreigners who have been residing scattered both within and without the city walls, shall all be required to remove their residence thereto and they shall not be allowed to remain in separate places and thereby cause inconvenience in the necessary supervision by the Chinese authorities. The value of the land and buildings held by such foreigners shall be agreed upon equitably and due compensation therefor shall be paid. The period for such removal shall be determined in due time, and those who do not remove before the expiry of this period shall not be entitled to compensation.

We have considered it to be to our mutual advantage to come to the present basis of understanding in order to avoid future unnecessary negotiations, and we beg that Your Excellencies will consider and agree to it and will favour us with a reply.

Signature of His Excellency	Signature of His Excellency	Signature of His Excellency
Lui Hai-huan.	*Sheng Hsuan-huai.*	*Wu Ting-fang.*

Annex 7.

Imperial Japanese Commissioners for Treaty Revision to Imperial Chinese Commissioners for Treaty Revision.

Shanghai the 8th Day of the 10th Month of the 36th Year of Meiji.

Gentlemen.

We have the honour to acknowledge the receipt of Your Excellencies' despatch of this date in which you state that:

„According to the provision of article X of this Treaty, regarding the establishment in Peking of a place of international residence and trade, it is agreed that in case of and after the complete withdrawal of the foreign troops, now guarding the Legations and Communications, a place in Peking outside the Inner City, convenient to both parties and free from objections, shall be selected and set apart as a place where merchants of all nationalities may reside and carry on trade. Within the limits of this place merchants of all nationalities shall be at liberty to lease land, build houses and warehouses, and establish places of business; but as to the leasing of houses and land belonging to Chinese private individuals there must be willingness on the part of the owners and the terms thereof must be equitably arranged without any force or compulsion. All roads and bridges in this place will be under the jurisdiction and control of China. Foreigners residing in this place are to observe the Municipal and Police Regulations on the same footing as Chinese residents, and they are not to be entitled to establish a Municipality

and Police of their own within its limits except with the consent of the Chinese authorities. When such place of international residence and trade shall have been opened and its limits properly defined, the foreigners who have been residing scattered both within and without the city walls, shall all be required to remove their residence thereto and they shall not be allowed to remain in separate places and thereby cause inconvenience in the necessary supervision by the Chinese authorities. The value of the land and buildings held by such foreigners shall be agreed upon equitably, and due compensation therefore shall be paid. The period for such removal shall be determined in due time, and those who do not remove before the expiry of this period shall not be entitled to compensation.

We have considered it to be to our mutual advantage to come to the present basis of understanding in order to avoid future unnecessary negotiations, and we beg that Your Excellencies will consider and agree to it and will favour us with a reply."

In reply we beg to inform you that we agree generally to all the terms contained in the despatch under acknowledgment. As to the detailed regulations, these shall in due time be considered and satisfactorily settled in accordance with Article X of this Treaty; but it is understood that such regulations shall not differ in any respect to our prejudice from those which may be agreed upon between China and other Powers. We have the honour to send Your Excellencies this communication in reply and for your information.

We have the honour to be, Gentlemen, Your obedient Servants,

(Signed) *Hioki Eki.*
(Signed) *Odagiri Masnoske.*

Their Excellencies

Lu Hai-Huan.
Sheng Hsuan-Huai.
Wu Ting-Fang.

His Imperial Chinese Majesty's Commissioners for Treaty Revision.

65.

GRANDE-BRETAGNE, ETATS-UNIS.

Traité destiné à régler par voie d'arbitrage les différends survenus dans l'exécution du traité du 28/16 février 1825,*) concernant la délimitation des possessions respectives dans l'Amérique du Nord; signé à Washington, le 24 janvier 1903.

Publication officielle du Sénat des Etats-Unis d'Amérique.

The United States of America and His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and of the British Dominions beyond the Seas, King, and Emperor of India, equally desirous for the friendly and final adjustment of the differences which exist between them in respect to the true meaning and application of certain clauses of the convention between Great Britain and Russia, signed under date of February 28/16, A. D. 1825, which clauses relate to the delimitation of the boundary line between the territory of Alaska, now a possession of the United States, and the British possessions in North America, have resolved to provide for the submission of the questions as hereinafter stated to a tribunal, and to that end have appointed their respective plenipotentiaries as follows:

The President of the United States of America, John Hay, Secretary of State of the United States; and

His Britannic Majesty, The Right Honorable Sir Michael H. Herbert, K. C. M. G., C. B., His Britannic Majesty's Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary;

Who, after an exchange of their full powers which were found to be in good and due form, have agreed upon the following articles:

Article I.

A tribunal shall be immediately appointed to consider and decide the questions set forth in Article IV of this convention. The tribunal shall consist of six impartial jurists of repute who shall consider judicially the questions submitted to them, each of whom shall first subscribe an oath that he will impartially consider the arguments and evidence presented to the tribunal and will decide thereupon according to his true judgment. Three members of the tribunal shall be appointed by the President of the United States, and three by His Britannic Majesty. All questions considered by the tribunal, including the final award, shall be decided by a majority of all the members thereof.

---

*) V. **N. R.** VI. 684, **N. S.** II. 426.

In case of the refusal to act, or of the death, incapacity or abstention from service of any of the persons so appointed, another impartial jurist of repute shall be forthwith appointed in his place by the same authority which appointed his predecessor.

The tribunal may appoint a secretary and a bailiff to perform such duties as they may prescribe, and may employ scientific experts if found to be necessary, and may fix a reasonable compensation for such officers. The tribunal shall keep an accurate record of all its proceedings.

Each of the High Contracting Parties shall make compensation for the services of the members of the tribunal of its own appointment and of any agent, counsel, or other person employed in its behalf, and shall pay all costs incurred in the preparation of its case. All expenses reasonably incurred by the tribunal in the performance of its duties shall be paid by the respective governments in equal moieties.

The tribunal may, subject to the provisions of this convention, establish all proper rules for the regulation of its proceedings.

Article II.

Each of the High Contracting Parties shall also name one person to attent the tribunal as its agent.

The written or printed case of each of the two parties, accompanied by the documents, the official correspondence and all other evidence in writing or print on which each party relies, shall be delivered in duplicate to each member of the tribunal and to the agent of the other party as soon as may be after the organization of the tribunal, but within a period not exceeding two months from the date of the exchange of ratifications of this convention.

Within two months after the delivery on both sides of the written or printed case, either party may, in like manner, deliver in duplicate to each member of the tribunal, and to the agent of the other party, a counter-case and additional documents, correspondence and evidence in reply to the case, documents, correspondence and evidence so presented by the other party. The tribunal may, however, extend this last mentioned period when in their judgment it becomes necessary by reason of special difficulties which may arise in the procuring of such additional papers and evidence.

If in the case submitted to the tribunal either party shall have specified or referred to any report or document in its own exclusive possession without annexing a copy, such party shall be bound, if the other party shall demand it, within thirty days after the delivery of the case, to furnish to the party applying for it a duly certified copy thereof; and either party may call upon the other, through the tribunal, to produce the original or certified copies of any papers adduced as evidence, giving in each instance such reasonable notice as the tribunal may require; and the original or copy so requested shall be delivered as soon as may be and within a period not exceeding forty days after receipt of notice.

Each party may present to the tribunal all pertinent evidence, documentary, historical, geographical, or topographical, including maps and charts, in its possession or control and applicable to the rightful decision of the questions submitted; and if it appears to the tribunal that there is evidence pertinent to the case in the possession of either party, and which has not been produced, the tribunal may in its discretion order the production of the same by the party having control thereof.

It shall be the duty of each party through its agent or counsel, within two months from the expiration of the time limited for the delivery of the counter-case on both sides, to deliver in duplicate to each member of the said tribunal and to the agent of the other party a written or printed argument showing the points and referring to the evidence upon which his Government relies, and either party may also support the same before the tribunal by oral argument of counsel. The tribunal may, if they shall deem further elucidation with regard to any point necessary, require from either party a written, printed, or oral statement or argument upon the point; but in such case the other party shall have the right to reply thereto.

Article III.

It is agreed by the High Contracting Parties that the tribunal shall consider in the settlement of the questions submitted to its decision the Treaties respectively concluded between His Britannic Majesty and the Emperor of All the Russias under date of 28/16 February, A. D. 1825, and between the United States of America and the Emperor of All the Russias concluded under date of March 30/18, A. D. 1867;*) and particularly the Articles III, IV, V, of the first mentioned treaty, which in the original text are word for word as follows:

„La ligne de démarcation entre les Possessions des Hautes Parties Contractantes sur la Côte du Continent et les Iles de l'Amérique Nord-Ouest, sera tracée ainsi qu'il suit:

„A partir du Point le plus méridional de l'Ile dite Prince of Wales, lequel Point se trouve sous la parallèle du 54me degré 40 minutes de latitude Nord, et entre le 131me et 133me degré de longitude Ouest (Méridien de Greenwich), la dite ligne remontera au Nord le long de la passe dite Portland Channel, jusqu'au Point de la terre ferme où elle atteint le 56me degré latitude Nord; de ce dernier point la ligne de démarcation suivra la crête des montagnes situées parallèlement à la Côte, jusqu'au point d'intersection du 141me degré de longitude Ouest (même Méridien); et finalement, du dit point d'intersection, la même ligne méridienne du 141me degré formera, dans son prolongement jusqu'à la Mer Glaciale, la limite entre les Possessions Russes et Britanniques sur le Continent de l'Amérique Nord-Ouest."

IV.

„Il est entendu, par rapport à la ligne de démarcation déterminée dans l'Article précédent;

*) V. **N. R. G.** 2e s. I. 39.

„1. Que l'Isle dite Prince of Wales appartiendra toute entière à la Russie.

„2. Que partout où la crête des montagnes qui s'étendent dans une direction parallèle à la Côte depuis le 56me degré de latitude Nord au point d'intersection du 141me degré de longitude Ouest, se trouverait à la distance de plus de dix lieues marines de l'Océan, la limite entre les Possessions Britanniques et la lisière de Côte mentionnée ci-dessus comme devant appartenir à la Russie, sera formée par une ligne parallèle aux sinuosités de la Côte, et qui ne pourra jamais en être éloignée que de dix lieues marines."

V.

„Il est convenu en outre, que nul Etablissement ne sera formé par l'une des deux Parties dans les limites que les deux Articles précédents assignent aux Possessions de l'Autre. En conséquence, les Sujets Britanniques ne formeront aucun Etablissement soit sur la Côte, soit sur la lisière de terre ferme comprise dans les limites des Possessions Russes, telles qu'elles sont désignées dans les deux Articles précédents; et, de même, nul Etablissement ne sera formé par des Sujets Russes au delà des dîtes limites."

The tribunal shall also take into consideration any action of the several governments or of their respective representatives preliminary or subsequent to the conclusion of said treaties so far as the same tends to show the original and effective understanding of the parties in respect to the limits of their several territorial jurisdictions under and by virtue of the provisions of said treaties.

Article IV.

Referring to Articles III, IV and V of the said treaty of 1825 the said tribunal shall answer and decide the following questions:

1. What is intended as the point of commencement of the line?

2. What channel is the Portland Channel?

3. What course should the line take from the point of commencement to the entrance to Portland Channel?

4. To what point on the 56th parallel is the line to be drawn from the head of the Portland Channel, and what course should it follow between these points?

5. In extending the line of demarcation northward from said point on the parallel of the 56th degree of North latitude, following the crest of the mountains situated parallel to the coast until its intersection with the 141st degree of longitude west of Greenwich, subject to the condition that if such line should anywhere exceed the distance of ten marine leagues from the ocean then the boundary between the British and the Russian territory should be formed by a line parallel to the sinuosities of the coast and distant therefrom not more than ten marine leagues, was it the intention and meaning of said convention of 1825 that there should remain in the exclusive possession of Russia a continuous fringe or strip of coast

on the mainland, not exceeding ten marine leagues in width, separating the British Possessions from the bays, ports, inlets, havens, and waters of the ocean, and extending from the said point on the 56th degree of latitude north to a point where such line of demarcation should intersect the 141st degree of longitude west of the Meridian of Greenwich?

6. If the foregoing question should be answered in the negative, and in the event of the summit of such mountains proving to be in places more than ten marine leagues from the coast, should the width of the lisière which was to belong to Russia be measured (1) from the mainland coast of the ocean, strictly so-called, along a line perpendicular thereto, or (2) was it the intention and meaning of the said convention that where the mainland coast is indented by deep inlets, forming part of the territorial waters of Russia, the width of the lisière was to be measured (a) from the line of the general direction of the mainland coast, or (b) from the line separating the waters of the ocean from the territorial waters of Russia, or (c) from the heads of the aforesaid inlets?

7. What, if any exist, are the mountains referred to as situated parallel to the coast, which mountains, when within ten marine leagues from the coast, are declared to form the eastern boundary?

Article V.

The tribunal shall assemble for their first meeting at London as soon as practicable after receiving their commissions; and shall themselves fix the times and places of all subsequent meetings.

The decion of the tribunal shall be made so soon as possible after the conclusion of the arguments in the case, and within three months thereafter, unless the President of the United Staates and His Britannic Majesty shall by common accord extend the time therefor. The decision shall be made in writing, and dated, and shall be signed by the members of the tribunal assenting to the same. It shall be signed in duplicate, one copy whereof shall be given to the agent of the United States of America for his government, and the other to the agent of His Britannic Majesty for his government.

Article VI.

When the High Contracting Parties shall have received the decision of the tribunal upon the questions submitted as provided in the foregoing articles, which decision shall be final and binding upon all parties, they will at once appoint, each on its own behalf, one or more scientific experts who shall with all convenient speed proceed together to lay down the boundary line, in conformity with such decision.

Should there be, unfortunately, a failure by a majority of the tribunal to agree upon any of the points submitted for their decision, it shall be their duty to so report in writing to the respective governments through their respective agents. Should there be an agreement by a majority upon a part of the questions submitted, it shall be their duty

to sign and report their decision upon the points of such agreement in the manner hereinbefore prescribed.

Article VII.

The present Convention shall be ratified by the President of the United States, by and with the advice and consent of the Senate, and by His Britannic Majesty, and the ratifications shall be exchanged in Washington or in London so soon as the same may be effected.

In faith whereof we, the respective plenipotentiaries, have signed this Convention and have hereunto affixed our seals.

Done at Washington, in duplicate, this 24th day of January A. D. 1903.

John Hay. (Seal.)
Michael H. Herbert. (Seal.)

66.

AUTRICHE-HONGRIE, SUÈDE ET NORVÈGE.

Echange de notes, concernant la franchise de droits d'entrée des écussons et des effets de chancellerie, du 26 juin 1900 au 27 janvier 1903.

Overenskomster med fremmede Stater. No. 3. Année 1903.

Vienne, le 26 juin 1900.

Légation de Suède et Norvège.

Monsieur le Comte,

A la suite d'une réclamation récemment présentée par le chef d'une mission étrangère à Stockholm, pour obtenir la restitution des droits d'entrée payées pour un écusson destiné à un des consulats de son ressort, le Gouvernement du Roi a décidé d'accorder, à l'avenir, à titre de réciprocité, la franchise de droits pour les écussons et autres effets de chancellerie destinés au service d'un consulat étranger en Suède, lorsque ces objets seront réclamés par écrit auprès du Ministère Royal des Affaires Etrangères par le représentant diplomatique du pays respectif à Stockholm.

En Norvège, la franchise se trouve, depuis plusieurs années, accordée pour les drapeaux, écussons, livres et imprimés à l'usage des consulats étrangers, sur présentation en douane d'un certificat du consulat destinataire, constatant que les effets serviront exclusivement à son usage.

Je suis chargé de porter ce qui précède à la connaissance de V. Exc. et de demander si le Gouvernement de Sa Majesté Imp. et Roy. Apostolique serait disposé à accorder, à titre de réciprocité, la franchise de droits de douane pour les écussons et autres effets de chancellerie destinés aux consulats des Royaumes Unis en Autriche-Hongrie.

En cas de réponse affirmative je prie V. Exc. de vouloir bien m'indiquer les formalités à observer en vue de la réception en franchise desdits objets.

Veuillez egréer etc. etc.

(signé) *G. Lewenhaupt.*

S. Exc. Monsieur le Comte Goluchowski
etc. etc.

Ministère I. et R. de la Maison Impérial et Royale et des Affaires étrangères.

En réponse à la note du 26 juin 1900, le Ministère Imp. et Royde Affaires Etrangères a l'honneur de porter à la connaissance de la Légation Royale de Suède et Norvège que les Gouvernements d'Autriche et de Hongrie sont disposés à admettre à l'avenir, à titre de réciprocité, en franchise de droits d'entrée les écussons, les drapeaux, les sceaux et les imprimés d'office destinés au service d'un consulat étranger établi en Autriche-Hongrie.

Cette franchise ne saurait cependant être réclamée pour d'autres effets de chancellerie (papeteries, fournitures de bureau ou ameublements) et ne serait accordée qu'aux envois faits par le Gouvernement Royal et ne pourra s'étendre aux expéditions qui seraient faites par des maisons de commerce ou par des particuliers.

Le Ministère des Affaires Etrangères a l'honneur de prier la Légation de vouloir bien l'informer si les Gouvernements des Royaumes-Unis sont disposés à accorder dans ces limites un traitement réciproque aux consulats d'Autriche-Hongrie en Suède et Norvège.

Vienne 20 mai 1901.

à la Légation Royale de Suède et Norvège.

Note Verbale.

Par une note en date du 20 Mai 1901 le Ministère Impérial et Royal des Affaires Etrangères a fait savoir à la Légation Royale que les Gouvernements d'Autriche et de Hongrie étaient disposés à admettre, à l'avenir, à titre de réciprocité, en franchise de droits d'entrée, les écussons, les drapeaux, les sceaux et les imprimés d'office, destinés au service d'un consulat étranger établi en Autriche-Hongrie.

Le Ministère Impérial et Royal a ajouté que cette franchise ne saurait cependant être réclamée pour d'autres effets de chancellerie (papeteries, fournitures de bureau ou ameublements) et ne serait accordée qu'aux envois faits par le Gouvernement respectif et ne pourrait s'étendre aux expéditions qui seraient faites par des maisons de commerce ou par des particuliers.

En réponse, la Légation Royale a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère Impérial et Royal des Affaires Etrangères que les consuls d'Autriche-Hongrie jouiront, à titre de réciprocité, en Suède et en Norvège, de la franchise de droits d'entrée pour les effets de chancellerie, dans les limites indiquées plus haut.

Il est entendu que la franchise de droits sera applicable aux envois de toutes les autorités administratives et doit compendre les formulaires imprimés ou lithographiés.

Vienne, le 26 mars 1902.

Au Ministère Imp. et Roy. des Affaires Etrangères.

Note Verbale.

En réponse à la note verbale du 26 mars 1902, le Ministère I. et R. des Affaires Etrangères a l'honneur d'informer la Légation Royale de Suède et Norvège que des instructions ont été données, dès l'été passé, aux autorités douanières autrichiennens et hongroises, afin que les écussons, les drapeaux, les sceaux, et les imprimés d'office, destinés au service des consulats de Suède et Norvège établis en Autriche-Hongrie soient admis réciproquement en franchise de droits.

Vu la teneur de la note verbale que le Ministère I. et R. des Affaires Etrangères eut l'honneur d'adresser à la Légation en date du 20 mai 1901, il a cru pouvoir se dispenser d'une information complémentaire en cette matière.

Vienne, le 27 janvier 1903.

à la Légation Royal de Suède et Norvège. Vienne.

67.

ETATS-UNIS, SAINT-DOMINGUE.

Arrangement ayant pour but de régler par voie d'arbitrage les dédommagements et réclamations faits par des sujets et corporations des Etats-Unis contre la République de Saint-Domingue, signé à Saint-Domingue, le 31 janvier 1903.

Publication Officielle des Etats-Unis d'Amérique.

Protocol of an agreement between the United States of America and the Dominican Republic, for the submission to arbitration of certain questions as to the payment of the sum hereinafter agreed to be paid by the Dominican Government to the Government of the United States on account of the claims of the San Domingo Improvement Company of New York, a corporation under the laws of the State of New Jersey and a citizen of the United States, and its allied companies.

Whereas, differences exist between the Dominican Government and the „San Domingo Improvement Company“ and its allied companies; and

Whereas, as the result of those differences, the interests of the Improvement Company and its allied companies, viz: „The San Domingo Finance Company of New York,“ „The Company of The Central Dominican Railvay,“ both being corporations created under the laws of New Jersey, and the National Bank of San Domingo, a company originally organized under a French charter, the two latter companies being owned and controlled by the San Domingo Finance Company, are seriously affected; and

Whereas, it is agreed, as the basis of the present settlement, that the Improvement Company and its allied Companies shall withdraw from the Dominican Republic, and that they shall be duly indemnified by the latter for the relinquishment of their rights, properties and interests.

The United States of America and the Dominican Republic through their respective representatives, W. F. Powell, Chargé d'Affaires, and Juan Fco. Sanchez, Secretary of State for Foreign Relations, have agreed upon the folowing articles:

I.

It being hereby agreed that the Dominican Government shall pay to the Government of the United States the sum of Doll. 4,500,000 (four millions five hundred thousand dollars, in American gold, on terms to be fixed by the arbitrators, said payment to be made and accepted as full indemnity for the relinquishment by the companies above mentioned of all their rights, properties and interests, and in full settlement of all accounts, claims and differences between the Dominican Government and the said companies; the terms on which the indemnity thus agreed upon shall be paid shall be referred to a board of three arbitrators, one to be named by the President of the United States, one by the President of the Dominican Republic, and the third by the President of the United States and the President of the Dominican Republic jointly; but if, within sixty days after the signature of the present protocol, the third arbitrator shall not have been so named, be shall then be selected by the Dominican Government from members of the United States Supreme Court or the United States Circuit Court of Appeals, from namens presented

In case of the death, absence or incapacity of any arbitrator, or in the event of his ceasing or omitting to act, the vacancy shall be filled in the same manner as the original appointment, the period of sixty days to be calculated from the date of the happening of the vacancy.

II.

The arbitrators shall meet in the city of Washington, within sixty days after the date of the appointment of the third arbitrator.

The vote of the majority shall suffice for the decision of all questions submitted to the tribunal, including, the final award.

III.

Within six months after the signature of this protocol, each party shall present to the other and to its agent, and also to each of the arbitrators, two printed copies of its case, accompanied with the documents and evidence on which it relies, together with the affidavits of their respective witnesses.

Within a further period of two months, either party may, in like manner, present a counter-case, with additional documents and evidence and affidavits, in reply to the case, documents and evidence of the other party.

If the other party shall, in its case or counter-case, refer to any document in its exclusive possession without annexing a copy, it shall, upon the request of the other party, furnish the latter with a copy; and either party may call upon the other through the arbitrators, to produce the originals or certified copies of any papers adduced as evidence.

IV.

Within two months after the expiration of the term allowed for the filing of counter-cases, each Government may, by its agent, as well as by additionel counsel, argue its cause before the arbitrators, both orally and in writing. Each side shall furnish to the other copies of any written arguments, and each party shall be at liberty to make a written reply, provided that such reply be submitted within the two monts specified.

V.

The Companies above mentioned shall cede and transfer to the Dominican Government, and the latter shall acquire from the Companies, the properties mentioned herein, the times, terms and conditions of the delivery of which shall be fixed by the arbitrators:

1. All the rights and interests which they may possess in the section of the Central Dominican Railway already constructed, as well as all rights and interests which they may have in the extension of the railways from Santiago to Moca, and from Moca to San Francisco de Macoris.

2. All rights and interests which they may have in the National Bank.

3. All bonds of the Republic of which they may be the holders, the amount of which shall not exceed Lstl. 850,000, nominal (eight hnndred and fifty thousands sterling pounds), nominal and shall be no less than Lstl. 825,000 (eight hundred and twenty five thousands sterling pounds nominal).

It is understood that all these bonds are of the class bearing four per cent, annual interests excepting as to Lstl. 24,000 (twenty four thousands sterling pounds) two and three-quarter per cent bonds, which shall be accepted at the rate of sixteen $2.^3/_4{}^0/_0$ bonds for eleven $4^0/_0$ bonds. A list of the bonds shall accompany the case of the United States.

VI.

It is agreed, as the basis of the award to be made by the arbitrators, that the sum specified in Article I hereof shall be paid in monthly instalments, the amount and manner of collection of which shall be fixed by the tribunal. The award shall bear interest from the date of its rendition at the

The Dominican Government having, in its recent negotiations with the American Companies, proposed to pay, on account of its indebtedness to them, a minimum sum of Doll. 225,000 (two hundred and twenty five thousands dollars) per annum, which was to be increased on a sliding scale, it is agreed that the Dominican Government shall, pending the present arbitration, and beginning with the 1st of January 1903, pay to the Government of the United States for the use of the American Companies, the sum of Doll. 225,000 (two hundred and twenty five thousands dollars) per annum, in equal monthly instalments, the aggregate amount so paid, at the date of the award, to be taken into account be the arbitrators.

VII.

The award of the tribunal shall be rendered within a year from the date of the signature of the present protocol. It shall be in writing, and shall be final and conclusive.

VIII.

Reasonable compensation to the arbitrators for their services and all expenses incident to the arbitration, including the cost of such clerical aid as may be necessary, shall be paid by the Governments in equal moieties.

Done in quadruplicate, in English and Spanish, at San Domingo City, this 31st day of January 1903.

(Seal) *Jno Fco Sánchez,*
Ministro de Relaciones Exteriores.

(Seal) *W. F. Powell,*
Chargé d'Affaires.

Agreement to the naming of arbitrators.

It is hereby agreed, on the part of the Dominican Government, through Juan Francisco Sanchez, Secretary of State for Foreign Relations, and the Chargé d'Affaires of the United States of North América, in the person of W. F. Powell, each acting for his respective Government, agree that neither of the signatory parties to this Protocol for International Arbitration, to which has been referred certain disagreements existing between the Dominican Government on the one side, and the Santo Domingo Improvement Company on the other, shall name its Arbitrator as stated in said Protocol, until after a period of ninety (90) days from the date of signing the same, in order to allow the Dominican Government to come to an agreement with the Santo Domingo Improvement Company,

and the date referred to in the appointment of the third Arbitrator shall bear same as that expressed above.

To the above we agree, and with good faith to carry the same into effect, have here-unto affixed our names and attached thereto the Seals of our respective Offices.

Done this 31st Day of January 1903.

(Seal) *Jno Fco Sánchez,*
Secretary of State for Foreign Relations
of the Republic of San Domingo.

(Seal) *W. F. Powell.*
Chargé d'Affaires of the
United States of North America.

68.

GRANDE-BRETAGNE, PERSE.

Traité de Commerce modifiant et complétant les dispositions établies par le deuxième alinéa de l'Article IX du Traité Anglo-Persan de Paris du 4 mars 1857;*) signé à Téhéran le 9 février 1903.**)

Treaty Series. No. 10.

Sa Majesté le Roi de Grand-Bretagne et d'Irlande, Empereur des Indes et Sa Majesté le Schah de Perse, animés du même désir de consolider les rapports commerciaux entre les deux pays amis, ont jugé opportun de modifier et de compléter les dispositions établies par le deuxième alinéa de l'Article IX du Traité Anglo-Persan de Paris du 4 mars, 1857, et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne et d'Irlande, Empereur des Indes, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près la Cour de Perse, Sir Arthur Hardinge, Chevalier de l'Ordre de Saint-Michael et de Saint-George; et

Sa Majesté le Schah de Perse, son Premier Ministre, l'Atta Bek Azam Ali Asghar Khan Amin-es-Sultan; et le Sieur Joseph Naus, Ministre d'Etat, Administrateur-Général des Douanes et des Postes;

Lesquels, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de ce qui suit:

---

*) V. **N. R. G.** XVI. 2e P. 114.

**) Les ratifications ont été échangées à Téhéran, le 27 mai 1903.

Article 1.

Les marchandises d'origine Britannique importées en Perse par les sujets Britanniques, et pareillement les productions de la Perse exportées par les sujets Britanniques, seront soumises aux droits de douane fixés par les Tarifs détaillés (A)*) (C) annexés à la présente Déclaration.

Article 2.

Les marchandises d'origine Britannique importées en Perse (voir Article 1) seront soumises au payement des droits de douane conformément au Tarif (A), une fois pour toutes, à leur entrée en Perse, et ne seront assujetties ensuite au payement d'aucun autre droit de douane ou d'autres charges, sauf celles prévues par l'Article 5 de la présente Déclaration.

Il est formellement stipulé que les importations Britanniques en Perse, ainsi que les sujets Persans et les importations Persanes dans l'Empire Britannique, continueront à jouir sous tous les rapports du régime de la nation la plus favorisée; il est entendu qu'une Colonie Britannique ayant un régime douanier spécial, qui cesserait d'accorder aux importations Persanes le traitement de la nation la plus favorisée, n'aurait plus le droit de réclamer le même traitement pour ses propres importations en Perse.

Les produits Persans exportés en destination du Royaume-Uni payeront les droits de douane à leur entrée dans ce Royaume conformément au Tarif Général en vigueur, sous la réserve que ces importations bénéficieront toujours du traitement de la nation la plus favorisée. Dans le cas où le Royaume-Uni viendrait à établir dans son Tarif Général, sans un accord préalable avec la Perse, sur les produits Persans énumérés dans le Tarif (B) applicable aux importations Persanes en Russie (et annexé ad memorandum à la présente Déclaration), des droits autres que ceux qui existent actuellement dans le Tarif Général précité, et supérieurs aux droits inscrits dans le dit Tarif (B), la Perse aurait la faculté d'imposer à son tour des droits proportionnels aux provenances de même espèce du Royaume-Uni. Une Convention spéciale serait négociée dans ce but; à défaut d'entente, la présente Déclaration deviendrait nulle, et les deux Parties se trouveraient de nouveau sous le régime antérieur consacré par l'Article IX du Traité de Paris.

Les Règlements édictés où à édicter pour les produits prohibés à l'importation dans le Royaume-Uni, et aussi pour les droits de sortie du Royaume-Uni, seront applicables au trafic Persan en ce Royaume.

Article 3.

Le droit de sortie de 5 pour cent existant jusqu'à présent en Perse sur les marchandises et produits exportés est totalement aboli, à l'exception des droits de sortie établis par le Tarif (C) sur les produits y dénommés.

Les marchandises Britanniques et Persanes pourront, aux conditions du présent Arrangement, être librement exportées de l'un dans l'autre des

*) Les tarifs n'ont pas été imprimés.

deux Etats sous la réserve bien entendu des interdictions ou prohibitions déjà établies ou à établir par chacune des deux Hautes Parties Contractantes, soit dans un intérêt de sécurité ou de préservation sociale, soit pour empêcher éventuellement l'exportation de produits du sol qu'il serait momentanément nécessaire de réserver afin d'assurer l'alimentation publique.

Article 4.

Le Gouvernement Persan prend l'engagement de supprimer toutes les taxes de rahdari perçues actuellement pour l'entretien des routes de caravane et de ne pas permettre l'établissement d'autres taxes de routes ou de barrière ailleurs que sur les voies carrossables, comportant des travaux d'art dont la Concession a déjà été accordée ou serait accordée par Firmans spéciaux. Les taux des taxes à percevoir dans ce cas par le concessionnaire seraient fixés par le Gouvernement Persan, qui en donnera connaissance à la Légation de Sa Majesté Britannique, ces taxes ne devant pas dépasser par farsakh celles de la route Resht-Téhéran; la perception ne pourrait commencer qu'après l'achèvement de la route ou du moins de ses principaux tronçons entre des localités importantes, et ne dépassant en aucun cas pour les marchandises Britanniques les taux prélevés des marchandises d'une autre provenance.

Article 5.

Le système de fermage pour la perception des droits de douane en Perse devant être aboli à jamais sera remplacé à toutes les frontières du Royaume par l'institution de bureaux de douane gouvernementale organisés et administrés de manière à assurer aux commerçants l'égalité des perceptions et un bon traitement de leurs marchandises.

Le Gouvernement Persan prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer d'une manière générale la sécurité des marchandises durant leur séjour dans les bureaux de la douane, et il assume la responsabilité directe de l'intégrité et de la bonne conservation des marchandises qui seront déposées dans les magasins des bureaux de la douane. En conséquence, le Gouvernement Persan s'engage à faire construire aussitôt que possible, et en tout cas pas plus tard que cela est indiqué ci-dessous dans la clause (a) de cet Article, dans les bureaux désignés à cet effet par un Règlement prévu ci-après, des magasins dûment clôturés et assez vastes pour y assurer l'emmagasinage des quantités de marchandises habituellement importées; dans tous les autres bureaux il devra être établi des installations convenables en rapport avec les besoins du trafic de passage. Les commerçants Britanniques jouiront, dans les conditions fixées par le même Règlement, du droit d'entrepôt pendant douze mois à dater du jour de l'arrivée des marchandises, sans payer aucuns droits ni taxes pour la mise en entrepôt.

Un Règlement Général arrêté par l'Administration des Douanes et pour lequel il sera établi en accord avec la Légation d'Angleterre à Téhéran, fixera le plus tôt possible après la mise en vigueur de la présente Convention:

a) La classification des bureaux de douane et leurs attributions, les points des frontières de terre et de mer, et les chemins ouverts pour

l'importation et l'exportation des marchandises, ainsi que l'organisation des magasins des bureaux de la douane et la fixation des termes indiquant l'inauguration des opérations de ces bureaux et magasins;

b) Les formalités à observer par le commerce pour l'importation et l'exportation des marchandises;

c) Le régime de l'entrepôt applicable aux marchandises Britanniques pendant douze mois à partir de leur arrivée dans un des bureaux ouverts à ce trafic;

d) Les payements à imposer au commerce, pour le séjour des marchandises dans les magasins de la Douane, ou pour tous autres services rendus par la Douane aux commerçants;

e) La procédure douanière concernant la vérification des marchandises frappées de droits spécifiques et l'évaluation de celles imposées ad valorem, ainsi que les amendes applicables au cas de fraude ou de violation des formalités et règles établies.

Pour ce qui concerne la procédure douanière applicable aux marchandises à l'entrée ou à la sortie du Royaume-Uni, les sujets Persans seront soumis aux lois édictées ou à édicter dans le dit Royaume sans que les dispositions de celles-ci puissent de quelque manière que ce soit consacrer, à l'égard du commerce des sujets Persans, des dispositions moins favorables que celles qui sont applicables aux commerçants des pays jouissant du traitement de la nation la plus favorisée.

Article 6.

L'acquittement des droits d'entrée dans le Royaume-Uni sera effectué en monnaies y admises pour le payement des taxes douanières.

Pour l'application des Tarifs (A) et (C), le batman Persan dit de Tauris sera calculé à 640 miscals Persans équivalent à 2 · 97 kilogrammes Français; et les 100 krans Persans seront calculés à l'équivalent en monnaie Anglaise de 48 francs Français en monnaie d'or.

Dans le cas où le change du kran par rapport au franc viendrait à baisser de plus de 10 pour cent et se maintiendrait tel plus d'un mois, le Gouvernement Persan aurait la faculté, après la constatation du fait par les principales banques et notification préalable à la Légation de Sa Majesté Britannique, de hausser proportionnellement les taux des droits spécifiques inscrits dans les Tarifs (A) et (C). La notification relativement à l'élévation des droits devra être faite par le Gouvernement Persan à la Légation d'Angleterre à Téhéran au moins deux semaines avant que cette élévation soit appliquée.

Pour le cas d'une hausse dans le cours du kran dépassant 10 pour cent, et se maintenant tel durant plus d'un mois, le Gouvernement Britannique aura le droit de demander l'abaissement proportionnel des Tarifs (A) et (C), et le Gouvernement Persan serait tenu d'accorder le dit abaissement.

Article 7.

Le Gouvernement Persan s'engage à appliquer à toutes les frontières du Royaume les dispositions de la présente Convention, ainsi que les Tarifs (A) et (C) avec les modifications prévues par l'Article 6.

La présente Déclaration dont, en cas de contestation, le texte Français prévaudra, sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Téhéran; elle sera promulguée par les deux Hauts Gouvernements et entrera en vigueur à la date qui sera fixée d'un commun accord.

Fait en double, en Français et en Persan, le 9 février, 1903.

(L. S.) *Arthur H. Hardinge.*
(L. S.) *J. Naus.*

The seal and signature of the Atta Bek Azam were affixed to the Persian text.

(A.)

Sir A. Hardinge to M. Naus.

Téhéran, le 12 février, 1903.

M. le Ministre,

Tout en m'autorisant à signer, le 9 février, la Déclaration concernant les nouveaux Tarifs dans les termes que nous avions rédigés, le Gouvernement du Roi tient à mettre au clair le sens qu'il attache à la dernière partie de l'Article II.

Il lui semble que la Convention Spéciale dont il est question dans cet Article ne deviendrait nécessaire qu'au cas de désaccord entre les deux Hautes Parties Contractantes par rapport aux nouveaux droits proportionnels que la Perse aura la faculté dans certaines éventualités de prélever. Il se pourrait que ces droits missent les importations Anglaises, comparées à celles des autres pays ayant des Conventions Commerciales avec la Perse, sur un pied d'inégalité qui nous amènerait à demander un nouvel arrangement, à défaut duquel la Déclaration actuelle serait abrogée, et le régime antérieur rétabli.

La conclusion d'une Convention Spéciale consacrant un pareil arrangement ne découlerait cependant point ipso facto d'une augmentation réciproque de droits, mais seulement d'une contestation à ce sujet.

Nous estimons aussi que la suppression en Angleterre de nouveaux droits motivant du côté Persan les représailles prévues par la Déclaration entraînerait comme conséquence naturelle la cessation simultanée de celles-ci. Ce raisonnement n'est d'ailleurs qu'équitable.

Je vous prie, M. le Ministre, si ces vues sont conformes, comme je le pense, à celles du Gouvernement Persan, de vouloir bien me l'affirmer par écrit. Cet échange de notes constituerait alors une annexe à l'accord que nous venons de souscrire et écarterait la possibilité de tout malentendu ultérieur.

Les copies des Tarifs (A) et (C) annexés à la Déclaration ont été préparées à la hâte, vu la nécessité de les expédier le 10 courant à Londres, et contiennent par conséquent de nombreuses rectifications et surcharges. Je prierais votre Excellence de bien vouloir m'en fournir, aussitôt que vous le pourrez, de nouvelles copies soigneusement collationnées,

que je leur ferai substituer afin d'assurer que les droits et autres détails inscrits dans les Tarifs annexés à la Déclaration du 9 février dernier soient identiques à ceux inscrits dans les Tarifs annexés à la Déclaration Russo-Persane du 27 octobre, 1901.

Nous sommes convenus aujourd'hui que la Déclaration entrerait en vigueur le 14 courant. Elle ne pourra être promulguée en Angleterre que quelques semaines plus tard, mais comme elle n'y modifie point de fait le régime actuellement appliqué au commerce Persan, ce retard ne comporte, à mon avis aucune conséqnence d'ordre pratique.

Veuillez, &c.

(Signé) *Arthur H. Hardinge.*

(B.)

M. Naus to Sir A. Hardinge.

Téhéran, le 13 février, 1903.

M. le Ministre.

J'ai l'honneur d'accuser réception à votre Excellence de son office du 12 février courant relatif à l'interprétation de certaines clauses de la Déclaration Anglo-Persane du 9 de ce mois.

En conséquence, prenant acte, au nom du Gouvernement Persan, de votre office précité et me référant au surplus aux conférences que j'ai eues avec votre Excellence à ce sujet, je résume ci-après les points sur lesquels notre accord commun est constaté.

1. Article 2 in fine, relativement à la clause stipulant.

Que dans le cas ou le Royaume-Uni viendrait à établir dans son Tarif Général, sans un accord préalable avec la Perse, sur les produits Persans énumérés dans le Tarif (B) applicable aux importations Persanes en Russie (annexé à la Déclaration ad memorandum) des droits autres que ceux qui existent actuellement dans son Tarif Général précité et supérieurs aux droits inscrits dans le dit Tarif (B), la Perse aurait la faculté d'imposer à son tour des droits proportionnels aux provenances de même espèce du Royaume-Uni;

Qu'une Convention Spéciale serait négociée dans ce but; et

Qu'à défaut d'entente la Déclaration deviendrait nulle et que les deux Parties se trouveront de nouveau sous le régime antérieur consacré par l'Article IX du Traité de Paris du 4 mars, 1857;

Il est convenu.

a) Qu'il n'y aurait lieu à la négociation de la Convention prévue qu'en cas de contestations relativement à une augmentation réciproque de certains droits;

b) Que si le Royaume-Uni, après avoir établi dans son Tarif Général de nouveaux droits d'entrée, ayant justifié l'établissement en Perse de nouveaux droits d'entrée proportionnels, venait à supprimer les dits droits, cette suppression entraînera de plein droit la suppression des mêmes droits proportionnels à l'entrée en Perse;

c) Et enfin, afin d'éviter tout malentendu ultérieur sur ce point, il est formellement stipulé que le retour éventuel au „régime antérieur consacré par l'Article IX du Traité de Paris du 4 Mars, 1857", ne vise pas le rétablissement éventuel des droits antérieurs de 5 pour cent à l'entrée et à la sortie prévus par le Traité Russo-Persan de Tourkmantchai du 10 (22) février, 1828, mais bien le retour éventuel au régime réciproque pur et simple de la nation la plus favorisée, sans stipulations de Tarif prévu par le dit Traité de Paris.

2. Article 5. Concernant l'application de la clause disant qu'un Règlement Général arrêté par l'Administration des Douanes pour lequel il sera établi un accord avec la Légation d'Angleterre à Téhéran fixera, &c., il est entendu que, puisque la Déclaration Russo-Persane 27 octobre, 1901, laquelle est antérieure, prévoit que le Règlement dont il s'agit devra être arrêté d'accord avec la Légation de Russie à Téhéran, c'est sur la base de la dite Déclaration Russo-Persane que l'accord sera établiavec la Légation d'Angleterre.

3. Article 6. Le Gouvernement Persan se déclare obligé en cas d'abaissement, sur la demande de la Légation de Russie à Téhéran, des droits de Douane à l'égard des marchandises importées de Russie, d'étendre aussitôt cet abaissement des droits aux marchandises Britanniques à leur entrée en Perse, de même qu'aux marchandises Persanes à leur exportation pour l'Empire Britannique, sans attendre une Déclaration spéciale à ce sujet de la part de la Légation d'Angleterre à Téhéran.

4. Les copies des Tarifs (A) et (C) annexées à la Déclaration ayant été préparées à la hâte et contenant, par suite, de nombreuses rectifications et surcharges, il est entendu que l'Administration des Douanes en fera dresser, le plus tôt possible, de nouvelles copies soigneusement collationnées afin d'assurer que les droits et les autres détails inscrits soient strictement conformes à ceux inscrits dans les Tarifs annexés à la Déclaration Russo-Persane du 27 octobre, 1901. Ces nouvelles copies seront substituées à celles qui ont été échangées primitivement.

J'ai l'honneur, M. le Ministre, de prier votre Excellence de bien vouloir me confirmer son accord au sujet des Déclarations qui précèdent, lesquelles constituent une annexe à la Déclaration du 9 février, 1903.

Pour le surplus je marque à votre Excellence l'accord du Gouvernement Persan relativement à la promulgation ultérieure en Angleterre de la Déclaration échangée entre les deux Gouvernements.

Je vous prie, &c.

(Signé) *Naus.*

(C.)

Sir A. Hardinge to M. Naus.

Téhéran, le 14 février, 1903.

M. le Ministre,

En réponse à l'office de votre Excellence en date d'hier, j'ai l'honneur de vous marquer mon accord, conformément à votre désir, au sujet des

Déclarations explicatives y contenues, sous la réserve, pour ce qui concerne le Règlement Douanier visé par l'Article 5 de la Déclaration Russo-Persane, que tout droit ou avantage que ce Règlement concédera au Gouvernement et aux sujets Russes devra également être concédé, dans celui qui sera établi avec nous, au Gouvernement et aux sujets de Sa Majesté Britannique.

Je vous prie, &c.

(Signé) *Arthur H. Hardinge.*

69.

VÉNÉZUÉLA.

Décret du 16 février 1903, établissant un impôt de guerre à l'importation et à l'exportation.

Bulletin international des douanes. 2e supplément au fascicule 30. 1903.

Art. 1er. A partir de la date de la publication du présent décret dans la Gaceta oficial, il sera perçu par les agents nommés à cet effet une contribution extraordinaire de guerre établie comme ci-après:

1° Les marchandises de provenance étrangère acquitteront à l'entrée une surtaxe de 30 0/0 sur les droits d'importation qui leur sont applicables d'après les lois en vigueur;

2° L'exportation du café sera assujettie à un droit de 2 bolivars par 50 kilogrammes;

3° Le cacao sucré (cacao dulce) de première qualité acquittera 16 bolivars par 50 kilogrammes, et les autres sortes de cacao acquitteront 6 bolivars par 50 kilogrammes;

4° Les peaux de bœuf acquitteront à l'exportation 4 bolivars par 46 kilogrammes, et les peaux de chevreuil et de cerf, 5 bolivars par 46 kilogrammes.

Art. 2. Les administrateurs des douanes remettront aux agents préposés à la perception de cet impôt de guerre copie des liquidations des droits d'importation perçus sur les marchandises étrangères.

Art. 3. Les agents chargés de la perception, après avoir reçu copie des liquidations dont il est question à l'article ci-dessus, procèderont au prélèvement des 30 0/0 respectifs. Le montant de cette recette, aussi bien que le produit de l'impôt établi par le présent décret sur le café, le cacao et les peaux, seront versés par les soins de ces agents au commissariat général de guerre à Caracas.

Art. 4. Le ministre des finances et du crédit public, ainsi que les ministres de la guerre et de la marine, sont chargés de l'exécution du présent décret.

70.

SUÈDE, RUSSIE.

Arrangement concernant le jaugeage des bâtiments de commerce du 15/2 mars 1900 au 19/6 février 1903.

Svensk Författnings-Samling. No. 19. Année 1903.

Par suite des modifications apportées en Russie par le décret Impérial du 15/2 mars 1900 au système de jaugeage des bâtiments de commerce, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements, sont convenus que la déclaration signée à St. Pétersbourg le 29/17 juin 1896 sera rapportée et remplacée par une nouvelle déclaration dont la teneur est comme suit:

Art. 1.

Les navires Suédois jaugés d'après la méthode Moorsom, seront admis dans les ports de l'Empire de Russie, ainsi que les navires Russes (y compris ceux inscrits sur les régistres maritimes finlandais), dont le jaugeage aura été fait selon le même système, seront admis dans les ports de la Suède sans être assujettis, pour le payement des droits de navigation, à aucune nouvelle opération de jaugeage. Ces droits de navigation seront calculés d'après le tonnage net.

Art. 2.

Les dispositions Suédoises ne s'accordant pas entièrement avec les dispositions du règlement Russe, y compris le règlement spécial finlandais, les navires sous pavillon Suédois dans les ports de l'Empire de Russie, ainsi que les navires sous pavillon Russe dans les ports de la Suède, ne pourront exiger d'autres déductions que celles admises en vertu du règlement en vigueur dans le pays où se trouve le navire. D'autre part ils auront la faculté d'exiger que le tonnage net soit déterminé sur la base des chiffres indiqués dans les certificats de jauge nationaux en conformité du règlement en vigueur dans le pays où se trouve le navire.

Il est bien entendu que si dans l'appendice du certificat de jauge d'un navire à vapeur suédois la déduction pour la chambre à machines se trouve être calculée d'après la règle dite „anglaise", ce chiffre sera reconnu dans les ports de l'Empire de Russie sans remesurage.

En outre, si un espace quelconque, soumis à la déduction d'après les lois du pays où se trouve le navire, ne sera pas porté sur le certificat de jauge national, cet espace devra être soumis à un remesurage, dont les frais seront calculés d'après le règlement en vigueur dans les pays respectifs et seulement pour le mesurage des espaces qui ont été réellement jaugés.

Art. 3.

La présente déclaration est conclue pour un terme de trois ans et entrera en vigueur deux mois après sa signature.

En foi de quoi les soussignés ont signé la présente déclaration et l'ont munie du sceau de leurs armes.

Fait en double à St. Pétersbourg, le 19/6 février 1903.

(L. S.) (signé) *Aug. Gyldenstolpe.*
(L. S.) (signé) *Comte Lamsdorff.*

71.

PERSE.

Loi douanière du 26/8 février 1903.

Bulletin international des douanes. Fascicule 138. 1903.

Nous Mouzaffer-ed-Dine:

Par la grâce de Dieu et de Son Saint Prophète, Souverain absolu de l'Empire de Perse;

Vu la déclaration échangée entre la Perse et la Russie le 26 Redjeb 1319 de l'Hégire (27 octobre 1901) et ratifiée à Téhéran le 13 décembre 1902 à l'effet de modifier et de compléter les dispositions de l'article III de l'acte additionnel du traité de Tourkmenchaï du 10/22 février 1828.

Vu les traités et conventions intervenus antérieurement et successivement entre la Perse et la Grande-Bretagne, l'Empire Ottoman, l'Espagne, la Grèce, la France, les Etats-Unis d'Amérique, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, les Pays-Bas, le Danemarck, la Suède et Norwège, l'Italie, l'Allemagne et la Suisse et en vertu desquels les sujets et les importations de ces pays en Perse et pareillement les sujets persans et les importations persanes dans les dits pays jouissent réciproquement sous tous les rapports du traitement de la nation la plus favorisée;

Nous avons ordonné et ordonnons:

Article Premier. Les droits d'entrée sur les marchandises importées de Russie en Perse par les sujets russes et les droits de sortie sur les marchandises exportées de Perse en Russie par les sujets russes sont fixés conformément aux dispositions des tarifs A et C ci-annexés.*)

Art. 2. Les droits d'entrée fixés par le tarif A seront applicables de la même manière, aux importations en Perse provenant des pays précités qui, de leur côté, accordent aux importations originaires de la Perse le

*) Non imprimés.

traitement de la nation la plus favorisée, et les droits de sortie fixés par le tarif C seront applicables de la même manière aux exportations de Perse effectuées en destination de ces pays.

Art. 3. Pour ce qui concerne le commerce des pays qui n'accordent pas aux produits persans en matière de douane le traitement de la nation la plus fovorisée, les droits sur les marchandises imposées provenant de ces pays, ou y allant sont fixés au double des taux inscrits dans les tarifs A et C et ils seront de 10% de la valeur sur les marchandises exemptes de droits en vertu des dits tarifs.

Art. 4. Moyennant le paiement des droits fixés à l'article qui précède les taxes d'octroi, de khanat, de meïdan, de kapandari ou autres taxes analogues, ayant appartenu auparavant au fermage des douanes, sont et demeureront à jamais supprimées, sans qu'il soit permis aux gouverneurs ou à quiconque de les rétablir soit directement, soit indirectement.

Sont également abolies les taxes de raghdari perçues antérieurement pour l'entretien des routes muletières, elles ne peuvent être rétablies sous quelque forme que ce soit. Il est fait exception toutefois, à l'égard des taxes de route ou de barrière sur les routes carrossables comportant des travaux d'art et dont la concession a déjà été ou serait accordée par firmans spéciaux. Les taxes à percevoir par les concessionnaires sur ces routes seront également fixées par firmans.

Art. 5. Les marchandises sont le gage des droits et la douane ne peut consentir, dans aucun cas, à leur enlèvement avant que ceux-ci, de même que les autres taxes dues à l'Etat, aient été acquittés.

Art. 6. Aucune importation ne peut être effectuée que par les endroits où sont établis des bureaux pour la perception des droits d'entrée et de sortie.

Art. 7. L'importateur doit, au bureau d'importation, remettre au chef local de la douane, une déclaration écrite, en double expédition, et contenant l'indication exacte des marchandises.

Cette déclaration mentionne:

1° Le pays d'origine des marchandises et, si l'importation est faite par navire ou bateau, le nom, la nationalité et lieu de départ de ce navire ou bateau, ainsi que le nom du capitaine ou patron;

2° Le nombre, l'espèce, les marques et les numéros des colis importés;

3° L'espèce des marchandises que ces colis renferment, ainsi que l'espèce des marchandises chargées en vrac, le poids ou la mesure des marchandises, leur valeur, et la localité vers laquelle elles sont dirigées:

4° Tous les autres détails qui seraient nécessaires pour permettre éventuellement la liquidation des droits d'entrée et pour faciliter aux agents de l'administration la vérification des marchandises.

Art. 8. L'unité de poids pour les marchandises imposées d'après cette base est le batman dit de Tauris de 640 miskals de Perse, équivalent à 7,27 livres russes et à deux kilogrammes neuf cent soixante-dix grammes de France.

Art. 9. Les droits sur les marchandises qui sont indiquées dans le tarif comme devant acquitter les droits d'après le poids brut, sont calculés sur le poids réel de la marchandise y compris le poids de ceux des emballages qui, d'après les usages du commerce, passent aux acheteurs avec la marchandise, notamment les bidons, futailles, cruchons ou flacons contenant les liquides, les pots et boîtes de toute espèce, les cartons, les enveloppes de papier ou de toile, et tous autres emballages qui ne peuvent ou ne doivent être séparés de la marchandise sans la détériorer ou sans modifier la forme sous laquelle elle est habituellement présentée pour la vente en gros ou en détail.

Art. 10. A l'égard des autres marchandises acquittant les droits au poids et pour lesquelles le tarif n'indique pas qu'elles sont imposées d'après le poids brut, les importateurs doivent stipuler dans leur déclaration s'ils désirent que les droits soient calculés:

Soit d'après le poids net réel, c'est-à-dire d'après le poids de la marchandise dépouillée de tous ses emballages;

Soit d'après le poids net légal, c'est-à-dire le poids cumulé de la marchandise et de tous ses emballages quelconques, défalcation faite de la tare légale.

A défaut d'indication dans la déclaration de l'option préindiquée, les droits seront toujours calculés d'après le poids net légal.

Art. 11. La tare légale sur les marchandises imposées au poids est fixée comme suit:

1. Pour les faïences, porcelaines, verreries, glaces non encadrées et verres de vitrage, en caisses ou futailles, à 40% du poids brut total.

2. Pour toutes autres marchandises:

a) en caisses ou futailles, à 20 p. c. du poids brut total;

b) en paniers, canastres ou autres emballages en cuir, à 8% du poids brut total;

c) en nattes, sacs ou autres emballages analogues, à 3% du poids brut total;

Le calcul de la tare n'est pas applicable aux emballages qui ne recouvrent qu'imparfaitement la marchandise, tels par exemple, ceux faits de planchettes, à claire-voie, etc.

Art. 12. Les déclarants sont tenus de présenter les marchandises à la vérification en les dépouillant de leurs emballages et ils sont également tenus de les faire remballer, l'administration de la douane n'assumant d'ailleurs aucune responsabilité du chef des pertes ou avaries qui pourraient résulter de ces manipulations.

Art. 13. La valeur à déclarer en douane pour les marchandises imposées d'après cette base est celle que les marchandises ont au lieu d'origine ou de production, augmentée des frais d'emballage, d'achat, d'assurance et de transport jusqu'au lieu d'importation ou d'exportation.

Art. 14. Si la douane juge insuffisante la valeur déclarée, elle peut à son choix demander aux déclarants de souscrire une déclaration supplémentaire ou bien retenir définitivement les marchandises en payant aux

intéressés le montant de la valeur déclarée par eux augmentée de 10% à titre d'indemnité. La douane est tenue d'effectuer ledit paiement le plus tôt possible et au plus tard quinze jours après le moment où la préemption a été notifiée aux déclarants.

Art. 15. Si l'intéressé en fait la demande, les marchandises préemptées peuvent lui être rendues moyennant le paiement des droits supplémentaires dus et d'une amende dont le montant est fixé par le Directeur des douanes de la province ou, sur appel, par l'Administration centrale.

Art. 16. Notre Premier Ministre Atta Bek Azam est chargé d'assurer l'exécution de la présente loi qui sera obligatoire à partir du 1/14 février 1903, 16 Zilghadéh de l'an 1320 de l'Hégire.

Un arrêté spécial sera promulgué à bref délai pour établir d'une façon plus complète les règles à suivre pour l'application du nouveau tarif douanier ainsi que la nomenclature des bureaux des douanes et les routes de terre autorisées pour les importations et les exportations.

En attendant la publication du dit arrêté les cas non prévus par la présente loi continuent à être régis par les dispositions observées jusqu'à présent.

Ainsi fait à Tréhéran, le 26/8 février 1903.

(Signé) *Mouzaffer-ed-Dine.*

Par le Schah:
L'Atta Bek Azam,
(Signé) Amine Sultan.

72.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, GUATÉMALA.

Traité d'extradition; signé à Washington, le 27 février 1903.*)

Treaty series.

The United States of America and the Republic of Guatemala, being desirous to confirm their friendly relations and to promote the cause of justice, have resolved to conclude a treaty for the extradition of fugitives from justice between the United States of America and the Republic of Guatemala, and have appointed for that purpose the following Plenipotentiaries:

The President of the United States of America, John Hay, Secretary of State of the United States, and

---

*) Les ratifications ont été échangées à Washington, le 16 juillet 1903.

The President of Guatemala, Señor Don Antonio Layzo Arriaga, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of Guatemala to the United States:

Who, after having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon and concluded the following articles;

Article I.

The Government of the United States and the Government of Guatemala mutually agree to deliver up persons who, having been charged. as principals or accessories, with or convicted of any of the crimes and offenses specified in the following article committed within the jurisdiction of one of the contracting parties, shall seek an asylum or be found within the territories of the other: Provided, that this shall only be done upon such evidence of criminality as, according to the laws of the place where the fugitive or persons so charged shall be found, would justify his or her apprehension and commitment for trial if the crime had been there committed.

Article II.

Persons shall be delivered up, according to the provisions of this convention, who shall have been charged with, or convicted of, any of the following crimes or offences:

1. Murder, comprehending the crimes known as parricide, assassination, poisoning, and infanticide; assault with intent to commit murder; manslaughter, when voluntary.

2. Mayhem and any other wilful mutilation causing disability or death.

3. The malicious and unlawful destruction or attempted destruction of railways, trains, bridges, vehicles, vessels, and other means of travel, or of public edifices and private dwellings, when the act committed shall endanger human life.

4. Rape.

5. Bigamy.

6. Arson.

7. Crimes committed at sea.

a) Piracy, by statute or by the law of nations.

b) Wrongfully sinking or destroying a vessel at sea or attempting to do so.

c) Revolt, or conspiracy to revolt, by two or more persons on board a ship on the high seas against the authority of the master.

d) Assaults on board a ship on the high seas with intent to do grievous bodily harm.

8. Burglary, defined to be the act of breaking and entering into the house of another in the night-time, with intent to commit a felony therein.

9. The act of breaking into and entering public offices, or the offices of banks, banking houses, savings banks, trust companies, or

insurance companies, with intent to commit theft therein, and also the thefts resulting from such acts.

10. Robbery, defined to be the felonious and forcible taking from the person of another of goods or money, by violence or by putting the person in fear.

11. Forgery, or the utterance of forged papers.

12. The forgery, or falsification of the official acts of the Government or public authority, including courts of justice, or the utterance or fraudulent use of any of the same.

13. The fabrication of counterfeit money, whether coin or paper, counterfeit titles or coupons of public debt, bank notes, or other instruments of public credit; of counterfeit seals, stamps, dies, and marks of State or public administration, and the utterance, circulation, or fraudulent use of any of the above mentioned objects.

14. The introduction of instruments for the fabrication of counterfeit coin or bank notes or other paper current as money.

15. Embezzlement or criminal malversation of public funds committed within the jurisdiction of either party by public officers or depositaries, where the amount of money embezzled is not less than two hundred dollars.

16. Embezzlement of funds of a bank of deposit or savings bank, or trust company chartered under Federal or State laws, where the amount of money embezzled is not less than two hundred dollars.

17. Embezzlement by any person or persons hired or salaried to the detriment of their employers, when the crime is subject to punishment by the laws of the place where it was committed, and where the amount of money or the value of the property embezzled is not less than two hundred dollars.

18. Kidnapping of minors or adults, defined to be the abduction or detention of a person or persons in order to exact money from them or theis families, or for any unlawful end.

19. Obtaining by threats of injury, or by false devices, money, valuables or other personal property, and the receiving of the same with the knowledge that they have been so obtained, when such crimes or offenses are punishable by imprisonment or other corporal punishment by the laws of both countries. and the amount of money or the value of the property so obtained is not less than Doll. 200.00.

20. Larceny, defined to the theft of effects, personal property, horses, cattle, or live stock, or money, of the value of twenty-five dollars or more, or receiving stolen property, of that value, knowing it so be stolen.

21. Fraud or breach of trust by a bailee, banker, agent, factor, trustee, or other person acting in a fiduciary capacity, or director or member or officer of any company, when such act is made criminal by the laws of both countries and the amount of money or the value of the property misappropriated is not less than two hundred dollars.

22. Perjury; violation of an affirmation or a promise to state the truth, when required by law; subornation to commit said crimes.

23. Extradition shall also be granted for the attempt to commit any of the crimes and offenses above enumerated, when such attempt is punishable as a felony by the laws of both contracting parties.

Article III.

A person surrendered under this convention shall not be tried or punished in the country to which his extradition has been granted, nor given up to a third power for a crime or offense, not provided for by the present convention and committed previously to his extradition, until he shall have been allowed one month to leave the country after having been discharged; and, if he shall have been tried and condemned to punishment, he shall be allowed one month after having suffered his penalty or having been pardoned. He shall moreover not be tried or punished for any crime or offense provided for by this convention committed previous to his extradition, other than that which gave rise to the extradition, without the consent of the Government which surrendered him, which may, if it think proper, require the production of one of the documents mentioned in Article XI of this convention.

The consent of that Government shall likewise be required for the extradition of the accused to a third country; nevertheless, such consent shall not be necessary when the accused shall have asked of his own accord to be tried or to undergo his punishment, or when he shall not have left within the space of time above specified the territory of the country to which he has surrendered.

Article IV.

The provisions of this convention shall not be applicable to persons guilty of any political crime or offense or of one connected with such a crime or offense. A person who has been surrendered on account of one of the common crimes or offenses mentioned in Article II shall consequently in no case be prosecuted and punished in the State to which his extradition has been granted on account of a political crime or offense committed by him previously to his extradition, or on account of an act connected with such a political crime or offense, unless he has been at liberty to leave the country for one month after having been tried and, in case of condemnation, for one months after having suffered his punishment or having been pardoned.

An attempt against the life of the head of a foreign government or against that of any member of his family, when such attempt comprises the act either of murder or assassination, or of poisoning, shall not be considered a political offense or an act connected with such an offense.

Article V.

Neither of the contracting parties shall be bound to deliver up its own citizens under the stipulations of this convention, but the executive authority of each shall have the power to deliver them up, if, in its discretion, it be deemed proper to do so.

Article VI.

If the person whose surrender may be claimed, pursuant to the stipulations of the present convention, shall have been accused or arrested for the commission of any offense in the country where he or she has sought asylum, or shall have been convicted thereof, his or her extradition may be deferred until he or she is entitled to be liberated on account of the offense charged, for any of the following reasons: acquittal; expiration of the period to which the sentence may have been commuted, or pardon.

Article VII.

If a fugitive criminal claimed by one of the parties hereto shall be also claimed by one or more powers, pursuant to treaty provisions on account of crimes or offenses committed within their jurisdiction, such criminal shall be delivered up in preference in accordance with that demand which is the earliest in date, unless the State from which extradition is sought is bound to give preference otherwise.

Article VIII.

Extradition shall not be granted, in pursuance of the provisions of this convention, if legal proceedings or the enforcement of the penalty for the act committed by the person claimed has become barred by limitation, according to the laws of the country to which the requisition is addressed.

Article IX.

On being informed by telegraph or otherwise, through the diplomatic channel, that a warrant has been issued by competent authority for the arrest of a fugitive criminal charged with any of the crimes enumerated in the foregoing articles of this treaty, and on being assured from the same source that a requisition for the surrender of such criminal is about to be made, accompanied by such warrant and duly authenticated depositions or copies thereof in support of the charge, each government shall endeavor to procure the provisional arrest of such criminal and to keep him in safe custody for such time as may be practicable, not exceeding forty days, to await the production of the documents upon which the claim for extradition is founded.

Article X.

Requisitions for the surrender of fugitives from justice shall be made by the respective diplomatic agents of the contracting parties, or, in the event of the absence of these from the country or its seat of government, they may be made by superior consular officers.

If the person whose extradition may be asked for shall have been convicted of a crime or offense, a copy of the sentence of the court in which he has been convicted, authenticated under its seal, with attestation of the official character of the judge, by the proper executive authority,

and of the latter by the minister or consul of the United States or of Guatemala, respectively, shall accompany the requisition. When, however. the fugitive shall have been merely charged with crime, a duly authenticated copy of the warrant of arrest in the country where the crime has been committed, and of the depositions upon which such warrant has been issued, must accompany the requisition as aforesaid.

Article XI.

The expenses of the arrest, detention, examination and delivery of fugitives under this convention shall be borne by the State in whose name the extradition is sought; Provided, that the demanding government shall not be compelled to bear any expenses for the services of such officers of the government from which extradition is sought as receive a fixed salary; and provided that the charge for the services of such public officials as receive only fees shall not exceed the fees to which such officials are entitled under the laws of the country for services rendered in ordinary criminal proceedings.

Article XII.

All articles found in the possession of the accused party and obtained through the commission of the act with which he is charged, and that may be used as evidence of the crime for which his extradition is demanded, shall be seized if the competent authority shall so order and shall be surrendered with his person.

The rights of third parties to the articles so found shall nevertheless be respected.

Article XIII.

Each of the contracting parties shall exercise due diligence in procuring the extradition and prosecution of its citizens who may be charged with the commission of any of the crimes or offenses mentioned in Article II, exclusively committed in its territory against the government or any of the citizens of the other contracting party, when the person accused may have taken refuge or be found within the territory of the latter, provided the said crime or offense is one that is punishable, as such, in the territory of the demanding country.

Article XIV.

The present convention shall take effect thirty days after the exchange of ratifications, when the convention of October 11, 1870, and the additional article of October 22, 1887, shall cease to be in force and shall be superseded by the present convention which shall continue to have binding force for six months after a desire for its termination shall have been expressed in due form by one of the two governments to the other.

It shall be ratified and its ratifications shall be exchanged at Washington as soon as possible.

In witness whereof, the respective plenipotentiaries have signed the above articles both in the English and Spanish languages, and have hereunto affixed their seals.

Done, in duplicate, at the City of Washington, this 27th day of February one thousand nine hundred and three.

(Seal.) *John Hay.*
(Seal.) *Ant Lazo Arriaga.*

73.

ÉTATS-UNIS, HAÏTI.

Traité supplementaire au traité du 22 mars 1902,*) concernant la naturalisation des émigrés, signé à Washington, le 28 février 1903.**)

Publication officielle des Etats-Unis d'Amérique.

The United States of America and the Republic of Haiti, considering it expedient to prolong the period within which, by Article VII of the treaty of naturalization, signed by their respective plenipotentiaries at Washington on March 22, 1902, the exchange of ratifications of the said treaty shall take place, have for that purpose appointed their respective Plenipotentiaries, namely:

The President of the United States of America, John Hay, Secretary of State of the United States of America; and

The President of Haiti, Mr. J. N. Léger, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of Haiti at Washington;

Who, after having communicated each to the other, their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon the following

Les Etats-Unis d'Amérique et la République d'Haïti considérant qu'il est nécessaire de prolonger le délai où, conformément à l'article VII du traité de naturalisation signé à Washington le 22 mars 1902 par leurs plénipotentiaires respectifs, l'échange des ratifications de ce traité doit avoir lieu, ont à cet effet nommé leurs plénipotentiaires respectifs, savoir:

Le Président des Etats-Unis d'Amérique, John Hay, Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique; et

Le Président d'Haïti, Mr. J. N. Léger, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire d'Haïti à Washington;

Lesquels, après s'être mutuellement communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de l'article

---

*) V. plus haut p. 291 de ce même volume.
**) L'échange des ratifications a eu lieu à Washington, le 19 mars 1904.

additional article to be taken as part of said treaty.

Sole Article.

The respective ratifications of the said treaty shall be exchanged as soon as possible, and within twelve months from March 22, 1903.

Done in duplicate at Washington, in the English and French languages, this 28th day of February, A. D. 1903.

additionnel suivant qui doit être considéré comme faisant partie de ce traité.

Article Unique.

Les ratifications respectives du dit traité seront échangées aussitôt que possible, et dans le délai de douze mois à partir du 22 mars 1903.

Fait en double à Washington, en anglais et un français, ce 28 jour de février de 1903.

John Hay. (Seal.)
J. N. Léger. (Seal.)

74.

BELGIQUE, ESPAGNE.

Deuxième déclaration additionnelle modifiant l'article 6 de la Convention d'extradition conclue le 17 juin 1870*); signée à Madrid, le 4 mars 1903.

Moniteur Belge. No. 91. 1903.

Le gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges et le gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Espagne voulant assurer d'une manière plus prompte l'extradition des criminels, le Ministre de Belgique à Madrid, d'une part, et le Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté Catholique, d'autre part, dûment autorisés, sont par la présente déclaration convenus de ce qui suit:

Art. 1er. L'article 6 de la Convention du 17 juin 1870 est remplacé par la disposition suivante:

„Si l'individu réclamé n'est ni espagnol ni belge, le gouvernement auquel l'extradition est demandée pourra informer de cette demande le gouvernement auquel appartient le poursuivi, et si ce gouvernement réclame à son tour le prévenu pour le faire juger par ses tribunaux, le gouvernement auquel la demande est adressée pourra, à son choix, le livrer à l'un ou l'autre gouvernement."

Art. 2. La présente déclaration entrera en vigueur dix jours après sa publication dans les formes prescrites par la législation des deux pays.

En foi de quoi les soussignés ont dressé la présente déclaration qu'ils ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à Madrid, le 4 mars 1903.

(L. S.) *L. Verhaeghe de Naeyer.*
(L. S.) *B. de Abarzuza.*

*) V. **N. R. G.** 2e s. II. 138.

75.

NORVÈGE, RUSSIE.

Déclaration concernant les commissions rogatoires en matières civile ou commerciale, signée à St. Petersbourg, le 13/26 mars 1903.

Overenskomster med fremmede Stater. No. 5. Année 1903.

Déclaration.

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies ayant jugé utile d'établir entre la Norvège et la Russie un mode de procéder uniforme relatif aux traductions qui doivent accompagner les commissions rogatoires en matière civile ou commerciale ont autorisé les Soussignés à déclarer ce qui suit:

Lorsqu'une commission rogatoire en matière civile ou commerciale est adressée par une autorité judiciaire en Norvège à l'autorité compétente en Russie — ou bien lorsqu'une commission rogatoire en matière civile ou commerciale est adressée par une autorité judiciaire en Russie à l'autorité compétente en Norvège — les pièces judiciaires doivent, si elles ne sont pas rédigées dans la langue de l'autorité requise, être accompagnées d'une traduction en langue française, certifiée conforme et faite par les soins et aux frais de la partie requérante.

Cette déclaration entrera immédiatement en vigueur et sortira ses effets jusqu'à l'expiration de trois mois après sa dénonciation.

En foi de quoi les Soussignés ont signé la présente déclaration et l'ont munie du sceau de leurs armes.

Fait en double à St. Petersburg, le 13/26 mars 1903.

(L. S.) (signé) *Aug. F. Gyldenstolpe.*
(L. S.) (signé) *Comte Lamsdorff.*

76.

MEXIQUE, ESPAGNE.

Traité concernant la propriété des oeuvres littéraires, scientifiques et artistiques; signé à Mexico, le 26 mars 1903.*)

Publication officielle du Ministère des Affaires Etrangères du Mexique, du 19 septembre 1903.

El Señor Presidente de los Estados Unidos Mexicanos al Señor Licenciado Don Ignacio Mariscal, Ministro de Relaciones Exteriores,

Y su Majestad el Rey de España á su Excelencia el Señor Marqués de Prat de Nantouillet, Su Enviado Extraordinario y Ministro Plénipotenciario en los Estados Unidos Mexicanos;

Quienes, después de haberse mostrado sus Plenos Poderes, que hallaron en buena y debida forma, han convenido en los artículos siguientes:

Artículo I.

Los autores, traductores y editores de obras literarias, científicas ó artísticas de cualquiera de las dos naciones, gozarán en la otra de los mismos derechos y garantías que las leyes respectivas hayan otorgado ó en lo porvenir otorguen á los nacionales, siempre que al solicitar la declaración de estos derechos se hallen presentes ó legalmente representados y que cumplan con los requisitos de las leyes del país donde pretendan obtener tal declaración.

Para los efectos de este Tratado, se considera que son autores mexicanos los de nacionalidad mexicana ó española que habiten en la República de México ó en ella escriban, ejecuten publiquen ó den al teatro sus obras; y son autores españoles los de nacionalidad española o mexicana que habiten los dominios de la Monarquía Española ó en ellos escriban, ejecuten, publiquen ó den al teatro sus obras.

Los causa-habientes de los autores, traductores, compositores ó artistas, gozarán, respectivamente, y en todas sus partes, de los mismos derechos que el presente Convenio acuerda á los propios autores, traductores, compositores ó artistas.

Artículo II.

Se entiende por obras literarias, científicas ó artísticas, los libros, folletos ú otros escritos, las composiciones dramáticas ó musicales y los arreglos de música, las obras de dibujo, pintura, escultura y arquitectura, los grabados, fotografías, fotograbados, litografías y cromolitografías é

---

*) Les ratifications ont été échangées à Mexico, le 12 septembre 1903.

illustraciones, las cartas geográficas, planos, croquis y en general toda producción del dominio literario, científico ó artístico que pueda publicarse, ejecutarse ó reproducirse por cualquier sistema conocido ó que se invente con posterioridad.

Artículo III.

Los autores de obras escritas en dialectos ó lenguas de cualquiera de ambos Países, que no sean el castellano, tendrán en el otro país el derecho exclusivo de traducción de sus obras en los mismos términos que el presente Convenio concede á las obras originales escritas en castellano.

Artículo IV.

Los traductores gozarán del derecho de propiedad por sus traducciones; pero no podrán oponerse á que las mismas obras sean traducidas por otros escritores en forma notablemente diversa.

Artículo V.

Se prohibe en ambos Países la impresión, reproducción, publicación ó instrumentación de obras musicales, arreglos de cualquiera clase que sean, venta ó exposición de las obras literarias, científicas ó artísticas, hechas sin el consentimiento del autor, mexicano ó español, que se haya reservado sus derechos de propiedad, ya sea que las reproducciones no autorizadas provengan de uno de los dos Países Contratantes ó de cualquiera otro extranjero.

Se permite, sin embargo, la reproducción de artículos ó ilustraciones de las publicaciones periódicas, con obligación por parte de los reproductores de indicar el autor ó publicación de donde los toman; pero si el autor hace colección de los artículos ó ilustraciones, ya no se podrán imprimir ó reproducir ni en todo ni en parte sin su consentimiento.

Se permite igualmente reproducir fragmentos ó ilustraciones aislados de obras literarias, con tal de que sean especialmente apropiados y adaptados á textos de enseñanza ó que tengan carácter científico; pero siempre se hará mención del nombre del autor ó de la obra de que se toman estos trozos ó fragmentos. No será lícita en ningún caso la reproducción de trozos musicales, sin el permiso del autor de la obra.

Será permitida también la publicación de crestomatías compuestas de fragmentos de obras de diversos autores ó artículos de corta extensión.

Artículo VI.

Con el objeto de evitar dudas y dificultades sobre los derechos de representación que deban cobrar, en el país que no sea el de origen, los autores de obras dramáticas, líricas ó lírico-dramáticas, se fija de común acuerdo la tarifa siguiente sobre el total producto de la función:

Por las obras en un acto, el dos por ciento.

Por las obras en dos actos, el tres por ciento.

Por las obras en tres ó más actos, el cuatro por ciento.

En las obras lírico-dramáticas, estos derechos se dividirán por mitad entre el autor de la música y el del libro.

En las obras puramente musicales, estos derechos se reducirán á la mitad.

Los autores de obras dramáticas, líricas ó lírico-dramáticas no podrán impedir en el otro país la libre representación de sus obras, siempre que se representen sin aumentar, disminuir ó alterar el texto del autor y que se aseguren los derechos de éste con arreglo á la anterior tarifa, y sobre la base del valor de un tercio de los asientos de patio, sirviendo dicha base únicamente para ese efecto.

Artículo VII.

En el caso de contravención á las disposiciones del presente Tratado, los tribunales aplicarán las penas y sanciones respectivas, de la misma manera que si la infracción se hubiera cometido con perjuicio de una obra ó de una producción nacional.

Artículo VIII.

En ningún caso estará obligada una de las Altas Partes Contratantes á reconocer á los autores de la otra mayores derechos que á sus nacionales.

Artículo IX.

Si una de las Altas Partes Contratantes concediere ó hubiere concedido á cualquiera otro Estado, para la garantía de la propiedad intelectual, mayores ventajas que las estipuladas en el presente Convenio, éstas favorecerán igualmente y en las mismas condiciones á la otra Parte Contratante.

Artículo X.

Las disposiciones del presente Convenio no podrán impedir el derecho que tiene cada una de las Altas Partes Contratantes, y que expresamente se reserva, de permitir, vigilar ó prohibir, por medio de medidas legislativas ó administrativas, la ejecución, representación ó exposición de cualquiera obra ú objeto respecto del cual juzgue conveniente ejercitar su derecho.

Artículo XI.

No son objeto de esta Convención las obras que hayan entrado en el dominio público cuando ella deba ponerse en vigor. En cada país serán del dominio público las obras consideradas como tales según la legislación del mismo, sancionada anteriormente á la firma de esta Convención.

Artículo XII.

El presente Tratado se pondrá en vigor desde el día en que fueren canjeadas sus ratificaciones. Su duración será de cinco años contados desde ese día, pero aun entonces continuará en vigor hasta que sea denunciado por una ú otra Parte de las Contratantes y un año después del denuncio.

En fe de lo cual los Plenipotenciarios han firmado el presente Tratado en dos originales y puéstoles sus sellos respectivos, en la ciudad de México, á los veintiséis días del mes de Marzo de mil novecientos tres.

(L. S.) (Firmado) *Ignacio Mariscal.*
(L. S.) (Firmado) *El Marqués de Prat de Nantouillet.*

77.

BELGIQUE, LUXEMBOURG.

Arrangement concernant la régularisation du mouvement des alcools et spiritueux à la frontière entre les deux Etats; signé à Luxembourg, le 2 avril 1903.

Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg. No. 30. 1903.

En vue de régulariser le mouvement des alcools et spiritueux à la frontière entre la Belgique et le Luxembourg, les soussignés, le Ministre-Résident faisant fonctions de Chargé d'Affaires de Belgique à Luxembourg, et le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement Grand-Ducal, sont convenus, sous la réserve du consentement de leurs Gouvernements, de ce qui suit:

Art. 1er La décharge des droits pour les alcools et spiritueux exportés par les bureaux de douane qui sont ou seront ouverts à cet effet sur les frontières limitrophes de la Belgique et du Luxembourg, est subordonnée à la condition que l'exportateur produise au bureau de sortie une attestation constatant que les marchandises on été régulièrement déclarées à la douane du pays d'importation pour l'expédition douanière.

Art. 2. La disposition de l'article 1er ne s'applique pas aux parfumeries liquides, aux eaux pour la chevelure et aux eaux dentifrices ou de gargarisme, à base d'alcool, qui sont expédiées à l'étranger par la poste.

Art. 3. Le Gouvernement de chacun des deux pays restera libre de résilier à chaque instant le présent Arrangement.

Fait à Luxembourg, en double exemplaire, le 2 avril 1903.

(L. S.) *M. Michotte de Welle.*
(L. S.) *Eyschen.*

Conformément à ce qui a été convenu entre le Gouvernement belge et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, l'Arrangement qui précède entrera en vigueur le 1er mai 1903.

Certifié par le Secrétaire Général
du Ministère des Affaires Etrangères.

78.

SUÈDE ET NORVÈGE, PORTUGAL.

Convention additionnelle au traité de commerce et de navigation, du 31 décembre 1895;*) signée à Lisbonne le 11 avril 1903.

Overenskomster med fremmede Stater. No. 7. Année 1903.

Convention Additionnelle.

Les Soussignés, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi de Suède et de Norvège et Ministre des Affaires Etrangères de S. M. le Roi de Portugal et des Algarves, se sont réunis ce jour au Ministère des Affaires Etrangères et, dûment autorisés par leurs Gouvernements, sont convenus des modifications suivantes dans le traité de commerce et de navigation entre la Norvège et le Portugal du 31 décembre 1895:

Les articles 5 et 6 et les tarifs A et B sont abrogés;

Les produits nommés dans les tarifs A et B sont transférés aux tables I et II;

Les mots „le tarif A et“ dans l'article 7, et „le tarif B et“ dans l'article 8 sont effacés;

Le chiffre „5“ dans l'article 4 du protocole final du 31 décembre 1895 est effacé;

L'article 5 du protocole final du 31 décembre 1895 est abrogé.

Il est entendu que pendant la durée du traité les vins provenant du Portugal et ne titrant pas plus de 21 degrés jouiront toujours du même traitement douanier et de consommation en Norvège que les vins titrant moins de 21 degrés. Il est entendu d'autre part que les vins mousseux d'origine portugaise jouiront en Norvège du même traitement que les vins mousseux de la nation la plus favorisée. La Norvège s'engage en outre pendant la durée du traité de laisser entrer libres de droits le sel de cuisine brut et raffiné (tarif norv. (1902) 524) et le liège brut (tarif norv. (1902) 266), et de ne pas augmenter les droits du traité sur les autres ouvrages en liège (ex tarif norv. (1902) 269) de provenance portugaise, et le Portugal s'engage pendant le même temps de ne pas augmenter les droits du tarif portugais sur la morue salée et séchée de provenance norvégienne (tarif port. 348).

Cette Convention Additionnelle, après avoir été approuvée par les représentations nationales respectives, sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Lisbonne le plus tôt possible. Sept jours après l'échange des ratifications la présente convention entrera en vigueur, et

---

*) V. **N. R. G.** 2e s. XXIX. 17.

cette Convention et le Traité du 31 décembre 1895 ainsi modifié avec le protocole et protocole final modifié resteront, à partir du même jour, exécutoires pendant trois années et ensuite jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes les aura dénoncé.

Faite, en double expédition, à Lisbonne, le 11 avril 1903.

(L. S.) (signé) *F. Wedel Jarlsberg.*
(L. S.) (signé) *Wenceslau de Souza Pereira Lima.*

Lisboa 14 d'abril de 1903.

Ministerio dos Negocios Estrangeiros Direcção Geral dos Negocios Commerciaes e Consulares. 1 : a Repartição.

Ill:mo e Ex:mo Snr.

Na convenção addicional ao tratado de commercio entre Portugal e a Noruega, assignada em 11 do corrente, estipula-se que os vinhos portuguezes de graduação não superior a 21° centesimaes paguem os menores direitos d'importação e de consumo a que n'aquelle paiz estiverem sujeitos os vinhos de qualquer procedencia e graduação.

Attendendo porem á conveniencia de obviar a divergencias que possam resultar da differença dos apparelhos (alcoometros, ebullioscopios, etc.) empregados no exame ou analyse dos vinhos, deseja o Governo de Sua Magestade, como já tive a honra de communicar a V. Ex:a, no acto da assignatura da convenção, que fique entendido que no referido limite de 21° se comprehendem as fracções de grau que a mais possa accusar a pesagem ou a distillação.

Na persuasão de que não deixará de ser affirmativa a resolução do Governo Norueguez, como é de esperar do espirito equitativo e conciliador, que precidiu ás negociações agora findas, tenho a honra de propor a. V. Ex:a que o accordo sobre este particular da execução da sobredita convenção se haja de reputar concluido com a nota que, em reposta á presente, V. Ex:a se digne dirigir-me.

Aproveito o ensejo para reiterar a V. Ex:a os protestos da minha alta concideração.

(signé) *Wenceslau de Lima.*

Snr. Barão Wedel Jarlsberg.
etc. etc. etc.

Légation de Suède et de Norvège en Portugal.

p. t. Madrid le 27 mai 1903.

Monsieur le Ministre.

Par une note du 14 avril dernier Votre Excellence a exprimé le désir du Gouvernement Portugais que la stipulation concernant la limite alcoolique de 21 degrés spécifiée dans la convention additionnelle du

11 avril dernier entre la Norvège et le Portugal soit interprétée de façon à comprendre les fractions de degrés excédantes qui pourraient provenir de la différence des appareils (alcoomètres, ébulloscopes etc.) employés respectivement en Portugal et en Norvège pour l'analyse des vins.

En réponse à cette note j'ai l'honneur de Vous faire savoir que le Gouvernement Norvégien accède, sous réserve de l'approbation du Storthing, au désir du Gouvernement Portugais, et accepte l'interprétation de la susdite stipulation dans le sens indiqué par la note de Votre Excellence, à savoir qu'il soit bien entendu que l'excédent provienne d'une différence dans les appareils de graduation, que toute intention frauduleuse soit exclue et que le vin en quittant le Portugal ait été examiné par une autorité Portugaise et déclaré par cette autorité contenir une force alcoolique qui n'excède pas les 21 degrés.

Je profite de cette occasion etc.

(signé) *F. Wedel Jarlsberg.*

Son Excellence Monsieur Wenceslau de Lima,
Ministre des Affaires Etrangères, etc. etc. etc.
Lisbonne.

79.

TURQUIE, GRÈCE.

Traité de Commerce, signé à Constantinople, le $\frac{30 \text{ mars}}{12 \text{ avril}}$ 1903.*)

Publication officielle. Constantinople Imprimerie. Aristovoulos et Cie.

Sa Majesté Impériale le Sultan, Empereur des Ottomans, et Sa Majesté le Roi des Hellènes, animés du désir de consolider par un Traité les relations de commerce et de navigation qui existent entre les deux Pays, ont nommé, pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté Impériale le Sultan,

Son Excellence Rifaat Bey, Grand Cordon de l'Ordre Impérial du Médjidié, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Athènes, et

Sa Majesté le Roi des Hellènes,

Son Excellence Monsieur Alexandre Skousès, Commandeur de l'Ordre Royal du Sauveur, Son Ministre des Affaires Etrangères.

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Constantinople, le $\frac{24 \text{ mai}}{6 \text{ juin}}$ 1903.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants.

Article 1er.

Les produits d'origine ou de manufacture ottomane qui seront importés en Grèce et les produits d'origine ou de manufacture hellénique qui seront importés en Turquie, continueront à être respectivement soumis — quant aux droits d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation et aux formalités douanières — au même traitement que les produits de la nation la plus favorisée.

Toutefois, les articles et produits énumérés dans le Tableau A ci-annexé — relatif aux droits à percevoir sur les marchandises ottomanes importées en Grèce — et dans le Tableau B également ci-annexé — concernant les marchandises helléniques importées en Turquie, — seront soumis aux taxes y indiquées ou à des droits plus réduits qui seraient appliqués à l'égard des produits similaires d'un autre Etat.

Article 2.

Les deux Hautes Parties Contractantes s'engagent à ne laisser embarquer dans leurs ports — sauf autorisation spéciale du Pays d'importation — aucun article à destination des ports de l'Empire Ottoman ou de ceux du Royaume de Grèce qui serait prohibé ou monopolisé dans les Pays respectifs.

Ces articles sont;

En Turquie, la poudre et les matières explosibles de toute sorte, les armes de guerre et leurs accessoires, les munitions militaires, le tabac sous toutes ses formes, le tombac et le sel;

En Grèce, le pétrole, les cartes à jouer, le sel, les allumettes et le papier à cigarettes.

Les listes ci-dessus pourront être modifiées, selon les circonstances, par communication préalable et écrite à l'autre Haute Partie Contractante.

Article 3.

En ce qui concerne le commerce de cabotage, les bateaux ottamans et helléniques, tant à voiles qu'à vapeur, continueront à bénéficier, en Turquie et en Grèce, du traitement de la nation la plus favorisée, sans payer d'autres ni de plus forts droits que les navires nationaux ou les navires des nations les plus favorisées.

Article 4.

Tout bâtiment considéré comme ottoman par la Loi Ottomane et tout bâtiment considéré comme hellène par loi hellénique, seront reconnus comme tels par les deux Hautes Parties Contractantes.

Article 5.

Les sujets ottomans et les sujets hellènes auront le droit de se livrer réciproquement, dans les eaux helléniques et ottomanes,, à la pêche des

éponges, à la condition de se conformer aux Règlements territoriaux qui seraient appliqués aux indigènes ou aux sujets étrangers les plus favorisés.

Article 6.

Les papiers de bord des voiliers et des bateaux à vapeur ottomans et helléniques qui devront être soumis au visa des Consulats des deux Pays, sont les suivants;

la patente de santé,

le manifeste de la Douane

et le livret-manifeste, ces deux derniers visas, pour les vapeurs d'un jaugeage de 200 tonnes et au-dessous qui ne font pas de service régulier à itinéraire fixe, ainsi que pour les voiliers de tout tonnage.

Le Tarif du visa pour la patente de santé, est fixé ainsi qu'il suit:

une demi-Livre Turque, pour les bâtiments jaugeant plus de 300 tonnes; un quart de Livre Turque, pour ceux de 100 à 300 tonnes; 10 Piastres or ou l'équivalent, pour ceux au-dessous de 100 tonnes.

Le Tarif du visa pour le manifeste de la Douane et le livret-manifeste, est fixé ainsi qu'il suit:

1 franc 50 centimes, pour les bateaux à vapeur et voiliers jaugeant moins de 50 tonnes;

2 francs, pour ceux qui jaugent de 50 à 100 tonnes;

2 francs 50 centimes, pour ceux qui jaugent de 100 à 200 tonnes, et

5 francs, pour les voiliers jaugeant plus de 200 tonnes.

Ces taxes seront perçues séparément pour le visa de chacun de ces deux actes.

Il est convenu que ledit visa sera délivré par les Consuls des deux Pays, sans aucun retard, et que la taxe consulaire y afférente pour chacun des papiers de bord ci-dessus spécifiés, ne sera perçue qu'une seule fois pendant le cours d'un même voyage, les autres visas successifs devant se faire sans frais.

Quant aux bateaux à vapeur et voiliers ottomans et helléniques, transportant des marchandises en vrac, ils doivent faire viser leur livret-manifeste, quel que soit leur tonnage, dans le cas où ils ne feraient pas de service régulier avec itinéraire fixe, et suivant les Tarifs Consulaires des Pays respectifs.

Il est bien entendu que les susdits visas ne seront obligatoires que dans le cas où, au port de départ ou d'escale du navire, résiderait une Autorité Consulaire de l'autre Partie Contractante.

Article 7.

Le livret-manifeste mentionné à l'Article précédent, devra être certifié par les Autorités compétentes et être conforme au modèle annexé au présent Traité. Il mentionnera le port de départ et celui d'arrivée, la nature de la cargaison entière, d'après les indications données par les expéditeurs et portées sur le connaissement, avec les marques, numéros et espèces des colis et leur contenu.

Au port de départ, les Autorités Douanières y consigneront, sans retard, la date du départ, et au port d'escale, elles y consigneront, également sans retard, la date de l'arrivée et du départ du navire, ainsi que l'embarquement, le débarquement et le transbordement des marchandises.

Les Autorités Douanières respectives des deux Hautes Parties Contractantes, aussitôt avisées du chargement, déchargement ou transbordement à opérer par un navire ottoman dans les eaux helléniques ou par un navire hellénique dans les eaux ottomanes, auront à prendre, dans les 24 heures à partir de l'avis du capitaine ou du chargeur — les jours fériés exceptés — les mesures nécessaires pour faciliter l'accomplissement des formalités douanières susmentionnées.

Article 8.

Tous les droits, privilèges, et immunités conférés aux sujets, aux bâtiments, à la navigation et au commerce des deux Etats Contractants par les stipulations du Traité de Canlidja, conclu entre l'Empire Ottoman et le Royaume de Grèce, le 27 mai 1855, sont confirmés, mais bien entendu dans les limites de la Décision Arbitrale des Représentants des Grandes Puissances rendue à Constantinople, le 20 mars / 2 avril 1901, et en tant que les stipulations dudit Acte de Canlidja ne sont pas modifiées par le présent Traité.

Article 9.

Le présent Traité aura ses effets à partir de l'échange des ratifications et restera en vigueur pendant dix-huit (18) ans.

Les ratifications seront échangées, à Constantinople, le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Athènes, en double, le trente mars / douze avril mil neuf cent trois.

(Signé:) *Rifaat.*
(Signé:) *A. G. Skousès.*

Tableau A.

Marchandises.	Droits de Douane les 100 kilos.	
1° Poissons salés dits „Lakerda“ et poissons séchés dits „Tjiris“	Francs:	10.—
2° Maquereaux et Palamidès salés	„	6.—
3° Salep	„	20.—
4° Raisins secs noirs ordinaires, dits „Tireh“ . .	„	12.—
5° Figues en chapelets, en boites et en sacs. — Raisins secs Rasakis et Sultanines	„	18.—

Marchandises.	Droits de Douane les 100 kilos.	
6° a) Pistaches décortiquées ou non	Francs:	20.—
b) Pistaches de pin (Tchambéyaz)	„	12.—
7° a) Abricots secs	„	12.—
b) Noisettes en coque et sans coque	„	10.—
8° Pestill (purée séchée de prunes et d'abricots) .	„	10.—
9° Dattes	„	7.—
10° Anis en graine, ordinaire et non étoilé . . .	„	6.—
11° a) Helva	„	30.—
b) Tahine	„	10.—
12° Gomme mastic	„	70.—
13° Tchiriche (colle végétale)	„	5.—
14° Tapis d'Orient de laine pure, chaîne-coton ou en d'autres matières textiles, au mètre ou par pièce, ainsi que les tapis de Caramanie dits Djidjims et les Héibés, pourvu qu'ils soient de fabrication ottomane et expédiés d'un port de l'Empire .	„	200.—

Tableau B.

Marchandises.	Droits de Douane les 100 kilos.	
1° Olives vertes ou noires, fraîches ou simplement salées, en futailles, caisses, paniers et sacs . .	Piastres:	15.—
2° Terre de Santorin	Paras:	10.—
3° Légumes frais	Piastres:	10.—
4° Citrons et oranges	„	10.—

Livret Manifeste du bateau à { vapeur . . . . . / voiles . . . . . }
sous pavillon . . . . Capitaine . . . . . .
arrivé au port de . . . . le . . . . . .

Embarquement primitif	Transbordement	Date d'embarquement	N° du Connaissement	Noms		Colis				Observations
Lieu	Lieu			Des expéditeurs	Des destinataires	Marques	Numéros	Nombre	Espèce et contenu	

Protocole-Annexe.

Au moment de procéder à la signature du Traité de Commerce et de Navigation, conclu en date de ce jour, entre la Turquie et la Grèce, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus du présent Protocole qui fera partie intégrante dudit Traité et aura même force et valeur.

1° Les droits fixés dans le Tableau B, mentionné à l'Article 1er du présent Traité, ne seront appliqués en Turquie, aux articles et produits helléniques y énumérés, que du jour où le nouveau Tarif Douanier sera mis en application générale dans l'Empire Ottoman, pour les Puissances les plus favorisées.

En attendant, lesdits articles et produits continueront à être taxés, à leur importation en Turquie, sur le même pied que ceux des nations les plus favorisées.

2° Il est bien entendu qu'en ce qui concerne l'Article 3 du présent Traité, tous les avantages qui résultent actuellement en Grèce du traitement de la nation la plus favorisée, déterminé entre autres par le Traité Helléno-Italien du 20 Mars/1er Avril 1889, ou qui seront assurés dans l'avenir aux navires étrangers les plus favorisés, continueront, en tout état de cause, à rester acquis aux navires ottomans à vapeur et à voiles.

3° Il est, en outre, convenu que les dispositions des Articles 6 et 7 entreront, de part et d'autre, en vigueur huit mois après l'échange des ratifications du présent Traité.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé le présent Protocole-Annexe et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Athènes, en double, le trente Mars/douze Avril mil neuf cent trois.

(Signé:) *Rifaat.*
(Signé:) *A. G. Skousès.*

Procès-Verbal de Ratification.

Les soussignés, Tevfik Pacha, Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté Impériale le Sultan, et Monsieur, J. Gryparis, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Hellènes, s'étant réunis aujourd'hui, 24 Mai/6 Juin 1903, pour procéder à l'échange des ratifications du Traité de Commerce et de Navigation conclu entre la Turquie et la Grèce et signé à Athènes, le 30 Mars/12 Avril 1903, et les ratifications respectives de cette Convention, après avoir été soigneusement comparées, ayant été trouvées exactement conformes l'une à l'autre, ledit échange a eu lieu dans la forme usitée.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent procès-verbal et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double, à Constantinople, le 24 mai/6 juin 1903.

(Signé:) *Tevfik.* (Signé:) *J. Gryparis.*
(Signé:) *M. Noury.* (Signé:) *A. Naoum.*

Note

adressée, le 30 mars / 12 avril 1903, au Gouvernement Royal Hellénique par Son Excellence Rifaat Bey, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Turquie, à Athènes.

Au cours des négociations relatives au Traité de Commerce, signé en ce jour, entre le Gouvernement Impérial Ottoman et le Gouvernement Royal de Grèce, les deux Hautes Parties Contractantes étant tombées d'accord de réserver à des négociations ultérieures la discussion et la détermination des mesures à prendre, de part et d'autre, pour la répression de la contrebande, le soussigné, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté Impériale le Sultan, prie Son Excellence M. Skousès, Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté le Roi des Hellènes, de vouloir bien lui donner acte de ce qui précède.

(Signé:) *Rifaat.*

Note

adressée, le 30 mars / 12 avril 1903, par Son Excellence le Ministre des Affaires Etrangères de Grèce à la Légation Impériale Ottomane, à Athènes.

Le soussigné, Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté le Roi des Hellènes, a eu l'honneur de recevoir la Note que Son Excellence Rifaat Bey, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté Impériale le Sultan, a bien voulu lui adresser en date de ce jour, pour lui faire part de l'accord intervenu entre les deux Hautes Parties Contractantes, au cours des négociations relatives au Traité de Commerce, signé en ce jour, de réserver à des négociations ultérieures la discussion et la détermination des mesures à prendre, de part et d'autre, pour la répression de la contrebande.

Le soussigné prend, au nom de son Gouvernement, acte de ce qui précède.

(Signé:) *Skousès.*

Note

adressée, le 6 juin 1903, sub N° 52,916/45, à la Légation Royale Hellénique, par Son Excellence Tevfik Pacha, Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté Impériale le Sultan.

Au cours des négociations relatives au Traité de commerce signé à Athènes, le 30 mars / 12 avril 1903, et dont l'échange des ratifications a eu lieu en ce jour, les deux Hautes Parties Contractantes étant tombées d'accord de réserver à des négociations ultérieures la discussion et la détermination des mesures à prendre, de part et d'autre, pour la répression de la contrebande, le soussigné, Ministre des Affaires Étrangères de Sa Majesté Impériale le Sultan, prie Son Exellence M. J. Gryparis, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Hellènes, le vouloir bien lui donner acte de ce qui précède.

(Signé:) *Tevfik.*

Note

adressée, le 24 mai / 6 juin 1903, sub N° 578, au Gouvernement Impérial Ottoman par la Légation Royale Hellénique, à Constantinople.

Le soussigné, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Hellènes, a eu l'honneur de recevoir la Note que Son Excellence Tevfik Pacha, Ministre des Affaires Étrangères de Sa Majesté Impériale le Sultan, a bien voulu lui adresser en date de ce jour, sub N° 52,916/45, pour lui faire part de l'accord intervenu entre les deux Hautes Parties Contractantes, au cours des négociations relatives au Traité de Commerce, signé à Athènes, le 30 Mars/12 Avril 1903, et dont l'échange des ratifications a eu lieu en ce jour, de réserver à des négociations ultérieures la discussion et la détermination des mesures à prendre, de part et d'autre, pour la répression de la contrebande.

Le soussigné prend, au nom de son Gouvernement, acte de ce qui précède.

(Signé:) *J. Gryparis.*

80.

LUXEMBOURG.

Arrêté grand-ducal, portant règlement général sur la circulation des voitures automobiles et des véhicules de toute nature sur les voies publiques, du 17 avril 1903.

Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg. No. 30. 1903.

Arrêté grand-ducal du 17 avril 1903, portant règlement général sur la circulation des voitures automobiles et des véhicules de toute nature sur les voies publiques.

Nous Adolphe, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu l'art. 2 de la loi du 9 février 1874, concernant la police de roulage; la loi du 3 juillet 1897, réglant la circulation des vélocipèdes, et la loi du 18 mai 1902, concernant la circulation des véhicules de toute nature sur les voies publiques;

Grossh. Beschluss vom 17. April 1903, wodurch der Verkehr mit Motorwagen und Fuhrwerken jeder Art auf den öffentlichen Wegen geregelt wird.

Wir Adolph, von Gottes Gnaden Grossherzog von Luxemburg, Herzog von Nassau, etc., etc., etc.;

Nach Einsicht des Art. 2 des Gesetzes vom 9. Februar 1874, betreffend die Polizei des Fuhrwesens; des Gesetzes vom 3. Juli 1897 über den Verkehr der Fahrräder, und des Gesetzes vom 18. Mai 1902 über den Verkehr der Fuhrwerke jeder Art auf den öffentlichen Wegen;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Directeur général de l'intérieur et de Notre Directeur général des travaux publics, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er La circulation des véhicules de toute nature, qu'ils soient mus par force animale ou mécanique, sauf les tramways sur rails, ainsi que la circulation des chevaux et bêtes de charge sur toutes les voies publiques, est régie par les dispositions générales qui font l'objet du présent règlement.

Art. 2. Tout automobile, tout vélocipède, toute locomotive routière et tout motocycle devra être muni d'un appareil sonore avertisseur dont le son puisse être entendu à cinquante mètres. Tout conducteur d'un de ces véhicules sera tenu de faire fonctionner l'appareil avertiseur (sonnette ou trompe) à l'approche des piétons, véhicules et bêtes de charge, ainsi qu'à l'approche des croisements des rues et des tournants des routes.

Tous les autres véhicules circulant en temps de neige et, en tout temps, les voitures dont les roues sont garnies de bandes élastiques seront munis de grelots ou sonnettes avertissant les piétons de leur approche.

Nul ne pourra conduire un automobile ou un motocycle s'il n'est âgé de dix-huit ans accomplis.

Art. 3. Tout vélocipède, motocycle et tricycle doit être pourvu, depuis la chute du jour jusqu'au matin, d'une lanterne allumée placée à l'avant.

Les autres véhicules servant à transporter des personnes devront être munis

Nach Anhörung Unseres Staatsrates;

Auf den Bericht Unseres General-Direktors des Innern und Unseres General-Direktors der öffentlichen Arbeiten, und nach Beratung der Regierung im Conseil;

Haben beschlossen und beschliessen:

Art. 1. Der Verkehr mit Fuhrwerken jeder Art, ob dieselben durch tierische oder mechanische Kraft in Bewegung gesetzt werden, mit Ausnahme jedoch der auf Schienen laufenden Trambahnwagen, sowie der Verkehr mit Pferden und Lasttieren auf allen öffentlichen Wegen, unterliegt folgenden allgemeinen Bestimmungen.

Art. 2. Jeder Motorwagen, jedes Fahrrad, jede Strassenlokomotive und jedes Motorrad muss mit einem auf fünfzig Meter weit hörbaren, helltönenden Warnapparat versehen sein. Beim Herannahen von Fussgängern, Fuhrwerken und Lasttieren, sowie an Strassenkreuzungen und -Biegungen sind die Führer dieser Fuhrwerke verpflichtet, den Warnapparat (Schelle oder Signalhorn) in Tätigkeit zu setzen.

Die Wagen, deren Räder mit Gummibändern umgeben sind, müssen jederzeit, und bei Schneewetter auch alle andern Fuhrwerke mit Schellen versehen sein, um die Fussgänger auf ihr Nahen aufmerksam zu machen.

Vor vollendetem achtzehnten Jahre darf niemand einen Motorwagen führen.

Art. 3. Vor Einbruch der Nacht bis Tagesanbruch muss jedes Fahrrad sowie jedes Motor-Zweirad und Dreirad vorne mit einer brennenden Laterne versehen sein.

An den übrigen zur Personenbeförderung dienenden Fuhrwerken

de deux lanternes éclairées, garnies de verres incolores transparents, placées de chaque côté à l'avant et projetant la lumière dans le sens de la marche.

Tous les autres véhicules seront éclairés d'une lanterne au moins placée à l'avant sur le côté gauche.

müssen vorne zu beiden Seiten zwei brennende Laternen angebracht sein, deren Glas farblos und durchsichtig ist, und die das Licht in der Fahrtrichtung ausstrahlen.

Die Beleuchtung aller anderen Fuhrwerke geschieht mindestens durch eine an der linken Seite angebrachte Laterne.

Art. 4. Les voitures automobiles, les motocycles, les locomotives routières ainsi que les vélocipèdes seront munis de freins susceptibles d'être serrés instantanément et de caler les roues.

Le conducteur est tenu de vérifier ou de faire vérifier fréquemment par l'usage le bon état de fonctionnement des systèmes de freinage.

Art. 4. Die Motorwagen, Motorräder, Strassenlokomotiven und Fahrräder müssen mit einer Bremsvorrichtung versehen sein, mittels deren die Räder augenblicklich zum Stehen gebracht werden können.

Der Führer muss durch häufigen Gebrauch den guten Zustand der Bremsvorrichtung prüfen oder prüfen lassen.

Les appareils des voitures automobiles, des locomotives routières et des motocycles destinés à contenir les produits explosifs ou inflammables devront être disposés de manière que leur emploi ne présente aucune cause particulière de danger et les empêche de répandre des odeurs par trop incommodes.

Die zur Aufnahme der explosionsgefährlichen und entzündbaren Stoffe bestimmten Behälter der Motorwagen, Strassenlokomotiven und Motorräder müssen so eingerichtet sein, dass ihr Gebrauch keine besondere Gefahr bietet und dieselben keinen allzu lästigen Geruch verbreiten.

Art. 5. Il est défendu d'imprimer aux véhicules et aux animaux une vitesse dangereuse pour la circulation.

Art. 5. Es ist untersagt, den Fuhrwerken und Tieren eine die Sicherheit des Verkehrs gefährdende Geschwindigkeit zu geben.

Dans les agglomérations, ainsi qu'au tournant et au croisement des voies publiques, ils auront toujours une allure modérée.

In den Ortschaften, sowie auf den Wege-Kreuzungen und -Biegungen müssen dieselben stets eine gemässigte Gangart annehmen.

Dans la foule, ils avanceront à l'allure d'un homme au pas et suivront la file; leurs conducteurs devront se soumettre à toutes les prescriptions des agents chargés de la police.

Bei Gedränge müssen sie im Schritt und hintereinander fahren; die Führer derselben sind verpflichtet, allen Vorschriften der mit der Polizei betrauten Beamten nachzukommen.

Il leur est défendu de couper les cortèges ou les troupes en marche.

Das Fahren durch öffentliche Aufzüge oder Marschtruppen ist untersagt.

Il est interdit aux cyclistes de circuler sans tenir le guidon ou en lâchant les pédales.

En cas d'embarras, il doivent mettre pied à terre et conduire leur machine à la main.

Tout conducteur d'un véhicule quelconque se préparant à sortir, soit d'une cour, soit d'une porte, soit d'une voie étroite et dissimulée, devra s'assurer au préalable que la voie publique est libre.

Art. 6. En aucun cas la vitesse de marche d'une voiture automobile, d'un motocycle, d'un tricycle et d'un vélocipède n'excèdera celle de 35 kilomètres à l'heure en rase campagne et celle de l'allure d'un cheval au trot dans les agglomérations, sauf l'exception prévue à l'art. 14.

Le conducteur d'un automobile, d'une locomotive routière ou d'un motocycle ne devra jamais quitter le véhicule sans avoir pris les précautions utiles pour prévenir tout accident, toute mise en route intempestive et pour supprimer tout bruit du moteur.

Art. 7. Lorsque deux véhicules venant en sens inverse se rencontrent, ils seront obligés de prendre leur droite, en se cédant réciproquement la moitié de la chaussée sur leur gauche. Le véhicule qui veut dépasser un autre prendra à gauche de celui-ci, que devra également lui céder la moitié de la chaussée à sa gauche en prenant la droite.

Les prescriptions du paragraphe qui précède sont également à observer par le cavalier qui croise ou veut dépasser un autre cavalier, un véhicule ou un vélocipédiste.

Die Radfahrer dürfen beim Fahren weder die Lenkstange loslassen noch die Pedalen freigeben.

Bei Verkehrsstockung müssen sie absteigen und ihre Maschine an der Hand führen.

Vor der Ausfahrt aus einem Hof, einem Tor oder einer engen und versteckten Gasse muss der Führer irgend eines der vorerwähnten Fuhrwerke sich vergewissern, ob die Strasse frei ist.

Art. 6. Abgesehen von dem im Art. 14 vorgesehenen Falle darf die Fahrgeschwindigkeit eines Motorwagens, eines Motor-Zweirades oder Dreirades und eines Fahrrades auf offener Strasse 35 Kilometer in der Stunde, und im Innern der Ortschaften die Geschwindigkeit eines trabenden Pferdes keinenfalls übersteigen.

Der Führer eines Motorwagens, einer Strassenlokomotive oder eines Motorrades darf das Fuhrwerk nie verlassen, bevor er die gehörigen Massnahmen getroffen hat, um jedem Unfall und jedem unzeitigen Anfahren vorzubeugen und das Geräusch des Motors zu dämpfen.

Art. 7. Wenn zwei in entgegengesetzter Richtung fahrende Fuhrwerke sich begegnen, so haben sie rechts auszuweichen und sich gegenseitig die Hälfte der Strassenbahn zu ihrer Linken zu überlassen. Das Fuhrwerk, welches ein anderes überholen will, nimmt seinen Weg links von letzterem; dieses muss die Hälfte des Weges zu seiner Linken ebenfalls freilassen, indem er rechts fährt.

Die Vorschriften des vorstehenden Absatzes sind gleichfalls zu beobachten von Reitern, welche einen andern Reiter, ein Fuhrwerk, einen Radfahrer kreuzen oder überholen wollen.

Le vélocipédiste doit prendre sa droite lorsqu'il croise des voitures, des chevaux, des vélocipèdes ou des bêtes de charge, et prendre sa gauche lorsqu'il veut les dépasser. Dans ce dernier cas, il est tenu d'avertir le conducteur ou le cavalier au moyen de son appareil sonore et de modérer son allure. Les conducteurs de voiture et les cavaliers devront se ranger à leur droite à l'approche d'un vélocipède, de manière à lui laisser libre un espace utilisable d'au moins $1^{m}50$ de largeur.

Les conducteurs de locomotives routières, de voitures automobiles, de motocycles, et les cyclistes sont tenus de ralentir ou même d'arrêter la marche de leurs véhicules lorsqu'à l'approche de ceux-ci les attelages, bêtes de charge ou de monture manifestent des signes de frayeur.

Art. 8. La circulation des vélocipèdes est interdite sur les trottoirs affectés aux piétons. Cette inderdiction ne s'étend pas aux machines conduites à la main.

Art. 9. Les piétons qui se trouvent sur la chaussée doivent se ranger à leur droite devant les voitures et les vélocipèdes. Sur les accotements, les cyclistes doivent livrer passage aux piétons.

Art. 10. Les couducteurs ne pourront abandonner leur attelage sur la voie publique qu'après en avoir confié la garde à un tiers en état d'exercer une surveillance efficace, ou après avoir attaché les chevaux ou bêtes de trait de façon qu'ils ne puissent s'échapper.

Les conducteurs d'attelages en marche ou de bêtes de charge sont

Begegnet der Radfahrer Wagen, Pferden, Fahrrädern oder Lasttieren, so muss er rechts ausweichen und links, wenn er dieselben überholen will. In letzterem Falle ist er gehalten, den Führer oder Reiter durch seinen Signalapparat zu warnen und die Schnelligkeit seiner Fahrt zu mässigen. Beim Herannahen eines Radfahrers müssen die Wagenlenker und Reiter zur rechten Seite ausweichen, und zwar so, dass sie ersterem einen freien, wenigstens 1,50 Meter breiten, benutzbaren Raum überlassen.

Die Führer von Strassenlokomotiven, Motorwagen, Motorrädern und die Radfahrer sind verpflichtet, ihre Fahrgeschwindigkeit zu mässigen oder sogar anzuhalten, wenn bei ihrem Nahen die Zug-, Last- oder Reittiere Zeichen von Unruhe geben.

Art. 8. Das Fahren auf dem für die Fussgänger bestimmten Bürgersteig ist für Fahrräder untersagt. Dieses Verbot erstreckt sich jedoch nicht auf die an der Hand geführten Maschinen.

Art. 9. Die Fussgänger, welche sich auf der Fahrbahn der Strasse befinden, müssen den Fuhrwerken und Fahrrädern rechts ausweichen. Auf den Sommerwegen müssen die Radfahrer den Fussgängern den Weg frei geben.

Art. 10. Die Führer von Fuhrwerken dürfen ihr Gespann auf öffentlicher Strasse nur dann verlassen, wenn sie es der Obhut einer dritten Person, welche eine wirksame Aufsicht zu führen imstande ist, anvertraut haben, oder wenn sie ihre Pferde oder Zugtiere fest angebunden haben und zwar so, dass selbe nicht entweichen können.

Während der Fahrt sind die Führer der Gespanne oder Lasttiere gehalten,

obligés de se tenir constamment à la portée de leurs chevaux ou bêtes de charge, afin d'être en état de pouvoir les guider et conduire.

Un seul conducteur ne pourra être chargé de la conduite de deux attelages, à moins qu'il ne s'agisse de simples charrettes ou tombereaux à un cheval. Le conducteur devra se tenir à côté du cheval du premier véhicule, et le cheval du second véhicule devra, au moyen d'un licou solide, être attaché par la tête au véhicule qui imprime la direction.

Tout véhicule stationnant sur une voie publique devra se ranger de façon à ne pas encombrer le passage.

Art. 11. Les conducteurs d'un véhicule quelconque doivent s'arrêter à toute réquisition des fonctionnaires et agents chargés de constater les infractions au présent règlement et satisfaire immédiatement à toute demande des dits agents, concernant leurs nom, prénoms, profession et domicile.

Art. 12. Il est interdit de placer méchamment sur la voie cyclable des obstacles de nature à occasionner des accidents.

Art. 13. En cas d'interdiction de circulation ou de barrage de routes ou rues, des écriteaux placés et entretenus par l'autorité qui a décrété la défense, à chacune des extrémités des espaces interdits, donnent avis de l'interdiction.

Art. 14. Les courses de voitures automobiles ne pourront avoir lieu sur la voie publique sans une autori-

beständig in der Nähe ihrer Pferde oder Lasttiere zu bleiben, und zwar so, dass sie dieselben zu jeder Zeit lenken und führen können.

Ein einzelner Fuhrwerkführer darf nicht mit der Führung von zwei Gespannen betraut werden, es sei denn, dass es sich um einfache Karren oder Teimer, welche mit einem Pferde bespannt sind, handelt. Der Führer muss sich an der Seite des Pferdes des ersten Fuhrwerkes halten, und das Pferd des zweiten Fuhrwerkes muss mittels einer starken Halfter mit dem Kopfe an das Fuhrwerk angebunden werden, welches die Führung hat.

Jedes auf öffentlicher Strasse haltende Fuhrwerk muss sich so auf die Seite stellen, dass es die freie Durchfahrt nicht beeinträchtigt.

Art. 11. Auf Ersuchen der mit der Feststellung der gegen dieses Reglement begangenen Zuwiderhandlungen betrauten Beamten und Agenten sind die Führer von irgendwelchen Fuhrwerken verpflichtet, anzuhalten und unverzüglich jeder an sie gestellten Aufforderung inbetreff Angabe ihrer Namen, Vornamen, Stand und Wohnort nachzukommen.

Art. 12. Es ist untersagt, böswilligerweise auf die Radfahrerbahn Hindernisse zu legen, welche Unglücksfälle veranlassen können.

Art. 13. Verkehrsuntersagungen oder Strassenabsperrungen werden an jedem Ende der untersagten Strecken durch Schilder angezeigt. Letztere werden durch die Behörde, welche das Verbot erlassen hat, angebracht und unterhalten.

Art. 14. Wettrennen mit Motorwagen auf öffentlichen Strassen dürfen nur mit Ermächtigung seitens des

sation délivrée par le Directeur général des travaux publics.

Dans les agglomérations, la vitesse ne pourra dans ce cas dépasser celle de vingt kilomètres à l'heure.

General-Direktors der öffentlichen Arbeiten stattfinden.

Im Innern der Ortschaften darf in diesem Falle die Fahrgeschwindigkeit 20 Kilometer per Stunde nicht übersteigen.

Art. 15. Aucun automobile destiné à une entreprise de transport de voyageurs ou destiné à remorquer d'autres véhicules ne pourra être mis en service qu'en vertu d'une autorisation du Directeur général des travaux publics.

Une personne déléguée à cet effet par le Directeur général des travaux publics visitera l'automobile et procédera à des essais ayant pour but de constater que le véhicule est apte au service auquel il est destiné.

L'autorisation déterminera en outre les conditions de sécurité particulière auxquelles le permissionnaire sera soumis indépendamment des prescriptions générales du présent règlement.

Nul ne pourra conduire les automobiles destinés à une entreprise de transport de voyageurs, s'il n'est porteur d'un certificat de capacité lui délivré par la personne déléguée à cet effet par le Directeur général des travaux publics.

Art. 16. Les infractions aux dispositions réglementaires qui précèdent sont punies d'une amende de cinq francs à quinze francs et d'un emprisonnement d'un jour à quatre jours, ou d'une de ces peines seulement.

En cas de récidive, le juge pourra prononcer, outre l'amende, un emprisonnement de sept jours au plus.

Les art. 58, 565 et 566 du Code pénal sont applicables.

Art. 15. Zur öffentlichen Personenbeförderung dienende oder zum Ziehen anderer Fuhrwerke bestimmte Motorwagen dürfen nur auf Grund einer Ermächtigung des General-Direktors der öffentlichen Arbeiten in Betrieb gesetzt werden.

Eine zu diesem Behufe vom General-Direktor der öffentlichen Arbeiten beauftragte Person untersucht die Motorwagen und stellt Versuche an, um festzustellen, ob dieselben den Anforderungen des bezweckten Betriebes entsprechen.

Die Ermächtigung bestimmt ausserdem die besonderen Sicherheitsmassregeln, denen sich der Betriebsführer zu unterziehen hat, unbeschadet der allgemeinen Vorschriften gegenwärtigen Reglements.

Um einen der öffentlichen Personenbeförderung dienenden Motorwagen führen zu dürfen, muss man im Besitze eines durch die vom General-Direktor der öffentlichen Arbeiten hiermit betrauten Person ausgestellten Fähigkeitszeugnisses sein.

Art. 16. Zuwiderhandlungen gegen dieses Reglement werden mit einer Geldbusse von fünf bis fünfzehn Franken und mlt Gefängnis von einem bis zu vier Tagen, oder nur mit einer dieser Strafen bestraft.

Im Rückfalle kann der Richter ausser der Busse auf eine Gefängnisstrafe von höchstens sieben Tagen erkennen.

Sind anwendbar die Art. 58, 565 und 566 des Strafgesetzbuches.

Art. 17. Le règlement du 28 août 1897, relatif à la circulation des véhicules, cavaliers et vélocipèdes sur les voies publiques, est abrogé.

Art. 18. Notre Directeur général de l'intérieur et Notre Directeur général des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Mémorial.

Luxembourg, le 17 avril 1903.

Pour le Grand-Duc:
Son Lieutenant-Représentant,
Guillaume,
Grand-Duc Héréditaire.

Le Directeur général de l'intérieur,
H. Kirpach.

Le Directeur général
des travaux publics,
Ch. Rischard.

Art. 17. Das Reglement vom 28. August 1897, betreffend den Verkehr der Fuhrwerke, Reiter und Fahrräder auf den öffentlichen Wegen, ist abgeschafft.

Art. 18. Unser General-Direktor des Innern und Unser General-Direktor der öffentlichen Arbeiten sind, ein Jeder insofern es ihn betrifft, mit der Ausführung dieses Beschlusses beauftragt, welcher ins „Memorial" eingerückt werden soll.

Luxemburg, den 17. April 1903.

Für den Grossherzog:
Dessen Statthalter,
Wilhelm,
Erbgrossherzog.

Der General-Direktor des Innern,
H. Kirpach.

Der General-Direktor
der öffentlichen Arbeiten,
K. Rischard.

81.

SUÈDE ET NORVÈGE, ALLEMAGNE.

Echange de notes diplomatiques concernant l'exemption des droits d'entrée pour les emblèmes officiels et autres effets de chancellerie, du 19 juin 1900 au 28 avril 1903.

Overenskomster med fremmede Stater. No. 8. Année 1903.

Berlin, le 19 juin 1900.

Légation de Suède et Norvège.

Monsieur le Comte,

Par une lettre, en date du 23 mars dernier, M. le Ministre d'Allemagne à Stockholm a signalé à l'attention du Ministère Royal des Affaires Etrangères qu'au mois d'octobre dernier un écusson aux armes Impériales avait été envoyé au consulat général d'Allemagne à Slockholm et que les autorités douanières avaient imposé cet envoi de couronnes 5 : 45 de droits d'entrée.

En relevant que, d'après une résolution du Conseil Fédéral de l'Empire, en date du 28 mai 1883, les emblèmes destinés au service des consulats étrangers en Allemagne, comme drapeaux, écussons etc., doivent être admis en franchise de droits dès qu'ils sont transmis aux consulats par leurs gouvernements respectifs, le Comte de Wallwitz a exprimé le désir d'être renseigné, si le Gouvernement du Roi partage cette manière de voir et si, dans ce cas, les autorités douanières à Stockholm pouvaient être engagées à restituer la somme mentionnée en haut.

Pour satisfaire au désir exprimé par le Comte de Wallwitz, Son Excellence M. le Ministre des Affaires Etrangères vient de lui faire parvenir la somme réclamée. En outre, afin de régler cette matière une fois pour toutes, le Gouvernement du Roi a décidé, pour ce qui concerne la Suède, d'accorder, à l'avenir, à titre de réciprocité, la franchise de droits aux écussons et autres effets de chancellerie, destinés à l'usage des consulats d'Allemagne en Suède, lorsque ces effets sont réclamés par écrit auprès du Ministère Royal des Affaires Etrangères par la Légation Impériale à Stockholm.

En Norvège la franchise de droits se trouve déjà accordée pour les drapeaux, écussons, livres et imprimés à l'usage des consulats étrangers sur la présentation en douane d'un certificat du consulat destinataire constatant que les effets serviront exclusivement à l'usage du consulat.

En ayant l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de porter ce qui précède à la connaissance de Votre Excellence, je Vous prie, Monsieur le Comte, de me faire savoir, si cet arrangement correspond aux intentions du Gouvernement Impérial et qu'en conséquence, un traitement réciproque soit assuré aux envois de ce genre destinés aux consulats des Royaumes Unis en Allemagne.

Veuillez agréer etc.

(signé) *Taube.*

Son Excellence M. le Comte de Bülow,
etc. etc. etc.

Auswärtiges Amt.

Berlin, le 28 avril 1903.

Monsieur le Ministre,

D'après la résolution prise, par le Conseil Fédéral de l'Empire le 6 novembre dernier, et à laquelle avait rapport la note verbale du 16 janvier dernier (II 39920), non seulement les écussons et drapeaux, mais aussi les autres effets destinés à l'usage des consulats étrangers en Allemagne, du moment qu'ils sont transmis aux consulats par leurs gouvernements, sont exemptés des droits de douane, en cas de réciprocité.

En ayant l'honneur, Monsieur le Comte de porter ce qui précède à Votre connaissance, j'ajoute qne l'arrangement proposé dans Votre lettre du 19 juin 1900, répond par conséquent, aux intentions du gouvernement

Impérial et que, à l'avenir, un traitement réciproque est assuré aux envois du même genre destinés aux consulats des Royaumes unis de Suède et Norvège en Allemagne.

Veuillez agréer etc.

(signé) *Mühlberg.*

à Monsieur le Comte Taube,
Envoyé Extraordinaire et Ministre
plénipotentiaire de S. M. le Roi de
Suède et Norvège.

82.

AUTRICHE-HONGRIE, NORVÈGE.

Echange de notes concernant la signification gratuite d'actes judiciaires, du 10 juillet 1903.

Overenskomster med fremmede Stater. No. 8. Année 1903.

Stockholm, le 7 mai 1903.

Kais. und Königl. Oesterr.-Ungar. Gesandtschaft.
Stockholm.

Monsieur le Ministre,

Par la note en date du 13 août dernier Votre Excellence a bien voulu m'informer que le Gouvernement Norvégien accède volontiers à la proposition du Gouvernement Royal de Hongrie de renoncer dorénavant à titre de réciprocité au remboursement des frais de signification en Norvège des actes judiciaires émanés des tribunaux hongrois et que „par conséquent les actes judiciaires, émanés des tribunaux hongrois et dont la signification a été demandée en conformité de la convention relative à certains points du droit international privé se rapportant à la procédure civile signée à la Haye le 14 novembre 1896, seront à l'avenir, à titre de réciprocité, signifiés gratuitement en Norvège.“

Le contenu de cette note ayant été dûment communiqué au Gouvernement Royal de Hongrie, je viens d'être autorisé de déclarer que le Gouvernement I[1] et R[1] d'Autriche serait également disposé à faire signifier gratuitement par les autorités compétentes dans les pays de l'Autriche, à titre de réciprocité les actes judiciaires émanés des tribunaux norvégiens et dont la signification a été demandée en conformité avec la convention de la Haye du 14 novembre 1896.

Par un ordre que je viens de recevoir j'ai l'honneur de porter ce qui précède à la connaissance de Votre Excellence en La priant de vouloir bien m'informer de la résolution prise à cet égard et en ajoutant, que

le Ministère I[1] et R[1] de la Justice verrait avec plaisir si le Gouvernement d'Autriche pouvait obtenir du Gouvernement Norvégien une déclaration analogue à celle susmentionnée, et que par conséquent l'exemption des frais pour les significations réciproques venait d'être garantie pour l'Autriche ainsi que cela se pratique déjà par rapport à l'Hongrie.

Veuillez agréer etc.

(signé) *Brandis.*

Son Excellence Monsieur de Lagerheim,
Ministre den Affaires Etrangères,
etc. etc. etc.

Stockholm, le 10 juillet 1903.

Signification gratuite d'actes judiciaires en Norvège et en Autriche.

Monsieur le Comte,

Par une note, en date du 7 mai, Vous avez bien voulu, d'ordre de Votre gouvernement, porter à ma connaissance que le gouvernement Impérial est Royal d'Autriche serait disposé à faire signifier gratuitement par les autorités compétentes dans les pays de l'Autriche, à titre de réciprocité, les actes judiciaires émanés des tribunaux norvégiens et dont la signification est demandée en conformité de la convention de la Haye du 14 novembre 1896. En même temps Vous m'avez fait part du désir du ministère Impérial et Royal de la Justice d'obtenir du gouvernement norvégien une déclaration constatant que la réciprocité voulue est établie pour ce qui concerne ce pays.

En réponse j'ai l'honneur de porter à Votre connaissance que les actes judiciaires émanés des tribunaux autrichiens et dont la signification est demandée en conformité de la convention relative à certains points du droit international privé se rapportant à la procédure civile, signée à la Haye le 14 novembre 1896 seront, à titre de réciprocité, signifiés gratuitement par les autorités compétentes de Norvège.

Veuillez agréer etc.

(signé) *Lagerheim.*

Monsieur le Comte de Brandis,
Envoyé Extraordinaire et Ministre
Plénipotentiaire de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique,
etc. etc. etc.

83.

FRANCE, SÉNÉGAL.

Décret du 4 mai 1903, réglementant la vente des armes et des munitions dans les colonies de l'Afrique occidentale.

Bulletin international des douanes. 3e supplément au fascicule 77. 1903.

Article Premier. L'importation, la vente, le transport et la détention des armes à feu, des balles, des cartouches et des poudres quelconques sont interdites dans toute l'étendue des territoires faisant partie du gouvernement général de la côte occidentale d'Afrique, sauf dans les cas et sous les conditions ci-après déterminés.

Art. 2. Les armes à feu et les munitions à l'usage des troupes, de la police ou de toute autre force publique ne sont pas soumises aux dispositions du présent décret.

Art. 3. A titre purement individuel, l'importation, le transport et la détention des armes à feu perfectionnées et de leurs munitions pourront être exceptionnellement autorisés par le gouverneur général dans les territoires relevant de son autorité.

Cette autorisation sera seulement accordée:

1° Aux personnes offrant une garantie suffisante que l'arme et les munitions qui leur seraient délivrées ne seront pas données, cédées ou vendues à des tiers;

2° Aux voyageurs munis d'une déclaration de leur gouvernement constatant que l'arme et les munitions sont exclusivement destinées à leur défense personnelle.

Sont considérées comme armes perfectionnées toutes les armes autres que les fusils à silex non rayés.

Art. 4. Les armes perfectionnées et leurs munitions, dont la détention à titre individuel aura été autorisée, conformément à l'article précédent, devront être enregistrées au moment de leur entrée dans la colonie et marquées par les soins de l'administration. Le fonctionnaire préposé à cet effet délivrera aux personnes à qui l'autorisation prévue par l'article 3 aura été accordée, un permis de port d'armes indiquant le nom du porteur et l'estampille dont l'arme aura été marquée. Le porteur d'un permis de port d'armes pourra être requis en tout temps de justifier de la possession des armes qu'il est autorisé à conserver. Il ne pourra ni les céder ni les vendre.

Art. 5. Le gouverneur général peut autoriser l'importation, la vente, le transport et la détention des fusils à silex non rayés et des poudres

communes, dites de traite, dans l'étendue des territoires de l'Afrique occidentale française. Il peut également, selon les circonstances, en prononcer l'interdiction pour tout ou partie du territoire de la colonie.

Art. 6. Les armes à feu et les munitions quelconques déjà importées dans l'une des colonies faisant partie du gouvernement général, et celles qui y seront exceptionnellement importées, devront être déposées dans des entrepôts publics ou particuliers, dont l'établissement et le fonctionnement seront déterminés par arrêté du gouverneur général.

Elles ne pourront en être retirées qu'avec l'autorisation de l'administration qui déterminera les régions où ces armes et munitions pourront être vendues. Les personnes autorisées à faire sortir des armes ou de la poudre des entrepôts s'engageront à présenter à l'administration, tous les six mois, les listes détaillées indiquant les destinations qu'ont reçues lesdits armes à feu et les poudres déjà vendues ainsi que les quantités qui restent en magasin.

Art. 7. Le transit des armes à feu et de leurs munitions ne sera autorisé dans les territoires du gouvernement général que sous les conditions prévues par l'article 10 de l'acte général de la conférence de Bruxelles.

Art. 8. Dans les trois mois qui suivront la promulgation du présent décret, tout indigène résidant sur le territoire d'une des colonies faisant partie du gouvernement général de l'Afrique occidentale française sans distinction de nationalité ni de situation au point de vue des droits civils, détenteur d'une arme à feu quelconque, sera tenu d'en faire la déclaration dans les chefs-lieux de la colonie, au secrétariat général du gouvernement, et, dans les villes et postes, au maire ou à l'administrateur de sa circonscription.

Art. 9. Cette déclaration sera constatée par l'impression à froid sur la crosse de l'arme d'une empreinte dont le modèle sera fixé par le gouverneur général.

Un état de ces déclarations sera envoyé trimestriellement au gouverneur général.

Art. 10. Les contraventions à l'article 8 du présent décret seront punies d'une amende de 100 francs et d'un emprisonnement de quinze jours ou d'une de ces deux peines.

Art. 11. Sera punie d'une amende de 500 à 1,000 francs toute personne convaincue d'avoir, contrairement aux dispositions du présent décret, introduit, cédé ou vendu dans l'une des colonies faisant partie du gouvernement général, des armes prohibées ou leurs munitions, ou d'avoir fait subir à des armes de traite certaines transformations les rendant assimilables aux armes prohibées.

Art. 12. Dans les cas prévus par les articles précédents, il pourra être fait application des dispositions de l'article 463 du Code pénal; s'il y a récidive, la peine pourra être portée au double.

Toute condamnation entraînera la confiscation des armes et des munitions irrégulièrement détenues, importées, cédées ou vendues.

Art. 13. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 14. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel du ministère des colonies.

84.

SUISSE, ITALIE.

Traité concernant la construction et l'exploitation du chemin de fer du Simplon,*) du 16 mai 1903.**)

Eidgenössische Gesetzsammlung. No. 1. Année 1904.

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse
et
Sa Majesté le Roi d'Italie

désirant régler les conditions du transfert à la Confédération de la concession faite par le Gouvernement italien à la Compagnie du Jura-Simplon pour la construction et l'exploitation du chemin de fer du Simplon sur le territoire du Royaume, ont nommé pour leurs plénipotentiaires:

Le Conseil fédéral suisse:

Monsieur J. B. Pioda, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse près de Sa Majesté le Roi d'Italie, et

Sa Majesté le Roi d'Italie:

Son Excellence M. Constantino Morin, Vice-Amiral, Sénateur du Royaume, Son Ministre pour les affaires étrangères,

Der Bundesrat
der schweiz. Eidgenossenschaft
und
Seine Majestät
der König von Italien

in der Absicht, die Bedingungen festzusetzen, unter denen die von der italienischen Regierung der Jura-Simplon-Bahn-Gesellschaft erteilte Konzession für den Bau und Betrieb der Simplonbahn auf dem Gebiet des Königreichs Italien auf den Bund übertragen werden soll, haben zu ihren Bevollmächtigten ernannt:

Der schweizerische Bundesrat:

Herrn J. B. Pioda, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister der schweizerischen Eidgenossenschaft in Rom, und

Seine Majestät
der König von Italien:

Seine Exzellenz Herrn Costantino Morin, Vize-Admiral, Senator, Minister der auswärtigen Angelegenheiten,

---

*) V. le Traité du 25 novembre 1895: **N. R. G.** 2e s. XXVIII. 34 et le traité du 2 décembre 1899: **N. R. G.** 2e s. XXIX. 446.

**) L'échange des ratifications a eu lieu à Rome, le 13 janvier 1904.

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er.

La Confédération suisse remplace la Compagnie du Jura-Simplon et sera considérée comme substituée à celle-ci dans tous les droits et dans l'accomplissement de toutes les obligations qui découlent du traité du 25 novembre 1895 et des conventions des 22 février 1896 et 2 décembre 1899.

Art. 2.

Il est entendu que les obligations concernant les garanties données par le Gouvernement fédéral et son action vis-à-vis de la Compagnie Jura-Simplon, dans l'intérêt des deux Etats ou de l'Italie seulement, telles que ces obligations résultent du traité du 25 novembre 1895, restent intactes et auront les mêmes effets que si la substitution de la Confédération à la Compagnie n'avait pas eu lieu.

Art. 3.

Tout différend qui pourrait surgir entre le Gouvernement fédéral, en sa qualité de concessionnaire, et le Gouvernement italien sera résolu dans la forme établie par l'article 9 de la convention du 22 février 1896.

Art. 4.

L'article 13 du traité du 25 novembre 1895 est remplacé par le suivant:

„La Confédération suisse s'engage à construire, sans aucun concours de

welche, nach gegenseitiger Mitteilung ihrer in guter und richtiger Form befundenen Vollmachten, folgende Artikel vereinbart haben:

Art. 1.

Die schweizerische Eidgenossenschaft tritt an die Stelle der Jura-Simplon-Bahn mit allen Rechten und Pflichten, die sich aus dem Vertrag vom 25. November 1895 und aus den Vereinbarungen vom 22. Februar 1896 und 2. Dezember 1899 ergeben:

Art. 2.

Man ist darüber einig, dass die Verbindlichkeiten, welche die Schweiz durch den Vertrag vom 25. November 1895, sei es im Interesse beider Staaten, sei es nur im Interesse Italiens, übernommen hat und welche sich auf die von der schweizerischen Regierung übernommenen Garantien und auf ihre Einwirkung gegenüber der Jura-Simplon-Bahn-Gesellschaft beziehen, unverändert und im gleichen Umfang bestehen bleiben, wie wenn die Eidgenossenschaft nicht an die Stelle der Bahngesellschaft getreten wäre.

Art. 3.

Jede Meinungsverschiedenheit, welche zwischen der schweizerischen Regierung in ihrer Eigenschaft als Konzessionärin und der italienischen Regierung entstehen könnte, soll nach dem im Art. 9 der Übereinkunft vom 22. Februar 1896 festgesetzten Verfahren entschieden werden.

Art. 4.

Art. 13 des Vertrages vom 25. November 1895 wird ersetzt durch den folgenden:

„Die schweizerische Eidgenossenschaft verpflichtet sich, ohne Unter-

la part de l'Italie, la deuxième voie aussitôt que le produit brut du trafic entre Brigue et Domodossola aura dépassé 50,000 francs par kilomètre de la longueur effective et par année.

La deuxième voie sera ouverte à l'exploitation dans un délai maximum de cinq ans, à partir du moment où il aura été officiellement constaté que le chiffre de 50,000 francs est dépassé.

Le Gouvernement italien sera tenu de prolonger, dans le même délai, la seconde voie entre Iselle et Domodossola."

Art. 5.

Aux articles 252, 253, 254 de la loi italienne sur les travaux publics du 20 mars 1865, mentionnés à l'article 15 du cahier des charges annexé à la convention du 22 février 1896, est ajouté l'article 251 de la même loi. Il n'est rien changé au délai d'achèvement prévu par l'article 2 du même cahier des charges.

Le dernier alinéa de l'article 10 du traité du 25 novembre 1895 est supprimé.

Art. 6.

A l'article 7 du traité du 25 novembre 1895 est ajouté ce qui suit:

„Il est entendu que le contrôle et la surveillance, de la part du Conseil fédéral, sur l'exécution des travaux, dont il a été question à l'alinéa précédent, se bornent aux travaux accessoires qui ont pour but de permettre l'exploitation des chemins de fer; par conséquent, le contrôle et la surveillance en question ne pourront pas s'exercer sur les travaux que l'Italie, pour sa défense, croira devoir construire à ses frais au

stützung Italiens, das zweite Geleise zu erstellen, sobald der Bruttoertrag des Verkehrs zwischen Brig und Domodossola Fr. 50,000 per Kilometer der wirklichen Länge und per Jahr überschritten haben wird.

Das zweite Geleise muss spätestens innerhalb der Frist von fünf Jahren, nachdem offiziell festgestellt worden sein wird, dass der Bruttoertrag die Fr. 50,000 überschritten hat, dem Betrieb übergeben werden.

Die italienische Regierung ist verpflichtet, innerhalb derselben Frist das zweite Geleise zwischen Iselle und Domodossola zu erstellen."

Art. 5.

Den Art. 252, 253 und 254 des italienischen Gesetzes über die öffentlichen Bauten vom 20. März 1865, die im Art. 15 der Übereinkunft vom 22. Februar 1896 angeschlossenen Pflichtenheftes erwähnt sind, wird Art. 251 desselben Gesetzes beigefügt. An dem Vollendungstermin, wie ihn Art. 2 jenes Pflichtenheftes in Aussicht nimmt, wird nichts geändert.

Das letzte Alinea des Art. 10 des Vertrages vom 25. November 1895 fällt weg.

Art. 6.

Art. 7 des Vertrages vom 25. November 1895 wird ergänzt wie folgt:

„Man ist darüber einig, dass die Kontrolle und Aufsicht des Bundesrates über die Ausführung der Arbeiten, von welchen im vorigen Alinea die Rede war, sich auf diejenigen Nebenarbeiten beschränkt, die dazu dienen, den Betrieb der Bahnlinie zu ermöglichen; infolgedessen kann sich die fragliche Kontrolle und Aufsicht nicht auf die Anlagen erstrecken, die Italien zu Verteidigungszwecken auf seine Kosten am Südausgang des Tunnels

débouché sud du tunnel ou dans le tunnel même, sur le parcours empruntant son territoire. Pour ces travaux, le Gouvernement italien aura un personnel à soi; il exercera la surveillance par ses agents et prendra, lorsqu'il le croira nécessaire, toutes les mesures pour garantir le secret sur la nature et la position des travaux en question. Des ententes directes entre le Gouvernement suisse et le Gouvernement italien règleront tous les détails qui se rattachent à la question militaire, c'est-à-dire à l'accès des agents de l'Administration militaire dans le tunnel pour procéder aux travaux militaires et aux dispositions prises pour assurer le secret sur la nature et la position de ces travaux.

Il est entendu que la construction de ces ouvrages devra se concilier avec les exigences de l'exploitation et de sa sécurité et que l'Etat italien assume la responsabilité des accidents et des dommages que la construction de ces ouvrages pourra occasionner."

Art. 7.

A l'article 13 du même traité est ajouté l'alinéa suivant:

„Si, lors de la construction de la deuxième voie, l'Italie croit devoir ériger des fortifications au débouché sud du tunnel, soit à l'intérieur, la réserve ajoutée à l'article 7, à propos du contrôle et de la surveillance des travaux, sera également applicable."

Art. 8.

A l'article 14 du cahier des charges annexé à la convention du

oder im Tunnel selbst, auf italienischem Gebiet, zu errichten für nötig erachtet. Für diese Anlagen wird die italienische Regierung eigenes Personal anstellen, die Aufsicht durch seine Beamten ausüben lassen und nötigenfalls alle Massregeln treffen, um das Geheimnis der Art und der Lage der fraglichen Anlagen zu wahren. Über alle Einzelheiten, die sich auf die militärische Frage beziehen, d. h. auf den Zutritt von Beamten der Militärverwaltung zum Tunnel zum Zwecke der Erstellung militärischer Anlagen und auf die zur Wahrung des Geheimnisses der Art und Lage dieser Werke getroffenen Massnahmen, findet eine direkte Verständigung zwischen der schweizerischen und der italienischen Regierung statt.

Man ist darüber einig, dass die Erstellung dieser Werke sich nach den Bedürfnissen des Betriebes und der Sicherheit desselben zu richten hat und dass Italien die Verantwortlichkeit übernimmt für Unfälle und Schaden, die aus der Erstellung dieser Werke entstehen können."

Art. 7.

Art. 13 desselben Vertrages erhält folgendes neue Alinea:

„Falls sich infolge der Erstellung des zweiten Geleises Italien zur Errichtung von Befestigungen, sei es am Südausgang des Tunnels, sei es im Tunnel selbst, veranlasst sehen sollte, so findet der dem Art. 7 beigefügte Vorbehalt betreffend die Kontrolle und Überwachung der Arbeiten ebenfalls Anwendung."

Art. 8.

Art. 14 des Pflichtenheftes, das der Übereinkunft vom 22. Februar

22 février 1896 est ajouté l'alinéa qui suit:

„Le Gouvernement suisse et le Gouvernement italien se mettront d'accord, à l'occasion de la convention prévue par l'article 2 de la convention du 22 février 1896, pour assurer l'application des dispositions du premier alinéa du présent article.“

Art. 9:

A l'article 13 de la convention du 2 décembre 1899 est ajouté ce qui suit:

„Comme conséquence du droit de souveraineté mentionné au premier alinéa du présent article, et sauf les restrictions imposées par la sécurité de l'exploitation, les agents de l'Administration militaire italienne auront accès aux fortifications situées dans la portion italienne du grand tunnel. Ces fortifications pourront, au besoin, être pourvues de corps de garde ou de sentinelles.“

Art. 10.

L'Italie se réserve d'exiger les mesures que pourrait nécessiter, dans l'exploitation de la ligne territoire italien, son intérêt militaire. Elle aura, en tout temps, la faculté de faire circuler des trains purement militaires, avec personnel et matériel italiens, sur le tronçon Domodossola-frontière, mais avec les réserves suivantes:

a) les trains ne pourront être mis en circulation qu'après entente sur leur marche avec l'Administration des chemins de fer suisses. Les locomotives et les wagons pour ces trains fournis par les chemins de fer italiens;

1896 angeschlossen ist, wird durch folgendes Alinea ergänzt:

„Die schweizerische und die italienische Regierung werden sich anlässlich der im Art. 2 der Übereinkunft vom 22. Februar 1896 vorgesehenen Vereinbarung über die Anwendung der im ersten Alinea dieses Artikels enthaltenen Bestimmungen verständigen.“

Art. 9.

Art. 13 der Übereinkunft vom 2. Dezember 1899 erhält folgenden Zusatz:

„Auf Grund des im ersten Alinea dieses Artikels erwähnten Souveränitätsrechtes und unbeschadet der durch die Sicherheit des Betriebes gebotenen Einschränkungen sollen die Beamten der italienischen Militärverwaltung Zutritt erhalten zu den im italienischen Teil des grossen Tunnels befindlichen Befestigungsanlagen. Diese Anlagen können erforderlichenfalls mit Wachen oder Wachtposten versehen werden.“

Art. 10.

Italien behält sich vor, betreffend den Betrieb der auf italienischem Gebiet gelegenen Strecke diejenigen Massnahmen za verlangen, die in seinem militärischen Interesse erforderlich werden sollten. Es hat auch jederzeit das Recht, reine Militärzüge mit italienischem Personal und Material auf der Strecke von Domodossola bis zur Landesgrenze verkehren zu lassen, jedoch mit folgenden Einschränkungen:

a) Solche Züge dürfen nur verkehren nach Verständigung mit der schweizerischen Bahnverwaltung über ihren Lauf. Die Lokomotiven und Wagen für diese Züge werden von den italienischen Bahnen geliefert.

b) l'Administration des chemins de fer suisses sera indemnisée par l'Administration militaire italienne pour tous les dommages que ce trains militaires viendraient lui occasionner.

L'Italie pourra, en outre, faire escorter les trains circulant sur ledit tronçon par des agents italiens, militaires ou civils, soit pour veiller aux transports militaires chargés sur les trains, soit pour tout autre motif d'ordre militaire. Elle pourra aussi exiger l'arrêt d'un train ordinaire dans un point quelconque du même tronçon; mais il est entendu que, eu égard aux exigences du trafic, les autorités militaires italiennes ne feront usage de ce droit qu'en cas exceptionnel et après entente préalable avec l'Administration des chemins de fer suisses.

b) Die schweizerische Bahnverwaltung soll von der italienischen Militärverwaltung für jeden Schaden, den ihr diese Militärzüge verursachen sollten, schadlos gehalten werden.

Überdies kann Italien die auf der genannten Strecke verkehrenden Züge durch italienische Militär- oder Zivilbeamte begleiten lassen, sei es, um Militärtransporte, die auf den Zügen verladen sind, zu bewachen, sei es aus irgend einem andern militärischen Grunde. Es kann auch das Anhalten eines gewöhnlichen Zuges an einem beliebigen Punkt dieser Strecke verlangen; dabei hat es aber die Meinung, dass die italienischen Militärbehörden mit Rücksicht auf die Anforderungen des Verkehrs von diesem Rechte nur in Ausnahmefällen und nach vorheriger Verständigung mit der schweizerischen Bahnverwaltung Gebrauch machen werden.

Art. 11.

Les Gouvernements suisse et italien sont convenus d'instituer une Délégation internationale spéciale, ayant siège à Berne, pour les affaires du chemin de fer du Simplon.

Cette délégation sera convoquée périodiquement, outre les cas extraordinaires, selon les dispositions du règlement qui sera établi d'accord entre les deux Gouvernements. Elle se composera de quatorze membres, dont sept nommés par le Gouvernement suisse et sept par le Gouvernement italien; elle sera présidée „ex officio“ par le Président de la Directien générale des chemins de fer fédéraux et aura aussi un vice-président choisi par elle-même entre les représentants de l'Italie.

Art. 11.

Die beiden Regierungen sind übereingekommen, eine besondere internationale Delegation für die Angelegenheiten der Simplonbahn mit Sitz in Bern einzusetzen.

Diese Delegation wird, ahgesehen von ausserordentlichen Fällen, gemäss den Bestimmungen eines zwischen den beiden Regierungen zu vereinbarenden Reglements periodisch einberufen werden. Sie soll aus vierzehn Mitgliedern bestehen, wovon sieben von der schweizerischen und sieben von der italienischen Regierung ernannt werden; den Vorsitz führt von Amtes wegen der Präsident der Generaldirektion der schweizerischen Bundesbahnen; einen Vizepräsidenten wählt die Delegation aus der Vertretung Italiens.

Art. 12.

La Délégation aura pour mission:

a) de recevoir toutes les communications concernant directement ou indirectement les éléments du trafic du Simplon, de veiller au développement de ce trafic dans le sens de l'article 14 du traité du 25 novembre 1895, et d'émettre des vœux et des propositions dans l'intérêt dudit trafic, sans avoir, toutefois, la compétence de voter des résolutions ayant un caractère obligatoire;

b) de s'assurer, par son contrôle, que les obligations incombant à l'Administration des chemins de fer fédéraux, succédant à la Compagnie Jura-Simplon, sont strictement exécutées, notamment en ce qui concerne les horaires et les tarifs;

c) de contrôler les comptes de construction, le mouvement des recettes et des frais d'exploitation et les bilans de la gestion de la ligne du Simplon, qui devront lui être communiqués;

d) de référer aux Gouvernements intéressés sur les communications reçues et sur les observations faites et de leur présenter toutes les propositions utiles au développement du chemin de fer du Simplon.

Tout ce qui concerne le fonctionnement de la Délégation, ainsi que la forme de ses résolutions, sera déterminé dans le règlement.

Art. 13.

En cas de différends entre les représentations suisse et italienne au sein de la Délégation, il y aura lieu

Art. 12.

Die Aufgabe der Delegation besteht darin;

a) alle Mitteilungen entgegenzunehmen, die unmittelbar oder mittelbar die Elemente des Simplonverkehrs betreffen, die Entwicklung dieses Verkehrs im Sinne des Art. 14 des Vertrages vom 25. November 1895 zu überwachen und Wünsche und Vorschläge im Interesse dieses Verkehrs zu äussern, jedoch ohne die Befugnis, Beschlüsse verbindlicher Natur zu fassen;

b) durch ihre Kontrolle sich zu vergewissern, dass die der Verwaltung der schweizerischen Bundesbahnen als Nachfolgerin der Jura-Simplon-Bahn-Gesellschaft obliegenden Verpflichtungen, insbesondere soweit sie die Fahrpläne und Tarife betreffen, genau eingehalten werden;

c) die Baurechnungen zu kontrollieren, sowie die Zusammenstellungen der Einnahmen und der Betriebskosten, sowie die Geschäftsbilanzen der Simplonlinie, die ihr mitzuteilen sind;

d) den beteiligten Regierungen Bericht zu erstatten über die erhaltenen Mitteilungen und die gemachten Beobachtungen, und ihnen alle für die Entwicklung der Simplonbahn nützlichen Vorschläge zu unterbreiten.

Das Reglement wird alles festsetzen, was die Tätigkeit der Delegation und die Form ihrer Beschlüsse betrifft.

Art. 13.

Falls im Schosse der Delegation Meinungsverschiedenheiten zwischen der schweizerischen und der italie-

au recours à la décision des deux Gouvernements.

Art. 14.

Les frais de la Délégation seront supportés par moitié par les deux Etats.

Art. 15.

Le délai de trente ans établi par l'article 5 de la convention du 22 février 1896 pour le rachat éventuel de la concession de la part du Gouvernement italien est réduit à quinze ans. Dans ce cas, la déduction du montant des subventions aura lieu seulement pour la somme effectivement versée.

Si, au contraire, le rachat est effectué après la trentième année, la déduction sera calculée sur le montant intégral des subventions accordées, bien que non entièrement versées.

Art. 16.

Pour ce qui concerne la subvention de 600,000 lires allouée par le Gouvernement italien à la Compagnie Jura-Simplon par le contrat du 15 juin 1898, le Gouvernement du Roi est libéré de tous les versements sur le montant de ses engagements, à partir de la date 5 mai 1902 du procès-verbal des bases préliminaires porr le rachat, concordées entre la Confédération et la Compagnie Jura-Simplon. Les versements éventuellement effectués après la date susdite seront remboursés.

Le Gouvernement du Roi est également libéré de tous risques quelconques quant à l'achèvement du tunnel.

Art. 17.

Il est reconnu que le droit fixe d'enregistrement d'une lire, prévu

nischen Vertretung entstehen, so kann die Entscheidung der beiden Regierungen angerufen werden.

Art. 14.

Die Kosten der Delegation werden von den beiden Staaten je zur Hälfte übernommen.

Art. 15.

Die im Art. 5 der Übereinkunft vom 22. Februar 1896 für den allfälligen Rückkauf der Konzession durch die italienische Regierung angesetzte Frist von dreissig Jahren wird auf fünfzehn Jahre reduziert. In diesem Falle findet ein Abzug der Subventionen bloss für den wirklich einbezahlten Betrag statt.

Wenn dagegen der Rückkauf erst nach Ablauf des dreissigsten Jahres erfolgt, so berechnet sich der Abzug auf dem Gesamtbetrag der bewilligten, wenn auch nicht vollständig einbezahlten Subventionen.

Art. 16.

Was die von der italienischen Regierung der Jura-Simplon-Bahn-Gesellschaft durch den Vertrag vom 15. Juni 1898 zugesicherte Subvention von 600,000 Lire betrifft, so ist die königliche Regierung von allen Einzahlungen auf den Betrag ihrer Verpflichtungen vom 5. Mai 1902 an, dem Datum der zwischen dem Bunde und der Jura-Simplon-Bahn-Gesellschaft vereinbarten Rückkaufspräliminarien, befreit. Allfällig nach jenem Datum geleistete Einzahlungen sollen zurückerstattet werden.

Ebenso ist die königliche Regierung von jedem Risiko für die Vollendung des Tunnels befreit.

Art. 17.

Es wird anerkannt, dass die feste Einschreibgebühr von einer Lira, die

par l'article 3, chiffre 4, de la convention du 22 février 1896, s'applique:

1° au présent acte de transfert de concession, dont l'approbation est réservée au Gouvernement italien par l'article 8 de la susdite convention;

2° aux déclarations réciproques de la Compagnie Jura-Simplon et des subventionnants italiens du Simplon, concernant la renonciation de la Compagnie au solde non encore versé des subventions, et celle des subventionnants italiens à leurs droits dans la liquidation de la Compagnie, ces actes rentrant dans la catégorie de ceux qui sont prévus par l'article 3, chiffre 4, b, de la convention du 22 février 1896.

Toutes les autres dispositions contenues dans ledit article 3 restent inaltérées.

Art. 18.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications, en seront échangées à Rome, le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Rome, en double expédition, le 16 mai dix-neuf cent trois.

(L. S.) *J. B. Pioda.*
(L. S.) *E. Morin.*

im Art. 3, Ziffer 4, der Übereinkunft vom 22. Februar 1896 vorgesehen ist, zur Anwendung kommt:

1. auf den gegenwärtigen Konzessionsübertragungsakt, dessen Genehmigung gemäss Art. 8 der genannten Übereinkunft der italienischen Regierung vorbehalten ist;

2. auf die gegenseitigen Erklärungen der Jura-Simplon-Bahn-Gesellschaft und der italienischen Simplon-Subvenienten betreffend den Verzicht der Gesellschaft auf den noch nicht eingezahlten Rest der Subventionen und den Verzicht der italienischen Subvenienten auf ihre Rechte bei der Liquidation der Gesellschaft, da diese Erklärungen unter die im Art. 3, Ziffer 4, b, der Übereinkunft vom 22. Februar 1896 vorgesehenen gehören.

Alle anderen Bestimmungen des genannten Art. 3 bleiben unverändert.

Art. 18.

Die vorliegende Übereinkunft soll ratifiziert, und die Ratifikationsurkunden sollen so bald als möglich in Rom ausgetauscht werden.

Zur Urkunde dessen haben die Bevollmächtigten die gegenwärtige Übereinkunft unterzeichnet und derselben ihre Siegel beigesetzt.

So geschehen in doppelter Ausfertigung in Rom am 16. Mai eintausendneunhundertunddrei.

(L. S.) *J. B. Pioda.*
(L. S.) *E. Morin.*

85.

ÉTATS-UNIS, GRANDE-BRETAGNE, ZANZIBAR.

Traité destiné à modifier le traité du 21 septembre 1833; signé à Washington le 5 juin 1903.*)

Publication officielle des Etats-Unis d'Amérique.

Whereas it is provided by Article III of the Treaty of Amity and Commerce concluded September 21st 1833, between the United States of America and His Highness the Sultan of Muscat, which treaty was accepted by His Highness the Sultan of Zanzibar after the separation of that state from the jurisdiction of Muscat, that vessels of the United States entering any ports of the Sultan's dominions shall pay no more than five per centum duties on the cargo landed; and this shall be in full consideration of all import and export duties, tonnage, license to trade, pilotage, anchorage, or any other charge whatever;

And whereas no provision is made in the above mentioned treaty nor in any subsequent agreement for the payment of light and harbor dues in the dominions of His Highness the Sultan;

And whereas the United States of America and His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, acting in the name of His Highness the Sultan of Zanzibar are desirous, in the interest of commerce, of so amending the said Article III of the said Treaty of Amity and Commerce of September 21st 1833, as to permit the imposition of light dues at the rate of one anna upon every registered ton, with an added harbor due of one anna upon every registered ton, on vessels of the United States entering the ports in the islands of Zanzibar and Pemba;

Now, therefore, the High Contracting Parties have to that end resolved to conclude a convention, and have for this purpose appointed their plenipotentiaries, to wit:

The President of the United States of America, John Hay, Secretary of State of the United States; and

His Britannic Majesty, The Right Honorable Sir Michael H. Herbert, G.C.M.G., C.B., His Majesty's Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary;

Who, having exhibited each to the other their respective full powers which were found to be in due and proper form, have agreed upon the following articles:

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Washington, le 24 décembre 1903.

Article I.

It is understood and agreed between the High Contracting Parties that nothing contained in said Article III of the said Convention of September 21st 1833, shall be construed as preventing the imposition on and collection from vessels of the United States entering any port in the islands of Zanzibar and Pemba of a light due of one anna per registered ton and an added harbor due of one anna per registered ton, His Britannic Majesty, acting in the name of His Highness the Sultan of Zanzibar, engaging that the light and harbor dues so imposed and collected shall be applied to the construction and maintenance of lighthouses and buoys for the proper lighting of the coasts of the said islands.

Article II.

It is further understood and agreed between the High Contracting Parties that the consent of the United States to the imposition and collection of the light and harbor dues aforesaid is given on the conditions:

1. That really adequate lighthouses are provided and maintained; also that lights shall be placed upon the buoys when required by American vessels entering or leaving the harbor of Zanzibar at night.

2. That accounts of the receipts and expenditure of the dues are carefully kept and published.

3. That provision be made for the reduction of the dues if they should hereafter become disproportionate to the expenditure.

4. That the consent of all the other Powers having treaties with Zanzibar be given to the imposition of the said light and harbor dues on their vessels, and that vessels of the United States be subject to no differential treatment.

Article III.

The present convention shall be ratified by the President of the United States of America, by and with the advice and consent of the Senate thereof, and by his Britannic Majesty, and the ratifications shall be exchanged in the City of Washington as soon as practicable.

In witness whereof the respective plenipotentiaries have signed the same, and have affixed thereto their respective seals.

Done at the City of Washington, this fifth day of June, in the year one thousand nine hundred and three.

John Hay. (Seal.)
Michael H. Herbert. (Seal.)

86.

ITALIE, ROUMANIE.

Convention concernant la protection des marques de fabrique; signée à Bucarest le 6 juin 1903.*)

Gazzetta Ufficiale del Regno d'Italia. Anno 1904. Mercoledì 13 aprile. Numero 87.

Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté le Roi de Roumanie, également animés du désir d'assurer une protection efficace à la propriété des marques de fabrique ou de commerce des nationaux respectifs, ont résolu de conclure à cet effet une convention spéciale et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi d'Italie.

M. Emmanuel des marquis Beccaria Incisa, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Roumanie, et

Sa Majesté le Roi de Roumanie

M. Jon I. C. Bratianu, son Ministre Secrétaire d'Etat au Département des affaires étrangères,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Art 1.

Les sujets italiens en Roumanie et les roumains en Italie jouiront de la même protection que les nationaux en ce qui concerne les marques de fabrique ou de commerce, à savoir: les divers signes qui servent à distinguer les produits d'une industrie ou d'un commerce, tels que les noms sous une forme spéciale, les noms commerciaux („denumirile"), les empreintes, timbres, cachets, reliefs, vignettes, chiffres, enveloppes et autres semblables.

Art. 2.

Pour assurer à leurs marques la protection garantie par l'article précédent, les ressortissants de l'un ou de l'autre Etat devront remplir les conditions et formalités prescrites par les lois et règlements de l'autre.

Art. 3.

Les marques de fabrique ou de commerce auxquelles s'applique la présente convention sont celles qui, dans les deux pays, sont légitimement acquises aux industriels ou négociants qui en usent, c'est-à-dire que le

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Bucarest, le 11 mars 1904.

caractère d'une marque italienne doit être apprécié en Roumanie d'après la loi italienne, de même que le caractère d'une marque roumaine doit être jugé en Italie d'après la loi roumaine.

Il est toutefois entendu que chacun des deux Etats se réserve le droit de refuser le dépôt et d'interdire l'usage de toute marque qui serait par sa nature contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs dans l'Etat où le dépôt en aurait été demandé ou effectué.

Art. 4.

En Italie le dépôt des marques de fabrique ou de commerce roumaines sera effectué au Ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce à Rome ou à l'une des Préfectures du Royaume, et, réciproquement, en Roumanie, le dépôt des marques de fabrique ou de commerce italiennes sera fait au greffe du tribunal de commerce de Bucarest.

Art. 5.

Le dépôt étant déclaratif et non attributif de propriété, la contrefaçon ou l'usurpation qui serait faite d'une marque de fabrique ou de commerce, avant que le dépôt en eut été opéré conformément aux dispositions des articles 2 et 4, n'infirme pas les droits du propriétaire des dites marques contre les auteurs de cette contrefaçon ou de cette usurpation.

Toutefois ces droits n'impliquent pas pour lui la faculté de requérir des dommages-intérêts en raison de l'usage fait des contrefaçons ou usurpations antérieurement au dépôt.

Art. 6.

En ce qui concerne les enseignes, raisons de commerce ou sociales („firme"), les ressortissants de chacun des deux Etats contractants jouiront également dans l'autre de la même protection que les nationaux, à condition de ce conformer aux lois et réglements intérieurs de l'Etat respectifs.

Art. 7.

Lorsque la protection des modèles et des dessins industriels sera réglée en Roumanie par une loi, les Hautes Parties contractantes s'entendront pour garantir cette protection aux ressortissants de chacun des deux Etats sur le territoire de l'autre.

Art. 8.

La présente convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Bucarest aussitôt que possible. Elle entrera en vigueur trois semaines après l'échange des ratifications et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la dénonciation faite par l'une ou l'autre des Parties contractantes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait en double expédition à Bucarest, le 6 juin (24 mai) 1903.

(L. S.) *E. Di Beccaria.*
(L. S.) *Jon I. C. Bratianu.*

87.

BELGIQUE, SAN-MARINO.

Convention d'extradition; signée à Rome, le 15 juin 1903.*)

Moniteur Belge du 20 août 1903.

Sa Majesté le Roi des Belges et la République Sérénissime de Saint-Marin désirant assurer la répression des crimes et délits soumis à la juridiction de leurs tribunaux respectifs et dont les auteurs ou complices voudraient se soustraire à la rigueur des lois en se réfugiant d'un pays dans l'autre, ont résolu de conclure une Convention d'extradition et ont nommé, à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires:

Sa Majesté le Roi des Belges, M. A. Van Loo, Grand Officier de l'Ordre de Léopold, Décoré de la Croix Civique de 1re classe, Grand Cordon des ordres de l'Etoile Polaire, du Danebrog, de la Couronne d'Italie et des SS. Maurice et Lazare d'Italie, Décoré de 1re classe de l'Ordre du Lion et du Soleil, etc., etc., Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi d'Italie;

La République Sérénissime de Saint-Marin, M. Gaspard Finali, Grand Croix des Ordres des SS. Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie, etc., etc., Conseiller politique de la dite République, etc., etc., etc., lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Les Gouvernements belge et sainmarinois s'engagent à se livrer réciproquement les individus poursuivis, mis en prévention ou en accusation, ou condamnés comme auteurs ou complices, pour l'un des crimes ou délits indiqués à l'article 2 ci-après, commis sur le territoire de l'un des deux Etats contractants, qui se seraient réfugiés sur le territoire de l'autre.

Néanmoins, lorsque le crime ou délit donnant lieu à l'extradition aura été commis hors du territoire de la partie requérante, il pourra être donné suite à la demande lorsque la législation du pays requis autorise la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire.

Art. 2. Ces crimes et délits sont:

1. Parricide, infanticide, assassinat, empoisonnement, meurtre;

2. Coups portés ou blessures faites volontairement avec préméditation ou ayant causé une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente de travail personnel, la perte absolue de l'usage d'un organe, une mutilation grave ou la mort sans l'intention de la donner;

---

*) Les ratifications ont été échangées à Rome, le 28 juillet 1903.

3. Bigamie, enlèvement de mineurs, viol, avortement, attentat à la pudeur commis avec violence; attentat à la pudeur commis sans violence sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de 14 ans; attentat aux mœurs en excitant, facilitant, ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption de mineurs de l'un ou de l'autre sexe;

4. Enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'enfant; exposition ou délaissement d'enfant;

5. Incendie;

6. Destruction de constructions, machines à vapeur ou appareils télégraphiques;

7. Destruction de documents ou autres papiers publics;

8. Association de malfaiteurs, vol;

9. Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés punissable de la peine de mort, des travaux forcés ou de la réclusion;

10. Attentat à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers;

11. Fausse monnaie, comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée; contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés; émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés; faux en écriture ou dans les dépêches télégraphiques et usage de ces dépêches, effets, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés; contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques à l'exception de ceux de particuliers ou de négociants; usage de sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits ou falsifiés et usage préjudiciable de vrais sceaux, timbres, poinçons et marques;

12. Faux témoignages et fausses déclarations d'experts ou d'interprètes, surbonation de témoins, d'experts ou d'interprètes;

13. Faux serment.

14. Concussion, détournements commis par des fonctionnaires publics, corruption de fonctionnaires publics;

15. Banqueroute frauduleuse et fraude commise dans les faillites;

16. Escroquerie, abus de confiance et tromperie;

17. Abandon par le capitaine, hors les cas prévus par la loi des deux pays, d'un navire ou bâtiment de commerce ou de pêche;

18. Echouement, perte, destruction par le capitaine ou les officiers et gens de l'équipage détournement par le capitaine d'un navire ou d'un bâtiment de commerce ou de pêche, jet ou destruction sans nécessité de tout ou partie du chargement, des vivres et des effets du bord; fausse route, emprunt sans nécessité sur le corps, ravitaillement ou équipement du navire, ou mise en gage ou vente des marchandises ou victuailles, ou emploi dans les comptes d'avaries ou de dépenses supposées; vente du navire sans pouvoir spécial hors le cas d'innavigabilité; vol commis à bord, altération de vivres ou de marchandises commise à bord par le mélange

de substances malfaisantes; attaque ou résistance avec violence et voies de fait envers le capitaine par plus du tiers de l'équipage; refus d'obéir aux ordres du capitaine ou officier du bord pour le salut du navire ou de la cargaison, avec coups et blessures; complot contre la sûreté, la liberté ou l'autorité du capitaine; prise du navire par les marins ou passagers par fraude ou violence envers le capitaine;

19. Recèlement des objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus par la présente convention.

L'extradition pourra aussi avoir lieu pour la tentative de ces crimes ou délits lorsqu'elle est punissable d'après la législation des deux pays contractants.

Art. 3. S'il se présentait quelque cas compris dans l'article précédent tel que l'extradition parut contraire, quant à ses conséquences, aux principes d'humanité admis dans la législation de l'Etat requis, celui-ci aurait le droit de ne pas livrer l'individu réclamé.

Dans ce cas et dans tout autre cas où il y aurait doute sur le point de savoir si la présente convention est applicable, des explications seront demandées et, après examen, le gouvernement auquel l'extradition est réclamée statuera sur la suite à donner à la demande.

Art. 4. L'individu extradé ne pourra être poursuivi ni puni dans le pays auquel l'extradition a été accordée, ni extradé à un pays tiers, pour un crime ou un délit quelconque non prévu par cette convention et antérieur à l'extradition, à moins qu'il n'ait eu, dans l'un ou l'autre cas, la liberté de quitter de nouveau le pays susdit pendant un mois après avoir été jugé et, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été gracié.

Il ne pourra pas non plus être poursuivi ni puni du chef d'un crime ou d'un délit prévu par la convention antérieur à l'extradition, mais autre que celui qui a motivé l'extradition sans le consentement du gouvernement qui a livré l'extradé et qui pourra, s'il le juge convenable, exiger la production de l'un des documents mentionnés dans l'article 10 de la présente convention. Le consentement de ce gouvernement sera de même requis pour permettre l'extradition de l'inculpé à un pays tiers. Toutefois, ce consentement ne sera pas nécessaire lorsque l'inculpé aura demandé spontanément à être jugé ou à subir sa peine ou lorsqu'il n'aura pas quitté dans le délai fixé plus haut, le territoire du pays auquel il a été livré.

L'extradition ne sera jamais accordée pour les crimes ou délits politiques. L'individu qui serait livré pour une autre infraction aux lois pénales ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou condamné pour un crime ou délit politique commis antérieurement à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable crime ou délit, à moins qu'il n'ait eu la liberté de quitter de nouveau les pays dans les conditions spécifiées ci-dessus.

Art. 5. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la

peine est acquise, d'après les lois du pays dans lequel le prévenu ou le condamné s'est réfugié.

Art. 6. Dans aucun cas et pour aucun motif, les hautes parties contractantes ne pourront être tenues à se livrer leurs nationaux, sauf les poursuites à exercer contre eux dans leur pays, conformément aux lois en vigueur.

Art. 7. Si l'individu poursuivi ou mis en prévention, ou accusé ou condamné n'est ni Belge ni Sainmarinois, ou si le crime ou délit a été commis hors du territoire des parties contractantes par un individu qui n'appartient pas à l'Etat auquel l'extradition est demandée, le gouvernement pourra informer de cette demande, au premier cas, le gouvernement auquel appartient l'individu réclamé, au second cas, le gouvernement sur le territoire duquel le crime ou le délit a été commis, et si un de ces gouvernements réclame à son tour le même individu pour le faire juger par ses tribunaux, le gouvernement auquel la demande d'extradition a été adressée pourra, à son choix, le livrer à l'un ou à l'autre gouvernement.

Si l'individu réclamé par une des parties contractantes est réclamé en même temps par un ou plusieurs autres gouvernements, il pourra être livré au gouvernement qui demande l'extradition du chef du crime ou du délit le plus grave, et dans le cas où tous ces crimes ou délits seraient de la même gravité, l'individu en question pourra être livré au gouvernement dont la demande aura une date plus ancienne.

Art. 8. Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans le pays où il s'est réfugié pour un crime ou délit commis dans ce même pays, son extradition pourra être différée jusqu'à ce que les poursuites soient abandonnées, qu'il soit acquitté ou absous ou qu'il ait subi sa peine.

Art. 9. L'extradition sera accordée lors même que le condamné, l'accusé ou le prévenu viendrait, par ce fait, à être empêché de remplir ses engagements contractés envers des particuliers, lesquels pourront toujours faire valoir leurs droits auprès des autorités judiciaires compétentes.

Art. 10. Les demandes d'extradition seront adressées, du côté de la Belgique, par le Ministre des Affaires étrangères, et du côté de la République de Saint-Marin, par les capitaines régents.

L'extradition sera accordée sur la production, soit du jugement ou de l'arrêt de condamnation, soit de l'ordonnance de la chambre du conseil ou de l'arrêt de la chambre des mises en accusation ou de l'acte de procédure criminelle émané du juge compétant, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive.

Elle sera également accordée sur la production du mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, délivré par l'autorité étrangère compétente, pourvu que ces actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils ont été délivrés.

Les actes ci-dessus indiqués seront délivrés en original ou en expédition authentique dans les formes prescrites par la législation du gouvernement qui réclame l'extradition et accompagnés d'une copie ou texte de

la loi applicable et, autant que possible, du signalement de l'individu réclamé, ou de toute autre indication de nature à en constater l'identité.

Ces actes seront légalisés du côté de la Belgique par le Ministre des affaires étrangères et du côté de la République de Saint-Martin par le secrétaire des affaires étrangères.

Art. 11. En cas d'urgence, l'étranger sera arrêté provisoirement, pour l'un des faits énumérés dans l'article 2, sur avis donné par la voie diplomatique au ministère des affaires étrangères et indiquant l'existence de l'un des documents mentionnés à l'article 10.

L'arrestatiou sera facultative si la demande est directement parvenue à une autorité judiciaire ou administrative de l'un des deux Etats, mais cette autorité devra procéder sans délai à tous interrogatoires et investigations de nature à vérifier l'identité ou les preuves du fait incriminé, et, si quelque difficulté se présente, rendre compte au Ministre des Affaires Etrangères des motifs qui l'auraient engagé à surseoir à l'arrestation réclamée.

Dans tous les cas, l'étranger sera mis en liberté si, dans le délai de trois semaines après son arrestation, il ne reçoit communication de l'un des documents dont il s'agit.

L'arrestation aura lieu selon les formes et suivant les règles prescrites par la législation du gouvernement auquel elle est demandée.

Art. 12. Les objets volés ou saisis en la possession de l'individu dont l'extradition est demandée, les instruments ou outils dont il se serait servi pour commettre le crime ou délit qui lui est imputé, ainsi que toutes pièces de conviction, seront livrés à l'Etat réclamant, si l'autorité compétente de l'Etat requis en a ordonné la remise, même dans le cas où l'extradition, après avoir été accordée, ne pourrait avoir lieu par suite de la mort ou de la fuite du prévenu.

Cette remise comprendra aussi tous les objets de même nature qu'il aurait cachés ou déposés dans le pays où il se serait refugié et qui y seraient trouvés plus tard.

Sont cependant réservés les droits des tiers sur les objets mentionnés qui doivent leur être rendus, sans frais, dès que le procès criminel ou correctionnel sera terminé.

Art. 13. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, ainsi que ceux de consignation et de transport des objets qui, aux termes de l'article précédent, doivent être restitués ou remis, resteront à la charge des deux Etats, dans la limite de leurs territoires respectifs.

Les frais de transport et autres sur le territoire des Etats intermédiaires seront à la charge l'Etat réclamant.

Au cas où le transport par mer serait jugé préférable, l'individu à extrader sera conduit au port de l'Etat requis que désignera l'agent diplomatique ou consulaire accrédité par le gouvernement réclamant, aux frais duquel il sera embarqué.

Art. 14. Il est formellement stipulé que l'extradition par voie de transit sur les territoires respectifs des Etats contractants d'un individu n'appartenant pas au pays de transit sera accordée sur la simple production en original ou en expédition authentique de l'un des actes de procédure mentionnés, selon les cas, dans l'article 10 ci-desssus, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans la présente convention et ne rentre pas dans les dispositions des articles 4 et 5.

Art. 15. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, un des deux gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre Etat, ou tout autre acte d'instruction judiciaire, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique, et il y sera donné suite en observant les lois du pays dans lequel l'audition des témoins ou l'acte d'instruction devra avoir lieu.

Les commissions rogatoires émanées de l'autorité compétente étrangère et tendant à faire opérer soit une visite domiciliaire, soit la saisie du corps du délit ou de pièces à conviction ne pourront être exécutées que pour un des faits énumérés à l'article 2 et sous la réserve exprimée au dernier paragraphe de l'article 12.

Les gouvernements respectifs renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution de la commission rogatoire, dans les cas même où il s'agirait d'expertise, pourvu toutefois que cette expertise n'ait pas entraîné plus d'une vacation.

Art. 16. En matière pénale non politique, lorsque la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à un Belge ou à un Sainmarinois paraîtra nécessaire au gouvernement belge et réciproquement, la pièce transmise sera signifiée à personne à la requête du ministère public du lieu de la résidence en Belgique et du commissaire de la loi de la République de Saint-Marin, par les soins d'un officier compétent, et l'original constatant la notification revêtue du visa sera renvoyé par la même voie au gouvernement requérant, sans restitution des frais.

Art. 17. Si dans une cause pénale non politique la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et, dans ce cas, des frais de voyage et de séjour lui seront accordés d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu. Les personnes résidant en Belgique ou dans la République de Saint-Marin, appelées en témoignage devant les tribunaux de l'un ou de l'autre pays, ne pourront être poursuivies ou détenues pour des faits ou condamnations criminelles antérieures, ni sous prétexte de complicité dans les faits, objets du procès où ils figureront comme témoins.

Lorsque dans une cause pénale non politique, instruite dans l'un des deux pays, la production de pièces de conviction ou documents judiciaires sera jugée utile, la demande en sera faite par voie diplomatique et on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent et sous l'obligation de renvoyer les pièces.

Les gouvernements contractants renoncent à toute réclamation des frais résultant dans les limites de leurs territoires respectifs de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction et documents.

Dans le cas où les frais de voyage et de séjour ci-dessus indiqués ne suffiraient pas pour couvrir les dépenses qui devraient réellement être faites, la différence sera couverte par le gouvernement requérant.

Art. 18. Les deux gouvernements s'engagent à se communiquer réciproquement, aussi sans restitution de frais, les arrêts de condamnation pour crimes et délits de toute espèce qui auront été prononcés par les tribunaux de l'un des deux Etats contre les sujets de l'autre. Cette communication sera effectuée moyennant l'envoi, par voie diplomatique, du jugement prononcé et devenu définitif au gouvernement du pays auquel appartient le condamné, pour être déposé au greffe du tribunal compétent.

Chacun des deux gouvernements donnera à ce sujet les instructions nécessaires aux autorités respectives.

Art. 19. La présente convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication dans les formes prescrites par la loi des deux pays.

Elle est conclue pour cinq ans à partir du jour de l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucun des deux gouvernements n'aurait notifié six mois avant la fin de la dite période son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire pour cinq années et ainsi de suite de cinq en cinq ans.

Art. 20. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Rome, dans l'espace de six semaines ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les deux plénipotentiaires l'ont signé en double original et y ont apposé leur cachet respectif.

Fait en double, à Rome, le 15 juin 1903.

(Signé) *G. Finali.*
(Signé) *A. van Loo.*

88.

MEKLEMBOURG-SCHWERIN, SUÈDE.

Convention destinée à supprimer le traité de Malmoë concernant la cession au Meklembourg de la ville et Seigneurie de Wismar, du 26 juin 1803;*) signée à Stockholm, le 20 juin 1903.**)

Svensk Författnings-Samling. No. 87. Année 1903.

Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Mecklenburg-Schwerin und Seine Majestät der König von Schweden und Norwegen haben beschlossen, um alle Ansprüche, welche aus dem zu Malmö am 26. Juni 1803 zwischen Mecklenburg-Schwerin und Schweden unterzeichneten Vertrage von der einen oder der anderen Seite etwa noch erhoben werden könnten, zu erledigen, hierüber eine neue, den heutigen Verhältnissen Rechnung tragende Vereinbarung zu treffen, und haben zu diesem Zwecke zu Allerhöchstihren Bevollmächtigten ernannt:

Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Mecklenburg-Schwerin:

Seinen ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei des Deutschen Kaisers und Königs von Preussen Majestät, Geheimerat Fortunat von Oertzen,

Seine Majestät der König von Schweden und Norwegen:

Seinen Minister der Auswärtigen Angelegenheiten Herrn Carl Herman Theodor Alfred Lagerheim.

Die Bevollmächtigten sind, nachdem sie ihre Vollmachten gegenseitig geprüft und in Ordnung befunden haben, über folgende Artikel übereingekommen:

Artikel 1.

Das in dem zu Malmö am 26. Juni 1803 zwischen den Bevollmächtigten Seiner Durchlaucht des damaligen Herzogs von Mecklenburg-Schwerin und Seiner Majestät des Königs von Schweden unterzeichneten Vertrage vorgesehene Recht Seiner Majestät nach Ablauf von hundert Jahren von dem Tage der Unterzeichnung des Vertrags an das mit der Stadt und der Herrschaft Wismar und den Ämtern Poel und Neukloster

---

*) V. **S.** (Supplément.) III. 488. — **R.** 2. VIII. 54.
**) L'échange des ratifications a eu lieu à Stockholm, le 4 août 1903.

nebst Zubehörungen bestellte Unterpfand mittels Erstattung des von Seiner Durchlaucht dem Herzoge gezahlten Pfandschillings und Zahlung der davon nach dem Vertrage zu berechnenden Zinsen und Zinseszinsen wieder einzulösen, sowie andererseits alle Ansprüche wegen Erstattung dieses Pfandschillings und der davon zu berechnenden Zinsen oder Zinseszinsen werden für erloschen erklärt.

Artikel 2.

Mit dem Erlöschen des in Artikel 1 erwähnten Pfandverhältnisses hat sich der Pfandbesitz Seiner Königlichen Hoheit des Grossherzogs von Mecklenburg-Schwerin an den im Artikel 1 aufgeführten Gebieten in vollen und uneingeschränkten Eigenbesitz umgewandelt und sind alle Verpflichtungen und Beschränkungen, die sich aus dem Vertrage vom 26. Juni 1803 ergeben, sowie alle bis jetzt etwa noch anwendbar gewesenen Bestimmungen des Vertrags, wodurch die Beziehungen zwischen den erwähnten Besitzungen und Schweden besonders geregelt waren, in Wegfall gekommen.

Artikel 3.

Die Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrags bedürfen, um für das Deutsche Reich rechtswirksam zu werden, der Anerkennung durch das Reich. Diese Anerkennung, zu der sich das Reich bereit erklärt hat, bleibt einem zwischen dem Reiche und Schweden abzuschliessenden Vertrage vorbehalten.

Artikel 4.

Dieser Vertrag soll ratifiziert und es sollen die Ratifikationsurkunden sobald als möglich in Stockholm ausgewechselt werden.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten diesen Vertrag in zwei Ausfertigungen mit ihrer Unterschrift und ihrem Siegel versehen.

Geschehen in Stockholm am 20. Juni 1903.

(L. S.) *Alfr. Lagerheim.*
(L. S.) *F. v. Oertzen.*

89.

SUÈDE, ALLEMAGNE.

Convention concernant la confirmation du traité entre le Meklembourg-Schwerin et la Suède au sujet de la cession au Meklembourg de la ville et Seigneurie de Wismar; signée à Stockholm, le 20 juin 1903.*)

Svensk Författnings-Samling. No. 87. Année 1903.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutschen Reiches, und Seine Majestät der König von Schweden und Norwegen haben beschlossen, den Bestimmungan des zwischen Mecklenburg-Schwerin und Schweden heute abgeschlossenen Vertrags wegen der Ansprüche aus dem zwischen ihnen zu Malmö am 26. Juni 1803 unterzeichneten Vertrage rechtliche Wirksamkeit für das Deutsche Reich durch eine zu diesem Zweck zu treffende Vereinbarung zu verleihen und haben zu Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:
Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei des Königs von Schweden und Norwegen Majestät, Legationsrat Grafen Casimir von Leyden,

Seine Majestät der König von Schweden und Norwegen:
Allerhöchstihren Minister der Auswärtigen Angelegenheiten Herrn Carl Herman Theodor Alfred Lagerheim.

Die Bevollmächtigten sind, nachdem sie ihre Vollmachten gegenseitig geprüft und in Ordnung befunden haben, über folgende Artikel übereingekommen:

Artikel 1.

Die Bestimmungen des zwischen Mecklenburg-Schwerin und Schweden am heutigen Tage abgeschlossenen, in Abschrift beigefügten Vertrags wegen der Ansprüche aus dem zwischen ihnen zu Malmö am 26. Juni 1803 unterzeichneten Vertrage werden hierdurch für das Deutsche Reich als rechtswirksam anerkannt.

Artikel 2.

Diese Vereinbarung soll ratifiziert und es sollen die Ratifikationsurkunden sobald als möglich in Stockholm ausgewechselt werden.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Stockholm, le 4 août 1903.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten diesen Vertrag in zwei Ausfertigungen mit ihrer Unterschrift und ihrem Siegel versehen.

Geschehen in Stockholm am 20. Juni 1903.

(L. S.) *Alfr. Lagerheim.*
(L. S.) *Graf v. Leyden.*

90.

ALLEMAGNE, FRANCE.

Echange de notes concernant les droits des auteurs et éditeurs français en Allemagne, du 2 juin/13 juillet 1903.

Reichs-Gesetzblatt. No. 46.

Bekanntmachung, betreffend den Notenwechsel zwischen dem Auswärtigen Amte und der Botschaft der Französischen Republik in Berlin vom $\frac{13. \text{ Juli}}{2. \text{ Juni}}$ 1903 über die zwischen Deutschland und Frankreich am 19. April 1883 geschlossene Übereinkunft zum Schutze von Werken der Literatur und Kunst. Vom 25. November 1903.

Zwischen dem Auswärtigen Amte und der Botschaft der Französischen Republik in Berlin hat der nachstehende Notenwechsel stattgefunden.

Berlin, den 25. November 1903.

Der Reichskanzler.
In Vertretung:
Freiherr *von Richthofen.*

Ambassade de France en Allemagne.

Berlin, le 2 juin 1903.

Monsieur le Sous-Secrétaire d'Etat,

Le Ministre des Affaires Etrangères vient de charger cette Ambassade d'appeler l'attention de Votre Excellence sur une situation qui semble intéresser au plus haut point les droits des auteurs et éditeurs français en Allemagne.

Französische Botschaft in Deutschland.

Berlin, den 2. Juni 1903.

Herr Unterstaatssekretär!

Der Minister der auswärtigen Angelegenheiten hat soeben diese Botschaft beauftragt, die Aufmerksamkeit Eurer Exzellenz auf eine Sachlage zu lenken, welche im höchsten Grade die Rechte der französischen Urheber und Verleger in Deutschland anzugehen scheint.

Aux termes d'une convention intervenue le 15 janvier 1892*) entre l'Allemagne et les Etats-Unis est établi le traitement de réciprocité en matière de propriété littéraire et artistique, de sorte que les Américains bénéficient en Allemagne de la loi du 19 juin 1901**) laquelle, — dans son Art. 12 — affranchit de toute restriction le droit de traduction en l'assimilant purement et simplement à celui de reproduction.

Or les Francais pour jouir en Allemagne du droit de traduction, pendant toute la durée du droit sur l'original, sont tenus de faire traduire leur oeuvre dans les dix années qui suivent sa publication.

Mais la convention littéraire du 19 avril 1883†) toujours en vigueur, Votre Excellence le sait, entre la France et l'Allemagne contient (Art. 16) la clause du traitement réciproque de la nation la plus favorisée.

Aussi, invoquant cette clause, mon gouvernement ne saurait douter que celui de Sa Majesté l'Empereur et Roi soit disposé à étendre, en matière de traduction, aux auteurs français le traitement assuré aux auteurs américains par l'effet combiné de la convention de 1892 et de la loi allemande de 1901.

Gemäss einer am 15. Januar 1892 zwischen Deutschland und den Vereinigten Staaten geschlossenen Übereinkunft ist die wechselseitige Gleichstellung auf dem Gebiete des literarischen und künstlerischen Urheberrechts in der Weise festgelegt worden, dass die Amerikaner in Deutschland die Vorteile des Gesetzes vom 19. Juni 1901 geniessen, welches — im Artikel 12 — das Recht der Übersetzung von jeder Beschränkung befreit, indem es dasselbe vollständig dem Rechte der Reproduction gleichstellt.

Dagegen sind die Franzosen, um in Deutschland das Übersetzungsrecht während der ganzen Dauer des Rechtes am Originalwerke zu geniessen, gehalten, ihr Werk innerhalb der auf die Veröffentlichung des letzteren folgenden zehn Jahre übersetzen zu lassen.

Die, wie Eurer Exzellenz bekannt, immer noch zwischen Frankreich und Deutschland in Kraft bestehende Literarkonvention vom 19. April 1883 enthält jedoch im Artikel 16 die Klausel der wechselseitigen Behandlung auf dem Fusse der meistbegünstigten Nation.

Unter Berufung auf diese Klausel glaubt auch meine Regierung nicht zweifeln zu können, dass die Regierung Seiner Majestät des Kaisers und Königs geneigt ist, die den amerikanischen Urhebern auf Grund der Übereinkunft von 1892 in Verbindung mit dem deutschen Gesetze von 1901 zugesicherte Behandlung hinsichtlich des Übersetzungsrechts auch auf die französischen Urheber auszudehnen.

---

*) V. **N. R. G.** 2e s. IX. 200.
) V. **N. R. G. 2e s. XXX.
†) V. **N. R. G.** 2e s. XVII. 934

Je crois devoir ajouter que, bien entendu, nous accorderions à cet égard aux auteurs allemands en France un traitement semblable à celui dont nos auteurs bénéficieraient en Allemagne.

Veuillez agréer, Monsieur le Sous-Secrétaire d'Etat, les assurances de ma haute considération.

G. Bihourd.

Son Excellence, Monsieur de Mühlberg, Secrétaire d'Etat p. i. aux Affaires Etrangères.

Ich glaube hinzufügen zu sollen, dass wir selbstverständlich in dieser Hinsicht den deutschen Urhebern in Frankreich die gleiche Behandlung gewähren werden, welche unsere Urheber in Deutschland geniessen werden.

Genehmigen Sie, Herr Unterstaatssekretär, die Versicherung meiner ausgezeichneten Hochachtung.

G. Bihourd.

Seiner Exzellenz Herrn von Mühlberg, stellvertretendem Staatssekretär des Auswärtigen Amts.

Berlin, den 13. Juli 1903.

Der Unterzeichnete beehrt sich, dem Geschäftsträger der Französischen Republik, Herrn G. Prinet den Empfang der Note Seiner Exzellenz des Herrn Botschafters vom 2. v. M. zu bestätigen und dazu folgendes zu bemerken:

Auf Grund des Übereinkommens zwischen dem Deutschen Reiche und den Vereinigten Staaten von Amerika über den gegenseitigen Schutz der Urheberrechte vom 15. Januar 1892 (Reichs-Gesetzbl. S. 473) geniessen die amerikanischen Bürger für ihre Werke der Literatur in Deutschland den Übersetzungsschutz nach Massgabe des Gesetzes vom 19. Juni 1901 (Reichs-Gesetzbl. S. 227). Vermöge der Meistbegünstigungsklausel im Artikel 16 des deutsch-französichen Literarvertrags vom 19. April 1883 (Reichs-Gesebl. S. 269) haben deshalb unter der Voraussetzung der Gegenseitigkeit auch die französichen Urheber für ihre Werke auf den gleichen Schutz Anspruch.

Diese Voraussetzung ist nunmehr gegeben, da Seine Exzellenz der Herr Botschafter in der oben erwähnten Note namens seiner Regierung erklärt hat, die Französische Regierung werde den deutschen Urhebern in Frankreich hinsichtlich des Urheberrechtsschutzes die gleiche Behandlung wie den französischen Urhebern einräumen.

Der Unterzeichnete benutzt auch diesen Anlass, um dem Herrn Geschäftsträger die Versicherung seiner vorzüglichsten Hochachtung zu erneuern.

von Mühlberg.

An den Geschäftsträger der Französischen Republik
Herrn G. Prinet.

91.

SUÈDE ET NORVÈGE, RUSSIE.

Convention concernant la protection réciproque des marques de commerce et de fabrique, signée à Stockholm, le 22 août 1903.

Overenskomster med fremmede Stater. No. 10. Année 1903.

Déclaration.

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies ayant jugé utile d'assurer la protection réciproque des marques de commerce et de fabrique, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenues des dispositions suivantes:

Article I.

Les sujets norvégiens jouiront dans les Etats de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et les sujets de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies jouiront en Norvège de la même protection que les nationaux, pour tout ce qui concerne la propriété des marques de commerce et de fabrique, à condition de remplir les formalités prescrites à ce sujet par les législations des deux Etats respectifs.

Toutefois la marque n'est pas protégée à un degré plus étendu, ni pour un terme plus long, que dans le pays d'origine.

Article II.

L'enregistrement en Norvège d'une marque appartenant à un sujet russe, aussi bien que l'enregistrement en Russie d'une marque appartenant à un sujet norvégien pourront être refusés, conformément aux prescriptions de la loi du lieu, si la marque ne se distingue pas suffisament d'une autre, antérieurement enregistrée.

Article III.

Dans le cas où l'enregistrement d'une marque aurait été refusé en vertu de l'article II de la présente convention, le demandeur serait néanmoins admis à fournir la preuve du fait que la marque aurait été originairement employée par lui et que l'autre partie intéressée se serait indûment appropriée la même marque, en foi de quoi le demandeur serait autorisé à obtenir l'enregistrement demandé, avec droit exclusif à l'usage de la marque pour les marchandises auxquelles il l'aurait appliquée à l'époque où la protection réciproque serait entrée en vigueur, pourvu que

la demande à cet effet ait été faite dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent arrangement.

La clause de cet article ne sera pas applicable au Grand-Duché de Finlande.

Article IV.

L'obligation requise par la loi russe du 26 février 1896 (Section I, art. 6) concernant l'indication en langue russe, dans la marque même, des nom, prénom et domicile de la raison de commerce, à laquelle elle appartient, ne sera pas applicable à l'enregistrement en Russie des marques appartenant à des sujets norvégiens quand la marque dont il s'agira aura été préalablement enregistrée en Norvège.

Article V.

Le présent arrangement sera exécutoire, de part et d'autre, dès que la promulgation officielle en aura été faite, et il aura force et vigueur de traité jusqu'à l'expiration de six mois à partir du jour où il aura été dénoncé par l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes.

En foi de quoi les soussignés l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double à Stockholm, le 22 août 1903.

(L. S.) *Alfr. Lagerheim.*
(L. S.) *Eug. Butzow.*

92.

GRÈCE, ESPAGNE.

Traité de commerce et de navigation; signé à Paris, le 23 septembre 1903.

Publication officielle du Ministère des Affaires étrangères de Grèce.

Sa Majesté le Roi des Hellènes et Sa Majesté le Roi d'Espagne aminés du désir de faciliter et d'étendre les relations de Commerce et de Navigation entre la Grèce et l'Espagne et reconnaissant l'utilité de déterminer les droits, privilèges et attributions des Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents Consulaires Hellènes et Espagnols réciproquement admis à résider dans leurs Etats respectifs, ont résolu de conclure un Traité de Commerce et de Navigation et ils ont à cet effet nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir: Sa Majesté le Roi des Hellènes, Mr. Nicolas P. Délyanni, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire en France et en Espagne, Grand Commandeur de l'Ordre Royal du Sauveur

et Grand' Croix de l'Ordre Royal et distingué de Charles III, de l'Ordre Royal d'Isabelle la Catholique et d'autres ordres.

Sa Majesté le Roi d'Espagne, Don Fernando de Léon y Castillo, Marquis del Muni, Chevalier du Collier de l'Ordre Royal et distingué de Charles III, Grand' Croix de la Légion d'Honneur de France, de Saint Maurice et Saint Lazare d'Italie, de la Conception de Vellaviciosa de Portugal et de l'Etoile Polaire de Suède, etc. etc. etc., Son Ambassadeur à Paris.

Article I.

Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre la Grèce et l'Espagne.

Les sujets de chacune des Hautes Parties contractantes auront dans les territoires de l'autre Partie le même droit que les nationaux de posséder toute espèce de propriété mobilière ou immobilière, de l'acquérir et d'en disposer par vente, échange, donation, testament ou d'autre manière, ainsi que d'hériter ab intestat. Ils jouiront, relativement à l'exercice du commerce et des industries, des mêmes droits que les nationaux et ne seront soumis à aucune imposition autre ou plus élevée que ceux-ci, ils seront exempts de toute fonction officielle ou municipale et de tout service personnel soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans la milice et la garde nationale, ainsi que de toutes réquisitions et prestations militaires et de toute contribution extraordinaire de guerre ou emprunt forcé, en tant que ces contributions et emprunts ne seront pas imposés sur la propriété foncière.

Article II.

Les produits du sol et de l'industrie Helléniques et réciproquement les produits du sol et de l'industrie espagnols, provenant directement de la Grèce et de l'Espagne jouiront en Espagne et réciproquement en Grèce de tout les bénéfices et avantages douaniers qui sont accordés actuellement ou qui pourraient être accordés à l'avenir à d'autres pays étrangers par des Traités ou des Conventious de Commerce.

Les dits produits Hellèniques on Espagnols déposés dans un entrepot officiel de commerce d'un autre pays ou ayant passé en transit par un autre Etat jouiront également en Espagne et réciproquement en Grèce des mêmes avantages.

Toutefois dans ces deux derniers cas on devra justifier soit le dépôt, soit le transit dans les formes établies ou qui pourraient être établies à l'avenir par la législation Espagnole et réciproquement par la législation Hellènique.

Il est en outre convenu que les dispositions qui précédent ne sont pas applicables aux avantages douaniers spéciaux accordés actuellement ou qui pourraient être accordés ultérieurement par l'Espagne au Portugal et à la France en vue de faciliter le commerce de frontière, et en tant que ces avantages ne seraient pas accordés à une tierce Puissance, sauf les deux Etats déjà mentionnés. Il en sera de même pour les facilités du

commerce de frontière existant actuellement en Grèce ou pour les avantages douaniers spéciaux qui pourraient être accordés à l'avenir par la Grèce dans ce même but.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent également à ne pas entraver le commerce réciproque par des prohibitions d'importation ou de transit. Elles ne pourront faire d'exceptions à cette règle que pour les monopoles d'état déjà existant ou qui pourraient être établis à l'avenir ainsi que pour les interdictions sanitaires dictées par la nécessité de protéger la sécurité des personnes, du bétail ou des plantes utiles à l'agriculture. Aucune des mesures prohibitives précitées ne pourra être établie, par l'une des Parties contractantes, qui ne soit applicable en même temps à toutes les nations ou du moins dans les mêmes circonstances à d'autres nations aussi.

Article III.

Les articles destinés à être exportés de la Grèce en Espagne ou de l'Espagne en Grèce ne pourront être assujettis dans les pays respectifs à des droits plus élevés ni à des formalités de sortie autres que ceux auxquels est soumise l'exportation des mêmes articles à destination de tout autre pays étranger.

Aucune prohibition d'exportation ne sera respectivement imposée à l'égard de l'autre Partie contractante qui ne soit appliquée dans les mêmes conditions à l'exportation du même article à destination de tout autre pays étranger.

Article IV.

Les sujets de chacune des Parties contractantes seront exempts, dans les territoires et possessions de l'autre Partie, de tout droit de transit et seront traités sur le même pied que les nationaux pour tout ce qui concerne l'entreposage, les primes, facilités et restitutions de droits.

Article V.

Les marchandises de toute espèce dont l'importation dans les ports de la Grèce par des navires Helléniques est ou sera légalement permise, pourront également y être importées par des navires Espagnols, sans être assujetties à d'autres ou de plus forts droits, d'entrée, de séjour et de sortie, que si les mêmes marchandises étaient importées par des navires nationaux. Réciproquement les marchandises de toute espèce dont l'importation dans les ports de l'Espagne est ou sera légalement permise par des navires Espagnols, pourront également y être importées par des navires Helléniques, sans être assujetties à d'autres ou de plus forts droits, d'entrée, de séjour et de sortie, que si les mêmes marchandises étaient importées par des navires nationaux. Cette réciprocité de traitement sera applicable aux dites marchandises, soit qu'elles proviennent directement du pays de production, soit d'un autre endroit quelconque.

De la même manière il yaura égalité parfaite de traitement en ce qui concerne l'exportation; ainsi les marchandises de toute nature qui seront légalement exportées de la Grèce par navires Espagnols et de l'Espagne

par navires Helléniques pour quelque destination que ce soit, paieront, sous l'un et l'autre pavillon les mêmes droits d'exportation et elles jouiront de toutes primes ou restitution de droits ou autres faveurs qui sont ou seront accordées, dans chacun des pays respectifs à la navigation nationale.

Article VI.

Les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières qui sont établies dans le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, conformément aux lois en vigueur dans ce pays, pourront exercer sur le territoire de l'autre Partie tous les droits qui sont accordés aux sociétés analogues de l'état le plus favorisé.

Article VII.

Les sujets de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront, dans le territoire de l'autre Partie, de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce ainsi que des dessins ou modèles industriels et de fabrique de toute espèce.

Le droit exclusif d'exploiter un dessin ou modèle industriel ou de fabrique ne peut avoir, au profit des Hellènes en Espagne et, réciproquement au profit des Espagnols en Grèce, une durée plus longue que celle fixée par la loi du pays à l'égard des nationaux. Si le dessin ou modéle industriel ou de fabrique est du domaine public dans le pays d'origine, il ne peut être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre pays. Les dispositions des deux paragraphes qui précèdent sont également applicables aux marques de fabrique ou de commerce. Les Hellènes ne pourront revendiquer en Espagne, îles adjacentes et possessions Espagnoles, la propriété exclusive d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, s'ils ne se sont préalablement conformés aux lois et réglements sur cette matière qui sont ou seront en vigueur en Espagne. Réciproquement les sujets Espagnols ne pourront revendiquer en Grèce la propriété exclusive d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, s'ils ne se sont préalablement conformés aux lois et réglements sur cette matière qui sont ou seront en vigueur en Grèce.

Article VIII.

Les commis-voyageurs qui se rendent en Grèce pour le compte d'une maison établie en Espagne seront traités en ce qui se réfère à la patente ainsi qu'à l'importation et la réexportation des échantillons qu'ils auraient avec eux, comme les commis-voyageurs de la nation la plus favorisée; et, réciproquement, il en sera de même pour les commis-voyageurs Hellènes en Espagne.

Article IX.

Seront considérés comme navires Helléniques ou Espagnols tous ceux qui doivent être reconnus comme navires Helléniques, d'après les lois du Royaume de Grèce, ou navires Espagnols, d'après les lois du Royaume d'Espagne.

Aucuns droits de tonnage, de port, le pilotage, de fanaux, de quarantaine, de courtage, de balisage, de quai ou autres charges qui pèsent sous quelque dénomination que ce soit sur la coque du navire et sont perçus au nom ou au profit du Gouvernement, de fonctionnaires publics, de particuliers, de corporations ou d'établissements quelconques, ne seront imposés à l'arrivée, séjour et sortie, dans les ports de l'un des deux Pays aux batiments de l'autre qui ne seraient pas également et dans les mêmes conditions imposés aux navires nationaux.

Cette égalité de traitement aura réciproquement son effet à l'égard des navires respectifs de quelque part ou place qu'ils arrivent et quelle que soit leur destination à leur départ.

Article X.

Il est réciproquement convenu que le cabotage, tant maritime que fluvial, ainsi que les différentes branches de la pêche dans les eaux territoriales demeurent réservés au pavillon national dans les états respectifs.

Article XI.

Chacune des Hautes Parties contractantes consent à admettre des Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents Consulaires dans tous ses ports, villes et possessions, sauf dans les localités qu'elle jugerait convenable d'excepter pourvu que cette réserve soit également appliquée à tous les autres Etats. Les dits fonctionnaires jouiront réciproquement dans les territoires de l'autre Partie de tous les privilèges, exemptions et immunités dont jouissent les agents du même rang et de la même qualité de la nation la plus favorisée. Il est toutefois bien entendu que les deux Gouvernements se réservent la faculté de refuser leur exéquatur en cas d'objection contre la personne nommée en ces fonctions.

Les Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents Consulaires, sujets de l'Etat qui les a nommés, ne pourront être ni arrêtés, ni conduits en prison excepté pour les faits et actes que la législation pénale du pays de leur résidence qualifie de crimes et punit comme tels.

Si les dits fonctionnaires voulaient exercer le commerce, ils seront tenus de se conformer, pour tout ce qui se réfère à leur négoce et transactions commerciales, aux mêmes lois et usages auxquels sont soumis dans le lieu de leur résidence les particuliers de leur nation et les sujets des Etats les plus favorisés.

Article XII.

Les archives consulaires seront inviolables et les autorités locales ne pourront visiter ni saisir les papiers qui en font partie. Ces papiers devront toujours être conplètement séparés des livres et papiers relatifs au commerce et à l'industrie que pourraient exercer les agents de l'ordre consulaire respectifs.

Article XIII.

Les consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents Consulaires respectifs seront exclusivement chargés de l'ordre intérieur à bord des

navires de commerce de leur nation et connaîtront seuls de tous les différents qui se seraient élevés en mer ou s'élèveront dans le port entre le capitaine, les officiers et les hommes de l'équipage. Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus à bord seraient de nature à troubler l'ordre public dans le port ou à terre, ou lorsqu'une personne du pays ou ne faisant par partie du rôle de l'équipage s'y trouverait mêlée.

Les dits agents du service consulaire pourront faciliter aux capitaines l'expédition des navires de leur nation et les accompagner devant les tribunaux et devant les bureaux de l'administration, en tant que la législation du pays ne s'y opposerait pas pour leur servir d'interprètes et d'agents dans les affaires qu'ils auraient à traiter ou dans les demandes qu'ils auraient à formuler.

Les fonctionnaires publics du pays ne pourront, dans les ports ou réside un Consul ou un Agent Consulaire de l'un des deux Etats respectifs, opérer ni recherches, ni visites autres que les visites ordinaires de la douane ou de la santé à bord des navires de commerce sans en avoir préalablement donné avis au Consul afin qu'il puisse assister à la visite. L'invitation qui sera adressée à cet effet au Consul Général, Consul, Vice-Consul et Agent Consulaire indiquera une heure précise, et s'il négligeait de s'y rendre en personne ou de s'y faire représenter par une délégué il sera procédeé en leur absence.

Avis sera également donné aux agents consulaires pour qu'ils puissent assister, en tant que la législation du pays le permettrait aux déclarations que les capitaines ou les équipages des navires de leur nation auraient à faire devant les tribunaux ou les administrations locales. S'ils négligeaient de s'y rendre ou de se faire représenter à l'heure indiquée dans la citation, il sera procédé sans eux.

Article XIV.

Les Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents Consulaires auront le droit de s'adresser aux autorités compétentes des Etats respectifs dans toute l'étendue de leur arrondissement consulaire pour réclamer contre toute infraction aux traités ou conventions existant entre l'Espagne et la Grèce et pour protèger les droits et intérêts de leurs nationaux. S'il n'était pas fait droit à leurs réclamations, les dits agents, en l'absence d'un agent diplomatique de leur nation, pourront recourir directement au Gouvernement du pays dans lequel ils exercent leurs fonctions.

Article XV.

Les Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents Consulaires auront le droit de recevoir, dans leur chancellerie, dans leur demeure privée, dans celle des parties ou à bord des bâtiments, les déclarations des capitaines, des gens d'équipage des navires de leur pays, des passagers qui se trouveraient à bord et de tous autres sujets de leur nation.

Les dits Consuls ou Agents auront le droit de recevoir tout acte notarié, destiné à être exécuté dans leur pays, et qui interviendra soit entre leurs nationaux seulement, soit entre un ou plusieurs de leurs nationaux et des personnes du pays de leur résidence. Ils pourront même recevoir les actes dans lesquels les sujets du pays où ils résident seront seuls parties, lorsque ces actes se rapportent exclusivement à des biens sutués ou à des affaires à traiter sur le territoire de la nation à laquelle appartient le Consul ou l'Agent devant qui ces actes seront passés.

Tous les actes dont il s'agit, soit en original, en copie ou en traduction, dûment légalisés par les dits agents et scellés du sceau officiel des consulats et vice-consulats, feront foi en justice dans tous les tribunaux d'Espagne, îles adjacentes et possessions Espagnoles et dans ceux du Royaume de Grèce.

Article XVI.

Les Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents Consulaires pourront faire arrêter les officiers, matelots et toutes autres personnes faisant partie de l'équipage des bâtiments de guerre et de commerce de leur nation, qui seraient prévenus ou accusés d'avoir déserté les dits bâtiments sur le territoire même de l'une des Hautes Parties contractantes, pour les renvoyer à bord ou les faire transporter dans leur pays. A cet effet ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes des pays respectifs et leur feront la demande de ces déserteurs, en justifiant, le cas échéant, par l'exhibition des registres du navire, du rôle de l'équipage ou par d'autres documents officiels, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie du dit équipage. Sur cette seule demande, ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra leur être refusée, à moins qu'il ne soit dûment prouvé qu'ils étaient sujets du pays où l'extradition est réclamée, au moment de leur inscription sur le rôle.

Il sera donné aux dits agents consulaires toute aide et protection pour la recherche, la saisie et l'arrestation de ces déserteurs, qui seront mêmes détenus et gardés dans les prisons du pays à la réquisition et aux frais des consuls jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les renvoyer à leur pays; si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois à compter du jour de l'arrestation, ou si les frais de leur détention n'étaient pas régulièrement payés, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Si le déserteur avait commis quelque crime ou délit à terre, son extradition serait différée jusqu'à ce que le tribunal qui a droit d'en connaître ait rendu son jugement et que celui-ci ait eu son effet.

Article XVII.

A moins de stipulations contraires entre les armateurs, chargeurs et assureurs, toutes les avaries essuyées en mer par les navires des deux pays, soit qu'ils abordent volontairement au port, soit qu'ils se trouvent en relache forcée, seront réglées par les Consuls Généraux, Consuls, Vice-

Consuls et Agents Consulaires des pays respectifs. Si cependant des habitants du pays ou des sujets d'une tierce nation se trouvaient intéressés dans les dites avaries et si les parties ne pouvaient s'entendre à l'amiable, le recours à l'autorité locale compétente serait de droit.

Article XVIII.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires Espagnols naufragés sur les côtes de la Grèce et des navires Hellèniques naufragés sur les côtes de l'Espagne, îles adjacentes et possessions Espagnoles, seront respectivement dirigées par les Consuls Généraux, Consuls et Vice-Consuls d'Espagne en Grèce et par les Consuls Généraux, Consuls et Vice-Consuls de Grèce en Espagne et, jusqu'à leur arrivée à l'endroit du naufrage, par les Agents Consulaires respectifs là où il existerait des agences consulaires. Dans les lieux et ports où il n'existerait pas d'agence, les autorites locales auront, en attendant l'arrivée du Consul dans l'arrondissement duquel le naufrage aurait eu lieu et qui devra être immédiatement prévenu, à prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et des effets naufragés. Les autorités locales n'auront d'ailleurs à intervenir que pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils ne font pas partie des équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. Il est bien entendu que ces marchandises ne seront soumises à aucun droit de douane à moins qu'elles ne soient livrées à la consommation dans le pays où le naufrage aurait eu lieu.

L'intervention des autorités locales dans ces différents cas n'occasionnera des frais d'aucune espèce, hors ceux auxquels donneraient lieu les opérations du sauvetage et la conservation des effets sauvés, ainsi que ceux auxquels seraient soumis en pareils cas les navires nationaux.

Article XIX.

En cas de décès d'un Espagnol en Grèce ou d'un Hellène en Espagne ou dans les îles adjacentes et possessions Espagnoles, s'il n'y a aucun héritier connu ou aucun exécuteur testamentaire institué par le défunt, les autorités locales compétentes devront en informer les Consuls ou Agents Consulaires de la nation à laquelle appartenait le défunt, afin qu'il puisse être immédiatement donné connaissance aux parties intéressées. En cas de minorité des héritiers ou d'absence des exécuteurs testamentaires, les Agents Consulaires, concurremment avec les autorités locales compétentes, auront le droit conformément aux lois de leurs pays respectifs, de procéder à tous les actes nécessaires pour la conservation et l'administration de la succession, notamment d'apposer et de lever les scellés, de dresser l'inventaire, d'administrer et de liquider la succession, en un mot, de prendre toutes les mesures nécessaires pour la sauvegarde des intérêts des héritiers, excepté le cas ou naîtraient des contestations lesquelles devraient être décidées par les tribunaux compétents du pays où la succession sera ouverte.

Les Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents Consulaires sont exclusivement chargés des actes d'inventaire ou des autres opérations pratiquées pour la conservation des biens héréditaires laissés par les gens de mer, les passagers et autres voyageurs de leur nation morts à bord des navires de leur pays ou à terre, soit pendant la traversée, soit dans le port de l'arrivée.

Article XX.

Jusqu'à ce qu'une des Hautes Parties contractantes n'ait notifié à l'autre, une année à l'avance, son intention de faire cesser les effets du présent traité, il continuera d'être en vigueur pour le terme d'une autre année et ainsi de suite d'année en année, à compter du jour ou l'une des Parties l'aura dénoncé.

Le présent traité sera ratifié aussitôt que faire se pourra et les ratifications seront échangées à Paris.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé le présent traité et ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris le vingt trois Septembre 1903.

(L. S.) (Signé) *N. Délyanni.*
(L. S.) (Signé) *F. de Léon Y. Castillo.*

93.

ÉTATS-UNIS, CHINE.

Traité de commerce; signé à Shanghai, le 8 octobre 1903.*)

Publication officielle des Etats-Unis d'Amérique.

The United States of America and His Majesty the Emperor of China, being animated by an earnest desire to extend further the commercial relations between them and otherwise to promote the interests of the peoples of the two countries, in view of the provisions of the first paragraph of Article XI of the final Protocol signed at Peking on the seventh day of September, A. D. 1901, whereby the Chinese Government agreed to negotiate the amendments deemed necessary by the foreign Governments to the treaties of commerce and navigation and other subjects concerning commercial relations, with the object of facilitating them, have for that purpose named as their Plenipotentiaries:

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Washington, le 13 janvier 1904.

The United States of America

Edwin H. Conger, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the United States of America to China

John Goodnow, Consul-General of the United States of America at Shanghai

John F. Seaman, a Citizen of the United States of America resident at Shanghai

And His Majesty the Emperor of China

Lü Hai-huan, President of the Board of Public Works

Sheng Hsüan-huai, Junior Guardian of the Heir Apparent. Formerly Senior Vice-President of the Board of Public Works

who, having met and duly exchanged their full powers which were found to be in proper form, have agreed upon the following amendments to existing treaties of commerce and navigation formerly concluded between the two countries, and upon the subjects hereinafter expressed connected with commercial relations, with the object of facilitating them.

Article I.

In accordance with international usage, and as the diplomatic representative of China has the right to reside in the capital of the United States, and to enjoy there the same prerogatives, privileges and immunites as are enjoyed by the similar representative of the most favored nation, the diplomatic representative of the United States shall have the right to reside at the capital of His Majesty the Emperor of China. He shall be given audience of His Majesty the Emperor whenever necessary to present his letters of credence or any communication from the President of the United States. At all such times he shall be received in a place and in a manner befitting his high position, and on all such occasions the ceremonial observed toward him shall be that observed toward the representatives of nations on a footing of equality, with no loss of prestige on the part of either.

The diplomatic representatives of the United Staates shall enjoy all the prerogatives, privileges and immunities accorded by international usage to such representatives, and shall in all respects be entitled to the treatment extended to similar representatives of the most favored nation.

The English text of all notes or dispatches from United States officials tho Chinese officials, and the Chinese text of all from Chinese officials to United States officials shall be authoritative.

Article II.

As China may appoint consular officers to reside in the United States and to enjoy there the same attributes, privileges and immunities as are enjoyed by consular officers of other nations, the United States may appoint, as its interests may require, consular officers to reside at the places in the Empire of China that are now or that may hereafter be opened to foreign residence and trade. They shall hold direct official

intercourse and correspondence with the local officers of the Chinese Government within their consular districts, either personally or in writing as the case may require, on terms of equality and reciprocal respect. These officers shall be treated with due respect by all Chinese authorities, and they shall enjoy all the attributes, privileges and immunities, and exercise all the jurisdiction over their nationals which are or may hereafter be extended to similar officers of the nation the most favored in these respects. If the officers of either government are disrespectfully treated or aggrieved in any way by the authorities of the other, they shall have the right to make representation of the same to the superior officers of their own government who shall see that full inquiry and strict justice be had in the premises. And the said consular officers of either nation shall carefully avoid all acts of offense to the officers and people of the other nation.

On the arrival of a consul duly accredited at any place in China opened to foreign trade it shall be the duty of the Minister of the United States to inform the Board of Foreign Affairs, which shall, in accordance with international usage, forthwith cause the proper recognition of the said consul and grant him authority to act.

Article III.

Citizens of the United States may frequent, reside and carry on trade, industries and manufactures, or pursue any lawful avocation, in all the ports or localities of China which are now open or may hereafter be opened to foreign residence and trade; and, within the suitable localities at those places which have been or may be set apart for the use and occupation of foreigners, they may rent or purchase houses, places of business and other buildings, and rent or lease in perpetuity land and build thereon. They shall generally enjoy as to their persons and property all such rights, privileges and immunities as are or may hereafter be granted to the subjects or citizens of the nation the most favored in these respects.

Article IV.

The Chinese Government, recognizing that the existing system of levying dues on goods in transit, and especially the system of taxation known as likin, impedes the free circulation of commodities to the general injury of trade, hereby undertakes to abandon the levy of likin and all other transit dues throughout the Empire and to abolish the offices, stations and barriers maintained for their collection and not to establish other offices for levying dues on goods in transit. It is clearly understood that, after the offices, stations and barriers for taxing goods in transit have been abolished, no attempt shall be made to re-establish them in any form or under any pretext whatsoever.

The Government of the United States, in return, consents to allow a surtax, in excess of the tariff rates for the time being in force, to be imposed on foreign goods imported by citizens of the United States and

on Chinese produce destined for export abroad or coastwise. It is clearly understood that in no case shall the surtax on foreign imports exceed one and one-half times the import duty leviable in terms of the final Protocol signed by China and the Powers on the seventh day of September, A. D. 1901; that the payment of the import duty and surtax shall secure for foreign imports, whether in the hands of Chinese or foreigners, in original packages or otherwise, complete immunity from all other taxation, examination or delay; that the total amount of taxation, inclusive of the tariff export duty, leviable on native produce for export abroad shall, under no circumstances, exceed seven and one-half per centum ad valorem.

Nothing in this article is intended to interfere with the inherent right of China to levy such other taxes as are not in conflict with its provisions.

Keeping these fundamental principles in view, the High Contracting Parties have agreed upon the following method of procedure.

The Chinese Government undertakes that all offices, stations and barriers of whatsoever kind for collecting likin, duties, or such like dues on goods in transit, shall be permanently abolished on all roads, railways and waterways in the nineteen Provinces of China and the three Eastern Provinces. This provision does not apply to the native Customs offices at present in existence on the seaboard, at open ports where there are offices of the Imperial Maritime Customs, and on the land frontiers of China embracing the nineteen Provinces and the three Eastern Provinces.

Wherever there are offices of the Imperial Maritime Customs, or wherever such may be hereafter placed, native Customs offices may also be established, as well as at any point either on the seaboard or land frontiers.

The Government of the United States agrees that foreign goods on importation, in addition to the effective five per centum import duty as provided for in the Protocol of 1901, shall pay a special surtax of one and one-half times the amount of the said duty to compensate for the abolition of likin, of other transit dues besides likin, and of all other taxation on foreign goods, and in consideration of the other reforms provided for in this article.

The Chinese Government may recast the foreign export tariff with specific duties, as far as practicable, on a scale not exceeding five per centum ad valorem; but existing export duties shall not be raised until at least six months' notice has been given. In cases where existing export duties are above five per centum, they shall be reduced to not more than that rate. An additional special surtax of one-half the export duty payable for the time being, in lieu of internal taxation of all kinds, may be levied at the place of original shipment or at the time of export on goods exported either to foreign countries or coastwise.

Foreign goods which bear a similarity to native goods shall be furnished by the Customs officers, if required by the owner, with a protective

certificate for each package, on the payment of import duty and surtax, to prevent the risk of any dispute in the interior.

Native goods brought by junks to open ports, if intended for local consumption, irrespective of the nationality of the owner of the goods, shall be reported at the native Customs offices only, to be dealt with according to the fiscal regulations of the Chinese Government.

Maschine-made cotton yarn and cloth manufactured in China, whether by foreigners at the open ports or by Chinese anywhere in China, shall as regards taxation be on a footing of perfect equality. Such goods upon payment of the taxes thereon shall be granted a rebate of the import duty and of two-thirds of the import surtax paid on the cotton used in their manufacture, if it has been imported from abroad, and of all duties paid thereon if it be Chinese grown cotton. They shall also be free of export duty, coast-trade duty and export surtax. The same principale and procedure shall be applied to all other products of foreign type turned out by machinery in China.

A member or members of the Imperial Maritime Customs foreign staff shall be selected by the Governors-General and Governors of each of the various provinces of the Empire for their respective provinces, and appointed in consultation with the Inspector General of Imperial Maritime Customs, for duty in connection with native Customs affairs to have a general supervision of their working.

Cases where illegal action is complained of by citizenz of the United States shall be promptly investigated by an officer of the Chinese Government of sufficiently high rank, in conjunction with an officer of the United States Government, and an officer of the Imperial Maritime Customs, each of sufficient standing; and, in the event of it being found by the investigating officers that the complaint is well founded and loss has been incurred, due compensation shall be paid through the Imperial Maritime Customs. The high provincial officials shall be held responsible that the officer guilty of the illegal action shall be severely punished and removed from his post. If the complaint is shown to be frivolous or malicious, the complainant shall be held responsible for the expenses of the investigation.

When the ratifications of this Treaty shall have been exchanged by the High Contracting Parties hereto, and the provisions of this Article shall have been accepted by the Powers having treaties with China, then a date shall be agreed upon when the provisions of this Article shall take effect and an Imperial Edict shall be published in due form on yellow paper and circulated throughout the Empire of China setting forth the abolition of all likin taxation, duties on goods in transit, offices, stations and barriers for collecting the same, and of all descriptions of internal taxation on foreign goods, and the imposition of the surtax on the import of foreign goods and on the export of native goods, and the other fiscal changes and reforms provided for in this Article, all of which shall take effect from the said date. The Edict shall state that the

provincial high officials are responsible that any official disregarding the letter or the spirit of its injunction shall be severly punished and removed from his post.

Article V.

The tariff duties to be paid by citizens of the United States on goods imported into China shall be as set forth in the schedule annexed hereto and made part of this Treaty, subject only to such amendments and changes as are authorized by Article IV of the present convention or as may hereafter be agreed upon by the High Contracting Parties hereto. It is expressly agreed, however, that citizens of the United States shall at no time pay other or higher duties than those paid by the citizens or subjects of the most favored nation.

Conversely, Chinese subjects shall not pay higher duties on their imports into the United States than those paid by the citizens or subjects of the most favored nation.

Article VI.

The Governement of China agrees to the establishment by citizens of the United States of warehouses approved by the proper Chinese authorities as bonded warehouses at the several open Ports of China, for storage, re-packing, or preparation for shipment of lawful goods, subject to such necessary regulations for the protection of the revenue of China, including a reasonable scale of fees according to commodities, distance from the custom house and hours of working, as shall be made from time to time by the proper officers of the Government of China.

Article VII.

The Chinese Government, recognizing that it is advantageous for the country to develop its mineral resources, and that it is desirable to attract foreign as well as Chinese capital to embark in mining enterprises, agrees, within one year from the signing of this Treaty, to initiate and conclude the revision of the existing mining regulations. To this end China will, with all expedition and earnestness, go into the whole question of mining rules; and, selecting from the rules of the United States and other countries regulations which seem applicable to the condition of China, will recast its present mining rules in such a way as, while promoting the interets of Chinese subjects and not injuring in any way the sovereign rights of China, will offer no impediment to the attraction of foreign capital nor place foreign capitalists at a greater disadvantage than they would be under generally accepted foreign regulations; and will permit citizens of the United States to carry on in Chinese territory mining operations and other necessary business relating thereto provided they comply with the new regulations and conditions which will be imposed by China on its subjects and foreigners alike, relating to the opening of mines, the renting of mineral land, and the payment of royalty, and provided they apply for permits, the provisions of which in regard to necessary business relating to such

operations shall be observed. The residence of citizens of the United States in connection with such mining operations shall be subject to such regulations as shall be agreed upon by and between the United States and China.

Any mining concession granted after the publication of such new rules shall be subject to their provisions

Article VIII.

Drawback certificates for the return of duties shall be issued by the Imperial Maritime Customs to citizens of the United States within three weeks of the presentation to the Customs of the papers entitling the applicant to receive such drawback certificates, and they shall be receivable at their face value in payment of duties of all kinds (tonnage dues excepted) at the port of issue: or shall, in the case of drawbacks on foreign goods re-exported within three years from the date of importation, be redeemable by the Imperial Maritime Customs in full in ready money at the port of issue, at the option of the holders thereof. But if, in connection with any application for a drawback certificate, the Customs authorities discover an attempt to defraud the revenue, the applicant shall be dealt with and punished in accordance with the stipulations provided in the Treaty of Tientsin, Article XXI, in the case of detected frauds on the revenue. In case the goods have been removed from Chinese territory, then the consul shall inflict on the guilty party a suitable fine to be paid to the Chinese Government.

Article IX.

Whereas the United States undertake to protect the citizens of any country in the exclusive use within the United States of any lawful trade-marks, provided that such country agrees by treaty or convention to give like protection to citizens of the United States:

Therefore the Government of China, in order to secure such protection in the United States for its subjects, now agrees to fully protect any citizen, firm or corporation of the United States in the exclusive use in the Empire of China of any lawful trade-mark to the exclusive use of which in the United States they are entitled, or which they have adopted and used, or intend to adopt and use as soon as registered, for exclusive use within the Empire of China. To this end the Chinese Government agrees to issue by its proper authorities proclamations, having the force of law, forbidding all subjects of China from infringing on, imitating, colorably imitating, or knowingly passing of an imitation of trade-marks belonging to citizens of the United States, which shall have been registered by the proper authorities of the United States at such offices as the Chinese Government will establish for such purpose, on payment of a reasonable fee, after due investigation by the Chinese authorities, and in compliance with reasonable regulations.

Article X.

The United States Government allows subjects of China to patent their inventions in the United States and protects them in the use and ownership of such patents. The Government of China now agrees that it will establish a Patent Office. After this office has been established and special laws with regard to inventions have been adopted it will thereupon, after the payment of the prescribed fees, issue certificates of protection, valid for a fixed term of years, to citizens of the United States on all their patents issued by the United States, in respect of articles the sale of which is lawful in China, which do not infringe on previous inventions of Chinese subjects, in the same manner as patents are to be issued to subjects of China.

Article XI.

Whereas the Government of the United States undertakes to give the benefits of its copyright laws to the citizens of any foreign State which gives to the citizens of the United States the benefits of copyright on an equal basis with its own citizens:

Therefore the Government of China, in order to secure such benefits in the United States for its subjects, now agrees to give full protection, in the same way and manner and subject to the same conditions upon which it agrees to protect trade-marks, to all citizens of the United States who are authors, designers or proprietors of any book, map, print or engraving especially prepared for the use and education of the Chinese people, or translation into Chinese of any book, in the exclusive right to print and sell such book, map, print, engraving or translation in the Empire of China during ten years from the date of registration. With the exception of the books, maps, etc., specified above, which may not be reprinted in the same form, no work shall be entitled to copyright privileges under this article. It is understood that Chinese subjects shall be at liberty to make, print and sell original translations into Chinese of any works written or of maps compiled by a citizen of the United States. This article shall not be held to protect against due process of law any citizen of the United States or Chinese subject who may be author, proprietor or seller of any publication calculated to injure the well-being of China.

Article XII.

The Chinese Government having in 1898 opened the navigable inland waters of the Empire to commerce by all steam vessels, native or foreign, that may be specially registered for the purpose, for the conveyance of passengers and lawful merchandise, — citizens, firms and corporations of the United States may engage in such commerce on equal terms with those granted to subjects of any foreign power.

In case either party hereto considers it advantageous at any time that the rules and regulations then in existence for such commerce be altered or amended, the Chinese Government agrees to consider amicably

and to adopt such modifications thereof as are found necessary for trade and for the benefit of China.

The Chinese Government agrees that, upon the exchange of the ratifications of this Treaty, Mukden and Antung, both in the province of Sheng-king, will be opened by China itself as places of international residence and trade. The selection of suitable localities to be set apart for international use and occupation and the regulations for these places set apart for foreign residence and trade shall be agreed upon by the Governments of the United States and China after consultation together.

Article XIII.

China agrees to take the necessary steps to provide for a uniform national coinage which shall be legal tender in payment of all duties, taxes and other obligations throughout the Empire by the citizens of the United States as well as Chinese subjects. It is understood, however, that all Customs duties shall continue to be calculated and paid on the basis of the Haikuan Tael.

Article XIV.

The principles of the Christian religion, as professed by the Protestant and Roman Catholic Churches, are recognized as teaching men to do good and to do to others as they would have others do to them. Those who quietly profess and teach these doctrines shall not be harassed or persecuted on account of their faith. Any person, whether citizen of the United States or Chinese convert, who, according to these tenets, peaceably teaches and practices the principles of Christianity shall in no case be interfered with or molested therefor. No restrictions shall be placed on Chinese joining Christian churches. Converts and non-converts, being Chinese subjects, shall alike conform to the laws of China; and shall pay due respect to those in authority, living together in peace and amity; and the fact of being converts shall not protect them from the consequences of any offence they may have committed before or may commit after their admission into the church, or exempt them from paying legal taxes levied on Chinese subjects generally, except taxes levied and contributions for the support of religious customs and practices contrary to their faith. Missionaries shall not interfere with the exercise by the native authorities of their jurisdiction over Chinese subjects; nor shall the native authorities make any distinction between converts and non-converts, but shall administer the laws without partiality so that both classes can live together in peace.

Missionary societies of the United States shall be permitted to rent and to lease in perpetuity, as the property of such societies, buildings or lands in all parts of the Empire for missionary purposes and, after the title deeds have been found in order and duly stamped by the local authorities, to erect such suitable buildings as may be required for carrying on their good work.

Article XV.

The Government of China having expressed a strong desire to reform its judicial system and to bring it into accord with that of Western nations, the United States agrees to give every assistance to such reform and will also be prepared to relinquish extra-territorial rights when satisfied that the state of the Chinese laws, the arrangements for their administration, and other considerations warrant it in so doing.

Article XVI.

The Government of the United States consents to the prohibition by the Government of China of the importation into China of morphia and of instruments for its injection, excepting morphia and instruments for its injection imported for medical purposes, on payment of tariff duty, and under regulations to be framed by China which shall effectually restrict the use of such import to the said purposes. This prohibition shall be uniformly applied to such importation from all countries. The Chinese Government undertakes to adopt at once measures to prevent the manufacture in China of morphia and of instruments for its injection.

Article XVII.

It is agreed between the High Contracting Parties hereto that all the provisions of the several treaties between the United States and China which were in force on the first day of January A. D. 1900, are continued in full force and effect except in so far as they are modified by the present Treaty or other treaties to which the United States is a party.

The present Treaty shall remain in force for a period of ten years beginning with the date of the exchange of ratifications and until a revision is effected as hereinafter provided.

It is further agreed that either of the High Contracting Parties may demand that the tariff and the articles of this convention be revised at the end of ten years from the date of the exchange of the ratifications thereof. If no revision is demanded before the end of the first term of ten years, then these articles in their present form shall remain in full force for a further term of ten years reckoned from the end of the first term, and so on for successive periods of ten years.

The English and Chinese texts of the present Treaty and its three annexes have been carefully compared; but, in the event of there being any difference of meaning between them, the sense as expressed in the English text shall be held to be the correct one.

This Treaty and its three annexes shall be ratified by the two High Contracting Parties in conformity with their respective constitutions, and the ratifications shall be exchanged in Washington not later than twelve months from the present date.

In testimony whereof, we, the undersigned, by virtue of our respective powers, have signed this Treaty in duplicate in the English and Chinese languages, and have affixed our respective seals.

Done at Shanghai, this eighth day of October in the year of our Lord one thousand nine hundred and three, and in the twenty ninth year of Kuang Hsü eighth month and eighteenth day.

Edwin H. Conger. (Seal.)
John Goodnow. (Seal.)
John F. Seaman. (Seal.)

Signatures and seal of Chinese Plenipotentiaries.

Lü Hai-Huan. Sheng Hsüan-Huai.

Annex I.

As citizens of the United States are already forbidden by treaty to deal in or handle opium, no mention has been made in this Treaty of opium taxation.

As the trade in salt is a government monopoly in China, no mention has been made in this Treaty of salt taxation.

It is, however, understood, after full discussion and consideration, that the collection of inland dues on opium and salt and the means for the protection of the revenue therefrom and for preventing illicit traffic therein are left to be administered by the Chinese Government in such manner as shall in no wise interfere with the provisions of Article IV of this treaty regarding the unobstructed transit of other goods.

Edwin H. Conger. (Seal.)
John Goodnow. (Seal.)
John F. Seaman. (Seal.)

Signatures and seal of Chinese Plenipotentiaries.

Lü Hai-Huan. Sheng Hsüan-Huai.

Annex II.

Article IV of the Treaty of Commerce between the United States and China of this date provides for the retention of the native Customs offices at the open ports. For the purpose of safeguarding the revenue of China at such places, it is understood that the Chinese Government shall be entitled to establish and maintain such branch native Customs offices at each open port, within a reasonable distance of the main native Customs offices at the port, as shall be deemed by the authorities of the Imperial Maritime Customs at that port necessary to collect the revenue from the trade into and out of such port. Such branches, as well as the main native Customs offices at each open port, shall be administered by the Imperial Maritime Customs as provided by the Protocol of 1901.

Edwin H. Conger. (Seal.)
John Goodnow. (Seal.)
John F. Seaman. (Seal.)

Signatures and Seal of Chinese Plenipotentiaries.

Lü Hai-huan. Sheng Hsüan-huai.

Annex III.

The schedule of tariff duties on imported goods annexed to this Treaty under Article V is hereby mutually declared to be the schedule agreed upon between the representatives of China and the United States and signed by John Goodnow for the United States aud Their Excellencies Lü Hai-huan and Sheng Hsüan-huai for China at Shanghai on the sixth day of September A. D. 1902 according to the Protocol of the seventh day of September A. D. 1901.

Edwin H. Conger. (Seal.)
John Goodnow. (Seal.)
John F. Seaman. (Seal.)

Signatures and seal of Chinese Plenipotentiaries.

Lü Hai-huan. Sheng Hsüan-huai.

94.

RUSSIE, SUISSE.

Déclaration entre la Russie et la Suisse concernant la situation des sociétés par actions (anonymes) et autres associations commerciales, industrielles et financières; signée à Berne, le 19 octobre 1903.

Le Gouvernement Impérial de Russie et le Conseil Fédéral Suisse ayant jugé utile de régler réciproquement la situation des sociétés par actions (anonymes) et autres associations commerciales, industrielles et financières, les soussignés, en vertu de l'autorisation qui leur a été conférée, sont convenus de ce qui suit.

Les sociétés par actions (anonymes) et autres associations commerciales, industrielles et financières domiciliées dans l'un des deux pays, et à condition qu'elles y aient été validement constituées conformément aux lois en vigueur, seront reconnues comme ayant l'existence légale dans l'autre pays, et elles y auront notamment le droit d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action soit pour s'y défendre.

Il est entendu que la stipulation qui précède ne concerne point la question de savoir si une pareille société constituée dans l'un des deux pays sera admise ou non dans l'autre pays pour y exercer son commerce et son industrie, cette admission restant toujours soumise aux prescriptions qui existent à cet égard dans ce dernier pays. Il est entendu que les droits reconnus aux sociétés suisses en Russie et russes en Suisse ne pourront en aucun cas déroger aux règles impératives et d'ordre public de la légis-

lation interne et que les dites sociétés étrangères ne pourront jouir de droits plus étendus que celles du pays.

Le présent arrangement entrera en vigueur le 1 novembre 1903, et il ne cessera ses effets qu'un an après la dénonciation qui en serait faite de part ou d'autre.

Berne, le 19 octobre 1903.

Pour la Russie:
Le Plénipotentiaire,
(L. S) (signé) *V. Jadovski.*

Pour la Suisse:
Le Plénipotentiaire,
(L. S.) (signé) *Brenner.*

95.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, RÉPUBLIQUE DE PANAMA.

Convention concernant le percement de l'isthme de Panama; signée à Washington, le 18 novembre 1903.*)

Publication officielle des Etats-Unis d'Amérique.

Isthmian canal convention.

The United States of America and the Republic of Panama being desirous to insure the construction of a ship canal across the Isthmus of Panama to connect the Atlantic and Pacific oceans, and the Congress of the United States of America having passed an act approved june 28, 1902, in furtherance of that object, by which the President of the United States is authorized to acquire within a reasonable time the control of the necessary territory of the Republic of Colombia, and the sovereignty of such territory being actually vested in the Republic of Panama, the high contracting parties have resolved for that purpose to conclude a convention and have accordingly appointed as their plenipotentiaries.

The President of the United States of America, John Hay, Secretary of State, and

The Government of the Republic of Panama, Philippe Bunau-Varilla, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the Republic of Panama, thereunto specially empowered by said government, who after communicating with each other their respective full powers, found to be in good and du form, have agreed upon and concluded the following articles:

Article I.

The United States guarantees and will maintain the independence of the Republic of Panama.

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Washington, le 26 février 1904.

Article II.

The Republic of Panama grants to the United States in perpetuity the use, occupation and control of a zone of land and land under water for the construction, maintenance, operation, sanitation and protection of said Canal of the width of ten miles extending to the distance of five miles on each side of the center line of the route of the Canal to be constructed; the said zone beginning in the Caribbean Sea three marine miles from mean low water mark and extending to and across the Isthmus of Panama into the Pacific ocean to a distance of three marine miles from mean low water mark with the proviso that the cities of Panama and Colon and the harbors adjacent to said cities, which are included within the boundaries of the zone above described, shall not be included within this grant. The Republic of Panama further grants to the United States in perpetuity the use, occupation and control of any other lands and waters outside of the zone above described which may be necessary and convenient for the construction, mainteuance, operation, sanitation and protection of the said Canal or of any auxiliary canals or other works necessary and convinient for the construction, maintenance, operation, sanitation and protection of the said enterprise.

The Republic of Panama further grants in like manner to the United States in perpetuity all islands within the limits of the zone above described and in addition thereto the group of small islands in the Bay of Panama, named Perico, Naos, Culebra and Flamenco.

Article III.

The Republic of Panama grants to the United States all the rights, power and authority within the zone mentioned and described in Article II of this agreement and within the limits of all auxiliary lands and waters mentioned and described in said Article II which the United States would possess and exercise if it were the sovereign of the territory within which said lands and waters are located to the entire exclusion of the exercise by the Republic of Panama of any such sovereign rights, power or authority.

Article IV.

As rights subsidiary to the above grants the Republic of Panama grants in perpetuity to the United States the right to use the rivers, streams, lakes and other bodies of water within its limits for navigation, the supply of water or water-power or other purposes, so far as the use of said rivers, streams, lakes and bodies of water and the waters thereof may be necessary and convenient for the construction, maintenance, operation, sanitation and protection of the said Canal.

Article V.

The Republic of Panama grants to the United States in perpetuity a monopoly for the construction, maintenance and operation of any system of communication by means of canal or railroad across its territory between the Caribbean Sea and the Pacific ocean.

Article VI.

The grants herein contained shall in no manner invalidate the titles or rights of private land holders or owners of private property in the said zone or in or to any of the lands or waters granted to the United States by the provisions of any Article of this treaty, nor shall they interfere with the rights of way over the public roads passing through the said zone or over any of the said lands or waters unless said rights of way or private rights shall conflict with rights herein granted to the United States in which case the rights of the United States shall be superior. All damages caused to the owners of private lands or private property of any kind by reason of the grants contained in this treaty or by reason of the operations of the United States, its agents or employees, or by reason of the construction, maintenance, operation, sanitation and protection of the said Canal or of the works of sanitation and protection herein provided for, shall be appraised and settled by a joint Commission appointed by the Governments of the United States and the Republic of Panama, whose decisions as to such damages shall be final and whose awards as to such damages shall be paid solely by the United States. No part of the work on said Canal or the Panama railroad or on any auxiliary works relating thereto and authorized by the terms of this treaty shall be prevented, delayed or impeded by or pending such proceedings to ascertain such damages. The appraisal of said private lands and private property and the assessment of damages to them shall be based upon their value before the date of this convention.

Article VII.

The Republic of Panama grants to the United States within the limits of the cities of Panama and Colon and their adjacent harbors and within the territory adjacent thereto the right to acquire by purchase or by the exercise of the right of eminent domain, any lands, buildings, water rights or other properties necessary and convenient for the construction, maintenance, operation and protection of the Canal and of any works of sanitation, such as the collection and disposition of sewage and the distribution of water in the said cities of Panama and Colon, which, in the discretion of the United States may be necessary and convenient for the construction, maintenance, operation, sanitation and protection of the said Canal and railroad. All such works of sanitation, collection and disposition of sewage and distribution of water in the cities of Panama and Colon shall be made at the expense of the United States, and the Government of the United States, its agents or nominees shall be authorized to impose and collect water rates and sewerage rates which shall de sufficient to provide for the payment of interest and the amortization of the principal of the cost of said works within a period of fifty years and upon the expiration of said term of fifty years the system of sewers and water works shall revert to and become the properties of

the cities of Panama and Colon respectively, and the use of the water shall be free to the inhabitants of Panama and Colon, except to the extent that water rates may be necessary for the operation and maintenance of said system of sewers and water.

The Republic of Panama agrees that the cities of Panama and Colon shall comply in perpetuity with the sanitary ordinances whether of a preventive or curative character prescribed by the United States and in case the Government of Panama is unable or fails in its duty to enforce this compliance by the cities of Panama and Colon with the sanitary ordinances of the United States the Republic of Panama grants to the United States the right and authority to enforce the same.

The same right and authority are granted to the United States for the maintenance of public order in the cities of Panama and Colon and the territories and harbors adjacent thereto in case the Republic of Panama should not be, in the judgment of the United States, able to maintain such order.

Article VIII.

The Republic of Panama grants to the United States all rights which it now has or hereafter may acquire to the property of the New Panama Canal Company and the Panama Railroad Company as a result of the transfer of sovereignty from the Republic of Colombia to the Republic of Panama over the Isthmus of Panama and authorizes the New Panama Canal Company to sell and transfer to the United States its rights, privileges, properties and concessions as well as the Panama Railroad and all the shares or part of the shares of that company; but the public lands situated outside of the zone described in Article II of this treaty now included in the concessions to both said enterprises and not required in the construction or operation of the Canal shall revert to the Republic of Panama except any property now owned by or in the possession of said companies within Panama or Colon or the ports or terminals thereof.

Article IX.

The United States agrees that the ports at either entrance of the Canal and the waters thereof, and the Republic of Panama agrees that the towns of Panama and Colon shall be free for all time so that there shall not be imposed or collected custom house tolls, tonnage, anchorage, lighthouse, wharf, pilot, or quarantine dues or any other charges or taxes of any kind upon any vessel using or passing through the Canal or belonging to or employed by the United States, directly or indirectly, in connection with the construction, maintenance, operation, sanitation and protection of the main Canal, or auxiliary works, or upon the cargo, officers, crew, or passengers of any such vessels, except such tolls and charges as may be imposed by the United States for the use of the Canal and other works, and except tolls and charges imposed by the Republic of Panama upon merchandise destined to be introduced for the

consumption of the rest of the Republic of Panama, and upon vessels touching at the ports of Colon and Panama and which do not cross the Canal.

The Government of the Republic of Panama shall have the right to establish in such ports and in the towns of Panama and Colon such houses and guards as it may deem necessary to collect duties on importations destined to other portions of Panama and to prevent contraband trade. The United States shall have the right to make use of the towns and harbors of Panama and Colon as places of anchorage, and for making repairs, for loading, unloading, depositing, or transshipping cargoes either in transit or destined for the service of the Canal and for other works pertaining to the Canal.

Article X.

The Republic of Panama agrees that there shall not be imposed any taxes, national, municipal, departmental, or of any other class, upon the Canal, the railways and auxiliary works, tugs and other vessels employed in the service of the Canal, store houses, work shops, offices, quarters for laborers, factories of all kinds, warehouses, wharves, machinery and other works, property, and effects appertaining to the Canal or railroad and auxiliary works, or their officers or employees, situated within the cities of Panama and Colon, and that there shall not be imposed contributions or charges of a personal character of any kind upon officers, employees, laborers, and other individuals in the service of the Canal and railroad and auxiliary works.

Article XI.

The United States agrees that the official dispatches of the Government of the Republic of Panama shall be transmitted over any telegraph and telephone lines established for canal purposes and used for public and private business at rates not higher than those required from officials in the service of the United States.

Article XII.

The Government of the Republic of Panama shall permit the immigration and free access to the lands and workshops of the Canal and its auxiliary works of all employees and workmen of whatever nationality under contract to work upon or seeking employment upon or in any wise connected with the said Canal and its auxiliary works, with their respective families, and all such persons shall be free and exempt from the military service of the Republic of Panama.

Article XIII.

The United States may import at any time into the said zone and auxiliary lands, free of custom duties, imposts, taxes, or other charges, and without any restrictions, any and all vessels, dredges, engines, cars, machinery, tools, explosives, materials, supplies, and other articles necessary

and convenient in the construction, maintenance, operation, sanitation and protection of the Canal and auxiliary works, and all provisions, medicines, clothing, supplies and other things necessary and convenient for the officers, employees, workmen and laborers in the service and employ of the United States and for their families. If any such articles are disposed of for use outside of the zone and auxiliary lands granted to the United States and within the territory of the Republic, they shall be subject to the same import or other duties as like articles imported under the laws of the Republic of Panama.

Article XIV.

As the price or compensation for the rights, powers and privileges granted in this convention by the Republic of Panama to the United States, the Government of the United States agrees to pay to the Republic of Panama the sum of ten million dollars (Doll. 10,000,000) in gold coin of the United States on the exchange of the ratification of this convention and also an annual payment during the life of this convention of two hundred and fifty thousand dollars (Doll. 250,000) in like gold coin beginning nine years after the date aforesaid.

The provisions of this Article shall be in addition to all other benefits assured to the Republic of Panama under this convention.

But no delay or difference of opinion under this Article or any other provisions of this treaty shall affect or interrupt the full operation and effect of this convention in all other respects.

Article XV.

The joint commission referred to in Article VI shall be established as follows:

The President of the United States shall nominate two persons and the President of the Republic of Panama shall nominate two persons and they shall proceed to a decision; but in case of disagreement of the Commission (by reason of their being equally divided in conclusion) an umpire shall be appointed by the two Governments who shall render the decision. In the event of the death, absence, or incapacity of a Commissioner or Umpire, or of his omitting, declining or ceasing to act, his place shall be filled by the appointment of another person in the manner above indicated. All decisions by a majority of the Commission or by the umpire shall be final.

Article XVI.

The two Governments shall make adequate provision by future agreement for the pursuit, capture, imprisonment, detention and delivery within said zone and auxiliary lands to the authorities of the Republic of Panama of persons charged with the commitment of crimes, felonies or misdemeanors without said zone and for the pursuit, capture, imprisonment, detention and delivery without said zone to the authorities of the United States of persons charged with the commitment of crimes, felonies and misdemeanors within said zone auxiliary lands.

Article XVII.

The Republic of Panama grants to the United States the use of all the ports of the Republic open to commerce as places of refuge for any vessels employed in the Canal enterprise, and for all vessels passing or bound to pass through the Canal which may be in distress and be driven to seek refuge in said ports. Such vessels shall be exempt from anchorage and tonnage dues on the part of the Republic of Panama.

Article XVIII.

The Canal, when constructed, and the entrances thereto shall be neutral in perpetuity, and shall be opened upon the terms provided for by Section I of Article three of, and in conformity with all the stipulations of, the treaty entered into by the Governments of the United States and Great Britain on November 18, 1901.

Article XIX.

The Government of the Republic of Panama shall have the right to transport over the Canal its vessels and its troops and munitions of war in such vessels at all times without paying charges of any kind. The exemption is to be extended to the auxiliary railway for the transportation of persons in the service of the Republic of Panama, or of the police force charged with the preservation of public order outside of said zone, as well as to their baggage, munitions of war and supplies.

Article XX.

If by virtue of any existing treaty in relation to the territory of the Isthmus of Panama, whereof the obligations shall descend or be assumed by the Republic of Panama, there may be any privilege or concession in favor of the Government or the citizens and subjects of a third power relative to an interoceanic means of communication which in any of its terms may be incompatible with the terms of the present convention, the Republic of Panama agrees to cancel or modify such treaty in due form, for which purpose it shall give to the said third power the requisite notification within the term of four months from the date of the present convention, and in case the existing treaty contains no clause permitting its modifications or annulment, the Republic of Panama agrees to procure its modification or annulment in such form that there shall not exist any conflict with the stipulations of the present convention.

Article XXI.

The rights and privileges granted by the Republic of Panama to the United States in the preceding Articles are understood to be free of all anterior debts, liens, trusts, or liabilities, or concessions or privileges to other Governments, corporations, syndicates or individuals, and consequently, if there should arise any claims on account of the present concessions and privileges or otherwise, the claimants shall resort to the Government

of the Republic of Panama and not to the United States for any indemnity or compromise which may be required.

Article XXII.

The Republic of Panama renounces and grants to the United States the participation to which it might be entitled in the future earnings of the Canal under Article XV of the concessionary contract with Lucien N. B. Wyse now owned by the New Panama Canal Company and any and all other rights or claims of a pecuniary nature arising under or relating to said concession, or arising under or relating to the concessions to the Panama Railroad Company or any extension or modification thereof; and it likewise renounces, confirms and grants to the United States, now and hereafter, all the rights and property reserved in the said concessions which otherwise would belong to Panama at or before the expiration of the terms of ninety-nine years of the concessions granted to or held by the above mentioned party and companies, and all right, title and interest which it now has or may hereafter have, in and to the lands, canal, works, property and rights held by the said companies under said concessions or otherwise, and acquired or to be acquired by the United States from or through the New Panama Canal Company, including any property and rights which might or may in the furture either by lapse of time, forfeiture otherwise, revert to the Republic of Panama under any contracts or concessions, with said Wyse, the Universal Panama Canal Company, the Panama Railroad Company and the New Panama Canal Company.

The aforesaid rights and property shall be and are free and released from any present or reversionary interest in or claims of Panama and the title of the United States thereto upon consummation of the contemplated purchase by the United States from the New Panama Canal Company, shall be absolute, so far as concerns the Republic of Panama, excepting always the rights of the Republic specifically secured under this treaty.

Article XXIII.

If it should become necessary at any time to employ armed forces for the safety or protection of the Canal, or of the ships that make use of the same, or the railways and auxiliary works, the United States shall have the right, at all times and in its discretion, to use its police and its land and naval forces or to establish fortifications for these purposes.

Article XXIV.

No change either in the Government or in the laws and treaties of the Republic of Panama shall, without the consent of the United States, affect any right of the United States under the present convention, or under any treaty stipulation between the two countries that now exists or may hereafter exist touching the subject matter of this convention.

If the Republic of Panama shall hereafter enter as a constituent into any other Government or into any union or confederation of states, so as to merge her sovereignty or independence in such Government, union or confederation, the rights of the United States uuder this convention shall not be in any respect lessened or impaired.

Article XXV.

For the better performance of the engagements of this convention and to the end of the efficient protection of the Canal and the preservation of its neutrality, the Government of the Republic of Panama will sell or lease to the United States lands adequate and necessary for naval or coaling stations on the Pacific coast and on the western Caribbean coast of the Republic at certain points to be agreed upon with the President of the United States.

Article XXVI.

This convention when signed by the Plenipotentiaries of the Contracting Parties shall be ratified by the respective Governments and the ratifications shall be exchanged at Washington at the earliest date possible.

In faith whereof the respective Plenipotentiaries have signed the present convention in duplicate and have hereunto affixed their respective seals.

Done at the City of Washington the 18th day of November in the year of our Lord nineteen hundred and three.

John Hay. (Seal.)
P. Bunau Varilla. (Seal.)

Legación de la República de Panama en Washington,

Washington, D. C., February 18, 1904.

His Excellency John Hay,
Secretary of State, etc., Washington, D. C.

Sir:

I have honor of acknowledging the receipt of your communication, Nr. 23, of January 30th, 1904, in which you express to me certain observations about the translation of the treaty of November 18th, 1903, contained in the decree ratifying the Treaty.

I accept in the name of the Government of the Republic what you propose in said letter, which reads as follows:

Sir: I have the honor to acknowledge the receipt of your note of the 9th instant, transmitting a copy of the decree ratifying the treaty of November 18, 1903, and containing its text in the Spanish language.

In reply to your request to be notified ,in case the translation is in every respect satisfactory,' I have the honor to invite your attention to a few omissions, as follows:

1. In Article VIII, line 4, of page 6 of the translation, the words ‚á la República de Panamá,' after ‚traspaso de soberanía de la República de Colombia,' should be added.

2. In the same article, last line of the article, the word ‚ó' should be inserted between ‚puertos' and ‚terminales'.

3. In Article IX, last line but two in the second paragraph of the article on page 7, the words ‚cargar, descargar, almacenar y,' omitted from the English text should come before the words ‚trasbordar cargas'.

4. In article XXII, page 11, line 2 of the last paragraph, the words ‚present or' in the English text have been omitted, and should be represented by the words ‚ó actuales' placed in the Spanish text after the words ‚derechos de reversión'.

In regard to the exact equivalence of words in both languages, I have to indicate the following changes which appear to be necessary:

1. In Article VII, line 2 of page 5, the word ‚puertos' should be used istead of ‚bahías' for the English word ‚habors'.

2. In Article IX, line 4 of the article, page 6 of the copy submitted by you, the words ‚custom-house tolls' have been rendered into 'derechos de aduana,' which are understood to mean duties collected on merchandise entered for actual consumption in the country. It is believed that the word 'peajes' would be preferable.

3. In article XIII, line 2 of page 8, the English word ‚lands' has been translated ‚obras', for which ‚terrenos' should obviously be substituted.

There are a number of other words the accurate meaning of which may give rise to a difference of interpretation, but inasmuch as there could be not other difficulty in connection with the said words, and in view of the fact that the Spanish text has already been formally approved by your Government, the necessity of making further changes therein will be obviated by your official statement that the English text shall prevail in case of such difference of interpretation.

Accept, Mr. Minister, the renewed assurances of my highest consideration.

Francis B. Loomis,
Acting Secretary.

I am, sir, with great respect, your very obedient servant,

P. Bunau Varilla.

96.

ITALIE, MONTÉNÉGRO.

Accord provisoire concernant les relations commerciales, dans l'intervalle jusqu'à la conclusion d'un nouveau traité de commerce; signé à Cettigne, le 21/22 décembre 1903.

Gazzetta Ufficiale del Regno d'Italia. Anno 1904. Roma 13 janvier. No. 9.

Il R. Ministro a Cettigne
al Ministro degli affari esteri del Monténégro.

Cettigne, ce 21 décembre 1903.

Monsieur le Ministre,

J'ai eu soin de communiquer à Son Excellence le Ministre royal des affaires étrangères les nouveaux tarifs douaniers, qui étaient annexés à la note de Votre Excellence, n. 6460, du $\frac{27 \text{ novembre}}{10 \text{ décembre}}$ dernier, ainsi que la proposition qui m'avait été faite verbalement par Son Excellence le Ministre princier des finances, en vue d'obtenir de la part de l'Italie le maintien du statu quo pour l'entrée des produits monténégrins dans le Royaume, en échange de l'application du nouveau tarif minimum à l'entrée des produits italiens dans le Principauté. Le Gouvernement du Roi, tout en constatant que le temps manque absolument pour un examen des dits tarifs, fait remarquer qu'un simple coup d'œil jeté sur eux suffit pour démontrer que le tarif minimum constitue déjà une aggravation considérable du régime en vigueur jusqu' ici. Il en résulte que, par l'adoption de la proposition précitée, les conditions de l'importation italienne au Monténégro seraient empirées, tandis que les conditions de l'importation monténégrine en Italie ne subiraient aucune variation.

Cependant, le Gouvernement du Roi, voulant faire acte d'amitié envers le Gouvernement princier, et dans l'espoir qu'on pourra procéder, dans l'intervalle, à la conclusion d'un nouveau traité de commerce équitable et avantageux pour les deux pays, est disposé à stipuler un accord provisoire de la durée de six mois — à savoir jusqu'au 30 juin 1904 — sur les bases suivantes:

Maintien du régime conventionnel italien actuel en faveur du Monténégro;

Application du nouveau tarif minimum monténégrin, avec clause du traitement de la nation la plus favorisée, en faveur de l'Italie.

Je serai très-obligé à Votre Excellence de vouloir bien me donner acte de cette communication, et me faire savoir si le Gouvernement princier consent dans la proposition dont il s'agit.

Veuillez agréer, etc.

R. Bollati.

Il Ministro degli affari esteri del Monténégro al R. Ministro a Cettigne.

Cettigne, le 9/22 décembre 1903.

Monsieur le Ministre,

En réponse à Votre note en date du 21 décembre a. c., n. 498, j'ai l'honneur de Vous informer que le Gouvernement princier accepte la proposition formulée dans la précitée note, se rapportant aux relations commerciales des deux pays, à savoir: pendant un délai de six mois, et pour avoir le temps matériel nécessaire à la conclusion d'un nouveau traité de commerce entre l'Italie et le Monténégro, l'Italie appliquera le régime conventionnel italien actuel en faveur du Monténégro — et le Monténégro appliquera aux produits d'origine italienne son nouveau tarif minimum monténégrin, avec clause du traitement de la nation la plus favorisée, en faveur de l'Italie.

Je Vous prie, monsieur le Ministre, de vouloir me transmettre le plus tôt possible les tarifs italiens, sur la base desquels nous aurions à conclure le nouveau traité de commerce.

Veuillez agréer, etc.

V. G. Voucovitch.

97.

ITALIE, FRANCE.

Traité d'arbitrage; signé à Paris, le 25 décembre 1903.*)

Alti parlamentari. Camera dei Deputati. Roma 1904.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie et le Gouvernement de la République française, signataires de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, conclue à la Haye, le 29 juillet 1899;**)

Considérant que, par l'article 19 de cette Convention, les Hautes Parties contractantes se sont réservé de conclure des accords en vue du recours à l'arbitrage, dans tous les cas qu 'Elles jugeront possible de lui soumettre;

Ont autorisé les soussignés à arrêter les dispositions suivantes:

Article 1.

Les différends d'ordre juridique ou relatifs à l'interprétation des traités existant entre les deux Parties contractantes, qui viendraient à se produire entre elles et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique, seront soumis à la Cour permanente d'arbitrage établie par

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu.

) V. **N. R. G. 2e s. XXVI.

la Convention du 29 juillet 1899, à la Haye, à la condition, toutefois, qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts vitaux, ni l'indépendance ou l'honneur des deux Etats contractants et qu'ils ne touchent pas aux intérêts de tierces puissances.

Article II.

Dans chaque cas particulier, les Hautes Parties contractantes, avant de s'adresser à la Cour permanente d'arbitrage, signeront un compromis spécial, déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs des Arbitres et les délais à observer, en ce qui concerne la constitution du Tribunal arbitral et la procédure.

Article III.

Le présent Arrangement est conclu pour une durée de cinq années, à partir du jour de la signature.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 25 décembre 1903.

(L. S.) *G. Tornielli.*
(L. S.) *Delcassé.*

98.

ITALIE, GRANDE-BRETAGNE.

Traité d'arbitrage; signé à Rome, le 1er février 1904.*)

Alti parlamentari. Camera dei Deputati. Roma 1904.

Il Governo di Sua Maestà il Re d'Italia ed il Governo di Sua Maestà Britannica, firmatarî della Convenzione per il regolamento pacifico dei conflitti internazionali, conchiusa all'Aja il 29 luglio 1899;**)

Considerando che, coll'art. XIX di tale Convenzione, le Alte Parti Contraenti si sono riservata la facoltà di conchiudere degli accordi allo scopo di deferire all'arbitrato tutte le questioni che esse giudicheranno possibile di sottoporre a tale procedimento,

The Government of His Britannic Majesty and the Government of His Majesty The King of Italy, signatories of the Convention for the pacific settlement of international disputes, concluded at the Hague on the 29th July, 1899;

Taking into consideration that by Article XIX of that Convention the High Contracting Parties have reserved to themselves the right of concluding Agreements, with a view to referring to arbitration all questions which they shall consider possible to submit to such treatment,

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu.
) V. **N. R. G. 2e s. XXVI.

Hanno autorizzato i sottoscritti a conchiudere il seguente accordo:

Art. 1.

Le vertenze d'indole giuridica o relative all' interpretazione di trattati esistenti tra le due Parti Contraenti, che vinessero a sorgere, e che non fosse stato possibile di definire in via diplomatica, saranno deferite alla Corte Permanente d'Arbitrato istituita all' Aja mercè la Convenzione del 29 luglio 1899, a condizione, tuttavia, che tali vertenze non tocchino gli interessi vitali, l'indipendenza o l'onore dei due Stati Contraenti, e non concernano gli interessi di terze Potenze.

Art. II.

In ogni singolo caso le Alte Parti Contraenti, prima di rivolgersi alla Corte Permanente di Arbitrato, firmeranno un Compromesso speciale, il quale determini chiaramente l'oggetto del litigio, la estensione dei poteri degli arbitre ed i termini da osservarsi per ciò che concerne la costituzione del Tribunale arbitrale e le varie fasi della procedura.

Art. III.

Il presente Accordo è concluso per la durata di cinque anni, decorrenti dal giorno della firma.

Fatto a Roma, in doppio esemplare, il 1° febbraio 1904.

(L. S.) *Tommaso Tittoni.*

Have authorized the Undersigned to conclude the following arrangement:

Art. I.

Differences which may arise of a legal nature, or relating to the interpretation of Treaties existing between the two Contracting Parties, and which it may not have been possible to settle by diplomacy, shall be referred to the Permanent Court of Arbitration established at the Hague by the Convention of the 29th July, 1899, provided, nevertheless, that they do not affect the vital interests, the independence, or the honour of the two Contracting States, and do not concern the interests of third Parties.

Art. II.

In each individual case the High Contracting Parties, before appealing to the Permanent Court of Arbitration, shall conclude a special Agreement, defining clearly the matter in dispute, the scope of the powers of the Arbitrators, and the periods to be fixed for the formation of the Arbitral Tribunal and the several stages of the procedure.

Art. III.

The present Agreement is concluded for a period of five years, dating from the day of signature.

Done in duplicate, at Rome, the first day of February, 1904.

(L. S.) *Francis Bertie.*

99.

JAPON, RUSSIE.

Correspondance concernant les négociations en vue de l'occupation de la Mandchourie du 28 juillet 1903 au 6 février 1904.

The Japan Times. Tokyo, Friday, Mai, 25th, 1904.

Correspondence regarding the negotiations between Japan and Russia.

No. 1.

Baron Komura to Mr. Kurino.

(Telegram.) Tokyo, July 28th, 1903.

The Japanese Government have observed with close attention the development of affairs in Manchuria, and they view with grave concern the present situation there. So long as there were grounds for hope that Russia would carry out her engagement to China and her assurances to other Powers on the subject of the evacuation of Manchuria, the Japanese Government maintained an attitude of watchful reserve. But the recent action of Russia in formulating new demands in Peking and in consolidating rather than relaxing her hold on Manchuria compels belief that she has abandoned the intention of retiring from Manchuria, while her increased activity along the Korean frontier is such as to raise doubts regarding the limits of her ambition. The unrestrained permanent occupation of Manchuria by Russia would create a condition of things prejudicial to the security and interest of Japan. Such occupation would be destructive of the principle of equal opportunity and in impairment of the territorial integrity of China. But, what is of still more serious moment to the Japanese Government, Russia stationed on the flank of Korea would be a constant menace to the separate existence of that Empire, and in any event it would make Russia the dominant power in Korea. Korea is an important outpost in Japan's line of defence, and Japan consequently considers the independence of Korea absolutely essential to her own repose and safety. Japan possesses paramount political as well as commercial and industrial interests and influence in Korea, which, having regard to her own security, she cannot consent to surrender to, or share with, any other Power. The Japanese Government have given the matter their most serious consideration and have resolved to approach the Russian Government in a spirit of conciliation and frankness

with a view to the conclusion of an understanding designed to compose questions which are at this time the cause of just and natural anxiety; and in the estimation of the Japanese Government, the moment is opportune for making the attempt to bring about the desired adjustment.

The Japanese Government, reposing confidence in your judgment and discretion, have decided to place these delicate negotiations in your hands. It is the wish of the Japanese Government to place their present invitation to the Russian Government entirely on an official footing, and you are accordingly instructed to open the question by presenting to Count Lamsdorff a Note Verbale to the following effect:

„The Imperial Japanese Government, believing that the Imperial Russian Government share with them the desire to remove from the relations of the two Empires every cause of future misunderstanding, would be glad to enter with the Imperial Russian Government upon examination of the condition of affairs in the Extreme East where their interests meet, with a view to a definition of their respective special interests in those regions. If, as is confidently hoped, this suggestion meets approval in principle, the Imperial Japanese Government will be prepared to present to the Imperial Russian Government their views as to the nature and scope of the proposed understanding."

In presenting the foregoing note to Count Lamsdorff, you will be careful to make him understand that our purposes are entirely friendly, but that we attach great importance to the subject. You will present the note to Count Lamsdorff as soon as possible, and keep me fully informed regarding the steps taken by you under this instruction; and immediately upon the receipt of an affirmative reply from the Russian Government, the substance of our proposals will be telegraphed to you.

No. 2.

Mr. Kurino to Baron Komura.

Petersburg, July 31st, 1903.
(Telegram.) Received, August 2nd, 1903.

Your Excellency's telegram of the 28th instant was duly received. In accordance with the instructions contained therein, I saw Count Lamsdorff to-day and, before handing to His Excellency the Note Verbale, I stated substantially as follows:

„The condition of affairs in the Far East is becoming more and more complicated, and unless something be done at present with the view of removing all causes of misunderstanding between Japan and Russia, the relations of the two countries will increase in difficulty, entailing nothing but disadvantages to both countries. Under the circumstances, the Imperial Government, fully animated by a spirit of frankness and conciliation, have decided to approach the Imperial Russian Government with a view to arrive at an understanding."

I then handed to him the Note Verbale, saying that I was so instructed. After he had seen it, I expressed my ardent hope that the Russian, Government would share the above view in the same spirit. Count Lamsdorff said that he was perfectly satisfied with the decision of the Japanese Government, for, as he had said to me very often, an understanding between the two countries is not only desirable, but is the best policy; should Russia and Japan enter into full understanding, no one would in future attempt to sow the seeds of discord between the two countries. So far as he was concerned, he was, he said, in perfect accord with the view of the Japanese Government; but he wished to see the Emperor on the subject before a definite answer was given. He expects to see the Emperor next Tuesday, and promised to give me an answer on the following day. He added that the Emperor would surely approve the matter.

No. 3.

Baron Komura to Mr. Kurino.

(Telegram.) Tokyo, August 3rd, 1903.

In reference to my telegram of the 28th July, the Japanese Government, after giving most serious consideration to the condition of affairs in those centres where the interests of the two Powers meet, have decided to propose the following as the basis of an understanding between Japan and Russia.

1. Mutual engagement to respect the independence and territorial integrity of the Chinese and Korean Empires and to maintain the principle of equal opportunity for the commerce and industry of all nations in those countries.

2. Reciprocal recognition of Japan's preponderating interests in Korea and Russia's special interests in railway enterprises in Manchuria, and of the right of Japan to take in Korea and of Russia to take in Manchuria such measures as may be necessary for the protection of their respective interests as above defined, subject, however, to the provisions of Article I of this Agreement.

3. Reciprocal undertaking on the part of Russia and Japan not to impede development of those industrial and commercial activities respectively of Japan in Korea and of Russia in Manchuria, which are not inconsistent with the stipulations of Article I of this Agreement.

Additionel engagement on the part of Russia not to impede the eventual extension of the Korean railway into southern Manchuria so as to connect with the East China and Shan-hai-kwan-Newchwang lines.

4. Reciprocal engagement that in case it is found necessary to send troops by Japan to Korea, or by Russia to Manchuria, for the purpose either of protecting the interests mentioned in Article II of this Agreement, or of suppressing insurrection or disorder calculated

to create international complications, the troops so sent are in no case to exceed the actual number required and are to be forthwith recalled as soon as their missions are accomplished.

5. Recognition on the part of Russia of the exclusive right of Japan to give advice and assistance in the interest of reform and good government in Korea, including necessary military assistence.

6. This Agreement to supplant all previous arrangements between Japan and Russia respecting Korea. In handing the foregoing project to Count Lamsdorff, you will say that it is presented for the consideration of the Russian Government in the firm belief that it may be found to serve as a basis upon which to construct satisfactory arrangement between the two Governments, and you will assure Count Lamsdorff that any amendment or suggestion he may find it necessary to offer will receive the immediate and friendly consideration of the Japanese Government. It will not be necessary for you to say much in elucidation of the separate items of the project as they are very largely self-explanatory; but you might point out that the project taken as a whole will be found to be but little more than the logical and essential development and extension of the principles already recognized by the two Governments, or of conditions embodied in the engagements which the project is designed to supplant.

The foregoing instruction is sent to you in anticipation that the answer to the Note Verbale presented by you will be favourable; but you will not act on that instruction until you receive further instructions which will be given after you have communicated to me the answer to the Note Verbale.

Nr. 4.

Mr. Kurino to Baron Komura.

Petersburg, August 5th, 1903.
(Telegram.) Received, August 6th, 1903.

Count Lamsdorff says he is authorized by the Emperor to open negotiations with me on the subject of the Note Verbale.

Nr. 5.

Baron Komura to Mr. Kurino.

(Telegram.) Tokyo, August 6th, 1903.

In reference to your telegrams dated the 31st ultimo and 5th inst., you will state to Count Lamsdorff that the Imperial Government fully appreciate the friendly spirit with which the Russian Government received the proposal of the Japanese Government to enter upon negotiations with regard to an understanding between the two countries, and then present at once the project to the Russian Government in accordance with instructions contained in my telegram of the 3rd instant.

Nr. 6.

Mr. Kurino to Baron Komura.

Petersburg, August 12th, 1903.
(Telegram.) Received, August 14th, 1903.

Count Lamsdorff, being now very much occupied, could not receive me until to-day, when I handed to His Excellency the proposed project in English in accordance with your instructions. I added that the longer the conclusion of an accord is postponed the more difficult will it become, as the condition of affairs in the Far East is now getting more and more complicated. I asked him to hasten the matter as much as possible. He said he would examine the project with care.

No. 7.

Mr. Kurino to Baron Komura.

Petersburg, August 24th, 1903.
(Telegram.) Received, August 25th, 1903.

Count Lamsdorff received me yesterday by special arrangement, and I asked his views as well as the attitude of the Russian Government regarding our proposals, adding that the Japanese Government are now impatiently waiting for a reply. He said that he had studied the project seriously, but that the Emperor having been absent over a week on account of the manœuvres, he had been unable to take any steps in the matter; but he asked my opinion about transferring the negotiations to Tokyo as there were many details which would have to be referred to Admiral Alexieff. I said to him that the Japanese Government having confided the matter to me, I should prefer to proceed with it, but that I was willing to communicate his opinion to you.

He stated that he has already sent copy of our project to Port Arthur with the view of obtaining the opinion of Admiral Alexieff. After such conversation, he said the question of Japanese railway enterprise in Manchuria would be difficult, but upon all other points perhaps the Russian Government would be able to come to an understanding. I said that in order to arrive at a satisfactory understanding, mutual concessions as well as a spirit of conciliation are necessary and that the Japanese Government would be prepared to give favourable consideration if any suggestions should be made by Count Lamsdorff.

No. 8.

Baron Komura to Mr. Kurino.

(Telegram.) Tokyo, August 26th, 1903.

In reference to your telegram of the 24th instant, you will say to Count Lamsdorff that the Japanese Government would prefer to continue negotiations in St. Petersburg, believing that by so doing, the work will

be greatly facilitated. You can add that there are no details to be considered in connection with pending negotiations, which require local knowledge, and that the Japanese Government, having placed the negotiation in your hand, would dislike to make any change. You will say to Count Lamsdorff that the Japanese Government are anxiously awaiting a definite reply from his Government to their proposals, and you will continue to use every endeavour to obtain from him such a reply as soon as possible.

No. 9.

Mr. Kurino to Baron Komura.

Petersburg, August 27th, 1903.
(Telegram.) Received, August 28th, 1903.

I saw Count Lamsdorff to-day on the subject of your telegram dated the 26th instant. He said he had audience of the Emperor last Tuesday, and was told that His Majesty desires very much the early conclusion of an entente satisfactory for both countries, and expressed his wish to conduct the negotiations at Tokyo so as to expedite the matter. Then Count Lamsdorff added that the Emperor is to leave here for the country next Monday, and then for foreign countries for some time, and at the same time the Ministers concerned would be absent from St. Petersburg. Consequently, negotiations in Tokyo would be much the easier and quicker way of concluding the matter. I said, referring to my conversation with Count Lamsdorff of the 23rd instant, that the proposed understanding involved mostly questions of principles and politics rather then details, and consequently that the continuation of negotiations at St. Petersburg would be proper and at the same time the quickest way to arrive at a satisfactory understanding. He repeated what he had just said and insisted upon his proposition.

Under the circumstances, I think it hardly possible to change the course now proposed by Count Lamsdorff under authority of the Emperor. I also think that negotiations at Tokyo would entail many disadvantageous consequences; and definite instruction for the further course is awaited.

No. 10.

Baron Komura to Mr. Kurino.

(Telegram.) Tokyo, August 29th, 1903.

In reference to your telegram of the 27th instant, you will say to Count Lamsdorff that the Japanese Government still think that negotiation will be facilitated if continued in St. Petersburg since the negotiations relate to principles and not details; and you will add that he and you having been duly authorized in the matter and the proposals of Japan having been presented to him, the Japanese Government had supposed that the seat of negotiation had been agreed to. You will accordingly

urge upon Count Lamsdorff the desire of Japanese Government to continue the negotiations in St. Petersburg, and express a hope that his Government will reconsider the question. You will also say that the Japanese Government presume they are justified in assuming from the proposal to transfer negotiations to Tokyo, that proposals are in principle acceptable to the Russian Goverement as the basis of negotiations.

No. 11.

Mr. Kurino to Baron Komura.

Petersburg, August 31st, 1903.
(Telegram.) Received, September 2nd, 1903.

I saw Count Lamsdorff to-day and explained fully the purport of your telegram of the 29th instant. The substance of his reply is as follows:

He said that the negotiations relate to principles, but principles must be decided upon examination of local and practical questions. Accordingly the Russian Government desired to transfer the discussions to Tokyo on account of the necessity of consultation with Admiral Alexieff, and also to manifest a sense of deference to Japan as the proposal had been made by her, and that the acceptance of the proposal at St. Petersburg does not signify that the seat of negotiations should be at the same place. He added that the proposal to transfer the negotiations to Tokyo does not necessarily mean that our proposals are acceptable to the Russian Goverement, as bases for negotiations could not be determined without reference to practical questions concerning which Baron Rosen and Admiral Alexieff have much better knowledge than he himself.

I urged as my opinion that this being the most important question of high politics between our two countries, perhaps the Emperor had much to decide, and consequently it would be very convenient if the negotiations were conducted at St. Petersburg, and wished his serious reconsideration of the question of transfer as such reconsideration is much desired by the Japanese Governmeut. I objected also to the suggestion of transfer on the ground that the question relates to principles as well as to the direction of international political concerns which may not be within the powers conferred upon Admiral Alexieff. If I remember rightly, I said, I understand that his authority is limited to mere questions of local administration. He said that on this question Admiral Alexieff would only be consulted and decide nothing, and added that he, Count Lamsdorff, is also desirous to settle the question as quickly as possible, and that is the reason why he suggested the transfer. The Russian Counter-Proposals are being prepared by persons having local knowledge, consequently the transfer of negotiations to Tokyo would expedite the matter. Should the negotiations be conducted at St. Petersburg, he would be obliged to attend to the matter personally with me; but this autumn he has to be long absent from the city on account of his attendance upon the Emperor. In case

of his journey to Vienna and Rome, he may also visit a certain foreign country and would be liable to be frequently interrupted in the negotiations. But in case of negotiations at Tokyo, he could direct them by telegraph, and telegrams from Tokyo could always follow him wherever he might happen to be; besides, he said, as we know very well, the Russian way of conducting business here is not very expeditious. At the conclusion, he said he is to have audience of the Emperor to-day, and will explain to him the reasons why an early understanding between the two countries is desirable as mentioned by me; and he promised to repeat to His Majesty the special desire of the Japanese Government to conduct the negotiations at St. Petersburg; but he added that no change of view on the subject could be expected.

No. 12.

Baron Komura to Mr. Kurino.

(Telegram.) Tokyo, September 2nd 1903.

In reference to your telegram of the 31st ultimo, you will say to Count Lamsdorff that it being the acknowledged desire of both Powers to arrive at an understanding as soon as possible, the Japanese Government fear that discussions would be greatly protracted if the negotiations were now to be transferred to Tokyo without some accepted basis for negotiations; and you will add that the Japanese Government, having presented their proposals in concrete form to the Russian Government, believe that negotiations, wherever conducted, would be greatly facilitated if the Russian Government were primarily to annonce whether such proposals can in principle be accepted as the basis for negotiations. The Japanese Government do not understand that the acceptance of those proposals as such basis would exclude amendments that might be regarded as necessary. On the contrary, such acceptance would merely fix a definite point of departure which is desirable in all negotiations and very important in the present case. You will use every endeavour to secure the desired announcement from the Russian Government.

No. 13.

Mr. Kurino To Baron Komura.

Petersburg, September 5th, 1903.
(Telegram.) Received, September 6th, 1903.

I saw Count Lamsdorff yesterday. With the view of preventing any misunderstanding about the sense of the instruction contrained in your telegram of the 2nd instant and also with the view of impressing upon the Russian Government the feeling of importance placed by the Japanese Government on the matter, I prepared a Note Verbale which I handed to him. We then had a rather prolonged discussion on the question. The substance of his remarks is as follows:

According to his experience of 40 years in the Foreign Office, negotiations of an international character had always been conducted on the proposals of one Power together with the reply of the other, and it was not usual to accept the proposition of one Power as the sole basis of negotiations. Baron Rosen had already been commanded by the Emperor to study seriously the proposition of the Japanese Government, and at the same time to prepare and elaborate Counter-Proposals in consultation with Admiral Alexieff, and, if the Japanese Government were willing to enter into negotiation, to commence immediately the pourparlers adopting the propositions of the Japanese Government and the Russian Counter-Proposals as the basis of negotiations. I said during the discussion that if the Russian Government were really animated by a desire to enter into a satisfactory arrangement with Japan, I should deem it highly necessary that the Russian Government should instruct their negotiators to adopt as the basis the Japanese proposals, or at least the essential principles thereof so as to facilitate the attainment of the object of the negotiation, for I am inclined to doubt if Admiral Alexieff is disposed to enter into negotiations with Japan in a spirit of conciliation which is of prime necessity in order to arrive at a satisfactory understanding. He said that when he received our project there were only two courses open for Russia to take, either to reject our proposals or to enter into negotiations on them. The Russian Government have adopted the latter course; this does not, however, signify acceptance of our project in its entirety or in principle; but having agreed to the proposition to enter into an entente, they have decided to examine the propositions and to prepare Counter-Proposals so that the two might be used as the basis of negotiations. Besides, he said that in our project there are certain clauses which could not be reconciled with Russian interests, and others which require modifications; and he could not say that the Russian Government accepted our proposals even in principle as basis, but only in conjunction with their Counter-Proposals.

Having exhausted every effort for the attainment of the desire of the Japanese Government, I am now fully convinced that it will not be possible to change the course proposed by Count Lamsdorff, and I think that there is no other way for Japan but to agree to his suggestion. Count Lamsdorff is to leave here on the 10th instant for Darmstadt to attend the Emperor of Russia.

No. 14.

Baron Komura to Mr. Kurino.

(Telegram.) Tokyo, September 9th, 1903.

In reference to your telegram of the 5th instant, you are hereby instructed to inform Count Lamsdorff that the Japanese Government consent to transfer negotiations to Tokyo, and you will add that the Japanese Government trust that instructions to the Russian Minister at Tokyo are of such a character as to enable him to present the Russian Counter-Proposals without delay and to proceed immediately with the negotiations.

No. 15.

Mr. Kurino to Baron Komura.

Petersburg, September 9th, 1903.
(Telegram.) Received, September 10th, 1903.

I saw Count Lamsdorff to-day. He said Baron Rosen and Admiral Alexieff have already been instructed by telegraph, by order of the Emperor, to prepare the Counter-Proposals as quickly as possible and to commence negotiations at the earliest date, and he does not think it necessary to repeat the same instruction.

No. 16.

Baron Komura to Mr. Kurino.

(Telegram.) Tokyo, September 24th, 1903.

Baron Rosen left Tokyo on the 22nd instant for Port Arthur. Previously to his departure, he called on me and told me that he had been instructed under Imperial order some time ago to hold himself ready to start at once for Port Arthur, whenever necessity might arise to do so, in order to expedite the preparation of the Russian Counter-Proposals between Admiral Alexieff and himself, and that he had just received from the Admiral a request to repair to Port Arthur for personal consultation on the subject. He added that he expected to come back within about eleven days.

No. 17.

Baron Komura to Mr. Kurino.

(Telegram.) Tokyo, October 5th, 1903.

Baron Rosen came back to Tokyo on the 3rd instant. He called on me on the same day and handed to me the following as the Russian Counter-Proposals, which, he said, was sanctioned by the Emperor of Russia, upon joint presentation by Admiral Alexieff and himself:

1. Mutual engagement to respect the independence and territorial integrity of the Korean Empire.

2. Recognition by Russia of Japan's preponderating interests in Korea and of the right of Japan to give advice and assistance to Korea tending to improve the civil administration of the Empire without infringing the stipulations of Article I.

3. Engagement on the part of Russia not to impede the commercial and industrial undertakings of Japan in Korea, nor to oppose any measures taken for the purpose of protecting them so long as such measures do not infringe the stipulations of Article I.

4. Recognition of the right of Japan to send for the same purpose troops to Korea, with the knowledge of Russia, but their number not to exceed that actually required, and with the engagement on the part of Japan to recall such troops as soon as their mission is accomplished.

5. Mutual engagement not to use any part of the territory of Korea for strategical purposes nor to undertake on the coasts of Korea any military works capable of menacing the freedom of navigation in the Straits of Korea.

6. Mutual engagement to consider that part of the territory of Korea lying to the north of the 39th parallel as a neutral zone into which neither of the Contracting Parties shall introduce troops.

7. Recognition by Japan of Manchuria and its littoral as in all respects outside her sphere of interest.

8. This Agreement to supplant all previous Agreements between Russia and Japan respecting Korea.

No. 18.

Baron Komura to Mr. Kurino.

(Telegram.) Tokyo, October 8th, 1903.

In reference to my telegram of the 5th instant, I have begun discussion with the Russian Minister to Japan taking our proposals and the Russian Counter-proposals as the basis and with a view to secure, if possible, the recognition by Russia of the fundamental principles laid down in our proposals.

No. 19.

Baron Komura to Mr. Kurino.

(Telegram.) Tokyo, October 16th, 1903.

In reference to my telegram of the 8th instant, negotiations are now going on between Baron Rosen and myself regarding the following proposals, which I had presented as amendment to the Russian Counter-Proposals:

Article II. Insert the phrase "including military assistance" between "assistance" and "to Korea". Change the word" civil" into "internal".

Article III. Insert the phrase "the development of" between "impede" and "the commercial". "Undertakings" to be changed into "activities", and "taken" into "to be taken" and "them" into "those interests".

Article IV. Recognition of the right of Japan to send troops to Korea for the purpose mentioned in the preceeding Article or for the purpose of suppressing insurrection or disorder calculated to create international complications.

Article VI. Mutual engagement to establish a neutral zone on the Korea-Manchuria frontier extending..... kilometres on each side, into which neutral zone neither of the Contracting Parties shall introduce troops without the consent of the other.

Article VII. To be struck out and replaced by the following three Articles:

VII. Engagement on the part of Russia to respect China's sovereignty and territorial integrity in Manchuria and not to interfere with Japan's commercial freedom in Manchuria.

VIII. Recognition by Japan of Russia's special interests in Manchuria and of the right of Russia to take such measures as may be necessary for the protection of those interests so long as such measures do not infringe the stipulations of the preceding Article.

IX. Mutual engagement not to impede the connection of the Korean railway and the East China railway when those railways shall have been eventually extended to the Yalu.

Article VIII of the Russian Counter-Proposals to be numbered Article X.

No. 20.

Baron Komura to Mr. Kurino.

(Telegram.) Tokyo, October 22nd, 1903.

The result of discussions between Baron Rosen and myself on our amendments to the Russian Counter-Proposals is as follows:

Amendments to Articles II and VI accepted ad referendum, Article III accepted, and Article IV reserved for further discussion. It is in Article VII of our amendment to Article VII of the Russian Counter-Proposals that no agreement could be reached, each insisting on the impossibility of accepting the other's proposition. The contention of the Russian Minister is: 1st, that the Russian Article VII is the only compensation to Russia for the concessions to be made by her in respect of Korea; and 2nd, that admission of the Japanese amendments on this point would be contrary to the principle always insisted on by Russia that the question concerning Manchuria is one exclusively for Russia and China admitting of no interference on the part of any third Power.

Our contencion is: 1st, that Japan does not ask for any concession from Russia with respect to Manchuria, her proposal being simply to have confirmed in the Agreement the principle which has been voluntarily and repeatedly declared by Russia; and 2nd, that Japan possesses in Manchuria her treaty rights and commercial interests, and she must obtain from Russia a guarantee for the security of those rights and interests as well as of the independence of Korea which would be constantly menaced by Russia's definitive occupation of Manchuria.

No. 21.

Baron Komura to Mr. Kurino.

(Telegram.) Tokyo, October 29th, 1903.

In reference to my telegram of the 22nd instant, as the result of further discussions, the amendment on Article IV was finally accepted ad referendum. Regarding Article VI, my proposal of fixing the extent of the neutral zone at 50 kilometres on each side of the frontier was accepted ad referendum. As to Article VII, no agreement could yet be reached.

No. 22.

Baron Komura to Mr. Kurino.

(Telegram.) Tokyo, October 30th, 1903.

I presented to Baron Rosen on the 30th instant the following as definite amendments of the Imperial Government to the Russian Counter-Proposals:

1. Mutual engagement to respect the independence and territorial integrity of the Chinese and Korean Empires.

2. Recognition by Russia of Japan's preponderating interests in Korea and of the right of Japan to give to Korea advice and assistance, including military assistance, tending to improve the administration of the Korean Empire.

3. Engagement on the part of Russia not to impede the development of the commercial and industrial activities of Japan in Korea, nor to oppose any measures taken for the purpose of protecting those interests.

4. Recognition by Russia of the right of Japan to send troops to Korea for the purpose mentioned in the preceding Article or for the purpose of suppressing insurrection or disorder calculated to create international complications.

5. Engagement on the part of Japan not to undertake on the coasts of Korea any military works capable of menacing the freedom of navigation in the Straits of Korea.

6. Mutual engagement to establish a neutral zone on the Korea-Manchurian frontier extending 50 kilometres on each side, into which neutral zone neither of the Contracting Parties shall introduce troops without the consent of the other.

7. Recognition by Japan that Manchuria is outside her sphere of special interest and recognition by Russia that Korea is outside her sphere of special interest.

8. Recognition by Japan of Russi's special interests in Manchuria and of the right of Russia to take such measures as may be necessary for the protection of those interests.

9. Engagement on the part of Japan not to interfere with the commercial and residential rigths and immuni tiesbelonging to Russia in virtue of her treaty engagements with Korea, and engagement on the part of Russia not to interfere with the commercial and residential rights and immunities belonging to Japan in virtue of her treaty engagements with China.

10. Mutual engagement not to impede the connection of the Korean railway and the East-China railway when those railways shall have been eventually extended to the Yalu.

11. This Agreement to supplant all previous Agreements between Japan and Russia respecting Korea.

No. 23.

Baron Komura to Mr. Kurino,

(Telegram.) Tokyo, November 1st, 1903.

Baron Rosen called on me October 31st and stated that the definite proposals which I presented to him as amendments to the Russian proposals as reported in my telegram of the 30th October were beyond his instructions and that he would, November 1st, telegraph the full text of the said proposals to his Government and ask for further instructions. Accordingly you are instructed to see as soon as possible the Acting Minister for Foreign Affairs in the absence of Count Lamsdorff, and say to him that in preparing the proposals in question, the Japanese Government did not fail to take into full consideration the wishes of the Russian Government. You will inform him that in proposing a joint engagement to respect the independence and territorial integrity of China equally with Korea, the Japanese Government were merely asking a reaffirmation of declarations already spontaneously made by Russia, and when it is considered that Russia is prepared to make such an engagement respecting Korea, the reason for excluding China is not understood. The Japanese Government are prepared to admit that the Manchurian question, so far as it does not affect their rights and interests, is purely a Russo-Chinese question; but Japan has extensive and important rights and interests in that region, and the Japanese Government think that in declaring that Manchuria is outside their sphere of special interest, they are at least entitled to ask for a correlative engagement on the part of Russia not to interfere with the commercial and residential rights and immunities belonging to Japan in virtue of her treaty engagements with China. You will in addition point out that the invitation of the Japanese Government which originated the present negotiations, had in view a definition of the special interest of Japan and Russia in those regions of the Far East where the interests of the two Powers meet. The Japanese Government could not have anticipated that the Russian Government, in accepting that invitation, would wish — as might be inferred from Article VII of their Counter-Proposals, — to restrict the proposed definition exclusively to the region in which Japan possesses special interests.

No. 24.

Mr. Kurino to Baron Komura.

Petersburg, November 3rd, 1903.

(Telegram.) Received, November 3rd, 1903.

I saw the Acting Minister for Foreign Affairs on the 2nd November. He said, as his personal opinion, that Japan is making the same demands only in different form and that those demands are too great. I asked in what respects the Japanese Government are considered to be demanding too much, aud I added that we do not ask anything more than the

recognition of existing treaty rights and immunities of Japan in Manchuria. He then stated that Baron Rosen had said nothing on the subject. The only difficulty, he said, is the connection of the Korean and Manchurian railways. To my question whether there are no other difficulties, he answered that the railway question is the only difficulty, although it had been accepted ad referendum; and in conclusion I asked him to use his best influence for the satisfactory solution of the question, as the Japanese Government are fully animated by the spirit of conciliation, and I urged him to advise Count Lamsdorff in the same sense and if possible, to approach the Emperor of Russia on the question. He said that he is willing to do so, and added that Count Lamsdorff will return at the end of this week.

No. 25.

Mr. Kurino to Baron Komura.

Petersburg, November 13th, 1903.
(Telegram.) Received, November 13th, 1903.

I saw Count Lamsdorff November 12th, and asked whether he had received a copy of the telegram which I had handed to Prince Obolensky and whether any action had been taken in the matter. He answered that he had submitted the telegram to the Emperor, and that before his departure from Darmstadt, he sent under an Imperial order instructions to Baron Rosen to continue negotiations with the Japanese Government. I asked him whether it is on the basis of our last proposal that Baron Rosen was instructed to go on negotiating. Count Lamsdorff said that Baron Rosen had been ordered by the Emperor to examine our last proposal with Admiral Alexieff and to make modification if necessary, and added that at this moment Baron Rosen and Admiral Alexieff must be engaged in the preparation of Counter-Proposals. I remarked to Count Lamsdorff that according to the view of Prince Obolensky, the connection of Korean and Manchurian railways is the question that divides the two Governments; but the Japanese Government having subsequently modified the article relating to the question, I cannot believe that it is the principal point on which an agreement can not be established. Count Lamsdorff replied that he thinks for his part that it is the Manchurian question which divides the two parties, as he had said from the very beginning the Russian Government consider always that this question is a question exclusively between Russia and China, and it must be reserved to his Government to take all proper measures to safeguard their very considerable interests in Manchuria by means of an arrangement with China. I explained to him that Japan is ever ready to recognize the special and considerable interests which Russia has in Manchuria, and that she has no intention whatever of trespassing upon them, but that Japan has a perfect right to demand that the indepence and territorial integrity of China shall be respected and the rights and the interests of Japan in that region shall

be formally guaranteed. Count Lamsdorff answered that the objection relates to the form rather than the substance of the proposal. In Manchuria other Powers also have rights and interests, and Russia cannot enter into special arrangement with each of those Powers regarding Manchuria. I observed that should the Russian Government be in accord with Japan in principle, it is deeply to be regretted that an understanding cannot be reached, merely because of failure to find a suitable formula by which to bring the two Governments to an arrangement, and that I could not but ardently ask him to use his influence to bring about a satisfactory solution according to the principles already admitted by Russia.

No. 26.

Baron Komura to Mr. Kurino.

(Telegram.) Tokyo, November 21st, 1903.

Baron Rosen informed me November 20th, that he received a telegram November 14th from Admiral Alexieff to the effect that Admiral Alexieff had already forwarded the Counter-Proposals to St. Petersburg. Baron Rosen added that he had not yet received any instructions on the subject of the Counter-Proposals. Consequently you are instructed to see Count Lamsdorff as soon as possible, and after explaining to him Baron Rosen's statements as above, you will say that the Japanese Government are anxious to proceed with the negotiations with all possible expedition; and you will urge him to exert his influence to secure the early dispatch of instructions to Baron Rosen in order that the negotiations may be resumed and concluded without delay.

No. 27.

Mr. Kurino to Baron Komura.

Petersburg, November 22nd, 1903.

(Telegram.) Received, November 23rd, 1903.

I saw Count Lamsdorff on the 22nd November. He said that the modifications are already in the hands of the Emperor; but on account of the illness of the Empress, the former does not attend to any business affairs; hence the delay. I asked him to use his best endeavours to obtain the earliest possible Imperial order on the question. He said in reply that it will be better for me to write him a note giving the purport of instructions I have received from you; then he will immediately send it to the Emperor. At the end of the conversation I asked whether it is not possible for me to get some information about the modifications proposed by Admiral Alexieff. He seemed rather puzzled to give a direct answer; but he said that the Russian Government are ready to enter into immediate agreement with Japan regarding Korea, even making large concessions, but as to Manchuria, Russia once took possession of the country by right of conquest; nevertheless, she is willing to restore it to China, but with certain guarantees assuring security to the enormous interests which Russia has in Manchuria. While China is still insisting

upon her refusal to give such guarantees, it is not possible for Russia to come to any arrangement with a third Power respecting Manchuria, as the question is exclusively between the two countries concerned. Then I said that if I accurately judge the nature of our proposition, it is not the intention of the Japanese Government to interfere with direct negotiations between the two Governments concerned as may be seen from the first part of Article VII of our last proposition; but we only wish the independence and integrity of China as repeatedly declared on the part of Russia and security for our important interests in that province. This is not for the purpose of interfering with the affairs of the two Powers concerned, but only to prevent misunderstanding between Russia and Japan regarding the province where both Powers have some interest; and I added that if in principle such an entente could in some form or other be arrival at, perhaps even negotiations between Russia and China might be more easily carried out. He thereupon repeated his request for me to write him a note as above mentioned, and that I should add my own opinion in it, and that he would immediately send it to the Emperor. He told me that he expects to have audience on the 25th November at Skernevice and that the note could be sent to him towards this evening. I judge from the tone of Count Lamsdorff's conversation that the modifications proposed by Admiral Alexieff will not be favourable to our proposition regarding China and Manchuria.

No. 28.

Baron Komura to Mr. Kurino.

(Telegram.) Tokyo, November 28th, 1903.

You report in your telegram of November 22nd that Count Lamsdorff expected to have audience of the Emperor on the 25th instant. Accordingly your are instructed to see Count Lamsdorff as soon as possible and ask him what action has been taken regarding further instructions to Baron Rosen.

No. 29.

Mr. Kurino to Baron Komura.

Petersburg, November 27th, 1903.

(Telegram.) Received, November 28th, 1903.

Count Lamsdorff told me he did not see the Emperor November 25th, on account of the sickness of the Empress. Interior inflammation of her right ear has necessitated an operation. He said that he immediately despatched to the Emperor my note mentioned in my telegram of November 22nd.

No. 30.

Baron Komura to Mr. Kurino.

(Telegram.) Tokyo. December 1st, 1903.

The Japanese Government have from the first attached the highest importance to a speedy solution of the questions which form at this time

the subject of negotiations between Japan and Russia. It seemed to them that in a matter of such vital moment as that which engages the attention of the Cabinets of Tokyo and St. Petersburg, a quick conclusion was only second in importance to a satisfactory conclusion. Consistenty with that view the Japanese Government have at all times during the progress of the negotiations made it a special point to give prompt answers to all propositions of the Russian Government. The negotiations have now been pending for no less than four months, and they have not yet reached a stage where the final issue can with certainty be predicted. In these circumstances the Japanese Government cannot but regard with grave concern the situation for which the delays in negotiations are largely responsible. You are instructed to see Count Lamsdorff as soon as possible and place the foregoing considerations before him in such form and manner as to make your representations as impressive as possible. You will add that the Japanese Government believe they are rendering service to the general interest in thus frankly explaining to the Russian Government the actual state of things.

No. 31.

Mr. Kurino to Baron Komura.

Petersburg, December 2nd, 1903.
(Telegram.) Received, December 3rd, 1903.

I heard that the Russian Government are still repeatedly coummunicating with Admiral Alexieff.

No. 32.

Mr. Kurino to Baron Komura.

Petersburg, December 4th, 1903.
(Telegram.) Received, December 4th, 1903.

Count Lamsdorff received me on the night of December 3rd. I handed him a French translation of your telegram of December 1st together with a letter which I addressed to him expressing fully the pressing situation under which the Japanese Government are now labouring. He said that the question requires consideration still, and he is in communication with Admiral Alexieff; but the Emperor is to return December 5th, and he said that he will fully explain the urgency of the matter on the occasion of his audience on the following Tuesday. He thinks he will then be able to send instructions to Baron Rosen. To my question whether it is not possible for him to have audience at an earlier date, he said that Saturday is the fête of Crown Prince, no business is transacted on Sunday, and he will be occupied with other affairs on Monday. He promised to let me know the result of his audience next Wednesday.

No. 33.

Mr. Kurino to Baron Komura.

Petersburg, December 9th, 1903.
(Telegram.) Received, December 10th, 1903.

Count Lamsdorff told me December 9th that an Imperial order had been sent yesterday to Admiral Alexieff and Baron Rosen to continue the negotiations in accordance with the Counter-Proposals of Admiral Alexieff, but that the Japanese propositions have been fully considered. I asked whether he could inform me of the nature of the propositions on which Baron Rosen is authorized to continue the negotiations. He said that they will be officially communicated within two or three days through Baron Rosen to the Japanese Government.

No. 35.

Baron Komura to Mr. Kurino.

(Telegram.) Tokyo, December 12th, 1903.

Baron Rosen called on me December 11th and under instructions of his Government, officially presented to me the following Counter-Proposals of the Russian Government in reply to our definitive amendments as stated in my telegram of October 30th:

1. Mutual engagement to respect the independence and territorial integrity of the Korean Empire.

2. Recognition by Russia of Japan's preponderating interests in Korea and of the right of Japan to assist Korea with advice tending to improve the civil administration.

3. Engugement on the part of Russia not to oppose the development of the industrial and commercial activities of Japan in Korea, nor the adoption of measures for the protection of those interests.

4. Recognition by Russia of the right of Japan to send troops to Korea for the purpose mentioned in the preceding Article, or of the purpose of suppressing insurrections or disorders capable of creating international complications.

5. Mutual engagement not to make use of any part of the Korean territory for strategical purposes and not to undertake on the Korean coast any military works capable of menacing the freedom of navigation in the Straits of Korea.

6. Mutual engagement to consider the territory of Korea to the north of the 39th parallel as a neutral zone, within the limits of which neither of the Contracting Parties shall introduce troops.

7. Mutual engagement not to impede the connection of the Korean and East China Railways, when those railways shall have been extended to the Yalu.

8. Abrogation of all previous Agreements between Russia and Japan respecting Korea.

No. 35.

Baron Komura to Mr. Kurino.

(Telegram.) Tokyo, December 21st, 1903.

In an interview with the Russian Minister, December 21st, I pointed out the fundamental difference in territorial compass between Japan's original proposals and Russia's new Counter-Proposals, and after fully explaining the reasons which induced the Japanese Government to believe it to be desirable in the general interest to include in the proposed understanding all regions in the Extreme East where the interests of the two Empires meet, I expressed the hope that the Russian Government would reconsider their position regarding that branch of the question. I also informed him fully respecting the amendments which Japanese Government consider it necessary to introduce into Russia's new Counter-Proposals. Accordingly, in order to remove every possibility of misunderstanding on the part of Russia respecting the attitude of the Japanese Government, you are instructed to deliver to Count Lamsdorff a Note Verbale to the following effect:

„The Imperial Government have examined with great care and attention the new Russian Counter-Proposals of the 11th inst. They regret to find that the Imperial Russian Government did not see their way in those proposals to give to the compass of the suggested understanding the same territorial extension as was deemed essential by Japan. The Imperial Government, in their original invitation to the Imperial Russian Government in August last, endeavoured to make it entirely clear that they desired, with a view to remove from their relations with the Imperial Russian Government every cause for future misunderstanding, to bring within the purview of the proposed arrangement all those regions in the Extreme East where the interests of the two Empires meet, and they cannot bring themselves to the conviction that a full realization of that desire can be expected if a large and important portion of those regions is wholly excluded from consideration. Accordingly, the Imperial Government feel constrained to ask the Imperial Russian Government to reconsider their position on the subject, and they hope that the Russian Government will be able to see their way to arrive at a satisfactory solution of the question. The Imperial Government also find it necessary to ask for the following amendments to the new Russian Counter-Proposals:

a) Article II to read: „Recognition by Russia of Japan's preponderating interests in Korea and of the right of Japan to give Korea advice and assistance tending to improve the administration of the Korean Empire."

b) Article V to read: Mutual engagement not to undertake on the Korean coast any military works capable of menacing the freedom of navigation in the Straits of Korea;" and

c) Article VI to be suppressed.

„As the principal part of these amendments cannot be said to be in excess of the modifications which were agreed to ad referendum at Tokyo and as the Imperial Government consider those changes indispensable, it is hoped that they will receive the ready agreement of the Imperial Russian Government."

In presenting the foregoing note to Count Lamsdorff, you will say that I have spoken to Baron Rosen in a similar sense, and you will also express the desire for an early response.

No. 36.

Mr. Kurino to Baron Komura.

Petersburg, December 23rd, 1903.
(Telegram.) Received, December 24th, 1903.

Upon receipt of your telegraphic instructions, I saw Count Lamsdorff December 23rd at 2 p. m. He told me he had received a telegram from Baron Rosen, stating that the latter had had an interview with you, and that particulars would follow, but such particulars had not been received yet by him. When I handed him the Note Verbale, he said that he would study it together with report from Baron Rosen, and that he would do his best to send the Russian answer at the earliest possible date; but he added that he would have to communicate with Admiral Alexieff. In conclusion, I stated to him that under the present circumstances it might cause serious difficulties, even complications, if we failed to come to an entente, and I hoped he would exercise his best influence so as to enable us to reach the desired end.

No. 37.

Mr. Kurino to Baron Komura.

Petersburg, January 1st, 1904.
(Telegram.) Received, January 2nd, 1904.

I saw Count Lamsdorff January 1st, and asked whether any action had been taken regarding our last propositions. He said they had been fully considered; and he asked me to assure you that Baron Rosen will soon be instructed to proceed with the negotiations in a friendly and conciliatory spirit, and he added that he saw no reason why we could not arrive at an entente.

No. 38.

Baron Komura to Mr. Kurino.

(Telegram.) Tokyo, January 7th, 1904.

Baron Rosen handed to me January 6th the following reply of the Russian Government to our last propositions of December 21st last:

"Having no objection to the amendments to Article II of the Russian Counter-Proposals as proposed by the Imperial Japanese Government, the Imperial Government considers it necessary:

„1. To maintain the original wording of Article V which had already been agreed to by the Imperial Japanese Government, that is to say, 'mutual engagement not to use any part of the territory of Korea for strategical purposes, nor to undertake on the coasts of Korea any military works capable of menacing the freedom of navigation in the Straits of Korea.'

„2. To maintain Article VI concerning a neutral zone (this for the very purpose which the Imperial Japanese Government has likewise in view, that is to say, to eliminate everything that might lead to misunderstandings in the future; a similar zone, for example, exists between the Russian and British possessions in Central Asia).

„In case the above conditions are agreed to, the Imperial Government would be prepared to include in the projected agreement an Article of the following tenor:

„ ‚Recognition by Japan of Manchuria and her littoral as being outside her sphere of interests, whilst Russia, within the limits of that province, will not impede Japan, nor other Powers in the enjoyment of rights and privileges acquired by them under existing treaties with China, exclusive of the establishment of settlements.' "

No. 39.

Baron Komura to Mr. Kurino.

(Telegram.) Tokyo, January 13th, 1904.

You are instructed to deliver to Count Lamsdorff a Note Verbale to the following effect which, you will say, is intended to confirm to him the views of the Imperial Government communicated by me to Baron Rosen on the 13th January:

The Imperial Government, in order to arrive at a pacific solution of the pending questions and to firmly establish the basis of good relation between Japan and Russia, and in addition with a view to protect the rights and interests of Japan, have given most careful and serious consideration to the reply of the Imperal Russian Government which was delivered by His Excellency Baron Rosen on the 6th instant. They have finally come to the conclusion that the following modifications are necessary, i.e.:

1. Suppression of the first clause of Article V of the Russian Counter-Proposals (presented to the Japanese Government through Baron Rosen December 11th) that is to say, „not to use any part of Korean territory for strategical purposes".

2. Suppression of the whole Article (VI) concerning establishment of a neutral zone.

3. The Russian proposal concerning Manchuria to be agreed to with the following modifications:

a) Recognition by Japan of Manchuria and its littoral as being outside her sphere of interest and an engagement on the part of Russia to respect the territorial integrity of China in Manchuria.

b) Russia within the limits of Manchuria will not impede Japan nor other Powers in the enjoyment of rights and privileges acquired by them under the existing treaties with China.

c) Recognition by Russia of Korea and its littoral as being outside her sphere of interest.

4. Addition of an article to the following effect:

Recognition by Japan of Russia's special interests in Manchuria and of the right of Russia to take measures necessary for the protection of those interests.

The grounds for these amendments having been frequently and fully explained on previous occasions, the Imperial Government do not think it necessary to repeat the explanations. It is sufficient here to express their earnest hope for reconsideration by the Imperial Russian Government.

It should be further remarked that the suppression of the clause excluding the establishment of settlements in Manchuria is desired because it conflicts with stipulations of the new Commercial Treaty between Japan and China. In this respect, however, Japan will be satisfied if she receives equal treatment with another Power which has already acquired similar rights in regard to settlements in Manchuria. The statement in the Russian reply that the Japanese Government have agreed to the original wording of Article V of the Russian Counter-Proposals is erroneous, no such agreement ever having been expressed by the Imperial Government.

The above-mentioned amendments being proposed by the Imperial Government entirely in a spirit of conciliation, it is expected that they will be received with the same spirit at the hands of the Imperial Russian Government; and the Imperial Government further hope for an early reply from the Imperial Russian Government since further delay in the solution of the question will be extremely disadvantageous to the two countries.

No. 40.

Baron Komura to Mr. Kurino.

(Telegram.) Tokyo, January 23rd, 1904.

You are instructed to sound Count Lamsdorff respecting the probable nature of Russia's reply to our last note and when the reply will be delivered.

No. 41.

Mr. Kurino to Baron Komura.

Petersburg, January 25th, 1904.
(Telegram.) Received, January 25th, 1904.

In reference to your telegram of 23rd inst., I saw Count Lamsdorff January 24th and asked his views in regard to our last proposals and also how soon the Russian answer could be given. He was not inclined

to enter into details, but said that there are certain points to which he could not agree. He expects to lay his views before the Emperor next Tuesday, January 26th, and he hopes to be able to send an answer before long.

M. de Hartwig whom I saw this afternoon, told me that the Department of Foreign Affairs is yet in communication with Admiral Alexieff, and he cannot say how soon an answer can be sent to Japan.

No. 42.

Baron Komura to Mr. Kurino.

(Telegram.) Tokyo, January 26th, 1904.

As the situation admits of no indefinite delay in the settlement of the questions involved, you will seek an interview with Count Lamsdorff at the earliest opportunity and state to him as an instruction from your Government that in the opinion of the Imperial Government a further prolongation of the present state of things being calculated to accentuate the gravity of the situation, it is their earnest hope that they will be honoured with an early reply, and that they wish to know at what time they may expect to receive the reply.

No. 43.

Mr. Kurino to Baron Komura.

Petersburg, January 26th, 1904.
(Telegram.) Received, January 27th, 1904.

In reference to your telegram of the 26th inst., the Russian Minister for Foreian Affairs said that the Ministers of War, Marine and other authorities concerned are to meet on the 28th January for the consideration of the question, and that their decision will be submitted to the Emperor for sanction, and he remarked that it had been the intention of Admiral Alexieff to come here; but that that idea was now abandoned, and his opinion will soon be received by telegraph. Under these circumstances, he says, he is unable to give the exact date when the reply will be given; but he can say it will not be much delayed. He said that he had received reports from official sources to the effect that Japan had sent a considerable number of troops, munitions and war materials to Korea, and asked me whether I could give any explanation regarding it. I simply answered that I knew nothing of such facts, and regretted not being able to give him any explanation He added that such action on the part of Japan causes a very bad impression, while the two Governments are engoged seriously in such important negotiations. Telegraph me for my information whether the reports are true, and if so, the detais.

No. 44.

Baron Komura to Mr. Kurino.

(Telegram.) Tokyo, January 28th, 1904.

In reference to your telegram of 26th instant, you will see Count Lamsdorff ot an early opportunity and say to him that you have been authorized to deny positively the statement that Japan has sent to Korea a considerable number of troops, munitions and war materials. As a matter of fact, no troops have recently been sent to Korea nor any ammunitions have been sent beyond the amount required for the ordinary use of the Japanese troops stationed in Korea. You will then ask him whether the report that Russian troops are being concentrated on the Korean frontier is true, and if so, that such military movement is to be highly deprecated. Finally, you will ask him whether he is not able to acquaint you, for your own information, with the natur of the decision taken at the proposed conference of the Ministers on the 28th January, and whether he can indicate the approximate date on which the Russian reply is to be given.

No. 45.

Mr. Kurino to Baron Komura.

Petersburg, January 28th, 1904.
(Telegram.) Received, January 29th, 1904.

Count Lamsdorff is satisfied with the explanation contained in your telegram of to-day. As to the question regarding the concentration of Russian troops near the Yalu, he does not believe it to be true, and he remarked that such news-paper reports are very regrettable. I tried to obtain information about the decision of to-day's meeting. He said that it is not possible for him to say anything concerning it as it will not be sent to the Emperor, and that until the respective Ministers have been received by the Emperor respecting the question, nothing can be said definitely. He stated that the Grand Duke Alexis and the Minister of Marine are to be received in audience next Monday, and the Minister of War and himself on Tuesday; and he thinks an answer will be sent to Admiral Alexieff on the latter day. I pointed out the urgent necessity to accelerate the despatch of an answer as much as possible, because further prolongation of the present condition is not only undesirable but rather dangerous. I added that all the while the world is loud with rumours and that I hoped he would take special steps so as to have an answer sent at an earlier date than mentioned. He replied that he knows the existing condition of things very well, but that the dates of audience being fixed as above-mentioned, it is not now possible to change them; and he repeated that he will do his best to send the reply next Tuesday.

No. 46.

Baron Komura to Mr. Kurino.

(Telegram.) Tokyo, January 30th, 1904.

In reference to your telegram of January 28th, you are instructed to see Count Lamsdorff at the earliest opportunity and state to him substantially in the following sense:

„Having reported to your Government that the Russian Government would probably give a reply on next Tuesday, you have been instructed to say to Count Lamsdorff that being fully convinced of the serious disadvantage to the two Powers concerned of the further prolongation of the present situation, the Imperial Government hoped that they might be able to receive the reply of the Russian Government earlier than the date mentioned by Count Lamsdorff. As it, however, appears that the receipt of the reply at an earlier date is not possible, the Imperial Government wish to know whether they will be honoured with the reply at the date mentioned by Count Lamsdorff, namely, next Tuesday, or if it is not possible, what will be the exact date on which the reply is to be given."

If Count Lamsdorff specifies the day on which the reply is to be given, you will see him on that day and ask him to acquaint you with the exact nature of the reply.

No. 47.

Mr. Kurino to Baron Komura.

Petersburg, February 1st, 1094.
(Telegram.) Received, February 1st, 1904.

Regarding your telegram of the 30th January, I saw Count Lamsdorff in the evening January 31st. He says he appreciates fully the gravity of the present situation, and is certainly desirous to send an answer as quickly as possible; but the question is a very serious one and is not to be lightly dealt with. In addition, the opinions of the Ministers concerned and Admiral Alexieff had to be brought into harmony; hence the natural delay. As to the date of sending an answer, he says, it is not possible for him to give the exact date as it entirely depends upon the decision of the Emperor, though he will not fail to use his efforts to hurry the matter.

No. 48.

Baron Komura to Mr. Kurino.

(Telegram.) Tokyo, Feb. 5th, 1904. 2.15 P.M.

Further prolongation of the present situation being inadmissible, the Imperial Government have decided to terminate the pending negotiations

and to take such independent action as they may deem necessary to defend their menaced position and to protect their rights and interests. Accordingly you are instructed to address to Count Lamsdorff, immediately upon receipt of this telegram, a signed note to the following effect:

„The undersigned, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of His Majesty the Emperor of Japan, has the honour, in pursuance of instructions from his Government, to address to His Excellency the Minister for Foreign Affairs of His Majesty the Emperor of all the Russias the following communication;

The Government of His Majesty the Emperor of Japan regard the independence and territorial integrity of the Empire of Korea as essential to their own repose and safety, and they are consequently unable to view with indifference any action tending to render the position of Korea insecure.

The successive rejections by the Imperial Russian Government by means of inadmissible amendments, of Japan's proposals respecting Korea, the adoption of which the Imperial Government regarded as indispensable to assure the independence and territorial integrity of the Korean Empire and to safeguard Japan's preponderating interests in the Peninsula, coupled with the successive refusals of the Imperial Russian Government to enter into engagements to respect China's territorial integrity in Manchuria which is seriously menaced by their continued occupation of the province, notwithstanding their treaty engagements with China and their repeated assurances tho other Powers possessing interests in those regions, have made it necessary for the Imperial Government seriously to consider what measures of self-defence they are called upon to take.

In the presence of delays which remain largely unexplained and naval and military activities which it is difficult to reconcile with entirely pacific aims, the Imperial Government have exercised in the depending negotiations, a degree of forbearance which they believe affords abundant proof of their loyal desire to remove from their relations with the Imperial Russian Government every cause for future misunderstanding. But finding in their efforts no prospect of securing from the Imperial Russian Government an adhesion either to Japan's moderate and unselfish proposals or to any other proposals likely to establish a firm and enduring peace in the Extreme East, the Imperial Government have no other alternative than to terminate the present futile negotiations.

In adopting that course the Imperial Government reserve to themselves the right to take such independent action as they may deem best to consolidate and defend their menaced position, as well as to protect their established rights and legitimate interests.

The Undersigned, etc., etc."

No. 49.

Baron Komura to Mr. Kurino.

(Telegram.) Tokyo, Feb. 5th, 1904, 2.15 p.m.

You are instructed to address to Count Lamsdorff a signed note to the following effect simultaneously with the note mentioned in my previous telegram:

„The Undersigned, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of His Majesty the Emperor of Japan, has the honour, in pursuance of instructions from his Government, to acquaint His Excellency the Minister for Foreign Affairs of His Majesty the Emperor of all the Russias that the Imperial Government of Japan, having exhausted without effect every means of conciliation with a view to the removal from their relations with the Imperial Russian Government of every cause for future complications and finding that their just representations and moderate and unselfish proposals in the interest of a firm and lasting peace in the Extreme East are not receiving the consideration which is their due, have resolved to sever their diplomatic relations with the Imperial Russian Government which for the reason named have ceased to possess any value.

In further fulfilment of the command of his Government, the Undersigned has also the honour to announce to His Excellency Count Lamsdorff that it is his intention to take his departure from St. Petersburg with the staff of the Imperial Legation on.....date.

The Undersigned, etc., etc.“

No. 50.

Mr. Kurino to Baron Komura.

Petersburg, Feb. 5th, 1904, 5.05 A.M.
(Telegram.) Received, Feb. 5th, 1904, 5.15 P.M.

In compliance with the request of Count Lamsdorff, I went to see him at 8 P.M. February 4th. He told me that the substance of the Russian answer had been just sent to Admiral Alexieff to be transmitted to Baron Rosen. He added that Admiral Alexieff may happen to introduce some changes so as to meet local circumstances; but in all probability there will be no such changes. He then stated as his own opinion that Russia desires the principle of independence and integrity of Korea and also of necessity, the free passage of the Korean Straits. Though Russia is willing to make every possible concession, she does not desire to see Korea utilized for strategic purposes against Russia and believes it useful for the consolidation of good relations with Japan to establish by common accord a buffer region between confines of direct influence and action of the two countries in the Far East. The above is expressed entirely as his personal opinion, and I cannot say whether the same is the substance of the above-mentioned answer, though it seems to be very probable.

No. 51.

Mr. Kurino to Baron Komura.

Petersburg, Feb. 6th, 1904, 5.57 P.M.
(Telegram.) Received, Feb. 7th, 1904, 5.45 A.M.

In reference to your two telegrams of yesterday's date, I presented to Count Lamsdorff to-day at 4 P.M. the notes as instructed. I shall withdraw from here with my staff and students on the 10th instant.

100.

PANAMA.

Constitution de la République de Panama; le 16 février 1904.

Publication officielle des Etats-Unis d'Amérique.

Constitution of the Republic of Panama.

(Traduction.)

We, the representatives of the people of Panama, assembled in national convention for the purpose of constituting the nation, maintaining order, guaranteeing justice, promoting the general welfare, and securing the benefits of liberty for ourselves, our posterity, and all men who may inhabit Panama soil, invoking the protection of God, do ordain, decree, and establish for the Panama nation the following constitution:

Title I.

The nation and the territory.

Article 1.

The Panaman people hereby constitute themselvers an independent and sovereign nation, ruled by a republican and democratic government, under the denomination of the Republic of Panama.

Article 2.

The sovereignty resides in the nation which shall exercise it through its representatives in the manner established by this constitution and under the conditions therein expressed.

Article 3.

The territory of the Republic is composed of all the territory from which the State of Panama was formed by the amendment to the Granada constitution of 1853, on February 27, 1855, and which was transformed in 1886 into the Department of Panama, together with its islands, and

of the continental and insular territory which was adjudged to the Republic of Colombia in the Award made by the President of the French Republic on September 11, 1900. The territory of the Republic remains subject to the jurisdictional limitations stipulated or which may be stipulated in public treaties concluded with the United States of North America for the construction, maintenance or sanitation of any means of interoceanic transit.

The boundaries with the Republic of Colombia shall be determined by public treaties.

Article 4.

The territory of the Republic is divided into the provinces of Bocas del Toro, Coclé, Colón, Chiriquí, Los Santos, Panamá, and Veraguas. The provinces are divided into municipalities.

The National Assembly may increase or decrease the number of the former and of the latter, or change their boundaries.

Article 5.

The territory, together with the public property which forms a part of it, belongs to the nation.

Title II.

Nationality and citizenship.

Article 6.

The following are Panamans:

1. All those who were born or who may be born in the territory of Panama, whatever may be the nationality of their parents.

2. Children of Panaman mother or father who were born in another territory, provided they take up their domicile in the Republic and express their willingness to become Panamans.

3. Foreigners who, professing some science, art, or industry, or owning some real estate or capital in circulation, declare, before the municipal government of the territory in which they reside, their intention of becoming citizens of Panama and who have completed ten years of residence in the territory of the Republic. Six years of residence will suffice if they are married and have a family in Panama, and three years if they are married to a Panaman woman.

4. Colombians who, having participated in the achievement of the independence of the Republic of Panama, have declared their willingness to become Panamans or so declare before the municipal council of the district in which they reside.

Article 7.

Panaman nationality is lost:

1. By taking out naturalization papers in a foreign country and establishing domicile there.

2. By accepting employment or honors from another Government without the permission of the President of the Republic.

3. Being born a Panaman, by refusing to indorse the movement for the independence of the nation.

4. For having pledged one's self to the service of a hostile nation.

Nationality can only be restored by act of the National Assembly.

Article 8.

It is the duty of all Panamans to serve the nation as prescribed by law, and it is both their duty and that of foreigners residing in the Republic to live in subjection to the constitution and the laws, and to respect and obey the authorities.

Article 9.

Foreigners shall enjoy the same rights in Panama as are granted to Panamans by the laws of the nation to which the foreigners belong, except as to what may be stipulated in public treaties, or, in the absence of the latter, by the provisions of the law.

Article 10.

Naturalized or domiciled foreigners shall not be obliged to take up arms against the land of their birth.

Article 11.

All Panamans over twenty one years of age are citizens of the Republic.

Article 12.

Citizenship consists in the right of electing to public positions filled by popular vote and in the capacity to hold public office with authority and jurisdiction.

Article 13.

Citizenship once acquired is only lost:

1. As a penalty in accordance with the law, but rehabilitation can be obtained through the National Assembly.

2. By having lost Panaman nationality according to the national constitution.

Article 14.

The rights of citizenship are suspended:

1. When a citizen is being criminally prosecuted, as soon as an order committing him to prison is given by the judge.

2. When he does not lawfully enjoy the free management of his property.

3. For habitual drunkenness.

Title III.

Individual rights.

Article 15.

The authorities of the Republic are constituted for the purpose of protecting all persons, whether residents or sojourners, in their lives, their

honor, and their property, and of insuring the mutual respect of natural, constitutional and legal rights, repressing and punishing crime.

Article 16.

All Panamans and foreigners are equal before the law. There will be neither public nor private privileges.

Article 17.

Every person has the right to present respectful petitions to the authorities, for motives of either public or private interest, and to receive a prompt reply.

Article 18.

Legitimate public corporations are entitled to be recognized as legal personalities, and, as such, to perform civil acts and enjoy the guarantees insured under this head, with the general limitations established by the laws for the sake of the general welfare.

Article 19.

There shall be no slaves in Panama. He who is a slave, and sets foot in the territory of the Republic, shall be free.

Article 20.

All the inhabitants of the Republic have the right to assemble peacefully and unarmed, and to form associations for all the legitimate purposes of life.

Article 21.

Every person may travel within the boundaries of the Republic and change residence without the necessity of a permit, passport, or other similar requisite, except as to what the laws prescribe with regard to judicial orders of restraint and concerning immigration.

Article 22.

No one shall be tried or sentenced except by competent judges or courts, in accordance with laws existing prior to the crime committed, and in the form established by these laws.

Nevertheless, officials who exercise authority or jurisdiction may punish without previous trial any person who may be insulting or disrespectful to them while they are discharging their duties; and military commanders and captains of vessels may inflict summary penalties in order to check insubordination, maintain order, and repress crimes committed on board vessels and away from port.

Article 23.

No one shall be molested in his person or family, or be placed in prison or under arrest, or detained, or have his home searched, except by virtue of a warrant issued by a competent authority, with the legal formalities and for a cause previously defined in the laws.

In no case shall there be detention, imprisonment or arrest for debts or purely civil obligations, except that a party may be restrained by judicial order from leaving a place until he has answered the charge against him.

A culprit caught in the act of committing a crime may be apprehended and taken before the judge by any person whomsoever.

Article 24.

Any person who detained or imprisoned without the legal formalities, or except in the cases prescribed in this constitution or in the laws, shall be set at liberty upon his own request or that of any other person. The law shall determine the form of this summary proceeding.

Article 25.

No one is obliged to testify in a criminal matter against himself, or against his consort, or against any member of his family within the fourth degree of consanguinity or the second of affinity.

Article 26.

The profession of all religions is free, as is also the practice of all forms of worship, without any other restriction than respect for Christian morality and public order. It is recognized, however, that the Catholic religion is that of the majority of the inhabitants of the Republic, and the law shall provide that it be aided in founding a theological seminary in the capital and in sending missions to the native tribes.

Article 27.

Every person may freely express his opinion, either orally or in writing, by means of the press, or by any other process, without being first subject to censorship, provided always that he refers to the official acts of public functionaries.

Legal responsibility will, however, be incurred when the honor of persons is assailed by any of these means.

Article 28.

Correspondence and other private documents are inviolable, and neither the former nor the latter shall be seized or examined except by direction of a competent judicial authority, and with the formalities prescribed by law. In all cases secrecy shall be maintained with regard to matters having no bearing on the object of the seizure or examination.

Article 29.

Every person may exercise any honorable trade or occupation without the necessity of belonging to a trades union or professional association.

The authorities shall exercise supervision over the industries and professions as regards public morality, safety and health. It is necessary to possess a diploma of fitness in order to practice the medical professions and their auxiliary branches.

Article 30.

Obligations of a civil character arising from contracts or other acts, deeds or omissions which produce them, can not be altered or annulled by either the executive or the legislative power.

Article 31.

The laws shall determine everything relating to the civil status of persons, together with the rights and duties connected therewith.

Article 32.

The laws shall not have a retroactive effect.

In criminal matters a permissive or favorable law shall be applied in preference to a restrictive or unfavorable one, even though it be subsequent to the latter.

Article 33.

Rights acquired in accordance with the laws shall not be encroached upon or disregarded by subsequent laws.

When the application of a law enacted for reasons of public utility interferes with the rights of private persons, the private interests shall yield to the public interests. If, however, it becomes necessary to make expropriations, full indemnification must first be granted.

Article 34.

The destination of gifts made inter vivos or by testament, in conformity with the laws, for objects of charity or public instruction, shall not be changed or modified by the legislator.

Article 35.

Private persons are not amenable before the authorities except for violation of the constitution or of the laws. Public officials are amenable for the same cause, for exceeding their authority, or for dereliction in the performance of their duties.

Article 36.

In case of flagrant violation of a constitutional precept to the detriment of any person, an order from a superior will not exempt from responsibility the agent executing it.

Enlisted men of the army, while on duty, are excepted from this provision, the responsibility falling solely upon the hierarchic superior who gives the order.

Article 37.

Games of fortune and chance shall not be permitted in the territory of the Republic. The law shall enumerate them.

Article 38.

There shall be no official monopolies.

Artiele 39.

There shall be no real estate which is incapable of being freely alienated, nor any irredeemable obligations.

Article 40.

Every author or inventor shall enjoy the exclusive ownership of his work or invention during the time and in the manner prescribed by law.

Article 41.

No one is obliged to pay a tax or duty which has not been legally established and which is not collected in the manner prescribed by the laws.

Article 42.

No one shall be deprived of his property, either in whole or in part, except as a penalty or by general taxation according to the laws.

For grave reasons of public utility, defined by the legislator, there may take place a forcible alienation of property or of rights by judicial order, but the payment of the declared value shall be made before the owner is dispossessed of them.

Article 43.

Buildings devoted to any form of worship, theological seminaries, and the residences of bishops and parish priests shall not be subject to taxation, and shall only be occupied in case of urgent public necessity.

Article 44.

In no case shall the legislator establish the penalty of confiscation of property.

Article 45.

Prisons are places of security and expiation and not of cruel puuishment; sonsequently, all severity which is not necessary for the custody and correction of the prisoners is forbidden.

Article 46.

The laws shall fix the degree of responsibility which officials of any class incur by encroaching on the rights guaranteed under this Title.

Article 47.

The individual rights recognized and guaranteed in articles 21, 23, 24, 27, 28 and 42 may be temporarily suspended in all or in part of the Republic, when the safety of the State requires it, in case of foreign war or internal commotion which threatens the public peace.

This suspension shall be decreed by the National Assembly if it is in session; if, however, it is not in session and the danger is imminent, the President of the Republic may order the suspension by means of a decree signed by all his secretaries. In this case the President, in the same decree of suspension, shall convoke the National Assembly in order to explain to it the reasons upon which the decree was based.

Article 48.

The National Assembly is prohibited from enacting laws which may diminish, restrict, or impair any of the individual rights mentioned in the present Title, without a previous amendment to the Constitution, except in the cases provided for by the latter.

Title IV.

Suffrage.

Article 49.

All citizens over 21 years of age are entitled to exercise the right of suffrage, except those who may be under a judicial interdiction and those who are judicially disfranchised on account of crime.

The law may provide that certain elections be held intwo grades, and, in this case, it shall determine the qualifications of the electors of the second grade.

Article 50.

The laws shall fix the degree of responsibility incurred by public officials who, by their acts, encroach on the rights recognized in this Title.

Titel V.

The branches of the Government.

Article 51.

The Government of the Republic is divided into three branches, to wit: the Legislative, the Executive, and the Judicial.

Article 52.

Each branch of the Government is limited and exercises its functions separately.

Titel VI.

The legislative branch.

Article 53.

The legislative power is exercised by a body called the National Assembly, composed of as many Deputies as correspond to the electoral districts, at the rate of one for every ten thousand inhabitants and one in addition for a remainder of not less than five thousand. The Deputies are elected for a period of four years.

There shall be substitutes to take the places of the regular incumbents in case they fail to appear absolutely or temporarily.

Article 54.

The National Assembly shall meet, without the necessity of a call, in the capital of the Republic, every two years, on the first day of September.

Article 55.

The duration of the regular sessions of the National Assembly shall be ninety days, which, in case of necessity, the Assembly itself shall

extend for as much as thirty days. The President of the Republic may call extraordinary sessions for such period as he may indicate and to deal exclusively with such matters as he may submit to it.

Article 56.

The Deputies to the National Assembly must be citizens who have attained the age of 25 years and are in the full enjoyment of their civil and political rights.

Article 57.

The members of the National Assembly shall not be responsible for their opinions or votes, given orally or in writing, in the discharge of their duties, and at no time or by any authority shall they be prosecuted on this account.

Article 58.

The President of the Republic, the secretaries of state, the justices of the supreme court, and the attorney-general of the nation shall not be eligible to membership in the Assembly unless they shall have ceased to exercise their functions for a period of six months. Citizens who have exercised the executive power shall rest under the same disability.

Article 59.

In like manner no other officer shall be eligible as a deputy to the Assembly who is vested with jurisdiction or command in an electoral district and has exercised his authority therein ninety days before the day of election.

Article 60.

For twenty days before the opening of the sessions, during the said sessions, and for twenty days thereafter, no members of the National Assembly shall be subject to criminal trial without the assent of the Assembly. In cases of flagrantis delicti, a member may be arrested and immediately placed at the disposal of the said body. Members shall likewise be free from civil actions during the same period.

Article 61.

No increase of per diem or mileage allowances shall become effective until after the term of the members of the Assembly which voted the said increase shall have expired.

Article 62.

The deputies of the Assembly shall not enter, directly or indirectly, into any contract with the administration, nor shall they accept from any one powers of attorney to transact business connected with the Government.

Article 63.

In cases of temporary or permanent absence of a deputy, his place shall be taken by his substitute. When the substitution takes place after the principal member shall have attended the session, the mileage to the capital will belong to the latter aud that from the capital to the substitute.

Article 64.

The President of the Republic may not confer on the Deputies of the National Assembly other offices than those of Secretary of State, Governor of a Province, or Diplomatic or Consular Agent.

The acceptance of any one of those offices shall vacate that of deputy.

Article 65.

The following are legislative functions of the National Assembly:

1. To issue national codes and the laws necessary for the regulation of all the administrative branches of the Government, to revise them, and to repeal them.

2. To determine the flag and the coat-of-arms of the Republic.

3. To create or abolish offices, and to specify the functions, duties, and powers connected therewith; to fix the terms of office and to designate salaries.

4. To grant or refuse its approval to public treaties which the Executive may negotiate; without such approval they can neither be ratified nor exchanged.

5. To approve or disapprove contracts or agreements made by the President of the Republic with private persons, companies, or political entities, in which the nation may be interested, if they have not been previously authorized, or if the formalities prescribed by the National Assembly have not been observed, or of any of the clauses therein should not be consistent with the appropriate empowering law.

6. To grant authority to the Executive to conclude treaties, negotiate loans, alienate national property, and exercise other functions within the limits of the constitution.

7. To declare war, and to authorize the Executive to make peace.

8. To designate the place where the supreme branches of the Government are to be located.

9. To divide the territory of the Republic into electoral districts.

10. To define and regulate the setting aside or granting of public lands.

11. To fix the numbers of the armed forces in time of peace.

12. To organize the national police.

13. To promote and foster public education, as well as sciences and arts.

14. To order by decree the public buildings which the government may have to erret, and such other public works as may have to be undertaken at national expense.

15. To promote useful or beneficent enterprises worthy of furtherance and support, and to vote them aid.

16. To enact such laws as shall be necessary for taking the census of the population and gathering national statistics.

17. To grant amnesties, but if any civil liability is incurred with respect to private persons, the Republic shall be obliged to pay the indemnities.

18. To organize the public credit.

19. To acknowledge the national debt and regulate the service connected with it.

20. To make appropriations for the expenses of the administration, on the basis of the estimates presented by the Executive, conforming or not to said estimates.

If for any reason whatever the appropriations act should not be passed by the National Assembly, the former financial act will continue in force.

21. To establish the duties, taxes and revenues necessary to carry on the public service.

22. To decree the alienation of national property, or its devotion to public uses.

23. To determine the standard, weight, value, form, stam, and denominations of the national money and regulate the system of weights and measures.

24. To increase or diminish the number of provinces and municipal districts, and to change their boundaries.

25. To frame regulations for their internal administration.

Article 66.

The judicial functions of the National Assembly are:

1. To take cognizance of charges and complaints lodged against the President or the person in charge of the executive power in cases involving their responsibility, the secretaries of state, the justices of the supreme court, and the attorney-general of the nation.

2. To try the President of the Republic, or person in charge of the executive power, in accordance with this constitution; the secretaries of state, the justices of the supreme court of justice, and the attorney-general of the nation, when charged with acts performed, during the discharge of their functions, against the safety of the State, against the free operation of the public powers, or in violation of the national constitution and laws.

The procedure to be followed in such cases and the penalty applicable thereto shall be determined by law.

Article 67.

The executive functions of the National Assemby are:

1. To inspect the credentials of its own members and to decide whether the said credentials are in the form prescribed by law or not.

2. To reinstate in their citizenship those who may have lost it.

3. To accept or decline the resignations of their offices that may be tendered by the President of the Republic or the „designados.“

4. To elect at ordinary sittings and for a term of two years three „designados“, who, in the absence of the President of the Republic, will exercise the executive power in the cases and order provided by law.

When, for any reason, the National Assembly shall have failed to elect any „designados“, those who were previously elected shall retain their character as such in their order.

5. To appoint the members of the court of accounts.

6. To appoint a fiscal inspector of all the treasury offices of the Republic.

7. To appoint commissions for the demarkation of the boundaries of the nation.

8. To call upon the secretaries of state for such oral or written reports as it may need.

9. To examine and finally close at each ordinary session the general account of the treasury which may be submitted to it by the Executive.

10. To grant leave of absence to the President of the Republic or to the person in charge of the Executive Power.

11. To permit or refuse the sojourning of foreign war vessels in the ports of the Republic when the stay is longer than two months.

Article 68.

The National Assembly is inhibited:

1. From allowing by decree gratuities, indemnities, pensions, or other expenditures that shall not be intended for the settlement of debts or rights recognized in accordance with the existing law, except as to what is provided in Article 65.

2. From passing acts of proscription or persecution against any persons or corporations.

3. From passing resolutions of approval or censure regarding official acts; and

4. From offering to direct public officers.

Title VII.

The executive branch.

Article 69.

The executive power is exercised by a magistrate who shall be styled President of the Republic, and have for the discharge of his office the number of secretaries that may be fixed by law. The President shall enter upon the discharge of his constitutional functions on the first day of October following that of his election, and will remain in office for a term of four years.

The same law shall likewise determine the denomination and order of precedence of the secretaries of departments.

Article 70.

The requirements for the office of President of the Republic are:

1. To be a citizen of Panama by birth.

2. To be at least thirty-five years old.

Article 71.

The President-elect, or the person who may have to take his place, shall take possession of his office before the President of the Assembly and take the following oath: „I swear to God and to the country that I shall faithfully observe the constitution and the laws of Panama.“

Article 72.

If, for any reason whatever, the President should be unable to take possession before the President of the National Assembly, he shall take the oath before the president of the supreme court of justice, and failing this, before two witnesses.

Article 73.

The duties of the President of the Republic are:

1. Freely to appoint and remove the secretaries of state, the governors of provinces, and all persons that are to fill any public office whatever, the appointment to which does not belong to other officials or corporations.

2. To see to the maintenance of public order.

3. To direct the diplomatic or commercial relations with other nations, freely to appoint and receive the respective agents, and to conclude public treaties and conventions which shall be submitted to the National Assembly for its approval.

4. To see to it that the National Assembly shall meet on the day appointed by the constitution or by the resolution or decree by which extraordinary sessions may be called, and to take in good time the necessary measures for the payment to the Deputies of the mileage allowed them by law.

5. To submit at the beginning of each legislature and on the first day of its ordinary sessions a message relative to the affairs of the administration.

6. To furnish the assembly with such special reports as the latter may call for.

7. To sanction and promulgate the laws, to obey them, and to see to their exact execution.

8. To submit, within the first ten days of the regular sessions of the National Assemby, the estimates of the receipts and expenditures for the following two years, and the general account of the budget and of the treasury.

9. To supervise the collection and administration of the revenues of the Republic and to order their expenditure in accordance with the laws.

10. To conclude administrative contracts for the performance of services and the execution of public works in accordance with the fiscal laws, with the obligation of furnishing an account thereof to the assembly in its ordinary sessions.

11. To grant charters for useful privileges in conformity with the laws.

12. To issue naturalization papers in conformity with the laws.

13. To grant to natives who request it, permission to accept positions or distinctions from foreign governments.

14. To control, regulate and supervise national public instruction.

15. To see that the public institutions of the nation are properly conducted.

16. To sanction, promulgate and have executed all sanitary regulations prepared by the national bord of health.

17. To appoint the justices of the supreme court, the attorney-general of the nation, the public prosecutors and their deputies, in accordance with the conditions required by law.

18. To grant pardons, and to commute and remit penalties in accordance with the law governing the exercise of this power.

19. To confer military grades in accordance with the constitutional and legal formalities.

20. To avail himself of the public forces as supreme head of the nation.

Article 74.

All acts of the President of the Republic, except the appointments or removals of his secretaries of state, shall be without any validity or force whatever until they are countersigned or acted upon by the secretary of the department to which they pertain, who by this very act renders himself responsible.

Article 75.

The President of the Republic, or the person in charge of the executive power, may refrain from the discharge of his office during a period of leave which shall be granted by the National Assembly, or, during a recess of the latter, by the supreme court of justice.

In case of illness, a previous notice to either body will suffice.

Article 76.

The President, in the exercise of his functions and in the public interest, may visit, for such a time as he may deem proper, any part of the Republic.

Article 77.

The salary allowed by law to the President of the Republic shall not be changed during the same term for which it has been allowed.

Article 78.

The President of the Republic or whoever acts in his place is amenable only in the following cases:

1. For exceeding his constitutional powers.

2. For acts of violence or coercion in elections, or which prevent the meeting of the National Assembly, or impede the latter and the other public bodies or authorities established by the constitution, in the exercise of their functions.

3. For crimes of high treason.

In the first two cases the penalty can be none other than removal from office, and, if the President should have ceased to exercise his functions, disqualification from holding any other public office. In the latter case common law shall be applied.

Article 79.

In the accidental or permanent absence of the President of the Republic, the Executive power shall be exercised by one of the „designados“ in the order in which they have been elected.

The only cases of permanent absence of the President are his death, his accepted resignation or his removal.

The person in charge of the executive power shall enjoy the same pre-eminence and exercise the same powers as the President of the Republic whose place he is supplying.

Article 80.

In order to be a „designado" the same qualifications are required as for President of the Republic.

Article 81.

When the absence of the President cannot for any reason, be supplied by the „designados", the duties of President shall be performed by the secretary of state who may be selected at a Cabinet meeting by a majority of votes.

Article 82.

A citizen who has been elected President of the Republic shall not be re-elected to the following term, if he should have filled the office of President within the eighteen months immediately preceding the new election.

Article 83.

Any citizen who may have been called upon to fill the office of President and have so filled it within the six months preceding the day set for the election of the new President, as well as any relative of such citizen down to the fourth degree of consanguinity or the second of affinity, shall likewise be barred from election to this office.

Title VIII.

The executive Departments.

Article 84.

The distribution of business according to its nature among the several Departments of State devolves upon the President of the Republic.

Article 85.

In order to be a Secretary of State (Head of a Department) the same qualifications are necessary as for a Deputy to the National Assembly.

Article 86.

The Secretaries of State are the sole organs of communication between the executive power and the National Assembly; they may propose bills and participate in the debates.

Article 87.

Each Secretary of State shall present to the National Assembly, within ten days after the beginning of each Legislature, a report or statement concerning the condition of the business assigned to his Department and regarding such reforms as he may deem expedient to introduce.

Article 88.

The National Assembly may require the assistance of the Secretaries of State when it deems proper.

Article 89.

The Cabinet Council shall be composed of all the Secretaries of State and shall be presided over by the President of the Republic.

Title IX.

The Judiciary.

Article 90.

The judicial power shall be exercised in the Republic by a supreme court of justice, by such inferior and ordinary courts as the law may establish, and by such other tribunals or special commissions as it may become necessary to create in accordance with public treaties.

The Assembly exercises certain judicial functions.

Article 91.

The supreme court of justice shall consist of five justices, appointed for a term of four years. There shall be five substitutes, also appointed for four years, who shall fill, in their order, any accidental vacancy on the bench. In the event of permanent vacancy a new appointment shall be made. The office of justice shall be vacated through the acceptance of other offices.

Article 92.

In the ordinary courts which the law may establish, the judges shall be appointed by the court or judge immediately superior in rank.

Article 93.

In order to be justice of the supreme court, one must be a citizen of Panama by birth or by choice, have resided on the Isthmus for over 15 years, be fully 30 years of age and in the full enjoyment of civil and political rights, be a law graduate of a university, have had at least 10 years' practice as a lawyer of good standing, or discharged, during an equal period, the duties of judge or prosecuting attorney, and have received no sentence whatever for any common law offence.

The same qualifications shall be required of judges of the courts of justice that may be established by law.

Article 94.

No judge shall be suspended from his office except in the cases and with the formalities provided for by law, nor removed except by virtue of a judicial sentence.

Article 95.

The law shall determine what cases of a criminal character shall be tried by the jury system.

Article 96.

Justice shall be administered gratuitously throughout the territory of the Republic.

Article 97.

The law shall determine the salaries of officers of the judiciary, and such salaries shall neither be increased nor decreased during the term for which such officers shall have been appointed.

Title X.

The making of the laws.

Article 98.

Laws shall originate in the National Assembly on the proposition of its members or of the secretaries of state.

Excepted from this provision are laws concerning civil suits and judicial procedure, which may only be modified upon the proposition of special committees of the Assembly, or of the Justices of the supreme court.

Article 99.

No legislative act shall become law until it shall have received the approval of the National Assembly in three debates on separate days, a majority of the votes, and the sanction of the Executive.

Article 100.

The second debate on a law shall not be closed, nor shall the law be voted on in a third debate, without the presence of a majority of the members composing the Assembly.

Article 101.

After its approval by the assembly a bill shall go over to the Executive, and, if the latter likewise approve it, he will take steps to cause it to be promulgated as a law. If the Executive should not approve the bill, he shall return it to the assembly with a statement of his objections.

Article 102.

The Executive may avail himself of a term of six days in which to return any bill with his objections when the said bill shall consist of not more than fifty articles, of ten days, when the bill contains from fifty-one two hundred articles, and of fifteen days when there are more than two hundred-articles.

Article 103.

If the Executive should, at the expiration of those terms, have failed to return the legislative act with his objections, he shall be held to sanction and promulgate it; but if the assembly should take a recess before the expiration of the said terms, it shall be the duty of the Executive to publish the bill whether approved or objected to within ten days after that on which the National Assembly may have closed its sessions.

Article 104.

All bills objected to in their entirety by the Executive shall be returned to the Assembly for a third debate; those objected to in part only will be reconsidered in second debate for the sole purpose of taking the objections of the Executive into account.

Article 105.

The Executive shall sanction every bill which, having been reconsidered, shall be passed by a two-thirds vote of the deputies present at the debate, provided always that their number be not less than that required for a quorum.

Should the Executive object to a bill on the ground of unconstitutionality, and the National Assembly insist upon pressing it, the bill should be referred to the supreme court of justice for the final decision of the latter body as to the validity of the law. If the decision should be in the affirmative, the Executive shall be bound to sanction and promulgate the law; if in the negative, the bill shall be laid aside.

Article 106.

If the Executive should fail in his duty of sanctioning the laws in the manner and under the conditions stipulated in this title, they shall be sanctioned and published by the President of the Assembly.

Article 107.

Every law shall be promulgated within six days after it shall have been sanctioned.

Article 108.

The laws may be accompanied by an explanatory statement, and their text shall begin with the following preamble: „The National Assembly of Panama decrees."

Article 109.

Bills that remain pending in the sessions of one year shall not be again taken up except as new bills in another legislature.

Title XI.

Public prosecution.

Article 110.

Public prosecution shall be conducted by an attorney-general of the nation, by the public prosecutors and deputies, and by such other officers as the law may designate.

Article 111.

It shall be the duty of the officers of public prosecution to defend the interests of the nation; to see to the enforcement of the laws, execution of judicial sentences and administrative orders; to watch the official acts of public officials and to prosecute offenses and misdemeanors that disturb social order.

Article 112.

The term of office of attorney-general of the nation shall be four years.

Article 113.

The same qualifications as have been specified for justices of the supreme court shall be required for the office of attorney-general of the nation.

Article 114.

The special duties of the attorney-general of the nation shall be:

1. To see to it that all the public officials in the service of the nation properly discharge their duties.

2. To arraign before the supreme court such officials as must be tried by that body.

3. To see to it that the other officers of public prosecution faithfully discharge their duties and to take appropriate action to hold them responsible for all derelictions committed by them.

4. Freely to appoint and remove all his immediate subordinates.

And such other duties as the law may ascribe to him.

Title XII.

The national treasury.

Article 115.

The Republic of Panama holds in ownership:

1. All property within the territory that belonged, by whatsoever title, to the Republic of Colombia.

2. The rights and stock that the Republic of Colombia owned within or without the country by reason of the sovereignty it exercised over the territory of the Isthmus of Panama.

3. The property, revenues, lands, securities, rights and stock that belonged to the former Department of Panama.

4. The vacant lands, salt deposits, lode and placer mines, or mines of any other character, and those of precious stones, without prejudice to lawfully acquired rights.

Article 116.

The power of issuing legal tender money, of whatever description, is vested in the nation and can not be transferred. There shall be no private bank of issue.

Article 117.

No paper money shall be made legal tender in the Republic. Consequently, any person may refuse any note or other certificate in which he has no confidence, whether it be of official or of private origin.

Article 118.

The landed property in the Republic shall not be transferable to foreign governments, except as stipulated in public treaties.

Article 119.

No expenditure of public money shall be made without authority of law.

Likewise no appropriation shall be applied by transfer to any item not provided for in the estimates.

Article 120.

Should the necessity arise to make an expenditure which in the judgment of the Executive cannot be avoided, during a recess of the National Assembly and for which no fund or an insufficient fund may have been appropriated, an additional or extraordinary allowance may be granted to the department concerned. Such allowance shall be granted by the cabinet council, under the joint responsibility of the whole cabinet, and an instrument shall be drawn up by which the allowance granted is to be fully justified.

The legalization of such allowances appertains to the National Assembly.

Article 121.

No indirect tax or increase of such taxes shall be collected until three months after the date of the promulgation of the law establishing such a tax or increase.

Title XIII.

Public forces.

Article 122.

All citizens of Panama are bound to take up arms whenever demanded by public necessity for the defence of national independence and the institutions of the country.

The law will determine the conditions for exemption from military service.

Article 123.

The law shall organize the military service and the national police.

Article 124.

The nation may maintain a permanent army for its defence.

Recruiting is and shall be prohibited.

Article 125.

The public forces are not a deliberative organization. They may assemble only by order from the proper authority, and may make petitions only on subjects relating to the good service and the morality of the army, and in accordance with the laws of their Establishment.

Article 126.

Crimes committed by military persons on active duty, or in connection with such duty, shall be taken cognizance of by courts-martial, or military courts, in accordance with the provisions of the Military Code.

Article 127.

The national Government alone may import and manufacture arms and munitions of war.

Title XIV.

Provinces.

Article 128.

There shall be in each province a governor, whose appointment and removal shall be at the pleasure of the President of the Republic, and whose powers and duties shall be defined by law.

Article 129.

There shall be in each municipal district a corporation that shall be styled municipal council and consist of the number of members determined by law and elected directly by popular vote.

Article 130.

Municipal districts are autonomous as to their internal affairs, but they cannot contract debts without the authorization of the National Assembly.

Article 131.

It shall be within the province of municipal councils to take, by means of their own resolutions or of regulations issued by technical boards or commissions, such dispositions as may be expedient for the government of the district; to vote local taxes and expenditures within the bounds established by the fiscal system of the nation, and to exercise such other functions as may be ascribed to them by law.

Article 132.

There shall be in each municipal district a mayor (alcade) named in the manner to be provided for by law; who shall exert administrative powers in the capacity of agent of the Governor and mandatory of the people.

Title XV.

General provisions.

Article 133.

Primary instruction shall be compulsory, and, when public, shall be free. There shall also be schools of arts and trades and institutions of secondary and professional instruction under Government control.

The law may decentralize public instruction and shall assign to it special refenues.

Article 134.

There shall be in Panama no office whose powers and duties shal. not be particularized by law or regulations, and no public officer shal. receive two or more salaries from the public treasury except under the provisions that may be made by law in special cases.

Article 135.

Ministers of the various religious denominations shall not hold any office, employment, or public trust in the Republic, whether personal, civil, or military, excepting such positions as are connected with charity or public instruction.

Article 136.

The Government of the United States of America may intervene in any part of the Republic of Panama to reestablish public peace and constitutional order in the event of their being disturbed, provided that that nation shall, by public treaty, assume or have assumed the obligation of guaranteeing the independence and sovereignty of this Republic.

Title XVI.

Revision of the Constitution.

Article 137.

This constitution may be amended through a legislative act drawn up in the usual form, submitted by the Government to the following regular National Assembly for its final consideration, discussed anew by the latter and approved by two-thirds of the members constituting the Assembly.

Title XVII.

Transitory Provisions.

Article 138.

In order to secure for posterity a part of the pecuniary advantages derived from the negotiations for the construction of the interoceanic canal, the sum of six million dollars is hereby set aside for investment in securities bearing a fixed annual interest. The said investment shall be regulated by law.

Article 139.

The law may impose the death penalty only for the crime of murder when it is of an atrocious character. This, while there are no good penal establishments or real penitentiaries in the Republic.

Article 140.

The first president of the Republic shall be elected by the National Convention by a majority of the votes on the day of the promulgation of this constitution. He shall enter upon his office at once and discharge its duties until the 30th of September 1908.

The „designados" shall be elected on the same day as the president and their term shall expire on the 30th of September 1906.

Article 141.

Any citizen may be elected first Constitutional President of the Republic of Panama who, although not a Panaman by birth, shall have taken an active part in securing the independence of the Republic.

Article 142.

As soon as this constitution shall have been sanctioned by the board of provisional government of the Republic, the convention shall lose its character as such and shall assume all the functions assigned to the National Assembly, the prohibition contained in Article 64 not applying to the delegates to the convention.

Article 143.

Before the date on which the first National Assembly is to meet, the constituent national convention shall again exercise the legislative functions whenever it may be called in extraordinary session by the Executive.

Article 144.

The first National Assembly shall meet on the 1st of September, 1906.

Article 145.

All of the acts executed by the Board of Provisional Government from the third (3rd) of November, 1903, to the fifteenth (15th) of January of the present year, are hereby expressly ratified.

Article 146.

Existing monopolies and other privileges shall continue until the expiration of their respective legal contracts, unless it is possible to reach equitable agreements with the concessionaries for their immediate termination.

Article 147.

All laws, decrees, regulations, orders or other dispositions which may be in force at the time this constitution is promulgated, shall continue to be observed unless they are contrary to it or to the laws of the Republic of Panama.

Article 148.

This constitution shall take effect, as far as the supreme branches (powers) of the Government are concerned from the day on which it is sanctioned; and as far as the Republic is concerned, fifteen days after its publication in the Official Gazette.

Given in the city of Panama, on the thirteenth day of February, nineteen hundred and four.

Pablo Arosemena,
President of the National Constituent Convention,
Delegate from the Province of Panamá.

Luis de Roux,
First Vice-President of the National Constituent Convention,
Delegate from the Province of Panamá.

H. Patiño,
Second Vice-President of the National Constituent Convention,
Delegate from the Province of Panamá.

Alberto G. de Paredes,
Delegate from the Province of Bocas del Toro.

Pacifico Melendez P.,
Delegate from the Province of Bocas del Toro.

Rafael Neira A.,
Delegate from the Province of Bocas del Toro.

Castulo Villamil,
Delegate from the Province of Bocas del Toro.

R. Chiari,
Delegate from the Province of Coclé.

E. Ponce J.,
Delegate from the Province of Coclé.

Modesto Ranjel,
Delegate from the Province of Coclé.

S. Sucre J.,
Delegate from the Province of Coclé.

Aurelio Guardia,
Delegate from the Province of Colón.

J. A. Henriquez,
Delegate from the Province of Colón.

Jerardo Ortega,
Delegate from the Province of Colón.

Julio Icaza,
Delegate from the Province of Colón.

J. M. de la Lastra,
Delegate from the Province of Chiriquí.

Manuel C. Jurado,
Delegate from the Province of Chiriquí.

Manuel Quintero V.,
Delegate from the Province of Chiriquí.

Nicolas Victoria J.,
Delegate from the Province of Chiriquí.

Aristides Arjona,
Delegate from the Province of Los Santos.

Antonio Burgos,
Delegate from the Province of Los Santos.

I. Quinzada,
Delegate from the Province of Los Santos.

J. Vasquez G.,
Delegate from the Province of Los Santos.

Fabio Arosemena,
Delegate from the Province of Panamá.

Demetrio H. Brid,
Delegate from the Province of Panamá.

Jil F. Sanchez,
Delegate from the Province of Panamá.

N. Tejada,
Delegate from the Province of Panamá.

C. L. Urriola,
Delegate from the Province of Panamá.

J. B. Amador G.,
Delegate from the Province of Veraguas.

B. E. Fabrega,
Delegate from the Province of Veraguas.

Manuel S. Pinilla,
Delegate from the Province of Veraguas.

Luis Garcia F.,
Delegate from the Province of Veregua s.

Juan Brin,
Secretary.

Board of Provisional Government of the Republic.

Panama, February 15, 1904.

Let this be published and executed.

J. A. Arango,
Federico Boyd, *Tomas Arias*.

Eusebio A. Morales,
Minister of Government.

F. V. De la Espriella,
Minister of Foreign Relations.

Carlos A. Mendoza,
Minister of Justice.

Manuel E. Amador,
Minister of the Treasury.

Nicanor A. de Obarrio,
Minister of War and Navy.

Julio J. Fabrega,
Minister of Public Instruction

101.

GRANDE-BRETAGNE, GRÈCE.

Rapport concernant l'administration provisoire de la province de Candia du 16 juin 1899.

Parliamentary Papers. Presented to both Houses of Parliament by Command of Her Majesty. Juli 1899. Turkey. No. 2. 1899.

Report by Her Majesty's Commissioner in Crete on the Provisional British Administration of the Province of Candia.

No. 1.

Major-General Sir H. Chermside to the Marquess of Salisbury. — (Received June 26.)

Candia, Crete, June 16, 1899.

My Lord.

I Have had the honour to report fully to your Lordship, in detail, during its progress, the work of the Provisional British Administration of this province for the past seven and a-half months, which, on leaving Crete, I venture to summarize below.

Disarmament about 19,000 Fire-arms. A large district, which had been for nearly two years the scene of hostilities between the Cretans of rival creeds, and of encounters between the Turkish forces and the insurgents, was promptly disarmed and pacified, and such security and order established that the return of crime for the last month showed one case of sheep-stealing for the whole province.

Gendarmerie. A smart, efficient, and purely Cretan force of gendarmerie, urban and district, about 660 strong, has been raised, clothed, equipped and drilled. Moslems, about 240; Christians, 420.

Security. Over 8,000 Christian refugees have been restored to their homes and property, and absorbed, chiefly into the urban population, without incident.

Such a respect for the law has been established that not one crime between Moslem and Christian has occured during the whole period.

The confidence and good-will of the former section of the population has been gained to such an extent that the notification of the impending withdrawal of the British Administration has been the signal for the commencement of a general exodus on its part.

The Christian population has, on its side, repeatedly testified to its appreciation of the present order of things, and expressed a desire for its continuance for at least two years.

Finance. The revenue, which, in the month preceding the introduction of our Administration, was about 800l., has risen to over 3,500l., and for the past four months has shown a substantial surplus of receipts over all expenditure, ordinary and extraordinary. (Cost of relief flour for destitute of both creeds excepted.

The total charge for administrative expenses on the British Treasury, which guaranteed for three months any deficit of revenue on a monthly expenditure of 4,000l., has been a trifle under 800l., and had it not been for the expenses incurred for the two visits of the High Commissioner, this also might have been repaid from monthly surplus receipts.

Justice. The gaol was full, and there were numerous outstanding criminal cases — all these, and all current cases, have been dealt with — and all current civil cases, within the limits approved by the High Commissioner.

Juge de Paix Courts have been established in Candia and all the districts.

Public Works. Public works have been, owing to wants of funds, on a small scale, and chiefly confined to municipal improvements in Candia, by Convict labour, and with small sums lent to the municipality from surplus revenue.

The construction of a cart road to Arkhanes, the capital of Temenos, was similarly assisted by a grant of 100l. for construction of bridges and masonry work.

Throughout the province the population has most willingly rendered the „prestation" labour prescribed by Cretan law, which has resulted in all the principal mule tracks being put in order.

A little bridging has been carried out in the districts with the sums available from the fines levied in them.

The British military authorities have temporarily repaired the fine old Venetian aqueduct throughout its extent of 20 miles.

Postal Service. A successful district postal service of three lines runs all over the province three times weekly, and twice weekly takes mails to and from the French secteur.

Sanitation. The sanitation of the city has been in the hands of the British military authorities for nearly two years, and, as your Lordship is aware, has been, and is, very successfully conducted.

Seed-corn and Sowing. A very considerable amount of seed-corn was sown under the auspices of the Agricultural Commission, value about 2,000 l. The value of this, issued on loan, is now recoverable.

Want of funds alone prevented sowing up to the value of 6,000 l.

In view of the departure of the bulk of the Moslem population, the failure to do this is of less importance.

About 500 l. worth of sulphur has also been advanced to vine-growers.

Relief Work. Relief work in the way of reconstruction of villages, farms, and individual houses has been carried on, both in assisting a

Hellenic fund and in administering the British charitable funds received (428 l. 10 s. 4 d.).

Schools. Subventions have been granted to schools, both Moslem and Christian, and seventy of the latter have been opened, including a girls' school with over 300 pupils, in Candia.

Registration. A cadastre of the Moslem landed property in the province has been made, and extracts of the registers are supplied gratis to any Moslems, emigrants or others, who desire them.

I have the honour to append a copy of the instructions originally issued to the District Commissioners and of such supplementary ones as may prove of interest.

The British element in this Administration consisted of twenty-three officers and three civilians, but has been gradually reduced to eight officers only.

In continuation of my despatch of the 10th December, 1898, I wish to bring to your Lordship's favourable notice the services of the officers, who, during the period subsequent to that despatch, have carried on the Administration with zeal, industry, tact, judgment, and devotion to duty.

These are:

Major W. E. Fairholme, C.M.G., R.A., Assistant Commissioner.

Captain F. C. Shaw, 1st Derbyshire Regiment, Governor of Candia.

Captain D. Sapte, 1st Northumberland Fusiliers, District Commissioner, Pediada.

Captain A. Lyon, 1st Border Regiment, Chief of Police, Candia.

Captain G. du Maurier, 3rd Royal Fusiliers, President, Juge de Paix Court, Candia.

Captain C. D. Vaughan, 1st Border Regiment, District Commissioner, Kenurio and Pyrgiotissa.

Captain J. E. Gough, 2nd Rifle Brigade, District Commissioner, Malevisi.

Lieutenant G. Paley, 2nd Rifle Brigade, District Commissioner, Temenos.

Lieutenant O. D. Blunt, Connaught Rangers, Orderly Officer to Governor of Candia.

Lieutenant T. G. C. Bliss, 2nd Lancashire Fusiliers, Second in Command, Candia Police.

Lieutenant H. G. Lynch Staunton, 1st Northumberland Fusiliers, Assistant District Commissioner, Monofatsi.

Lieutenant F. W. Radcliffe, 2nd Dorset Regiment, Chief of Police, Kenurio.

Lieutenant T. H. M. Clarke, D.S.O., R.A.M.C., in charge of Sanitation, Candia.

Lieutenant A. S. Peebles, 1st Suffolk Regiment, Chief of Police, Temenos.

Lieutenant J. J. Ronald, 1st Highland Light Infantry, Chief of Police, Pediada.

Lieutenant S. J. Carey, 1st Suffolk Regiment, Chief of Police, Monofatsi.

Lieutenant J. Harington, 2nd Rifle Brigade, Assistant District Commissioner, Kenurio and Pyrgiotissa.

Lieutenant G. B. Byrne, 2nd Rifle Brigade, Assistant District Commissioner, Temenos.

Lieutenant H. T. C. Singleton, 1st Highland Light Infantry, Chief of Police, Malevisi.

Lieutenant G. C. D. Fergusson, 2nd Rifle Brigade, Assistant District Commissioner, Malevisi.

Lieutenant F. O. Barker, 5th Lancashire Fusiliers, Chief of Police, Pyrgiotissa.

Second Lieutenant F. L. Festing, 1st Northumberland Fusiliers, Assistant District Commissioner, Pediada.

I would further mention the services of the following officers of the garrison, who assisted the Civil Administration as members of a Tribunal for the trial of criminal cases between Cretans:

Major G. Cockburn, D.S.O., 2nd Rifle Brigade.

Major E. W. Dashwood, 1st Northumberland Fusiliers.

Capitain J. H. L. White, late 1st Northumberland Fusiliers.

My acknowledgments and thanks are specially due to

Major W. E. Fairholme, C.M.G., R.A., Assistant Commissioner.

Captain F. C. Shaw, 1st Derbyshire Regiment, Governor of Candia.

Captain D. Sapte, 1st Northumberland Fusiliers,
Captain C. D. Vaughan, 1st Border Regiment,
Captain J. E. Gough, 2nd Rifle Brigade,
Lieutenant G. Paley, 2nd Rifle Brigade,
} District Commissioners.

Captain A. Lyon, 1st Border Regiment, Chief of Police, Candia city.

Captain G. du Maurier, 3rd Royal Fusiliers, President of Juge de Paix Court, Candia, and Vice-President of Criminal Tribunal.

Lieutenant T. H. M. Clarke, D.S.O., R.A.M.C., Sanitary Officer; and to

Major G. Cockburn, D.S.O., 2nd Rifle Brigade, for his valuable services as President of the Penal Tribunal.

I have &c.

(Signed) *Herbert Chermside*, Major-General,
British Military Commissioner in Crete.

Inclosure.

Instructions addressed to District Commissioners.

Head-quarters, Candia, November 17, 1898.

Sir,

You are hereby appointed to be British District Commissioner in the district of during the temporary administration of the Province of Candia by the Representatives of Great Britain.

You will proceed to and organize a temporary Administration with the assistance of the principal inhabitants.

The most important measure for the present will be the giving up of their arms by the Christian population. You will supervise and assist this by every means in your power, bearing in mind, however, that you are the request of the inhabitants.

Receipts for arms, vide form appended, will be signed by the local authorities nominated by you.

The British detachment which accompanies you is not to be used for the collection of the arms in detail; you should take them over and forward them to Candia, village by village, or as seems best to you.

The local authorities should furnish you with nominal rolls of all the inhabitants showing the arms in the possession of each man, and stating that these have been handed in. This list should be checked with the receipts issued.

Smooth-bore sporting arms should also be given up. They may, however, be kept at „Deme", or District Head-quarters. They schould only be reissued with licences in accordance with the normal usage of civilized countries. The Local Councils will be able to advise on the general system of licence for the province.

After the population has given up its arms, passports, vide form appended, which will entitle the holders to enter the town of Candia, or to proceed to any part of the island, may be issued by you, but should not be given to any individuals until the total disarmament has been completed or is at least well under way.

A number of printed receipts for arms and passports were issued to local Representatives at the meeting at Pachides on the 13th November. You should get hold of these. More will, it is hoped, be supplied to you shortly. Manuscript forms can, of course, be used.

British Officials. You will have under your orders a British officer as Chief of the Police in the district. He will organize a gendarmerie and administer justice. The next senior officer with the detachement of British troops will act as Assistant District Commissioner under your orders. An interpreter will be provided for you. If necessary, you should make arrangements to provide your Chief of Police with an interpreter locally, charging his pay to your District Budget.

Extra Duty Pay:

	Lstl.	
District Commissioner	20	per month.
Chief of Police	12	„
Assistant District Commissioner . .	6	„
Interpreter	4	„

The above sums to be charged to the District Budget.

Magisterial Powers. Powers to inflict imprisonment up to twenty-one days, and fines not exeeding 20 piastres are hereby conferred on you and on your British Chief of Police. Serious criminal cases will have to be sent to Candia for disposal. It is hoped that these will be rare.

Native Functionaries. You will appoint the following to assist you in your duties:

1. Should you think it desirable a native Assistant Governor, at a salary up to 800 piastres per month. It is however, quite likely that. on consultation with the principal inhabitants, you may decide to dispense with him.

2. The Central Concil of the district, of whom the President and five members may be paid 330 and 220 piastres per month respectively. Any members now serving on this Council who decline to be paid may be kept on as supernumeraries, or in place of paid members, at your discretion.

This body is to perform executive as well as consultative functions.

3. Your district or „Eparchïa“ as it is called in Greek, is divided into „Demes“ (formerly administered by a „Demarch“ Maire), replaced since the insurrection by Local Committees. You will have to decide whether to retain these Local Committees or replace them by the original Demarchs or by new ones, at a salary of about 300 piastres per month. You should consult local opinion and submit a proposition for the Commissioner's approval.

Gendarmerie. The strength of the gendarmerie to be formed in your district might be framed on that given in the appended scheme for a Budget which, however, is only to be taken as a rough guide, as it was drawn up under totally different circumstances to the present.

You are at liberty, if necessary, to expend 50 per cent, more on the gendarmerie than is allowed for in appended scheme, though the pay of individuals should, in most cases, be at the rates shown.

Finance. You will draw up a Budget for your district, which should not exceed:

		Lstl.	
In the case of	Pediada	300	per month.
„	Monofatsi	220	„
„	Kenurio Pyrgiotissa .	250	„
„	Malevisi	210	„
„	Temenos	150	„

These sums will include the extra-duty pay of the British officers and interpreters. You will draw the money required at the end of the month by means of a draft on Mr. A. G. M. Dickson, Financial Controller, Candia, who will shortly furnish you with the proper forms for doing so.

Letter to the District Council. A letter has been adressed to the District Council of your district, informing them of your appointment, and asking them to afford you every support and assistance.

Proclamation. Some copies of the Admiral's Proclamation (revised edition) are forwarded for distribution.

Reports. You will please furnish an early Report on the nature of your reception in the district, and keep me informed of the progress made with the disarmament and with the organization of the Administration, as well as abont all other matters of importance.

Correspondence. You should address all correspondence to the British Assistant Commissioner, Candia.

By order,

(Signed *W. E. Fairholme,* Major,
Assistant Commissioner.

Circular Memorandum No. 16.

Magisterial Fowers. District Commissioners and Chiefs of Police are hereby granted an extension of the magisterial powers delegated to them in their original instructions, and will now be authorized to inflict sentences of imprisonment up to forty-two days and fines up to 1l.

Church Property. The Archbishop having stated that in some instances Church lands have been appropriated by Local Committees during the late régime, and having requested that these may be restored to the monasteries concerned, District Commissioners may, perhaps, see their way to complying with the Archbishop's wish, if this can be done without litigation. It is, however, to be understood that the suspension of civil actions pending the establishment of the permanent Government still holds good.

(Signed) *W. E. Fairholme,* Major,
Assistant Commissioner.

Candia, December 9, 1898.

Circular Memorandum No. 14.

Admission of Moslems into Districts. The disarmament of the Christian population of most of the districts having proceeded far enough for District Commissioners to have issued passports on a considerable scale, entitling Christians to enter Candia, it is desirable on the principle of reciprocity to allow Moslems, who wish to do so, to enter the districts on their own responsibility.

The town of Candia is becoming over-crowded and many Moslems wish to go out.

The Commissioner considers that the time has come for such Moslems as wish to go to their properties, and who are willing to do so without any guarantee on our part of pecuniary or other assistance now or in the future, to be allowed to do so.

No Moslem, however, who has not his identification paper, vide form attached, signed by the Governor of Candia or his substitute, should be allowed to enter, or remain in, any district.

District Commissioners are requested to take whatever steps they consider best, with a view to avoiding any possible trouble between Christians and Moslems, bearing in mind, however, that it is undesirable to employ small detachments of British soldiers on such duty.

It is requested that the receipt of this Memorandum may be acknowledged.

(Signed) *W. E. Fairholme,* Major,
Assistant Commissioner.

Candia, December 5, 1898.

Circular Memorandum No. 2.

It is proposed in the interest of the Moslem population, especially the emigrants, to effect, as far as possible, a „cadastre“ or registration of real property not in occupation of its owners.

The organization for this will be central and district, and detailed instructions will be furnished later.

Meanwhile, as has been done already in some cases by District Kommissioners, it is proposed to administer of such absent Moslems as have not made direct arrangements with Christian tenants.

To effect this each District Commissioner is empowered to establish a paid Commission or organization with a vacancy for a Moslem member.

Local considerations will determine whether the organization must be further subdivided into Deme organization.

The object is to get all available property, whether arable land or other, cultivated on the „metayer“ or sharing system (usually for arable land half shares, after deduction of seed by whichever side furnished).

It is thought that the paid members should be able to administer and collect, a commission in kind being paid to them or their sub-agents for the collection of what is due to absent proprietors.

Direct arrangements between absent proprietors and tenants, are of course, if in fair terms, preferable whenever feasible.

The following sums can be authorized without further reference; if insufficient, a scheme should be submitted. The expenses can be borne by the general Budget if the district one cannot support it:

Christian member, 300 piastres, horse allowance, 100 piastres.

Moslem member, 300 piastres, horse allowance, 100 piastres.

Clerk, 200 piastres.

(Signed) *W. E. Fairholme*, Major,
Assistant Commissioner.

Candia, January 2, 1899.

Circular Memorandum No. 6.

In continuation of Circular Memorandum No. 2, District Commissioners are informed that the Central Office for the registration of Moslem property in the Candia Province, has been organized and is located at the Konak.

Captain Ongley, Cyprus Gendarmerie, presides over it.

At this Office, the claims of proprietors are registered in Greek and Turkish, all available proof being produced.

The entries will be referred to District Commissioners, who are requested to return them, after verification through their local officials, and signature, for embodiment in the cadastre books of this province.

A separate book will be maintained for each district including Pyrgiotissa.

It is considered preferable that in case of discrepancy the Greek version shall always be considered as the authentic one. The attention of District Commissioners is invited to the following list, which gives the

names of the late clerks in the District Mortgage Offices; it is thought that these, or ut least some of them, if available, may prove useful for checking the entries made at the Central Office, Candia.

(Signed) *W. E. Fairholme*, Major,
Assistant Commissioner.

Candia, January 6, 1899.

Circular Memorandum No. 11.

District Mortgage Registry Offices. Where this has not been done already the District Mortgage Offices are to be re-established as soon as possible.

District Commissioners are requested to submit the name of a suitable Registrar, and to appoint him provisionally, pending sanction.

His salary will be 500 piastres per month, which is to cover all his expenses.

This amount to be added to the sum already fixed as the maximum of the district Budget.

Attention is invited to the names given in Circular Memorandum No. 6 of the 6th January, 1899, of the late Registrars, to whom preference should be given in making these appointments.

In view of the close connection of the Mortgage Offices with the recently established Commissions for the registration of Moslem property, it is desirable to combine the functions of the Registrar of mortgages with those of the latter Commission, and District Commissioners are invited to make proposals on that point.

District Commissioners are requested to report whether the e have been able to gain possession of the mortgage books and records of their districts for the period anterior to our assumption of the Administration.

The restoration of the mortgage registries should be publicly notified, and also the following:

Sales of Real Property. No sales of real property, which may be made during the British Provisional Administration will be considered valid unless the following conditions are fulfilled.

The Contract must be:

1. Drawn up by a recognized notary public.

2. Referred by the purchaser to the Mortgage Office concerned, for verification of existing mortgages and for registration and signature.

3. Signed and approved by the District Commissioner concerned, or by the Governor of Candia if the property is situated within the cordon line.

The latter condition is designed to protect the natives of Crete against hasty and ill-considered sales owing to temporary conditions.

(Signed) *W. E. Fairholme*, Major,
Assistant Commissioner.

Candia, January 17, 1899.

Circular Memorandum No. 32.

Sales of Land. The Governor of Candia and the District Commissioners are informed that duly qualified notaries public of the city of Candia are competent to draw up deeds of sale relating to landed property situated in any part of the Candia Province, and such deeds of sale are to be recognized by the above authorities provided that the conditions stated in my Circular Memorandum No. 11 of the 17th January, 1899, have been fulfilled, viz.:

2. The contract must have been referred by the purchaser to the Mortgage Office concerned for verification of existing mortgages and for registration and signature.

3. The contract must be signed and approved by the District Commissioner in whose district the property is situated, os by the Governor of Candia if it is within the city limits.

(Signed) *W. E. Fairholme*, Major,
Assistant Commissioner.

Candia, March 13, 1899.

Circular Memorandum No. 6.

It is proposed, as soon as possible, to establish a provincial post to and from Candia three times a week. Receiving offices:

1. Arkhanes for Temenos.
2. Aghia Myron for Malevisi.
3. Myraes for Kenurio and Pyrgiotissa.
4. Kharakas for Monofatsi.
5. Castelli Pediada } for Pediada.
6. Piskopiano or Chersoniso }

The receiver of letters will be charged with the receipt and dispatch of packets and sale of stamps, and must be able, besides reading and writing Greek, to read European addresses. He must be a man of confidence, recommended locally.

For the present, for offices 1, 2, 4 and 5 a monthly salary of 40 fr. will be paid out of the general Budget of the province, and for offices 3 and 6, 30 fr.

Kindly recommend at once a suitable person for the office or offices in your district.

The employés' instructions will be sent after nomination.

(Signed) *W. E. Fairholme*, Major,
Assistant Commissioner.

Candia, November 22, 1898.

Circular Memorandum No. 9.

Provisional Organization of a Postal Service in the Province of Candia. In order to facilitate communication between places in the interior and the town, provisional post-offices will be established. They will only deal with correspondence within the boundaries of the province.

The Austrian post-office at Candia will be the central office, and will undertake the delivery and dispatch of correspondence with the interior of the province, as well as with the other provinces of Crete, and with all places outside the island.

The district post-offices will send three times weekly a bag containing the mails for Candia and outside the province, and a second for correspondence between the districts.

The mails destined for the Candia office are to arrive there every Monday, Wednesday, and Saturday.

Of course, the offices which make use of the other intermediate offices must dispatch their mails a day earlier.

The Kharakas office, e.g., must send its post on Sunday, so that the intermediate office at Arkhanes can send it on the following day to Candia.

The Myraes office must send its post to the Kharakas office in time to be forwarded by the latter to Arkhanes, and thence to Candia.

Every letter addressed to a place within the province, including the town of Candia, must bear a special 20-para stamp, or, in the case of newspapers and circulars, 10 paras, while letters for the outside world, including those for Rethymo and Canea, must bear the international 1-piastre postage-stamp.

Local Postmasters will write on provincial postage-stamps the name of their post-office and the date, but the 1-piastre stamps on letters addressed to places outside the province must be left intact to be post-marked by the Candia office.

Each Post-office will receive a supply of postage-stamps, both local and international, for which the Postmaster will render an account at the end of each month. The money encashed by each office is to be sent to the Candia post-office, which will account for it to the British Financial Controller.

The person selected as Postmaster should, besides knowing Greek, be able to read addresses in European languages. He will receive a fixed monthly salary.

It will be a misdemeanour, punishable by a fine up to 1 medjidié, to send letters otherwise than by post between places where the postal service is established.

Post-offices will be established at

Arkhanes for Temenos district.
Castelli for Pediada district.
Chersoniso for Pediada district.
Aghios Myron for Malevisi district.
Kharakas for Monofatsi district.
Myraes for Kenurio and Pyrgiotissa districts.

For payment of stamps will be accepted:

The silver medjidié for 20 piastres.
The pound sterling for 120 piastres.
The napoleon (gold) for 95 piastres.

Letters on Her Majesty's Service and soldiers' letters will go free, but should bear the signature of an officer.

The postmen will be provided by the districts concerned, and will wear an armband with a metal badge to distinguish them.

Sealing-wax, string, packing paper, and post bags, as well as a seal for Postmaster will be issued by the Austrian post-office.

(Signed) *W. E. Fairholme*, Major,
Assistant Commissioner.

Candia, November 25, 1898.

Circular Memorandum No. 39.

Postal Service.

Candia Province. General Statement of receipts and expenditure of local postal service, from the date of its inauguration up to the 28th February, 1899 (o. s.).

	Expenditure.	Receipts.
	Prs. p.	Prs. p.
Total sale of stamps	— —	30,213 20
Cost of stamps	942 0	
Original equipment and sundries	838 0	
Expenses of town post-office	1.530 0	
Expenses of the six district post-offices . . .	8.565 0	
Balance, profit (163l. 0s. 2d.)	18,338 20	
	30,213 20	30,213 20

Note. The whole of the official correspondence, both military and civil, between Candia head-quarters and the five districts has, in addition, been carried free.

Also, all soldiers' letters, both to and fro, between head-quarters and the five districts.

Also, since the 25th January, the mails for the French garrison of the Lassithi Province have been carried without extra charge between Candia and Castelli, Pediada.

(Signed) *W. E. Fairholme*, Major,
Assistant Commissioner.

Candia, March 31, 1899.

Circular Memorandum No. 21.

In continuation of Circular Memorandum No. 3 of 1899, it is notified that, for, the current month (o. s.), and in future monthly during the provisional British administration, the sum of 22,500 piastres (200l.), and 7,500 piastres (66l. 13s. 4d.) will, with the approval of His Royal

Highness the High Commissioner, be paid as a subvention to the Christian and Moslem schools respectively of the Candia Province. These subsidies are conditional on the accounts of the schools being open at all times to the scrutiny, in the case of Candia city, of the Governor, and in the case of the districts to that of the District Commissioners, and in all cases to that of the Financial Controller, should he wish to see them.

The Moslem subvention will be paid over to the Moslem Director of Education, and the Christian subvention to the Central Ephory, over which the Archbishop of Crete presides.

His Grace has been requested to furnish a Statement of the manner in which it is proposed to distribute the 22,500 piastres among the several divisions of the province, namely, the city of Candia and the six Eparchies, and also of the amounts of the contributions which it is proposed to call upon them for.

The Central Ephory has been advised to make their payments from the Government subvention to the several Eparchies or Demes, conditional on the settlement by these latter of their accounts and liabilities with the Demogerontia. It is hoped thus by legitimate moral pressure to avoid any necessity of harsh measures to exact the sums due as rents of monastery lands, and at the same time to encourage a desire for education.

The Governor of Candia and District Commissioners shall be informed of the shares of the subvention, which will assigned to the schools in their districts, as well as the amounts fixed for the contributions required of them.

As the current month is nearly over the subvention for it can be applied towards the initial expenditure of re-establishing the schools.

(Signed) *W. E. Fairholme*, Major,
Assistant Commissioner.

Candia, February 10, 1899.

Circular Memorandum No. 23.

Public Instruction. In continuation of Circular Memoranda Nos. 3 and 21, District Commissioners are informed that the Central Ephory will proceed to the re-establishment of the primary schools of the province as soon as the school buildings in each Deme are reported ready to receive masters and pupils.

2. District Commissioners are requested to cause the several Demarchs to take the necessary steps, and to report to them that all is ready, which they should be able to do within ten days from now.

The repair and maintenance of the schools, and the provision of the necessary furniture and boards, has, I understand, always been a charge on the Demes.

3. District Commissioners, after satisfying themselves of the correctness of the Reports, will please forward them, with their signatures, to me, for transmission to the Central Ephory, which will then proceed without

delay to the appointment of schoolmasters. A list of the schools which it is proposed to establish in each district is inclosed, and also copies of a Notice to Demarchs.

4. In villages where money is still owed on account of Church lands, the inhabitants are to be informed that schools will not be established until the persons who are detaining the money present themselves and render an account to the Demogerontia.

5. The Central Ephory hopes that the District Commissioners will not only inspect and control the working of the schools, but that they will also strictly enforce the fines and penalties which the law imposes in cases of absence or irregular attendance of children.

6. With regard to the latter, lists should be prepared giving the names and ages of the children who should attend each school. Such lists will also be of use to the Central Ephory in destributing the staff of teachers.

(Signed) *W. E. Fairholme*, Major,
Assistant Commissioner.

Candia, February 13, 1899.

Circular Memorandum No. 43.

Schools. In a Report, accounting for the expenditure of the Government grant for the schools of this province, the Archbishop of Crete, on behalf of the Central Ephory, concludes as follows:

„Will you allow me to take this opportunity to express the most heartfelt thanks, not only of myself and the other members of the Board, but of all the inhabitants of the province, for the liberal subvention which the British Administration is paying us.

It is impossible to describe the warm support and the enthusiastic zeal which the British officials, both in the town and in the districts, have shown the Board in their difficult task of reopening the schools.

The fact that for the last two months parish schools have been regularly at work throughout the province is mainly due to the zeal, the energy, and the efficient and untiring activity of the District Commissioners.

For all this generosity we again express our heartfelt and sincere thanks, and hope that you will convey the same to the District Commissioners throughout the province.“

(Signed) *W. E. Fairholme*, Major,
Assistant Commissioner.

Candia, April 17, 1899.

Circular Memorandum No. 4.

Tribunals. It is proposed to form as soon as possible a Civil Tribunal in each of the six districts of the Candia Province.

The personnel of each Court will consist of

	Piastres.	
A Juge de Paix	700	per month.
A Secretary	500	"
An usher	200	"
A messenger	100	"

These Courts will have jurisdiction in the following cases:

Without appeal. All actions relating to a liability, or an object not exceeding 400 piastres in value.

Subject to Appeal. Similar actions up to the value of 2,000 piastres.

They will further dispose of without appeal up to the value of 400 piastres, and, subject to appeal, up to any value whatever.

1. All actions between innkeeper, traveller, landlord, and lodger or tenant, between master and employé, servant, or workman, when such actions have their origin, in the contract of hire.

2. All actions relating to the transport of persons or things.

3. Actions for damage done to fields, fruits, and crops, trees, hedges, ditches, water channels, houses, and other properties when ownership is not contested.

4. Actions relating to boundaries when ownership or the title-deeds which establish it are not contested.

5. Actions relating to the structure, repairs, and work to be done in connection with a wall which is admittedly common to both parties.

6. All actions relating to possession.

These Courts will, for the present, have no penal powers whatever; and so long as the British officials remain in the districts, the District Commissioners and Chiefs of Police will continue to deal with police cases as hitherto.

The decision of these Courts will be subject to the veto of the District Commissioners or of their Chiefs of Police as deputies.

District Commissioners are requested, at their earliest convenience, to state their requirements as regards the following points:

1. Would they prefer.

a) To perform the functions of Juge de Paix themselves.

b) To appoint one of their officers to do so, with an extra interpreter.

c) To have an additional British officer sent, who would be provided with a special interpreter.

d) To have a Cretan as Juge de Paix. If so, they should submit the name of a suitable local man, or ask that a Judge be appointed from Candia.

2. Is there a Court-house available; or, if not, could one be hired, and what would be the (a) initial, (b) permanent, cost of this?

3. They should submit the name of the person they recommend as Clerk to the Court, or ask that a suitable person be sent from Candia.

4. The expenses in connection with these Courts will be met by a corresponding increase of the district Budget.

(Signed) *W. E. Fairholme*, Major,
Assistent Commissioner.

Candia, January 4, 1899.

Circular Memorandum No. 34.

Sheep Tax. In continuation of my Circular No. 30 of the 3rd March, 1899, fuller information having now been obtained about the origin and application of the sheep tax formerly imposed in this province, District Commissioners are authorized to proceed at one to the collection of 5 paras per head of sheep and goats in their second year and upwards.

The amounts so realized are to be at the disposal of the Demes in which the animals are on the date of taxation.

The question of enforcing the 9 para tax, which was formerly collected for the Eparchy Treasury, and which was additional to the 5 paras for the Demes, is still under consideration at Canea, and it is not to be collected for the present.

(Signed) *W. E. Fairholme*, Major,
Assistant Commissioner.

Candia, March 16, 1899.

Circular Memorandum No. 35.

Close Season for Game. If they have not already done so, District Commissioners should take steps to prevent partridges and hares from being shot or sold during the close season, which has already begun.

(Signed) *W. E. Fairholme*, Major,
Assistant Commissioner.

Candia, March 17, 1899.

Circular Memorandum No. 36.

List of Cretan Employés. With a view to affording the Hig Commissioner all information which might assist His Royal Highness in organizing bis Administration, and in order to leave nothing undone which might contribute towards the confirmation, in their present appointments, of the employés of our provisional Administration, the Commissioner proposes to furnish His Royal Highness with a complete nominal roll of all our Cretan employés, showing the nature of their employment, and the monthly rate of pay, in Government piastres, also date of appointment.

The Governor of Candia, Financial Controller, and District Commissioners are requested to furnish, at their early convenience, a Return, for which model forms are inclosed.

(Signed) *W. E. Fairholme*, Major,
Assistant Commissioner.

Candia, March 17, 1899.

No. 2.

The Marquess of Salisbury to Major-General Sir H. Chermside.

Foreign Office, July 14, 1899.

Sir,

I Have received your despatch of the 16th ultimo, giving a summary of the work done by the Provisional British Administration of the Province of Candia.

Her Majesty's Government highly appreciate the remarkable work performed by the British Administration. The manner in which districts so recently the scene of violent disturbances, and where the elements for fresh outbreaks still existed, were brought into a peaceful and orderly condition, the surrender of fire-arms by the inhabitants obtained, the town of Candia brought into proper sanitary condition, an efficient system of police, and civil and criminal justice introduced throughout the province, and efficient arrangements made for collection of taxes, registration of property, assistance to education, and regular postal communication, above all, the confidence which the officers employed appear to have inspired in the population with whom they had to deal, and the quiet and business-like manner in which all these measures were brought into operation, reflect the highest credit on all concerned.

I shall have pleasure in bringing to the notice of the Secretary of State for War the excellent services rendered by you and the officers namend in your despatch.

I am, &c.

(Signed) *Salisbury.*

102.

GRANDE-BRETAGNE, EGYPTE.

Correspondance concernant la conduite des troupes anglaises et égyptiennes après la bataille de Omdurman, du 1 février au 12 mars 1899.

Parliamentary Papers. Presented to both Houses of Parliament by Command of Her Majesty. Egypt. No. 1. 1899.

Despatches from Her Majesty's Agent and Consul-General in Egypt respecting the Conduct of the British and Egyptian Troops after the Battle of Omdurman.

No. 1.

Lord Cromer to the Marquess of Salisbury.
(Received February 25.)

Cairo, February 17, 1899.

My Lord,

I Sent the inclosures in your Lordship's despatch of the 6th January to Lord Kitchener, and have now the honour to inclose his reply. Your Lordship will observe that Lord Kitchener gives a categorical denial to all the accusations made by Mr. Bennett in the „Contemporary Review".

With reference to the last paragraph in Lord Kitchener's letter, I should wish to express my opinion that, under the special circumstances of the case, the destruction of the late Mohamed Ahmed's tomb at Omdurman was not only justifiable, but very necessary.

I have &c.
(Signed) *Cromer.*

Inclosure.

Major-General Lord Kitchener to Lord Cromer.

Omdurman, February 1, 1899.

My Lord,

IT seems to me scarcely necessary to enter at length into the cruel and, to my mind, disgraceful charges brought against the troops under my command by Mr. Bennett in the "Contemporary Review," and somewhat modified in his subsequent explanation.

Had such enormities really been committed, it would hardly have been left to Mr. Bennett, a somewhat irregular correspondent, to bring them before the public more than three months after their supposed occurrence.

As regards the charges against myself personally, I can only say that, considering the condition of the troops and the means at my disposal, I did all that I could to relieve suffering amongst the enemy.

As regards the troops, I was proud of their conduct and discipline during the battle and the subsequent occupation of Omdurman, and agree entirely with Mr. Bennett Burleigh's statement, that great humanity was displayed by them under trying circumstances.

I hardly think it likely that Mr. Bennett will find an exponent of his views in Parliament, but should he do so, I categorically deny the following charges:

That I ordered, or gave it to be understood, that the Dervish wounded were to be massacred.

That the troops under my command, whether British, Egyptian, or Soudanese, wantonly killed wounded or unarmed Dervishes when no longer in a position to do us injury.

That Omdurman was looted for three days after its occupation.

That, when we were rapidly advancing upon the town, fire was opened by the gun-boats on mixed masses of fugitives in the streets.

I would add that my action regarding the tomb of Mohamed Ahmed, the so-called Mahdi, was taken after due deliberation, and prompted solely by political considerations.

I have, &c.

(Signed) *Kitchener of Khartoum.*

No. 2.

Lord Cromer to the Marquess of Salisbury.
(Received March 11.)

Cairo, March 4, 1899.

My Lord,

In reply to your Lordship's despatch of the 28th ultimo, I have the honour to inclose a Memorandum which has been furnished to me by Colonel Sir Reginald Wingate.

To the best of by belief all that was under the circumstances possible was done for the Dervish wounded after the battle of Omdurman, but the first duty of the Medical Officers was, naturally, to look after the British and Egyptian wounded.

I have, &c.

(Signed) *Cromer.*

Inclosure.

Note on the Dervish Wounded at Omdurman.

From the Dervish books captured in Omdurman, it appears that the Khalifa's total fighting force on the 2nd September amounted to upwards of 52,000 men.

Of this number, 10,800 were killed, and some 4,000 are calculated as having escaped; the remainder who were able to return to the town did so, and surrendered; a large proportion of these were slightly wounded, and those who were too severely wounded to move from the battlefield were carried into the town by their relatives or friends and tended in their own homes.

Under the above circumstances, it can readily be understood that it was practically impossible to make an accurate estimate of the number of wounded. The numbers telegraphed, viz., 16,000, were calculated as follows:

Of the 4,000 Dervish black troops who surrendered, 1,222 were wounded; there were wounded in almost every house in Omdurman, and, in view of the fact that almost every able-bodied man in the town had been forced to take part in the battle, it is fair to assume that the number of wounded as telegraphed was not over-estimated.

To attempt the medical treatment of so vast a number was manifestly far beyond the capabilities of the military field hospitals. Of these, the large field hospital at Khor Shambat administered first aid to the wounded and passed them on to Omdurman; a certain numder were also treated in the smaller field hospitals in the British and Egyptian camps; but it was in Omdurman itself that the greatest difficulty was experienced in attempting to administer aid to the large number of wounded scattered amongst the houses and huts extending over a very large area.

An Egyptian doctor, Hassan Effendi Zeki, who had been a prisoner with the Dervishes, was appointed General Superintendent for the care of the Dervish wounded. He at once formed a hospital in a central position, where upwards of 400 of the worst cases were tended; a large number of out-patients also attended daily to have their wounds dressed. In addition to the above, many of the wounded were attended in their houses, and every effort was made to alleviate their sufferings. All possible assistance was rendered by the Egyptian Army Medical Department, by whom surgical appliances, field dressings, &c., were freely provided, and the efforts made to treat the wounded elicited their gratitude and surprise, affording a very agreeable contrast to the manner in which they were accustomed to be treated under the Khalifa's rule.

(Signed) *F. Wingate.*

Cairo, March 3, 1899.

Nr. 3.

Lord Cromer to the Marquess of Salisbury. — (Received March 18.)

Cairo, March 12, 1899.

My Lord,

I have the honour to submit to your Lordship the following report on the circumstances connected with the destruction of the Mahdi's tomb and the disposal of his body subsequent to the battle of Omdurman.

It may be desirable that I should state the facts in Lord Kitchener's own words. They are as follows:

„After the battle of Omdurman," Lord Kitchener telegraphs to me, „I thought it was politically advisable, considering the state of the country, that the Mahdi's tomb, which was the centre of pilgrimage and fanatical feeling, should be destroyed; the tomb was also in a dangerous condition owing to the damage done to it by shell fire, and might have caused loss of life if left as it was. When I left Omdurman for Fashoda I ordered its destruction. This was done in my absence, the Mahdi's bones being thrown into the Nile. The skull only was preserved and handed over to me for disposal. No other bones were kept, and there was no coffin."

I may remark, incidentally, that the last sentence in Lord Kitchener's telegram has manifestly been elicited by reports which have been current to the effect that some of the Mahdi's bones, as also portions of his coffin, had been preserved by individual officers who accompanied the expedition. To those who are acquainted with Mahommedan customs the latter of these statements require no contradiction. No Moslem is ever buried in a coffin. As regards the alleged preservation of the bones, it is clear, after Lord Kitchener's categorical statement, that if any bones are in the possession of individual officers — a point on which it is obviously impossible for me to furnish complete information — they cannot be those of the Mahdi.

In a further telegram explanatory of the action which had been taken, Lord Kitchener expressed himself in the following terms:

„I was advised after the taking of Omdurman, by Mahommedan officers, that it would be better to have the body removed, as otherwise many of the more ignorant people of Kordofan would consider that the sanctity with which they surrounded the Mahdi prevented us from doing so. None of the Kadis, Ulemas, or inhabitants here consider the Mahdi to have been other than a heretic to the Mahommedan religion. He destroyed all the mosques in the country, as well as the tomb of the descendant of the prophet at Khatmieh. He was denounced by the religious Sheikh Senoussi as acting against the religion. He treated all Mahommedans who did not accept the changes he introduced into their religion as heretics to be killed. I feel sure that no Mahommedans in this country feel anything but satisfaction at the destruction of his power, together with all trace of his religion."

The skull of the Mahdi has now been buried at Wady Halfa.

I have nothing to add to this statement, except to express my personal opinion that, under the very exceptional circumstances of the case, both the destruction of the Mahdi's tomb and the removal of his body elsewhere were political necessities.

I have, &c.

(Signed) *Cromer.*

103.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, SUISSE.

Convention concernant l'extradition réciproque des malfaiteurs; signée à Washington, le 16 mai 1900.*)

Publication officielle des Etats-Unis d'Amérique.

Le Conseil fédéral
de la
Confédération suisse,

après avoir vu et examiné la nouvelle convention conclue sous réserve de ratification, à Washington, le 14 mai 1900 par les plénipotentiaires de la Suisse et des Etats-Unis d'Amérique pour l'extradition des malfaiteurs, ainsi que les amendements y apportés par le Sénat des Etats-Unis d'Amérique le 5 juin suivant, convention et amendements qui ont été approuvés par le Conseil des Etats le 14 décembre 1900 et par le Conseil national le 21 du même mois et dont la teneur suit:

Der Bundesrat der schweizerischen Eidgenossenschaft und die Regierung der Vereinigten Staaten von Amerika sind übereingekommen, zur Förderung der Rechtspflege einen neuen Vertrag über die Auslieferung flüchtiger Verbrecher abzuschliessen und haben zu diesem Behufe als ihre Bevollmächtigten ernannt:

Der Bundesrat der schweizerischen Eidgenossenschaft:

Herrn J. B. Pioda, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister der Schweiz bei den Vereinigten Staaten, und

William McKinley,
President of the United States of America,
To all to whom these Presents shall come, Greeting:

Know Ye, that whereas a Convention between the United States of America and the Swiss Confederation providing for the extradition of criminals was concluded and signed by their respective plenipotentiaries at Washington on the 14th day of May, 1900, a true copy of which Convention in the English and French languages, is word for word, as follows:

The Federal Council of the Swiss Confederation and the Government of the United States of America, with a view to the better administration of justice, have resolved to conclude a new Convention for the extradition of fugitive criminals, and, for that purpose, have appointed as their Plenipotentiaries, to wit:

The Federal Council of the Swiss Confederation.

J. B. Pioda, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of Switzerland to the United States;

---

*) Les ratifications ont été échangées à Washington, le 27 février 1901.

Der President der Vereinigten Staaten von Amerika:

Herrn John Hay, Staatssekretär der Vereinigten Staaten,

welche, nach gegenseitiger Mitteilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten, nachstehende Artikel vereinbart haben:

Artikel I.

Der schweizerische Bundesrat und die Regierung der Vereinigten Staaten von Amerika verpflichten sich, sich gegenseitig diejenigen Personen auszuliefern, welche eines der in Art. II aufgeführten, auf dem Gebiete des einen der beiden Vertragsstaaten begangenen Verbrechens oder Vergehens beschuldigt oder überführt sind und auf dem Gebiete des andern Staates betroffen werden. Vorbehalten bleibt, dass dies von den Vereinigten Staaten nur geschehen soll, wenn solche Schuldbeweise vorliegen, dass es sich nach den Gesetzen des Ortes, wo die flüchtige oder verfolgte Person betroffen wird, rechtfertigen würde, dieselbe zu verhaften und vor Gericht zu stellen, wenn das Verbrechen oder Vergehen an diesem Orte begangen worden wäre. In der Schweiz wird die Auslieferung auf Grund der zur Zeit des betreffenden Auslieferungsbegehrens in diesem Lande geltenden Gesetzgebung bewilligt.

Es soll jedoch keine der beiden Regierungen gehalten sein, ihre eigenen Staatsangehörigen auszuliefern.

Artikel II.

Die Auslieferung soll für folgende Verbrechen und Vergehen bewilligt werden, sofern dieselben sowohl nach dem Rechte des Zufluchtsortes, als nach dem des ersuchenden Staates strafbar sind:

The President of the United States of America:

John Hay, Secretary of State of the United States;

Who, after communicating to each other their full powers which were found in good and due form, have agreed upon the following articles:

Article I.

The Swiss Federal Council and the Government of the United States of America bind themselves mutually to surrender such persons as, being charged with or convicted of any of the crimes or offenses enumerated hereinafter in article II, committed in the territory of one of the contracting States, shall be found in the territory of the other State: Provided that this shall be done by the United States only upon such evidence of criminality as, according to the laws of the place where the fugitive or person shall be found, would justify his apprehension and commitment for trial if the crime or offense had been there committed. In Switzerland, the surrender shall be made in accordance with the laws in force in that country at the time of the demand.

Neither of the two Governments, however, shall be required to surrender its own citizens.

Article II.

Extradition shall be granted for the following crimes and offenses, provided they are punishable both under the laws of the place of refuge and under those of the State making the requisition, to wit:

1. Vorsätzliche Tötung, einschliesslich Mord, Elternmord, Kindsmord, Vergiftung und Totschlag.

2. Brandstiftung.

3. Raub, nächtlicher Einbruchsdiebstahl, Einbrechen oder Einsteigen in ein Haus oder in ein Geschäftslokal.

4. Fälschung oder Verfälschung von öffentlichen oder Privaturkunden, betrügerischer Gebrauch gefälschter oder verfälschter Urkunden.

5. Fälschung, Nachmachung oder Veränderung von Münzen, Papiergeld, öffentlichen Schuldtiteln und deren Coupons, von Banknoten Obligationen und andern Werttiteln oder Kreditpapieren; Ausgeben oder Inverkehrbringen solcher Werteffekten in betrügerischer Absicht; Fälschung oder Verfälschung von öffentlichen Siegeln, Stempeln oder Marken; betrügerischer Gebrauch solcher gefälschten oder verfälschten Gegenstände.

6. Unterschlagung seitens öffentlicher Beamten oder seitens angestellter oder besoldeter Personen*) zum Nachteil derjenigen, in deren Dienst sie stehen; einfacher Diebstahl; betrügerische Erlangung von Geld oder andern Wertgegenständen mittels falscher Vorspiegelungen; Annahme von Geld, Werttiteln oder anderen Vermögensstücken in dem Bewusstsein, dass sie unterschlagen, gestohlen oder auf betrügerische Weise erworben worden sind. Der Geldbetrag oder der Wert der durch diese Deliktshandlungen erworbenen oder erhaltenen Vermögensstücke hat Franks 1000 zu übersteigen.

7. Betrug oder Vertrauensmissbrauch, begangen durch einen Ver-

1. Murder, including assassination, parricide, infanticide and poisoning; voluntary manslaughter.

2. Arson.

3. Robbery; burglary; housebreaking or shop-breaking.

4. The counterfeiting or forgery of public or private instruments; the fraudulent use of counterfeited or forged instruments.

5. The forgery, counterfeiting or alteration of coin, papermoney, public bonds and coupons thereof, bank notes, obligations, or other certificates or instruments of credit, the emission or circulation of such instruments of credit, with fraudulent intent; the counterfeiting or forgery of public seals, stamps or marks, or the fraudulent use of such counterfeited or forged articles.

6. Embezzlement by public officials, or by hired or salaried persons*), to the prejudice of their employers; larceny; obtaining money or other property by false pretences; receiving money, valuable securities or other property, knowing the same to have been embezzled, stolen or fraudulenty obtained. The amount of money or the value of the property obtained or received by means of such criminal acts, must exceed 1000 francs.

7. Fraud or breach of trust, committed by a fiduciary, attorney, banker,

*) Gemäss dem Beschlusse des amerikanischen Senats vom 5. Juni 1900 (siehe Seite 18) wurde diese Bestimmung abgeändert in „oder seitens anderer Personen".

walter, Beauftragten, Bankier, Verwalter des Vermögens eines Dritten, oder durch den Vorstand, ein Mitglied oder einen Beamten einer Gesellschaft oder eines Vereins, wenn der verursachte Schaden Fr. 1000 übersteigt.

8. Meineid, Anstiftung zum Meineide.

9. Menschenraub, Notzucht, Entführung von Minderjährigen, Bigamie. Abtreibung.

10. Vorsätzliche und rechtswidrige Zerstörung oder Beschädigung von Eisenbahnen, wodurch das Leben von Menschen gefährdet wird.

11. Seeräuberei; vorsätzliche Handlungen, welche den Untergang oder die Zerstörung eines Schiffes verursachen.

Artikel III.

Die Auslieferung wird auch wegen Versuchs oder Teilnahme an einem der in Art. II aufgeführten Verbrechen und Vergehen bewilligt, vorausgesetzt, dass ein solcher Versuch oder eine solche Teilnahme in den Vereinigten Staaten als Verbrechen (felony) bestraft wird und in der Schweiz mit Todesstrafe, Zucht- oder Arbeitshaus bedroht ist.

Artikel IV.

Der Ausgelieferte darf nicht vor ein Ausnahmegericht gestellt werden.

Artikel V.

Die Begehren um Auslieferung flüchtiger Verbrecher sind durch den diplomatischen Vertreter oder in dessen Abwesenheit durch einen der Konsularagenten des requirierenden Staates zu stellen.

Wenn die Person, deren Auslieferung verlangt wird, wegen der strafbaren Handlung, die das Auslieferungsbegehren veranlasst hat, ver-

administration of the estate of a third party, or by the President, a member or an officer of a corporation or association, when the loss involved exceeds 1000 francs.

8. Perjury, subornation of perjury.

9. Abduction; rape; kidnapping of minors; bigamy; abortion.

10. Wilful and unlawful destruction or obstruction of railroads, endangering human life.

11. Piracy; wilful acts causing the loss or destruction of a vessel.

Article III.

Extradition shall likewise be granted for an attempt to commit, or participation in, any of the crimes and offenses enumerated in article II, provided such attempt or participation is punishable in the United States as a felony, and in Switzerland with death, or confinement in a penitentary workhouse.

Article IV.

No extradited person shall be tried by a Special Court.

Article V.

Demands for the extradition of fugitive criminals shall be made by the diplomatic representative, or, in his absence, by one of the consular agents of the State making the requisition.

When the person whose extradition is asked has been sentenced for the offense which occasioned the demand for extradition, such demand shall

urteilt worden ist, so soll eine authentische Abschrift des ergangenen Gerichtsurteils vorgelegt werden. Ist die betreffende Person eines Verbrechens bloss beschuldigt, so sind dem Auslieferungsbegehren gehörig beglaubigte Abschriften des von dem zuständigen Beamten des Landes, wo das Verbrechen begangen wurde, erlassenen Haftbefehles, sowie der Depositionen oder anderen Beweise, auf Grund deren der Haftbefehl ausgestellt worden ist, beizulegen. Diese Urkunden sollen eine genaue Darlegung des dem Verfolgten zur Last gelegten Deliktes, sowie von Ort und Zeit seiner Begehung enthalten. Auch ist denselben eine beglaubigte Abschrift der auf die zur Last gelegten Handlungen anwendbaren Gesetzesbestimmungen, wie sie sich aus Gesetz oder gerichtlichem Entscheide ergeben, sowie die zur Feststellung der Identität der reklamierten Person erforderlichen Belege beizufügen.

Das Auslieferungsverfahren richtet sich nach den Bestimmungen, welche zur Zeit der Stellung des Auslieferungsbegehrens in dem ersuchten Staate gelten.

Artikel VI.

Wenn die Verhaftung eines Flüchtigen auf telegraphischem Wege oder in anderer Weise gewünscht wird, bevor die ordentlichen Belege vorgelegt worden sind, so hat man sich gemäss dem in den Vereinigten Staaten geltenden Verfahren an einen Richter oder sonstigen Magistraten zu wenden, der befugt ist, in Auslieferungsfällen Haftbefehle zu erlassen und unter Eid Klage zu erheben, wie dies durch die Gesetze der Vereinigten Staaten vorgeschrieben ist.

Um die provisorische Verhaftung eines Flüchtigen in der Schweiz zu

be accompanied by a certified copy of the sentence pronounced; if the person demanded is merely charged with an offense, the demand shall be accompanied by a duly certified copy of the warrant of arrest issued by the competent magistrate of the country in which the offense was committed, and by certified copies of the depositions or other evidence upon the basis of which the warrant was issued. These documents shall contain an accurate statement of the offense charged, of the place where and the time when it was committed. They shall be accompanied by a certified copy of the provisions of law applicable to the offenses charged, as shown by statute or judicial decision, and by the evidence necessary to establish the identity of the person demanded.

The extradition procedure shall be governed by the regulations in force at the time of the demand, in the State upon which the demand is made.

Article VI.

When it is desired to procure the arrest of a fugitive by telegraph or otherwise, before the regular papers have been presented, the procedure in the United States shall be to apply to a Judge or Magistrate authorized to issue warrants of arrest in extradition cases, and to present a complaint on oath, as provided by the laws of the United States.

To procure the provisional arrest of a fugitive in Switzerland, the

erwirken, hat sich der diplomatische Vertreter oder ein Konsularagent der Vereinigten Staaten an den Bundespräsidenten zu wenden, der die nötigen Massnahmen anordnen wird.

Die provisorische Gefangenhaltung eines Flüchtigen soll aufhören und der Verhaftete auf freien Fuss gesetzt werden, wenn nicht innerhalb von zwei Monaten, vom Tage der Verhaftung an, das förmliche Auslieferungsbegehren, begleitet von den nötigen Belegen, in der im gegenwärtigen Vertrage vorgeschriebenen Weise gestellt wird.

Artikel VII.

Wegen eines politischen Verbrechens oder Vergehens wird die Auslieferung nicht bewilligt. Auch darf keine Person, die auf Grund dieses Vertrages wegen eines gemeinen Verbrechens ausgeliefert worden ist, wegen eines vor ihrer Auslieferung begangenen politischen Deliktes verfolgt oder bestraft werden.

Sofern in einem speziellen Falle die Frage entsteht, ob die begangene Straftat politischen Charakter hat oder nicht, so entscheiden hierüber die Behörden des Staates, an welche das Begehren gerichtet worden ist.

Artikel VIII.

Die Auslieferung wird nicht bewilligt, wenn nach der Gesetzgebung des ersuchten Staates oder nach der des ersuchenden Staates die Verjährung der Strafverfolgung oder der verhängten Strafe eingetreten ist.

Artikel IX.

Keine von einem der Vertragsstaaten an den anderen ausgelieferte Person darf wegen einer anderen, vor der Stellung des Auslieferungsbegehrens begangenen Handlung verfolgt oder bestraft werden, als für die, wegen deren die Auslieferung bewilligt worden ist,

diplomatic representative or a consular agent of the United States shall apply to the President of the Confederation who will order the neccssary steps to be taken.

The provisional detention of a fugitive shall cease, and the perso narrested shall be released, if a formal demand for extradition, accompanied by the necessary papers, is not presented in the manner provided in the present Treaty, within two months after the day of arrest.

Article VII.

Extradition shall not be granted for political crimes or offenses. No person surrendered under the present Treaty, for a common crime, shall be prosecuted or punished for a political offense committed before his extradition.

If the question arises in a particular case, whether the offense committed is or is not of a political character, the Authorities of the State upon which the demand is made shall decide.

Article VIII.

Extradition shall not be granted when under the laws of the State upon which requisition is made, or under those of the State making the requisition, the criminal prosecution or penality imposed is barred by limitation.

Article IX.

No person surrendered by either of the Contracting States to the other shall be prosecuted or punished for any offense committed before the demand for extradition, other than that for which the extradition is granted, unless he expressly consents

es sei denn dass der Ausgelieferte hierzu ausdrücklich einwilligt,*) oder dass derselbe während eines Monats nach seiner endgültigen Freilassung von der Möglichkeit, das Gebiet des Staates, welcher seine Auslieferung nachgesucht hat, zu verlassen, keinen Gebrauch gemacht hat.

Der Staat, an welchen eine Person ausgeliefert wurde, ist nicht berechtigt, diese an einen dritten Staat auszuliefern, es sei denn, dass die in Absatz 1 aufgeführten Bedingungen erfüllt sind.

Artikel X.

Wenn die Person, deren Auslieferung verlangt wird, in dem Staate, in welchen sie sich geflüchtet hat, wegen einer anderen strafbaren Handlung in Untersuchung sich befindet oder verurteilt worden ist, so kann die Auslieferung bis nach Beendigung des Strafverfahrens oder Verbüssung der verhängten Strafe verschoben werden.

Artikel XI.

Wenn die Auslieferung der von einem der beiden Vertragsstaaten reklamierten Person auch von einem oder mehreren anderen Staaten wegen strafbarer Handlungen, welche dieselbe auf deren Gebiet begangen hat, nachgesucht wird, so erhält derjenige Staat den Vorzug, dessen Begehren das schwerste Verbrechen anführt, falls nicht der ersuchte Staat durch Vertrag verpflichtet ist, einem anderen den Vorzug zu geben.

Sind die Verbrechen gleich schwer, so soll dem zuerst gestellten Begehren entsprochen werden, vorausgesetzt, dass die Regierung, von welcher die Auslieferung verlangt wurde, nicht durch Vertrag gebunden ist, einem anderen Staate den Vorzug zu geben.

to it*), or unless, having been at liberty during one month after his final release to leave the territory of the State making the demand, he has failed to make use of such liberty.

The State to which a person has been surrendered shall not surrender him to a third State, unless the provisions contained in the first paragraph of the present article have been fulfilled.

Article X.

When the person whose extradition is demanded is prosecuted, or has been convicted, in the State of refuge, for another offense, the extradition may be postponed until the close of the criminal prosecution or the expiration of the penality.

Article XI.

If the extradition of the person demanded by either of the two Contracting States is likewise demanded by one or more other States, for offenses committed by the said person in their territory, preference shall be given to the State whose requisition is based upon the most serious offense, unless the State upon which the requisition is made is bound by Treaty to give preference to another.

If the offenses are of equal gravity, the demand first presented shall have preference, unless the State upon which the requisition is made is bound by Treaty to give preference to another State.

*) Gemäss dem Beschlusse des amerikanischen Senats vom 5. Juni 1900 (siehe Seite 18) wurde diese Bestimmung folgendermassen erweitert: es sei denn, dass der Ausgelieferte hierzu in öffentlicher Gerichtssitzung ausdrücklich einwilligt, welche Einwilligung in die Gerichtsakten aufgenommen werden soll.

Artikel XII.

Alle in Beschlag genommenen Gegenstände, welche zur Zeit der Verhaftung der auszuliefernden Person in deren Besitz waren, sollen bei Vollziehung der Auslieferung mit übergeben werden, und diese Übergabe soll sich nicht bloss auf die Gegenstände, welche durch das zur Last gelegte Delikt erworben wurden, sondern auf alle anderen Gegenstände erstrecken, welche zum Beweise der strafbaren Handlung dienen können.

Die Rechte dritter Personen auf die fraglichen Gegenstände sollen indessen gebührend berücksichtigt werden.

Article XII.

All articles seized which are in the possession of the person demanded, at the time of his arrest shall, at the time of the extradition be delivered up with his person, and such delivery shall extend, not only to articles acquired by means of the offense with which the accused is charged, but to all other articles that may serve to prove the offense.

The rights of third parties to the articles in question shall, however, be duly respected.

Artikel XIII.

Die Kosten, welche durch die Festnahme, Inhaftbehaltung, Untersuchung und Übergabe des Flüchtigen entstehen, fallen dem ersuchenden Staate zur Last. Dieser soll jedoch keinerlei Auslagen zu tragen haben für die Dienstleistungen derjenigen Beamten der angesprochenen Regierung, welche einen festen Gehalt beziehen, und für die Dienstleistungen derjenigen Beamten, welche nur Gebühren beziehen, sollen keine höheren Gebühren berechnet werden dürfen, als die gewöhnlichen, die den betreffenden Beamten nach den Gesetzen ihres Landes für Amtshandlungen bei der Ausübung des ordentlichen Strafverfahrens zukommen.

Article XIII.

The expenses incurred in the arrest, detention, examination and surrender of the fugitive shall be borne by the State making the demand. The State making the demand shall not, however, be charged for the services of such officials of the Government upon which the demand is made, as receive a fixed salary; for the service of officials receiving only fees, no higher fees shall be charged than those to which such officials are entitled under the laws of the country for services rendered in ordinary cases.

Artikel XIV.

Der gegenwärtige Vertrag soll 30 Tage nach Austausch der Ratifikationsurkunden in Kraft treten. Durch ihn werden die Artikel XIII, XIV, XV, XVI und XVII des Vertrages zwischen der schweizerischen Eidgenossenschaft und den Vereinigten Staaten von Amerika vom 25. November 1850 aufgehobeu, und finden diese Artikel

Article XIV.

The present Treaty shall go into effect thirty days after the exchange of ratifications. This Treaty repeals articles XIII, XIV, XV, XVI and XVII of the Treaty of November 25th, 1850, between the Swiss Confederation and the United States of America; and the provisions in those articles shall henceforward apply only

nur noch auf die zur Zeit des Inkrafttretens des gegenwärtigen Vertrages bereits anhängigen Auslieferungsbegehren Anwendung.

Die Ratifikationen sollen sobald als möglich in Washington ausgetauscht werden. Nach erfolgter Kündigung dieses Vertrages durch die eine oder andere der vertragschliessenden Regierungen bleibt der Vertrag noch sechs Monate, vom Tage der Kündigung an, in Kraft.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten vorstehende Artikel unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen zu Washington in doppelter Ausfertigung, in englischer und französischer Sprache, den 14. Mai 1900.

(L. S.) (sig.) *J. B. Pioda.*
(L. S.) (sig.) *John Hay.*

Déclare que la convention d'extradition ci-dessus, y compris les amendements y apportés par le Sénat des Etats-Unis d'Amérique, est ratifiée et a force de loi dans toutes ses parties, promettant, au nom de la Confédération suisse, de l'observer consciencieusement et en tout temps, en tant que cela dépend de celle-ci.

En foi de quoi, la présente ratification a été signée par le président et le chancelier de la Confédération suisse et munie de sceau fédéral.

to demands for extradition pending at the time when the present Treaty goes into effect.

The ratifications shall be exchanged at Washington as soon as possible. After the denunciation of this Treaty by either of the Contracting Governments, the Treaty shall still remain in force for six months after the day of the denunciation.

In witness whereof, the respective Plenipotentiaries have signed the foregoing articles, and have affixed their seals.

Done in duplicate at Washington, in the English and French languages, the 14th day of May 1900.

(L. S.) (sig.) *J. B. Pioda.*
(L. S.) (sig.) *John Hay.*

And whereas the Senate of the United States by its resolution of June 5, 1900, (two thirds of the Senators present concurring therein) did advise and consent to the ratification of the said Convention with the following amendments:

Amendments:

„Strike out of Article II, section 6, line 5, on page 5, the words ‚hired or salaried', and insert, in the place thereof, the word other.

„In Article IX, first paragraph, in line 18, on page 12, after ‚it', in the phrase ‚consents to it', insert: in open court, which consent shall be entered upon the record."

Now, therefore, be it known that I, William McKinley, President of the United States of America having seen and considered the said Convention, do hereby, in pursuance of the aforesaid advice and consent of the Senate, ratify and confirm the same,

Ainsi fait à Berne, le vingt-un janvier mil-neuf-cent et un (21 janvier 1901).

Au nom du Conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération:

(L. S.) *Brenner.*

Le chancelier de la Confédération:

Ringier.

as amended, and every article and clause thereof.

In testimony whereof, I have caused the seal of the United States of America to be hereunto affixed.

Given under my hand at the City of Washington, the 25th day of February, in the year one thousand nine hundred and one, and of the Independence of the United States the one hundred and twenty-fifth.

William McKinley.

By the President.

John Hay.

Secretary of State.

In seiner Exekutivsession hat der Senat der Vereinigten Staaten vom 5. Juni 1900

beschlossen:

(mit Zweidrittelmehrheit der anwesenden Senatoren)

Der Senat erteilt seine Zustimmung zu der Ratifikation des am 14. Mai 1900 zu Washington unterzeichneten Vertrages zwischen den Vereinigten Staaten und der Schweiz betreffend die Auslieferung der Verbrecher unter Anbringung folgender

Amendements:

In Artikel II, Ziffer 6, fünfte Zeile auf Seite 5, sind die Worte „angestellter oder besoldeter“ zu streichen und an deren Stelle das Wort „anderer“ zu setzen.

In Artikel IX, erster Absatz, Zeile 18 auf Seite 12, ist den Worten „hierzu ausdrücklich einwilligt“ beizufügen: „in öffentlicher Gerichtssitzung, welche Einwilligung in die Gerichtsakten aufgenommen werden soll“.

Dies bezeugt

Der Sekretär:

(sig.) *Chas. G. Bennett.*

In executive session senate of the United States, June 5th 1900

resolved,

(two-thirds of the Senators present concurring therein)

that the Senate advise and consent to the ratification of the Treaty between the United States and Switzerland for Extradition of Criminals, signed at Washington, May 14th, 1900, with the following

Amendments:

Strike out of article II, section 6, line 5, on page 5, the words „hired or salaried“, and insert, in the place thereof, the word other.

In article IX, first paragraph, in line 18, on page 12, after „it“, in the phrase „consents to it“, insert: „in open Court, which consent shall be entered upon the record“.

Attest:

Chas. G. Bennett,

Secretary.

104.

GRÈCE, TURQUIE.

Décision arbitrale rendue par les Ambassadeurs d'Autriche-Hongrie, d'Italie, d'Allemagne, de Russie, d'Angleterre et de France à Constantinople au sujet de la convention consulaire Turco-Hellénique; signée à Constantinople, le $\frac{20 \text{ mars}}{2 \text{ avril}}$ 1901.

Les Soussignés, Ambassadeurs d'Autriche-Hongrie, d'Italie, d'Allemagne, de Russie, d'Angleterre et de France à Constantinople;

Considérant l'article III des Préliminaires de Paix signés entre les Grandes Puissances et l'Empire ottoman, le 6/18 septembre 1897, ainsi conçu: sans toucher au principe des immunités et privilèges, dont les sujets hellènes jouissaient avant la guerre sur le même pied que les nationaux des autres Etats, des arrangements spéciaux seront conclus en vue de prévenir l'abus des immunités consulaires, d'empêcher les entraves au cours régulier de la justice, d'assurer l'exécution des sentences rendues et de sauvegarder les intérêts des sujets ottomans et étrangers dans leurs différends avec les sujets hellènes, y compris les cas de faillite";

Considérant l'article V, § b, des dits Préliminaires, qui prescrit la conclusion entre l'Empire Ottoman et le Royaume de Grèce d'une „Convention consulaire dans les conditions prévues par „l'article III";

Considérant l'article IX des Préliminaires de Paix ainsi conçu: „En cas de divergence dans le cours des négociations entre la Turquie et la Grèce, les points contestés pourront être soumis, par l'une ou l'autre des Parties intéressées, à l'arbitrage des Représentants des Grandes Puissances à Constantinople, dont les décisions seront obligatoires pour les deux Gouvernements. Cet arbitrage pourra s'exercer collectivement ou par désignation spéciale des intéressés, et soit directement, soit par l'entremise de délégués spéciaux. En cas de partage égal des voix, les arbitres choisiront un surarbitre";

Considérant que, par une lettre adressée aux Représentants des Grandes Puissances à Constantinople, le 1er/13 mai 1900, les délégués hellènes, d'ordre de leur Gouvernement, ont invoqué l'arbitrage sur les points au sujet desquels une entente n'a pu s'établir dans le cours des négociations sur ladite Convention consulaire;

Considérant que les Représentants des Grandes Puissances, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont, par leurs Notes du 4 juin 1900, accepté le mandat collectif d'arbitrage sollicité sur les points contestés;

Considérant les demandes des deux Parties et les Mémoires présentés à l'appui de ces demandes;

Considérant que l'article III des Préliminaires maintient et confirme le principe des immunités et privilèges, dont les sujets hellènes jouissaient avant la guerre, et qu'il n'est pas besoin de spécifier dans la Convention consulaire tous les droits qui découlent de ce principe relativement aux attributions administratives et judiciaires des consulats helléniques;

Considérant que les stipulations du traité de Canlidja, conclu entre l'Empire Ottoman et le Royaume de Grèce le 27 mai 1855, restent en vigueur, en tant qu'elles ne sont pas modifiées par les décisions arbitrales ci-dessous;

Considérant que la validité du Protocole annexé à la loi ottomane du 7 Séfer 1284 (18 juin 1867), et signé par la Grèce le 12/24 février 1873, n'a pas été atteinte par l'état de guerre entre l'Empire Ottoman et le Royaume de Grèce;

Considérant qu'il n'y a lieu d'arbitrer que sur les points contestés, qui ont trait aux arrangements spéciaux prévus par l'article III des Préliminaires de Paix:

Décident:

Les dispositions suivantes qui règlent les points contestés entre les délégués ottomans et hellènes chargés de la négociation de la Convention, ou qui constatent leur accord sur un certain nombre d'autres points où la question de durée était seule litigieuse, entreront en vigueur à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la signification de la présente Décision arbitrale à chacune des deux Parties.

Art. 1. Chacune des deux Hautes Parties Contractantes aura la faculté de nommer des consuls généraux, consuls et vice-consuls dans tous les ports, villes et localités des Etats de l'autre Partie, à l'exception de ceux où le gouvernement territorial verrait inconvénient à admettre de tels agents.

Cette réserve, tautefois, ne sera pas appliquée dans les localités où se trouveraient des offices consulaires d'autres Puissances.

Protocole-Annexe. Il est entendu que les deux Hautes Parties Contractantes auront pleinement la faculté de maintenir les offices consulaires qui — reconnus d'un commun accord — auraient fonctionné au moment de la rupture des relations diplomatiques en 1897 entre les deux pays ou à une date antérieure ne remontant pas au delà de l'année 1890.

Les agents honoraires cesseront leurs fonctions et les deux Hautes Parties Contractantes se réservent de les remplacer par des fonctionnaires de carrière.

Art. 2. Aucun sujet hellène ne pourra être nommé consul général, consul ou vice-consul de Turquie en Grèce, ni aucun sujet ottoman ne pourra être nommé consul général, consul ou vice-consul de Grèce en Turquie.

Ces fonctionnaires consulaires seront choisis de part et d'autre parmi ceux de carrière, c'est-à-dire qu'ils seront des agents rétribués s'occupant exclusivement de leur mission consulaire.

Toutefois, les sujets ottomans et les sujets hellènes pourront être employés comme drogmans et cavass (huissiers) par les consuls ottomans et hellènes, suivant les Règlements en vigueur dans les pays respectifs,

et jouiront du traitement y établi, en tant qu'il n'y serait pas dérogé par la présente Convention.

Art. 3. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls des deux Hautes Parties Contractantes seront réciproquement admis et reconnus, après avoir présenté leurs provisions, selon les règles et formalités établies dans les pays respectifs.

L'exequatur on les Berats et Firmans ou autres pièces nécessaires pour le libre exercice de leurs fonctions leur seront délivrés sans frais, et, sur la production des dites pièces, l'autorité supérieure du lieu de leur résidence prendra immédiatement les mesures voulues pour qu'ils puissent s'acquitter des devoirs de leur charge et qu'ils soient admis à la jouissance des exceptions, honneurs, immunités et privilèges qui leur reviennent.

Art. 4. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls jouiront spécialement de l'exemption des logements et des contributions militaires, ainsi que de toutes contributions directes, personnelles, mobilières ou somptuaires imposées par une autorité quelconque des pays respectifs.

Il est entendu que lesdits fonctionnaires ne seront aucunement exempts des impôts sur les immeubles qu'ils posséderaient dans le pays où ils résident.

Art. 5. Les consuls généraux, consuls ou vice-consuls ne seront pas tenus de comparaître comme témoins devant les tribunaux du pays où ils résident.

Quand la justice locale aura à recevoir d'eux quelque déposition, elle devra se transporter à leur domicile ou déléguer, à cet effet, un fonctionnaire compétent pour y dresser, après avoir recueilli leurs déclarations orales, le procès-verbal nécessaire, ou bien elle leur demandera une déclaration par écrit.

Art. 6. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls de chacune des Hautes Parties Contractantes jouiront réciproquement, dans les Etats de l'autre Partie, — en ce qui concerne leurs personnes, leurs fonctions et leurs habitations, — des mêmes honneurs et égards, privilèges et immunités, droits et protection qui sont accordés aux fonctionnaires consulaires du même rang des nations les plus favorisées, mais, bien entendu, dans les limites de la présente Convention.

Art. 7. Seront exempts des droits d'entrée, après vérification douanière, les effets et objets importés à l'adresse et destinés à l'usage personnel ou de la famille du chef d'un consulat général, d'un consulat ou d'un vice-consulat hellène établi en Turquie, en tant que le droit d'importation ne dépasse pas 2,500 piastres or par an.

Il en sera de même pour les effets ou objets importés à l'adresse et destinés à l'usage personnel ou de la famille d'un fonctionnaire consulaire hellène, quand ces objets et effets sont introduits lors de la première installation de ce fonctionnaire ou de sa famille en Turquie.

D'autre part, les consuls généraux, consuls et vice-consuls de Turquie jouiront, en Grèce, des mêmes franchises de droit que les fonctionnaires du même rang et de la même qualité des autres Puissances.

Protocole-Annexe. En ce qui concerne l'article 7, il est entendu que les autorités douanières ne percevront aucun droit sur les registres, papiers

à en-tête, cahiers à souche, passeports, passavants, certificats, timbres et autres documents publics, ainsi que sur toute fourniture officielle de bureau, expédiés à l'adresse des fonctionnaires consulaires respectifs, ou envoyés par eux aux administrations de leur pays.

Art. 8. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls pourront placer au-dessus de la porte extérieure de la maison consulaire leur écusson national avec une inscription indiquant leur caractère officiel.

Ils pourront également arborer le pavillon de leur pays sur la maison consulaire aux jours de solennités publiques, ainsi que dans d'autres circonstances d'usage.

Art. 9. En cas d'empêchement, d'absence ou de décès des consuls généraux, consuls ou vice-consuls, le chancelier ou l'un des secrétaires, sujet de l'Etat qui l'a nommé, qui aura antérieurement été présenté en ladite qualité aux autorités respectives, ou, à défaut d'un chancelier ou secrétaire, un autre fonctionnaire consulaire de carrière envoyé comme remplaçant, sera admis de plein droit à exercer, par intérim et d'une manière provisoire, les fonctions consulaires, sans que les autorités locales puissent y mettre obstacle.

La gérance intérimaire de ce fonctionnaire de carrière, envoyé comme remplaçant, ne devra pas dépasser le délai de six mois.

Ces fonctionnaires jouiront, pendant la durée de leur gestion intérimaire, de tous les droits, immunités et privilèges qui appartiennent aux titulaires.

Art. 10. Les chancelleries ou archives consulaires seront inviolables en tout temps. Les autorités locales ne pourront les envahir sous aucun prétexte ni, dans aucun cas, visiter ou saisir les papiers qui y seront enfermés.

Art. 11. Les consuls des deux Hautes Parties Contractantes auront le droit de s'adresser aux autorités compétentes de leur circonscription consulaire pour réclamer contre toute infraction aux Traités et Conventions existant entre la Turquie et la Grèce et pour protéger les droits et les intérêts de leurs nationaux.

S'il n'était pas fait droit à leur réclamation, lesdits agents pourront recourir à leurs Légations respectives.

Art. 12. Les consuls des deux Parties Coutractantes, ainsi que leurs chanceliers et secrétaires, auront le droit de recevoir, dans leurs chancelleries, au domicile des parties et à bord des navires de leur nation, les déclarations que pourront avoir à faire les capitaines, les gens de l'équipage, les passagers, les négociants et les autres sujets de leur pays.

Ils seront également autorisés à recevoir:

1° Les dispositions testamentaires de leurs nationaux et tous actes de droit civil qui les concernent et auxquels on voudrait donner une forme authentique.

2° Tous les contrats par écrit et actes conventionnels passés entre leurs nationaux ou entre ces derniers et d'autres personnes du pays où ils résident, et, de même, tout acte conventionnel concernant les sujets de ce dernier pays seulement, pourvu, bien entendu, que les actes sus-

mentionnés aient rapport à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de la Partie Contractante qui a nommé les dits fonctionnaires.

3° Dans la mesure de la législation du pays de leur résidence, tous actes notariés destinés à l'usage dans ce pays, passés soit entre leurs propres nationaux, soit entre ces nationaux et d'autres étrangers.

Les déclarations et attestations contenues dans les actes ci-dessus mentionnés, qui auront été reconnus authentiques par les dits fonctionnaires et revêtus du sceau du consulat général, consulat et vice-consulat, auront en justice, — dans le territoire de l'Empire Ottoman comme en Grèce, — la même force et valeur que si ces actes avaient été passés par devant d'autres employés publics de l'une ou de l'autre des Parties Contractantes, pourvu qu'ils aient été rédigés dans les formes requises par les lois de l'Etat qui a nommé les fonctionnaires consulaires, et qu'ils aient ensuite été soumis au timbre et à l'enregistrement, ainsi qu'à toutes les autres formalités qui régissent la matière dans le pays où l'acte doit recevoir son exécution.

Dans les cas où l'authenticité d'un document public enregistré à la chancellerie de l'une des autorités consulaires respectives serait mise en doute, la confrontation du document en question avec l'acte original ne sera pas refusée à la personne y intéressée, qui en ferait la demande et qui pourra, si elle le juge utile, assister à cette confrontation.

Les consuls pourront légaliser toute espèce de documents émanant des autorités ou fonctionnaires de leur pays et en faire des traductions qui auront, dans le pays où ils résident, — en tant que les lois des Etats respectifs le permettent, — la même force et valeur que si elles avaient été faites par les fonctionnaires compétents du pays de leur résidence.

Art. 13. Les sujets de l'un des Etats Contractants établis dans les Etats de l'autre seront réciproquement affranchis de toute espèce de service militaire, tant sur terre que sur mer, et seront exempts de l'impôt militaire et de toute prestation pécuniaire ou matérielle imposée par compensation pour le service personnel, tout comme des réquisitions militaires, à l'exception de celles des logements et des fournitures pour les militaires de passage, qui seraient également exigées, selon l'usage du pays, des sujets indigènes et des étrangers.

Art. 14. Les effets et valeurs appartenant aux marins et passagers, sujets de l'une des Parties Contractantes, morts à bord d'un navire de l'autre Partie, seront envoyés au consul de la nation respective, pour être remis à qui de droit, conformément aux lois en vigueur dans les pays respectifs.

Art. 15. En cas de naufrage sur une des côtes des territoires des Hautes Parties Contractantes, d'un navire ottoman ou hellène, les consuls respectifs jouiront de toutes les prérogatives accordées aux consuls des autres Puissances, en matière de sauvetage des navires de leur pavillon.

Les navires abandonnés, dragues, embarcations, bouées, etc., dont la nationalité ottomane ou hellène est apparente et qui auraient été trouvés en mer et consignés aux autorités locales, seront remis, dans le port de remorque, entre les mains du consul ottoman ou hellène le plus proche,

s'il en fait la demande. Il est bien entendu, toutefois, que le dit fonctionnaire consulaire aura à verser à qui il appartient, avant d'entrer en possession des navires, embarcations ou autres susénoncés, les droits de sauvetage et remorque, conformément aux lois et règlements en vigueur dans les Etats des Hautes Parties Contractantes.

Art. 16. Les consuls de deux Hautes Parties Contractantes auront à exercer une stricte surveillance pour empêcher, au besoin par des représentations à qui de droit, le changement du pavillon des navires de leur nation contre le pavillon de l'autre Etat, s'il est prouvé que ce changement a pour but de frustrer les droits des créanciers sujets de la nation qui a nommé le consul.

Art. 17. Les consuls respectifs pourront aller personnellement ou envoyer des délégués à bord des navires de leur pays, après leur admission à la libre pratique, interroger le capitaine et l'équipage, examiner les papiers de bord, recevoir les déclarations sur le voyage, la destination du bâtiment et les incidents de la traversée, dresser les manifestes et faciliter l'expédition du navire.

Art. 18. En cas de décès d'un sujet ottoman en Grèce ou d'un sujet hellène dans les Etats de Sa Majesté Impériale le Sultan, l'autorité consulaire, de la juridiction de laquelle dépendra le décédé, prendra possession de la succession de celui-ci pour la transmettre à ses héritiers. En l'absence de l'autorité consulaire sur les lieux, le juge compétent de la localité sera tenu de transmettre l'inventaire et le produit de la succession à l'autorité consulaire la plus proche, sans réclamer aucun droit.

La succession aux biens immobiliers sera régie par les lois du pays, dans lequel les immeubles sont situés, et la connaissance de toute demande ou contestation concernant les successions immobilières appartiendra exclusivement aux tribunaux de ce pays.

Pour ce qui concerne les successions mobilières laissées par les sujets de l'une des deux Parties Contractantes dans le territoire de l'autre Partie, — soit qu'à l'époque du décès ils y fussent établis ou simplement de passage, soit qu'ils fussent décédés ailleurs, — les réclamations, reposant sur le titre d'hérédité ou de legs, seront jugées par les autorités ou tribunaux compétents du pays, auquel appartenait le défunt et conformément aux lois de ce pays.

Art. 19. Les sujets ottomans auront en Grèce le même droit que les nationaux de posséder toute espèce de propriété immobilière, de l'acquérir et d'en disposer par vente, échange, donation, testament ou de toute autre manière, sans payer de taxes ou impôts autres ou plus élevés que les nationaux.

Art. 20. Les droits de juridiction des consuls hellènes en Turquie en matière civile, commerciale et pénale, ainsi que les autres immunités et privilèges dont les consuls et sujets hellènes jouissaient en Turquie avant l'année 1897, sont maintenus, conformément aux stipulations des Préliminaires de Paix signés entre les Grandes Puissances et l'Empire Ottoman le 6/18 septembre 1897 et à celles du Traité de paix définitif

signé entre la Turquie et la Grèce le 22 novembre / 4 décembre 1897*) — et ce, en tant que les dits droits de juridiction et les dits immunités et privilèges ne sont pas modifiés par la présente Convention.

Art. 21. Les intérêts des créanciers ottomans ou étrangers dans les faillites des sujets hellènes en Turquie seront représentés par un ou deux syndics, tant provisoires que définitifs. L'autorité consulaire hellénique, compétente pour le réglement des dites faillites, nommera ces syndics sur la désignation qui lui en sera faite par les créanciers susdits, ottomans ou étrangers.

Art. 22. L'assistance consulaire devant les autorités et tribunaux ottomans étant maintenue pour les sujets hellènes, les consuls hellènes sont tenus d'envoyer avec toute diligence leur délégué devant les autorités et tribunaux compétents.

En cas d'absence de ce délégué, les tribunaux surseoiront à l'examen de l'affaire et enverront une nouvelle invitation par écrit. Si, nonobstant cette seconde invitation, le délégué consulaire s'abstient de paraître, ils auront dans ce cas la faculté de ne plus attendre sa présence et pourront rendre leur jugement, sentence ou arrêt.

Art. 23. Les pièces judiciaires ou extrajudiciaires, destinées à être signifiées aux sujets hellènes en Turquie, seront remises contre récépissé à l'autorité hellénique compétente, qui devra pourvoir à leur signification et devra retourner en temps utile l'acte de signification dûment signé par le destinataire. A cet effet, lesdites pièces devront contenir des indications suffisantes, pour qu'il ne puisse y avoir erreur sur la personne, à laquelle l'acte est destiné; à défaut de quoi, la pièce pourra être retournée à l'autorité ottomane pour être complétée.

Dans le cas où l'acte de signification dûment signé par le destinataire ne serait pas restitué à l'autorité ottomane dans un délai de quinze jours à partir de la remise de la pièce à l'autorité consulaire hellénique, la signification sera considérée comme faite à la partie elle-même, à moins que l'autorité consulaire ne prévienne l'autorité ottomane que la personne à laquelle la pièce était destinée ne se trouve pas dans sa circonscription consulaire.

Art. 24. Les autorités consulaires helléniques procéderont en toute diligence à l'exécution des jugements, sentences ou arrêts rendus, en observation des droits reconnus aux autorités consulaires, contre les sujets hellènes par les autorités et les tribunaux compétents ottomans.

Si l'autorité consulaire refusait de mettre à exécution les dits jugements, sentences ou arrêts dans un délai maximum de deux mois, les autorités compétentes ottomanes auront la faculté de procéder elles-mêmes à cette exécution, en prévenant au préalable et par écrit l'autorité consulaire du jour et de l'heure où elles procéderont à la dite exécution.

---

*) V. **N.R.G.** 2e s. XXVIII. 639.

Art. 25. En cas de perquisition, descente ou visite dans la demeure d'un sujet hellène les fonctionnaires et agents de police à ce commis aviseront le consulat hellénique et lui feront connaître les motifs de la mesure, à l'effet qu'il envoie sans retard un délégué.

S'il s'écoule plus de six heures entre l'instant où le consulat aura été prévenu et l'instant de l'arrivée du délégué, les fonctionnaires et agents de police ottomans procéderont à leur commission et aviseront ensuite le consulat, en lui communiquant une copie légalisée du procès-verbal constatant l'absence du délégué consulaire.

Art. 26. En cas de visite à bord des navires helléniques autres que les visites de la santé, les autorités ottomanes attendront le délégué consulaire hellénique pendant un délai de trois heures à compter du moment de la remise de l'avis au consulat, et si le délégué se refuse ou tarde à venir, elles procéderont à leur commission et aviseront le consulat, en lui communiquant une copie légalisée du procès-verbal, constatant l'absence dudit délégué.

Art. 27. En cas de flagrant délit, les autorités ottomanes pourront procéder à l'arrestation d'un sujet hellène sans attendre l'arrivée du délégué consulaire requis à cet effet, mais elles devront aviser sans délai l'autorité consulaire hellénique.

Fait à Constantinople, le 20 mars / 2 avril 1901.

(Signé) *Calice.*
(Signé) *Pansa.*
(Signé) *Baron de Marschall.*
(Signé) *Zinoview.*
Signé) *N. R. O'Conor.*
(Signé) *Constans.*

105.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, GUATÉMALA.

Convention concernant la possession et la disposition de la propriété réelle et personnelle; signée à Guatémala, le 27 août 1901.*)

The United States of America and the Republic of Guatemala, desiring to improve the condition of the citizens of each of the respective countries in relation to the tenure and disposition of real and personal property situated or being within the territories of the other, as well as to authorize the representation of deceased persons by the Consuls of their respective nations in the settlement of estates, have resolved to conclude a Convention for those purposes and have named as Their Plenipotentiaries:

The President of the United States of America, the Honorable W. Godfrey Hunter, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the United States of America in Guatemala; and

The President of Guatemala the Licentiate Juan Barrios M., Secretary of State in the Department of Foreign Affairs;

Who having exchanged their said full powers, found in due and proper form have agreed to and signed the following Articles:

Art. I. Where on the death of any person holding real property (or property not personal), within the territories of one of the Contracting Parties, such real property would, by the laws of the land, pass to a citizen of the other, were he not disqualified by the laws of the country where such real property is situated, such citizen shall be allowed a term of three years, in which to sell the same, this term to be reasonably prolonged if circumstances render it necessary, and to withdraw the proceeds thereof, without restraint or interference, and exempt from any succession probate or administrative duties or charges other than those which may be imposed in like cases upon the citizens of the country from which such proceeds may be drawn.

Art. II. The citizens of each of the Contracting Parties shall have full power to dispose of their personal property within the territories of the other, by testament, donation, or otherwise: and their heirs, legatees, and donnees, being citizens of the other Contracting Party, whether resident or non-resident, shall succeed to their said personal property, and may take possession thereof either by themselves or by others acting for them, and dispose of the same at their pleasure, paying such duties only as

---

*) Les ratifications ont été échangées à Guatémala, le 16 septembre 1902.

the citizens of the country where the property lies shall be liable to pay in like cases.

Art. III. In case of the death of any citizen of the United States of America in Guatemala, or of any citizen of Guatemala in the United States, without having in the country of his decease any known heirs or testamentary executors by him appointed, the competent local authorities shall at once inform the nearest consular officer of the Nation to which the deceased person belonged of the circumstance in order that the necessary information may be immediately forwarded to persons interested.

The said consular officer shall have the right to appear personally or by delegate in all proceedings on behalf of the absent heirs or creditors, until they are otherwise represented.

Art. IV. The present Convention shall come into effect ten days after the day upon which the ratifications are exchanged, and shall remain in force for ten years after such exchange. In case neither of the Contracting Parties shall have given notice to the other, twelve months before the expiration of the said period of ten years, of the intention to terminate the present Convention, it shall remain in force until the expiration of one year from the day on which either of the High Contracting Parties shall have given such notice.

Art. V. The present Convention shall be duly ratified by the President of the United States, by and with the approval of the Senate thereof, and by the President of Guatemala, by and with the approval of the National Legislative Assembly thereof, and the ratifications shall be exchanged in Washington or in Guatemala.

In faith whereof, we, the respective Plenipotentiaries, have signed this Treaty and have hereunto affixed our seals.

Done in duplicate at Guatemala, this twenty-seventh day of August, one thousand nine hundred and one.

(L. S.) *W. Godfrey Hunter* (Seal.)
(L. S.) *Juan Barrios M.* (Seal.)

106.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, BELGIQUE, ESPAGNE, ERANCE, ITALIE, LUXEMBOURG, PAYS-BAS, PORTUGAL, ROUMANIE, SUÈDE, SUISSE.

Conventions pour régler les conflits de lois en matière de mariage; signées à la Haye, le 12 juin 1902.*)

Reichs-Gesetzblatt. No. 27.

Convention pour régler les conflits de lois en matière de mariage. Du 12 juin 1902.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohème, etc., etc., et Roi Apostolique de Hongrie, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté le Roi d'Espagne, le Président de la République Française, Sa Majesté le Roi d'Italie, Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc., etc., Sa Majesté le Roi de Roumanie, Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, au nom de la Suède, et le Conseil Fédéral Suisse:

Désirant établir des dispositions communes pour régler les conflits de lois concernant les conditions pour la validité du mariage,

Abkommen zur Regelung des Geltungsbereichs der Gesetze auf dem Gebiete der Eheschliessung. Vom 12. Juni 1902.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutschen Reichs, Seine Majestät der Kaiser von Österreich, König von Böhmen usw. und Apostolischer König von Ungarn, Seine Majestät der König der Belgier, Seine Majestät der König von Spanien, der Präsident der Französischen Republik, Seine Majestät der König von Italien, Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Luxemburg, Herzog zu Nassau, Ihre Majestät die Königin der Niederlande, Seine Majestät der König von Portugal und Algarvien usw., Seine Majestät der König von Rumänien, Seine Majestät der König von Schweden und Norwegen, im Namen Schwedens, und der Schweizerische Bundesrat:

von dem Wunsche geleitet, gemeinsame Bestimmungen zur Regelung des Geltungsbereichs der Gesetze in Ansehung der Erfordernisse für die Gültigkeit der Eheschliessung zu treffen,

---

*) Ratifiée.

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour Leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand:

M. M. le Comte de Pourtalès, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, le Docteur Hermann Dungs, Son Conseiller Supérieur Intime de Régence, et le Docteur Johannes Kriege, Son Conseiller Intime de Légation;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohème, etc., etc., et Roi Apostolique de Hongrie:

M. Okolicsányi d'Okolicsna, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas;

Sa Majesté le Roi des Belges:

M. M. le Comte de Grelle Rogier, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, et Alfred van den Bulcke, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, Directeur Général au Ministère des Affaires Etrangères;

Sa Majesté le Roi d'Espagne:

M. Carlos Crespi de Vall-

sind übereingekommen, zu diesem Zwecke ein Abkommen zu schliessen und haben zu Ihren Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutschen Reichs:

Herrn Grafen von Pourtalès, Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Ihrer Majestät der Königin der Niederlande, Herrn Dr. Hermann Dungs, Allerhöchstihren Geheimen Oberregierungsrat und Herrn Dr. Johannes Kriege, Allerhöchstihren Geheimen Legationsrat;

Seine Majestät der Kaiser von Österreich, König von Böhmen usw. und Apostolischer König von Ungarn:

Herrn Okolicsányi d'Okolicsna, Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Ihrer Majestät der Königin der Niederlande;

Seine Majestät der König der Belgier:

Herrn Grafen de Grelle Rogier, Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Ihrer Majestät der Königin der Niederlande und Herrn Alfred van den Bulcke, Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister, Generaldirektor im Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten;

Seine Majestät der König von Spanien:

Herrn Carlos Crespi de Vall-

danza y Fortuny, Son Chargé d'Affaires intérimaire à la Haye;

Le Président de la République Française:

M. M. de Monbel, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Française près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, et Louis Renault, Professeur de Droit International à l'Université de Paris, Jurisconsulte du Ministère des Affaires Etrangères;

Sa Majesté le Roi d'Italie:

M. Salvatore Tugini, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas;

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau:

M. le Comte de Villers, Son Chargé d'Affaires à Berlin;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

M. M. le Baron R. Melvil de Lynden, Son Ministre des Affaires Etrangères, J. A. Loeff, Son Ministre de la Justice, et T. M. C. Asser, Membre du Conseil d'Etat, Président de la Commission Royale pour le Droit International Privé, Président des Conférences de Droit International Privé;

danza y Fortuny, Allerhöchstihren interimistischen Geschäftsträger im Haag;

Der Präsident der Französischen Republik:

Herrn de Monbel, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister der Französischen Republik bei Ihrer Majestät der Königin der Niederlande und Herrn Louis Renault, Professor des internationalen Privatrechts an der Universität in Paris, Rechtsbeistand des Ministeriums der auswärtigen Angelegenheiten;

Seine Majestät der König von Italien:

Herrn Salvatore Tugini, Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Ihrer Majestät der Königin der Niederlande;

Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Luxemburg, Herzog zu Nassau:

Herrn Grafen de Villers, Allerhöchstihren Geschäftsträger in Berlin;

Ihre Majestät die Königin der Niederlande:

Herrn Baron R. Melvil de Lynden, Allerhöchstihren Minister der auswärtigen Angelegenheiten, Herrn J. A. Loeff, Allerhöchstihren Justizminister und Herrn T. M. C. Asser, Mitglied des Staatsrats, Präsidenten der Königlichen Kommission für das internationale Privatrecht, Präsidenten der Konferenzen über internationales Privatrecht;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc., etc.:

M. le Comte de Sélir, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas;

Sa Majesté le Roi de Roumanie:

M. Jean N. Papiniu, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas;

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, au nom de la Suède:

M. le Comte Wrangel, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

et Le Conseil Fédéral Suisse:

M. Ferdinand Koch, Vice-Consul de la Confédération Suisse à Rotterdam;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1.

Le droit de contracter mariage est réglé par la loi nationale de chacun des futurs époux, à moins qu'une disposition de cette loi ne se réfère expressément à une autre loi.

Article 2.

La loi du lieu de la célébration peut interdire le mariage des étran-

Seine Majestät der König von Portugal und Algarvien usw.:

Herrn Grafen de Sélir, Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Ihrer Majestät der Königin der Niederlande;

Seine Majestät der König von Rumänien:

Herrn Jean N. Papiniu, Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei ihrer Majestät der Königin der Niederlande;

Seine Majestät der König von Schweden und Norwegen, im Namen Schwedens:

Herrn Grafen Wrangel, Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Ihrer Majestät der Königin der Niederlande,

und der Schweizerische Bundesrat:

Herrn Ferdinand Koch, Vizekonsul der Schweizerischen Eidgenossenschaft in Rotterdam,

welche, nachdem sie sich ihre Vollmachten mitgeteilt und sie in guter und gehöriger Form befunden haben, über folgende Bestimmungen übereingekommen sind:

Artikel 1.

Das Recht zur Eingehung der Ehe bestimmt sich in Ansehung eines jeden der Verlobten nach dem Gesetze des Staates, dem er angehört (Gesetz des Heimatstaats), soweit nicht eine Vorschrift dieses Gesetzes ausdrücklich auf ein anderes Gesetz verweist.

Artikel 2.

Das Gesetz des Ortes der Eheschliessung kann die Ehe von Aus-

gers qui serait contraire à ses dispositions concernant.

1. les degrés de parenté ou d'alliance pour lesquels il y a une prohibition absolue;
2. la prohibition absolue de se marier, édictée contre les coupables de l'adultère à raison duquel le mariage de l'un d'eux a été dissous;
3. la prohibition absolue de se marier, édictée contre des personnes condamnées pour avoir de concert attenté à la vie du conjoint de l'une d'elles.

Le mariage célébré contrairement à une des prohibitions mentionnées ci-dessus ne sera pas frappé de nullité, pourvu qu'il soit valable d'après la loi indiquée par l'article 1er.

Sous la réserve de l'application du premier alinéa de l'article 6 de la présente Convention, aucun Etat contractant ne s'oblige à faire célébrer un mariage qui, à raison d'un mariage antérieur ou d'un obstacle d'ordre religieux, serait contraire à ses lois. La violation d'un empêchement de cette nature ne pourrait pas entraîner la nullité du mariage dans les pays autres que celui où le mariage a été célébré.

Article 3.

La loi du lieu de la célébration peut permettre le mariage des étrangers nonobstant les prohibitions de la loi indiquée par l'article 1er, lorsque ces prohibitions sont exclusivement fondées sur des motifs d'ordre religieux.

ländern untersagen, wenn sie verstossen würde gegen seine Vorschriften über

1. die Grade der Verwandtschaft und Schwägerschaft, für die ein absolutes Eheverbot besteht;
2. das absolute Verbot der Eheschliessung zwischen den des Ehebruchs Schuldigen, wenn auf Grund dieses Ehebruchs die Ehe eines von ihnen aufgelöst worden ist;
3. das absolute Verbot der Eheschliessung zwischen Personen, die wegen gemeinsamer Nachstellung nach dem Leben des Ehegatten eines von ihnen verurteilt worden sind.

Ist die Ehe ungeachtet eines der vorstehend aufgeführten Verbote geschlossen, so kann sie nicht als nichtig behandelt werden, falls sie nach dem im Artikel 1 bezeichneten Gesetze gültig ist.

Unbeschadet der Bestimmungen des Artikel 6 Abs. 1 dieses Abkommens ist kein Vertragsstaat verpflichtet, eine Ehe schliessen zu lassen, die mit Rücksicht auf eine vormalige Ehe oder auf ein Hindernis religiöser Natur gegen seine Gesetze verstossen würde. Die Verletzung eines derartigen Ehehindernisses kann jedoch die Nichtigkeit der Ehe in einem anderen Lande als in dem, wo die Ehe geschlossen wurde, nicht zur Folge haben.

Artikel 3.

Das Gesetz des Ortes der Eheschliessung kann ungeachtet der Verbote des im Artikel 1 bezeichneten Gesetzes die Ehe von Ausländern gestatten, wenn diese Verbote ausschliesslich auf Gründen religiöser Natur beruhen.

Les autres Etats ont le droit de ne pas reconnaître comme valable le mariage célébré dans ces circonstances.

Article 4.

Les étrangers doivent, pour se marier, établir qu'ils remplissent les conditions nécessaires d'après la loi indiquée par l'article 1er.

Cette justification se fera, soit par un certificat des agents diplomatiques ou consulaires autorisés par l'Etat dont les contractants sont les ressortissants, soit par tout autre mode de preuve, pourvu que les conventions internationales ou les autorités du pays de la célébration reconnaissent la justification comme suffisante.

Article 5.

Sera reconnu partout comme valable, quant à la forme, le mariage célébré suivant la loi du pays où il a eu lieu.

Il est toutefois entendu que les pays dont la législation exige une célébration religieuse, pourront ne pas reconnaître comme valables les mariages contractés par leurs nationaux à l'étranger sans que cette prescription ait été observée.

Les dispositions de la loi nationale, en matière de publications, devront être respectées; mais le défaut de ces publications ne pourra pas entraîner la nullité du mariage dans les pays autres que celui dont la loi aurait été violée.

Une copie authentique de l'acte de mariage sera transmise aux autorités du pays de chacun des époux.

Die anderen Staaten sind berechtigt, einer unter solchen Umständen geschlossenen Anerkennung als einer gültigen Ehe zu versagen.

Artikel 4.

Die Ausländer müssen zum Zwecke ihrer Eheschliessung nachweisen, dass sie den Bedingungen genügen, die nach dem im Artikel 1 bezeichneten Gesetz erforderlich sind.

Dieser Nachweis kann durch ein Zeugnis der diplomatischen oder konsularischen Vertreter des Staates, dem die Verlobten angehören, oder durch irgend ein anderes Beweismittel geführt werden, je nachdem die Staatsverträge oder die Behörden des Landes, in welchem die Ehe geschlossen wird, den Nachweis als genügend anerkennen.

Artikel 5.

In Ansehung der Form ist die Ehe überall als gültig anzuerkenneu, wenn die Eheschliessung dem Gesetze des Landes, in welchem sie erfolgt ist, entspricht.

Doch brauchen die Länder, deren Gesetzgebung eine religiöse Trauung vorschreibt, die von ihren Angehörigen unter Nichtbeachtung dieser Vorschrift im Ausland eingegangenen Ehen nicht als gültig anzuerkennen.

Die Vorschriften des Gesetzes des Heimatstaats über das Aufgebot müssen beachtet werden; doch kann das Unterlassen dieses Aufgebots die Nichtigkeit der Ehe nur in dem Lande zur Folge haben, dessen Gesetz übertreten worden ist.

Eine beglaubigte Abschrift der Eheschliessungsurkunde ist den Behörden des Heimatlandes eines jeden der Ehegatten zu übersenden.

Article 6.

Sera reconnu partout comme valable, quant à la forme, le mariage célébré devant un agent diplomatique ou consulaire, conformément à sa législation, si aucune des parties contractantes n'est ressortissante de l'Etat où le mariage a été célébré et si cet Etat ne s'y oppose pas. Il ne peut pas s'y opposer quand il s'agit d'un mariage qui, à raison d'un mariage antérieur ou d'un obstacle d'ordre religieux, serait contraire à ses lois.

La réserve du second alinéa de l'article 5 est applicable aux mariages diplomatiques ou consulaires.

Article 7.

Le mariage, nul quant à la forme dans le pays où il a été célébré, pourra néanmoins être reconnu comme valable dans les autres pays, si la forme prescrite par la loi nationale de chacune des parties a été observée.

Article 8.

La présente Convention ne s'applique qu'aux mariages célébrés sur le territoire des Etats contractants entre personnes dont une au moins est ressortissante d'un de ces Etats.

Aucun Etat ne s'oblige, par la présente Convention, à appliquer une loi qui ne serait pas celle d'un Etat contractant.

Article 9.

La présente Convention, qui ne s'applique qu'aux territoires européens des Etats contractants, sera

Artikel 6.

In Ansehung der Form ist die Ehe überall als gültig anzuerkennen, wenn sie vor einem diplomatischen oder konsularischen Vertreter gemäss seiner Gesetzgebung geschlossen wird, vorausgesetzt dass keiner der Verlobten dem Staate, wo die Ehe geschlossen wird, angehört und dieser Staat der Eheschliessung nicht widerspricht. Ein solcher Widerspruch kann nicht erhoben werden, wenn es sich um eine Ehe handelt, die mit Rücksicht auf eine vormalige Ehe oder ein Hindernis religiöser Natur gegen seine Gesetze verstossen würde.

Der Vorbehalt des Artikel 5 Abs. 2 findet auf die diplomatischen oder konsularischen Eheschliessungen Anwendung.

Artikel 7.

Eine Ehe, die in dem Lande, in welchem sie geschlossen wurde, in Ansehung der Form nichtig ist, kann gleichwohl in den anderen Ländern als gültig anerkannt werden, wenn die durch das Gesetz des Heimatstaats eines jeden der Verlobten vorgeschriebene Form beobachtet worden ist.

Artikel 8.

Dieses Abkommen findet nur auf solche Ehen Anwendung, welche im Gebiete der Vertragsstaaten zwischen Personen geschlossen sind, von denen mindestens eine Angehöriger eines dieser Staaten ist.

Kein Staat verpflichtet sich durch dieses Abkommen zur Anwendung eines Gesetzes, welches nicht dasjenige eines Vertragsstaats ist.

Artikel 9.

Dieses Abkommen, das nur auf die europäischen Gebiete der Vertragsstaaten Anwendung findet, soll rati-

ratifiée et les ratifications en seront déposées à la Haye, dès que la majorité des Hautes Parties contractantes sera en mesure de le faire.

Il sera dressé de ce dépôt un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

Article 10.

Les Etats non signataires qui ont été représentés à la troisième Conférence de Droit International Privé sont admis à adhérer purement et simplement à la présente Convention.

L'Etat qui désire adhérer notifiera, au plus tard le 31 décembre 1904, son intention par un acte qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas. Celui-ci en enverra une copie, certifiée conforme, par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

Article 11.

La présente Convention entrera en vigueur le soixantième jour à partir du dépôt des ratifications ou de la date de la notification des adhésions.

Article 12.

La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date du dépôt des ratifications.

Ce terme commencera à courir de cette date, même pour les Etats qui auront fait le dépôt après cette date ou qui auraient adhéré plus tard.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.

fiziert und die Ratifikationsurkunden sollen im Haag hinterlegt werden, sobald die Mehrzahl der Hohen vertragschliessenden Teile hierzu in der Lage ist.

Über die Hinterlegung soll ein Protokoll aufgenommen werden; von diesem soll eine beglaubigte Abschrift auf diplomatischem Wege einem jeden der Vertragsstaaten mitgeteilt werden.

Artikel 10.

Denjenigen Staaten, welche auf der dritten Konferenz über internationales Privatrecht vertreten waren, dieses Abkommen aber nicht gezeichnet haben, soll der vorbehaltlose Beitritt zu dem Abkommen freistehen.

Der Staat, welcher beizutreten wünscht, hat spätestens am 31. Dezember 1904 seine Absicht in einer Urkunde anzuzeigen, die im Archive der Regierung der Niederlande hinterlegt wird. Diese wird eine beglaubigte Abschrift davon auf diplomatischem Wege einem jeden der Vertragsstaaten übersenden.

Artikel 11.

Dieses Abkommen tritt am sechzigsten Tage nach der Hinterlegung der Ratifikationsurkunden oder nach dem Zeitpunkte der Anzeige von einem Beitritt in Kraft.

Artikel 12.

Dieses Abkommen gilt für die Dauer von fünf Jahren, gerechnet von dem Zeitpunkte der Hinterlegung der Ratifikationsurkunden.

Mit dem Zeitpunkte beginnt der Lauf der Frist auch für diejenigen Staaten, welche die Hinterlegung erst nach diesem Zeitpunkte bewirken oder erst später beitreten.

In Emangelung einer Kündigung gilt das Abkommen als stillschweigend von fünf zu fünf Jahren erneuert.

La dénonciation devra être notifiée, au moins six mois avant l'expiration du terme visé aux alinéas précédents, au Gouvernement des Pays-Bas, qui en donnera connaissance à tous les autres Etats contractants.

La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera exécutoire pour les autres Etats.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs sceaux.

Fait à la Haye, le douze Juin Mil Neuf Cent Deux, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats qui ont été représentés à la troisième Conférence de Droit International Privé.

Pour l'Allemagne:
(L. S.) F. Pourtalès.
(L. S.) Dungs.
(L. S.) Kriege.

Pour l'Autriche et pour la Hongrie:
Le Ministre d'Autriche-Hongrie:
(L. S.) Okolicsányi d'Okolicsna.

Pour la Belgique:
(L. S.) Cte de Grelle Rogier.
(L. S.) Alfree van den Bulcke.

Pour l'Espagne:
(L. S.) Carlos Crespi de Valldanza y Fortuny.

Pour la France:
(L. S.) Monbel.
(L. S.) L. Renault.

Die Kündigung muss wenigstens sechs Monate vor dem Ablaufe des Zeitraums, der in den vorstehenden Absätzen bezeichnet ist, der Regierung der Niederlande zugestellt werden, die hiervon allen anderen Vertragsstaaten Kenntnis geben wird.

Die Kündigung soll nur in Ansehung des States wirksam sein, der sie erklärt hat. Für die übrigen Staaten bleibt das Abkommen in Kraft.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten dieses Abkommen unterzeichnet und mit ihren Siegeln versehen.

Geschehen im Haag am zwölften Juni neunzehnhundertundzwei in einem einzigen Exemplare, das im Archive der Regierung der Niederlande hinterlegt wird, und wovon eine beglaubigte Abschrift auf diplomatischem Wege einem jeden der Staaten übergeben werden soll, welche auf der dritten Konferenz über internationales Privatrecht vertreten waren.

Für Deutschland:
(L. S.) F. Pourtalès.
(L. S.) Dungs.
(L. S.) Kriege.

Für Österreich und für Ungarn:
Der Gesandte Österreich-Ungarns:
(L. S.) Okolicsányi d'Okolicsna.

Für Belgien:
(L. S.) Graf de Grelle Rogier.
(L. S.) Alfred van den Bulke.

Für Spanien:
(L. S.) Carlos Crespi de Valldanza y Fortuny.

Für Frankreich:
(L. S.) Monbel.
(L. S.) L. Renault.

Pour l'Italie:
(L. S.) Tugini.

Pour le Luxembourg:
(L, S.) Cte de Villers.

Pour les Pays-Bas:
(L. S.) B^n^ Melvil de Lynden.
(L. S.) J. A. Loeff.
(L. S.) T: M. C. Asser.

Pour le Portugal:
(L. S.) Comte de Sélir.

Pour la Roumanie:
(L. S.) J. N. Papiniu.

Pour la Suède:
(L. S.) Cte Wrangel.

Pour la Suisse:
(L. S.) F. Koch jr.

Für Italien:
(L. S.) Tugini.

Für Luxemburg:
(L. S.) Graf de Villers.

Für die Niederlande:
(L. S.) Baron Melvil de Lynden.
(L. S.) J. A. Loeff.
(L. S.) T. M. C. Asser.

Für Portugal:
(L. S.) Graf de Sélir.

Für Rumänien:
(L. S.) J. N. Papiniu.

Für Schweden:
(L. S.) Graf Wrangel.

Für die Schweiz:
(L. S.) F. Koch jr.

Convention pour régler les conflits de lois et de juridictions en matière de divorce et de séparation de corps. Du 12 Juin 1902.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohème, etc., etc., et Roi Apostolique de Hongrie, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté le Roi d'Espagne, le Président de la République Française, Sa Majesté le Roi d'Italie, Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc., etc., Sa Majesté le Roi de Roumanie, Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, au nom de la Suède, et le Conseil Fédéral Suisse:

Abkommen zur Regelung des Geltungsbereichs der Gesetze und der Gerichtsbarkeit auf dem Gebiete der Ehescheidung und der Trennung von Tisch und Bett. Vom 12. Juni 1902.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutschen Reichs, Seine Majestät der Kaiser von Österreich, König von Böhmen usw. und Apostolischer König von Ungarn, Seine Majestät der König der Belgier, Seine Majestät der König von Spanien, der Präsident der französischen Republik, Seine Majestät der König von Italien, Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Luxemburg, Herzog zu Nassau, Ihre Majestät die Königin der Niederlande, Seine Majestät der König von Portugal und Algarvien usw., Seine Majestät der König von Rumänien, Seine Majestät der König von Schweden und Norwegen, im

Désirant établir des dispositions communes pour régler les conflits de lois et de juridictions en matière de divorce et de séparation de corps,

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour Leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand:

M. M. le Comte de Pourtalès, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, le Docteur Hermann Dungs, Son Conseiller Supérieur Intime de Régence, et le Docteur Johannes Kriege, Son Conseiller Intime de Légation;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohème, etc., etc., et Roi Apostolique de Hongrie:

M. Okolicsányi d'Okolicsna, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas;

Sa Majesté le Roi des Belges:

M. M. le Comte de Grelle Rogier, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, et Alfred van den Bulcke, Son Envoyé Extra-

Namen Schwedens, und der Schweizerische Bundesrat:

von dem Wunsche geleitet, gemeinsame Bestimmungen zur Regelung des Geltungsbereichs der Gesetze und der Gerichtsbarkeit auf dem Gebiete der Ehescheidung und der Trennung von Tisch und Bett zu treffen,

sind übereingekommen, zu diesem Zwecke ein Abkommen zu schliessen und haben zu Ihren Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutschen Reichs:

Herrn Grafen von Pourtalès, Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Ihrer Majestät der Königin der Nieder-Lande, Herrn Dr. Hermann Dungs, Allerhöchstihren Geheimen Oberregierungsrat und Herrn Dr. Johannes Kriege, Allerhöchstihren Geheimen Legationsrat;

Seine Majestät der Kaiser von Österreich, König von Böhmen usw. und Apostolischer König von Ungarn:

Herrn Okolicsányi d'Okolicsna, Allerhöchsihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Ihrer Majestät der Königin der Niederlande;

Seine Majestät der König der Belgier:

Herrn Grafen de Grelle Rogier, Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Ihrer Majestät der Königin der Niederlande, und Herrn Alfred

ordinaire et Ministre Plénipotentiaire, Directeur Général au Ministère des Affaires Etrangères;

Sa Majesté le Roi d'Espagne:

M. Carlos Crespi de Valldanza y Fortuny, Son Chargé d'Affaires intérimaire à la Haye;

Le Président de la République Française:

M. M. de Monbel, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Française près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, et Louis Renault, Professeur de Droit International à l'Université de Paris, Jurisconsulte du Ministère des Affaires Etrangères;

Sa Majesté le Roi d'Italie:

M. Salvatore Tugini, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas;

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau:

M. le Comte de Villers, Son Chargé d'Affaires à Berlin;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

M. M. le Baron R. Melvil de Lynden, Son Ministre des Affaires Etrangères, J. A. Loeff, van den Bulcke, Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister, Generaldirektor im Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten;

Seine Majestät der König von Spanien:

Herrn Carlos Crespi de Valldanza y Fortuny, Allerhöchstihren interimistischen Geschäftsträger im Haag;

Der Präsident der Französischen Republik:

Herrn de Monbel, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister der Französischen Republik bei Ihrer Majestät der Königin der Niederlande und Herrn Louis Renault, Professor des internationalen Privatrechts an der Universität in Paris, Rechtsbeistand des Ministeriums der auswärtigen Angelegenheiten;

Seine Majestät der König von Italien:

Herrn Salvatore Tugini, Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Ihrer Majestät der Königin der Niederlande;

Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Luxemburg, Herzog zu Nassau:

Herrn Grafen de Villers, Allerhöchstihren Geschäftsträger in Berlin;

Ihre Majestät die Königin der Niederlande:

Herrn Baron R. Melvil de Lynden, Allerhöchstihren Minister der auswärtigen Angelegen-

Son Ministre de la Justice, et T. M. C. Asser, Membre du Conseil d'Etat, Président de la Commission Royale pour le Droit International Privé, Président des Conférences de Droit International Privé;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc., etc.:
M. le Comte de Sélir, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas;

Sa Majesté le Roi de Roumanie:
M. Jean N. Papiniu, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas;

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, au nom de la Suède:
M. le Comte Wrangel, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

et Le Conseil Fédéral Suisse:

M. Ferdinand Koch, Vice-Consul de la Confédération Suisse à Rotterdam;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1.

Les époux ne peuvent former une demande en divorce que si leur loi nationale et la loi du lieu où la

heiten, Herrn J. A. Loeff, Allerhöchstihren Justizminister und Herrn T. M. C. Asser, Mitglied des Staatsrats, Präsidenten der Königlichen Kommission für das internationale Privatrecht, Präsidenten der Konferenzen über internationales Privatrecht;

Seine Majestät der König von Portugal und Algarvien usw.:
Herrn Grafen de Sélir, Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Ihrer Majestät der Königin der Niederlande;

Seine Majestät der König von Rumänien:
Herrn Jean N. Papiniu, Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Ihrer Majestät der Königin der Niederlande;

Seine Majestät der König von Schweden und Norwegen, im Namen Schwedens:
Herrn Grafen Wrangel, Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Ihrer Majestät der Königin der Niederlande,

und der schweizerische Bundesrat;
Herrn Ferdinand Koch, Vizekonsul der Schweizerischen Eidgenossenschaft in Rotterdam,

welche, nachdem sie sich ihre Vollmachten mitgeteil und sie in guter und gehöriger Form befunden haben, über folgende Bestimmungen übereingekommen sind:

Artikel 1.

Die Ehegatten können eine Scheidungsklage nur dann erheben, wenn sowohl das Gesetz des Staates, dem

demande est formée admettent le divorce l'une et l'autre.

Il en est de même de la séparation de corps.

Article 2.

Le divorce ne peut être demandé que si, dans le cas dont il s'agit, il est admis à la fois par la loi nationale des époux et par la loi du lieu où la demande est formée, encore que ce soit pour des causes différentes.

Il en est de même de la séparation de corps.

Article 3.

Nonobstant les dispositions des articles 1er et 2, la loi nationale sera seule observée, si la loi du lieu où la demande est formée le prescrit ou le permet.

Article 4.

La loi nationale indiquée par les articles précédents ne peut être invoquée pour donner à un fait qui s'est passé alors que les époux ou l'un d'eux étaient d'une autre nationalité, le caractère d'une cause de divorce ou de séparation de corps.

Article 5.

La demande en divorce ou en séparation de corps peut être formée:

1. devant la juridiction compétente d'après la loi nationale des époux;
2. devant la juridiction compétente du lieu où les époux sont domiciliés. Si, d'après leur législation nationale, les

sie angehören (Gesetz des Heimatstaats), als auch das Gesetz des Ortes, wo geklagt wird, die Scheidung zulassen.

Das Gleiche gilt für die Trennung von Tisch und Bett.

Artikel 2.

Auf Scheidung kann nur dann geklagt werden, wenn sie in dem zu beurteilenden Falle sowohl nach dem Gesetzt des Heimatstaats der Ehegatten als auch nach dem Gesetze des Ortes, wo geklagt wird, sei es auch aus verschiedenen Grunden, zulässig ist.

Das Gleiche gilt für die Trennung von Tisch und Bett.

Artikel 3.

Ungeachtet der Bestimmungen der Artikel 1, 2 ist das Gesetz des Heimatstaats allein massgebend, wenn das Gesetz des Ortes, wo geklagt wird, dies vorschreibt oder gestattet.

Artikel 4.

Das in den vorstehenden Artikeln bezeichnete Gesetz des Heimatstaats kann nicht angerufen werden, um einer Tatsache, die sich ereignet hat, während die Ehegatten oder einer von ihnen einem anderen Staate angehörten, die Wirkung eines Scheidungs- oder Trennungsgrundes zu verleihen.

Artikel 5.

Die Klage auf Scheidung oder auf Trennung von Tisch und Bett kann erhoben werden:

1. vor der nach dem Gesetze des Heimatstaats der Ehegatten zuständigen Gerichtsbarkeit;
2. vor der zuständigen Gerichtsbarkeit des Ortes, wo die Ehegatten ihren Wohnsitz haben. Wenn die Ehegatten nach der

époux n'ont pas le même domicile, la juridiction compétente est celle du domicile du défendeur. Dans le cas d'abandon et dans le cas d'un changement de domicile opéré après que la cause de divorce ou de séparation est intervenue, la demande peut aussi être formée devant la juridiction compétente du dernier domicile commun. — Toutefois la juridiction nationale est réservée dans la mesure où cette juridiction est seule compétente pour la demande en divorce ou en séparation de corps. La juridiction étrangère reste compétente pour un mariage qui ne peut donner lieu à une demande en divorce ou en séparation de corps devant la juridiction nationale compétente.

Article 6.

Dans le cas où des époux ne sont pas autorisés à former une demande en divorce ou en séparation de corps dans le pays où ils sont domiciliés, ils peuvent néanmoins l'un et l'autre s'adresser à la juridiction compétente de ce pays pour solliciter les mesures provisoires que prévoit sa législation en vue de la cessation de la vie en commun. Ces mesures seront maintenues si, dans le délai d'un an, elles sont confirmées par la juridiction nationale; elles ne dureront pas plus longtemps que ne le permet la loi du domicile.

Article 7.

Le divorce et la séparation de corps, prononcés par un tribunal

Gesetzgebung ihres Heimatstaats nicht denselben Wohnsitz haben, so ist die Gerichtsbarkeit des Wohnsitzes des Beklagten zuständig. Im Falle der böslichen Verlassung oder im Falle einer Verlegung des Wohnsitzes nach dem Eintritte des Scheidungs- oder Trennungsgrundes kann die Klage auch vor der zuständigen Gerichtsbarkeit des letzten gemeinsamen Wohnsitzes erhoben werden. — Die Gerichtsbarkeit des Heimatstaats ist allein berufen, soweit sie für die Scheidungs- oder Trennungsklage ausschliesslich zuständig ist. Doch bleibt die fremde Gerichtsbarkeit zuständig für eine Ehe, in Ansehung deren die Scheidungs- oder Trennungsklage vor der zuständigen Gerichtsbarkeit des Heimatstaats nicht erhoben werden kann.

Artikel 6.

Falls die Ehegatten nicht berechtigt sind, eine Scheidungs- oder Trennungsklage in dem Lande ihres Wohnsitzes zu erheben, kann sich gleichwohl jeder von ihnen an die zuständige Gerichtsbarkeit dieses Landes wenden, um die vorläufigen Masnahmen zu erwirken, die in dessen Gesetzgebung für die Aufhebung der ehelichen Lebensgemeinschaft vorgesehen sind. Diese Massnahmen bleiben aufrecht erhalten, wenn sie innerhalb eines Jahres durch die Gerichtsbarkeit des Heimatstaats bestätigt werden; sie bleiben nicht länger bestehen, als es das Gesetz des Wohnsitzes gestattet.

Artikel 7.

Die Scheidung und die Trennung von Tisch und Bett, die durch ein

compétent aux termes de l'article 5, seront reconnus partout, sous la condition que les clauses de la présente Convention aient été observées et que, dans le cas où la décision aurait été rendue par défaut, le défendeur ait été cité conformément aux dispositions spéciales exigées par sa loi nationale pour reconnaître les jugements étrangers.

Seront reconnus également partout le divorce et la séparation de corps prononcés par une juridiction administrative, si la loi de chacun des époux reconnaît ce divorce et cette séparation.

Article 8.

Si les époux n'ont pas la même nationalité, leur dernière législation commune devra, pour l'application des articles précédents, être considérée comme leur loi nationale.

Article 9.

La présente Convention ne s'applique qu'aux demandes en divorce ou en séparation de corps formées dans l'un des Etats contractants, si l'un des plaideurs au moins est ressortissant d'un de ces Etats.

Aucun Etat ne s'oblige, par la présente Convention, à appliquer une loi qui ne serait pas celle d'un Etat contractant.

Article 10.

La présente Convention, qui ne s'applique qu'aux territoires européens des Etats contractants, sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à la Haye, dès que la majo-

nach Artikel 5 zuständiges Gericht ausgesprochen werden, sind überall anzuerkennen, vorausgesetzt dass die Bestimmungen dieses Abkommens beobachtet worden sind, und dass im Falle eines Versäumnisurteils die Ladung des Beklagten entsprechend den besonderen Vorschriften erfolgt ist, die das Gesetz seines Heimatstaats für die Anerkennung ausländischer Urteile erfordert.

In gleicher Weise sind überall anzuerkennen die Scheidung und die Trennung von Tisch und Bett, die von einer Verwaltungsgerichtsbarkeit ausgesprochen werden, vorausgesetzt, dass das Gesetz eines jeden der Ehegatten eine solche Scheidung oder Trennung anerkennt.

Artikel 8.

Wenn die Ehegatten nicht dieselbe Staatsangehörigkeit besitzen, so ist ihr letztes gemeinsames Gesetz als das Gesetz ihres Heimatstaats im Sinne der vorstehenden Artikel anzusehen.

Artikel 9.

Dieses Abkommen findet nur auf solche Scheidungs- und Trennungsklagen Anwendung, welche in einem der Vertragsstaaten erhoben werden, und zwar nur dann, wenn mindestens eine der Parteien einem dieser Staaten angehört.

Kein Staat verpflichtet sich durch dieses Abkommen zur Anwendung eines Gesetzes, welches nicht dasjenige eines Vertragsstaats ist.

Artikel 10.

Dieses Abkommen, das nur auf die europäischen Gebiete der Vertragsstaaten Anwendung findet, soll ratifiziert und die Ratifikationsurkunden sollen im Haag hinterlegt werden,

rité des Hautes Parties contractantes sera en mesure de le faire.

Il sera dressé de ce dépôt un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

Article 11.

Les Etats non signataires qui ont été représentés à la troisième Conférence de Droit International Privé sont admis à adhérer purement et simplement à la présente Convention.

L'Etat qui désire adhérer notifiera, au plus tard le 31 décembre 1904, son intention par un acte qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas. Celui-ci en enverra une copie, certifiée conforme, par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

Article 12.

La présente Convention entrera en vigueur le soixantième jour à partir du dépôt des ratifications ou de la date de la notification des adhésions.

Article 13.

La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date du dépôt des ratifications.

Ce terme commencera à courir de cette date, même pour les Etats qui auront fait le dépôt après cette date ou qui auraient adhéré plus tard.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra être notifiée, au moins six mois avant l'ex-

sobald die Mehrzahl der Hohen vertragschliessenden Teile hierzu in der Lage ist.

Über die Hinterlegung soll ein Protokoll aufgenommen werden; von diesem soll eine beglaubigte Abschrift auf diplomatischem Wege einem jeden der Vertragsstaaten mitgeteilt werden.

Artikel 11.

Denjenigen Staaten, welche auf der dritten Konferenz über internationales Privatrecht vertreten waren, dieses Abkommen aber nicht gezeichnet haben, soll der vorbehaltlose Beitritt zu dem Abkommen freistehen.

Der Staat, welcher beizutreten wünscht, hat spätestens am 31. Dezember 1904 seine Absicht in einer Urkunde anzuzeigen, die im Archive der Regierung der Niederlande hinterlegt wird. Diese wird eine beglaubigte Abschrift davon auf diplomatischem Wege einem jeden der Vertragsstaaten übersenden.

Artikel 12.

Dieses Abkommen tritt am sechzigsten Tage nach der Hinterlegung der Ratifikationsurkunden oder nach dem Zeitpunkte der Anzeige von einem Beitritt in Kraft.

Artikel 13.

Dieses Abkommen gilt für die Dauer von fünf Jahren, gerechnet von dem Zeitpunkte der Hinterlegung der Ratifikationsurkunden.

Mit diesem Zeitpunkte beginnt der Lauf der Frist auch für diejenigen Staaten, welche die Hinterlegung erst nach diesem Zeitpunkte bewirken oder erst später beitreten.

In Ermangelung einer Kündigung gilt das Abkommen als stillschweigend von fünf zu fünf Jahren erneuert.

Die Kündigung muss wenigstens sechs Monate vor dem Ablaufe des

piration du terme visé aux alinéas précédents, au Gouvernement des Pays-Bas, qui en donnera connaissance à tous les autres Etats contractants.

La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera exécutoire pour les autres Etats.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs sceaux.

Fait à la Haye, le douze Juin Mil Neuf Cent Deux, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats qui ont été représentés à la troisième Conférence de Droit International Privé.

Pour l'Allemagne:
(L. S.) Pourtalès.
(L. S.) Dungs.
(L. S.) Kriege.

Pour l'Autriche et pour la Hongrie:
Le Ministre d'Autriche-Hongrie:
(L. S.) Okolicsányi d'Okolicsna.

Pour la Belgique:
(L. S.) Cte de Grelle Rogier.
(L. S.) Alfred van den Bulcke.

Pour l'Espagne:
(L. S.) Carlos Crespi de Valldanza y Fortuny.

Pour la France:
(L. S.) Monbel.
(L. S.) L. Renault.

Pour l'Italie:
(L. S.) Tugini.

Zeitraums, der in den vorstehenden Absätzen bezeichnet ist, der Regierung der Niederlande zugestellt werden, die hiervon allen anderen Vertragsstaaten Kenntnis geben wird.

Die Kündigung soll nur in Ansehung des Staates wirksam sein, der sie erklärt hat. Für die übrigen Staaten bleibt das Abkommen in Kraft.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten dieses Abkommen unterzeichnet und mit ihren Siegeln versehen.

Geschehen im Haag am zwölften Juni neunzehnhundertundzwei in einem einzigen Exemplare, das im Archive der Regierung der Niederlande hinterlegt wird, und wovon eine beglaubigte Abschrift auf diplomatischem Wege einem jeden der Staaten übergeben werden soll, welche auf der dritten Konferenz über internationales Privatrecht vertreten waren.

Für Deutschland:
(L. S.) F. Pourtalès.
(L. S.) Dungs.
(L. S.) Kriege.

Für Österreich und für Ungarn:
Der Gesandte Österreich-Ungarns:
(L. S.) Okolicsányi d'Okolicsna.

Für Belgien:
(L. S.) Graf de Grelle Rogier.
(L. S.) Alfred van den Bulcke.

Für Spanien:
(L. S.) Carlos Crespi de Valldanza y Fortuny.

Für Frankreich:
(L. S.) Monbel.
(L. S.) L. Renault.

Für Italien:
(L. S.) Tugini.

Pour le Luxembourg:
(L. S.) Cte de Villers.

Pour les Pays-Bas:
(L. S.) B^n Melvil de Lynden.
(L. S.) J. A. Loeff.
(L. S.) T. M. C. Asser.

Pour le Portugal:
(L. S.) Comte de Sélir.

Pour la Roumanie:
(L. S.) J. N. Papiniu.

Pour la Suède:
(L. S.) Cte Wrangel.

Pour la Suisse:
(L. S.) F. Koch jr.

Für Luxemburg:
(L. S.) Graf de Villers.

Für die Niederlande:
(L. S.) Baron Melvil de Lynden.
(L. S.) J. A. Loeff.
(L. S.) T. M. C. Asser.

Für Portugal:
(L. S.) Graf de Sélir.

Für Rumänien:
(L. S.) J. N. Papiniu.

Für Schweden:
(L. S.) Graf Wrangel.

Für die Schweiz:
(L. S.) F. Koch jr.

Convention pour régler la tutelle des mineurs. Du 12 juin 1902.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohème, etc., etc., et Roi Apostolique de Hongrie, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté le Roi d'Espagne, le Président de la République Française, Sa Majesté le Roi d'Italie, Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc., etc., Sa Majesté le Roi de Roumanie, Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, au nom de la Suède, et le Conseil Fédéral Suisse:

Désirant établir des dispositions communes pour régler la tutelle des mineurs,

Abkommen zur Regelung der Vormundschaft über Minderjährige. Vom 12. Juni 1902.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutschen Reichs, Seine Majestät der Kaiser von Österreich, König von Böhmen usw. und Apostolischer König von Ungarn, Seine Majestät der König der Belgier, Seine Majestät der König von Spanien, der Präsident der Französischen Republik, Seine Majestät der König von Italien, Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Luxemburg, Herzog zu Nassau, Ihre Majestät die Königin der Niederlande, Seine Majestät der König von Portugal und Algarvien usw., Seine Majestät der König von Rumänien, Seine Majestät der König von Schweden und Norwegen, im Namen Schwedens, und der Schweizerische Bundesrat:

von dem Wunsche geleitet, gemeinsame Bestimmungen zur Regelung der Vormundschaft über Minderjährige zu treffen,

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour Leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand:

M. M. le Comte de Pourtalès, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, le Docteur Hermann Dungs, Son Conseiller Supérieur Intime de Régence, et le Docteur Johannes Kriege, Son Conseiller Intime de Légation;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohème, etc., etc., et Roi Apostolique de Hongrie:

M. Okolicsányi d'Okolicsna, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas;

Sa Majesté le Roi des Belges:

M. M. le Comte de Grelle Rogier, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, et Alfred van den Bulcke, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, Directeur Général au Ministère des Affaires Etrangères;

Sa Majesté le Roi d'Espagne:

M. Carlos Crespi de Vall-

sind übereingekommen, zu diesem Zwecke ein Abkommen zu schliessen und haben zu Ihren Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutschen Reichs:

Herrn Grafen von Pourtalès, Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Ihrer Majestät der Königin der Niederlande, Herrn Dr. Hermann Dungs, Allerhöchstihren Geheimen Oberregierungsrat und Herrn Dr. Johannes Kriege, Allerhöchstihren Geheimen Legationsrat;

Seine Majestät der Kaiser von Österreich, König von Böhmen usw. und Apostolischer König von Ungarn:

Herrn Okolicsányi d'Okolicsna, Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Ihrer Majestät der Königin der Niederlande;

Seine Majestät der König der Belgier:

Herrn Grafen de Grelle Rogier, Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Ihrer Majestät der Königin der Niederlande und Herrn Alfred van den Bulcke, Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister, Generaldirektor im Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten;

Seine Majestät der König von Spanien:

Herrn Carlos Crespi de

danza y Fortuny, Son Chargé d'Affaires intérimaire à la Haye;

Le Président de la République Française:

M. M. de Monbel, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Française près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, et Louis Renault, Professeur de Droit International à l'Université de Paris, Jurisconsulte du Ministère des Affaires Etrangères;

Sa Majesté le Roi d'Italie:

M. Salvatore Tugini, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau:

M. le Comte de Villers, Son Chargé d'Affaires à Berlin;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

M. M. le Baron R. Melvil de Lynden, Son Ministre des Affaires Etrangères, J. A. Loeff, Son Ministre de la Justice, et T. M. C. Asser, Membre du Conseil d'Etat, Président de la Commission Royale pour le Droit International Privé, Président des Conférences de Droit International Privé;

Valldanza y Fortuny, Allerhöchstihren interimistischen Geschäftsträger im Haag;

Der Präsident der Französischen Republik:

Herrn de Monbel, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister der Französischen Republik bei Ihrer Majestät der Königin der Niederlande und Herrn Louis Renault, Professor des internationalen Privatrechts an der Universität in Paris, Rechtsbeistand des Ministeriums der auswärtigen Angelegenheiten;

Seine Majestät der König von Italien:

Herrn Salvatore Tugini, Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Ihrer Majestät der Königin der Niederlande;

Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Luxemburg, Herzog zu Nassau:

Herrn Grafen de Villers, Allerhöchstihren Geschäftsträger in Berlin;

Ihre Majestät die Königin der Niederlande:

Herrn Baron R. Melvil de Lynden, Allerhöchstihren Minister der auswärtigen Angelegenheiten, Herrn J. A. Loeff, Allerhöchstihren Justizminister und Herrn T. M. C. Asser, Mitglied des Staatsrats, Präsidenten der Königlichen Kommission für das internationale Privatrecht, Präsidenten der Konferenzen über internationales Privatrecht;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc., etc.:

M. le Comte de Sélir, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas;

Sa Majesté le Roi de Roumanie:

M. Jean N. Papiniu, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas;

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, au nom de la Suède:

M. le Comte Wrangel, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

et Le Conseil Fédéral Suisse:

M. Ferdinand Koch, Vice-Consul de la Confédération Suisse à Rotterdam;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des disposition suivantes:

Article 1.

La tutelle d'un mineur est réglée par sa loi nationale.

Article 2.

Si la loi nationale n'organise pas la tutelle dans le pays du mineur en vue du cas où celui-ci aurait sa résidence habituelle à l'étranger,

Seine Majestät der König von Portugal und Algarvien usw.:

Herrr Grafen de Sélir, Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Ihrer Majestät der Königin der Niederlande;

Seine Majestät der König von Rumänien:

Herrn Jean N. Papiniu, Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Ihrer Majestät der Königin der Niederlande;

Seine Majestät der König von Schweden und Norwegen, im Namen Schwedens:

Herrn Grafen Wrangel, Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Ihrer Majestät der Königin der Niederlande,

und der Schweizerische Bundesrat:

Herrn Ferdinand Koch, Vizekonsul der Schweizerischen Eidgenossenschaft in Rotterdam,

welche, nachdem sie sich ihre Vollmachten mitgeteilt und sie in guter und gehöriger Form befunden haben, über folgende Bestimmungen übereingekommen sind:

Artikel 1.

Die Vormundschaft über einen Minderjährigen bestimmt sich nach dem Gesetze des Staates, dem er angehört (Gesetz des Heimatstaats).

Artikel 2.

Sieht das Gesetz des Heimatstaats für den Fall, dass der Minderjährige seinen gewöhnlichen Aufenthalt im Auslande hat, die Anordnung einer

l'agent diplomatique ou consulaire autorisé par l'Etat dont le mineur est le ressortissaut pourra y pourvoir, conformément à la loi de cet Etat, si l'Etat de la résidence habituelle du mineur ne s'y oppose pas.

Vormundschaft im Heimatlande nicht vor, so kann der von dem Heimatstaate des Minderjährigen ermächtigte diplomatische oder konsularische Vertreter gemäss dem Gesetze dieses Staates die Fürsorge übernehmen, sofern der Staat, in dessen Gebiete der Minderjährige seinen gewöhnlichen Aufenthalt hat, dem nicht widerspricht.

Article 3.

Toutefois, la tutelle du mineur ayant sa résidence habituelle à l'étranger s'établit et s'exerce conformément à la loi du lieu, si elle n'est pas ou si elle ne peut pas être constituée conformément aux dispositions de l'article 1er ou de l'article 2.

Artikel 3.

Falls eine Vormundschaft gemäss den Bestimmungen des Artikel 1 oder des Artikel 2 nicht angeordnet ist oder nicht angeordnet werden kann, so ist für die Anordnung und die Führung der Vormundschaft über einen Minderjährigen, der seinen gewöhnlichen Aufenthalt im Auslande hat, das Gesetz des Aufenthaltsorts massgebend.

Article 4.

L'existence de la tutelle établie conformément à la disposition de l'article 3 n'empêche pas de constituer une nouvelle tutelle par application de l'article 1er ou de l'article 2.

Il sera, le plus tôt possible, donné information de ce fait au Gouvernement de l'Etat où la tutelle a d'abord été organisée. Ce Gouvernement en informera, soit l'autorité qui aurait institué la tutelle, soit, si une telle autorité n'existe pas, le tuteur lui-même.

La législation de l'Etat, où l'ancienne tutelle était organisée décide à quel moment cette tutelle cesse dans le cas prévu par le présent rticle.

Artikel 4.

Ist die Vormundschaft gemäss der Bestimmung des Artikel 3 angeordnet, so kann gleichwohl eine neue Vormundschaft auf Grund des Artikel 1 oder des Artikel 2 angeordnet werden.

Hiervon ist der Regierung des Staates, in welchem die Vormundschaft zuerst angeordnet wurde, sobald wie möglich Nachricht zu geben. Diese Regierung hat davon entweder die Behörde, welche die Vormundschaft angeordnet hat, oder in Ermangelung einer solchen Behörde den Vormund selbst zu benachrichtigen.

In dem Falle, den dieser Artikel vorsieht, bestimmt sich der Zeitpunkt, in welchem die ältere Vormundschaft endigt, nach der Gesetzgebung des Staates, in dessen Gebiete diese Vormundschaft angeordnet war.

Article 5.

Dans tous les cas, la tutelle

Artikel 5.

In allen Fällen bestimmen sich

s'ouvre et prend fin aux époques et pour les causes déterminées par la loi nationale du mineur.

Article 6.

L'administration tutélaire s'étend à la personne et à l'ensemble des biens du mineur, quel que soit le lieu de leur situation.

Cette règle peut recevoir exception quant aux immeubles placés par la loi de leur situation sous un régime foncier spécial.

Article 7.

En attendant l'organisation de la tutelle, ainsi que dans tous les cas d'urgence, les mesures nécessaires pour la protection de la personne et des intérêts d'un mineur étranger pourront être prises par les autorités locales.

Article 8.

Les autorités d'un Etat sur le territoire duquel se trouvera un mineur étranger dont il importera d'établir la tutelle, informeront de cette situation, dès qu'elle leur sera connue, les autorités de l'Etat dont le mineur est le ressortissant.

Les autorités ainsi informées feront connaître le plus tôt possible aux autorités qui auront donné l'avis si la tutelle a été ou si elle sera établie.

Article 9.

La présente Convention ne s'applique qu'à la tutelle des mineurs ressortissants d'un des Etats con-

der Zeitpunkt und die Gründe für den Beginn sowie für die Beendigung der Vormundschaft nach dem Gesetze des Heimatstaats des Minderjährigen.

Artikel 6.

Die vormundschaftliche Verwaltung erstreckt sich auf die Person sowie auf das gesamte Vermögen des Minderjährigen, gleichviel an welchem Orte sich die Vermögensgegenstände befinden.

Von dieser Regel sind Ausnahmen zulässig in Ansehung solcher Grundstücke, welche nach dem Gesetze der belegenen Sache einer besonderen Güterordnung unterliegen.

Artikel 7.

Solange die Vormundschaft nicht angeordnet ist, sowie in allen dringenden Fällen können die zuständigen Ortsbehörden die Massregeln treffen, die zum Schutze der Person und der Interessen eines minderjährigen Ausländers erforderlich sind.

Artikel 8.

Liegt Anlass vor, für einen minderjährigen Ausländer die Vormundschaft anzuordnen, so haben die Behörden des Staates, in dessen Gebiet er sich befindet, von dem Sachverhalte, sobald dieser ihnen bekannt wird, die Behörden des Staates zu benachrichtigen, dem der Minderjährige angehört.

Die in solcher Art benachrichtigten Behörden sollen den Behörden, die ihnen die Mitteilung gemacht haben, sobald wie möglich Kenntnis geben, ob die Vormundschaft angeordnet ist oder angeordnet werden wird.

Artikel 9.

Dieses Abkommen findet nur Anwendung auf die Vormundschaft über Minderjährige, die Angehörige eines

tractants, qui ont leur résidence habituelle sur le territoire d'un de ces Etats.

Toutefois, les articles 7 et 8 de la présente Convention s'appliquent à tous les mineurs ressortissants des Etats contractants.

Article 10.

La présente Convention, qui ne s'applique qu'aux territores européens des Etats contractants, sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à la Haye, dès que la majorité des Hautes Parties contractantes sera en mesure de le faire.

Il sera dressé de ce dépôt un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme. sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

Article 11.

Les Etats non signataires qui ont été représentés à la troisième Conférence de Droit International Privé sont admis à adhérer purement et simplement à la présente Convention.

L'Etat qui désire adhérer notifiera, au plus tard le 31 décembre 1904, son intention par un acte qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas. Celui-ci en enverra une copie, certifiée conforme, par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

Article 12.

La présente Convention entrera en vigueur le soixantième jour à partir du dépôt des ratifications ou de la date de la notification des adhésions.

der Vertragsstaaten sind und ihren gewöhnlichen Aufenthalt im Gebiet eines dieser Staaten haben.

Die Artikel 7 und 8 dieses Abkommens finden jedoch auf alle Minderjährige Anwendung, die Angehörige eines Vertragsstaats sind.

Artikel 10.

Dieses Abkommen, das nur auf die europäischen Gebiete der Vertragsstaaten Anwendung findet, soll ratifiziert und die Ratifikationsurkunden sollen im Haag hinterlegt werden, sobald die Mehrzahl der Hohen vertragschliessenden Teile hierzu in der Lage ist.

Über die Hinterlegung soll ein Protokoll aufgenommen werden; von diesem soll eine beglaubigte Abschrift auf diplomatischem Wege einem jeden der Vertragsstaaten mitgeteilt werden.

Artikel 11.

Denjenigen Staaten, welche auf der dritten Konferenz über internationales Privatrecht vertreten waren, dieses Abkommen aber nicht gezeichnet haben, soll der vorbehaltlose Beitritt zu dem Abkommen freistehen.

Der Staat, welcher beizutreten wünscht, hat spätestens am 31. Dezember 1904 seine Absicht in einer Urkunde anzuzeigen, die im Archive der Regierung der Niederlande hinterlegt wird. Diese wird eine beglaubigte Abschrift davon auf di plomatischem Wege einem jeden der Vertragsstaaten übersenden.

Artikel 12.

Dieses Abkommen tritt am 60 Tage nach der Hinterlegung der Ratifikationsurkunden oder nach dem Zeitpunkte der Anzeige von einem Beitritt in Kraft.

Article 13.

La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date du dépôt des ratifications.

Ce terme commencera à courir de cette date, même pour les Etats qui auront fait le dépôt après cette date ou qui auraient adhéré plus tard.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra être notifiée, au moins six mois avant l'expiration du terme visé aux alinéas précédents, au Gouvernement des Pays-Bas, qui en donnera connaissance à tous les autres contractants.

La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera exécutoire pour les autres Etats.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs sceaux.

Fait à la Haye, le douze Juin Mil Neuf Cent Deux, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de Pays-Bas et dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats qui ont été représentés à la troisième Conférence de Droit International Privé.

Pour l'Allemagne:

(L. S.) F. Pourtalès.
(L. S.) Dungs.
(L. S.) Kriege.

Artikel 13.

Dieses Abkommen gilt für die Dauer von fünf Jahren, gerechnet von dem Zeitpunkte der Hinterlegung der Ratifikationsurkunden.

Mit diesem Zeitpunkte beginnt der Lauf der Frist auch für diejenigen Staaten, welche die Hinterlegung erst nach diesem Zeitpunkte bewirken oder erst später beitreten.

In Ermangelung einer Kündigung gilt das Abkommen als stillschweigend von fünf zu fünf Jahren erneuert.

Die Kündigung muss wenigstens sechs Monate vor dem Ablaufe des Zeitraums, der in den vorstehenden Absätzen bezeichnet ist, der Regierung der Niederlande zugestellt werden, die hiervon allen anderen Vertragsstaaten Kenntnis geben wird.

Die Kündigung soll nur in Ansehung des Staates wirksam sein, der sie erklärt hat. Für die übrigen Staaten bleibt das Abkommen in Kraft.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten dieses Abkommen unterzeichnet und mit ihren Siegeln versehen.

Geschehen im Haag am zwöiften Juni neunzehnhundertundzwei in einem einzigen Exemplare, das im Archive der Regierung der Niederlande hinterlegt wird, und wovon eine beglaubigte Abschrift auf diplomatischem Wege einem jeden der Staaten übergeben werden soll, welche auf der dritten Konferenz über internationales Privatrecht vertreten waren.

Für Deutschland:

(L. S.) F. Pourtalès.
(L. S.) Dungs.
(L. S.) Kriege.

Pour l'Autriche et pour la Hongrie:
Le Ministre d'Autriche-Hongrie:
(L. S.) Okolicsányi d'Okolicsna.

Pour la Belgique:
(L. S.) Cte de Grelle Rogier.
(L. S.) Alfred van den Bulcke.

Pour l'Espagne:
(L. S.) Carlos Crespi de Valldanza y Fortuny.

Pour la France:
(L. S.) Monbel.
(L. S.) L. Renault.

Pour l'Italie:
(L. S.) Tugini.

Pour le Luxembourg:
(L. S.) Cte de Villers.

Pour les Pays-Bas:
(L. S.) B^n^ Melvil de Lynden.
(L. S.) J. A. Loeff.
(L. S.) T. M. C. Asser.

Pour le Portugal:
(L. S.) Comte de Sélir.

Pour la Roumanie:
(L. S.) J. N. Papiniu.

Pour la Suède:
(L. S.) Cte Wrangel.

Pour la Suisse:
(L. S.) F. Koch jr.

Für Österreich und für Ungarn:
Der Gesandte Österreich-Ungarns.
(L. S.) Okolicsányi d'Okolicsna.

Für Belgien:
(L. S.) Graf de Grelle Rogier.
(L. S.) Alfred van den Bulcke.

Für Spanien:
(L. L.) Carlos Crespi de Valldanza y Fortuny.

Für Frankreich:
(L. S.) Monbel.
(L. S.) L. Renault.

Für Italien:
(L. S.) Tugini.

Für Luxemburg:
(L. S.) Graf de Villers.

Für die Niederlande:
(L. S.) Baron Melvil de Lynden.
(L, S.) J. A. Loeff.
(L. S.) T. M. C. Asser.

Für Portugal:
(L. S.) Graf de Sélir.

Für Rumänien:
(L. S.) J. N. Papiniu.

Für Schweden:
(L. S.) Graf Wrangel.

Für die Schweiz:
(L. S.) F. Koch jr.

Bekanntmachung, betreffend die Ratifikation der am 12. Juni 1902 im Haag abgeschlossenen Abkommen über das internationale Privatrecht und die Hinterlegung der Ratifikationsurkunden. Vom 24. Juni 1904.

Die vorstehend abgedruckten, am 12. Juni 1902 im Haag abgeschlossenen Abkommen, nämlich:

1. Abkommen zur Regelung des Geltungsbereichs der Gesetze auf dem Gebiete der Eheschliessung,
2. Abkommen zur Regelung des Geltungsbereichs der Gesetze und der Gerichtsbarkeit auf dem Gebiete der Ehescheidung und der Trennung von Tisch und Bett,
3. Abkommen zur Regelung der Vormundschaft über Minderjährige,

sind von Deutschland, Belgien, Frankreich, Luxemburg, den Niederlanden, Rumänien und Schweden ratifiziert und die Ratifikationsurkunden sind am 1. Juni 1904 im Haag hinterlegt worden.

Berlin, den 24. Juni 1904.

Der Reichskanzler.

In Vertretung:

Freiherr *von Richthofen.*

107.

FRANCE, JAMAIQUE.

Convention concernant les relations commerciales; signée à Londres, le 8 août 1902.*)

Treaty Series. No. 12. 1903.

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, and the President of the French Republic, desiring to facilitate the commercial relations between France and Jamaica, have resolved to conclude a Convention to that effect, and have named as their respective Plenipotentiaries:

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, the Most Honourable Henry Charles Keit Petty-Fitzmaurice, Marquess of Lansdowne, His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs; and

The President of the French Republic, M. Paul Cambon, Ambassador of the French Republic at London;

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, et le Président de la République Française, désirant facilitér les relations commerciales entre la France et la Jamaïque, ont décidé de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires respectifs:

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, le Trés Honorable Henry Charles Keith Petty-Fitzmaurice, Marquis de Lansdowne, Principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté au Département des Affaires Etrangères; et

Le Président de la République Française, M. Paul Cambon, Ambassadeur de France à Londres;

*) Les ratifications ont été échangées à Londres le 12 août 1903.

Who, having reciprocally communicated their full powers, found in good and due form, have agreed as follows:

Article I.

The following colonial products: coffee, cocoa, pepper, pimento, amomums and cardamons, cinnamon, cassia lignea, nutmegs, mace, cloves, vanilla, and tea, produce of Jamaica, shall enjoy on importation into France, Algeria, French Colonies and possessions, and the Protectorates of Indo-China and Tunis, the lowest customs duties applicable to similar products of any other foreign origin.

Article II.

Reciprocally, the natural and manufactured products of France, Algeria, French Colonies and possessions, and the Protectorates of Indo-China, and Tunis, shall enjoy without restriction or reserve, on importation into Jamaica, the lowest customs duties applicable to similar products of other foreign origin.

Article III.

The certificates of origin which may be required for the admission of goods to the preferential conditions stipulated in the present Treaty shall be visés by French Consuls and by British Consuls without levying Consular fees.

Article IV.

The present Convention shall be ratified as soon as possible, and the ratifications shall be exchanged at London. It shall come into effect

Lesquels, après s'être communiqués leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Article I.

Les denrées coloniales de consommation suivantes: café, cacao, poivre, piment, amones et cardamomes, cannelle, cassia lignea, muscades, macis, girofles, vanille, et thé, originaires de la Jamaïque, bénéficieront, à leur importation en France, en Algérie, dans les Colonies et possessions Françaises, dans les pays de Protectorat de l'Indo-Chine et de la Tunisie, des taxes de douane les plus réduites applicables aux produits similaires de toute autre origine étrangère.

Article II.

Réciproquement, les produits naturels et fabriqués, originaires de France, d'Algérie, des Colonies et possessions Françaises, des pays de Protectorat de l'Indo-China et de la Tunisie, bénéficieront, sans aucune restriction ni réserve, à leur importation à la Jamaïque, des taxes de douane les plus réduites applicables aux produits similaires de toute autre origine étrangère.

Article III.

Les certificats d'origine qui seraient exigés pour l'admission des marchandises aux régimes de faveur stipulés par la présente Convention seront visés par les Consuls Français et par les Consuls Britanniques en gratuité des taxes consulaires de Chancellerie.

Article IV.

La présente Convention sera ratifiée aussitôt que faire se pourra et les ratifications en seront échangées à Londres. Elle entrera en vigueur

immediately after the exchange of ratifications, and shall remain in force until the expiration of one year from the day on which one of the High Contracting Parties shall have announced its intention of terminating it.

In witness whereof the abovementioned Plenipotentiaries have signed the present Convention and have affixed thereto their seals.

Done at London, in duplicate, the 8th day of August, 1902.

immédiatement après l'échange des ratifications, et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une des Hautes Parties Contractantes aura notifié son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi les Plénipotentiaires mentionnés ci-dessus ont signé la présente Convention, et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire, à Londres, le 8 août, 1902.

(L. S.) *Lansdowne.*

(L. S.) *Paul Cambon.*

Table chronologique.

1889.

Janvier 11. **Belgique, Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Paraguay, Pérou, Uruguay.** Adhésion de la Belgique au traité concernant la protection de la propriété littéraire et artistique. 3

Février 1. / Mars 12. **Grande-Bretagne, Egypte.** Correspondance concernant la conduite des troupes anglaises et égyptiennes après la bataille de Omdurman. 682

1891.

Juin 10. **France, Suisse.** Convention ayant pour but la délimitation de la partie de la frontière comprise entre le mont Dolent et le lac Léman. 7

1894.

Mai 22. / 1902. Janvier 29. **Norvège, Japon.** Echange de notes concernant les modifications et amendements relatifs au jaugeage des navires de commerce. 251

1898.

Mai 28. / 1901. Mai 29. **Etats-Unis d'Amérique, Etats-Unis du Brésil.** Traité d'extradition. 212

1899.

Avril 16/28. **Grande-Bretagne, Russie.** Echange de notes relativement à leurs intérêts respectifs en matière de chemins de fer en Chine. 9

Mai 29. **Belgique, Chili.** Convention d'extradition. 11

Juin 16. **Grande-Bretagne, Grèce.** Rapport concernant l'administration provisoire de la province de Candia. 665

Novembre 6. **Argentine, Paraguay.** Arrangement tendant à mettre fin aux différends internationaux par voie d'arbitrage. 17

1900.

Février 17. **Allemagne, Samoa.** Loi et ordonnance concernant la juridiction sur les îles de Samoa. 20

Mars 15/2. / 1903. Février 19/6. **Suède, Russie.** Arrangement concernant le jaugeage des bâtiments de commerce. 513

Mai 16. **Etats-Unis d'Amérique, Suisse.** Convention concernant l'extradition réciproque des malfaiteurs. 686

Mai 29. / Juin 18. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Danemark, Espagne, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Russie, Suède et Norvège, Suisse.** Actes et documents de la troisième Conférence internationale, chargée de réglementer diverses matières de droit international privé. 26

Juin 19. / 1903. Avril 28. **Suède et Norvège, Allemagne.** Echange de notes diplomatiques concernant l'exemption des droits d'entrée pour les emblèmes officiels et autres effets de chancellerie. 546

Juin 26. / 1903. Janvier 27. **Autriche-Hongrie, Suède et Norvège.** Echange de notes concernant la franchise de droits d'entrée des écussons et des effets de chancellerie. 499

Novembre 6. **Mexique, Nicaragua.** Traité d'amitié et de commerce. 23

1901.

Février 8. / 1902. Mars 21. **Norvège, Pays-Bas.** Echange de notes concernant la reconnaissance mutuelle des lettres de jauge. 288

Mai 29. / 1898. Mai 28. **Etats-Unis d'Amérique, Etats-Unis du Brésil.** Traité d'extradition. 212

Mars 20. / Avril 2. **Grèce, Turquie.** Décision arbitrale rendue par les ambassadeurs d'Autriche-Hongrie, d'Italie, d'Allemagne, de Russie, d'Angleterre et de France à Constantinople au sujet de la convention consulaire Turco-Hellénique. 696

Août 27. **Etats-Unis d'Amérique, Guatémala.** Convention concernant la possession et la disposition de la propriété réelle et personnelle. 704

Octobre 3. **Confédération Australienne.** Extrait de la loi douanière. 219

Décembre 7. **Grèce, Russie.** Déclaration pour la reconnaissance réciproque des certificats de jaugeage des navires de commerce. 408

1902.

Janvier 13. / Août 23/10 **Suède et Norvège, France.** Echange de notes concernant la délivrance gratuite de la légalisation des certificats d'origine. 392

Janvier 20. **Costa-Rica, Salvador, Honduras, Nicaragua.** Convention de paix et d'arbitrage. 243

Janvier 27. **France, Nicaragua.** Convention de commerce. 246

Janvier 28. **Espagne, Salvator.** Traité d'arbitrage. 248

Janvier 28. **Espagne, République Dominicaine.** Traité d'arbitrage. 249

Janvier 29. / 1894. Mai 22. **Norvège, Japon.** Echange de notes concernant les modifications et amendements relatifs au jaugeage des navires de commerce. 251

Janvier 29. **Argentine, Bolivie, Dominique, Guatémala, Mexique, Paraguay, Pérou, Salvator, Uruguay.** Acte d'union destiné à rendre obligatoire par voie d'arbitrage la solution des différends qui pourraient surgir entre les parties contractantes. 253

Janvier 30. **Grande-Bretagne, Japon, Chine, Corée.** Arrangement conclu par la Grande-Bretagne et le Japon en vue d'assurer l'indépendance et l'intégrité territoriale de la Chine et de la Corée. 258

Janvier 30. **Argentine, Bolivie, Colombie, Costa-Rica, Chili, République Dominicaine, Equateur, Guatémala, Haïti, Honduras, Etats-Unis d'Amérique, Mexique, Nicara-**

	gua, Paraguay, Pérou, Salvador, Uruguay. Convention destinée à fixer le système d'arbitrage pour régler amicalement toute question, de dommages-intérêts ou d'indemnites pécuniaires qui pourrait surgir entre les parties contractantes.	261
Février 3.	**Argentine, Bolivie.** Traité d'arbitrage.	264
Février 5. / Avril 24.	**Suisse, Italie.** Rupture des relations diplomatiques à propos de l'Affaire Silvestrelli.	295
Février 17.	**Espagne, Colombie.** Traité d'arbitrage.	268
Février 19.	**France, Vénézuéla.** Arrangement concernant le commerce et le traitement réciproque sur le pied de la nation la plus favorisée.	269
Février 28.	**Espagne, Guatémala.** Traité d'arbitrage.	270
Mars 5.	**Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie, Pay-Bas, Suède et Norvège.** Convention relative au régime des sucres.	272
Mars 21. / 1901. Février 8.	**Norvège, Pays-Bas.** Echange de notes concernant la reconnaissance mutuelle des lettres de jauge.	288
Mars 22.	**Etats-Unis, Haïti.** Traité concernant la naturalisation des émigrés.	291
Avril 3. / Août 13.	**Hongrie, Norvège.** Correspondance diplomatique concernant les actes judiciaires émanés des tribunaux.	390
Avril 3. / Août 13.	**Autriche-Hongrie, Norvège.** Echange de notes concernant la restitution des frais de signification pour les actes judiciaires.	294
Avril 17/29.	**Suède, Norvège, Egypte.** Echange de notes concernant le projet d'établissement d'une station Quarantenaire à Souakin.	339
Avril 25.	**Belgique, République de Costa-Rica.** Convention d'extradition.	333
Avril 26.	**Pays-Bas, Grande-Bretagne.** Arrangement concernant l'indemnisation des pêcheurs dans la mer du Nord pour leur déplacement lors de leur déposition comme témoins par suite de la Convention internationale signée à la Haye pour régler la police de la pêche dans la mer du Nord en dehors des eaux territoriales du 6 mai 1882.	338
Mai 10.	**Allemagne, Luxembourg.** Arrangement établissant une union des deux Etats, concernant l'impôt des vins mousseux.	341
Mai 10/23.	**Italie, Monténégro.** Déclaration destinée à préciser la définition du délit politique moyennant une adjonction à l'article 3 du traité d'extradition du 29 août 1892.	347
Mai 12.	**Allemagne, Suisse.** Convention destinée à modifier l'arrangement du 13 avril 1892 concernant la protection des brevets d'invention et marques de fabriques.	348
Mai 14.	**Perse, Mexique.** Traité d'amitié et commerce.	343
Mai 17.	**Japon, Corée.** Arrangement concernant l'établissement japonais à Masampo en Corée.	345
Mai 27. / Juin 9.	**Serbie, Turquie.** Traité ayant pour but d'étendre et de développer les relations commerciales.	354
Mai 31.	**Grande-Bretagne, Zanzibar, Etats-Unis d'Amérique.** Arrangement concernant les droits d'entrée et le traitement de la nation la plus favorisée.	350
Juin 4.	**Allemagne, Italie.** Convention concernant la protection de brevets d'invention, de modèles industriels et de marques de fabriques, modifiant la convention du 18 janvier 1892.	352

Juin 12	**Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Espagne, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Suède, Suisse.** Conventions pour régler les conflits de lois en matière de mariage.	706
Juin 25.	**Etats-Unis d'Amérique, Mexique.** Convention d'extradition, supplémentaire au traité du 22 février 1899.	361
Juillet 2.	**Allemagne, France.** Arrangement ayant pour but de régler plus spécialement le traitement des voyageurs de commerce allemands en France et des voyageurs de commerce français en Allemagne.	362
Juillet 3.	**Etats-Unis d'Amérique, Espagne.** Traité d'amitié et de commerce.	369
Juillet 15.	**Danemark, Corée.** Traité d'amitié, de commerce et de navigation.	379
Août 8.	**France, Jamaïque.** Convention concernant les relations commerciales.	733
Août 28.	**Allemagne, France, Grande-Bretagne, Japon.** Arrangement destiné à terminer, par voie d'arbitrage, plusieurs différends touchant le sens réel et la portée des dispositions des traités antérieurs.	395
Septembre 6.	**Etats-Unis d'Amérique, Brésil.** Arrangement, pour mettre fin, par voie d'arbitrage aux réclamations de Georges. C. Benner et autres, dirigées contre le Brésil.	406
Septembre 10.	**France, Luxembourg.** Arrangement pour régulariser le mouvement des alcools et spiritueux à la frontière des deux pays.	408
Septembre 17.	**Danemark, Italie.** Article additionnel au traité de commerce et de navigation du 1 mai 1864.	409
Octobre 14.	**Allemagne, Grande-Bretagne, Etats-Unis, d'Amérique.** Sentence arbitrale rendue par le Roi de Suède pour régler les différends survenus pendant les troubles dans les îles de Samoa.	410
Octobre 17.	**Belgique, France.** Déclaration concernant la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale.	423
Novembre 6.	**Mexique, Nicaragua.** Traité d'amitié et de commerce.	424
Novembre 7.	**Pays-Bas, San-Marino.** Convention concernant l'extradition des malfaiteurs.	428
Novembre 8.	**Belgique, Pays-Bas.** Convention modifiant celle du 16 septembre 1883, en vue d'assurer des facilités aux déposants à la Caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique et aux déposants à la Caisse d'épargne postale des Pays-Bas.	434
Novembre 11.	**Allemagne, Luxembourg.** Traité concernant l'exploitation des chemins de fer Guillaume-Luxembourg.	436
Novembre 15.	**Italie, Belgique, France, Grèce, Suisse.** Convention additionnelle à la convention monétaire du 6 novembre 1885.	450
Novembre 19. / Décembre 2.	**Etats-Unis d'Amérique, Grèce.** Convention, concernant les droits, privilèges et immunités des consuls.	466
Novembre 20.	**Allemagne, Autriche-Hongrie.** Traité concernant le raccordement des chemins de fer de Friedeberg sur l'Oder avec Heinersdorf.	452
Novembre 21.	**Belgique, Grande-Bretagne.** Convention relative au Service de la correspondance téléphonique entre les deux pays.	459
Novembre 23. / Décembre 6.	**Italie, Monténégro.** Déclaration destinée à proroger l'échéance du traité de commerce du 16/28 mars 1883.	473

Novembre 26. **Etats-Unis d'Amérique, Espagne.** Echange de notes concernant le rétablissement de l'arrangement du 6/15 juillet 1895 destiné à assurer la protection de la propriété littéraire et artistique. 463

Décembre 11. **Etats-Unis, Cuba.** Convention de commerce. 473

1903.

Janvier 9. **Argentine, Chili.** Convention destinée à rendre effectif l'équilibre des armements maritimes des deux parties contractantes. 478

Janvier 24. **Grande-Bretagne, Etats-Unis.** Traité destiné à régler par voie d'arbitrage les différends survenus dans l'exécution du traité du 28/16 février 1825, concernant la délimitation des possessions respectives dans l'Amérique du Nord. 494

Janvier 27. / 1900. Juin 26. **Autriche-Hongrie, Suède et Norvège.** Echange de notes concernant la franchise de droits d'entrée des écussons et des effets de chancellerie. 499

Janvier 31. **Etats-Unis, Saint-Domingue.** Arrangement ayant pour but de régler par voie d'arbitrage les dédommagements aux réclamations des sujets et corporations des Etats-Unis contre la République de Saint-Domingue. 501

Février 9. **Grande-Bretagne, Perse.** Traité de commerce modifiant et complétant les dispositions établies par le deuxième alinéa de l'article IX du traité Anglo-Persan de Paris, du 4 mars 1857. 505

Février 16. **Vénézuela.** Décret établissant un impôt de guerre à l'importation et à l'exportation. 512

Février 19/6. / 1900. Mars 15/2. **Suède, Russie.** Arrangement concernant le jaugeage des bâtiments de commerce. 513

Février 26/8. **Perse.** Loi donanière 514

Février 27. **Etats-Unis d'Amérique, Guatémala.** Traité d'extradition. 517

Février 28. **Etats-Unis, Haïti.** Traité supplémentaire au traité du 22 mars 1902 concernant la naturalisation des émigrés. 523

Mars 4. **Belgique, Espagne.** Deuxième déclaration additionnelle modifiant l'article 6 de la Convention d'extradition conclue le 17 juin 1870. 524

Mars 13/26. **Norvège, Russie.** Déclaration concernant les commissions rogatoires en matières civile ou commerciale. 525

Mars 26. **Mexique, Espagne.** Traité concernant la propriété des oeuvres littéraires, scientifiques et artistiques. 526

Mars 30. / Avril 12. **Turquie, Grèce.** Traité de commerce. 532

Avril 2. **Belgique, Luxembourg.** Arrangement concernant la régularisation du mouvement des alcools et spiritueux à la frontière entre les deux états. 529

Avril 11. **Suède et Norvège, Portugal.** Convention additionnelle au traité de commerce et de navigation, du 31 décembre 1895. 530

Avril 17. **Luxembourg.** Arrêté, grand-ducal, partant réglement général sur la circulation des voitures automobiles et des véhicules de toute nature sur les voies publiques. 539

Avril 28. / 1900. Juin 19. **Suède et Norvège, Allemagne.** Echange de notes, diplomatiques concernant, l'exemption des droits d'entrée pour les emblèmes officiels et autres effets de chancellerie. 546

Mai 4. **France, Sénégal.** Décret réglementant la vente des armes et des munitions dans les colonies de l'Afrique occidentale. 550

Mai 16.	**Suisse, Italie.** Traité concernant la construction et l'exploitation du chemin de fer du Simplon.	552
Juin 2. / Juillet 13.	**Allemagne, France.** Echange de notes concernant les droits des auteurs et éditeurs français en Allemagne.	575
Juin 5.	**Etats-Unis, Grande-Bretagne, Zanzibar.** Traité destiné à modifier le traité du 21 septembre 1833.	561
Juin 6.	**Italie, Roumanie.** Convention concernant la protection des marques de fabrique.	563
Juin 15.	**Belgique, San-Marino.** Convention d'extradition.	565
Juin 20.	**Meklembourg-Schwérin, Suède.** Convention destinée à supprimer le traité de Malmoë concernant la cession au Meklembourg de la ville et Seigneurie de Wismar, du 26 juin 1803.	572
Juin 20.	**Suède, Allemagne.** Convention concernant la confirmation du traité entre le Meklembourg-Schwerin et la Suède au sujet de la cession au Meklembourg de la ville et Seigneurie de Wismar.	574
Juillet 10.	**Autriche-Hongrie, Norvège.** Echange de notes concernant la signification gratuite d'actes judiciaires.	548
Juillet 28. / 1904. Février 6.	**Japon, Russie.** Correspondance concernant les négociations en vue de l'occupation de la Mandchourie.	613
Août 22.	**Suède et Norvège, Russie.** Convention concernant la protection réciproque des marques de commerce et de fabrique.	578
Septembre 23.	**Grèce, Espagne.** Traité de commerce et de navigation.	579
Octobre 8.	**Etats-Unis, Chine.** Traité de commerce.	587
Octobre 19.	**Russie, Suisse.** Déclaration entre la Russie et la Suisse concernant la situation des sociétés par actions (anonymes) et autres associations commerciales, industrielles et financières.	598
Novembre 18.	**Etats-Unis d'Amérique, République de Panama.** Convention concernant le percement de l'isthme de Panama.	599
Décembre 21/22.	**Italie, Monténégro.** Accord provisoire concernant les relations commerciales, dans l'intervalle jusqu'à la conclusion d'un nouveau traité de commerce.	609
Décembre 25.	**Italie, France.** Traité d'arbitrage.	610
	Japon, Chine. Correspondance concernant la conclusion d'un traité de commerce et de navigation.	483

1904.

Février 1.	**Italie, Grande-Bretagne.** Traité d'arbitrage.	611
Février 6. / 1903. Juillet 28.	**Japon, Russie.** Correspondance concernant les négociations en vue de l'occupation de la Mandchourie.	613
Février 16.	**Panama.** Constitution de la République de Panama.	641

Table alphabétique.

Allemagne.

1900.	Février 17.	**Samoa.** Loi et ordonnance concernant la juridiction sur les îles de Samoa.	20
1900.	Mai 29. / Juin 18.	**Autriche-Hongrie, Belgique, etc.** Actes et documents de la troisième Conférence internationale, chargée de réglementer diverses matières de droit international privé.	26
1900. Juin 19. / 1903. Avril 28.		**Suède et Norvège.** Echange de notes diplomatiques concernant l'exemption des droits d'entrée pour les emblèmes officiels et autres effets de chancellerie.	546
1902.	Mars 5.	**Autriche-Hongrie, Belgique, etc.** Convention relative au régime des sucres.	272
1902.	Mai 10.	**Luxembourg.** Arrangement établissant une union des deux Etats, concernant l'impôt des vins mousseux.	341
1902.	Mai 26.	**Suisse.** Convention destinée à modifier l'arrangement du 13 avil 1892 concernant la protection des brevets d'invention et marques de fabriques.	348
1902.	Juin 4.	**Italie.** Convention concernant la protection des brevets d'invencion, de modèles industriels et de marques de fabriques, modifiant la convention du 18 janvier 1892.	352
1902.	Juin 12.	**Autriche-Hongrie, Belgique, etc.** Conventions pour régler les conflits de lois en matière de mariage.	706
1902.	Juillet 2.	**France.** Arrangement ayant pour but de régler plus spécialement le traitement des voyageurs de commerce allemands en France et des voyageurs de commerce français en Allemagne.	362
1902.	Août 28.	**France, Grande-Bretagne, Japon.** Arrangement destiné à terminer, par voie d'arbitrage, plusieurs différends touchant le sens réel et la portée des dispositions des traités antérieurs.	395
1902.	Octobre 14.	**Grande-Bretagne, Etats-Unis d'Amérique.** Sentence arbitrale rendue par le Roi de Suède pour régler les différends survenus pendant les troubles dans les îles de Samoa.	410
1902.	Novembre 11.	**Luxembourg.** Traité concernant l'exploitation des chemins de fer Guillaume-Luxembourg.	436
1902.	Novembre 20.	**Autriche-Hongrie.** Traité concernant le raccordement des chemins de fer de Friedeberg sur l'Oder avec Heinersdorf.	452

1903. Juin 2. / Juillet 13. **France.** Echange de notes concernant les droits des auteurs et éditeurs français en Allemagne. 575

1903. Juin 20. **Suède.** Convention concernant la confirmation du traité entre le Meklembourg-Schwerin et la Suède au sujet de la cession au Meklembourg de la ville et Seigneurie de Wismar. 574

Argentine.

1889. Janvier 11. **Belgique, Bolivie, etc.** Adhésion de la Belgique au traité concernant la protection de la propriété littéraire et artistique 3

1899. Novembre 6. **Paraguay.** Arrangement tendant à mettre fin aux différends internationaux par voie d'arbitrage. 17

1902. Janvier 29. **Bolivie, Dominique, Guatémala, etc.** Acte d'union destiné à rendre obligatoire par voie d'arbitrage la solution des différends qui pourraient surgir entre les parties contractantes. 253

1902. Janvier 30. **Bolivie, Colombie, etc.** Convention destinée à fixer le système d'arbitrage pour régler amicalement toute question de dommages intérêts ou d'indemnités pécuniaires qui pourrait surgir entre les parties contractantes. 261

1902. Février 3. **Bolivie.** Traité d'arbitrage. 264

1903. Janvier 9. **Chili.** Convention destinée à rendre effectif l'équilibre des armements maritimes des deux parties contractantes. 478

Autriche-Hongrie.

1900. Mai 29. / Juin 18. **Allemagne, Belgique, etc.** Actes et documents de la troisième Conférence internationale, chargée de réglementer diverses matières de droit international privé. 26

1900. Juin 26. / 1903. Janvier 27. **Suède et Norvège.** Echange de notes concernant la franchise de droits d'entrée des écussons et des effets de chancellerie. 499

1902. Mars 5. **Allemagne, Belgique, etc.** Convention relative au régime des sucres. 272

1902. Juin 12. **Allemagne, Belgique, etc.** Convention pour régler les conflits de lois en matière de mariage. 706

1902. Avril 3. / Août 13. **Norvège.** Echange de notes concernant la restitution des frais de signification pour les actes judiciaires. 294

1902. Novembre 20. **Allemagne.** Traité concernant le raccordement des chemins de fer de Friedeberg sur l'Oder avec Heinersdorf. 452

1903. Juillet 10. **Norvège.** Echange de notes concernant la signification gratuite d'actes judiciaires. 548

Belgique.

1889. Janvier 11. **Argentine, Bolivie, etc.** Adhésion de la Belgique au traité concernant la protection de la propriété littéraire et artistique. 3

1899. Mai 29. **Chili.** Convention d'extradition. 11

1900. Mai 29. / Juin 18. **Allemagne, Autriche-Hongrie, etc.** Actes et documents de la troisième Conférence internationale, chargée de réglementer diverses matières de droit international privé. 26

1902. Mars 5. **Allemagne, Autriche-Hongrie, etc.** Convention relative au régime des sucres. 272

1902. Avril 25. **République de Costa-Rica.** Convention d'extradition. 333

1902. Juin 12. **Allemagne, Autriche-Hongrie, etc.** Conventions pour régler les conflits de lois en matière de mariage. 706

1902. Novembre 8. **Pays-Bas.** Convention modifiant celle du 16 septembre 1883, en vue d'assurer des facilités aux déposants à la Caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique et aux déposants à la Caisse d'épargne postale des Pays-Bas. 434
1902. Novembre 15. **Italie, France, etc.** Convention additionnelle à la convention monétaire du 6 novembre 1885. 450
1902. Novembre 21. **Grande-Bretagne.** Convention relative au service de correspondance téléphonique entre les deux pays. 459
1902. Octobre 17. **France.** Déclaration concernant la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale. 423
1903. Mars 4. **Espagne.** Deuxième déclaration additionnelle modifiant l'article 6 de la Convention d'extradition conclue le 17 juin 1870. 524
1903. Avril 2. **Luxembourg.** Arrangement concernant la régularisation du mouvement des alcools et spiritueux à la frontière entre les deux états. 529
1903. Juin 15. **San-Marino.** Convention d'extradition. 565

Bolivie.

1889. Janvier 11. **Belgique, Argentine, etc.** Adhésion de la Belgique au traité concernant la protection de la propriété littéraire et artistique. 3
1902. Janvier 29. **Argentine, Dominique, etc.** Acte d'union destiné à rendre obligatoire par voie d'arbitrage la solution des différends qui pourraient surgir entre les parties contractantes. 253
1902. Janvier 30. **Argentine, Colombie, etc.** Convention destinée à fixer le système d'arbitrage pour régler amicalement toute question de dommages-intérêts ou d'indemnités pécuniaires qui pourrait surgir entre les parties contractantes. 261
1902. Février 3. **Argentine.** Traité d'arbitrage. 264

Brésil.

1889. Janvier 11. **Belgique, Argentine, etc.** Adhésion de la Belgique au traité concernant la protection de la propriété littéraire et artistique. 3
1898. Mai 28. / 1901. Mai 29. **Etats-Unis d'Amérique.** Traité d'extradition. 212
1902. Septembre 6. **Etats-Unis d'Amérique.** Arrangement pour mettre fin, par voie d'arbitrage aux réclamations de Georges C. Benner et autres, dirigées contre le Brésil. 406

Chili.

1889. Janvier 11. **Belgique, Argentine, etc.** Adhésion de la Belgique au traité concernant la protection de la propriété littéraire et artistique. 3
1899. Mai 29. **Belgique.** Convention d'extradition. 11
1902. Janvier 30. **Argentine, Bolivie, etc.** Convention destinée à fixer le système d'arbitrage pour régler amicalement toute question de dommages-intérêts ou d'indemnités pécuniaires qui pourrait surgir entre les parties contractantes. 261
1903. Janvier 9. **Argentine.** Convention destinée à rendre effectif l'équilibre des armements maritimes des deux parties contractantes. 478

Chine.

1902. Janvier 30. **Grande-Bretagne, Japon, Corée.** Arrangement conclu par la Grande-Bretagne et le Japon en vue d'assurer l'indépendance et l'intégrité territoriale de la Chine et de la Corée. 258
1903. Octobre 8. **Etats-Unis.** Traité de commerce. 587
1903. **Japon.** Correspondance concernant la conclusion d'un traité de commerce et de navigation. 483

Colombie.

1902. Janvier 30. **Argentine, Bolivie, etc.** Convention destinée à fixer le système d'arbitrage pour régler amicalement toute question de dommages-intérêts ou d'indemnités pécuniaires qui pourrait surgir entre les parties contractantes. 261
1902. Février 17. **Espagne.** Traité d'arbitrage. 268

Confédération Australienne.

1901. Octobre 3. Extrait de la loi douanière. 219

Corée.

1902. Janvier 30. **Grande-Bretagne, Japon, Chine.** Arrangement conclu par la Grande-Bretagne et le Japon en vue d'assurer l'indépendance et l'intégrité territoriale de la Chine et de la Corée. 258
1902. Mai 17. **Japon.** Arrangement concernant l'établissement japonais à Masampo en Corée. 345
1902. Juillet 15. **Danemark.** Traité d'amitié, de commerce et de navigation. 379

Costa-Rica.

1902. Janvier 20. **Salvador, Honduras, Nicaragua.** Convention de paix et d'arbitrage. 243
1902. Janvier 30. **Argentine, Bolivie, etc.** Convention destinée à fixer le système d'arbitrage pour régler amicalement toute question de dommages-intérêts ou d'indemnités pécuniaires qui pourrait surgir entre les parties contractantes. 261
1902. Avril 25. **Belgique.** Convention d'extradition. 333

Cuba.

1902. Décembre 11. **Etats-Unis.** Convention de commerce. 473

Danemark.

1900. Mai 29. / Juin 18. **Allemagne, Autriche-Hongrie, etc.** Actes et documents de la troisième Conférence internationale, chargée de réglementer diverses matières de droit international privé. 26
1902. Juillet 15. **Corée.** Traité d'amitié, de commerce et de navigation. 379
1902. Septembre 17. **Italie.** Article additionnel au traité de commerce et de navigation du 1er mai 1864. 409

Dominique.

Janvier 28. **Espagne.** Traité d'arbitrage. 249
1902. Janvier 29. **Argentine, Bolivie, etc.** Acte d'union destiné à rendre obligatoire par voie d'arbitrage la solution des différends qui pourraient surgir entre les parties contractantes. 253
1902. Janvier 30. **Argentine, Bolivie, etc.** Convention destinée à fixer le système d'arbitrage pour régler amicalement toute question de dommages-intérêts ou d'indemnités pécuniaires qui pourrait surgir entre les parties contractantes. 261

Egypte.

1889. Février 1. / Mars 12. **Grande-Bretagne.** Correspondance concernant la conduite des troupes anglaises et égyptiennes après la bataille de Omdurman. 682

1902. Avril 17/29. **Suède, Norvège.** Echange de notes concernant le projet d'établissement d'une station Quarantenaire à Souakin. 339

Equateur.

1902. Janvier 30. **Argentine, Bolivie, etc.** Convention destinée à fixer le système d'arbitrage pour régler amicalement toute question de dommages-intérêts ou d'indemnités pécuniaires qui pourrait surgir entre les parties contractantes 261

Espagne.

1900. Mai 29. / Juin 18. **Allemagne, Autriche-Hongrie, etc.** Actes et documents de la troisième Conférence internationale, chargée de réglementer diverses matières de droit international privé. 26

1902. Janvier 28. **Salvator.** Traité d'arbitrage. 248

1902. Janvier 28. **République Dominicaine.** Traité d'arbitrage. 249

1902. Février 17. **Colombie.** Traité d'arbitrage. 268

1902. Février 28. **Guatémala.** Traité d'arbitrage. 270

1902. Mars 5. **Allemagne, Autriche-Hongrie, etc.** Convention relative 272

1902. Juin 12. **Allemagne, Autriche-Hongrie, etc.** Conventions pour régler les conflits de lois en matière de mariage. 706

1902. Juillet 3. **Etats-Unis d'Amérique.** Traité d'amitié et de commerce. 369

1902. Novembre 26. **Etats-Unis d'Amérique.** Echange de notes concernant le rétablissement de l'arrangement du 6/15 juillet 1895 destiné à assurer la protection de la propriété littéraire et artistique. 463

1903. Mars 4. **Belgique.** Deuxième déclaration additionnelle modifiant l'article 6 de la Convention d'extradition conclue le 17 juin 1870. 524

1903. Mars 26. **Mexique.** Traité concernant la propriété des oeuvres littéraires, scientifiques et artistiques. 526

1903. Septembre 23. **Grèce.** Traité de commerce et de navigation. 579

Etats-Unis d'Amérique.

1898. Mai 28. / 1901. Mai 29. **Etats-Unis du Brésil.** Traité d'extradition. 212

1900. Mai 16. **Suisse.** Convention concernant l'extradition réciproque des malfaiteurs. 686

1901. Août 27. **Guatémala.** Convention concernant la possession et la disposition de la propriété réelle et personnelle. 704

1902. Janvier 30. **Argentine, Bolivie, etc.** Convention destinée à fixer le système d'arbitrage pour régler amicalement toute question de dommages-intérêts ou d'indemnités pécuniaires qui pourrait surgir entre les parties contractantes. 261

1902. Mars 22. **Haïti.** Traité concernant la naturalisation des émigrés. 291

1902. Mai 31. **Grande-Bretagne, Zanzibar.** Arrangement concernant les droits d'entrée et le traitement de la nation la plus favorisée. 350

1902. Juin 25. **Mexique.** Convention d'extradition, supplémentaire au traité du 22 février 1899. 361

1902. Juillet 3. **Espagne.** Traité d'amitié et de commerce. 369

1902. Septembre 6. **Brésil.** Arrangement pour mettre fin par voie d'arbitrage aux réclamations de Georges C. Benner et autres, dirigées contre le Brésil. 406

1902. Octobre 14. **Allemagne, Grande-Bretagne.** Sentence arbitrale rendue par le Roi de Suède pour régler les différends survenus pendant les troubles dans les îles de Samoa. 410

1902. Novembre 19. / Décembre 2. **Grèce.** Convention concernant les droits, privilèges et immunités des consuls. 466

1902. Novembre 26. **Espagne.** Echange de notes concernant le rétablissement de l'arrangement du 6/15 juillet 1895 destiné à assurer la protection de la propriété littéraire et artistique. 463

1902. Décembre 11. **Cuba.** Convention de commerce. 473

1903. Janvier 24. **Grande-Bretagne.** Traité destiné à régler par voie d'arbitrage les différends survenus dans l'exécution du traité du 28/16 février 1825, concernant la délimitation des possessions respectives dans l'Amérique du Nord. 494

1903. Janvier 31. **Saint-Domingue.** Arrangement ayant pour but de régler par voie d'arbitrage les dédommagements aux réclamations des sujets et corporations des Etats-Unis contre la République de Saint-Domingue. 501

1903. Février 27. **Guatémala.** Traité d'extradition. 517

1903. Février 28. **Haïti.** Traité supplémentaire au traité du 22 mars 1902 concernant la naturalisation des émigrés. 523

1903. Juin 5. **Grande-Bretagne, Zanzibar.** Traité destiné à modifier le traité du 21 septembre 1833. 561

1903. Octobre 8. **Chine.** Traité de commerce. 587

1903. Novembre 18. **République de Panama.** Convention concernant le percement de l'isthme de Panama. 599

France.

1891. Juin 10. **Suisse.** Convention ayant pour but la délimitation de la partie de la frontière comprise entre le mont Dolent et le lac Léman. 7

1900. Mai 29. / Juin 18. **Allemagne, Autriche-Hongrie, etc.** Actes et documents de la troisième Conférence internationale, chargée de réglementer diverses matières de droit international privé. 26

1902. Janvier 13. / Août 23/10. **Suède et Norvège.** Echange de notes concernant la délivrance gratuite de la légalisation des certificats d'origine. 392

1902. Janvier 27. **Nicaragua.** Convention de commerce. 246

1902. Février 19. **Vénézuéla.** Arrangement concernant le commerce et le traitement réciproque sur le pied de la nation la plus favorisée. 269

1902. Mars 5. **Allemagne, Autriche-Hongrie, etc.** Convention relative au régime des sucres. 272

1902. Juin 12. **Allemagne, Autriche-Hongrie, etc.** Conventions pour régler les conflits de lois en matière de mariage. 706

1902. Juillet 2. **Allemagne.** Arrangement ayant pour but de régler plus spécialement le traitement des voyageurs de commerce allemands en France et des voyageurs de commerce français en Allemagne. 362

1902. Août 8. **Jamaïque.** Convention concernant les relations commerciales. 733

1902. Août 28. **Allemagne, Grande-Bretagne, Japon.** Arrangement destiné à terminer, par voie d'arbitrage, plusieurs différends touchant le sens réel et la portée des dispositions des traités antérieurs. 395

1902. Septembre 10. **Luxembourg.** Arrangement pour régulariser le mouvement des alcools et spiritueux à la frontière des deux pays. 408

1902. Octobre 17. **Belgique.** Déclaration concernant la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale. 423
1902. Novembre 15. **Italie, Belgique, etc.** Convention additionnelle à la convention monétaire du 7 novembre 1885. 450
1903. Mai 4. **Sénégal.** Décret réglementant la vente des armes et des munitions dans les colonies de l'Afrique occidentale. 550
1903. Juin 2. / Juillet 13. **Allemagne.** Echange de notes concernant les droits des auteurs et éditeurs français en Allemagne. 575
1903. Décembre 25. **Italie.** Traité d'arbitrage. 610

Grande-Bretagne.

1889. Février 1. / Mars 12. **Egypte.** Correspondance concernant la conduite des troupes anglaises et égyptiennes après la bataille de Omdurman. 682
1899. Avril 16/28. **Russie.** Echange de notes relativement à leurs intérêts respectifs en matière de chemins de fer en Chine. 9
1899. Juin 16. **Grèce.** Rapport concernant l'administration provisoire de la province de Candia. 665
1902. Janvier 30. **Japon, Chine, Corée.** Arrangement conclu par la Grande-Bretagne et le japon en vue d'assurer l'indépendance et l'intégrité territoriale de la Chine et de la Corée. 258
1902. Mars 5. **Allemagne, Autriche-Hongrie, etc.** Convention relative au régime des sucres. 272
1902. Avril 26. **Pays-Bas.** Arrangement concernant l'indemnisation des pêcheurs dans la mer du Nord pour leur déplacement lors de leur déposition comme témoins par suite de la Convention internationale signée à la Haye pour régler la police de la pêche dans la mer du Nord en dehors des eaux territoriales du 6 mai 1882. 338
1902. Mai 31. **Zanzibar, Etats-Unis d'Amérique.** Arrangement concernant les droits d'entrée et le traitement de la nation la plus favorisée. 350
1902. Août 28. **Allemagne, France, Japon.** Arrangement destiné à terminer, par voie d'arbitrage, plusieurs différends, touchant le sens réel et la portée des dispositions des traités antérieurs. 395
1902. Octobre 14. **Allemagne, Etats-Unis d'Amérique.** Sentence arbitrale rendue par le Roi de Suède pour régler les différends survenus pendant les troubles dans les îles de Samoa. 410
1902. Novembre 21. **Belgique.** Convention relative au service de la correspondance téléphonique entre les deux pays. 459
1903. Janvier 24. **Etats-Unis.** Traité destiné à régler par voie d'arbitrage, les différends survenus dans l'exécution du traité du 28/16 février 1825, concernant la délimitation des possessions respectives dans l'Amérique du Nord. 494
1903. Février 9. **Perse.** Traité de commerce modifiant et complétant les dispositions établies par le deuxième alinéa de l'article IX du traité Anglo-Persan de Paris, du 3 mars 1857. 505
1903. Juin 5. **Etats-Unis, Zanzibar.** Traité destiné à modifier le traité du 21 septembre 1833. 561
1904. Février 1. **Italie.** Traité d'arbitrage. 611

Grèce.

1899. Juin 16. **Grande-Bretagne.** Rapport concernant l'administration provisoire de la province de Candia. 665

1901. Mars 20. / Avril 2. **Turquie.** Décision arbitrale rendue par les ambassadeurs d'Autriche-Hongrie, d'Italie, d'Allemagne, de Russie, d'Angleterre et de France à Constantinople au sujet de la convention consulaire Turco-hellénique. 696
1901. Décembre 7. **Russie.** Déclaration pour la reconnaissance réciproque des certificats de jaugeage des navires de commerce. 408
1902. Novembre 15. **Italie, Belgique, etc.** Convention additionnelle à la convention monétaire du 6 novembre 1885. 450
1902. Novembre 19. / Décembre 2. **Etats-Unis d'Amérique.** Convention concernant les droits, privilèges et immunités des consuls. 466
1903. Mars 30. / Avril 12. **Turquie.** Traité de commerce. 532
1903. Septembre 23. **Espagne.** Traité de commerce et de navigation. 579

Guatémala.

1901. Août 27. **Etats-Unis d'Amérique.** Convention concernant la possession et la disposition de la propriété réelle et personnelle. 704
1902. Janvier 29. **Argentine, Bolivie, etc.** Acte d'union destiné à rendre obligatoire par voie d'arbitrage la solution des différends qui pourraient surgir entre les parties contractantes. 253
1902. Janvier 30. **Argentine, Bolivie, etc.** Convention destinée à fixer le système d'arbitrage pour régler amicalement toute question de dommages-intérêts ou d'indemnités pécuniaires qui pourrait surgir entre les parties contractantes. 261
1902. Février 28. **Espagne.** Traité d'arbitrage. 270
1903. Février 27. **Etats-Unis d'Amérique.** Traité d'extradition. 517

Haïti.

1902. Janvier 30. **Argentine, Bolivie, etc.** Convention destinée à fixer le système d'arbitrage pour régler amicalement toute question de dommages-intérêts ou d'indemnités pécuniaires qui pourrait surgir entre les parties contractantes. 261
1902. Mars 22. **Etats-Unis.** Traité concernant la naturalisation des émigrés. 291
1903. Février 28. **Etats-Unis.** Traité supplémentaire au traité du 22 mars 1902 concernant la naturalisation des émigrés. 523

Honduras.

1902. Janvier 20. **Costa-Rica, Salvador, Nicaragua.** Convention de paix et d'arbitrage. 243
1902. Janvier 30. **Argentine, Bolivie, etc.** Convention destinée à fixer le système d'arbitrage pour régler amicalement toute question de dommages-intérêts ou d'indemnités pécuniaires qui pourrait surgir entre les parties contractantes. 261

Hongrie.

1902. Avril 3. / Août 18. **Norvège.** Correspondance diplomatique concernant les actes judiciaires émanés des tribunaux. 390

Italie.

1900. Mai 29. / Juin 18. **Allemagne, Autriche-Hongrie, etc.** Actes et documents de la troisième Conférence internationale, chargée de réglementer diverses matières de droit international privé. 26
1902. Février 5. / Avril 24. **Suisse.** Rupture des relations diplomatiques à propos de l'Affaire Silvestrelli. 295

1902. Mars 5. **Allemagne, Autriche-Hongrie, etc.** Convention relative au régime des sucres. 272
1902. Mai 10/23. **Monténégro.** Déclaration destinée à préciser la définition du délit politique moyennant une adjonction à l'article 3 du traité d'extradition du 29 août 1892. 347
1902. Juin 4. **Allemagne.** Convention concernant la protection de brevets d'invention, de modèles industriels et de marques de fabriques, modifiant la convention du 18 janvier 1892. 352
1902. Juin 12. **Allemagne, Autriche-Hongrie, etc.** Conventions pour régler les conflits de lois en matière de mariage. 706
1902. Septembre 17. **Danemark.** Article additionnel au traité de commerce et de navigation du 1er mai 1864. 409
1902. Novembre 15. **Belgique, France, etc.** Convention additionnelle à la convention monétaire du 6 novembre 1885. 450
1902. Novembre 23. / Décembre 6. **Monténégro.** Déclaration destinée à proroger l'échéance du traité de commerce du 16/28 mars 1883. 473
1903. Mai 16. **Suisse.** Traité concernant la construction et l'exploitation du chemin de fer du Simplon. 552
1903. Juin 6. **Roumanie.** Convention concernant la protection des marques de fabrique. 563
1903. Décembre 21/22. **Monténégro.** Accord provisoire concernant les relations commerciales, dans l'intervalle jusqu'à la conclusion d'un nouveau traité de commerce. 609
1903. Décembre 25. **France.** Traité d'arbitrage. 610
1904. Février 1. **Grande-Bretagne.** Traité d'arbitrage. 611

Jamaïque.

1902. Août 8. **France.** Convention concernant les relations commerciales. 733

Japon.

1894. Mai 22. / 1902. Janvier 29. **Norvège.** Echange de notes concernant les modifications et amendements relatifs au jaugeage des navires de commerce. 251
1902. Janvier 30. **Grande-Bretagne, Chine, Corée.** Arrangement conclu par la Grande-Bretagne et le Japon en vue d'assurer l'indépendance et l'intégrité territoriale de la Chine et de la Corée. 258
1902. Mai 17. **Corée.** Arrangement concernant l'établissement japonais à Masampo en Corée. 345
1902. Août 28. **Allemagne, France, Grande-Bretagne.** Arrangement destiné à terminer, par voie d'arbitrage, plusieurs différends touchant le sens réel et la portée des dispositions des traités antérieurs. 395
1903. **Chine.** Correspondance concernant la conclusion d'un traité de commerce et de navigation. 483
1903. Juillet 28. / 1904. Février 6. **Russie.** Correspondance concernant les négociations en vue de l'occupation de la Mandchourie. 613

Luxembourg.

1900. Mai 29. / Juin 18. **Allemagne, Autriche-Hongrie, etc.** Actes et documents de la troitième Conférence internationale, chargée de réglementer diverses matières de droit international privé. 26
1902. Mai 10. **Allemagne.** Arrangement établissant une union des deux Etats, concernant l'impôt des vins mousseux. 341
1902. Juin 12. **Allemagne, Autriche-Hongrie, etc.** Conventions pour régler les conflits de lois en matière de mariage. 706

1902. Septembre 10. **France.** Arrangement pour régulariser le mouvement des alcools et spiritueux à la frontière des deux pays. 408
1902. Novembre 11. **Allemagne.** Traité concernant l'exploitation des chemins de fer Guillaume-Luxembourg. 436
1903. Avril 2. **Belgique.** Arrangement concernant la régularisation du mouvement des alcools et spiritueux à la frontière entre les deux états. 529
1903. Avril 17. Arrêté grand-ducal, partant réglement général sur la circulation des voitures automobiles et des véhicules de toute nature sur les voies publiques. 539

Meklembourg-Schwerin.

1903. Juin 20 **Suède.** Convention destinée à supprimer le traité de Malmoë concernant la cession au Meklembourg de la ville et Seigneurie de Wismar, du 26 juin 1803. 572

Mexique.

1900. Novembre 6. **Nicaragua.** Traité d'amitié et de commerce. 23
1902. Janvier 29. **Argentine, Bolivie, etc.** Acte d'union destiné à rendre obligatoire par voie d'arbitrage la solution des différends qui pourraient surgir entre les parties contractantes. 253
1902. Janvier 30. **Argentine, Bolivie, etc.** Convention destinée à fixer le système d'arbitrage peur régler amicalement toute question de dommages-intérêts ou d'indemnités pécuniaires qui pourrait surgir entre les parties contractantes. 261
1902. Mai 14. **Perse.** Traité d'amitié et commerce. 343
1902. Juin 25. **Etats-Unis d'Amérique**. Convention d'extradition, supplémentaire au traité du 22 février 1899. 361
1902. Novembre 6. **Nicaragua.** Traité d'amitié et de commerce. 424
1903. Mars 26. **Espagne.** Traité concernant la propriété des œuvres littéraires, scientifiques et artistiques. 526

Monténegro.

1902. Mai 10/23. **Italie.** Déclaration destinée à préciser la définition du délit politique moyennant une adjonction à l'article 3 du traité d'extradition du 29 août 1892. 347
1902. Novembre 23. / Décembre 6. **Italie.** Déclaration destinée à proroger l'échéance du traité de commerce du 16/28 mars 1883. 473
1903. Décembre 21/22. **Italie.** Accord provisoire concernant les relations commerciales, dans l'intervalle jusqu'à la conclusion d'un nouveau traité de commerce. 609

Nicaragua.

1900. Novembre 6. **Mexique.** Traité d'amitié et de commerce. 23
1902. Janvier 20. **Costa-Rica, Salvador, Honduras.** Convention de paix et d'arbitrage. 243
1902. Janvier 27. **France.** Convention de commerce. 246
1902. Janvier 30. **Argentine, Bolivie, etc.** Convention destinée à fixer le système d'arbitrage pour régler amicalement toute question de dommages-intérêts ou d'indemnités pécuniaires qui pourrait surgir entre les parties contractantes. 261
1902. Novembre 6. **Mexique.** Traité d'amitié et de commerce. 424

Norvège.

1894. Mai 22. / 1902. Janvier 29. **Japon.** Echange de notes concernant les modifications et amendements relatifs au jaugeage des navires de commerce. 251

1901. Février 8. / 1902. Mars 21. **Pays-Bas.** Echange de notes concernant la reconnaissance mutuelle des lettres de jauge. 288

1902. Avril 3. / Août 13. **Autriche-Hongrie.** Echange de notes concernant la restitution des frais de signification pour les actes judiciaires. 294

1902. Avril 3. / Août 13. **Hongrie.** Correspondance diplomatique concernant les actes judiciaires émanés des tribunaux. 390

1902. Avril 17/29. **Suède, Egypte.** Echange de notes concernant le projet d'établissement d'une station Quarantenaire à Souakin. 339

1903. Mars 13/26. **Russie.** Déclaration concernant les commissions rogatoires en matières civile ou commerciale. 525

1903. Juillet 10. **Autriche-Hongrie.** Echange de notes concernant la signification gratuite d'actes judiciaires. 543

Panama.

1903. Novembre 18. **Etats-Unis d'Amérique.** Convention concernant le percement de l'isthme de Panama. 599

1904. Février 16. Constitution de la République de Panama. 641

Paraguay.

1889. Janvier 11. **Belgique, Argentine, etc.** Adhésion de la Belgique au traité concernant la protection de la propriété littéraire et artistique. 3

1899. Novembre 6. **Argentine.** Arrangement tendant à mettre fin aux différends internationaux par voie d'arbitrage. 17

1902. Janvier 29. **Argentine, Bolivie, etc.** Acte d'union destiné à rendre obligatoire par voie d'arbitrage la solution des différends qui pourraient surgir entre les parties contractantes. 253

1902. Janvier 30. **Argentine, Bolivie, etc.** Convention destinée à fixer le système d'arbitrage pour régler amicalement toute question de dommages-intérêts ou d'indemnités pécuniaires qui pourrait surgir entre les parties contractantes. 261

Pays-Bas.

1900. Mai 29. / Juin 18. **Allemagne, Autriche-Hongrie, etc.** Actes et documents de la troisième Conférence internationale, chargée de réglementer diverses matières de droit international privé. 26

1901. Février 8. / 1902. Mars 21. **Norvège.** Echange de notes concernant la reconnaissance mutuelle des lettres de jauge. 288

1902. Mars 5. **Allemagne, Autriche-Hongrie, etc.** Convention relative au régime des sucres. 272

1902. Avril 26. **Grande-Bretagne.** Arrangement concernant l'indemnisation des pêcheurs dans la mer du Nord pour leur déplacement lors de leur déposition comme témoins par suite de la Convention internationale signée à la Haye pour régler la police de la pêche dans la mer du Nord en dehors des eaux territoriales, du 6 mai 1882. 338

1902. Juin 12. **Allemagne, Autriche-Hongrie, etc.** Conventions pour régler les conflits de lois en matière de mariage. 706

1902. Novembre 7. **San-Marino.** Convention concernant l'extradition des malfaiteurs. 428

1902. Novembre 8. **Belgique.** Convention modifiant celle du 16 septembre 1883, en vue d'assurer des facilités aux déposants à la Caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique et aux déposants à la Caisse d'épargne postale des Pays-Bas. 434

Pérou.

1889. Janvier 11. **Belgique, Argentine, etc.** Adhésion de la Belgique au traité concernant la protection de la propriété littéraire et artistique. 3

1902. Janvier 29. **Argentine, Bolivie, etc.** Acte d'union destiné à rendre obligatoire par voie d'arbitrage la solution des différends qui pourraient surgir entre les parties contractantes. 253

1902. Janvier 30. **Argentine, Bolivie, etc.** Convention destinée à fixer le système d'arbitrage pour régler amicalement toute question de dommages-intérêts ou d'indemnités pécuniaires qui pourrait surgir entre les parties contractantes. 261

Perse.

1902. Mai 14. **Mexique.** Traité d'amitié et commerce. 343

1903. Février 9. **Grande-Bretagne.** Traité de commerce modifiant et complétant les dispositions établies par le deuxième alinéa de l'article IX du traité Anglo-Persan de Paris, du 4 mars 1857. 505

1903. Février 26/8. Loi douanière. 514

Portugal.

1900. Mai 29. / Juin 18. **Allemagne, Autriche-Hongrie, etc.** Actes et documents de la troisième Conférence internationale, chargée de réglementer diverses matières de droit international privé. 26

1902. Juin 12. **Allemagne, Autriche-Hongrie, etc.** Conventions pour régler les conflits de lois en matière de mariage. 706

1903. Avril 11. **Suède et Norvège.** Convention additionnelle au traité de commerce et de navigation, du 31 décembre 1895. 530

Roumanie.

1900. Mai 29. / Juin 18. **Allemagne, Autriche-Hongrie, etc.** Actes et documents de la troisième Conférence internationale chargée de réglementer diverses matières de droit international privé. 26

1902. Juin 12. **Allemagne, Autriche-Hongrie, etc.** Conventions pour régler les conflits de lois en matière de mariage. 706

1903. Juin 6. **Italie.** Convention concernant la protection des marques de fabrique. 563

Russie.

1899. Avril 16/28. **Grande-Bretagne.** Echange de notes relativement à leurs intérêts respectifs en matière de chemins de fer en Chine. 9

1900. Mars 15/2. / 1903. Février 19/6. **Suède.** Arrangement concernant le jaugeage des bâtiments de commerce. 513

1900. Mai 29. / Juin 18. **Allemagne, Autriche-Hongrie, etc.** Actes et documents de la troisième Conférence internationale, chargée de réglementer diverses matières de droit international privé. 26

1901. Décembre 7. **Grèce.** Déclaration pour la reconnaissance réciproque des certificats de jaugeage des navires de commerce. 408

1903. Mars 13/26. **Norvège.** Déclaration concernant les commissions rogatoires en matières civile ou commerciale. 525

1903. Juillet 28. / 1904. Février 6. **Japon.** Correspondance concernant les négociations en vue de l'occupation de la Mandchourie. 613

1903. Août 22. **Suède et Norvège.** Convention concernant la protection réciproque des marques de commerce et de fabrique. 578

1903. Octobre 19. **Suisse.** Déclaration entre la Russie et la Suisse concernant la situation des sociétés par actions (anonymes) et autres associations commerciales, industrielles et financières. 598

Samoa.

1900. Février 17. **Allemagne.** Loi et ordonnance concernant la juridiction sur les îles de Samoa. 20

Salvador.

1902. Janvier 20. **Costa-Rica, Honduras, Nicaragua.** Convention de paix et d'arbitrage. 243
1902. Janvier 28. **Espagne.** Traité d'arbitrage. 248
1902. Janvier 29. **Argentine, Bolivie, etc.** Acte d'union destiné à rendre obligatoire par voie d'arbitrage la solution des différends qui pourraient surgir entre les parties contractantes. 253
1902. Janvier 30. **Argentine, Bolivie, etc.** Convention destinée à fixer le système d'arbitrage pour régler amicalement toute question de dommages-intérêts ou d'indemnités pécuniaires qui pourrait surgir entre les parties contractantes. 261

Saint-Domingue.

1903. Janvier 31. **Etats-Unis.** Arrangement ayant pour but de régler par voie d'arbitrage les dédommagements aux réclamations des sujets et corporations des Etats-Unis contre la République de Saint-Domingue. 501

San-Marino.

1902. Novembre 7. **Pays-Bas.** Convention concernant l'extradition des malfaiteurs. 428
1903. Juin 15. **Belgique.** Convention d'extradition. 565

Sénégal.

1903. Mai 4. **France.** Décret réglementant la vente des armes et des munitions dans les colonies de l'Afrique occidentale. 550

Serbie.

1902. Mai 27. / Juin 9. **Turquie.** Traité ayant pour but d'étendre et de développer les relations commerciales. 354

Suède.

1900. Mars 15/2. / 1903. Février 19/6. **Russie.** Arrangement concernant le jaugeage des bâtiments de commerce. 513
1902. Janvier 12. **Allemagne, Autriche-Hongrie, etc.** Conventions pour régler les conflits de lois en matière de mariage. 706
1903. Juin 20. **Meklembourg-Schwerin.** Convention destinée à supprimer le traité de Malmoë concernant la cession au Meklembourg de la ville et Seigneurie de Wismar, du 26 juin 1803. 572
1903. Juin 20. **Allemagne.** Convention concernant la confirmation du traité entre le Meklembourg-Schwerin et la Suède au sujet de la cession au Meklembourg de la ville et Seigneurie de Wismar. 574

Suède et Norvège.

1902. Janvier 13. / Août 23/10. **France.** Echange de notes concernant la délivrance gratuite de la légalisation des certificats d'origine. 392

1902. Mars 5. **Allemagne, Autriche-Hongrie, etc.** Convention relative au régime des sucres. 272

1902. Avril 17/29. **Egypte.** Echange de notes concernant le projet d'établissement d'une station Quarantenaire à Souakin. 339

1900. Mai 29. / Juin 18. **Allemagne, Autriche-Hongrie, etc.** Actes et documents de la troisième Conférence internationale, chargée de réglementer diverses matières de droit international privé. 26

1900. Juin 19. / 1903. Avril 28. **Allemagne.** Echange de notes diplomatiques concernant l'exemption des droits d'entrée pour les emblèmes officiels et autres effets de chancellerie. 546

1900. Juin 26. / 1903. Janvier 27. **Autriche-Hongrie.** Echange de notes concernant la franchise de droits d'entrée des écussons et des effets de chancellerie. 499

1903. Avril 11. **Portugal.** Convention additionnelle au traité de commerce et de navigation, du 31 décembre 1895. 530

1903. Août 22. **Russie.** Convention concernant la protection réciproque des marques de commerce et de fabrique. 578

Suisse.

1891. Juin 10. **France.** Convention ayant pour but la délimitation de la partie de la frontière comprise entre le mont Dolent et le lac Léman. 7

1900. Mai 16. **Etats-Unis d'Amérique.** Convention concernant l'extradition réciproque des malfaiteurs. 686

1900. Mai 29. / Juin 18. **Allemagne, Autriche-Hongrie, etc.** Actes et documents de la troisième Conférence internationale, chargée de réglementer diverses matières de droit international privé. 26

1902. Février 5. / Avril 24. **Italie.** Rupture des Relations diplomatiques à propos de l'Affaire Silvestrelli. 295

1902. Mai 26. **Allemagne.** Convention destinée à modifier l'arrangement du 13 avril 1892 concernant la protection des brevets d'invention et des marques de fabriques. 348

1902. Juin 12. **Allemagne, Autriche-Hongrie, etc.** Conventions pour régler les conflits de lois en matière de mariage. 706

1902. Novembre 15. **Italie, Belgique, etc.** Convention additionnelle à la convention monétaire du 6 novembre 1885. 450

1903. Mai 16. **Italie.** Traité concernant la construction et l'exploitation du chemin de fer du Simplon. 552

1903. Octobre 19. **Russie.** Déclaration entre la Russie et la Suisse concernant la situation des sociétés par actions (anonymes) et autres associations commerciales, industrielles et financières. 598

Turquie.

1901. Mars 20. / Avril 2. **Grèce.** Décision arbitrale rendue par les ambassadeurs d'Autriche-Hongrie, d'Italie, d'Allemagne, de Russie, d'Angleterre et de France à Constantinople au sujet de la convention consulaire Turco-Hellénique. 696

1902. Mai 27. / Juin 9. **Serbie.** Traité ayant pour but d'étendre et de développer les relations commerciales. 354

1903. Mars 30. / Avril 12. **Grèce.** Traité de commerce. 532

Uruguay.

1889. Janvier 11. **Belgique, Argentine, etc.** Adhésion de la Belgique au traité concernant la protection de la propriété littéraire et artistique. 3

1902. Janvier 29. **Argentine, Bolivie, etc.** Acte d'union destiné à rendre obligatoire par voie d'arbitrage la solution des différends qui pourraient surgir entre les parties contractantes. 253

1902. Janvier 30. **Argentine, Bolivie, etc.** Convention destinée à fixer le système d'arbitrage pour régler amicalement toute question de dommages-intérêts ou d'indemnités pécuniaires qui pourrait surgir entre les parties contractantes. 261

Vénézuéla.

1902. Février 19. **France.** Arrangement concernant le commerce et le traitement réciproque sur le pied de la nation la plus favorisée. 269.

1903. Février 16. Décret établissant un impôt de guerre à l'importation et à l'exportation. 512

Zanzibar.

1902. Mai 31. **Grande-Bretagne, Etats-Unis d' Amérique.** Arrangement concernant les droits d'entrée et le traitement de la nation la plus favorisée. 350

1903. Juin 5. **Etats-Unis, Grande-Bretagne.** Traité destiné à modifier le traité du 21 septembre 1833. 561

Table analytique des matières contenues dans le XXXIe volume.

Actes judiciaires. Frais des —. Autriche-Hongrie-Norvège 294. — Hongrie-Norvège 390. — Belgique-France 423. — Autriche-Hongrie-Norvège 548.
Affaire Silvestrelli. Suisse-Italie 295. — de Georges C. Benner. Etats-Unis d'Amérique-Brésil 406. — des îles de Samoa 410. — d'Alaska 494. — de Wismar 572, 574.
Alcools. Mouvement des —. France-Luxembourg 408. — Belgique-Luxembourg 529.
Amitié et commerce. Mexique-Nicaragua 23. — Perse-Mexique 343. — Danemark-Corée 379. — Mexique-Nicaragua 424.
Arbitrage. Argentine-Paraguay 17. — Costa-Rica-Salvador etc. 243.—Espagne-Salvador 248. — Espagne-République Dominicaine 249. — Argentine-Bolivie etc. 253. — Argentine-Bolivie-Colombie etc. 261. — Argentine-Bolivie 264. — Espagne-Colombie 268. — Espagne-Guatémala 270.—Allemagne-France etc. 395. — Etats-Unis d'Amérique-Brésil 406. — sur la délimitation de l'Alaska 494. — Etats-Unis-Saint-Domingue 501. — Italie-France 610. — Italie-Grande-Bretagne 611.
Armement maritime. Argentine-Chili 478.
Armes et munitions dans les colonies. France-Sénégal 550.
Automobiles. Luxembourg 539.
Biens des époux 26.
Brevets d'invention. Allemagne-Suisse 348. — Allemagne-Italie 352.
Caisse d'épargne. Belgique-Pays-Bas 434.
Canal interocéanique. Etats-Unis d'Amérique-République de Panama 599.
Candia. Province de —. Grande-Bretagne-Grèce 665.
Certificats d'origine. Suède et Norvège-France 392.
Cession de la ville et Seigneurie de Wismar. Meklembourg-Schwerin-Suède 572, 574.
Chemins de fer. Grande-Bretagne-Russie 9. — Allemagne-Luxembourg 436. — Allemagne-Autriche-Hongrie 452. — Suisse-Italie 552.
Chine et Corée. Intégrité territoriale 258.
Circulation des véhicules. Luxembourg 539.
Codification du Droit international privé 26.
Commerce. Mexique-Nicaragua 23. — France-Nicaragua 246. — France-Vénézuéla 269. — Serbie-Turquie 354. — Etats-Unis-Espagne 369. — Danemark-Italie 409. — Italie-Monténégro 473. Etats-Unis-Cuba 473. — Grande-Bretagne-Perse 505. — Suède et Norvège-Portugal 530. — Turquie-Grèce 532. Grèce-Espagne 579. — Etats-Unis-Chine 587. — Italie-Monténégro 609. — France-Jamaique 733.
Commissions rogatoires. Norvège-Russie 525.
Constitution. République de Panama 641.
Consuls. Etats-Unis d'Amérique, Grèce 466.
Délimitation. France-Suisse 7.

Divorce 26.
Droit d'auteur. Allemagne-France 575.
Droits d'entrée. Grande-Bretagne-Zanzibar-Etats-Unis d'Amérique 350.
Droit international privé. V. Union.
Donations à cause de mort 26.
Douanes. Confédération australienne 219. — Perse 514.
Effets de chancellerie. Autriche-Hongrie-Suède et Norvège 499. — Suède et Norvège-Allemagne 546.
Emigration. Etats-Unis-Haïti 291. 523.
Etablissement japonais à Masampo. Japon-Corée 345.
Etat de la femme et des enfants 26.
Extradition. Belgique-Chili 11. — Etats-Unis d'Amérique-Brésil 212. — Belgique-Costa-Rica 333. — Italie-Monténégro 347. — Etats-Unis-Mexique 361. — Pays-Bas-San-Marino 428. — Etats-Unis-Guatémala 517. — Belgique-Espagne 524. — Belgique-San-Marino 565. — Etats-Unis d'Amérique-Suisse 686.
Franchise de droits. Autriche-Hongrie-Suède et Norvége 499. — Suède et Norvège-Allemagne 546.
Frontières de l'Alaska. Grande-Bretagne-Etats-Unis 494.
Impôt de guerre. Vénézuéla 512.
Jaugeage. Norvège-Japon 251. — Norvège-Pays-Bas 288. — Grèce-Russie 408. — Suède-Russie 513.
Légalisation gratuite des certificats d'origine. Suède et Norvège-France 392.
Mandchourie. Japon-Russie 613.
Mariage. Allemagne-Autriche-Hongrie etc. 706.
Marques de fabrique. Allemagne-Suisse 348. — Allemagne-Italie 352. — Italie-Roumanie 563 — Suède et Norvège-Russie. 578.
Naturalisation. Haïti-Etats-Unis 291. 523.
Navigation. V. Commerce. Japon-Chine 483.
Nullité de mariage 26.
Omdurman. Bataille de —. Grande-Bretagne-Egypte 682.
Paix. Costa-Rica-Salvador etc. 243.
Panama. Isthme de —. Etats-Unis d'Amérique-République de Panama 599.
Pêcheurs. Pays-Bas-Grande-Bretagne 338.
Phares et droits de port. Etats-Unis-Grande-Bretagne-Zanzibar 561.
Police de la pêche dans la mer du Nord. Pays-Bas-Grande-Bretagne 338.
Propriété littéraire et artistique. Belgique-Argentine etc. 3. — Etats-Unis d'Amérique-Espagne 463. — Mexique-Espagne 526.
Propriété réelle et personnelle. Etats-Unis d'Amérique-Guatémala 704.
Quarantaine à Souakin. Suède-Norvège-Egypte 339.
Relations diplomatiques. Rupture des —. Suisse-Italie 295.
Samoa. Juridiction sur les îles de — 20. — Sentence arbitrale sur les troubles dans les îles de — 410.
Sentence arbitrale sur les îles de Samoa 410.
Sentence arbitrale. Grèce-Turque 696.
Séparation de corps 26.
Simplon. Suisse-Italie 552.
Sociétés anonymes. Russie-Suisse 598.
Successions 26.
Sucres. Régime des —. Union 272.
Téléphone. Belgique-Grande-Bretagne 459.
Témoins. Pays-Bas-Grande-Bretagne 338.
Testaments 26.
Traitement de la nation la plus favorisée. V. Commerce.
Tribunaux. Hongrie-Norvège 390.
Tutelle 26.
Union. Sur le Droit international privé 26. — Sous le régime des sucres 272. — monétaire 450.
Validité du mariage 26.
Vélocipèdes. Luxembourg 539.
Vins mousseux. Impôt sur les —. Allemagne-Luxembourg 341.
Voyageurs de commerce. Allemagne-France 362.

Druck v. Julius Abel, Greifswald.